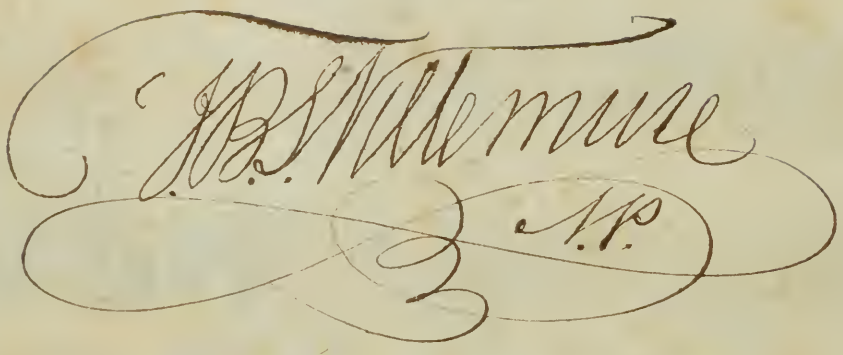

LA SCIENCE

PARFAITE

DES NOTAIRES.

TOME SECOND.

LA SCIENCE
DES NOTAIRES.
TOME SECOND.

LA SCIENCE
PARFAITE
DES NOTAIRES,
OU
LE PARFAIT NOTAIRE:
CONTENANT

LES ORDONNANCES, ARRESTS & Réglemens rendus touchant la fonction des Notaires, tant Royaux, qu'Apoſtoliques.

Avec les Stiles, Formules & Inſtructions pour dreſſer toutes ſortes d'Actes, ſuivant l'uſage des Provinces de Droit Ecrit, & de celles du Pays Coûtumier, tant en Matiere Civile que Béneficiale.

NOUVELLE EDITION.

Revûë, corrigée & augmentée ſur celle de feu Mr. CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, Doyen des Docteurs-Regens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.

Par le Sieur F. B. DE VISME.

TOME SECOND.

Univarsitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

A PARIS,
Chez DURAND, Libraire, ruë Saint Jacques, au Griffon.

M. DCC. LII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Cap
KJV
187
.F464
1752
v. 2

LA SCIENCE PARFAITE DES NOTAIRES.

DANS le dessein de donner des Instructions concernant les devoirs & les fonctions des Notaires, nous avons d'abord dans le premier Livre, parlé généralement de tout ce qui concerne leur ministere.

Dans le second, nous avons traité des Actes en général.

Nous avons dans le troisiéme, parlé des Contrats qui se forment par la tradition des choses.

Dans le quatriéme, nous avons traité du Mariage & des Conventions qui se font entre futurs conjoints.

Le Livre cinquiéme comprend ce qui concerne le Contrat de vente, & les Actes qui ont rapport à ce Contrat.

Le sixiéme est du Louage, de la Societé & de la Procuration.

Le septiéme est des Donations & du Don mutuel.

Voilà les matieres qui ſont traitées dans le premier Volume de cet Ouvrage.

Nous commençons ce ſecond Volume, par traiter des autres Contrats & Actes, qui ſont du reſſort des Notaires : Ainſi nous parlerons dans le huitiéme Livre, des Tranſports, Ceſſions & Abandonnemens de biens.

Le neuviéme ſera des différentes eſpéces de Conventions particulieres, comme ſont les Devis & Marchez, les Conventions pour Apprentiſſage, les Actes de comparution, Certificats, Déclarations, & autres Actes ſemblables.

Le dixiéme ſera des Arrêtez de Comptes, des Payemens, Quittances & Décharges.

Nous traiterons dans le Livre onziéme, des Actes de derniere volonté.

Dans le douziéme, il ſera parlé des Inventaires & des Partages.

Le treiziéme ſera des Actes qui concernent la Tutelle.

Les Actes qui ſe font à l'occaſion des Procès, ou en conſéquence, feront la matiere du quatorziéme Livre.

Le quinziéme renfermera les Actes qui concernent les Fiefs, les Droits Seigneuriaux & Féodaux.

Dans le ſeiziéme, on expliquera les Formalitez qu'il faut obſerver pour mettre un Acte en forme exécutoire.

Le dix-ſeptiéme & dernier Livre traitera des Bénéfices & des Actes qui les concernent.

LIVRE HUITIÉME.

Des Tranſports, Ceſſions & Abandonnemens de Biens.

LEs tranſports, ceſſions & abandonnemens de biens, ſont des Actes dont l'uſage eſt aſſez ordinaire, quoiqu'ils ne ſoient pas mis par le Droit Romain au nombre des Contrats nommez. Nous en parlerons dans ce Livre, & de tout ce qui les concerne.

CHAPITRE PREMIER.

Des Tranſports.

TRANSPORT, eſt une ceſſion de droits ou actions, créances, ou d'autres choſes ſemblables. Celui qui le fait eſt appellé cédant; & celui au profit duquel il eſt fait, eſt appellé ceſſionnaire.

Celui auquel un tranſport eſt fait de quelques droits, n'en eſt pas préſumé le maître, que le tranſport n'ait été ſignifié au débiteur; enſorte que les créanciers du cédant peuvent, juſqu'à la ſignification & copie baillée du tranſport, faire ſaiſir la dette ou les droits cedez entre les mains du débiteur; auquel cas ils ſeroient préferez au ceſſionnaire; mais la ſignification du tranſport avec copie laiſſée au débiteur, rend le ceſſionnaire proprietaire de la dette cedée, & fait qu'il eſt préferé à tous créanciers du cédant poſterieurement ſaiſiſſans. D'où il s'enſuit que le cédant conſerve toujours l'action directe envers ſon débiteur, & qu'il peut l'exercer contre lui juſqu'à la ſignification du tranſport. C'eſt ce que dit la Coutume de Paris en l'article 108. *Qu'un ſimple tranſport ne ſaiſit point, qu'il faut ſignifier le tranſport à la Partie, & en bailler copie auparavant que d'executer.*

Il n'y a point de différence entre le transport & la délégation ; il faut que l'un & l'autre soit signifié, à la requête du cessionnaire ou du délégué, au débiteur.

La délégation se fait lorsque je donne mon débiteur à mon créancier, pour être par lui payé de ce que je lui dois. Par exemple, je dois cent écus à Titius, & Caïus me doit pareille somme : pour être quitte de cette dette, je délégue Caïus à Titius ; ainsi je me décharge de l'obligation que Titius avoit contre moi, & cette délégation est une espéce de transport. Si le transport ou la délégation se fait du consentement & en présence de mon débiteur, alors mon créancier est saisi, sans qu'il soit besoin de le signifier à Caïus ; ensorte que dès-lors mes créanciers ne peuvent plus saisir ce qui m'étoit dû par Caïus.

On peut vendre & transporter toutes sortes de dettes & actions, même les dettes & droits litigieux, pourvû que telle cession ne soit point faite à personne prohibée.

L'Ordonnance de Charles V. de l'an 1396, article 5, défend de faire cessions ou transports de dettes à des personnes privilegiées ou puissantes, par donation, vendition ou autrement, ni à aucuns des Officiers du Roi. Celle de François I. de l'an 1535, chapitre 12, défend les donations, ventes & autres traitez, être faits aux Juges & Officiers, en quelque lieu que ce soit, des biens étant en Procès pardevant eux, & en leur Cour & Jurisdiction, où ils auront quelque pouvoir, puissance & autorité par leurs Offices, soit par eux médiatement ou immédiatement, par personnes interposées, directement ou indirectement, les déclarant nulles & de nulle valeur & effet, & ordonnant que ceux qui feront telles cessions & transports, seront privez de leurs droits & actions, & aussi ceux qui les recevront.

Il est défendu à tous Juges, Avocats & Procureurs du Roi, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des Procès & droits litigieux ès Cours, Siéges & Ressorts ou ils sont Officiers. Semblables défenses sont faites aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs de Procès, pour le regard des Causes & Procès dont ils sont chargez.

Ainsi les Officiers, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de Procès, ne peuvent point prendre cession de droits litigieux, pour lesquels les actions sont intentées pardevant eux, ou par eux. Voyez les Ordonnances de Charles V, article 5, de l'an

1396 ; de François I, au mois d'Octobre 1535, chapitre 12 ; de Charles IX, aux Etats d'Orleans, article 54 ; & de Louis XIII, de l'an 1629, article 4.

Ces Ordonnances défendent donc de faire ceſſion & tranſport de droits conteſtez à perſonne puiſſante, ſoit par donation, vente ou autrement ; mais l'exception du litige n'eſt recevable qu'au cas qu'il apparoiſſe que la ceſſion a été faite dans la ſeule vûe de moleſter le Défendeur.

Entre les perſonnes privilegiées & puiſſantes, ſont compris ceux qui ont leurs Cauſes commiſes pardevant certains Juges, comme les Ecoliers pardevant les Conſervateurs des Privileges royaux, & ceux qui ont leur *Committimus* aux Requêtes, auſquels la ceſſion & tranſport eſt inutile à l'effet de ſe ſervir de leurs Privileges, ſi ce n'eſt au deſir de la nouvelle Ordonnance de 1669, au titre des *Committimus*, où il eſt porté article 21, que les Privilegiez ne peuvent uſer du droit de *Committimus*, ès Cauſes & Procès où ils ſeront Parties principales ou intervenantes, en vertu des tranſports à eux faits, ſi ce n'eſt pour dettes véritables, & par Actes paſſez pardevant Notaires, & ſignifiez trois ans avant l'action intentée : deſquels tranſports les Privilegiez ſont tenus de donner copie avec l'aſſignation, & même en affirmer la vérité en Jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en ſont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui abuſent de leurs Privileges.

L'article 22 de la même Ordonnance eſt une exception qui permet les ceſſions & tranſports qui ſont faits par contrat de mariage, partage ou donation bien & dûement inſinuée, à l'égard deſquels les Privilegiez peuvent uſer de leurs Privileges quand bon leur ſemble.

Les Ecoliers ne peuvent auſſi uſer de leur Privilege, en vertu des ceſſions & tranſports qui leur ſont faits, ou des ſaiſies & arrêts faits à leur requête, ſi ce n'eſt en la forme & maniere ordonnée en l'article 21 du même titre pour les *Committimus* ci-deſſus rapporté.

On peut ceder & tranſporter à un autre les droits d'une ſucceſſion échue, mais non pas d'une ſucceſſion à échoir ; deſorte que telle ceſſion de ſucceſſion non échue ſeroit inutile & ſans effet pour l'une & l'autre des Parties, parce que telle convention eſt contre les bonnes mœurs, & par conſéquent n'eſt point obligatoire.

Celui qui cede une ſucceſſion échue, ne cede que les droits ſucceſſifs, & ne transfere pas en la perſonne du ceſſionnaire la proprieté de chaque choſe héréditaire, parce qu'il n'a pas cedé & vendu chaque partie de la ſucceſſion comme proprietaire d'icelle, mais comme héritier & repréſentant la perſonne du défunt.

On cede & tranſporte les dettes des débiteurs ſans leur conſentement, ſoit que les dettes ſoient dûes purement, à tems ou ſous condition; auquel cas le cédant n'eſt pas obligé de garantir le débiteur ſolvable, mais il ſuffit qu'il juſtifie qu'il eſt ſon débiteur, & qu'il lui doit la dette cedée & tranſportée, & qu'elle n'a point été acquittée, & qu'on ne peut point oppoſer compenſation.

Les ceſſions & tranſports ſont nuls & de nul effet, quoique ſignifiez, lorſqu'ils ſont faits en fraude des créanciers, ſuivant l'article 4 du titre des Faillites & Banqueroutes de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673.

L'Edit du Roi Henri IV. du mois de Mai 1609, annulle tous tranſports, ceſſions, donations, ventes & aliénations faites par un débiteur à ſes enfans & héritiers préſomptifs, ou ſes amis; voulant que s'il appert que les tranſports, ceſſions, donations & ventes ſoient faites & acceptées en fraude des créanciers, les ceſſionnaires, donataires & acquereurs ſoient punis comme complices des fraudes & banqueroutes.

Par le Réglement fait pour la Ville de Lyon le 2 Juin 1667, article 13, il eſt porté que toutes ceſſions & tranſports ſur effets des faillites ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins auparavant la faillite publiquement connue.

Les tranſports ſont encore nuls, lorſqu'ils ſont faits par des débiteurs, depuis la condamnation obtenue contre eux par leurs créanciers, ou peu de tems auparavant, parce qu'ils ſont cenſez être faits en fraude, pour éluder la Juſtice, & empêcher l'execution du Jugement rendu contre eux.

La queſtion s'eſt préſentée, ſçavoir ſi le tuteur pouvoit prendre ceſſion & tranſport des obligations dûes par le mineur; & ſi en ce cas il devoit être déchu des ſommes portées par icelles? Il a été jugé que non, en l'eſpéce d'un ayeul, tuteur de ſes petits-enfans; mais que les mineurs n'étoient tenus que de le rembourſer des ſommes qu'il avoit véritablement payées.

La ceſſion & tranſport ſe fait, tant des rentes que des obli-

gations, & autres droits dûs & prétendus ; ce qui ſe doit entendre, tant des rentes ſur l'Hôtel de Ville, que de celles dûes par des Particuliers ; avec cette difference néanmoins, que la ſimple ſignification du tranſport d'une rente dûe par un Particulier, tranſmet la proprieté d'icelle en la perſonne du ceſſionnaire ; mais que la ſignification du tranſport d'une rente ſur l'Hôtel de Ville ſe fait aux Payeurs ; enſuite de quoi l'immatriculation dans leurs Regiſtres tranſmet la proprieté d'icelle ; mais pour purger les hypotéques, il faut prendre encore des Lettres de ratification.

Il n'eſt pas néceſſaire que le tranſport ſoit paſſé pardevant Notaires ; il ſuffit pour être valable qu'il ſoit ſignifié, & du jour de la ſignification il ſaiſit le ceſſionnaire, la Coutume de Paris ne requerant point que le tranſport ſoit paſſé pardevant Notaires, & n'y ayant aucune raiſon qui y oblige ; mais s'il eſt ſous ſeing-privé, il faut le faire controller, l'Huiſſier ne le pouvant ſignifier ſans cela.

Mais quand les tranſports ſont faits pardevant Notaires, celui qui en paſſe l'acte en retient ordinairement minute, principalement lorſque la garantie eſt ſtipulée, à cauſe des rétroceſſions qui peuvent arriver.

Cependant il n'eſt point néceſſaire de garder minute du tranſport, ſur tout quand le prix eſt payé comptant ; & en cas de rétroceſſion, on la fait enſuite du tranſport, auſſi ſans minute, & on la fait ſignifier au débiteur.

Si dans l'acte d'un tranſport il eſt porté qu'il a été fait moyennant une ſomme plus modique que la dette, le débiteur s'en peut liberer, en payant au ceſſionnaire pareille ſomme qu'il aura débourſé ; ce qui fait que dans la plupart des tranſports on ſtipule pour pareille ſomme donnée par l'acceptant, & reçue par le cédant, quoiqu'il y ait eu modification, ſoit ſur le principal, ou ſur les interêts & frais, principalement pour ceux qui ſe font ſans garantie.

CHAPITRE II.

De la Garantie à laquelle eſt obligé celui qui cede une dette ou une rente.

IL faut voir préſentement à quelle garantie eſt obligé le cédant d'une dette contenue en une cédule ou obligation, ou d'une rente ; ſur quoi il faut remarquer que la garantie convient aux contrats de ventes, échanges & tranſports de rente des dettes ou autres droits, & quelquefois aux ventes d'héritages. Pour connoître de quelle garantie un cédant peut être tenu, il faut ſçavoir qu'il y a deux ſortes de garanties, l'une de droit, l'autre de fait.

La garantie de droit ou la garantie naturelle, qui regarde la proprieté de la choſe ; elle comprend que la choſe cédée, vendue ou tranſportée eſt dûe, qu'elle appartient au cédant, qu'il n'en a diſpoſé au profit de perſonne, & que le ceſſionnaire n'y ſera point troublé par ſon fait ; mais elle ne comprend pas davantage.

Ainſi quand le débiteur ſeroit inſolvable, même dès-lors du tranſport, il n'importe, le ceſſionnaire n'auroit aucun recours contre le cédant, parce qu'il eſt à préſumer que le ceſſionnaire s'eſt contenté de la dette telle qu'elle étoit, en ayant pris & accepté la ceſſion ſans autre clauſe.

Pour que le cédant ne puiſſe être inquieté, il ſuffit que la dette ſoit dûe, & que le cédant ait ignoré l'inſolvabilité du débiteur ; car lorſqu'il connoît manifeſtement que ſon débiteur eſt inſolvable, il ne lui eſt pas permis de tirer de l'argent d'une dette qu'il ſçait être inexigible par le déſordre des affaires de ſon débiteur.

Celui qui a livré une choſe à titre de vente ou autre équipolent, eſt donc toujours tenu de la garantie de droit en cas d'éviction, quand bien même il n'en ſeroit point fait mention au contrat ; & au cas que la choſe vendue ou cedée n'appartienne pas au vendeur ou cédant, l'acquereur a toujours ſon recours contre lui.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que la promeſſe de

de cette garantie ne produit aucun effet, excepté au cas d'une donation ; car le donataire étant évincé, ne peut exercer son recours pour répeter & exiger le prix de la chose donnée qu'en vertu de cette clause, par la raison que le donateur est toujours censé n'avoir donné que le droit qu'il avoit en la chose. D'ailleurs, quand le donataire est évincé, son patrimoine n'en est pas diminué pour cela, puisqu'il n'a rien donné pour la chose qu'il ne tenoit que de la pure libéralité du donateur.

Quelques-uns prétendent néanmoins que la clause de garantie de droit n'est pas entierement inutile dans les cessions & transports ; parce qu'étant apposée au contrat, elle donne hypotéque au cessionnaire contre le cédant ou le vendeur pour ses dommages & interêts du jour du contrat, & que sans icelle il ne l'auroit que du jour de la condamnation. Certainement à l'égard de la restitution du prix, l'hypotéque est du jour du contrat, quoiqu'il n'y ait point eu de garantie ; mais pour les dommages & interêts, plusieurs ont estimé que sans la clause de garantie, l'hypotéque n'est que du jour qu'ils sont adjugez ; d'autres cependant tiennent que l'hypotéque remonte aussi au jour du contrat, comme étant fondé sur icelui.

La garantie de fait est celle qui regarde la bonté & la qualité de la chose vendue, & dont le vendeur n'est tenu qu'en conséquence d'une convention expresse, à moins qu'il ne s'agisse de défauts ou vices dont le vendeur est tenu par quelques dispositions particulieres de droit.

La raison est, que l'acheteur doit s'informer de la bonté & des qualitez de la chose qu'il achete, si ce n'est des vices de la garantie desquels le vendeur est tenu de droit, ou si la marchandise n'est pas de la qualité qu'elle doit être, suivant les Statuts & Réglemens de chaque Corps de métier.

Il y a encore des clauses qui ajoutent à la garantie de droit.

La premiere est *la promesse de garantir de tous troubles & empêchemens.* Cette clause emporte non-seulement la garantie de droit, mais aussi celle de fait ; c'est-à-dire, que la dette est bonne & exigible quant au présent. Ainsi en vertu de cette clause le cédant est tenu de l'insolvabilité du débiteur arrivée avant la vente ou cession de la dette, mais non pas celle qui arrive après.

La raison est, que garantir une dette, c'est la déclarer bonne & valable au tems qu'elle est cédée ; c'est garantir tant des empêchemens de droit que de fait, & par conséquent de l'empê-

chement qui provient de l'insolvabilité du débiteur au tems du contrat, mais non pas garantir de l'insolvabilité qui peut survenir dans un tems à venir. Ainsi l'insolvabilité qui survient après le transport, tombe sur le cessionnaire qui est le propriétaire de la dette qui lui a été cedée ; ce qui est conforme à la maxime de droit, qui dit que *unaquæque res perit domino.*

La seconde clause est *la promesse de fournir & faire valoir la chose cédée.* En vertu de cette clause, le cédant est tenu tant de l'insolvabilité du débiteur au tems du contrat, que de celle qui survient après ; parce qu'au moyen de cette clause le cédant se rend caution ou fidéjusseur de la chose cédée, & s'en constitue débiteur subsidiaire indéfiniment.

Il n'y a pas lieu d'entendre seulement cette clause de l'insolvabilité présente, parce que promettre, fournir & faire valoir une chose, dénotent un tems futur ; celui qui s'en charge garantit que la dette est bonne, & s'oblige de payer au défaut du débiteur, en cas qu'il soit insolvable, non-seulement au tems du contrat, mais encore pour l'avenir.

Ainsi au cas que le cessionnaire ne pût être payé par le débiteur, il se peut adresser au cédant en quelque tems que ce soit, après néanmoins discussion faite du débiteur. Ce que nous venons de dire de cette garantie, se doit entendre d'une rente, & non pas d'une simple dette exigible au tems du transport ; parce que si dans ce dernier cas le débiteur étoit solvable lors du transport, on imputeroit à la négligence du cessionnaire de n'en avoir pas d'abord exigé le payement ; au lieu qu'il ne dépend pas du créancier d'exiger le remboursement d'une rente : ainsi au cas que le débiteur de la rente devienne dans la suite des tems insolvable, le cédant en est tenu, après que le cessionnaire aura discuté les biens du débiteur.

A la clause de fournir & faire valoir, on ajoute ordinairement ces mots aux transports de rentes, *tant en principal qu'arrérages, tant & si longuement que la rente aura cours.* Sur quoi il faut observer que ces termes font clairement connoître quelle a été l'intention des Parties, puisque ces arrérages dont il est ici parlé, ne se peuvent entendre que de ceux qui sont à échoir, à compter du jour de la jouissance accordée, & non de ceux qui sont échus, lesquels ne sont compris en la cession.

La clause de *garantir & faire bonne une rente*, emporte même

effet que celle de *fournir & faire valoir.* Arrêt du 29 Janvier 1604, rapporté par M. Bouguier, lettre G. nombre 1.

Au reſte, la diſcuſſion n'a point lieu en tranſport de dette contenue dans une cédule ou obligation, avec promeſſe de fournir & faire valoir, lorſqu'un tel tranſport eſt fait entre Marchands pour fait de marchandiſes; c'eſt-à-dire, quand un Marchand auquel par cédule & pour cauſe de marchandiſes étoit dû une ſomme, fait ceſſion & tranſport d'icelle à un autre Marchand, pour demeurer quitte de pareille ſomme, avec promeſſe de fournir & faire valoir; en ce cas la diſcuſſion n'eſt pas néceſſaire; enſorte que faute par le débiteur de payer, après l'aſſignation à lui donnée, le ceſſionnaire peut faire ajourner le cédant, à ce qu'il ſoit tenu de reprendre la cédule, & de payer la ſomme y contenue. Ainſi ces mots, *fournir & faire valoir* entre Marchands, contiennent promeſſe de payer, ſi le débiteur ne paye pas après ſommation à lui faite, comme il a été jugé par Arrêt du 28 Avril 1592.

La troiſiéme clauſe eſt la promeſſe *de fournir & faire valoir, même payer après un ſimple commandement fait au débiteur ſans diſcuſſion.* Cette clauſe décharge le ceſſionnaire de la diſcuſſion du débiteur, à laquelle il ſeroit obligé, s'il n'y avoit que la clauſe *de fournir & faire valoir.* Et en vertu de la précedente clauſe, ſi le ceſſionnaire n'eſt pas payé, il peut de plein droit s'adreſſer au cédant, ſans être tenu de diſcuter le débiteur, ni faire autre diligence qu'un ſimple commandement.

Il faut obſerver que ces termes, *ſans diſcuſſion*, ne ſont pas abſolument néceſſaires pour en décharger le ceſſionnaire, & que ſans ces mots, *ſans diſcuſſion*, la clauſe *de payer, après un ſimple commandement fait au débiteur*, eſt ſuffiſante pour décharger le ceſſionnaire de la diſcuſſion; mais ce qui abonde ne vicie pas.

Il y a des cas qui font ceſſer la garantie de fournir & faire valoir. 1°. Par le fait du ceſſionnaire, quand il a volontairement déchargé quelques hypotéques, ou qu'il a par négligence laiſſé preſcrire les hypotéques par decret, ſans s'y oppoſer. 2°. Quand il les a laiſſé preſcrire; car quoique les garanties ſoient perpetuelles, on ne peut plus néanmoins les intenter quand on a laiſſé preſcrire les hypotéques ou la dette, dont on nous avoit fait tranſport avec garantie de fournir & faire valoir.

On demande ſi une dette ou une rente étant vendue & tranſ-

portée sur un Prince ou sur le Roi, avec la clause *de fournir & faire valoir*, l'Acquereur seroit tenu à la discussion?

Loyseau dit qu'à l'égard des Princes cela est sans difficulté, parce qu'ils peuvent être discutez, & que le cessionnaire de la rente a pû & dû en prévoir la difficulté, lorsqu'il a accepté la cession qui lui a été faite; mais qu'à l'égard du Roi, il n'en est pas de même, parce que *promettre*, *fournir & faire valoir*, c'est promettre que le débiteur est solvable, & que la dette est exigible.

Il est vrai que la dette est solvable, mais elle n'est pas exigible quand il ne veut pas payer: d'où il s'ensuit que cette clause donne recours contre le cédant, quand le Roi ne veut pas payer; autrement cette clause, *fournir & faire valoir*, & celle de *payer soi-même*, seroient inutiles, si elles n'avoient lieu qu'après discussion, parce que la discussion ne s'en peut jamais faire.

Cependant pour plus grande sûreté, & pour obvier à une contestation qui n'est pas sans difficulté, il faut exprimer ainsi cette clause: *Fournir & faire valoir nonobstant le fait du Prince, cas d'hostilitez, & généralement tous cas fortuits & inopinez, exprimez & non exprimez.*

La troisiéme clause est celle par laquelle on se soumet de payer soi-même, après un simple commandement fait au débiteur, & cette clause exclut la discussion, selon quelques-uns; desorte qu'après un simple commandement fait au débiteur de la rente, & faute par lui de payer, le cessionnaire de la rente peut s'adresser directement au cédant.

D'autres estiment au contraire qu'il y a lieu à la discussion; ce qui a été ainsi jugé par Arrêt du 9 Avril 1602, d'autant que cette promesse de payer soi-même n'induit qu'une fidéjussion ou obligation subsidiaire; de maniere que pour éviter toute contestation au cas de cette derniere clause, on mettra ces mots ou autres semblables: *Sans que ledit soit tenu faire aucun commandement ni autre diligence qu'une simple & seule signification des Présentes contre le débiteur de la rente; mais il pourra après chacun terme s'adresser directement contre ledit vendeur & cédant.*

Que si la clause est en ces termes: *Payer soi-même trois mois après chacun terme, ou après un simple commandement fait au débiteur, ou après une simple perquisition & exécution de meubles*; & si elle est en d'autres semblables ou différens, elle doit

être exécutée conformément aux termes dans lesquels elle eſt conçue.

Dans les ceſſions & tranſports de rentes ſur l'Hôtel de Ville, on met ordinairement l'une de ces clauſes : *De garantir généralement de tous troubles & empêchemens.* L'autre : *De fournir & faire valoir tant en ſort principal, arrérages, que rachat.* Et la troiſiéme : *De fournir & faire valoir nonobſtant le fait du Prince ; & à faute de payement, de payer ſoi-même, & continuer la rente.*

La ſeconde & la troiſiéme obligent le cédant à payer les arrérages, & continuer la rente ; mais pour plus grande ſureté du ceſſionnaire, la clauſe doit être en ces termes : *Promet fournir & faire valoir tant en ſort principal qu'arrérages, nonobſtant le fait du Prince & autres cas fortuits.* Ou, *a promis payer & continuer la rente par lui tranſportée, après un ſimple commandement fait au Payeur des rentes de la Ville de Paris.* Ou bien, *a été convenu que ſi l'acquereur étoit ci-après troublé dans la jouiſſance, perception & continuation de la rente en quelque maniere que ce ſoit ; en ce cas le vendeur & cédant ſera tenu en ſon propre & privé nom de fournir & faire valoir à l'acquereur, ſes hoirs & ayans cauſe, la rente vendue & cédée aux quatre quartiers de l'an à Paris accoutumez, généralement ſur tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles préſens & à venir.*

CHAPITRE III.

De l'effet de la Ceſſion & Tranſport.

L'Effet de la ceſſion eſt de transferer en la perſonne du ceſſionnaire les mêmes droits & actions qui appartiennent au cédant, & par le moyen d'icelle, le ceſſionnaire les peut exercer contre le débiteur : & ſi la ceſſion eſt d'une obligation ſolidaire contre pluſieurs débiteurs ſolidairement obligez, les droits même du créancier paſſent en la perſonne du ceſſionnaire, contre les autres créanciers du débiteur poſtérieur au cédant.

Ainſi le ceſſionnaire entre dans tous les droits du cédant, & n'en peut pas avoir d'autres ; il acquiert la choſe cédée avec toutes les charges ; deſorte que ſi c'eſt un contrat de conſtitution, les arrérages courent au profit du ceſſionnaire, comme

ils faiſoient au profit du cédant ; les créanciers du cédant ont leur hypotéque ſur la rente cédée, tant qu'il n'y a ni decret ni preſcription ; & ſi dans le tranſport il entre des arrérages de rente, ou des interêts d'une obligation, le ceſſionnaire ne peut pas demander les interêts des arrérages, ni des interêts cédez, parce qu'il tient tout ſon droit du cédant, & qu'il repréſente ſa perſonne.

On demande ſi la ceſſion étant faite d'une obligation ſolidaire à un des coobligez ſolidairement, le ceſſionnaire peut pourſuivre ſolidairement celui qu'il veut de ſes coobligez, en vertu de la ceſſion qui lui a été faite de l'obligation ou de la rente à laquelle il étoit ſolidairement obligé ? Par les anciens Arrêts il a été jugé au profit du ceſſionnaire ; mais par les derniers il a été jugé au contraire.

C'eſt une queſtion, ſi un créancier eſt tenu faire ceſſion de ſes droits & actions, *poſt ſolutionem*, à celui qui l'a rembourſé ? Pour la réſolution de la queſtion propoſée, il faut établir deux régles.

I. Quand pluſieurs ſont obligez par un même genre d'obligation, comme ſont des tuteurs, des coobligez & autres ſemblables ; l'un d'eux ayant rembourſé toute la ſomme dûe, ne peut pas prendre ceſſion des droits du créancier après le payement, à moins qu'il ne s'en ſoit réſervé la faculté par une clauſe expreſſe appoſée dans la quittance, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain.

II. Quand pluſieurs ſont obligez ſolidairement à payer, ou faire une même choſe par divers genres d'obligation, ou que n'y étant pas obligez par une obligation principale, l'un d'eux a payé ſans ceſſion, il la peut demander au créancier. Ainſi un tuteur, qui pour n'avoir pas pourſuivi le débiteur du pupille, a été cauſe qu'il eſt devenu inſolvable, eſt tenu d'en indemniſer le pupille ; & ſuppoſé qu'après avoir payé, ce débiteur rentre dans une meilleure fortune, le tuteur peut obliger le pupille de lui faire ceſſion de ſes actions contre ce débiteur.

Voyez cette queſtion plus amplement traitée ſur l'article 108 de la Coutume de Paris.

Il n'y a plus de difficulté en cas d'un fidéjuſſeur qui rembourſe le créancier ; ſçavoir s'il décharge ſes cofidéjuſſeurs *ipſo jure*, ſans avoir aucun recours contre eux ; enſorte qu'il ne puiſſe pas demander au créancier la ceſſion d'actions quelque

tems après avoir payé, afin de les poursuivre pour leur part & portion.

Cette question doit être décidée selon cette distinction ; sçavoir, que quand le fidéjusseur a payé *suo nomine*, il peut prendre cession des actions du créancier ; mais s'il a payé au nom du débiteur, en ce cas le débiteur est déchargé *ipso jure*, parce que c'est comme si le débiteur avoit payé lui-même ; ainsi le créancier ne peut plus ceder ses droits & actions, ni contre le principal débiteur, ni contre les cofidéjusseurs, d'autant qu'il n'a plus d'action contre eux, étant libres & déchargez de plein droit ; comme si par les quittances il est porté, *que tel a payé pour un tel principal obligé, au moyen de quoi ledit principal obligé demeure quitte & déchargé de la somme qui a été payée pour & en son nom par tel, &c.* Il en est de même, si le fidéjusseur a prêté de l'argent au débiteur pour rembourser le créancier, sans stipuler la subrogation.

Lorsque le payement d'une dette est fait par un étranger, au nom & pour l'acquit du débiteur, sans prendre cession des droits du créancier, il ne la peut plus demander, par la raison que la dette est éteinte au moyen du payement ; ainsi le créancier n'a plus ni droits ni actions qu'il puisse céder.

CHAPITRE IV.

De la Subrogation.

APrès avoir parlé de la cession, il faut passer à la subrogation, par laquelle on est subrogé aux droits d'un créancier. Il y en a de deux espéces ; sçavoir la subrogation conventionnelle, & la subrogation légale.

La subrogation conventionnelle est un contrat, par lequel le créancier transfere sa créance avec toutes ses hypotéques au profit d'une tierce personne, sans la participation du débiteur, & cette subrogation est appellée cession, laquelle doit être faite sur le champ, c'est-à-dire au tems que se fait le payement ; car le payement étant une fois fait, la dette principale étant éteinte, il ne reste plus d'hypotéque, qui n'est qu'un accessoire à la dette principale, & par conséquent il ne reste

plus rien à céder. Ainſi on ne peut empêcher l'extinction de l'hypotéque que par la ceſſion faite avant le payement de la dette principale; autrement ſi cette ceſſion ſurvenoit après, elle ſeroit inutile, comme étant faite de choſe qui n'exiſtoit plus.

La ſubrogation légale eſt celle qui ſe fait par la loi en faveur de celui qui paye un créancier, par la ſeule convention faite avec le débiteur, & par la déclaration que fait le débiteur dans la quittance du rembourſement, que c'eſt des deniers d'un tel qu'il fait ce rembourſement.

Cette ſubrogation eſt proprement ce qu'on appelle *ſubrogation*, & n'eſt pas appellée ceſſion, quoique la ceſſion ſoit appellée ſubrogation. La raiſon eſt, que le débiteur qui conſent que la ſubſtitution ſoit faite des droits du créancier anterieur en la perſonne d'un nouveau créancier, ne peut pas céder les droits que ſon créancier a contre lui; mais il en peut conſentir la ſubrogation, laquelle ſe fait par l'autorité de la loi. Au reſte, pour que cette ſubrogation ait lieu, il faut que le payement de la dette ou le rachat de la rente ſoit fait inceſſamment, ſans quoi il n'y auroit point de ſubrogation, comme nous dirons ci-après.

Il y a donc cette différence eſſentielle entre la ceſſion & la ſubrogation, que la ceſſion ſe fait du conſentement du créancier, parce que c'eſt une véritable vente qui ne ſe peut faire que du conſentement des Parties; mais la ſubrogation ne requiert point le conſentement du créancier; c'eſt le ſeul ouvrage de la loi, en conſéquence du nouvel emprunt fait par le débiteur, de l'emploi qu'il en fait en l'acquit de la dette, & la déclaration qu'il fait dans la quittance de rembourſement, que c'eſt des deniers provenans de ce nouvel emprunt, qu'il fait ce rembourſement. Ce qui a été fort ſagement établi.

La raiſon eſt, que ſi pour la ſubrogation le conſentement du créancier étoit requis, elle deviendroit inutile, par le refus que feroit le créancier en recevant ſon dû, de ſubroger en ſon lieu & place celui qui auroit fourni ſes deniers pour le rembourſer au nom de ſon débiteur.

D'ailleurs le débiteur eſt, pour ainſi dire, le créateur de l'hypotéque qu'il a conſtituée à l'ancien créancier; & comme il ne la lui a pas donnée pour toujours, mais ſeulement tant que la dette qui eſt le fondement & la cauſe ſubſiſtera, le

débiteur

débiteur eſt le maître de lui ôter cette hypotéque pour la donner à un étranger ; & cette hypotéque que le débiteur donne ainſi au nouveau créancier, eſt la même que l'ancien avoit avant qu'il fût payé.

La Loi premiere, au Code *tit. de his qui in priorum creditorum locum ſuccedunt*, porte que ceux qui prêtent leurs deniers à quelqu'un pour payer quelque créancier, ne ſuccedent pas toujours à ces hypotéques, & que cela n'a lieu que lorſque celui qui prête ſes deniers, les donne à condition qu'il ſuccedera à l'ancien créancier, & qu'il aura la même hypotéque.

Il eſt aiſé de voir par la déciſion de cette Loi, que pour ſucceder aux hypotéques d'un créancier, ſon conſentement n'eſt point néceſſaire, puiſque cette Loi n'en fait pas mention, non plus que les autres Loix qui parlent de cette ſubrogation, comme la Loi *Ariſto.* 3, *ff. quæ res pignori*, *&c.*

L'Edit du Roi Henri IV. de l'année 1609, a autoriſé cette ſubrogation faite par le débiteur, ſans la participation du créancier, conformément aux Loix Romaines. Ce grand Prince qui donnoit tous ſes ſoins au ſoulagement de ſon peuple, ayant réduit les rentes du denier douze au denier ſeize, & voulant faciliter aux débiteurs les moyens de trouver de l'argent pour rembourſer leurs anciens créanciers, fit cet Edit qui porte, *que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs de rentes conſtituées au denier douze, avec ſtipulation expreſſe de ſucceder aux hypotéques des créanciers, qui ſeront acquittez de leurs deniers, & deſquels iceux deniers ſe trouveront employez à l'acquit deſdites rentes & arrérages d'icelles, par déclaration qui ſera faite par leurs débiteurs de l'acquit & rachat, ſeront & demeureront ſubrogez aux droits, hypoteques, noms, raiſons & actions deſdits anciens créanciers, ſans autre ceſſion ni tranſport d'iceux.*

Cet Edit eſt conforme à la diſpoſition du Droit Romain; il ajoute ſeulement que lors du payement fait à l'ancien créancier, il faut que le débiteur déclare de qui procedent les deniers.

En conſéquence de cet Edit, il a été rendu au Parlement de Paris un Arrêt en forme de Réglement le ſix de Juillet mil ſix cent quatre-vingt-dix, qui porte, *que pour ſucceder aux actions, droits, hypotéques & priviléges d'un ancien créancier, ſur qui les biens de ceux qui ſont obligez à la dette, ou de leurs cautions,*

& pour avoir droit de les exercer, ainſi & en la maniere que leſdits créanciers l'auroient pû faire ; il ſuffit que les deniers du nouveau créancier ſoient fournis à l'un des débiteurs, avec ſtipulation faite par acte paſſé pardevant Notaires, qui précede le payement, ou qui ſoit de même date, que le débiteur employera leſdits deniers au payement de l'ancien créancier ; que celui qui les prête ſera ſubrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui tiendra lieu, leſquels ſeront auſſi paſſez pardevant Notaires, il ſoit fait mention que le rembourſement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, ſans qu'il ſoit beſoin que la ſubrogation ſoit conſentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle ſoit ordonnée par Juſtice.

Cet Arrêt n'ajoute rien de nouveau ni à la diſpoſition du Droit Romain, ni à l'Edit de 1609, pour ce qui regarde la ſubrogation qui ſe fait par le débiteur aux droits & hypotéques de l'ancien créancier ſans ſa participation, ſi ce n'eſt par rapport à la forme, en ce qu'il ordonne que les Actes ſoient paſſez pardevant Notaires ; ce qui paroît néceſſaire pour empêcher les fraudes qui pourroient ſe faire par des antidates.

Mais cet Arrêt a fait une grande nouveauté, en ce qu'il ordonne que le créancier ſubrogé ſuivant la forme preſcrite par icelui, ſuccede à tous les droits, priviléges & hypoteques de l'ancien créancier, non-ſeulement ſur les biens du débiteur qui ſubroge, mais encore ſur les biens de tous ceux qui ſont obligez à la dette, ou de leurs cautions, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement de la caution, ou des coobligez.

La déciſion de cet Arrêt eſt peu conforme aux principes du Droit Romain, qui permettent au débiteur de rendre par ſon fait la condition de ſes coobligez ou de ſes cautions plus mauvaiſe : or c'eſt la rendre plus mauvaiſe que de lui donner ſans ſon conſentement un créancier qui peut être plus dur & plus fâcheux que n'étoit l'ancien.

De plus, le débiteur qui a reçu l'argent, peut bien ſubroger contre lui, parce qu'il eſt le maître de l'hypotéque qu'il a créée ſur ſes biens ; mais n'étant pas le maître des hypotéques que ſes coobligez ou que ſes fidéjuſſeurs ont créées ou conſtituées ſur leurs biens, il ne paroît pas raiſonnable qu'il puiſſe diſpoſer de ces hypotéques, & les donner à un nou-

veau créancier ; c'eſt pourquoi il paroît qu'il ne peut accorder la ſubrogation que contre lui ſeul, & non pas contre eux.

Ce fut ſur ces raiſons que le Parlement de Rouen obſerve ſur ce fait une Juriſprudence contraire, qu'il a introduite par un Arrêté du 6 Avril 1666, dans l'article 132. *Que l'obligation du plege eſt éteinte, quand la dette eſt éteinte par le principal obligé ; lequel peut néanmoins ſubroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, à l'hypotéque ſur ſes biens ſeulement, & non ſur ceux du plege.*

Lorſque c'eſt l'ancien créancier rembourſé qui conſent la ſubrogation par ceſſion & tranſport de ſes droits, il ne peut y avoir de difficulté que le nouveau créancier ne puiſſe exercer tous les droits appartenans à l'ancien ſur le débiteur, & ſur ſes coobligez ou cautions, parce qu'il entre au lieu & place de cet ancien créancier, qui lui a cedé les droits qui lui appartenoient, & dont il a pû diſpoſer à ſa volonté ; mais il ne paroît pas être des régles que le créancier ſubrogé par le débiteur ſuccede à tous les droits, priviléges & hypotéques de l'ancien créancier, non-ſeulement ſur les biens du débiteur qui ſubroge, mais encore ſur les biens de tous ceux qui ſont obligez à la dette ou de leurs cautions, ſans leur conſentement. Quoi qu'il en ſoit, cela a été ainſi décidé par le ſuſdit Arrêt de reglement du Parlement de Paris du 6 Juillet 1690, qui a force de Loi dans tous les lieux de ſon reſſort.

On demande ſi avant l'Edit de 1609, la ſubrogation faite par le débiteur ſans la participation du créancier étoit en uſage. Il eſt certain qu'elle a eu lieu avant cet Edit, comme il paroît par un Arrêt du 28 Juin 1592, par lequel il fut ordonné que Giraudon ſeroit payé avant Raguin, quoique Giraudon fût poſtérieur en date, ſans avoir égard à ce que Raguin diſoit, que la premiere rente étant rachetée, étoit par conſéquent éteinte, & qu'ainſi on ne pouvoit avoir le droit d'un créancier, ni être ſubrogé à ſon lieu & place, droits & hypotéques, ſans avoir ceſſion de ſes droits & actions. La clauſe du contrat portoit ces mots : *Déclarant ledit de Combet ladite ſomme de, &c. être pour convertir au rachat de pareille rente qu'il a ci-devant conſtituée à au moyen de quoi il conſent que ledit Giraudon acheteur ſoit ſubrogé aux mêmes droits & hypotéques qu'étoit ledit, &c. ſur les biens dudit conſtituant ;*

qui ſera tenu lui bailler copie dudit rachat pour ſa ſureté dedans demain.

Mais quoiqu'on ait toujours parmi nous tenu pour maxime que le conſentement des créanciers n'étoit pas néceſſaire pour la ſubrogation ; néanmoins avant cet Edit de 1609, on avoit de la peine à trouver des perſonnes qui vouluſſent prêter de l'argent pour rembourſer les premiers créanciers par une ſimple ſtipulation de ſubrogation faite avec le débiteur ſans ceſſion du créancier, parce que l'hypotéque étoit ſouvent conteſtée par des créanciers poſtérieurs ; ainſi on appréhendoit d'en courir le riſque.

Depuis cet Edit, il n'y a pas de difficulté qu'on ſuccede aux droits & hypotéques d'un créancier ſans ceſſion de lui, en vertu de la ſubrogation faite par le débiteur à celui qui paye pour lui ; mais pour que cette ſubrogation de l'ancienne hypotéque ſe faſſe, trois conditions ſont aujourd'hui requiſes.

La premiere eſt, que le nouveau créancier en prêtant ſes deniers, ſtipule par le contrat que c'eſt pour employer en l'acquit de telle dette du débiteur, ou que le débiteur s'oblige d'employer les deniers par lui reçus à un tel acquit.

La deuxiéme, que ce nouveau créancier ſtipule auſſi qu'il demeurera ſubrogé aux droits & hypotéques du créancier rembourſé, ſans quoi il n'y a point de ſubrogation ; ce qui eſt ſi vrai, que la ſubrogation demandée par le débiteur au premier créancier, ſeroit inutile au ſecond qui ne l'auroit pas expreſſément ſtipulée en prêtant ſes deniers.

La troiſiéme eſt, qu'il apparoiſſe par l'acte ou quittance de rembourſement, que c'eſt des deniers du nouveau créancier que l'ancien a été payé.

C'eſt la raiſon pour laquelle il faut que le payement de la dette ou le rachat de la rente ſoit fait inceſſamment, ou que les deniers ayent été dépoſez juſqu'à remploi, quoique cela ne ſoit pas porté par l'Edit : autrement il n'y auroit point de ſubrogation, parce que les deniers ſeroient préſumez avoir été employez par le débiteur à toute autre choſe : ainſi le nouveau créancier n'auroit hypotéque que du jour qu'il auroit prêté ſes deniers ; auquel cas il ſeroit en droit de contraindre ſon débiteur à le rembourſer, faute de lui avoir fait l'emploi dans le tems.

Suivant ce que nous venons de dire, la déclaration que le débiteur eſt obligé de faire, que le payement & rembour-

ſement eſt fait des deniers de celui qui a ſtipulé la ſubrogation, doit être faite & inſerée dans le corps de la quittance du créancier, & il ne ſuffit pas qu'elle ſoit faite par un acte ſéparé, comme il eſt porté par l'Arrêt de la Cour en forme de réglement rapporté ci-deſſus, en date du 6 Juillet 1690; cela même avoit auparavant été expreſſément enjoint par un Arrêt de réglement du 31 Août 1676, par lequel il a été fait défenſes aux Notaires de recevoir des Particuliers des déclarations & ſubrogations d'emprunts de deniers, ſinon par les actes qui contiennent les acquits & rachats des dettes qui en ſeront faits, ſur peine de nullité.

La raiſon eſt, que ſi les Notaires pouvoient mettre cette déclaration après quelques années, il leur ſeroit loiſible de ſuppoſer qu'un créancier auroit prêté ſes deniers aux débiteurs, pour l'acquit d'une dette ancienne, quoique cela ne fût pas véritable; ce qui étoit d'autant plus facile anciennement, que l'uſage étoit de ne point inſerer ces ſortes de déclarations dans les quittances, mais de les mettre au bas ſeulement, après la ſignature du créancier, par un ſupplément d'acte qui commençoit ainſi : *Et à l'inſtant, &c.*

Aujourd'hui ſi le débiteur omettoit de faire cette déclaration dans la quittance, elle ne pourroit être utilement faite après; c'eſt-à-dire, qu'elle ne produiroit aucun effet pour celui des deniers duquel le rembourſement auroit été fait, quoique par le contrat fait à ſon profit, il eût ſtipulé du débiteur d'être par lui ſubrogé aux droits de ſon créancier, & quoique ce débiteur l'eût promis.

Comme pour acquerir la ſubrogation il faut néceſſairement juſtifier que le rembourſement a été véritablement fait des deniers de celui qui a été ſubrogé aux droits de l'ancien créancier, ce rembourſement doit être fait ſur le champ, c'eſt-à-dire le même jour que les deniers ont été prêtez pour cet effet, ou un ou deux jours après, ou que les deniers ſoient dépoſez juſqu'à l'actuel rembourſement. Ordinairement on ſtipule que le payement ſe fera dans trois mois au plus tard.

L'effet de la ſubrogation eſt de faire ſucceder aux droits & hypotéques de l'ancien créancier, celui des deniers duquel le rembourſement eſt fait avec les conditions expliquées ci-deſſus.

Mais on demande ſi la ſubrogation eſt réputée faite au préjudice des droits du créancier, qui n'eſt payé que d'une

partie de ſa dette ; comme quand le créancier ne reçoit que la moitié ou autre partie de ſon dû, ou du principal de ſa rente, & que par la quittance il eſt déclaré par le débiteur, que celui des deniers duquel ce rembourſement eſt fait, ſeroit ſubrogé aux droits du créancier qui le reçoit ; ce ſecond créancier peut-il en vertu de la ſubrogation exercer les droits du premier créancier, au préjudice même de ce premier pour ce qui eſt dû ; ou ſi tous les deux viennent par concurrence ?

Il eſt certain que le créancier qui a été rembourſé d'une partie de ſon dû, doit être préferé pour le reſte de ſa dette à celui des deniers duquel il a reçu le rembourſement d'une partie de ce qui lui étoit dû ; comme il a été jugé par Arrêt du 4 Juin 1604.

Pluſieurs tiennent même que ce premier créancier devroit être préferé au ſecond, quand bien même il auroit conſenti la ſubrogation dans la quittance de rembourſement, ou qu'il auroit lui-même fait la ceſſion de ſes droits & hypotéques, ſans proteſtation que c'eſt ſans préjudicier à ſes droits pour le reſtant de ſon dû.

La raiſon eſt, que perſonne n'eſt préſumé ſubroger à ſes droits contre ſoi-même & à ſon préjudice, comme dit M. Godefroy ſur la Loi 3, *ff. qui potiores.* Et cela ſe juge ainſi au Parlement de Toulouſe, ſuivant les Arrêts rapportez par M. Catelan, tome 2, liv. 6, chap. 4.

Cependant le plus ſûr eſt, pour le premier créancier, de faire dans le même acte ſes proteſtations, *que la ſubrogation ſera ſans préjudicier à ſes droits & hypotéques, & ſans concurrence avec lui.*

C'eſt une clauſe qui eſt de conſéquence, & que l'on ne doit point omettre pour ôter tout lieu de conteſtation, empêcher que le nouveau créancier puiſſe objecter à l'ancien, que faute par lui de s'être expliqué là-deſſus, il paroît avoir renoncé à ſes droits & hypotéques ; & que ſi ç'eût été ſon intention de ne pas conſentir à la ſubrogation, il l'auroit déclaré par des proteſtations qu'il auroit faites au contraire.

Suivant ce que nous venons de dire, le vendeur d'un Office ou autre immeuble, ou le créancier qui reçoit ſon rembourſement en différens tems & de différentes perſonnes, conſerve toujours ſes hypotéques & priviléges à l'excluſion des créanciers, qui ont prêté leurs deniers, nonobſtant la ſubrogation par lui conſentie, quand il a déclaré expreſſément

que c'étoit ſans concurrence avec lui, comme nous venons de le dire.

Mais on demande ſi dans ce cas le dernier créancier qui aura prêté ſes deniers pour payer ce qui reſtoit dû au vendeur, & qui ſera par lui ſubrogé en tous ſes droits & priviléges, ſera préferé aux premiers créanciers, qui avoient précédemment prêté leurs deniers avec ſubrogation conſentie par ledit vendeur?

Il faut dire que dans cette eſpéce le dernier créancier, quoique ſubrogé en tous les droits & priviléges du vendeur, n'acquiert aucun droit de préférence ſur les autres, & ne vient que par concurrence avec eux, ce qui eſt très-équitable.

La raiſon eſt, que tous ces créanciers ſont dans le même cas, & tirent tous également leur droit de la même cauſe, c'eſt-à-dire de la ſubrogation au lieu & place du vendeur. A l'égard de ce privilége & de cette préférence que s'étoit réſervé le vendeur ſur les créanciers qui précédemment au dernier avoient prêté leurs deniers, il faut dire que cette préférence lui étoit perſonnelle, & que par conſéquent elle ceſſe entierement par le moyen du payement de ce qui lui reſte dû; au moyen de quoi il ne lui reſte aucune action qu'il puiſſe exercer de ſon chef.

Il faudroit dire le contraire, ſi dans l'eſpéce propoſée le vendeur ou le créancier cédoit ce qui lui reſte du privilégié; car en ce cas le ceſſionnaire étant ſubrogé en tous ſes droits, pourroit exercer la préférence qu'il ſe ſeroit réſervée ſur les créanciers, qui précédemment ſa ceſſion auroient prêté leurs deniers, qu'il auroit reçus en l'acquit du débiteur.

Pour que la ſubrogation ait lieu dans le contrat de conſtitution fait au profit du ſecond créancier qui a ſtipulé l'emploi, après ces mots: *Rachetable à toujours, en rendant & payant en une fois & en un ſeul payement la ſomme de, &c. moyennant laquelle ladite rente de, &c. a été conſtituée:* On met les mots qui ſuivent ou autres ſemblables. *Déclarant ledit conſtituant qu'il a emprunté ladite ſomme de, &c. pour employer au rachat de pareille rente de, &c. qu'il a ci-devant conſtituée au profit de* tel; *lequel rachat il promet faire dans demain* ou *dans trois jours; & par la quittance qu'il retirera, déclarer que ladite ſomme qu'il payera eſt la même que celle ci-deſſus empruntée. Partant ledit a conſenti que ledit ſieur acquereur ſoit mis & ſubrogé aux mêmes droits & hypotéques qu'avoit ledit ſur les biens dudit*

ſieur conſtituant, & ſur les héritages qui étoient hypotéquez à la premiere rente, leſquels ledit vendeur a obligez tant ſpécialement, comme ils ſont ci-deſſus declarez, que généralement audit acheteur. Et promet ledit ſieur conſtituant de fournir audit ſieur acquereur, pour le ſoutien de ladite ſubrogation, copie de ladite quittance de rachat avec les piéces qui lui ſeront remiſes.

On trouvera au Livre 10 de cet Ouvrage, des Formules de Quittances avec ſubrogation.

Au reſte, il y a des cas où il n'eſt pas néceſſaire de ceſſion ni de ſubrogation expreſſe, & ou l'on eſt ſubrogé de plein droit, *tacito juris intellectu.*

Le premier eſt, quand un créancier poſtérieur paye un créancier antérieur à lui, il eſt ſubrogé de plein droit à ſes hypotéques, ſuivant la Loi 1. *cod. qui potiores.* Un créancier n'eſt pas véritablement obligé de vendre ſa dette à un étranger, ni de le ſubroger en ſes droits, lorſqu'il en reçoit le prix; mais quand c'eſt un créancier poſtérieur qui paye un créancier antérieur à lui, il n'eſt pas conſideré comme un étranger à cet égard; & attendu l'interêt qu'il a à la conſervation des biens de ſon débiteur, les Loix Romaines lui donnent *jus offerendi*, à l'effet d'entrer dans les droits & hypotéques du créancier antérieur qu'il rembourſe, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de la ceſſion expreſſe de ce créancier antérieur; & il peut le contraindre de recevoir ſon rembourſement, à cauſe de la qualité de créancier qu'il a lui-même. Il en eſt de même du coobligé, lequel peut obliger le créancier commun de recevoir ſon rembourſement, à cauſe de ſa qualité de débiteur; d'autant que tout débiteur a la faculté de ſe liberer, ſi ce n'eſt dans les cas exceptez, comme au cas du débiteur d'une rente fonciere non rachetable, & autres. Le créancier peut auſſi être contraint de ceder ſes actions à celui des coobligez qui le rembourſe; & quand même le coobligé n'auroit point ſtipulé la ceſſion des actions du créancier à qui il auroit fait le rembourſement, cette ceſſion ſeroit, ſuivant l'avis de la plupart des Docteurs, ſuppléée par le moyen d'une convention tacite. Cependant il eſt toujours bon de ſtipuler la ceſſion, pour éviter tout procès.

Le deuxiéme eſt, lorſqu'on acquiert un héritage à la charge que les deniers ſeront employez à l'acquit des dettes du vendeur, ou que l'acheteur paye lui-même les créanciers du prix de la vente, pour lors il eſt ſubrogé de plein droit aux hypotéques

hypotéques des créanciers qu'il a rembourſez, ſans qu'il ſoit beſoin de ceſſion ni de ſubrogation. *L.* 1, *ff. qui potiores. L.* 3, *cod. de his qui in prior. creditor. loc. ſucced.* La raiſon eſt, que l'acquereur acquittant les dettes de ſon vendeur du prix de la vente, il y a convention tacite entre le débiteur qui vend & l'acheteur, pour que l'acheteur ſoit ſubrogé aux droits des créanciers qu'il rembourſe. Néanmoins pour plus grande ſureté, on a coutume de ſtipuler la ſubrogation en payant par l'acquereur les créanciers de ſon vendeur, quoiqu'elle ſoit acquiſe de plein droit ſans convention, parce que l'Edit de 1609 ne s'entend qu'au cas du prêt fait au débiteur pour rembourſer ſes créanciers.

Le troiſiéme eſt, quand les deniers de la femme du débiteur ont été employez à payer les anciens créanciers de ſon mari, elle eſt ſubrogée de droit à leurs priviléges & hypotéques, parce qu'elle eſt en quelque maniere conſiderée comme un créancier qui paye les créanciers antérieurs, ainſi que le tient Duperier, livre 3, queſtion 3. Cependant l'Auteur du Traité des Subrogations, chapitre 12, nombre 42, diſtingue entre les dettes & les rentes: à l'égard du rachat des rentes, il demeure d'accord que la ſtipulation n'eſt pas néceſſaire; mais à l'égard des dettes, il prétend que la ſtipulation eſt requiſe, & que ſans elle il n'y a point de ſubrogation.

Le quatriéme eſt, ſi un héritier bénéficiaire paye de ſes deniers les dettes de la ſucceſſion, il entre de plein droit au lieu & place des créanciers qu'il a payez. Il en faut dire de même du Curateur à une ſucceſſion vacante, qui en paye les dettes de ſes deniers, quoiqu'il n'y ait ni ceſſion, ni ſubrogation.

Le cinquiéme eſt, lorſque l'héritier grevé de ſubſtitution paye les dettes du défunt de ſes propres deniers, il a le même privilége, *quia ſolvit invitus.* Il faut dire par la même raiſon, que la caution qui paye forcément la dette du principal débiteur, entre de plein droit dans les hypotéques du créancier. La même choſe a lieu, lorſque par Ordonnance du Juge il eſt ordonné qu'un Particulier payera pour & en l'acquit du débiteur; en ce cas la ſubrogation a lieu *ex poteſtate juris* au profit de celui qui a fait un tel rembourſement.

CHAPITRE V.

Formules de Transports.

Transport avec garantie, d'une somme dûe par Obligation.

FUt préſent Louis demeurant lequel a cédé & tranſporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Joſeph demeurant à ce préſent & acceptant, la ſomme de dûe audit Louis par Jean ſuivant l'Obligation qu'il lui en a paſſée pardevant le à l'effet de quoi ledit Louis a préſentement délivré audit Joſeph le Brevet de ladite Obligation, le met & ſubroge en tous ſes droits & hypotéques, pour par lui recevoir ladite ſomme de que ledit Louis reconnoît avoir reçue dudit Joſeph, qui la lui a payée & réellement délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, préſens les Notaires ſouſſignez, dont, &c. quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Clauſe d'acceptation de Tranſport, qui ſe met quand celui ſur qui l'on tranſporte eſt préſent.

A ce faire étoit préſent ledit Jean demeurant lequel a accepté ledit Tranſport, & ſe le tient pour bien & dûement ſignifié, promet & s'oblige de payer ladite ſomme de audit Joſeph, dans les tems portez en ladite Obligation. Et pour l'exécution, &c.

Tranſport plus libellé, auſſi avec garantie.

FUt préſent Charles, &c. Marchand demeurant à, &c. lequel a cédé & tranſporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Pierre, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, la ſomme de trois cens cinquante livres à lui dûe par Michel, &c. Marchand à Paris, par Obligation paſſée, &c. pour les cauſes y portées, comme auſſi céde & tranſporte avec pareille garantie que deſſus, les intérêts de ladite ſomme de, &c. frais & dépens, le tout adjugé audit cédant par Sentence du, &c. à l'effet de quoi ledit cédant a mis ès mains dudit ceſſionnaire ladite Obligation & Sentence étant en parchemin, avec les piéces & procédures faites pour avoir payement de ladite ſomme principale & intérêts, dont il le fait porteur, l'a mis & ſubrogé en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, pour par ledit ceſſionnaire faire & diſpoſer, &c. Ce tranſport fait moyennant & pour demeurer quitte par ledit cédant envers ledit ceſſionnaire de pareille ſomme de trois cens cinquante livres, qu'il lui doit pour marchandiſe vendue & livrée par ledit ceſſionnaire, portée par ſes promeſſes à lui préſentement rendues comme nulles, au moyen des préſen-

tes, & bon payement pour les intérêts & dépens que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit cessionnaire, dont il est content, &c. *Election & domicile à cause de la garantie.*

Transport avec garantie, de plusieurs sommes.

FUt présent R. Roy demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir, même payer, faute y auroit de payement de quelques-unes des sommes ci-après déclarées par les débiteurs d'icelles, après un simple commandement, sans aucunes poursuites, discussion ni diligence, si bon ne semble à Jean de Troye demeurant à ce présent & acceptant, la somme de six cens quarante livres; sçavoir cent quarante livres dûes audit cédant par G. Dumont & Marie sa femme, par leur Obligation solidaire qu'ils ont passée au profit dudit Roy, devant le deux cens livres, aussi à lui dûes par M. le F. veuve de N. Fanfille pour les causes portées en son Obligation passée, tant en son nom, que comme mere & tutrice de ses enfans mineurs, pardevant le trois cens livres dûes audit Roy par Louis aussi pour les causes portées en l'Obligation par lui passée à son profit pardevant le à l'effet de quoi ledit cédant a présentement délivré & mis ès mains dudit cessionnaire les Brevets originaux desdites Obligations, le met & subroge en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotéques, pour par lui recevoir lesdites sommes, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce Transport fait moyennant pareille somme de six cens quarante livres, que ledit cédant confesse avoir reçue dudit cessionnaire, qui la lui a payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, présens lesdits Notaires, dont quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre Transport avec garantie.

FUt présent Jean Canus, Maître Serrurier à Paris, y demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir, &c. à Maître Jacques Foucault, demeurant à ce présent & acceptant, la somme de cent livres, à prendre en celle de quinze cens livres dûe audit cédant, pour ouvrages de Serrurerie par lui faits pour Madame B. en une maison sise à Paris rue appartenante à ladite Dame, où elle est demeurante, & suivant les Mémoires arrêtez par ladite Dame à ladite somme qu'il a représentez, & lui a à l'instant rendus après avoir été par ledit cédant certifiés véritables, & à sa réquisition paraphez desdits Notaires soussignez: desquels Mémoires le cédant promet aider ledit Foucault toutes fois & quantes il l'en requerra, à peine, &c. le met & subroge en son lieu & place, droits, noms, raisons, actions & priviléges, pour par lui recevoir ladite somme de cent livres, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce Transport fait moyennant & pour demeurer quitte par ledit Canus envers ledit Foucault de pareille somme de cent livres qu'il lui doit, suivant deux Obligations qu'il

lui a paſſées pardevant le & ſans toutefois que l'acceptation du préſent Tranſport puiſſe empêcher ledit ſieur ceſſionnaire de ſe pourvoir ſur les autres biens dudit cédant, faute y auroit de payement de ladite ſomme ſus-cédée, ni préjudicier à ſes droits, actions & hypotéques à lui acquis par leſdites Obligations, qu'il entend pour cet effet demeurer en leur force & vertu, les Groſſes en parchemin deſquelles il promet rendre audit cédant auſſi-tôt qu'il aura été payé de ladite ſomme de cent livres, & par ces mêmes préſentes icelui ſieur Foucault a déchargé ledit Canus de la ſomme de trente livres, à déduire ſur celle de ſoixante livres, qu'il lui doit par ſon billet ſous ſeing privé du laquelle déduction ledit ſieur Foucault fait audit Canus pour tous les ouvrages de Serrurerie par lui faits en la maiſon dudit ſieur Foucault ſus-déclarée. Et pour l'exécution, &c.

Quittance portant Tranſport à un débiteur contre ſon coobligé.

EN préſence des Notaires ſouſſignez, Nicolas, &c. ayant droit par tranſport de Claude, &c. par Acte paſſé devant Notaires, le jour a reconnu & confeſſé avoir reçu de Charles, &c. à ce préſent, qui lui a préſentement payé, compté, nombré & délivré réellement, préſens les Notaires ſouſſignez, la ſomme de, &c. en quoi ledit Charles s'étoit ſolidairement obligé avec Jacques envers ledit Claude, pour les clauſes portées en leur Obligation paſſée devant Notaires, le jour de laquelle ſomme ledit Nicolas s'eſt contenté, & en quitte ledit Charles & tous autres; auquel en ce faiſant ledit Nicolas a préſentement remis & délivré ladite Obligation, Sentence & procedure qui s'en eſt enſuivie, enſemble ledit Tranſport, pour en vertu deſdites piéces ſe pourvoir contre ledit Jacques ſon coobligé, & autres qu'il appartiendra, tant pour le recouvrement de la moitié de ladite ſomme principale, que pour leſdits intérêts, frais & dépens; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, il lui fait par ces préſentes toutes ceſſions & tranſports néceſſaires, ſans toutefois aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, ſinon de ſes faits & promeſſes ſeulement, le ſubrogeant en tous ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotéques, même des ſaiſies-arrêts faites ſur ledit Jacques, coobligé dudit Charles, faute de payement de ladite ſomme principale, intérêts, frais & dépens, pour par ledit Charles en faire & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, &c.

Tranſport d'une ſomme contenue en un Billet, avec garan pour demeurer quitte de loyers.

FUt préſent lequel a cédé & tranſporté, & promet garantir; fournir & faire valoir, même payer, &c. à Jean demeurant à ce préſent & acceptant, la ſomme de cent cinquante livres, à prendre & faiſant partie de celle de deux cens livres, contenue au Billet du ſieur Louis daté du pour les cauſes y portées, pour par ledit ceſſionnaire le recevoir, ou autrement en faire & diſpoſer comme il avifera, à l'effet de quoi ledit cédant lui a préſentement délivré ledit

Billet, après avoir été de lui paraphé, & à ſa réquiſition des Notaires ſouſſignez, dont il le fait porteur, & le met & ſubroge en ſes droits. Ce tranſport fait pour demeurer par ledit cédant quitte envers ledit ceſſionnaire de tous les loyers juſqu'à ce jour, & qui échéront ci-après juſqu'à concurrence de pareille ſomme de cent cinquante livres, d'une piéce de terre que ledit cédant tient à loyer dudit ceſſionnaire. Et pour l'exécution, &c. *Nota. Il faut que le Billet ſoit controllé.*

Obligation portant Tranſport avec garantie.

FUt préſent Charles, &c. Marchand demeurant à, &c. lequel reconnoît devoir à Jacques, &c. Marchand, Bourgeois de, &c. à ce préſent & acceptant, la ſomme de cinq cens livres, pour vente de marchandiſe fournie par ledit Jacques audit Charles, dont il lui avoit fait deux promeſſes, préſentement rendues comme nulles moyennant ces préſentes, laquelle ſomme il promet payer d'hui en deux mois préfix. Et pour accélerer le payement de ladite ſomme, ledit Charles a cédé & tranſporté audit Jacques, à ce préſent & acceptant, pareille ſomme de cinq cens livres à lui dûe; ſçavoir trois cens livres par Gervais, &c. par promeſſe du jour, &c. & deux cens livres à lui auſſi dûes par Jean, &c. par autre promeſſe du jour, &c. pour les cauſes mentionnées eſdites promeſſes, leſquelles dûement controllées le par ledit Charles a préſentement remiſes ès mains dudit Jacques acceptant, le mettant & ſubrogeant en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, pour en faire & diſpoſer à ſa volonté, & recevoir le payement deſdites deux ſommes, ſans néanmoins que ledit Tranſport & conſentement ci-deſſus puiſſe empêcher ledit ſieur Jacques de ſe pourvoir ſur les autres biens dudit Charles, après le terme ci-deſſus expiré, ni que ledit Jacques ſoit tenu de veiller à la ſûreté deſdites deux ſommes, ni faire aucune pourſuite, ſinon une ſimple ſignification des préſentes, ſi bon lui ſemble. Et à cet effet ledit Charles a retenu copies collationnées par les Notaires ſouſſignez, deſdites deux promeſſes, promettant ledit Jacques l'aider des Originaux, en cas de beſoin: car ainſi a été accordé, &c. Et pour l'exécution des préſentes, ledit Charles a élu ſon domicile, &c.

Rétroceſſion au dos d'un Tranſport.

Ledit Charles nommé de l'autre part, rétrocéde par ces préſentes purement & ſimplement, ſans garantie que de ſes faits & promeſſes, audit Jacques, auſſi ſus-nommé, à ce préſent & acceptant, la ſomme de cinq cens livres, que ledit Jacques lui avoit tranſportée avec toute garantie, même de rendre & payer après un ſimple commandement, à prendre ſur Claude, ainſi qu'il eſt porté audit Tranſport, pour les cauſes y contenues. Ce faiſant, ledit Charles a remis & ſubrogé ledit Jacques en ſon premier lieu, droits, noms, raiſons & actions, & lui a remis ès mains l'Obligation dudit Claude mentionnée par ledit Tranſport, pour en faire & diſpoſer par ledit Jacques à ſa volonté, & comme de choſe à lui appartenante;

cette Rétroceſſion faite moyennant pareille ſomme de cinq cens livres ; que ledit Charles reconnoît avoir reçue dudit Jacques cejourd'hui, dont, &c. au moyen de quoi les Parties ſont en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Tranſport, jurant & affirmant ledit Charles n'avoir reçu aucune choſe ſur icelui. Promettant, &c.

Rétroceſſion pure & ſimple d'un Tranſport.

FUt préſent Denis, &c. lequel a rétrocédé par ces préſentes, ſans garantie que de ſes faits, à Jacques, &c. à ce préſent & acceptant, la ſomme de cinq cens livres, que ledit Jacques lui avoit cédée par Tranſport paſſé devant, &c. à prendre ſur Vincent, &c. ſuivant ſa promeſſe mentionnée audit Tranſport, & outre rétrocéde, comme deſſus, audit Jacques, ce acceptant, tous les intérêts de ladite ſomme de cinq cens liv. frais & dépens, le tout adjugé audit Denis par Sentence de, &c. enſemble les frais & miſes d'exécution, &c. A ces fins ledit Denis a préſentement rendu audit Jacques ladite promeſſe dudit Vincent, le tranſport dudit Jacques, au bas duquel eſt la ſignification d'icelui faite audit Vincent, & ladite Sentence, le tout ci-deſſus daté, l'a mis & ſubrogé en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, & aux droits dudit Denis, pour en diſpoſer à ſa volonté. Cette rétroceſſion & tranſport faits, tant moyennant pareille ſomme de cinq cens livres de principal, que bon payement & ſatisfaction deſdits intérêts, frais & dépens ; le tout que ledit Denis reconnoît lui avoir été rendu & payé par ledit Jacques, &c. dont il eſt content, & en quitte ledit Jacques & tous autres. Promettant, &c.

Autre Rétroceſſion à cauſe de l'inſolvabilité du débiteur.

FUt préſent Charles, &c. lequel a dit que Jacques, &c. lui ayant ci-devant fait tranſport, avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir, de la ſomme de cinq cens livres dûe par Claude, &c. & ſa femme, portée par obligation paſſée au profit dudit Jacques devant, &c. moyennant & pour demeurer quitte envers ledit Charles de pareille ſomme qu'il lui devoit par promeſſe, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Tranſport paſſé, &c. ledit Charles auroit obtenu Sentence de condamnation de ladite ſomme, & fait exécuter les meubles dudit Claude & ſa femme, à laquelle exécution & tranſport d'iceux ſeroient ſurvenus pluſieurs créanciers oppoſans, ſur quoi ſeroit intervenu Sentence de, &c. par laquelle auroit été ordonné que leſdits meubles ſeroient vendus ; & les deniers en provenans délivrez à Pierre, &c. après avoir par ledit Charles fait ſaiſir réellement une maiſon ſiſe à Paris rue, &c. appartenante audit Claude de ſon propre, & ſur les criées & decrets ſeroient intervenus pluſieurs oppoſans qui abſorboient la valeur de ladite maiſon : & ledit Claude ayant interjetté appel deſdites ſaiſies & criées, & enfin ladite maiſon ayant été decretée & adjugée à Jean, &c. pour la ſomme de laquelle n'auroit pas été ſuffiſante à beaucoup près pour payer leſdits créanciers & les frais de Juſtice, & n'avoient leſdits Claude & ſa femme autres biens ; deſorte que leſdits créanciers auroient été obligez, ſur l'eſpé-

rance que lesdits Claude & sa femme se remettroient en leur trafic, de leur remettre la moitié de leurs dettes, & de leur donner délai de cinq ans pour payer l'autre, toutes poursuites & discussions faites des biens dudit Claude & sa femme; & comme il n'y avoit espérance d'être par eux ledit Charles payé du transport à lui fait par Jacques, icelui Charles auroit été obligé de recourir contre ledit Jacques, qu'il auroit sommé de lui rendre & payer ladite somme de cinq cens livres, intérêts d'icelle, frais & dépens par lui faits à la poursuite de ladite discussion, dommages & intérêts. Sur quoi les Parties ont fait & accordé ce qui suit: sçavoir, que ledit Charles a rétrocedé & transporté par ces présentes audit Jacques, ce acceptant, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, ladite somme de cinq cens livres de principal, intérêts d'icelle, frais & dépens, dommages & intérêts à recouvrer contre lesdits Claude & sa femme: à remis & subrogé ledit Jacques en son premier lieu & droits qu'il avoit avant ledit transport, même au lieu & place dudit Charles, audits intérêts, frais & dépens, dommages & intérêts à lui dûs & adjugez par lesdites Sentences sus-datées & mentionnées: & à cette fin a rendu & mis ès mains dudit Jacques présentement ladite obligation, transport d'icelle par lui fait audit Charles, Sentences obtenues contre lesdits Claude & sa femme, le tout sus-mentionné, avec toutes les piéces & procédures qu'il avoit concernant ce que dessus, pour en recouvrer le payement, s'il peut, à ses risques, périls & fortunes, frais & dépens contre lesdits Claude & sa femme, & autres qu'il appartiendra, excepté contre ledit Charles, & autrement en faire & disposer par ledit Jacques comme il avisera, le tout moyennant la somme de cinq cens livres payable, &c.

Transport sans garantie.

FUt présent Pierre demeurant lequel céde & transporte par ces présentes, sans néanmoins aucune garantie, restitutions de deniers, ni recours quelconque, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être, à Denis, à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de six cens livres contenue en l'obligation faite à son profit par Julien , le le brevet original de laquelle il a présentement délivré & mis ès mains dudit Denis, dont il le fait porteur, &c. le met & subroge en tous ses droits & hypotéques, sans garantie, comme dit est, pour par lui recevoir ladite somme; & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant pareille somme de six cens livres que ledit Pierre confesse avoir reçue dudit Denis, qui la lui a présentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, en présence des Notaires soussignez, &c. dont, &c. quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre Transport sans garantie.

FUt présent Charles, &c. lequel a cédé & transporté par ces présentes, sans aucune garantie ni recours, sinon de ses faits & promesses, qui sont que la somme ci-après déclarée lui est légitimement dûe, & qu'il n'en

a disposé aucunement, ainsi qu'il l'a présentement affirmé à Claude, &c. à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de cinq cens livres dûe audit cédant par Jacques, &c. par sa promesse en date du jour, &c. & pour laquelle somme ledit Jacques a été condamné envers ledit Charles, ensemble aux intérêts & dépens, par Sentence de Messieurs les Juge & Consuls de Paris, du jour, &c. comme aussi céde & transporte sans garantie, comme dessus, lesdits intérêts & dépens portez & adjugez par ladite Sentence, laquelle Sentence & promesse ledit cédant a mis ès mains dudit acceptant, dont il le fait porteur, l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour du tout disposer comme bon lui semblera, sans aucuns recours. Ce transport fait moyennant pareille somme de cinq cens livres de principal, bon payement & satisfaction pour les intérêts, frais & dépens, le tout que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit acceptant, dont, &c.

Transport sans garantie d'une somme restante à payer d'une plus grande, par une Exécutrice testamentaire, accepté par le cessionnaire à ses risques, périls & fortunes.

FUt présente Dame M. de B. de Pien, veuve de Messire N. Monne, demeurante au nom & comme Exécutrice du testament & ordonnance de derniere volonté de défunte M. de B. de Pien, Comtesse de Remir, reçu par & Notaires, le & des deux codiciles étant ensuite, laquelle audit nom céde & transporte, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, qui sont que la somme ci-après est légitimement dûe, & qu'elle n'en a disposé en faveur de personne, à Maître Jouenne, à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de deux mille livres, restant à payer par Monsieur le Marquis de Bord & Mademoiselle sa sœur, de celle de quatre mille cent livres, à laquelle se sont trouvez monter les arrérages courus depuis le huit Septembre 1715, jusqu'au jour du décès de ladite Dame Comtesse de Remir, de la rente de quinze cens livres à elle dûe par haut & puissant Seigneur Messire R. de M. Marquis de Bord, par contrat passé devant le vingt-cinq Juin mil sept cent duquel titre nouvel a été passé par défunt Messire R. de M. Marquis de Bord, pere desdits Seigneur & Demoiselle de Bord, devant le pour par ledit Jouenne recevoir ladite somme sus-cédée, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, au moyen de quoi ladite Dame cédante audit nom a mis & subrogé ledit sieur cessionnaire en tous ses droits & actions, & le subroge en son lieu & place, sans aucune autre garantie que dessus. Ce transport fait moyennant pareille somme de 2000 livres, que ladite Dame Monne confesse avoir reçue dudit Jouenne, qui lui a icelle somme présentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours présens, & dont, &c. quittant, &c. Fait, &c.

Transport

Tranſport ſous ſeing privé.

JE céde & tranſporte, ſans aucune garantie, à Maître Louis la ſomme de deux mille livres, contenue en l'obligation faite à mon profit par J. Richard, tant en ſon nom, que comme ſe faiſant fort de Louiſe ſa femme, paſſée devant le que je lui ai préſentement délivrée, pour par ledit ſieur Louis recevoir ladite ſomme, & en diſpoſer comme de choſe à lui appartenante, à l'effet de quoi je le ſubroge en mes droits & hypotéques, ſans garantie, comme dit eſt. Ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de deux mille livres, que je reconnois avoir reçue dudit ſieur Louis, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris le, &c.

Reconnoiſſance pardevant Notaires du Tranſport, ci-devant miſe au pied d'icelui, qu'il faut tranſcrire ſur papier timbré auparavant, & l'avoir fait controller.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, J. de B. demeurant lequel reconnoît avoir écrit & ſigné le tranſport ci-deſſus, qu'il a dit contenir vérité, & conſent qu'il ſorte ſon plein & entier effet; ce que ledit ſieur Louis y nommé, à ce préſent, demeurant a accepté. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à, &c.

Tranſport par un Particulier d'un vingtiéme d'intérêt à lui appartenant dans une Société, ce acceptant pour l'acquéreur d'icelui vingtiéme, un autre Particulier, comme ſon Procureur.

FUt préſent P. Chaſtes, intéreſſé en la Compagnie du demeurant lequel reconnoît avoir cédé & tranſporté, avec garantie de ſes faits & promeſſes, au ſieur N. Simon, auſſi intéreſſé en ladite Compagnie, demeurant à Lyon, abſent, J. de Bord demeurant fondé de ſa Procuration paſſée devant Notaires audit Lyon, le ſpéciale à l'effet ci-après, controllée, & dont l'original certifié véritable par ledit ſieur de Bord, paraphé de lui, & à ſa requiſition des Notaires ſouſſignez, eſt demeuré annexé à la préſente minute, ledit ſieur de Bord à ce préſent & acceptant pour ledit ſieur Simon, ſes hoirs, &c. un vingtiéme d'intérêt des ſix appartenans audit ſieur Chaſtes, dans les vingt dont la Compagnie dudit & commerce ſe trouve compoſée, avec les dix mille livres de fonds capital mis par ledit ſieur Chaſtes dans ladite Compagnie & commerce, au ſujet dudit vingtiéme d'intérêt, enſemble les intérêts, droits de préſence, profits & revenus, tant dudit intérêt, que deſdits dix mille livres de fonds capital, à compter du dont ledit ſieur Chaſtes s'oblige de donner compte audit Simon, ſuivant ceux qui ſeront arrêtez entr'eux & les autres intéreſſez en ladite Compagnie, au ſujet de leurdit commerce, & lui remettre les produits de la pro-

priété dudit vingtiéme en fonds capital vendu, à meſure qu'il les recevra du Caiſſier de ladite Compagnie, par laquelle il s'oblige de faire approuver la préſente vente, & faire déroger ladite Compagnie, en tant que beſoin ſeroit, au droit de retenue qu'elle a prétendu s'y réſerver par un des articles de la Société, dudit capital, ſur les ventes qui pourroient être faites par les intéreſſez, même faire conſentir ladite Compagnie, à la fin du terme courant de ladite Société, que le vingtiéme ci-deſſus vendu ſoit joint & uni aux cinq vingtiémes pour leſquels ledit Simon eſt intéreſſé en ladite propriété dudit à peine, &c. le mettant à cet effet en tous ſes droits, noms, raiſons & actions, & le ſubroge en ſon lieu & place avec pareille garantie que deſſus, pour par lui en jouir, faire & diſpoſer comme il aviſera, & de choſe à lui appartenante ; cette vente faite par ledit ſieur Chaſtes, aux ſuſdites conditions, & outre moyennant la ſomme de vingt mille livres, que ledit ſieur de Bord a des deniers à lui envoyez par ledit ſieur Simon, préſentement payée, comptée & délivrée audit ſieur Chaſtes, en préſence deſdits Notaires ſouſſignez, en louis d'argent, & dont il eſt content & en quitte ledit ſieur Simon ; promettant ledit ſieur Chaſtes lui faire valoir le ſuſdit vingtiéme de propriété & commerce de ladite Compagnie, & fonds capital de dix mille livres ; & pour l'exécution des préſentes, ledit ſieur Chaſtes a élû ſon domicile en ſadite demeure ; auquel lieu nonobſtant, promettant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Tranſport de Droits ſucceſſifs, ſans garantie.

FUt préſent Maître Jacques lequel céde & tranſporte, ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, à Louis à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. tous & tels droits ſucceſſifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, & autres qui peuvent appartenir audit ſieur Jacques dans les ſucceſſions de *tel* & *telle* ſes pere & mere, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & en quelques lieux que le tout ſe trouve ſitué, ſans aucune exception ni réſerve, pour par ledit ſieur Louis, ſeſdits hoirs, &c. en jouir & diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera, & comme de choſe à eux appartenante ; à l'effet de quoi ledit Jacques ſubroge ledit ſieur Louis en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypotéques ; ce tranſport fait à la charge par ledit acquéreur d'acquitter ledit ſieur vendeur de toutes les dettes deſdites ſucceſſions, ſans aucune excepter ni réſerver, enſorte que ledit ſieur vendeur n'en ſoit aucunement recherché ni inquieté, & outre moyennant la ſomme de que ledit ſieur vendeur confeſſe avoir reçue dudit acquéreur, dont, &c. quittant, &c. tranſportant, &c. deſſaiſiſſant, voulant, &c. Procureur le porteur, donnant, &c. pouvoir, conſentant que ledit ſieur acquéreur retire les titres & papiers de ceux qui s'en trouveront ſaiſis. Et pour l'exécution, &c.

Ces termes de *reſcindans & reſciſoires*, qui s'employent dans ces ſortes de tranſports de droits ſucceſſifs, ſont mis à toutes fins, pour donner au ceſſionnaire ou à l'acquéreur tout ce

qu'on a dans la choſe cédée ou vendue. La vraie ſignification eſt que le reſcindant eſt la forme, & le reſciſoire le fond.

Autre Tranſport de Droits ſucceſſifs, avec garantie.

FUt préſent Roger demeurant lequel céde & tranſporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens concernant ſes faits & promeſſes ſeulement, à Didier à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. tous les droits mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, qui appartiennent audit cédant dans la ſucceſſion de défunt ſon pere, en quelque maniere que ce ſoit, pour par ledit ſieur acceptant, ſeſdits hoirs, &c. jouir, faire & diſpoſer deſdits droits ci-deſſus cédez, comme de choſe lui appartenante; & à cet effet ledit ſieur cédant tranſporte audit ſieur ceſſionnaire tous droits de propriété, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, & le ſubroge en ſon lieu & place; ce tranſport fait à la charge par ledit acquéreur d'acquitter ledit cédant de la part & portion dont il pourroit être tenu des dettes & charges de ladite ſucceſſion, ſi aucune y a, & outre moyennant la ſomme de deux cens livres, à laquelle les Parties ſont convenues; laquelle ſomme ledit acceptant s'oblige de payer audit cédant, lorſqu'il payera la dot de ſa fille qu'il eſt ſur le point de marier, lors duquel payement ſera fait mention que ce ſont des deniers du préſent tranſport, & auquel payement leſdits droits demeurent par privilége ſpécial affectez & hypotequez, & outre ledit acceptant y oblige tous ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre. Promettant ledit Roger faire ratifier ces préſentes par Louiſe Sainfray ſa femme, toutefois & quantes qu'il en ſera requis, pour faire laquelle ratification en ſon abſence il l'autoriſe dès-à-préſent; éliſant les parties leurs domiciles, &c.

Tranſport de Droits ſucceſſifs, ſans garantie, par un frere & ſa ſœur à leur frere, accepté par lui à ſes riſques, périls & fortunes, portant réſerve & clauſes particulieres.

FUrent préſens G. Deſtigny & F. Deſtigny ſa ſœur, fille majeure, demeurans à étant de préſent à Paris, logez rue leſquels ont par ces préſentes cédé & tranſporté, ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, à N. Deſtigny leur frere, demeurant à ce préſent & acceptant à ſes riſques, périls & fortunes, tous & chacun les droits ſucceſſifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, reſcindans & reſciſoires, noms, raiſons & actions qui pourroient appartenir auſdits cédans, & toutes les prétentions qu'ils pourroient avoir dans la ſucceſſion de défunt leur ayeul maternel, tant au moyen de la ſubſtitution par lui faite en faveur deſdites Parties ſes petits enfans, à l'exception néanmoins, & ſans aucunement préjudicier au partage paſſé entr'elles de partie de leurs biens pardevant le & ſont cependant

compris en ces préſentes les trois rentes demeurées en commun par ledit partage, comme auſſi ſoixante livres de rente en deux parties, étant de ladite ſubſtitution, & encore tous les autres droits & créances que leſdits cédans peuvent avoir & exercer ſur la ſucceſſion de défunte Deniſe Berſon leur mere: Plus, cédent audit ceſſionnaire, ce acceptant, ſans aucune garantie, comme deſſus, les parts & portions qu'ils peuvent prétendre ſur les biens immeubles de défunt N. Bretigny leur pere, à cauſe du douaire coûtumier par lui conſtitué par ſon contrat de mariage avec ladite défunte Berſon, paſſé devant le ſans autres réſerves que celles ci-deſſus; pour par ledit ceſſionnaire pourſuivre le recouvrement des choſes ci-deſſus cédées, ou autrement en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante, à l'effet de quoi leſdits cédans l'ont ſubrogé, ſans garantie, comme deſſus, en leur lieu & place, droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypotéques, même pour rentrer en poſſeſſion des héritages & rentes ſujettes auſdits droits ſus-cédés, & faire toutes les choſes néceſſaires, tant pour revenir contre le Contrat par lequel ladite Simonne Deſtigny eſt obligée auſdites ſoixante livres de rente, qu'autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & ainſi que ledit ceſſionnaire aviſera bon être, ſans par leſdits cédans être aucunement garants des événemens. Ce tranſport fait moyennant bon payement & ſatisfaction reçu par leſdits cédans dudit ſieur ceſſionnaire, dont ils ſe tiennent contens, & l'en quittent. Car ainſi, &c.

Tranſport de droits ſucceſſifs, fait par un héritier bénéficiaire.

FUt préſent Jean Lebrun, héritier par bénéfice d'inventaire de Jean Lebrun ſon oncle, ſuivant les Lettres par lui obtenues le lequel a par ces préſentes cédé & tranſporté à Jean Dubois, demeurant à à ce préſent & acceptant pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, tous & chacun les droits ſucceſſifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, qui lui peuvent appartenir en ladite qualité, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, pour en jouir & diſpoſer par ledit ſieur Dubois, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, en pleine propriété, comme de choſe à lui appartenante; à l'effet de quoi ledit ſieur Lebrun lui a cédé & tranſporté tous droits de propriété, raiſons & actions, reſcindans & reſciſoires; le ſubroge en ſon lieu & place, & lui a préſentement délivré leſd. Lettres de bénéfice d'inventaire. Ce tranſport fait à la charge par ledit Dubois d'acquitter, garantir & indemniſer ledit ſieur Lebrun de toutes dettes paſſives de ladite ſucceſſion, & faire enſorte qu'il n'en ſoit inquiété ni recherché, & en outre moyennant la ſomme de, &c. *comme deſſus.*

Tranſport d'arrérages de rente ſur la Ville.

FUt préſent P. Buguenu demeurant à Surenne, lequel a cédé & tranſporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Jean Putinot demeurant à ce préſent & acceptant, la ſomme de deux cens livres, à recevoir de Monſieur Payeur des rentes de l'Hôtel de cette Ville, pour les ſix premiers mois de la préſente année,

de 400 liv. de rente ſur les Aydes & Gabelles, conſtituée au profit dudit Buguenu, par Contrat paſſé devant le à l'effet de quoi ledit Buguenu a préſentement délivré & mis ès mains dudit Putinot, ainſi qu'il le reconnoît, ſa quittance pour leſdits ſix mois, dont il le fait porteur, & le ſubroge en ſes droits, pour par lui diſpoſer deſdites deux cens livres, comme de choſe à lui appartenante. Ce Tranſport fait moyennant pareille ſomme de deux cens livres, que ledit Buguenu confeſſe avoir reçu dudit Putinot, dont, &c. quittance, &c. Fait & paſſé, &c.

Tranſport de rente ſur Particulier, ſans garantie.

FUt préſent Charles, &c. lequel a tranſporté dès maintenant & à toujours, ſans garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, ſinon de ſes faits & promeſſes ſeulement, à Jacques, &c. demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, quatre cens livres de rente annuelle & perpétuelle, rachetable, de la ſomme de huit mille livres conſtituée au profit dudit Charles, par Claude, par Contrat paſſé devant avec les arrérages qui en ſont dûs depuis le jour juſqu'à ce jour, enſemble ceux qui échoiront à l'avenir, la groſſe duquel Contrat ledit Charles a préſentement délivré audit Jacques, de laquelle il le fait porteur, le met & ſubroge, ſans autre garantie que deſſus, en ſon lieu & place, droits, &c. Ce Tranſport fait moyennant, &c.

Autre Tranſport de rente ſur Particulier, avec garantie.

FUt préſente Dame M. S. veuve de Meſſire O. T. ſieur de Liſle, demeurante laquelle céde & tranſporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques, à F. Chevalier demeurant à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. cent livres de rente au principal de deux mille livres, conſtituée audit défunt ſieur de Liſle, par J. de la Croix, Maître des Comptes, par Contrat paſſé devant le duquel le principal a été employé par quittance paſſée devant & ſon Confrere, Notaires à le au rembourſement fait à Dame M. L. veuve de M. C. de la Croix, ſieur de Freſnoy, de cent livres de rente reſtant dûs de deux cens livres auſſi de rente conſtituée par ledit ſieur de la Croix à ſon profit, pour raiſon de quoi elle eſt créanciere privilégiée ſur ledit Office de Maître des Comptes, & concurremment en hypotéque & privilége avec les autres créanciers dénommez au contrat paſſé entre ledit ſieur de la Croix & ſes créanciers, devant Notaires, le Et outre, ladite Dame de Liſle céde & tranſporte, avec même garantie que deſſus, les arrérages dûs & échus de ladite rente depuis le juſqu'à ce jour, & lui a préſentement délivré la groſſe dudit Contrat de conſtitution, avec expédition en parchemin dud. Contrat fait entre ledit ſieur de la Croix & ſes créanciers, le met & ſubroge en ſes droits, hypotéques & priviléges, pour par lui jouir & diſpoſer de ladite rente en principal & arrérages, comme de choſe à lui appartenante. Ce Tranſport fait moyennant & pour demeurer quitte

par ladite veuve de Liſle & ſucceſſion dudit ſieur ſon mari, envers ledit ſieur Chevalier, de la ſomme de deux mille cinq cens livres, à quoi monte le principal & arrérages de ladite rente, ſur & en déduction de ce qui lui peut être dû par ledit défunt ſieur de Liſle & Dame ſa veuve, tranſportant, deſſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Tranſport de rente ſur Particulier, avec garantie, par un mari & ſa femme mineure, qui promettent ſolidairement fournir & faire valoir la rente, la payer & continuer faute de payement à l'échéance de chaque année, avec promeſſe de la part du mari de faire ratifier ſa femme quand elle ſera majeure.

FUrent préſens le ſieur F. Lecomte, & Damoiſelle Claude Bonnement ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels ont cédé & tranſporté dès maintenant & à toujours, & promettent ſolidairement, ſans diviſion, &c. garantir de tous troubles & empêchemens, fournir & faire valoir en principal & arrérages, même leſdits arrérages payer & continuer annuellement, faute y auroit de payement par le débiteur ci-après nommé, de la rente ci-après déclarée, un mois après chacune année échue, & une ſimple ſommation faite à perſonne ou domicile, ſans aucunes autres pourſuites, ſi bon ne ſemble à Maître François Gueray, demeurant à ce préſent, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, quarante livres de rente au principal de huit cens livres, conſtituée par Damoiſelle M. Allye, lors fille majeure, à préſent veuve du ſieur Rouil, au profit du ſieur P. Bonnement & à Damoiſelle M. L. ſa femme, pour les cauſes portées au Contrat paſſé devant le laquelle rente appartient préſentement auſdits Lecomte & ſa femme, comme ayant été par elle apportée par leur Contrat de mariage paſſé devant le la groſſe duquel Contrat de conſtitution avec extrait dudit Contrat de mariage, leſdits Lecomte & ſa femme ont préſentement délivré audit ſieur acquéreur, dont ils le font porteur & le ſubrogent en leurs droits, hypotéques & priviléges, pour par lui jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer du premier du préſent mois, & en diſpoſer comme de choſe à lui appartenante; ce Tranſport fait moyennant pareille ſomme de huit cens livres pour le principal de ladite rente, & pour leſdits arrérages, bon payement & ſatisfaction, le tout que leſdits Lecomte & ſa femme confeſſent avoir reçu dudit acquéreur, qui leur a été comptée, nombrée & délivrée en louis d'argent & monnoye, &c. dont, &c. quittant, &c. tranſportant, &c. deſſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et attendu que ladite Marie Bonnement eſt encore mineure, ledit ſieur ſon mari s'oblige de lui faire ratifier, & la faire d'abondant obliger ſolidairement avec lui, à l'entiere exécution du préſent Tranſport, ſi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, qui ſera dans, &c. & en fournir acte en bonne forme audit ſieur acquéreur, huitaine après, à peine, &c. Et pour l'exécution, &c.

Transport de rente sur Particulier, sans garantie, moyennant une somme, dont on ne paye qu'une partie, & le surplus on le promet payer dans le tems convenu.

FUt présent C. de Pont lequel céde & transporte dès maintenant & à toujours, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, au sieur L. de Pont, demeurant à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. onze livres un sol onze deniers de rente au principal de deux cens vingt-une livres un sol huit deniers, dûe audit cédant par la succession & héritiers de Mademoiselle de Guise, pour sa part d'une plus grande rente constituée au profit dudit sieur cédant & de ses cohéritiers par ladite Damoiselle de Guise, par Contrat passé devant Notaires, le copie collationnée duquel ledit cédant promet fournir incessamment audit sieur acquéreur, & le subroge en ses droits, noms, raisons, actions, priviléges & hypotéques, pour par ledit acquéreur, lesdits hoirs, &c. jouir de ladite rente, à commencer de ce jourd'hui, & en disposer comme de chose leur appartenante; ce transport fait moyennant pareille somme de deux cens vingt-une livres un sol huit deniers, en déduction de laquelle ledit sieur cédant confesse avoir reçu dudit acquéreur, qui lui a présentement & à la vûe desdits Notaires, baillé, &c. celle de cent cinquante livres, dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour les soixante-onze livres un sol huit deniers restant, ledit sieur L. de Pont s'oblige de les payer audit sieur C. de Pont, en sa maison, ou au porteur, &c. d'hui en trois mois, à peine, &c. au payement de laquelle somme lesdites onze livres un sol onze deniers demeurent spécialement & par privilége affectez & hypotéquez; & outre ledit sieur L. de Pont y oblige & hypotéque tous ses biens meubles, &c. sans qu'une obligation déroge à l'autre, élisant les Parties, &c.

Acceptation de Transport par le débiteur.

FUt présent A. demeurant lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des Notaires soussignez, l'autre présent, du transport passé ce jourd'hui devant lesdits Notaires par B. au profit de N. de la somme de huit cens livres, & des interêts qui de cedit jour courront & échéront, le tout dû & à prendre tant sur ledit A. que sur C. solidairement obligez, ainsi qu'il est énoncé audit transport, a volontairement ratifié, confirmé & approuvé ledit transport, l'accepte & le tient pour à lui bien & dûement signifié; en conséquence promet & s'oblige solidairement avec ledit C. sans division ni discussion, payer ladite somme de huit cens livres, & les interêts qui courront de cedit jour sur le pied du denier vingt jusqu'à parfait payement audit sieur N. ou au porteur, en sa maison de cette Ville de Paris, à sa volonté & premiere réquisition, à peine, &c. & ce nonobstant toutes saisies & arrêts qui pourroient arriver, attendu que c'est à sa priere & pour lui faire plaisir, que ledit sieur N. a accepté ledit trans-

port, & payé la valeur d'icelui audit ſieur B. qui vouloit en pourſuivre le payement à l'encontre deſdits A. & C. ſolidairement obligez, ſans que la préſente acceptation & nouvelle obligation dudit A. puiſſe nuire ni préjudicier audit ſieur N. ni audit contrat & actes énoncez audit tranſport, qui demeureront en leur force & vertu ſans aucune novation, élection de domicile, &c.

Acceptation de Tranſport de rente ſur Particulier, enſuite de la minute d'icelui.

Et le ſont comparus devant leſdits Notaires ſouſſignez, leſdits Sieur & Demoiſelle nommez au tranſport ci-devant, demeurans leſquels, après que lecture leur en a été faite par l'un deſdits Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, qu'ils ont dit bien ſçavoir & entendre, l'ont accepté, le tiennent pour bien & dûement à eux ſignifié, & conſentent qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence s'obligent ſolidairement, ſans diviſion, &c. de payer & continuer les deux cens liv. de rente y énoncées, au ſieur ceſſionnaire nommé audit tranſport, conformément au contrat de conſtitution y daté, ſans aucune novation d'hypotéque. Et pour l'exécution, &c.

Tranſport d'augmentation de gages par un homme & ſa femme.

FUrent préſens Meſſire P. le M. & Dame M. C. de L. ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels cédent & tranſportent, & promettent ſolidairement, ſans diviſion, &c. garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du Prince ſeulement, à H. F. B. demeurant à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. deux cens ſoixante-dix livres treize ſols quatre deniers, deſquels on paye annuellement & effectivement deux cens trois livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages au denier dix-huit, au principal de trois mille ſix cens cinquante livres, contenues dans la quittance de M. B. Tréſorier des Revenus caſuels du Roi, du controllée le à prendre & faiſant partie de ſix cens mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par Edit du mois de pour trois quartiers de huit cens mille livres; leſdites augmentations de gages appartenantes auſdits Sieur & Dame cédans, au moyen du tranſport qui en a été fait audit ſieur le M. par le ſieur Lucas, par Contrat paſſé devant le ſur lequel ledit ſieur le M. a obtenu Lettres de ratification en Chancellerie le les originaux deſquelles Quittances de Finance & Contrat de vente attachez ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, leſdits Sieur & Dame le M. ont préſentement mis ès mains dudit ſieur B. dont ils le font porteur, &c. *Le reſte de même qu'aux précédens tranſports, avec clauſe que l'Acquéreur obtiendra Lettres de ratification, & que s'il s'y trouve des oppoſitions, les Vendeurs en fourniront main-levée.*

Transport de droits successifs à la veuve de celui de la succession duquel il s'agit.

FUrent présens Cancienne Martinot, veuve de Mathias Renard, Sacristain de la Paroisse de S. Germain de Dourdan, y demeurant ordinairement, étant ce jour à Paris logée chez la veuve Martinot ci-après nommée.

François Martinot, Vigneron de la Forêt-le-Roy proche Dourdan, étant aussi ce jour à Paris logé chez ladite veuve Martinot.

Charles Martinot, aussi Vigneron dudit lieu de la Forêt-le-Roy, y demeurant, étant aussi ce jour à Paris logé chez ladite veuve Martinot.

Et Michel Bonnot, Tailleur d'habits, demeurant à Richarville près Dourdan, étant aussi ce jour à Paris logé chez ladite veuve Martinot, tant en son nom, que comme procureur de Françoise Martinot sa femme, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, par laquelle il l'a autorisée, passée devant Notaire Royal à Dourdan, en présence de témoins, l'original de laquelle controllé audit lieu, est demeuré ci-joint, après avoir été certifié véritable & paraphé par ledit Bonnot en présence des Notaires soussignez.

Lesdits Cancienne Martinot, François Martinot, Charles Martinot, & Françoise Martinot freres & sœurs, seuls héritiers chacun pour un quart de Jean-Baptiste Martinot, Maître Boulanger à Paris, leur frere.

Lesquels ont par ces présentes cédé & transporté, sans aucune garantie que de leurs faits & promesses, à Marie Bonnart, veuve dudit Jean-Baptiste Martinot, demeurante à Paris, rue & Paroisse S. Severin, à ce présente & acceptante, acquéreure pour elle, ses hoirs & ayans cause, tous les effets de la succession dudit défunt sieur Martinot leur frere, contenus en l'inventaire d'iceux fait après son décès par l'un des Notaires soussignez, & son Confrere, le & jours suivans, consistant en meubles, marchandises & vaisselle d'argent compris audit inventaire; plus, en cinquante-une livres dix-sept sols six deniers de rente sur les Aydes & Gabelles, au principal de deux cens soixante-quinze livres, constituée par Contrat passé devant & son Confrere, Notaires à Paris, le à Guillaume-Simon Savalon, Maître Boulanger, & Charlotte le Louche sa femme, qui l'ont depuis transporté audit défunt sieur Martinot; plus, en quelques dettes actives dûes par divers Particuliers, ainsi qu'il a été déclaré audit inventaire; & généralement tous les droits desdits héritiers dans la succession dudit Martinot, à l'exception de la somme de deux cens livres dûe à ladite succession par le sieur Fourmet, suivant son billet inventorié sous la cotte six de l'inventaire fait après le décès de Jeanne-Michelle Perdoux, premiere femme dudit sieur Jean-Baptiste Martinot, par M^e. & son Confrere Notaires à Paris, le le contenu auquel billet les héritiers se reservent.

Pour par ladite veuve Martinot & ses ayans cause jouir, faire & disposer de tous lesdits effets, toucher & recevoir toutes lesdites dettes actives, & disposer de ladite partie de rente sur les Aydes & Gabelles, tant en principal qu'arrérages échus ou à échoir à leur volonté, & comme de chose appartenante à ladite veuve Martinot, au moyen des présentes; à

l'effet de quoi leſdits héritiers la mettent & ſubrogent ſans garantie en tous leurs droits, lui tranſportent tous droits de propriété.

Ce tranſport fait à la charge par ladite veuve Martinot de payer & acquitter, ainſi qu'elle s'y oblige, toutes les dettes de ladite ſucceſſion, & d'en garantir & indemniſer leſdits héritiers, enſorte qu'ils ne ſoient à cette occaſion aucunement inquiétez ni recherchez.

Plus, pour demeurer quitte par leſdits héritiers envers ladite veuve Martinot, & la remplir de ſa dot, de ſon douaire, de ſon préciput, & de la donation de deux mille livres faite à ſon profit par ledit défunt ſieur Martinot ſon mari, le tout réſultant de ſon Contrat de mariage paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le inſinué le enſemble du deuil que leſdits héritiers étoient obligez de lui fournir, au moyen de quoi ladite veuve Martinot quitte & décharge leſdits héritiers de toutes choſes à ce ſujet; mais auſſi à condition qu'après le décès de ladite veuve, ſa ſucceſſion ne ſera point tenue de rendre auſdits héritiers le douaire de ſix cens livres, qui lui a été conſtitué par ſon Contrat de mariage ſus-daté.

Et enfin ledit tranſport eſt fait moyennant la ſomme de ſix cens cinquante livres, en déduction de laquelle ladite veuve Martinot a préſentement payé auſdits héritiers Martinot celle de deux cens livres, dont quitte: à l'égard des quatre cens cinquante livres reſtant, elle promet & s'oblige de les payer auſdits héritiers ès mains de ladite veuve Renard, ainſi que le conſentent les autres, en deux payemens égaux, le premier dans quatre mois de ce jour, & le ſecond cinq mois après, à peine de tous dépens, dommages & interêts, à quoi les effets préſentement cédez demeurent ſpécialement affectez, & outre elle y affecte tous ſes biens, ſans qu'une obligation déroge à l'autre.

Si aux Lettres de ratification que ladite veuve obtiendra pour raiſon de ladite partie de rente, il ſe trouve des oppoſitions procédantes du fait perſonnel deſdits héritiers, ils ſeront tenus & s'obligent d'en fournir main-levée auſſi-tôt la dénonciation qui leur en aura été faite en leur domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Déclarent leſdites Parties, que dans les biens de ladite ſucceſſion préſentement cédez, il n'y a aucuns immeubles en fonds de terre ſujets au droit de centiéme denier.

Reconnoiſſent leſdits héritiers, que ladite veuve Martinot leur a remis ledit billet dudit Fourmet, excepté du préſent tranſport, & conſentent qu'elle conſerve tous les autres titres & piéces dont elle a été chargée par la clôture dudit inventaire.

Et pour l'exécution des préſentes & dépendances, ladite veuve Jeanne Martinot a élu ſon domicile en ſa demeure ſuſdite, & leſdits héritiers ont élu le leur en l'Etude dudit l'un des Notaires ſouſſignez; auxquels lieux promettant, obligeant, renonçant, &c.

Tranſport & délaiſſement des héritages & rentes promiſes en faveur de mariage.

FUrent préſens Jacques, &c. & Catherine, &c. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans, &c. leſquels pour ſatisfaire au Contrat de mariage de Charles & Marie leur fille, paſſé devant les Notaires ſouſſignez, le jour ont cédé & tranſporté dès maintenant & à toujours, & promettent ſolidairement, ſans diviſion, &c. garantir de tous troubles, &c. fournir & faire valoir, en principal & arrérages, les rentes ci-après déclarées, même leſdits arrérages payer & continuer, faute de payement par les débiteurs, de quartier en quartier, après un ſimple commandement, ſans autres pourſuites, diſcuſſion ni diligence, ſi bon ne ſemble auſdits Charles & Marie ſa fiancée, qu'il autoriſe en tant que faire le peut, à ce préſens & acceptans pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, pour ſortir nature de propre, au deſir dudit Contrat de mariage, à ladite Marie & aux ſiens de ſon côté & ligne; ç'eſt à ſçavoir la maiſon où pend pour Enſeigne ſiſe rue échue à ladite Catherine par les ſucceſſions de ſes pere & mere: Plus, trois cens livres de rente rachetable de ſix mille livres, conſtituée au profit deſdits Nicolas & Catherine, par Jacques & Françoiſe ſa femme ſolidairement, pour les cauſes portées au Contrat paſſé, &c. pour de ladite maiſon & rente jouir, faire & diſpoſer par leſdits futurs époux, leurs hoirs ou ayans cauſe, dès ce jourd'hui, comme bon leur ſemblera, & de choſe à eux appartenante; à l'effet de quoi leſdits Nicolas & Catherine ont dès-à-préſent ſubrogé leſdits futurs époux en leur lieu & place, droits de propriété, priviléges, noms, raiſons & actions; & leur ont préſentement délivré la groſſe en parchemin dudit Contrat de conſtitution, avec *telles & telles Piéces*, concernant la propriété de ladite maiſon de de toutes leſquelles Piéces leſdits futurs époux en quittent & déchargent leſdits Sieur & Demoiſelle pere & mere de ladite future épouſe, deſquels ils ſeront tenus d'en aider en cas de beſoin, tranſportant, deſſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. conſentant leſdites Parties, que des Préſentes mention ſommaire ſoit faite par tous Notaires requis ſur la minute & l'expédition dudit Contrat de mariage. Promettant, &c.

Lorſque les titres de la maiſon donnée ſont communs avec d'autres maiſons & héritages retenus par les pere & mere, ils les retiennent auſſi, à la charge d'en aider leurs enfans, en cas de beſoin; & la clauſe qui en fait mention ſe peut mettre ainſi qu'il ſuit:

Les titres de proprieté de laquelle maiſon ſont reſtez ès mains deſdits ſieur & damoiſelle, &c. pere & mere, attendu qu'ils leur ſont communs pour la maiſon attenant à eux appartenante, auſſi échue à ladite damoiſelle

Catherine par leſdites ſucceſſions de . ſes pere & mere ; à la charge toutefois d'en aider leſdits ſieur & damoiſelle futurs époux, en cas de beſoin, ſous récépiſſé.

Tranſport en forme de Donation.

FUt préſent Louis, &c. demeurant, &c. lequel déſirant reconnoître les ſoins particuliers que prend journellement Denis de la Tuillerie ſon neveu en toutes ſes affaires, lui a tranſporté par ces préſentes, avec toute garantie, même en cas d'inſolvabilité de la part du débiteur de la rente ci-après, s'oblige fournir & faire valoir, même payer le principal & arrérages, ce acceptant ledit de la Tuillerie à ce préſent, demeurant pour lui ſa vie durant ſeulement, deux cens cinquante livres de rente au principal de cinq mille livres, conſtituée au profit dudit ſieur Louis par défunt Guillaume le Roy, par Contrat paſſé devant, &c. laquelle rente eſt à préſent dûe par le nommé Louis le Roy ſon fils & ſeul héritier, qui en ladite qualité a paſſé titre nouvel de ladite rente au profit dudit ſieur Louis, devant . pour d'icelle rente & arrérages jouir par ledit acceptant en uſufruit ſa vie durant ; à l'effet de quoi ledit ſieur Louis l'a ſubrogé en tous ſes droits, actions, priviléges & hypotéques, & lui a mis ès mains les groſſes deſdits contrat & titre nouvel. Ce tranſport fait pour les raiſons ci-deſſus exprimées, & pour autres conſidérations particulieres dudit ſieur Cédant, & parce que telle eſt ſa volonté, deſſaiſiſſant, &c. tranſportant, &c. Et pour faire, ſi beſoin eſt, inſinuer ces Préſentes, &c.

Tranſport de rentes au profit de Créanciers, pour demeurer quitte par le Débiteur envers eux, avec partage entre leſdits Créanciers.

FUrent préſens Maître Nicolas de Laulne, & damoiſelle Catherine Rollin ſon épouſe, &c. d'une part ; & Maîtres, &c. créanciers deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne, d'autre part ; leſquelles Parties déſirant ſortir d'affaire à l'amiable, & empêcher qu'il ne ſe faſſe aucunes pourſuites ni frais inutiles au ſujet de ce qui eſt dû auſdits ſieurs créanciers, & même leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne cherchant les moyens de ſe libérer dès-à-préſent, leur auroient offert de leur donner en payement des rentes ſur l'Hôtel de cette Ville, leſquelles offres leſdits ſieurs créanciers, pour faciliter les affaires deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne, auroient bien voulu accepter, & en conſéquence ſont convenus de ce qui ſuit : Sçavoir, que leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne ont volontairement cédé & tranſporté, & promettent ſolidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux ſeul pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, à quoi ils renoncent, garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du Prince, auſdits ſieurs créanciers comparans, ce acceptant, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, les rentes ci-après ; ſçavoir, deux mille cinq cens livres de rente, en cinq parties réunies.

La premiere de huit cens livres de rente, &c.

Plus, deux cens livres de rente, &c.

Pour deſdites rentes jouir & diſpoſer par leſdits ſieurs créanciers, pour les parts & portions qui en reviennent à chacun, ſuivant qu'il ſera réglé & partagé entr'eux, à commencer ladite jouiſſance de *tel jour*, &c.

Et pour procéder audit partage, leſdits ſieurs créanciers ſont demeurez d'accord de ce qui enſuit, &c.

Reconnoiſſant leſdits ſieurs créanciers, que leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne leur ont délivré les contrats, titres, &c. (*Ici ſe doit mettre le partage des rentes fait entre les créanciers.*) Et au moyen des Préſentes, leſdits ſieurs créanciers comparans ſe contentent, quittent & déchargent leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne des ſommes ci-devant énoncées.

Clauſe portant que pour ſûreté des créanciers, les piéces juſtificatives de leur créance demeureront entre leurs mains, juſqu'à ce que le decret des rentes à eux données en payement, ſoit fait & délivré ſans oppoſitions.

Et pour plus grande ſûreté & exécution des Préſentes, tant juſqu'à l'obtention des Lettres de Ratification ci-après ſtipulées, que pour raiſon des douaires & ſubſtitutions qui pourroient être ſur leſdites rentes préſentement cédées, dont leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne demeureront toujours garants ſolidairement comme deſſus, les groſſes des Contrats, Obligations, Sentences & autres piéces juſtificatives deſdites créances demeureront ès mains deſdits ſieurs créanciers en leurs droits, priviléges & hypotéques, pour exercer par iceux ſieurs créanciers leurs actions, pourſuites & contraintes, même les condamnations par eux obtenues contre leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne; & en cas d'éviction deſdites rentes, ou que leſdits ſieurs créanciers fuſſent troublez en la poſſeſſion & jouiſſance d'icelles, de même qu'ils auroient pû & pourroient encore faire, ceſſant ces Préſentes; après quoi ne ſerviront plus leſdites piéces & Contrats que pour hypotéque ſeulement aux fins de la garantie deſdits douaires & ſubſtitutions, ſi aucunes y avoit ſur leſdites rentes; ce faiſant, leſdits ſieurs créanciers conſentent que ſur leurſdits Contrats, Obligations, Sentences & autres piéces concernant leur dû, il ſoit fait mention en leur abſence du contenu en ces Préſentes par les Notaires ſur ce requis.

Clauſe portant decret volontaire des rentes tranſportées.

Et pour purger les hypotéques qui pourroient être ſur leſdites rentes, & en conſerver la poſſeſſion libre auſdits ſieurs créanciers, a été convenu qu'ils les feront decreter ſur eux & à leurs frais, par un ſeul decret au Châtelet de Paris, lequel decret ſera pourſuivi par Procureur audit Châtelet, nommé à cette fin, & s'en rendront adjudicataires moyennant & aux conditions du préſent Contrat, ſans aucune augmentation ni diminution d'icelui; à la charge que ſi audit decret & procédures qui ſeront faites, il intervenoit des oppoſitions & empêchemens de la part deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne & de leurs auteurs, ils ſeront tenus, comme ils promettent ſolidairement, de les faire lever, & en fournir les main-levées néceſſaires auſdits ſieurs créanciers, ou à leur Procureur ci-

après nommé, quinze jours après la dénonciation qui en ſera faite à iceux ſieur & damoiſelle de Laulne au domicile par eux ci-deſſus élû ; après lequel tems expiré, ſera paſſé outre audit decret, aux riſques, périls & fortunes, dépens, dommages & intérêts deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne ; & ſi au ſujet deſdites oppoſitions & empêchemens, il convenoit conſigner le prix deſdites rentes en tout ou partie, ils ſeront tenus de faire ladite conſignation à leurs frais & dépens, & du tout en acquitter leſdits ſieurs créanciers, ſans que leſdits ſieurs créanciers ſoient tenus de plus grands frais que ceux d'un decret volontaire, dont leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne promettent ſolidairement les acquitter & indemniſer, comme auſſi des ſur-encheres qui pourroient être faites deſdites rentes, au pardeſſus du prix convenu par le préſent Contrat, lequel ne ſervira avec ledit decret que d'un ſeul & même titre d'acquiſition ; & ſeront tenus leſdits ſieurs créanciers de leur part, rendre icelui decret fait & parfait au plus tard dans huit mois prochains, s'il n'eſt retardé de la part deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne ; à toutes leſquelles choſes ils s'obligent réciproquement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Intervention de Caution.

A ce faire eſt intervenu Jacques de Laulne, &c. fils deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne, majeur de vingt-cinq ans, ainſi que lui & eux l'ont affirmé, demeurant, &c. lequel après lecture à lui faite de ce que deſſus par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre, l'a volontairement ratifié, même pour plus grande ſureté de la garantie des Préſentes, s'oblige ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, aux renonciations requiſes, & décharge les rentes en queſtion des droits & priviléges qui lui ſeroient acquis deſſus pour raiſon du douaire, & promet faire conſentir la même décharge par ledit ſieur de Laulne, en faveur de ladite damoiſelle ſon épouſe, ſes pere & mere, ou telle part & portion qu'il pourroit prétendre en icelui ſur leſdites rentes ci-deſſus cédées ; & promet, ainſi que leſdits ſieur & damoiſelle de Laulne ſes pere & mere ſolidairement, de faire faire pour icelles, renonciation par rapport audit douaire par Jacqueline de Laulne, fille deſdits ſieur & damoiſelle de Laulne, auſſi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, qui ſera dans, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Car ainſi a été accordé entre leſdites Parties, leſquelles pour l'exécution des Préſentes, &c.

Tranſport des profits de Fiefs & de Retrait féodal.

FUt préſent Me. Claude, &c. Seigneur du Fief & Seigneurie de la Grange, &c. lequel a cédé & tranſporté à Me. Jean, &c. à ce préſent & acceptant, les droits de Quints, Requints & autres profits féodaux qui ſeront dûs audit ſieur Claude, à cauſe de la vente & adjudication par decret qui ſe pourſuit au Bailliage de de la Terre & Seigneurie du Fief de Grand-pré & ſes appartenances, ſiſe audit Bailliage, ſaiſie & miſe en criées ſur les héritiers de Jacques, &c. relevant ladite Terre & dépendances dudit ſieur Claude, à cauſe de ſadite Terre & Seigneurie de la Grange,

Enſemble céde & tranſporte ledit ſieur Claude audit Jean, ce acceptant, le droit de retenue de la Terre & Seigneurie de Grand-pré, par puiſſance de Fief, pour cette fois ſeulement, conſentant qu'il faſſe ledit retrait ſous le nom dudit ſieur Claude, qui à cet effet lui fournira ſa Procuration auſſi-tôt lad. vente faite, ſoit par decret, ou volontairement. Pour deſdits droits dûs & acquis audit Sieur Claude, jouir & les percevoir par ledit Sieur Jean, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ainſi que pourroit faire ledit Sieur Claude, qui dès-à-préſent ſubroge en ſon lieu & place ledit Sieur Jean; même en cas qu'il s'en rende adjudicataire ou acquéreur, il en demeurera quitte & déchargé envers ledit Sieur Claude. Cette ceſſion faite moyennant la ſomme de, &c. *comme deſſus.*

Tranſport ou ceſſion de don d'un droit d'Aubaine, en forme de Tranſaction.

FUrent préſens Charles, &c. Donataire de Sa Majeſté de la ſucceſſion de défunt Veroni, originaire de Milan, acquiſe à Sadite Majeſté par droit d'Aubaine, d'une part; & Claude, &c. Procureur de Damoiſelle Marie, &c. veuve dudit Veroni, d'autre part: Diſant qu'ils étoient en procès pardevant Noſſeigneurs de Parlement, ſur l'appel du Sénéchal de Lyon, pour raiſon de ladite ſucceſſion dudit Veroni, que ledit Charles ſoutenoit être tombée en droit d'Aubaine, & comme telle avoit été adjugée à Sa Majeſté par Sentence de Meſſieurs du Tréſor, étant ledit Sieur Veroni décédé ſans hoirs, de laquelle ſucceſſion ledit Charles a eu le don de Sadite Majeſté, vérifié en la Chambre des Comptes; au préjudice de quoi ſoutenoit que le Sénéchal de Lyon n'avoit pû adjuger ladite ſucceſſion à ladite Damoiſelle Marie veuve dudit défunt: Que c'étoit une entrepriſe contre les droits du Roi, à l'avantage des Etrangers non naturaliſez: Que le droit d'Aubaine étoit un droit de Souveraineté appartenant au Roi ſeul; & pour concluſion, que ledit défunt ayant même bien prévû, que venant à décéder ſans hoirs, ſa ſucceſſion tomberoit audit droit d'Aubaine, il s'étoit fait naturaliſer; mais que par ſes Lettres de naturalité le Roi s'étoit retenu le droit de réverſion, en cas qu'il n'eût des héritiers Regnicoles; pour raiſon deſquels faits ledit Charles entendoit faire corriger ladite Sentence. Et de la part de ladite Damoiſelle Marie étoit dit, que ladite Sentence dont étoit appel, étoit juridique, parce qu'encore que ledit Veroni fût Milanois, & qu'il fût venu s'habituer à Lyon ſous la foi publique des priviléges des Foires, & autres accordez aux Etrangers qui réſident & demeurent audit Lyon, par leſquels les Loix de France ont voulu qu'en cas qu'ils décédaſſent ſans hoirs procréez de leurs corps & Regnicoles, néanmoins que leurs ſucceſſions fuſſent recueillies par leurs héritiers, quoiqu'étrangers, &c. Quant à ladite Damoiſelle Marie, elle étoit originaire de Lyon, & que par la diſpoſition du Droit écrit, elle eſt héritiere de ſon mari, à l'excluſion du Fiſc, & ne ſert d'alléguer la Sentence du Tréſor, qui n'a pû altérer ni innover leſdits Priviléges; auſſi qu'elle a été donnée ſans légitime contradicteur. D'ailleurs, que leſdites Lettres de naturalité obtenues par ledit Veroni ne peuvent nuire, parce que ſans icelles ſa ſucceſſion n'eût laiſſé d'être déférée à ſes plus proches,

ſoutenant par ces moyens & autres, que ladite Sentence dudit Sénéchal de Lyon, de laquelle eſt appel, devoit être confirmée ; ſur quoi les Parties étoient prêtes d'entrer en procès, dont l'événement eſt incertain : à quoi déſirant obvier & à frais, par l'avis de chacun leur conſeil, ſont demeurez d'accord de ce qui ſuit : Sçavoir, que ledit Charles a cédé & tranſporté, ſans autre garantie ni recours, ſinon de ſes faits & promeſſes, à ladite Damoiſelle Marie, ce acceptant ledit Claude, &c. & les Notaires ſouſſignez ſtipulans pour elle, tous & chacuns les droits, noms, raiſons & actions qui peuvent appartenir audit Charles en ladite ſucceſſion dudit Veroni, tant mobiliaire qu'immobiliaire, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, & en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez, ſans aucune réſerve, & en vertu dudit don à lui fait par le Roi, comme appartenant à Sa Majeſté par droit d'Aubaine, & ſubroge ladite Damoiſelle Marie en ſon lieu & place, droits, noms, raiſons & actions, pour en jouir & diſpoſer comme elle aviſera & de choſe lui appartenante. Et ſans déroger à ladite ſucceſſion, ledit Charles s'eſt déſiſté dudit procès intenté pardevant le Sénéchal de Lyon, dévolu par appel en ladite Cour de Parlement, conſentant qu'il ſoit paſſé Arrêt d'acquieſcement à ladite Sentence, au profit de ladite Damoiſelle ; & à cette fin ledit Charles a préſentement paſſé ſa Procuration pardevant les Notaires ſouſſignez pour conſentir ledit Arrêt d'acquieſcement, conſentant que ladite Damoiſelle Marie retire ledit procès, ſacs & procédures où ſe trouveront les Lettres dudit don, & les Arrêts de vérification d'icelui, par lui obtenues de ladite ſucceſſion, & autres piéces concernant ledit don. Cette ceſſion faite moyennant la ſomme de que ladite Damoiſelle promet & s'oblige payer audit Charles en ſa demeure, ou au porteur, &c. un mois après ledit Arrêt, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; ce faiſant, ledit Charles demeurera quitte & déchargé de tous les dépens de l'inſtance principale, enſemble de la cauſe d'appel, qui ſeront adjugez par ledit Arrêt, & de toutes autres choſes mentionnées audit procès ; & au ſurplus leſdites Parties ſe ſont reſpectivement déſiſtées de tous leſdits procès & différends, dépens, dommages & intérêts de part & d'autre. Car ainſi, &c.

Tranſport d'un droit de Desherence, ſans garantie.

FUt préſent Meſſire Charles, &c. Seigneur de la Terre & Seigneurie des Landes, &c. lequel a cédé & tranſporté, ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours, ſinon de ſes faits & promeſſes ſeulement, qui ſont qu'il n'a cédé les droits ci-après déclarez à perſonne, à Maître Thomas, &c. à ce préſent & acceptant à ſes riſques, périls & fortunes, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, tout & tel droit qu'audit Seigneur Vendeur peut appartenir par droit de deshérence, faute d'hoirs, en la Terre de Longchamp, & autres biens étant de la ſucceſſion de Jacques, &c. Seigneur de ladite Terre, pour raiſon de quoi il y a inſtance actuellement pendante en la Cour de Parlement entre ledit Sieur Cédant & ledit Sieur Ceſſionnaire, comme ayant don de Sa Majeſté du droit qu'il prétendoit en ladite Terre & ſucceſſion, & les Sieurs Pierre & Jean prétendus héritiers dudit Sieur Jacques ; deſquels droits ledit Sieur Ceſſionnaire

naire a dit ſçavoir la conſiſtance, & s'en tient content, auſquels droits ledit Seigneur Charles l'a ſubrogé en ſon lieu & place, ſans aucune garantie, comme dit eſt. Cette ceſſion faite moyennant la ſomme de, &c.

Tranſport de Bail à loyer.

FUt préſent David, demeurant, &c. lequel a cédé & tranſporté par ces Préſentes, & promet garantir & faire jouir à Guillaume, demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant pour lui, le droit du Bail fait audit David par Pierre, &c. devant, &c. de la maiſon où ledit Cédant eſt demeurant, énoncée audit Bail, que ledit Acceptant Preneur a dit bien connoître pour l'avoir vûe & viſitée, dont il eſt content, pour en jouir, à commencer du jour de Noël prochain, pour trois ans enſuivans, qui eſt le même tems reſtant à expirer dudit Bail. Ce Tranſport fait moyennant & à la charge par ledit Guillaume de payer audit Cédant, par chacune deſdites trois années, aux quatre termes accoutumez, en ſa maiſon à Paris, ou au Porteur, &c. la ſomme de ſeize cens livres de loyer, pour laquelle ladite maiſon & lieux lui a été louée par ledit Bail, dont le premier payement échoira, &c. & continuer, &c. & d'accomplir toutes les charges, clauſes & conditions dudit Bail, duquel lui a été préſentement fait lecture, dont il eſt pareillement content: comme auſſi ſera tenu ledit Preneur à ſes dépens, de délivrer audit Cédant autant des Préſentes en forme exécutoire, à ſa premiere demande, le tout ſans diminution dudit loyer. Car ainſi, &c. Promettant, &c.

Obſervations ſur les Ceſſions & Tranſports des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

Les actes qui concernent les ceſſions & tranſports des rentes ſur la Ville, ſe font de la même maniere que les tranſports des autres rentes; il y a ſeulement quelques remarques à faire.

Avant l'Edit pour la conſervation des hypotéques des rentes ſur l'Hôtel de Ville, vérifié le 23 Mars 1673, ces rentes étoient ſaiſies réellement & miſes en criées, ſuivant l'Article 347 de la Coutume de Paris. C'eſt pourquoi on ajoutoit à la fin des tranſports de ces rentes, cette clauſe en ces termes: *Et pour purger les hypotéques qui pourroient être ſur ladite rente, a été accordé entre les Parties, qu'il ſera loiſible audit acquéreur de la faire decreter ſur lui à ſes frais & diligences d'hui en ſix mois, en telle Juriſdiction de cette Ville de Paris que bon lui ſemblera, & icelle enchérir, &c.* comme dans un Contrat de vente de Maiſon.

Mais par cet Edit, & par la Déclaration du Roi regiſtrée en Parlement le dixiéme Juillet de la même année, il eſt porté, *que les Rentes conſtituées ſur les Domaines, Tailles, Aides,*

Gabelles, Entrées, Cinq grosses Fermes, Décimes, Clergé, Dons gratuits, & autres biens & revenus de la Couronne, peuvent être saisies réellement, vendues & adjugées sur les Propriétaires, à la requête de leurs créanciers, en la maniere accoutumée, pour être le prix qui en provient distribué entre les créanciers, suivant l'ordre de leurs hypotéques: Que ceux qui forment leurs oppositions, ou leurs Procureurs ou Huissiers, sont tenus d'en signer les Actes sur le Registre du Greffier. Et par le moyen des Lettres de ratification obtenues suivant ledit Edit, lesdites rentes sont & demeurent purgées de tous droits & hypotéques, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, sinon de celle des Opposans, sans néanmoins que les Propriétaires desdites rentes, qui les possédent à titre d'héritiers purs & simples, soient tenus de prendre des Lettres de confirmation de proprieté desdites rentes, pour être payez du courant des arrérages d'icelles par les Receveurs & Payeurs.

Par autre Déclaration du 4 Novembre 1680, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 21 Novembre enſuivant, il eſt porté que les Lettres de ratification ne purgent point les hypotéques du Roi ſur les rentes des Comptables, quoiqu'il n'y ait point d'oppoſition formée de la part de Sa Majeſté: Voulant que ceux qui acquierent des rentes d'un Comptable, ſoient tenus d'en ſignifier le Contrat d'acquiſition aux Procureurs Généraux des Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles les rentes ſont ſituées, & de retirer leur conſentement par écrit ſur l'original du Contrat, ſur lequel les Lettres de ratification ſeront expédiées en la grande Chancellerie, & enregiſtrées dans les Chambres des Comptes, après avoir été communiquées aux Procureurs Généraux, auſquels il eſt défendu par ladite Déclaration de donner leur conſentement, ſinon au cas que les Comptables alors, ou leurs auteurs ne ſoient point redevables, & ayent rendu, apuré & fait paſſer leur compte à la correction, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; déclarant les rentes acquiſes des Comptables, ratifiées & enregiſtrées en la maniere portée par cette Déclaration, n'être plus ſujettes aux priviléges & hypotéques prétendues par le Roi, quelque maniement qu'il ſoit fait depuis des deniers du Roi, par les Comptables qui ont diſpoſé de leurs rentes.

Transport de Rente sur les Aides & Gabelles.

FUt présent Charles, &c. demeurant à, &c. lequel a cédé & transporté, promet garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du Prince seulement, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, cent livres de rente au principal au denier quarante, de la somme de quatre mille livres constituées à son profit sur les Aides & Gabelles, par Contrat passé devant Notaire, le la grosse duquel Contrat ledit Charles a mis ès mains dudit Jacques, dont il le fait porteur, le subrogeant en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotéques, pour par ledit sieur acquéreur, sesd. hoirs & ayans cause, jouir, faire & disposer de ladite rente en principal & arrérages, comme bon leur semblera, & de chose leur appartenante, à commencer ladite jouissance du premier Ce Transport fait moyennant la somme de quatre mille livres, principal de ladite rente au denier quarante, que ledit Jacques s'oblige de payer audit Charles aussi-tôt l'obtention des Lettres de ratification ci-après mentionnées, à peine, &c. auquel payement ladite rente demeure spécialement obligée & hypotéquée, & en outre ledit sieur Jacques y oblige tous ses autres biens présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; & pour purger les hypotéques qui pourroient être sur ladite rente, a été convenu que ledit Jacques obtiendra à ses frais sur le présent Contrat, au plus tard dans Lettres de ratification; & s'il y a ou intervient oppositions procédantes du fait dudit Charles ou de ses auteurs, ledit Charles promet & s'oblige de les faire lever à ses frais & dépens, & en fournir main-levées aussi-tôt la dénonciation qui lui en sera faite à personne ou domicile ci-après élû, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de résolution du présent Contrat, si bon semble audit acquéreur. Transportant, &c. dessaisissant, &c. Et pour l'exécution des Présentes, &c.

Autre Transport de Rente sur les Aides & Gabelles.

FUt présent Louis, &c. lequel a cédé & transporté, & promet garantir de tous troubles, excepté des faits du Roi, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, deux mille livres de rente au principal de quatre-vingt mille livres, à quoi par Acte passé devant Notaire à Paris, & son Confrere, le regîstré au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, le ont été réduites du denier vingt-cinq au denier quarante, trois mille deux cens livres de rente au même principal de quatre-vingt mille livres, constituées sur les Aides & Gabelles de France, par Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, au profit du sieur Benjamin, par Contrat passé devant Me Notaire à Paris & son Confrere, le ratifié par Lettres de la Grande Chancellerie du signées Marchaut, & scellées sans opposition; pour par ledit sieur Jacques acquéreur & ses ayans cause, jouir, faire & disposer desdites deux mille livres de rente en principal & arrérages à leur volonté, & comme

de choſe leur appartenante, au moyen des Préſentes, à commencer la jouiſſance du premier Janvier dernier. A l'effet de quoi ledit Sieur Louis a ſubrogé ledit Jacques & ſes ayans cauſe en tous ſes droits & actions, lui a tranſporté tous ſes droits de propriété qu'il a ſur ladite partie de rente, tant en principal qu'arrérages, de laquelle il ſe déſaiſit à ſon profit & de ſes ayans cauſe, & lui a délivré préſentement la groſſe dudit Contrat de conſtitution, l'expédition dudit Acte de réduction, celle dudit Tranſport fait par ledit Sieur Benjamin, & l'original en parchemin deſdites Lettres de ratification.

Ce Tranſport fait moyennant pareille ſomme de quatre-vingt mille livres pour ledit principal; à l'égard des arrérages, moyennant bon payement; le tout que ledit ſieur Louis reconnoît avoir reçu dudit ſieur acquéreur, dont il eſt content & le quitte.

Et ſi au ſceau des Lettres de ratification que ledit acquéreur obtiendra inceſſamment à ſes frais ſur le préſent Tranſport, il ſe trouve des oppoſitions procédantes du fait dudit Sieur Louis, il promet & s'oblige de les faire ceſſer, & d'en fournir main-levée audit Sieur acquéreur huitaine après la dénonciation qui en aura été faite audit Sieur Louis, au domicile qu'il élit pour cet effet en ſa demeure ſuſdite; auquel lieu, &c.

Déclaration du Tranſport ci-deſſus au profit d'un tiers.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Sieur Jacques, &c. lequel a déclaré & reconnoît qu'il n'a aucun droit dans le principal ni dans les arrérages de deux mille livres de rente ſur les Aides & Gabelles, au principal de quatre-vingt mille livres, dont lui a été fait Tranſport par le Sieur Louis, &c. par Acte paſſé devant les Notaires ſouſſignez ce jourd'hui. Mais que ladite partie de rente en principal & arrérages appartient au Sieur des deniers duquel ledit Sieur Comparant a payé le prix dudit Tranſport, qu'il n'a accepté qu'à la réquiſition dudit Sieur & pour lui faire plaiſir: c'eſt pourquoi ledit Comparant fait audit ſieur la préſente déclaration, même en tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport ſans garantie deſdites deux mille livres de rente en principal & arrérages, pour par ledit Sieur & ſes ayans cauſe en jouir & diſpoſer à leur volonté, à condition que ledit Sieur Comparant ſera indemniſé de toutes ſuites & événemens au ſujet dudit Tranſport & des Préſentes. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

CHAPITRE VI.

Des Ceſſions & Abandonnemens de biens ; des Sauf-conduits & Attermoyemens ; des Unions des Créanciers & Contrats de direction.

CE Chapitre eſt une ſuite des précédens, puiſqu'il traite des Tranſports, Ceſſions & Abandonnemens de biens, qui ſe font lorſque les débiteurs cédent, quittent & abandonnent leurs biens à leurs créanciers pour avoir liberté de leurs perſonnes, ou pour faire vendre leurs biens à l'amiable, s'acquitter de leurs dettes, & empêcher que leurs biens ne ſoient conſommez en frais, ou pour en tirer quelque penſion viagere leur vie durant.

Il y a deux ſortes d'abandonnemens ou ceſſion de biens ; ſçavoir la volontaire & la forcée.

La ceſſion volontaire eſt celle qui ſe fait du conſentement du débiteur & des créanciers, ou de la plus grande partie d'iceux, pour éviter les frais de Juſtice ; ſur quoi il faut remarquer que le débiteur fait quelquefois un abandonnement général de tous ſes biens à tous ſes créanciers, & quelquefois auſſi il ne fait qu'un abandonnement de quelques biens à tous ſes créanciers, ou à quelques-uns d'eux.

La ceſſion forcée eſt celle qui ſe fait en Juſtice & par Ordonnance du Juge, nonobſtant l'oppoſition des créanciers ; ce qui a lieu lorſqu'un Négociant ou autre Particulier détenu priſonnier pour dettes, requiert faire ceſſion & abandonnement de ſes biens à ſes créanciers, pour n'être pas réduit à paſſer toute ſa vie dans une priſon.

Il y a une différence conſidérable entre les ceſſions volontaires & les forcées, en ce qu'en fait de ceſſions volontaires les débiteurs demeurent quittes envers leurs créanciers, ſans que les créanciers puiſſent avoir aucun recours ſur les biens que les débiteurs pourroient acquérir depuis ; ce qui n'eſt pas de même dans les ceſſions forcées. La raiſon de la différence eſt que dans les ceſſions forcées les créanciers ſont contraints d'accepter l'abandonnement, au lieu que les ceſſions volontaires ſe font de leur conſentement ; au moyen de quoi les débiteurs

demeurent quittes envers leurs créanciers ; & s'ils acquierent quelques biens dans la ſuite, les créanciers qui ont conſenti à l'abandonnement fait précédemment par le débiteur, ne peuvent plus ſe pourvoir contre ceux qui font ceſſion, & qui doivent indiquer tous leurs biens à leurs créanciers ſans aucune réſerve ; car s'ils en cachoient frauduleuſement une partie, ils ſeroient indignes de ce bénéfice, d'autant qu'ils ne ſatisferoient pas à la volonté & au déſir de la Loi, qui requiert que la ceſſion ſe faſſe de tous biens généralement quelconques.

Les formalités qui doivent être obſervées par les Négocians qui veulent être reçus à faire ceſſion & abandonnement de biens, ſont marquées dans l'Article 1 du Titre 10 de l'Ordonnance du Commerce de l'année 1673, qui porte que, *Outre les formalitez ordinairement obſervées pour recevoir au bénéfice de ceſſion de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impetrans ſeront tenus de comparoir en perſonne à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a ; ſinon en l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leurs noms, ſurnoms, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire ceſſion de biens : Et ſera leur déclaration lûe & publiée par le Greffier, & inſérée dans un Tableau public.*

Cet Article ſe doit entendre tant des ceſſions volontaires que des forcées ; car outre que l'Ordonnance n'en fait aucune diſtinction, il y a lieu de croire que les ceſſions volontaires ſoient connues du Public, auſſi-bien que les ceſſions forcées, puiſqu'elles operent la même choſe ; & il n'y a en cela aucune différence entre ces deux ſortes de ceſſions : mais cet Article ne concerne que les Marchands, les Négocians & Banquiers ; car il eſt d'une très-grande conſéquence pour le Public, que ces ſortes de perſonnes, qui ſont dans un commerce continuel d'argent, n'abuſent pas du crédit qu'elles avoient auparavant leur déroute.

Les Etrangers ou Aubains ne ſont pas recevables à faire ceſſion ou abandonnement de biens, ſuivant l'Article 2 du même Titre, à moins qu'ils n'ayent obtenu des Lettres de naturalité. Un François n'eſt pas recevable au bénéfice de ceſſion contre un Etranger, d'autant que l'excluſion de ce bénéfice en ce cas eſt une aſſurance réciproque pour entretenir le commerce avec les Etrangers.

Les Fermiers qui tiennent une ferme à argent & pour moiſſon de grains, ne ſont point reçus au bénéfice de ceſſion, non

plus que leurs femmes & cautions ſolidairement obligées avec eux.

On ne ſeroit pas reçu à faire ceſſion de biens. I. Pour deniers royaux. II. Pour conſignations. Ainſi ceux qui ont des deniers conſignez entre leurs mains par Ordonnance de Juſtice, ne ſont point reçus à faire ceſſion de biens, parce que ce ſeroit contre la foi publique, à laquelle on ne doit jamais manquer. III. Pour dépôts forcez. IV. Pour bled vendu en plein Marché.

Autrefois la ceſſion de biens n'avoit point lieu pour louage de maiſon; enſorte que le Ceſſionnaire pouvoit être pourſuivi par corps par le Propriétaire pour le reſte de ſes loyers après la vente de ſes meubles, & cela en vertu de l'Ordonnance de Moulins, Article 48; & le débiteur ne s'en pouvoit pas décharger par la ceſſion, il falloit payer ou tenir priſon, la cauſe des loyers étant favorable.

Mais la contrainte par corps ayant été abrogée par l'Ordonnance de 1667, Article 1 du Titre 34, en matiere purement civile, il faut dire que la ceſſion a lieu à préſent pour les loyers de maiſons, l'effet de la ceſſion étant de décharger celui qui y a été reçu de la contrainte par corps.

On demande ſi la ceſſion a lieu pour gîte & géolage, & pour alimens fournis par le Géolier?

Pour ce qui eſt du gîte & géolage, on eſt reçu à ceſſion; mais quant aux alimens fournis par le Géolier, on n'y eſt pas reçu, par la raiſon que les alimens ſont privilégiez.

La ceſſion des biens étant une grace accordée aux débiteurs qui ſont tombés par malheur dans le déſordre & dans l'impuiſſance de ſatisfaire à leurs créanciers, il s'enſuit que ceux qui ont contracté des dettes dans le deſſein de faire ceſſion, en ſont indignes, d'autant qu'il ſeroit injuſte qu'on trouvât du profit dans ſa fraude; c'eſt pour cette raiſon que la ceſſion n'a jamais été permiſe par les Ordonnances aux Banqueroutiers, & à ceux qui par fraude ou par malice ont trompé leurs créanciers; au contraire il eſt enjoint de proceder contr'eux extraordinairement.

La ceſſion qui ſe fait par un débiteur de tous ſes biens à ſes créanciers, emporte une eſpéce d'infamie, & diminue la réputation de ceux qui la font: d'où il s'enſuit qu'il y a de certaines perſonnes qu'on ne peut pas contraindre à faire ceſ-

ſion ; ainſi les peres n'y peuvent pas être contraints par leurs enfans, le mari par la femme, le donataire, &c.

On ne peut pas renoncer au bénéfice de ceſſion, de même qu'on ne peut pas valablement renoncer aux Lettres de Répi.

C'eſt une queſtion de ſçavoir s'il y a lieu à la ceſſion, quand le débiteur a obtenu des Lettres de Répi? Tronçon, ſur l'Article 111 de la Coutume de Paris, eſt d'avis que non, & dit avoir été ainſi jugé par Arrêt du 8 Février 1611. Mais depuis que les contraintes par corps ſont abrogées, il n'y a pas de raiſon qui empêche celui qui a obtenu des Lettres de Répi, d'être reçu au bénéfice de ceſſion; de même qu'à préſent le débiteur eſt recevable à ce bénéfice envers ſon fidéjuſſeur qui a payé pour lui ; ce qui faiſoit auparavant de la difficulté.

Dans les faillites ou banqueroutes, les créanciers quelquefois compoſent avec leur débiteur à une certaine ſomme, & les déchargent du reſte, en payant ce à quoi ils ſe ſont accordés.

Ces accommodemens ont lieu, principalement quand il apparoît aux créanciers de la bonne foi de leur débiteur, & des malheurs qui lui ſont arrivez, quoiqu'aſſez ſouvent ils ſoient frauduleux de la part du débiteur ; mais quoiqu'il en ſoit, les créanciers trouvent plus d'avantage à s'accommoder avec leur débiteur, en lui faiſant remiſe d'une partie de leur dû, & en le déchargeant de ce qu'il peut avoir de reſte à chacun d'eux, après la diſtribution de ſes effets, qu'en les faiſant vendre par autorité de Juſtice, dont les frais abſorbent ordinairement une grande partie.

Il y a encore d'autres accommodemens qui ſe font entre un Particulier & ſes créanciers, ſçavoir le ſauf-conduit & l'attermoyement.

Sauf-conduit eſt une aſſurance qu'on donne par écrit à quelqu'un pour la ſureté de ſa perſonne pour aller & venir en liberté ; ce qui ſe fait ordinairement quand des créanciers, qui ont la contrainte par corps contre leur débiteur, lui accordent par Contrat un eſpace de tems pour régler ſes affaires, pendant lequel ils conſentent que la contrainte par corps ſoit ſurſiſe, ſans déroger aux droits qu'ils peuvent exercer ſur ſes biens.

Les Juges donnent auſſi quelquefois des ſauf-conduits à des délinquans, ou à des priſonniers, pour agir en leurs affaires ;

ce

ce qui ne se fait qu'avec connoissance de cause, & pour quelque juste raison.

Attermoyement signifie terme ou délai accordé à un débiteur pour payer ses créanciers; il se fait par Contrat passé à l'amiable entre le débiteur & ses créanciers. Ce Contrat qui est appellé Attermoyement, contient pour l'ordinaire quelque remise, outre les délais de payer. Il y a aussi des Lettres que le Roi accorde aux débiteurs qui ont fait faillites non frauduleuses, par lesquelles le Roi leur accorde quelques délais pour payer leurs créanciers; & ces Lettres sont appellées Lettres de Répi.

Les compositions que font des créanciers avec leur débiteur, pour être valables, doivent être faites par une assemblée des créanciers du débiteur dont la faillite est ouverte; elles se font à la pluralité des voix, & s'exécutent par provision, nonobstant oppositions ou appellations, suivant l'Ordonnance du Commerce, au Titre des Faillites, Article 5.

La raison pour laquelle ces sortes de compositions doivent être faites en l'assemblée des créanciers, c'est parce qu'il ne seroit pas raisonnable que ces accommodemens valussent à l'égard des uns, & n'eussent pas leur effet pour les autres: il faut qu'ils soient communs; autrement ceux qui n'y auroient pas été appellez en pourroient prétendre cause d'ignorance, & par conséquent ne seroient pas obligez de les tenir.

L'Article suivant du même Titre porte, que *les voix des créanciers prévalent & l'emportent, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur est dû.* Ce qui est très-juste, d'autant que ceux à qui il est plus dû, ont plus d'interêt à la conservation du débiteur commun.

L'Article 7 du même Titre porte, qu'*en cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, elles soient homologuées en Justice, & exécutées comme s'ils avoient signé.* Néanmoins leurs oppositions seroient recevables, s'ils faisoient voir de l'intelligence entre les créanciers qui auroient fait l'accommodement, & le débiteur; ou s'ils justifioient que le débiteur auroit diverti quelques-uns de ses effets; auquel cas il ne seroit pas recevable au bénéfice de cession, suivant l'Article 10 & autres du même Titre.

On demande si ces délibérations peuvent préjudicier aux priviléges sur les meubles, ou aux priviléges & hypotéques sur les immeubles que pourroient avoir quelques-uns des créanciers?

Il faut dire que non, ſuivant l'Article 8 du même Titre de la même Ordonnance.

En conſéquence du Contrat d'Abandonnement fait entre le débiteur & ſes créanciers, on procéde à la vente des biens abandonnez par le débiteur; ce qui ſe fait par un Contrat de Direction, & autres Actes qui ſe font en conſéquence.

Ainſi un Contrat de Direction eſt une aſſemblée de créanciers, pour éviter les frais de Juſtice qui ſe font en la diſcuſſion des biens d'un débiteur. On établit d'abord des Directeurs pour faire les diligences & les pourſuites néceſſaires; après quoi on fait dans les aſſemblées ſuivantes les ventes des biens qui ſont en direction, & enſuite on fait la diſtribution du prix à l'amiable entre les créanciers.

Il arrive quelquefois que par l'opiniâtreté d'un débiteur ou de quelques créanciers, des biens ſont ſaiſis réellement, quoiqu'il fût de l'interêt de tous qu'on en fît la vente à l'amiable, & ſans paſſer par toutes les formalitez de Juſtice qui ſe montent à de grands frais; ce qui empêche que pluſieurs des créanciers ne ſoient payez, qui cependant l'auroient pû être, ſi l'on avoit amiablement procedé à la vente deſdits biens: c'eſt ce qui fait que ſouvent des créanciers, pour veiller à la conſervation des biens de leur débiteur, & empêcher qu'ils ne ſe conſomment en frais, font un Contrat d'Union, par lequel ils nomment des Syndics pour proceder à l'amiable à la vente des biens de leur débiteur, quoique ſaiſis réellement; pour empêcher le cours de la procedure judiciaire, font homologuer ledit Contrat d'Union, tant avec le débiteur que les créanciers qui ne veulent pas y conſentir volontairement.

On entend donc par Contrat d'Union un Contrat qui ſe fait entre les créanciers d'un homme obéré de dettes, par lequel ils conviennent tous de s'unir pour agir de concert à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & empêcher que les biens de leur débiteur ne ſe conſomment en frais par la multiplicité & contrariété des procedures. Par ce même Contrat leſdits Créanciers nomment des Directeurs, auſquels ils donnent pouvoir de faire tout ce qui pourra être de leur interêt commun, & conſentent que tout ce qui ſera fait par ces Directeurs, vaille comme s'il étoit fait par tous les créanciers du débiteur.

L'uſage des Directions dégénere ordinairement en abus, & ne produit au débiteur & à ſes créanciers d'autre fruit que de

payer le Palais de la valeur de tout le bien, ou de la plus grande partie. Il y auroit trois choſes à faire pour abreger. La premiere, que le Contrat contienne l'ordre des créanciers, dont les deux tiers des créances font la loi au tiers des autres. La ſeconde, que les créanciers priſſent du bien en payement par une eſtimation à l'amiable. La troiſiéme, que chaque créancier fît une remiſe ſuivant l'équité de la Loi *Rhodia de jactu*, afin que le débiteur & les derniers créanciers trouvaſſent leur conſolation, & que le Palais perdît le triſte droit qu'il a de tout manger; car le premier créancier qui ne riſque rien, fait préſent à ſon Procureur de la fortune de tous les autres. Le Directeur habile, quoique quelquefois dernier créancier, eſt le premier payé; & l'Agent de la Direction eſt privilégié pour vivre aux dépens de tous.

L'homologation de ces ſortes de Contrats ne ſe peut pourſuivre à Paris pardevant les Juges & Conſuls, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement rendu le 27 Mars 1702, qui a décidé que pour raiſon de l'homologation d'un Contrat d'Attermoyement, les Parties ne pouvoient pas proceder pardevant les Juges & Conſuls, mais étoient tenues de ſe pourvoir au Châtelet.

Après avoir expliqué ces principes, nous allons donner des Formules d'Abandonnemens de biens, de Sauf-conduits & d'Attermoyemens, de Contrats d'Union de Créanciers, & de Contrats de Direction.

Abandonnement d'héritages pour demeurer quitte par le Cédant de ce qu'il doit au Ceſſionnaire.

FUt préſent Antoine demeurant lequel pour demeurer quitte envers Sieur Jean ſon frere, de la ſomme de cinq cens livres contenue en l'Obligation dudit Sieur envers ledit Sieur ſon frere, paſſée devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le a par ces préſentes cédé, quitté, tranſporté & délaiſſé, & promet garantir, &c. audit Sieur Jean demeurant à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, tous & chacuns les héritages ſituez à provenans de la ſucceſſion de défunt Joſeph leur oncle, ſans aucune réſerve, dont ledit Sieur acquéreur a dit avoir une parfaite connoiſſance, les ayant vûs & viſitez, & en eſt content; pour de tous leſdits biens jouir, faire & diſpoſer par ledit Sieur Jean ſes hoirs ou ayans cauſe, comme de choſe à eux appartenante, à commencer de cejourd'hui, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux pour l'avenir ſeulement, ſi aucuns ſont dûs, francs & quittes

néanmoins des arrérages d'iceux juſqu'à ce jour ; tranſportant, déſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Au moyen de quoi leſdites Parties ſe quittent réciproquement de toutes choſes généralement quelconques de tout le paſſé juſqu'à ce jour, ſe réſervant néanmoins ledit Jean pour plus de ſureté de la garantie du préſent abandonnement, l'hypotéque réſultante de ladite Obligation, à laquelle n'eſt pour ce dérogé ni préjudicié ; & ont leſdites Parties conſenti que des préſentes mention ſoit faite en leur abſence par les Notaires premiers requis, ſur la minute & expédition de ladite Obligation. Et pour l'exécution des préſentes, leſdites Parties ont élû leurs domiciles en leurs demeures ſuſdites ; auſquels lieux promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

Abandonnement fait par une femme non commune en biens avec ſon mari, de lui autoriſée par Acte annexé à la minute, à la charge d'une rente payable partie au profit de celle qui abandonne, & partie en ſon acquit, & pour demeurer par elle quitte d'une ſomme qu'elle doit à la perſonne à laquelle on paye, avec quelques autres clauſes.

FUt préſente Dame Françoiſe de Luſignan, épouſe non commune en biens, & autoriſée par ſon Contrat de mariage de Meſſire C. de P. Chevalier Seigneur de B. & de lui d'abondant autoriſée à l'effet des préſentes, par Acte paſſé devant dont l'original ſigné & paraphé de ladite Dame de B. & des Notaires ſouſſignez, à ſa réquiſition, eſt demeuré ci-annexé pour y avoir recours, demeurante à Paris, rue laquelle a par ces préſentes abandonné & délaiſſé dès maintenant & à toujours à Meſſire de L. Leau & à Demoiſelle de L. Luſignan ſon épouſe, mere de ladite Dame de B. demeurans à ce préſens & acceptans, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, tous & chacuns les biens, héritages, fiefs & revenus à elle appartenans, enclavez dans la Terre de Luſignan, qui appartient auſdits Seigneur & Dame de Leau, ſiſe ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte, ſans en rien excepter ni réſerver en façon quelconque, pour par leſdits Seigneur & Dame de Leau, leurs hoirs ou ayans cauſe, en jouir, faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenante, à commencer la jouiſſance de leur tranſportant à cet effet tous droits de propriété, déſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. ſe réſervant néanmoins ladite Dame de B. les revenus qui lui ſont dûs deſdits biens juſqu'à *tel* jour. Cet abandonnement fait à la charge de tous les droits, redevances & charges dûs par leſdits biens & héritages, & des arrérages qui en peuvent être dûs : Et outre à la charge par leſdits Seigneur & Dame de Leau, ainſi qu'ils s'obligent ſolidairement ſous les renonciations requiſes, de payer par chacun an de ſix en ſix mois en cette Ville de Paris, à compter de ce jour, la ſomme de trois cens livres ; ſçavoir, cent livres à ladite Dame de B. & deux cens livres au Sieur Joamus & Dame A. L. ſon épouſe, pour pareille rente à eux dûe par comme légataires univerſels de, &c. deſquelles deux cens livres de rente ladite

Dame de B. leur fait en tant que beſoin ſeroit toute ceſſion & tranſport néceſſaire, pour par eux les recevoir annuellement par préférence auſdites cent livres de rente, à condition expreſſe toutefois que leſdits Sieur & Damoiſelle ne pourront pendant ſon vivant lui empêcher la perception deſdites cent livres de rente que leſdits Sieur & Dame de Leau lui payeront, ni l'inquiéter pour raiſon de ladite rente de deux cens livres par elle conſtituée, & dont les arrérages leur doivent être payez par leſdits Seigneur & Dame de Leau, ainſi qu'il eſt ci-devant dit, & ce tant en principal qu'arrérages, ſe réſervant leſdits Sieur & Damoiſelle à ſe pourvoir après ſon décès ſur les biens qu'elle délaiſſera, ainſi qu'ils aviſeront, même en cas qu'elle vendît ſes biens, ils pourront s'oppoſer & faire leurs diligences pour la conſervation de leur dû ſeulement, & pour leur plus grande ſureté demeureront conſervez dans tous leurs droits & hypotéques, même par privilége, ſur les biens & héritages ci-deſſus abandonnez, qui y demeurent affectez & hypotéquez par privilége ſpécial, ainſi que ladite rente de cent livres. Et outre leſdits Seigneur & Dame de Leau y obligeront ſolidairement tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles préſens & avenir, une Obligation ne dérogeant à l'autre; & pour demeurer par ladite Dame de B. quitte envers leſdits Sieur & Damoiſelle de tous les arrérages qu'elle leur doit deſdites deux cens livres de rente, elle leur céde & tranſporte avec toute garantie la ſomme de mille livres, à recevoir deſdits Seigneur & Dame de Leau ſur les revenus qu'ils lui doivent deſdits héritages & biens qu'ils s'obligent ſous ladite ſolidité payer auſdits Sieur & Damoiſelle en cette Ville de Paris, ou au porteur, dans trois mois prochains, à peine, &c. & ſans que pour raiſon du payement de ladite ſomme de mille livres leſdits Sieur & Damoiſelle puiſſent avoir aucun recours contre ladite Dame de B. ni l'inquiéter pendant ſa vie, en cas qu'elle ne leur ſoit pas payée par leſdits Seigneur & Dame de Leau, ſauf auſdits Sieur & Damoiſelle leur recours ſur les biens de ladite Dame de B. après ſon décès; s'obligeant ladite Dame de B. de faire ratifier ces préſentes par leſdits Sieur & Damoiſelle & en fournir Acte en bonne forme auſdits Seigneur & Dame dans ſix mois prochains, à peine, &c.

Abandonnement de pluſieurs parties de maiſon & rentes fait par un Curateur à une ſucceſſion vacante, au profit de la veuve du défunt, en déduction de ſes conventions matrimoniales.

FUt préſent N. Carpentier Curateur créé par Sentence du Châtelet de Paris du inſinuée le à la ſucceſſion vacante de défunt Antoine Humé demeurant à Paris, rue lequel pour demeurer d'autant quitte envers C. de Leſpine, veuve dudit Sieur Humé, des ſommes à elle adjugées en conſéquence de la Sentence de ſéparation dudit Châtelet du pour le payement deſquelles elle lui a fait faire un commandement par Exploit du & enſuite fait ſaiſir réellement le tiers par indivis d'une maiſon ſiſe à avec quatre parties de rente, l'une de, &c. l'autre, &c. mentionnée audit Exploit,

ledit Carpentier audit nom a volontairement abandonné, cédé & tranſporté, & promis audit nom garantir de tous troubles à ladite veuve Humé, demeurante à Paris, rue à ce préſente & acceptante pour elle, ſes hoirs & ayans cauſe, ledit tiers par indivis de ladite maiſon & dépendances, ſans aucune réſerve, & le total deſdites quatre parties de rente, montant en principaux à la ſomme de enſemble les arrérages qui en ſont dûs & échûs; ſçavoir, &c. revenant leſdites ſommes particulieres à celle de trois mille neuf cens quarante-deux livres, de laquelle la ſucceſſion vacante dudit Humé demeure d'autant quitte envers ladite Damoiſelle ſa veuve, ſur celle de ſix mille livres qui lui eſt dûe en principaux & intérêts, tant en conſéquence de ſon Contrat de mariage que de ladite Sentence, pour par elle jouir de ladite maiſon & deſdites rentes, & en faire & diſpoſer comme de choſe à elle appartenante, à commencer la jouiſſance du & à la charge des cens & redevances dûes par ladite maiſon, & des arrérages qui en ſont dûs. Tranſportant, &c. déſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir &c. & par ces mêmes préſentes ledit Carpentier audit nom conſent que ladite veuve Humé retire des mains de qui il appartiendra les titres & piéces concernant la propriété de ladite maiſon, outre ceux qu'elle a en ſes mains, ſans préjudice à ladite Damoiſelle veuve du ſurplus de ſon dû en principal & intérêts, & de ſe pourvoir pour raiſon de ce à l'encontre & ſur les autres biens de ladite ſucceſſion ainſi qu'elle aviſera, pour raiſon de quoi elle demeure conſervée en tous ſes droits, hypotéques & priviléges, ſans aucunement y déroger ni innover; leſquels droits & hypotéques réſultans dudit Contrat de mariage & de ladite Sentence de ſéparation, ladite veuve Humé ſe réſerve auſſi pour plus de ſureté de la garantie du préſent délaiſſement. Car ainſi, &c.

Abandonnement de biens fait par un Particulier, tant en ſon nom, que comme ſe faiſant fort de ſa femme, pour ſureté d'une ſomme par eux dûe à celui au profit duquel icelui abandonnement eſt fait à la charge de Réméré.

FUt préſent Pierre Her demeurant tant en ſon nom, que comme ſe faiſant & portant fort de M. Minguet ſa femme, par laquelle il promet faire ratifier ces préſentes inceſſamment; ce faiſant, la faire obliger conjointement & ſolidairement avec lui, ſous les renonciations requiſes au contenu en icelles, pour faire laquelle ratification il l'autoriſe dès à préſent, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre autoriſation plus ſpéciale, lequel pour ſureté à Jean Petit à ce préſent, demeurant de la ſomme de deux mille quatre cens ſoixante-dix-neuf livres ſix ſols de principal à lui dûe par leſdits Her & ſa femme; ſçavoir, quatre cens onze livres par Obligation du deux cens ſoixante-dix livres par autre Obligation du a par ces préſentes audit nom abandonné ſous la faculté de Réméré ci-après ſtipulée, promet eſdits noms & en chacun d'iceux ſolidairement, ſans diviſion, &c. garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques audit Sieur Petit, à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe,

toutes & chacunes les maiſons, lieux, terres, vignes & héritages appartenans auſdits Her & ſa femme, conſiſtans; ſçavoir, en une maiſon & lieux ſis tenant d'un côté, &c.

Plus, le tiers d'une autre maiſon ſiſe du propre dudit Her, de la ſucceſſion de défunt Jean Her ſon pere.

Plus, &c. *Il faut énoncer la propriété.*

Deſquelles maiſons, vignes & terres ledit Her eſdits noms promet fournir audit Petit dans plus ample déclaration par tenans & aboutiſſans, étant leſdites maiſons & héritages en la cenſive de & vers eux chargez de de cens & fonds de terre, pour toutes & ſans autres charges, dettes, hypotéques, ni redevances quelconques, franches & quittes des arrérages deſdits cens & droits ſeigneuriaux, du paſſé juſqu'à ce jour, pour du tout jouir & diſpoſer par ledit Sieur Petit, ſes hoirs & ayans cauſe, comme de choſe lui appartenante, à commencer de ce jourd'hui, à la charge par lui de tenir compte audit Her & ſa femme des revenus deſdites choſes ci-deſſus abandonnées, ſur les interêts échus & à échoir de ladite ſomme de deux mille quatre cens ſoixante-dix-neuf-livres ſix ſols: & pour faciliter le payement de ladite ſomme principale, a été convenu qu'il ſeroit loiſible auſdits Sieur & Dame Her pendant ſix années, à commencer de ce jourd'hui, de rentrer en poſſeſſion deſdits biens & héritages, en avertiſſant auparavant. Et ſi dans ledit tems leſdits Sieur & Dame Her n'ont point exercé ledit Réméré, ils ſeront déchus de la faculté d'icelui, & demeurera ledit Petit en poſſeſſion & propriété incommutable deſdits biens par lui préſentement acquis, ainſi que ledit Her le conſent dès à préſent audit nom. Tranſportant, &c. deſſaiſiſſant, &c. voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et outre ledit Her audit nom abandonne audit Petit, ce acceptant, comme dit eſt, vingt livres de rente au principal de quatre cens livres conſtituées audit Pierre Her par & ſa femme, par Contrat paſſé devant le la groſſe duquel il lui a préſentement mis entre les mains, & demeure ledit Sieur Petit conſervé en tous ſes droits & hypotéques, ſans aucunement y déroger ni innover. Et pour l'exécution, &c.

Ratification du Contrat d'Abandonnement ci-deſſus.

Et le eſt comparue devant les Notaires à Paris ſouſſignez, ladite M. Minguet, femme de Pierre Her, nommé au Contrat ci-deſſus & des autres parts, dudit Sieur ſon mari autoriſée par icelui à l'effet des préſentes, demeurant laquelle après que lecture lui a été faite par l'un deſd. Notaires, l'autre préſent, dudit Contrat, qu'elle a dit avoir bien entendu, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, conſent qu'il ſorte ſon plein & entier effet, & ſoit exécuté en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, ſous les promeſſes & ſtipulations y portées; ce faiſant, s'oblige ſolidairement avec ſondit mari, ſous ladite ſolidité, elle ſeule pour le tout, ſans diviſion, &c. au payement de ladite ſomme de deux mille quatre cens ſoixante-dix-neuf livres ſix ſols, à la garantie des maiſons & héritages mentionnez audit Contrat. Ce fait en la préſence dudit Sieur

Petit, demeurant lequel a eu ce que dessus pour agréable, & consent que lesdits Sieur & Dame ne lui payent pendant les six années dudit Réméré aucun interêt desdits deux mille quatre cens soixante-dix-neuf livres six sols; à la charge par lesdits Sieur & Dame Her de lui payer par chacun an, ainsi qu'ils s'y obligent, sous ladite solidité, la somme de deux cens livres sur le principal, à commencer au & le restant en fin desdites six années expirées, à la volonté dudit Petit; lequel, faute de payement de ladite somme de deux cens livres par chacune desdites six années dudit Réméré, demeurera de plein droit conservé dans tous ses droits, hypotéques & priviléges, pour les exercer ainsi qu'il est porté audit Contrat, sans au surplus aucunement y déroger ni innover. Promettant, &c. obligeant, &c. *Réitération du domicile.*

Abandonnement par le mari & la femme, au profit d'un Particulier, de la jouissance, sa vie durant, d'une maison, à la charge de l'entretenir de menues réparations, & d'une somme, dont l'acceptant a payé partie, & promet payer l'autre aux ouvriers qui ont travaillé à ladite maison.

FUrent présens Louis & Marie sa femme, qu'il autorise, &c. lesquels abandonnent & délaissent, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens à Jean Dujour, à ce présent & acceptant, la jouissance sa vie durant, d'une maison & dépendances, sise à sans aucune réserve, & à eux appartenante, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de par Contrat passé pardevant le & qu'ils ont fait decreter sur eux par Sentence du desquels Contrat & Sentence lesdits Sieur & Dame ont présentement fourni copies collationnées audit Sieur acquéreur, étant ladite maison & dépendances en la censive, &c. pour par ledit Dujour jouir de l'usufruit sa vie durant de ladite maison & dépendances, à commencer de cejourd'hui jusqu'à son décès, ces présentes faites à la charge de payer les cens & rentes dont ladite maison peut être tenue aux Seigneurs & autres à qui ils seront dûs pour l'avenir seulement. Plus, d'entretenir ladite maison & dépendances en bon état de toutes réparations viageres, grosses & menues, & outre moyennant la somme de six mille livres, en déduction de laquelle lesdits Louis & sa femme reconnoissent que ledit Dujour a payé en leur acquit aux nommez Pierre & Lucas Charpentier celle de trois mille livres, pour les causes portées en la quittance qu'ils lui en ont donnée, portant subrogation à leur profit, passée pardevant le Et à l'égard des trois mille livres restantes, lesdits Louis & sa femme consentent que ledit Dujour les paye aux nommez pour reste & parfait payement des ouvrages qu'ils se sont obligés de faire faire en ladite maison & dépendances, mentionnez au devis & marché qu'ils en ont faits avec lesdits Louis & sa femme, passé devant le & ce aux termes y portez, à quoi ladite maison & dépendances demeurent par privilége spécial affectées, obligées & hypotéquées; & outre ledit Dujour y oblige tous ses autres biens meubles & immeubles

présens

préſens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre, duquel payement de trois mille livres ledit Dujour ſera tenu de retirer quittance, & ſe fera ſubroger, ainſi que leſdits Louis & ſa femme y conſentent, au lieu, place, droits, hypotéques & priviléges deſdits ouvriers. Et a été expreſſément convenu entre les Parties, que ledit Dujour pourra, ſi bon lui ſemble, faire faire à ſes frais & dépens telles augmentations & ajuſtemens qu'il déſirera en ladite maiſon & dépendances, leſquels après ſon décès appartiendront à Jean Dujour ſon frere, auquel elles ſeront payées par leſdits Louis & ſa femme, ou à leurs hoirs, avant que de pouvoir rentrer dans la jouiſſance des biens ci-deſſus mentionnez; le tout ſuivant les quittances qu'il en retirera. Car ainſi, &c.

Etat des Créanciers d'un Particulier pour parvenir à la vente de ſes biens à l'amiable.

ETat des créanciers privilégiez & hypotéquaires de la ſucceſſion de François Enipſel & d'Antoinette Teroi ſa femme, à préſent ſa veuve, pour parvenir à faire à l'amiable & ſans frais l'ordre & diſtribution du prix de deux maiſons ſiſes à ci-devant ſéparées par un mur, à l'alignement du puits, qui étoit mitoyen auſdites maiſons, à préſent réunies en une, jardin enſuite ſéparé par une haie, appartenant à la ſucceſſion dudit Enipſel; ſçavoir, une comme l'ayant acquiſe à titre d'échange du Sieur B. par Contrat paſſé devant l'autre ſiſe appartenante à ladite ſucceſſion, au moyen de la donation qui en a été faite audit Enipſel par

Créanciers privilégiez ſur ladite maiſon de l'Image S. François.

Premierement, Philippe Seynemurted, créancier de cent cinquante livres de rente conſtituée à ſon profit par par Contrat paſſé devant le moyennant la ſomme de trois mille livres, employée au deſir d'icelui au payement de pareille ſomme qui étoit dûe par à Léonard Enipſel ſon fils, pour ſes droits ſucceſſifs & paternels, & être égalé à ſes freres & ſœurs, & entr'autres audit Sieur Enipſel, qui avoit reçu de ſadite mere pareils trois mille livres, par quittance paſſée devant M. & ſon Confrere, Notaires, le Février 1667, leſdits trois mille livres provenus de ladite Conſtitution, payez audit Léonard Enipſel, par quittance paſſée devant les mêmes Notaires, le portant ſubrogation au profit dudit Sieur de Seynemurted.

Au payement de laquelle rente leſdits Sieur Enipſel & ſa femme ſe ſont ſolidairement obligez par la donation que ladite a faite audit Sieur Enipſel de la ſuſdite maiſon de l'Image S. François, par ledit Contrat du Décembre 1687, entr'autres choſes à la charge de ladite rente, ci 3000 liv.

Plus, ſix mois & demi d'arrérages depuis le premier Janvier 1691, juſqu'au dernier Juin 1697, montant à neuf cens ſoixante-quinze livres, déduction faite des payemens faits tant audit Sieur de Seynemurted qu'au Sieur Jean Enipſel, ci 975 livres.

Clement Yocel ayant droit par tranſport des Dames Religieuſes de créancier de cent vingt-cinq livres de rentes à elles conſtituées par leſdits François Enipſel & ſa femme, par Contrat paſſé devant D. & M. Notaires, le 7 Avril 1682, moyennant deux mille cinq cens livres, dont en a été employé, conformément audit Contrat, ſeize cens livres au payement des ouvrages de maçonnerie, charpenterie & autres faits en ladite maiſon, ſuivant le devis & marché fait par leſdits Enipſel avec Gilles Laiſné, Maître Maçon à Paris, le 21 Décembre 1681, reconnu par Acte enſuite paſſé devant D. & M. Notaires, ledit jour 7 Avril 1682, avec ſubrogation en faveur deſdites Dames Religieuſes; au moyen de quoi elles ſont créancieres privilégiées ſur ladite maiſon de l'Image ſaint François, ſur le pied deſdits ſeize cens livres de principal, ci 1600 liv.

Et pour quatre ans neuf mois huit jours d'arrérages, à raiſon de quatre-vingt livres par an, échûs au dernier Juin 1697, la ſomme de quatre cens dix-huit livres, ci 418 liv.

Total des créanciers privilégiez en principal & arrérages juſqu'au dernier Juin 1697, la ſomme de cinq mille neuf cens quatre-vingt-treize livres, ci 5993 livres.

Contribution par forme de Ventilation entre leſdits Sieurs Seynemurted & Yocel.

Et comme le prix de ladite maiſon de l'Image ſaint François, que leſdits créanciers avec ladite Dame veuve Enipſel ont évalué à trois mille deux cens livres ne ſera pas ſuffiſant à beaucoup près pour payer leſdits créanciers privilégiez ſur icelle, qui montent en principaux & arrérages ci-deſſus liquidez à cinq mille neuf cens quatre-vingt-treize livres, il conviendroit faire une contribution & ventilation entre leſdits Sieurs Seynemurted, créanciers ſur les fonds & jardins, & ſur les anciens bâtimens, & ledit Yocel ſubrogé aux droits deſdites Dames Religieuſes, créancieres ſur les nouveaux bâtimens; mais pour éviter à conteſtations & à frais, leſdits Seynemurted & Yocel ſont convenus de ce qui ſuit; c'eſt à ſçavoir, que deſdits trois mille deux cens livres ledit Sieur Seynemurted en touchera deux cens livres, à la charge qu'il acquittera leſdites Dames Religieuſes & ledit Yocel des dépens faits aux Requêtes du Palais, au Procès appointé au rapport de Monſieur de M. Conſeiller, & ladite Teroi, ès noms, mille livres, & ce concurremment entre eux; au moyen de quoi il reſtera dû aux créanciers privilégiez en principaux & arrérages, juſqu'audit jour dernier Juin 1697, deux mille ſept cens quatre-vingt-treize livres; ſçavoir audit Seynemurted dix-neuf cens ſoixante-ſeize livres, & audit Yocel dix-huit cens livres, ſans comprendre leurs créances hypotéquaires, dont ſera ci-après parlé.

Créances à prendre ſur la maiſon acquiſe de Yanſnares par échange.

Le prix de cette maiſon doit être diſtribué ſuivant l'hypotéque entre les créanciers qui ont ladite Teroi veuve Enipſel pour obligée, & la repréſente, & doivent être colloquez du jour de ſon Contrat de mariage du

27 Juillet 1688, juſqu'à concurrence de ladite ſomme de trois mille livres, que ledit Enipſel a reçue en déduction de la dot de ladite Teroi, ſuivant ſa quittance du étant enſuite dudit Contrat de mariage, & entre leſdits créanciers, ſuivant l'ordre de leur hypotéque.

Sçavoir ledit Sieur Seynemurted du 5 Avril 1675, de la ſomme de mille livres, pour le principal de cinquante livres de rente contenue en la promeſſe ſolidaire deſdits Sieur Enipſel & ſa femme, à ſon profit, en forme de conſtitution dudit jour, reconnu par acte étant enſuite, du même jour, paſſé devant Notaires, ci 1000 livres.

Arrérages depuis le premier Janvier 1691, juſqu'au dernier Juin 1697, qui ſont ſix ans & demi, trois cens vingt-cinq livres, ci 325 livres.

Louis Pro, ayant droit par tranſport de Me Jean Seguy, créancier hypotéquaire, du 8 Juillet 1676, de deux cens vingt livres de rente conſtituée par ledit feu Enipſel & ladite Teroi ſa veuve ſolidairement, au profit dudit Seguy, au principal de quatre mille deux cens livres, par Contrat paſſé pardevant M. Notaire ledit jour 8 Juillet 1676, recevra la ſomme de trois cens liv. reſtant de celle de ſeize cens liv. à laquelle leſdits créanciers ont avec ladite veuve Enipſel évalué le prix de ladite maiſon acquiſe de Yanſnares à titre d'échange, leſdits trois cens livres à déduire ſur leſdits quatre mille deux cens livres de principal, moyennant quoi il déchargera purement & ſimplement leſdites maiſons des hypotéques & droits qu'il avoit & pouvoit avoir pour le ſurplus de ſon principal & arrérages qui lui ſont dûs, frais & dépens, & ſauf à ſe pourvoir pour ledit ſurplus contre les autres coobligez & ſur leurs biens; tellement que ledit Yocel, qui n'eſt créancier hypotéquaire que dudit jour 7 Avril 1682, pour les huit cens livres reſtans en principal & arrérages de ladite créance privilégiée, plus neuf cens livres de principal dont il n'y a point d'emploi, faiſant le ſurplus deſdits deux mille cinq cens livres, plus deſdits cent vingt-cinq livres de rente, & pour les arrérages à proportion, ne peut rien eſpérer ſur ladite maiſon acquiſe de Yanſnares, quand même elle vaudroit le double, qui ſeroit conſommé juſqu'à concurrence de la dot par les créanciers dudit Sieur Pro, du 8 Juillet 1676. Enſuite deſquels trois mille livres pour la dot, s'il y avoit du fonds, le douaire réſultant du même Contrat de mariage, ſeroit prélevé au profit des enfans auſquels il eſt propre. Mais comme il ne ſe trouve de fonds que pour leſdits ſeize cens livres, faiſant environ la moitié de la dot, il n'a rien à eſpérer au-deſſus de ce qui vient d'être délégué pour leſdits créanciers, encore moins pour le douaire poſtérieur à ladite dot.

Contrat paſſé entre les Créanciers, en conſéquence de l'Etat ci-deſſus.

FUrent préſens A. Teroi, veuve & commune en biens de François Enipſel, Marchand, tant en ſon nom, que comme tutrice de David & Eliſabeth Enipſel, enfans mineurs dudit défunt & d'elle, héritiers dudit défunt Sieur leur pere, demeurante d'une part; Philippe Seynemurted, Clement Yocel, ès qualitez portées en l'état ci-devant, & Alexandre Thy, tuteur des enfans mineurs de défunt Jean Thy, & Anne Enipſel ſa femme, tous créanciers dudit François Enipſel & de ſadite

veuve, & de leurs enfans, de toutes les ſommes principales qui ſont mentionnées & ſpécifiées par le bref état qui en a été fait par ledit Enipſel, demeuré ci-joint, après l'avoir par ledit Enipſel paraphé & certifié véritable en préſence des Notaires ſouſſignez, ſuivant les actes paſſez devant les 16 Mars 1687 & 2 Juin 1688, d'autre part: Diſant leſdites Parties, ſçavoir ladite veuve Enipſel, que le malheur des tems & les pertes conſidérables que ſon mari & elle ont faites depuis pluſieurs années dans leur négoce, la mettent hors d'état de pouvoir payer leurſdits créanciers en entier; qu'il ne lui reſte pour tous biens, & à ſeſdits enfans, que leſdites deux maiſons; (*il faut les énoncer*) & que ſi la vente & diſcuſſion s'en fait en Juſtice, la plus grande partie du prix ſeroit conſommé en frais; enſorte que les créances anciennes & privilégiées ne ſeroient pas payées; & que ſi les créanciers ont la bonté de réduire leurs créances tant hypotéquaires que privilégiées, à la ſomme de quatre mille huit cens livres, dont il y aura pour l'ancienne maiſon acquiſe de Yanſnares ſeize cens livres, & pour ladite maiſon de l'Image ſaint François, donnée par ledit Bert auſdits Sieurs Enipſel, trois mille deux cens livres qui ſeront payées ſuivant l'état & diſtribution ci-joint, & la décharger & ſeſdits enfans du ſurplus en principal & arrérages; par ce moyen leſdits créanciers s'aſſureront leurs créances juſqu'à concurrence deſdits quatre mille huit cens livres, conformément audit état; & juſqu'à l'actuel payement ils ſe réſerveront le total de leurſdites créances, pour s'en prévaloir contre les autres créanciers, ſi aucuns il y avoit qui prétendiſſent quelque choſe ſur leſdites maiſons & autres biens de ladite Teroi & ſes enfans. A toutes leſquelles raiſons & expoſez leſdits créanciers étant entrez, & après avoir murement réfléchi entr'eux, ont par ces préſentes conſenti qu'en payant par eux ou autre à leur décharge la ſomme de quatre mille huit cens livres, ſuivant qu'il eſt porté audit Etat, & les intérêts ou arrérages de ladite ſomme à raiſon du denier vingt, à compter du premier Juillet dernier, ils ſoient & demeurent ſubrogez ſans garantie en leur lieu & place dans le total deſdites créances, & ſoient déchargez, ainſi que leſdits créanciers promettent lors les décharger, tant du payement deſdites quatre mille huit cens livres, que de ce qu'il leur ſera dû en outre en principal & arrérages lors échûs & à échoir, juſqu'au payement actuel deſdites quatre mille huit cens livres, intérêts & arrérages qui en écheront, leſdits créanciers demeurent conſervez en tous leurs droits, actions, priviléges & hypotéques, ſans y déroger ni préjudicier, pour les exercer & faire valoir, ainſi que leurſdites créances en entier, principaux, acceſſoires échûs & à échoir, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur. Pourquoi tous les titres & piéces deſdits créanciers demeurent en leurs mains en leur force & vertu à cet égard.

En outre conſentent leſdits créanciers en faveur deſdits mineurs, qu'en payant par ladite Teroi, ou autre, à la décharge deſdits mineurs, les arrérages ou intérêts au denier vingt de ſix en ſix mois, ils ne pourront être contraints au payement deſdites quatre mille huit cens livres, dont l'intérêt diminuera à proportion que le principal ſera acquitté, & en payant par ladite Teroi leſdits intérêts ou arrérages exactement de ſix mois en ſix mois, elle ne pourra être dépoſſedée de la jouiſſance deſdites maiſons &

jardin, à la charge par elle, ainſi qu'elle s'y oblige, d'entretenir le tout de menues réparations, pour le rendre & délaiſſer en bon état au jour de ſon décès, & de payer & acquitter les charges de Ville & Police, que leſdites maiſons appartiendront auſdits mineurs, en payant, comme dit eſt, leſdites quatre mille huit cens livres, intérêts & arrérages qui s'en trouveront dûs, auſquels en tant que beſoin ſeroit, ladite Teroi en fera délaiſſement, pour & à cauſe du douaire préfix de la ſomme de dix-huit cens livres une fois payée, ſtipulé par ledit Contrat de mariage dudit défunt Enipſel leur pere, qui leur eſt propre, en renonçant à la ſucceſſion de leurdit pere, au payement deſquelles quatre mille huit cens livres en principal & arrérages, & des intérêts qui en écheront, leſdites maiſons, jardin & dépendances demeureront par privilége affectez, obligez & hypotéquez, au moyen de ce que deſſus les créanciers donnent main-levée pure & ſimple de toutes les ſaiſies réelles & mobiliaires faites à leur requête, ou aucuns d'eux, ſur leſdites maiſons & jardin, en décharge M^e. François F. Commiſſaire général établi aux Saiſies réelles, & tous autres, le tout pour ce qui eſt échû juſqu'au dernier Juin 1697, & au moyen des préſentes, l'inſtance indéciſe aux Requêtes du Palais, au rapport de entre leſdits Seynemurted & Yocel, leſdits Pro, ladite Teroi & autres, demeure éteinte & aſſoupie, ſans dépens entr'eux, à la réſerve de ceux faits par ledit Sieur Pro en qualité de pourſuivant, dont il ſera rembourſé par ladite Teroi, ou ſur les loyers provenans du Bail judiciaire deſdites maiſons. Car ainſi, &c. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Vente faite par des Directeurs & Créanciers à un Particulier auſſi Créancier, conjointement avec eux, d'un Comté, Terre & Seigneurie, avec leurs dépendances, en conſéquence de l'abandonnement fait auſdits Créanciers.

FUrent préſens Gaſpard l'Eſcalopier demeurant Meſſire Jean-Pierre de Montchal, Seigneur de Noyon, demeurant & Meſſire André Chauffourneau demeurant au nom & comme Procureur de Meſſire Nicolas Puchot, Ecuyer, Seigneur de la Pommeraye de Meſſire Nicolas le Seigneur & de Pierre Duval fondé de leur procuration ſpéciale à l'effet des préſentes, paſſée pardevant & Notaires à le étant enſuite du projet deſdites préſentes, demeuré ci-annexé, après avoir été dudit Sieur Chauffourneau certifié véritable, ſigné & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez, leſdits Sieurs ſuſnommez créanciers, même leſdits Sieurs l'Eſcalopier, Deſalleurs, Seigneur & Duval, Directeurs des droits des autres créanciers de Meſſire François Comte de Rouville: Diſant leſdits Directeurs, qu'en exécution de l'Arrêt du Parlement du portant homologation du Contrat d'abandonnement fait par ledit Seigneur Comte de Rouville à ſes créanciers, pardevant & Notaires, le & d'autres Arrêts rendus en conſéquence entre tous les créanciers, qui ont déclaré le premier Arrêt commun avec eux, & encore pour l'exécution d'un autre Arrêt du Parle-

ment du 23 Avril, qui a jugé toutes les conteſtations ſurvenues en l'ordre fait des biens abandonnez par ledit Sieur Comte de Rouville, & de l'acte de contribution fait entre Madame la Marquiſe de Pierrefite, leſdits Sieurs de Montchal, Berrier & Deſalleurs ſuſnommez, créanciers dudit Sieur Comte de Rouville, de l'hypotéque du 24 Septembre 1609, abſorbant le prix des biens reſtans de ladite direction, paſſé devant le pour parvenir à l'adjudication & vente au plus offrant & dernier enchériſſeur du Comté, Terre & Seigneurie de Clinchamps, & des Terres du Bouchet, Saint-Cyr, la Jalaiſe, faiſant partie des biens abandonnez par ledit Sieur Comte de Rouville: leſdits Sieurs Directeurs ont fait faire par trois diverſes fois les publications néceſſaires ſur les lieux où les biens ſont ſituez, aux Prônes des Paroiſſes & portes d'Egliſes Paroiſſiales d'iceux, & fait mettre des affiches aux endroits publics, enſemble les ſignifications à tous les créanciers intéreſſez, ou à leurs Procureurs; comme auſſi ont fait faire les publications en cette Ville, aux Prônes des Paroiſſes de & icelles fait afficher aux portes du Palais, du Châtelet, & aux carrefours, portes & places publiques de cette Ville, ainſi que Me M. Procureur de lad. direction, l'a déclaré ès Aſſemblées deſd. ſieurs Directeurs & Créanciers des comme il eſt mentionné dans le cahier deſdites Délibérations; ſçavoir par Me C. Procureur en Parlement, à la ſomme de quatre-vingt-ſept mille livres; & attendu que dans les premieres affiches il auroit été compris comme dépendant dudit Clinchamps, le lieu de la Lardiere, de cinquante livres de revenu, qui ne s'eſt trouvé, il auroit porté ladite enchere à quatre-vingt-ſix mille livres; & comme il ne s'eſt trouvé autre perſonne qui en ait voulu encherir à plus haut prix, il auroit requis que l'adjudication pure & ſimple lui fût faite de ladite Terre & biens, pour ladite ſomme de quatre-vingt-ſix mille cinq cens livres, aux charges portées par la premiere affiche & enchere, ſinon demande d'être déchargé de ſon enchere; leſquels Sieurs Directeurs ne trouvant plus d'autres enchériſſeurs, auroient adjugé audit M. purement & ſimplement ledit Comté, Terre & Seigneurie de Clinchamps & dépendances, & autres biens, ledit jour, pour ladite ſomme de quatre-vingt-ſix mille cinq cens livres, aux charges & conditions portées par les affiches & par l'enchere du de laquelle adjudication ledit Sieur M. auroit paſſé déclaration au profit de Meſſire Pierre Puchot, Chevalier, Seigneur Deſalleurs, par acte étant enſuite de ladite adjudication du au profit duquel il s'agit d'en faire la vente; c'eſt pourquoi leſdits Sieurs Créanciers & Directeurs, eſdits noms, ont par ces préſentes vendu, cédé, quitté, tranſporté & délaiſſé dès maintenant & à toujours, & promettent audit nom garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, ſans qu'ils puiſſent être tenus d'aucune garantie en leurs privez noms, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, audit Meſſire Deſalleurs, abſent, ce acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs, &c. par Jean Hué, Ecuyer, Seigneur de Querauville, demeurant, &c. à ce préſent, acquéreur, au nom & comme Procureur fondé de ſa procuration ſpéciale paſſée devant le dépoſée pour minute à Notaires le le Comté, Terre & Seigneurie de Clinchamps, ſituée au Perche, en la Paroiſſe de Chamilly, conſiſtante en haute,

moyenne & baſſe Juſtice, fiefs, rentes, vaſſaux & arriere-vaſſaux, droits ſeigneuriaux, patronages, domaines, terres & métairies en dépendantes, & autres, conſiſtant ladite Terre & Comté de Clinchamps en un vieux Château, baſſe-cour, enceinte & circuit d'icelui clos de murs, & doubles foſſez pleins d'eau, la place & pâtis étant devant ledit Château, en laquelle il y a Chapelle, halle & auditoire, avec un jardin étant au bas de ladite Chapelle, corps de logis dans ledit jardin, pour l'habitation des Chapelains de ladite Chapelle, & du Précepteur, pour y tenir les écoles, avec les enclos & foſſez dudit Château, le tout contenant cinq arpens ou environ, droits de Guet audit Château ſur les hommes & vaſſaux d'icelui, bois taillis & futaie, nommez la Forêt de Clinchamps, moulins & preſſoirs bannaux, droit de colombier à voliere, garennes, foires & marchez, droits de corvée, contrainte des mouvans, droit d'amende, forfaiture, confiſcation, étangs, droit de Juſtice, Tabellionage, Notariat, Seigneurie, terres labourables, prez, vignes, pâturages, cens & rentes, tant en deniers, grains, pains, chapons, poulets, poules, œufs, cire & autres, en conformité des aveux rendus au Roi, avec la Seigneurie de Chamilly, Dorigny-le-Butin & Dané, & préſentation des Cures de Saint Cyr & Daphné : Plus, la Terre & Seigneurie du Bouchet, Saint Cyr, la Jalaiſe, & généralement tout ce qui dépend du Comté, ſans aucune réſerve, ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte, ainſi que leſdits Sieurs Directeurs en ont joui ou dû jouir, avec moitié des ſemences ſur chacun lieu, que les Sous-Fermiers des terres, chacun à leur égard, ſont obligez de laiſſer en ſortant, excepté ceux deſdits lieux de la Jalaiſe & du Bouchet, où leſdits Fermiers n'ont rien trouvé en entrant. Sont compris en la préſente vente les beſtiaux, ſi aucuns y a, appartenans à ladite Direction ſur leſdits lieux ou aucuns d'iceux, enſemble le droit que leſdits Sieurs Créanciers Directeurs ont & peuvent avoir pour rentrer dans la dîme de Saint Cyr, ſoit contre ceux qui la poſſédent, ou le Sieur Marquis de Fougeraye, qui l'avoit acquiſe avec autres héritages dudit Sieur Comte de Rouville, ſans au ſurplus aucune garantie de la part deſdits Sieurs Directeurs, ſoit pour plus ou moins deſdits lieux & terres, ſoit pour leſdites ſemences & beſtiaux, ou pour les fiefs, droits ſeigneuriaux & dîme, ne vendant les Sieurs Directeurs leſdites terres & biens, que comme ils ont été abandonnez auſdits Sieurs Créanciers, par ledit Contrat en conſéquence duquel ils ont droit d'en diſpoſer, & ainſi qu'ils en ont joui ou dû jouir, & que le tout appartenoit audit ſieur Comte de Rouville, & ſans que ledit acquéreur puiſſe prétendre que dans la dépendance dudit Comté ſoit compris le lieu de la Lardiere, quoiqu'employé dans les premieres affiches, ayant été ſupprimé dans les dernieres, comme ne s'étant point trouvé, & le prix des encheres diminué à ce ſujet, ainſi qu'il eſt ci-deſſus énoncé ; leſquels biens ledit Sieur Hué a dit que le Sieur Deſalleurs a pris parfaite connoiſſance. Ladite Terre & Seigneurie mouvante & relevante du Roi, à cauſe de ſon Comté du Grand-Perche, Château ou Cochâtellenie de Belleſme, à une ſeule foi & hommage, achat, cheval de ſervice, & autres devoirs des Fiefs, quand le cas y échet, ſelon la Coutume du Grand-Perche, le tout conformément aux aveux qui ont été rendus à Sa Majeſté, à la charge de ſoixante-dix-

deniers de rente prétendue par le Sieur des Eſſarts, & d'une autre rente de ſix livres deux ſols ſix deniers en argent, & de quatre boiſſeaux de blé dûs au Sieur Prieur de Cheſne-Gallon, à prendre leſdites rentes ſur ledit Comté annuellement au jour qu'elles ſont dûes, francs & quittes des arrérages du paſſé, juſqu'au jour de & ſauf audit Sieur acquéreur de s'en défendre ainſi qu'il aviſera bon être; & encore à la charge des autres rentes foncieres, droits, devoirs ſeigneuriaux & féodaux, tels qu'ils ſont dûs, tant au Roi qu'autres Seigneurs dont partie deſdits biens peuvent relever, dont ledit Sieur acquéreur demeurera chargé ſans diminution du prix ci-après, à l'exception toutefois des autres rentes ſeigneuriales, ſi aucunes étoient ſur leſdites terres, dont leſdits Sieurs Créanciers & Directeurs acquitteront ledit acquéreur; pour par lui, ſeſdits hoirs, &c. jouir, faire & diſpoſer de ladite Terre & Seigneurie de Clinchamps, terres ci-deſſus vendues, & dépendances en pleine propriété, comme de choſe à lui appartenante, à commencer du jour de réſervant leſdits Sieurs Créanciers & Directeurs, audit nom, tant à leur profit que des autres Créanciers dudit Sieur Comte de Rouville, tout ce qui peut être & ſera ci-après dû des revenus & fermages deſdits biens de tout le paſſé juſqu'audit jour de Cette vente faite à la charge des droits ſeigneuriaux & féodaux, charges & redevances foncieres & ſeigneuriales, dont leſdites terres ſont chargées. Plus, deſdits ſix livres deux ſols ſix deniers & quatre boiſſeaux de blé de rente prétendus par leſdits Sieurs des Eſſarts & Prieur de Cheſne-Gallon; & ſauf audit Sieur Deſalleurs à s'en défendre, comme dit eſt. Plus, à la charge des frais ordinaires de l'adjudication deſdits biens, & de ceux faits pour y parvenir; & outre moyennant la ſomme de quatre-vingt-ſix mille cinq cens livres, ſur laquelle ledit Sieur Deſalleurs retiendra par ſes mains celle de quatre mille trois cens vingt-cinq livres pour les droits de conſignation, au ſujet de ladite adjudication, à raiſon d'un ſol pour livre, & en acquittera leſdits Sieurs Créanciers ſous-nommez, en cas qu'elle ne ſoit pas dûe; laquelle ſomme de quatre mille trois cens vingt-cinq livres déduite ſur celle de quatre-vingt-ſix mille cinq cens livres, ne reſtera plus dudit prix que celle de quatre-vingt-deux mille cent ſoixante-quinze livres; laquelle ſomme, au deſir dudit Arrêt d'ordre & de ladite adjudication, appartient & doit être payée, ainſi que leſdits Sieurs Créanciers & Directeurs la déléguent d'abondant par ces mêmes préſentes, à haute & puiſſante Dame Marie de Neuville, veuve de Meſſire de Pierrefite, audit Sieur de Montchal, à Meſſire Berrier, repréſentant Meſſire L. Berrier, Meſſire Nicolas Puchot, Meſſire L. Puchot de la Pommeraye, & audit Sieur Chevalier Deſalleurs, acquéreur; leſdits Sieurs Puchot, héritiers repréſentans Meſſire C. Puchot leur pere, tous par concurrence comme Créanciers dudit Comte de Rouville, de la même hypotéque dudit jour 24 Juillet 1609, chacun pour les ſommes pour leſquelles ils ont été colloquez par ledit Arrêt d'ordre, & ſuivant la contribution faite entre leſdits Créanciers par acte du paſſé pardevant par laquelle contribution il ſe trouve qu'il appartient; ſçavoir à ladite Dame Marquiſe de Pierrefite, vingt-deux mille deux cens cinquante-huit livres neuf ſols un denier; audit Sieur de Montchal, vingt-huit mille trois cens qua-

tre-

tre-vingt-dix-huit livres dix-neuf ſols onze deniers ; audit Sieur Simon Berrier, ſept mille ſept cens trente-cinq livres un ſol trois deniers ; & auſdits Sieurs Puchot, la ſomme de vingt-trois mille ſept cens quatre-vingt-trois livres ſept ſols ſix deniers. Et attendu que par le compte fait entre leſdits Sieurs de Montchal & de la Pommeraye, tant en ſon nom que comme s'étant fait fort deſd. ſieurs ſes freres, des ſommes que chacun deſdits créanciers de la même hypotéque ont reçues en ladite direction, & qu'ils doivent rapporter pour être contribuées entre leſdits créanciers hypotéquaires, arrêtées par acte paſſé pardevant ledit le il ſe trouve que ladite Dame de Pierrefite doit rapporter deſdites ſommes par elles reçues, celle de deux cens quatre-vingt-ſix livres ſix ſols quatre deniers ; & leſdits Sieurs Puchot, celle de cent ſoixante-cinq livres dix-ſept ſols un denier, & que ledit Sieur de Montchal a reçu de moins qu'il ne lui eſt dû, celle de mille une livres quatorze ſols huit deniers ; il ſera déduit auſdits Dame de Pierrefite & Sieurs Puchot, ſur les ſommes qui leur reviennent dans le prix de ladite vente ci-deſſus liquidée, leſdites ſommes de deux cens quatre-vingt-ſix livres ſix ſols quatre deniers, & cent ſoixante-cinq livres dix-ſept ſols un denier, faiſant enſemble celle de quatre cens quatre livres treize ſols cinq deniers, qui ſera augmentée à la contribution dudit Sieur de Montchal, à déduire ſur leſdits mille une livres quatorze ſols huit deniers, au moyen de quoi ledit Sieur de Montchal touchera & recevra ſur le prix de la préſente vente la ſomme de vingt-huit mille huit cens trois livres quinze ſols quatre deniers ; ladite Dame de Pierrefite, celle de vingt-deux mille dix-neuf livres treize ſols ; leſdits Sieurs Puchot, celle de vingt-deux mille ſix cens ſeize livres douze ſols cinq deniers ; & leſdits Sieurs Berrier, la ſuſdite ſomme de ſept mille ſept cens trente-cinq livres un ſol trois deniers ; auſquels chacun pour ladite ſomme leſdits Sieurs Comparans font par ces préſentes toute délégation dudit prix, & en conſéquence ledit Sieur Deſalleurs ſera tenu, ainſi que ledit Sieur Hué audit nom l'y oblige, payer à ladite Dame Marquiſe de Pierrefite, Sieurs Berrier & de Montchal ; ſçavoir, à ladite Dame Marquiſe de Pierrefite, ladite ſomme de vingt-deux mille dix-neuf livres dix-ſept ſols ; audit Sieur Berrier, celle de ſept mille ſept cens trente-cinq livres un ſol trois deniers ; & audit Sieur de Montchal, celle de vingt-huit mille huit cens trois livres quinze ſols quatre deniers, le tout dans cette Ville de Paris, ou au porteur, &c. en trois payemens égaux, dont le premier ſe fera au jour de le ſecond à pareil jour & le troiſiéme & dernier un an après, qui ſera pareil jour & cependant leur payer les interêts ſuivant l'Ordonnance. Comme auſſi ledit Sieur Hué audit nom oblige ledit Sieur Deſalleurs de payer dans leſdits termes, en deniers ou Contrats qu'il garantira, auſd. Sieurs Nicolas & Louis Puchot ſes freres, chacun les parts & portions qui leur reviennent dans ladite ſomme de vingt-trois mille ſix cens ſeize livres douze ſols cinq deniers, déduction faite de la part dudit Sieur Deſalleurs acquéreur, qui demeurera confuſe en ſa perſonne, avec les interêts deſdites parts à raiſon du denier vingt ; lequel interêt, tant à l'égard de ladite Dame de Pierrefite, Sieurs de Montchal & Berrier, que deſdits Sieurs Puchot, ne commencera à courir que dudit

jour de attendu que ledit Sieur Deſalleurs ne jouira des fruits de ladite Terre que dudit jour, & diminuera ledit interêt à proportion des payemens qui ſeront faits, au payement deſquelles ſommes principales & interêts dans ledit tems, & entretenement des clauſes & conditions du préſent Contrat, ladite Terre & Seigneurie de Clinchamps, appartenances & dépendances d'icelle, demeurent par privilége affectez, obligez & hypotéquez : Et outre ledit Sieur Hué audit nom, & en vertu de ladite procuration, oblige tous & chacun les biens meubles & immeubles préſens & à venir dudit Sieur Deſalleurs, ſans qu'une obligation déroge à l'autre ; ſous leſquelles conditions leſdits Sieurs Directeurs audit nom ont tranſporté audit Sieur Deſalleurs tous droits de propriété qu'ils ont en ladite Terre & Seigneurie de Clinchamps & autres biens ſus-vendus, & leurs dépendances, & l'ont ſubrogé en tous droits, noms, raiſons & actions, tant reſcindans que reſciſoires, pour demander aux Fermiers & à toutes autres perſonnes qu'il appartiendra les interêts de dégradations, abbatis de bois, & autres dommages qui ont pû être faits ſur leſdites Terres, le tout ſans garantie de la part deſdits Sieurs Créanciers & Directeurs. Voulant, &c. Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et en conſéquence leſdits Sieurs Créanciers ont fait délivrer par ledit Sieur M. audit Sieur Hué, qui reconnoît qu'ils lui ont été mis ès mains, pour ledit acquéreur, tous les Titres, Contrats & piéces concernant ladite Terre & Seigneurie, qui ſe ſont trouvez dans l'armoire où ſont les papiers de ladite direction, en la maiſon dudit Sieur M. dont il décharge leſdits Sieurs Directeurs, ſans que faute d'autres Titres ledit Sieur acquéreur puiſſe exercer aucun recours, ni avoir aucune action contr'eux, déclarant à leur égard qu'ils n'en retiennent aucuns ; conſentant que ledit Sieur acquéreur retire, ſoit des Fermiers de ladite Terre, leurs héritiers ou autres perſonnes, ceux qui peuvent être en leurs mains. Et pour purger les dettes & hypotéques qui pourroient être ſur ladite Terre & Seigneurie de Clinchamps & dépendances, ledit ſieur acquéreur pourra les faire ſaiſir & decreter ſur lui, ſi bon lui ſemble, à ſes frais, quand & en telle Juriſdiction qu'il aviſera, & s'en rendra adjudicataire pour tel & ſi haut prix qu'il jugera à propos, ſans que cela augmente ni diminue celui ci-deſſus. Et ſi audit decret intervient quelques oppoſitions procedantes du fait dudit Sieur Comte de Rouville ou de ſes auteurs, leſdits Sieurs Créanciers & Directeurs promettent & s'obligent de les faire lever & ceſſer, & d'en apporter main-levée audit Sieur Deſalleurs un mois après qu'elles leur auront été dénoncées au domicile ci-après élu, enſemble acquitter ledit Sieur acquéreur de toutes conſignations, droits d'icelles, & de tous frais extraordinaires de criées, enſorte qu'il ne ſoit tenu que des frais ordinaires d'un decret volontaire, à peine, &c. Et ne ſervira ledit decret avec le préſent Contrat, que d'un ſeul & même titre d'acquiſition ; & pour faire inſinuer ledit préſent Contrat, les Parties ont conſtitué leur Procureur & porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Délaiſſement de biens par un Débiteur à ſes Créanciers.

PArdevant, &c. furent préſens, Antoine Aubain, demeurant rue Paroiſſe d'une part.

Et Meſſire Alexandre le Févre, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, &c. demeurant Paroiſſe Me Louis Proſt, Avocat en la Cour, demeurant Paroiſſe Me Pierre-Jean-Joſeph, Avocat au Parlement, demeurant rue & Paroiſſe Saint André-des-Arcs; Me Jean Rivier, Commis du grand Comptant du Tréſor Royal, demeurant Paroiſſe Pierre-Bernard Prin, Maître Peintre, demeurant rue . Paroiſſe Meſſire Jean Lejau, Chevalier, Seigneur de & autres lieux, demeurant rue Paroiſſe S. Sulpice; Robert Creté, Maçon, demeurant Anne Royer, fille majeure, uſant & jouiſſant de ſes biens & droits, demeurante à Paris rue du Mouton, Paroiſſe S. Jean en Greve; Sieur Jean Laymont, Mercier à Paris, y demeurant Paroiſſe *Tous les autres Créanciers avec leurs noms, qualitez, demeures & Paroiſſes*; tous Créanciers dudit Antoine Aubain, d'autre part.

Leſquels ont dit; ſçavoir ledit Antoine Aubain, qu'il repréſente auſdits Sieurs & Damoiſelles ſes Créanciers, que quelque ſoin & attention qu'il ait toujours eu dans la régie & adminiſtration, tant des biens qui lui ſont venus des ſucceſſions des Sieur & Dame ſes pere & mere, que de ceux échus par le décès de la Damoiſelle ſa ſœur, les dettes dont ils étoient chargez, les groſſes réparations qu'il a été obligé d'y faire faire, les pertes & non-valeurs qu'il a ſouffert dans les revenus deſdits biens, engagemens & emprunts qu'il a été forcé de faire par rapport à ce, les pourſuites qui lui ont été faites par quelques-uns de ſes créanciers, la dureté des tems, la difficulté des affaires ſurvenues depuis, & les autres inconvéniens malheureux qui accompagnent toujours & ſont inſéparables en pareil cas, lui ôtent le flateur eſpoir, non-ſeulement de gagner le deſſus, mais même de pouvoir mettre un niveau entre ſes revenus & ſes charges annuelles; cette triſte ſituation lui fait prendre le parti de déclarer ſon état auſdits Sieurs & Damoiſelles ſes créanciers, & de leur propoſer de leur faire un abandon général de tous ſes biens meubles & immeubles, pour les vendre par eux en leur direction, contribuer le prix des meubles, & ſe payer par ordre d'hypotéque ſur le prix des immeubles. Quelque dure que ſoit cette réſolution, il la prend volontiers pour convaincre ſes créanciers de ſa bonne foi, & du deſir ſincere qu'il a de leur aſſurer & avancer leurs payemens, aimant mieux ſe dépouiller & s'exécuter lui-même, pour prévenir & éviter les frais des pourſuites en Juſtice.

Et à l'égard des Sieurs & Damoiſelles créanciers, que cette maniere d'agir dudit Antoine Aubain, les confirment dans l'idée qu'ils ont toujours eu de ſa bonne foi & de ſa droiture, dont ils n'ont jamais douté; qu'ils ſont parfaitement inſtruits de l'œconomie & de la ſage conduite qu'il a eu dans ſes affaires; que le dérangement qui y eſt à préſent ne vient que des malheurs des tems, & qu'ils ſont prêts d'accepter les propoſitions & offres qu'il leur fait comme avantageuſes.

En conſéquence ledit Sieur Aubain, & leſdits Sieurs & Damoiſelles ſes créanciers ſont convenus de ce qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir :

Que ledit Sieur Aubain a par ces préſentes cédé, quitté, abandonné & délaiſſé dès maintenant & à toujours, & promis garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypotéques & évictions, ſubſtitutions, aliénations, & autres empêchemens généralement quelconques auſdits Sieurs & Damoiſelles ſes créanciers.

Premierement, une maiſon, jardin & clos, ſituez à le tout contenant vingt arpens ; deux arpens ou environ de vignes, trois granges affermées à la veuve Joſſe cent livres par an. Plus, une ferme & dépendances ſiſes audit conſiſtante en ſoixante arpens ou environ de terres labourables, dont dix-huit ſont fermés de murs, un arpent de vigne enfermé dans le clos de la maiſon, & autres appartenances & dépendances de ladite ferme, le tout affermé préſentement à François Ledur moyennant mille livres par an, y compris ſept arpens de clos dépendans de ladite maiſon.

Plus, la totalité d'une maiſon ſiſe à Paris rue du Mouton, près la Greve, tenant d'une part à d'autre au Sieur par derriere à & par devant ſur ladite rue, conſiſtante en deux corps de logis, l'un ſur le derriere, & l'autre ſur le devant, cour entre-deux, & autres appartenances & dépendances, louée à différens Particuliers.

Plus, la totalité d'une maiſon ſiſe à Paris rue Jean-de-l'Eſpine, proche la Greve, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & par devant ſur ladite rue, conſiſtante en une boutique, chambres au-deſſus, grenier, cour, caves, & autres appartenances & dépendances, louée au nommé Rouſſel ſept cens dix livres par an.

Plus, la totalité d'une maiſon ſiſe à Paris rue Jean-Saint-Denis, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & par devant ſur ladite rue, conſiſtante en un corps de logis ſur le devant, compoſé de boutique, chambres, cabinets, grenier, cave, cour, dans laquelle il y a une écurie, louée au nommé de Seine, Aubergiſte, huit cens livres par an.

Le tout ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, ſans en rien excepter ni retenir, appartenant audit Sieur Aubain, comme lui étant échus par les ſucceſſions des Sieur & Dame ſes pere & mere, & de la Damoiſelle ſa ſœur.

Ledit Sieur Aubain a promis de délivrer auſdits créanciers inceſſamment tous les titres de propriété qu'il a deſdits immeubles, dont ſera fait un bref état, au pied duquel il ſera donné une décharge audit Aubain, lequel déclare qu'il n'en a ni retient aucuns.

Ledit Sieur Aubain tranſporte à ſeſdits créanciers, pour le tranſmettre aux acquéreurs deſdits biens, tous droits de propriété, noms, raiſons & actions, reſcindans & reſciſoires, dont il ſe déſaiſit au profit deſdits acquéreurs & de leurs ayans cauſe, voulant qu'ils en ſoient ſaiſis par qui & ainſi qu'il appartiendra : conſtituant ſon Procureur le porteur ; donnant pouvoir, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux qui peuvent être dûs par leſdits biens fonds, & de deux cens trente livres de rente viagere dûe à Dame Elizabeth Aubain, ſœur dudit Sieur Aubain, Religieuſe au Couvent des Dames Religieuſes Urſulines de Saint Denis, à prendre par pri-

vilége ſur ladite maiſon rue Jean-Saint-Denis, déclarant qu'il n'y a aucune autre charge ni redevance ſur leſdits biens.

Pour être leſdits biens fonds vendus par leſdits créanciers, en leur Direction qui ſera ci-après formée, à l'amiable & ſans frais, après trois publications & remiſes de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'effet de quoi ſeront appoſées affiches aux lieux & endroits néceſſaires, leſquelles ventes ſeront faites en la préſence & du conſentement dudit Sieur Aubain, dûement appellé par écrit au domicile par lui ci-après élu, & le prix deſdites ventes diſtribué le plutôt que faire ſe pourra, après leſdites ventes, auſdits créanciers ſelon leur hypotéque, dont ſera fait un ordre ainſi qu'il ſera dit ci-après.

En attendant leſdites ventes, & à commencer du premier Avril dernier, les fermages & loyers deſdites fermes, maiſons & héritages appartiendront auſdits créanciers; & néanmoins ceux qui auront des délégations ou tranſports ſur iceux, toucheront les fermages & loyers échus juſqu'audit jour, conformément & aux termes de leurs délégations, ainſi que le conſentent tous les autres créanciers. Comme auſſi ledit Sieur Aubain abandonne à ſeſdits créanciers tous ſes biens meubles contenus en l'état qu'il en a fait faire, & qu'il a repréſenté, qui eſt demeuré annexé à ces préſentes, après avoir été ſigné & paraphé par ledit Sieur Aubain, en préſence des Notaires ſouſſignez, pour être vendus inceſſamment à la requête & diligence des Directeurs deſdits créanciers qui ſeront ci-après nommez, à l'effet de quoi il promet de les remettre en la poſſeſſion de l'Agent de la Direction, & le prix qui en proviendra ſera remis par ledit Agent entre les mains de Me G. l'un des Notaires ſouſſignez, pour en être auſſi-tôt fait la contribution entre leſdits créanciers à raiſon du ſol pour livre de leurſdites créances, en principaux, interêts & frais.

Déclare & affirme ledit Sieur Aubain, qu'il n'a point d'autres biens préſentement que les immeubles ci-deſſus mentionnez, & que les meubles compris audit état; & au cas que leſdits créanciers lui en découvrent d'autres, il conſent qu'ils s'en mettent en poſſeſſion, & qu'ils demeurent compris dans le préſent Abandonnement général, pour par eux les vendre comme ceux ci-deſſus ſpécifiez.

Déclare & affirme en outre ledit Sieur Aubain, qu'il n'a point d'autres créanciers que ceux nommez en l'état qu'il a fait, & qu'il a repréſenté, & qui eſt pareillement demeuré annexé à ces Préſentes, après qu'il l'a ſigné & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez, dans lequel il n'a pû comprendre que les principaux des ſommes qu'il leur doit, & non les arrérages des rentes ou interêts des ſommes qui en produiſent, ne le ſçachant point au juſte.

Ledit Sieur Aubain requérant ſeſdits créanciers de vouloir bien lui accorder une ſomme par année ſur les revenus deſdits biens immeubles juſqu'à la vente du dernier d'iceux, pour l'aider à ſubſiſter dans une Communauté où il eſt dans le deſſein de ſe retirer.

Leſdits Sieurs & Damoiſelles créanciers ont accepté le préſent Abandonnement auſdites conditions, & ſous celles qui ſeront ci-après convenues, ſans déroger ni innover par aucun d'eux aux priviléges & hypotéques qui leur ſont acquis, ſans approuver les créances les uns des autres, ni que

leur préſence & ſignature au préſent Contrat, ni la ratification de ceux qui ſont à préſent abſens, ou l'homologation qui en ſera faite avec eux, ou avec les refuſans de le ſigner, ou l'énoncé du montant des créances portées dans ledit état, puiſſent leur donner plus ou moindre droit que celui qu'ils ont, ſuivant les titres en bonne forme qu'ils rapporteront, pourquoi ils font leurs proteſtations, reſerves & défenſes reſpectives les uns contre les autres.

Leſdits Sieurs & Damoiſelles créanciers pour établir une Direction de leurs droits, déclarent qu'ils s'uniſſent par ces Préſentes pour ne faire qu'un ſeul & même corps de créanciers.

Pour Directeurs de leurs droits, ils nomment leſdits Sieurs le Févre, Proſt, & Lejau; leſquels ont dit qu'ils acceptent leſdites charges, à condition expreſſe & non autrement, qu'ils ne ſeront aucunement garants, qu'ils ne feront aucunes autres pourſuites que celles qu'ils jugeront à propos, & qu'ils n'en ſeront pas reſponſables, & que ce qui ſera arrêté par trois d'entr'eux dans leurs aſſemblées, aura force & vaudra de même que ſi tous l'avoient arrêté & ſigné, ainſi que le conſentent tous leſdits créanciers, & à cet effet leur donnent tout pouvoir néceſſaire.

Leſdits créanciers nomment pour Notaire de leurdite Direction ledit Me G. l'un des Notaires ſouſſignez, lequel tiendra les cahiers des délibérations, & en la maiſon duquel leſdits Directeurs s'aſſembleront le Samedi trois heures de relevée de chacune ſemaine, pour y déliberer des affaires de la Direction, auſquelles aſſemblées chaque créancier pourra ſe trouver, ſi bon lui ſemble.

Comme auſſi leſdits créanciers nomment pour occuper dans les actions, inſtances & procès que ladite Direction pourra avoir; ſçavoir pour celles du Châtelet, Me C. Procureur audit Châtelet, & pour celles du Parlement, Me Florent de V. Procureur audit Parlement.

Et pour Agent de la Direction, aux appointemens de deux cens livres par an, la perſonne de Me Pierre G. demeurant rue de l'Hirondelle, Paroiſſe ſaint André des Arcs, lequel agira ſous les ordres deſdits Sieurs Directeurs, fera la recette de tous les revenus de la Direction, en donnera les quittances, & à meſure de ſa recette, en remettra les deniers audit Me G. Notaire, pour être diſtribuez en la maniere ordinaire.

Et auſſi ledit Sieur de G. en qualité d'Agent, retirera dudit Sieur Aubain les meubles par lui abandonnez contenus dans ledit Etat, dont il donnera ſa reconnoiſſance & décharge audit Sieur Aubain, & en demeurera chargé juſqu'à la vente qui en ſera faite le plutôt qu'il ſe pourra, à la requête deſdits Sieurs Directeurs, & le prix diſtribué enſuite entre leſdits créanciers, à raiſon du ſol pour livre de leurs créances en principaux, intérêts & frais.

Il ſera fait le plutôt qu'il ſe pourra l'ordre deſdits créanciers, qui ſera arrêté à l'amiable en ladite Direction, & chaque créancier ſera tenu dans un mois du jour de l'homologation du préſent Contrat de juſtifier des originaux de ſes titres auſdits Sieurs Directeurs, & d'en fournir des copies collationnées en bonne forme entre les mains dudit Me G. Notaire, pour être colloquez ſuivant l'ordre de leur hypotéque; & faute par eux d'y ſatisfaire un mois après la ſommation qui leur en ſera faite, ledit or-

dre ſera fait, clos & arrêté pour ceux qui auront fourni des copies de leurs titres, & les prix des ventes à eux diſtribuez, & les négligens ou refuſans ſeront rejettez, non compris & déchus de tout droit ſans autre formalité.

Les ventes deſdits immeubles ſeront faites, comme il eſt dit ci-devant, en ladite Direction, après trois publications, de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſeront miſes affiches aux lieux & endroits néceſſaires, & pour les prix payez & diſtribuez aux créanciers venans en ordre, ou qui auront produit, ſoit par les acquéreurs deſdits biens, ou par ceux qui en ſeront chargez.

Leſdits créanciers conſentent que ceux d'entre eux qui ont des délégations & tranſports pardevant Notaires, bien & dûement acceptez ou ſignifiez, ſur les revenus deſdits immeubles, touchent ceux échus juſqu'audit jour premier Avril dernier, ſoit par préférence ou par contribution entre eux ſuivant leur droit.

Au moyen des préſentes & pour faciliter & produire leur effet & exécution, leſdits créanciers donnent par ces préſentes main-levées pures & ſimples de toutes les ſaiſies, oppoſitions, exécution de meubles, & autres effets, & généralement de tous empêchemens quelconques qui ont été & ſe trouveront faits à leur requête ſur ledit Sieur Aubain, conſentant qu'ils demeurent nuls comme non faits, bien entendu toutefois que la préſente main-levée ne pourra préjudicier ni être oppoſée comme déchéance à ceux deſdits créanciers qui auront droit, en conſéquence du conſentement ci-deſſus donné, de toucher en vertu de leurs délégations & tranſports les revenus deſdits immeubles échus juſqu'audit jour premier Avril dernier, pourquoi ſeulement les ſignifications deſdits tranſports & délégations tiendront en leur force & vertu entre les mains des débiteurs deſdits revenus juſqu'au payement entier.

Et ſur la requiſition faite par ledit Sieur Aubain, de lui accorder une ſomme par an pour ſa ſubſiſtance, juſqu'à la vente du dernier deſdits immeubles, leſdits créanciers ont déclaré qu'ils trouvent cette demande juſte, & qu'ils lui accordent & conſentent qu'il lui ſoit payé par chacun an, & par avance, de quartier en quartier également, à compter dudit jour premier Avril dernier, la ſomme de huit cens livres, ſur les revenus deſdits biens immeubles, franchement & quittement, ſans aucune diminution, pour quelque cauſe que ce ſoit, juſqu'au jour de la jouiſſance qui ſera donnée à l'acquéreur du dernier deſdits immeubles par l'adjudication qui lui en ſera faite: & néanmoins au cas que le dernier deſdits immeubles produisît moins que leſdits huit cens livres par an, ledit Sr Aubain ſe contentera du produit dudit dernier immeuble à vendre, déduction faite des charges & réparations, même de ladite rente viagere de deux cens trente livres par an, à prendre ſur ladite maiſon rue Jean ſaint Denis, au cas que ladite maiſon ſoit le dernier deſdits immeubles à vendre: le payement de laquelle ſomme ſera fait par ledit Me G. audit Sieur Aubain ſur ſes ſimples quittances; quoi faiſant il en demeurera valablement déchargé, & ladite ſomme lui ſera paſſée en dépenſe ſans difficulté. Ledit Sieur Aubain agrée la forme de direction ci-deſſus établie entre ſes créanciers, & les conditions ſur leſquelles elle eſt réglée, & promet, dans le compte qui

ſera rendu en fin d'icelle, d'allouer comme frais de direction tous les frais & faux frais qui y ſeront employez, ſur la ſeule affirmation deſdits Sieurs Directeurs, ou les rendans compte ; ce qui ſera pareillement conſenti & alloué par ceux deſdits intéreſſez audit compte non venus en ordre utile & non payez.

Pour ſureté de la garantie de l'abandonnement général ci-deſſus fait, tous leſdits créanciers demeurent conſervez en tous leurs droits, priviléges & hypotéques, ſans aucunement y déroger ni innover ; & ceux deſdits créanciers qui ne ſeront pas colloquez utilement, & par conſéquent n'auront pas été payez, pourront en fin de ladite direction, pour le payement de leurs créances, ou de ce qui leur en reſtera dû en principaux intérêts, frais & dépens, s'adreſſer & ſe pourvoir ſur les biens que ledit Sieur Aubain pourra avoir dans la ſuite ; deſorte que ledit Sieur Aubain ne pourra pendant ladite direction, vendre ni diſpoſer en aucune maniere des biens qui pourront lui avenir durant le cours d'icelle.

Et pour faire homologuer ces préſentes où beſoin ſera, avec les refuſans de les ſigner ou ratifier, les Parties donnent tout pouvoir à l'un ou à l'autre de leurſdits Procureurs ci-devant nommez, ſelon la Juriſdiction où ladite homologation ſera portée.

Car ainſi a été convenu entre leſdites Parties, leſquelles pour l'exécution des préſentes ont élû leurs domiciles irrévocables ; ſçavoir ledit Sieur Aubain en la maiſon de Me Procureur en Parlement, ſiſe rue Paroiſſe & leſdits créanciers pour & au nom de leurdite direction en la maiſon dudit Me Florent de V. Procureur en Parlement & de ladite direction, ſiſe à Paris rue du Plâtre, Paroiſſe ſaint Severin, auſquels lieux promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'Etude dudit Me G. Notaire, pour leſdits Sieurs de la Faluere, Gin, Bretonnier, Rivier, de Chamberjot, Prin, Robert Creté, Anne Royer, Laymond, Mignot, Mereſſe, Berault ; & pour leſdits Sieurs en leurs demeures ci-devant déclarées ; & ont ſigné, excepté leſd. Robert Creté, Auſours, Froment, Louvet & Nero, qui ont déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellez.

Etat des meubles & effets qu'Antoine Aubain céde à ſes créanciers, qui ſe trouvent dans ſa maiſon de campagne, à lui appartenans.

Dans la Cuiſine. Une table de Cuiſine avec ſes deux bancs, trois chaiſes de paille, une paire de chenets avec pelle & pincettes, deux landiers de fer pour la broche, un tourne-broche avec ſa broche, quatre flambeaux de cuivre, un bas d'armoire de bois de chêne, &c.

Dans la petite Salle. Un bas d'armoire de bois de chêne, ſervant de buffet, quatre chaiſes couvertes d'une ſerge rouge, deux chaiſes de paille, une paire de chenets d'acier.

Dans la grande Salle. Une paire de chenets d'acier, une tenture de tapiſſerie de Bergame, cinq fauteuils à dos bas, & huit chaiſes de même.

Dans l'Office & paſſage. Une table, quelque vaiſſelle de fayance, comme ſucrier, huilier, quelques aſſiettes, une aiguiere, & pluſieurs pots à confitures, un vieux bas d'armoire de bois blanc, un coffre de bois blanc de ſapin.

Dans

Dans la grande Chambre au-dessus de la Salle près la Chapelle. Une paire de grands chenets de cuivre jaune, un lit de bois de chêne à colonnes, garni d'une paillasse, un matelas de laine avec son traversin, garni de quatre rideaux, pentes, & bonnes graces de taffetas blanc, avec l'impérial de même, une couverture de laine jaune, un miroir d'environ deux, &c.

Dans la Gallerie de la Chapelle. Une table & un parement d'Autel, deux marche-pieds, une mauvaise tapisserie d'environ deux aulnes de Point d'Hongrie, un grand coffre fort, dans lequel il y a

Dans la petite chambre sur le jardin & la rue. Un lit de bois de chêne, garni d'une paillasse, matelas, lit de plume, traversin, couverture, & d'une housse verte, une tapisserie.

Seconde petite Chambre sur le petit jardin. Un lit de bois de noyer, garni d'une housse verte, une paillasse, un matelas, une mauvaise tapisserie de cuir doré.

Dans le petit Cabinet d'entre les deux petites Chambres. Un petit lit de camp garni d'une paillasse, un lit de plume & un matelas, deux chaises couvertes d'une housse de taffetas blanc, une table de bois de chêne.

Dans le Cellier, une grande cuve avec un fouloir.

Dans le Jardin. Quatre à cinq grands bancs de jardin, un pressoir garni de chables, & autres choses.

Signé & paraphé suivant le Contrat d'abandonnement passé devant les Notaires soussignez, cejourd'hui

Etat des dettes passives, qui sera annexé à la minute du Contrat d'abandonnement qu'Antoine Aubain fait de ses biens à ses Créanciers.

DETTES HYPOTEQUAIRES.

Noms des Créanciers.	*Principaux.*
A M. le Fevre,	50000 liv.
A Antoine de Lorme,	6000 liv.
A M. Prost l'aîné,	1200 liv.
A M. le Curé de Jonquerre,	1300 liv.
A M. de la Periere,	3000 liv.
A M. Prost le jeune,	2100 liv.
A Claude Chevalier, Charron,	2200 liv.

DETTES MOBILIAIRES.

Créanciers.	*Sommes dûes.*
Au Plâtrier de Villejuif,	400 liv.
Au Receveur de Villejuif,	72 liv.
A la Chandeliere de Villejuif,	24 liv.
Au Maçon de Rongis, environ	75 liv.
Au Thuillier de Fresne,	35 liv.

Au Charron de Chilly, ... 100 liv.
A un autre Charron à la Rue, ... 132 liv.
Au Vitrier de Sceaux, ... 75 liv.
Au Bourrelier de Villejuif, ... 194 liv.
Au Maréchal de la Rue, ... 120 liv.
Au Meunier de Lahy, ... 49 liv.
A M. le Curé pour Dixmes, ... 120 liv.
A deux Maçons de Paris, environ . . . 400 liv.
A Louvet, Marchand d'Arbres, ... 34 liv.
A un Bourrelier de Paris, ... 28 liv.
A un Cordonnier, ... 46 liv.
A Madame Andry, Epiciere, ... 280 liv.
A M. Laymond, Marchand, ... 193 liv.
Au Sieur Hubaud, Marchand au Palais, . . 23 liv.
Au Sieur Riquet, ... 20 liv.
A Madame Berault, Couturiere, . . . 120 liv.
Au Sieur Creté, Chirurgien, environ . . 120 liv.
A Madame Lafosse, ... 101 liv.
A M. Riviere, ... 173 liv.
A M. Lejau, ... 80 liv.

Signé & paraphé suivant le Contrat d'Abandonnement passé devant les Notaires à Paris soussignez, cejourd'hui *tel jour.*

Abandonnement général de biens, fait par un Prisonnier à ses Créanciers.

FUt présent A. demeurant à détenu prisonnier ès prisons de mis entre les deux guichets d'icelle, comme lieu de liberté, pour faire & passer ces présentes; lequel pour témoigner à ses créanciers ci-après nommez le desir pressant qu'il a de les vouloir satisfaire en tout ou partie de leur dû, autant qu'il lui est possible quant à présent, ce qu'il n'a pû faire jusqu'à ce jour, attendu le mauvais état de ses affaires; & afin de faciliter sa sortie desdites prisons, pour donner ordre à ses affaires, & tâcher de se procurer le moyen de se libérer, a volontairement abandonné par ces présentes, purement & simplement *à tels & tels* ses créanciers, tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, pour desdits biens en faire & disposer par lesdits Sieurs créanciers comme ils aviseront, sans aucune exception ni réserve au moyen des présentes, si mieux n'aiment toutefois lesdits Sieurs créanciers accorder audit Sieur, Sauf-conduit pour Et pour faire signifier ces présentes ausdits Sieurs créanciers, ledit Sieur A. a fait & constitué son Procureur général & spécial le porteur desdites présentes, lui en donnant pouvoir; & pour l'exécution desdites présentes, il fait élection de domicile en la maison de auquel lieu, &c. Fait & passé à Paris entre lesdits deux guichets desdites prisons du . l'an mil sept cent le Et a signé.

Sauf-conduit.

FUrent préſens, &c. tous créanciers d'Etienne, leſquels pour donner moyen audit Sieur Etienne d'agir en ſes affaires & appurement de ſes comptes, & ſe mettre en état de les ſatisfaire, lui ont par ces préſentes accordé Sauf-conduit juſques (*marquer pour combien de tems*) pendant lequel tems conſentent qu'il ſoit ſurſis à toutes contraintes par corps ſeulement, ſe réſervant leſdits créanciers à ſe pourvoir ſur les biens dudit Sieur Etienne, ſoit par ſaiſie ou autrement, ainſi & comme ils aviſeront bon être, pour, ſi faire ſe peut, avoir payement de leur dû; à la charge par ledit Sieur Etienne, pour ce préſent demeurant de rendre compte auſdits Sieurs ſes créanciers, de mois en mois, des diligences qu'il aura faites pour mettre ſes affaires en état, & après ledit tems expiré, ceux qui ſe trouveront avoir des contraintes par corps contre lui, les pourront exercer, ſi bon leur ſemble, le tout ſans au ſurplus déroger ni innover par leſdits Sieurs créanciers à leurs droits, actions, priviléges & hypotéques, qui demeurent en leur force & vertu.

Et ſi quelques-uns des créanciers dudit Sieur Etienne faiſoient refus d'accorder ledit Sauf-conduit, ſera le préſent homologué avec eux, attendu que les comparans l'ont conſenti pour le bien commun; & pour parvenir à ladite homologation, leſdits Sieurs créanciers ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpécial Me Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de faire toutes pourſuites néceſſaires à cet effet. Promettant, &c.

Prorogation d'un Sauf-conduit.

Et le, &c. jour, &c. ſont comparus, &c. tous créanciers dudit Sieur Etienne, leſquels ſur ce qu'il leur a repréſenté que le tems porté par le Sauf-conduit ci-devant ne ſe trouve ſuffiſant pour l'appurement deſdits comptes, & mettre toutes ſes affaires en état; & ſur la priere qu'il leur a faite de vouloir encore le lui continuer pour y ſatisfaire entierement, ont par ces préſentes prorogé ledit Sauf-conduit en faveur dudit Sieur Etienne pour aux charges & conditions portées par ledit acte de Sauf-conduit; conſentant pareillement que l'homologation en ſoit pourſuivie où il ſera beſoin. Promettant, &c.

Autre Sauf-conduit & accommodement avec les Créanciers, portant délai.

FUrent préſens tous créanciers de B. & ſa femme, à ce préſens & acceptans, leſquels ſur la priere & réquiſition qui leur a été faite par ledit B. de lui donner moyen d'agir en ſes affaires, & ſe mettre en état de les ſatisfaire, en lui donnant des termes conſidérables, leſdits Sieurs créanciers ont volontairement accordé par ces préſentes, terme & délai pour l'entier & actuel payement de leur dû, tant en principaux qu'acceſſoires, de ſix années de ce jourd'hui, pour leur être ce qui ſe trouvera

dû, payé par ledit B. & ſa femme en ſix termes & payemens égaux d'année en année, dont la premiere deſdites ſix années échéra d'hui en un an, & ainſi continuer d'année en année conſécutivement, pendant lequel tems leſdits créanciers ont ſurſis à toutes pourſuites & contraintes qu'ils ſont en droit d'exercer contre ledit B. & ſa femme, leſquels promettent faire leur poſſible, afin que leurſdits créanciers puiſſent être payez du total de leur dû à la fin deſdites ſix années, dans les termes & de la maniere ci-deſſus : & s'ils ne ſatisfaiſoient pas ponctuellement leſdits termes, quinze jours après l'échéance de chacun d'iceux, ils pourront faire mettre les piéces juſtificatives de leur créance à exécution, & ſe pourvoir ſur leurs biens comme ils aviſeront bon être, même pourront ceux qui auront des contraintes par corps les exercer, ſi bon leur ſemble, d'autant que ſans ces conditions expreſſes le préſent acte n'auroit été paſſé, & ſans au ſurplus déroger ni innover par leſdits créanciers à leurs droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypotéques, &c.

Quand tous les Créanciers ne ſignent pas, cet Acte eſt ſujet à l'homologation, & il en faut faire mention, comme il eſt dans le Sauf-conduit ci-deſſus.

Attermoyement.

FUrent préſens Sieur François Marchand, Bourgeois de Paris, demeurant rue Paroiſſe de préſent détenu priſonnier ès Priſons de mis entre les deux guichets d'icelles, comme en lieu de liberté pour paſſer ces préſentes, d'une part : Et tous créanciers dudit François, d'autre part ; leſquels ont dit, ſçavoir ledit François, qu'il a toujours fait ſon négoce de Marchandiſes avec honneur, & toujours ſatisfait ceux auſquels il avoit à faire ; mais que les pertes conſidérables qu'il a faites, attendu que les bois qu'il a achetez ne ſe ſont trouvez de la qualité requiſe pour les ouvrages qu'il a entrepris, l'ont empêché de continuer, ce qui l'oblige d'avoir recours à ſeſdits créanciers, pour leur faire connoître que ce n'eſt point par défaut de ſes ſoins : que s'ils vouloient lui accorder un délai, il ſe rétabliroit & les ſatisferoit de ce qu'il leur doit à chacun d'eux en principal, interêts, frais & dépens ; & ſi au contraire ils le retiennent en priſon, ils courroient riſque de perdre leur dû, offrant de faire obliger avec lui Genevieve ſa femme au payement des ſommes qu'il leur doit, à condition de ſurſeoir toutes pourſuites & contraintes par corps, & de lui donner main-levée de ſon empriſonnement & des ſaiſies & exécutions faites de ſes biens meubles ès mains de ſes débiteurs. Leſdits créanciers ayant conferé entr'eux, & conſideré que ſi ledit François reſtoit long-tems eſdites priſons, il pourroit perdre ſon crédit, pourquoi ils courroient riſque de perdre leur dû ; & voulant marquer l'affection qu'ils ont pour ſon rétabliſſement, ils ont accordé terme & délai de quatre années pour leur payer ce qu'il leur doit en principal & interêts, en quatre payemens d'année en année, dont la premiere échéra un an après l'homologation du préſent Contrat avec

les créanciers refusans de le signer ; & en ce faisant, ont sursis à toutes poursuites & contraintes par corps, & donné pleine & entiere main-levée tant de l'empriſonnement dudit François, & des recommandations faites de sa personne, que des saisies & exécutions faites de ses meubles, saisies & arrêts, consentent qu'elles demeurent nulles, que les gardiens & débiteurs payent & vuident leurs mains, quoi faisant déchargez, le tout sans novation d'hypotéque ; ce qui a été accepté par ledit François, qui a remercié sesdits créanciers, & en ce faisant, a promis & s'est obligé avec ladite Genevieve sa femme, pour ce présente & intervenante, que ledit François autorise, solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, de leur payer en leurs maisons à Paris, ou au porteur, &c. les sommes principales, intérêts & dépens, en quatre payemens égaux, dont le premier se fera, &c. le second une année après, & ainsi continuer jusqu'en fin du payement ; & faute du premier, second ou autre subséquent payement, consentent lesdits François & sa femme être solidairement contraints pour le tout, & pour consentir l'homologation du présent Contrat devant tous Juges qu'il appartiendra, les Parties ont fait & constitué leur Procureur, sçavoir lesdits François & sa femme, Maître & lesdits Sieurs créanciers Maître tous deux Procureurs au leur donnant à cet effet tout pouvoir néceſſaire, & ont élû leurs domiciles ès maisons de leursdits Procureurs, sçavoir ledit Maître en la rue & ledit Maître en la rue auſquels lieux, &c. Nonobstant, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Attermoyement de six années.

FUrent présens Claude demeurant d'une part, & tous créanciers dudit Claude, d'autre part : Disant lesdites Parties ; sçavoir ledit Claude, qu'ayant été obligé de faire quelque dépense pour son établiſſement, dont les commencemens sont toujours difficiles, principalement dans le tems où nous sommes : qu'enfin n'ayant jusqu'à présent pû faire son négoce, de maniere qu'il ait pû soutenir les dépenses néceſſaires, il se trouve poursuivi par aucuns de ses créanciers, pour le payement des sommes qu'il leur doit, montant à celle de suivant l'état qu'il en a fait, & n'ayant à présent aucuns deniers pour les satisfaire, il se trouve hors d'état de pouvoir agir dans son négoce ; ce qui ne peut produire que la perte entiere de ce qu'il doit ausdits créanciers ; mais que cependant ayant bonne intention de les payer entierement de leur dû, il se trouve obligé après avoir examiné ses affaires, de leur demander six années pour les satisfaire, sans quoi il ne se peut dispenser d'abandonner le tout. Ce que lesdits créanciers ayant consideré, lui ont volontairement accordé terme de six années, pour le payement de leur dû, pour lequel ledit Claude s'oblige de leur payer un sixiéme de leur dû par chacune année, dont la premiere commencera à courir du jour de l'homologation du présent Contrat ; & à l'égard des intérêts & frais qui se trouveront dûs jusqu'à cejourd'hui, ledit Claude s'oblige de les payer,

lors du dernier payement deſdites ſix années, conſentant faute par lui de ſatisfaire au premier ou autre ſubſéquent payement, d'être contraint pour le tout, ainſi que leſdits créanciers auroient pû faire avant ces préſentes, dont il demeurera déchû, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire, mais de rigueur; pour raiſon de quoi ils demeurent conſervez dans tous leurs droits, noms, raiſons, actions, hypotéques & priviléges, ſans aucune novation: promettant ledit Claude de faire obliger ſolidairement avec lui M. ſa femme, auſſi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, au payement de leur dû; pourquoi il l'a dès à préſent autoriſée, ſoit qu'elle le faſſe en ſa préſence ou abſence. Et pour faire homologuer le préſent Contrat, les Parties conſtituent leur Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Car ainſi, &c.

Attermoyement & remiſe de ſept huitiémes, avec les intérêts, frais & dépens.

FUrent préſens tous créanciers de Damoiſelle Marguerite Maîtreſſe leſquels ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite Damoiſelle à ce préſente, que depuis ſix mois ou environ qu'elle eſt détenue ès priſons de elle a cherché tous les moyens convenables pour ſatisfaire leſdits Sieurs créanciers; mais que le mauvais état de ſes affaires, les grandes pertes qu'elle a ſouffertes, & ſa longue captivité, l'ont miſe hors d'état de le pouvoir faire; cependant une perſonne pleine de bonté pour elle, ayant offert le huitiéme de toutes les ſommes principales qu'elle doit à ſes créanciers, pour les payer, & pouvoir par ce moyen ſe procurer la liberté, elle offroit auſdits Sieurs créanciers de leur payer le huitiéme de leurs ſommes principales, en lui faiſant par eux remiſe des ſept autres huitiémes, enſemble de tous les intérêts, frais & dépens; ſur quoi leſdits Sieurs créanciers ayant réfléchi, & trouvé qu'il leur eſt avantageux d'accepter les propoſitions de ladite Damoiſelle ils ſont, à ſa priere & requiſition, convenus de ce qui ſuit: C'eſt à ſçavoir, que leſdits créanciers ont par ces préſentes remis à ladite Damoiſelle les ſept huitiémes des ſommes principales qu'elle leur doit, enſemble la totalité des intérêts, frais & dépens, dont ils la quittent & déchargent purement & ſimplement; au moyen de quoi ladite Damoiſelle Marguerite s'oblige par ces préſentes envers leſdits Sieurs créanciers de leur payer en leurs demeures à Paris, ou au porteur, &c. ledit huitiéme des ſommes principales qu'elle leur doit, incontinent après l'homologation du préſent Contrat, avec tous ſes autres créanciers, & en leur faiſant leſdits payemens, leſdits Sieurs créanciers ſeront tenus, ainſi qu'ils promettent & s'obligent, de conſentir la liberté de ladite Marguerite hors deſdites priſons, & que toutes les pourſuites faites à l'encontre d'elle, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoient & demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & juſqu'au payement actuel du ſuſdit huitiéme, demeurent conſervez dans tous leurs droits, actions & hypotéques, ſans aucunement y déroger ni innover; & pour faire homologuer ces préſentes avec les créanciers refuſans en toutes Juriſdictions, aux frais & diligences de ladite Damoiſelle entre leſdites Parties,

conſtituent leur Procureur le porteur, &c. auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Aſſemblée de Créanciers pour la nomination d'un Syndic & Directeur, en la place d'un qui eſt décédé.

FUrent préſens tous créanciers de la ſucceſſion de défunte Damoiſelle Marguerite T. décédée veuve de François B. aſſemblez en la maiſon de Me Charles L. Procureur en Parlement, & de la Direction deſdits créanciers, ſuivant la ſommation faite par du leſquels ont dit qu'attendu le décès arrivé de M. d'A. qui étoit Directeur, & la néceſſité qu'il y a d'en élire un autre en ſa place, pour ſoutenir & défendre les droits & actions deſdits Sieurs créanciers, tant en demandant que défendant, même pour faire rendre compte, demander la communication de tous les Contrats & Piéces, reprendre les inſtances au lieu & place dudit défunt, & faire pour le bien de ladite Direction & deſdits Sieurs créanciers toutes choſes néceſſaires, leſdits Sieurs comparans, après avoir conféré entre eux à pluſieurs & diverſes fois ſur ladite nomination, ont nommé par ces préſentes la perſonne du Sieur T. Syndic & Directeur, au lieu & place dudit défunt Sieur d'A. auquel ils donnent pouvoir de diriger les affaires de ladite Direction, tant en demandant que défendant, paſſer tous Contrats, accords & conventions en la préſence dudit Sieur A. ſeulement; ce qui vaudroit comme ſi tous leſdits créanciers y avoient ſigné, & même recevoir les ſommes des deniers qui pourront provenir des biens de ladite Direction, & en donner quittances & décharges, & à l'effet de reprendre tous procès & inſtances, & les pourſuivre juſqu'à Sentence & Arrêt définitifs; & pour faire toutes pourſuites & diligences néceſſaires, leſdits Sieurs comparans conſtituent ledit Me Charles L. Procureur au Parlement & de ladite Direction, auquel ils en donnent pouvoir, même faire tout ce qu'au cas appartiendra, plaider, &c. oppoſer, &c. appeller, &c. élire domicile, & ſera tenu aſſemblée de quinzaine en quinzaine tous les Jeudis à trois heures de relevée chez ledit Me L. pour délibérer ſur les affaires de ladite Direction; & vaudront leſdites délibérations ſignées dudit Sieur T. & de l'un de Meſſieurs les créanciers qui ſe trouvera, comme ſi tous y avoient ſigné: le regiſtre deſquelles délibérations ſera tenu par Me l'un des Notaires ſouſſignez, qui demeurera Notaire de ladite Direction. Fait & paſſé en la maiſon dudit Sieur L. l'an, &c.

Contrat d'abandonnement fait par un Débiteur à ſes Créanciers, portant liberté de ſa perſonne, & remiſe des intérêts.

FUt préſent Pierre, &c. débiteur, d'une part, & tous ſes créanciers qui ſe trouveront avoir ſigné, d'autre, ſans que ladite qualité de créancier puiſſe nuire ni préjudicier aux uns à l'encontre des autres; lequel Pierre leur auroit remontré que depuis tant d'années ſes meubles & marchandiſes ont été ſaiſis, & la plupart vendus par Juſtice, dont les deniers

en provenans ont été mis ès mains du Sieur Commissaire ſans que depuis on ait pû en faire la distribution aux légitimes créanciers par l'opiniâtreté & les chicanes d'aucuns d'eux, & entr'autres Nicolas, &c. qui par ſes détours prétend en cette qualité pourſuivre la vente de ſes effets, leſquels ſeroient plus que ſuffiſans pour le payement des légitimes créanciers, dont les dettes ne montent pas à ce qu'il y a déja de deniers effectifs, & que d'ailleurs ledit débiteur a d'autres biens, conſiſtans en, &c. leſquels biens il eſt prêt & offre abandonner auſdits Sieurs créanciers, juſqu'à la concurrence de ce qu'il leur peut devoir en principal, pourvû qu'ils lui veulent bien remettre les intérêts deſdites ſommes principales, & les frais par eux faits, & le décharger des contraintes par corps qui peuvent être acquiſes & prononcées contre lui, & à prononcer, & lui donner quelque modique penſion pour ſa ſubſiſtance, offrant de ſa part toutes les ſollicitations néceſſaires, & donner les éclairciſſemens qu'il pourra pour pourſuivre ſe prétendans créanciers, auſquels il ne doit point les ſommes qui ſont par eux demandées; leſquelles propoſitions ayant été conſiderées par leſdits Sieurs créanciers qui ont conferé enſemble, & demeuré d'accord qu'il n'y a que ledit Nicolas, créancier, lequel juſqu'à préſent a empêché que les deniers effectifs n'ayent été diſtribuez, affectant de les conſommer en frais, leſquels ils pourroient éviter s'ils étoient tous bien unis, tant pour le recouvrement deſdits effets, que pour la diſtribution des deniers provenans de la vente qui a déja été faite de la plus grande partie deſdites marchandiſes ſaiſies ſur ledit débiteur, en examinant à l'amiable les priviléges de quelques-uns, & rendant les marchandiſes qui ſont encore en nature, à ceux qui les ont vendues & qui les revendiquent, ſans en porter les conteſtations en Juſtice; & en acceptant les propoſitions dudit débiteur, a été accordé ce qui enſuit: C'eſt à ſçavoir, que ledit Pierre, débiteur, a par ces préſentes cédé & abandonné auſdits Sieurs créanciers, à ce préſens & acceptans, tant pour eux que pour, &c. généralement tous & chacuns les autres biens qui lui peuvent appartenir ci-devant ſpécifiez, conſentant que le recouvrement & pourſuites néceſſaires ſoient faites à la requête deſdits Sieurs créanciers ou des Syndics qu'ils nommeront, leſquels pourront intervenir, ou reprendre les inſtances qui ſont déja commencées, contre les particuliers qui ont demandé des ſommes qui ne leur ſont pas légitimement dûes; moyennant quoi, & pour donner lieu audit débiteur d'aider leſdits créanciers, ils l'ont par ces préſentes déchargé de toutes obligations & contraintes par corps contre lui prononcées, & qu'ils pouvoient faire prononcer, & lui ont auſſi remis tous & chacuns les intérêts des ſommes principales qui leur ſont dûes, tous les frais & dépens qu'ils pourroient avoir faits juſqu'à ce jour, pour en avoir payement, à condition que les créanciers étant entierement payez de leurs principaux, & des frais qui ſeront faits ci-après à la requête des Directeurs deſdits créanciers, leſquels ſeront auſſi pris par privilége ſur les plus clairs biens, ledit débiteur rentrera dans la poſſeſſion de ceux qui pourront reſter, deſquels iceux créanciers ſeront tenus de lui faire rétroceſſion, & pendant la pourſuite & le recouvrement des effets, qu'il ſera donné une penſion ou proviſion audit débiteur, telle qu'il plaira auſdits Sieurs créanciers après l'homologation du préſent Contrat, & pour parvenir

rir à ladite homologation pardevant, &c. examiner & régler les priviléges desdits créanciers, faire la distribution à l'amiable entr'eux des deniers qui proviendront desdites marchandises, & le recouvrement & les poursuites nécessaires pour les choses dont a été ci-devant parlé, ont lesdits Sieurs créanciers nommé pour Syndics & Directeurs lesquels avec les autres créanciers qui voudront se trouver aux assemblées, s'assembleront les dans la maison de pour conférer & délibérer sur leurs affaires communes, consentant que ce qui sera réglé par lesdits Sieurs Directeurs, ou par deux d'iceux avec deux autres créanciers, soit exécuté; & en cas de contestation entr'eux, lesdits Directeurs & autres créanciers consentent d'en passer par l'avis de Avocats, qui sera exécuté, comme Arrêt de Cour Souveraine, sans en appeller, à peine de contre chacun des contrevenans, laquelle somme sera déduite & précomptée sur les premiers deniers que lesdits contrevenans pourroient toucher venant en ordre de contribution, & sera le Contrat homologué, &c. & ont lesdits créanciers nommé pour Procureur, &c. en la maison duquel ils ont élû domicile pour recevoir & passer les Actes de ladite direction.

Quand il y a des saisies réelles, on spécifie dans l'Acte d'abandonnement qu'on donne pouvoir aux Directeurs de faire diligence pour obtenir main-levée, surséance ou subrogation de la saisie réelle faite à la requête des autres créanciers.

Fin d'un arrêté d'Ordre.

Le présent Ordre fait & arrêté par Messieurs Créanciers & Directeurs des droits des autres créanciers de en exécution & suivant le pouvoir porté par leur Contrat d'union ou direction du après avoir eu communication des titres & papiers justificatifs de la créance, hypotéque & privilége de chacun desdits créanciers, & diverses conférences sur ce sujet, a été arrêté en l'assemblée desdits créanciers, tenue en la maison dudit Sieur & reçu par les Notaires soussignez, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge de rapporter par chacun desdits créanciers, les deniers qu'il recevra en vertu d'icelui, s'il est ainsi ordonné, & affirmeront par leurs quittances, que les sommes pour lesquelles ils ont été employez par le présent ordre, leur sont légitimement dûes, tant en principal qu'arrérages, & n'avoir rien reçu sur icelles, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement aux Parties saisies. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait, &c. en la maison dudit Sieur le, &c.

Union de Créanciers.

FUrent présens, &c. tous créanciers de la succession de défunt haut & puissant Seigneur lesquels considerant que ledit Seigneur a laissé plusieurs créanciers, dont l'interêt le plus considé-

rable eſt d'éviter la multiplicité des frais qui ſe feroient s'ils agiſſoient chacun en leur particulier pour le recouvrement de leur dû, ont réſolu & arrêté de s'unir, comme en effet ils s'uniſſent enſemble par ces préſentes, pour le recouvrement de toutes les ſommes qui ſont dûes auſdits Sieurs comparans par ladite ſucceſſion, en principaux, interêts, frais & dépens, & pour pourſuivre ledit recouvrement au nom d'eux tous, ils ont nommé & élû pour leurs Syndics les perſonnes deſdits Sieurs Gaultier & le Blanc, auſſi créanciers, auſquels ils donnent pouvoir & puiſſance de faire toutes les pourſuites, diſcuſſions & diligences néceſſaires pour le recouvrement, aſſiſter à la vente qui ſera faite des meubles dudit Seigneur ſe rendre leſdits Sieurs Syndics adjudicataires de tels deſdits meubles qu'ils aviſeront bon être, pour le prix qu'ils jugeront à propos, à la charge qu'ils ne pourront revendre ceux qui leur ſeront adjugez que par l'avis de tous leſdits Sieurs créanciers aſſemblez pour cet effet, intenter & défendre à toutes demandes & actions, faire toutes ſaiſies, oppoſitions ou autres empêchemens, recevoir toutes les ſommes qui proviendront des biens dudit Seigneur pour quelque cauſe que ce puiſſe être, en donner quittance & décharge, à condition que les deniers qui ſeront reçus, ſeront à l'inſtant mis dans un coffre à deux ſerrures, dont une clef ſera gardée par leſdits Sieurs Syndics, & l'autre par le Sieur X. Intendant dudit défunt, qui pour cet effet ſera préſent auſdits payemens, lequel coffre demeurera en la chambre dudit X. donner toutes main-levées, délais & conſentemens, choiſir tels Officiers qu'ils jugeront à propos pour parvenir & accomplir ledit recouvrement, conſtituer tous Procureurs, plaider & oppoſer, &c. appeller & élire domicile, & généralement faire par leſdits Sieurs Syndics tout ce qu'ils jugeront néceſſaire pour le bien & l'avantage de tous leſdits créanciers, & de chacun d'eux, promettant leſdits Sieurs comparans de remettre inceſſamment ès mains deſdits Sieurs Syndics copies collationnées des titres de leurs créances, & de les rembourſer de tous frais & avances qu'ils pourront faire pour raiſon de ce: Et a été convenu que leſdits Sieurs Syndics s'aſſembleront de quinzaine en quinzaine, le trois heures de relevée, en la maiſon dudit Sieur X. pour délibérer des affaires de ladite ſucceſſion, en laquelle aſſemblée leſdits Sieurs créanciers ſe trouveront, ſi bon leur ſemble, pour être préſens aux délibérations qui s'y prendront; tout ce que deſſus accepté par leſdits Sieurs Syndics. Et pour, ſi beſoin eſt, faire homologuer ces préſentes avec qui il appartiendra, leſdits Sieurs comparans ont conſtitué leur Procureur le porteur d'icelles, &c. Promettant, &c.

Acte de nomination de Directeurs.

FUrent préſens tous créanciers de Meſſire Jacques Chevalier Seigneur de S. leſquels conſidérant les affaires dudit Sieur de S. les différentes pourſuites qui ſe font pour raiſon de la Terre de S. ont eſtimé à propos de s'unir enſemble, afin que ſe trouvant unis, ils puiſſent ſe concilier & aviſer à ce qu'ils auront à faire pour le bien commun deſdits créanciers, éviter la multiplicité & contrarieté des procedures, & arrêter le payement de leur dû par les voies qu'ils aviſeront les plus à pro-

pos, & pour cet effet ſont demeurez d'accord de ce qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir, que leſdits Sieurs comparans nomment pour Directeurs des affaires qui concernent & pourront concerner l'interêt commun de tous les légitimes créanciers dudit Sieur de S. les perſonnes de & auſquels leſdits Sieurs comparans donnent pouvoir d'intenter en ladite qualité toutes actions, demandes, oppoſitions & appellations que beſoin ſera, & les oppoſitions qui ſeront formées au nom deſdits Sieurs Directeurs, vaudront tant pour eux & pour les autres créanciers nommez au préſent Contrat, que pour ceux qui l'auront ratifié, & avec leſquels il aura été déclaré commun, & pour le ſuccès des affaires communes deſdits créanciers, délibérer & arrêter ce qu'il conviendra faire ; leſdits Sieurs Directeurs & créanciers s'aſſembleront tous les Samedis de chaque ſemaine, quatre heures de relevée, en la maiſon de & ſera tenu regiſtre de ce qui ſera fait & arrêté, & ce qui ſera réſolu & délibéré, ſigné de trois Directeurs, vaudra & ſera exécuté comme s'il avoit été ſigné par tous leſdits créanciers, ſans que leſdits Sieurs Directeurs ſoient tenus ni garants en leurs noms, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, de tout ce qui ſera par eux fait en ladite direction, avec la faculté de s'en départir quand bon leur ſemblera ; auquel cas en ſera nommé d'autres en leur place dans leſdites aſſemblées : car ainſi a été accordé entre leſdites Parties. Et pour faire les pourſuites néceſſaires ſuivant les réſultats qui ſeront arrêtez eſdites aſſemblées, & faire homologuer le préſent Contrat en leſdits Sieurs Directeurs & créanciers ont nommé & conſtitué pour leur Procureur Me Procureur auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Pour le commencement d'un regiſtre ou cahier de délibérations de Créanciers, on met :

Réſultats & délibérations qui ſeront arrêtés dans les aſſemblées de Meſſieurs les Créanciers de qui ſeront tenues en l'Etude de ſuivant & pour ſatisfaire au Contrat de direction paſſé devant le homologué par Arrêt du Parlement du par lequel Contrat Maître & ont été nommez pour Directeurs, & ledit Notaire, pour recevoir les actes & délibérations de la Direction.

DU jour de heures de relevée, en l'aſſemblée deſdits Sieurs créanciers, tenue en la maiſon de Notaire, où étoient leſdits Sieurs & créanciers dudit

Sur ce qui a été repréſenté par aucuns des créanciers, qu'il ſeroit néceſſaire que pour accélerer le payement de partie des ſommes dûes auſdits Sieurs créanciers, il fût procédé à la vente de quelques-unes des Terres, pour les deniers en provenans être employez aux néceſſitez de la direction, & principalement aux frais qu'il a convenu faire pour parvenir à icelle direction ; ſur quoi la Compagnie a délibéré d'un commun accord, qu'il ſera par ledit Procureur, fait les publications &

appoſitions d'affiches pour la vente des Terres de en la maniere accoutumée, aux charges & conditions qui ſeront expliquées dans l'affiche & ſignifications faites aux Procureurs des créanciers, avec délibération, que les aſſemblées continueront tous les trois heures de relevée, afin qu'ils ayent à s'y trouver, ſi bon leur ſemble. Fait & arrêté, &c.

Encheres.

Du jour, en l'aſſemblée tenue par Meſſieurs & Dames créanciers de, &c. en la maiſon de Procureur, ainſi qu'il eſt accoutumé, ſur les publications & appoſitions d'affiches ci-devant faites pour la vente de *telles choſes*, il a été procédé à l'enchere d'icelles, de la maniere & ainſi qu'il ſuit.

Eſt comparu le Sieur A. lequel a enchéri leſdites choſes à la ſomme de par B. à la ſomme de par C. à la ſomme de & par ledit A. à la ſomme de Et d'autant que ledit A. s'eſt trouvé le plus haut & dernier enchériſſeur, l'adjudication définitive a été faite audit A. &c. pour ladite ſomme de francs deniers, à ladite direction, & aux charges, &c.

Remiſe.

Attendu qu'il ne s'eſt trouvé autres enchériſſeurs, la Compagnie a remis l'adjudication à quinzaine, pendant laquelle ſeront faites nouvelles publications d'affiches par tout où beſoin ſera. Fait en l'aſſemblée, &c.

Adjudication ſauf quinzaine.

Et ne s'étant trouvé d'autres enchériſſeurs, & ledit A. ayant requis que l'adjudication lui en fût préſentement faite, ſinon qu'il demandoit à être déchargé de ſes encheres, la Compagnie a adjugé, ſauf quinzaine, ſans autre remiſe, audit Sieur A. ladite maiſon, *ou autres choſes ſuivant l'affiche*, aux charges & conditions devant déclarées, à la ſomme de ce qui ſera publié & affiché de nouveau, & auſſi ſignifié aux créanciers, & qu'il ſera procédé à l'adjudication pure, ſimple & définitive, à la quinzaine en l'aſſemblée deſdits créanciers, & ont leſdits comparans ſigné, &c.

Adjudication définitive.

Et le jour, &c. eſt comparu Me N. lequel a enchéri à la ſomme de payables en deniers comptans, après le decret volontaire, pour lequel l'acquéreur aura tems, & a ſigné; & par P. enchéri à la ſomme de

Et après pluſieurs publications ſur leſdites encheres, & qu'il ne s'eſt trouvé perſonne qui ait voulu enchérir leſdites choſes à plus haut prix, l'adjudication pure, ſimple & définitive deſdites choſes a été faite audit A. moyennant la ſomme de francs deniers auſdits Sieurs créanciers; & outre aux charges & redevances déclarées, & ſous les

conditions portées par l'enchere dudit Sieur A. qui seront au long exprimées par ledit Contrat de vente, qui sera passé par lesdits Sieurs Directeurs, en conséquence de la présente adjudication faite en la présence & du consentement de & ont signé, &c.

Tiercement.

Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignez Sieur Jean à l'effet d'enchérir & tiercer sur les dernieres encheres faites en conséquence des publications & appositions d'affiches ci-devant faites pour la vente de la Terre, Fief & Seigneurie de sur quoi il a requis les Notaires soussignez de lui faire lecture de la délibération du jour d'hier, portant la derniere enchere faite par A. de la somme de vingt mille livres, dont l'adjudication lui en auroit été faite en ladite assemblée définitivement, aux charges & conditions portées en ladite délibération, de laquelle ledit comparant a dit avoir connoissance, & en conséquence a sur la derniere enchere ci-dessus enchéri ladite Terre & Seigneurie de à la somme de trente mille livres, aux mêmes charges, clauses & conditions portées par ladite adjudication définitive, de laquelle, & du tiercement ci-dessus, il a requis & demandé le présent acte, afin d'être signifié dans les vingt-quatre heures à Messieurs les Directeurs ou autres qu'il appartiendra; ce qui lui a été octroyé. A Paris ce, &c.

Vente dans une direction, en vertu d'adjudication.

Furent présens, &c. créanciers, &c. lesquels pour satisfaire & exécuter la délibération du portant adjudication pure & simple faite en l'assemblée desdits Sieurs Directeurs & Créanciers, tenue en l'Etude de pour & au profit du Sieur A. ci-après nommé, comme plus offrant & dernier enchérisseur, ont par ces présentes vendu, & promettent au nom de ladite direction, garantir de tous troubles & évictions, &c. à A. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, une maison, &c. appartenante, &c. pour en jouir, &c. cette vente faite moyennant la somme de que ledit Sieur A. a baillée & payée, &c. *Comme aux Contrats de vente.*

Contrat de distribution de prix entre les Créanciers.

Furent présens, &c. créanciers, &c. lesquels en exécution des clauses portées au Contrat de vente fait à A. d'une maison appartenante à ladite direction, passé devant *tel* & *tel* Notaires, par laquelle il est porté que ledit A. payera comptant sur le prix de sadite acquisition la somme de vingt mille livres, sont convenus de ce qui suit: c'est à sçavoir, que sur ladite somme de vingt mille livres, il en sera payé à celle de huit mille livres, & le surplus montant à douze mille livres, sera partagé en six portions entre les créanciers, qui est pour chacun deux mille livres, laquelle somme leur sera payée sur & tant moins des sommes pour lesquelles chacun d'eux sera colloqué dans l'ordre qui sera fait des biens

dudit le tout à leur caution juratoire, & à la charge de faire les soumissions par les quittances qu'ils en donneront, de rapporter, si par l'événement il étoit nécessaire, le tout sans que le présent acte puisse préjudicier aux droits, hypotéques & priviléges qu'ils ont & peuvent avoir respectivement sur les biens dudit & les uns à l'encontre des autres, dans lesquels ils demeureront conservez. Promettant, &c.

Et le jour est comparu ledit C. lequel suivant & en exécution du susdit acte, a reconnu que de ladite somme de vingt mille livres mentionnée audit acte, il en a reçu dudit A. & par ses mains la somme de deux mille livres, dont il promet tenir compte sur ce qui lui est dû, conformément audit acte, laquelle somme il a reçue à sa caution juratoire, se soumettant de rapporter ladite somme de deux mille livres par lui présentement reçue, en cas que par l'événement il soit ainsi ordonné, faisant à cet effet les soumissions en tel cas requises & accoutumées, pour ne subsister ladite caution juratoire que jusqu'à ce que l'ordre desdits créanciers dudit défunt ait été fait & homologué, sans préjudice au surplus audit C. de ses dûs, droits, actions, hypotéques & priviléges, ainsi qu'il est expliqué audit acte, dans lesquels il demeurera conservé. Promettant, &c.

Contrat d'ordre.

FUrent présens Messire René Choppin, Seigneur d'Arnouville & autres lieux, demeurant Louis Chauvelin, Ecuyer, Sieur du Colombier, tant en son nom, comme ayant droit par déclaration de défunt Guy Chauvelin, Ecuyer, Conseiller du Roi, Controlleur Général des Tréforiers de la Maison de Sa Majesté, passée pardevant que comme héritier en partie dudit défunt Sieur Chauvelin son frere, & se faisant & portant fort de Dame Catherine Chauvelin, veuve de Pierre Mauger, Sieur des Granges, Pierre Chauvelin, Ecuyer, Sieur de Richemont, ses freres & sœur, & de Jacques Chauvelin, Sieur de Beauregard, son neveu, demeurant Maître Matthieu de la Barre, Prêtre, Chapelain de Etienne Champion, Maître Rôtisseur à Paris, y demeurant Marguerite Coppeau Dubois, veuve Alexandre Rallé, dit Bataille, vivant Officier de Monsieur le Duc d'Orléans, demeurante Anne Chapponel, veuve de Gilles Langlois, demeurante au nom & comme ayant droit par déclaration d'Anne Jolly, fille majeure usante & jouissante de ses droits, par acte passé pardevant tous lesdits Sieurs & Dames sus-nommez créanciers avec Julien Courvasier, Claude de Saussai, Marchands de vins, Claude de Fleurs, Secretaire du Roi, Claude Bouvier, Maréchal, demeurant Marguerite Coppeau, veuve Alexandre Rallé, dit Bataille, Jacques Legendre, Marchand, Bourgeois de Paris, en son nom, & comme ayant droit par déclaration de Maître Philippe de Turmenie, Bourgeois de Paris, subrogé aux droits de René Guilloreau, Maître d'Hôtel du Sieur de Varise, Pierre Ondet, Bourgeois de Paris, Maître René Maheu, Notaire à la suite de la Cour, Damoiselle Jeanne Hacquin, veuve Nicolas d'Osseron, Bourgeois de Paris, Maître François de Lantage, Conseiller & Secretaire du Roi, ayant droit par transport de Maître Etienne Garnier, Greffier des Decrets des Re-

quêtes du Palais, Jean Bellanger, Braſſeur de bierre à Paris, René Raoul, Sieur du Buiſſon, Philippe Rouy, Marchand Plâtrier, Denis Doucet, Marchand de Vins à Paris, Honoré de la Roque, Ecuyer, & Damoiſelle Geneviéve Barbiette ſa femme, Iſaac Lamy, Damoiſelle Geneviéve Maheu, fille majeure, uſante & jouiſſante de ſes biens & droits, François Pivot, Bourgeois de Paris, & Adjudicataire du bail judiciaire de la maiſon ci-après déclarée, Nicolas Jollivet de Conflans-Sainte-Honorine, Maître Pierre Monnerot, Secretaire du Roi, Marie de Souſlemontier, veuve de Claude Devin, Gabriel Celleſon, dit du Freſne, Felix Varin, Bourgeois de Paris, Médard Pinet, auſſi Bourgeois de Paris, Meſſire François de Seve, Sieur d'Aubeville, Maître François Gerbault, Procureur à Montargis, Maître Pierre Muloté, Procureur en Parlement, Jean de Saxe, & Claude Saubois ſa femme, les héritiers Jacques Fretteau, ledit Legendre étant aux droits dudit Guilloreau, Sieur du Verger, François Briere, Maître Chandelier à Paris, & Eliſabeth Champroux ſa femme, & encore ladite Eliſabeth Champroux au nom & comme créanciere dudit Briere, d'une part; & Charles Carpentier, Bourgeois de Paris, y demeurant ſur le Pont au Change, en la maiſon où pend pour enſeigne Paroiſſe Saint Barthelemy, Curateur créé par Juſtice, pour l'abſence deſdits Briere & ſadite femme, par acte donné audit Châtelet de Paris, reçu par Berthelot, Greffier de la Chambre Civile, le 17 Janvier Diſant, que pour les cauſes, & ainſi qu'il eſt porté au Contrat paſſé entre leſdits créanciers, ledit curateur d'une part, le Sieur Jacques Legendre, Marchand, Bourgeois de Paris, & Geneviéve Chazel ſa femme, d'autre, devant D. & G. Notaires au Châtelet de Paris, le 8 Février & autres jours ſuivans de ladite année, ils auroient conſenti & accordé que leſdits Legendre & ſadite femme demeuraſſent propriétaires incommutables d'une maiſon ſiſe à Paris rue Saint Honoré, vis-à-vis le Palais Royal, où pend pour enſeigne l'Image Saint François, par eux acquiſe deſdits Briere & ſa femme, en l'état qu'elle ſe pourſuivoit & comportoit lors, tant en conſéquence du ſuſdit Contrat, que de celui fait avec leſdits Briere & ſa femme devant G. & M. Notaires au Châtelet, le 22 Décembre pour par leſdits Legendre & ſa femme, leurs hoirs & ayans cauſe, en jouir & diſpoſer comme bon leur ſemblera, à commencer du premier Janvier lors dernier, à la charge des cens & droits ſeigneuriaux, & outre moyennant la ſomme de trente mille livres, ſur laquelle leſdits Legendre & ſa femme, du conſentement deſdits curateur & créanciers, auroient lors dudit Contrat, ainſi qu'il y eſt porté, mis ès mains dudit G. Notaire, la ſomme de dix mille livres en eſpéce de louis d'argent, dont ils en ſeroient demeurez quittes & déchargez; & ſur les vingt mille livres reſtans auroit été ſtipulé que leſdits Legendre & ſa femme retiendroient la ſomme de trois mille livres, pour le principal de cent cinquante livres de rente dûs à Jean de Saxe, Sieur de la Mothe, & Damoiſelle Jeanne Saubois ſa femme, fille & héritiere de défunt Jacques Saubois, vivant Ecuyer, Sieur de Saint Martin, & Damoiſelle Madeleine Chaillou, jadis ſa femme, ſes pere & mere, pour reſte du prix de la vente que ladite Damoiſelle Madeleine Chaillou ès noms qu'elle a procédé, a fait auſdits

Briere & ſa femme de ladite maiſon, avec les arrérages de ladite ſomme. Et à l'égard des dix-ſept mille livres reſtant, leſdits Sieur & Dame Legendre les ont encore, au deſir dudit Contrat, dépoſé ès mains de G. Notaire, avec la ſomme de neuf cens trois livres deux ſols ſix deniers, pour tous & chacuns les interêts au denier vingt deſdits dix-ſept mille livres échus depuis le premier Janvier jusqu'au 24 Janvier le tout après que ledit Contrat a été homologué par Arrêt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement du 4 Mars & que ledit Legendre s'eſt, conformément audit Contrat, rendu adjudicataire de ladite maiſon, par Decret fait aux Requêtes du Palais le 10 Janvier comme le contient la quittance deſdits dix-ſept mille livres & interêts, paſſée pardevant & Notaires audit Châtelet, le 24 Janvier étant enſuite de la minute dudit Contrat, revenant leſdites ſommes de dix mille livres d'une part, dix-ſept mille livres d'autre, & neuf cens trois livres deux ſols ſix deniers encore d'autre, à la ſomme de vingt-ſept mille neuf cens trois livres deux ſols ſix deniers : de laquelle ſomme, attendu le décès dudit G. pour ſatisfaire à l'Arrêt de ladite Cour du 13 Juillet obtenu par ledit Carpentier audit nom, leſdits Sieurs Choppin, Chauvelin, de la Barre, Bellanger, veuve Rallé, dit Bataille, veuve Langlois, Ondet & Conſorts, créanciers deſdits Briere & ſa femme, ſignifié à de T. l'un des Notaires ſouſſignez, par D. Huiſſier de ladite Cour, le 27 dudit mois de Juillet dernier, icelle ſignification demeurée annexée à la préſente minute pour y avoir recours, ſi beſoin eſt, Dame Marie de Paris, veuve dudit Sieur G. en auroit fourni, compté, délivré & mis ès mains dudit de T. par forme de dépôt, la ſomme de vingt-ſept mille deux cens quatre-vingt-quinze livres douze ſols ſix deniers, faiſant avec cinq cens ſept livres dix ſols d'une part, payez par ledit G. à Maître C. Procureur en Parlement, & deſdits Sieurs créanciers, ſur & tant moins de ſes frais, ſalaires & vacations faits & à faire, & deniers par lui débourſez à la pourſuite de l'homologation dudit Contrat dudit jour huit Février ſçavoir, deux cens ſept livres dix ſols par quittance donnée en préſence deſdits Sieurs Choppin, Chauvelin & Legendre le 27 Janvier dernier, & trois cens livres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du premier Juin audit an, par quittance paſſée pardevant de Saint V. & le S. le 4 Juin auſſi dernier, & cent livres d'autre, accordez & laiſſez à ladite veuve G. par leſdits Sieurs créanciers, ainſi que ledit Sieur C. en auroit convenu avec elle, tant pour la garde deſdits deniers, que pour pluſieurs vacations employées par ledit défunt pour le profit commun deſdits créanciers, & autres frais faits par ladite veuve pour ſe décharger dudit dépôt ; le tout ſelon que le contient la quittance & acte dudit dépôt paſſé pardevant leſdits de Saint V. & le S. Notaires, ledit jour 27 Juillet dernier. Ladite ſomme de vingt-ſept mille deux cens quatre-vingt-quinze livres deux ſols dix deniers dépoſée, comme dit eſt, ès mains dudit de T. en ayant été par lui payé, comme leſdits Carpentier & créanciers le reconnoiſſent, à ladite Damoiſelle Jeanne-Claude Saubois, autoriſée par Juſtice au refus de Jean de Saxe, Sieur de la Mothe, ſon mari, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 8 Août dernier, rendu entr'elle eſdits noms, d'une part ; ledit

Charles

Charles Carpentier, & les créanciers desdits Briere & sa femme, lesdits Legendre & sa femme, d'autre part; la somme de cinq cens livres, pour les causes portées audit Arrêt, suivant la quittance passée pardevant D. & ledit de T. l'un desdits Notaires, le 11 Août dernier, & à Claude Fretteau, Louise-Jeanne Fretteau, frere & sœur, émancipez d'âge, procedans sous l'autorité de Philbert Morin, Sieur de la Touche, leur curateur aux causes, & audit Sieur Morin, au nom & comme tuteur de Louis-Charles Fretteau, mineur; lesdits Fretteau freres & sœur, enfans & seuls héritiers chacun pour un tiers de défunt Jacques Fretteau, Maître d'Hôtel de M. le Duc de Chevreuse, de la somme de treize cens quatre livres treize sols; sçavoir, mille livres pour le remboursement de cinquante livres de rente constituée par lesdits Briere & sa femme; Etienne Champroux & Elisabeth Quatremain sa femme solidairement, au profit dudit défunt Fretteau, par Contrat passé devant R. & O. Notaires audit Châtelet de Paris, le 20 Juillet & trois cens quatre livres treize sols, tant pour cinq années onze mois quatorze jours d'arrérages desdites cinquante livres de rente échus au 6 Juillet dernier, liquidez par le susdit Arrêt du 21 du présent mois, que pour ceux échus depuis jusqu'au 24 Juillet sans préjudice à eux des frais, dépens & mises d'exécution adjugez par lesdits Arrêts, pour raison desquels lesdits Sieur & Damoiselle Fretteau & Sieur Morin esdits noms se seroient reservez leurs droits, hypotéques & priviléges, noms, raisons & actions, sur les deniers restans ès mains dudit de T. revenantes lesdites sommes de cinq cens livres d'une part, & treize cens quatre livres treize sols d'autre, à la somme de dix-huit cens quatre livres treize sols, laquelle déduite sur lesdits vingt-sept mille deux cens quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, ne restoit plus ès mains dudit de T. que celle de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt-dix livres neuf sols six deniers, de laquelle en a été fait entre lesdits Carpentier audit nom & Sieurs créanciers, pardevant lesdits Notaires soussignez, au desir dudit Contrat, l'ordre à l'amiable qui ensuit.

Premierement, sera ledit Sieur C. Procureur dudit curateur & desdits Sieurs & Dames créanciers, payé de la somme de sept cens vingt-quatre livres dix sols, pour reste de tous les frais, salaires, vacations par lui faits, & deniers déboursez jusqu'à ce jour, à la poursuite de l'homologation du susdit Contrat dudit jour 8 Février & autres instances pour le profit commun desdits créanciers, par leur ordre, outre & pardessus les sommes de deux cens sept livres dix sols d'une part, & trois cens livres d'autre, par lui reçues dudit feu G. Notaire, pour les causes contenues ès quittances ci-devant énoncées, & suivant le Mémoire par lui présenté & arrêté par Maître C. le jeune, Procureur en Parlement, & Procureur d'Etienne Champroux, & autres créanciers convenus à cette fin.

Plus, sera mis ès mains dudit Sieur C. la somme de deux cens livres, tant pour les frais de l'homologation du présent ordre, & en exécution d'icelui, qu'autres instances qui restent à juger, même pour subvenir aux frais que ledit de T. a fait & pourra ci-après faire contre lesdits créanciers & autres, si aucuns interviennent, à la charge par lui de justifier

ci-après de l'emploi, ſuivant le Mémoire qui en ſera par lui arrêté comme deſſus.

Plus, ſera Maître Pierre M. Procureur en la Cour, qui a occupé ci-devant, tant pour ledit Briere, ſous ſon nom, que ſous celui de du Theil, à l'encontre de Jacques Campion & Conſorts, pour avoir payement d'une ſomme de quatre mille tant de livres, payé de la ſomme de quatre-vingt-dix livres, à laquelle ont été arbitrez tous leſdits frais mentionnez en ſon Mémoire, & pour toutes choſes quelconques qu'il pourroit prétendre contre leſdits curateurs & créanciers, à la charge par lui de rendre toutes les piéces portées en ſondit Mémoire.

Plus, retiendra ledit de T. la ſomme de trois cens livres, à quoi a été convenu avec lui, & dont il s'eſt contenté pour ſes ſalaires & pluſieurs vacations employées à dreſſer le préſent ordre, minute & expédition d'icelui, non compris les frais des quittances qui ſeront ci-après faites.

Plus, eſt alloué audit de T. ladite ſomme de cinq cens livres par lui payée à ladite Claude-Jeanne Saubois, ainſi qu'il eſt dit ci-devant.

Eſt pareillement alloué audit de T. ladite ſomme de treize cens quatre livres treize ſols par lui payée auſdits Fretteau & Morin eſdits noms, ſuivant qu'il eſt ci-devant dit.

Plus, ſeront leſdits Fretteau & Morin eſdits noms, payez de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais, dépens & miſes d'exécution adjugez auſdits Fretteau & Morin par les Arrêts mentionnez en la quittance du payement à lui fait par ledit de T. pardevant les Notaires ſouſſignez, le vingt-quatre Août dernier.

Plus, ſera Guillaume Pyvot, ci-devant Fermier judiciaire de ladite maiſon rue Saint Honoré, payé de la ſomme de cent cinquante livres, à laquelle ont été arbitrez les dommages & interêts par lui ſoufferts, frais & dépens faits en conſéquence dudit bail & de la non-jouiſſance d'icelui, au ſujet de la vente de ladite maiſon faite audit Legendre & ſa femme, en rendant par ledit Pyvot l'expédition dudit bail.

Créanciers privilégiez ſur le fonds de ladite maiſon & bâtimens, & nouvelle conſtruction d'icelle.

Plus, ſera payé par privilége & préférence Meſſire François de Seve, Ecuyer, Sieur d'Aubeville, Conſeiller-Secretaire du Roi, de la ſomme de quatre mille livres, pour le principal de deux cens livres de rente au denier vingt, conſtituez au profit dudit Sieur de Seve par leſdits Briere & ſa femme, leſdits Etienne Champroux & Eliſabeth Quatremain ſa femme, par Contrat paſſé pardevant R. & le C. Notaires, le 26 Février en rapportant par ledit Sieur de Seve les quittances de l'emploi & de ſubrogation mentionnées audit Contrat, & de trois cens quatre livres trois ſols quatre deniers, pour les arrérages de ladite rente échus du 26 Février juſqu'à cejourd'hui.

Plus, ledit Sieur Chauvelin, auſſi par privilége & préférence, de la ſomme de quatre mille cinquante livres, pour le principal de deux cens vingt-cinq livres de rente à lui conſtituez par leſdits Briere & ſa femme,

& ledit Champroux, par Contrat passé pardevant N. & D. le 17 Juillet en rapportant & justifiant aussi par lui les quittances d'emploi & subrogation mentionnées audit Contrat, & de la somme de huit cens vingt-six livres quinze sols, pour tous les arrérages de ladite rente restans à lui dûs & échus du passé jusqu'à cedit jour.

Item, ledit Sieur Choppin sera aussi payé par privilége & préférence de la somme de six mille livres, pour le principal de trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de rente constituez à son profit par lesdits Briere & sa femme, par Contrat passé devant de T. l'un des Notaires soussignez, le 23 Mars en rapportant aussi par lui les quittances d'emploi & subrogation, & de la somme d'onze cens vingt-six livres dix sols, pour les arrérages restans dûs de ladite rente du passé jusqu'à cedit jour.

Plus, sera ledit Gerbault payé par préférence, comme ayant droit par déclaration de François Guilliers, passée pardevant de B. & P. Notaires, le 8 Juillet de la somme de huit cens dix livres, portée par l'Obligation desdits Briere & sa femme, au profit dudit Guilliers, pardevant lesdits Notaires le même jour; & encore ledit Gerbault en son nom, sera payé de deux cens cinquante livres, portez par autre Obligation passée pardevant lesdits Notaires ledit jour 8 Juillet par lesdits Briere & sa femme, au profit dudit Gerbault, lesquelles sommes montent ensemble à celle de mille soixante livres qui ont été employées au payement des ouvriers qui ont travaillé en ladite maison, suivant & au desir desdites Obligations.

Créanciers hypotéquaires.

Sera ladite Elisabeth Champroux, femme dudit Briere, & créanciere de lui, pour ses conventions matrimoniales du jour de son Contrat de mariage, en date du 27 Mars passé devant Notaires au Châtelet de Paris, payée de la somme de deux mille livres pour sa dot, & de la somme de sept cens livres de douaire préfix, sans retour, à elle accordée par son Contrat de mariage, sauf aux créanciers de ladite Elisabeth Champroux de venir dudit jour 27 Mars en sous-ordre suivant leurs hypotéques sur la présente collocation, l'instance des Lettres de rescision obtenues par ladite Champroux préalablement jugée, & sauf aussi aux créanciers hypotéquaires à se pourvoir contre ladite Champroux pour sa faillite & banqueroute.

Plus, sera ledit Etienne Champroux, créancier desdits Briere & sa femme, en vertu de l'indemnité qu'ils lui ont solidairement passée pardevant R. & le C. le 26 Février payé de la somme de quatre cens livres, par lui payée audit Sieur de Seve, tant en son acquit & décharge, que desdits Briere & sa femme, pour arrérages de ladite rente dûs audit Sieur de Seve, suivant les quittances de V. Huissier, porteur des contraintes dudit Sieur de Seve.

Plus, sera ledit Sieur Courvasier payé de la somme de mille livres, à lui dûe par lesdits Briere & sa femme, par Obligation qu'ils lui ont passée pardevant V. & M. Notaires audit Châtelet, le 18 Novem-

Plus, sera ledit Courvasier payé de la somme de cinq cens livres, à lui due par lesdits Briere & sa femme, par autre Obligation passée pardevant B. & M. Notaires, le 16 Mai

Plus, sera ledit Sieur du Saussay payé de la somme de neuf cens cinquante livres, contenue en l'Obligation que lesdits Briere & sa femme lui ont fait pardevant G. & D. Notaires audit Châtelet, le 21 Février

Plus, de la somme de cinq livres, pour les frais de la Grosse de ladite Obligation, suivant le reçu étant au bas.

Plus, sera ladite Marguerite Coppeau, veuve dudit Rallé, dit Bataille, payée de la somme de six cens livres, portée par l'Obligation desdits Briere & sa femme, faite au profit de ladite veuve Rallé, pardevant C. & B. Notaires au Châtelet de Paris, le 22 Juin

Plus, sera ladite veuve Rallé payée de la somme de cent trente-trois livres huit sols huit deniers, pour les intérêts desdits six cens livres, échûs depuis le 20 Août jusqu'à cejourd'hui, adjugez par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août dernier.

Plus, sera ledit Sieur de Fleurs payé de la somme de cinq cens livres, à lui dûe par lesdits Briere & sa femme, par Obligation passée pardevant M. & P. Notaires audit Châtelet, le 20 Novembre

Marguerite Dubois, veuve dudit Alexandre Rallé, vivant Gendarme de la Reine, sera payé de la somme de quatre cens livres, à elle dûe par lesdits Briere & sa femme, par Obligation passée pardevant M. & V. le 4 Mai & de la somme de quatre-vingt-sept livres treize sols quatre deniers, pour les intérêts d'icelle, du 24 Septembre jusqu'à cejourd'hui, adjugez par Sentence dudit Châtelet du 31 Août

Plus, sera ledit Sieur de Fleurs payé de la somme de six-vingt livres, portée par l'Obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, pardevant M. & P. Notaires audit Châtelet, le 24 Mai

Plus, ledit Legendre, comme ayant droit par déclaration de Philippe de Turmenie, Bourgeois de Paris, passée pardevant G. & M. Notaires audit Châtelet, le 24 Décembre de la somme de cinq cens quarante livres, contenue en l'Obligation passée par lesdits Briere & sa femme, au profit de René Guilloreau, Maître d'Hôtel de Monsieur de Varize, passée devant P. & B. Notaires audit Châtelet, le 9 Août ladite somme de cinq cens quarante livres dix sols, par ledit de Turmenie, payée en l'acquit desdits Briere & sa femme audit Guilloreau, suivant la quittance passée devant lesdits G. & M. Notaires audit Châtelet, le 24 Décembre audit an par laquelle quittance ledit de Turmenie s'est reservé son recours de ladite somme de huit cens dix-neuf livres huit sols, contre lesdits Briere & sa femme, à l'effet de quoi ledit Guilloreau auroit subrogé ledit de Turmenie en son lieu & place, droits & hypotéques.

Plus, sera ledit Pierre Ondet payé de la somme de deux cens quatre-vingt livres, contenue en l'Obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, le 13 Août pardevant S. & D. Notaires audit Châtelet; & de la somme de cinquante-sept livres dix-huit sols, pour les interêts de ladite somme, à compter dudit jour 22 Novembre.

adjugée par Sentence du Châtelet du 7 Novembre jusqu'à ce jour.

Sera encore ledit Ondet payé de la somme de six cens livres, contenue en l'Obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, pardevant P. & S. Notaires audit Châtelet, le 3 Septembre & des interêts d'icelle somme montans à cent vingt-deux livres quatre sols cinq deniers, échus depuis le 2 Janvier jusqu'à cejourd'hui, adjugée par ladite Sentence.

Plus, sera Anne Chapponel, veuve de feu Gilles Langlois, Maître Tailleur d'habits à Paris, payée de la somme de cinquante livres, contenue en l'Obligation que lesdits Briere & sa femme ont solidairement passée à Anne Jolly, fille majeure, pardevant P. & B. Notaires audit Châtelet, le 20 Octobre laquelle Jolly avoit passé déclaration ledit jour au profit de ladite Chapponel, par Acte passé pardevant G. & R. Notaires audit Châtelet; & de la somme de cent trente-six livres dix-huit sols dix deniers, pour les interêts de ladite somme, échus depuis le 17 Juin qu'ils ont été demandez & adjugez par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Août dernier, jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Me René Maheu, comme étant subrogé au lieu de Jacques Flociel de Chevreuil, Sieur de Renneville, par quittance passée pardevant C. & D. Notaires, le 29 Décembre lequel Sieur de Chevreuil étoit subrogé au lieu d'Anne Bailleul, femme séparée quant aux biens d'avec Pierre Chevaucheur, par Exploit du 13 Décembre fait par D. Huissier, payé de la somme de cinq cens trente livres, portée par Obligation faite par lesdits Briere & sa femme, le 10 Novembre au profit de ladite Anne Bailleul, devant de Saint J. & C. Notaires au Châtelet.

Plus, sera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par la susdite quittance, lequel de Chevreuil étoit subrogé au lieu du Sieur Pelletier, Bourgeois de Paris, par Exploit de D. Huissier, du 20 Octobre en forme d'offre ou quittance faite par ledit Pelletier, qui avoit droit par déclaration de Jacques le Bel, Sieur de Senneville, par écrit sous seing privé du 15 Janvier & par lui reconnu par Acte passé pardevant D. & ledit de Saint J. Notaires au Châtelet, le 17 Mai payé de la somme d'onze cens livres, contenue en l'Obligation faite par lesdits Briere & sa femme audit Sieur de Senneville, le 2 Décembre devant lesdits de Saint J. & C. Notaires audit Châtelet.

Plus, sera ledit Sieur de la Barre payé de la somme de douze cens livres, pour le principal de soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, constituée audit de la Barre par lesdits Briere & sa femme, par Contrat passé devant D. & P. Notaires audit Châtelet, le 6 Décembre & de la somme de cent trente-neuf livres douze sols six deniers, pour les arrérages restans dûs depuis le dernier Juin jusqu'à cejourd'hui.

Plus, sera ledit Maheu, étant esdits droits desdits de Chevreuil, Pelletier & le Bel, payé de la somme de deux mille livres, contenue en l'Obligation faite au profit dudit le Bel, par lesdits Briere & sa femme, le 28 Décembre pardevant lesdits de Saint J. & C. Notaires.

Plus, ſera ledit Sieur de Fleurs payé de la ſomme de deux cens livres, portée par l'Obligation deſdits Briere & ſa femme, paſſée pardevant M. & P. Notaires audit Châtelet, le 9 Août enſemble de la ſomme de vingt ſols pour les frais de la groſſe de ladite Obligation.

Plus, ſera ledit Ondet payé de la ſomme de ſoixante-dix livres, faiſant avec le contenu eſdites deux Obligations, pour leſquelles ledit Ondet a été colloqué ci-devant, la ſomme de neuf cens cinquante livres, contenue en une autre Obligation deſdits Briere & ſa femme, paſſée pardevant de B. & S. Notaires audit Châtelet, le 14 Septembre & de la ſomme d'onze livres treize ſols quatre deniers, pour les interêts de ladite ſomme qui en ſont dûs depuis le 30 Septembre juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Maheu, comme étant aux droits deſdits Flociel & Anne Bailleul, femme dudit Chevaucheur, par la ſuſdite quittance, payé de la ſomme de cent cinquante livres, contenue en la ſuſdite Obligation faite au profit de ladite Anne Bailleul par leſdits Briere & ſa femme, le 12 Juillet devant C. & D. Notaires audit Châtelet.

Plus, ſera ledit Maheu, comme ſubrogé aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par la quittance ci-devant énoncée, payé de la ſomme de cinq cens livres, faiſant avec les deux mille livres d'une part, & onze cens livres d'autre, pour leſquelles ledit Maheu a été ci-devant colloqué, la ſomme de trois mille ſix cens livres, dont leſdits Briere & ſa femme ont paſſé Obligation audit de Chevreuil, pardevant ledit M. Notaire ſuivant la Cour, préſens témoins, le 19 Octobre

Sera encore ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par ladite quittance, payé de la ſomme de trois cens vingt livres, faiſant avec leſdits cinq cens trente livres d'une part, & cent cinquante livres d'autre, pour leſquelles il eſt ci-devant colloqué, la ſomme de mille livres, contenue en l'Obligation paſſée au profit dudit Flociel de Chevreuil par leſdits Briere & ſa femme, pardevant C. & D. Notaires audit Châtelet, le 13 Décembre

Plus, ſera ladite Demoiſelle Hacquin, veuve Doſſeron, payée de la ſomme de neuf cens livres à elle dûe par leſdits Briere & ſa femme, par Obligation qu'ils ont paſſée à ſon profit devant G. & C. le 20 Décembre

Seront leſdits Legendre & ſa femme payez de la ſomme de trois mille deux cens vingt livres, par eux payée auſdits Briere & ſa femme, par le Contrat de vente ſuſdaté, qu'iceux Briere & ſa femme leur ont fait, de la ſuſdite maiſon rue Saint Honoré.

Plus, ſera ledit Sieur de Lantage, comme ayant droit par tranſport de Me Etienne Garnier, Greffier des Requêtes du Palais, paſſé pardevant C. & ſon Confrere, Notaires, le 15 Janvier payé de la ſomme de cent quarante-ſept livres, reſtant de celle de trois cens quinze livres, contenue en l'Obligation paſſée par leſdits Briere & ſa femme, pardevant leſdits G. & C. Notaires, le 25 Janvier au profit dudit Sieur Garnier; enſemble de la ſomme de ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers, pour les intérêts qui en ſont dûs depuis le 17 Janvier qu'ils ont été demandez, juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ladite Damoiſelle Geneviéve Maheu payée de la ſomme de deux cens cinquante livres, à elle dûe par leſdits Briere & ſa femme, par Obligation par eux ſolidairement paſſée à ſon profit devant G. & D. Notaires, le dernier

Plus, ſera ledit Bellanger payé de la ſomme de cinquante-deux livres, à quoi ledit Briere s'eſt trouvé envers lui redevable, pour les cauſes contenues en pluſieurs Sentences des Juges & Conſuls de cette Ville, dont la premiere eſt du 27 Avril & la derniere du 22 Novembre ſuivant; enſemble des interêts d'icelle, adjugez par leſdites Sentences, qui ſe trouveront dûs depuis le 27 d'Avril juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Raoul payé de la ſomme de deux cens livres, en quoi ledit Briere eſt condamné envers lui par Sentence deſdits Juges & Conſuls du 18 Mai enſemble de la ſomme de quatorze livres huit ſols un denier, pour les interêts d'icelle qui ſe trouvent dûs & échus depuis le 14 deſdits mois & an qu'ils ont été demandez juſqu'à ce jour, & de quarante-cinq ſols d'une part, & autres quarante-cinq ſols d'autre, auſſi adjugez par la ſuſdite Sentence.

Comme auſſi ſera ledit Raoul payé de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter la valeur de ſix cens livres peſant de chandelle, que ledit Briere eſt pareillement condamné lui payer par autre Sentence deſdits Juges & Conſuls dudit jour 18 Juin

Plus, ſera ledit Legendre, comme ayant droit de déclaration de Philippe de Turmenie, Bourgeois de Paris, ci-devant énoncée, comme étant aux droits de Pierre Guilloreau, Sieur du Verger, payé de la ſomme de cent cinquante livres, pour les cauſes portées ès Sentences de proviſion & définitive rendues au Châtelet de Paris les 9 Juillet & 10 Septembre au profit dudit Guilloreau, à l'encontre dudit Briere; enſemble de la ſomme de cent quatre-vingt livres, à laquelle ſe ſont trouvez monter les frais & dépens adjugez par leſdites Sentences, ſuivant la déclaration de dépens arrêtée par Maître G. Procureur deſdits Briere & ſa femme; & outre la ſomme de ſeize livres dix ſols, à laquelle ſe ſont trouvez monter les interêts de ladite ſomme échus & adjugez par ladite Sentence du 10 Septembre juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Rouy payé de la ſomme de cinq cens livres, contenue en l'Obligation à lui faite par leſdits Briere & ſa femme, devant O. & P. Notaires audit Châtelet, le 20 Juillet

Plus, ſera ledit Maheu, comme ayant droit par rétroceſſion d'Antoine Clauſier, Marchand, Bourgeois de Paris, par Acte paſſé devant F. & D. Notaires audit Châtelet, le 1 Janvier payé de la ſomme de trois cens douze livres de principal, portée en la promeſſe dudit Briere, faite au profit dudit Maheu le 20 Avril & en quoi leſdits Briere & Maheu ont été condamnez par Sentence des Juges & Conſuls de cette Ville, du 9 Décembre enſemble de la ſomme de quatre livres pour les dépens adjugez par la ſuſdite Sentence, & de vingt-neuf livres treize ſols quatre deniers pour les interêts depuis ledit jour 9 Décembre juſqu'à ce jour.

Plus, ſera ledit Doucet, Marchand de Vins à Paris, payé de la ſomme de cent cinquante livres, à lui dûe par promeſſe paſſée à ſon profit par ledit Briere le 4 Août

Plus, ſera ledit Lamy, Valet-de-pied de la Reine, payé de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais qui lui peuvent être dûs pour raiſon des frais de ſaiſies & arrêts faites en ſes mains.

Plus, leſdits de la Roque & ſa femme ſeront pareillement payez de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter les frais des ſaiſies & arrêts faites en leurs mains.

Et en faiſant le payement des ſommes ci-deſſus juſqu'à concurrence deſdits deniers reſtans, ledit de T. dépoſitaire demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers leſdits créanciers comparans & curateur. Et ſeront toutes les piéces des créanciers miſes ès mains dudit de T. qui s'en chargera, & demeureront attachées aux minutes des quittances des payemens qui ſeront faits à chacun deſdits créanciers, leſquels ſeront tenus d'affirmer que les ſommes pour leſquelles ils ſeront colloquez, leur ſont légitimement dûes. Leſdits Carpentier audit nom, & Sieurs créanciers comparans, ſont demeurez d'accord que ledit ordre ſoit homologué au Parlement, pour le faire déclarer commun avec les autres créanciers non comparans, ſi aucuns y a qui ſoient refuſans de le ſigner; & à cette fin ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpécial Maître Procureur en Parlement, auquel ils donnent pouvoir de faire les pourſuites néceſſaires juſqu'à Arrêt définitif contre leſdits créanciers refuſans de ratifier & ſigner ces Préſentes, dont les frais ſeront préalablement pris ſur leſdits deniers, pour enſuite être chacun deſdits Sieurs créanciers payez ſuivant le ſuſdit ordre de leurs priviléges & hypotéques, ſur ladite ſomme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt-quinze livres douze ſols ſix deniers, reſtante ès mains dudit de T. & enſuite par hypotéque ſur les autres biens deſdits Briere & ſa femme; pour parvenir à la diſtribution de laquelle dite ſomme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt-quinze livres douze ſols ſix deniers reſtant, comme dit eſt, leſdits Sieurs créanciers comparans ont donné main-levée de toutes ſaiſies réelles, & autres oppoſitions & arrêts qui ſe trouveront avoir été faits à leur requête, tant ès mains dudit feu G. & dudit de T. qu'autres, même des oppoſitions au ſceau de l'Office dudit G. ſi aucunes ont été faites, conſentant qu'elles ſoient & demeurent nulles & rayées de tous Regiſtres, comme non faites & avenues, & que ladite ſomme de vingt-cinq mille quatre cens quatre-vingt-quinze livres douze ſols ſix deniers ſoit payée auſdits créanciers juſqu'à concurrence d'icelle, ſuivant le ſuſdit ordre; qu'en ce faiſant, ledit de T. la ſucceſſion dudit feu G. leſdits Legendre & ſa femme, en ſoient & demeurent valablement déchargez, comme leſdits créanciers chacun à leur égard les en quittent & déchargent. Seront encore tenus les créanciers de ladite Eliſabeth Champroux, femme dudit Briere, non privilégiée ſur le fonds & bâtimens de ladite maiſon, de donner bonne & ſuffiſante caution & certificateur d'icelle, reçue avec leſdits Carpentier, ladite Briere, leſdits Legendre & ſa femme, de rapporter ce qu'ils toucheront, s'il eſt ainſi ordonné ci-après. Et quant auſdits créanciers privilégiez, ils toucheront à leur caution juratoire, ſans néanmoins que le préſent ordre, contrat de vente & adjudication faite par leſdits Carpentier & créanciers auſdits Legendre & ſa femme, puiſſent nuire ni préjudicier aux Obligations ſolidaires qu'ils ont contre

contre les autres coobligez desdits biens à sadite femme, dénommez aux Contrat de constitution, Obligations, & autrement, qu'ils ont pardevers eux, ausquels ils n'entendent innover ni préjudicier, ni à leurs hypotéques sur les autres biens desdits Briere & sa femme, s'il s'en trouve; reconnoissant lesdits créanciers comparans, que ledit de T. leur a rendu les piéces & titres de leurs créances, dont ils quittent & déchargent ledit de T. & tous autres. Promettant, &c. Fait & passé, &c.

On ne peut donner aucunes instructions pour dresser ces sortes de Contrats d'ordre, attendu qu'il faudroit expliquer tous les priviléges différens de chaque créancier, ce qui seroit hors de notre sujet: mais comme à la passation de ces sortes d'Actes les créanciers y sont présens, & disputent leur intérêt; celui qui passe un Acte de cette nature, n'a qu'à prendre garde de ne rien mettre que suivant l'intention des Contractans, & dont ils ne soient tous convenus, sans favoriser l'un plus que l'autre; outre que le Lecteur pourra voir par le Contrat ci-dessus (où on a laissé les qualitez d'un chacun des créanciers, & la nature de leur créance) l'ordre qu'on doit tenir dans ces sortes de distributions.

Contrat de Direction.

FUrent présens, &c. tous Créanciers de défunt Messire Louis, &c. & de Dame Marguerite de, &c. son épouse, même séparément de ladite Dame pendant sa viduité: Et encore de Messire Henry Albert, &c. soit de son chef, ou comme seul & unique héritier de sesdits pere & mere, sans que les qualitez susdites puissent nuire ni préjudicier ausdits Sieurs & Dames Créanciers, lesquels ne pouvant être payez des principaux & intérêts de leurs dettes mobiliaires, ni des arrérages de leurs rentes, & ayant connu le mauvais ordre qui se tient dans les affaires dudit Sieur la dissipation qui se fait de ses biens, & le grand nombre de ses dettes, ils ont fait tous leurs efforts pour tâcher que ledit Sieur consentît avec eux de faire vendre ses biens amiablement, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, & d'empêcher par ce moyen qu'une partie de ses biens ne se consomme en frais inutiles; & quoiqu'ils ayent plusieurs fois conferé avec ledit Sieur ils n'ont pû le faire entrer dans ses véritables interêts, ce qui a donné lieu à plusieurs conférences que lesdits Sieurs & Dames créanciers ont tenues entr'eux, pour trouver les moyens les plus prompts & les plus faciles pour être payez de ce qui leur est dû, dans lesquelles conférences ils sont convenus de ce qui suit.

C'est à sçavoir, que tous lesdits Sieurs & Dames créanciers ont nommé & choisi par ces présentes, pour Directeurs, Messieurs le Marquis de Villeroy, Nicolaï, Premier Président en la Chambre des Comptes, d'Ormesson, Dorieu, Turquant, le Févre d'Eaubonne, Dacqueville, Sevin, Briçonnet, & lesdits Sieurs Briant, le Doubre & Regnault, qu'ils ont

prié de vouloir bien prendre le ſoin & la conduite de toutes les affaires de ladite Direction, pour l'interêt commun de tous leſdits Sieurs & Dames créanciers, & faire généralement tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour procurer le payement de leurs dûs.

Leſquels Sieurs ci-deſſus dénommez pour ce préſens, excepté ledit Seigneur Marquis de Villeroy qui eſt dans ſon Gouvernement du Lyonnois, ont accepté ladite nomination ; à l'égard dudit Seigneur Marquis de Villeroy, lui ſera inceſſamment donné avis de ladite nomination, ſans néanmoins que leſd. Srs Directeurs puiſſent être tenus en leur propre & privé nom, de tout ce qui pourroit être par eux fait en ladite qualité, à condition qu'ils pourront, toutes les fois qu'ils voudront, ſe départir de ladite Direction, en faiſant leur déclaration ès aſſemblées, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre, afin qu'il en ſoit nommé d'autres en leur lieu & place, ſans leſquelles conditions leſdits Sieurs Directeurs n'auroient accepté ladite nomination.

A la diligence deſquels Sieurs Directeurs, ſeront obtenus tous Arrêts néceſſaires aux fins de l'homologation du préſent Contrat, & toutes les procedures ſe feront ſous leurs noms, tant contre ledit Sieur Henry que contre les créanciers refuſans, pour intervenir à tous procès & inſtances où ledit Sieur leur débiteur aura interêt, pour intenter d'autres inſtances nouvelles, pour faire procéder par voie de ſaiſies réelles ſur les fonds, Terres, Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronnies & Seigneuries dudit Sieur par voie d'oppoſition à celles qui ſe trouveront faites, pour demander & obtenir la ſubrogation à la pourſuite commencée des criées des biens dudit Sieur ſur les ſaiſies réelles qui ſe trouveront faites, en rembourſant les frais qui auront été légitimement faits, pour faire enſorte que les criées deſdites Terres ſe faſſent ſous une ſeule & même pourſuite, afin d'en éviter les grands frais par la multiplicité des ſaiſies réelles, & de faire avec plus de facilité les Decrets & ventes forcées deſdites Terres, Duchez & Seigneuries dudit Sieur & encore pour faire ſaiſir & arrêter tous les effets mobiliers & ſommes de deniers dûes audit Sieur fermages, fruits & revenus de ſes Terres, échus & à échoir, pour faire compter les Fermiers, les obliger à vuider leurs mains de ce qu'ils doivent & devront ci-après, renouveller les anciens Baux, & en faire de nouveaux, & pour faire régir & adminiſtrer les Terres qui ne ſe pourront affermer, afin que toutes les pourſuites & procedures ſe faſſent en une même Juriſdiction ; leſdits Sieurs créanciers, en vertu de l'Arrêt du Conſeil du vingt Octobre dernier, obtenu ſous le nom dudit Sieur procéderont ſur toutes leſdites ſaiſies & inſtances, & pour l'homologation des préſentes, en la troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, à la Juriſdiction de laquelle leſdits Sieurs & Dames créanciers ſe ſoumettent volontairement, ſans qu'ils puiſſent ci-après évoquer de ladite troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſous quelque prétexte & pour quelque cauſe que ce ſoit, même ſous prétexte de parentez ou d'alliances qui eſt à préſent, ou pourroit ſe rencontrer ci-après, d'aucuns de Meſſieurs les Préſidens & Conſeillers de ladite Chambre, même au Parlement ; renonçant leſdits Sieurs & Dames créanciers à cette fin à toutes autres Juriſdictions, même à celle du Par-

lement de Bretagne ; toutes lesquelles poursuites & diligences ci-dessus, & toutes autres qui seront jugées nécessaires à faire par lesdits Sieurs Directeurs, seront faites sous leurs noms pour tous lesdits Sieurs & Dames créanciers, sans que lesdits Sieurs Directeurs puissent être responsables desdites poursuites, sous quelque prétexte que ce soit ; & à l'égard des autres poursuites, procedures & diligences qui seront à faire pour la conservation des droits & prétentions desdits Sieurs & Dames créanciers, elles seront réputées faites du jour que lesdits Sieurs & Dames créanciers auront signé le présent Contrat, sans qu'après qu'ils l'auront signé, on leur puisse imputer ni alléguer contr'eux aucune négligence ni défaut de procedures.

Et si au lieu de criées & ventes forcées desdits biens, Duchez, Terres & Seigneuries dudit Sieur lesdits Sieurs Directeurs trouvent la voie & le moyen de vendre, adjuger & échanger lesdits biens, Duchez & Seigneuries à l'amiable par ventes ou échanges volontaires, lesdites ventes, adjudications & échanges seront faites par lesdits Sieurs Directeurs, après les affiches mises sur les lieux, & trois publications faites ès Prônes de la Paroisse du principal manoir de chacune Terre, & au plus prochain Siége Royal, même en six des principales Paroisses de cette Ville, par trois Dimanches consécutifs, & les encheres seront reçues en l'Etude de — l'un desdits Notaires soussignez, & sur icelles sera procédé à l'adjudication, vente & échange desdits biens par lesdits Sieurs Directeurs au plus offrant & dernier enchérisseur, ès assemblées qui seront à cet effet tenues en la maison de mondit Sieur Nicolaï ; les deniers qui proviendront de la vente & adjudication desdits biens, Terres & Seigneuries, seront distribuez ausdits Sieurs & Dames créanciers, suivant l'ordre qui en sera fait à l'amiable entr'eux par lesdits Sieurs Directeurs, suivant leurs hypotéques, priviléges & préférence, sur les originaux des Contrats, Obligations & autres piéces justificatives de leurs créances ; & à cette fin lesdits Sieurs & Dames créanciers représenteront dans deux mois pour tout délai, pardevant lesdits Sieurs Directeurs, lesdits originaux, avec une copie collationnée, & la déclaration signée de chacun d'eux, de ce qui leur sera dû d'arrérages ou interêts, pour être lesdites copies collationnées visées par lesdits Sieurs Directeurs sur lesdits originaux qui seront à l'instant rendus ; & à faute de représenter lesdits originaux après deux sommations, les négligens ou refusans ne seront compris audit ordre, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ni procedure sur ce sujet ; & à l'égard des effets mobiliers, qui sont à présent & seront ci-après exigibles, & des frais & revenus desdites Terres & Seigneuries, échûs & qui écheront jusqu'à la vente actuelle desdits biens, si lesdits Sieurs Directeurs trouvent le moyen d'en faire le recouvrement à l'amiable, ils feront recevoir lesdits effets mobiliers, fruits, fermages & revenus des immeubles par celui qui sera ci-après nommé, & sur ses quittances, pour être les deniers en provenans employez au payement des arrérages & interêts courans des dettes légitimes desdits Sieurs & Dames créanciers, selon l'ordre de leurs hypotéques ou priorité de saisies, ainsi qu'il appartiendra, lesquels arrérages ou interêts courans se compteront du jour & fête de Saint Jean-Baptiste dernier ; & quant aux autres arré-

rages ou interêts anciens qui peuvent être dûs auſdits Sieurs & Dames créanciers, ils en ſeront payez avec leurs principaux.

Et ſi pendant la préſente Direction il ſe rencontre des difficultez, prétentions & differends entre leſdits Sieurs & Dames créanciers, pour raiſon de leurs dettes, hypotéques, priviléges & préférence d'icelles, même entre tous leſdits Sieurs & Dames créanciers, leſdites difficultez, prétentions & differends ſeront décidez & terminez par l'avis de Meſſieurs le N. & Maîtres des Requêtes, quand même ils ſe trouveroient parens d'aucuns deſdits Sieurs & Dames créanciers; ils pourront choiſir un tiers, s'ils ne ſe peuvent accorder, ſans qu'ils ayent beſoin de la participation & conſentement deſdits Sieurs Créanciers & Directeurs; leſquels Sieurs le N. & D. leſdits Sieurs & Dames créanciers nomment à cet effet, & promettent chacun à leur égard acquieſcer à ce qui ſera par eux réglé & décidé comme à un Arrêt de Cour Souveraine, à peine de la ſomme de quatre mille livres applicable à l'Hôpital Général, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, ni que les contrevenans puiſſent ſe pourvoir contre ce qui aura été jugé, qu'après ladite peine actuellement payée, & ſans eſpérance de répétition; & néanmoins en cas qu'aucuns deſdits Sieurs & Dames créanciers fiſſent difficulté de ſe ſoumettre au Jugement deſdits Sieurs Arbitres, ou fuſſent appellans des Jugemens par eux rendus, ledit Arrêt du Conſeil du vingt Octobre dernier ſera exécuté à leur égard ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelui, ils ſeront tenus de procéder ſur toutes leurs demandes & prétentions, en ladite Troiſiéme Chambre des Enquêtes, ſans en pouvoir évoquer, comme il eſt expliqué ci-deſſus: Et pour faire la recette de tous les deniers qui proviendront deſdits effets mobiliers, & de tous leſdits revenus échus & à échoir, même de la vente deſdites Terres, Domaines & autres biens immeubles, & généralement de tous les biens & actions dudit Sieur débiteur, pour en faire l'emploi, ainſi qu'il ſera arrêté & ordonné par leſdits Sieurs Directeurs, enſemble pour agir & ſolliciter les affaires de ladite Direction, leſdits Sieurs & Dames créanciers ont par ces préſentes prié leſdits Sieurs Directeurs de nommer telle perſonne qu'ils jugeront à propos en ladite Direction, auquel en conſéquence ils ont donné & donnent pouvoir de recevoir tous leſdits deniers, & en donner quittances valables aux Débiteurs, ſans qu'il ait beſoin d'autre procuration plus ſpéciale que celle portée par le préſent Contrat; & pour plus grande ſureté des deniers qui proviendront deſd. revenus & de la vente des Terres & effets, leſdits deniers, à meſure qu'ils ſe recevront, ſeront mis, de l'avis deſd. Sieurs Directeurs, en un coffre fort, en la maiſon de celui d'entr'eux dont ils conviendront, lequel Sieur, Agent de la Direction, qui ſera ainſi nommé, ne pourra faire aucunes pourſuites, diligences, contraintes ni exécutions contre les Fermiers & Débiteurs, ni faire aucuns payemens ſans ordre par écrit deſdits Sieurs Directeurs, ſigné d'eux ou de trois d'entr'eux, pardevant leſquels il ſera tenu de rendre compte de trois en trois mois, même toutes les fois que leſdits Sieurs Directeurs voudront; & pourront leſdits Sieurs Directeurs changer & révoquer celui qui ſera par eux prépoſé, & en nommer un autre en ſon lieu & place.

Les frais, ſalaires, vacations, taxes, dépens, ports, voitures, remi-

ſes, & généralement toutes les dépenſes qui ſeront ordonnées par leſdits Sieurs Directeurs, ſeront payées par préférence ſur les deniers qui ſeront reçus, ſuivant l'état qui en ſera arrêté par leſdits Sieurs Directeurs.

Et ſi en conſéquence du préſent Contrat, leſdits Sieurs Directeurs ſe trouvent obligez de faire des pourſuites & procédures pour faire ſubſiſter les ſaiſies faites ſur les biens dudit Sieur
iceux Sieurs & Dames créanciers conſentent que toutes leſdites ſaiſies, tant réelles que ſimples, & les oppoſitions qui ſe trouveront faites, ſoient toutes réduites en une ſeule & même procedure, ſous le nom & à la requête deſdits Sieurs Directeurs, ès perſonnes deſquels toutes leſdites ſaiſies & oppoſitions ſubſiſteront; & en cas que leſdits Sieurs Directeurs trouvent lieu de ſe ſervir de la voie amiable, & faire les ventes ou échanges volontaires deſdits biens, ou de partie d'iceux, pour les faciliter, pourront leſdits Sieurs Directeurs, quand ils le jugeront à propos, donner main-levée pure & ſimple deſdites ſaiſies réelles, Arrêts, exécutions, & conſentir que toutes demeurent nulles; pourquoi faire leſdits Sieurs & Dames créanciers donnent par ces Préſentes tout conſentement & pouvoir néceſſaires auſdits Sieurs Directeurs, à condition toutefois que ceux qui auront fait faire leſdites ſaiſies, ſeront rembourſez par préférence des frais d'icelles.

Leſdits Sieurs Directeurs s'aſſembleront tous les Jeudis de chaque ſemaine en l'Hôtel de mondit Sieur Nicolaï, rue où tous les créanciers pourront ſe trouver, s'il leur plaît, & ce qui ſera délibéré par ceux qui ſeront préſens, ſera exécuté, & aura la même force que ſi tous leſdits Sieurs & Dames créanciers y avoient aſſiſté, pourvû toutefois que quatre deſdits Sieurs Directeurs y ayent ſigné; & ſera tenu Regiſtre de toutes les délibérations qui ſeront priſes dans leſdites aſſemblées, leſquelles ſeront ſignées par ceux qui y auront aſſiſté: Et pour tenir ledit Regiſtre, leſdits Sieurs & Dames créanciers ont nommé ledit
l'un deſdits Notaires ſouſſignez.

Et lorſqu'il ſe fera quelque affaire importante, pour laquelle leſdits Sieurs Directeurs jugeront à propos d'aſſembler tous les créanciers à jours extraordinaires, ils les feront avertir par billets particuliers, qui marqueront le ſujet & la néceſſité de l'aſſemblée, afin que tous les créanciers s'y puiſſent trouver. Le préſent Contrat ne pourra nuire ni préjudicier auſdits Sieurs & Dames créanciers, ni à leurs droits, priviléges & hypotéques, & aux prétentions qu'ils peuvent avoir, tant contre ledit Sieur débiteur, que les uns à l'encontre des autres, même contre leurs garants & autres ſolidairement obligez ou condamnez à leurs dettes, en tous leſquels droits, noms, raiſons & actions, ils demeureront conſervez.

L'homologation du préſent Contrat ſera pourſuivie en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, à la diligence deſdits Sieurs Directeurs, tant contre ledit Sieur débiteur, que contre les créanciers qui refuſeront de le ſigner; & pour être ledit Contrat exécuté ſelon ſa forme & teneur par les créanciers qui l'auront ſigné & le ſigneront, & pour voir dire qu'il ſera déclaré commun avec les refuſans, & pour les faire aſſigner, conſentir, requérir & pourſuivre ladite homologation, & pour occuper dans les affaires de ladite Direction, leſdits Sieurs Direc-

teurs ont nommé pour leur Procureur Maître Procureur en la Cour, lequel néanmoins leſdits Sieurs Directeurs pourront révoquer quand ils jugeront à propos, leſdits Sieurs & Dames créanciers leur donnant à cette fin pouvoir d'en nommer un autre en ſon lieu & place. Et pour l'exécution du préſent Contrat, &c. Fait & paſſé, &c.

LIVRE NEUVIÉME.

Des différentes eſpéces de Conventions & autres Actes qui ſe font pardevant Notaires.

NOUS avons dit ci-devant que le Droit Romain appelle Contrats ſans nom, les Actes par leſquels on promet de faire quelque choſe pour un autre, à la charge qu'il s'obligera pareillement à faire ou à donner quelque choſe réciproquement.

Tels ſont les Marchez qui ſe font pour fournir des marchandiſes, ou pour contribuer de ſon travail ou de ſon induſtrie, leſquels participent en quelque maniere de la vente & du louage.

Telles ſont auſſi les conventions pour apprentiſſages, & autres Actes dont nous traiterons dans ce lieu.

On demande, ſi s'étant obligé préciſément à faire quelque choſe, & ne le faiſant pas, on en eſt quitte pour payer des dommages & interêts à la Partie envers laquelle on s'eſt engagé? Cette queſtion eſt du nombre de celles qui ont partagé les anciens Gloſſateurs, Martin Bulgare & Azan; chacun a eu ſes partiſans: mais notre uſage eſt pour le ſentiment de Bulgare, qui veut que celui qui a promis, ne pouvant ſatisfaire à la choſe promiſe, en ſoit quitte en dédommageant. Auſſi la Loi *Si quis ab aliquo, ff. de re judicata*, eſt préciſe: *Si quis promiſit prohiberi, ne aliquod damnum ſtipulator pariatur, idque non faciat, quia non facit quod promiſit in pecuniam numerandam condemnendum.* Auſſi Dumoulin dans ſon Labyrinthe, nomb. 316, M. Cujas & pluſieurs autres ſont de ce ſentiment, ſuivi par tous les Tribunaux.

Comme les conventions qui ſe font entre Particuliers pour leurs différentes affaires, ſont différentes ſuivant la volonté des Parties, on ne peut pas donner d'inſtructions certaines ſur ce qu'il faut y obſerver, outre que ce ſont des Actes faciles dont la lecture des Formules ſuffira. Je dirai ſeulement en paſſant, qu'un Notaire ne doit y appoſer aucune clauſe, que ce ne ſoit ſuivant l'intention des Parties, & qu'il ne leur en faſſe comprendre la force.

Outre les conventions qui ne ſont point Contrats nommez, & qui n'avoient point de nom propre & particulier chez les Romains, nous avons d'autres Actes qui ne ſont point conventions, & qui néanmoins ſe font par des Notaires, dont nous parlerons dans ce Livre.

Tels ſont les Actes de comparutions, les Certificats, Déclarations & autres Actes ſemblables, dont un Notaire ne doit pas ignorer la forme, puiſqu'il eſt tous les jours requis de les faire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conventions particulieres.

DANS le nombre des Conventions qui n'avoient point chez les Romains de nom propre & particulier, il y en a à qui notre uſage n'a appliqué aucun nom, dont nous allons traiter dans ce Chapitre, ſous le titre général de *Conventions particulieres*. Il y en a d'autres au contraire qui parmi nous ne laiſſent pas d'avoir un nom qui leur eſt propre, comme ſont les Marchez, les Brevets d'Apprentiſſage, &c. dont il ſera parlé dans les Chapitres ſuivans.

Convention pour l'exercice d'une Charge d'Archer.

FUt préſent Jacques, &c. Archer, Sergent ſous Monſieur le Lieutenant Criminel de Robe-courte, demeurant, &c. lequel ſous le bon plaiſir dudit Sieur Lieutenant, a conſenti par ces préſentes, à Claude, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, de faire pour lui en ſon lieu & place, & tant qu'il lui plaira, le ſervice auquel il eſt obligé en ſadite Charge d'Archer, à commencer au premier prochain, & en conſéquence obéir & exécuter les ordres & commandemens dudit Sieur

Lieutenant Criminel de Robe-courte, de telle ſorte que ledit Jacques n'en reçoive aucunes plaintes ni reproches. Cette convention, promeſſe & accord faits moyennant la ſomme de deux cens livres, que ledit Jacques s'oblige payer audit Claude par chaque année, ou au porteur pour lui, aux quatre quartiers de l'an, dont le premier échera, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier, tant que ledit exercice durera: au moyen de quoi ledit Jacques recevra à ſon profit tous les gages & profits attribuez audit Office. Car ainſi, &c.

Séparation volontaire entre un mari & une femme, par laquelle le mari ſe charge des enfans, & promet payer à ſa femme une ſomme par année, ſans déroger à leur Contrat de mariage.

FUrent préſens Antoine & Marie ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans, &c. leſquels en attendant que Dieu leur faſſe la grace de rétablir la concorde & la paix dans leurs cœurs, ainſi qu'ils ont fait la premiere année qu'il lui a plû de les unir enſemble, pour éviter les frais & les chagrins de l'inſtance en ſéparation de corps & d'habitation, qu'ils prétendoient former l'un à l'encontre de l'autre, ſont convenus & demeurez d'accord de ce qui ſuit. C'eſt à ſçavoir, que ledit Antoine a par ces préſentes conſenti & accordé que ladite Marie ſa femme aille demeurer en tel endroit de cette Ville que bon lui ſemblera, & qu'elle prenne pour habitation tel logement qu'elle deſirera. Au moyen de quoi ledit Antoine ſe charge de Louis & Jacques leurs enfans, deſquels il promet avoir ſoin comme un bon pere, & de les faire inſtruire en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, même de leur faire apprendre métier dans le tems qu'il conviendra; de les faire repréſenter à leur mere toutes fois & quantes qu'elle ſouhaitera. Et pour ſubvenir aux néceſſitez, nourritures & entretiens de ladite Marie, ledit Sieur Antoine s'oblige de lui payer par chacun an, en cette Ville de Paris, ou au porteur, & par avance, de mois en mois, la ſomme de dont les premiers mois qui écheront au ſeront par lui inceſſamment, ainſi qu'il s'y oblige, payez d'avance, & ainſi continuer tant qu'ils demeureront ſéparez l'un de l'autre.

Sans au ſurplus déroger ni préjudicier à leur Contrat de mariage, qui demeure toujours en ſa force & vertu. Et pour l'exécution, &c.

Convention pour nourriture & logement.

FUt préſent Jacques, &c. demeurant, &c. lequel promet par ces préſentes à Claude, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, de le nourrir honnêtement, & lui fournir chaque jour pour ſes alimens de bouche, pain, vin & viande ſuffiſamment; ſçavoir, à déjeûner, &c. le linge de table néceſſaire, & draps pour le lit, à commencer, &c. le tout moyennant la ſomme de ſix cens livres par an, que ledit Claude s'oblige payer par avance audit Jacques en quatre payemens égaux, de quartier en quartier, dont le premier commencera au auquel ledit Claude

Claude doit entrer en la maiſon dudit Jacques ; reconnoiſſant ledit Jacques avoir reçu dudit Claude la ſomme de cent cinquante livres, pour le premier quartier qui échéra au & ainſi continuer par avance auſdits quatre quartiers, à la charge que ledit Claude ſe rendra en la maiſon dudit Jacques aux heures ordinaires pour prendre ſes repas, & ſe retirera auſſi à heure raiſonnable. Bien entendu que la préſente Convention ne durera que tant qu'il plaira auſdites Parties ; enſorte qu'il leur ſera permis reſpectivement de s'en déſiſter quand bon leur ſemblera, en s'avertiſſant l'un l'autre quinze jours auparavant, ſans que l'un, pour raiſon dudit déſiſtement, puiſſe prétendre aucuns dépens, dommages ni interêts à l'encontre de l'autre, même pourront leſdites Parties ſe départir de ladite Convention, l'une ſans le conſentement de l'autre, après le premier quartier échu, ſoit au commencement d'un autre quartier, au milieu, ou en quelqu'autre tems que ce ſoit dudit quartier, en avertiſſant, comme dit eſt, quinze jours auparavant, & payant ce qui ſe trouvera dû pour raiſon de ladite penſion & logement, ſans que ledit Claude en ce cas ſoit obligé de payer tout le quartier entier, quoique ce ſoit lui qui ſe déporte de ladite préſente Convention. Car ainſi, &c.

Traité & Convention ſur le recouvrement d'une dette.

FUt préſente Dame Anne laquelle attendu qu'elle n'a aucune connoiſſance des biens & effets de la ſucceſſion de défunt Mᵉ Louis Guerin, ſur leſquels ladite Dame puiſſe ſe pourvoir pour ſe faire payer de la ſomme de douze mille livres reſtante de plus grande ſomme, interêts & dépens qui en peuvent reſter dûs par Obligation paſſée, &c. & que Mᵉ Macé s'offre de lui découvrir quelques-uns deſdits effets reſtans, & même de prendre le ſoin d'en pourſuivre le recouvrement ſous le nom de ladite Dame, tant dudit principal, interêts que dépens ; ladite Dame lui donne & tranſporte par ces préſentes, ſans néanmoins aucune garantie que de ſes faits & promeſſes ſeulement, le quart de tout ce qui en pourra revenir, tant dudit principal, interêts que dépens, lequel quart ledit Sieur Macé demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, touchera au fur & à meſure que ladite Dame recevra les trois autres quarts ; les frais qui ſeront néceſſaires pour parvenir audit recouvrement, ſeront par ladite Dame avancez au fur & à meſure qu'il en conviendra faire : Et pour commencer leſdites pourſuites, elle a préſentement délivré audit Sieur copie collationnée de ladite Obligation dudit jour des Sentences des adjudicatives des interêts & dépens, & promet icelle Dame aider des originaux & autres piéces néceſſaires quand beſoin ſera. Fait & paſſé, &c. *Election de domicile, &c.*

Autre Convention pour le recouvrement d'une dette.

FUrent préſens Jacques, &c. d'une part, & Claude, &c. d'autre part ; leſquels ſont convenus de ce qui ſuit : c'eſt à ſçavoir, que Jacques étant créancier de Meſſire Nicolas, &c. de la ſomme de dix mille livres pour marchandiſes à lui fournies pour ſa maiſon & par ſon ordre, dont

ledit Sieur Nicolas lui a passé Obligation pardevant, &c. de laquelle dite somme ledit Jacques n'a pû jusqu'à présent avoir payement; ledit Claude se seroit offert de faire le recouvrement de ladite somme de dix mille livres, & pour cet effet faire toutes poursuites & contraintes nécessaires à l'encontre dudit Sieur Nicolas, qui lui auroit accordé & remis par ces présentes la moitié de ce qu'il recevra de ladite somme, lui en fait toute cession & transport nécessaires, sans aucune garantie, restitution de deniers ni recours quelconques, pour être ladite dette partagée par moitié au fur & à mesure que le recouvrement s'en fera; & sont lesdites Parties convenues que s'il arrivoit qu'on ne pût rien toucher de ladite dette, ledit Claude ne pourra prétendre aucune répétition des frais qu'il auroit faits à ce sujet, desquels ledit Claude en quitte & décharge dès-à-présent ledit Jacques, sans quoi le présent accord n'auroit été fait. Car ainsi, &c.

Dans la Convention par laquelle un Créancier de quelque somme difficile à recouvrer, donne à quelqu'un partie de la dette au cas de recouvrement, on y appose cette clause: *A la charge de faire toutes poursuites raisonnables & nécessaires, sans répétition des frais & dépens faits pour parvenir audit recouvrement, au cas qu'il ne se puisse faire*; ce qui se met ou se retranche suivant l'intention des Parties.

Par les Ordonnances rapportées ci-dessus au Chapitre des choses qui se peuvent transporter, les Juges & Officiers, Avocats, Procureurs & Solliciteurs de Procès, ne peuvent point prendre cession des droits litigieux, pour lesquels les actions sont intentées pardevant eux, ou par eux. Mais cette prohibition n'auroit pas lieu par rapport à un Particulier qui feroit l'office d'ami. Il faut dire aussi que cette Convention est permise entre Cohéritiers. Voyez Bouchel, *verbo*, *Quota-litis*, & le Dictionnaire des Arrêts, *ibidem*; & M. Louet, Lettre L. Sommaires 2 & 4.

Par Arrêt du 6 Mars 1607, un Transport fait gratuitement par le Chapitre d'Abbeville à un nommé Duval, habitant de la même Ville, des arrérages d'une rente, à la charge qu'il solliciteroit certains Procès pendans en la Cour, & en rapporteroit Arrêt dans certain tems à ses dépens, fut confirmé: ce qui étoit principalement fondé sur ce que Duval n'étoit que Solliciteur ordinaire, & qu'ainsi cette Convention n'étoit qu'une espéce de Mandat.

Convention contenant Transport de Bail d'une Maison, Intervention de Caution, & Vente d'Ustenciles de Pâtissier.

FUt présent Philippe Thevenin, Maître Pâtissier à Paris, y demeurant rue Paroisse lequel a par ces présentes cédé & promis faire jouir à Jacques Martin, aussi Maître Pâtissier, demeurant à ce présent & acceptant, le droit du Bail fait audit Thevenin par la veuve de Nicolas de la Cau, aussi Maître Pâtissier à Paris, à laquelle ledit Bail auroit été fait par Damoiselle Jeanne Lamy, fille majeure, d'une maison sise en cette Ville rue suivant l'Acte passé double entr'elles devant Notaires à Paris, le étant en marge dudit Bail pour trois années qui restent à en expirer, à commencer du jour de Saint Jean-Baptiste dernier; ce transport fait moyennant huit cens livres de loyer pour & par chacune desdites trois années, que ledit Martin s'oblige payer audit Sieur Thevenin aux quatre termes de l'an accoutumez, ainsi qu'il est porté audit Bail, que ledit Martin s'oblige d'entretenir & exécuter avec toutes les charges, clauses & conditions portées en icelui, qu'il a dit bien connoître, pour en avoir pris connoissance sur une expédition en papier à lui présentement délivrée, & du tout en acquitter ledit Sieur Thevenin.

A ce faire est intervenu Pierre Courtois, aussi Maître Pâtissier à Paris, demeurant lequel s'est par ces présentes rendu caution dudit Martin son neveu, envers ledit Thevenin, & s'est obligé solidairement avec lui sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, au payement desdits loyers, charges, clauses & conditions du susdit Bail, comme principal preneur.

Et par ces mêmes présentes, ledit Sieur Thevenin a vendu & promis garantir de toutes revendications audit Martin, ce acceptant, tous les ustenciles dudit Métier de Pâtissier; étant dans la boutique de ladite maison, contenus au Mémoire que ledit Sieur Thevenin a présentement délivré audit Sieur Martin, pour en jouir comme lui appartenans; lesquels ustenciles ledit Martin reconnoît avoir en sa possession, dont il est content, & en quitte ledit Thevenin. Cette vente faite moyennant quatre cens livres que ledit Sieur Thevenin confesse avoir reçu dudit Sieur Martin, qui lui a payé en louis d'or, &c. dont il est content & l'en quitte. Et pour l'exécution, &c.

Convention entre la veuve d'un Charron pour les Outils & pour la Boutique de son défunt mari.

FUrent présens M. B. veuve de Jean Maître Charron, demeurante tant en son nom que comme Tutrice de leurs enfans, d'une part; & Pierre Maître Charron à Paris, demeurant d'autre part; lesquelles Parties sont convenues de ce qui suit: c'est à sçavoir, que ladite veuve Jean a par ces présentes abandonné audit Pierre sa boutique & toutes ses pratiques, ensemble toutes les marchandises & outils qui sont chez elle en la maison où elle demeure, dont Joseph est

propriétaire, & par lequel elle promet faire inceſſamment paſſer bail audit Pierre de ladite maiſon, aux mêmes clauſes & pour pareille ſomme de qu'elle le tient, lequel prix ledit Pierre & Louis & Catherine ſa femme s'obligeront ſolidairement avec lui de payer & d'exécuter leſdites charges & conditions, & à cet effet interviendront dans le bail qui lui ſera paſſé pour années, à commencer du pendant la premiere année duquel ladite veuve Jean & ſa famille occuperont la chambre & le cabinet qu'ils tiennent préſentement, ſans en payer aucune choſe, afin de faciliter audit Pierre la conſervation des pratiques chez leſquelles elle le menera, & fera ſon poſſible pour les lui conſerver; moyennant lequel préſent abandonnement, & la promeſſe que fait ladite veuve de ne point travailler pendant quatre années conſécutives dudit métier de Charron, ledit Pierre s'oblige de lui payer au premier jour du mois prochain, la ſomme de quatre cens livres, & le prix à quoi ſeront eſtimées leſdites marchandiſes & outils appartenans à ladite veuve Jean, qui ſont dans ſa maiſon, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par R. auſſi Maître Charron, demeurant nommé par ledit Pierre
A ce faire ſont intervenus leſdits Louis & Catherine ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels ſe ſont volontairement obligez avec ledit Pierre ſolidairement, tant au payement deſdites quatre cens livres de Pot-de-vin, qu'à celle à quoi ſeront eſtimées leſdites marchandiſes & outils, dans lequel Pot-de-vin ſont compris (*telle choſe*) que ladite veuve Jean abandonne auſſi audit Pierre. Car ainſi a été convenu, &c.

Convention entre deux Particuliers, portant conſentement pour toucher le principal d'une rente qui leur appartient chacun par moitié, & main-levées reſpectives des ſaiſies & arrêts qu'ils ont faits l'un ſur l'autre, avec réſerve de leurs droits, & encore ledit conſentement portant réſerve par un des Particuliers de ce qui lui eſt dû à cauſe d'un debet de compte.

FUrent préſens, Meſſire S. D. de la Tour demeurant à Paris, rue d'une part; & Meſſire Nicolas D. T. de la Tour d'autre part; leſquelles Parties, pour éviter à frais & accélérer le payement de la ſomme de quarante-trois mille cinq cens livres, principal de deux mille cent ſoixante-quinze livres de rente, chacun par moitié, qui leur ſont dûs par M. Depreau, qui eſt ſur le point de la rembourſer, enſemble des arrérages qui leur en peuvent appartenir, ont par ces préſentes volontairement conſenti & accordé reſpectivement que chacun d'eux touche & reçoive ſa moitié dans ledit principal & arrérages, chacun en particulier de ce qui leur en eſt dû, ſoit par leurs mains ou de ceux qui auront leurs droits, ſe donnant réciproquement main-levées des ſaiſies, arrêts & oppoſitions qu'ils pourroient avoir fait faire, tant ès mains dudit Sieur Depreau, qu'autres, conſentant qu'elles demeurent nulles, le tout ſans par leſdites Parties préjudicier à leurs droits, actions reſpectives à l'encontre l'une de l'autre, dans tous leſquels ils entendent demeurer en-

tierement conſervez, ſans aucune novation ni dérogation, & auſſi ſans préjudice au Sieur M. D. T. de la Tour, de la ſomme de quinze mille neuf cens ſept livres de debet particulier porté par le chapitre de recette particuliere du compte à eux rendu par défunt M. de la Tour leur oncle commun, & des interêts de ladite ſomme échus depuis le jour de la clôture dudit compte, laquelle ſomme il prétend devoir toucher par préférence ſur les effets les plus exigibles de ladite ſucceſſion, même de ſe pourvoir pour ſondit payement ainſi qu'il aviſera bon être, les défenſes dudit Sieur de T. de la Tour au contraire. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun, &c.

Accord entre un Créancier & un Débiteur, d'en paſſer par l'avis de deux Marchands, touchant l'eſtimation de certaines Marchandiſes.

FUrent préſens Guillaume Jamot, Marchand, &c. demeurant, &c. & Claude Guibert ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurant leſquels reconnoiſſent que le Sieur Pierre Gaillard, Marchand de, &c. demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, leur a fourni des marchandiſes : pour raiſon de quoi leſdits Jamot & ſa femme promettent rendre compte à l'amiable audit Gaillard, par un bref état, pardevant deux Marchands, dont les Parties conviendront à cet effet dans un mois; s'obligeant dès à préſent ſolidairement l'un pour l'autre, ſans diviſion ni diſcuſſion, d'en payer la juſte valeur, ſe ſoumettant à ce qui ſera arrêté par leſdits Marchands touchant ledit compte, ſans autre formalité de Juſtice, à peine de, &c. contre les contrevenans. Et pour l'accompliſſement des préſentes, leſdits Jamot & ſa femme ont affecté & hypotéqué une maiſon. ſiſe, &c. que leſdits Jamot & ſa femme ont affirmé leur appartenir & être franche & quitte, &c. & généralement tous & chacuns leurs autres biens, une obligation ne dérogeant à l'autre. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Conventions d'un Garçon Perruquier.

FUt préſent Alexis Garçon Barbier-Perruquier, demeurant, &c. lequel s'eſt obligé envers le Sieur Jean-Gabriel Barbier-Perruquier, demeurant, &c. à ce préſent, de faire toutes les Perruques que ledit Sieur lui donnera à faire, à raiſon de quatre livres pour chacune Perruque, & de faire les Barbes de la Boutique ; & ſur le produit deſdites Barbes, ledit Alexis en prendra le quart franc & quitte, pendant trois années, à commencer du jour & fête de Saint Remy prochain, pendant lequel tems ledit Gabriel s'oblige de lui fournir des Perruques à faire préférablement à tous autres : Et en cas que l'un d'eux veuille ſe départir du préſent marché auparavant l'expiration d'icelui, il ſera tenu de payer à l'autre, par forme de dommages & interêts, la ſomme de cent cinquante livres, ſans que la préſente clauſe puiſſe être réputée comminatoire, parce que ſans icelle ils n'auroient paſſé ces préſentes ; conſentant ledit Gabriel, qu'au bout deſdites trois années, ledit Alexis ſe retire pour travailler où bon lui ſemblera. Car ainſi, &c.

CHAPITRE II.

Des Devis & Marchez.

DEVIS, eſt une déclaration en détail que donne un Maçon, un Charpentier, ou autre Ouvrier, qui contient la qualité, l'ordre & la diſpoſition de quelque ouvrage, des matériaux qu'il y convient fournir, de leur prix, de leur quantité, & de tous les frais qu'il faut faire pour les mettre en état.

C'eſt ſur les Devis que les Ouvriers font leurs marchez avec les Bourgeois qui les employent; ainſi quand on eſtime les ouvrages, il faut examiner s'ils ſont conformes au Devis ſur lequel on a fait le marché.

Marché, eſt une convention par écrit, entre un Entrepreneur ou un Ouvrier, & celui qui fait bâtir, ou qui veut faire faire quelque ouvrage de Charpenterie, Menuiſerie, ou autre, conformément au Devis qui en a été fait.

On fait marché à *la Toiſe*, c'eſt-à-dire, à payer certain prix par toiſe. On fait auſſi quelquefois marché *la Clef à la main*, c'eſt-à-dire, que l'Entrepreneur s'oblige fournir tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſtruction d'une maiſon, ce qu'on appelle un Marché *en tâche & en bloc*. On appelle Marché au rabais celui qui ſe fait pour les ouvrages publics; ce Marché ſe doit faire en public & par adjudication à celui qui offre de faire l'ouvrage à plus bas prix.

Outre les Marchez qui ſe font en conſéquence de Devis, & qui ſont à proprement parler, des Marchez d'ouvrages & de choſes qui ſont néceſſaires pour leur conſtruction ou perfection;

Il y a encore d'autres conventions qu'on appelle Marchez, qui ſont des traitez par leſquels un Marchand promet fournir à un Particulier, pendant un certain nombre d'années, une certaine quantité de marchandiſes, moyennant le prix convenu entr'eux.

Tous les Devis & Marchez en vertu deſquels un Créancier prétend avoir un privilége contre les autres, doivent être paſſez pardevant Notaires, leſquels ſont tenus d'en garder minutes.

Les ouvrages doivent y être déclarez en détail, & le prix de la toise & des bois, & ce pour la sureté de ceux qui prêtent leurs deniers pour employer au payement des ouvrages.

Lors du payement des ouvrages, les quittances doivent porter déclaration & subrogation au profit de ceux qui prêtent leurs deniers, dont doit être aussi gardé minute par les Notaires qui les reçoivent. Plus, mention & décharge doit être faite des payemens, avec déclaration & subrogation, tant sur les minutes que sur les expéditions des Devis & Marchez.

Il est positivement défendu aux Propriétaires ou autres qui font bâtir, & aux Ouvriers, de donner aucunes contre-lettres pour diminuer ou changer le prix des clauses & conditions des Devis & Marchez qu'ils feront, sur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties.

Il est aussi défendu aux Notaires de passer ou recevoir aucuns Actes & contre-lettres qui dérogent à ce qui est contenu dans les Marchez & Devis, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & interêts des Parties, ainsi qu'il est porté par l'Arrêt rendu en forme de Réglement le 31 Juillet 1690. Voyez le Journal des Audiences, Tome 5, Livre 6, Chapitre 19.

Marché de Maçonnerie pour le bâtiment d'une Maison.

On doit faire d'abord le Devis, dans lequel on doit énoncer l'ouvrage, & il doit être ainsi intitulé :

Devis des ouvrages de Maçonnerie, qu'il convient faire pour la construction d'une Maison appartenante, &c. sise à Paris, rue, &c.

PRemierement, convient abattre & démolir le vieux mur, &c.
En second lieu, &c.

Au bas duquel Devis, qui doit être sur papier timbré de Notaire, on met l'Acte de cette sorte :

Fut présent Jean, &c. Maître Maçon à Paris, y demeurant, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & dûement, au dire d'Ouvriers & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de Maçonnerie mentionnez au Devis d'iceux ci-devant écrit, pour la construction de la Maison y énoncée, sise rue, &c. appartenante, &c. & pour ce faire, fournir

par ledit Jean, de pierre de taille, moilon, plâtras, chaux, ſables, plâtres, pierres, Ouvriers, échaffaudages & autres choſes requiſes & néceſſaires, faire mener les gravois & terres aux champs, & rendre place nette. Pourra ledit Jean ſe ſervir des vieilles démolitions, & les appliquer aux endroits convenables; leſquels ouvrages ſeront faits ſuivant & conformément au plan & deſſein qui en a été fait & préſentement ſigné & paraphé par les Parties & les Notaires ſouſſignez, & à l'inſtant mis ès mains dudit Jean, qui ſera par lui repréſenté pour vérifier leſdits ouvrages toutes fois & quantes que ledit Jacques l'en requerra, à commencer à travailler auſdits ouvrages dès Lundi prochain jour du préſent mois, & continuer avec nombre d'Ouvriers ſuffiſans, ſans diſcontinuation, & rendre le tout fait & parfait, bien & dûement, comme dit eſt. Ce marché fait moyennant la ſomme de ſix mille livres pour tous leſdits ouvrages; ſur laquelle ſomme ledit Jacques a payé & avancé préſentement audit Jean, qui a reçu de lui en la préſence des Notaires ſouſſignez, la ſomme de deux mille livres en louis d'or, &c. dont ledit Jean eſt content, & en quitte ledit Jacques & tous autres; & le ſurplus montant à la ſomme de quatre mille livres, ledit Jacques promet & s'oblige le bailler audit Jean, ou au porteur, &c. au fur & à meſure qu'il travaillera auſdits ouvrages, & le parfait payement lorſque leſdits ouvrages ſeront faits & parfaits bien & dûement, au dire d'Ouvriers & gens à ce connoiſſans, comme dit eſt, &c.

Lorſque le Marché ſe fait à la toiſe, on met:

Ce Marché fait moyennant & à raiſon de pour chacune toiſe deſdits ouvrages, qui ſeront toiſez & meſurez ſelon la Coûtume de Paris, par gens experts, dont les Parties conviendront: le prix à quoi monteront leſquels ouvrages, ledit Jacques promet & s'oblige payer audit Jean, ou au porteur; ſçavoir, mille livres, lorſque le premier étage ſera élevé; autres mille livres, lorſque, &c. & le reſte & parfait payement, lorſque tous les ouvrages ſeront faits & parfaits, bien & dûement, au dire d'Ouvriers & gens à ce connoiſſans, comme dit eſt. Car ainſi a été convenu, &c.

Marché de Charpenterie.

Devis des ouvrages de Charpenterie qu'il convient faire de neuf, pour la conſtruction d'une Maiſon, &c.

PRemierement, ſera faite la Charpenterie d'un Pan, &c.
Item, &c.

Fut préſent Nicolas, &c. Maître Charpentier à Paris, y demeurant; &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces préſentes, à Jacques, &c. à ce préſent & acceptant, de faire & parfaire, bien & dûement, au dire d'Ouvriers & gens à ce connoiſſans, tous les ouvrages de Charpenterie mentionnez & déclarez au Devis ci-devant, en feuillets de papier celui-ci compris, qui ont été paraphez ſur chacun d'iceux par

par les Parties & Notaires soussignez, pour la construction de la maison & lieux mentionnez, sis, &c. appartenant audit, &c. suivant le dessein qui en a été fait par ledit Nicolas, aussi présentement paraphé *ne varietur* par lesdites Parties & Notaires soussignez, & à l'instant mis ès mains dudit Nicolas, pour commencer à travailler ausdits ouvrages, si-tôt que les murs seront élevez à hauteur, & continuer avec nombre d'Ouvriers suffisans, sans discontinuer, jusqu'à ce que lesdits ouvrages soient faits & parfaits, bien & dûement, comme dit est, & suivant ledit dessein, sans que les Maçons attendent après lesdits ouvrages; & pour cet effet fournir par ledit Nicolas, de bon bois, sain, sec, loyal & marchand, de grosseur & longueur portées au Devis, peines d'Ouvriers, & autres choses nécessaires. Ce marché fait moyennant & à raison de la somme de
pour chacun cent dudit bois, qui sera compté suivant la coutume & l'usage de Paris; le prix à quoi montera ledit bois, ledit Jacques promet & s'oblige payer audit Nicolas, ou au porteur, au fur & à mesure qu'il travaillera ausdits ouvrages, & le parfait payement lorsque lesdits ouvrages seront faits & parfaits, bien & dûement, comme dit est. Car ainsi, &c.

Marché d'un bâtiment d'une Maison, la clef à la main.

Devis des ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Couverture, Menuiserie, Serrurerie, Vitrerie, & autres ouvrages qu'il convient faire pour la construction entiere d'une Maison, &c. sise, &c.

PRemierement, convient faire, &c.

Fut présent Paul, &c. Maître Maçon à Paris, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces présentes à Claude, &c. Bourgeois de Paris, demeurant à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & dûement, au dire d'Experts & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Couverture, Menuiserie, Serrurerie, Vitrerie, Pavé, & autres qu'il convient faire pour le bâtiment & construction entiere & parfaite d'une maison sise, &c. appartenante audit Claude, suivant le dessein qui en a été dressé par ledit Paul, présentement paraphé *ne varietur* par les Parties & les Notaires soussignez, & à l'instant mis ès mains dudit Paul, qui sera par lui représenté pour visiter les ouvrages toutes fois & quantes qu'il plaira audit Claude, à commencer à travailler ausdits ouvrages dès le, &c. continuer avec nombre d'Ouvriers suffisans, sans interruption, & rendre le tout fait & parfait dans le, &c. & livrer les clefs à la main dudit Claude; de sorte que ladite maison & lieux soient prêts & préparez à occuper & y demeurer dans ledit jour, &c. à peine de tous dépens, dommages & interêts. Ce marché fait moyennant la somme de vingt mille livres pour tous lesdits ouvrages sans aucune division d'iceux, l'un portant l'autre: sur laquelle somme de vingt mille livres ledit Paul reconnoît avoir reçu dudit Claude celle de six mille livres, présentement comptée & délivrée, &c. dont ledit Paul est content, & en quitte ledit Claude & tous autres, &

promet l'en acquitter, enſemble des autres ſommes qu'il recevra de lui, envers les Ouvriers qui travailleront & fourniront de leur vacation en ladite Maiſon, & le ſurplus montant à la ſomme de quatorze mille livres, ledit Claude promet & s'oblige les payer audit Paul, ou au porteur, au fur & à meſure que l'on travaillera en ladite Maiſon, & le parfait payement lorſque leſdits ouvrages ſeront faits bien & dûement au dire d'Ouvriers & gens à ce connoiſſans, les clefs à la main, comme dit eſt. Car ainſi, &c.

Marché particulier du Maçon avec le Charpentier, à mettre au pied de celui ci-deſſus.

Et le eſt comparu Jacques, &c. Maître Charpentier à Paris, &c. lequel promet par ces préſentes à Paul, &c. Maître Maçon à Paris, y demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, de faire & parfaire bien & dûement, comme il appartient, au dire d'Ouvriers & gens à ce connoiſſans, tous & chacuns les ouvrages de Charpenterie contenus ſéparément par le Devis ci-devant, en une Maiſon, &c. appartenante à Claude, ſuivant le deſſein, &c. & pour faire & fournir par ledit Jacques, de bon bois, ſain, ſec, net, loyal & marchand, de groſſeur & longueur portées audit Devis, peines d'Ouvriers, & choſes néceſſaires concernant la Charpenterie; préparera & tiendra prêt ſon bois pour mettre & poſer en œuvre, & le livrer audit Paul auſſi-tôt qu'il lui demandera. Ce marché fait moyennant la ſomme de ſur quoi ledit Jacques confeſſe, &c. le ſurplus montant à la ſomme de . ledit Paul promet, &c.

Marché avec un Plâtrier qui s'oblige de fournir le moilon & plâtre pour la conſtruction d'un bâtiment.

FUt préſent Jean Fremy, Plâtrier, demeurant lequel promet fournir au Sieur C. Leſtimé, demeurant à ce préſent & acceptant, tout le moilon & plâtre dont il aura beſoin pour la conſtruction du bâtiment qu'il va faire faire à, &c. auquel lieu il ſera tenu de le faire charier à ſes frais & dépens toutes fois & quantes que ledit Sieur Leſtimé l'en requerra, à peine, &c. Ce marché fait moyennant ſix livres pour chaque muid de plâtre, & ſeize livres pour chaque toiſe de moilon; lequel prix ledit Sieur Leſtimé promet & s'oblige de payer audit Sieur Fremy, au fur & à meſure qu'il fera leſdites fournitures, leſquelles il garantit de gelée, & que le tout ſera bon, loyal & marchand, à commencer le & continuer à faire leſdites fournitures ſuivant l'ordre dudit Sieur Leſtimé. Et pour l'exécution, &c.

Marché entre une Veuve tutrice de ſes enfans, & un Plâtrier & ſa femme, pour tirer du plâtre d'une carriere, & y faire des fours.

FUrent préſens Damoiſelle veuve de C. Amyot, demeurante tant en ſon nom que comme tutrice de leurs enfans mineurs, d'une part, & Guillaume Capel, Plâtrier, & ſa femme,

qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans d'autre part; leſquelles Parties reconnoiſſent avoir fait le marché qui ſuit: c'eſt à ſçavoir, que ladite Damoiſelle Amyot eſdits noms, & en chacun d'iceux ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, s'oblige par ces préſentes envers ledit Capel & ſa femme, de leur fournir & faire livrer, en tant que faire ſe pourra, & non autrement, à ſes frais & dépens, toute la pierre qui leur conviendra pour faire les fours de plâtre pour leur commerce, & ce en la carriere de ladite Damoiſelle Amyot, appellée la carriere de la Voute, ſiſe au bas de Montmartre; leſquels fours leſdits Capel & ſa femme de leur part ſeront tenus, ainſi qu'ils s'y obligent auſſi ſolidairement, ſans diviſion, &c. de faire conſtruire à leurs frais & dépens, & d'y cuire toute la pierre que ladite Damoiſelle veuve Amyot pourra leur faire fournir & livrer en ſa ſuſdite carriere, ſans qu'ils puiſſent cuire en aucuns fours, ni faire travailler ailleurs qu'en ladite carriere, tant que ladite Damoiſelle Amyot pourra leur fournir de pierre: Et ſeront tenus en outre leſdits Capel & ſa femme, ainſi qu'ils s'y obligent ſolidairement comme deſſus, ſi-tôt la premiere cuiſſon deſdits fours, qui commencera dans trois ſemaines de ce jourd'hui, de faire travailler ſans diſcontinuation, & d'employer au moins par chaque jour deux voitures & une bande de ſix bidets, pour voiturer la marchandiſe qui proviendra de ladite carriere. Eſt convenu entre les Parties, que ladite Damoiſelle veuve Amyot pourra, quand bon lui ſemblera, réſoudre le préſent marché, même fournir & livrer pendant icelui de la pierre à telles autres perſonnes qu'il lui plaira, ſans que leſdits Capel & ſa femme l'en puiſſent empêcher, ni pour raiſon de ce prétendre à l'encontre d'elle aucune diminution du prix ci-après, dépens, dommages & interêts. Ce marché fait aux charges, clauſes & conditions ci-deſſus, & outre moyennant le prix & ſomme de vingt livres pour la pierre de chaque four qui ſera à neuf ſiéges & quatre gueules à l'ordinaire, ſuivant les Us & Coutumes dudit Montmartre; laquelle ſomme leſdits Capel & ſa femme promettent & s'obligent ſous ladite ſolidité, payer à ladite Damoiſelle veuve Amyot, en ſa maiſon à Paris, ou au porteur, &c. comme pour fait de marchandiſe dont ils font commerce, au fur & à meſure que ladite pierre leur ſera livrée, ou du moins toutes les quinzaines, dont le premier payement échéra quinze jours après le commencement de ladite premiere cuiſſon, & ainſi continuer juſqu'en fin dudit marché, auſſi à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de réſolution des préſentes, ſi bon ſemble à ladite Damoiſelle veuve Amyot, qui rentrera purement & ſimplement dans ſadite carriere, faute d'exécution de la part deſdits Capel & ſa femme, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun dédommagement; laquelle clauſe, non plus que les autres ci-deſſus, ne pourront être réputées comminatoires, mais de rigueur, ſans leſquelles ces préſentes n'auroient été faites: reconnoiſſant ladite Damoiſelle veuve Amyot, que leſdits Capel & ſa femme lui ont mis ès mains par forme de nantiſſement la ſomme de trois cens livres, qu'elle promet leur déduire ſur les derniers fours qui leur ſeront par elle fournis. Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi leſdits Capel & ſa femme, & ladite Damoiſelle veuve Amyot eſdits noms. Renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Marché mis enſuite d'un Devis fait entre un Marguillier d'une Paroiſſe, nommé à cet effet par les autres, & un Maçon qui s'oblige de faire les ouvrages y mentionnez.

FUrent préſens le Sieur F. Courtois, demeurant l'un des Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de à Paris, & par eux nommé par délibération du pour paſſer ce qui ſuit, d'une part; & le Sieur G. Joubert, Maître Maçon à Paris, demeurant d'autre part; leſquelles Parties ont fait le marché qui enſuit: C'eſt à ſçavoir, que ledit Sieur Joubert s'eſt par ces préſentes obligé envers leſdits Sieurs Marguilliers, ce acceptans par ledit Sieur Courtois, de faire faire tous les ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Menuiſerie, Serrurerie & pavé de grès, conformément au Devis ci-devant, & de fournir de matériaux, pierre de taille, libage, moilon, plâtre, équipages, échaffaudages, bois de charpente, menuiſerie & pavé de grès, payer les journées & façons d'Ouvriers, & du tout acquitter leſdits Sieurs Marguilliers, rendre place nette, & fournir de toutes autres choſes généralement quelconques, & rendre inceſſamment leſdits ouvrages faits & parfaits, de même qu'ils ſont énoncez audit Devis, à peine, &c. après la perfection deſquels ledit Sieur Courtois audit nom, promet & s'oblige de les payer ou faire payer audit Sieur Joubert, ſuivant le toiſé & l'eſtimation qui en ſera fait par le Sieur Goujon, Architecte Juré-Expert, Bourgeois de Paris; le tout conformément à ladite délibération, de laquelle il a dit avoir pris communication. Car ainſi, &c.

Marché par un Charpentier pour le rétabliſſement d'un Moulin.

FUt préſent Louis Maître Charpentier, demeurant lequel s'eſt obligé envers Jean à ce préſent & acceptant, de relever le Moulin appartenant audit Jean ſis à de ſix pieds de haut au pardeſſus de ce qu'il eſt à préſent, & faire fournir une ſalle de pareille longueur que celle qui y étoit; pour faire leſquels ouvrages ledit Louis fournira tous les équipages, étaies, cordages, échaffauds, & généralement tous les autres uſtenciles néceſſaires pour la conſtruction & réédification dudit Moulin, même de le regarnir de quelques planches, ſi beſoin eſt, enſorte qu'il ſoit en bon état de moulant, tournant & travaillant, faiſant de grains farine, à commencer à y travailler du jour de & continuer ſans diſcontinuation, afin de rendre leſdits ouvrages faits & parfaits bien & dûement, comme il appartient, ſous bonne viſite de gens à ce connoiſſans, au jour de prochain, à peine, &c. Ce marché fait moyennant la ſomme de ſur laquelle ledit Louis confeſſe avoir ci devant reçu dudit Jean Plus, lui a préſentement payé comptant en louis d'argent, &c. & le ſurplus ledit Sieur Jean promet & s'oblige de le payer audit Jean incontinent après la perfection deſdits ouvrages, & qu'ils auront été reçus & viſitez. Car ainſi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. reſpectivement, &c. chacun en droit ſoi, &c.

Reconnoiſſance miſe au pied d'un Devis & Marché, portant quittance générale, déclaration & ſubrogation.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires ſouſſignez, M. Louis demeurant d'une part, & Denis Maître Menuiſier d'autre part; leſquelles Parties reconnoiſſent avoir écrit *ou* fait écrire, & enſuite avoir ſigné de leurs ſignatures ordinaires le Devis & Marché fait entr'eux le pour raiſon des ouvrages de Menuiſerie y mentionnez, à faire en une maiſon que ledit Sieur Louis a fait conſtruire à neuf rue du Temple, un double duquel Devis & Marché eſt demeuré ici annexé, pour y avoir recours, après avoir été paraphé par eux, & à leurs requiſitions par leſdits Notaires ſouſſignez: Et après que leſdits ouvrages ont été entierement faits, toiſez, examinez, priſez & eſtimez par gens experts à ce connoiſſans, dont leſdits Sieurs Louis & Denis ſont convenus, ils ſe ſont trouvez monter à la ſomme de ſept mille cent livres, que ledit Sieur Denis confeſſe avoir reçue dudit Sieur Louis, tant ci-devant que cejourd'hui, dont il eſt content & le quitte de toutes choſes juſqu'à ce jour, déclarant ledit Louis que ladite ſomme fait partie de celle de huit mille livres, qu'il a ſolidairement avec ſa femme empruntée; ſçavoir, quatre mille livres de Madeleine par Contrat du vingt-deux Avril & les autres quatre mille livres de Jean par Contrat du vingt-quatre Décembre au deſir deſquels deux Contrats ledit Louis fait la préſente déclaration, afin que leſdits Jean & Madeleine ayent privilége ſur ladite maiſon rue du Temple, pour leur plus grande ſûreté, & ſoient ſubrogez aux hypotéques & priviléges dudit Sieur Denis, ce qu'il a conſenti & conſent, ſans néanmoins aucune garantie, reconnoiſſant ledit Denis que ledit Sieur Louis lui a rendu les reçus particuliers qu'il lui avoit donnez. Promettant, &c.

Marché pour la vuidange d'une foſſe à Privé.

FUt préſent François, &c. Maître Vuidangeur à Paris, &c. lequel a promis à Jean, &c. Bourgeois de Paris, propriétaire d'une maiſon, &c. à ce préſent & acceptant, de vuider & nettoyer juſqu'à vif-fond, la foſſe à privé de ladite maiſon dudit Jean, ci-deſſus déclarée, à commencer à y travailler la nuit d'entre le Lundi & Mardi prochain, avec nombre d'ouvriers ſuffiſans, & continuer de nuit en nuit conſécutivement, juſqu'à ce que ladite vuidange ſoit entierement faite; & pour ce faire fournir par ledit François de toutes choſes néceſſaires, peines d'ouvriers, & faire mener la matiere fécale aux champs à ſes frais & dépens. Ce marché fait moyennant la ſomme de pour chacune toiſe de ladite vuidange, qui ſera toiſée ſuivant la coûtume & uſage de la Ville de Paris; ſur quoi ledit François reconnoît avoir reçu dudit Jean la ſomme de & quant au reſte, ledit Jean s'oblige le payer audit François à l'inſtant que ladite foſſe ſera vuide, curée & bien nette. Car ainſi, &c.

Marché pour façons & entretiens de Vignes.

FUt préſent, &c. Vigneron demeurant à, &c. lequel a fait marché, & promet au Sieur Claude, &c. à ce préſent & acceptant, de labourer, fumer, cultiver, provigner, échalaſſer, & faire toutes les façons néceſſaires en tems & ſaiſons convenables pendant deux années, commençant le, &c. à quatre arpens de vignes ſiſes au terroir de, &c. que ledit Jacques a dit bien ſçavoir & connoître pour les avoir ci-devant labourées, & promet icelles vignes entretenir bien & dûement, comme ſi c'étoient les ſiennes. Et à cet effet promet ledit Claude lui fournir ſur les lieux le fumier & les échalas en telle quantité qu'il ſera néceſſaire, & ledit Jacques fournira le reſte qu'il conviendra de ſes peines. Ce marché fait moyennant la ſomme de par chaque arpent de vignes, que ledit Sieur Claude promet payer audit Jacques par chacun an, au fur & à meſure qu'il façonnera ſes vignes. Car ainſi, &c.

Marché de voiture de bois.

FUt préſent, &c. Voiturier, demeurant, &c. lequel promet à Claude, &c. demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant, de mener, conduire & voiturer depuis juſqu'à la quantité de cent cinquante cordes de bois audit Claude appartenant, qui ſont à préſent ſur ledit lieu de, &c. & commencer de faire ladite voiture dès Lundi prochain avec ſa charette, ſes trois chevaux & harnois, & ainſi continuer juſqu'à ce que ledit bois ſoit arrivé & voituré audit lieu de, &c. Ce marché fait moyennant & à raiſon de par corde dudit bois, que ledit Claude promet payer audit Entrepreneur, au fur & à meſure qu'il fera ladite voiture dudit bois, & le dernier payement incontinent après que tout ledit bois ſera arrivé audit lieu de, &c. Car ainſi, &c.

Marché de peaux de veau, mouton & brebis.

FUt préſent François, &c. Boucher, demeurant lequel a reconnu avoir vendu, & promet fournir à Antoine, &c. Megiſſier, demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant, toutes les peaux de veau, mouton, brebis & agneaux qui proviendront de ſon abbatis durant la préſente année à commencer du jour de Pâques prochain, finiſſant au premier jour de Carême enſuivant, leſquelles peaux ledit Antoine ſera tenu d'aller prendre & faire enlever en l'échaudoir ou abbatis dudit François par chaque ſemaine; pour raiſon de laquelle livraiſon ſera faite une taille, dont ledit François aura la ſouche, & ledit Antoine l'échantillon, de laquelle taille la croix vaudra dix, la demie cinq, & la hoche une peau. Seront tenues leſdites Parties de compter ſur ladite taille de mois en mois. Ce marché fait à raiſon de pour chacun cent deſdites peaux l'une portant l'autre, à compter cent quatre pour cent, & vingt-ſix pour quarteron, lequel prix ledit Antoine promet payer audit François, &c. en ſa maiſon à Paris, de ſix mois en ſix mois. Car ainſi, &c.

A l'égard des Marchez de peaux de bœufs & de vaches, l'on met : *Ce marché fait moyennant & à raiſon de pour chacun cent peſant deſdites peaux*, & le reſte comme deſſus.

Marché de vente de bois.

FUt préſent Honoré, &c. Marchand de bois, demeurant à, &c. lequel reconnoît avoir vendu & promet fournir à ſes dépens ſur le Port de, &c. à Paris, dans trois mois prochains, à Hilaire, &c. auſſi Marchand de bois, demeurant à Paris, rue, &c. à ce préſent & acceptant, la quantité de mille cordes de bois de chêne & de chêneaux, le tout bon, loyal & marchand, la corde de huit pieds de large & quatre de haut, bâton ſur meſure, franc & quitte de tous droits de péages & paſſages, moyennant le prix & ſomme de pour chaque corde dudit bois, lequel ſera cordé & viſité ſi-tôt qu'il ſera arrivé à Paris audit Port, en la préſence dudit Hilaire ; ſur lequel prix ledit Honoré, &c. confeſſe avoir reçu comptant dudit Hilaire, &c. la ſomme de cinq cens livres, dont, &c. quittant, &c. & le ſurplus dudit prix ledit acquéreur promet le payer audit vendeur en cette Ville de Paris, ſi-tôt que tout ledit bois ſera arrivé audit Port, cordé & reçu, comme dit eſt. Car ainſi, &c. *élection de domicile, &c.*

Quand le compte & la viſite du bois ſe fait ſur le lieu de la coupe, on met :

Et le ſurplus dudit prix, ledit acheteur promet le payer audit vendeur, ſitôt qu'il lui aura livré ladite marchandiſe de bois audit Port de, &c. à Paris, laquelle marchandiſe ledit acheteur ſera tenu de viſiter, & d'en compter la quantité de cordes ſur le lieu de la coupe dudit bois, même de le voir charger dans les bateaux, & pour la garde dudit bois, y mettre des perſonnes aux dépens dudit acheteur, juſqu'à ce qu'il ſoit livré audit Port. Que ſi par ledit compte qui ſera fait de la vente dudit bois en détail, le nombre deſdites cordes ne s'y trouve, ledit acheteur n'en pourra rien répéter contre ledit vendeur, mais bien contre ceux qu'icelui acheteur aura commis pour y prendre garde, tant dedans que dehors leſdits bateaux, &c.

Marché d'un Rôtiſſeur pour la fourniture d'une Maiſon.

FUt préſent Barthelemy, &c. Maître Rôtiſſeur à Paris, demeurant rue &c. lequel promet à très-Haut, très-Puiſſant & très-Excellent Prince Monſeigneur Henry, &c. à ce préſent & acceptant, de lui fournir & livrer durant deux ans prochains, à commencer au premier jour de Janvier prochain, tant pour ſa bouche que pour ſa Maiſon & ſuite de ſon Hôtel à Paris & à la campagne, aux armées où ſon Alteſſe ſera employée pour le ſervice du Roi, dedans & dehors le Royaume, toutes & chacunes les viandes, gibiers & volailles néceſſaires, telles qu'elles ſont contenues au Mémoire ci-devant en feuillets de papier, le préſent compris,

pour & moyennant les prix portez par ledit Mémoire, que ſon Alteſſe promet payer ou faire payer par ſon Tréſorier audit Barthelemy, ou au porteur, &c. de mois en mois ſur les extraits de ladite fourniture, laquelle ſera écrite ſur le livre dudit Barthelemy par le Maître d'Hôtel ou Contrôlleur de la Maiſon de Sadite Alteſſe, à meſure de ladite livraiſon, ſans que durant ledit tems les Parties puiſſent demander ni prétendre plus haut ni moindre prix que celui arrêté par ledit Mémoire. Pour faire leſquelles fournitures pendant que Sadite Alteſſe ſera à la campagne & aux armées, comme dit eſt, ledit Barthelemy ſera tenu de ſuivre Sadite Alteſſe en tout lieu, & de mener avec lui un ou deux hommes pour lui aider en ſon emploi, leſquels ſeront nourris avec ledit Barthelemy aux dépens de Sadite Alteſſe, comme ſes autres Officiers du commun : & leur ſera encore fourni aux dépens de Sadite Alteſſe les chevaux néceſſaires pour les porter, & même pour porter leſdites viandes, gibier & volaille, ſi beſoin eſt, avec des couvertures de charge aux livrées & armes de Sadite Alteſſe, ſans que pendant tout le tems que ledit Barthelemy ſera à la ſuite de Sadite Alteſſe, il puiſſe prétendre pour lui ni pour ſes ſerviteurs aucuns gages ni appointemens de Sadite Alteſſe. Et ſi ledit Barthelemy étoit défaillant de faire ladite fourniture par chaque jour en tout lieu, comme dit eſt, Sadite Alteſſe le pourra faire prendre ailleurs par ſes Officiers, pour le compte & aux frais dudit Barthelemy. Car ainſi, &c.

Les Marchez pour le pain & le vin ſe font de la même maniere ; c'eſt pourquoi il eſt inutile d'en rapporter les formules.

Marché de foin.

FUt préſent François, &c. Laboureur, demeurant à, &c. lequel reconnoît avoir vendu & promis fournir & livrer à Henry, en ſa maiſon à Paris, rue à ce préſent & acceptant, au fur & à meſure qu'il en aura beſoin (*ou bien* dans tel tems) la quantité de huit milliers de bottes de foin, bon, loyal & marchand, chaque botte liée à trois liens, & du poids de quinze livres, pour en faire par ledit Henri ce que bon lui ſemblera. Ce marché fait à raiſon de deux cens livres pour chaque millier deſdites bottes de foin ; ſur lequel prix ledit François confeſſe avoir reçu dudit Sieur Henri, qui lui a payé, préſens les Notaires ſouſſignez, &c. la ſomme de dont quittant, &c. & le ſurplus ledit Henri promet le payer audit François, ou au porteur, au fur & à meſure de ladite livraiſon, & le dernier payement auſſi-tôt que ledit foin lui ſera entierement livré. Car ainſi, &c. *élection de domicile, &c.*

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Des Brevets d'Apprentiſſage.

BREVET d'Apprentiſſage, eſt un acte par lequel un Particulier s'oblige à demeurer chez un Maître pendant un certain tems, pour apprendre un Négoce, Art ou Métier, moyennant une certaine ſomme.

On tient, 1°. Que l'Apprenti qui ſeroit empêché par maladie ou infirmité de continuer ſon Apprentiſſage, pourroit faire réſoudre ſon Obligation. 2°. Qu'un Apprenti qui embraſſe la vie religieuſe, eſt déchargé de l'Obligation qu'il auroit contractée avec ſon Maître pour ſon Apprentiſſage.

L'Apprenti s'oblige par ſon Brevet d'Apprentiſſage de ſervir fidelement ſon Maître, & lui obéir en toutes choſes raiſonnables.

Autrefois on obligeoit un Apprenti par corps; mais depuis l'Ordonnance de 1667, on n'admet plus cette contrainte; on ſtipule ſeulement que l'Apprenti ſera déchu de la Maîtriſe, & à payer, en cas qu'il quitte avant ſon tems d'Apprentiſſage fini, la ſomme promiſe; contre laquelle obligation un mineur n'eſt point reſtituable. *Voyez Boniface, Tome I, Livre 4, tit. 8, chap.*

Le Maître s'oblige envers l'Apprenti de lui montrer ſon Négoce, Art ou Métier: ſur quoi il faut remarquer,

I. Qu'aux Brevets des Apprentis Orfévres, Sculpteurs, Peintres, Enlumineurs, Imprimeurs, Chirurgiens, Apoticaires, &c. il faut dire, *que le Maître promet de montrer ſon Art*; au lieu qu'aux autres l'on dit, *ſon Métier ou Négoce.*

II. Qu'aux Brevets des Apprentis Marchands, il faut dire, que le Maître promet *de montrer ſon Commerce & Marchandiſe dont il ſe mêle & entremet en icelle.*

La plupart des Brevets d'Apprentiſſage ſe font en la préſence d'un ou de deux Jurez, & à la fin on met: *Car ainſi a été accordé entre les Parties, en la préſence de Nicolas, &c. auſſi Maître, & à préſent Juré dudit Métier, pour ce comparant, demeurant, &c. lequel audit nom de Juré a eu le préſent Brevet pour agréable.*

Et lorſque l'on paye aux Jurez les droits dûs à la Communauté pour le droit d'Apprentiſſage, on en fait mention à la fin de l'Acte après la ſuſdite clauſe, & on met : *Reconnoiſſans leſdits Jurez avoir été payez de la ſomme de pour les droits dûs à ladite Communauté.*

On peut auſſi mettre la comparution des Jurez pour l'approbation du Brevet, par un Acte au pied d'icelui.

Il y a des Communautez dont les Statuts veulent que les Brevets d'Apprentiſſage ſe faſſent non-ſeulement en la préſence des Jurez, mais encore dans le Bureau de la Communauté ; ce qu'il faut ſpécifier dans l'Acte.

Enfin il y a beaucoup de Brevets où le conſentement des Maîtres & Gardes n'eſt point requis ; mais au lieu de cela, les Brevets des Apprentis doivent être inſcrits & enregiſtrez dans le Livre de la Communauté, conformément à leurs Réglemens.

Les Tailleurs ne prennent point d'Apprentis s'ils ne ſont de *main-neuve*, c'eſt-à-dire qui n'ont encore rien appris du Métier ; c'eſt pourquoi on met : *L'avoir mis en Apprentiſſage*, *comme Apprenti de main-neuve*, ou *le certifiant de main-neuve.*

Au reſte il faut remarquer, qu'outre les Brevets d'Apprentiſſage, on paſſe encore quelquefois un Acte, par lequel on ſe met en qualité d'Alloué chez un Maître pendant un certain tems pour apprendre.

Alloué eſt celui qui ſe met chez un Maître pour apprendre à gagner ſa vie ſeulement, ſans acquerir la franchiſe, ni pouvoir aſpirer à devenir Maître. On appelle Compagnon celui qui après avoir achevé ſon tems d'Apprentiſſage, demeure chez un Maître à ſon ſervice, & travaille chez lui, à tant par jour, ou par mois, ou à ſes piéces, ſuivant l'ouvrage qu'il fait, ſelon les conventions faites avec le Maître.

Il nous reſte à remarquer ici, par rapport aux Brevets d'Apprentiſſage du Métier d'Orfévre, qu'ils ne peuvent être paſſez au-deſſous de l'âge de dix ans, & au-deſſus de ſeize, & qu'ils doivent être de huit années, & de plus enregiſtrez aux Bureaux des Maiſons communes dans les Villes où il y a Jurande, & aux Greffes de la Monnoie du Reſſort.

Brevet d'Apprentiſſage paſſé par les pere & mere de l'Apprenti, avec la ratification des Jurez.

FUrent préſens Léonard Rocher, Manœuvre, & Jacqueline Berton ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels pour faire le profit & avantage de Jean-Claude Rocher leur fils, âgé de quinze ans, qu'ils certifient fidéle, l'ont pour ce préſent & de ſon conſentement, mis en apprentiſſage dès cejourd'hui juſques & pour cinq années entieres & conſécutives avec Thomas Laurent, Maître Vitrier à Paris, y demeurant rue à ce préſent, qui a pris & retenu ledit Jean-Claude Rocher fils pour ſon Apprenti, auquel durant ledit tems il promet enſeigner ſon Métier de Vitrier, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & traiter humainement; & leſdits Rocher & ſa femme l'entretiendront d'habits, chauſſures & autres vêtemens ſelon ſon état, & le blanchiront : Et de ſa part ledit Apprenti a promis d'apprendre de ſon mieux tout ce qui lui ſera montré par ſondit Maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire ſon profit, éviter ſon dommage, & l'en avertir, s'il vient à ſa connoiſſance, ſans pouvoir s'abſenter ni aller ſervir & demeurer ailleurs pendant leſdites cinq années; auquel cas d'abſence leſdits pere & mere ont promis de le chercher & faire chercher par la Ville & Banlieue de Paris, pour après l'avoir trouvé, ſi faire ſe peut, le ramener audit Laurent, pour parachever le tems qui pourroit lors reſter à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de quatre-vingt livres, que ledit Laurent a reconnu avoir reçue d'eux, dont quittant, &c.

Ce fait en la préſence de Charles Dor, demeurant à Paris à l'un des Pavillons du Collége des Quatre-Nations, Paroiſſe Saint Sulpice, & François Gaillard, demeurant rue des Blancs-Manteaux, Paroiſſe Saint Paul, tous deux Maîtres Vitriers à Paris, de préſent Jurez en Charge & Comptables de la Communauté deſdits Maîtres Vitriers, leſquels ont eu le préſent Brevet pour agréable, comme conforme aux Statuts de leur Communauté, & ont reconnu avoir reçu dudit Laurent la ſomme de quinze livres pour les droits dûs à ladite Communauté pour raiſon du préſent Brevet, dont, &c. quittant, &c. Car ainſi a été accordé. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris, &c.

Brevet d'Apprentiſſage par une mere, de ſon fils.

FUt préſente Jeanne Cornet, veuve de Jean Couturier, Vigneron à Bougival, près Marly, y demeurante ordinairement, étant de préſent à Paris, logée rue laquelle pour faire le profit & avantage de François Couturier ſon fils, âgé de dix-neuf ans ou environ, qu'elle certifie fidele, a reconnu l'avoir mis de cejourd'hui en apprentiſſage juſques & pour quatre années entieres & conſécutives avec Jean le Fevre, Maître Charron à Paris, y demeurant rue à ce préſent & acceptant, qui a pris & retenu ledit Couturier pour ſon

Apprenti, auquel il promet & s'oblige de montrer ſondit Métier de Charron, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & le traiter doucement & humainement, comme il appartient, & lui donner une pinte de vin par jour : Et ledit Apprenti à ce préſent, a promis de ſa part, d'apprendre de ſon mieux tout ce qui lui ſera montré & enſeigné par ſondit Maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, le ſervir fidelement & diligemment, éviter ſon dommage, & l'en avertir, s'il vient à ſa connoiſſance, ſans s'abſenter ni aller travailler ailleurs pendant ledit tems ; auquel cas d'abſence ladite veuve Couturier ſa mere promet de le chercher ou faire chercher par la Ville & Banlieue de Paris, pour, s'il peut être trouvé, le ramener chez ſondit Maître, pour parachever le tems qui pourroit reſter lors à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de deux cens livres, que ladite veuve Couturier promet & s'oblige de payer audit le Fevre, en ſa demeure à Paris, ou au porteur, &c. en deux payemens égaux de cent livres chacun, dont le premier échera & ſe fera au, &c. & le ſecond à l'expiration deſdites quatre années, à peine, &c. Et pour l'exécution des préſentes, &c. *Election de domicile, &c.*

Ratification d'un Brevet d'Apprentiſſage par les Jurez, lorſqu'ils n'on pas été préſens à la paſſation dudit Brevet.

Et le ſont comparus pardevant les Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, Pierre Pagneſt, demeurant rue Jean Duval, demeurant rue & Edme Gallet, demeurant rue tous Maîtres Charrons à Paris, & Jurez de préſent en Charge de la Communauté deſdits Maîtres Charrons de cette Ville ; leſquels après avoir pris communication, & que lecture leur a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, du Brevet d'Apprentiſſage ci-deſſus & de l'autre part, qu'ils ont dit bien entendre, ont déclaré qu'ils le ratifient, confirment & approuvent, comme étant conforme aux Statuts de leur Communauté. Fait & paſſé, &c.

Quittance d'un Brevet d'Apprentiſſage.

Ledit Guillaume nommé au Brevet d'Apprentiſſage de l'autre part, reconnoît que ledit Jacques ſon Apprenti, auſſi y nommé, l'a bien & fidelement ſervi pendant les trois années portées audit Brevet ; comme auſſi lui a payé la ſomme convenue par icelui, dont il eſt content, & en quitte ſondit Apprenti, conſentant qu'il aille ſervir & travailler où bon lui ſemblera, comme Compagnon dudit Métier. Fait & paſſé, &c.

Apprentiſſage d'un Garçon qui s'oblige lui-même.

FUt préſent Jacques, &c. âgé de, &c. natif de, &c. fils de défunt, &c. vivant, &c. demeurant, &c. lequel pour faire ſon profit & apprendre à gagner ſa vie, reconnoît s'être mis en apprentiſſage du premier du préſent mois de auquel jour il eſt entré au ſervice de ſon Maître

ci-après nommé, pour trois ans conſécutifs & accomplis, avec Pierre, &c. Maître Cordonnier à Paris, y demeurant rue, &c. à ce préſent & acceptant, qui l'a pris & retenu pour ſon Apprenti, auquel pendant ledit tems il promet montrer & enſeigner, autant qu'il ſera en ſon pouvoir, ledit Métier de Cordonnier, & tout ce dont il ſe mêle, & lui fournir, &c. *comme deſſus.*

Autre par un émancipé d'âge, aſſiſté de ſon Curateur.

FUt préſent Etienne Drio, demeurant émancipé d'âge, procédant ſous l'autorité de P. Co, ſon Curateur, demeurant à ce préſent, lequel s'eſt mis en apprentiſſage de pour années avec Jean le M. demeurant à ce préſent, qui l'a pris & retenu pour ſon Apprenti, auquel pendant ledit tems il promet montrer, &c. & ledit Apprenti s'entretiendra ſelon ſon état; promettant ledit Drio apprendre ledit Métier, &c. ſans pouvoir s'abſenter pendant ledit tems; & en cas d'abſence, conſent ledit Apprenti d'être pris & appréhendé au corps, pour être ramené audit le M. pour parachever le tems qui pourra lors reſter à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de quatre cens livres, ſur laquelle ledit le M. confeſſe avoir reçu par les mains de François ci-devant Tuteur dudit émancipé, demeurant à ce préſent, celle de deux cens livres, dont, &c. quittant, &c. Et quant aux deux cens livres reſtans, ledit Drio & ſon Curateur promettent les payer audit le M. d'hui en à peine, &c. Et outre ledit François a préſentement mis ès mains dudit Co, ainſi qu'il le reconnoît, la ſomme de cent livres, pour employer tant à habiller ledit Apprenti, qu'autres ſes beſoins & néceſſitez; leſquelles deux ſommes ont été payées par ledit Sieur François en conſéquence de l'avis des parens dudit Drio, homologué par Sentence du Châtelet de Paris du étant au Regiſtre de Greffier, & deſquelles ſommes ledit Drio, ſous l'autorité dudit Co, ſon Curateur, promet tenir compte audit François, conformément audit avis de parens. Car ainſi, &c.

Ratification d'un Brevet d'Apprentiſſage par la mere de l'Apprenti.

AUjourd'hui eſt comparue pardevant les Notaires ſouſſignez, Anne Lelarge, veuve de François Fatou, Marchand, demeurante laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui a été préſentement faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, du Brevet d'Apprentiſſage de Louis Fatou, fils mineur dudit défunt ſon mari & d'elle, avec Sieur Pierre Bennomond, Chirurgien de S. A. R. Monſeigneur le Duc paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, pour deux années, à compter du 26 Juillet jour dudit Brevet, par lequel Charles-David Lelarge, Bourgeois de Paris, oncle dudit Apprenti, s'eſt obligé, tant en ſon nom que ſe faiſant fort de ladite comparante, envers ledit Sieur Bennomond, au payement de la ſomme de trois cens livres ſtipulées payables dans les tems y portez, a déclaré qu'elle le

ratifie, confirme & approuve en tout ſon contenu, conſent qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, s'oblige ſolidairement avec ledit Sieur Lelarge, ſous les renonciations requiſes envers ledit Sieur Bennomond, au payement de ladite ſomme de trois cens livres dans les tems y énoncez, même de pourvoir aux vêtemens de ſon fils, promettant auſſi acquitter, garantir & indemniſer ledit Sieur Lelarge ſon frere, des obligations qu'il a contractées par ledit Brevet, & faire en ſorte qu'il n'en ſoit inquiété ni recherché, à peine, &c. ſans que la préſente promeſſe d'indemnité puiſſe nuire ni préjudicier audit Bennomond, éliſant leur domicile à Paris chez ledit Sieur Lelarge ſon frère, auquel lieu nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Apprentiſſage d'un Domeſtique par ſon Maître, pour récompenſe, avec intervention de caution, pour repréſenter l'Obligé en cas d'abſence.

Fut préſent M. Louis demeurant lequel pour récompenſer les ſervices à lui rendus par Jacques ſon laquais, à ce préſent & de ſon conſentement, l'a mis en apprentiſſage pour années, &c. fait moyennant la ſomme de neuf cens livres; ſçavoir, quatre cens livres, à laquelle il eſt convenu pour ledit apprentiſſage, & cinq cens livres pour les entretiens dudit Apprenti pendant leſdites années, ſur laquelle ſomme de neuf cens livres, ledit Sieur Louis a préſentement payé audit Maître, qui de lui confeſſe avoir reçu celle de quatre cens livres, dont, &c. quittant, &c. Et à l'égard des cinq cens livres reſtantes, &c. de laquelle ſomme ledit Sieur Louis fait préſent audit Jacques. A ce faire étoit préſent Jean Dumont lequel s'eſt obligé envers ledit de repréſenter ledit Apprenti, en cas d'abſence pendant leſdites années, & de le faire chercher par la Ville & Banlieue, &c.

Remiſe d'une année d'Apprentiſſage.

Fut préſent Charles Maître Cordonnier à Paris, demeurant lequel en conſidération de ce que Jacques de préſent obligé avec lui par Brevet d'Apprentiſſage paſſé pardevant Notaires à Paris, le ſçait travailler audit Métier, & du ſervice qu'il eſpere en recevoir la derniere année des trois portées audit Brevet, commençant le & finiſſant à pareil jour, a par ces préſentes reconnu lui avoir remis ladite derniere année, ſans néanmoins qu'il puiſſe aller ſervir chez d'autres Maîtres qu'après ladite derniere année expirée; pour laquelle derniere année remiſe, ledit Charles promet payer audit Jacques ſon Apprenti, la ſomme de cent livres, pour s'entretenir honnêtement, au fur & à meſure qu'il en aura affaire pendant ladite année, outre ſes nourritures qui lui ſeront fournies par ſondit Maître, qui le traitera humainement; ainſi qu'il y eſt obligé par ledit Brevet, & ſans au ſurplus déroger à icelui

Quelquefois en remettant une année d'Apprentiſſage, on ſe ſert de cette clauſe.

Pendant laquelle derniere année ci-deſſus remiſe, ledit Charles ſon Maître promet de le payer de ſon ouvrage & travail qu'il lui donnera à faire, au prix & ainſi que les Compagnons dudit Métier ont accoutumé d'être payez, moyennant quoi ledit Jacques Apprenti ſe nourrira & entretiendra à ſes dépens de ce qu'il gagnera, & ſondit Maître lui fournira de lit ſeulement en ſa maiſon. Promettant, &c.

Autre remiſe d'une année d'Apprentiſſage.

AUjourd'hui eſt comparu Louis Dumont, Maître demeurant lequel en conſéquence des bons ſervices qu'il eſpere recevoir de ſon Apprenti pendant les premieres années des portées par le Brevet d'Apprentiſſage paſſé cejourd'hui devant les Notaires ſouſſignez, lui a par ces préſentes remis la derniere deſdites années, pendant laquelle ledit Apprenti pourra aller travailler où bon lui ſemblera, ſi mieux il n'aime reſter chez ledit Dumont, qui en ce cas le payera comme Compagnon dudit Métier; ce qui a été accepté par ledit Apprenti, qui le remercie. Promettant ledit Dumont de lui quittancer ſondit Brevet à la fin deſdites années, & ſans au ſurplus déroger audit Brevet. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Remiſe d'un Brevet d'Apprentiſſage par le Maître entre les mains des Jurez.

AUjourd'hui eſt comparu Charles Maître lequel en la préſence & du conſentement de Louis ſon Apprenti, a remis entre les mains des Jurez en Charge dudit Métier, comparans par à ce préſent, l'original en parchemin du Brevet d'Apprentiſſage dudit Louis paſſé pardevant le pour par eux lui faire continuer ſondit Brevet par tel autre Maître qu'ils aviſeront, s'en déſiſtant en faveur de celui qui prendra ledit Apprenti.

En cet endroit, ſi le Maître doit rendre de l'argent, il faut mettre ce qui ſuit.

Et de la ſomme de que ledit Charles a reçue dudit Louis par le ſuſdit Brevet, il lui en a préſentement remis, ainſi qu'il le reconnoît, celle de le ſurplus lui étant demeuré pour l'indemniſer des nourritures & logemens par lui fournis audit Apprenti. Promettant, &c.

Tranſport par les Jurez, en vertu de la remiſe ci-devant, mis au pied d'icelui, à un autre Maître.

Et le ſont comparus tous Maîtres & Jurez en Charge de la Communauté, leſquels en conſéquence de la remiſe à eux

ci-devant faite du Brevet d'Apprentiſſage y énoncé, ont par ces préſentes cédé & tranſporté à Jean auſſi Maître demeurant à ce préſent & acceptant, le droit dudit Brevet, pour par lui apprendre ſondit Métier audit Louis, & ce pendant les années mois reſtans à expirer, duquel Brevet ledit Jean a dit avoir pris communication; ce faiſant, s'eſt obligé de montrer ſondit Métier audit Louis, le nourrir, loger, coucher, & d'exécuter les autres clauſes & conditions y portées, de même que ledit Charles y étoit obligé; ce fait en la préſence dudit Louis, qui a promis obéir audit Jean, à préſent ſon Maître, ainſi qu'il étoit obligé par ledit Brevet envers ledit Charles; en faveur de quoi il eſt convenu à la ſomme de moitié de laquelle ledit Jean confeſſe avoir reçue dudit Louis, dont, &c. quittant, &c. Et quant à l'autre moitié, ledit Louis promet la payer audit Jean dans à peine, &c. Reconnoiſſant ledit Jean avoir entre ſes mains l'original en parchemin dudit Brevet, dont il décharge leſdits Jurez. Car ainſi, &c.

Tranſport d'Apprentiſſage par un Maître à un autre, en préſence des Jurez.

FUt préſent Jacques Maître demeurant lequel en préſence de auſſi Maîtres & Jurez en Charge de leur Communauté, demeurans, ſçavoir ledit rue & ledit rue a cédé & tranſporté à Julien auſſi Maître, demeurant à ce préſent & acceptant, le droit que ledit Jacques a au Brevet d'Apprentiſſage de Joſeph ſon Apprenti, paſſé pardevant le pour par ledit Julien lui montrer & enſeigner ledit Métier de pendant les années mois reſtans à expirer dudit Brevet, duquel lui a été fait lecture par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre; le tout ainſi que ledit Jacques y eſt obligé par icelui, & aux charges y portées, que ledit Julien promet d'exécuter; au moyen de quoi ledit Jacques lui fait ceſſion & tranſport, ſans garantie, des cent livres reſtantes à lui payer. Ce fait en la préſence dudit Joſeph, qui a eu ce que deſſus pour agréable, & promet d'y ſatisfaire, ainſi qu'il eſt obligé par ledit Brevet envers ledit Jacques. Car ainſi, &c.

Autre tranſport du Brevet de l'Apprenti à un autre Maître.

FUt préſent Charles, &c. Maître Cordonnier, &c. lequel céde & tranſporte par ces préſentes à Michel, &c. auſſi Maître Cordonnier, demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, le Brevet d'Apprentiſſage de Claude, &c. Apprenti & obligé avec ledit Charles, paſſé pardevant *tels* Notaires le duquel reſte à expirer deux années, à compter de cejourd'hui, à la charge de ſatisfaire par ledit Michel à toutes les charges, clauſes & conditions portées audit Brevet; ce qu'il a promis faire, après qu'il a dit le bien ſçavoir, pour en avoir eu communication; lequel Brevet étant en parchemin, ledit Charles à préſentement mis ès mains dudit Michel, qu'il a ſubrogé en ſon lieu & place.

Ce

Ce fait en la préſence & du conſentement de pere dudit Apprenti, à ce préſent, demeurant lequel Apprenti a promis ſervir ledit Michel, à préſent ſon Maître, & s'eſt ſoumis aux charges & conditions portées audit Brevet : comme auſſi ledit pere a certifié ledit Apprenti ſon fils de toute fidélité ; & en cas d'abſence, &c. *comme deſſus.*

Lorſqu'il arrive quelque differend entre le Maître & l'Apprenti, pour mauvais traitement ou autre cauſe, la plainte ſe fait pardevant Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet, en la préſence des Jurez du Métier, qui tranſportent eux-mêmes le Brevet à un autre Maître, ſuivant l'avis de Monſieur le Procureur du Roi.

Tranſport d'un Brevet d'Apprentiſſage, fait en conſéquence d'un avis de Monſieur le Procureur du Roi du Châtelet.

FUrent préſens Claude, &c. & Jean, &c. Maîtres Cordonniers à Paris, à préſent Jurez dudit Métier, demeurans, &c. leſquels ſuivant le jugement & avis de Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, cejourd'hui donné ſur les differends mûs entre Pierre, &c. auſſi Maître de ladite vacation, &c. & Charles ſon Apprenti, reconnoiſſent avoir cédé & tranſporté par ces préſentes à Paul, &c. pareillement Maître, &c. à ce préſent & acceptant, le Brevet d'Apprentiſſage dudit Pierre, paſſé pardevant Notaires, le pour quatre années, dont il en reſte deux à expirer, à compter de cejourd'hui, à la charge de ſatisfaire par ledit Paul à tout le contenu audit Brevet, ainſi que ledit Pierre étoit obligé par icelui ; duquel lecture lui a été préſentement faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, ſur une expédition en parchemin préſentement miſe ès mains dudit Paul, &c. Au moyen de quoi ledit Pierre a préſentement rendu & payé audit Paul la ſomme de cent livres, faiſant partie de trois cens livres portées par ledit Brevet, laquelle ſomme de cent livres leſdits Jurez ont eſtimé devoir être ainſi rendue, eu égard au tems que ledit Apprenti a ſervi ledit Pierre, dont ledit Paul s'eſt tenu content, &c.

Déſiſtement d'un Brevet d'Apprentiſſage enſuite de la minute.

Et le ſont comparus leſdits Jean d'une part ; Louis & Jacques ſon fils, Apprenti dudit Jean, d'autre part : leſquelles Parties ſe ſont par ces préſentes déſiſtées du Brevet ci-devant, conſentant reſpectivement qu'il demeure nul de cejourd'hui, ſans aucuns déboursez de part ni d'autre, ſe quittant réciproquement de toutes choſes, renonçant ledit Apprenti audit Métier. Car ainſi, &c.

Déſiſtement d'un Brevet d'Apprentiſſage fait ſéparément dudit Brevet.

FUrent préſens Julien Maître demeurant d'une part ; Lucas & Joſeph ſon fils, Apprenti dudit Julien, d'autre part ; leſquelles Parties ſe ſont déſiſtées reſpectivement du Brevet d'Apprentiſſage dudit Joſeph, fait avec ledit Julien, pardevant le conſentant qu'il ſoit nul, &c. *Le reſte comme ci-deſſus.*

Convention entre un Maître à danſer & un Particulier, en forme d'Apprentiſſage.

FUrent préſens P. Olivier, Maître de Danſe & Joueur d'Inſtrumens à Paris, y demeurant d'une part ; & Pierre Flé, demeurant d'autre part ; leſquelles Parties ſont convenues de ce qui ſuit : C'eſt à ſçavoir, que ledit Olivier s'eſt obligé envers ledit Flé de lui montrer & enſeigner l'art de Danſe, & à jouer des Inſtrumens dont il ſçait jouer, & ce pendant années, à compter de cejourd'hui, trois fois chaque ſemaine, en telle maiſon que ledit Flé puiſſe ci-après demeurer à Paris, où ledit Olivier ſera tenu de l'aller trouver à heure commode, & faire enſorte par ledit Olivier que ledit Flé ſoit en état d'être reçu à danſer & jouer des Inſtrumens à la fin deſdites années, s'obligeant même ledit Olivier de le faire agréer par les Jurez. En conſidération de quoi ledit Flé promet de payer audit Olivier la ſomme de, &c.

Brevet d'Apprentiſſage de Tailleur.

FUt préſent Sieur Louis-Alexandre Cornet, Bourgeois de Paris, & Damoiſelle Suzanne Carron ſa femme, qu'il autoriſe, demeurans à Paris, Place Maubert, Paroiſſe Saint Etienne-du-Mont, leſquels pour faire le profit & avantage de Nicolas Cornet leur fils, âgé de dix-ſept ans, qu'ils certifient fidele & de main-neuve, ont reconnu l'avoir mis en apprentiſſage pour quatre années entieres & conſécutives, à commencer de cejourd'hui, avec Sieur Etienne Chalot, Maître Tailleur d'habits à Paris, y demeurant rue Saint Honoré, Paroiſſe Saint Germain de l'Auxerrois, à ce préſent, qui a pris & retenu ledit Cornet fils pour ſon Apprenti, auquel il promet montrer & enſeigner ſon Métier de Tailleur, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher, chauffer, éclairer, blanchir ſon gros & menu linge, & ſeſdits pere & mere l'entretiendront d'habits convenables à ſon état.

A ce faire eſt intervenu ledit Apprenti, demeurant à préſent avec ledit Sieur ſon Maître, lequel a promis apprendre de ſon mieux ledit Métier de Tailleur, & tout ce qui lui ſera montré & enſeigné par ledit Sieur ſon Maître, lui obéir avec reſpect & docilité en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire ſon profit, éviter ſa perte, l'avertir du

tort qui pourroit lui être fait, s'il vient à ſa connoiſſance, ſans s'abſenter ni aller travailler ailleurs; auquel cas ſeſdits pere & mere s'obligent de le chercher & faire chercher, pour, s'il peut être trouvé, être ramené chez ledit Sieur ſon Maître, achever le tems qui reſteroit à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant le prix & ſomme de deux cens livres, en déduction de laquelle ledit Sieur Chalot reconnoît avoir reçu deſdits Sieur & Damoiſelle Cornet celle de cent livres, dont il eſt content, & les en quitte & décharge; & pour les cent livres reſtantes, leſdits Sieur & Dame Cornet promettent & s'obligent ſolidairement les payer audit Sieur Chalot en ſa demeure à Paris, ou au porteur, dans deux ans de ce jour, à peine, &c. éliſant pour l'exécution des préſentes, leur domicile en leur demeure ſuſdite, auquel lieu nonobſtant, promettant, obligeant ſolidairement, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Ratification par les Jurez, enſuite dudit Brevet.

Et le ſont comparus tous Maîtres Tailleurs d'habits à Paris, & Jurez en charge de leur Communauté, leſquels après avoir pris communication & entendu la lecture du Brevet ci-deſſus, ont déclaré qu'ils le ratifient, confirment & approuvent, comme étant conforme aux Statuts & Réglemens de leur Communauté, reconnoiſſans avoir été payés de leurs droits, dont acte. Fait & paſſé, &c.

Alloué d'Imprimeur.

FUt préſent Louis C. Manouvrier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, Paroiſſe Saint Benoît, lequel pour faire le profit & avantage de Louis-André C. ſon fils, âgé de quinze ans ou environ, qu'il certifie fidele, a reconnu l'avoir mis en qualité d'Alloué pour quatre années entieres & conſécutives, à commencer de cejourd'hui, avec Sieur Pierre-André L. Imprimeur-Libraire à Paris, y demeurant rue Saint Jacques, ſuſdite Paroiſſe, à ce préſent, qui a pris & retenu ledit C. fils pour ſondit Alloué, auquel il promet montrer & enſeigner l'ouvrage manuel de l'Imprimerie, & tout ce dont il ſe mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher, chauffer, éclairer, blanchir ſon gros & menu linge, & ſondit pere l'entretiendra d'habits convenables à ſon état.

A ce faire eſt intervenu ledit C. fils, demeurant à préſent avec ledit Sieur L. lequel a promis apprendre de ſon mieux tout ce qui lui ſera montré & enſeigné par ledit Sieur ſon Maître, lui obéir avec reſpect & docilité en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire ſon profit, éviter ſa perte, l'avertir du tort qui pourroit lui être fait venant à ſa connoiſſance, ſans pouvoir s'abſenter ni aller travailler ailleurs, ſous les peines portées par l'Article 25 des Réglemens de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de cette Ville, qui ſont de reſter le double du tems porté en ces préſentes, qui ſont faites ſans aucuns deniers déboursez de part ni d'autre.

Ne pourra ledit Alloué parvenir à la Maîtriſe, en vertu des préſentes,

conformément aux Réglemens de ladite Communauté. Promettant, obligeant, &c.

Alloué avec un Marchand Orfévre.

FUt préſent Sieur Jean Chalumeau, demeurant rue lequel pour faire le profit & avantage de Charles-Matthieu Chalumeau ſon fils, âgé de quinze ans ou environ, qu'il certifie fidéle, l'a pour ce préſent & de ſon conſentement mis & obligé en qualité d'Alloué, de cejourd'hui juſques & pour trois années conſécutives, avec Pierre de Lorme, Marchand Orfévre à Paris, y demeurant à ce préſent, & acceptant ledit Chalumeau fils pour ſon Alloué, auquel durant ledit tems il a promis de montrer & enſeigner ſa Profeſſion d'Orfévre, & tout ce dont il ſe mêle & entremet en icelle, ſans lui en rien cacher, le nourrir, loger, chauffer & traiter doucement, comme il appartient, & ledit Sieur ſon pere l'entretiendra d'habits, linge & autres vêtemens honnêtes ſelon ſon état, & lui fera blanchir ſon gros & menu linge. Promettant ledit Alloué apprendre du mieux qu'il lui ſera poſſible tout ce qui lui ſera enſeigné par ledit Sieur de Lorme, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera, faire ſon profit, éviter ſon dommage, l'en avertir s'il vient à ſa connoiſſance, ſans pouvoir s'abſenter de chez lui, ni aller travailler ailleurs pendant ledit tems; auquel cas d'abſence ledit Sieur Chalumeau pere promet faire chercher ſon fils par tout où il appartiendra, pour le ramener chez ledit Sieur de Lorme, & parachever le tems qui reſtera lors à expirer des préſentes, qui ſont faites moyennant la ſomme de deux cens livres, en déduction de laquelle ledit Sieur de Lorme reconnoît que ledit Sieur Chalumeau pere lui a préſentement payé, &c. & quant aux reſtant, ledit Chalumeau pere promet & s'oblige de les payer audit Sieur de Lorme en ſa demeure à Paris, ou au porteur, dans deux ans prochains, à peine, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre Alloué.

FUt préſent Charles Compagnon Couvreur de maiſons, natif de âgé de fils de défunt & de ſes pere & mere, demeurant lequel pour ſe perfectionner dans ledit Métier de Couvreur, s'eſt volontairement mis en qualité d'Alloué de cejourd'hui pour deux années, avec Jean Maître Couvreur de maiſons, demeurant à ce préſent, qui l'a pris & retenu pour ſon Alloué, & auquel pendant ledit tems il promet enſeigner ſon Métier, & tout ce dont il ſe mêle & entremet en icelui, ſans lui en rien cacher, pour le perfectionner, le nourrir, loger, chauffer & le traiter humainement comme il appartient, à la charge que ledit Charles s'entretiendra de vêtemens, & ſe fera blanchir à ſes dépens; promettant apprendre du mieux qu'il lui ſera poſſible tout ce qui lui ſera montré par ledit Jean lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire ſon profit, éviter ſon dommage, &c. *comme deſſus.*

Intervention de Caution enſuite du précédent Alloué.

A ce faire étoit préſent Louis Martin, demeurant lequel s'eſt rendu Caution envers ledit Jean pour ledit Charles, & promet, en cas qu'il faſſe quelque tort, perte ou dommage, de le réparer, ſi-tôt le cas arrivé, même en cas d'abſence pendant leſdites deux années, de le chercher par la Ville & Banlieue de Paris, pour, s'il peut être trouvé, l'amener chez ledit Sieur Jean, pour parachever le tems qui reſtera lors à expirer du préſent Alloué; & s'il ne le vouloit parachever, ledit Louis promet de payer audit Jean, la ſomme de cent livres, dont il fait ſon propre fait & dette, à quoi il oblige tous ſes biens préſens & à venir. Car ainſi, &c. *Election de domicile comme deſſus.*

CHAPITRE IV.

Des Protêts de Lettres de Change.

PROTEST, eſt un Acte de ſommation fait par un Notaire ou Huiſſier à un Banquier ou Marchand, d'accepter une Lettre de Change tirée ſur lui par un Correſpondant; ou bien quand le tems eſt échu, & que celui qui l'a acceptée eſt refuſant de la payer, le Protêt eſt une ſommation faite par un Notaire ou un Huiſſier à un Banquier ou Marchand de l'acquitter.

Cet Acte contient encore une déclaration faite par celui qui eſt le porteur de la Lettre de Change, qu'à faute par celui ſur qui elle eſt tirée de l'accepter, ou de la payer, on renvoyera la Lettre de Change, & qu'on lui fera payer les changes & rechanges, & tous les dommages & interêts.

De la définition que nous venons de donner du terme de *Protêt*, il s'enſuit qu'il y en a de deux ſortes; l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement à l'échéance des Lettres, quand elles ont été acceptées, ou qu'elles ſont tirées à jour nommé, à une ou deux uſances, ou en payement, ou à vûe.

Les Protêts faute d'accepter, doivent être faits dans le même tems que l'on préſente la Lettre, & que celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit pour le tems, ou pour les ſommes portées par les Lettres, ou par défaut de Lettres d'Avis ou de Proviſion.

Les Protêts faute de payer toutes sortes de Lettres de Change tirées à jour nommé, à usance ou double usance, doivent être faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance des Lettres.

Les Protêts se peuvent faire par les Notaires ou par les Huissiers; néanmoins ces Actes ne se font pas ordinairement à Paris par les Notaires; il semble même que ces sortes de sommations sont plus du ministere des Huissiers: quoi qu'il en soit, nous en allons donner ici deux formules; l'une du Protêt qui se fait faute d'acceptation d'une Lettre de Change, & l'autre du Protêt qui se fait faute de payement.

Protêt de Lettre de Change, faute d'acceptation.

Aujourd'hui, en la compagnie & avec les Notaires, &c. le Sieur Louis, &c. Marchand, Bourgeois de Paris, demeurant rue, &c. s'est transporté au domicile du Sieur Etienne, &c. Marchand Banquier, demeurant rue, &c. où étant & parlant à sa personne, &c. ledit Sieur Louis lui a montré & présenté la Lettre de Change, dont la teneur ensuit: (*Faut transcrire la Lettre de Change en cet endroit, avec tous les ordres qui y sont.*) Ce faisant, ledit Sieur Louis, &c. a sommé & interpellé par ces présentes ledit Sieur Etienne, parlant comme dit est, d'accepter présentement ladite Lettre de Change, pour la payer & acquitter au tems y porté: Autrement & à faute de ce faire, ledit Sieur Louis a protesté & proteste du change & rechange de ladite somme de mille livres, même de renvoyer ladite Lettre de Change, & de prendre au susdit tems à change & rechange en tel lieu & place qu'il avisera, pareille somme de mille livres, aux risques, périls & fortunes, frais, dépens, dommages & interêts dudit Sieur Etienne, ainsi qu'il appartiendra, & en outre de tout ce qu'il peut & doit protester en cette partie. Lequel Sieur Etienne a fait réponse qu'il doit seulement de reste audit Sieur André, tireur de la susdite Lettre de Change, la somme de quatre cens livres, laquelle il est prêt & offre de payer à deux jours de vûe, suivant ladite Lettre de Change, & non plus, n'ayant autre fonds en ses mains audit Sieur André appartenant, pour laquelle somme de quatre cens livres il est prêt & offre d'accepter ladite Lettre de Change; & au surplus fait protestations contraires à celles dudit Sieur Louis, à ce qu'elles ne lui puissent nuire ni préjudicier: ce que ledit Sieur Louis a pris pour refus, a retiré ladite Lettre de Change, & persisté en sesdites sommations & protestations, & de tout ce que dessus requis acte ausdits Notaires, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir ce que de raison. Ce fut ainsi fait, requis & octroyé en la maison & domicile dudit Sieur Etienne, &c.

Autre Protêt, quand le tems est échu pour le payement d'une Lettre de Change.

Faut commencer comme ci-dessus, & puis dire: Ce faisant, ledit Sieur

Louis, &c. a par ces préſentes ſommé & interpellé ledit Sieur Etienne, &c. parlant comme deſſus, de lui payer préſentement ladite ſomme de mille livres, attendu que le tems porté par ladite Lettre de Change eſt expiré, offrant moyennant ce de la lui rendre préſentement quittancée & endoſſée, comme il appartient; autrement & à faute de ce faire, ledit Sieur Louis, &c. a derechef proteſté & proteſte par ces préſentes du change & rechange de ladite ſomme de mille livres, même de renvoyer ladite Lettre de Change, & de prendre pareille ſomme de mille livres en tel lieu & place qu'il aviſera à change & rechange, &c. *comme ci-deſſus.*

Quelquefois un Marchand ſur qui on tire une Lettre de Change, ne ſe trouve pas en état de la payer: alors ſi le Porteur de la Lettre veut donner du tems, & pour la ſureté de ſa dette accepter une Caution, on en fait un Acte avec cautionnement, lequel ſe dreſſe de la même maniere que les cautionnemens des Obligations, dont on a ci-devant rapporté des formules.

Il eſt bon de remarquer ici que les Obligations, Billets, Cédules, Cautionnemens, & autres Actes obligatoires, cauſez pour Lettres de Change, emportent contrainte par corps.

A l'égard des Lettres de Change, ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673, Titre V, il y a pluſieurs choſes à obſerver.

I. Elles doivent contenir les noms de ceux auſquels elles doivent être payées, le tems du payement, le nom de celui qui a fourni la valeur, & ſi la valeur a été fournie en deniers, marchandiſes ou autres effets.

II. S'il y a des ſignatures en blanc au dos des Lettres de Change, elles ne doivent ſervir que d'endoſſement, & non d'ordre, à moins que l'ordre ne ſoit rempli & daté, & qu'il ne contienne le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.

III. Les Lettres de Change, dont l'endoſſement eſt bien rempli, avec la date & le nom de celui qui a fourni la valeur, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport ni de ſignification.

IV. Si l'endoſſement n'eſt pas en forme, & qu'il ſoit ſans date ni nom, mais ſeulement le nom ou ſignature en blanc, la Lettre de Change eſt réputée appartenir à celui qui l'a endoſſée, & peut être ſaiſie par ſes créanciers, & comme telle compenſée par ſes redevables.

Les ordres doivent être bien de ſuite, ſans antidate, à peine de faux & de nullité.

Il y a de quatre sortes de Lettres de Change pour le terme du payement. Premierement, à tant de jours de vûe ; & alors le tems ne court que du jour qu'elle a été acceptée. Par exemple, une Lettre à huit jours de vûe, acceptée le troisiéme Juillet, n'est exigible que le douze du même mois.

Secondement, à jour nommé ; & alors une Lettre payable au 25 Avril, par exemple, ne peut être exigible que le lendemain. On n'est point tenu de faire accepter cette sorte de Lettre de Change, parce que le tems court toujours pour l'échéance, sans acceptation ; mais il est de l'avantage du Porteur qu'elle soit acceptée, pour avoir deux débiteurs au lieu d'un ; sçavoir, celui qui a tiré la Lettre de Change, & celui qui l'a acceptée.

Troisiémement, une Lettre de Change est à usance, deux, trois, quatre usances, &c. Ce mot, *usance*, est trente jours en France, & non pas un mois, comme quelques personnes ont prétendu. A l'égard des Lettres tirées des Pays étrangers, les usances se comptent suivant l'usage du lieu où la Lettre est tirée.

Quatriémement, les Lettres de Change à vûe, qui doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées à l'instant qu'elles leur sont présentées.

Suivant les Articles 4 & 6 du Titre V de l'Ordonnance pour le Commerce, les Porteurs de Lettres de Change qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, sont tenus, faute de payement, de les faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, dans lesquels dix jours sont compris ceux de l'échéance & du Protêt, des Dimanches & Fêtes même solemnelles ; ainsi on peut faire le Protêt quelque jour que ce soit.

Ces dix jours sont nommez jours de faveur, parce que les Lettres sont exigibles le lendemain de l'échéance, & que les Porteurs les peuvent faire protester, si bon leur semble, sans attendre les dix jours ; mais c'est un usage introduit volontairement dans le commerce, pour donner le tems aux tireurs de faire tenir provision à leurs correspondans, & à l'accepteur ou payeur de fournir sa somme.

Cette faveur de dix jours n'est pas générale par tout. Il y a des Villes où il n'y a que trois jours, d'autres où il n'y en a qu'un ; & pour cela il faut suivre l'usage de la Ville où la Lettre est payable.

Voyez

Voyez, au ſujet des Lettres de Change, l'Ordonnance de 1673 pour le Commerce, Titre V.

L'Article 8 de ce Titre porte en termes exprès, que les Protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent avec deux Records, leſquels Protêts doivent contenir le nom & domicile des Témoins ou Records.

L'Article 9 dit que dans l'Acte de Protêt, les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a, & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la Partie, à peine de faux & de dommages & interêts.

Toutes les Lettres de Change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement; toutes autres acceptations ſous condition paſſent pour refus, & les Lettres peuvent être valablement proteſtées. Titre V, Article 2 de la même Ordonnance.

Le Protêt des Lettres de Change eſt de rigueur, & ne peut être ſuppléé par aucun autre Acte, ainſi qu'il eſt porté par l'Article 10 de la même Ordonnance, parce que les formalitez preſcrites par le Droit, par la Coutume ou l'Ordonnance, doivent être obſervées à la lettre, & ne ſont point ſous-entendues ni ſuppléées par équipolence ou par conſéquence.

Voyez le Parfait Négociant de Monſieur Savary, où toutes les difficultez concernant les Lettres de Change ſont traitées fort exactement.

CHAPITRE V.

Des Cautionnemens.

CAUTIONNEMENT, eſt l'Acte par lequel un Particulier ſe porte caution pour un autre.

Suivant la diſpoſition du Droit Romain, les Fidéjuſſeurs, c'eſt-à-dire ceux qui ſe portoient cautions pour d'autres, ne pouvoient le faire que par ſtipulation; mais cette maniere de s'obliger par ſolemnité de paroles n'étant point en uſage dans ce Royaume, les Fidéjuſſeurs s'obligent de même que les principaux débiteurs, & ſuivant le ſtile ordinaire des Notaires; après que le principal débiteur s'eſt obligé, il eſt déclaré dans

l'Acte, *que pour plus grande ſureté du payement de, &c. eſt ſurvenu* tel, *&c. lequel s'eſt volontairement rendu & conſtitué caution, &c.* comme on peut voir dans l'Acte qui eſt ci-deſſus, Tome I. On peut auſſi par un Acte ſéparé de l'Obligation principale, ſe conſtituer caution, & ce ſuivant les formules que nous en donnerons dans ce Chapitre, après avoir donné quelques principes qui concernent les Obligations des Fidéjuſſeurs ou Cautions.

Les Fidéjuſſeurs ou Cautions peuvent intervenir dans toutes ſortes d'Obligations, même dans les Obligations naturelles; en ſorte que les Fidéjuſſeurs ſont obligez civilement, quoique la principale Obligation ne fût que naturelle. Ainſi le Fidéjuſſeur de celui qui n'a pû valablement s'obliger, peut être pourſuivi à cauſe de ſa fidéjuſſion. Bouvot, Tome II. *verbo*, *Fidéjuſſion*, queſtion 40, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Avril 1573, qui a jugé que le Fidéjuſſeur qui avoit cautionné une femme obligée ſans l'autoriſation de ſon mari, ne laiſſoit pas d'être valablement obligée envers le créancier. Néanmoins les Notaires ne doivent point recevoir en Pays coutumier d'Obligations de femmes en puiſſance de leurs maris, ſi elles n'en ſont autoriſées: Et même ſi cette queſtion ſe préſentoit, peut-être qu'elle ne ſeroit pas ſans difficulté, & que la Cour pourroit bien décharger le Fidéjuſſeur, à moins qu'il n'y eût des cauſes légitimes & des circonſtances particulieres pour leſquelles l'Obligation ſeroit contractée.

Par l'ancien Droit Romain, le créancier pouvoit s'adreſſer directement à la Caution, & lui faire payer le total de la dette, ſans être obligé à faire aucunes pourſuites contre le principal débiteur: & s'il y avoit pluſieurs cautions, elles étoient toutes obligées ſolidairement. Mais l'Empereur Adrien leur accorda d'abord le bénéfice de diviſion, par lequel elles pouvoient contraindre le créancier, lorſqu'il y avoit pluſieurs cautions, à diviſer ſon action entr'elles, & à ne les pourſuivre que pour leur part & portion, pourvû qu'elles fuſſent toutes ſolvables dans le tems que la diviſion étoit demandée. Dans la ſuite Juſtinien leur accorda le bénéfice d'ordre & de diſcuſſion, qui étoit de ne pouvoir être pourſuivies qu'après que le créancier auroit fait vendre les biens du principal débiteur, ſans en pouvoir être payé.

Mais aujourd'hui ces deux bénéfices ſont très-inutiles aux cautions, parce que les créanciers ne manquent jamais de les

y faire renoncer ; & même ces renonciations ſont aujourd'hui de ſtile ordinaire.

Cependant cette renonciation eſt d'une très-grande conſéquence ; & il ſeroit à propos que les Notaires qui reçoivent un Acte où il intervient des cautions, n'appoſaſſent point une pareille renonciation trop légérement, & ſans en faire connoître l'effet à ceux qui pourroient l'ignorer.

La caution ne peut pas être obligée à plus que le principal débiteur, parce que l'Obligation de la caution n'eſt que l'acceſſoire & l'aſſurance de l'Obligation principale : c'eſt pourquoi ſi le principal obligé ne doit que mille francs, le Fidéjuſſeur n'en pourra pas devoir davantage ; ſi le principal débiteur n'eſt obligé que ſous condition, la caution ne pourra pas être obligée purement & ſimplement, mais ſeulement ſous la même condition.

Mais l'Obligation de la caution peut être plus ferme & plus étroite que celle du principal débiteur ; ainſi l'Obligation de la caution ſubſiſte, quoique celle du principal obligé ſoit éteinte par la reſtitution en entier : pareillement la caution peut hypotéquer ſes biens pour la ſûreté de la dette, quoique le principal obligé ne ſoit débiteur qu'en vertu d'une Obligation paſſée ſous ſeing privé.

Comme l'Obligation de la caution n'eſt qu'acceſſoire de la principale, cette Obligation acceſſoire ceſſe dès le moment que l'Obligation du principal débiteur eſt éteinte par le payement effectif, novation ou autrement. Ce qui eſt ſi vrai, que quand un débiteur, dans le déſordre de ſes affaires, traite avec ſes créanciers qui lui font des remiſes, ſes cautions ſont déchargées juſqu'à concurrence de ces remiſes.

Le Fidéjuſſeur qui n'a cautionné que pour la ſomme principale, ne doit ni les interêts, ni les dépens. La raiſon eſt, que le Fidéjuſſeur n'eſt tenu que de ce pour raiſon de quoi il s'eſt obligé, & non pour plus. Ainſi le créancier doit s'imputer de n'avoir pas compris dans l'Obligation du Fidéjuſſeur les interêts de la ſomme ; car ſi elle y étoit compriſe, & que le Fidéjuſſeur s'y fût obligé, il n'y a point de doute qu'il n'en fût tenu.

Le Fidéjuſſeur n'eſt pas obligé de plaider pour l'exécution de ſon cautionnement pardevant un autre Juge que celui de ſon domicile.

Guy Pape, queſtion 117, remarque trois cas, dans leſquels

le Fidéjuſſeur peut agir contre le principal obligé pour ſe faire décharger de ſon cautionnement. Le premier eſt, quand le débiteur eſt trop long-tems ſans payer ; ſur quoi il faut remarquer que ce tems eſt arbitraire & dépend des circonſtances. Le deuxiéme eſt, quand le débiteur diſſipe ſon bien, & qu'il donne lieu de craindre qu'il ne devienne inſolvable. Le troiſiéme eſt, lorſque le Fidéjuſſeur eſt pourſuivi pour le payement.

Quand pluſieurs Fidéjuſſeurs interviennent pour une même Obligation, ils ne ſont pas tous obligez ſolidairement chacun pour le tout ; ils ne ſont tenus que pour leur part & portion de la dette du principal débiteur, à moins que par une clauſe expreſſe ils ne ſoient obligez ſolidairement. Le terme *ſolidaire* ou *ſolidairement* doit être dans l'Acte ; enſorte qu'il ne peut être ſuppléé par aucun autre, comme nous avons dit ci-deſſus, Tome I.

Il y a des cautions judiciaires qui s'obligent en Juſtice, lorſqu'il eſt ordonné qu'un homme recevra quelque ſomme, en donnant caution : Sur quoi il faut remarquer, que ſi le Jugement porte ſeulement en donnant caution ; il ſuffit d'en préſenter une, & la Partie adverſe n'eſt pas en droit d'examiner autrement ſes facultez. Mais s'il eſt dit : *En donnant bonne & ſuffiſante caution*, il faut alors que la caution ſoit ſolvable, & qu'elle poſſéde des immeubles dans le Reſſort de la Juriſdiction où le Jugement qui a ordonné la caution a été prononcé.

Les cautions judiciaires ne jouiſſent point des bénéfices de diviſion & de diſcuſſion, & ſont même ſujettes à la contrainte par corps pour le payement des ſommes pour leſquelles elles ont cautionné.

Les cautions judiciaires ſont ſouvent accompagnées de certificateurs, qui ſont ainſi nommez, parce qu'ils certifient que la caution eſt ſolvable ; mais il faut en ce cas diſcuter la caution avant que de s'adreſſer au certificateur, qui ne s'eſt engagé qu'en cas d'inſolvabilité de la caution. Au reſte, le Fidéjuſſeur qui a payé la dette de celui pour lequel il avoit répondu, a contre lui ſon recours pour s'en faire rembourſer.

Voyez ce que M. de Ferriere a dit des Fidéjuſſeurs dans ſa Traduction des Inſtitutes, ſur le Titre XXI du troiſiéme Livre, où il a amplement traité tout ce qui regarde les obligations des cautions.

Répondant ou Caution d'un Domestique.

FUt présent Claude, &c. Maître Menuisier à Paris, &c. lequel a répondu à Maître Jacques, &c. Avocat au Parlement, de la fidélité de Jean, &c. âgé de, &c. natif de fils de cejourd'hui entré au service dudit Maître Jacques, pour le servir en qualité de Domestique & Laquais, promettant ledit Claude, en cas que ledit Jean fasse aucun tort audit Maître Jacques, pendant le tems qu'il sera à son service; de l'en indemniser incontinent le cas arrivé, même le représenter. Et a élû son domicile irrévocable en cette Ville de Paris, en la maison où il est demeurant, sus-déclarée; auquel lieu, &c.

Cautionnement d'une somme dûe, ou pas dûe, suivant l'événement.

AUjourd'hui est comparu pardevant, &c. François, &c. Bourgeois de Paris, demeurant rue Paroisse lequel s'est par ces présentes volontairement constitué caution & répondant de Maître Claude Sausset, Avocat en Parlement, envers Monseigneur Ministre d'Etat; ce faisant, promet & s'oblige solidairement avec ledit Sieur Sausset, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, au payement de quatre mille livres, que l'on demande audit Sieur Sausset, pour en cas que dans le dixiéme Novembre prochain, jour auquel expire le tems accordé audit Sieur Sausset par mondit Seigneur il n'ait pû s'en faire décharger, & qu'au contraire mondit Seigneur décide que ledit Sieur Sausset en soit débiteur & redevable en tout ou partie, dont ledit Sieur Comparant fait audit cas son propre fait & dette, comme seul & principal débiteur, à quoi il oblige, affecte & hypotéque tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, & au payement de laquelle somme ledit Sieur Comparant consent être contraint de la même maniere que le pourroit être ledit Sieur Sausset, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Et pour l'exécution, &c.

Autre Cautionnement.

AUjourd'hui est comparue pardevant les Notaires soussignez, Marguerite Broquet, veuve de demeurante laquelle s'est volontairement rendue caution de Jean-Baptiste de la Marche son fils, envers le Sieur Receveur du Domaine de pour raison de la recette & maniement que ledit Sieur de la Marche fera pour ledit Sieur en qualité de son Commis, promettant ladite veuve de la Marche de faire compter sondit fils de ladite recette toutes fois & quantes que ledit Sieur le désirera, même de compter pour lui, & payer ce dont il se pourroit trouver reliquataire par ledit compte, faisant ladite veuve son propre fait & dette du tout, comme principale débitrice: A ce faire est intervenu Jacques Couvert, Marchand à Paris, demeurant lequel s'est volontairement & solidairement avec ladite veuve de la Marche, lui seul pour le tout, sans division ni discussion, à quoi

il renonce, obligé envers ledit Sieur & pour raiſon de ladite recette, promettant pareillement de compter pour ledit de la Marche de ſadite recette & dépenſe toutes fois & quantes, & de payer tout ce qu'il pourroit devoir pour raiſon de ce; faiſant auſſi ſon propre fait & dette de ce que deſſus, comme principal débiteur; conſentant leſdits veuve de la Marche & Couvert d'y être contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté. Ce qui a été accepté par ledit de la Marche fils, demeurant à ce préſent. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux juſqu'à une certaine ſomme, par une veuve pour ſon fils.

FUt préſente Damoiſelle veuve de Louis Dujour, demeurante laquelle s'eſt volontairement rendue caution envers Meſſieurs les Intereſſez ès juſqu'à la ſomme de deux mille livres ſeulement, pour raiſon des maniemens & autres fonctions de Commis aux Aydes, que Louis Dujour ſon fils pourra faire en l'Election de pour leſdits Sieurs Intereſſez, pendant leur Bail: à quoi elle oblige & hypotéque tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux.

FUt préſent C. M. Lallier, demeurant lequel s'eſt par ces préſentes volontairement rendu caution pour François de Ricq envers Monſieur de l'un des Traitans des Offices de Receveurs des Fermes, au ſujet du maniement que ledit de Ricq fera des deniers du Roi dans la Commiſſion de Receveur des Traites à Saint Germain, à lui accordée par les Sieurs Traitans des Offices de Receveurs des Fermes. Et par le compte que ledit de Ricq rendra dudit maniement, s'il ſe trouve reliquataire de quelques ſommes, promet & s'oblige ledit Sieur Lallier de les remplacer, faiſant dudit reliquat ſon propre fait & dette, comme principal débiteur, & conſent d'y être contraint comme pour deniers royaux, à quoi il oblige & hypotéque tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux juſqu'à une certaine ſomme.

AUjourd'hui eſt comparue devant les Notaires ſouſſignez, N. B. veuve de M. Fremin, laquelle s'eſt par ces préſentes volontairement rendue caution juſqu'à concurrence de la ſomme de quinze cens livres ſeulement pour Louis Morlet ſon gendre, envers Meſſieurs les Intereſſez en la Généralité de Caen, à cauſe du maniement qu'il fera des deniers du Roi dans l'Emploi qu'ils lui doivent accorder audit Caen, pour la recette des Droits d'Aydes & autres y joints, & duquel maniement & recette ladite veuve Fremin fait ſon propre fait & dette juſqu'à concurrence deſdits quinze cens livres, comme dit eſt, envers leſdits Sieurs Intereſſez; à quoi elle oblige, &c. *comme deſſus.*

Autre Cautionnement ſolidaire pour deniers royaux.

AUjourd'hui ſont comparus A. Dupuis & M. V. ſa femme ; de lui autoriſée, demeurans leſquels ſe ſont par ces préſentes volontairement rendus & conſtituez cautions pour N. Dupuis leur fils envers M. de la T. Conſeiller du Roi, Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, au ſujet du maniement que ledit Dupuis fils doit faire des deniers du Roi, pour payer les Troupes de Sa Majeſté dans la Ville de pendant l'année prochaine & duquel maniement que fera ledit Dupuis fils, leſdits Sieur & Damoiſelle ſes pere & mere font leur propre fait & dette pendant ladite année prochaine ſeulement, à quoi ils s'obligent ſolidairement ſans diviſion, &c. comme pour deniers royaux, envers ledit Sieur de la T. & de la même maniere qu'il y pourroit être contraint & pourſuivi ; éliſant, &c.

Cautionnement fait par pluſieurs perſonnes, chacune ſéparément, juſqu'à concurrence d'une ſomme envers un Particulier, pour raiſon de la ſoumiſſion par lui faite pour celui qu'ils cautionnent.

AUjourd'hui ſont comparus Joachim demeurant & Alexandre demeurant leſquels ſe ſont rendus cautions, chacun ſéparément ; ſçavoir, ledit Joachim juſqu'à concurrence de la ſomme de trois mille livres, & ledit Alexandre juſqu'à concurrence de quinze cens livres, pour le ſieur François R. Commis aux Aydes de Compiegne, envers M. Nicolas C. Sieur de V. demeurant à ce préſent & acceptant, de la ſoumiſſion & cautionnement qu'il a fait pour ledit R. de la régie & recette générale de tous les Droits d'Aydes & autres y joints, Octrois, Jauge & Courtage dudit Compiegne, par Acte de cejourd'hui, étant ſur le Regiſtre des Délibérations des Sieurs Intéreſſez auſdits Aydes ; de la régie & recette que fera ledit R. leſdits Joachim & Alexandre font leur propre fait & dette envers ledit Sieur C. chacun ſéparément ; ſçavoir, ledit Joachim juſqu'à la ſomme de trois mille livres, & ledit Alexandre auſſi juſqu'à concurrence de quinze cens livres, à quoi ils s'obligent envers ledit Sieur C. comme pour deniers royaux, & de la même maniere que ledit Sieur R. y pourroit être pourſuivi ; éliſant leurs domiciles, &c.

Nantiſſement par un Particulier, pour un autre, de la Groſſe d'un Contrat de conſtitution qu'il met ès mains d'une perſonne, pour raiſon de la ſoumiſſion & cautionnement par elle fait.

FUt préſent Simon Carré, demeurant lequel pour ſûreté à C. Sieur de V. Intéreſſé aux Fermes du Roi, demeurant à ce préſent & acceptant, de la ſoumiſſion & cautionnement qu'il a fait pour François R. Commis aux Aydes de Compiegne, pour la recette & régie générale des Droits d'Aydes & autres y joints de l'Election dudit Compiegne, par Acte de cejourd'hui fait ſur les Regiſtres de Meſſieurs

les Intéreſſez audit Compiegne, ledit Sieur Carré a préſentement mis ès mains du Sieur de V. la Groſſe du Contrat de conſtitution fait à ſon profit par P. Deſcheon & ſa femme, de cinquante-cinq livres de rente, au principal de onze cens livres, à prendre ſpécialement ſur une maiſon ſiſe par Contrat paſſé pardevant le du principal de laquelle rente ledit Carré fait ceſſion & tranſport audit de V. ſans garantie, & déclare ledit principal franc & quitte de toutes dettes & hypotéques, le tout pour ſûreté dudit cautionnement fait par lui pour ledit Sieur R. & après qu'il aura rendu compte de ladite régie, recette & maniement, & qu'il n'en devra aucune choſe, ſes comptes appurez; en ce cas ledit Sieur de V. remettra entre les mains dudit Sieur Carré le préſent Acte & Groſſe dudit Contrat, dont les arrérages ſeront reçus par lui, auquel à cet effet ledit de V. l'aidera de ladite Groſſe, s'il en a beſoin, ſous ſon récepiſſé. Et ſi ledit R. ſe trouvoit redevable par le compte, ledit Sieur de V. pourra, ſi bon lui ſemble, ſe pourvoir tant ſur ledit principal que ſur les arrérages, & recevoir le tout à ſon profit, en déduction & juſqu'à concurrence du reliquat dudit Sieur R. & ſans néanmoins que le préſent Acte & les ſtipulations y portées puiſſent empêcher ledit Sieur de V. de ſe pourvoir & exercer les contraintes qui pourroient être décernées, tant à l'encontre dudit Sieur R. & ſa femme, & ſur leurs biens, que contre les Sieurs l'Eſcart & Lehaud, pour les ſommes dont ils ſont cautions envers lui pour ledit Sieur R. ainſi qu'il aviſera bon être; leſquelles contraintes il ne pourra exercer contre ledit Sieur Carré, ni ſur ſes autres biens; éliſant leur domicile, &c.

Cautionnement pour le prix d'une Adjudication.

AUjourd'hui eſt comparu Nicolas demeurant lequel s'eſt par ces préſentes rendu caution envers le ſieur René Amet, pour Pierre Gour, demeurant à ce préſent, de la ſomme de ſept mille deux cens livres, à laquelle monte l'adjudication faite en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de à Etienne par Monſieur le Grand-Maître des Eaux & Forêts de le de arpens de haute futaie de ladite Forêt de à raiſon de l'arpent, pour l'ordinaire de l'année prochaine, amplement déſignée par ladite adjudication, laquelle a été renvoyée audit Gour, comme pénultiéme enchériſſeur en ladite adjudication, par Acte fait à la requête de Monſieur le Procureur du Roi en ladite Maîtriſe, ſignée le par faute d'avoir par ledit Etienne donné & fait recevoir caution & certificateur, ſuivant qu'il y étoit obligé; laquelle ſomme de ſept mille deux cens livres que ledit Gour veut bien payer pour ladite adjudication, & celle de trois cens ſoixante livres pour le ſol pour livre, faiſant leſdites deux ſommes enſemble celle de ſept mille cinq cens ſoixante livres, ledit Sieur Nicolas promet & s'oblige en ſon propre & privé nom, ſolidairement avec ledit Sieur Gour, ſans diviſion, &c. payer audit Sieur Amet en ſa demeure à Paris, ou au porteur, &c. dans les tems portez en ladite adjudication, & d'entretenir & exécuter toutes les charges & conditions y mentionnées, dont du tout il fait ſon propre fait & dette, comme principal débiteur,

débiteur, & consent d'être contraint au payement de ladite somme, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté ; faisant ledit Nicolas à ce sujet les soumissions requises & nécessaires ès mains des Notaires soussignez ; & pour faire pareilles soumissions au Greffe des Eaux & Forêts de Dreux, & par tout où besoin sera, ledit Sieur Nicolas a fait & constitué son Procureur le porteur, &c. auquel il en donne tout pouvoir nécessaire, & d'en requérir acte pour être délivré audit Sieur Amet, lequel pour ce présent demeurant a accepté le présent cautionnement, à la charge par ledit Sieur Nicolas de lui fournir un certificateur toutes fois & quantes qu'il en sera requis. Et pour l'exécution, &c.

Ratification par une femme d'une indemnité donnée par son mari du cautionnement fait pour lui, mise au pied de copie de ladite indemnité.

Et le est comparue devant les Notaires soussignez, Damoiselle Anne Pertat, femme dudit Sieur Roullet, nommé en l'indemnité ci-devant, & de lui autorisée pour passer ce qui suit, demeurante ordinairement audit Compiegne, de présent à Paris, logée rue laquelle après que lecture lui a été faite par l'un desdits Notaires, l'autre présent, dudit Acte d'indemnité passé par sondit mari, comme se faisant fort d'elle, à Monsieur C. y nommé, qu'elle a dit bien sçavoir & entendre, l'a volontairement ratifié & approuvé, consent qu'il sorte son plein & entier effet, s'obligeant solidairement avec sondit mari, sous les renonciations requises à l'entiere exécution dudit Acte, approuvant l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui, que des présentes. Promettant, &c.

Indemnité d'un Cautionnement.

Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignez, A. Dumont, demeurant lequel promet par ces présentes acquitter, garantir & indemniser L. Dumont & M. Dumurier ses pere & mere, du cautionnement qu'ils ont fait pour lui envers Monsieur au sujet du maniement des deniers du Roi, que ledit A. Dumont doit faire dans la Commission à lui accordée par ledit Sieur comme il est dit audit Acte de cautionnement passé pardevant les Notaires soussignez cejourd'hui, dont n'est resté minute, & faire enforte que lesdits Sieur & Damoiselle ses pere & mere n'en soient aucunement recherchez ni inquiétez, à peine, &c. n'ayant lesdits Dumont & sa femme fait ledit cautionnement qu'à la priere & pour faire plaisir à leurdit fils, qui pour l'exécution, &c.

Autre Indemnité de Caution.

Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignez, F. de Licq, demeurant lequel promet par ces présentes acquitter & indemniser le Sieur R. de Lallier du cautionnement qu'il a fait pour lui en-

vers M. de T. l'un des Traitans des Offices de Receveurs des Fermes, au ſujet du maniement que ledit Sieur Comparant doit faire des deniers du Roi, dans la Commiſſion de Receveur des Traites de Saint Germain, à lui accordée par la Compagnie des Sieurs Traitans deſdits Offices de Receveurs des Fermes, ainſi qu'il eſt énoncé audit Acte de cautionnement paſſé devant les Notaires ſouſſignez ce jourd'hui, dont n'eſt reſté minute, & faire enſorte que ledit Sieur de Lallier n'en ſoit aucunement recherché ni inquiété, à peine de tous dépens, dommages & interêts, attendu qu'il n'a fait ledit cautionnement qu'à la priere & pour faire plaiſir audit Sieur de Licq. Ce qui a été accepté par ledit Sieur de Lallier, demeurant à ce préſent; éliſant ledit Sieur de Licq ſon domicile, &c.

CHAPITRE VI.

Des Actes d'Autoriſation.

AUTORISATION, eſt le conſentement qu'un tuteur donne à ſon pupille quand le pupille paſſe quelque Acte; & cette autoriſation, pour être valable, doit être donnée dans le même tems que l'Acte eſt paſſé. Voyez ce que nous dirons ci-après de la tutelle, & ce que M. de Ferriere a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes, ſur le Titre 21 du premier Livre.

Autoriſation ſe dit auſſi du conſentement que le mari donne à ſa femme en Pays coutumier, pour faire valider quelque Acte qui l'oblige, ou qui concerne l'aliénation de ſes biens. Cette autoriſation doit être expreſſe, & elle eſt abſolument néceſſaire; autrement il y a nullité, tant à l'égard de la femme, que de ſes héritiers & du mari.

L'autoriſation eſt tellement néceſſaire pour l'obligation de la femme, que quand le mari auroit ſigné comme préſent au Contrat, & quand même il y auroit conſenti, s'il n'eſt pas dit en termes exprès, *qu'il a autoriſé ſa femme*, l'obligation ne peut pas ſubſiſter.

Voyez ci-deſſus Tome I. page 117.

Si le mari refuſe ſon autoriſation à ſa femme dans un cas où elle en auroit beſoin, elle peut ſe faire autoriſer par Juſtice avec connoiſſance de cauſe.

L'autoriſation du mari eſt encore néceſſaire à la femme, pour eſter en Jugement, quand il s'agit de ſes propres. Sur quoi il faut remarquer, que lorſqu'un mari a autoriſé ſa fem-

me pour la poursuite de ses droits, si elle est condamnée aux dépens, c'est au mari à les payer : C'est pourquoi on en voit peu aujourd'hui qui veuillent autoriser leurs femmes pour plaider, soit en demandant, soit en défendant ; ils les font presque toujours autoriser en Justice à leur refus.

Autorisation donnée par un mari à sa femme, à l'effet de lui passer Procuration pour vendre des Héritages à elle appartenans.

AUjourd'hui est comparu devant les Notaires soussignez, Louis Richard, lequel autorise par ces présentes Marie Soisson sa femme, pour lui passer Procuration à l'effet de vendre à telles personnes & pour tel prix, charges, clauses & conditions qu'il avisera bon être, la part & portion à elle appartenante en une maison sise à comme héritiere pour un cinquiéme de C. Soisson son pere, recevoir ce qui lui reviendra dudit prix, & en donner toutes quittances & décharges valables, & consentir que sur ledit prix il en soit distrait la somme de dont elle peut être tenue pour sa part du remboursement du sort principal & arrérages échus de la rente de léguées à l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de par défunte M. sa mere, affectée sur ladite maison, & à cet effet de passer par ledit Richard son mari tous Contrats de vente & quittance de remboursement, & autres Actes que besoin sera, portant pouvoir de la faire ratifier toutes fois & quantes qu'elle en sera requise, sous l'obligation & hypotéque de tous ses biens, & renonciations ordinaires & accoutumées, &c.

Autorisation passée par un mari à sa femme, à l'effet de ratifier par elle un Contrat de vente par lui fait, méme donner quittance, & passer Contrat de vente d'une rente appartenante à sa femme.

FUt présent Messire Marquis d'Hennebaut, demeurant lequel autorise Dame son épouse, tant à l'effet de ratifier le Contrat de vente fait par ledit Sieur d'Hennebaut, tant en son nom, que comme se faisant fort d'elle, à Monsieur d'une maison, clos, jardin, terres & héritages sis en la présence & du consentement de Sieur de Bourguignon, comme tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte son épouse, comme il est dit au Contrat de ladite vente, passé pardevant le duquel ladite Dame a ci-devant pris lecture & communication ; consentir qu'il sorte son plein & entier effet, & s'obliger solidairement avec ledit Sieur son époux à la garantie desdites maisons, héritages, prix, charges, clauses & conditions portées audit Contrat ; comme aussi pour donner pouvoir à icelui Sieur son époux, tant de recevoir le prix de ladite vente en principal & interêts, & d'en donner quittance & décharge, que pour vendre, céder & transporter par lui & en leurs noms solidairement les prétentions qu'ils peuvent avoir, comme

ladite Dame héritiere pour moitié de son pere, en la rente de dûe par les héritiers & succession de Jean & sa femme, à prendre sur les biens & héritages situez à à eux appartenans, & à telles personnes, pour tel prix, charges, clauses & conditions que ledit Sieur d'Hennebaut avisera bon être, & d'en passer par lui les Contrats & Actes nécessaires. Promettant, &c.

Un pere donne aussi quelquefois une autorisation à son fils, pour lui passer une Procuration, à l'effet de faire quelque Acte concernant les droits du fils.

CHAPITRE VII.

Des Ratifications.

Ratification, est un Acte par lequel on donne un consentement & approbation à un Acte ou Contrat passé auparavant, à l'effet de lui donner par ce consentement subséquent plus de force & de vigueur. Ainsi quand nous ratifions, étant parvenus en majorité, un Contrat que nous avons passé étant encore mineur, nous renonçons au bénéfice de restitution.

Pareillement, on nous doit faire ratifier un Acte fait en notre nom pendant notre absence, afin de le rendre obligatoire contre nous; car quand on n'a traité qu'avec un autre, en vertu d'une Procuration, ou parce que celui avec qui on a contracté, s'est fait fort de la personne absente, au nom de laquelle on a contracté, il faut en faire faire la ratification par la personne intéressée.

Si la ratification d'un Contrat est promise, l'on ne peut rien prétendre en vertu de ce Contrat, jusqu'à ce qu'il ait été ratifié, d'autant que jusqu'à la ratification il est censé imparfait.

Si un Acte est nul de lui-même, la ratification ne peut pas le rétablir; c'est le vrai sens de la Loi *De regulis juris quod ab initio vitiosum est tractu temporis convalescere non potest*; comme un Testament nul par le défaut de formalitez, qui seroit ratifié, seroit toujours nul, aussi-bien que la ratification. Me Charles Dumoulin, sur le §. 5, n. 71 de l'ancienne Coutume, nous apprend un moyen pour ratifier l'Acte nul, par une bonne ratification qui se fait *in forma speciali & dispositiva, quando*

enarrato tenore confirmati approbatio recognoſcitur & approbatur à poteſtatem habente. Voilà une maniere ſolide qui apprend le moyen de rétablir efficacement une faute commiſe dans un Acte qui étoit nul, & qui faiſoit un préjudice certain.

Ratification.

AUjourd'hui eſt comparue pardevant, &c. Marie Marſilly, femme d'Antoine de lui pour ce préſent autoriſée, demeurant laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, du Contrat de vente, &c. le contenu duquel ladite Marſilly a dit bien ſçavoir, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, conſent qu'il ſorte ſon effet en tout ſon contenu; ce faiſant, s'oblige ſolidairement avec ledit l'un pour l'autre, &c. Et pour l'exécution des préſentes, &c.

Ratification d'un Tranſport, au pied d'icelui.

Et le eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignez Jacques Charpentier, Marchand de demeurant lequel, après avoir pris communication, & que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, du tranſport ci-devant écrit, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre, a déclaré qu'il le ratifie, confirme & approuve en tout ſon contenu, voulant qu'il ſorte ſon plein & entier effet ſelon ſa forme & teneur. Promettant, &c.

Ratification d'un Contrat de vente, miſe au pied d'icelui.

Et le eſt comparu ledit Seigneur Comte de Lomont, nommé au Contrat de vente ci-devant, lequel après que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, du ſuſdit Contrat, qu'il a dit bien ſçavoir & entendre, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, conſent qu'il ſorte ſon plein & entier effet, reconnoiſſant que ledit Sieur Lemulier, au déſir dudit Contrat, a employé par quittance paſſée devant & ſon Confrere, Notaires, le la ſomme de treize mille huit cens livres au payement y énoncé; déclarant ledit Sieur Comte de Lomont, que la Groſſe dudit Contrat de conſtitution eſt ès mains du Sieur D. Sauvon, créancier dudit Seigneur Comte de Lomont. Ce fait en la préſence dudit Sieur Gagnery, auſſi nommé audit Contrat, lequel pour ledit Seigneur d'Eſtampes audit nom, reconnoît que ledit Sieur Lemulier audit nom lui a fourni une expédition de ladite quittance, portant ſubrogation au profit deſdits mineurs, dont il le décharge. Promettant, &c.

Autre ratification d'un Contrat de vente.

AUjourd'hui eſt comparue, &c. Damoiſelle Louiſe laquelle, après avoir pris communication à loiſir, & que par M. l'un des Notaires ſouſſignez, en préſence de ſon Confrere, lecture lui a été

préſentement faite d'un Contrat de vente fait par Jeanne ſa ſœur, au Sieur Claude de quelques arpens de terre y énoncez, moyennant la ſomme de portée en icelui, paſſé devant l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, & veut qu'il ſorte ſon plein & entier effet, approuvant l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui que des préſentes. Promettant, &c.

Ratification par une femme d'une vente & quittance étant enſuite d'icelle, faite par un Particulier comme Procureur d'elle & de ſon mari.

AUjourd'hui eſt comparue, &c. Anne femme de B. de lui autoriſée par la Procuration annexée à la minute du Contrat de vente ci-après daté & mentionné, demeurante laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, tant d'un Contrat de vente fait par le Sieur Louis au nom & comme Procureur dudit Sieur B. ſon mari & d'elle, au Sieur Touſſaint, de vingt arpens de terre, &c. & ce moyennant la ſomme de deux mille livres, payable aux termes mentionnez audit Contrat paſſé pardevant le que de la quittance étant enſuite dudit Contrat, de ladite ſomme de deux mille livres, le tout qu'elle a dit bien ſçavoir & entendre, les a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, veut qu'ils ſortent leur effet, & qu'ils ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, s'obligeant ſolidairement avec ſondit mari, ſans diviſion, &c. à la garantie deſdites terres vendues, & à l'entretenement dudit Contrat, & approuve le payement fait de ladite ſomme audit Sieur Louis, enſemble l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui, que des Préſentes. Promettant, &c. obligeant, &c. ſolidairement, &c. renonçant, &c.

Ratification miſe au pied d'une Société par pluſieurs Particuliers & leurs femmes, qui donnent pouvoir d'agir, & même d'emprunter au nom de la Société.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Louis & Marie ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans & Jacques & Louiſe ſa femme, auſſi de lui autoriſée à l'effet deſdites préſentes, demeurans leſquels reconnoiſſent & confeſſent; ſçavoir, ledit Louis avoir écrit & ſigné, & ladite Damoiſelle Marie, Sieur & Damoiſelle Jacques avoir ſigné l'acte de Société fait entre leſdites Parties, contenant trois rolles écrits *recto* & *verſo*, non compriſe la préſente page, paraphé deſdites Parties au bas de chacune page; laquelle Société leſdits Sieurs & Damoiſelles comparans conſentent qu'elle ſoit exécutée en tout ſon contenu, à quoi ils s'obligent reſpectivement les uns envers les autres ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent, & par ces mêmes préſentes, leſdites Damoiſelles Marie & Louiſe donnent pouvoir auſdits Sieurs leurs maris d'agir pour elles, comme ils pourroient faire pour eux en ladite Société, contracter toutes obligations, & emprunter en nom collectif tou-

tes les ſommes dont ils auront beſoin pour continuer ladite Société, & ce par Promeſſes, Obligations, Lettres de change, Billets au Porteur, ou autrement en quelque maniere que ce puiſſe être, y obliger leſdites Damoiſelles Marie & Louiſe ſolidairement, comme ſi elles y étoient préſentes. Reconnoiſſant ledit Louis & ſa femme, que ledit Jacques & ſa femme ont avancé de leurs deniers dans ladite Société la ſomme de faiſant partie de celle de qu'il s'eſt obligé de fournir, ainſi qu'il eſt mentionné en ladite Société, dont il demeure déchargé. Et pour l'exécution, &c.

Ratification que fait une femme d'un Acte paſſé par ſon mari, tant en ſon nom, que comme s'étant fait fort d'elle.

AUjourd'hui eſt comparue pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Damoiſelle Marie épouſe de M. Jacques P. Procureur, &c. de lui pour ce préſent autoriſée à l'effet des préſentes, demeurante laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, d'une obligation de la ſomme de mille livres paſſée pardevant l'un des Notaires ſouſſignez, & ſon Confrere, ſans minute, le premier Septembre par ledit Sieur P. tant en ſon nom, que comme s'étant fait fort de ladite Damoiſelle P. ſon épouſe, au profit du Sieur Nicolas R. Avocat au Parlement, laquelle obligation elle a dit bien ſçavoir & entendre, l'a volontairement approuvée, confirmée & ratifiée pour être exécutée en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, ſous les promeſſes, ſolidité, déclarations & affectations y portées, approuvant l'élection de domicile faite par icelle. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Ratification d'un Contrat paſſé en minorité.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. Pierre de Bracq, demeurant préſent majeur de vingt-cinq ans, ainſi qu'il a dit & affirmé, lequel après avoir pris communication, & que préſentement lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, d'un Contrat de vente par lui fait devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le en conſéquence & ſuivant l'avis de ſes parens & amis, homologué par Sentence du en la préſence de Madame ſa mere, veuve de Meſſire de Bracq, ſa curatrice, à Damoiſelle Saunier, &c. de cent onze livres deux ſols ſix deniers d'augmentations de gages, au principal de deux mille livres, faiſant partie de livres créées par Edit du mois de ſuivant la quittance de Finance de pareille ſomme de deux mille livres, délivrée par Monſieur Garde du Tréſor Royal, le enregiſtrée au Controlle général des Finances le ſuivant, lequel Contrat de vente fait à ladite Damoiſelle Saunier, ledit Sieur de Bracq a dit bien ſçavoir & entendre, l'a volontairement ratifié & approuvé, & conſent qu'il ſoit exécuté en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, ſous les clauſes & conditions y contenues; & pour l'exécution des préſentes, il a élû ſon domicile en ſa demeure ſuſdite; auquel lieu, &c.

CHAPITRE VIII.

Des Contre-Lettres.

LEs Contre-Lettres ſont des pactions ou conventions ſecrettes faites contre un Contrat, dérogeantes à icelui, ou aux clauſes qui y ſont portées. Comme ſi Pierre conſtitue une rente au profit de Jean, & que par un Acte ſéparé, Jean reconnoiſſe que la rente ne lui eſt point dûe, & que ce n'a été que pour lui faire plaiſir que Pierre lui a conſtitué la rente.

Il y a donc une très-grande différence entre la Contre-Lettre & la déclaration au profit d'un tiers, dont il ſera parlé dans un des Chapitres ſuivans de ce Livre. La Contre-Lettre détruit le Contrat ou l'Acte, & fait connoître qu'il n'eſt pas ſérieux ; mais la déclaration ne détruit pas l'Acte ſur lequel elle eſt faite ; elle fait ſeulement connoître que le droit de la propriété dudit Acte appartient à la tierce perſonne qui eſt dénommée dans la déclaration, & au profit de qui elle eſt faite.

Toutes Contre-Lettres contraires aux Actes & Contrats que l'on paſſe, ſont de ſoi odieuſes, & devroient être nulles, n'ayant qu'un deſſein de fraude & de diſſimulation, & étant contraires à la bonne foi, qui veut que quand on a promis quelque choſe, on n'agiſſe pas au contraire : néanmoins la foi reſpective qui doit être gardée entre ceux qui ont paſſé des Contre-Lettres, a fait que l'on n'a pû s'empêcher de les faire valider entr'eux.

Il faut excepter les Contre-Lettres contre les Contrats de Mariage, parce que les Contrats de Mariage étant des Actes importans & publics qui donnent la loi aux familles, ils ont mérité toute autre conſidération. C'eſt pourquoi toutes Contre-Lettres contre Contrats de Mariage, faites hors la préſence des parens qui ont aſſiſté au Contrat de Mariage, ſoit devant ou après, ſont abſolument nulles. L'Article 258 de la nouvelle Coutume de Paris en diſpoſe expreſſément ; on l'obſervoit auſſi dans l'ancienne, ſans diſpoſition, & cela eſt général en toutes Coutumes, quoiqu'elles n'en parlent pas.

Il n'en eſt pas de même, ſi les Contre-Lettres ſont faites en la préſence des mêmes parens qui ont aſſiſté au Contrat de Mariage,

Mariage, ou qu'elles ſervent ſeulement à expliquer quelque choſe de douteux dans le Contrat de Mariage, ſans en altérer la ſubſtance. *Jugé par Arrêt du* 15 *Mars* 1618.

Il y a eu quelques autres cas où les Contre-Lettres ont été déclarées nulles.

Par Arrêt du mois de Décembre 1633, la Cour déclara nulle une Contre-Lettre contre un Contrat de conſtitution paſſé par un neveu à ſa tante. La tante avoit tranſporté ce Contrat, & l'avoit donné en payement d'une Charge dont elle avoit traité pour ſon fils. Le neveu fut condamné à payer & continuer la rente au ceſſionnaire, quoique par la Contre-Lettre la tante eût déclaré que ſon neveu ne lui devoit rien, & que ce n'avoit été que pour lui faire plaiſir qu'il avoit paſſé le Contrat de conſtitution.

Par autre Arrêt du 13 Décembre 1632, une Contre-Lettre a été déclarée nulle, en la cauſe des créanciers de Rouſſel, décédé inſolvable, revêtu d'une Charge de Receveur des Tailles de Saint-Quentin. Les proviſions dudit Office ayant été trouvées dans ſes papiers avec ſa réception, il a été jugé qu'il en devoit être réputé le ſeul propriétaire, nonobſtant une Contre-Lettre qu'il avoit faite à ſa mere, où il reconnoiſſoit qu'il n'en étoit que ſimple commiſſionnaire ſous elle, à qui l'Office appartenoit.

Elles ne ſont pas auſſi valables à l'égard du Roi, comme quand les Comptables font entr'eux des conventions qui dérogent à leur traité.

En effet, les Contre-Lettres ne doivent avoir effet, ſinon entre ceux qui y ont ſigné, & non au préjudice d'un tiers qui a contracté avant ou depuis la Contre-Lettre.

C'eſt par ces raiſons que le Parlement de Paris, par Arrêt de 1686, caſſa une convention particuliere faite entre l'acquéreur d'une Charge de Procureur, & la veuve & les héritiers du défunt titulaire; & ordonna que la ſomme compriſe dans le Contrat de vente ſeroit ſeulement payée, & non pas celle dont les Parties étoient convenues par un Acte ſéparé.

Enfin tous les Actes particuliers qui détruiſent les Actes qui ſont paſſez en public, ſont toujours ſuſpects & regardez peu favorablement, comme contraires à la bonne foi, & ne tendant qu'à cauſer des Procès.

Contre-Lettre d'une Obligation qui n'a été faite que pour parvenir à un decret volontaire.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. Antoine Rochette, demeurant lequel a par ces préſentes reconnu n'avoir & ne prétendre aucune choſe en la ſomme de portée en l'obligation paſſée ce jourd'hui à ſon profit pardevant par Pierre Picot, ſolidairement avec Damoiſelle Renée Duval ſon épouſe, cauſée pour prêt de pareille ſomme, & qu'il n'a accepté ladite obligation que pour faire plaiſir auſdits Sieur & Damoiſelle Picot, & faciliter le décret volontaire qu'ils entendent faire faire ſur eux d'une maiſon qu'ils ont acquiſe de C'eſt pourquoi ledit Sieur Rochette quitte & décharge dès-à-préſent ledit Picot de la ſomme de portée en ladite obligation, & promet lui en donner d'abondant quittance toutes fois & quantes; conſentant même qu'en vertu des préſentes leſdits Sieur & Damoiſelle Picot faſſent décharger le brevet, groſſe & expédition de ladite obligation, quand bon leur ſemblera, par tous Notaires requis en ſon abſence. Ce qui a été accepté par leſdits Sieur & Damoiſelle Picot, elle de lui autoriſée, demeurans à ce préſens, qui reconnoiſſent avoir entre leurs mains la groſſe de ladite obligation, & promettent ſolidairement l'un pour l'autre, ſous les renonciations requiſes, d'acquitter, garantir & indemniſer ledit Sieur Rochette de tout événement à ce ſujet. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

Contre-Lettre d'un Tranſport.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant, &c. Damoiſelle B. laquelle a déclaré ne prétendre aucune choſe en la ſomme de que T. lui a cédée & tranſportée par acte paſſé, &c. à prendre ſur M. & que l'acceptation qu'elle en a faite n'a été que pour faire plaiſir & prêter ſon nom audit Sieur T. pour pourſuivre ſous ſon nom le payement de ladite ſomme, la vérité étant qu'elle ne lui en a pas payé le prix; c'eſt pourquoi elle lui en a fait, en tant que beſoin ſeroit, toute rétroceſſion, ſans aucune garantie, conſentant qu'il jouiſſe & diſpoſe du contenu en icelui, & faſſe à ce ſujet toutes pourſuites ſous ſon nom. Ce qui a été ainſi accepté par ledit T. à ce préſent, demeurant qui a reconnu avoir entre ſes mains le brevet original dudit Tranſport, avec tous les titres & piéces, qui paroiſſent avoir été délivrez par icelui à ladite Damoiſelle B. qui en demeurera déchargée, & promet l'acquitter, garantir & indemniſer de tout événement. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Autre Contre-Lettre de Tranſport.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, le Sieur Jean de Roſtang, demeurant lequel a reconnu, que quoique Noël Lucas lui ait par acte paſſé pardevant cejourd'hui, dont n'eſt reſté minute, fait tranſport de la ſomme de cent livres, à prendre & recevoir des Sieurs Louventure, Lomontoir, & autres nommez audit tranſport, pour

les cauſes y énoncées, moyennant pareille ſomme de cent livres, que ledit Lucas auroit reconnu avoir reçu de lui; néanmoins la vérité eſt qu'il ne lui en a payé aucune choſe, n'ayant fait que prêter ſon nom audit Lucas en l'acceptation dudit tranſport à ſa priere, & pour lui faire plaiſir, conſentant qu'il jouiſſe, faſſe & diſpoſe deſdits cent livres, ainſi qu'il auroit pû faire avant ledit tranſport, lui en faiſant par ces préſentes toute rétroceſſion ſans garantie; conſentant auſſi que ledit Sieur Lucas faſſe ſous ſon nom toutes les pourſuites qu'il conviendra, pour faire le recouvrement deſdits cent livres, de l'événement deſquelles ledit Lucas à ce préſent, demeurant ſera tenu d'acquitter, garantir & indemniſer ledit de Roſtang, & faire en ſorte qu'il n'en ſoit aucunement recherché ni inquiété, à peine, &c. Reconnoiſſant avoir en ſes mains l'original dudit tranſport, & les piéces y énoncées. Et pour l'exécution, &c.

Contre-Lettre d'un Tranſport de rente ſur la Ville.

FUt préſent A. demeurant lequel a reconnu qu'encore que par le tranſport par lui fait au Sieur L. de cent livres de rente ſur les Aydes & Gabelles de France, paſſé devant, &c. il ſoit porté que ledit Sieur L. lui a payé la ſomme de pour le prix de ladite rente; néanmoins la vérité eſt qu'il ne lui payera que la ſomme de pour le véritable prix de ladite rente, auſſi-tôt l'obtention des Lettres de ratification ſans oppoſition, le ſurplus étant pour la remiſe convenue en faveur de ladite rente, de laquelle il n'aura la jouiſſance que du premier Janvier prochain, quoiqu'elle ſoit portée par ledit tranſport du Promettant & obligeant, &c.

Contre-Lettre d'un Contrat d'attermoyement, par laquelle le débiteur & ſa femme s'obligent ſolidairement de payer ce qu'ils doivent à un de leurs créanciers dans un certain tems, quoiqu'il ait ſigné ſur leur Contrat d'attermoyement, & que par icelui leur ſoit accordé un plus long terme.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Claude Dumont, demeurant lequel a reconnu & confeſſé, que par bonne volonté le Sieur Jacques Dujour, ſon créancier de la ſomme de deux mille livres contenue en ſon billet, au payement de laquelle, enſemble aux interêts & dépens, il a été condamné par Sentence du envers ledit Sieur Dujour, demeurant à ce préſent & acceptant, a bien voulu à ſa priere & réquiſition, pour lui faire plaiſir & lui faciliter le moyen de finir ſes affaires, préſentement ſigner & accepter le Contrat d'attermoyement, que ledit Dumont a fait avec aucuns de ſes créanciers, qui lui ont accordé huit années pour les payer de leur dû, ainſi qu'il eſt porté audit Contrat paſſé pardevant ce jourd'hui; & comme il n'entend point s'en ſervir à l'égard dudit Sieur Dujour, il promet & s'oblige ſolidairement avec J. L. ſa femme, à ce préſente, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, ſans diviſion, &c. envers ledit Sieur Dujour,

de lui payer en ſa maiſon à Paris, ou au porteur, &c. ladite ſomme de deux mille livres d'aujourd'hui en un an, à peine, &c. ſans lequel préſent Acte ledit Sieur Dujour n'auroit ſigné ledit Contrat, duquel ledit Dumont conſent la nullité à ſon égard ſeulement: lequel Sieur Dujour demeure conſervé en tous ſes droits, noms, raiſons, actions & hypotéques à lui acquis par ladite Sentence, qui demeure en ſa force & vertu, pour la mettre à exécution ſelon & ainſi qu'il aviſera bon être, faute par leſdits Dumont & ſa femme du payement de ladite ſomme de deux mille livres, interêts, frais & dépens dans ledit tems, & dans laquelle Sentence il n'entend aucunement déroger ni innover; à quoi leſdits Dumont & ſa femme ſe ſoumettent ſolidairement, comme dit eſt, & ont élû leurs domiciles, &c.

CHAPITRE IX.

Des Proteſtations.

PROTESTATION, eſt une déclaration qu'on fait par quelque Acte, pour détruire & empêcher l'effet d'un Acte ou Contrat, Action, Procedure ou Jugement, pour raiſon de fraude, oppreſſion ou violence, dans la vûe de conſerver ſes droits dans leur entier, & de ne ſouffrir aucun préjudice par l'Acte contre lequel on fait la Proteſtation, & contre lequel on déclare être dans la réſolution de ſe pourvoir contre en tems & lieu.

Par exemple, ſi un débiteur qui devroit pluſieurs années d'arrérages de rente, étoit obligé d'en paſſer un Contrat de conſtitution au profit de ſon créancier, comme ſi véritablement c'étoit une ſomme de deniers qu'il lui auroit prêtée, il pourroit proteſter que cette conſtitution n'auroit été faite que par force, & pour empêcher les contraintes de ſon créancier. Il y a pluſieurs autres cas où les Proteſtations peuvent avoir lieu, comme ſi un fils de famille ſe trouvoit obligé par ſes pere & mere à entrer dans un Couvent pour y prendre l'Habit & y faire Profeſſion, & que pour éviter leurs mauvais traitemens il ſe déterminoit à leur obéir, il pourroit faire ſes Proteſtations à l'effet de pouvoir reclamer un jour contre ſes Vœux.

Les Proteſtations ſe font quelquefois pardevant Notaires, par un Acte par lequel on proteſte de nullité de quelqu'autre Acte que l'on a déja paſſé, ou que l'on eſt ſur le point de paſ-

ſer. Mais les Proteſtations ſecrettes qui ſe font chez les Notaires, ne produiſent d'elles-mêmes aucun effet ; & c'eſt une régle certaine, que celui qui proteſte, ne fait pour ainſi dire rien, ſur-tout quand l'action eſt contraire à la Proteſtation ; car pour lors il eſt évident qu'une telle Proteſtation eſt détruite par le fait qui y eſt contraire.

La Proteſtation ſecrette eſt donc un Acte qui ne produit rien de lui-même ; il ſert tout au plus de conjecture, qui peut à la vérité contribuer quelquefois à prouver le dol, la crainte & la lézion, quand cette conjecture eſt ſoutenue de circonſtances ſuffiſantes. Mais la Proteſtation, telle qu'elle ſoit, eſt très-peu de choſe par elle-même ; & en bonne juſtice on y a très-peu d'égard, ſi l'on ne rapporte d'ailleurs quelques preuves du contenu en la Proteſtation par des témoignages évidens, ou de fortes préſomptions.

Ainſi c'eſt en vain que les chicaneurs, pour donner atteinte aux Actes qu'ils paſſent, font des Proteſtations pour revenir contre dans la ſuite ; il faut de fortes raiſons pour donner atteinte à un Contrat qui eſt valablement fait entre des perſonnes capables de contracter.

Au ſurplus, pour qu'une Proteſtation qu'on fait contre un Acte puiſſe avoir quelque effet, il faut qu'elle ſoit faite un peu avant l'Acte, & réitérée un peu après ; ce qui ſe fait d'ordinaire dans les vingt-quatre heures. Mais le plus ſûr eſt de former ſa plainte ſur le champ, au lieu de faire des proteſtations, qui ne produiſent le plus ſouvent aucun effet.

Quoiqu'il ne ſoit pas toujours fort utile de faire des Proteſtations pardevant Notaires, cependant il ſe rencontre des cas où on en peut faire qui ayent leur effet. C'eſt pourquoi il n'eſt pas hors de propos de dire ici quelque choſe touchant la maniere de les dreſſer.

Comme cet Acte n'eſt point de ſtile, & qu'il dépend abſolument des circonſtances de l'affaire dont il s'agit, il ſuffira de remarquer qu'il faut d'abord mettre la comparution de celui qui proteſte ; enſuite il faut exprimer le motif pour lequel il proteſte, la choſe contre laquelle il proteſte ; enſuite de quoi on met à la fin : *Proteſtant de nullité de & de tout ce qui pourroit être fait en conſéquence, & de tout ce que peut & doit ledit comparant proteſter en pareil cas, pour lui ſervir en tems & lieu ce que de raiſon, dont & de quoi il a requis le préſent Acte à lui octroyé.*

Bien des gens même, non contens de la Proteſtation antérieure par eux faite à l'Acte ou à la choſe contre laquelle ils ont proteſté par avance, réitérent d'abondant leurs dires & Proteſtations, ce qui eſt néceſſaire, comme nous venons de le dire, dont & de quoi ils demandent acte aux Notaires. Sur quoi il faut remarquer, que ſi depuis la premiere Proteſtation qui a été faite par avance, il eſt arrivé quelque nouvelle circonſtance qui puiſſe aggraver le fait, on la doit énoncer dans la Proteſtation qui eſt réitérée depuis l'Acte ou la choſe dont eſt queſtion.

Comme l'Acte de Proteſtation dépend uniquement des circonſtances, il eſt impoſſible d'en donner des modéles qui puiſſent convenir à toutes ſortes d'affaires. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ſur ce ſujet la formule ſuivante, ſur laquelle il ſera facile d'en dreſſer d'autres, en ſuivant à peu près le ſtile qu'on y a obſervé.

Proteſtation contre & avant la paſſation d'une Obligation.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, Louis Campion, demeurant à, &c. lequel a dit & déclaré, que pour éviter le dépériſſement & la conſommation de ſon bien, il eſt forcé & contraint de paſſer conjointement avec Jeanne Loupel ſa femme, une obligation de quinze cens livres, au profit de Maître Louis, & de ſuppoſer ladite obligation pour argent prêté, quoique la vérité ſoit que ledit Louis ne leur fournira aucuns deniers, mais ſeulement ſera faite pour demeurer quitte par ladite Jeanne de quelques deniers que ledit Louis lui a prêté par obligation, pour avoir main-levée de la ſaiſie réelle que ledit Louis a fait faire de, &c. icelui comparant avec ladite Jeanne Loupel ſa femme, ſont contraints, comme dit eſt, de faire la ſuſdite obligation au profit dudit Louis. C'eſt pourquoi ledit comparant, tant pour lui que pour ſadite femme, a par ces préſentes proteſté que ladite obligation qui ſera par eux ainſi faite au profit dudit Louis, ne leur pourra nuire ni préjudicier, & de ſe pourvoir contre icelle par les voies de droit, pour s'en faire relever & reſtituer en tems & lieu, comme ayant ledit Louis ſurpris ladite Jeanne Loupel, pour lui paſſer ladite obligation, & de tout ce que deſſus a requis acte aux Notaires ſouſſignez, qui lui ont octroyé le préſent pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, &c.

Voyez ci-après au Chapitre 23, la formule d'un Acte de *Proteſtation contre des Vœux.*

CHAPITRE X.

Des Comparutions.

COMPARUTION, eſt une préſentation qui ſe fait en Juſtice, ou en l'Etude du Notaire, en conſéquence d'un exploit donné par l'une des Parties, à l'effet de procéder conformément aux fins & concluſions priſes par ledit exploit, ſauf à la Partie aſſignée de fournir ſes dires & raiſons contraires.

Ainſi les Actes de Comparutions qui ſe font chez les Notaires, ſont des eſpéces de procès-verbaux qui contiennent les prétentions des Parties, & leurs Comparutions, ou qui font mention de l'abſence de celle qui fait défaut.

La minute d'un tel Acte reſte chez le Notaire qui l'a paſſé, & qui en délivre des expéditions à toutes les Parties, quand elles le requierent, ou à la Partie qui eſt la plus diligente, & qui a intérêt d'avancer; laquelle, en cas de conteſtation, la fait ſignifier à l'autre Partie, & lui donne aſſignation pour voir être ordonné par le Juge ce que de raiſon.

On fait chez les Notaires des Comparutions pour différentes cauſes; mais il faut toujours qu'elles ſoient précédées d'aſſignation donnée à la Partie adverſe.

Les cauſes les plus ordinaires pour leſquelles ſe font ces ſortes de Comparutions, ſont pour des payemens ou rembourſemens, pour la délivrance d'une ſeconde groſſe, ou pour compulſer la minute de quelqu'Acte.

Acte de Comparution & dépôt d'argent.

AUjourd'hui deux heures de relevée, en l'Etude de l'un des Notaires ſouſſignez, ſont comparus Sieur Hubert Lymouel, Bourgeois de Paris, & Damoiſelle Anne Morel ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans, &c. leſquels font la préſente comparution pour ſatisfaire à la ſommation faite à leur requête, par exploit du controllé le à Maître Jean Hainault Huiſſier, à l'effet de ſe trouver ledit jour, lieu & heure, pour recevoir deſdits Sieur & Damoiſelle Comparans la ſomme de quinze cens livres, qu'ils lui doivent de reſte de celle de pour meubles qu'il leur a vendus, ſuivant le Contrat de vente paſſé pardevant le & pour leur donner quittance de ladite

ſomme, en leur rapportant toutefois main-levée des ſaiſies ſur lui faites entre leurs mains, l'une à la requête de & l'autre à la requête de leſquelles ſaiſies leſdits Sieur & Damoiſelle Comparans ont fait dénoncer audit Sieur Hainault ; & attendu qu'il eſt cinq heures ſonnées, ſans que ledit Sieur Hainault ſoit comparu, ni perſonne de ſa part, leſdits Sieur & Damoiſelle Lymouel ont requis acte de leur comparution, qui leur a été octroyé pour leur ſervir en tems & lieu, après toutefois qu'ils ont dépoſé ès mains de Me. l'un deſdits Notaires ſouſſignez, ladite ſomme de quinze cens livres, ſçavoir quatre cens livres (*déſigner les eſpéces*) proteſtant leſdits Sieur & Damoiſelle Comparans, que faute par ledit Sieur Hainault d'être comparu, & attendu ledit dépôt, ils ne ſeront tenus d'aucune diminution d'eſpéces, s'il en arrive, & en outre de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & interêts, même le coût des préſentes. Fait & paſſé, &c.

L'uſage d'aujourd'hui eſt, que pour faire ceſſer des arrérages ou des intérêts, ou ne pas perdre ſur la diminution des eſpéces, il faut réaliſer les offres en Juſtice ; c'eſt-à-dire, faire porter ſon argent à l'Audience, & demander au Juge, Partie préſente ou dûement appellée, acte des offres actuelles & réelles ; & qu'en cas de refus par le Créancier de recevoir l'argent aux conditions portées par les offres, il ſoit permis de conſigner aux riſques, périls & fortunes de qui il appartiendra. Sur quoi il faut remarquer que les offres réelles faites en Juſtice, ont un effet rétroactif au jour des offres réelles ſuivies de dépôt des deniers chez un Notaire ; ce qui n'auroit pas lieu, s'il n'y avoit pas eu de deſſaiſiſſement de deniers de la part du Débiteur.

Comparution pour un rembourſement fait par un Particulier qui l'offre à deniers découverts, & qui les remporte, attendu que ſon Créancier ne comparoît point.

AUjourd'hui jour du mois de ſur les heures de relevée, eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, en l'Etude de l'un d'iceux, Maître Pierre demeurant lequel a dit & déclaré qu'il a fait aſſigner Maître Claude à comparoir à cedit jour & heure en ladite Etude, pour recevoir le rembourſement de deux cens livres de rente, au principal de quatre mille livres qu'il lui doit, avec les arrérages qui en ſont dûs & échûs juſqu'à cedit jour, & qu'il lui a conſtitué par Contrat paſſé pardevant le à l'effet de quoi ledit Sieur Comparant a préſentement montré & exhibé à deniers découverts auſdits Notaires, en louis d'argent & monnoie ayant cours, la ſomme de ſçavoir ladite ſomme de quatre mille livres pour ledit principal, & pour leſdits arrérages échûs de tout le paſſé juſqu'à

juſqu'à cedit jour ; laquelle ſomme de il eſt prêt & offre de payer audit Sieur Claude en lui donnant quittance & décharge valable. Et après avoir attendu en ladite Etude depuis ladite heure de juſqu'à celle de ſonnées, & que ledit Claude n'eſt venu ni comparu, ni Procureur pour lui, ledit Sieur Comparant a repris ladite ſomme de & l'a remportée, proteſtant de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts à l'encontre dudit Sieur Claude & de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera bon être, dont & de quoi il a requis & demandé Acte auſdits Notaires ſouſſignez, qui lui ont octroyé le préſent, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, en ladite Etude de leſdits jour & an, & a ſigné.

Comparution en l'Etude d'un Notaire en conſéquence d'une Aſſignation, & réponſe ſur icelle.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, en l'Etude de M. l'un d'iceux, Simon Monnet, Huiſſier, demeurant, &c. lequel, ſuivant & pour ſatisfaire à l'aſſignation qui lui a été donnée à la requête de N. Moreau, par exploit de à comparoir cejourd'hui deux heures de relevée en l'Etude de l'un des Notaires ſouſſignez, pour recevoir la ſomme de ſept cens quatre-vingt-dix livres contenue au billet du Sieur Touchard, du fait au profit dudit Moreau, qui en a paſſé ſon ordre au dos au Sieur Gilbert, duquel billet ledit Comparant eſt porteur, & dit avoir charge & pouvoir ; & après avoir attendu depuis ladite heure de deux de relevée juſqu'à celle de trois ſonnées, & que ledit Sieur Moreau n'y ſeroit comparu, ni Procureur pour lui, il a requis acte de ſa comparution, & de ce qu'il eſt prêt de recevoir ladite ſomme de ſept cens quatre-vingt-dix livres, portée par ledit billet, enſemble la ſomme de treize livres quinze ſols pour l'obtention de la Sentence rendue par les Sieurs Juge & Conſuls de cette Ville de Paris, le qui condamne leſdits Touchard & Moreau au payement tant deſdites ſept cens quatre-vingt-dix livres portées audit billet, qu'auſdits treize livres quinze ſols de dépens ; déclarant qu'en lui payant leſdites ſommes, il eſt prêt & offre de rendre ledit billet quittancé dudit Sieur Moreau, enſemble l'original de ladite Sentence & piéces en réſultantes ; proteſtant que faute de ſatisfaire à ce que deſſus, il continuera ſes pourſuites, dont a été expédié le préſent Acte à Paris en l'Etude de, &c.

Réponſe faite en conſéquence de l'Acte ci-deſſus, miſe au pied de la Minute d'icelui, par celui à la requête de qui l'aſſignation avoit été donnée.

Et le même jour heures de relevée, eſt ſurvenu en ladite Etude dudit ledit Sieur Moreau, nommé en l'Acte ci-devant & des autres parts, demeurant lequel a perſévéré aux offres qu'il a faites par l'aſſignation qu'il a fait donner audit Sieur Gilbert, & non au Sieur Monnet, Huiſſier, en lui rendant par ledit Sieur Gilbert le billet

y mentionné bien & dûement quittancé, déclarant qu'à l'égard des prétendus frais de Sentence, dont il eſt parlé audit acte de l'autre part, ledit Sieur Moreau ne croit pas qu'il y ait de Sentence rendue contre lui, & conſéquemment point de frais; & que quand même il y en auroit, il n'en ſeroit pas tenu, attendu que par l'exploit d'aſſignation qui lui a été donné à la requête dudit Gilbert, le l'Huiſſier ne marque point en quelle Juriſdiction il l'a donnée; lui déclare en outre, que demain à neuf heures du matin, il ſe tranſportera derechef en ladite Etude pour faire ledit payement, comme il étoit prêt de le faire, ayant à cet effet apporté deniers ſuffiſans en eſpéces de louis d'argent & monnoie par lui montrées auſdits Notaires, & qu'il a retiré à l'inſtant, pour n'avoir pû préſentement faire ledit payement, attendu l'abſence dudit Gilbert non comparant, quoiqu'aſſigné, & auquel ſeul, ou au porteur de ſon ordre & pouvoir ſpécial, il prétend payer & non à autre; c'eſt pourquoi au moyen dudit défaut de comparution, proteſte de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, dont & de quoi ledit Comparant a requis & demandé Acte auſdits Notaires, &c.

Autre Comparution faite le lendemain en conſéquence de la Réponſe, & par celui qui l'a faite.

Et le lendemain neuf heures du matin, eſt comparu en l'Etude dudit l'un deſdits Notaires ſouſſignez, ledit Sieur Moreau, ſuivant l'aſſignation donnée à cedit jour & heure, & y a apporté les mêmes deniers, pour faire le même payement audit Gilbert, qui ne ſeroit comparu, après l'avoir attendu depuis ladite heure de neuf juſqu'à dix ſonnées; au moyen de quoi ledit Moreau a requis Acte auſdits Notaires de ſa comparution & défaut contre ledit Gilbert, ce qu'ils lui ont octroyé en l'Etude dudit l'un d'iceux, & a repris ſes deniers, avec offres de comparoir à toutes ſignifications qui lui pourroient être données, ceſdits jour & an déclarez, & a ſigné.

Comparution pour la délivrance d'une ſeconde Groſſe.

AUjourd'hui heures du matin, eſt comparu en l'Etude de l'un des Notaires ſouſſignez, le Sieur Louis lequel a dit qu'il a fait aſſigner le Sieur Jacques par exploit de Huiſſier du étant enſuite de la Requête & Ordonnance ci-après énoncées, à comparoir cedit jour, lieu & heure, à l'effet d'être préſent à la délivrance d'une ſeconde Groſſe du Contrat de conſtitution énoncé en la Requête par lui préſentée à cette fin à Monſieur le Lieutenant Civil, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance dudit Sieur Lieutenant Civil; & après avoir attendu en ladite Etude depuis ladite heure de juſqu'à celle de ſonnées de & que ledit Jacques n'eſt venu ni comparu, ni perſonne pour lui, & qu'il n'a formé aucun empêchement à la délivrance de ladite ſeconde Groſſe, ledit Sieur Comparant a requis leſdits Notaires de la lui délivrer, conformément à ladite Ordonnance étant au bas de ladite Requête, laquelle eſt demeurée annexée à ces

préſentes, pour y avoir recours, & être tranſcrite en fin de ladite ſeconde Groſſe ; ce qui lui a été octroyé en ladite Etude de Maître leſdits jour & an, & a ſigné.

Comparution en l'Etude d'un Notaire pour compulſer.

AUjourd'hui deux heures de relevée, eſt comparu pardevant, &c. en l'Etude de l'un d'iceux, Maître Louis Procureur en la Cour, & de Lucas demeurant lequel a dit, qu'en conſéquence de l'Arrêt du Parlement rendu au rapport de M. Conſeiller en icelle, le entre ledit Lucas, Joſeph & Simon, il auroit fait aſſigner leſdits Joſeph & Simon aux domiciles de Maîtres Jérôme & Joachim leurs Procureurs, par Exploits de Huiſſier à du controllez le à comparoir cedit jour, lieu & heure, à l'effet d'être préſens au compulſoire & collation que ledit Mᵉ Lucas veut faire des piéces dont il entend ſe ſervir dans l'Inſtance qu'il a pendante au Parlement, au rapport dudit Sieur contre leſdits Joſeph & Simon ; & après avoir attendu depuis ladite heure de deux juſqu'à celle de quatre ſonnées, & que leſdits Joſeph & Simon ne ſont comparus, ni Procureur pour eux, ledit Louis audit nom a requis défaut contre eux, & pour le profit d'icelui, qu'il lui ſoit donné Acte de ſa comparution, & de ce qu'il a préſentement procédé avec ledit Huiſſier, demeurant à ce préſent, au compulſoire & collation deſdites piéces dont ledit Lucas entend ſe ſervir dans le procès qu'il a contre leſdits Joſeph & Simon, comme dit eſt, dont & de quoi il a requis & demandé Acte auſdits Notaires, qui lui ont octroyé le préſent en l'Etude dudit l'un deſdits Notaires ſouſſignez, leſdits jour & an, & a ſigné.

CHAPITRE XI.

Des Certificats, ou Actes de notoriété.

CERTIFICAT, eſt un témoignage par écrit que l'on rend de quelque choſe. On fait des Certificats pardevant Notaires de différentes ſortes, à l'effet de ſervir en cas de beſoin.

Les Certificats qui ſe donnent le plus ordinairement, ſont qu'un garçon n'a jamais été marié, qu'un homme eſt actuellement vivant, ou bien qu'un homme eſt décédé, & qu'il eſt mort d'un tel tems, dans un tel lieu, &c. On appelle quelquefois ces ſortes de Certificats, Actes de notoriété.

Certificat qu'un homme eſt garçon, & n'a jamais été marié.

AUjourd'hui eſt comparu Louis demeurant lequel a certifié à Denis que Henri eſt garçon, & n'a jamais été marié, & qu'ainſi le cinquiéme qui lui appartient en la moitié d'une maiſon ſiſe à Paris, rue dont ledit Sieur Denis s'eſt rendu adjudicataire cejourd'hui, n'eſt chargé d'aucun douaire, ſoit préfix ou coutumier, ſur la ſureté duquel préſent Certificat ledit Sieur Denis, demeurant à ce préſent, déclare qu'il a fait l'acquiſition de la moitié de ladite maiſon, ſans lequel Certificat il ne l'auroit point fait; s'obligeant ledit Louis, en cas qu'il ſe trouvât le contraire de ce qu'il certifie ci-deſſus, de rembourſer audit Sieur Denis la ſomme de ſept mille deux cens livres, à quoi monte le cinquiéme dudit Sieur Henri en ladite moitié de maiſon, dont il fait ſa propre affaire, à quoi il oblige tous ſes biens préſens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Clauſe portant Certificat qu'un homme eſt garçon, pour inſérer en fin de la minute du Contrat qu'il vient de paſſer.

CE fait en la préſence de demeurant lequel certifie que ledit Sieur Vendeur eſt garçon, & par conſéquent que la maiſon *ou* la rente ci-deſſus vendue n'eſt point chargée de douaire; & au cas qu'il ſe trouvât que ledit Sieur Vendeur fût marié avant la paſſation du préſent Contrat, d'indemniſer, & de payer audit Sieur Acquéreur ladite ſomme de pour le principal de la préſente vente, &c.

On fait faire auſſi quelquefois une ſimple déclaration ſans caution par celui qui tranſporte une rente ou vend quelque héritage, qu'il eſt garçon, ou bien qu'il eſt veuf, & que la rente qu'il tranſporte, ou l'effet qu'il vend a été par lui acquis pendant ſon veuvage; ce qu'il affirme véritable, & conſent que s'il ſe trouve le contraire, il ſoit contraint d'accepter la rétroceſſion de ladite rente, ou de reprendre l'héritage par lui vendu, & de rembourſer le prix qu'il en a reçu, & indemniſer l'Acquéreur.

Certificat de mort.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires ſouſſignez, *tel & tel*; leſquels ont certifié à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaite connoiſſance que Pierre Bret eſt décédé le & qu'au jour de ſon décès il n'a laiſſé que deux enfans de ſon mariage avec Geneviéve Perier ſa femme, ſçavoir Antoinette-Nicole Bret, femme de Geoffroi Palmy, âgée de & Nicolas Bret; que ladite Geneviéve Perrier eſt décédée ſept ans après ledit défunt Bret, & que ledit Nicolas Bret eſt décédé garçon le enſorte que ladite Antoinette-Nicole Bret eſt reſtée ſeule fille

de Pierre Bret : ce que leſdits comparans ont juré & affirmé en leurs conſciences être véritable. A ce faire étoient préſens leſdits Geoffroi Palmy, & ladite Antoinette-Nicole Bret ſa femme, de lui autoriſée, demeurans à Paris, leſquels pour plus grande juſtification de ce que deſſus, ont repréſenté les piéces qui ſuivent.

La premiere eſt l'Extrait Baptiſtaire d'Antoinette-Nicole Bret, délivré par le juſtifiant qu'elle a été baptiſée le La ſeconde eſt l'Extrait Mortuaire dudit Pierre Bret, délivré par juſtifiant qu'il eſt décédé le Et la troiſiéme eſt l'Extrait Mortuaire dudit Nicolas Bret, fils dudit Pierre Bret, délivré par le Sieur Greffier, Garde & Conſervateur des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures du Diocèſe de Paris, le juſtifiant qu'il a été inhumé en l'Egliſe de leſquelles trois piéces ci-deſſus énoncées ſont demeurées annexées à la préſente minute, après avoir été paraphées par leſdits Palmy & ſa femme, & à leur réquiſition deſdits Notaires, dont & de ce que deſſus les Parties comparantes ont requis & demandé acte auſdits Notaires, pour ſervir & valoir à ladite Antoinette-Nicole Bret ce que de raiſon, à elle octroyé en l'Etude, &c.

Autre Certificat de mort.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Anne demeurante & Philippe demeurant leſquels ſur la requiſition & ſommation verbales qui leur ont été préſentement faites par George demeurant ont volontairement certifié & atteſté à tous qu'il appartiendra, que Jacques eſt décédé au mois de Juin dernier de *telle maladie*, & qu'il a été inhumé en *tel Cimetiére* ou *Egliſe*, dont & de ce que deſſus ledit George a requis Acte auſdits Notaires, qui lui ont octroyé le préſent, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, &c.

Autre Certificat de mort.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Louis Dumet, demeurant & Jean-Louis demeurant leſquels ont certifié à tous qu'il appartiendra, que Pierre François, fils de Thomas François, eſt décédé à le & a laiſſé pour ſes ſeuls héritiers Armand François, Dame Marie François, veuve de Claude Dujour, Dame Anne François, épouſe de Jean Delle, & Damoiſelle Madeleine François ſes frere & ſœurs, & qu'il n'a point été fait d'Inventaire après ſa mort ; comme auſſi leſdits Comparans certifient que long-tems auparavant le décès dudit Sieur François, ledit Dujour étoit décédé, dont & de quoi ils ont requis & demandé Acte auſdits Notaires, qui leur ont octroyé le préſent, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, en l'Etude de l'un d'iceux, &c.

Certificat de visite d'un Cheval par un Maréchal.

AUjourd'hui est comparu devant les Notaires à Paris soussignez, Louis Maître Maréchal, demeurant lequel a dit & déclaré, qu'en conséquence du serment par lui prêté devant Monsieur le Lieutenant Civil, le il a fait le même jour la visite d'un Cheval appartenant à Loueur de chevaux, âgé de . sous poil ayant crin, queue & oreilles, lequel il auroit trouvé boiteux d'un effort de jambe de derriere hors du montoir, son mal répondant dans la hanche, & ne lui auroit trouvé d'autre maladie, ce que ledit comparant a affirmé véritable, dont & de quoi il a requis & demandé Acte audits Notaires, qui lui ont octroyé le présent, pour servir & valoir ce que de raison à qui il appartiendra, en l'Etude de l'un d'iceux, &c.

CHAPITRE XII.

Des Déclarations.

CE terme a plusieurs significations différentes; il se prend quelquefois pour un Acte, par lequel on déclare quelque chose pour constater de certains faits sur lesquels il pourroit survenir des contestations; comme quand une personne fait une déclaration des meubles qui lui appartiennent, pour éviter les contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

Ordinairement on entend par la Déclaration, un Acte par lequel celui au nom & au profit duquel est passée une Obligation ou un autre Contrat, déclare qu'il n'y prétend aucune chose, d'autant que quoique l'Acte ait été fait en son nom & à son profit, la vérité est qu'il n'y a aucun droit, & que la chose appartient à *un tel*, au profit duquel il fait ladite Déclaration.

La Déclaration faite au profit d'une tierce personne, est bien différente de la Contre-Lettre, comme nous avons dit cidessus au Chapitre VIII, où il est parlé des Contre-Lettres.

Déclaration faite par une Veuve, de plusieurs meubles qui lui appartiennent, pour éviter contestations entre ses enfans après son décès.

AUjourd'hui est comparue devant les Notaires soussignez, M. Danserelle, veuve de R. Dolu, demeurante laquelle pour la décharge de sa conscience, & éviter ci-après aux contestations qui pourroient naître entre ses enfans, a dit & déclaré que par bonté & charité

Mademoiſelle Palot la loge en ladite rue depuis pour y demeurer tant qu'il lui plaira, & non en qualité de ſa domeſtique, & que lorſqu'elle y eſt entrée, elle y a apporté ſeulement les meubles qui ſuivent; ſçavoir, un lit, &c. dont & de laquelle préſente déclaration ladite veuve Dolu a requis & demandé Acte auſdits Notaires ſouſſignez, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, en l'Etude de l'un deſdits Notaires, le, &c.

Déclaration par une perſonne, comme dans une rente conſtituée à ſon profit, il en appartient partie à celui au profit de qui cette Déclaration eſt paſſée.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, Meſſire R. de Monpon, lequel reconnoît que dans la conſtitution de dix-ſept cens livres de rente faite à ſon profit par Dame A. de la Chartre, épouſe de Meſſire Louis de Crevant, tant en ſon nom que comme Procuratrice dudit Seigneur ſon mari, moyennant trente-quatre mille livres, par Contrat paſſé pardevant les Notaires ſouſſignez cejourd'hui, il en appartient à Madame M. de Monpon, veuve de Meſſire Hector de Martreau, demeurante à ce préſente & acceptante, cinq cens livres de rente, pour avoir fourni de ſes deniers la ſomme de dix mille livres pour entrer en ladite conſtitution, au moyen de quoi ledit Sieur de Monpon conſent & accorde que ladite Dame Martreau jouiſſe, faſſe & diſpoſe deſdits cinq cens livres de rente, tant en principal qu'arrérages, comme de choſe à elle appartenante, lui en faiſant toute ceſſion & tranſport, ſans garantie; reconnoiſſant ledit Sieur de Monpon avoir en ſes mains la groſſe dudit Contrat, dont il promet aider ladite Dame Martreau toutes fois & quantes qu'elle en aura beſoin. Promettant, &c.

Autre.

AUjourd'hui eſt comparue devant, &c. Damoiſelle C. Conard, demeurante laquelle a reconnu que dans le principal & arrérages de deux cens livres de rente au denier quarante, à elle conſtituée ſur les Aydes & Gabelles par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, par Contrat paſſé pardevant les Notaires ſouſſignez ce jourd'hui, il en appartient à Damoiſelle Marguerite B. veuve de M. le V. de Laval, demeurante à ce préſente & acceptante, cent livres de rente, pour avoir fourni de ſes deniers la ſomme de quatre mille livres, au moyen de quoi ladite Damoiſelle Conard promet & s'oblige payer à ladite Dame de Laval leſdits cent livres par chacun an, de ſix mois en ſix mois, au fur & à meſure qu'elle recevra les arrérages deſdits deux cens livres de rente, & deſquels cent livres de rente ladite Damoiſelle Conard, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, en fait toute ceſſion & tranſport, ſans garantie; reconnoiſſant avoir en ſes mains la groſſe du Contrat de conſtitution deſdits deux cens livres de rente, dont elle promet aider ladite Dame de Laval toutes fois & quantes qu'elle l'en requerra. Promettant, &c.

Déclaration faite par un Particulier, qu'il ne prétend rien en une rente conſtituée à ſon profit.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, G. Arnoult, demeurant lequel déclare & reconnoît qu'il ne prétend rien en la rente de cent cinquante livres au principal de trois mille livres, conſtituée à ſon profit par M. Soyet & G. de B. ſa femme ſolidairement, par Contrat paſſé devant les Notaires ſouſſignez cejourd'hui, & que ladite rente en principal & arrérages appartient à Meſſire T. Bonneau, à ce préſent & acceptant, demeurant pour avoir fourni de ſes deniers ladite ſomme de trois mille livres, & auquel il n'a fait que prêter ſon nom en l'acceptation dudit Contrat, conſentant qu'il jouiſſe, faſſe & diſpoſe de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, comme de choſe lui appartenante, lui en faiſant toute ceſſion & tranſport, ſans garantie; reconnoiſſant ledit Sieur Bonneau avoir en ſes mains la groſſe dudit Contrat. Promettant, &c.

Déclaration d'une ſomme contenue en un tranſport, au profit d'un Particulier.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, J. Caſtaing, demeurant lequel déclare qu'il ne prétend aucune choſe en la ſomme de quatre mille neuf cens livres contenue au tranſport fait à ſon profit par Jean paſſé pardevant les Notaires ſouſſignez cejourd'hui, dont n'eſt reſté minute, à prendre & recevoir de y nommé, & que ladite ſomme appartient à J. Maſſé, demeurant à ce préſent & acceptant, qu'il l'a fournie de ſes deniers, auquel il n'a fait que prêter ſon nom en l'acceptation dudit tranſport, lui en faiſant toute ceſſion & tranſport, ſans garantie, conſentant qu'il en jouiſſe, faſſe & diſpoſe ainſi qu'il aviſera; reconnoiſſant ledit J. Maſſé avoir en ſes mains l'original dudit tranſport. Fait & paſſé, &c.

Déclaration d'une rente ſur la Ville, portant tranſport.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. Maître Etienne Aubert, Bourgeois de demeurant lequel déclare que les deux cens livres de rente au principal de cinq mille livres conſtituées ſur les Aydes & Gabelles de France, le qui lui ont été cédez par B. par Acte paſſé, &c. ſont & appartiennent à L. abſent, ce acceptant pour lui par leſdits Notaires ſouſſignez autant que faire le peuvent, auquel Sieur L. ledit Sieur Aubert n'a fait que prêter ſon nom, ledit Sieur L. lui ayant envoyé les deniers néceſſaires pour faire ladite acquiſition; & conſent que ledit Sieur L. ſes hoirs & ayans cauſe, jouiſſent, faſſent & diſpoſent deſdits deux cens livres de rente en principal & arrérages, comme de choſe leur appartenante, en vertu de la préſente Déclaration qu'il fait ſans aucune garantie, même conſent qu'il ſoit obtenu en ſon nom des Lettres de ratification ſur ledit Contrat, conformément à icelui, ſans qu'elles lui donnent aucun droit en ladite rente. Promettant, &c. obligeant, &c.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Des Reconnoissances d'Ecritures privées.

RECONNOISSANCE de Promesse ou autre Ecrit sous seing privé, est un Acte par lequel on reconnoît & confesse avoir écrit ou fait écrire & signé de sa main propre une telle promesse, qu'on affirme contenir vérité, & qu'on promet entretenir & exécuter selon sa forme & teneur.

Les reconnoissances d'écritures privées se font judiciairement & extrajudiciairement.

Elles se font judiciairement, quand le Porteur d'une Promesse ou autre Ecriture privée, assigne celui qui l'a signée, à comparoir pardevant le Juge compétent, pour reconnoître ou dénier son seing; à l'effet, en cas de dénégation, d'être procédé à la vérification par Experts, en la maniere accoutumée.

Elles peuvent être faites extrajudiciairement, quand celui qui a signé un Acte sous seing privé, consent en donner une reconnoissance pardevant Notaires.

L'une & l'autre de ces deux reconnoissances d'Ecritures privées, operent le même effet; c'est-à-dire, qu'un tel Acte commence à être exécutoire, & emporte hypotéque sur tous les biens du Débiteur, du jour de la reconnoissance.

Voici de quelle maniere une telle reconnoissance se fait pardevant Notaire. Il faut d'abord écrire la promesse ou autre convention faite sous signature privée sur papier timbré, & controllée; & ensuite la reconnoissance que l'on met ordinairement au pied dudit Ecrit, pour éviter surprise; ou bien on dépose cette Ecriture privée chez un Notaire, à l'effet de la joindre à la minute de la reconnoissance: en ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que l'Ecrit soit sur papier timbré, mais il faut qu'il soit controllé.

Reconnoissance de Promesse ou autre Ecrit sous seing privé.

AUjourd'hui est comparu pardevant les Notaires soussignez, Maître Pierre, &c. demeurant à, &c. lequel a reconnu avoir écrit & signé de sa signature ordinaire dont il a coutume de se servir dans ses affaires,

la Promeſſe (*ou autre ſorte d'Ecriture ou convention*) portée ci-deſſus, controllée le par qu'il a dit & affirmé contenir vérité; promet l'entretenir & exécuter en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir en façon quelconque, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Promettant, obligeant, &c. *Election de domicile.* Fait & paſſé, &c.

Quand les Ecritures privées portent promeſſe de payer ou fournir quelque choſe, il faut mettre aux Actes de reconnoiſſance d'icelles l'élection du domicile du débiteur, comme aux Obligations, ainſi qu'il a été dit ci-devant, en traitant des Obligations, &c.

Si le reconnoiſſant n'avoit écrit le corps de la promeſſe ou convention, en ce cas il faut mettre ce qui enſuit.

A reconnu avoir fait écrire & avoir ſigné de ſa main la promeſſe ci-deſſus, & *le reſte comme deſſus.*

Pareillement quand deux ou pluſieurs perſonnes ont fait un Ecrit ſous ſeing privé, que l'un d'eux a écrit le corps, & que tous enſemble le reconnoiſſent, il faut mettre:

Leſquels ont reconnu & confeſſé avoir ſigné de leurs ſignatures ordinaires dont ils ont coutume de ſe ſervir dans leurs affaires, la promeſſe ou convention ci-deſſus écrite, qu'ils ont dit & affirmé contenir vérité, même ledit avoir écrit le corps d'icelle promeſſe, laquelle ils s'obligent entretenir & exécuter réciproquement ſelon ſa forme & teneur: *le reſte comme ci-deſſus, &c.*

CHAPITRE XIV.

Des Dépôts de Piéces.

Apport ou dépôt de Piéces, eſt un Acte par lequel on déclare qu'on a apporté au Greffe ou chez un Notaire telles Piéces pour y être dépoſées.

Ces ſortes de dépôts ſe font quelquefois par autorité de Juſtice, ou ſont quelquefois volontaires.

Les dépôts de Piéces peuvent être ordonnez par Juſtice en pluſieurs occaſions. Par exemple, quand un Particulier eſt nanti d'un original ou d'une minute qui concerne d'autres perſonnes. De même s'il ſe trouve dans une ſucceſſion des

titres, & que les cohéritiers ne conviennent pas entr'eux qui en demeurera dépositaire ; dans ce cas le Juge ordonne que ces Piéces seront déposées entre les mains d'un Notaire, pour en délivrer des expéditions aux Parties intéressées.

Les dépôts de Piéces se font aussi dans plusieurs autres cas. Un Particulier est porteur d'une Procuration qui concerne plusieurs affaires ; il a intérêt de la déposer chez un Notaire, pour en tirer autant d'expéditions qu'il pourra en avoir besoin,

Une personne s'est fait fort pour un absent, & par l'Acte il a promis & s'est obligé de le faire ratifier ; cet absent fait ensuite sa ratification pardevant les Notaires de sa demeure, & envoye l'Acte de ratification : en ce cas, pour la décharge de celui qui a stipulé pour l'absent, & pour l'exécution de l'Acte, on doit faire annexer cet Acte de ratification à la minute de l'Obligation.

Une fille majeure a fait promesse sous signature privée de payer une somme : son créancier apprend qu'elle est sur le point de se marier ; il ne veut pas d'abord faire paroître son titre de créance : il se peut faire d'ailleurs que les délais n'en soient pas expirez ; cependant il appréhende que par la suite le mari de sa débitrice ne dise que c'est un billet antidaté, & qui ayant été fait *constante matrimonio* par sa femme, sans être de lui autorisée, est nul. Le créancier, pour éviter cet inconvénient, dépose son billet chez un Notaire, après l'avoir fait controller. Cet Acte de dépôt ne fait pas que la promesse emporte hypotéque ; en quoi il differe de la reconnoissance dont il est parlé dans le Chapitre précédent : mais l'Acte de dépôt assure la date de la promesse du jour que le dépôt a été fait ; ce qui peut être de conséquence, comme dans le cas ci-dessus proposé, & dans une infinité d'autres.

Cet Acte de dépôt doit contenir le nom, la qualité & la demeure de celui qui fait le dépôt, la description des Piéces déposées ; de plus il y doit être fait mention qu'elles ont été paraphées, tant par le Déposant que par les Notaires.

Quelquefois l'Acte de dépôt se met au bas de l'Acte que l'on dépose, quand il est du timbre de la Généralité où se fait le dépôt ; sans quoi, on fait un Acte de dépôt séparé.

Si le dépôt se fait d'un Acte public, & que l'on puisse y mettre l'Acte d'apport, il faudra mettre cet Acte d'apport

au pied, & faire ſigner celui qui en fera l'apport, au cas qu'il ſçache ſigner; & s'il ne ſçait pas ſigner, le Notaire en fera mention, & fera ſigner un de ſes Confreres, ou deux témoins à l'ordinaire.

Si l'on dépoſe un Acte ſous ſignature privée, le Notaire en dreſſera un Acte d'apport ſéparé de l'Acte que l'on lui dépoſe, & paraphera *ne varietur* l'Acte qui lui eſt donné en dépôt. Il ſignera & fera ſigner l'Acte d'apport par celui qui le dépoſe, & auſſi l'Acte qui fait mention dudit apport, qui ſe met ſur ou au bas de l'Acte dépoſé. Si celui qui fait le dépôt ne ſçait point ſigner, on mettra qu'il l'a certifié véritable, & qu'il eſt ſigné & paraphé des Notaires ſeulement, attendu que celui qui a dépoſé l'Acte ne ſçait point ſigner.

Les Notaires peuvent recevoir des dépôts de toutes ſortes d'Actes, ſoit qu'ils ſoient publics, ſoit qu'ils ſoient faits ſous ſeing privé, pourvû qu'ils ne contiennent rien qui ſoit contraire aux bonnes mœurs & aux Ordonnances Royaux. Mais il faut remarquer que l'uſage des Notaires de Paris eſt de ne point recevoir le dépôt d'un Acte ſigné par un de leurs Confreres actuellement en charge. Ainſi il le faut dépoſer chez le Notaire qui l'a paſſé; & s'il n'eſt plus en place, il le faut dépoſer chez celui qui l'a ſigné en ſecond. Pour ce qui eſt des Actes faits ſous ſeing privé, les Notaires n'en peuvent faire le dépôt qu'ils n'ayent été auparavant controllez, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Au pied de la Piéce que l'on dépoſe on met: *Certifié véritable, ſigné & paraphé au deſir de l'Acte de dépôt paſſé devant les Notaires ſouſſignez cejourd'hui.*

Acte de Dépôt ſur la Piéce même.

Dépoſé pour minute à l'un des Notaires ſouſſignez, par Claude demeurant à ce préſent, qui l'a certifié véritable, pour lui en être délivré toutes expéditions néceſſaires, & à qui il appartiendra, dont Acte. Fait & paſſé à Paris en l'Etude de l'an le & a ſigné: Ou s'il ne ſçait point ſigner, on en fait mention à l'ordinaire.

Pour ce qui eſt de l'expédition que l'on délivre des Actes de dépôt, l'on met à la fin, ſigné *tel* & *tel* Notaires, en l'original des préſentes demeuré audit Notaire.

Dépôt de Piéces.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Pierre du Bois, demeurant à lequel a dépoſé pour minute à l'un des Notaires ſouſſignez, un Ecrit portant, &c, (*Il faut détailler le contenu dudit Ecrit*) fait entre ſigné écrit en papier *ou* parchemin, daté du controllé à Paris par cejourd'hui, pour être mis au rang de ſes minutes, à l'effet de lui en être délivré, & à qui il appartiendra, toutes expéditions néceſſaires ; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a eu certifié véritable, ſigné & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez, dont Acte. Fait & paſſé, &c.

Apport d'une Procuration.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Jean Dumont, lequel a apporté pour minute à Maître l'un des Notaires ſouſſignez, l'original d'une Procuration à lui paſſée par Joſeph demeurant à pardevant Notaires audit lieu, préſens témoins, le controllée & légaliſée, & a requis Maître l'un deſdits Notaires, de la mettre au rang de ſes minutes de cejourd'hui, pour lui en délivrer des expéditions ; ce qu'il lui a octoyé, après qu'il a certifié véritable ladite Procuration en préſence deſdits Notaires ſouſſignez, &c.

Apport d'un Teſtament reçu par des Notaires étrangers, mis enſuite du Brevet original d'icelui.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Maître Nicolas demeurant lequel a dépoſé pour minute à Maître l'un des Notaires ſouſſignez, le Teſtament & ordonnance de derniere volonté de Maître Jean Maneſſier, décédé le jour d'hier, contenant deux rolles entierement écrits, ſigné de Jean Martin & Ponthieu. (*Il faut détailler les ratures, les paraphes & les premiers & derniers mots de chaque page.*) Et a requis ledit Maître S. de mettre ledit Teſtament au rang de ſes minutes, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra ; ce qui lui a été octroyé après que ledit Sieur Comparant l'a eu ſigné & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez, dont Acte. Fait & paſſé, &c.

Autre Acte d'apport d'un Teſtament.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, Louis demeurant lequel a apporté pour minute à l'un des Notaires ſouſſignez, deux feuillets de papier, ſur le premier deſquels feuillets *recto* & *verſo*, & *recto* du ſecond feuillet, eſt écrit : Teſtament de Jean qui eſt décédé le jour d'hier ſur les deux heures de relevée, & lequel Teſtament ledit Sieur Comparant déclare lui avoir été mis ès

mains par ledit défunt Sieur Jean, peu de tems avant ſon décès, ſigné en fin daté du commençant par ces mots, ſur le *recto* dudit premier feuillet, *Teſtament. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit :* Le *verſo* dudit feuillet commençant auſſi par ces mots, *de la Paroiſſe S. Louis :* Le *recto* du ſecond feuillet commençant par ces mots, *tant dans mes Terres que dans mes autres biens ;* finiſſant par ces autres mots : *Fait à Paris ce Nicolas Damien.* Le ſurplus deſdits feuillets en papier eſt en blanc, à l'exception du *verſo* du quatriéme feuillet, ſur lequel ſont écrits ces mots : *C'eſt ici mon teſtament & l'état de mes affaires.* Et a ledit Sieur requis ledit Maître Notaire, de le mettre au rang de ſes minutes, pour lui en délivrer des expéditions, & à qui il appartiendra ; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a ſigné & paraphé en préſence deſdits Notaires ſouſſignez, & qu'il a été obſervé qu'audit *recto* du premier feuillet écrit, la pénultiéme & l'antépénultiéme lignes ſont rayées, à l'exception de ces mots, *étant ſorti de céans*, qui paroiſſent être écrits d'une encre plus blanche que le reſte dudit Teſtament ; qu'au *verſo* dudit premier feuillet il y a deux mots bâtonnez ; & qu'à la troiſiéme ligne du *recto* dudit ſecond feuillet, il y a le mot *leſdits* rayé ; dont Acte. Fait & paſſé, &c.

Apport d'une Ratification miſe au pied de la minute de l'Acte ratifié.

Et le eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, ledit Sieur nommé en l'Acte de l'autre part, lequel a apporté à Maître l'un des Notaires ſouſſignez, la ratification dudit Acte faite par ledit Sieur ſon frere, par Acte paſſé pardevant Notaires à préſens témoins, le .controllée & ſcellée, & a requis ledit Maître de l'annexer à ces préſentes ; ce qu'il lui a octroyé, après que ledit Sieur Comparant a ſigné & paraphé ladite ratification avec leſdits Notaires ſouſſignez, dont Acte, &c.

Reconnoiſſance & Dépôt d'un Partage fait ſous ſeing privé.

FUrent préſens, &c. Paul du Jardin, demeurant à & Catherine du Jardin, fille majeure uſante & jouiſſante de ſes biens & droits, demeurante héritiers de Paul du Jardin & Louiſe Brulé leurs pere & mere, leſquels reconnoiſſent avoir fait écrire & ſigné de leurs ſignatures ordinaires le partage ci-deſſus & des autres parts écrit, qu'ils promettent reſpectivement entretenir en tout ſon contenu ſelon ſa forme & teneur, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & ont dépoſé icelui pour minute audit l'un des Notaires ſouſſignez, pour leur en délivrer, & à qui il appartiendra, les groſſes & expéditions néceſſaires ; & pour l'exécution des préſentes & dépendances, leſdites Parties ont élû leurs domiciles, &c.

Reconnoiſſance d'une promeſſe faite de paſſer Contrat de conſtitution que l'on dépoſe.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignez, Pierre demeurant lequel a reconnu avoir écrit & ſigné de ſa ſignature ordinaire le billet de la ſomme de par lui fait le au profit de Jacques portant promeſſe de paſſer Contrat de conſtitution de livres de rente, & cependant en payer l'interêt ſur le pied de l'Ordonnance, ſuivant qu'il eſt porté audit billet, contenant les autres clauſes & conditions y exprimées; lequel ledit Pierre a dit contenir vérité, & a promis l'entretenir & exécuter ſelon ſa forme & teneur; à quoi il a obligé, affecté & hypotéqué une maiſon à lui appartenante, ſiſe à & généralement tous ſes autres biens meubles & immeubles préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre; ce qui a été accepté par ledit Sieur Jacques demeurant à ce préſent, qui a exhibé l'original dudit billet, lequel eſt demeuré ci-joint, après que les Parties l'ont ſigné & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez, ledit billet préalablement controllé. Et pour l'exécution des préſentes & dépendances, ledit Sieur Pierre a élû ſon domicile en ſa demeure ſuſdite; auquel lieu promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Au pied du billet on met, *ſigné & paraphé au deſir de l'Acte de Reconnoiſſance & de Dépôt paſſé devant les Notaires ſouſſignez, cejourd'hui* après quoi les Parties & les Notaires ſignent.

Pour ce qui eſt des Actes d'apport des Sentences arbitrales, il en eſt traité ci-après au Chapitre des Compromis.

CHAPITRE XV.

Des Extraits d'Actes qui s'expédient & ſe délivrent par les Notaires.

EXTRAIT, eſt un abregé d'une piéce, lequel en contient quelques clauſes eſſentielles, pour ſervir à prouver quelque choſe qui en réſulte.

Comme il arrive ſouvent qu'un Acte contient pluſieurs clauſes différentes qui peuvent intéreſſer différentes perſonnes, pour lors on n'eſt pas obligé de lever copie entiere de l'Acte, mais il ſuffit d'en avoir un Extrait. Par exemple, ſi un homme a fait pluſieurs legs dans ſon Teſtament, chaque légataire ne

leve qu'un Extrait du Teſtament, lequel Extrait ne contient que ce qui regarde le legs qui lui eſt fait.

Pareillement, quand il s'agit de juſtifier que par Contrat de Mariage les conjoints ſont communs en biens, on fait un Extrait du Contrat de Mariage, qui contient ſeulement la clauſe qui concerne la communauté.

Il en eſt de même de tout autre Acte. Ainſi quand un cohéritier a fait partage des biens meubles d'un défunt avec ſes cohéritiers, s'il en vend quelqu'un, il n'eſt pas obligé de délivrer à l'acheteur l'Acte de partage en ſon entier; mais il lui en délivre ſeulement un Extrait, par lequel il appert que l'héritage qu'il vend lui eſt échu dans ſon lot, & lui appartient en conſéquence du partage fait entre lui & ſes cohéritiers.

Tout Extrait doit contenir, 1°. Le nom & la qualité de l'Acte dont il eſt tiré. 2°. La date dudit Acte, & le nom du Notaire qui en a la minute. 3°. Il eſt eſſentiel dans les Extraits d'Actes d'établir la qualité de ceux qui ont paſſé l'Acte.

Dans les Extraits de vente, tranſport, donation, & autres portant délaiſſement de quelque immeuble, il ne faut pas manquer de dire quand doit commencer la jouiſſance de la choſe délaiſſée, parce que ſouvent elle n'eſt pas abandonnée à l'acquéreur pour en jouir du jour du Contrat.

Les Extraits ſe font de deux manieres; l'une & l'autre ſont également bonnes. Premierement, on peut tranſcrire la clauſe en queſtion tout au long. En ſecond lieu, on n'en peut prendre que la ſubſtance. Par exemple, à l'égard du Contrat de Mariage, lorſqu'il s'agit d'établir la clauſe de communauté, on dit:

Du Contrat de Mariage de Pierre avec Jeanne, paſſé pardevant qui en a la minute, & ſon Confrere, Notaires à Paris, le a été extrait ce qui ſuit.

Les futurs époux ſeront communs en tous biens meubles, & conquêts immeubles, ſuivant la Coutume de Paris, au deſir de laquelle leur communauté ſera régie & gouvernée, encore qu'ils faſſent ci-après leurs demeures ou des acquiſitions en Pays de Coutume & Loix contraires, auſquels ils ont dès-à-préſent dérogé & renoncé.

Ou bien on peut faire l'Extrait en la maniere qui ſuit.

Par le Contrat de mariage de *tel* & *telle*, paſſé pardevant, &c. appert avoir été ſtipulé que les futurs époux ſeroient communs en biens, ſuivant la Coutume de Paris.

Tous

Tous les Extraits se font de l'une de ces deux manieres, soit pour ce qui regarde les Contrats de Mariage, vente, licitation, transaction ou autres.

Quand on a besoin d'un Acte qui est ensuite d'un autre qui est long, & dont on n'a pas besoin, on délivre seulement ce second, en mettant en tête de l'expédition ces mots : *Ensuite* (ou *En marge*) *d'une transaction passée pardevant qui en a la minute, & son Confrere, Notaires à Paris, le entre Nicolas & Pierre est l'Acte dont la teneur suit :* Et ensuite l'on commence l'expédition, qui se finit ainsi : *Et ont signé la minute des Présentes, étant ensuite* (ou *en marge*) *de ladite transaction, le tout demeuré audit Notaire.*

Il est essentiel dans les Extraits d'établir les qualitez de ceux qui ont passé l'Acte dont on délivre l'Extrait ; ainsi dans un Extrait de partage il faut énoncer pour quelle part & portion chacun des cohéritiers d'un défunt est héritier, comme il est énoncé dans l'Extrait de partage qui suit.

Extrait de Partage.

PAr le partage des biens & effets demeurez après le décès de, &c. passé pardevant, &c.

Entre Pierre, Jean, Jacques & Antoine, enfans & héritiers, chacun pour un quart, dudit Lucas leur pere, décédé Tréſorier de Monsieur appert le second lot être échu audit Jacques, & lui être advenu entr'autres choses cent cinquante livres de rente constituée sur les Aydes & Gabelles de France, au profit dudit Lucas, par Contrat passé devant qui en a la minute, & son Confrere, Notaires à Paris, le à commencer la jouissance desdits cent cinquante livres de rente, du premier Janvier 17

Extrait d'un intitulé d'Inventaire fait après le décès d'une personne, pour justifier les qualitez prises par ses héritiers.

L'Inventaire des biens & effets demeurez après le décès de Claude a été fait par & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le & jours suivans, (*s'il y a eu plusieurs vacations*) à la requête de Marie, tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt son mari, qu'elle s'est réservée d'accepter ou y renoncer comme elle aviseroit bon être, que comme tutrice de Nicolas, enfant mineur dudit défunt & d'elle : Et aussi à la requête d'Eustache, majeur, aussi fils desdits, &c. Et encore en la présence de Daniel, subrogé tuteur dudit Nicolas ; ausquelles charges de tutrice & de subrogé tuteur dudit mineur lesdites veuve Claude & Daniel ont été élus par avis de ses parens & amis, homologué par Sentence du Châtelet de Paris,

du étant au Regiſtre de Greffier de la Chambre Civile ; enſuite de laquelle eſt l'Acte d'acceptation qu'ils ont fait deſdites charges ; leſdits Euſtache & Nicolas habiles à ſe dire & porter héritiers, chacun pour moitié, dudit défunt Claude leur pere.

Autre Extrait d'intitulé d'Inventaire.

L'Inventaire des biens & effets délaiſſez par le Sieur Germain Lappre ; Intendant des Maiſon & affaires de Monſieur le Marquis de a été fait par, &c. Notaires à Paris, le 7 Mars à la requête de Maître Nicolas Procureur en Parlement, au nom & comme exécuteur du Teſtament & Ordonnance de derniere volonté dudit défunt Germain Lappre, reçu par ledit & ſon Confrere, Notaires à Paris, le & en la préſence de Maître Avocat en Parlement, Conſeiller du Roi, Subſtitut de Monſieur le Procureur de Sa Majeſté au Châtelet de Paris, appellé pour l'abſence des préſomptifs héritiers dudit Germain Lappre, ou autres prétendans droits en ſa ſucceſſion.

Ce que deſſus a été extrait & collationné par les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, ſur l'expédition en papier dudit Inventaire, repréſentée, & à l'inſtant rendue ce deux Novembre 17

Extrait de Partage.

Par le partage des biens & effets demeurez après le décès de défunte Damoiſelle Marie Denis, veuve de Pierre Ganot, paſſé devant & Notaires à Paris, le quatorze Novembre 17

Entre Maître Nicolas Denis, Avocat en Parlement, tant en ſon nom, en qualité d'exécuteur teſtamentaire de ladite défunte Damoiſelle veuve Ganot, ſa tante, que comme étant aux droits de Maître Louis Denis ſon pere, héritier pour moitié de ladite défunte ſa ſœur, & créancier de ſa ſucceſſion, d'une part.

Et Damoiſelle Marie Denis, fille majeure, héritiere pour l'autre moitié de ladite Damoiſelle Ganot, auſſi ſa tante, d'autre part.

Appert le premier lot être échu & appartenir à ladite Damoiſelle Denis, & dans icelui être compris une maiſon ſiſe à Paris, rue S. Hyacinthe, entre les Portes S. Michel & S. Jacques, eſtimée par le rapport audit partage, huit mille cinq cens livres.

Extrait & collationné par les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, ſur l'expédition en papier dudit partage, inſinué au Greffe des Inſinuations du Châtelet de Paris ; ce fait, à l'inſtant rendu ce, &c.

Extrait d'un Regiſtre d'une Fabrique, pour juſtifier la nomination de Marguilliers.

D'un Regiſtre (*ou* d'un Livre) relié & couvert en parchemin, contenant les délibérations de Meſſieurs les Curé & Marguilliers de l'Egliſe Pa-

roiſſiale de Saint Sulpice, dont la premiere eſt du quatriéme Janvier 17 a été de la délibération du 25 Décembre 17 extrait ce qui ſuit.

Monſieur A. fera en la prochaine année la fonction de premier Marguillier, & Monſieur N. de Marguillier comptable; à l'effet de quoi nous leur en donnons tout pouvoir.

Un Extrait ſe fait également ſur la minute, ou ſur une expédition de l'Acte; & dans la clôture de l'Extrait, il en faut faire mention, comme il ſuit.

Ce que deſſus a été extrait & collationné par les Notaires à Paris ſouſſignez, ſur la minute dudit étant en la poſſeſſion dudit l'un des Notaires ſouſſignez à Paris, &c.

Lorſque l'Extrait ſe fait ſur une expédition préſentée par une des Parties, la clôture ſe fait ainſi.

Ce que deſſus a été extrait & collationné par les Notaires à Paris ſouſſignez, ſur une expédition en papier (*ou* en parchemin) repréſentée & à l'inſtant rendue à Paris, &c.

Dans cette clôture d'Extrait, on répéte ces mots : *Repréſentée & rendue à Paris ce* afin que le Notaire qui a tiré l'Extrait ſur une expédition, ne demeure point chargé de cette même expédition.

LIVRE DIXIÉME.

Des Arrêtez de Compte, des Payemens, Quittances & Décharges.

NOUS avons ci-deſſus parlé des Actes, par leſquels on contracte obligation ; nous allons expliquer dans ce Livre les Actes qui ſe font pour les fixer & régler, comme ſont les Arrêtez de Compte ; ou pour les éteindre, comme ſont les Quittances & les Décharges.

CHAPITRE PREMIER.

Des Arrêtez de Compte.

PAR Arrêté de Compte, on entend un Acte, qui après l'examen fait de ce qui peut être dû par un Particulier à un autre, déduction des payemens faits, fixe à quelle ſomme ſe monte l'obligation dont le débiteur eſt réliquataire envers ſon créancier.

Compte par un Particulier, tant en ſon nom, que comme Tuteur de ſes enfans, de pluſieurs années d'arrérages de rente, portant obligation & titre nouvel.

FUrent préſens Lucas tant en ſon nom, que comme pere & tuteur de G. & N. enfans mineurs de lui & de défunte Jacqueline de Lille ſa femme, d'une part ; & Catherine Jeanne, veuve de Louis Dumouton, demeurante d'autre part : Leſquelles Parties reconnoiſſent avoir cejourd'hui compté à l'amiable des arrérages des parties de rentes conſtituées par ledit Sieur Lucas & ladite défunte ſa femme ; la premiere, de cent dix livres au principal de deux mille deux cens livres par Contrat paſſé pardevant le la ſeconde, de deux cens livres au principal de quatre mille livres, par autre Contrat paſſé pardevant

le & la troiſiéme, de cent cinquante livres au principal de trois mille livres, contenue en la promeſſe portant conſtitution par leſdits Sieur & Dame Lucas, du controllée à Paris le par lequel compte leſdits arrérages ſe ſont trouvez dûs; ſçavoir, de la premiere deſdites trois parties de rente, depuis le juſqu'au qui ſont années, montantes à huit cens quatre-vingt livres; plus, de la ſeconde deſdites rentes, il en ſera dû au prochain années depuis ledit jour jour de la création d'icelle, montantes à huit cens livres; & de la troiſiéme deſdites rentes, il en ſera dû au du préſent mois années mois, montantes à trois cens trente-ſept livres dix ſols; toutes leſdites ſommes revenantes enſemble à celle de deux mille dix-ſept livres dix ſols, que ledit Lucas eſdits noms & en chacun d'iceux, a ſolidairement, ſans diviſion, &c. promis de payer à ladite veuve Dumouton en ſa demeure à Paris, ou au porteur, &c. dans & de lui payer & continuer leſdites trois parties de rente par chacun an, conformément aux ſuſdits Contrats de conſtitution, ſans par elle déroger ni innover aux hypotéques à elle acquis par iceux, leſquels elle s'eſt expreſſément réſervé, & à cet effet ſes Contrats ſont demeurez en ſes mains en leur force & vertu. Et pour l'exécution, &c.

Compte portant tranſport & quittance générale.

FUrent préſens Meſſire L. M. Chevalier, Seigneur de Champlard, demeurant d'une part; & le Sieur P. Tranchart, demeurant d'autre part; leſquels reconnoiſſent avoir cejourd'hui compté enſemble de toutes les fournitures & façons que ledit Tranchart a faites pour ledit Sieur de Champlard, à ſa maiſon, de tout le paſſé juſqu'à cejourd'hui, & des payemens qui lui ont été faits, & par ledit compte, toutes déductions faites, ledit Sieur de Champlard s'eſt trouvé redevable envers ledit Tranchart de la ſomme de trois mille ſix cens livres, en déduction de laquelle ledit Seigneur de Champlard céde & tranſporte la ſomme de deux mille quatre cens livres, à prendre & recevoir du Sieur Gloguet, ſon Fermier des Greffes de Ponteaudemer, ſur le prix de ſa Ferme; ſçavoir, ſix cens livres au jour de Saint Jean-Baptiſte 17 ſix cens livres au jour de Noël ſuivant, ſix cens livres au jour de Saint Jean-Baptiſte 17 & ſix cens livres au jour de Noël de ladite année; & à l'effet de recevoir leſdits deux mille quatre cens livres, ledit Seigneur de Champlard met & ſubroge ledit Tranchart en ſon lieu & place, droits & hypotéques. Plus, ledit Seigneur de Champlard céde & tranſporte audit Tranchart la ſomme de ſix cens livres à recevoir audit jour de S. Jean-Baptiſte 17 d'un ou pluſieurs Fermiers de ſes Terres; pourquoi il lui délivrera dans un mois des mandemens acceptez deſdits Fermiers, le mettant auſſi à cet effet en ſon lieu & place, droits & hypotéques; & quant aux ſix cens livres, faiſant le ſurplus deſdits trois mille ſix cens livres, ledit Sieur de Champlard promet & s'oblige de les payer audit Tranchart, ou au porteur, dans le courant de la préſente année, à peine, &c. & moyennant leſquels tranſport & promeſſes ci-deſſus, tous Mémoires & écrits concernant leſdits ouvrages & four-

nitures faits juſqu'à ce jour par ledit Tranchart, demeurent nuls : Lequel Sieur Tranchart quitte ledit Sieur Champlard de toutes choſes généralement quelconques, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & puiſſe être. Et pour l'exécution, &c.

CHAPITRE II.

Des Payemens, & de leurs imputations.

PAYEMENT, eſt la preſtation réelle & actuelle de la choſe dûe, faite par le débiteur, ou par une autre perſonne, au créancier.

De cette définition il s'enſuit premierement, que le payement ne ſe fait que par la preſtation de la choſe dûe ; car donner une choſe en payement & pour s'acquitter d'une autre qui ſeroit dûe, ce n'eſt pas un véritable payement, & il ne ſe peut faire que du conſentement du créancier. Ainſi celui à qui il eſt dû une certaine quantité de blé, ne peut pas être contraint de recevoir en payement une certaine quantité de vin, quoiqu'elle montât à la juſte valeur de ce qui lui ſeroit dû en blé.

La deuxiéme conſéquence qu'on peut tirer de la définition ci-deſſus, eſt qu'il n'importe pas que ce ſoit le débiteur qui paye ; l'obligation eſt toujours éteinte par le payement, quoiqu'il ſoit fait par un autre que celui qui eſt débiteur, & même quoique le payement eût été fait malgré lui ; car quoiqu'ordinairement on ne puiſſe pas faire du bien à quelqu'un malgré lui, néanmoins on peut payer pour un débiteur à ſon inſçû, & même contre ſa volonté ; enſorte que par ce moyen il eſt liberé envers ſon créancier.

La raiſon eſt, que le bénéfice de libération ne dépend pas tant de la volonté du débiteur, que de celle de ſon créancier avec lequel celui qui a payé a eu affaire, & non avec le débiteur, d'autant qu'il eſt au pouvoir du créancier de vendre, céder & tranſporter à qui il veut la dette de ſon débiteur, ſans ſon conſentement. Mais on ne peut pas contraindre un créancier de recevoir le payement de ce qui lui eſt dû par un autre.

Lorſque le créancier eſt payé par le débiteur, ou par tout autre au nom du débiteur, non-ſeulement la dette du débiteur eſt éteinte, mais auſſi celle des fidéjuſſeurs ou cautions, s'il y en avoit.

La troiſiéme conſéquence qu'on peut tirer de cette définition, eſt qu'il faut que le payement ſoit fait au créancier, ou à celui qu'il a prépoſé pour recevoir pour lui, ou enfin à quelqu'autre ; enſorte toutefois que le payement aille à la décharge du créancier. Ainſi lorſque le créancier de mon créancier a fait ſaiſir entre mes mains ce que je dois, & a fait ordonner que je vuiderai les deniers que je dois entre ſes mains, ſur & tant moins, & juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû ; alors le payement que je fais en l'acquit de mon créancier eſt valable, pourvû que le Jugement qui l'ordonne ait été rendu avec lui.

Touchant le créancier, il faut bien prendre garde s'il a la faculté de recevoir ce qui lui eſt dû : car s'il eſt mineur, furieux ou imbécille, le payement qui lui ſeroit fait n'éteindroit pas la dette ; il faut pour cela qu'il ſoit fait à ſon tuteur ou curateur.

Pareillement en Pays coutumier, le payement d'une choſe dûe à une femme ne peut lui être fait, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée de ſon mari.

Comme il eſt juſte que le débiteur payant la choſe qu'il doit, ait ſa décharge ; s'il arrive que le créancier ne ſoit pas en état de donner quittance valable, le débiteur peut faire ordonner en Juſtice, que la ſomme qu'il doit ſera conſignée, & cette conſignation a tous les effets du payement.

Quand on doit une ſomme à quelqu'un par une ſeule obligation, on ne peut pas le contraindre à recevoir malgré lui une partie de la dette, il faut payer la ſomme entiere : cependant s'il eſt dû à un créancier par un même débiteur pluſieurs ſommes par diverſes obligations, le débiteur peut payer une des obligations, ſans payer les autres ; & le créancier n'eſt pas en droit de prétendre recevoir le payement de toutes les obligations.

Il eſt même au pouvoir du débiteur d'imputer le payement qu'il fait ſur celle des diverſes obligations que bon lui ſemble ; & s'il ne le fait pas, le créancier peut par la quittance qu'il donne, déclarer ſur quelle des diverſes obligations de ſon

débiteur, il prétend que l'imputation de la ſomme qui lui eſt payée ſe faſſe.

Mais ſi un créancier a donné des quittances à compte, on demande ſur laquelle obligation l'imputation ſe doit faire?

Quand un créancier de diverſes ſommes a eu la facilité de recevoir de tems en tems quelques payemens à compte, ſans exprimer dans la quittance ſur quelle obligation les payemens ont été faits; la régle eſt de les imputer toujours ſur la dette la plus preſſante & la plus dure.

De cette maxime il s'enſuit, que ſi le débiteur eſt obligé par corps, en vertu d'une des obligations, & qu'il ne ſoit pas obligé par corps en vertu des autres, les payemens faits à compte ſeront imputez ſur l'obligation qui emporte la contrainte par corps.

Par la même raiſon, ſi le débiteur a donné des cautions pour la ſureté d'une de ſes obligations, & qu'il n'en ait point donné pour les autres, on ira à la décharge des obligations, pour raiſon deſquelles le débiteur a donné des cautions.

Il faut dire auſſi que ſi l'une des obligations porte interêt, & les autres non, on fera l'imputation des payemens faits à compte, ſur l'obligation qui porte interêt.

Enfin, ſi toutes les obligations ſont ſemblables, & qu'il n'y en ait pas de plus preſſante & de plus dure l'une que l'autre, on acquittera la plus ancienne.

Que ſi le débiteur n'eſt tenu envers ſon créancier que d'une ſeule obligation, dont il eſt échu pluſieurs années d'intérêts ou d'arrérages; on demande comment ſe doit faire l'imputation des payemens, quand un débiteur paye une ſomme à ſon créancier, en déduction de ce qu'il lui doit; ſçavoir, ſi l'imputation ſe doit faire ſur le principal ou ſur les arrérages ou interêts.

Il eſt certain que quand la quittance porte nommément ſur quoi le payement eſt fait, on la doit ſuivre ſans difficulté: c'eſt pourquoi il eſt toujours bon d'exprimer dans la quittance, en déduction de quoi le payement fait par le débiteur doit être entendu, afin d'ôter lieu aux conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet.

Mais quand les payemens ſont faits indiſtinctement, ſans exprimer ſur quoi ſe doit faire l'imputation des payemens, dont le créancier a donné quittance ſans l'exprimer; on tient

que

que dans les Provinces régies par le Droit Ecrit, l'imputation se fait d'abord sur les interêts, conformément à la disposition du Droit Romain.

A l'égard des Provinces régies par le Droit Coutumier, il faut distinguer entre les obligations qui produisent des interêts de leur nature, & celles qui n'en produisent que *ex officio Judicis.*

Quand il s'agit d'une obligation qui produit des interêts de sa nature, si le créancier a reçu diverses sommes sur & tant moins de ce qui lui est dû, ces sommes sont imputées sur les interêts, avant que d'être imputées sur le principal; comme quand il s'agit de sommes dûes pour prix d'héritages, pour portions héréditaires, retours de partage, dots ou douaires, & autres semblables.

La raison est, que ce sont dettes où les interêts sont naturellement dûs, sans que le créancier soit tenu d'en faire la demande en Justice, & que ces interêts tiennent lieu de fruits.

Il faut dire aussi par la même raison, que dans les rentes on fait l'imputation d'abord sur les arrérages, & ensuite sur le principal, par la raison que les arrérages sont des fruits & revenus qui proviennent de la chose, & non pas *ex officio Judicis.*

Mais à l'égard des sommes de deniers dûes par cédules ou obligations, dont les interêts ne sont dûs, & ne courent que par la demande judiciaire qui en est faite, suivie de condamnation; la régle est d'imputer ce qui est payé par le débiteur, premierement sur le principal, & ensuite sur les interêts, lorsqu'il n'est pas exprimé dans la quittance sur quoi l'imputation s'en doit faire.

La raison est, que ces interêts ne tiennent pas lieu de fruits, & ne proviennent point *ex natura rei, sed ex officio Judicis.* Ainsi dans ce cas, lorsqu'il n'y a rien d'exprimé dans la quittance sur quoi l'imputation se fait, on doit suivre la régle ordinaire, qui veut qu'on aille toujours à la décharge du débiteur, & qu'on fasse l'imputation sur la dette la plus pressante & la plus dure. *Ainsi jugé par Arrêt du 8 Juillet 1649, rapporté par* du Fresne, *Liv. 5, Chap. 39.*

CHAPITRE III.

Des Quittances.

QUITTANCE, eſt un Acte par lequel le Créancier reconnoît qu'il a été payé par ſon Débiteur, ou par quelqu'autre en l'acquit de ſon Débiteur, de ce qui lui étoit dû, en conſéquence de quoi il l'en tient quitte.

Ainſi cet Acte ſert à juſtifier le payement d'une ſomme à laquelle un Débiteur étoit obligé envers ſon Créancier. Mais il faut bien prendre garde, quand on donne Quittance, d'expliquer nettement ſes réſerves, s'il eſt à propos d'en faire, afin d'empêcher qu'elle ne ſerve contre nous comme fin de non-recevoir dans la pourſuite d'autres droits & actions que nous pourrions avoir contre notre Débiteur. Par exemple, celui qui a reçu purement & ſimplement la part d'un coobligé, ſans faire aucunes réſerves, ne peut enſuite lui demander la part de l'autre coobligé.

Quand une Quittance eſt faite en conſéquence d'une obligation ou Contrat dont il y a minute, il eſt à propos de la faire ou en marge ou enſuite de la minute; & ſi la Quittance eſt faite chez un autre Notaire que celui qui a paſſé l'obligation, il convient pour la décharge du Débiteur, de faire décharger cette minute, en faiſant faire mention de cette Quittance ſur la minute par le Notaire qui l'a paſſée; mais il faut qu'il y ait minute de cette Quittance.

Quoiqu'une obligation ſans cauſe, & qui ne contiendroit pas la raiſon pour laquelle elle ſeroit faite, fût nulle; néanmoins il n'en ſeroit pas de même d'une Quittance, car elle ne ſeroit pas nulle, quoiqu'elle ne contînt aucune clauſe, & la ſeule déclaration du Créancier qu'il quitte ſon Débiteur de la ſomme qu'il lui doit, opére la libération. *Voyez ce que nous avons dit ci-deſſus au Chapitre précédent.*

Comme il y a pluſieurs eſpéces d'obligations, il s'enſuit qu'il y a auſſi pluſieurs ſortes de Quittances, que nous rapporterons les unes après les autres, & dont nous allons donner des Formules.

Quittance d'Officier.

SIeur Jean, &c. Chantre de la Muſique de la Chapelle du Roi, demeurant, &c. reconnoît avoir reçu de, &c. Conſeiller du Roi, Tréſorier des menus plaiſirs de Sa Majeſté, la ſomme de, &c. pour un quartier échu le de ſes gages, en ladite qualité de Chantre ordinaire de la Chapelle de Muſique du Roi, à raiſon de, &c. par chacun an, à lui ordonnée; de laquelle ſomme il quitte & décharge ledit Sieur Fait & paſſé, &c.

Quittance pour les Gages des Gardes du Corps du Roi.

NIcolas, &c. l'un des Gardes du Corps de Sa Majeſté, dans la Compagnie de Monſieur, &c. Capitaine des Gardes, a confeſſé avoir reçu de, &c. Conſeiller du Roi, Tréſorier & Payeur deſdits Gardes, la ſomme de, &c. à lui ordonnée à cauſe de ſadite Charge, pour ſes gages ornaires, Droit de Guet & autre Homme de Hoqueton durant le quartier de, &c. dont quittance, &c.

Quand la Quittance eſt donnée pour avoir ſervi pour & au lieu d'un autre, il faut mettre:

Pour avoir ſervi près de la perſonne de Sa Majeſté, durant le quartier de de la préſente année, au lieu & place de auſſi l'un deſdits Gardes, dont & de laquelle ſomme de, &c.

Quittance des Appointemens d'un Officier d'Armée.

EN préſence des Notaires ſouſſignez, Pierre, &c. a confeſſé avoir reçu de, &c. Conſeiller du Roi, & Tréſorier Général de, &c. la ſomme de, &c. à lui ordonnée pour ſon état & appointement durant les mois de, &c. de la préſente année, à raiſon de pour chacun Soldat, & de pour chacun par mois, eſquels ſuſdits mois, montre & revûe auroit été faite de ladite Compagnie, le tout ſuivant qu'il eſt déclaré par l'Ordonnance de Sa Majeſté, du audit an. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, LE T. dont quittance, &c.

Quittance d'une rente perpétuelle ſur la Ville.

SIeur Louis B. Bourgeois de Paris, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de pour l'année entiere mil *ou* pour les ſix mois de l'année mil à cauſe de livres de rente perpétuelle conſtituée ſur les Aydes & Gabelles le dont quittance. Fait & paſſé à Paris en l'Etude de & a déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé.

Quittance d'une rente ſur l'ancien Clergé.

SIeur Jacques J. Marchand Mercier à Paris, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de livres pour l'année entiere mil à cauſe de pareille ſomme, à quoi ont été ſucceſſivement réduits livres de rente perpétuelle ſur l'ancien Clergé de France, le dont quittance. Fait & paſſé à Paris ès Etudes, le & a déclaré ne pouvoir écrire ni ſigner, à cauſe de la paralyſie qu'il a ſur la main droite, de ce enquis.

NOTA. Il n'eſt pas néceſſaire de faire les quittances de rentes perpétuelles ſur les Aydes & Gabelles, ou ſur le Clergé, qui ſe payent à l'Hôtel de Ville, pardevant Notaires, quand le rentier ſçait ſigner : cela n'eſt néceſſaire que pour les viageres.

Quittance de rente viagere ſur la Ville.

SIeur François-Benoît D. Bourgeois de Paris, y demeurant rue Paroiſſe S. que les Notaires ſouſſignez certifient vivant, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de livres pour les ſix mois de la préſente année, à cauſe de livres de rente viagere, à quoi ont été réduits livres auſſi de rente viagere aſſignée ſur les revenus du Roi, par Contrat du dont quittance. Fait & paſſé à Paris en l'Etude de & a ſigné.

NOTA. Obſervez que quand c'eſt le rentier d'une rente viagere qui donne lui-même ſa quittance, il faut que ce ſoit devant le même Notaire qui a paſſé le Contrat, ou ſon ſucceſſeur ; mais ſi c'eſt un fondé de procuration, il peut paſſer ſa quittance chez quel Notaire il veut.

Il y a d'autres quittances de rentes viageres appellées Tontines, dont on ne donnera point ici de modéle, attendu que les Notaires en ont chez eux d'imprimées, qu'il n'y a qu'à remplir.

Quittance de rente viagere ſur la Ville, quand il y a eu un remplacement de pluſieurs années dans l'état du Roi.

EN préſence des Notaires à Paris ſouſſignez, Noël N. Bourgeois de Paris, y demeurant Place Paroiſſe Sainte au nom & comme Procureur du Sieur René B. Marchand à lequel eſt vivant ; ſuivant le Certificat ci-joint, a reconnu avoir reçu de M. la ſomme de livres, ſçavoir livres pour les années mil & ſuivantes, juſques & compris mil pour remplacement dans l'état du Roi de mil & livres pour ladite année mil à cauſe de

pareille ſomme de rente viagere, à quoi ont été réduits livres de même rente conſtituée ſur les Tailles *ou* revenus du Roi, le dont quittance. Fait & paſſé à Paris ès Etudes, le mil & a ſigné.

Quand l'Acte de réduction de la rente a été regiſtré au Greffe de l'Hôtel de Ville, il en faut faire mention de cette maniere : *A quoi par Acte regiſtré au Greffe de l'Hôtel de Ville le ont été réduits livres, &c.*

Au dos du Certificat de vie, écrire ce qui ſuit.

Certifié véritable, ſigné & paraphé au deſir de la quittance de rente viagere paſſée ſans minute pardevant les Notaires ſouſſignez, cejourd'hui mil ſept cent cinquante *Faire ſigner le fondé de procuration.*

Quittance de rente ſur les Tailles, qui ſe paye par les Receveurs généraux des Finances.

JE ſouſſigné *un tel*, *de telle qualité*, reconnois avoir reçu de M. la ſomme de livres, dont aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1726, il eſt fait fonds dans l'état du Roi de la recette générale des Finances de la Généralité de Paris pour l'année mil à cauſe de livres de rente au denier cinquante, conſtituée ſur les Tailles de la Généralité de Paris, par quittance de finance du enregiſtrée au Controlle général des Finances le dont quittance. Fait à Paris le

Quittance d'une rente ſur les Domaines du Roi.

JE ſouſſigné Prêtre, Chapelain de reconnois avoir reçu de M. la ſomme de livres, attribuée à ladite Chapelle de pour fiefs & aumônes de l'année mil ſuivant le fonds fait dans l'état du Roi des Domaines de la Généralité de Paris, arrêté au Conſeil pour ladite année au chapitre du Domaine de dont quittance. Fait à Paris le

Et au dos on écrit.

Je ſouſſigné dénommé en la quittance de l'autre part, certifie à Noſſeigneurs de la Chambre des Comptes, que j'ai acquitté le Service Divin dû pour raiſon de la partie mentionnée en ladite quittance pendant l'année mil En foi de quoi j'ai ſigné. A Paris le

Nota. Il y a des rentes ſur des Etats & Communautez, dont les quittances ſont imprimées & fournies par les Payeurs & Caiſſiers, enſorte qu'il n'y a qu'à remplir les noms, ſommes & dates.

Quittance donnée au Garde du Tréſor Royal, d'une ſomme contenue en une Ordonnance.

LOuis confeſſe avoir reçu de M. Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de ſon Tréſor Royal, la ſomme de ordonnée par Sa Majeſté être payée audit Louis, pour *telle choſe*, de laquelle ſomme de ledit Louis ſe tient content, en quitte Sa Majeſté, ledit Sieur & tous autres. Fait, &c.

Autre au même effet par un Particulier, comme Procureur.

EN préſence, &c. Jean-André au nom & comme Procureur de Jacques de Neuval, fondé de ſa Procuration ſpéciale à l'effet des Préſentes, paſſée pardevant le controllée & ſcellée, l'Original de laquelle, paraphé dudit Sieur André, & à ſa requiſition des Notaires ſouſſignez, ſera fourni au Sieur ci-après-nommé; a ledit Sieur André audit nom confeſſé avoir reçu de M. Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de ſon Tréſor Royal, en l'acquit de Sa Majeſté, la ſomme de deux mille livres, ordonnée par le Roi être payée audit de Neuval, pour dont quittance, &c. Fait & paſſé, &c.

Quittance pour arrérages de Rente ſur Particulier.

EN préſence des Notaires ſouſſignez, Maître Nicolas, &c. a confeſſé avoir reçu de Pierre, &c. la ſomme de cinquante livres, pour une demi-année d'arrérages, échue le dernier jour de Décembre dernier, de cent livres de rente qu'il lui doit par chacun an, & qui lui ont été conſtituées ſolidairement par ledit Pierre & Marie ſa femme, par Contrat paſſé pardevant, &c. le jour, &c. dont, &c. quittant, &c. Fait & paſſé ès Etudes des Notaires ſouſſignez le, &c.

Quittance par un Domeſtique à compte de ſes gages.

EN préſence, &c. Louis étant au ſervice de Monſieur Lomet, demeurant reconnoît avoir reçu dudit Sieur Lomet, à compte de ſes gages, la ſomme de dont d'autant quittant, &c. Fait & paſſé, &c.

Quittance générale par un Domeſtique.

EN préſence, &c. Jean ſortant du ſervice de Monſieur Briolet, demeurant reconnoît que ledit Sieur Briolet l'a entierement payé de tous les gages qu'il lui devoit de tout le paſſé juſqu'à cejourd'hui, dont il ſe contente, le quitte, & de toutes choſes généralement quelconques. Fait & paſſé, &c.

Autre Quittance générale de Domeſtique.

EN préſence, &c. Jacques, &c. Domeſtique de Maître Claude, &c. ſorti cejourd'hui de ſa maiſon & de ſon ſervice, a confeſſé avoir reçu dudit Sieur Claude ſon Maître la ſomme de trente-cinq livres, reſtant à lui payer de tous les gages & ſalaires que ledit Sieur Claude ſon Maître lui devoit, pour l'avoir ſervi pendant l'eſpace de trois années, à raiſon de ſoixante livres par an, dont ledit Jacques quitte & décharge ledit Sieur ſon Maître, tant de ladite ſomme de trente-cinq livres, que de toute autre choſe généralement quelconques. Dont, &c. quittant, &c.

Autre auſſi générale.

EN préſence, &c. Marie, &c. Servante, &c. confeſſe que le Sieur, &c. ſon Maître l'a entierement payée & ſatisfaite de tous ſes gages, ſalaires & ſervices qu'elle a gagnez au logis dudit Sieur, en le ſervant fidelement pendant le tems qu'elle y a demeuré juſqu'à cejourd'hui, dont, &c. quittant, &c. & reconnoît auſſi ladite Marie avoir tranſporté ſon coffre & ſes hardes de la maiſon dudit Sieur. Fait & paſſé, &c.

Quittance pour recevoir du Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, en conſéquence de l'Ordonnance de Meſſieurs du Grand Conſeil, pour du Pain fourni aux Priſonniers du Fort-l'Evêque.

EN préſence des Notaires ſouſſignez, M. C. veuve de M. Boucy, Boulanger à Paris, demeurante a reconnu & confeſſé avoir reçu de Meſſire René A. Conſeiller du Roi, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, la ſomme de cent quatorze livres cinq ſols, ordonnée être payée à ladite veuve Boucy, par Meſſieurs du Grand Conſeil, ſuivant leur Ordonnance du étant enſuite de l'arrêté fait par Monſieur H. Procureur Général du Roi audit Grand Conſeil, ledit jour, du Mémoire du Pain par elle fourni & livré aux Priſonniers des Priſons Royales du Fort-l'Evêque de cette Ville, de l'autorité du Conſeil, depuis le juſqu'au ladite ſomme à prendre dans le fonds laiſſé pour le Pain deſdits Priſonniers; de laquelle ſomme, &c.

Quittance de loyers d'une Maiſon.

JAcques, &c. demeurant, &c. a confeſſé avoir reçu comptant de Pierre, &c. la ſomme de cent cinquante livres, pour un terme échu au jour de Noël dernier, d'une maiſon & lieux en dépendans, ſiſe à Paris rue, &c. que ledit Pierre tient à loyer de lui, à raiſon de ſix cens livres par chacun an, dont, &c. quittant, &c. Fait & paſſé, &c.

Quittance par un Ouvrier, en déduction d'Ouvrages par lui faits en une Maiſon.

EN préſence des Notaires ſouſſignez, Jacques Maître Maçon à Paris, demeurant a reconnu & confeſſé avoir reçu de Jean la ſomme de deux cens livres, en déduction des Ouvrages de Maçonnerie par lui faits en une maiſon ſiſe rue appartenante audit Jean de laquelle ſomme, &c.

Quittance pour Ouvrages contenus en un Mémoire.

EN préſence des Notaires, &c. Louis a reconnu & confeſſé avoir reçu de Joſeph la ſomme de trois cens livres, pour les Ouvrages de contenus au Mémoire d'iceux, paraphé dudit Louis, & à ſa requiſition des Notaires ſouſſignez, & qui ont été faits en une maiſon ſiſe appartenante audit Joſeph; de laquelle ſomme, &c.

Quittance d'un Maçon.

JAcques, &c. Maître Maçon à Paris, y demeurant, &c. a confeſſé avoir reçu de Jean, &c. la ſomme de trois cens livres, reſtante à payer de celle de huit cens livres, pour les Ouvrages de Maçonnerie que ledit Jacques a faits en la maiſon où ledit Sieur eſt demeurant & à lui appartenante, ſiſe rue ſuivant le marché fait entr'eux, dont quittance. Fait & paſſé, &c.

Quittance d'Ouvrages de Charpenterie.

NIcolas, &c. Maître Charpentier à demeurant, &c. a confeſſé avoir reçu de Barthelemy, &c. la ſomme de trois cens livres, ſur & tant moins des Ouvrages de Charpenterie par lui faits & à faire, qu'il eſt obligé de faire & fournir pour ledit Barthelemy, en une maiſon qu'il a fait bâtir & conſtruire à neuf rue, &c. ſuivant le marché fait entr'eux, dont, &c. quittant, &c. Fait & paſſé, &c.

NOTA. Que les Quittances pour les autres Artiſans qui travaillent aux maiſons, comme Menuiſiers, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres, ſe doivent faire, même les générales, conformément aux projets ou formulaires de celles des Maçons & Charpentiers ci-deſſus; à la réſerve que l'on ne doit pas mettre la garantie des Ouvrages, comme l'on fait à celle des Maçons, qui ſeuls demeurent garants de leurs Bâtimens, ainſi qu'il eſt uſité à Paris, laquelle garantie uſitée dure dix ans entiers pour les gros murs.

Quittance par un Ouvrier, d'une ſomme reſtante à lui dûe pour Ouvrages faits en une Maiſon, pour raiſon de laquelle il avoit fait faire des pourſuites, leſquelles il conſent demeurer nulles.

EN préſence des Notaires, &c. C. Paittard a confeſſé avoir reçu de M. Martin la ſomme de cent cinquante livres, pour reſte & parfait payement des ouvrages de par lui faits en une maiſon appartenante audit Sieur Martin, ſiſe dont quittant; au moyen duquel préſent payement toutes les pourſuites & procedures faites par ledit Paittard demeurent nulles, ſans aucuns dépens, & promet les remettre inceſſamment ès mains dudit Sieur Martin, &c.

Quittance par un Particulier, comme ayant droit par tranſport d'un autre Particulier, d'une ſomme à compte d'une autre plus grande, ladite quittance portant réſerve & main-levée.

EN préſence des Notaires, &c. L. Trafond ayant droit par tranſport de M. Boil, femme ſéparée de biens du Sieur Monnel, paſſé pardevant, &c. dont il y a minute, a audit nom confeſſé avoir reçu de Laurent Bidault & Jeanne Godefroy ſa femme, qu'il autoriſe, &c. à ce préſens, qui lui ont payé préſentement à la vûe deſdits Notaires, &c. la ſomme de mille vingt livres, à compte de celle de deux mille livres reſtante à payer de trois mille livres, cédée audit Trafond par ledit tranſport, à prendre ſur leſdits Bidault & ſa femme pour les cauſes y portées; de laquelle ſomme de mille vingt livres ledit Trafond ſe tient content, en quitte leſdits Bidault, ſa femme & tous autres, ſans préjudice audit Trafond de ſes dûs, droits, noms, raiſons & actions, ni aux hypotéques & priviléges à lui acquis, dans leſquels il entend demeurer entierement conſervé, ſans novation, même dans l'aſſignation qu'il a fait donner auſdits Bidault & ſa femme, en condamnation du principal & interêts; & au moyen, tant dudit tranſport que du préſent payement & autres ci-devant faits, ledit Sieur Trafond fait & donne pleine & entiere main-levée des ſaiſies, &c.

Quittance par un Particulier, comme ayant droit par tranſport d'un autre Particulier, d'une ſomme principale à déduire ſur trois obligations de plus grande ſomme, paſſées au profit de celui qui a fait ledit tranſport.

EN préſence des Notaires ſouſſignez, Jean-Baptiſte demeurant ayant droit par tranſport de Robert par Acte paſſé pardevant, &c. le dont il y a minute, ſignifié par Huiſſier, le cinq a reconnu que le Sieur M. Marot, Marchand de bois, demeurant ordinairement à étant de préſent à Paris, logé rue à ce préſent, lui a, en déduction de la ſomme de vingt-huit mille livres, prix de la vente à lui faite par les héritiers de Maître Louis Guibert, des

bois de la Terre de par Contrat passé pardevant, &c. le & suivant l'Arrêt rendu au rapport de Monsieur Conseiller en la Cour, le portant condamnation contre lesdits héritiers de défunt le Sieur de Bussy, envers les créanciers de sa succession, du principal & arrérages de la rente dûe par ledit Sieur Guibert aux créanciers de défunt Monsieur & Madame de Roque, audit Sieur Robert, & autres créanciers desdits Sieur & Dame de Roque, par Contrat passé pardevant & encore suivant l'Acte de délégation desdits Sieurs & Dames héritiers audits Sieurs & Dames créanciers, sur le prix desdits bois, passé devant le présentement payé, compté & réellement délivré à la décharge desdits Sieurs héritiers, & en déduction dudit prix, en louis d'argent, &c. la somme de dix mille quatre-vingt-huit livres; sçavoir, sept cens quatre-vingt livres de principal, pour laquelle ledit Sieur Robert est délégué, à prendre dans la somme de vingt-deux mille quatre-vingt livres, dûe par ledit défunt Sieur Guibert, produisant onze cens quatre livres de rente, pour demeurer quitte envers ledit Sieur Robert de pareille somme de sept cens quatre-vingt livres à déduire sur celle de onze cens livres de principal, contenue en trois obligations de défunt Maître Claude-François Guibert avant son mariage, dont deux, chacune de cent livres, du & la troisiéme de neuf cens livres, du ainsi qu'il est mentionné au délaissement fait entre ledit Sieur Robert, M. son frere, & autres créanciers desdits Sieur & Dame de Roque, & autres, pardevant le homologué par Arrêt du Parlement du laquelle somme de onze cens livres fait partie de deux mille quatre-vingt livres dont ledit Sieur de Roque s'est trouvé débiteur envers ledit Sieur Robert par Sentence du & deux cens quatre-vingt-dix-huit livres pour les interêts de ladite somme de sept cens quatre-vingt livres, à raison de trente-neuf livres par an, échus depuis le jusqu'à cejourd'hui, & dix livres pour frais; lesdites sommes principales, interêts, frais & dépens, revenantes à ladite premiere de quatre-vingt-huit livres, de laquelle ledit Sieur Jean-Baptiste se tient content, en quitte ledit Sieur Marot, lesdits Sieurs héritiers & succession dudit Guibert, celle dudit Sieur de Roque, & tous autres, & lui a rendu la grosse dudit Contrat du ladite Sentence du Châtelet, un Pareatis obtenu sur icelle, extrait dudit Contrat de délaissement du avec l'expédition dudit transport; & quant aux trois obligations étant en Brevets, elles sont demeurées annexées à la présente minute, pour y avoir recours. Et pour l'exécution, &c.

Quittance donnée par une veuve à un Huissier, pour reste du prix de la vente par lui faite de meubles de la communauté d'entr'elle & son mari.

EN présence, &c. N. veuve de F. Dufour, demeurante a reconnu que le Sieur F. L. Huissier-Priseur au Châtelet de Paris, lui a mis ès mains la somme de cent trente-cinq livres, restante en ses mains de celle de deux cens soixante livres, provenant de la vente qu'il a faite des meubles & ustenciles de ménage mentionnez en l'Inventaire des biens dudit défunt Dufour, fait par R. le la grosse duquel

Inventaire ; enſuite de laquelle eſt la quittance dudit R. Notaire, de la ſomme de des deniers de ladite vente, il a préſentement remis ès mains de ladite veuve Dufour, & promet lui fournir la groſſe de ſon procès-verbal inceſſamment ; de laquelle ſomme de deux cens ſoixante livres, toutes déductions faites de ce que ledit Sieur L. a payé des deniers de ladite vente, dont il a fourni les quittances à ladite Demoiſelle Dufour, ainſi qu'elle le reconnoît, elle ſe tient contente, en quitte & décharge ledit Sieur L. & de toutes choſes généralement quelconques. Fait & paſſé, &c.

Quittance enſuite d'un Contrat de vente d'Office, d'une ſomme payée en déduction du prix, ladite quittance portant réſerve.

ET le ſont comparus devant les Notaires ſouſſignez, leſdits Sieurs le Camus pere & fils, nommez au Contrat ci-devant, leſquels reconnoiſſent avoir reçu de ladite Dame Carpet mere, à ce préſente, & de ſes deniers, qu'elle leur a payé, compté, nombré & réellement délivré à la vûe des Notaires ſouſſignez, la ſomme de dix mille livres, qu'elle & Monſieur ſon fils ſe ſont obligez de payer auſdits Sieurs le Camus, après l'obtention des Lettres de proviſion obtenues par ledit Sieur Carpet, de l'Office de Conſeiller au vendu par le ſuſdit Contrat, ſur & tant moins du prix de ladite vente ; de laquelle ſomme de dix mille livres & interêts échus depuis, leſdits Sieurs le Camus ſe tiennent contens, en quittent ladite Dame Carpet, ſans préjudice du ſurplus dudit prix en principal & arrérages, pour raiſon de quoi leſdits Sieurs le Camus demeurent conſervez en leurs droits, hypotéques & priviléges à eux acquis par le ſuſdit Contrat, ſans aucunement y déroger ni innover. Promettant, &c.

Quittance par un Particulier, comme ayant droit par tranſport d'une ſomme principale, interêts d'icelle, frais & dépens adjugez par Sentence, ladite ſomme reçue à pluſieurs fois ; portant ladite quittance, que celles-ci devant données ne vaudront qu'un même acquit.

EN préſence des Notaires, &c. Louis reconnoît avoir été payé & ſatisfait à pluſieurs & diverſes fois, tant ci-devant, que cejourd'hui, par Jean demeurant à ce préſent & acceptant, de la ſomme de quarante mille livres de principal, contenue en l'obligation faite par ledit Jean au profit de Dame A. Devil, paſſée pardevant le tranſportée audit Sieur Louis par ladite Dame Devil ; par Acte paſſé pardevant le ſignifié ledit jour par Huiſſier-Priſeur, au payement de laquelle ſomme & interêts ledit Jean a été condamné envers ledit Louis par Sentence du ſignifiée par le Et outre reconnoît ledit Sieur Louis avoir été payé & ſatisfait par ledit Jean de tous les interêts de ladite ſomme principale, enſemble des frais & dépens, dont & de tout il quitte & décharge ledit Sieur Jean & tous autres, & lui a préſentement rendu les Brevets originaux deſdites obligations & tranſports, avec la groſſe de ladite Sentence, comme nuls ;

consentant que sur toutes lesdites Piéces il soit fait mention sommaire, &c. pour le tout ne servir, avec les quittances particulieres ci-devant données du principal & interêts, tant par ledit Sieur Louis, qu'autres ayant pouvoir de lui, que d'un seul & même acquit. Fait & passé, &c.

Quittance de Consignation donnée par un Particulier, en exécution d'une Sentence d'ordre & d'un Procès-verbal d'affirmation faite par celui qui reçoit.

EN présence des Notaires à Paris soussignez, Maître Laurent Ray, lequel en exécution de la Sentence d'ordre rendue aux Requêtes du Palais, au rapport de Monsieur de M. le vingt Février de la présente année 17 entre Messire Louis-Denis Chevalier, Marquis de Rubant, subrogé à la poursuite des criées, vente & adjudication par decret de plusieurs maisons & héritages saisis réellement sur Jacques Bou, Ecuyer, Sieur de Pons, au lieu & place de Maître Destouches, Procureur en la Cour, ayant acquis l'Office & Pratique de Maître Benoît Noyel, ci-devant Procureur, étant en ses droits; lequel Maître Noyel étoit subrogé à ladite poursuite au lieu & place de François Hom de Bou : Et aussi entre ledit Sieur Hom & ledit Sieur Ray, & autres créanciers dudit Bou; & en conséquence du Procès-verbal d'affirmation faite par ledit Sieur Ray, pardevant ledit Sieur de M. au desir de ladite Sentence d'ordre, le huit Avril dernier; du procès-verbal de réception de caution de Maître Edme présenté par ledit Sieur Ray, en date du vingt Mai aussi dernier, & de l'Acte de soumission faite au Greffe par ledit Sieur Ray, le vingt-un dudit mois de Mai : A reconnu & confessé avoir reçu de Conseiller-Secretaire, &c. Receveur des Consignations desdites Requêtes du Palais, qui lui a payé & délivré en louis d'argent & monnoie ayant cours, la somme de restante de celle de huit mille quatre cens livres, consignée en ses mains le cinq Juillet dernier, par Messire Nicolas-Auguste de Harlay, pour le prix de l'adjudication à lui faite le vingt-sept Juin de ladite année 17 d'une maison & lieux sis rue Saint Pierre, derriere les Minimes, faisant partie de celles saisies sur ledit Sieur Bou; sur laquelle somme de huit mille quatre cens livres, après quelques petites collocations privilégiées, mentionnées en ladite Sentence d'ordre, & frais de Decret, ledit Sieur Hom est colloqué comme créancier privilégié, tant pour le principal de six mille cent cinquante livres, employée à la consignation que ledit Sieur Bou a faite ès mains du Receveur des Consignations des Requêtes de l'Hôtel, pour le prix de l'adjudication faite audit Sieur Bou de ladite maison, par Sentence desdites Requêtes de l'Hôtel, du treize Mai 16 ainsi qu'il paroît par la quittance dudit Receveur des Consignations, contenant déclaration & subrogation au profit dudit Sieur Hom; ladite somme de six mille cent cinquante livres ainsi employée, faisant partie de six mille sept cens cinquante livres, principal du Contrat de constitution passé par ledit Sieur Bou audit Sieur Hom, pardevant G. & C. Notaires à Paris, ledit jour quatre Juin 16 avec déclaration que de ladite somme il en seroit employé lesdits six mille cent cinquante livres au payement de ladite

consignation ; que ledit Sieur Hom créancier de plusieurs années d'arrérages de la rente de sept cens trente-sept livres dix sols constituez à son profit par ledit Sieur Bou, pour ladite somme de six mille sept cens cinquante livres ; & sur lesquelles collocations dudit Sieur Hom privilégié sur ladite maison, ledit Sieur Ray est colloqué en sous-ordre, tant pour la somme de cinq mille livres, faisant le principal de deux cens cinquante livres, constituées par ledit Sieur Bou, sous la caution solidaire dudit Sieur Hom, par Contrat passé pardevant ledit jour vingt Janvier 16 au profit de Pierre Bachel de Bour, qui en auroit fait transport audit Ray, par Acte du douze Avril de ladite année 16 passé devant, &c. que pour la somme de douze cens soixante-dix livres seize sols pour cinq années un mois d'arrérages desdits deux cens livres ; & pour la somme de deux cens soixante-seize livres sept sols pour frais & dépens : le tout que ledit Sieur Ray a affirmé pardevant ledit Sieur de M. lui être bien & légitimement dû, de laquelle somme de ainsi payée audit Ray en déduction de son dû, il se tient content, en quitte ledit Sieur Receveur des Consignations, & promet l'en acquitter envers & contre tous, même la rapporter, s'il étoit ci-après ordonné, à peine, &c. & consent d'y être poursuivi par les mêmes voies qu'il y pourroit être contraint : & lui a rendu & mis ès mains vingt-deux Piéces. La premiere est la grosse dudit Contrat de constitution. La deuxiéme est la copie collationnée de la quittance de Maître Robert S. ci-devant Receveur des Consignations, portant emploi de six mille cent cinquante livres, faisant partie de six mille sept cens cinquante livres, faisant le principal desdites trois cens trente-sept livres dix sols de rente constituée au profit dudit Sieur Hom, portant déclaration à fin de privilége sur ladite maison rue Saint Pierre. La troisiéme est l'original de l'opposition formée par ledit Sieur Hom, aux prix, vente & adjudication par decret des biens saisis sur ledit Bou, du vingt Août 17 La quatriéme est l'Ordonnance de Monsieur de M. pour affirmer par ledit Sieur Hom sur ladite Sentence d'ordre du sept Mai dernier. La cinquiéme est le Procès-verbal de ladite affirmation faite par ledit Sieur Hom pardevant ledit Sieur de M. le huit Mai. La sixiéme est la grosse dudit Contrat de constitution, passé sous le cautionnement solidaire dudit Hom, au profit dudit Sieur Bou, ledit jour vingt Janvier 16 La septiéme est l'expédition en papier de l'indemnité passée ledit jour par ledit Bou audit Hom, pour raison de ladite rente. La huitiéme est une quittance passée par le Sieur Guillery audit Bou le vingt-cinq Janvier 16 de la somme de deux mille deux cens sept livres qu'il lui devoit, avec déclaration & subrogation au profit dudit Sieur Bou. Les neuf, dix, onze & douze sont l'obligation, Sentence & exploits mentionnez en ladite quittance. La treiziéme est l'expédition en papier du transport fait par ledit Sieur Bou audit Sieur Ray, de ladite rente de deux cens cinquante livres, dudit jour rapportée pour minute audit *un tel* Notaire, le en fin duquel est la signification d'icelui. Les quatorze, quinze, seize & dix-sept, sont quatre oppositions formées par ledit Sieur Ray ausdites criées & adjudications. La dix-huitiéme est le Procès-verbal d'affirmation faite pardevant ledit Sieur de M. ledit jour. La dix-neu-

viéme eſt l'Ordonnance du Sieur de M. pour aſſigner en réception de caution dudit Sieur Ray, du La vingtiéme eſt l'aſſignation donnée aux Parties, pour voir recevoir ladite caution. La vingt-uniéme eſt le Procès-verbal de ladite réception de caution. La vingt-deuxiéme eſt l'Acte de ſoumiſſion faite au Greffe par ladite caution. Et la vingt-troiſiéme & derniere eſt une Sentence deſdites Requêtes du Palais, du qui fait main-levée des ſaiſies & empêchemens faits ès mains dudit Sieur Receveur des Conſignations, tant par que par deſquels Contrats & Piéces ledit Sieur Receveur des Conſignations ſera tenu d'aider leſdits Sieurs Ray & Hom, pour raiſon de ce qui leur reſte dû de leurs collocations portées en ladite Sentence & Procès-verbaux d'affirmation ; ſans préjudice à eux de leurſdites collocations, & au Sieur Ray du ſurplus de ſon dû, tant en principal qu'arrérages, frais & dépens, pour raiſon de quoi il entend demeurer entierement conſervé dans tous ſes droits, hypotéques & priviléges, tant ſur les biens dudit Bou, que ſur les collocations dudit Sieur Hom, & ſur ſes autres biens ; & à cet effet ſeſdits Contrats & Piéces ſont demeurez en leur entiere force & vertu : conſentant ledit Sieur Ray, que de la Préſente il ſoit fait mention ſur toutes leſdites Piéces par tous Notaires requis, ſans que ſa préſence y ſoit néceſſaire, étant demeuré ès mains dudit Sieur Receveur des Conſignations la ſomme de quatre cens livres pour les cauſes de la ſaiſie dudit contre laquelle ledit Sieur Ray réſerve de ſe pourvoir, tant en vertu de ladite Sentence dudit jour que d'une autre rendue depuis ſur l'oppoſition formée par ledit à l'exécution d'icelle. Promettant, &c.

Quittance donnée par le Commiſſaire aux Saiſies Réelles, d'une ſomme à compte du prix d'un Bail judiciaire, portant déclaration par celui qui paye, & ſubrogation par ledit Commiſſaire.

EN préſence, &c. Claude F. commis par la Cour à l'exercice de la Charge de Commiſſaire & Controlleur général aux Saiſies Réelles, demeurant, &c. établi au régime & gouvernement des biens ſaiſis réellement ſur Louis de Montbrun, à la requête de Jacques S. ſis en Bourgogne, a audit nom confeſſé avoir reçu de Maître Pierre Bernard, caution du dernier bail judiciaire deſdits biens, adjugé à demeurant à Paris, à ce préſent, qui lui a payé la ſomme de trois mille livres à compte du prix dudit dernier bail judiciaire ; de laquelle ſomme de trois mille livres ledit Sieur F. ſe tient content, en quitte ledit Sieur Bernard & tous autres ; déclarant ledit Sieur Bernard que ladite ſomme de trois mille livres ci-deſſus payée eſt la même qu'il a empruntée, comme Procureur deſdits Sieur & Dame de Montbrun, de Denis Legrand, Bourgeois de Paris, par obligation paſſée devant le dont n'eſt point reſté de minute, au deſir de laquelle il fait la préſente déclaration, afin que ledit Legrand ſoit & demeure ſubrogé au lieu & place, droits, actions & contraintes dudit Sieur F. juſqu'à concurrence de ladite ſomme de trois mille livres ; laquelle ſubrogation ledit Sieur F. à la réquiſition dudit Sieur Bernard, a conſenti, ſans néanmoins aucune garantie, reſtitution de deniers,

ni recours quelconque, préférence ni concurrence avec ledit F. pour ce qui lui ſera dû par la ſuite dudit bail judiciaire, & exécution des charges, clauſes & conditions d'icelui. Promettant, &c.

Quittance de rembourſement de rente ſur la Ville, miſe enſuite du Contrat.

ET le eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, ledit Sieur Joſeph B. nommé au Contrat ci-devant, lequel a confeſſé avoir reçu de M. G. Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde de ſon Tréſor Royal, qui lui a payé comptant en l'acquit de Sa Majeſté, la ſomme de deux mille livres, pour le rembourſement deſdites cent livres de rente conſtituée par ledit Contrat; de laquelle ſomme de deux mille livres ledit Sieur Joſeph B. ſe tient content, en quitte Sa Majeſté, ledit Sieur G. & tous autres, & lui a préſentement rendu la groſſe dudit Contrat, comme nulle, ſur laquelle eſt autant de la préſente quittance, ſignée dudit Joſeph B. & deſdits Notaires, après que des Préſentes a été fait mention ſur la quittance de finance annexée à la préſente minute. Promettant, &c.

Quittance de rembourſement d'une ſomme ordonnée être payée par un Etat de liquidation, par un Particulier fondé de Procuration.

EN préſence, &c. Maître Simon au nom & comme Procureur de Maître Jacques Noël, Conſeiller du Roi, Receveur des Tailles de l'Election de fondé de ſa Procuration ſpéciale à l'effet des préſentes, paſſée pardevant le dont l'original, &c. a confeſſé avoir reçu de Meſſire P. G. Conſeiller, &c. qui lui a, en l'acquit de Sa Majeſté, payé la ſomme de cinq mille huit cens trois livres deux ſols, ſçavoir cinq mille ſix cens ſeize livres pour le rembourſement de pareille ſomme payée par ledit Sieur Noël, pour jouir de quatre cens trente-deux livres, à quoi monte la part & portion de quatorze mille trois cens quarante-trois livres treize ſols de nouvelles taxations héréditaires attribuées par Edit du mois de Novembre 1691 aux Receveurs généraux des Finances, & Receveurs particuliers des Tailles de la Généralité de à raiſon de trois deniers pour livre, ſuivant la quittance de finance, ſignée Tréſorier des Revenus caſuels de Sa Majeſté, du controllée le & cent quatre-vingt-ſept livres deux ſols pour les interêts; le tout conformément à l'état de liquidation, & le rembourſement arrêté au Conſeil le dont quittant; & a rendu audit Sieur Garde du Tréſor du Roi, l'original de ladite quittance de finance, enſemble l'extrait dudit état de liquidation, ſigné en fin *Du Jardin*; après que ſur leſdites piéces, du conſentement dudit Sieur Simon audit nom, a été fait mention ſommaire par les Notaires ſouſſignez, du préſent payement, &c.

Quittance avec ſubrogation.

EN préſence, &c. Jacques, &c. Maître Maçon, demeurant rue Paroiſſe a confeſſé avoir reçu de Sieur Nicolas Bourgeois de Paris, y demeurant, à ce préſent, qui lui a payé, compté, nombré, & réellement délivré en la préſence deſdits Notaires ſouſſignez, en louis d'or, &c. la ſomme de ſix mille livres reſtant de celle de douze mille livres, à laquelle ſe ſont trouvez monter tous les ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Menuiſerie, &c. que ledit Jacques a fait & fait faire pour ledit Sieur Nicolas, en une maiſon qu'il a fait conſtruire à neuf en cette Ville de Paris, rue, &c. conformément au plan, devis & marché fait entr'eux pardevant, &c. ainſi qu'il eſt porté par le toiſé fait par, &c. Maîtres Maçons à Paris, dont les Parties ſont convenues pour cet effet, reçu par Maître Greffier de l'Ecritoire, le jour, &c. que ledit Jacques a mis préſentement ès mains dudit Sieur Nicolas; de laquelle ſomme de ſix mille livres ledit Jacques eſt content, & en quitte ledit Nicolas & tous autres, & même promet de le faire tenir quitte & déchargé de tous leſdits ouvrages envers les Ouvriers qui ont travaillé audit Bâtiment, & tous autres qu'il appartiendra. Comme auſſi ledit Sieur Nicolas, &c. reconnoît que leſdits ouvrages de Maçonnerie, Charpenterie, Couverture & autres, ſont bien & dûement faits, au deſir dudit devis & marché, dont il en quitte & décharge pareillement ledit Jacques & tous autres. Ce faiſant, leſdites Parties ſe quittent & déchargent réciproquement l'une l'autre de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour: bien entendu que ledit Jacques demeurera garant deſdits Bâtimens envers ledit Sieur Nicolas, aux Us & Coutumes de cette Ville. Conſentent que du contenu en ces préſentes ſoit fait mention par tous Notaires requis, ſur leſdits marché & toiſé, qui ne leur ſervira avec ces préſentes & les quittances particulieres du payement du ſurplus dudit prix deſdits ouvrages, que d'une ſeule & même choſe.

Déclarant ledit Sieur Nicolas, &c. que ladite ſomme de ſix mille livres ci-deſſus payée, eſt la même qu'il a conjointement avec Marie ſa femme, empruntée à conſtitution de rente de François, &c. Bourgeois de Paris, par Contrat paſſé, &c. au deſir duquel il fait la préſente déclaration, afin que ledit Sieur François ſoit & demeure ſubrogé au lieu & place, droits, priviléges & hypotéques dudit Jacques, qui a volontairement conſenti ladite ſubrogation ſans aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconque. Promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre Quittance auſſi avec ſubrogation.

EN préſence, &c. Jacques le Vigneur, Bourgeois de demeurant rue a confeſſé avoir reçu de Jean Garnot, Officier, demeurant à ce préſent, qui lui a payé, compté, nombré, & réellement délivré à la vûe des Notaires ſouſſignez, en louis d'or, &c. la ſomme de dix-neuf cens livres, pour le rembourſement de quatre-vingt-quinze livres de rente conſtituée au profit dudit Sieur le Vigneur, par ledit Garnot

&

& ſa femme, par Contrat paſſé pardevant Notaires, le dont quittant; reconnoiſſant ledit le Vigneur avoir été payé des arrérages échus du paſſé juſqu'à ce jour, enſemble des frais & dépens faits par lui, pour avoir payement deſdits arrérages, en quoi ils ont été condamnez par Sentence du dernier, dont auſſi quittant, &c. déclarant ledit Garnot, que dans la ſomme de dix-neuf cens livres préſentement payée, il y en a celle de ſept cens livres qu'il a empruntée par conſtitution de rente de par Contrat paſſé devant & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le au déſir duquel il fait la préſente déclaration, afin que ledit P. ſoit & demeure ſubrogé juſqu'à dûe concurrence au lieu & place, priviléges & hypotéques dudit le Vigneur, qui conſent ladite ſubrogation juſqu'à concurrence, ſans toutefois aucune garantie, & mention être faite ſur la minute & groſſe dudit Contrat du payement de ladite ſomme de dix-neuf cens livres par tous Notaires requis, ſans que ſa préſence y ſoit néceſſaire. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Mention à mettre en marge de la minute d'un Contrat rembourſé.

Les livres de rente conſtituées par le Contrat ci-endroit, ont été rembourſées par quittance paſſée devant Notaire au Châtelet de Paris, le dont la minute eſt vers ledit *un tel*, portant pouvoir de faire la préſente mention.

Autre que l'on met en marge de la groſſe d'un Contrat de conſtitution, en vertu d'une quittance de rachat.

Les livres de rente conſtituées par le Contrat ci-endroit, ont été rembourſées, & les arrérages qui en étoient dûs, payez par quittance paſſée cejourd'hui devant les Notaires ſouſſignez, dont l'un deſdits Notaires, a la minute, en vertu de laquelle la préſente mention a été faite, autant de laquelle a été miſe ſur la minute dudit Contrat.

Quittance de conſignation.

EN préſence, &c. Gervais Touchard a reconnu, que des deniers conſignez ès mains de Me Jacques L. Receveur des Conſignations des Requêtes du Palais, par Marie Martin, veuve de ſur le prix principal & interêts de l'adjudication à elle faite ſur Meſſire d'Eſpinoy, de la Terre & Seigneurie de Prie, dont l'ordre a été fait auſdites Requêtes du Palais, par Sentence du ledit Sieur L. lui a payé, & de lui confeſſe avoir reçu la ſomme de faiſant partie de celle de dûe audit Sieur Touchard par, &c. de laquelle ſomme de ledit Sieur Touchard ſe contente, en quitte & décharge ledit Sieur L. & tous autres, & promet de l'en acquitter envers & contre tous, même de rapporter icelle, s'il étoit ci-après ordonné par Juſtice, à peine de tous, &c. & d'y être contraint par les mêmes voies que ledit Sieur L. y pourroit être tenu, ſans préjudice audit Sieur Touchard du ſurplus de ſes dûs,

droits, actions, priviléges & hypotéques, tant en principaux, qu'intérêts, frais & dépens; pourquoi il se pourvoira contre qui & ainsi qu'il avisera bon être, autre toutefois que contre ledit Sieur L. auquel ledit Sieur Touchard a délivré extrait dudit expédition en papier dudit Acte de copie collationnée de & après que sur lesdites piéces, grosse en parchemin dudit a été fait mention par les Notaires soussignez du présent payement; consentant qu'il en soit fait pareille en son absence sur toutes autres piéces qu'il appartiendra par tous Notaires requis: & pour l'exécution des présentes, ledit Sieur Touchard a élû domicile, &c.

Quittance du payement d'une dot.

EN présence, &c. Claude, &c. & Marie, &c. sa fiancée, qu'il autorise, demeurans à, &c. ont confessé avoir reçu de Jacques, &c. & Anne sa femme, à ce présens, la somme de vingt-deux mille livres, sçavoir vingt mille livres en louis d'or, &c. en présence desdits Notaires, & deux mille livres en un trousseau, le tout que lesdits Jacques & Anne auroient promis leur payer & fournir pour la dot de ladite Marie leur fille, par leur Contrat de mariage passé pardevant, &c. de laquelle somme de, &c. lesdits futurs époux sont contens, en quittent & remercient lesdits Jacques & sa femme, & tous autres; & consentent que dudit payement mention sommaire soit faite par tous Notaires requis sur la minute & expéditions dudit Contrat de mariage. Promettant, &c.

Il faut remarquer ici que l'Ordonnance de 1629, art. 130, porte que toute quittance de dot sera passée pardevant Notaire, à peine de nullité pour le regard des Créanciers seulement; ce qui paroît très-juste.

Quittance par un mari d'un legs fait à sa femme.

EN présence, &c. Arnaud, &c. demeurant au nom & comme Procureur de Marie sa femme, de lui autorisée par sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée pardevant Notaires, le jour de a ledit Sieur Arnaud audit nom, confessé avoir reçu de Maître Paul au nom & comme Exécuteur du Testament & ordonnance de derniere volonté de défunt Charles, &c. la somme de quatre cens livres, leguée par ledit Sieur Charles, &c. à ladite Marie sa niéce, par son Testament olographe du déposé à Notaire, suivant le Procès-verbal d'ouverture d'icelui, fait par M. le Lieutenant Civil en son Hôtel le de laquelle somme de quatre cens livres ledit Arnaud est content: Quittant, &c.

Acte de délivrance d'un legs.

FUt présente Damoiselle M. Mont, épouse séparée de biens de Philippe de la Font, de lui néanmoins pour ce présent autorisée à l'effet des Présentes, demeurante seule & unique héritiere de Damoiselle B.

Chevalier, fille majeure, laquelle a consenti & consent par ces Présentes la délivrance du legs par elle fait à l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de de cinquante livres de rente au principal de deux mille livres, à prendre en deux cens livres aussi de rente sur les Aydes & Gabelles, constituées par Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, au profit de Damoiselle M. Dubois, par Contrat passé pardevant C. & son Confrere, Notaires, le desquelles cinquante livres de rente ladite Damoiselle Dubois a passé déclaration à ladite Damoiselle Chevalier sous seing privé le huit Août précédent, controllée le par laquelle est demeurée annexée à la minute d'une décharge donnée par lesdits Sieurs Marguilliers à la Damoiselle veuve Petit, Exécutrice du Testament olographe de ladite Damoiselle Chevalier, du dix Novembre audit an, par lequel elle a legué lesdites cinquante livres de rente à ladite Œuvre; ladite décharge passée devant R. & son Confrere, Notaires, le vingt Août 17 & que lesdits Sieurs Marguilliers se fassent immatriculer, si bon leur semble, pour les recevoir, à commencer du premier Octobre 17 ou les reçoivent des mains de ladite Damoiselle Dubois, ainsi qu'ils aviseront; à la charge par eux de les payer annuellement de six en six mois à Sœur M. L. Amedie, Religieuse aux Ursulines de Mantes, sa vie durant seulement, conformément audit Testament, suivant lequel la propriété desdites cinquante livres de rente appartient à ladite Œuvre, & les arrérages, à commencer du jour du décès de ladite Religieuse. Ce qui a été accepté par le Sieur François C. Marguillier en charge de ladite Œuvre, à ce présent. Promettant, &c.

Consentement à la délivrance d'un legs fait aux enfans nez & à naître d'un Particulier, l'usufruit réservé au pere.

Aujourd'hui est comparu devant les Notaires soussignez, Anne Mignot, veuve de François Guillet, demeurante au nom & comme Procuratrice de Maître Louis Denis, fondée de sa procuration spéciale à l'effet des Présentes, passée devant & son Confrere, Notaires à Paris, le l'original de laquelle est demeuré ci-joint pour y avoir recours, seul héritier bénéficiaire de défunte Damoiselle Marie-Anne Denis sa sœur, qui a substitué par son Testament le fonds & propriété des biens dont sa succession se trouveroit composée, aux enfans dudit Sieur Louis Denis son frere, nez & à naître; a par ces Présentes, audit nom, consenti la délivrance audits enfans nez & à naître, du fonds & propriété de tous lesdits biens, l'usufruit réservé au profit dudit Denis sa vie durant, consentant qu'ils en jouissent, fassent & disposent, comme ils ont droit de faire par ledit Testament, sans par ladite veuve Guillet audit nom approuver ledit Testament, par rapport aux dispositions que ledit Denis entend contester, auxquelles le présent Acte ne pourra tirer à conséquence pour qui que ce soit. Ce qui a été accepté pour lesdits enfans nez & à naître, par Nicolas Dujour, au nom & comme Tuteur desdits enfans mineurs, demeurant à Paris, pour ce présent. Promettant, &c.

Conſentement à la délivrance d'un legs univerſel par un Curateur créé à une ſucceſſion vacante.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant François Carpentier, demeurant Curateur créé par Sentence du Châtelet de Paris du quatre du préſent mois, inſinuée le ſix du même mois, à la ſucceſſion de Noël Bret, vacante au moyen des renonciations qui y ont été faites par Damoiſelle Marie Bret ſa ſœur, veuve de qui s'eſt tenu au legs univerſel à elle fait par ledit défunt ſon frere, par ſon Teſtament ci-après énoncé, ſuivant l'Acte de ladite renonciation paſſé pardevant le auſſi inſinué audit Châtelet le & d'Antoinette Nicole Bret, femme de Geoffroy de Palmy, reſtée ſeule fille de défunt Pierre Bret, frere conſanguin dudit Noël Bret, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'Acte de notoriété paſſé devant le & comme il eſt mentionné par l'Acte de renonciation fait par leſdits de Palmy & ſa femme à la ſucceſſion dudit Sieur Noël Bret, oncle de ladite Antoinette Nicole Bret, par lequel ils ſe ſont tenus au legs particulier fait par ledit Teſtament, ledit Acte reçu auſſi par leſdits Notaires, le auſſi inſinué le leſquels Damoiſelle veuve de & les enfans dudit Pierre Bret étoient ſeuls habiles à ſe dire héritiers dudit défunt Sieur Noël Bret, ainſi qu'il eſt juſtifié par l'intitulé de l'inventaire fait après ſon décès par ledit & ſon Confrere, Notaires, le & jours ſuivans. Lequel Sieur Carpentier audit nom, pour faire ceſſer la conteſtation qui étoit entre lui, en ladite qualité, & ladite Damoiſelle veuve de aux fins de l'aſſignation qu'elle lui a fait donner le par exploit de Huiſſier à pour avoir délivrance du legs univerſel à elle fait par ledit défunt Sieur Noël Bret, après avoir pris communication dudit Teſtament reçu par Notaires, le de l'inventaire fait après ſon décès; a ledit Carpentier audit nom, déclaré qu'il n'a aucuns moyens d'empêcher l'exécution dudit Teſtament; & en acquieſçant à la demande à lui faite par ladite veuve de a conſenti l'exécution dudit Teſtament. Ce faiſant, a en tant que beſoin ſeroit, fait délivrance aux Particuliers y nommez, & à ladite veuve de du legs univerſel à eux & à elle fait par ledit Teſtament, pour par ladite veuve de jouir, faire & diſpoſer dudit legs univerſel, comme de choſe lui appartenante, à la charge par elle d'acquitter les autres legs & charges de ladite ſucceſſion dont le legs univerſel peut être tenu. Ce qui a été accepté par ladite Damoiſelle veuve de à ce préſente, demeurante dont & de ce que deſſus leſdites Parties ont demandé Acte auſdits Notaires, &c.

CHAPITRE IV.

Des Décharges.

DECHARGE eſt un Acte par lequel on ſe déſiſte des prétentions qu'on pouvoit avoir contre quelqu'un ; ou par lequel on déclare que celui qui étoit chargé de Contrats, Titres, Papiers, ou autres choſes, les a rendus.

Décharge donnée par un Particulier d'une ſolidité, pour éviter le rembourſement d'une rente à lui offert.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Jacques Blan, demeurant lequel a dit que par Contrat paſſé pardevant le vingt Avril il lui a été ſolidairement conſtitué par le Sieur Pierre de la Motte, Tréſorier des Gendarmes, & de Catherine Sacre ſon épouſe, à préſent défunte, cinq cens livres de rente au principal de dix mille livres, qui ont été employées par le même Contrat au rembourſement de pareilles cinq cens livres de rente dûes par leſdits Sieur & Dame de la Motte, ſous ladite ſolidité, au profit de Pierre Roſſignol, par Contrat paſſé pardevant le pour raiſon de quoi ledit Sieur Roſſignol avoit privilége ſur ledit Office de Tréſorier, au moyen de l'emploi qui avoit été fait de ſes deniers, pour partie du prix d'icelui ; lequel privilége, droits, actions & hypotéques ont paſſé en la perſonne dudit Sieur Blan, en conſéquence de la ſubrogation conſentie en ſa faveur par ladite quittance de rembourſement portée par le Contrat dudit jour vingt Avril Et voulant ledit Sieur Blan éviter le rembourſement qui lui eſt offert par ledit Sieur de la Motte deſdites cinq cens livres de rente, a par ces Préſentes volontairement quitté & déchargé la ſucceſſion de ladite Dame de la Motte, de l'obligation ſolidaire par elle contractée avec ledit Sieur ſon mari, par ledit Contrat dudit jour, conſent que ladite obligation ſolidaire de ladite Dame demeure nulle ; ſe réſervant ledit Sieur Blan ſes droits, noms, raiſons, actions, priviléges & hypotéques réſultans deſdits Contrats, & des ſubrogations conſenties en ſa faveur par iceux, à l'encontre & ſur les biens dudit Sieur de la Motte, dans leſquels n'eſt au ſurplus aucunement dérogé ni innové : Conſent que du contenu en ces Préſentes il ſoit fait mention ſommaire ſur la minute, groſſe & expédition dudit Contrat, & autres Actes qu'il appartiendra, par tous Notaires requis, ſans que ſa préſence y ſoit néceſſaire ; ce qui ne ſervira que d'un acquit. Promettant, &c.

Mention en marge de la minute d'un Contrat, en conformité de l'Acte ci-deſſus.

Ledit Sieur Blan nommé au Contrat ci-endroit, a déchargé la ſucceſſion de ladite Dame, de l'obligation ſolidaire qu'elle avoit contractée envers lui, pour les cauſes énoncées en l'Acte paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le au deſir duquel cette mention a été faite cejourd'hui *tel jour.*

Décharge de Contrats & Piéces enſuite d'un Etat, avec ratification par celui qui donne ladite décharge, des Actes qui ont été faits avant ſa majorité.

EN préſence des Notaires à Paris ſouſſignez, M. Chaſſeau, demeurant à préſent majeur de plus de vingt-cinq ans, ainſi qu'il a dit & affirmé, lequel reconnoît que Maître Devos, demeurant à ce préſent, lui a préſentement délivré & mis ès mains les Contrats, Piéces & procedures mentionnez en l'état ci-devant & de l'autre part, dont il le décharge & tous autres, ratifiant & approuvant par ces Préſentes les Actes par lui ci-devant paſſez en minorité, même la quittance qu'il a donnée, tant audit Sieur Devos, qu'au Sieur ſon frere, le de la ſomme de quinze cens livres qu'ils lui devoient, laquelle quittance il conſent avoir ſon effet ſelon ſa forme & teneur. Promettant, &c.

Décharge de Piéces données à un Procureur.

EN la préſence des Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, Sieur Louis demeurant lequel reconnoît que Me B. Procureur en la Cour, lui a cejourd'hui rendu toutes & chacunes les piéces, pourſuites & procedures du procès que ledit Comparant avoit au Parlement contre N. dont il le décharge. Fait & paſſé, &c,

Décharge donnée par un pere, comme Tuteur de ſon fils mineur, héritier de ſon ayeule maternelle, à un Exécuteur teſtamentaire, des meubles, argent comptant, papiers & autres choſes, dont ledit Exécuteur avoit eu la garde.

EN préſence des Notaires à Paris ſouſſignez, Sieur Jean Dumont, demeurant au nom & comme Tuteur de Joſeph Dumont ſon fils mineur, de lui & de défunte M. ſa femme, ſes pere & mere, lequel audit nom reconnoît que Joſſe Dufour, Exécuteur du Teſtament & ordonnance de derniere volonté de défunte Jeanne Coton, veuve de ayeule dudit mineur, reçu par Notaire, le lui a délivré & mis ès mains les meubles demeurez en ſa poſſeſſion après le décès de ladite Coton, contenus en l'Inventaire fait par Notaire, le & jours ſuivans, à la reſerve toutefois de le tout mentionné audit

Inventaire, leſquels ont été vendus pour acquitter les frais funeraires, Convoi, Service & Enterrement de ladite défunte Coton & autres; comme auſſi lui a mis ès mains tous les deniers comptans faiſant la ſomme de ainſi qu'il eſt pareillement mentionné audit Inventaire. Et à l'égard des Contrats & Titres inventoriez audit Inventaire, ledit Sieur Tuteur reconnoît les avoir, ainſi que le reſte deſdits meubles, dont il eſt content, en quitte & décharge ledit Sieur Exécuteur & tous autres, & de toutes choſes généralement quelconques; enſorte que toutes déductions & compenſations faites, reſte deſdits deniers comptans, & du prix deſdits immeubles montant enſemble à la ſomme de celle de que ledit Sieur Exécuteur a, du conſentement dudit Sieur Dumont audit nom, retenu par ſes mains, en déduction de celle de que ladite défunte Coton lui a léguée par ſondit Teſtament, dont d'autant quittance. Reconnoiſſant en outre ledit Sieur Tuteur, que ledit Exécuteur lui a encore mis ès mains toutes les quittances & piéces juſtificatives des payemens par lui faits. Promettant, &c.

Décharge donnée par des enfans à leur pere, de ce qu'ils pouvoient prétendre en la ſucceſſion de leur mere, contens de ce qu'ils ont eu en mariage.

EN préſence, &c. Sieur Jean Joly & Catherine Dubois ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurant ladite Dubois fille de François Dubois & de Marguerite Go, au jour de ſon décès femme en ſecondes noces de Matthieu Plé, & Simon Graille & Marguerite Plé ſa femme, de lui autoriſée, demeurant & Marguerite Plé, fille dudit défunt Plé & de ladite défunte Marguerite Go ſes pere & mere; leſquels ont dit & déclaré, qu'après le décès de ladite Marguerite Go, ils ont connoiſſance qu'il n'eſt reſté autres effets exiſtans que ceux qui ſuivent; ſçavoir, &c. deſquels ledit Plé n'a point fait faire d'Inventaire, attendu leur peu de valeur, & leſquels auroient été abſorbez par les frais d'icelui; au moyen de quoi leſdits Joly, Graille & leurs femmes quittent & déchargent par ces Préſentes ledit Sieur Plé, à ce préſent, demeurant de toutes demandes & prétentions qu'ils pourroient avoir en la ſucceſſion de ladite Go ſa femme, & promettent ne l'en rechercher ni inquiéter en façon quelconque, ſe tenant contens de ce qu'ils ont eu en mariage. Promettant, &c.

Décharge miſe au pied d'un compte rendu par un Tuteur à ſon Pupille.

AUjourd'hui ſont comparus, &c. Louis ci-devant Tuteur du Sieur ci-après nommé, d'une part, & Jean fils de à préſent majeur, d'autre part; leſquels ont reconnu & confeſſé avoir ce jourd'hui vû, examiné & calculé le compte ci-devant & des autres parts écrit, le préſent compris, de la tutelle que ledit Sieur Louis a eu dudit Sieur Jean, & ce tant en recette que dépenſe; & auſſi avoir vû & examiné les articles d'icelle recette & dépenſe, dont & de tout ils demeu-

rent d'accord, & promettent reſpectivement l'entretenir & exécuter ſelon ſa forme & teneur ; & les piéces juſtificatives d'icelui, ledit Louis les a préſentement miſes ès mains dudit Jean, ainſi qu'il le reconnoît, & leſquelles ne ſerviront avec ces préſentes que d'une ſeule & même choſe.

Décharge enſuite d'un accord entre un pere & ſon fils, qui reconnoît que ſon pere lui a payé la ſomme dont il étoit demeuré redevable envers lui, & le décharge de ce qu'il pouvoit prétendre en la ſucceſſion de ſa mere.

Et le eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Jean, &c. nommé en l'Acte ci-devant, lequel confeſſe que des deniers provenans du prix de la vente faite d'un Bureau marqueté d'écaille tortue, qui avoit été laiſſé ès mains du Sieur Jean de Lecaille, ainſi qu'il eſt énoncé audit Acte, il lui en a été préſentement payé par ledit Denis ſon pere, à ce préſent, auſſi y nommé, la ſomme de dont il lui étoit demeuré redevable ; de laquelle ſomme ledit Jean eſt content, en quitte & décharge ſondit pere, & de toutes choſes généralement quelconques, même de tout ce qu'il pourroit avoir & prétendre en la ſucceſſion de ladite défunte ſa mere, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & puiſſe être ; & quant au ſurplus du prix de ladite vente, ledit Denis reconnoît l'avoir en ſes mains : au moyen de quoi ledit de Lecaille demeure déchargé dudit Bureau & du prix d'icelui. Promettant, &c.

LIVRE ONZIÉME.

Des Actes de derniere volonté.

APRE'S avoir parlé des Actes qui ſe font entre-vifs, c'eſt-à-dire, des Contrats & autres diſpoſitions ſemblables, nous allons traiter ici des Actes de derniere volonté, ſçavoir des Teſtamens & des Codiciles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Teſtamens, & des ſolemnitez requiſes pour leur validité.

LE Teſtament eſt un Acte ſolemnel de notre propre volonté, portant déclaration de ce que nous voulons être exécuté après notre mort.

Comme le Teſtament ne peut valider qu'après la mort du Teſtateur, & qu'il peut être révoqué juſqu'au dernier moment de la vie ; rien ne peut obliger ceux qui ont reçu un Teſtament, d'en donner connoiſſance ou communication pendant la vie du Teſtateur, d'autant plus qu'il eſt ſouvent d'une conſéquence infinie de tenir un tel Acte ſecret.

Auſſi par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Février 1664, rapporté par Boniface, Tome I, Livre 1, Titre 20, nombre 11, il a été jugé que les Notaires ne peuvent être contraints de donner des Extraits, ni même aucune connoiſſance des Teſtamens par eux reçus pendant la vie des Teſtateurs, ſans leur conſentement.

Pour qu'un Teſtament ſoit valable, il faut 1°. Qu'il ſoit dans les formes preſcrites par la Loi ou la Coutume. 2°. Que celui qui le fait ait la capacité de teſter.

Nous avons en France deux sortes de Testamens; le Testament solemnel, & le Testament olographe.

Le Testament solemnel est celui fait pardevant Notaires, ou pardevant le Curé ou Vicaire de la Paroisse du Testateur, selon la forme requise par la Coutume.

Le Testament olographe est celui qui est entierement écrit de la main du Testateur; il ne requiert aucunes solemnitez; il suffit qu'il soit écrit & signé de la main du Testateur, comme nous dirons dans le Chapitre suivant.

Le Droit Romain a prescrit diverses solemnitez aux Testamens, qui consistent particulierement au nombre & capacité des témoins, lesquelles se pratiquent encore dans les Provinces de la France qui se régissent par le Droit écrit; & elles doivent y être observées à la lettre, à peine de nullité.

Nos Coutumes ont aussi établi diverses solemnitez aux Testamens, tant pour la qualité de ceux qui les instrumentent, nombre & qualité des témoins, que pour les termes dans lesquels ils doivent être conçus; ce qui se doit observer avec la derniere exactitude.

Comme les Testamens sont des Actes qui dépouillent assez souvent les véritables héritiers d'un défunt de son hoirie, & qu'il se trouve par ce moyen odieux dans une famille; c'est pourquoi la Coutume a prescrit à la rigueur l'étendue de ces sortes de dispositions, par les articles 292, 296 & 298; & aussi la forme de les faire, par les articles 289, 290 & 291; par qui & pour qui elles peuvent être faites, par l'article 292; à quel âge, par l'article 293.

Il faut remarquer, que l'équipolence ou équivalence d'Acte n'a point lieu en Testament, parce que les Coutumes sont de Droit étroit, & doivent être accomplies en leur forme prescrite, sur-tout dans les Testamens qui sont de Droit public. Ce n'est pas la seule volonté du Testateur qui rend le Testament valable, c'est la solemnité qui lui donne sa force & sa valeur.

Les Coutumes disent: *Pour réputer un Testament solemnel, il faut, &c.* Quintilien dit: *Que le Testament est un Acte qui doit absolument être revêtu des formalitez prescrites, par lequel une personne ordonne ce qu'elle veut qui soit exécuté après sa mort.* De maniere que la solemnité, qui consiste en la forme & en l'expression des mots solemnels & des formules prescrites par la Loi, est de rigueur & de Droit public, auxquels les Particuliers ne peuvent déroger; ce qui a été jugé par une infinité d'Arrêts.

Pithou, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Troyes, en rapporte un du 21 Avril 1581, par lequel un Teſtament ſigné du Teſtateur, écrit de la main de ſon ſerviteur, fut déclaré défectueux & non légitime. Autre pareil Arrêt en Janvier 1586, rapporté par Monſieur de Montholon. Autre du 22 Février 1628, par lequel un Teſtament écrit d'une main étrangere, ſigné du Teſtateur, enfin paraphé au bas de chaque article, reconnu pardevant Notaires, & confirmé depuis par un Codicile écrit & ſigné de ſa main, fut caſſé, & jugé que le Codicile n'avoit pû confirmer un Teſtament nul par lui-même.

Il y a une infinité d'Arrêts rendus dans toutes ſortes de Coutumes, où il a toujours été jugé que les formalitez & les termes preſcrits dans les Teſtamens étoient de rigueur abſolue, & qu'on ne devoit y admettre aucune équivalence.

En matiere de Teſtament, pour ce qui concerne la ſolemnité & la forme de l'Acte, il faut obſerver la Coutume du lieu où il s'eſt paſſé, quand bien même ce ne ſeroit pas le domicile permanent du Teſtateur, & que l'exécution du Teſtament ſe dût faire en d'autres lieux où ces ſolemnitez ne s'obſervent pas.

Mais pour ce qui regarde la ſubſtance de la diſpoſition, & l'effet des legs, il faut ſuivre la Coutume du domicile du Teſtateur; & pour ce qui eſt des biens donnez, ſoit meubles ou immeubles, il faut ſuivre les Coutumes des lieux où ils ſont aſſis.

C'eſt la diſtinction de tous les Docteurs, & ce qui a été jugé par divers Arrêts, notamment par celui dont voici l'eſpéce. Jean Buiſſon, originaire de Lyon, demeurant à Paris depuis treize ans, ayant quantité de meubles & acquêts en la Coutume de Paris, & des propres en Lyonnois, fait ſon Teſtament à Paris, par lequel il inſtitue Jean Thevenon ſon héritier univerſel en tous ſes biens.

On diſoit; ou le Teſtament doit ſe régler par la Coutume de Paris, où il a été fait; ou par le Droit du Lyonnois, qui eſt le Droit écrit. Si par le Droit écrit le Teſtament doit être nul, parce que les formalitez preſcrites par le Droit Romain n'y ont pas été gardées, il n'y peut paſſer que pour un Codicile qui ne peut porter une telle inſtitution d'héritier, Si c'eſt par la Coutume de Paris, l'inſtitution d'héritier n'y peut valoir que pour les biens y ſituez, & non point pour ceux du Lyonnois, ou en tout cas pour le quint des propres du Lyon-

nois seulement ; la Coutume de Paris ne permettant pas de disposer de plus. Sur ce Arrêt du 7 Septembre 1615, par lequel l'institution d'héritier fut confirmée pour tous les biens, tant du Lyonnois que de Paris.

Ainsi c'est une maxime certaine, qu'un Testament fait au lieu du domicile du Testateur, suivant les formes de cette Coutume locale, vaut pour toutes les Coutumes ; & s'il contient une institution d'héritier universel, l'institué peut prendre en chaque Pays tous les biens dont chaque Coutume permet au Testateur de disposer.

Les solemnitez du Testament regardent ceux qui les reçoivent, ceux qui y servent de témoins, les termes, circonstances & formalitez qui y sont requises. Les solemnitez requises par le Droit Romain doivent être observées en Pays de Droit écrit, pour rendre valable un Testament authentique ; & en Pays coutumier, pour rendre un Testament solemnel valable, il faut que les solemnitez de la Coutume du lieu où le Testament est passé soient observées ; & ces solemnitez sont différentes suivant les différentes Coutumes. La nôtre explique celles qu'elle requiert en l'article 289, dont nous allons rapporter les termes.

Nous observerons auparavant, qu'il faut aux solemnitez qui sont requises ou par le Droit Romain, ou par nos Coutumes, ajouter deux autres solemnitez qui sont requises absolument parmi nous pour rendre valable un Testament, soit en Pays de Droit écrit, soit en Pays coutumier, suivant l'Ordonnance de Blois, article 167. La premiere, que dans le Testament il soit déclaré le lieu où il a été passé. La deuxiéme, qu'il y soit fait mention de la date de l'année, du mois & du jour, & si c'est avant ou après midi.

Il est vrai que cette Ordonnance ne marque pas en termes formels, que la date de l'année, du mois & du jour soit nécessaire ; mais il y a lieu de dire qu'elle le fait entendre tacitement ; car puisqu'elle veut qu'il soit fait mention du tems qui précéde ou qui suit l'heure de midi, elle suppose que le jour & la date du mois & de l'année soient déclarez, d'autant plus que c'est un moyen d'empêcher les suppositions & les fraudes qui se découvrent assez souvent par les jours auxquels on prétend que les Actes ont été faits.

L'article 289 de la Coutume de Paris dit : *Que pour réputer un Testament solemnel, il est nécessaire qu'il soit écrit & signé du*

Teſtateur, ou qu'il ſoit paſſé pardevant le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ou ſon Vicaire & un Notaire; & alors il faut qu'il ſoit auſſi ſigné dudit Curé ou Vicaire, ou trois témoins; ou d'un Notaire & deux témoins idoines, ſuffiſans, mâles, & âgez de vingt ans accomplis, & non légataires; & qu'il ait été dicté & nommé par le Teſtateur auſdits Notaires, Curé ou Vicaire, & depuis à lui relû en la préſence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire & témoins; & qu'il ſoit fait mention audit Teſtament qu'il a été ainſi dicté, nommé & relû, & qu'il ſoit ſigné par ledit Teſtateur & par les témoins, ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner.

Les Teſtamens doivent être écrits par lettres ordinaires & entieres, & non par chiffres, ou autres caracteres; deſorte que ſi les legs & les ſommes dont le Teſtateur auroit diſpoſé dans ſon Teſtament étoient marquez par chiffres, le Teſtament ſeroit nul.

La ſignature des Notaires & des témoins doit être faite du vivant du Teſtateur, autrement le Teſtament ſeroit nul. Ainſi jugé par Arrêt de la Grand-Chambre le premier Juin 1676. Dans le fait, Maître Drujon, après avoir fait une donation entre-vifs à l'Hôpital Général, fit un Teſtament au mois de Mai 1674, à neuf heures du ſoir, en préſence de deux Notaires & de Maître Filhault, neveu du Teſtateur, qui étoit reſté par l'ordre de ſon oncle.

Le Teſtament étant entierement écrit, & les Notaires écrivant la déclaration du Teſtateur, qu'il n'avoit pû ſigner, &c. le neveu s'appercevant que ſon oncle rendoit les derniers ſoupirs, il ſouleva ſa tête & la laiſſa aller ſur le chevet; & voyant qu'il étoit mort, il s'écria qu'il n'y avoit point de Teſtament, parce que le Teſtateur étoit décédé dans le tems que les Notaires alloient écrire ſa déclaration, qu'il n'avoit pû ſigner; & que d'ailleurs le Teſtament n'étoit pas abſolument achevé ni parfait, d'autant qu'il n'étoit pas ſigné des Notaires.

Par le ſuſdit Arrêt le Teſtament fut déclaré nul, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat Général de Lamoignon, quoiqu'il fût fait au profit de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital des Incurables & des quatre Mendians, & quoique le Teſtateur eût acquis les biens qu'il laiſſoit d'une penſion Eccléſiaſtique, & d'une Prébende à Saint Benoît; car quoique, quant à la diſpoſition du Teſtateur, ce Teſtament fût achevé & parfait, néanmoins l'Acte qui contenoit cette diſpoſition étoit imparfait, ce qui en cauſoit la nullité.

La clauſe, *dicté*, *nommé & relû*, devoit néceſſairement être inſerée dans les Teſtamens qui ſe faiſoient dans l'étendue de la Coutume de Paris, ſuivant le ſuſdit article 289 de ladite Coutume. Ainſi, comme les diſpoſitions de la Coutume ſont de Droit étroit, & qu'on ne juge jamais par équipolence des choſes qui y ſont contenues, pour y être abſolument obſervées, comme étant ſolemnitez requiſes, il falloit que ces termes, *dicté*, *nommé & relû*, fuſſent mis en forme. Mais l'Ordonnance concernant les Teſtamens, du mois d'Août 1735, article 23, a abrogé ces termes, *dicté*, *nommé*, *lû & relû ſans ſuggeſtion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que les Teſtamens faits par ſignes des Teſtateurs, & ſur les interrogations des Notaires, ſont abſolument nuls. Il faut dire auſſi, que ſi un homme préſentoit aux Notaires ou au Curé de ſa Paroiſſe un papier ſur lequel ſon Teſtament ſeroit écrit par une main étrangere, ce Teſtament ne ſeroit pas valable, parce que le Teſtateur n'auroit pas ſatisfait au deſir de la Coutume, qui veut que le Teſtament ſoit dicté & nommé par le Teſtateur au Notaire, ou autre perſonne publique qui reçoit le Teſtament.

Par l'uſage des Pays de Droit écrit, les Teſtamens ſe font en préſence de ſept témoins mâles & puberes, conformément au Droit Romain. Ils doivent contenir l'inſtitution d'héritier; ce qui n'eſt pas néceſſaire dans les Pays coutumiers: Et ſuivant l'article 299 de la Coutume de Paris, *l'inſtitution d'héritier n'a lieu*; c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt point requiſe & néceſſaire pour la validité d'un Teſtament; mais la diſpoſition ne laiſſe pas de valoir juſqu'à la quantité des biens dont le Teſtateur peut valablement diſpoſer par la Coutume.

Le Droit Romain requiert une autre ſolemnité pour les Teſtamens; ſçavoir, que le Teſtateur & les témoins y appoſent leurs cachets pour les fermer, deſorte qu'on ne les puiſſe point ouvrir ſans les rompre, & ſans qu'il y paroiſſe. Cette formalité s'obſerve dans les Pays de Droit écrit; néanmoins l'omiſſion ne cauſeroit pas la nullité abſolue du Teſtament.

Un Notaire qui fait un Teſtament, doit ſur-tout ſuivre la Coutume du lieu où il inſtrumente; puiſque ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, les Teſtamens ſe réglent par la Coutume du lieu où ils ſont paſſez, pour ce qui regarde les ſolemnitez requiſes; mais quant à la diſpoſition, il

faut ſuivre les Coutumes des lieux où les biens ſont ſituez.

Si la Coutume dans laquelle un Teſtament ſeroit fait, ne preſcrivoit point la forme & les ſolemnitez du Teſtament, il faudroit ſuivre la diſpoſition canonique, au Chapitre *Cùm eſſet ext. de teſtament.* par laquelle le Teſtament eſt valable, quand il eſt fait pardevant le Curé du Teſtateur, & deux témoins.

Il faut remarquer, que le Notaire Royal ou ſubalterne qui inſtrumente le Teſtament, ne le peut recevoir que dans ſon reſſort; & de plus, ſi le Notaire eſt ſubalterne, il faut que le Teſtateur ſoit domicilié dans ſon reſſort, le tout à peine de nullité. Juſques-là que dans la Coutume de Poitou, où le Teſtament ſigné & dicté par le Teſtateur en préſence de deux témoins, eſt valable, un homme avoit fait ſon Teſtament pardevant deux Notaires ſubalternes, hors leur territoire.

On diſoit, que quand ces Notaires ne vaudroient pas pour Notaires, ils vaudroient du moins pour témoins : mais il fut répondu, que le Teſtateur n'avoit pas voulu teſter devant deux témoins, mais devant deux Notaires, dont l'incapacité annulloit l'Acte; & ſur cela Arrêt du 28 Avril 1679; un autre dans la même Coutume, du 22 Mars 1580.

Le Droit de Tabellionage eſt domanial, & appartient au Seigneur Haut-Juſticier, qui le peut vendre & bailler à ferme à quelques perſonnes que ce ſoit, & qui peut commettre dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

Mais ces Commis doivent prêter ſerment en Juſtice avant que d'exercer, à peine de nullité; & l'ayant prêté, les Teſtamens qu'ils inſtrumentent ſont valables, encore que la Coutume ne faſſe mention que des Notaires, & qu'ils ne ſoient que commis. Jugé en la Coutume de Chartres, par Arrêt du 14 Octobre 1593. Pareil Arrêt en celle de Lorris, du 30 Décembre 1604.

Quoiqu'il y ait quelque défaut en la perſonne du Notaire, ſoit pour l'âge, ſoit pour n'avoir pas fait de ſerment à Juſtice; néanmoins s'il eſt en poſſeſſion d'inſtrumenter depuis longtems, & qu'il faſſe publiquement pour perſonne capable, les Teſtamens par lui reçus ſont valables, *quia error communis facit jus.* Il y en a pluſieurs Arrêts. Mais un Notaire ne peut pas recevoir un Teſtament dans lequel un legs ſeroit fait en ſa faveur, ou en faveur d'un de ſes proches.

L'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, en l'arti-

cle 63, ne permet aux Curez & Vicaires de recevoir de Testamens, qu'à condition qu'ils ne contiendront point de legs faits en leur faveur, ou en faveur de leurs parens. D'où il faut nécessairement conclure qu'un Notaire ne peut pas recevoir un Testament dans lequel un de ses parens se trouve légataire. Et quoique l'Ordonnance ne parle que des Curez ou Vicaires, elle doit être étendue aux Notaires; parce que le motif d'empêcher par ce moyen les suggestions, influe également sur les Notaires, de même que sur les Curez & sur les Vicaires : autrement ce seroit leur faire injure, que de les soupçonner d'être plus intéressez ou partials que les Notaires.

De plus, il y a un Arrêt de réglement du 22 Mai 1550, rapporté par Papon, *Liv.* 4, *tit.* 3, *n.* 14, par lequel il a été défendu aux Notaires de prendre pour compagnon le pere avec le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, & le beau-pere avec le gendre; & cela, dit l'Arrêt, pour obvier aux fraudes qui ne se peuvent vérifier entre personnes si proches.

A plus forte raison, un Notaire ne peut pas recevoir un Testament, où il se trouveroit quelque disposition faite en faveur de lui ou de ses parens : cela même a été jugé en termes exprès par Arrêt du 12 Août 1607, rapporté par le Let sur l'article 378 de la Coutume de Poitou. Cet Arrêt défend aux Notaires de recevoir les Testamens, où leur pere, mere, freres, gendres, oncles, neveux & cousins germains sont légataires.

Mais on demande si dans la Coutume de Senlis, qui ne permet aux Curez de recevoir des Testamens, que dans les cas où il n'y a point de Notaires résidans dans le lieu, un Testament peut être reçu par le Curé de la Paroisse, quoiqu'il y ait un Notaire résidant actuellement dans le lieu, lorsque le Notaire est parent d'un légataire ?

Il faut dire, que quand la Coutume ne permet aux Curez de recevoir des Testamens, que dans le cas où il n'y a point de Notaire résidant dans le lieu; cependant lorsque le Notaire est proche parent d'un légataire, le Testateur peut appeller le Curé de la Paroisse pour recevoir son Testament; parce que quand il n'y a dans un lieu qu'un Notaire, qui ne peut pas recevoir un Testament, par rapport aux dispositions que veut faire le Testateur, c'est comme s'il n'y avoit point de Notaire résidant dans le lieu. Ainsi cette circonstance fait que l'on

l'on regarde ce cas particulier comme un cas de nécessité, qui n'est point sujet à la regle générale.

Il y a eu autrefois de la difficulté à décider si un Testament passé pardevant deux Notaires Apostoliques étoit valable. Par Arrêt du mois de Novembre 1530, en la Coutume de Chartres, jugé qu'il étoit valable. Néanmoins les Testamens ne sont point de Jurisdiction Ecclésiastique, & nos Coutumes ne se pourroient entendre des Notaires Ecclésiastiques, qui n'ont aucun pouvoir en ces matieres, qui sont entierement séculieres & temporelles.

Dumoulin sur la Coutume de Paris, tient que le Testament reçu par deux Notaires Apostoliques, soit de personnes Laïques, soit Ecclésiastiques, n'est pas valable, parce qu'ils n'ont point de pouvoir compétent, quoique la Coutume permette de le faire devant le Curé & son Vicaire, & deux témoins; mais elle ne fait aucune mention des Notaires Ecclésiastiques.

De plus, les Ordonnances de 1535 & 1536 défendent à tous Notaires Ecclésiastiques de recevoir aucuns Contrats entre gens Laïques, pour chose temporelle & profane, à peine de nullité.

La raison est, que les Officiers Ecclésiastiques n'ont aucun pouvoir ni jurisdiction sur le temporel des Sujets du Roi: outre qu'en France l'on tient pour maxime, que toutes causes concernant les Testamens & la validité ou exécution d'iceux, sont de la Jurisdiction du Juge Laïc, & non du Juge d'Eglise, quand même la Coutume du lieu seroit au contraire. C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts rapportez par M. Louet, *lettre N. sommaire* 466, & notamment par un Arrêt rendu en la Coutume de Meaux le Mardi 7 Juillet 1556, Monsieur le Président de Saint André séant, par lequel la Cour dit qu'il avoit été mal & abusivement procédé & jugé par l'Official de Meaux, qui avoit ordonné que les Parties procéderoient pardevant lui.

Par Edit de création des Notaires Apostoliques du mois de Décembre 1691, article 8, on leur a donné pouvoir de recevoir des Testamens des gens d'Eglise; comme aussi de recevoir dans leur Etude des Testamens qui y seront déposez par les Curez ou Vicaires qui les auront reçus, & d'en délivrer des expéditions aux Parties.

Voyez ci-après ce qui est dit des Notaires Apostoliques, où cet Edit est rapporté tout au long.

Le 7 Septembre 1701 eſt intervenu un Réglement de la Cour contre les Notaires & autres perſonnes publiques, qui reçoivent des Teſtamens, qu'il eſt à propos de mettre en ce lieu ſuivant ſa forme & teneur.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, qu'encore que par pluſieurs Arrêts, & principalement par ceux des 18 Novembre 1662 & 10 Juillet 1668, il ait été enjoint à tous Curez, Vicaires, Notaires & autres perſonnes publiques, qui reçoivent des Teſtamens & Actes dans leſquels il eſt fait des legs, aumônes, donations, fondations & diſpoſitions au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautez, Priſonniers & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, de lui en donner connoiſſance auſſi-tôt après que leſdites diſpoſitions auront lieu, & de lui délivrer copie en bonne forme deſdits Actes, afin de prendre ſoin de faire mettre à exécution la volonté des Teſtateurs.

Cependant un Réglement ſi utile eſt preſque tombé en oubli; enſorte qu'il eſt à craindre que l'on ne s'accoutume à négliger l'exécution des dernieres & pieuſes volontez des Teſtateurs, & à priver le Public du ſecours & de l'utilité que l'on peut attendre, ſi la Cour ne juge à propos d'y pourvoir en renouvellant l'exécution des anciens Réglemens. Lui retiré, la matiere miſe en délibération:

LA COUR a ordonné & ordonne que leſdits Arrêts des 18 Novembre 1662 & 10 Janvier 1668, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur: ce faiſant, enjoint à tous Curez, Vicaires, Notaires & autres perſonnes publiques, qui recevront des Teſtamens & autres Actes contenant des legs, aumônes ou diſpoſitions au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautez, Priſonniers & perſonnes qui ſont dans la néceſſité, d'en donner avis au Procureur Général du Roi, auſſi-tôt que leſdits Teſtamens ou autres Actes auront lieu & ſeront venus à leur connoiſſance, & de lui mettre ès mains des extraits en bonne forme deſdits Teſtamens & diſpoſitions, pour faire enſuite les pourſuites néceſſaires, à peine de répondre en leurs noms des dépens, dommages & interêts.

Ordonne en outre que les héritiers, exécuteurs teſtamentaires, & tous autres qui auront connoiſſance deſdits Teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté faites ſous ſeing privé, en feront déclaration dans huitaine, à peine d'être con-

damnez en leurs noms au payement du quadruple envers les Pauvres, & être procédé contr'eux pour les recelez ſelon la rigueur des Ordonnances ; & contre leſdits Notaires & autres perſonnes publiques, de trois cens livres d'amende, dont ſera délivré exécutoire en vertu du préſent Arrêt, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, applicables, le tiers au profit de l'Hôtel-Dieu, le tiers aux pauvres Priſonniers, & le tiers à l'Hôpital Général : Que le préſent Arrêt ſera ſignifié aux Syndics des Notaires du Châtelet, & publié à ſon de trompe ès carrefours & lieux accoutumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, lequel ſera exécuté par toutes les Villes & lieux du reſſort ; à cette fin copies collationnées ſeront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées, pour y être, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, lû, publié, regiſtré & exécuté : Et ce faiſant, les Curez, Vicaires, Notaires & autres perſonnes qui recevront des Teſtamens où il y aura des legs pieux, tenus d'en avertir leſdits Subſtituts dans pareil tems, ſous les mêmes peines.

Touchant les Teſtamens qui ſont reçus par des Curez ou des Vicaires, il faut obſerver que par Edit du mois de Mai 1575, il eſt ordonné que tous Curez & Vicaires qui auront reçu & paſſé des Teſtamens ou Codiciles, ayent dans huitaine après le décès des Teſtateurs, à les porter & mettre ès mains des Notaires & Gardenotes, chacun en ſon reſſort, ſur peine d'amende arbitraire.

Voyez touchant les Teſtamens ce que M. de Ferriere a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes de Juſtinien, ſur le titre 10 *& ſuivans du ſecond Livre. Voyez auſſi ſon Commentaire ſur l'article* 289 *de la Coutume de Paris.*

CHAPITRE II.

Du Teſtament olographe, du Teſtament nuncupatif, & du Teſtament militaire.

LE Teſtament olographe eſt celui qui eſt écrit de la main du Teſtateur, ſans aucunes ſolemnitez; il faut qu'il ſoit écrit & ſigné de la main du Teſtateur: ſur quoi il faut remarquer que pour plus grande ſureté, le Teſtateur paſſe quelquefois Acte pardevant Notaire, au dos de ſon Teſtament, portant reconnoiſſance d'icelui; ce qui eſt valable.

Ce Teſtament, comme nous venons de dire, eſt exempt de toutes les formalitez ou ſolemnitez requiſes dans les Teſtamens ſolemnels; mais il faut qu'il ſoit tout écrit & ſigné de la main du Teſtateur, ſans qu'il y ait un ſeul mot à redire.

Il eſt valable dans toute la France coutumiere, ſans même qu'il ſoit daté, ni qu'il ſoit fait mention dedans du lieu où il eſt paſſé. Il eſt même admis expreſſément par la plûpart des Coutumes. C'eſt le Teſtament le plus parfait & le plus exempt de ſuſpicion qu'un homme puiſſe faire.

En la Coutume d'Angoulême, qui ne parle point du Teſtament olographe, mais qui veut que tout Teſtament, pour être valable, ſoit écrit & ſigné par le Teſtateur, en préſence de deux témoins, ou paſſé pardevant Notaires; il a été jugé par Arrêt du 30 Avril 1625, que le Teſtament olographe ſans aucune formalité y étoit bon.

Jugé de même en la Coutume d'Auvergne; pareillement en la Coutume de Poitou, qui veut qu'il ſoit fait mention que le Teſtament a été dicté & nommé par le Teſtateur, ſans aucune ſuggeſtion, a été jugé en 1602 que cette formalité ne s'entendoit des Teſtamens olographes.

Il n'en eſt pas de même en Pays de Droit écrit; les Teſtamens olographes y ſont nuls; & dans les Provinces où le Droit Romain eſt en uſage, il n'y a que deux ſortes de Teſtamens qui ſoient valables.

I. Quand le Teſtateur fait ſon Teſtament publiquement, en préſence de témoins, leſquels doivent être au nombre de

ſept au moins, ainſi que j'ai dit; qu'il leur donne connoiſſance de ce qui y eſt contenu, étant écrit devant eux, & qu'il publie & leur déclare que c'eſt ſa derniere volonté.

II. Quand le Teſtateur fait ſon Teſtament ſecretement & hors la préſence des témoins, & que ſon Teſtament étant fait & écrit de la main du Teſtateur ou autre, il mande les ſept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, plie la feuille de papier ſur laquelle eſt le Teſtament, en leur préſence, la cachette, la fait ſuſcrire au dos aux ſept témoins, leur diſant & déclarant que c'eſt ſon Teſtament.

Il faut en l'une & l'autre maniere, que le Teſtament ſoit ſigné du Teſtateur, & que s'il ne ſçait pas ſigner, il y ait un huitiéme témoin qui ſouſcrive.

Au ſujet des Teſtamens appellez myſtiques, voyez les articles 9, 10, 11 & 12 de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1735.

Il y a une autre eſpéce de Teſtament dans les Pays de Droit écrit, ſçavoir le *Teſtament nuncupatif*, qui ſe fait lorſque le Teſtateur déclare de vive voix tout haut ſa volonté, & nomme tout haut ſon héritier en préſence de ſept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, & fait enſuite rédiger par écrit cette diſpoſition, laquelle eſt valable, quoique le Teſtateur & les témoins n'ayent point ſigné, & qu'ils n'ayent point appoſé leurs cachets. Si le Teſtateur eſt aveugle, il faut un huitiéme témoin.

Il y a encore les Teſtamens militaires faits à l'armée par les perſonnes qui y ſont, dont le privilége eſt fort favorable; il ſuffit qu'ils ſoient faits, & que le Teſtateur ſoit décédé dans l'expédition militaire, pourvû que la volonté du Teſtateur ſoit conſtante & bien prouvée, encore bien qu'il n'y ait eu aucunes des formalitez preſcrites par la Loi ou les Coutumes; ce qui s'obſerve inviolablement dans le Pays de Droit écrit.

Dans la France coutumiere, nonobſtant la rigueur de nos Coutumes ſur la matiere des Teſtamens, & quoiqu'il n'y ait aucunes Ordonnances ni Coutumes qui admettent expreſſément les Teſtamens militaires; néanmoins ils y ſont rendus valables par leur privilége, quoiqu'ils manquent des formalitez preſcrites. *Voyez ſur cela M. le Bret, liv. 3, déciſion 4. Voyez auſſi les Arrêts rapportez dans M. Louet ſur la même matiere.*

On a excepté de ce privilége les Teſtamens de ceux qui por-

tent les armes contre le ſervice du Roi, ou qui vont dans une guerre étrangere contre ſes défenſes.

Ce privilége militaire déroge ſeulement aux ſolemnitez, & non aux diſpoſitions des Coutumes, pour la prohibition ou reſtriction des legs, auſquelles toutes perſonnes ſont ſujettes.

Il faut remarquer, que depuis l'Ordonnance de Moulins, qui exclut la preuve par témoins, au-deſſus de cent livres, le Teſtament militaire fait par un Soldat, quoiqu'en faction, non écrit, n'a point de lieu; & la preuve par témoins n'en peut être reçue, attendu cette Ordonnance: deſorte que le privilége du Teſtament militaire eſt réduit à ce point, que quand le Teſtament eſt rédigé par écrit, de quelque maniere qu'il ſoit fait, il ne laiſſe pas de valoir, pourvû que la preuve de la volonté du Soldat décédé dans l'expédition militaire ſoit certaine & conſtante par écrit, quoique ce Teſtament ſoit deſtitué des formalitez requiſes par les Coutumes.

Quoique dans les Provinces de Droit écrit, les Teſtamens nuncupatifs ayent lieu, non-ſeulement pour les militaires, mais auſſi pour tous les autres, il ne s'enſuit pas qu'ils doivent avoir lieu dans la France coutumiere; au contraire, s'ils ne ſont rédigez par écrit, ils ne ſont point reçus parmi nous: ce qui ſe doit entendre tant pour les militaires que pour les autres, attendu la ſuſdite Ordonnance qui doit être obſervée à la lettre.

A l'égard des Teſtamens faits en tems de peſte, par ceux qui en ſont atteints, on a demandé s'ils étoient exempts de formalitez, à cauſe de la difficulté de les obſerver.

Quelques Docteurs, & entr'autres Dumoulin, ont prétendu qu'en tems de peſte, toutes les ſolemnitez n'étoient pas requiſes pour la validité d'un Teſtament; mais ils ſe ſont trompez: la plus grande partie des Docteurs, tant anciens que modernes, ſont d'un ſentiment contraire; & en effet la ſolemnité des Teſtamens, qui eſt de Droit public, eſt de beaucoup plus grande conſidération, que l'entretenement de la volonté d'un Particulier, & on doit imputer à ſa négligence d'avoir differé à faire ſon Teſtament dans l'extrémité du péril: ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts, tant en Pays de Droit écrit que coutumier.

Voyez ce qui eſt dit ſur les Teſtamens militaires, & faits en tems de peſte, par les articles 27 & ſuivans compris 36, de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

Touchant le Teſtament olographe, & touchant le Teſtament nuncupatif, voyez ce que M. de Ferriere a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes de Juſtinien, ſur le titre 10 du ſecond Livre; & touchant le Teſtament militaire, voyez ce qu'il en a dit ſur le titre 11 du même Livre.

CHAPITRE III.

De la faculté de teſter, requiſe dans la perſonne du Teſtateur, pour la validité d'un Teſtament.

OUTRE les formalitez preſcrites pour la validité d'un Teſtament, il faut la capacité du Teſtateur, qui conſiſte en trois points. 1°. Qu'il ſoit ſain d'entendement. 2°. Qu'il ſoit d'âge ſuffiſant. 3°. Qu'il ſoit libre de lui-même, & point en pouvoir d'autrui.

I. La premiere capacité s'entend aſſez d'elle-même.

II. A l'égard de la ſeconde, qui eſt la ſuffiſance d'âge, il faut remarquer que la plûpart des Coutumes fixent l'âge pour teſter, les unes à dix-huit ans, les autres à vingt, & les autres en pleine majorité; ce qui ſe doit obſerver régulierement.

Mais on demande, quel doit être réputé l'âge ſuffiſant, dans les Coutumes qui n'en parlent point? Les Arrêts ont jugé qu'il falloit ſuivre le Droit Romain, où la liberté de teſter eſt à quatorze ans complets, & l'âge de puberté à dix-huit. A l'égard de la Coutume de Paris, elle permet à celui qui a vingt ans accomplis, de pouvoir teſter, ſoit qu'il ſoit émancipé, ou non.

III. La troiſiéme capacité requiſe à un Teſtateur, eſt qu'il ſoit libre de lui-même, & non en pouvoir d'autrui: ce qui ne ſe doit point entendre être en la puiſſance d'un Tuteur, puiſqu'avant la majorité complette on peut teſter, ſoit que le Teſtateur ſoit émancipé, ou non, comme le marque formellement la Coutume de Paris.

Cela ne s'entend point auſſi qu'une femme mariée ne peut teſter ſans l'autoriſation de ſon mari, puiſque le Teſtament eſt un Acte où l'autoriſation d'un mari n'eſt nullement néceſſaire. Ainſi la prohibition faite à la femme de contracter ſans l'autorité de ſon mari, ne l'empêche pas de diſpoſer par

Teſtament ou Codicile de ſes biens à perſonnes capables.

Mais ces termes, que le Teſtateur ſoit libre de lui-même, & point en pouvoir d'autrui, ſignifient que les Religieux & Religieuſes ne peuvent aucunement teſter ni donner ; cela veut auſſi dire, qu'en Pays de Droit écrit les enfans, fils ou filles qui ſont en la puiſſance de leur pere, & non émancipez, ne peuvent aucunement teſter, quelque âge qu'ils ayent.

On a demandé ſi en Pays de Droit écrit, le mariage émancipe les fils & les filles, & leur donne faculté de teſter.

La maxime du Droit Romain eſt contraire ; & ſuivant ce Droit, le mariage n'annulle ni ne diminue la puiſſance paternelle ſur les enfans ; mais néanmoins en France, dans le Pays de Droit écrit, on a reçu la maxime du Droit coutumier, qui eſt que le mariage émancipe, & que les enfans étant veufs ou mariez, peuvent teſter du vivant du pere ſans ſon conſentement.

On peut dire encore, que ceux qui ſont morts civilement n'ont pas la faculté de teſter, tels que ſont les condamnez à mort, ou ceux qui ſont condamnez au banniſſement perpétuel, ou aux galeres à perpétuité.

Touchant la faculté de teſter, voyez ce que M. de Ferriere a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 12 du ſecond Livre.

CHAPITRE IV.

Des Inſtitutions d'héritiers.

LES Teſtamens, en Pays de Droit écrit, contiennent les inſtitutions d'héritier, les ſubſtitutions tant directes que fideicommiſſaires, les legs & les fideicommis. Dans les Pays coutumiers, ils contiennent les legs & les fideicommis ; c'eſt pourquoi il eſt à propos d'expliquer briévement ce qui regarde ces matieres.

L'inſtitution d'héritier eſt le principal fondement du Teſtament en Pays de Droit écrit ; deſorte qu'il n'y a point de Teſtament ſans inſtitution d'héritier. L'inſtitution d'héritier eſt un moyen univerſel d'acquérir, qui ſe fait dans un Teſtament, quand un Teſtateur déclare quelqu'un ſon héritier.

L'inſtitution

L'inſtitution d'héritier ſe fait au premier ou au ſecond degré : celle qui ſe fait au premier degré, eſt proprement appellée inſtitution ; & celle qui ſe fait au ſecond, ou dans un autre degré, eſt appellée ſubſtitution.

Un Teſtateur peut inſtituer un ou pluſieurs héritiers ; & quoiqu'il en ait inſtitué pluſieurs, néanmoins s'il n'y en a qu'un qui appréhende la ſucceſſion, elle lui appartiendra toute entiere par droit d'accroiſſement, parce que l'héritier eſt ſubrogé à tous les droits que le Teſtateur avoit au tems de ſa mort ; de ſorte que ſi le Teſtateur n'avoit inſtitué qu'un héritier d'une partie de ſes biens, toutes les autres parties lui appartiendroient par droit d'accroiſſement, & elles ne paſſeroient pas à l'héritier légitime.

L'inſtitution ſe peut faire purement ou ſans condition ; mais elle ne ſe peut pas faire pour un certain tems, ni à commencer dans un certain tems, parce que le Teſtateur décéderoit *teſtat* pour un tems, & *inteſtat* pour un autre tems ; ce qui répugne à la qualité d'héritier.

Il faut que l'héritier inſtitué ſoit capable de l'être dans trois tems ; ſçavoir, au tems que le Teſtament eſt fait, au tems de la mort du Teſtateur, & au tems qu'il appréhende la ſucceſſion.

L'inſtitution ſe fait ſouvent ſous cette condition, que l'héritier inſtitué ſera tenu de porter le nom & les armes du Teſtateur.

La ſubſtitution eſt une inſtitution d'héritier, faite au ſecond ou autre degré ; & c'eſt proprement une ſubrogation d'une perſonne à une autre, dont il ſera parlé ci-après dans un Chapitre ſéparé.

Il faut ici obſerver que les inſtitutions d'héritier ſe peuvent faire ſous des conditions, leſquelles quoiqu'impoſſibles, ne rendent pas nulle l'inſtitution.

Les conditions ſe diviſent en caſuelles, poteſtatives & mixtes.

La condition caſuelle eſt celle dont l'événement dépend du hazard.

La condition poteſtative eſt celle qui eſt en la puiſſance de l'héritier inſtitué ; comme ſi le Teſtateur inſtitue Titius, au cas qu'il monte au Capitole.

La condition mixte eſt celle qui dépend en partie du hazard, & en partie de la volonté de l'héritier inſtitué ; comme ſi Titius eſt inſtitué, au cas qu'il monte au Capitole pendant le Conſulat de Caïus.

Les enfans qui ſont héritiers *ab inteſtat* du Teſtateur, ne peuvent être inſtituez que ſous une condition poteſtative ; deſorte que s'ils étoient inſtituez ſous une condition dont l'événement ne dépendroit pas de leur volonté, le Teſtament ſeroit nul dès ſon commencement.

M. de Ferriere a traité amplement ce qui regarde l'inſtitution d'héritier dans ſa Traduction des Inſtitutes de Juſtinien, ſur le titre quatorze du ſecond Livre ; c'eſt pourquoi j'y renvoye le Lecteur.

CHAPITRE V.

Des Legs & Fideicommis.

Après avoir parlé des Inſtitutions, il faut parler des Legs & des Fideicommis particuliers.

Le Legs eſt une eſpéce de donation de quelque choſe faite dans un Teſtament, dont la délivrance doit être faite par l'héritier après la mort du Teſtateur ; comme ſi le Teſtateur dit : *Je donne & légue à Titius la Terre de*

Le Fideicommis particulier eſt la même choſe, mais il ſe fait par le miniſtere de quelqu'un ; comme ſi le Teſtateur dit : *Je prie mon héritier de donner après ma mort la Terre de à Titius.* Quant à l'effet, c'eſt la même choſe que le Legs. Le Légataire peut auſſi être chargé d'un Fideicommis particulier ; comme ſi le Teſtateur dit : *Je donne & légue à Titius la Terre de & je le prie de donner cent piſtoles après ma mort à Caïus.*

Les Fideicommis ſont contre les Loix ; c'eſt-à-dire, quand le Teſtateur a fait un Legs à quelqu'un, avec convention ſecrette que c'eſt pour le remettre à une perſonne prohibée, & à laquelle le Teſtateur ne pouvoit pas léguer ; alors quand les héritiers ont ce ſoupçon, ils peuvent obliger le Légataire d'affirmer s'il entend appliquer le Legs à ſon profit perſonnel, & s'il ne l'a pas accepté pour le rendre à quelqu'un de convention : ils peuvent recourir aux preuves, ſuivant Menochius dans ſon Traité des Préſomptions, liv. 3. Voyez auſſi le Journal du Palais, tome 8, page 348, ſur les Fideicommis tacites.

Touchant les Legs, il faut prendre garde à ceux à qui ils ſont faits, & aux choſes qui ſont léguées.

Quant à ceux à qui les Legs ſont faits, il faut obſerver qu'ils ne peuvent être laiſſez à des perſonnes incertaines, à moins qu'on ne puiſſe connoître la volonté du Teſtateur; comme ſi un Legs eſt fait à des Communautez approuvées, ou aux Pauvres d'une Ville ou d'une Paroiſſe; autrement ils ſeroient nuls.

Un Teſtateur peut léguer à ſon Avocat ou à ſon Procureur, ſuivant les Arrêts rendus dans ce Parlement; mais le Parlement de Toulouſe en juge autrement.

On peut léguer à un Curé, ou à une perſonne de probité, quoique Laïque, une ſomme d'argent, pour être employée ſelon l'ordre & la priere qui lui auroit été faite par le Teſtateur; & tel legs eſt valable, ſans que le dépoſitaire d'une telle volonté puiſſe être obligé de déclarer à quoi ſe doit faire l'emploi de la ſomme léguée.

Il y a pluſieurs perſonnes qui ne peuvent point recevoir de Legs.

I. Les Etrangers.

II. Les témoins teſtamentaires, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

III. Ceux qui reçoivent le Teſtament, comme le Notaire, le Curé ou le Vicaire; néanmoins un Legs fait à l'Egliſe, dont celui qui reçoit un Teſtament eſt Curé, eſt valable.

IV. Les Tuteurs ou Curateurs ne peuvent auſſi rien recevoir des Teſtamens faits par les mineurs, dont ils ont gouverné ou gouvernent actuellement les biens, à moins que les Tuteurs ou les Curateurs n'ayent rendu leurs comptes, ſuivant les Ordonnances de François I, de l'an 1539, art. 131; & de Henri II, de l'an 1549, art. 2.

Les enfans des Tuteurs ou Curateurs ſont compris dans la même excluſion, & ne peuvent pareillement rien recevoir des mineurs, comme il eſt porté expreſſément par l'art. 276 de la Coutume de Paris, qui dans ce cas eſt un Droit général pour toute la France.

V. Les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ne peuvent point recevoir de Legs qui leur ſont faits par les malades dont ils ont ſoin.

Toutefois ceux qui ont les ſuſdites qualitez, peuvent recevoir en deux cas. Le premier eſt, lorſque le Légataire eſt un de ſes aſcendans, ſuivant l'art. 276. Le deuxiéme eſt, lorſque le Légataire eſt capable de ſuccéder *ab inteſtat* à celui qui fait ſon Teſtament en ſa faveur.

VI. L'art. 131 de l'Ordonnance de l'an 1539, qui défend

de donner à ſes Tuteurs, Curateurs, Pédagogues ou Adminiſtrateurs, a été étendu aux Couvents & Monaſteres, dont un des Religieux a été le Confeſſeur ou le Directeur du Teſtateur, parce qu'on ne peut pas douter qu'un Confeſſeur ou Directeur ne puiſſe facilement préoccuper l'eſprit de ſon Pénitent.

C'eſt par cette raiſon, que la Cour a jugé les donations teſtamentaires faites à tels Couvents, nulles & de nul effet. L'Ordonnance de Blois, art. 28, défend auſſi aux Religieux & Religieuſes pendant leur Noviciat, de faire aucunes diſpoſitions au profit des Monaſteres où ils ſont Novices.

VII. Les femmes adulteres ne peuvent rien recevoir de leurs corrupteurs.

VIII. Les bâtards iſſus d'une conjonction inceſtueuſe ou adulterine, ſont incapables de donations entre-vifs ou teſtamentaires, faites par leurs pere & mere; enſorte même que les enfans légitimes de ces bâtards ne peuvent rien recevoir de leur ayeul ou ayeule. Mais quant aux bâtards non adulterins ni inceſtueux, ils peuvent recevoir des donations, ſoit entre-vifs ou teſtamentaires, pourvû qu'elles ne ſoient pas univerſelles.

A l'égard des bâtards adulterins ou inceſtueux, & des enfans de ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, la Cour les a déclaré incapables de recevoir de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, & d'autres aſcendans.

Elle a auſſi déclaré leurs enfans, quoique légitimes, incapables de donations entre-vifs ou teſtamentaires, ſi ce n'eſt par forme d'alimens, parce que les alimens ſont dûs à ces bâtards *ex æquitate Canonica*; deſorte que la propriété des choſes qui leur ſont données eſt reſervée aux héritiers du Teſtateur, à moins que le Legs qui ſeroit fait en propriété ne fût modique & de peu de valeur.

IX. Les Confrairies illicites & Communautez qui n'ont point été autoriſées par le Roi, par Lettres Patentes vérifiées en Parlement, ne ſont point capables des diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires qui ſeroient faites à leur profit.

Les Capucins & autres Religieux de l'Ordre de Saint François, ne ſont point capables de Legs ou d'autres diſpoſitions faites en leur faveur, conſiſtantes en argent, parce qu'ils n'en poſſédent point, ſi ce n'eſt pour être employées à rebâtir ou augmenter leur Monaſtere, ou pour célébrer des Meſſes hautes ou baſſes de *Requiem*.

X. Celui qui eſt mort civilement eſt incapable de Legs,

comme ceux qui ſont condamnez aux Galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors le Royaume. Ils peuvent néanmoins recevoir un Legs par forme d'alimens; de même on peut léguer une penſion viagere modique à un Religieux mendiant.

On ne peut pas léguer aux Jéſuites après leurs Vœux ſimples, comme il eſt porté par l'Edit de leur rétabliſſement en l'année 1603; deſorte que les Legs qui leur ſeroient faits, ſeroient nuls, quoique par après ils fuſſent congédiés de leur Compagnie.

XI. Les conjoints par mariage ne peuvent diſpoſer en faveur l'un de l'autre par Teſtament ou derniere volonté, ſuivant l'art. 282 de la Coutume de Paris; deſorte même que tel Legs fait à l'un des conjoints avant le mariage, devient nul par le mariage ſubſéquent, & ne peut être rendu valable par le conſentement de l'héritier du Teſtateur.

Par le Droit écrit, les donations teſtamentaires entre conjoints par mariage ſont valables, d'autant qu'elles n'ont effet qu'après la diſſolution du mariage, & qu'elles ſont révocables à la volonté du donataire juſqu'à ſa mort. Nous avons pluſieurs Coutumes qui permettent de ſemblables donations.

Notre Coutume ne défend pas ſeulement aux conjoints par mariage de s'avantager l'un l'autre directement par Teſtament ou derniere volonté, c'eſt-à-dire, en laiſſant nommément à l'autre des conjoints; mais auſſi indirectement, par perſonnes interpoſées, ſous le nom d'autrui, par des Contre-Lettres ou autrement: ce qui ſe doit entendre, ſoit qu'il y ait des enfans iſſus du mariage, ou non; mais celui des conjoints qui n'a point d'enfans, peut donner aux enfans de l'autre d'un premier lit.

L'article 77 de la nouvelle Ordonnance abroge les Teſtamens ou Codiciles mutuels.

En une Coutume qui défend l'avantage entre conjoints par mariage, un Legs fait par le mari au frere de la femme, a été jugé valable. Il a même été jugé dans notre Coutume par Arrêt du 18 Mars 1652, qu'une femme n'ayant point d'enfans, avoit pû léguer au frere de ſon mari tous ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint de ſes propres, & que tel Legs n'étoit pas un avantage fait au mari. Il a été jugé par autre Arrêt du 27 Février 1647, qu'un mari avoit pû léguer à la mere de ſa femme, quoique ſa mere fût décédée

après la mort du Teſtateur, & que ſa fille, femme du Teſtateur, eût recueilli la ſucceſſion de ſa mere.

XII. Les héritiers d'un défunt, en qualité d'héritiers, ne peuvent recevoir les Legs qui leur ſeroient faits par ſon Teſtament, parce que par la Coutume de Paris, article 300, aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt enſemble: ce qui s'entend tant de l'héritier en ligne directe, que de l'héritier en ligne collatérale; & cela eſt conforme à la plus grande partie des Coutumes, mais contraire à la diſpoſition du Droit Romain.

Pour ce qui eſt des choſes dont on peut diſpoſer par Legs, il faut obſerver que par la Coutume de Paris, celui qui a l'âge requis pour teſter, peut léguer tous ſes biens meubles, conquêts & acquêts immeubles à perſonnes capables, & la cinquiéme partie de ſes propres, au cas qu'il n'ait point d'enfans; parce que la Coutume veut que le Teſtateur leur laiſſe à chacun leur légitime, qui eſt la moitié de telle part & portion en laquelle chacun d'eux auroit ſuccédé *ab inteſtat* au Teſtateur; deſorte qu'on ne peut pas diſpoſer de plus du quint des propres, au préjudice des collateraux, quoique ce ſoit pour des cauſes pieuſes.

Toutes les Coutumes ont des diſpoſitions particulieres ſur ce ſujet, & ont reſtraint la faculté de diſpoſer par Teſtament, les unes plus, les autres moins; ce qui s'exécute à la rigueur: & au cas que le Teſtateur ait légué plus que ce qui lui eſt permis de ſes propres, les héritiers des propres peuvent retenir & diſtraire ce que la Coutume leur réſerve des propres, & abandonner tous les autres biens aux Légataires.

Le mari, quoique maître des biens de la communauté, meubles ou immeubles, ne peut diſpoſer que de ſa moitié, & ne peut préjudicier à celle qui appartient à ſa femme, au cas qu'après le trépas du mari la femme accepte la communauté: mais ſi le mari par ſon Teſtament avoit diſpoſé de tous les biens de la communauté, telle diſpoſition ſeroit valable, & l'héritier du mari ne pourroit pas la faire reſtraindre à la moitié, comme il a été jugé par Arrêt du 19 Avril 1609.

Par la diſpoſition du Droit écrit, un Teſtateur ne peut pas léguer plus des trois quarts de ſes biens; & au cas que les Legs excédent cette portion, l'héritier teſtamentaire a droit de retenir la quatriéme partie des biens du Teſtateur; ce qu'on appelle la quarte falcidie, dont néanmoins le Teſtateur peut défendre la diſtraction.

On peut faire des Legs pour chaque année ou pour chaque mois ; on peut léguer l'uſage, l'uſufruit & l'habitation ; on peut auſſi léguer des ſervitudes ; un mari peut léguer la dot à ſa femme dans le Pays de Droit écrit ; on peut léguer toutes ſortes de choſes, ſoit meubles & immeubles, ſoit en genre ou en eſpéce ; on peut léguer des alimens ou penſions viageres ; on peut auſſi léguer à ſon débiteur la décharge du payement de ce qu'il doit ; on peut léguer *pœnæ nomine*, comme ſi un Teſtateur dit : *Si mon héritier ne donne pas ſa fille en mariage à Titius dans un an après ma mort, il donnera mille écus à Titius.*

Toutes ces eſpéces de legs ont des particularitez qu'il ſeroit trop long d'expliquer en ce lieu ; elles ſont traitées dans la Juriſprudence du Digeſte, où le Lecteur qui ſouhaitera s'en inſtruire, pourra avoir recours.

Il faut encore obſerver que ſouvent les Teſtateurs dans les Pays coutumiers, font des Légataires univerſels, auſquels ils laiſſent tout ce qui leur eſt permis de diſpoſer par la Coutume des lieux de leurs domiciles, & où leurs immeubles ſont ſituez, tant acquêts que propres ; deſorte qu'un Legs univerſel dans la Coutume de Paris, comprend tacitement tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint des propres.

Touchant les Legs, voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes ſur le titre 20 & ſuivans ; & pour ce qui regarde les Fideicommis, il en a amplement traité ſur les tit. 23 & 24 du même Livre, où je renvoye le Lecteur.

CHAPITRE VI.

Des Codiciles.

LEs Codiciles ſont les ſuites & comme l'accompliſſement des Teſtamens ; néanmoins ceux qui ſe font dans les Pays de Droit écrit, ne requierent point les ſolemnitez requiſes pour les Téſtamens.

Dans les Pays de Droit écrit, les Codiciles ſe font avant ou après les Teſtamens, où ils ſe font *ab inteſtat.* Quand ils ſont faits avant le Teſtament, ils ne laiſſent pas de valoir, pourvû qu'il n'y ſoit point dérogé par un Teſtament qui ſeroit

fait après ; que s'ils ſont faits après, ils en ſont les ſuites & comme la clauſe.

Les Codiciles ne requierent aucunes ſolemnitez ; il ſuffit qu'ils ſoient faits d'une même ſuite & dans un même tems, & en préſence de cinq témoins idoines & ſuffiſans, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les prier ſpécialement & expreſſément pour être témoins.

Il n'eſt pas auſſi néceſſaire que les témoins ſignent les Codiciles, ni qu'ils y appoſent leurs cachets.

On peut faire des legs & des fideicommis particuliers ou univerſels dans les Codiciles ; mais on n'y peut pas donner ſa ſucceſſion directement ; & on ne peut auſſi l'ôter, ſoit directement ou indirectement, à ceux qui ſont inſtituez dans le tems, comme en appoſant une condition à l'héritier inſtitué dans le Teſtament, laquelle rendroit nulle l'inſtitution, au cas qu'elle n'arrivât pas.

Un Teſtateur peut toutefois nommer un héritier dans ſon Codicile, au cas qu'il eût déclaré dans ſon Teſtament, qu'il inſtituoit pour ſon héritier celui qu'il nommeroit dans un Codicile qu'il feroit dans quelque tems.

Un Teſtament imparfait peut valoir comme Codicile, au cas que le Teſtateur ait appoſé la clauſe codicilaire en ces termes, ou autres équivalens : *Voulant & entendant ledit Teſtateur, que ſi ſon préſent Teſtament ne peut valoir comme Teſtament, par quelque défaut de ſolemnité ou autrement, que ſa préſente diſpoſition vaille comme Codicile.*

Cette clauſe ne ſe ſupplée point ; elle fait, étant omiſe, qu'un Teſtament défectueux eſt nul, quoiqu'il ſoit fait avec aſſez de ſolemnitez pour valoir comme Codicile.

On peut laiſſer pluſieurs Codiciles, leſquels obtiennent leur effet, s'ils ne ſont révoquez les uns par les autres ; mais on ne peut laiſſer pluſieurs Teſtamens.

Quoique les Teſtamens qui ſe font ſuivant le Droit coutumier, ne ſoient proprement que des Codiciles, eu égard au Droit écrit, parce qu'ils ne contiennent point d'inſtitution d'héritier, toutefois nous diſtinguons le Teſtament d'avec les Codiciles, par la maniere dont le Teſtateur a eu deſſein de diſpoſer de ſes biens.

S'il a voulu changer de volonté, en faiſant un ſecond Teſtament pour révoquer le premier, ou s'il a ſeulement eu intention de faire des Codiciles pour interpréter, augmenter ou

diminuer

diminuer les dispositions faites par son Testament : au premier cas, le premier Testament est révoqué : au second, le premier est confirmé par une disposition que nous appellons Codicile.

Touchant les Codiciles, voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans sa Traduction des Institutes sur le dernier titre du second Livre.

CHAPITRE VII.

De la révocation des Testamens.

LE Testament étant une disposition de derniere volonté, & par conséquent révocable en tout tems pendant la vie du Testateur, un Testament postérieur annulle de plein droit le premier.

Un Testament solemnel se peut même révoquer en Pays coutumier par un simple Acte reçu par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, sans être revêtu d'aucune forme testamentaire : cependant, par la disposition du Droit écrit, un Testament solemnel ne se peut révoquer que par un autre solemnel ; & tout autre Acte n'est point suffisant pour opérer la révocation d'un Testament. Mais un premier Testament révoqué par un postérieur, reprend sa forme, si le postérieur se trouve rayé. Voyez M. Bouguier, lettre T, nombre 1.

Quand un Testateur craint qu'il ne soit obligé par quelques considérations de faire dans la suite un autre Testament que celui qu'il veut faire, il peut y apposer la clause dérogatoire, déclarant qu'il ne veut & n'entend que l'on ait aucun égard à un second Testament qu'il feroit, s'il n'y étoit fait mention de la clause dérogatoire telle qu'il lui plaît apposer, comme celle-ci : *Domine, ne in furore tuo arguas me, neque in ira tua corripias me.*

Plusieurs Auteurs ont prétendu que ces sortes de clauses ne doivent point être reçues, ni avoir leur effet ; que c'étoit une invention des Docteurs d'Italie inconnue dans le Droit, & contraire aux maximes ; que c'étoit une contrainte à la volonté de l'homme, & une violence à la régle générale, qui porte que tout Testament ou donation à cause de mort doit être révocable ; enfin, que c'est un piége pour surprendre les femmes & autres personnes simples, auxquelles on ôte par ce

moyen la liberté de révoquer un premier Testament, en leur faisant mettre des clauses dérogatoires, dont ils ne se pourroient souvenir.

Mais d'autre part, on a consideré que c'est le seul remede de se mettre à couvert des suggestions & des surprises. C'est pourquoi la clause dérogatoire a été favorablement reçue par tous les Parlemens de France, sous les limitations suivantes.

I. Quand le Testateur révoque les Testamens précédens, & fait mention qu'en iceux il y a une clause dérogatoire, nonobstant qu'il ne l'exprime pas mot à mot, pour ne s'en souvenir pas à cause du long tems; ce qui opere une suffisante révocation.

II. Quand le premier Testament contenant la clause dérogatoire est en faveur d'un étranger, & que le dernier qui ne fait point mention de la clause est au profit des enfans: en ce cas, le dernier ne laisse pas de valoir, & ce en faveur des enfans; ce qui doit aussi avoir lieu pour les Legs pieux, dit Brodeau.

III. On peut ajouter une troisiéme limitation pour les Testamens militaires, & dire qu'un dernier Testament étant militaire, & ne faisant point mention de la clause dérogatoire mise dans un premier Testament, ne laisseroit pas de le révoquer & d'annuller le premier.

Cette clause dérogatoire n'est que pour les Testamens, & non pour les Donations entre-vifs; & c'est une maxime certaine reçue de tous les Docteurs, qu'une Donation entre-vifs annulle & révoque de plein droit un Testament précédent, quoique ce Testament contienne une clause dérogatoire, dont il n'est fait aucune mention dans la Donation.

Au reste, ce que nous venons de dire est très-certain, qu'une dérogation générale, sans répéter mot à mot spécifiquement les termes de la clause dérogatoire, suffit pour la détruire. L'Arrêt rendu au rapport de M. le Boindre, dans le Testament de Mignot, en est un témoignage, puisqu'un Testament mutuel postérieur, sans avoir répété la clause que la mere avoit mise dans un premier Testament fait quatre ans auparavant, par la suggestion de son fils aîné, fut confirmé contre ce même fils au profit de sa sœur, femme du Sieur Alexandre.

La raison est, que si la clause dérogatoire a été inventée pour conserver aux Testateurs la liberté de persévérer dans leurs Testamens, nonobstant les importunitez de ceux qui se

pourroient trouver auprès d'eux dans le tems qu'ils ſeroient près de la mort, elle pourroit auſſi les empêcher de faire valoir leur derniere volonté, d'autant que ceux qui ſuggerent les Teſtamens, font écrire aux Teſtateurs des clauſes extraordinaires, afin qu'ils ne s'en ſouviennent plus dans la ſuite, quand ils voudroient en faire un autre.

Cependant ſi la clauſe eſt facile à retenir, & que le Teſtament qui la renferme ſoit fait depuis peu de tems, un Teſtament poſtérieur ne peut valider, s'il n'eſt expreſſément dérogé au premier qui contient la clauſe dérogatoire, & ſi les termes de cette clauſe n'y ſont répétez mot à mot.

Enfin, la déciſion de cette queſtion dépend des circonſtances; & les derniers Teſtamens attaquez, pour ne pas contenir une répétition des termes des clauſes dérogatoires appoſées dans le premier Teſtament, ſont ordinairement attaquez de ſuggeſtion; ainſi la moindre préſomption de ſuggeſtion jointe au défaut de répétition de la clauſe dérogatoire, en cauſe la nullité, ſur-tout quand les poſtérieurs ont été faits en faveur d'étrangers, & le précédent en faveur des héritiers préſomptifs, & particulierement en faveur des enfans. L'uſage des clauſes dérogatoires a été abrogé par l'article 76 de l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

M. de Ferriere a amplement traité ce qui regarde la révocation des Teſtamens dans ſa Traduction des Inſtitutes, ſur le titre dix-ſept du ſecond livre; c'eſt pourquoi j'y renvoye le Lecteur.

CHAPITRE VIII.

Formules de Teſtamens & autres Actes de derniere volonté.

Teſtament d'une femme mariée, paſſé en l'Etude d'un Notaire.

FUt préſente M. R. épouſe de P. le Fevre, demeurante étant en bonne ſanté de corps & d'eſprit, mémoire & jugement, ainſi qu'il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez, étant même venue exprès à l'effet des Préſentes en l'Etude de B. l'un d'eux, où ſon Confrere a été mandé, laquelle dans la vûe de la mort, craignant d'en être prévenue, ſans avoir diſpoſé de ſes dernieres volontez, a fait, dicté & nommé ſon Teſtament auſdits Notaires ſouſſignez en la maniere qui ſuit.

Premierement, comme Chrétienne, Catholique, Apoſtolique & Romaine, a recommandé ſon ame à Dieu, ſuppliant très-humblement ſa divine Majeſté de lui faire miſéricorde, de lui pardonner ſes péchez, & la recevoir en ſon ſaint Paradis avec les Bienheureux, par les mérites de la Paſſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & l'interceſſion de la très-Sainte Vierge, & de tous les Saints & Saintes du Paradis.

Ordonne ſes dettes être payées, & torts, ſi aucuns ſe trouvent, réparez par ſon Exécuteur teſtamentaire ci-après nommé, auquel elle s'en rapporte entierement pour ſa ſépulture, frais funeraires & aumônes.

Donne & légue, &c.

Et quant au ſurplus de tous ſes biens qu'elle délaiſſera au jour de ſon décès, le préſent Teſtament accompli, elle les donne & légue à Louiſe qu'elle fait & inſtitue ſa Légataire univerſelle, pour en diſpoſer par elle comme de choſe lui appartenante.

Et pour exécuter & accomplir le préſent Teſtament, ladite Teſtatrice a nommé & élû la perſonne de entre les mains duquel elle ſe déſaiſit de tous ſes biens, ſuivant la Coutume, révoquant tous autres Teſtamens & Codiciles qu'elle peut avoir ci-devant faits; voulant que le préſent ait lieu & ſoit exécuté comme étant ſon intention & ordonnance de derniere volonté. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par ladite Teſtatrice auſdits Notaires, & y a perſiſté en ladite Etude dudit B. le, &c.

Codicile par lequel celui qui le fait reconnoît ſon Teſtament pardevant Notaires.

Fut préſent L. Marié, demeurant giſant au lit malade de corps, en une chambre au troiſiéme étage, dépendante d'une maiſon appartenante à dont eſt principal locataire, toutefois ſain d'eſprit, mémoire & entendement, ainſi qu'il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez, par ſes paroles, geſtes & maintien; lequel a dicté & nommé auſdits Notaires ſouſſignez, par forme de Codicile, ce qui ſuit. C'eſt à ſçavoir, qu'il veut & entend que ſon Teſtament olographe, qu'il dit avoir fait il y a quelque tems, & qui ſe trouvera dans ſes papiers, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, comme étant ſon intention & ordonnance de derniere volonté; & en ajoutant à icelui, a dit & déclaré qu'il donne & légue à Damoiſelle C. Leclerc ſa couſine, les cinquante écus qui lui ſont dûs par Louis ſuivant ſon billet du lequel il dit avoir mis ès mains de ladite Damoiſelle Leclerc, à laquelle il donne & remet auſſi tout ce qu'elle lui peut devoir, ſoit par promeſſe ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & puiſſe être, ſans aucune exception ni réſerve; voulant & entendant que tous billets & promeſſes qui pourront ſe trouver d'elle lui ſoient rendus comme nuls; nommant d'abondant la perſonne de A. nommée en ſon Teſtament olographe, pour l'exécution d'icelui & du préſent Codicile. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par ledit Codicilian aux Notaires ſouſſignez, &c.

Teſtament fait par une Veuve.

FUt préſente Olive Simard, veuve du Sieur Sébaſtien de préſent malade de corps en l'Hôpital des Dames Religieuſes Hoſpitalieres de la Place Royale, ſaine néanmoins d'eſprit, mémoir e& entendement, comme il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez, par ſes paroles & actions; laquelle deſirant diſpoſer de ſa derniere volonté, a fait, dicté & nommé ſon Teſtament en la maniere qui ſuit.

Premierement, comme Chrétienne, Catholique, Apoſtolique & Romaine, a recommandé ſon ame à Dieu, ſuppliant ſa divine Majeſté de lui faire miſéricorde, & la recevoir en ſa gloire éternelle par ſa bonté infinie, & par les mérites de la Mort & Paſſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, invoquant l'interceſſion de la très-ſainte Vierge, & de tous les Saints & Saintes du Paradis.

Veut & ordonne ſes dettes être payées, & torts réparez, ſi aucuns ſe trouvent.

Veut être inhumée en l'Egliſe, &c.

Donne & légue, &c.

Et quant au ſurplus de tous ſes biens, de quelque nature qu'ils ſoient & puiſſent être, elle veut & entend qu'ils ſoient partagez également entre ſes quatre enfans, leur recommandant la paix, amitié & union entr'eux, & qu'ils ne ſe faſſent aucun procès.

Et pour exécuter le préſent Teſtament, elle nomme la perſonne de François ſon fils aîné, entre les mains duquel elle ſe déſaiſit de tous ſes biens, ſuivant la Coutume, révoquant tous autres Teſtamens & Codiciles qu'elle pourroit avoir ci-devant faits au préjudice du préſent Teſtament, auquel ſeul elle s'arrête, comme étant ſa derniere volonté. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé auſdits Notaires par ladite Teſtatrice, qui y a perſiſté en la Salle dudit Hôpital où elle eſt alitée, l'an le ſur l'heure de avant *ou* après midi, & a ſigné.

Teſtament fait par une fille majeure, portant clauſe de rappel à ſa ſucceſſion de deux de ſes neveux.

FUt préſente Suzanne Pallos, fille majeure, demeurante étant au lit malade de corps, ſaine néanmoins d'eſprit, mémoire & entendement, comme il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez; laquelle dans la vûe de la mort, craignant d'en être prévenue ſans avoir diſpoſé de ſes dernieres volontez, a fait & dicté auſdits Notaires ſon Teſtament, ainſi qu'il enſuit.

Premierement, a recommandé ſon ame à Dieu, ſuppliant très-humblement ſa divine Majeſté de lui faire miſéricorde, de lui pardonner ſes fautes, &c.

Veut & ordonne ſes dettes être payées, & torts réparez, ſi aucuns ſe trouvent.

Déclare ladite Teſtatrice qu'elle appelle à ſa ſucceſſion Maître René des Bor, & Damoiſelle Elizabeth des Bor, ſes petits neveu & niéce, voulant

qu'ils partagent entr'eux également tous les biens qu'elle délaiſſera, comme défunt Monſieur leur pere auroit pû faire, s'il étoit vivant.

Donne & légue, &c.

Et pour exécuter & accomplir le préſent Teſtament, ladite Teſtatrice a nommé & choiſi la perſonne de Maître Louis qu'elle prie d'en prendre la peine, & d'agréer un diamant de cinquante louis, dont elle lui fait don & legs en conſidération des peines qu'il aura en ladite exécution, ſoumettant l'audition du compte qu'il en rendra en la Prevôté de Paris, révoquant tous les autres Teſtamens & Codiciles qu'elle pourroit avoir ci-devant faits avant le préſent, auquel ſeul elle s'arrête, comme étant ſa derniere volonté. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par ladite Dame Teſtatrice auſdits Notaires ſouſſignez, & y a perſiſté en ladite chambre le, &c.

Codicile mis enſuite du Teſtament ci-deſſus.

Et le ſur les ſept heures de relevée, au mandement de ladite Damoiſelle Suzanne Pallos, les Notaires à Paris ſouſſignez ſe ſont tranſportez en la maiſon où elle eſt demeurante, déſignée en ſon Teſtament ci-devant, où étant, ils l'auroient trouvée au lit malade de corps, en la chambre auſſi déſignée audit Teſtament, toutefois ſaine d'eſprit, mémoire & entendement, ainſi qu'il eſt apparu auſdits Notaires, par ſes paroles, geſtes & maintien; laquelle a requis leſdits Notaires de lui faire lecture du ſuſdit Teſtament; ce qui ayant été fait par G. en préſence de ſon Confrere à ladite Damoiſelle, en ajoutant audit Teſtament qu'elle a dit avoir bien entendu, dicté & nommé auſdits Notaires, par forme de Codicile, ce qui ſuit.

Donne à, &c.

Nommant d'abondant la perſonne du Sieur Louis pour l'exécution dudit Teſtament & du préſent Codicile. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par ladite Damoiſelle auſdits Notaires en la ſuſdite chambre, leſdits jour, an & heure; & a ſigné.

Codicile portant réduction de Legs.

Et le a midi, eſt comparu en l'Etude de l'un des Notaires ſouſſignez, ladite Dame de laquelle, après lecture à elle faite par l'un des Notaires ſouſſignez, l'autre préſent, de ſon Teſtament & Codicile ci-devant écrits, a dit & déclaré par forme de Codicile, qu'elle réduit le legs de mille livres en argent qu'elle a fait à ladite Geneviéve à cinq cens livres une fois payées, dont elle a requis acte auſdits Notaires ſouſſignez leſdits jour & an; & a ſigné.

Formule de Teſtament.

FUt préſente demeurante ſaine d'eſprit, de mémoire & jugement, comme il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez, par ſes paroles, geſtes & maintien, allant & venant par la Ville à ſes affaires, s'étant même exprès tranſportée à l'effet des préſentes en l'Etude de, &c. l'un

deſdits Notaires, où ſon Confrere pour ce mandé eſt venu, laquelle a fait le préſent Teſtament, qu'elle a dicté & nommé auſdits Notaires ſouſſignez, ainſi qu'il enſuit.

Premierement, comme Chrétienne, Catholique, Apoſtolique & Romaine, elle a recommandé ſon ame à Dieu, le ſuppliant par les mérites de la Paſſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, de lui faire miſéricorde, & lui pardonner ſes péchez & offenſes, implorant auſſi le ſecours de la très-Sainte Vierge, & tous les Saints & Saintes du Paradis d'intercéder pour elle auprès de ſa divine Majeſté.

Déclare ladite Teſtatrice qu'elle s'en rapporte pour ſon enterrement, ſervice & prieres, à la diſcrétion & prudence de l'Exécuteur du préſent Teſtament ci-après nommé, & ordonne être dit, &c.

Donne & legue ladite Teſtatrice, &c.

Et pour exécuter le préſent Teſtament, ladite a nommé & choiſi le Sieur le priant d'en vouloir bien prendre la peine, ſe deſſaiſiſſant en ſes mains de tous ſes biens, ſuivant la Coutume.

Révoque ladite Teſtatrice tous autres Teſtamens & Codiciles qu'elle pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel ſeul elle s'arrête, comme étant ſon intention & derniere volonté.

Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par ladite Damoiſelle Teſtatrice auſdits Notaires ſouſſignez en l'Etude dudit Notaire, le & a ſigné.

Autre Teſtament.

FUt préſent Jacques, &c. demeurant à Paris rue, &c. giſant au lit malade de corps dans ladite maiſon, en une chambre au premier étage ſur ladite rue, ſain d'eſprit, mémoire & entendement, ainſi qu'il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez, lequel conſidérant qu'il n'y a rien de ſi certain que la mort, ni de ſi incertain que ſon heure, craignant d'en être prévenu, ſans avoir diſpoſé du peu de bien qu'il a plû à Dieu lui donner, a fait, dicté & nommé auſdits Notaires ſouſſignez ſon préſent Teſtament & ordonnance de derniere volonté, en la maniere qui enſuit.

Premierement, comme Chrétien & Catholique, a recommandé ſon ame à Dieu le Créateur, Pere, Fils & Saint-Eſprit, ſuppliant ſa divine bonté, par le mérite de la Paſſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & par l'interceſſion de la glorieuſe Vierge Marie, de ſaint ſon Patron, & de tous les Saints & Saintes de la Cour céleſte, la placer au Royaume des Cieux au nombre des Bienheureux.

Veut & entend ledit Teſtateur que ſes dettes ſoient payées, & torts par lui faits, ſi aucuns ſe trouvent, réparez par l'Exécuteur teſtamentaire ci-après nommé.

Déſire & ordonne que ſon corps ſoit inhumé en l'Egliſe de ſa Paroiſſe, à l'endroit où ſes pere & mere ont été enterrez.

Déſire qu'il ſoit aumôné le jour de l'enterrement de ſon corps, aux pauvres de ladite Paroiſſe, la ſomme de, &c.

Donne & legue, &c.

Et à l'égard de tous les autres biens, tant meubles qu'immeubles, qui ſe trouveront appartenir audit Teſtateur au jour de ſon décès, acquêts, con-

quêts & quint de ſes propres, en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez, ſans en rien réſerver, ledit Teſtateur les donne & legue à Jean, &c. ſon bon ami, pour l'affection & la bonne amitié qu'il lui porte, afin qu'il ſe ſouvienne de lui en ſes prieres.

Et pour exécuter le préſent Teſtament, ledit Teſtateur a nommé Claude, &c. ſon bon ami, qu'il prie d'en prendre la peine, & de lui rendre ce dernier témoignage d'amitié, ès mains duquel s'eſt deſſaiſi de tous ſes biens, ſuivant la Coutume, révoquant tous autres Teſtamens & Codiciles qu'il pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel ſeul il s'arrête, comme étant ſa derniere volonté.

Ce fut ainſi fait, dicté & nommé par ledit Sieur Teſtateur auſdits Notaires ſouſſignez, en ladite chambre au premier étage ayant vûe ſur ladite rue, où il eſt alité, l'an & a ſigné.

Formule de Codicile enſuite du Teſtament ci-deſſus.

Et le jour du mois au mandement dudit Jacques, leſdits Notaires ſe ſont tranſportez en la chambre dudit Sieur, &c. ſus déclarée, où étant, après lecture à lui faite de mot après autre de ſon Teſtament ci-deſſus & des autres parts, par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, ledit Sieur Jacques leur a dicté & nommé par forme de Codicile ce qui enſuit.

Premierement, a déclaré qu'il révoque le Legs de qu'il a fait à Claude, &c. voulant que ledit Legs ſoit & demeure nul & comme non fait.

Item, donne & legue à la ſomme de, &c.

Et quant au ſurplus dudit Teſtament, ledit Teſtateur veut & entend qu'il ſoit exécuté, & le préſent Codicile, ſelon leur forme & teneur. Ce fut ainſi fait, dicté & nommé, &c.

Formule de Teſtament en Pays de Droit écrit.

PArdevant, &c. tel, &c. A ces cauſes, & pour n'être prévenu de mort avant que d'avoir penſé au ſalut de ſon ame, & diſpoſé des biens qu'il a plû à Dieu lui départir en ce monde, a fait le préſent Teſtament & ordonnance de derniere volonté, ainſi qu'il s'enſuit.

Premierement, après avoir invoqué le ſaint Nom de Dieu, de la glorieuſe & ſacrée Vierge Marie, & de tous les Saints & Saintes du Paradis, & avoir fait le ſigne de la Croix, ſuppliant très-humblement Dieu ſon Créateur, que par le mérite de ſon Fils unique Jeſus-Chriſt notre Sauveur & Rédempteur, il lui plaiſe recevoir ſon ame quand elle ſortira de ſon corps, & la mettre au Royaume des Cieux avec les Elus & les Bienheureux, juſqu'au jour de la Réſurrection générale, ſous l'eſpérance de laquelle il a élû la ſépulture de ſon corps en l'Egliſe de, &c. dans la Chapelle & tombeau de ſes prédéceſſeurs; & quant à la pompe de ſes funérailles, aumônes, lumiéres, enterrement & bout-de-l'an, ledit Teſtateur l'a laiſſée à la volonté & diſcrétion de ſon héritier ci-après nommé, lequel il prie d'en faire ſon devoir, & au jour de l'enterrement de ſon

corps

corps & bout-de-l'an, de faire célébrer à chacun deſdits jours Meſſes, &c.

Donne & légue par droit d'inſtitution & légat à Marie ſa fille, épouſe de outre ſa conſtitution dotale, la ſomme de payable par ſondit héritier univerſel ci-après nommé, en trois années conſécutives; le premier payement, qui ſera de commençant au premier jour du mois de après le décès dudit Teſtateur, & ainſi continuer à payer à ſemblable jour pareille ſomme de laquelle ſomme de ledit Teſtateur a donné à ladite Damoiſelle ſa fille pour tous les droits, noms, raiſons & actions, parts, portion, ſucceſſion, légitime & autres quelconques, que ladite Damoiſelle pourroit avoir droit de prétendre en ſa ſucceſſion, la faiſant & inſtituant ſon héritiere particuliere en ladite ſomme de

Donne & légue par droit d'inſtitution & légat à Claude ſon ſecond fils légitime, tous & chacuns les biens, fonds & héritages, vignes, moulins, garennes, bois & autres droits quelconques qu'il a en la Terre & Seigneurie de auſſi pour tous droits qu'il pourroit prétendre en ſa ſucceſſion, le faiſant à cet effet ſon héritier particulier.

Donne & légue par droit d'inſtitution & légat à Catherine ſa fille, la ſomme de laquelle veut & entend lui être payée en deux termes; le premier, &c.

Et quant au réſidu de tous & chacuns ſes autres biens, meubles, immeubles, droits, noms, raiſons, actions, préſens & à venir, que ledit Teſtateur n'a donné ni légué, ledit Teſtateur a nommé & inſtitué ſon héritier univerſel Jean ſon fils aîné & les ſiens, à la charge de payer ſes dettes & les legs qu'il a faits, exécuter ſon préſent Teſtament, le tout ſans procès; & au cas que ſondit héritier vienne à décéder ſans enfans procréez de lui en légitime mariage, audit cas lui a ledit Teſtateur ſubſtitué & ſubſtitue ledit Claude ſon ſecond fils; & où ledit Claude décéderoit auſſi ſans enfans légitimes, ledit Teſtateur a ſubſtitué en tous ſeſdits biens ladite Damoiſelle Marie ſa fille & les ſiens, ſans que les ſuſnommez puiſſent faire diſtraction d'aucune quarte: Diſant ledit Teſtateur être ſa plus expreſſe & derniere volonté; révoquant & annullant tous autres Teſtamens, Codiciles, donations à cauſe de mort, & toutes autres diſpoſitions de derniere volonté qu'il pourroit avoir fait ci-devant; voulant le préſent ſon Teſtament valoir par forme de Teſtament nuncupatif; & s'il ne peut valoir par cette maniere, qu'il vaille par forme de Codicile, donation à cauſe de mort, & par toute autre meilleure forme que Teſtament peut & doit valoir & ſubſiſter de droit; priant & requérant ledit Teſtateur les témoins ci-après nommez, vouloir porter témoignage de la vérité de ſon préſent Teſtament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté; & moi Notaire Royal ſuſdit & ſouſſigné, d'en faire un ou pluſieurs inſtrumens au profit de qui il appartiendra. Fait & paſſé, &c. le jour avant midi, &c. préſens Maître Jacques Avocat, &c. tous Bourgeois de ladite Ville, témoins qui ont ſigné avec ledit Teſtateur.

CHAPITRE IX.

Des Subſtitutions.

LE mot *Subſtitution* emporte avec lui la ſignification de ce qu'il veut dire; c'eſt une inſtitution d'héritier, faite au ſecond ou autre degré; ou pour parler plus proprement, une ſubrogation ou ſubſtitution d'une perſonne à une autre, pour recueillir & profiter d'une diſpoſition.

Il y en a de deux ſortes, la Subſtitution directe & la Subſtitution oblique ou fideicommiſſaire.

La Subſtitution directe ſe fait en termes directs, qui regardent directement celui en faveur duquel la Subſtitution eſt faite, & par laquelle le Subſtitué prend directement de la main du Teſtateur la diſpoſition qui eſt faite à ſon profit, quoiqu'il ſoit ſubrogé à un autre qui lui étoit préféré par le Teſtateur. Comme ſi le Teſtateur dit: *J'inſtitue Titius mon héritier; & ſi Titius n'eſt pas mon héritier, Mœvius ſoit mon héritier.* En ce cas, ſi Titius n'eſt pas héritier du Teſtateur, ou parce qu'il auroit renoncé à ſa ſucceſſion, ou parce qu'il ne le voudroit ou ne pourroit pas l'être, cette ſucceſſion appartiendroit directement & immédiatement à Mœvius, comme ſi le Teſtateur n'avoit inſtitué que lui.

Il y a trois ſortes de Subſtitutions directes; la vulgaire, la pupillaire & l'exemplaire.

La Subſtitution vulgaire eſt celle qui ſe fait en cas que l'héritier inſtitué audit degré ne recueille point la ſucceſſion, ſoit par prédécès, ſoit par répudiation. Elle ſe fait en ces termes: *J'inſtitue Pierre mon héritier; & en cas qu'il ne ſoit pas mon héritier, je lui ſubſtitue Jacques.* En ce cas, ſi Pierre n'eſt pas héritier du Teſtateur, la Subſtitution a lieu, & Jacques ſuccéde à l'excluſion des héritiers de Pierre.

La pupillaire eſt celle par laquelle un homme en faiſant ſon Teſtament fait auſſi celui de ſon fils mineur, en cas qu'il décéde avant quatorze ans, qui eſt l'âge de teſter, de peur que ce fils mineur ne meure *ab inteſtat*, ou ſans avoir teſté. Elle eſt appellée pupillaire, parce qu'elle ſe fait à un pupille.

Pluſieurs conditions ſont requiſes pour que cette Subſtitution ait lieu. La premiere, qu'elle ſoit faite à celui qui n'eſt pas

encore en puberté ; deſorte qu'elle s'éteint par la puberté de celui à qui elle eſt faite.

La deuxiéme, que celui à qui elle eſt faite ſoit en la puiſſance du Teſtateur, en telle ſorte que par ſa mort le pupille ne rentre pas dans la puiſſance de ſon pere. Ainſi l'ayeul paternel ne peut pas ſubſtituer à ſon petit-fils, quoiqu'il l'ait en ſa puiſſance, au cas que par ſa mort il retombe en la puiſſance de ſon pere ; parce que celui en la puiſſance duquel il retomberoit, auroit droit de lui ſubſtituer, ſans avoir égard à la ſubſtitution qui auroit été déja faite ; & d'autant que la mere & les aſcendans par elle n'ont pas leurs deſcendans dans leur puiſſance, il s'enſuit qu'ils ne leur peuvent ſubſtituer pupillairement.

La troiſiéme, que le Teſtateur faſſe un Teſtament avec les ſolemnitez requiſes, deſorte qu'il puiſſe ſubſiſter, & qu'il inſtitue un héritier ; car la Subſtitution pupillaire, qui tient lieu de Teſtament au fils, n'eſt qu'une ſuite & une dépendance de celui fait par le Teſtateur pour lui & les ſiens.

La quatriéme, que le fils ſoit inſtitué par le Teſtateur ; car autrement le Teſtament du pere ſeroit caſſé par ſa prétérition, & par conſéquent le Teſtament du fils ne pourroit avoir lieu.

La cinquiéme, qu'il y ait un héritier inſtitué dans le Teſtament du pere qui ſe porte héritier ; autrement le Teſtament ſeroit infirmé par deſtitution.

La Subſtitution pupillaire ſe fait, comme nous venons de dire, au cas que le pupille décéde avant ſa puberté, en ces termes : *Titius mon fils ſoit mon héritier ; & s'il décéde avant ſa puberté, Seius ſoit mon héritier.* C'eſt pourquoi, ſoit que le pupille ait recueilli la ſucceſſion de ſon pere, ou qu'il ne l'ait pas recueillie, le Subſtitué ſuccéde au pupille en vertu de cette Subſtitution, pourvû toutefois que le pupille décéde avant l'âge de puberté.

La Subſtitution exemplaire, ainſi appellée, parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la pupillaire, eſt celle par laquelle un homme en faiſant ſon Teſtament, le fait auſſi à ſon fils pubere qui eſt en démence, en cas qu'il vienne à décéder ſans avoir recouvré la faculté de ſon eſprit. Elle s'éteint pour jamais par la ceſſation de la démence, & ſe régit par les mêmes régles que la pupillaire.

Toutes ces Subſtitutions, vulgaire, pupillaire & exemplaire, ſont appellées directes, parce que les biens s'y tranſmettent directement de la perſonne du Teſtateur en celle du Subſtitué ;

c'eſt pourquoi elles ſont toutes caſuelles, momentanées & ſans ſuite.

L'Ordonnance de Moulins, qui régle les degrez de Subſtitution, n'a point de lieu pour toutes les Subſtitutions directes. On en peut faire tant qu'on veut, parce qu'il n'y en a jamais qu'un qui réuſſit ou qui recueille la ſucceſſion. La publication des Subſtitutions requiſes par la même Ordonnance, n'y eſt point auſſi néceſſaire, parce que le Subſtitué eſt auſſi inſtitué. Jugé par Arrêt du 22 Décembre 1612.

Les Subſtitutions obliques, autrement appellées fideicommiſſaires, ſont celles par leſquelles un Teſtateur inſtitue un héritier, ou pour mieux dire, donne ou légue, à la charge de reſtituer le tout ou partie dans un tems, ou après le décès de l'Inſtitué; c'eſt-à-dire, pour uſer de nos termes, à la charge de Subſtitution au profit d'un autre après lui, ſoit que le Subſtitué ſoit né ou à naître; & ce ſont les ſeules Subſtitutions qui ſoient en uſage en Pays coutumier.

Dans ces ſortes de Subſtitutions, les biens ne ſe transferent pas directement de la perſonne du Teſtateur en celle des Subſtituez, mais obliquement en paſſant par les mains de l'Inſtitué; c'eſt pourquoi elles ſont appellées obliques & fideicommiſſaires.

Néanmoins ſi l'Inſtitué ſe trouvoit mort avant le décès du Teſtateur, la Subſtitution ne devient pas pour cela caduque, elle va directement au Subſtitué, parce que tout Subſtitué eſt inſtitué; & la Subſtitution oblique comprend en ſoi la directe; ce qui n'eſt pas reſpectif.

De ces Subſtitutions, il y en a de différentes ſortes.

I. Les unes univerſelles & générales de tous biens; les autres particulieres & de certaines choſes.

II. Il y en a de réciproques, où les Inſtituez & les Subſtituez ſont ſubſtituez les uns aux autres; d'autres qui n'ont point de réciprocité.

III. Il y en a de ſimples, où il n'y a qu'un Subſtitué; d'autres graduelles, où il y a pluſieurs Subſtituez de degré en degré.

On demande quand le pere & les enfans ſont inſtituez ou ſubſtituez enſemble, de quelle maniere cela doit être réglé?

C'eſt une maxime générale, que cette clauſe ſe régle par l'ordre naturel des ſucceſſions; le pere ſuccéde le premier, & les enfans ſuccédent à leur pere: on ſuit toujours l'ordre de la Nature & de la Loi, qui défere la ſucceſſion d'abord au pere, &

enſuite aux enfans. Il n'y a qu'à voir Décius dans ſon conſeil 384, & Peregrinus dans l'article 17 *de Fideicommiſſis*, *num.* 9, ce qu'il étend même au n. 20 à une inſtitution faite, non pas à un pere & à des enfans, mais à un frere & à ſes enfans, & où il fait voir que Bartolle & pluſieurs autres Auteurs ſont de ſon ſentiment, & il combat les Docteurs qui ſont d'avis contraire.

Le Droit Romain permet de faire des degrés de Subſtitution juſqu'à l'infini ; & ces ſubſtitutions étoient appellées graduelles perpétuelles. Mais par l'Ordonnance d'Orléans, article 59, les Subſtitutions fideicommiſſaires, graduelles, contractuelles ou teſtamentaires ont été réduites à deux degrez, l'inſtitution non compriſe ; ainſi il eſt défendu d'en faire davantage.

Comme cette Ordonnance ne parloit que pour l'avenir, & non pour les Subſtitutions faites auparavant, par l'Ordonnance de Moulins, article 57, les Subſtitutions faites auparavant l'Ordonnance d'Orleans, furent réduites au quatriéme degré, l'inſtitution non compriſe ; d'où quelques-uns ont prétendu qu'à préſent il étoit permis de faire des Subſtitutions juſqu'au quatriéme degré.

Mais cette maxime n'eſt pas certaine ; cette derniere Ordonnance n'étant que pour le paſſé, bien loin de déroger à celle d'Orleans, elle paroît la confirmer.

Voyez les articles 30 & 31 de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, titre premier.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'en la perſonne du poſſeſſeur qui ſe trouve au dernier degré limité, la Subſtitution s'évanouit ; qu'ainſi il a la liberté & la pleine & entiere diſpoſition des biens.

Il reſte toujours une difficulté ſur l'interprétation de ces Ordonnances, ſçavoir ſi les degrez ſe comptent par perſonnes ou par générations ? C'eſt ſur quoi il y a différens ſentimens.

Charondas ſur le Code Henri, rapporte des Arrêts, par leſquels il dit avoir été jugé que les degrez de Subſtitution ſe comptent par perſonnes, & non par générations. Exemple : Un Teſtateur qui a trois enfans, inſtitue l'aîné ſon héritier, lui ſubſtitue le ſecond, ſubſtitue au ſecond le troiſiéme, au troiſiéme ſubſtitue ſon neveu fils de ſon frere, au neveu le fils du neveu, & au fils du neveu ſes enfans à l'infini. Ce ſeroit autant de degrez de Subſtitution, quoique l'Inſtitué & les deux premiers Subſtituez ſoient en pareil degré.

Néanmoins il y a des Arrêts qui ont jugé que l'on compte les degrez par générations ſeulement, & que tous les Subſtituez qui ſont en pareil degré n'en font qu'un. Voyez M. Leprêtre, *Centurie II. chap.* 17.

Quoi qu'il en ſoit, quand il y a pluſieurs degrez de perſonnes dans la Subſtitution, au-delà de ce que permet l'Ordonnance, elle ne ſe termine pas toujours dans le ſecond ou quatriéme degré de perſonnes; il faut que les degrez permis par l'Ordonnance ſoient remplis effectivement, & la Subſtitution exécutée; deſorte que ſi elle ſe trouve caduque dans les premiers par le prédécès, ils n'y ſont point comptez, d'autant qu'ils n'y ſont jamais venus. Ceux des degrez ſuivans y viennent en leur place.

La raiſon eſt, que la Subſtitution vulgaire ſe trouve toujours dans la fidéicommiſſaire; & l'effet de cette derniere n'eſt pas ſeulement, que le Subſtitué ſuccéde après celui qui eſt inſtitué ou ſubſtitué devant lui; mais elle porte auſſi toujours cette condition ou diſpoſition tacite, que ſi le premier Inſtitué ou Subſtitué manque, le Subſtitué d'après viendra en ſa place.

En matiere de Subſtitution, on adjuge les biens ſubſtituez au plus proche, non du Teſtateur qui a ſubſtitué, mais du dernier décédé, dit Brodeau ſur Louet, *lettre P. nombre* 28. Voyez auſſi les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38 du premier titre de la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1747.

La Subſtitution graduelle emporte prohibition abſolue d'aliéner ni d'engager aucuns des biens ſubſtituez, tandis qu'il y a des degrez ſuivans qui ſont appellez à l'eſpérance de cette Subſtitution, au préjudice deſquels le poſſeſſeur ne peut pas même tranſmettre à ſes héritiers, ni à ſes propres enfans; & lorſque l'ouverture de la Subſtitution arrive, les Subſtituez prennent les biens, ſans aucune charge des dettes des précédens Inſtituez ou Subſtituez, comme s'ils les prenoient de la main du Teſtateur, & font révoquer, ſi le cas y échet, les aliénations qui auroient été faites.

L'Inſtitué ou Subſtitué grevé & qui a recueilli, eſt en attendant le cas de la reſtitution, regardé comme propriétaire; on peut diriger contre lui toutes les actions forcées & néceſſaires; on peut même faire en ſes mains le rembourſement des rentes conſtituées; les ventes ou autres aliénations qu'il peut faire ne ſont pas nulles de droit. Il eſt néanmoins quel-

que choſe de plus qu'un uſufruitier ; en ce que ſi les degrez de la Subſtitution qui devroient venir après lui manquent, ou parce que les perſonnes appellées décédent avant l'ouverture, ou parce qu'elles ne laiſſent point d'enfans ; ce dernier poſſeſſeur eſt propriétaire des biens, les poſſede en toute liberté, a la faculté de les tranſmettre à ſes héritiers par l'ordre légitime de ſucceſſion, & en peut diſpoſer tant entre-vifs que par Teſtament.

Bien plus, quand ceux qui étoient appellez à la Subſtitution ſont décédez avant l'ouverture, & auroient laiſſé des enfans vivans lors de cette ouverture ; néanmoins ils n'y viennent point ni de leur chef, ni par repréſentation, parce que les dons & les legs ne s'étendent jamais qu'aux perſonnes dénommées, & parce qu'on ne peut pas tranſmettre une ſucceſſion qu'on n'a pas poſſédée, non plus que l'eſpérance d'un fidéicommis dont on n'a pas été en poſſeſſion.

Dans le Droit Romain, tout héritier inſtitué, ou tout légataire, quoiqu'étranger, qui eſt chargé de Subſtitution, doit avoir un quart pour lui des biens auſquels il eſt inſtitué ou fait légataire, quart qui lui doit appartenir franc & quitte en pleine propriété, enſorte que lors de l'ouverture, lui ou ſes héritiers ne ſont obligez de reſtituer que les trois quarts. Cette quarte en la perſonne des héritiers, eſt appellée trébellianique ; & en la perſonne des légataires chargez de Subſtitution, elle eſt appellée falcidie.

Le Teſtateur a la liberté d'empêcher la diſtraction de cette quatriéme partie ; mais pour cela il faut qu'il la prohibe expreſſément, & en termes formels.

Par le même Droit, la légitime appartient aux enfans, & les Loix ne permettent pas qu'on la leur puiſſe ôter en quelque façon que ce ſoit, étant un devoir de nature ; c'eſt pourquoi, quand il y a d'autres qu'eux inſtituez héritiers, ou quand ils ſont inſtituez, mais chargez de Subſtitution, ils ont diſtraction de cette légitime ſur les biens ſubſtituez : c'eſt pourquoi on dit que *gravari non poſſunt in legitima* ; & comme c'eſt en qualité d'enfans qu'ils prennent cette légitime, & que de plus, en qualité d'héritiers inſtituez, ils ne doivent pas moins avoir de droit que des étrangers pour prendre la trébelliane ou falcidie : de-là eſt venu, que quand des enfans ſont inſtituez & chargez de Subſtitution, on leur accorde double diſtraction. La premiere, de la légitime, qui eſt la moitié ou le tiers de ce

qu'ils auroient eu *ab inteſtat*, ſuivant les diſtinctions de Droit. La ſeconde, de la trébellianique, qui eſt le quart du ſurplus de tous les biens, après la diſtraction de la légitime, qui ſe fait toujours la premiere.

Le Teſtateur ne peut prohiber la diſtraction de la légitime, & ne peut en aucune maniere y nuire.

Les diſtractions de légitime, quarte trébelliane & falcidie, ne ſe font que par le premier inſtitué ſur le premier ſubſtitué, & non dans les degrez ſuivans de la Subſtitution. Voilà quel eſt l'uſage des Pays de Droit écrit.

Quant aux Pays coutumiers, nous ne reconnoiſſons point de quarte trébelliane ni falcidie. La ſeule diſtraction de la légitime y a lieu pour les enfans & deſcendans du Teſtateur ou Donateur ſeulement, leſquels la font quand il leur a donné ou légué ſes biens à la charge de Subſtitution, devant avoir leur légitime franche & ſans aucune charge; cela eſt obſervé, ſoit que les Subſtituez ſoient étrangers ou collatéraux au Teſtateur, ſoit qu'ils ſoient ſes enfans & deſcendans des inſtituez: dans l'un & l'autre cas, la diſtraction de la légitime qui appartient à l'enfant à qui l'on ſubſtitue, doit être faite & lui être laiſſée franche & quitte de toute charge.

Un pere peut néanmoins ſubſtituer à ſes petits-enfans tous ſes biens, meubles & immeubles, ſans aucune exception ni réſerve de la légitime de ſon fils, lorſque la mauvaiſe conduite de ce fils donne lieu de craindre qu'il ne diſſipe tout le bien qui lui pourroit échoir. Et dans ce cas il faut, pour que cette Subſtitution vaille en ſon entier, ſans charge de légitime, que le Teſtateur en marque la cauſe, & exprime qu'il l'a ainſi faite, *par la crainte de la diſſipation de ſon fils.*

Il faut de plus qu'en ſubſtituant à ſes petits-enfans tous ſes biens, meubles & immeubles ſans aucune exception, il donne à ſon fils auquel il fait la ſubſtitution, l'uſufruit de la portion entiere qui lui auroit appartenue, au cas que le pere n'eût point fait ladite ſubſtitution.

S'il y avoit néanmoins des créanciers du fils qui demandaſſent la diſtraction de ſa légitime pour être payez deſſus, il ſeroit naturel de la leur accorder.

On demande par quel Acte la Subſtitution peut être faite?

Par le Droit Romain, on ne pouvoit faire des donations univerſelles entre-vifs, ni d'inſtitutions d'héritiers par Contrats entre-vifs, & ils étoient abſolument nuls. Il falloit les faire par Teſtament,

Teſtament ; de la même façon, les Subſtitutions ne pouvoient auſſi être faites par Contrats entre-vifs, mais ſeulement par Teſtament.

Mais en France, on a premierement reçu les donations univerſelles entre-vifs, & les inſtitutions d'héritier contractuelles dans les Contrats de mariage ; & enfin l'uſage a prévalu, que par toutes ſortes de Contrats on peut faire des donations univerſelles entre-vifs. Et de la même façon, il eſt certain que les Subſtitutions, ſoit univerſelles, ſoit particulieres, peuvent être faites par Contrats de mariage ou autres diſpoſitions entre-vifs, encore bien que les perſonnes au profit deſquelles elles ſont faites, ne ſoient pas nées capables d'accepter. Si c'eſt par un Contrat de mariage, il eſt diſpenſé d'acceptation, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus en traitant des donations : ſi c'eſt par un autre Contrat, l'acceptation de l'Inſtitué ſuffit pour tous les Subſtituez.

Il eſt aiſé de prouver que les Subſtitutions contractuelles, ou par Contrat entre-vifs, ſont reçues en France. I°. Par les Ordonnances d'Orleans & de Moulins qui en parlent.

II°. Par les Arrêts qui ont admis les inſtitutions d'héritier contractuelles, & les donations univerſelles entre-vifs : ce qui emporte conſéquence infaillible pour les Subſtitutions.

III°. Par les Arrêts des Parlemens qui ont admis expreſſément les Subſtitutions contractuelles.

L'Ordonnance d'Orleans, article 59, porte, que toutes Subſtitutions ſeront publiées ; mais elle ne contenoit point de cauſe irritante ; c'eſt pourquoi fut faite celle de Moulins, article 59, qui porte, que dorénavant toutes diſpoſitions entre-vifs & de derniere volonté, contenant Subſtitutions, ſeront publiées en Jugement, à jour de Plaidoirie, & enregiſtrez aux Greffes Royaux les plus prochains des lieux des demeures de ceux qui les auront faites, & où les choſes ſubſtituées ſont aſſiſes ; & ce dans ſix mois, à compter, quant aux teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites ; & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées ; autrement elles ſeront nulles, & n'auront aucun effet.

Cette publication eſt requiſe, outre l'inſinuation, pour les Subſtitutions entre-vifs, l'une n'ayant point dérogé à l'autre.

Si cette Ordonnance s'obſervoit à la rigueur, elle cauſeroit une injuſtice manifeſte, en faiſant ſouffrir aux Subſtituez, qui ignorent leur droit, & qui bien ſouvent ne ſont pas nez lorſ-

que la Substitution est faite, la peine de la négligence de l'Institué, au pouvoir duquel il seroit de ne point faire la publication, & par-là se libérer de la Substitution, & acquérir la propriété à ses héritiers, de ne point faire la publication. C'est pourquoi il faut distinguer, quant à la nécessité de cette publication, à l'égard de l'Institué & de ses héritiers, d'avec les créanciers & tiers-acquéreurs de l'Institué & des premiers Substituez.

Les Arrêts ont jugé que le défaut de la publication ne peut être opposé aux Substituez de la part de l'Institué ni de ses héritiers, pour empêcher l'effet de la Substitution ; parce que c'étoit l'Institué qui étoit tenu de la faire publier, & qu'il ne doit pas profiter de son dol ou de sa négligence, non plus que ses héritiers, qui sont tenus de ses faits.

Cette maxime est sans difficulté à l'égard des Substituez non nez, lorsque la Substitution a été faite ; mais elle doit aussi s'étendre à toutes sortes de Substituez, quoique nez & majeurs lors de la Substitution, parce qu'ils peuvent ignorer leur droit, & la Substitution qui n'est pas en leur puissance au tems de l'Institué. Ainsi le défaut de publication ne peut être objecté, ni par l'héritier du Donateur, ni par l'Institué & ses héritiers, ni par les premiers Substituez & leurs héritiers contre les derniers Substituez.

Il n'en est pas de même des créanciers & acquéreurs de bonne foi des Instituez ou premiers Substituez : l'Ordonnance quant à la nécessité de la publication, est de rigueur à leur égard ; la raison est que c'est pour eux qu'elle a été expressément faite ; ils sont dans la bonne foi, n'ayant pû sçavoir la Substitution, à cause de l'omission de cette solemnité publique ; c'est pourquoi nulle difficulté qu'ils peuvent valablement en objecter le défaut, & prétendre d'être payez sur les biens substituez qui leur sont affectez & hypotéquez, la Substitution qui n'a pas été publiée demeurant nulle par rapport à eux.

Il est vrai que la même raison combat pour les Substituez contre les créanciers, & qu'on peut dire en leur faveur que le manque de l'Institué n'a pû leur préjudicier, d'autant plus qu'un Institué n'aura garde de faire la publication, pour se conserver par ce moyen la liberté de l'aliénation des biens substituez ; mais cette raison est bonne pour fonder un recours de garantie contre les Instituez, & ceux qui ont négligé la formalité de l'Ordonnance ; mais elle ne peut être opposée à des créanciers qui ont une bonne foi toute entiere, & deux Or-

donnances pour eux, qui ne doivent pas demeurer illuſoires.

Si par l'inſolvabilité des Inſtituez la volonté du Teſtateur demeure caduque, c'eſt ſa faute de n'y avoir pas mieux pourvû, en faiſant faire la publication de ſon vivant, ou la confiant à la diligence d'un fidele Exécuteur teſtamentaire.

Cette déciſion favorable aux créanciers eſt ſans difficulté contre les Subſtituez nez & majeurs lors de la Subſtitution. Mais à l'égard des Subſtituez mineurs & non nez lorſque la Subſtitution a été faite, il y a plus de difficulté, parce que dans ceux-là il n'y a pas ſeulement excuſe d'ignorance, mais même impoſſibilité d'avoir fait la publication: mais ces raiſons ne ſçauroient encore l'emporter ſur la bonne foi des créanciers, & la diſpoſition textuelle des Ordonnances faites pour eux, parce que les mineurs ne ſont pas moins tenus de l'exécution des Ordonnances, que les autres.

Cette queſtion étoit autrefois très-difficile, & les Arrêts ont ſouvent varié ſuivant les diverſes circonſtances. Mais la Déclaration du Roi ſuivante a fait ceſſer le doute, & a fixé la Juriſprudence à ce ſujet.

LOUIS, *&c. Salut. Quoique la néceſſité de la publication des Subſtitutions ait été ordonnée expreſſément par l'Article IV de l'Edit du mois de Mai 1553, par l'Article LVII de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, & par une Déclaration donnée en conſéquence le dixiéme Juillet de la même année, & que nous ayons marqué par notre Déclaration du dix-ſeptiéme Novembre 1690 la maniere dont Nous voulons que ces Ordonnances fuſſent exécutées, ſoit pour le tems dans lequel les Subſtitutions doivent être publiées, ſoit pour les perſonnes auſquelles le défaut de publication pouvoit être oppoſé: Nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans quelques-uns de nos Parlemens de donner aux Subſtitutions tout leur effet contre les créanciers & les tiers-détenteurs, nonobſtant qu'elles n'ayent pas été publiées, & que l'Ordonnance de Moulins y ait été regiſtrée; ce qui oblige pluſieurs créanciers à ſe pourvoir en caſſation en notre Conſeil contre ces Arrêts rendus dans ces Compagnies, ſur le fondement d'un uſage auſſi abuſif. Nous avons appris en même tems, que ſous prétexte que l'Ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites, & qu'elle prononce indiſtinctement la nullité des Subſtitutions qui n'auront pas été publiées, il ſe forme de fréquentes conteſtations dans pluſieurs de nos Cours, pour ſçavoir ceux qui ſont chargez de faire publier les Subſtitutions, & ſi les héritiers, ſoit* ab inteſtat, *ſoit Inſtituez, & les Donataires & Légataires, peuvent oppoſer aux Subſtituez le défaut de publication, ou s'il n'y a que les créanciers & les tiers-détenteurs qui puiſſent s'en prévaloir. Nous avons auſſi été informez, que l'uſage qui s'eſt introduit dans la plûpart des Sieges, de mettre les publications des Subſtitutions ſur de ſimples feuilles volantes, cauſe de grands inconvéniens, ſoit par la facilité que l'on trouve par-là à les changer, ſoit parce que ces feuilles peuvent s'égarer aiſément, Nous avons réſolu de remédier à cet*

abus, & de prévenir autant qu'il eſt en Nous toutes conteſtations ſur l'exécution des Edits & Déclarations donnez juſqu'à préſent concernant la publication & l'enregiſtrement deſdites Subſtitutions.

A CES CAUSES, *& autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes les Subſtitutions faites par Actes entre-vifs ou par Teſtament, ſoient publiées en Jugement, l'Audience tenant, tant en la Juſtice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celles de la ſituation des biens ſubſtituez, & que leſdites publications & Subſtitutions ſoient enregiſtrées en même tems au Greffe deſdites Juſtices Royales, à la diligence des héritiers, ſoit inſtituez, ſoit* ab inteſtat, *Donataires ou Légataires univerſels ou même particuliers, lorſque leurs donations ou leurs legs ſeront chargez de Subſtitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs Tuteurs ou Curateurs, qui demeureront reſponſables du défaut deſdites publications & d'enregiſtrement, à peine de nullité, tant des Subſtitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui ſeront faites à l'avenir. Voulons que leſdites publications & enregiſtremens ſoient faits dans les ſix mois, à compter du jour des Actes, ſi les Subſtitutions ſont faites par des diſpoſitions entre-vifs, & du jour du décès des Teſtateurs, ſi elles ſont faites par des diſpoſitions à cauſe de mort. Ordonnons que leſdites Subſtitutions & publications ſoient regiſtrées dans un Regiſtre deſtiné à cet effet, qui ſera paraphé à chaque page par le principal Juge des Siéges Royaux où les Subſtitutions doivent être publiées. Voulons que les Subſtitutions qui ſont faites ou qui le ſeront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregiſtrées dans ledit tems de ſix mois, ne puiſſent être oppoſées aux Créanciers, ni aux Tiers-Acquéreurs, & que celles qui auront été publiées & enregiſtrées après les ſix mois, ne puiſſent leur être oppoſées que du jour deſdites publications & enregiſtremens: Ce que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Mineurs, ſans qu'ils puiſſent prétendre être relevez de ce défaut de publication & d'enregiſtrement, même en cas d'inſolvabilité de leurs Tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregiſtrement être oppoſé en aucun cas aux Subſtituez par les héritiers inſtituez ou* ab inteſtat, *Donataires ou Légataires univerſels ou particuliers, ni par leurs ſucceſſeurs, à l'égard deſquels les Subſtitutions auront leur effet, comme ſi elles avoient été publiées & enregiſtrées: & ſeront leſdites publications & enregiſtremens faits ſans préjudice de l'inſinuation deſdites Subſtitutions, ordonnée par notre Edit du mois de Décembre 1703, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. N'entendons néanmoins que ſur le fondement ou défaut de publication ou d'enregiſtrement, l'on puiſſe donner atteinte aux Subſtitutions qui ont été ou qui ſeront faites juſqu'au jour de l'enregiſtrement des Préſentes dans le Reſſort des Parlemens & Cours Supérieures, où l'Ordonnance de Moulins, ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des Subſtitutions, n'ont pas été regiſtrez juſqu'à préſent, & où il n'y a aucune autre Loi qui y établiſſe la néceſſité de la publication des Subſtitutions: Voulons ſeulement que notre préſente Déclaration ſoit exécutée pour les Subſtitutions qui y ſeront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été regiſtrée. Si donnons en mandement, &c.* DONNÉ *à Verſailles le dix-huitiéme de Janvier, l'an de grace mil ſept cent douze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme.* Signé LOUIS; & plus bas, *Par le Roi,* PHELYPEAUX.

Regiſtré en Parlement le ſixiéme Février mil ſept cent douze.

La queſtion s'eſt préſentée pluſieurs fois, ſçavoir ſi on pouvoit conſtituer dot & douaire ſur les biens ſubſtituez ?

Les Arrêts l'ont ainſi jugé, mais avec de grandes diſtinctions. Ils ont fait différence entre les Subſtitutions en ligne directe, & celles qui ſe font en collatérale.

A l'égard des Subſtitutions en ligne directe, il a été jugé que le douaire & la reſtitution de la dot pouvoient être demandez ſur les biens ſubſtituez au premier degré, & non pas dans les degrez ſuivans ; & encore dans ce premier degré ne l'ont-ils donné qu'aux cas où il n'y avoit point d'autres biens libres ſur leſquels on pût recourir.

Mais quant aux Subſtitutions en ligne collatérale, il a été jugé que la dot ni le douaire ne pouvoient être demandez ſur les biens ſubſtituez ni dans le premier degré, ni dans les autres, ni ſubſidiairement, ni autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ce qui eſt conforme aux principes & aux maximes du Droit.

Voyez, touchant les Subſtitutions, ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes ſur les titres quinze & ſeize du ſecond Livre.

Monſieur Ricard a fait un Traité particulier des Subſtitutions, où toutes ces difficultez ſont traitées, tant par rapport au Droit Romain, qu'au Droit coutumier. Le Lecteur peut le conſulter, ainſi que la nouvelle Ordonnance concernant les Subſtitutions, du mois d'Août 1747, s'il ſouhaite s'inſtruire à fond ſur cette matiere.

Subſtitution faite par pere & mere pour cauſe de diſſipation.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Charles & Eliſabeth ſa femme, qu'il a autoriſée, &c. leſquels ſe trouvant obligez par prévoyance paternelle & maternelle, de conſerver aux enfans de Martin leur fils, les biens qui lui pourroient revenir en leur ſucceſſion, afin d'en empêcher la conſommation, ayant juſqu'à préſent fait un uſage peu convenable de ceux qu'ils lui ont donné pour ſon établiſſement ; & ſa conduite les ayant obligés, pour éviter des contraintes par corps qui auroient été décernées contre lui, à payer beaucoup de dettes qu'il a faites ſans cauſes utiles, dans l'eſpérance qu'il ſe comporteroit mieux à l'avenir, il continue de faire des dettes, par la facilité qu'il a de trouver de l'argent à emprunter à uſure, en ſignant pluſieurs Lettres de Change, pour avoir le payement deſquelles ils ont appris qu'il eſt actuellement pourſuivi aux Conſuls, quoiqu'il ne ſoit d'aucun commerce, & que leſdits Sieur & Dame ſes pere & mere lui

ont donné des biens convenables à ſon état, & procuré un mariage raiſonnable ; ont par ces Préſentes déclaré qu'ils ſubſtituent la part & portion qui pourra appartenir audit Martin leur fils, après leur décès, dans les biens qu'ils délaiſſeront, à ſes enfans qui le ſurvivront, nez de lui en légitime mariage, auſquels ladite part & portion demeurera propre, & aux leurs de leur côté & ligne paternelle, à condition de payer par les Subſtituez, ſi fait n'a été, lors de l'ouverture de la Subſtitution, au Sieur Nicolas oncle dudit Martin les arrérages de deux cens livres de rente, au principal de quatre mille livres, qu'il lui a conſtituées par Contrat paſſé pardevant le & a, &c. attendu que leſdits Sieur & Dame pere & mere dudit Martin ſçavent que les rentes ci-deſſus leur ſont bien & légitimement dûes ; les principaux deſquelles rentes, montant à joints avec les avantages qu'ils lui ont faits, & ce que ledit leur devra lors de l'ouverture de ladite Subſtitution, ſerviront à remplir ſa légitime : réſervant néanmoins leſdits Sieur & Dame en faveur dudit Martin leur fils, ſa vie durant, l'uſufruit des biens qui lui reviendront pour ſa part & portion, après leur décès, dans leur ſucceſſion, dont le fonds eſt ſubſtitué, pour ſervir à ſes alimens & entretiens, ſans pouvoir être ſaiſis par ſes créanciers : & après le décès deſdits Sieur & Dame le mobilier qui ſe trouvera dû à leurs ſucceſſions, revenant audit Martin leur fils, ſera employé au rachat deſdites rentes ; & ſera fait aſſemblée & avis de Parens, & élu un Tuteur auſdits Subſtituez (autre toutefois que le Sieur leur pere) avec lequel Tuteur ſera fait partage définitif des biens deſdits Sieur & Dame contre lequel partage leſdits Subſtituez ne pourront revenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; cette Subſtitution n'étant faite que ſous ces conditions, ne voulant pas qu'elle puiſſe en quelque maniere que ce ſoit, nuire ni préjudicier aucunement à Marie-Nicole leur fille, épouſe de Maître ni à leurs enfans, en cas qu'elle décédât avant eux. Leſdits Sieurs Comparans, pour plus de facilité de ladite Subſtitution, déſirant qu'on abandonne pour leſdits biens ſubſtituez, ceux qui ſe trouveront le moins ſujets au changement, comme la maiſon qu'ils poſſedent, ou autre, ſi aucunes ils acquierent, des rentes ſur les Aydes & Gabelles, & autres immeubles ; leſquels biens ſeront aſſignez pour faire le fonds de ladite Subſtitution, & juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit revenu audit Martin leur fils, pour ſa part & portion héréditaire, les égalemens & rapports, tant des ſommes à lui prêtées & données, que celles payées à ſes créanciers, & en ſon acquit, préalablement faits conformément à la Coutume ; les enfans dudit Martin ne pourront diſpoſer deſdits biens à eux ſubſtituez, ni aucun d'eux engager ſa part & portion, qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, à moins que ce ne fût pour leur établiſſement, & par l'avis de leurs plus proches parens. Et ſi ledit Martin décédoit ſans enfans, leſdits biens ſubſtituez paſſeront au même titre de Subſtitution à ladite Marie-Nicole leur fille, & en cas de prédécès, à ſes enfans ; laquelle Damoiſelle ou ſes enfans poſſéderont librement leſdits biens, inſtituant ladite Damoiſelle Marie-Nicole ou en cas de prédécès, ſes enfans leurs légataires, le cas arrivant. Et dès-à-préſent leſdits & ſa femme inſtituent ladite Damoiſelle leur

fille, leur légataire univerſelle dans ſa portion héréditaire, & en tout ce qu'elle aura droit de prendre dans les biens des ſucceſſions deſdits Sieur & Dame lequel legs univerſel eſt pareillement fait en faveur de ſes enfans, audit cas du décès d'icelle avant leſdits Sieur & Dame ſes pere & mere; déclarant leſdits Sieur & ſa femme, qu'ils n'entendent point que leſdits biens ſubſtituez puiſſent être affectez ni hypotéquez aux dot & douaire des femmes que ledit Martin pourroit épouſer dans la ſuite, afin de conſerver l'effet de ladite Subſtitution en ſon entier en faveur de ceux qui y ſont appellez, & que ladite Subſtitution ne puiſſe être par eux révoquée, à moins que par la révocation le préſent Acte n'y ſoit préciſément rappellé, ayant établi cette précaution pendant qu'ils ſont en bonne ſanté, pour éviter toute ſurpriſe. Fait, &c.

Subſtitution faite par un pere ſeul à ſon fils pour cauſe de diſſipation.

FUt préſent Jacques, &c. lequel pour conſerver les biens de ſa famille, attendu le mauvais ménage & la mauvaiſe conduite de Pierre ſon fils, & la diſſipation qu'il a faite de ſes biens, voulant pourvoir à l'avantage des enfans dudit Pierre ſon fils, a ordonné par ces Préſentes que ledit Pierre ne puiſſe diſpoſer, vendre, aliéner ni engager en quelque ſorte que ce ſoit aucune choſe de ſes biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il délaiſſera au jour de ſon décès, qui devroient appartenir audit Pierre pour ſa part héréditaire en ſa ſucceſſion, & qu'il ſe contente de jouir du revenu de ſadite part & portion héréditaire; & à cette fin entend que ſes meubles ſoient vendus, & les deniers en provenans employez en héritages ou rentes pour ladite portion, pour jouir deſdits revenus pendant ſa vie, & lui ſubvenir à ſes nourritures & entretenemens: & quant au fonds & propriété deſdits biens, tant meubles qu'immeubles, pour ladite portion, de quelque nature, qualité & condition qu'ils ſoient, ledit Sieur Comparant les donne & légue auſdits enfans & petits-enfans dudit Pierre, nez & à naître en légitime mariage, pour en jouir, faire & diſpoſer par eux, leurs hoirs & ayans cauſe en pleine propriété, & comme de choſe à eux appartenante, & après le décès toutefois dudit Pierre leur pere, auquel en ladite propriété il a ſubſtitué par le préſent Teſtament leſdits enfans légitimes; & en cas que ledit Pierre vînt à décéder ſans aucuns enfans nez & procréez en loyal mariage, entend ledit Sieur Comparant que la propriété de ladite part & portion de ſes biens propres, meubles & immeubles, demeure & appartienne à François & Guillaume ſes autres enfans, & leurs hoirs & ayans cauſe, chacun pour moitié, pour jouir leſdits François & Guillaume, ou les enfans & deſcendans d'eux, chacun de la moitié de ladite portion en pleine propriété, & comme de choſe à eux appartenante, & auſquels & chacun d'eux ledit Sieur Comparant fait leſdits dons & legs, les ſubſtituant par ces Préſentes audit Pierre, audit cas qu'il n'eût aucuns enfans légitimes lors de ſondit décès. Et pour plus grande ſûreté & validité de la préſente Subſtitution, ledit Sieur Comparant conſent qu'elle ſoit publiée, inſinuée & enregiſtrée en tous Greffes, Audiences & Juriſdictions qu'il appartiendra; pourquoi faire il a conſtitué ſon Procureur le porteur d'icelle. Fait & paſſé, &c.

Il faut remarquer, I°. Qu'on ne peut ſubſtituer des biens meubles; mais une perſonne qui ſçait qu'une partie de ſa ſucceſſion conſiſte en meubles, ordonne que les meubles ſeront vendus, & les deniers en provenans employez en achat d'héritages ou de rentes, leſquels ſeront ſubſtituez aux enfans ou petits-enfans, ſelon la volonté du Teſtateur.

II°. Que la Subſtitution n'eſt pas toujours cauſée pour diſſipation ou mauvais ménage. Dans la plupart des familles qualifiées, il y a des Terres conſidérables ſubſtituées de mâles en mâles, ou d'aînez en aînez; ce qui ſe fait pour empêcher la diviſion, & conſerver à celui qui eſt le chef de la famille de quoi en ſoutenir le nom avec honneur & avec éclat. Mais ſuivant la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1747, les Subſtitutions ne s'étendent plus au-delà de deux degrez entre le donataire.

III°. Qu'une Subſtitution, pour être valable, doit être publiée & enregiſtrée non-ſeulement en la Juſtice du lieu où les biens ſubſtituez ſont ſituez, mais encore dans celle du domicile des Parties, afin que tels biens ne puiſſent être vendus ni engagez au préjudice de la Subſtitution, ainſi que j'ai dit ci-deſſus.

IV°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire de mettre les cauſes d'une Subſtitution, & qu'il ſuffit de mettre dans l'Acte, *lequel pour bonnes & juſtes conſidérations qu'il n'a pas jugé à propos d'expliquer ici, a ſubſtitué, &c.* au lieu que pour exhéréder il faut en déduire les cauſes, comme il ſera dit au Chapitre ſuivant.

Acte contenant reſtitution de fidéicommis, & nouvelle donation avec Subſtitution.

PArdevant les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignez, furent préſens très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Paul-Jules de Mazarin de Ruzé, Duc de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, Pair de France, Prince de Château-Porcien, Marquis de Chilly & de Lonjumeau, Comte de Marles, la Fere-Rozoy, Belle-Fort, Lerette, Chaune, Baron de Maſſy, Haut-Partenay, Saint-Menan & Likrich, Seigneur d'Iſſenghien & d'Elle, Gouverneur pour le Roi des Villes & Citadelles de Port-Louis, Hennebon & Quimperlay en Bretagne, demeurant à Paris en ſon Hôtel rue neuve des Petits-Champs, Paroiſſe Saint Roch, d'une part:

Et très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Guy-Paul-Jules de Mazarin, Duc de la Meilleraye, fils dudit Seigneur Duc de Mazarin, demeurant à l'Hôtel dudit Seigneur ſon pere, ci-devant déſigné, d'autre part:

part : Leſquels ont dit que par le Contrat de mariage de défunt très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Armand-Charles Duc de Mazarin, Pair de France, pere dudit Seigneur Duc de Mazarin comparant, & ayeul dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, paſſé devant Maître le Foin & ſon Confrere, Notaires à Paris, le vingt-huit & dernier Février 1661, feu Monſeigneur le Cardinal Mazarin a fait une Subſtitution de pluſieurs Terres & biens en faveur des mâles deſcendans dudit mariage, laquelle il a confirmée & augmentée par ſes Teſtament & Codicile reçus par ledit le Foin Notaire, les ſix & ſept Mars ſuivant.

Que ledit Seigneur Duc de Mazarin, comme premier appellé à cette Subſtitution, jouit actuellement des biens qui y ſont compris, leſquels devroient paſſer après lui audit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, qui, ſuivant les Ordonnances, auroit droit de les poſſéder librement ; que cependant par le Contrat de mariage dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, paſſé pardevant Maîtres de Beauvais & Foucault, Notaires à Paris, les vingt-ſix & vingt-ſept Avril 1716, ledit Seigneur Duc de Mazarin a reſtitué audit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, par anticipation, le fidéicommis fait en ſa faveur par leſdits Contrat de mariage & Teſtament des dernier Février & ſix Mars 1661, pour ce qui regarde le Duché-Pairie de Mazarin & ſes dépendances ſeulement, pour ne jouir que d'une partie des revenus du vivant dudit Seigneur ſon pere, qui a promis en outre de lui conſerver le Duché de la Meilleraye, & l'a encore marié comme ſon fils aîné & principal héritier, le tout aux charges, clauſes & conditions portées audit Contrat de mariage ; & ce même Contrat de mariage contient une clauſe par laquelle, en conſidération de la reſtitution faite audit Seigneur Duc de la Meilleraye, par anticipation dudit fidéicommis, en ce qui concerne le Duché de Mazarin & ſes dépendances, & de la promeſſe de lui conſerver le Duché de la Meilleraye & ſes dépendances, ledit Seigneur Duc de la Meilleraye, qui n'étoit alors âgé que de quatorze ans, du conſentement & de la volonté dudit Seigneur Duc de Mazarin ſon pere, & pour accomplir la volonté dudit défunt Seigneur Cardinal de Mazarin, a renouvellé la Subſtitution ordonnée par ſon Eminence.

Mais l'examen que ledit Seigneur Duc de la Meilleraye depuis ſa majorité a fait faire de ſon Contrat de mariage par ſon Conſeil, avec lequel il eſt entré dans la diſcuſſion de l'état préſent des affaires de ſa Maiſon, lui ayant fait connoître qu'il n'étoit point obligé d'entretenir la clauſe inſérée dans ſon Contrat de mariage, portant renouvellement de la Subſtitution faite par ledit défunt Seigneur Cardinal de Mazarin ; que quand même il inclineroit à ne point donner atteinte à cette clauſe, ſa ſituation & l'engagement qu'il a pris avec les créanciers dudit Seigneur ſon pere, ne permettoient pas qu'il la laiſſât ſubſiſter dans ſon entier, il auroit de concert avec ledit Seigneur Duc de Mazarin ſon pere, cherché les moyens de remplir autant qu'il eſt poſſible les vûes dudit Seigneur Cardinal de Mazarin, d'autant plus conformes à celles deſdits Seigneurs Duc de Mazarin & de la Meilleraye, que le principal objet de leurs vœux eſt de conſerver dans leur Maiſon des titres de dignité capables d'en ſoutenir le luſtre & la ſplendeur : ces ſentimens joints à l'affection ſinguliere que ledit Seigneur Duc de Mazarin a pour ledit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon

fils, lui ont fait prendre la réſolution non-ſeulement de lui remettre dès-à-préſent tout le ſurplus du fidéicommis fait en ſa faveur, tant par le Contrat de mariage dudit Seigneur ſon ayeul, que par le Teſtament dudit Seigneur Cardinal de Mazarin, mais encore de lui faire une donation univerſelle de tous ſes biens à des conditions qu'il lui a propoſées; & ces conditions ayant été acceptées par ledit Seigneur Duc de la Meilleraye, qui de ſon côté s'eſt déterminé de conſentir au renouvellement de ladite Subſtitution pour les trois Duchez de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne ſeulement, il a été pour raiſon de ce que deſſus fait & paſſé ce qui ſuit.

C'eſt à ſçavoir, que ledit Seigneur Duc de Mazarin a volontairement donné & donne par donation entre-vifs pure & ſimple, & dans la meilleure forme que donation puiſſe valoir, premierement les Terres & Seigneuries de Chilly, Lonjumeau & Maſſy, leurs appartenances & dépendances, ainſi qu'elles appartiennent audit Seigneur Duc de Mazarin, tant à cauſe de la Subſtitution faite par feu M. le Maréchal d'Effiat, que de la ſucceſſion de feu M. le Marquis d'Effiat, & de la Tranſaction faite avec Madame de Chabenais, ſans en rien excepter ni réſerver, ſinon la Ferme appellée les Bannieres, vendue par ledit Seigneur Duc de Mazarin à M. Nicolas Bertin, Maître des Requêtes honoraire, par Contrat du 13 Septembre 1722. Plus, le grand & petit Hôtel de Mazarin, attenant l'un l'autre, ſituez à Paris rue neuve des Petits-Champs, Jardin, Cour, Baſſe-cour, & lieux en dépendans, ainſi qu'ils ſe pourſuivent & comportent, & dans l'état qu'ils ſont préſentement, avec les glaces, tableaux & autres ornemens en dépendans, ſans en rien excepter ni réſerver. Plus, le Duché de la Meilleraye, ſes appartenances, dépendances & annexes, de trente-trois mille livres de revenu ou environ, ainſi qu'il ſe pourſuit & comporte, chargé par le Contrat de mariage dudit Seigneur Duc de la Meilleraye du rempliſſement de ſix cens mille livres de meubles vendus par ledit Seigneur Duc de Mazarin, dépendans de la Subſtitution faite par ledit défunt Seigneur Cardinal de Mazarin. Plus, les devoirs du Port-Louis, affermez préſentement treize mille cinq cens livres. Plus, la Terre de Château-Porcien, ſes appartenances & dépendances, ſituée près Mazarin, affermée préſentement deux mille cent livres. Plus, la moitié appartenante audit Seigneur Duc de Mazarin, des droits de Controlle des Greffes de Riom. Plus, le Fief de Lauberpin, ſes appartenances & dépendances, ſitué près Gannar. Plus, le tiers appartenant audit Seigneur Duc de Mazarin, conſiſtant en dix-neuf cens livres douze ſols ſix deniers, à quoi du denier vingt-cinq ont été réduites au denier quarante les trois parties de rentes montantes enſemble à trois mille quarante-une livres, conſtituées au profit de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Antoine Ruzé, Marquis d'Effiat, ſur les Aydes & Gabelles, dont deux de mille livres de rente au principal de vingt-cinq mille livres chacune, l'autre de mille quarante-une livres, au principal de vingt-ſix mille vingt-cinq livres, par Contrats paſſez devant Maîtres Renard & Chevre, Notaires à Paris, le 11 Janvier 1714.

Plus, le tiers appartenant audit Seigneur Duc de Mazarin en la rente ſur les Etats de la Province de Bretagne, dont le principal eſt de la ſomme de quarante-deux mille livres, conſtituée le 7 Juillet 1681 au profit de

Meſſire Jean Ruzé, Abbé d'Effiat, devant Maîtres Delaballe & Parque, Notaires à Paris.

Plus, le tiers appartenant audit Seigneur Duc de Mazarin en la rente de trois mille cent livres, au principal de ſoixante-deux mille livres, conſtituée au profit dudit Seigneur Abbé d'Effiat par Dame Marie-Anne Bertrand de la Banniere, veuve de Meſſire de Dreux, Chevalier, Comte de Nancré, par Contrat paſſé devant Maîtres Taboué & Meſſin, Notaires à Paris, le 23 Décembre 1692.

Plus, tout & tel droit que ledit Seigneur Duc de Mazarin a en une rente de quatorze cens cinquante-huit livres trois ſols deux deniers, au principal de vingt-ſix mille deux cens qurante-ſept livres, conſtituée au profit de feu Monſieur le Maréchal Duc de la Meilleraye, Grand-Maître de l'Artillerie de France, par Meſſire George de Bermondet, Comte d'Ouratour, & Dame Françoiſe Garnier ſon épouſe, par Contrat paſſé devant Maîtres Maheu & Goguyer, Notaires à Paris, le 27 Juillet 1651, dont a été paſſé Titre nouvel par Dame Madeleine de Bermondet, veuve de Monſieur le Comte de Buſſet, & Dame Marie-Anne de Bermondet, épouſe de Monſieur le Marquis de Manardau, paſſé devant ledit Meſſin le 23 Mai 1694, au profit dudit feu Seigneur Abbé d'Effiat, lequel par Acte enſuite du 5 Juillet audit an, a déclaré qu'il en appartenoit moitié à Monſeigneur le Duc de Mazarin. Plus, tout & tel droit que ledit Seigneur Duc de Mazarin a & peut avoir ſur l'Office de Grand Baillif de Chagueneau.

Plus, les meubles & vaiſſelle d'argent appartenans audit Seigneur Duc de Mazarin, étant audit Hôtel de Paris, dans les Châteaux de Chilly, Mazarin & de la Meilleraye; ceux de Paris & de Chilly contenus dans les états qui en ont été faits, au nombre de deux, paraphez des Parties & des Notaires ſouſſignez, & demeurez joints à la minute des Préſentes; à l'égard de ceux de Mazarin & de la Meilleraye, ils ſeront inceſſamment conſtatez par des états qui en ſeront faits, & qui ſeront auſſi joints à la minute des Préſentes. Plus, tous les droits, actions & créances que ledit Seigneur Duc de Mazarin peut avoir à exercer ſur les biens de ladite Subſtitution faite par ledit défunt Seigneur Cardinal de Mazarin, tant en principaux qu'acceſſoires, & notamment ſur ledit Duché de Mazarin, à cauſe des dettes privilégiées ſur icelui qui ont été acquittées. Plus, tous les droits, actions & prétentions que ledit Seigneur Duc de Mazarin a & peut avoir ſur la ſucceſſion de feu Monſieur le Duc de Mantoue, & ſur celle de Madame la Ducheſſe de Nemours, pour raiſon de quoi il y a procès pendant au Parlement.

Plus, tout ce qui eſt dû audit Seigneur Duc de Mazarin des revenus, tant fixes que caſuels, des Terres & biens ci-devant énoncez, de ceux dont il jouit à titre de Subſtitution, échus du paſſé juſqu'à préſent, & généralement tous les autres biens meubles & immeubles, droits, noms, raiſons & actions, tant immobiliaires que mobiliaires, qui appartiennent & peuvent appartenir audit Seigneur Duc de Mazarin, & qu'il eſt en droit d'exercer, qui faute d'être exprimées nommément & détaillées par le préſent Contrat, ne ſe trouveroient pas compris dans la donation ci-deſſus, ni dans celle qui ſera faite ci-après : pour deſdits biens donnez jouir,

faire & diſpoſer par ledit Seigneur Duc de la Meilleraye & ſes ayans cauſe, comme de choſe leur appartenante.

Cette donation faite à la charge des droits & devoirs ſeigneuriaux & féodaux, leurs redevances & autres charges réelles dont leſdits biens ſont chargez. Plus, ſous la réſerve faite par ledit Seigneur Duc de Mazarin de ſon logement, tant pour lui & pour Madame la Ducheſſe de Mazarin ſon épouſe, que pour leurs domeſtiques, chevaux & équipages, dans ledit Hôtel de Paris, pendant la vie dudit Seigneur Duc de Mazarin, tels qu'ils en jouiſſent préſentement, & de l'uſage auſſi pendant ſa vie des meubles & vaiſſelle d'argent étant dans ledit Hôtel, contenus en l'un des états annexez à la minute du préſent Contrat; enſemble de pouvoir, quand bon lui ſemblera, auſſi pendant ſa vie, aller & habiter dans les Châteaux des Terres ci-devant énoncées, & de la jouiſſance des jardins & meubles, tant qu'il ſera dans leſdits Châteaux, leſquels uſages & jouiſſances réſervez par ledit Seigneur Duc de Mazarin, il reconnoît tenir dudit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils à titre de précaire. Plus, à la charge que ledit Seigneur Duc de Mazarin demeurera quitte envers ledit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, des actions & créances qu'il peut avoir à exercer contre ledit Seigneur ſon pere, comme appellé à la Subſtitution faite par ledit Seigneur Cardinal de Mazarin, ſauf audit Seigneur Duc de la Meilleraye à exercer ſeſdites actions & créances ſur leſdits biens donnez, pour s'en aſſurer la propriété. Plus, à la charge par ledit Seigneur Duc de la Meilleraye, de payer en l'acquit & décharge dudit Seigneur Duc de Mazarin ſon pere, toutes ſes dettes paſſives ci-après mentionnées, conſiſtantes premierement en celles antérieures au premier Janvier 1725, des ſommes exigibles, dont la liquidation ſe fait actuellement pardevant Meſſieurs les Commiſſaires nommez par le Roi par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Mars 1725, ſur l'état dépoſé au Greffe de la Commiſſion, & ſur les Requêtes préſentées au Bureau par les créanciers, dont ledit Seigneur Duc de la Meilleraye a dit avoir connoiſſance; deuxiémement, aux rentes perpétuelles & viageres, auſſi antérieures au premier Janvier 1725, compris dans un état paraphé deſdits Seigneurs Ducs de Mazarin & de la Meilleraye & des Notaires ſouſſignez, & demeuré joint à la minute des Préſentes; troiſiémement, aux dettes que ledit Seigneur Duc de Mazarin a contractées depuis ledit jour premier Janvier 1725, compoſées tant des ſommes exigibles que des rentes perpétuelles & viageres, deſquelles dettes poſtérieures audit jour premier Janvier 1725, a été fait un autre état paraphé deſdits Seigneurs Ducs de Mazarin & de la Meilleraye & des Notaires ſouſſignez, & demeuré joint à la minute des Préſentes: à l'occaſion duquel dernier état eſt obſervé qu'il y a quelques rentes viageres qui y ont été employées, quoiqu'antérieures au premier Janvier 1725, attendu que les Brevets par leſquels elles avoient été créées par ledit Seigneur Duc de Mazarin, ont été déclarez de nul effet par Jugement de Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil; que ces rentes ne ſubſiſtent plus que par les nouveaux titres que ledit Seigneur Duc de Mazarin a donné d'aucunes depuis leſdits Jugemens, & parce qu'il a fait comprendre les autres dans ledit état, pour en charger ledit Seigneur ſon fils; de toutes

leſquelles dettes ledit Seigneur Duc de la Meilleraye ſera tenu d'acquitter ledit Seigneur Duc de Mazarin, tant en principaux qu'acceſſoires, enſorte qu'il n'en ſoit inquiété, à peine, &c. ſans néanmoins qu'il ſoit obligé de rembourſer les capitaux des rentes, mais ſeulement d'en payer & continuer les arrérages, ainſi que ceux des penſions viageres, tant pour ce qui en eſt dû du paſſé, que pour ce qui en échéra à l'avenir; ſans auſſi que leſdits états, non plus que ces Préſentes, puiſſent attribuer aux créanciers y dénommez plus de droit qu'ils n'en ont & peuvent avoir par leurs titres, toutes voies de droit contr'eux demeurant reſervées audit Seigneur Duc de la Meilleraye, lequel en payant leſdits créanciers, demeurera ſubrogé dans tous leurs droits, priviléges & hypotéques, pour ſureté de la garantie de la préſente donation.

Ledit Seigneur Duc de Mazarin, en ajoutant au Contrat de mariage dudit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, ci-devant énoncé & daté des 26 & 27 Avril 1716, par lequel il lui a reſtitué par anticipation le fidéicommis fait en ſa faveur par le Contrat de mariage dudit défunt Seigneur Armand-Charles Duc de Mazarin ſon aveul, le 24 Février 1660, & les Teſtament & Codicile dudit Seigneur Cardinal de Mazarin, des 6 & 7 Mars ſuivant, pour ce qui regarde le Duché-Pairie de Mazarin & ſes dépendances ſeulement, a encore par ces Préſentes remis & reſtitué auſſi par anticipation audit Seigneur Duc de la Meilleraye tout le ſurplus dudit fidéicommis, dont il ſe démet en ſa faveur, lui faiſant même en tant que beſoin eſt ou ſeroit, donation entre-vifs & irrévocable du droit de l'uſufruit & jouiſſance appartenans audit Seigneur Duc de Mazarin des Terres & biens compris dans ladite Subſtitution faite par ledit Seigneur Cardinal de Mazarin, & ſujet à icelle, & de tous autres droits qu'il a & peut avoir ſur & à cauſe deſdits biens, ſans aucuns excepter ni retenir; ce que ledit Seigneur Duc de la Meilleraye a auſſi accepté, pour du tout jouir, faire & diſpoſer par ledit Seigneur Duc de la Meilleraye à ſa volonté, de cejourd'hui en avant, ſous la réſerve faite par ledit Seigneur Duc de Mazarin de quatre-vingt-dix mille livres de rente viagere, dont ſoixante mille livres de penſion viagere pour ledit Seigneur Duc de Mazarin pendant ſa vie, & trente mille livres pour Madame la Ducheſſe de Mazarin auſſi pendant ſa vie; leſquelles penſions viageres qui ont commencé à courir du premier Mars de la préſente année 1729, ledit Seigneur Duc de la Meilleraye promet & s'oblige de payer auſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Mazarin ſes pere & mere, en cette Ville de Paris, ou au porteur, franchement de toutes charges; ſçavoir, celles dudit Seigneur Duc de Mazarin en douze payemens égaux, de mois en mois, dont les premiers pour les mois de Mars, Avril, Mai & Juin ſe feront inceſſamment, & enſuite continuer de mois en mois à l'échéance d'iceux, non compris dans ladite penſion de ſoixante mille livres par chacun an, le Gouvernement de Port-Louis, Hennebon & Quimperlay, dont ledit Seigneur Duc de Mazarin pourra jouir, faire & diſpoſer, ainſi qu'il aviſera bon être; s'obligeant ledit Seigneur Duc de la Meilleraye, de faire ceſſer tous les obſtacles qui pourroient s'oppoſer à la libre jouiſſance des revenus dudit Gouvernement. A l'égard de la penſion de ladite Dame Ducheſſe de Mazarin, elle ſe payera aux quatre quartiers ordinaires ſur les quittances

de ladite Dame ſeule, pour la validité deſquelles ledit Seigneur Duc de Mazarin l'autoriſe irrévocablement & pour toujours, dont le premier payement ſe fera pour quatre mois, échus au dernier Juin dernier inceſſamment, & enſuite continuer de quartier juſqu'au décès de ladite Dame Ducheſſe de Mazarin, duquel jour ſadite penſion de trente mille livres demeurera éteinte. Quant à celle dudit Seigneur Duc de Mazarin, elle s'éteindra auſſi au jour de ſon décès : mais ledit Seigneur Duc de la Meilleraye ſera obligé de payer la ſomme de ſix mille livres par chacune des dix années qui ſuivront le décès dudit Seigneur Duc de Mazarin, à ceux en faveur de qui il ſe trouvera en avoir diſpoſé par Teſtament ou autrement, ce qui fera en tout la ſomme de ſoixante mille livres ; & pour ce qui eſt de la penſion de trente mille livres que ledit Seigneur Duc de Mazarin devoit audit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, ſuivant ſon Contrat de mariage, ledit Seigneur Duc de Mazarin en eſt déchargé par ces Préſentes, ladite penſion demeurant pour l'avenir confuſe en la perſonne dudit Seigneur Duc de la Meilleraye : à la charge toutefois par ledit Seigneur Duc de la Meilleraye, de ſatisfaire Madame la Ducheſſe de la Meilleraye, ainſi que les créanciers perſonnels dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, de ce qu'ils doivent toucher chacun à leur égard de ladite penſion de trente mille livres, ſuivant les conventions faites entr'eux à ce ſujet, ce qui ne regardera plus ledit Seigneur Duc de Mazarin. Demeurera en outre ledit Seigneur Duc de la Meilleraye chargé pour l'avenir de toutes les charges annuelles, réelles & foncieres, dont leſdits biens compris en ladite Subſtitution ſont tenus : au payement deſquelles penſions viageres, & exécutions & accompliſſemens de toutes les charges & conditions auſquelles ledit Seigneur Duc de la Meilleraye eſt obligé par ces Préſentes, les biens à lui donnez, remis & délaiſſez par le préſent Contrat, demeurent affectez par privilége juſqu'à dûe concurrence ; & outre ledit Seigneur Duc de la Meilleraye y affecte, oblige & hypotéque tous ſes autres biens meubles & immeubles préſens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre ; même pour plus de ſûreté du payement exact de la penſion dudit Seigneur Duc de Mazarin & de celle de ladite Dame Ducheſſe de Mazarin, après que la régie qui ſubſiſte actuellement des biens ci-deſſus donnez & délaiſſez ſera ceſſée, il leur en ſera donné des délégations ſur tels des revenus deſdits biens qu'ils voudront choiſir, avec toute garantie, & ſous la condition que les deniers ſeront remis & payez en cette Ville de Paris, en l'Hôtel deſdits Seigneur & Dame, exempts de tous droits de ports & autres.

Sans que leſdites obligations engagent leſdits Seigneur & Dame Duc & Ducheſſe de Mazarin à aucunes pourſuites, diſcuſſions ni diligences contre ceux ſur leſquels elles ſeront faites, & les empêchent de ſe pourvoir, ainſi qu'ils aviſeront bon être, contre & ſur tous les biens dudit Seigneur Duc de la Meilleraye ; & à défaut de payement deſdites penſions deſdits Seigneur Duc & Dame Ducheſſe de Mazarin, pour ce qui en échera ci-après, ſçavoir celle dudit Seigneur Duc de Mazarin pendant trois mois, & celle de ladite Dame de Mazarin pendant ſix mois, les donations, délaiſſemens & remiſes faites par le préſent Contrat audit Seigneur Duc de la Meilleraye, demeureront nuls & révoquez de plein droit, ainſi que

ledit Seigneur Duc de la Meilleraye le conſent, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, mais de rigueur, comme étant une condition expreſſe du préſent Contrat, ſans laquelle ledit Seigneur Duc de Mazarin ne l'auroit fait ni conſenti.

Et ſous ces conditions, ledit Seigneur Duc de Mazarin s'eſt volontairement deſſaiſi, démis & dévêtu en faveur dudit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, de tous les biens & choſes à lui ci-deſſus données, remiſes & délaiſſées, lui tranſportant tout droit de propriété & autres droits, noms, raiſons, actions, reſcindans & reſciſoires, qu'il a & peut avoir ſur & à cauſe de ce, voulant qu'il en ſoit ſaiſi & mis en poſſeſſion par qui & ainſi qu'il appartiendra, conſtituant à cet effet ſon Procureur le porteur donnant pouvoir; ce faiſant, a promis de remettre inceſſamment audit Seigneur Duc de la Meilleraye tous les titres & piéces qui concernent leſdits biens & choſes données & délaiſſées; & s'il s'en trouve entre les mains de qui que ce ſoit, il conſent que ledit Seigneur Duc de la Meilleraye les retire, & que ceux qui les lui remettront en ſoient & demeurent bien & valablement déchargez.

Ce fait en la préſence de très-haute & très-puiſſante Dame Madame Charlotte-Felice-Armande Durfort, épouſe dudit Seigneur Duc de Mazarin, de lui autoriſée, demeurante en ſon Hôtel, ſuſdite rue neuve des Petits-Champs, laquelle a eu ces Préſentes pour agréable; à condition toutefois qu'au cas qu'elle ſurvive ledit Seigneur Duc de Mazarin; elle aura le choix d'exercer tous ſes droits tels qu'ils lui ſont acquis par ſon Contrat de mariage & celui dudit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils, à quoi ces Préſentes ne pourront préjudicier; ou de ſe tenir à ladite penſion viagere de trente mille livres par an, laquelle, ſi elle l'accepte, lui tiendra lieu & ſervira de payement de toutes ſes repriſes, douaires & autres conventions matrimoniales, à l'exception de ſon préciput de quinze mille livres qu'elle prendra au pardeſſus, & auſſi à l'exception de la ſomme de cinquante mille livres qui ſera payée aux perſonnes au profit de qui elle ſe réſerve d'en diſpoſer, laquelle option ladite Dame Ducheſſe de Mazarin ſera obligée de faire dans ſix mois du jour du décès dudit Seigneur Duc de Mazarin, ſinon elle demeurera référée audit Seigneur Duc de la Meilleraye ſon fils.

Et par ces mêmes Préſentes, ledit Seigneur Duc de la Meilleraye deſirant par les motifs ci-devant exprimez, & auſſi par condition expreſſe des donations à lui ci-deſſus faites par ledit Seigneur Duc de Mazarin ſon pere, pourvoir à ce que les Duchez de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne ſoient conſervez dans leur Maiſon, a déclaré que quoiqu'il puiſſe s'abſtenir entierement d'entretenir le renouvellement porté par ſon Contrat de mariage, de la Subſtitution faite par feu ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal Mazarin, comme cette clauſe contenant une aliénation qu'on n'a pû lui faire faire à l'âge de quatorze ans, cependant il veut bien que ledit renouvellement ſubſiſte & ait lieu en ce qui concerne ledit Duché de Mazarin, y compris le Château-Porcien & leſdits Duchez de la Meilleraye & de Mayenne, leurs appartenances & dépendances ſeulement, pour être ladite Subſtitution recueillie 1°. par les mains des enfans mâles qui naîtront dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, & des deſcendans

mâles deſdits enfans mâles, par repréſentations perpétuelles & infinies de mâles en mâles & d'aîné en aîné ; & à défaut de mâles deſcendans dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, ladite Subſtitution appartiendra à la fille aînée deſcendue de mâles & femelles, l'ordre de primogéniture toujours gardé, tant entre les mâles qu'entre les filles ; & à défaut de filles deſcendues de mâles, la Subſtitution appartiendra à la fille aînée dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, & aux deſcendans mâles ou femelles de ladite fille aînée, en gardant toujours l'ordre de primogéniture comme deſſus, à la charge qu'en chacun degré de l'un ou l'autre deſdits cas, l'aînée de chacune fille ſera appellée à ladite Subſtitution, & ſera tenue de joindre à ſon nom & à ſes armes le nom & les armes de Mazarin ; & à défaut d'enfans de ladite fille aînée ou de ſes deſcendans, ladite Subſtitution appartiendra à la deuxiéme, troiſiéme ou autre fille ſucceſſivement, & à leurs deſcendans, en préférant toujours l'aînée aux puînées, les mâles aux filles, tant qu'il y aura des deſcendans deſdites filles ; & à défaut de la poſtérité dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, leſdits trois Duchez de Mazarin, la Meilleraye & de Mayenne, leurs appartenances & dépendances, y compris Château-Porcien, appartiendront par le même droit de Subſtitution à Madame la Marquiſe de Neelle ſa ſœur, & après elle ou en ſon lieu à ſes enfans ou deſcendans, auſſi par repréſentation perpétuelle ou infinie dans le même ordre, ou aux mêmes conditions ci-devant établies pour la deſcendance dudit Seigneur Duc de la Meilleraye, ſans que ladite Subſtitution puiſſe s'étendre & avoir lieu au-delà de ceux qui y ſont ci-deſſus appellés, auſquels ledit Seigneur Duc de la Meilleraye entend qu'elle demeure limitée ; & en cas de refus ou contravention de ſatisfaire à ladite condition pour le nom & les armes de Mazarin, les refuſans ou contrevenans ſeront déchus de plein droit de ladite Subſtitution, laquelle paſſera au ſuivant & ſes deſcendans, ſuivant l'ordre ci-deſſus, & aux mêmes charges & conditions en tous leſdits cas. Ladite Subſtitution ne pourra être recueillie par aucun Eccléſiaſtique ou en état d'entrer dans l'Ordre de Malthe, ſi ce n'eſt que dans l'an de l'ouverture de ladite Subſtitution, il quitte effectivement l'Etat Eccléſiaſtique ou la Croix de Malthe ; & ſi quelqu'un des appellés à ladite Subſtitution après l'avoir recueillie, embraſſoit l'Etat Eccléſiaſtique ou entroit dans l'Ordre de Malthe, il demeurera dès-lors déchû & privé de ladite Subſtitution, laquelle paſſera au profit de celui qui le ſuivra immédiatement, ſuivant l'ordre de la création ci-deſſus.

Ne ſeront compris en ladite Subſtitution les bois de haute futaie étant ſur leſdits trois Duchez, leſquels bois de haute futaie demeureront réſervez audit Seigneur Duc de la Meilleraye, qui pourra les faire couper & les vendre, ou autrement en diſpoſer à ſa volonté. Aura auſſi ledit Seigneur Duc de la Meilleraye, & il ſe réſerve expreſſément, moyennant ce que deſſus, la libre & entiere diſpoſition de tous les autres biens généralement quelconques, qui étoient compris dans ladite Subſtitution faite par ledit Seigneur Cardinal Mazarin, ou ſujets à icelle. Et tout ce que deſſus a été expreſſément conſenti par ledit Seigneur Duc de Mazarin, conſentant les Parties que le préſent Contrat ſoit inſinué & publié par tout où beſoin ſera, & que les Actes néceſſaires en ſoient expédiez.

Et pour l'exécution des Préſentes, elles ont élû leur domicile audit Hôtel

Hôtel de Mazarin, auquel lieu promettant, obligeant chacun à ſon égard. Fait & paſſé à Paris, à l'égard deſdits Seigneurs Ducs de Mazarin & de la Meilleraye, en la maiſon de Me Julien de Prunay, Avocat au Parlement; & à l'égard de ladite Dame Ducheſſe de Mazarin, en ſon appartement audit Hôtel de Mazarin, l'an mil ſept cens vingt-neuf, le huit Juillet après midi, & ont ſigné la minute des Préſentes, demeurée en la garde & poſſeſſion de Jourdain, l'un deſdits Notaires à Paris ſouſſignez. Averti de l'inſinuation.

Donation entre-vifs, avec Subſtitution graduelle & perpétuelle à l'infini.

PArdevant Nous Jacques Faudoire & Claude Monnerat, Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignez: Furent préſens très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Louis Marquis de Mailly, de Neelle, Montcavrel, à préſent Mailly en Boulonnois, Baron d'Emery, Flavy & d'Angourſan, Vicomte de Mouchy, Seigneur de Maurup, Pargny, de Bauhin & de Beaurevoir par engagement, de Remangies, Onvilliers & de Monthulin, de Montchelles, des Petites Tournelles & de Balagny, & d'autres Terres & Seigneuries; & très-haute & très-puiſſante Dame Madame Jeanne de Mouchy ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans à Paris en leur Hôtel rue de Beaune, au bout du Pont Royal, Paroiſſe Saint Sulpice: Leſquels ont reconnu & confeſſé avoir par ces Préſentes donné & donnent par donation entre-vifs & irrévocable, en la meilleure forme que faire ſe peut, à la charge des ſubſtitutions & réſerves, clauſes, charges & conditions ci-après exprimées, à très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Louis de Mailly, Chevalier, Marquis de Neelle, Prince de Liſle-ſous-Montreal, Baron de la Mothe-Saint-Jean & de Semur, Seigneur du Coſſon, du Tour de Laſſaux, Saint Imoges & autres Terres & Seigneuries, leur petit-fils mineur, né le 27 Février 1689, fils de défunt très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Louis de Mailly, Chevalier, Marquis de Neelle, fils aîné deſdits Seigneur & Dame donateurs, Maréchal des Camps & Armées du Roi, tué au ſiége de Philiſbourg à la fin de l'année 1688, & de très-haute & très-puiſſante Dame Madame Marie de Coligny ſon épouſe. Ce accepté pour ledit Seigneur Marquis de Neelle mineur, aux charges des ſubſtitutions, réſerves d'uſufruit, clauſes & conditions ci-après, par Me Louis de Longuemort, Avocat au Parlement, demeurant à Paris rue de Verneuil, Paroiſſe Saint Sulpice, à ce préſent, au nom & comme Tuteur dudit Seigneur Marquis de Neelle mineur, & des autres Seigneurs & Damoiſelles appellez aux Subſtitutions faites par le préſent Contrat, ſuivant l'avis de leurs Alteſſes Séréniſſimes Monſeigneur le Prince, Monſeigneur le Duc, Monſeigneur le Prince de Conti, Monſeigneur le Duc du Maine, de Meſſeigneurs les Princes de la Maiſon de Lorraine en France, de Meſſeigneurs les Ducs de Bouillon, de Montmorency, Luxembourg, Châtillon, de la Rochefoucault, de la Tremoille, de Foix, de Béthune, de Saint Simon, de la Feuillade, de Duras, de Choiſeul, de Humieres, de Boufflers, de Meſſeigneurs les Princes de Rohan & d'Iſen-

ghien, & autres Seigneurs parens paternels & maternels dudit Seigneur Marquis de Neelle, de Mademoiſelle de Neelle ſa ſœur, & des enfans de feu Monſeigneur le Comte de Mailly ci-après nommé, homologué par Sentence du Châtelet du 3 Avril dernier, expédiée par Tauxier Greffier, dont l'original eſt demeuré annexé à ces Préſentes, pour y avoir recours, & être tranſcrit en fin des expéditions qui en ſeront délivrées.

Premierement, la Terre, Marquiſat, Ville fermée & Château de Neelle, ſituée dans les Bailliages de Saint Quentin, Peronne, Roye, Noyon & Chaulny; la Terre & Baronnie d'Emery & Flavy, ſituée au Bailliage de Chaulny.

La Vicomté, Terre & Seigneurie de Mouchy-la-Gaſche, & les autres Fiefs annexez & réunis à icelle.

Un autre Fief, Terre & Seigneurie de Mouchy avec celui de la Mairie, ſituez dans l'étendue du Bailliage de Peronne.

La Terre & Marquiſat de Montcavrel, à préſent ſous le nom de Mailly en Boulonnois, ſituée dans la Sénéchauſſée de Boulonnois, y compris la Baronnie d'Angourſan.

Les Terres & Seigneuries de Bauhin & de Beaurevoir, ſituées au Bailliage de Saint Quentin, poſſédées par engagement par leſdits Seigneur & Dame donateurs, avec les finances qui ſe trouveront payées au jour du décès du dernier mourant deſdits Seigneur & Dame donateurs, tant par eux que par leurs auteurs.

L'Hôtel de Mailly, ſitué en cette Ville de Paris, rue de Beaune, près le Pont-Royal, vis-à-vis les Thuilleries, où demeurent leſdits Seigneur & Dame donateurs.

Plus, toutes les appartenances, dépendances & annexes, tant dudit Hôtel de Mailly, que deſdites Terres & Seigneuries ci-deſſus données, ainſi que le tout appartient auſdits Seigneur & Dame donateurs, même les acquiſitions & augmentations qu'ils y ont faites juſqu'à ce jour, qu'ils y pourront faire ci-après, & qui ſe trouveront faites au jour de leur décès, & joignant ledit Hôtel, & auſſi au-dedans & aux environs deſdites Terres, qui y demeureront unies & annexées, & compris en la préſente donation, en faiſant toutefois déclaration par leſdits Seigneur & Dame donateurs par les Contrats des acquiſitions qu'ils pourront faire ci-après, que leur intention eſt qu'icelles acquiſitions ſoient unies & annexées auſdites Maiſon, Hôtel & Terres, & non autrement.

Enſemble ſont compris en la préſente donation tous les meubles & vaiſſelle d'argent, étant de préſent tant dans ledit Hôtel de Mailly que dans le Château de Neelle, deſquels meubles & vaiſſelle d'argent il ſera inceſſamment fait un Inventaire, certifié deſdits Seigneur & Dame donateurs, & enſuite annexé à ces Préſentes, & ceux qui ſe trouveront aux jours de leur décès dans les nouveaux Bâtimens que leſdits Seigneur & Dame donateurs font & feront faire & continuer au Château de Neelle & audit Hôtel de Mailly de cette Ville de Paris.

Tous leſdits biens ci-deſſus donnez appartenans auſdits Seigneur & Dame donateurs d'acquiſitions par eux faites.

Plus, la Terre & Seigneurie des Petites Tournelles du Mouchel, ſes appartenances & dépendances, & ainſi qu'elle appartient audit Seigneur

Marquis de Mailly de ſon propre, ſituée dans la Coutume de Montdidier.

De tous leſquels biens ci-deſſus donnez leſdits Seigneur & Dame donateurs ſe réſervent à chacun d'eux l'uſufruit leur vie durant & du ſurvivant d'eux, enſemble la réception des foi & hommages des Vaſſaux, les reliefs & ſaiſines, le droit de nommer & pourvoir aux Bénéfices & Offices, les droits honorifiques, profits de Fiefs, lods, ventes, entrées & iſſues & autres droits & revenus caſuels; à la charge par eux de payer annuellement les charges réelles & féodales qui ſont à prendre ſur leſdites Terres & Seigneuries, & ſans que ladite réſerve puiſſe préjudicier à la déſaiſine que leſdits Seigneur & Dame donateurs font par ces Préſentes de la propriété des choſes ci-deſſus données en faveur & au profit dudit Seigneur donataire, au deſir des Coutumes dans leſquelles leſdites Terres données ſe trouvent ſituées.

Même leſdits Seigneur & Dame donateurs ont par ces Préſentes donné audit Seigneur Marquis de Neelle, ou à celui qui recueillera les biens ci-deſſus au jour du décès du dernier mourant deſdits Seigneur & Dame donateurs, en conſéquence des ſubſtitutions ci-après, ce accepté pour eux par ledit Sieur de Longuemort audit nom, tous les revenus deſdites Terres & Seigneuries, profits de Fiefs, droits ſeigneuriaux & féodaux qui ſe trouveront dûs à cauſe deſdits biens ci-deſſus donnez au jour du décès du ſurvivant deſdits Seigneur & Dame donateurs, pour en faire le recouvrement par ledit Seigneur Marquis de Neelle, ou par celui en faveur de qui la ſubſtitution ſe trouvera ouverte au jour du décès du dernier mourant deſdits Seigneur & Dame donateurs, & en faire & diſpoſer ainſi qu'il aviſera.

Et parce que leſdits Seigneur & Dame donateurs deſirent conſerver à perpétuité à leurs deſcendans mâles & à ceux de leur nom & de leur Maiſon & Armes les biens ci-deſſus donnez, ils veulent & entendent, ſous le bon plaiſir du Roi notre Sire, que tous leſdits biens donnez demeurent ſubſtituez aux conditions de la donation ci-deſſus, comme ils les ſubſtituent par ces Préſentes graduellement aux enfans mâles qui naîtront en légitime mariage dudit Seigneur Marquis de Neelle donataire, & à leurs deſcendans mâles iſſus de mâles à perpétuité, l'aîné & celui de la branche aînée toujours préféré aux cadets de ligne en ligne; & que ceux qui recueilleront les biens ci-deſſus donnez en vertu de la préſente ſubſtitution, ne puiſſent quitter le nom & les Armes de Mailly en vûe d'une autre ſubſtitution & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & s'ils les quittent, que leſdits biens ſoient dévolus à ceux ou à celles qui ſeront appellez après eux à ladite ſubſtitution, ce qui aura lieu dans tous les cas ci-deſſus & ci-après exprimez.

Comme auſſi que dans tous les cas ci-deſſus & ci-après exprimez, ladite ſubſtitution ne puiſſe être recueillie ni conſervée par ceux qui ſe trouveront engagez dans les Ordres ſacrez, ou dans quelques Ordres Religieux ou Militaires, & qui auront fait profeſſion, ſans toutefois qu'ils ſoient tenus de reſtituer les jouiſſances qu'ils auront perçues avant leur engagement.

Veulent & entendent leſdits Seigneur & Dame donateurs, que ceux qui ſont appellez à la préſente Subſtitution, ſoient ſaiſis des biens ſubſtituez

auſſi-tôt que le cas de la Subſtitution ſera avenu, ſans qu'ils ſoient obligez d'en faire demande en Juſtice; comme auſſi que leſdits biens paſſent du premier Subſtitué aux autres Subſtituez, ſans aucune diſtraction, ſoit pour cauſe de légitime, dot ou autrement, & ſans auſſi qu'ils puiſſent être chargez de dot, douaire & conventions matrimoniales des femmes, des donataires & ſubſtituez, le tout dans tous les degrez de la préſente Subſtitution, ſauf à elles & à leurs parens & Tuteurs à veiller à l'emploi & ſureté de leurs deniers & de leurs conventions, ainſi qu'ils aviſeront. Pourront toutefois les revenus deſdits biens ſeulement être chargez de douaires viagers, chacun deſquels ne pourra excéder la ſomme de dix mille livres par an, qui ne paſſera pas aux enfans, & demeurera éteint par le décès de la veuve douairiere; & pour aſſurer le payement deſdits douaires, & empêcher que les arrérages ne s'en accumulent, veulent & entendent leſdits Seigneur & Dame donateurs, au cas qu'il n'y eût été pourvû par les Contrats de mariage, que du jour de l'ouverture deſdits douaires, le payement en ſoit délégué ſur les plus ſolvables Fermiers ou Receveurs deſdits biens, & que les arrérages en ſoient payez aux veuves par préférence auſdits donataires & ſubſtituez & à leurs créanciers, nonobſtant toutes Lettres d'Etat, ſaiſies & empêchemens procédans des faits deſdits donataires & ſubſtituez, ou de leurs créanciers; au moyen de quoi leſdites veuves, leurs héritiers & ayans cauſe ne pourront ſe pourvoir ſur les autres revenus deſdits biens, ſi elles n'ont fait, à meſure que les termes deſdits douaires échéront, les diligences néceſſaires pour être payées, leſquelles diligences ne pourront ſervir que pour ſe pourvoir ſur les autres revenus, leſdits Seigneur & Dame donateurs déclarant que leur volonté eſt, qu'en aucun cas les arrérages deſdits douaires ne puiſſent charger ni affecter les fonds deſdits biens donnez & ſubſtituez, nonobſtant toutes coutumes & conventions contraires, auſquelles leſdits Seigneur & Dame donateurs entendent qu'il ſoit dérogé.

Et au cas que la ligne maſculine dudit Seigneur Marquis de Neelle donataire vienne à manquer, leſdits biens donnez appartiendront aux enfans mâles de défunt très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur Louis Comte de Mailly, fils puîné deſdits Seigneur & Dame donateurs, & graduellement à leurs enfans & deſcendans mâles iſſus de mâles; l'aîné deſdits enfans mâles, & ſes enfans & deſcendans mâles iſſus de mâles, préféré aux cadets; & auſſi aux mêmes préférences des aînez mâles dans chaque ligne, charges, réſerves, conditions, prohibitions & droits ci-devant exprimez.

Et s'il arrive que leſdites deux branches maſculines viennent à manquer, leſdits biens donnez & ſubſtituez appartiendront aux filles dudit Seigneur Marquis de Neelle donataire graduellement, & à leurs enfans mâles, deſcendans mâles iſſus de mâles auſſi graduellement & à perpétuité, l'aînée & ſes enfans & deſcendans mâles iſſus de mâles préférée aux cadettes, & auſſi aux mêmes préférences en faveur des aînez de ligne en ligne, charges, réſerves, prohibitions & conditions ci-devant; & outre ſous la condition expreſſe que la préſente Subſtitution n'aura lieu à l'égard deſdites filles, ni de leurs deſcendans appellez après elles, ni d'aucunes des autres filles qui ſeront ci-après appellées en divers cas à la préſente

Subſtitution, ni pareillement de leurs deſcendans, ſinon au cas ſeulement qu'elles ſe trouvent mariées à un de leurs parens du nom & Armes de Mailly, ou qu'elles y ayent été mariées & en ayent eu des enfans, ou qu'elles épouſent un de leurs parens dudit nom & Armes; ce qu'elles feront dans deux ans du jour que la Subſtitution aura été ouverte à leur profit, ſi elles ſont majeures de vingt-cinq ans; & ſi elles ſont mineures, dans deux ans du jour de leur majorité, pendant lequel tems elles jouiront deſdits biens; & après ledit tems, ſi elles n'ont point ſatisfait à ladite condition, leſdits biens appartiendront à celle des filles qui ſe trouvera appellée après elle à ladite Subſtitution, aux conditions ci-deſſus & autres ci-devant exprimées, ſans toutefois qu'elle puiſſe prétendre les fruits & revenus du paſſé, qui demeureront incommutablement au profit de celles qui auront joui deſdits biens pendant le tems qui leur eſt preſcrit pour épouſer un de leurſdits parens; & ne pourront venir à ladite Subſtitution les enfans mâles deſdites filles, autres que ceux qui ſeront iſſus de mariage fait avec un de leurs parens deſdits nom & Armes.

Tous les cas ſuſdits venant à défaillir, leſdits Seigneur & Dame donateurs veulent que tous leſdits biens appartiennent à très-haute & très-puiſſante Demoiſelle Mademoiſelle Charlotte de Mailly, ſœur dudit Seigneur Marquis de Neelle donataire, & graduellement à ſes enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles à perpétuité, auſſi aux mêmes préférences des aînez, charges, réſerves, conditions, prohibitions & droits ci-devant.

Et ſi ladite Demoiſelle & ſes enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles, appellez aux termes ci-deſſus viennent à manquer, leſdits biens appartiendront aux filles de ladite Demoiſelle de Mailly graduellement, & à leurs enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles, l'aînée & ſes enfans mâles & deſcendans mâles préférée aux cadettes, & auſſi aux mêmes préférences en faveur des aînez, charges, réſerves, conditions, prohibitions & droits ci-devant.

Et ſi la branche de ladite Demoiſelle Charlotte de Mailly vient à manquer, leſdits Seigneur & Dame Donateurs veulent & entendent que leſdits biens donnez & ſubſtituez appartiennent aux filles dudit feu Seigneur Comte de Mailly graduellement, & à leurs enfans mâles & deſcendans mâles iſſus de mâles auſſi graduellement, aux mêmes préférences, charges, conditions, prohibitions, réſerves & droits ci-deſſus exprimez, pour le regard des filles dudit Seigneur Marquis de Neelle Donataire, & de leurs enfans & deſcendans, ce qui aura lieu de ligne en ligne & à toujours.

Et ſi les branches des filles dudit feu Seigneur Comte de Mailly viennent à défaillir, leſdits Seigneur & Dame Donateurs veulent & entendent que leſdits biens donnez & ſubſtituez appartiennent aux filles de l'aîné des enfans mâles dudit Seigneur Comte de Mailly & deſcendans mâles deſdites filles, & après aux filles du ſecond fils dudit Seigneur Comte de Mailly & deſcendans mâles deſdites filles, & enſuite aux filles du troiſiéme fils dudit Seigneur Comte de Mailly, & aux deſcendans mâles deſdites filles graduellement & à perpétuité de ligne en ligne, aux mêmes préférences en faveur de l'aînée de chaque ligne, charges, clauſes, conditions, prohibitions & droits ci-devant exprimez, & de la même maniere qu'il

eſt dit à l'égard des filles dudit Seigneur Marquis de Neelle Donataire ; & de leurs enfans & deſcendans.

Et ſi tous ceux & celles qui ſont appellez à ladite Subſtitution viennent à défaillir, ou refuſent d'exécuter les charges & conditions ci-deſſus impoſées, veulent & entendent leſdits Seigneur & Dame Donateurs que leſdits biens appartiennent aux plus proches mâles du nom & armes de Mailly, & graduellement à leurs enfans & deſcendans mâles iſſus de mâle le plus proche, & ſes enfans & deſcendans mâles toujours préferez aux autres ; le tout aux mêmes préférences d'aîné, charges, conditions, prohibitions, & droits ci-deſſus, pourvû qu'il ſoit capable de recueillir la préſente Subſtitution, & que lui ni ſes auteurs n'ayent point été exhérédez par leſdits Seigneur & Dame Donateurs.

En cas de rachat des Domaines de Bauhin & de Beaurevoir, les deniers en ſeront remployez en achat d'autres Terres nobles, le plus proche que faire ſe pourra des Marquiſats de Neelle ou de Mailly, ou dans l'étendue de leurs mouvances, leſquelles demeureront unies à celui deſdits Marquiſats dans l'étendue duquel leſdites acquiſitions ſeront faites, ſinon à celui dont elles ſeront plus proches, & demeureront compriſes dans les Subſtitutions ci-deſſus exprimées comme en faiſant partie.

Et d'autant que leſdits Seigneur & Dame Donateurs ont été obligez de faire des emprunts conſidérables à conſtitution de rente pour l'acquiſition de partie deſdits biens donnez & ſubſtituez, veulent & entendent leſdits Seigneur & Dame Donateurs, que ledit Seigneur Donataire & ceux qui ſeront appellez après lui à la préſente Subſtitution, ſoient tenus de payer juſqu'à concurrence de quatre cens mille livres de principaux de rentes conſtituées par leſdits Seigneur & Dame Donateurs, & les arrérages deſdites quatre cens mille livres qui écheront à compter du jour du décès du dernier mourant d'eux, réſervant de pourvoir à l'acquittement du ſurplus de leurs dettes ſur leurs autres biens non compris en la préſente Donation ; & pour faciliter le payement deſdites quatre cens mille livres & arrérages, que tous les revenus des Terre & Marquiſat de Neelle, Baronnie d'Emery & Flavy, Vicomté, Terres, Fiefs, Seigneurie, Mairie de Mouchy-la-Gaſche, leurs appartenances, dépendances & annexes, Terres & Seigneuries de Bauhin & de Beaurevoir, enſemble tous les fruits & profits de Fiefs, droits ſeigneuriaux & féodaux deſdites Terres qui écheront par chacune année après le décès du dernier mourant deſdits Seigneur & Dame Donateurs, ſoient employez au payement deſdites quatre cens mille livres de principaux & deſdits arrérages ; au moyen de quoi ledit Seigneur Donataire, & ceux qui viendront après lui à la préſente Subſtitution, auront ſeulement la jouiſſance du ſurplus deſdits biens juſqu'à l'entier acquittement deſdites quatre cens mille livres de principaux & des arrérages ; & néanmoins à meſure qu'il ſera rembourſé des principaux deſdites quatre cens mille livres, ils jouiront d'autant du revenu ſur leſdits fruits & revenus deſtinez à l'acquittement deſdites quatre cens mille livres, que leſdits principaux produiſoient annuellement d'arrérages ou intérêts par chacun an.

Et pour l'exécution de tout ce que deſſus, veulent & conſentent leſdits Seigneur & Dame Donateurs que tous leſdits revenus ſoient mis entre les

mains d'une perſonne ſolvable en cette Ville de Paris, qui ſera nommée par très-haut & très-illuſtre Monſeigneur Victor-Auguſtin de Mailly, Evêque de Lavaur, & Monſeigneur François de Mailly, Archevêque d'Arles, Primat & Prince, enfans deſdits Seigneur & Dame Donateurs, ou par l'un d'eux en cas de décès de l'autre, pour être les revenus des biens deſtinez à l'acquittement deſdites quatre cens mille livres employez par chacune année à payer les charges réelles deſdites Terres, les arrérages des rentes deſdites quatre cens mille livres, & le ſurplus à acquitter les principaux deſdites quatre cens mille livres.

Sera tenu le Prépoſé de rendre compte de ſon maniement d'année en année auſdits Seigneurs Evêque de Lavaur & Archevêque d'Arles, ou à l'un d'eux en l'abſence ou au défaut de l'autre ; & ſeront les quittances des payemens qu'il rapportera, enſemble les titres de créances acquittées, miſes en dépôt en un lieu ſûr qui ſera indiqué par leſdits Seigneurs Evêque de Lavaur & Archevêque d'Arles, auſquels leſdits Seigneur & Dame Donateurs donnent tout pouvoir de veiller à l'emploi deſdits fruits & revenus, & à l'entiere exécution des préſentes Donation & Subſtitution ; & après leur décès, veulent & entendent que chacun d'iceux qui ſont appellez à la préſente Subſtitution, puiſſent veiller à l'exécution de toutes les clauſes ci-deſſus pour l'acquittement des dettes, s'il en reſte encore à payer, & faire en Juſtice à cet effet toutes pourſuites néceſſaires, & qu'ils ſoient rembourſez de leurs frais par préférence ſur les deniers deſtinez audit acquittement.

La préſente Donation & Subſtitution ainſi faite par leſdits Seigneur & Dame Donateurs, pour l'amitié qu'ils portent audit Seigneur Marquis de Neelle leur petit-fils premier Donataire, & autres leurs petits-enfans ci-deſſus appellez, & à leurs deſcendans, pour la continuation des droits des aînez de leur famille, & pour conſerver leſdits biens donnez & ſubſtituez à leur poſtérité dans l'ordre & la maniere qu'il eſt ci-devant dit, & parce qu'ainſi leur plaît & eſt leur volonté.

Et ſous toutes leſdites charges & conditions leſdits Seigneur & Dame Donateurs ont tranſporté au profit deſdits Seigneurs Donataires, & deſcendans ſubſtituez, & à chacun d'eux, & de ceux qui ſont appellez & recueilleront ladite Subſtitution, tous droits de propriété, noms, raiſons & actions, reſcindans & reſciſoires qu'ils ont eſdits biens donnez & ſubſtituez, s'en déſaiſiſſant à leur profit pour s'en faire ſaiſir & mettre en poſſeſſion ainſi qu'il appartiendra.

Reconnoiſſant leſdits Seigneur & Dame Donateurs avoir en leurs mains les titres & piéces concernant la propriété deſdites Terres & biens ci-deſſus donnez, à cauſe dudit uſufruit par eux réſervé à titre de précaire, conſentant qu'après leur décès leſdits titres & piéces ſoient mis ès mains de celui qui devra jouir de la préſente Donation & Subſtitution, ou pour lui en celles de qui il appartiendra, même ſi beſoin eſt, leſdits Seigneur & Dame Donateurs promettent l'en aider toutefois & quantes, en attendant ladite délivrance, & pour faire publier, inſinuer & enregiſtrer ces Préſentes en toutes Juriſdictions & par tout où beſoin ſera, même pour ſe dévêtir & déſaiſir par leſdits Seigneur & Dame Donateurs des biens ci-deſſus donnez & ſubſtituez, ès mains du Roi & des Seigneurs dont leſdites

Terres & Seigneuries ſont mouvantes, & en conſentir les inveſtitures & ſaiſines au profit dudit Seigneur Donataire & Subſtituez, & en requérir l'inveſtiture & ſaiſine, & en prendre poſſeſſion actuelle par miſe de fait ou autrement, ſuivant les Coutumes des lieux où leſdits biens ſont ſituez; leſdits Seigneur & Dame Donateurs & ledit Sieur de Longuemort audit nom, font & conſtituent leurs Procureurs généraux & ſpéciaux les Porteurs deſdites Préſentes, leur donnant pouvoir de faire pour raiſon de ce tout ce qui ſera néceſſaire, & d'en requérir tous Actes, & dès-à-préſent ſe ſont leſdits Seigneur & Dame Donateurs déſaiſis & dévêtus au profit dudit Seigneur Donataire de tous leſdits biens donnez par l'octroi & tradition deſdites Préſentes.

Et pour l'exécution des Préſentes & dépendances, leſdits Seigneur & Dame Donateurs ont élû leur domicile irrévocable en leur Hôtel en cette Ville devant déclaré, auquel lieu nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé à Paris en l'Etude de Monnerat, l'un des Notaires ſouſſignez, l'an mil ſept cens, le vingt-cinquiéme jour de Juillet avant midi, & ont ſigné. Ainſi ſigné, de Mailly, J. de Mouchy, de Longuemort, Faudoire & Monnerat Notaires.

Nota. Aux termes de l'Ordonnance d'Orléans, la Subſtitution ci-deſſus, quoique ſtipulée graduelle & perpétuelle, ne devoit avoir lieu que juſqu'au ſecond degré; mais par Lettres Patentes du Roi du mois de Décembre 1701, enregiſtrées au Parlement les 4 & 5 Janvier 1702, elle a été confirmée pour avoir ſon entiere exécution.

L'article 30 du premier titre de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, confirme l'article 59 de ladite Ordonnance d'Orléans.

Levée de Subſtitution.

Aujourd'hui eſt comparue pardevant, &c. Jeanne Bailleul, veuve de Jacques Ricard, Maître Pâtiſſier, demeurante, &c. laquelle à ſon égard a par ces Préſentes levé purement & ſimplement la Subſtitution par elle faite conjointement avec ledit défunt ſon mari, aux enfans lors nez & à naître en légitime mariage de Marie Ricard leur fille, femme de Thomas le Juge, Maître Couvreur de maiſons à Paris, de tous les biens qui par leur décès ſe trouveroient appartenir à ladite Marie Ricard leur fille unique, ſuivant l'Acte paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le conſentant que ladite femme le Juge jouiſſe, faſſe & diſpoſe librement & comme bon lui ſemblera, des biens qui par le décès de ladite veuve Ricard ſe trouveront lui appartenir, de même que ſi ladite Subſtitution n'avoit point été faite; voulant & entendant qu'elle demeure nulle, & conſentant que des Préſentes, mentions ſoient faites en ſon abſence par les Notaires premiers requis, ſur les minute & expédition dudit Acte de Subſtitution. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Autre

Autre levée de Subſtitution.

AUjourd'hui ſont comparus pardevant Nicolas B. & M. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans, &c. leſquels ont dit que par Acte paſſé devant Notaires, le pour les cauſes & raiſons y portées, ils auroient ſubſtitué aux enfans de Jacques B. leur fils aîné, la part qu'il pourroit prétendre en leurs ſucceſſions futures, dont il jouiroit ſeulement en uſufruit, & la propriété appartenir à ſeſdits enfans, & s'il venoit à décéder ſans enfans, aux plus proches de ſes parens lors à lui ſuccéder; & ayant conſideré depuis la paſſation dudit Acte, que ladite Subſtitution ôteroit entierement à leur fils aîné tous les moyens, ſoit de s'établir & de ſe pourvoir par mariage, même de ſubſiſter & ſe maintenir ſelon ſa naiſſance; déſirant prévenir les conteſtations qui pourroient naître après leur décès, & donner l'entiere liberté à leurdit fils aîné de jouir & diſpoſer de ſa portion héréditaire dans les biens qu'ils lui laiſſeront après leur décès, déclarent par ces Préſentes qu'ils révoquent conjointement ladite Subſtitution, qu'ils la levent, & entendent que ledit Acte & ſon contenu, enſemble les publications faites d'icelui au Châtelet de Paris, les ſoient & demeurent nuls & ſans effet, & que nonobſtant ledit Acte, ledit fils aîné ait l'entiere liberté de diſpoſer & jouir des biens qui lui écheront par leur décès, tant en meubles qu'immeubles, & revenus quelconques, dont & de ce que deſſus ils ont requis Acte à eux octroyé par leſdits Notaires ſouſſignez. Fait & paſſé, &c.

Nota. Que la Subſtitution étant une diſpoſition à cauſe de mort, elle peut être levée & annullée, augmentée ou diminuée par la volonté de celui qui la fait, & elle ne prend ſa perfection que par le décès de ceux qui ont ſubſtitué.

CHAPITRE X.

De l'Exhérédation.

L'EXHÉRÉDATION eſt une diſpoſition par laquelle on exclut de ſa ſucceſſion, ou de portion d'icelle, celui à qui elle eſt dûe, & à qui elle appartient par la Loi ou la Coutume.

Par les Loix Romaines, l'exhérédation ne peut être faite que par teſtament, parce que l'on ne peut inſtituer un ou pluſieurs héritiers que par teſtament, & que l'ordre des ſucceſſions ne peut être changé, augmenté ou diminué que par teſtament.

Il n'y a proprement que les enfans qui puiſſent être exhérédez, parce qu'il n'y a qu'eux auſquels de plein droit la ſucceſſion de leur pere appartient; enſorte que l'exhérédation ne ſe dit pas des collatéraux.

Selon notre Juriſprudence, les enfans peuvent être exhérédez par toutes ſortes d'actes, teſtamens ou autres, ainſi elle n'eſt ſujette à aucune formalité; mais il faut que ce ſoit pour juſte cauſe, comme pour s'être mariez ſans le conſentement de leurs pere & mere, les avoir maltraitez & battus, ou autres cauſes légitimes qu'il faut énoncer dans l'acte, à peine de nullité.

Les enfans peuvent être réduits à leur légitime ſans exhérédation & ſans cauſe que la ſeule volonté de leurs pere & mere; mais s'il n'y a juſte cauſe, ils ne peuvent être exhérédez ou privez entierement de la ſucceſſion: on peut auſſi, en cas de déſordre & de malverſation, ſubſtituer au profit des petits-enfans, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus en parlant des Subſtitutions.

La légitime eſt, ainſi que nous venons de dire, ce qui eſt dû aux enfans par le droit naturel dans les biens de leurs pere & mere ou autres aſcendans. La légitime, ſuivant la Coutume de Paris, article 298, eſt la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, s'ils n'avoient pas diſpoſé de leurs biens à leur préjudice.

Pour revenir à l'Exhérédation, ſuivant le Droit des Pays coutumiers, elle peut avoir lieu en ligne collatérale; elle doit auſſi contenir de juſtes cauſes, ſans leſquelles on ne peut priver les collatéraux des biens qui doivent leur appartenir par la diſpoſition des Coutumes.

Comme ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, l'Exhérédation peut être faite par toutes ſortes d'Actes, & n'eſt ſujette à aucunes formalitez: de même auſſi l'Acte qui leve l'Exhérédation peut auſſi être fait de la même maniere.

Voyez, touchant les Exhérédations, ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 13 du ſecond Livre.

Exhérédation.

AUjourd'hui ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Louis Gillet, Maître Chandelier à Paris, & Jeanne Pigré ſa femme, y demeurans, &c. leſquels ont déclaré que François Gillet leur fils aîné, après avoir été par eux élevé & entretenu avec tous les ſoins poſſibles, auroit nonobſtant toutes les dépenſes qu'ils ont faites pour ſon éducation & pour ſon avancement, quitté le métier de
& ſe ſeroit porté à un tel mépris envers eux, qu'il auroit à leur inſçu & ſans leur conſentement, contracté mariage au mois de Septembre dernier, n'étant pour lors âgé que de vingt-huit ans, avec une perſonne qui leur

eſt entierement inconnue. Pour raiſon de quoi leſdits Gillet & ſa femme ſe ſervant dans une injure auſſi ſenſible du pouvoir que les Loix & les Ordonnances du Royaume leur donnent, & que la nature même ſemble leur donner, exhérédent ledit François Gillet leur fils, & le privent de tout le droit, part & portion qu'il pourroit prétendre dans leurs biens & ſucceſſions, à quelque titre & qualité que ce puiſſe être, dont ils ont requis Acte, pour lequel faire inſinuer & enregiſtrer, ils ont fait & conſtitué Procureur le porteur; donnant pouvoir, promettant, &c.

Subſtitution portant Exhérédation.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant Nicolas B. demeurant lequel avec regret a déclaré que la mauvaiſe conduite qu'il voit journellement de Jacques B. ſon fils, pour l'éducation duquel il a apporté tous ſes ſoins & remontrances poſſibles, afin de pouvoir l'élever & mettre dans quelque emploi honnête; ce que ſondit fils a négligé, pour ſon peu de reſpect, mépris & grand libertinage, s'étant abandonné à toutes ſortes de débauches, fréquentations deshonnêtes & mauvaiſes compagnies, qui l'ont engagé dans des emprunts & dépenſes exorbitantes, lui fait appréhender & préjuger dès-à-préſent une diſſipation des biens qu'il pourra laiſſer à ſondit fils; à quoi voulant remédier & prévenir la conſommation deſdits biens, & pour autres cauſes & motifs particuliers qui ne lui ſont que trop connus, & qu'il juge à propos de taire, a par ces Préſentes, leſquelles il veut tenir lieu & valoir pour Teſtament à cauſe de mort, ſubſtitué & ſubſtitue aux enfans à naître dudit Jacques B. en légitime mariage, contracté & célébré en préſence & du conſentement dudit Sieur Comparant & de M. ſa femme, ou du ſurvivant d'eux, & s'ils étoient décédez, en la préſence de quatre des plus proches de leurs parens paternels & maternels, la part & portion héréditaire, mobiliere & immobiliere, qui pourroit échoir audit Jacques B. par le décès dudit Sieur Comparant des biens de ſa ſucceſſion, & jouira ſeulement de l'uſufruit de ladite portion héréditaire ſa vie durant, pour ſa ſubſiſtance, ſans qu'il puiſſe être ſaiſi par aucun de ſes créanciers, ni que ſondit fils puiſſe engager ni diſpoſer de la propriété de ladite portion: même attendu que ledit Sieur Comparant a été averti & croit que ſondit fils s'eſt marié à ſon inſçu, ou qu'il pourroit ſe marier ſans ſon conſentement & celui de ſadite femme, ou parens, comme il eſt dit ci-deſſus, ledit Sieur Comparant uſant du pouvoir & autorité que les Loix, Ordonnances & Arrêts donnent aux peres & meres ſur leurs enfans, entend que ſi cela eſt ou arrive, ledit Jacques B. ſoit exclus & exhérédé, comme dès-à-préſent en l'un ou l'autre deſdits cas il l'exclut & exhéréde, enſemble ſa poſtérité, de ſa ſucceſſion, tant en propriété que revenus, qui accroîtra au profit de ſes autres enfans; dont & de ce que deſſus il a requis Acte auſdits Notaires, à lui octroyé le préſent, pour être après ſon décès lû, publié & regiſtré où beſoin ſera, & ſortir ſon effet ſelon ſa forme & teneur. Ce fut fait & arrêté, &c.

CHAPITRE XI.

Du Rappel à une Succeſſion.

LE Rappel à une ſucceſſion eſt une eſpéce d'ordonnance de derniere volonté, par laquelle une perſonne rappelle à ſa ſucceſſion celui qui n'auroit pas droit d'y venir autrement, parce qu'il ſeroit plus éloigné en degré que ſes autres parens collatéraux ; & le Teſtateur déclare qu'il veut & entend qu'il ſuccéde au lieu & place de ſon pere, ou autre, avec ſes autres héritiers légitimes qui lui ſuccéderont après ſon décès.

Il eſt de la diſpoſition du Teſtateur de faire ſuccéder ceux qu'il rappelle à ſa ſucceſſion, par ſouche, comme repréſentans leur défunt pere ou autres, ou par tête, ſelon ſa volonté.

M. Ricard a fait un Traité particulier du Rappel à ſucceſſion, qui a été mis dans la derniere Edition de ſes Ouvrages ; le Lecteur pourra y avoir recours. M. de Ferriere en a auſſi parlé aſſez au long dans ſon Introduction à la Pratique, *verbo* Rappel.

L'Acte de Rappel à ſucceſſion ſe fait quelquefois par Teſtament, quelquefois auſſi par un Acte ſéparé & exprès.

Pour bien entendre ceci, il faut ſçavoir qu'il y a deux ſortes de Rappel ; celui qui ſe fait dans les termes du Droit, *intra terminos Juris* ; & celui qui ſe fait hors les termes du Droit, *extra terminos Juris*.

Le Rappel qui ſe fait *intra terminos Juris*, eſt celui par lequel on rappelle à ſa ſucceſſion des deſcendans ou des collatéraux qui y peuvent venir ſuivant la diſpoſition du Droit Civil, c'eſt-à-dire des Loix Romaines, & qui eſt néceſſaire dans certaines Coutumes où la repréſentation n'a pas lieu en ligne collatérale.

Tel eſt le Rappel que l'oncle ou la tante fait de ſes neveux & niéces, à l'effet de lui ſuccéder conjointement avec ſes freres & ſœurs : c'eſt la diſpoſition expreſſe du troiſiéme chapitre de la Novelle 118 de Juſtinien. Ainſi ce Rappel eſt fait *intra terminos Juris* : en voici la Formule.

Acte de Rappel fait intra terminos Juris.

FUt préſente Jeanne fille majeure, laquelle inſtruite que par la diſpoſition de la Coutume de où elle fait ſon domicile, & où ſes biens ſont ſituez, les neveux ne ſuccédent point à leurs oncles & tantes décédez, avec les freres & ſœurs deſdits décédez ; par l'effet de la-

quelle diſpoſition les enfans de défunt Louis, frere de ladite Comparante, ſeroient privez de la part qui auroit appartenu audit Louis dans la ſucceſſion d'icelle Comparante, a par ces Préſentes déclaré qu'elle rappelle à ſa future ſucceſſion les enfans dudit Louis ſon frere décédé, pour tous enſemble y repréſenter ledit Louis, & prendre dans les biens d'icelle ſucceſſion future telle part & portion qui auroit appartenu à ſondit frere Louis, s'il l'eût ſurvécu. Dont Acte requis & octroyé, &c.

A plus forte raiſon, le Rappel qui ſe fait des petits-enfans d'un fils prédécédé, eſt fait *intra terminos Juris* dans la Coutume du Boulonnois, qui donne tout aux enfans du premier degré, à l'excluſion des deſcendans qui ſont dans un degré plus éloigné.

On tient que les Coutumes qui n'admettent point la repréſentation dans les cas où elle eſt établie par le Droit Romain (ſurtout en ligne deſcendante) ſont très-odieuſes; & que c'eſt pour les adoucir, autant qu'il eſt poſſible, que l'on a parmi nous introduit le Rappel.

Auſſi ce Rappel qui ſe fait *intra terminos Juris*, eſt très-favorable, parce qu'il produit un retour au Droit commun, c'eſt-à-dire à la diſpoſition du Droit Civil, qui eſt en cela obſervé preſque par toute la France, à l'exception de quelques Coutumes qui n'admettent pas la repréſentation.

La faveur que l'on a donnée au Rappel qui ſe fait dans les termes du Droit, eſt ſi grande, qu'il peut être fait par un ſimple Acte qui n'eſt aſſujetti à aucunes formalitez.

On donne auſſi à ce Rappel toute ſon étendue; c'eſt-à-dire, que celui qui eſt rappellé ſuccéde de la même maniere que ſi la Coutume avoit admis la repréſentation, juſques-là que s'il eſt fils de l'aîné, il ſuccéde au droit d'aîneſſe. Louet & ſon Commentateur, Lettre R, chap. 9.

Le Rappel qui ſe fait *extra terminos Juris*, hors les termes du Droit, eſt celui par lequel on rappelle à ſa ſucceſſion des collatéraux qui n'y pouvoient pas venir ſuivant la diſpoſition du Droit Civil, comme ſi le Rappel ſe faiſoit d'un arriere-neveu.

Il eſt certain que ce Rappel eſt fait hors les termes du Droit; d'autant que par la diſpoſition du Droit Civil, la repréſentation n'a point lieu en ligne collatérale que dans le cas exprimé dans le troiſiéme chapitre de la Novelle 118 de Juſtinien, qui introduit un Droit nouveau & ſpécial, & qui par conſéquent ne reçoit point d'extenſion.

Le Rappel qui eſt fait *extra terminos Juris*, eſt moins favo-

rable que celui qui eſt fait *intra terminos Juris* ; c'eſt pourquoi celui qui eſt fait hors les termes du Droit, n'eſt pas tant un véritable Rappel à une ſucceſſion, qu'un Legs, & par conſéquent une diſpoſition de derniere volonté : d'où il s'enſuit,

1°. Que les propres n'y ſont pas compris, qu'autant que la Coutume permet d'en diſpoſer par Teſtament.

2°. Que ce Rappel ne ſe peut faire que par un Acte qui ſoit revêtu de toutes les formalitez requiſes pour les diſpoſitions teſtamentaires ; deſorte qu'une ſimple déclaration faite pardevant Notaires ne ſuffiroit pas pour cela.

Ainſi quand on rappelle à ſa ſucceſſion un petit neveu, ou un couſin germain, pour ſuccéder avec le neveu ou avec l'oncle, l'Acte de Rappel doit être muni des formalitez requiſes pour les diſpoſitions teſtamentaires ; & ce Rappel ne pouvant être valable que par forme de Legs, celui qui a été rappellé ne peut avoir part que dans les biens dont le défunt a eu la faculté de diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire.

Quand le Rappel ſe fait *extra terminos Juris*, le Rappellé ne peut donc prendre que la portion dont la Coutume permet la diſpoſition par Teſtament, c'eſt-à-dire dans la Coutume de Paris, le quint des propres, & il ſeroit obligé de laiſſer les quatre quints aux véritables héritiers du défunt, à qui ils doivent appartenir.

Au ſurplus, le Rappel *extra terminos Juris* ne peut jamais être fait par Acte entre-vifs, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ſi ce n'eſt par Contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de deſſaiſiſſement ; & quand ce Rappel ſe fait par Contrat de mariage, il eſt ſujet à acceptation & à inſinuation.

Acte de Rappel fait extra terminos Juris.

Fut préſente Marie fille majeure, demeurante ſaine d'eſprit & de corps, venue à l'effet ci-après en l'Etude de l'un des Notaires ſouſſignez, où ſon Confrere, pour ce mandé, s'eſt tranſporté, laquelle a dicté & nommé auſdits Notaires ſouſſignez, qu'elle rappelle à ſa future ſucceſſion Nicolas ſon petit neveu, fils de Jean ſon neveu, pour partager avec ſes autres héritiers ladite ſucceſſion, & y prendre telle part & portion qui auroit appartenu audit Jacques, neveu de ladite Comparante, s'il l'eût ſurvécu.

Déclarant ladite Marie qu'elle entend que la préſente diſpoſition ait lieu, nonobſtant tout Teſtament qu'elle peut avoir fait ou fera ci-après, & que le préſent Rappel ne pourra être compris ſous la révocation générale des diſpoſitions teſtamentaires antérieures à celle contenant ladite révocation, & ne pourra être cenſé révoqué que par un Acte de révocation expreſſe. Ce fut ainſi dicté & nommé auſdits Notaires en ladite Etude, &c.

LIVRE DOUZIÉME.

Des Inventaires & des Partages.

NOUS avons parlé dans le Livre précédent des Teſtamens, Codiciles & autres Actes de dérniere volonté; il y a pluſieurs Actes qui ſe font en conſéquence, comme ſont les Inventaires, Renonciations & Partages, dont il ſera parlé dans ce Livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Inventaires.

INVENTAIRE, eſt une deſcription des biens d'un défunt, délaiſſez après ſa mort, laquelle ſe fait ſolemnellement & par des Officiers de Juſtice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, comme des créanciers, des héritiers, légataires & autres; & cet Inventaire doit être fait à la réquiſition des Parties: ainſi aucuns Officiers ni Juges ne peuvent s'immiſcer à faire Inventaire ſans en être requis, quand bien même l'intérêt des mineurs parût exiger qu'on faſſe Inventaire des biens & effets délaiſſez par le défunt. *Le Grand ſur la Coutume de Troyes, art.* 107, *gloſ.* 1, *nombre* 6.

Cet Inventaire doit être fait aux dépens communs de la ſucceſſion, & doit le ſurvivant des conjoints payer la moitié des frais. *Le Grand* à l'endroit cité ci-deſſus, dit que l'on peut procéder au ſcellé & à la confection d'Inventaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

Il eſt de conſéquence pour les héritiers, ou pour le ſurvivant des conjoints, de faire Inventaire dans les formes le plutôt que faire ſe peut. 1°. Pour juſtifier de leur bonne foi, & empêcher que dans la ſuite on ne puiſſe les accuſer d'avoir recelé & détourné les biens d'une ſucceſſion. 2°. Pour faire

ceſſer la communauté, s'il y en a eu entre le défunt & le ſurvivant. 3°. Pour voir l'état d'une ſucceſſion, l'accepter ou y renoncer, ſuivant ce que l'on juge à propos.

Quand le défunt a fait un Teſtament, & nommé un Exécuteur teſtamentaire, c'eſt à ſa requête que l'Inventaire doit être fait. Si le défunt étoit marié, l'Inventaire doit être fait à la requête du ſurvivant; & s'il ne l'étoit pas, il doit être fait à la requête des héritiers préſomptifs.

L'Exécuteur teſtamentaire, après avoir fait l'Inventaire, doit procéder à la vente des biens meubles, afin, ſuivant la Coutume, de pouvoir dans l'an exécuter le Teſtament du défunt.

Les préſomptifs héritiers doivent faire Inventaire avant que d'accepter ou de renoncer à la ſucceſſion du défunt, & ne doivent prendre autre qualité que d'*héritiers préſomptifs*, ou d'*habiles à ſe dire & porter héritiers* du défunt; & après l'Inventaire fait, ils peuvent prendre la qualité qu'ils trouvent à propos, renoncer à la ſucceſſion, ou l'accepter purement & ſimplement, ou ſous bénéfice d'inventaire; car autrement s'ils ne faiſoient point Inventaire, & qu'ils s'immiſçaſſent dans la ſucceſſion, ou qu'ils appréhendaſſent quelques biens d'icelle, ils ſeroient réputez héritiers purs & ſimples, & par ce moyen ils ſeroient obligez de ſatisfaire à toutes les dettes de la ſucceſſion, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

Néanmoins ſi la ſucceſſion étoit avantageuſe, & qu'il n'y eût aucun ſujet d'en craindre de mauvaiſes ſuites, tous les héritiers étant majeurs, ils peuvent entr'eux faire & diſpoſer des biens ſans Inventaire préalable, ou le faire tel qu'ils veulent.

Quand la femme ſurvit ſon mari, elle doit faire faire Inventaire dans le tems de l'Ordonnance; & ſi elle ne l'a pas fait, & qu'elle ſe ſoit miſe en poſſeſſion des biens de la communauté, elle eſt réputée commune, comme ayant tacitement accepté la communauté; ainſi que l'héritier qui ne fait point d'Inventaire, & qui diſpoſe des biens de la ſucceſſion en qualité de maître, fait acte d'héritier, & s'oblige perſonnellement aux dettes de la ſucceſſion. Auſſi la femme en ne faiſant pas Inventaire, & ne renonçant pas par un Acte au Greffe de la Juſtice du lieu de ſon domicile, ou pardevant Notaires, & prenant les biens de la communauté, eſt commune, & par ce moyen ſujette aux dettes de la communauté. Sur quoi il faut obſerver que quand

la

la veuve a fait Inventaire, elle n'eſt tenue des dettes de la communauté auſquelles elle n'a pas parlé, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, comme il eſt porté en l'article 228 ; mais quand elle n'a point fait d'Inventaire, & qu'elle s'eſt miſe en poſſeſſion des biens de la communauté, elle eſt tenue indéfiniment des dettes de la communauté. La raiſon eſt, que l'indéfinité des droits eſt la cauſe qui oblige de payer indéfiniment les dettes : ainſi l'unique moyen de faire ceſſer l'indéfinité de l'obligation, eſt de fixer la quantité des droits par un Inventaire, ou par un partage équipollent à Inventaire ; autrement le profit eſt réputé indéfini. Ainſi comme on ne peut pas par des conventions particulieres changer les régles publiques de la vérité ou de la foi des hommes, on ne peut pas faire par une clauſe inſerée dans un contrat de mariage, que le profit de la communauté dont il n'y a point d'Inventaire, ne ſoit réputé indéfini pour la veuve ou ſes héritiers qui y prennent part, ſans qu'il y ait Inventaire des biens de ladite communauté.

Que ſi le mari n'avoit laiſſé aucuns biens, la femme pour ſe mettre à couvert des dettes, doit prendre acte de notoriété pardevant Notaires, que ſon mari n'a délaiſſé aucuns biens ; & à cet effet les Notaires doivent ſe tranſporter dans la maiſon du défunt, & donner acte à la veuve de ce que les domeſtiques & voiſins ont déclaré qu'ils n'ont aucune connoiſſance que le défunt ait délaiſſé aucuns biens meubles ou immeubles.

Le Tuteur des mineurs, quand leur pere n'a laiſſé aucuns biens meubles, doit auſſi déclarer & affirmer par ſerment, qu'il ne ſçait aucuns biens délaiſſez par leur pere, tous les voiſins ſçachant qu'il n'en a point laiſſé, & partant qu'il renonce pour eux à la ſucceſſion ; ce qui doit être affirmé par ceux qui aſſiſtent à la nomination du Tuteur, & cette renonciation doit être homologuée en Juſtice.

La femme ſurvivant, en faiſant faire loyal Inventaire des biens délaiſſez après le décès de ſon mari, & renonçant à la communauté, n'eſt pas tenue des dettes de la communauté ; mais elles ſe doivent payer par les héritiers du mari, s'il y en a qui ayent appréhendé ſa ſucceſſion, ou ſur les biens délaiſſez après ſon trépas : & en ce faiſant, la veuve a action contre les biens de ſon mari, comme créanciere, pour ſe faire reſtituer ſes repriſes & conventions matrimoniales.

L'Ordonnance de 1667, titre 7, donne à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la succeſſion pour faire l'Inventaire, & quarante jours après l'Inventaire achevé, pour délibérer s'il ſe portera héritier pur & ſimple, ou autrement; & ſi l'Inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commence du jour qu'il a été parachevé.

La veuve a pareillement trois mois pour faire l'Inventaire, & quarante jours après qu'il eſt achevé, pour délibérer ſi elle acceptera la communauté. Néanmoins le Juge peut pour quelque juſte empêchement proroger le tems pour faire Inventaire, lequel n'eſt pas réputé fait & parfait avant la derniere vacation employée à la confection d'icelui; & le délai de quarante jours pour accepter ou renoncer, ne court que du jour de l'entiere perfection.

L'Ordonnance ne parle point s'il eſt néceſſaire de faire clore l'Inventaire; la Coutume de Paris n'en fait point auſſi de mention; c'eſt pourquoi la femme ſeroit déchargée des dettes mobiliaires, quoiqu'elle ne l'eût fait clore qu'après ledit tems. Il en faut dire de même de l'héritier; néanmoins il eſt mieux de le faire clore.

Quand il y a des enfans iſſus du mariage, lors du décès de l'un des conjoints, le ſurvivant a intérêt de faire Inventaire, pour empêcher la continuation de communauté entre lui & ſes enfans, ainſi que nous avons déja dit; & pour cet effet il doit le faire clore dans trois mois après qu'il a été fait; autrement la communauté ſeroit continuée, ſi bon ſembloit aux enfans: & pour le faire dans les formes requiſes par la Coutume, il faut que le ſurvivant ſe faſſe nommer à la tutelle, & faſſe nommer un ſubrogé Tuteur, avec lequel l'Inventaire puiſſe être fait légitimement. Voyez ce qui a été dit ci-devant touchant la continuation de la communauté, & le Commentaire de M. de Ferriere ſur la Coutume de Paris, article 240 & ſuivans.

Pour la perfection de l'Inventaire, il eſt néceſſaire:

I. Qu'il ſoit fait par perſonnes publiques & ayant droit de le faire, & ſigné à la fin de chaque vacation par les Parties comparantes, par l'Huiſſier qui a fait la priſée des meubles, & par les Notaires ou autres qui l'ont fait.

Le droit de faire des Inventaires appartient aux Notaires, excepté en quelques lieux, où il eſt réſervé aux Commiſſaires & Officiers du Siége; mais à Paris il n'appartient qu'aux

Notaires. Voyez au commencement de ce Livre les Réglemens sur ce sujet.

Il a été jugé dans la Coutume de Paris, qu'un Inventaire doit être signé par deux Notaires, sur peine de nullité & de continuation de communauté, parce que cet acte est de rigueur, & doit être passé dans les formes prescrites ; ainsi il ne suffit pas qu'il soit passé pardevant un seul Notaire. Voyez le fameux Arrêt de Treton, huitiéme tome du Journal du Palais.

Cependant il seroit valable, passé pardevant un Notaire & des témoins ; mais hors Paris, & dans les lieux où il est d'usage que les témoins suppléent le Notaire qui signe en second.

II. La seconde formalité requise pour la confection de l'Inventaire, est qu'en le faisant, la prisée des meubles soit faite ; autrement l'Inventaire ne seroit pas valable. Le Grand, *sur la Coutume de Troyes, art.* 107, *gloſe* 2, *nomb.* 10.

III. La troisiéme est, que les Inventaires soient écrits par Officiers de Justice qui ont droit de les faire, ou par leur Clerc, & qu'ils soient signez desdits Officiers & des Parties, ou bien qu'il soit fait mention qu'elles ne sçavent pas signer. Ainsi à Paris, suivant un Arrêt du Parlement du 6 Avril 1632, il faut que les Inventaires soient écrits de la main d'un des Notaires, ou de son Clerc, & non pas des Parties, quoique Notaires. Cet Arrêt ordonne que toutes les cottes soient mises de la main du Notaire sur les minutes de l'Inventaire, & soient paraphées par l'un desdits Notaires ; & que lorsque la Pratique d'un Notaire décédé est délivrée à un autre Notaire, toutes les minutes lui doivent être délivrées en présence de deux Notaires par la veuve ou héritiers, & vérifiées sur le Répertoire du défunt, & chaque page dudit Répertoire paraphée par les Notaires & Parties, & les blancs qui se trouveront remplis de traits de plume ; & s'il se trouve quelques minutes non compriſes audit Répertoire, elles y doivent être ajoutées de la main d'un des Notaires, & mention doit être faite des personnes par qui elles auront été représentées ; défenses au Clerc du Greffe, commis à la clôture desdits Inventaires, d'en recevoir les actes, & d'en faire mention sur les minutes, si elles ne sont signées des Notaires & des Parties, ou fait mention qu'elles ne sçavent signer, ou sur les grosses qu'elles ne soient signées des Notaires ; & enjoint de faire mention de la clôture tant au haut de la premiere page qu'à la fin de l'Inventaire, &

tant au haut de la premiere page qu'à la fin de l'Inventaire, & d'en charger le Regiſtre de l'Audience, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Le préſent Arrêt lû, &c.

La ſignature des Parties à l'inſtant de la confection d'un Inventaire eſt ſi néceſſaire, qu'il a été jugé que l'Inventaire fait par le pere avant ſon ſecond mariage pardevant un Notaire ſeulement, qui n'avoit été ſigné par les Parties qu'après la clôture, étant ſans date de jour & de mois, étoit nul, & n'empêchoit la continuation de la communauté. *Voyez* M. Leprêtre, *centurie* 2, *chapitre* 18.

IV. La quatriéme formalité requiſe pour la perfection de l'Inventaire, eſt qu'il ſoit clos en Juſtice dans trois mois du jour qu'il a été fait & parfait, quoiqu'il ait été fait peu de jours après le décès. Dans les Coutumes qui n'en parlent point, la clôture n'eſt pas abſolument néceſſaire: Je la conſeillerois néanmoins toujours pour éviter toute difficulté.

Cette clôture ſe fait au Greffe, & contient une affirmation des pere ou mere, que l'Inventaire eſt fidéle, & qu'il n'a rien recelé; & le Greffier de la Juriſdiction met au bas de l'Inventaire, ſur la minute du Notaire, ou ſur l'expédition qu'on lui préſente: *Tenu pour clos, le jour, &c.*

V. Il faut que l'Inventaire ſoit fait avec un légitime contradicteur, c'eſt-à-dire avec le Tuteur ou Curateur des mineurs, ou leur ſubrogé Tuteur, ſi le ſurvivant gére leur tutelle. Ce contradicteur ne doit point être ſuſpect de fraude, ſur peine de nullité; ce qui dépend des circonſtances qui prouvent la fraude & l'intelligence du Tuteur avec le ſurvivant. Voyez ſur cela le Commentaire de M. de Ferriere ſur l'article 240 de la Coutume de Paris.

Il faut remarquer qu'un Inventaire de biens de mineurs, fait avec toute autre perſonne pour contradicteur, que leur Tuteur, Curateur, ou ſubrogé Tuteur, ſeroit abſolument nul; il ne ſeroit pas même valable, s'il étoit fait avec le Procureur du Roi, ou Fiſcal, ou autre perſonne publique pour contradicteur.

La raiſon eſt, que c'eſt une formalité requiſe par les Coutumes, laquelle doit être accomplie, ainſi qu'elle eſt preſcrite; & même dans les Coutumes qui n'en parlent point, on doit ſuivre la même choſe, attendu que le Tuteur, Curateur, ou ſubrogé Tuteur, eſt la perſonne donnée par l'autorité de la Loi, pour la défenſe de la perſonne & des biens des mineurs.

VI. La ſixiéme & derniere formalité de l'Inventaire, eſt qu'il ſoit fidéle & non frauduleux, ſur peine de nullité. C'eſt le ſentiment de tous les Juriſconſultes, & ce qui a été décidé par une infinité d'Arrêts, dont pluſieurs ont jugé la nullité, pour avoir été fait en la préſence d'un ſubrogé Tuteur ſuſpect de fraude & d'intelligence avec le ſurvivant; & avec raiſon, il ne ſuffit pas de faire Inventaire, il faut qu'il ſoit fidéle. Voyez le Commentaire de M. de Ferriere ſur la Coutume de Paris, art. 228.

Quand les Créanciers appréhendent qu'on ne détourne des biens de la ſucceſſion, ils peuvent faire appoſer le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion de leur débiteur, dès qu'il eſt mort, pour leur ſûreté; & pour cet effet il faut préſenter Requête au Juge, à ce qu'il permette de faire appoſer le ſcellé. Quelquefois la veuve & les héritiers font auſſi appoſer le ſcellé, crainte de ſouſtraction, ou quand il y a des mineurs ou des abſens.

Le Juge, ſur la Requête, permet de faire appoſer le ſcellé, & à cette fin commet un Commiſſaire. Dans les Juriſdictions où cette fonction appartient aux Lieutenans Généraux, Prevôts & Baillifs, ils ſe tranſportent eux-mêmes dans la maiſon, pour appoſer le ſcellé, à la requiſition d'une Partie intéreſſée.

On ne peut faire lever le ſcellé, que les intéreſſez & oppoſans aux ſcellez ne ſoient appellez; & pour cet effet il faut préſenter Requête aux Juges, par l'ordonnance deſquels le ſcellé a été appoſé, tendante à la levée du ſcellé; & en cas d'abſence de quelques-uns des intéreſſez, la levée du ſcellé & l'Inventaire doivent être faits en la préſence du Procureur du Roi, ou d'un de ſes Subſtituts.

Suivant la Déclaration du Roi du 27 Mai 1690, enregiſtrée au Parlement le premier Juillet, & publiée au Châtelet le 5 dudit mois, il eſt défendu à tous Commiſſaires, Notaires & Huiſſiers de procéder à aucune levée de ſcellez, confections d'Inventaires & ventes de meubles, ſinon en la préſence de tous les héritiers & autres parties intéreſſées, ou en cas d'abſence de l'un d'eux, en la préſence d'un des Subſtituts du Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, & ſans qu'il ſoit permis à un des héritiers ou autres d'y aſſiſter pour un des cohéritiers abſent, ſe faiſant fort de lui, à moins qu'il ne rapporte une procuration ſpéciale à cet effet, & *poſtérieure au décès*, le tout à peine de nullité.

Par Arrêt du Parlement en forme de Réglement du 18 Juil-

let 1733, il eſt ordonné que les ſcellez ne pourront être levez, & les Inventaires commencez, ſoit dans la Ville de Paris, ſoit dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de ſcellez & confection d'Inventaires, d'interdiction & de 100 livres d'amende contre les Commiſſaires, Notaires & Procureurs qui y aſſiſteront, à moins que pour des cauſes urgentes & néceſſaires juſtifiées au Juge, & dont il ſera fait mention dans ſon ordonnance, il en ſoit autrement ordonné.

Quand il ſurvient des conteſtations entre les Parties en procédant à l'Inventaire, le Commiſſaire en doit faire mention dans ſon Procès-verbal; & ſi elles ſe trouvent de conſéquence telles que le Commiſſaire ne les puiſſe pas juger, il les renvoye pardevers le Juge. Mais les Notaires n'écrivent rien de ces conteſtations dans les Inventaires; en finiſſant la vacation, ils déclarent ſeulement dans leur acte, que ſur les conteſtations mûes entre les Parties en procédant à l'Inventaire, le Commiſſaire les a renvoyées pardevant le Juge.

Inventaire fait à la requête d'une veuve.

L'An le jour de huit heures du matin, à la requête de Marie, &c. veuve de Paul, &c. demeurante rue, &c. tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt ſon mari & elle, ſauf à elle à l'accepter ou à y renoncer, ainſi qu'elle aviſera par conſeil, que comme Tutrice & ayant la Garde Noble *ou* la Garde Bourgeoiſe de Paul, &c. âgé d'onze ans ou environ, enfant mineur dudit défunt & d'elle, & en la préſence de Jacques, &c. oncle paternel & ſubrogé Tuteur dudit mineur, ladite veuve & ledit Jacques élûs eſdites charges de l'avis des parens dudit mineur, homologué par Sentence du, &c. enſuite de laquelle eſt l'acte de l'acceptation qu'ils ont fait deſdites charges, étant au Regiſtre de Greffier, le jour ledit mineur habile à ſe porter héritier dudit défunt ſon pere; à la conſervation des biens & droits deſdites Parties eſdits noms, & de tous autres qu'il appartiendra, par les Notaires, &c. ſouſſignez, a été fait Inventaire & deſcription de tous les biens, meubles, uſtenciles de ménage, habits, linges, hardes, titres, papiers, enſeignemens & autres effets demeurez après le décès dudit Paul, &c. & qui étoient communs entre lui & ſadite veuve au jour de ſon décès, trouvez en la maiſon où ladite veuve eſt demeurante, en laquelle ledit défunt eſt décédé le jour, &c. montrez & enſeignez auſdits Notaires par ladite veuve Paul & par Catherine, &c. ſervante dudit défunt; après ſerment par elles prêté auſdits Notaires de montrer & enſeigner tous leſdits biens, ſans en cacher ni dé-

tourner aucune choſe, aux peines en tel cas introduites, qui leur ont été exprimées par leſdits Notaires, iceux biens meubles priſez & eſtimez par Jacques, &c. Huiſſier-Priſeur & Vendeur de biens meubles en cette Ville, qui les a priſez & eſtimez en ſa conſcience, eu égard au tems préſent, ainſi qu'il ſuit, & ont ſigné. *Les Parties doivent toutes ſigner en cet endroit.*

Dans la cave :

Premierement, s'eſt trouvé trois demi-muids de vin pleins, du crû ; &c. priſé à raiſon de ſoixante livres le muid, revenant enſemble à la ſomme de

Item, environ deux voyes de bois, priſées, &c.

Dans la cuiſine, une paire de chenets, &c.

Et après avoir vaqué juſqu'à midi, le contenu en la préſente vacation eſt reſté en la garde & poſſeſſion de ladite veuve, qui s'en eſt chargée du conſentement dudit ſubrogé Tuteur, & la vacation a été remiſe à ce jourd'hui deux heures de relevée, & ont ſigné. *On ſigne de même à la fin de toutes les vacations.*

Dudit jour deux heures de relevée, en continuant par leſdits Notaires la confection du préſent Inventaire, à la requête & préſence que deſſus, a été fait & inventorié ce qui enſuit.

Dans une ſalle en bas, a été trouvé une paire de chenets à pommes de cuivre jaune, garnis de leur feu, priſez, &c.

Item, &c.

Dans une chambre au premier étage, ayant vûe ſur la rue, a été trouvé ce qui enſuit, &c.

Enſuivent les habits.

Enſuit le linge.

Enſuit la vaiſſelle d'argent.

Enſuit l'or & l'argent monnoyé.

Enſuivent les marchandiſes trouvées dans la boutique du défunt.

Enſuivent les titres, papiers & enſeignemens.

Premierement, l'expédition en parchemin du Contrat de mariage d'entre ledit défunt, &c. & Marie ſa veuve, paſſé pardevant, &c. aux clauſes & conditions y contenues, enſuite duquel eſt une quittance paſſée devant leſdits Notaires le inventorié UN

Item, l'expédition auſſi en parchemin du don mutuel paſſé entre ledit défunt & ladite Marie, à préſent ſa veuve, pardevant, &c. le jour, &c. au dos duquel eſt l'acte d'inſinuation faite d'icelui au Greffe des Inſinuations du Châtelet, &c. le jour, &c. inventorié DEUX

Item, la groſſe en parchemin d'un Contrat de conſtitution de deux cens cinquante livres de rente rachetable, &c. paſſé, &c. au profit dudit défunt, par tel, &c. inventorié TROIS

En inventoriant lequel Contrat de conſtitution, ladite veuve a déclaré que les arrérages de ladite rente ſont dûs depuis juſqu'à préſent ; & a ſigné.

Aux endroits où l'on fait des déclarations, il faut faire ſigner ceux qui déclarent quelque choſe.

Il faut enſuite inventorier tous les autres titres & papiers de la même maniere, & les cotter par nombre.

Après quoi la veuve doit déclarer toutes les dettes actives, & après toutes les dettes paſſives.

Les choſes inventoriées ſont laiſſées à la garde du ſurvivant qui fait faire l'Inventaire ; ce qui ſe déclare en ces termes :

Après avoir vaqué depuis ladite heure de jusqu'à celle de le contenu ci-deſſus inventorié en la préſente vacation (s'il n'y en a qu'une) *car s'il y en a pluſieurs on dit :* le contenu au préſent Inventaire a été laiſſé en ladite maiſon, en la garde & poſſeſſion de ladite veuve, du conſentement dudit ſubrogé Tuteur, laquelle s'en eſt volontairement chargée, & a promis le tout repréſenter quand & à qui il appartiendra ; & ont ſigné.

Quand il y a des meubles & effets dans une autre maiſon, la veuve le doit déclarer, afin que les Notaires s'y tranſportent pour les inventorier, & la déclaration ſe fait ainſi :

Le contenu ci-deſſus inventorié a été laiſſé en ladite maiſon, en la garde de ladite veuve, & l'aſſignation remiſe à demain huit heures du matin, pour continuer le préſent Inventaire des meubles, marchandiſes & effets étant en la maiſon de la rue, &c. & ont ſigné.

Dudit jour, &c. huit heures du matin, leſdits Notaires ſouſſignez s'étant tranſportez avec leſdites Parties, à la requête & préſence que deſſus, en ladite maiſon, rue, &c. a été procédé par leſdits Notaires à l'Inventaire deſdites marchandiſes, meubles & effets de ladite communauté trouvez en ladite maiſon, repréſentez par ladite veuve ; & leſdites marchandiſes, meubles & effets priſez par ledit, &c. comme il enſuit.

Premierement, dans la cave deux muids, &c. *Le reſte des effets comme deſſus.*

Touchant la confection & la validité des Inventaires, voyez tout le ſeptiéme titre de l'Ordonnance de 1667, & les articles 237 & 241 de la Coutume de Paris.

La veuve doit faire faire bon & loyal Inventaire avant que d'accepter ou de faire ſa renonciation, ſelon l'article 237 de la Coutume ; & ſi elle avoit ſouſtrait ou recelé des biens de la communauté, elle doit être privée de la part qui lui appartient aux biens par elle ſouſtraits : ainſi jugé par pluſieurs Arrêts.

Après le trépas de l'un des conjoints, les biens de leur communauté ſe partagent par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du défunt, ſelon le 229e article de la Coutume, & ſur la part des héritiers du défunt ſe prennent les frais funeraires, dons & legs teſtamentaires par lui faits ; deſorte que le ſurvivant n'en paye rien ſur ſa part ; & cela eſt ainſi par l'uſage commun, parce que ce ne ſont point charges de communauté, mais

dettes

dettes qui ne commencent & qui n'ont leur date que du moment du décès du défunt. Voyez les articles 296 & 298 de la Coutume de Paris.

Si dans un Inventaire il y avoit beaucoup de titres à inventorier qui ne fussent pas de grande conséquence, il en faudroit faire un mémoire selon leurs dates, & faire mention en substance de ce qu'ils servent, & des Notaires qui les ont passez, & inventorier ledit mémoire audit Inventaire, pour éviter à frais & à prolixité de discours.

Si le défunt ou défunte n'avoient aucuns héritiers, ou que les héritiers fussent si éloignez qu'ils ne pussent avoir des nouvelles promptement des décès des défunts, & que leurs absences fussent cause du retardement de l'Inventaire, on peut & doit, pour les absens, appeller un des Substituts de Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, & l'intitulé se fait en cette forme.

Inventaire où l'on appelle un Substitut du Procureur du Roi, pour l'absence des héritiers du défunt.

L'An le jour de huit heures du matin, à la requête de Marguerite, &c. veuve de, &c. en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle : Et en la présence de Me Avocat en Parlement, l'un des Substituts de Monsieur le Procureur du Roi au Châtelet de Paris, appellé par ladite veuve pour l'absence des présomptifs héritiers dudit défunt, si aucuns se trouvent, pour la conservation des droits de ladite veuve & de qui il appartiendra, (*& suivre le reste comme aux autres jusqu'à la fin, & puis mettre cette clause ;*) après que ladite veuve a protesté que le présent Inventaire, ni la présence dudit Sieur Substitut, ne lui pourront nuire ni préjudicier au don mutuel contracté entre ledit défunt & elle, insinué au Greffe des Insinuations dudit Châtelet, qui sera ci-après inventorié ; & prendre & accepter ou renoncer à ladite communauté, si elle le juge à propos, & se tenir à son douaire & conventions matrimoniales résultans de son Contrat de mariage : Protestant en outre de tout ce qui pourroit être à son préjudice ; & ont signé.

Intitulé d'Inventaire fait à la requête d'une Veuve.

L'An, &c. à la requête de, &c. tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle, qu'elle se réserve d'accepter ou y renoncer, si bon lui semble, ainsi qu'elle avisera ci-après par conseil, & en la présence de Maître Avocat en Parlement, Substitut de Monsieur le Procureur de Sa Majesté, stipulant pour l'absence de présomptif héritier dudit défunt par représentation de défunt son pere, qui étoit fils dudit défunt, & de tous autres qu'il appartiendra

& pourront prétendre droit en ladite ſucceſſion; & encore en la préſence de P. au nom & comme Tuteur de A. enfans mineurs de lui & de défunte, &c. jadis ſa femme, fille dudit défunt; de *tel* & de *telle* ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, leſdits mineur & ladite femme, petits-enfans & filles dudit défunt, auſſi habiles à ſe dire & porter héritiers dudit défunt, chacun pour pour la conſervation des droits deſdites Parties, & de tous autres qu'il appartiendra, a été par les Notaires à Paris ſouſſignez, fait Inventaire & deſcription des biens meubles, titres, papiers & autres effets demeurez après le décès dudit défunt arrivé le jour, &c. trouvez ès lieux ci-après déclarez & mis en évidence par ladite veuve, après ſerment par elle fait ès mains deſdits Notaires, de tout montrer & indiquer, ſans aucun receller ni cacher, ſous les peines de droit en tel cas requiſes & accoutumées, à elle données à entendre par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent; iceux biens meubles priſez & eſtimez par, &c.

Autre, lorſque le ſcellé a été appoſé.

L'An, &c. à la requête de Marie, &c. en la préſence de ſubrogé Tuteur de, &c. à la conſervation des biens & droits deſdites Parties eſdits noms, & de tous autres qu'il appartiendra, a été par les Notaires, &c. fait bon & fidele Inventaire & deſcription exacte de tous & chacuns les biens meubles, &c. demeurez après le décès dudit défunt, & qui étoient communs entre lui & ſadite veuve, trouvez & étant en la maiſon, &c. le tout après que les ſcellez qui ont été mis & appoſez ſur leſdits biens par Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, ont été par lui reconnus, levez & ôtez, en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, miſe ſur la Requête à lui préſentée à cet effet le jour, &c. demeurée jointe à la minute du procès-verbal dudit Sieur Commiſſaire; leſdits biens meubles priſez & eſtimez par, &c.

Autre intitulé d'Inventaire.

L'An le *tel* jour, huit heures du matin, à la requête de haute & puiſſante Dame, &c. veuve de très-haut & très-puiſſant Seigneur, &c. à cauſe de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt Seigneur ſon époux & elle, ſauf à y renoncer, ſi bon lui ſemble, ainſi qu'elle aviſera ci-après par conſeil; & ayant la Garde Royale de Sa Majeſté pour les biens de Normandie, & ſauf auſſi à ladite Dame de prendre & accepter, ſi bon lui ſemble, la Garde Noble dans les autres Coutumes où ſont ſituez les biens dudit défunt Seigneur Marquis, &c. & de l'enfant mineur non encore nommé d'icelui défunt Seigneur & d'elle, demeurante, &c.

Comme auſſi à la requête de très-haut & très-puiſſant Seigneur, Meſſire &c. (*l'on met les degrez de parenté, ſi l'on veut*) Tuteur honoraire dudit mineur, demeurant, &c. Et encore à la requête de, &c. Tuteur onéraire d'icelui mineur, demeurant, &c. Et en la préſence de très-haut & très-puiſſant Seigneur, &c. (*mettre les degrez*) ſubrogé Tuteur dudit mineur, & Tuteur pour défendre aux actions que ladite Dame, &c. pourra avoir contre icelui mineur, & ledit mineur contre ladite Dame, &c. ſa mere,

demeurant. &c. leſdits Seigneur, &c. & Sieur, &c. élûs ès ſuſdites charges de l'avis de Meſſieurs les parens dudit mineur, homologué par Sentence dudit Châtelet, le leſquelles charges ils ont acceptées par acte enſuite étant aux regiſtres de Maître Greffier de la Chambre Civile, ledit mineur non encore nommé, ſeul & unique héritier dudit Seigneur ſon pere, à la conſervation des droits dudit mineur, & de tous autres qu'il appartiendra, a été par les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, fait fidele Inventaire & deſcription exacte de tous & chacuns les biens meubles & uſtenciles d'Hôtel, vaiſſelle d'argent, bijoux, deniers comptans, titres, papiers & autres enſeignemens dépendans de la ſucceſſion dudit défunt Seigneur & trouvez après ſon décès dans les endroits ci-après dénommez, dépendans d'une maiſon appartenante à où ladite Dame eſt demeurante, montrez & enſeignez, tant par ladite Dame, que par après ſerment par chacun d'eux fait ſéparément devant leſdits Notaires ſouſſignez en la maniere accoutumée, de tous leſdits biens & effets de ladite ſucceſſion, repréſenter & enſeigner pour être compris au préſent Inventaire, ſur les peines à ce introduites, qui leur ont été données à entendre par l'un deſdits Notaires ſouſſignez, l'autre préſent : iceux biens meubles priſez & eſtimez par A. Huiſſier-Priſeur-Vendeur de biens meubles audit Châtelet, demeurant rue qui a promis faire ladite priſée en ſa conſcience, ſelon le cours du tems, ainſi qu'il enſuit ; le tout aux proteſtations reſpectives faites par leſdites Parties, que les qualitez ci-deſſus énoncées ne pourront être tirées à conſéquence les uns contre les autres, ni leur préjudicier en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; & ont ſigné.

Quand il y a des Châteaux ou Maiſons à la campagne, les Notaires de Paris s'y tranſportent, & en inventorient les meubles & tous les uſtenciles de la même maniere que dans les Formules ci-deſſus.

Inventaire fait par le mari ſurvivant.

L'An, &c. à la requête de A. tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre lui & Damoiſelle que comme Tuteur de enfans mineurs dudit Sieur A. & de ladite défunte Damoiſelle ſon épouſe, élû de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, homologué par Sentence expédiée par Greffier, le jour en la préſence de ſubrogé Tuteur, élû par ladite Sentence auſdits mineurs, leſquelles charges de Tuteur & de ſubrogé Tuteur leſdits Sieurs A. & ont acceptées par Acte étant enſuite de ladite Sentence, iceux mineurs habiles à ſe dire héritiers chacun pour de ladite défunte Damoiſelle leur mere, à la conſervation des droits des Parties, & autres qu'il appartiendra, par les Notaires ſouſſignez, va être fait fidele Inventaire & deſcription exacte de tous & chacuns les biens meubles, linges, uſtenciles de ménage, titres, papiers & autres choſes demeurées après le décès de ladite Damoiſelle arrivé le jour de trouvez

& étant en une maiſon où ladite Damoiſelle *une telle* eſt décédée, ſuſdite rue repréſentez par ledit Sieur A. après ſerment fait par lui ès mains deſdits Notaires de n'en omettre aucuns, & qu'il n'en a été rien diverti, ſous les peines de droit à lui expliquées par leſdits Notaires, leſdits biens meubles & choſes ſujettes à eſtimation priſées par, &c.

Quand on fait l'Inventaire d'un fonds de Librairie, la priſée en doit être faite par deux Libraires, & doit être attachée à la minute de l'Inventaire des autres effets faite par le Notaire, lequel doit faire mention de la ſomme à quoi ſe monte ladite priſée par un ſeul article, ſuivant les Arrêts & Réglemens, ainſi qu'il eſt dit ci-après.

Enſuite de quoi ledit Sieur A. a requis l'un des Notaires ſouſſignez, d'annexer à la minute des Préſentes la priſée faite par leſdits Sieurs Marchands Libraires à Paris, convenus par les Parties, du fonds de Librairie; au bas de laquelle priſée eſt le certificat deſdits qu'ils y ont procédé en leur conſcience, & que ladite priſée monte à la ſomme de laquelle priſée a été jointe à ladite minute après avoir été ſignée & paraphée deſdits Sieurs & deſdits Notaires.

Ce fait, le contenu audit Inventaire & leſdits Livres énoncez en ladite priſée, ſont, du conſentement dudit Sieur ſubrogé Tuteur, demeurez en la poſſeſſion dudit A. eſdites qualitez, lequel s'en eſt chargé, & promis le tout repréſenter & en tenir compte quand & à qui il appartiendra, & ont ſigné la minute du préſent Inventaire demeurée audit Notaire.

Addition d'Inventaire.

Et le *tel* jour eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignez, P. nommé en l'Inventaire de l'autre part, lequel a dit & déclaré de bonne foi, que lors dudit Inventaire il a omis de déclarer qu'il eſt dû par lui & par la ſucceſſion de ladite défunte ſa femme, & par moitié, les ſommes qui enſuivent, dont & de ce que deſſus il a requis & demandé le préſent acte auſdits Notaires ſouſſignez, à lui octroyé. A Paris, ès Etudes, les jour & an que deſſus.

Lorſqu'une veuve ſe remarie, on ſtipule ordinairement qu'elle fera un récollement du contenu en l'Inventaire qu'elle a fait faire des biens délaiſſez par ſon premier mari; & l'intitulé ſe fait en ces termes:

Récollement des biens & effets d'une Veuve qui ſe remarie.

BRef état & récollement des biens & effets de Dame Madeleine, &c. veuve de Meſſire Paul, &c. fait en la préſence de Meſſire Jacques, &c. ſur l'Inventaire fait après le décès dudit défunt Sieur Paul, &c. par Notaires, &c. en exécution de l'une des clauſes du Contrat

de mariage fait entre ledit Sieur Jacques, &c. & ladite Dame Madeleine, &c. passé pardevant *tels* Notaires, &c.

Si le second mari d'une veuve qui a fait un récollement de ses effets, pour satisfaire à son second Contrat de mariage, vient à décéder, la veuve, au lieu de faire l'Inventaire, peut faire un second récollement, qu'on peut intituler :

BRef état, &c. fait, &c. sur le récollement fait en la présence de Jacques son second mari, par Notaire, &c. le jour, &c. lequel récollement a été fait pour satisfaire au Contrat de mariage d'entre ledit feu Sieur son second mari & elle, sur l'Inventaire fait à la requête de ladite veuve, après le décès de son premier mari, par Notaire, &c. le jour

Premierement, se sont trouvez en nature pour les meubles, une tapisserie mentionnée en l'Inventaire, &c.

Item, &c.

S'est trouvé en *deficit* une armoire inventoriée audit Inventaire, &c.

Il faut ainsi suivre tous les effets actifs mentionnez en l'Inventaire, & marquer ceux qui se trouvent en nature, ou en *deficit*.

Il faut ensuite que la veuve déclare les dettes par elle contractées depuis l'Inventaire, ce qui se fait en ces termes :

Déclare ladite Dame *une telle* qu'elle s'est obligée pour la somme de par Obligation passée par, &c.

Le récollement des papiers se fait ensuite, & on les inventorie selon leur ordre, en la maniere suivante.

Ensuivent les papiers.

Premierement, la grosse en papier de l'Inventaire fait après le décès de Messire Paul, &c. à la requête de ladite veuve, ainsi qu'il est énoncé en l'intitulé, des biens meubles, titres & papiers qui se seroient trouvez appartenans à la succession dudit défunt, &c. fait par Notaire, &c. le jour, &c. suivant lequel Inventaire a été procédé au récollement de tous les titres & papiers contenus au susdit Inventaire, en ce qui s'est trouvé en la possession de ladite veuve ; par lequel récollement tous lesdits titres & papiers inventoriez audit Inventaire, se sont trouvez entierement en nature.

Lorsqu'une veuve fait ce récollement pour satisfaire à son Contrat de mariage, & qu'il se fait en présence de son second mari, on charge le mari du contenu dans l'Inventaire, & au récollement d'icelui ; ce qui se stipule en ces termes :

Deſquels papiers, conformément audit Inventaire, ledit Jacques s'eſt d'abondant chargé par ces Préſentes.

Lorſqu'il ſe trouve des papiers qui manquent, on en rend raiſon par une déclaration qui ſe fait de la maniere ſuivante, ou autre équivalente.

Sur lequel Inventaire a été procédé au récollement des titres & papiers qui ont été repréſentez par ladite & qu'elle a fait apporter exprès à ce ſujet.

Par lequel récollement toutes les choſes contenues audit Inventaire, ſe ſont trouvées en nature, excepté les titres des cottes qui ſuivent.

Premierement, les titres concernant une maiſon ſiſe appartenante à la communauté d'entr'elle & ſon défunt mari, leſquelles piéces auroient été inventoriées ſous la cotte deux dudit Inventaire, ladite Dame a déclaré n'avoir en ſes mains leſdites piéces, attendu qu'elle a depuis le décès de ſon mari échangé ladite maiſon contre, &c. par contrat paſſé par Notaires, le, &c. au lieu & place deſquels titres elle a repréſenté auſdits Notaires le contrat d'échange & autres piéces qui lui ont été miſes entre les mains, concernant la propriété de, &c. & a requis leſdits Notaires de les inſerer & inventorier dans le préſent récollement.

Item, s'eſt trouvé manquer les titres & contrats inventoriez ſous la quatriéme cotte dudit Inventaire, concernant une rente conſtituée au profit dudit défunt ſon mari, par contrat paſſé le pardevant Notaire, &c. laquelle rente ladite Dame déclare avoir été rembourſée le & au lieu & place ladite veuve a repréſenté aux Notaires ſouſſignez un autre contrat de rente conſtituée à ſon profit, le, &c. de pareille ſomme provenante de ce rembourſement; laquelle conſtitution a été faite pour emploi de ladite ſomme, ainſi qu'il en a été fait mention dans ledit contrat, & a requis ladite veuve que ledit contrat fût inventorié au préſent récollement.

Item, s'eſt trouvé manquer une obligation de la ſomme de ſept cens livres, paſſée pardevant Notaire, le inventoriée audit Inventaire, ſous la cotte huit, laquelle ladite veuve a déclaré avoir mis entre les mains de M. Procureur, qu'elle auroit chargé de s'oppoſer pour elle au decret qui ſe pourſuit ſur A. débiteur de ladite obligation, à la requête de, &c.

Au reſte, le récollement des biens d'une veuve qui ſe remarie, ſert à faire connoître l'augmentation ou la diminution ſurvenue aux effets mobiliers qui ſe ſont trouvez lors de l'Inventaire; & faute de ce récollement, le ſecond mari pourroit être préſumé chargé de tout le contenu en l'Inventaire, quoiqu'il y eût des effets perdus & diſſipez, ſi on ne prouvoit pas par un récollement ſincere la vérité de cette diminution ſurvenue lors du ſecond mariage.

Déclaration lorſqu'il y a trop peu d'effets pour faire Inventaire.

AUjourd'hui eſt comparu lequel a déclaré que le décès de ſa femme étant arrivé le dernier, il n'auroit fait procéder à aucun Inventaire de biens, attendu que le peu de meubles & effets qu'ils avoient ne le méritoient pas, & que d'ailleurs ils ſe trouvoient conſommez par les loyers, & par ce qui étoit dû pour frais de maladie de ladite laquelle déclaration il fait & affirme véritable, pour équipoller Inventaire en cas de beſoin, dont il a requis le préſent acte pour lui ſervir & valoir ainſi que de raiſon. Ce fut fait, &c.

Et le ſont comparus leſquels ont dit, que la déclaration ci-deſſus faite par ledit eſt véritable, en conſéquence de quoi ils ont par ces Préſentes renoncé à la ſucceſſion de ladite leur ſœur, ſe déſiſtant de pouvoir jamais former aucune action ni demande audit au ſujet de ladite ſucceſſion, d'autant plus qu'il eſt de leur connoiſſance, que ladite défunte ne lui a apporté aucune choſe en mariage, & qu'il n'y a point eu de contrat fait entr'eux; affirmant à leur égard qu'ils n'ont pris ni appréhendé aucune choſe de ladite ſucceſſion de leurdite ſœur; dont acte. Fait & paſſé, &c.

Autre déclaration tenant lieu d'Inventaire.

AUjourd'hui pardevant les Notaires, &c. eſt comparue veuve de C. laquelle a déclaré & affirmé, qu'après le décès dudit défunt C. ſon mari, arrivé au mois de elle eſt demeurée chargée de deux enfans, ſçavoir de âgé de de âgé de & fort oberée; & qu'au ſujet de la dépenſe que ladite Comparante a été dans la néceſſité de faire pendant la maladie & infirmité du défunt, qui a commencé au mois de, &c. ainſi que pour la propre ſubſiſtance d'elle Comparante & de leurſdits enfans; qu'outre cela ledit défunt ayant prêté les deniers qu'il auroit pû avoir à Damoiſelle B. cela l'a réduit à pourſuivre contre ladite Damoiſelle B. pour être payé de, &c. Que depuis icelui défunt l'avoit encore fait obliger avec lui en quelques dettes & affaires, pour raiſon deſquelles ſon peu de revenu & celui de ladite Comparante ayant été ſaiſi, elle ſe ſeroit trouvée obligée d'emprunter pour ſa ſubſiſtance, & de vendre quelques meubles pour lui aider à vivre, élever leurs ſuſdits enfans, & en cet état elle auroit demeuré chez le Sieur, &c. Que ne pouvant plus ſubſiſter, le peu de revenu de ſon bien étant toujours ſaiſi comme il l'eſt encore, elle auroit été dans la néceſſité de vendre le reſte des meubles qu'elle avoit, & de ce qui en ſeroit provenu elle en auroit payé pluſieurs petites dettes faites au ſujet de leur ſubſiſtance, ne s'étant réſervé que leurs vêtemens & quelques linges à leur uſage, étant préſentement obligée de défendre & ſoutenir les procès qui lui ſont ſurvenus, & particulierement ceux qu'elle a encore contre, &c. elle ſubſiſte en cette Ville par le ſecours & aſſiſtance d'un parent, qui l'a retirée chez lui & ſes enfans; auquel parent les penſions de ladite Comparante & de ſeſdits enfans ſont dûs depuis ladite année juſqu'à préſent, à raiſon de

trois cens livres par an, ſans ce qu'elle lui doit d'ailleurs d'argent qu'il lui a prêté : Et d'autant que lors du décès dudit Sieur C. ſon mari, ſes affaires étoient dans l'état ci-deſſus expliqué, elle n'a eu aucun lieu de faire Inventaire, parce qu'il y avoit des meubles qui étoient de peu de conſéquence ; que bien loin qu'il fût dû aucune choſe à leur communauté, au contraire ladite communauté étoit fort obérée ; ladite Comparante ayant depuis le décès dudit défunt ſon mari acquitté beaucoup de petites ſommes, notamment celle de dûe à la ſomme de dûe à, &c. A l'égard des titres & piéces concernant la ſucceſſion de défunt ſon mari, elle a déclaré qu'ils conſiſtoient, comme encore préſentement, ès piéces concernant la dette de ladite B. qui ſont ès mains de M. Procureur, chargé de pourſuivre ledit procès contre ladite B. laquelle déclaration ladite Damoiſelle Comparante a faite en ſa conſcience pour faire connoître l'état des affaires de la ſucceſſion dudit défunt ſon mari, & de la communauté qui étoit entr'eux, & auſſi en tant que beſoin eſt, pour tenir lieu d'Inventaire, dont elle a requis acte aux Notaires ſouſſignez.

Intitulé d'Inventaire fait à la requête d'un Particulier, comme Exécuteur d'un Teſtament.

L'An le heures de relevée, à la requête de Maître P. Demais (*ſa qualité*) demeurant au nom & comme Exécuteur du Teſtament olographe & ordonnance de derniere volonté de défunte Angélique Coche, du dépoſé pour minute à R. l'un deſdits Notaires ſouſſignez, cejourd'hui en la préſence de Benigne de Neuf, Sieur de Premy, demeurant pere & tuteur naturel de ſes enfans & de défunte Dame M. Coche ſon épouſe, dont aucuns ſont légataires particuliers de ladite Angélique Coche leur grande-tante ; & encore en la préſence de Damoiſelle Radegonde de Neuf de Premy, fille dudit Sieur de Premy, Comparante, & de ladite défunte Dame J. Coche ſon épouſe, demeurante émancipée d'âge par Lettres obtenues en Chancellerie le enterinées par Sentence dudit Châtelet, le ladite Damoiſelle de Premy, légataire univerſelle de ladite défunte Angélique Coche ſa grande-tante, aſſiſtée de Maître Thimothée demeurant ſon curateur aux cauſes ; & encore en la préſence de Maître Antoine Conſeiller du Roi, Subſtitut de Monſieur le Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, pour l'abſence des préſomptifs héritiers, & autres prétendans droit en ladite ſucceſſion, à la conſervation des droits deſdites Parties & autres qu'il appartiendra ; va être par les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignez, fait Inventaire & deſcription de tous les biens meubles, titres, papiers & effets délaiſſez par ladite Damoiſelle Angelique Coche, trouvez & étant dans les chambres & lieux qu'elle occupoit en la maiſon de Madame Fouet, rue où elle eſt décédée le montrez & enſeignez tant par Louiſe gardienne des ſcellez, que par Jeanne ſervante de ladite défunte, après ſerment par chacune d'elles ſéparément fait ès mains deſdits Notaires, de n'en avoir détourné, ni vû détourner, & n'en receler aucuns, ſous les peines de droit en tel cas introduites, qui leur ont été données à entendre par leſdits Notaires ; leſdits biens meubles,

bles ; & autres choſes ſujettes à priſée, eſtimez par Jean M. Huiſſier-Priſeur-Vendeur de biens meubles audit Châtelet, aux ſommes de deniers, ainſi qu'il ſuit, après que les ſcellez appoſez ſur leſdits biens par M. J. L. G. Conſeiller du Roi, Commiſſaire audit Châtelet, ont été par lui reconnus ſains & entiers, & enſuite levez de la permiſſion de Monſieur le Lieutenant Civil, étant enſuite de la Requête à lui à cet effet préſentée, demeurée jointe à la minute du Procès-verbal dudit Sieur Commiſſaire, aux proteſtations faites par les Parties, que les qualitez qu'elles ont priſes ne leur pourront nuire ni préjudicier, ni à leurs droits & actions ; & auſſi aux proteſtations faites par ledit Sieur Subſtitut, que ledit Teſtament ne pourra auſſi nuire ni préjudicier aux abſens, & ſans approbation d'icelui, défenſes au contraire par les autres Parties ; & ont ſigné.

Dans la cave :

Premierement, &c.

Dans la Cuiſine :

Item, &c.

Intitulé d'Inventaire à la requête d'une veuve, tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfans & de défunt ſon mari, avec lequel elle étoit non commune en biens, en la préſence du ſubrogé Tuteur.

L'An à la requête de Dame F. Carré, veuve de Maître Joſeph Bru, qui étoit non commune en biens avec lui par leur Contrat de mariage, paſſé pardevant le demeurante tant en ſon nom, à cauſe de ſes repriſes, dot & conventions matrimoniales à elle accordées par icelui, que comme mere & tutrice des Sieurs & Damoiſelles *tels & tels* ſes enfans mineurs, & dudit défunt ſon mari, habiles à ſe dire & porter héritiers chacun pour un dudit défunt Sieur Bru leur pere, en la préſence de Maître R. Bru, demeurant oncle paternel & ſubrogé Tuteur deſdits Sieurs & Damoiſelles mineurs ſes neveux & niéces, élûs eſdites charges par l'avis des Sieurs parens & amis deſdits mineurs, homologué par Sentence dudit Châtelet, inſcrite au regiſtre de Greffier, le leſquelles charges ils ont acceptées par acte enſuite à la conſervation des droits deſdites Parties & autres qu'il appartiendra : A été par les Conſeillers du Roi, Notaires, &c. *comme aux précédens.*

Intitulé d'Inventaire fait à pluſieurs fois, à cauſe des conteſtations ſurvenues entre les Parties.

L'An le huit heures du matin, à la requête de Charles le Gagny, demeurant frere & habile à ſe dire & porter héritier de défunt Pierre le Gagny, Maître Louis R. Notaire au Châtelet de Paris, s'eſt tranſporté en la maiſon où eſt décédé ledit défunt Pierre le Gagny, ſiſe rue à l'effet de procéder avec ſon Confrere à l'Inventaire & deſcription des biens & effets, titres & papiers par lui délaiſſez, où étant, il eſt ſurvenu des conteſtations entre les Parties intéreſſées audit Inventaire, qui auroient donné lieu à un référé en l'Hôtel de

M. le Lieutenant Civil, comme il eſt porté au Procès-verbal de M. G. Commiſſaire audit Châtelet de Paris ; leſquelles conteſtations auroient duré juſqu'à midi ſonné, ce qui auroit empêché de procéder audit Inventaire, & à quoi il auroit été differé juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdites conteſtations ; & a ſigné.

NOTA. Qu'il faut après l'intitulé faire ſigner les Parties ſur la minute, & laiſſer de la place ſur la groſſe pour ſigner les Notaires.

Et le lendemain dudit mois, deux heures de relevée, ſuivant l'Ordonnance rendue par Monſieur le Lieutenant Civil, le jour d'hier, ſur ledit référé, porté au Procès-verbal dudit Sieur Commiſſaire G. & à la requête dudit Sieur Charles le Gagny, en ladite qualité d'habile à ſe dire & porter héritier dudit défunt Pierre le Gagny ſon frere, & en la préſence de Maître Claude G. Procureur audit Châtelet, fondé de procuration ſpéciale à l'effet des Préſentes du Sieur Jacques le Gendre, Tuteur de Marie-Catherine le Gendre mineure, fille de lui & de défunte Marie le Gagny ſa femme en premieres noces ; ladite mineure auſſi habile à ſe dire & porter héritiere dudit défunt Pierre le Gagny ſon oncle : ladite procuration paſſée pardevant le dont l'original eſt demeuré annexé à la préſente minute, pour y avoir recours ; & encore en la préſence du Sieur François Maugin, demeurant au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunt Charles Maugin ſon frere, & de C. M. le Gagny ſa femme, leſdits mineurs auſſi habiles à ſe dire & porter héritiers dudit défunt Pierre le Gagny leur oncle.

Comme auſſi en la préſence du Sieur A. Lempereur & de Anne le Gagny ſa femme, de lui autoriſée à l'effet des Préſentes, demeurant habile à ſe dire & porter héritiere ou légataire particuliere dudit défunt Pierre le Gagny : & encore leſdits Sieur & Damoiſelle Lempereur, exécuteurs conjointement du Teſtament dudit défunt Pierre le Gagny, reçu par le & encore ſtipulant pour Charles & Antoine Lempereur leurs enfans, légataires univerſels dudit défunt Sieur Pierre le Gagny leur oncle, ſuivant ledit Teſtament.

A été fait fidele Inventaire & exacte deſcription par Maître Jean G. & Louis R. Notaires à Paris ſouſſignez, des biens, meubles, effets, titres & papiers délaiſſez par ledit défunt Sieur Pierre le Gagny, trouvez ès lieux ci-après, par lui occupez en la maiſon où il eſt décédé le montrez & enſeignez par, &c. Après que les Scellez appoſez ſur leſdits biens par ledit Maître G. Commiſſaire, ont été par lui reconnus ſains & entiers, & enſuite levez & ôtez, de la permiſſion de Monſieur le Lieutenant Civil, étant enſuite de la Requête à lui à cette fin préſentée, demeurée jointe à la minute du Procès-verbal dudit Sieur Commiſſaire, aux proteſtations que font leſdites Parties eſdits noms, que les qualitez ci-deſſus priſes ne leur pourront nuire ni préjudicier, ſe réſervant à en prendre telles autres qu'ils aviſeront, & ſans préjudicier reſpectivement à tous leurs droits, noms, raiſons & actions, même par ledit Sieur le Gagny, Sieur G. audit nom, & Maugin audit nom, approuver en aucune maniere

le Teſtament dudit défunt Sieur Pierre le Gagny, ni que les qualitez priſes par leſdits Lempereur & ſa femme d'exécuteurs dudit prétendu Teſtament, non plus que ledit Teſtament, même celles priſes par leſdits mineurs de prétendus légataires univerſels, ne pourront auſſi nuire ni préjudicier; & de ſe pourvoir contre & ainſi qu'ils aviſeront bon être, même pour raiſon des recelez & divertiſſemens qui pourroient avoir été faits, les défenſes contraires deſdits Sieur & Damoiſelle Lempereur eſdits noms; & ont ſigné.

Clôture d'une vacation, par laquelle une des Parties comparantes en l'Inventaire, conſtitue Procureur pour agir en ſa place.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à midi ſonné, tout ce qui a été inventorié en la préſente vacation, a été laiſſé en la garde & poſſeſſion dudit Sieur le Gagny, & l'aſſignation continuée à demain deux heures de relevée; & ont ſigné. Et par ces Préſentes ledit Maugin audit nom donne pouvoir à Maître Laurent d'aſſiſter à la confection du préſent Inventaire pour lui, d'y faire toutes réquiſitions & proteſtations, & tout ce qu'il jugera à propos.

Continuation d'Inventaire.

Dudit jour deux heures de relevée, ſuivant ladite aſſignation, a été par leſdits Notaires, en préſence deſdites Parties eſdits noms & qualitez, procédé à la continuation dudit Inventaire, comme il enſuit:

Item, &c.

Autre clôture de vacation, lorſque l'on a commencé à examiner des papiers.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à midi ſonné, tant à l'inventorié des meubles, qu'à examiner & mettre des papiers à part, & qui ont été mis ſous les ſcellez, tout ce qui a été inventorié en la préſente vacation, a été laiſſé en la poſſeſſion dudit le Gagny, enſemble leſdits ſcellez, qui s'en eſt chargé, du conſentement deſdites Parties, & l'aſſignation continuée à demain du préſent mois; & ont ſigné.

Continuation d'Inventaire, où la maniere dont il faut inventorier les vaiſſelles d'étain, d'argent & papiers, eſt marquée.

Dudit jour, huit heures du matin, ſuivant ladite aſſignation, a été par leſdits Notaires, en préſence deſdites Parties, procédé à la confection dudit Inventaire, ainſi qu'il enſuit:

Item, une tenture de tapiſſerie Auvergne, contenant vingt aunes de tour, ſur deux & demi de haut, priſée cinq cens livres, ci 500 liv.

Enſuit la vaiſſelle d'étain.

Item, s'eſt trouvé en pots, plats & aſſiettes d'étain fin, la quantité de livres peſant, priſée à raiſon de quinze ſols la livre, revenant audit prix à la ſomme de

Enſuit la vaiſſelle d'argent.

Premierement, &c.
peſant le tout enſemble marcs onces gros, priſé à ſa juſte valeur, & ſans crûe, la ſomme de le marc, revenant ladite quantité audit prix à la ſomme de

Enſuivent les papiers.

Premierement, l'expédition en parchemin du Contrat de mariage d'entre ledit défunt & ſadite veuve, paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le par lequel il paroît qu'il n'y a point eu de communauté de biens entr'eux, & que ladite Dame veuve a apporté en dot la ſomme de ſoixante-quinze mille livres; qu'il lui a été accordé pour ſon douaire quinze cens livres de rente; qu'elle a la jouiſſance, ſa vie durant, d'une maiſon ſiſe à Paris, rue & que ledit défunt lui a fait don de la ſomme de cinq mille livres, à prendre, ſuivant la priſée de l'Inventaire, & ſans crûe, ou en deniers comptans, ainſi qu'il eſt plus au long porté audit Contrat inventorié UN

Item, la groſſe en parchemin d'un Contrat de conſtitution paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, par lequel ils ont conſtitué audit défunt cinq cens livres de rente au denier vingt, moyennant ſur les Aydes & Gabelles, inventorié DEUX

Item, &c.

Fin de vacation d'Inventaire, portant que la vaiſſelle d'argent & bijoux ont été priſez par l'Huiſſier, en préſence & de l'avis d'un Marchand Orfévre-Jouaillier.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à midi ſonné, les meubles, linges, vaiſſelle d'argent & de vermeil doré, bagues, montres, jettons d'argent & argent monnoyé, inventoriez en la préſente vacation, ont été laiſſez en la poſſeſſion dudit Sieur du conſentement des autres Parties, & l'aſſignation continuée à cejourd'hui deux heures de relevée, la priſée de laquelle vaiſſelle d'argent, vermeil doré, bagues & montres, a été faite par ledit Huiſſier, en préſence & de l'avis de Joſeph Marchand Orfévre-Jouaillier à Paris, demeurant pour ce préſent. Et à l'égard des papiers inventoriez en la préſente vacation, ils ont été remis ſous leſdits ſcellez, & iceux laiſſez en la poſſeſſion dudit Sieur & ont ſigné avec ledit Sieur Joſeph.

Continuation d'Inventaire, avec la maniere dont il faut ſe ſervir, lorſqu'il y a un récollement à faire ſur un autre Inventaire.

Dudit jour, &c.

Inventorié d'un Inventaire ſur lequel on fait un récollement.

Item, l'expédition de l'Inventaire fait après le décès de défunt à la requête de ès noms, en la préſence dudit Sieur auſſi ès noms, par l'un des Notaires ſouſſignez, le & autres jours ſuivans, inventorié TROIS

Récollement des papiers ſur ledit Inventaire.

Après l'Inventorié duquel Inventaire a été, à la requête des Parties, procédé au récollement des titres & papiers inventoriez en icelui, ainſi qu'il enſuit :

Premierement, les papiers inventoriez ſous les cottes 1, 2, 3, 4, 5, juſques & compris la vingtiéme, ſe ſont trouvez en nature.

L'obligation inventoriée ſous la vingt-uniéme cotte ne s'eſt point trouvée.

Les Contrats & piéces des cottes 22 & 23 ſe ſont auſſi trouvez en nature, à l'exception de trois piéces de la cotte 23.

Le billet fait par de au profit dudit défunt inventorié ſous la cotte 24, ne s'eſt point trouvé.

A l'égard des promeſſes du Sieur l'une de & l'autre de faiſant partie des cinq piéces inventoriées ſous la cotte 25, ſe ſont trouvées en *deficit*.

Et quant aux Contrats, titres & papiers inventoriez ſous les cottes 26, 27 & les ſuivantes juſques & compris la quarante-huitiéme & derniere cotte dudit Inventaire, ſe ſont trouvez en nature.

Clôture après le récollement.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à midi ſonné, tous les titres & papiers, tant dudit récollement, que ceux inventoriez & à inventorier, ont été remis ſous leſdits ſcellez, & l'aſſignation continuée à ce jourd'hui deux heures de relevée ; & ont ſigné.

Comparution faite par un Particulier qui repréſente des papiers pour inventorier.

Et en procédant audit Inventaire eſt intervenu Joſeph demeurant lequel a repréſenté les piéces qui enſuivent, qu'il a dit lui avoir été miſes ès mains par ledit défunt pour être inventoriées au préſent Inventaire, ainſi qu'il enſuit :

Item, cinq piéces attachées enſemble, la premiere deſquelles eſt, &c. inventoriées l'une comme l'autre, DEUX

Comme auſſi ledit Joſeph a repréſenté l'expédition du Teſtament dudit défunt reçu par Notaires, le inventorié TROIS

Leſquelles piéces inventoriées ſous les cottes 2 & 3 ont été rendues audit Joſeph après l'Inventorié d'icelles, dont il s'eſt chargé ; & a ſigné.

Proteſtations faites contre l'Inventorié dudit Teſtament.

Après l'Inventorié deſquelles piéces & Teſtament repréſentées par ledit Joſeph leſdits B. & I. eſdits noms ont proteſté qu'icelui Teſtament ne leur pourra nuire ni préjudicier ; & a encore en outre ledit Sieur G. proteſté que le rapport & inventorié des autres piéces ne lui pourra nuire ni préjudicier, & empêcher de continuer les pourſuites qu'il fait pour informer, tant à cauſe des recelez qu'il prétend avoir été faits par leſdits N. & ſa femme, que du prétendu Teſtament ci-devant inventorié, enſemble du Teſtament par elle brûlé Samedi dernier, & par leſdits A. & ſa femme, défenſes contraires à celles ci-deſſus ; & ont ſigné.

Lorſque les Notaires vont à la campagne pour inventorier les effets qui y ſont, on verbaliſe ainſi.

Et le après midi, ſuivant l'aſſignation verbale priſe entre les Parties à la derniere vacation & à leurs réquiſitions, les Notaires ſouſſignez ſe ſont avec elles eſdits noms & qualitez qu'elles procédent, tranſportez de cette Ville de Paris au Village de proche en la maiſon de défunt Sieur accompagnez dudit Sieur Commiſſaire & dudit Huiſſier, pour travailler demain à la levée & reconnoiſſance des ſcellez appoſez en ladite maiſon, & à l'Inventaire & deſcription des meubles, uſtenciles & autres choſes y étant, & aux proteſtations portées au procès-verbal dudit Sieur Commiſſaire, reſpectivement faites par leſdites Parties, en laquelle maiſon ils ſont arrivez ſur les ſix heures du ſoir ; & ont ſigné.

Continuation d'Inventaire à la campagne.

Et le du matin, a été par leſdits Notaires, à la requête deſdites Parties eſdits noms & qualitez, & ſur leurs proteſtations reſpectives, à la conſervation de leurs droits & actions & de qui il appartiendra, fait Inventaire & deſcription des biens meubles & autres choſes trouvées & étant en la maiſon dudit & lieux en dépendans, montrez & enſeignez par demeurant audit lieu de gardien des ſcellez appoſez ſur iceux, après ſerment par lui fait ès mains deſdits Notaires de les montrer & repréſenter tous, & n'en receler aucuns, ſous les peines de droit en tel cas introduites, qui lui ont été données à entendre, leſdits biens meubles & uſtenciles priſez & eſtimez par ledit G. Huiſſier, aux ſommes de deniers, ainſi qu'il enſuit, après que les ſcellez appoſez par ledit Commiſſaire ont été par lui reconnus & levez, réitérant leſdites Parties leurs proteſtations reſpectives ; & ont ſigné.

NOTA. La clôture de vacation de même qu'à Paris.

Clôture finale de l'Inventorié à la campagne.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à quatre heures ſonnées, & qu'il ne

s'eſt plus rien trouvé à inventorier, tous les meubles & autres effets trouvez en la maiſon dudit inventoriez ci-deſſus, ſont demeurez, du conſentement des Parties, en la poſſeſſion dudit qui s'en eſt volontairement chargé, & promis les repréſenter comme dépoſitaire toutes fois & quantes & à qui il appartiendra, & l'aſſignation continuée à Vendredi du préſent mois, deux heures de relevée, pour le récollement à Paris des papiers inventoriez au préſent Inventaire; & ont ſigné.

Nota. La continuation à Paris, au retour de la campagne, ſe met à l'ordinaire.

Clôture finale à Paris, portant que pluſieurs Particuliers ſe ſont chargez de papiers, au deſir d'une Ordonnance du Lieutenant Civil.

Et le à midi, ſuivant ladite aſſignation, a été par leſdits Notaires, en préſence deſdites Parties, procédé au récollement des papiers inventoriez au préſent Inventaire; après lequel récollement, ſuivant l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, du a été fait délivrance des papiers & ont été pris; ſçavoir par ledit M. la liaſſe contenant quarante-neuf piéces inventoriées ſous les cottes 81, par ledit M. B. un des deux comptes inventoriez ſous la cotte 70, & toutes les piéces inventoriées ſous les cottes 75, 83, 84 & 85; & quant aux autres piéces inventoriées ſous toutesl es autres cottes dudit Inventaire, elles ont été délivrées à M. J. T. Procureur, dont & de toutes leſquelles piéces leſdits Sieurs M. M. B. & J. T. ſe ſont chargez, conformément à ladite Ordonnance ci-devant datée. Et à l'égard des deniers comptans, montans à deux mille trois cens quatre-vingt-cinq livres quatorze ſols, mentionnez audit Inventaire, ils ſont demeurez ès mains de Maître Commiſſaire, qui s'en eſt chargé au deſir de ladite Ordonnance. Et quant aux meubles, linges, vaiſſelle & jettons d'argent, & autres uſtenciles, ſont demeurez en la poſſeſſion dudit Huiſſier-Priſeur, pour en faire la vente, & les deniers en provenans mis ès mains dudit Sieur ainſi qu'il eſt porté par ladite Ordonnance dudit Sieur Lieutenant Civil; & ont ſigné.

Clôture finale pure & ſimple.

Ce fait, après avoir vaqué juſqu'à ſix heures ſonnées, & qu'il ne s'eſt plus rien trouvé à inventorier au préſent Inventaire, tous les meubles, uſtenciles, vaiſſelle d'argent, bagues, montres, argent monnoyé, titres & papiers contenus au préſent Inventaire, ont été, du conſentement deſdites Parties eſdits noms & qualitez, laiſſez en la poſſeſſion dudit Sieur qui s'en eſt volontairement chargé, pour les repréſenter toutes fois & quantes & à qui il appartiendra; & ont ſigné.

Intitulé d'Inventaire fait à la requête du Procureur du Roi du Bureau des Finances de la Chambre du Domaine, en conséquence d'une Sentence rendue en icelle, en présence d'un Trésorier de France, des biens délaissez par un Particulier décédé sans qu'il paroisse aucuns héritiers.

L'An à la requête de Maître Louis Conseiller du Roi, son Procureur au Bureau des Finances en la Chambre du Domaine au Palais à Paris, demeurant en conséquence de la Sentence rendue en ladite Chambre du Domaine le qui adjuge les meubles & immeubles qui ont appartenu à Martin à Sa Majesté, comme lui étant échus à titre d'aubaine, deshérence, bâtardise & autrement, & à la conservation des droits du Roi & de tous autres qu'il appartiendra : A été en la présence de Maître Jacques Conseiller du Roi, Trésorier général de France au Bureau des Finances à Paris, demeurant Commissaire en cette partie, procédé par les Conseillers du Roi, Notaires à Paris soussignez, à l'Inventaire & description des biens meubles, effets, titres & papiers, &c. tous lesquels effets ont été représentez par gardien des scellez ci-après mentionnez, après serment par lui fait ès mains dudit Maître Trésorier de France, Commissaire en cette partie, de tout montrer & représenter, sous les peines, &c. Et ont été les meubles prisez par Huissier-Commissaire-Priseur au Châtelet, ainsi qu'il ensuit : le tout après que les scellez appossez sur lesdits effets par M. ont été par lui reconnus, &c.

NOTA. Dans l'Intitulé ci-dessus, le serment se fait entre les mains du Trésorier de France, Commissaire député, & non entre les mains du Notaire.

De même, si à l'occasion de quelque bris de scellé, ou autre difficulté, M. le Lieutenant Civil, ou autre Juge supérieur, se trouvoit dans la maison lors de l'Intitulé de l'Inventaire, & qu'il y fût venu à cet effet, le serment se feroit aussi entre ses mains.

Par la Déclaration du Roi du 27 Avril 1694, regîstrée au Parlement le 27 Mai, il est attribué huit livres aux Notaires par chaque vacation d'Inventaire, le double quand c'est en campagne, & dix sols par rolle de grosse, en ce non compris le papier de la minute & de la grosse.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Renonciations à une ſucceſſion, ou à la communauté.

IL a été dit ci-deſſus que la femme & les héritiers ont trois mois pour faire faire Inventaire, & quarante jours après la confection pour délibérer : c'eſt pourquoi après ce tems, les héritiers préſomptifs ſont tenus d'accepter la qualité, ou d'y renoncer ; de même que la femme doit accepter dans ce tems, ou renoncer à la communauté. Pour accepter, il ne faut aucun Acte, il ne faut que ſe mettre en poſſeſſion des biens du défunt & les gérer ; même ceux qui ne renoncent pas à une ſucceſſion par un Acte exprès, ſont réputez l'accepter.

Les Actes de renonciation à une ſucceſſion, ou à la communauté, ſont ſujets à inſinuation.

Les Notaires ne doivent point délivrer aux Parties ces ſortes d'Actes, ſans en garder minute. Auſſi par Arrêt du Parlement du 14 Février 1701, il eſt enjoint aux Notaires qui recevront des Actes d'acceptation ou de renonciation à une ſucceſſion ou communauté, d'en garder des minutes, ſans les laiſſer en Brevets aux Parties, à peine de nullité deſdits Actes.

Quand un héritier appréhende qu'une ſucceſſion ne lui ſoit plus onéreuſe que profitable, & qu'après l'avoir acceptée il ne ſoit obligé de payer les dettes dont il n'a pas de connoiſſance, & qui pourroient ſe monter plus haut que la ſucceſſion ; alors il obtient des Lettres d'héritier par bénéfice d'Inventaire, & n'eſt tenu des dettes que juſqu'à la concurrence de l'Inventaire & de ce qu'il a reçu.

Ces Lettres s'obtiennent en Chancellerie, & doivent être entérinées par le Juge. Voyez le Stile du Châtelet, Edition de 1746, page 64.

Renonciation à une ſucceſſion collatérale, qui s'appelle plus proprement Acte d'Abſtention.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant Claude demeurant rue Paroiſſe lequel déclare par ces Préſentes qu'il renonce à la ſucceſſion de Maître Jean ſon couſin germain, pour lui être ladite ſucceſſion plus onéreuſe que profitable, jurant & affirmant ledit Sieur Comparant, devant les Notaires ſouſſignez, n'avoir pris

ni appréhendé aucuns biens & effets de la succeſſion dudit feu Sieur ſon couſin, ni s'être immiſcé en icelle en façon quelconque : & pour faire inſinuer ces Préſentes au Greffe des Inſinuations du Châtelet de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, & les faire ſignifier à qui il appartiendra, ledit Sieur Comparant a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur, &c. auquel il en donne pouvoir ; dont acte, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre Renonciation particuliere.

Aujourd'hui ſont comparus, &c. leſquels après avoir pris communication, tant de l'Inventaire fait par Notaires, le jour à la requête de ladite veuve de B. en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entr'eux, en la préſence deſdits Sieurs comme habiles à ſe dire & porter héritiers dudit défunt B. que du procès-verbal de vente faite des meubles & marchandiſes d'icelui défunt, par Huiſſier-Priſeur, du enſemble du Contrat de mariage d'entre ledit défunt & ladite ſa veuve, inventorié audit Inventaire ſous la premiere cotte, comme auſſi de la renonciation par elle faite à la communauté dudit défunt ſon mari, par acte de cejourd'hui, & après avoir reconnu que leſdits biens ne ſont pas ſuffiſans, à beaucoup près, pour remplir les conventions & repriſes de ladite veuve, qui abſorbe tous leſdits biens, & ſe trouve par ce moyen créanciere pour le ſurplus de la ſucceſſion dudit défunt ſon mari, ont leſdits renoncé par ces Préſentes à la ſucceſſion dudit défunt B. pour leur être plus onéreuſe que profitable, reconnoiſſant ladite veuve que leſdits ſuſnommez ne ſe ſont aucunement immiſcez en ladite ſucceſſion, & n'en ont pris ni appréhendé aucuns biens, & en conſéquence de la préſente renonciation, leſdits Comparans conſentent par ces Préſentes, en tant que beſoin ſeroit, que ledit Huiſſier, faſſe la délivrance de ce qui lui reſte entre les mains des deniers provenans du prix de ladite vente, en celles de ladite veuve B. quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement déchargé, ainſi que leſdits l'en quittent & déchargent à leur égard, même conſentent en tant que faire le peuvent, que tous les autres biens dudit défunt, tels qu'ils puiſſent être, demeurent & appartiennent à ladite veuve, en payement de ſes conventions & repriſes, & qu'elle en faſſe & diſpoſe comme bon lui ſemblera. Et pour faire inſinuer & ſignifier ces Préſentes à qui il appartiendra, leſdits Comparans ont fait & conſtitué leur Procureur le porteur des Préſentes, lui donnant pouvoir de ce faire, dont ils ont requis acte aux Notaires ſouſſignez, qui le leur ont octroyé. Fait & paſſé, &c.

Renonciation pure & ſimple faite par un enfant à la ſucceſſion de ſon pere.

Aujourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, Jean-Maximilien demeurant lequel a renoncé & renonce par ces Préſentes à la ſucceſſion de Joſeph-Maximilien ſon pere, pour lui être plus onéreuſe que profitable, affirmant n'avoir pris aucuns effets d'icelle

ſucceſſion, & ne s'y être aucunement immiſcé en façon quelconque; & pour faire inſinuer la préſente renonciation, ledit Comparant fait & conſtitue ſon Procureur le porteur des Préſentes, auquel il en donne pouvoir; dont & de quoi il a requis & demandé Acte auſdits Notaires, qui lui ont octroyé le préſent en l'Etude de, &c.

Renonciation par un Particulier à la ſucceſſion de ſa mere, avec réſerve par lui de ce qu'il peut prétendre pour ſa part du douaire de ſadite mere.

AUjourd'hui, &c. Joſeph Dumont, &c. lequel renonce à la ſucceſſion de Deniſe ſa mere, décedée femme du Sieur Louis Dumont, pour lui être ladite ſucceſſion plus onéreuſe que profitable; déclarant ledit Sieur Comparant ne s'être aucunement immiſcé, & n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens & effets d'icelle ſucceſſion, ſans toutefois que la préſente renonciation puiſſe nuire ni préjudicier aux droits, noms, raiſons & actions dudit Comparant, pour la répétition de ſa part afférente dans le douaire de ſadite défunte mere, à elle conſtitué par ſon Contrat de mariage, paſſé pardevant le & pour faire inſinuer & ſignifier, &c.

Renonciation par un Particulier, tant à la ſucceſſion de ſon pere, qu'aux diſpoſitions teſtamentaires par lui faites à ſon profit.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, Louis Gilbert, demeurant lequel a par ces Préſentes renoncé & renonce tant à la ſucceſſion de ſon pere, qu'aux diſpoſitions teſtamentaires, qualifiées avoir été faites au profit dudit Sieur Comparant, par ledit feu Sieur ſon pere, par ſon Teſtament, pour lui être le tout plus onéreux que profitable; déclarant icelui Sieur Comparant n'avoir pris ni détourné aucuns effets de ladite ſucceſſion, & ne s'être aucunement immiſcé en icelle, ſe tenant à la portion du douaire qui lui appartient, & conſtitué par le Contrat de feue Catherine de la Ville ſa mere, décédée femme dudit Sieur pour raiſon de laquelle, & des droits, actions & hypotéques dudit Sieur Comparant, il ſe réſerve & conſerve tous les droits & priviléges qui lui ſont acquis, ſans aucunement y déroger ni innover; & pour faire inſinuer & ſignifier ces Préſentes, &c.

Renonciation faite par une veuve à la communauté d'entr'elle & ſon mari, au pied de l'Inventaire.

Et le eſt comparue devant les Notaires ſouſſignez, ladite Dame veuve dudit Sieur Comte de Mail, demeurante laquelle a renoncé & renonce par ces Préſentes à la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt Sieur ſon époux, jurant & affirmant en ſon ame & conſcience devant leſdits Notaires n'en avoir pris ni appréhendé aucuns biens, & ne s'y être immiſcé en façon quelconque, ſe tenant à ſes dot, douaire, préciput & autres conventions à elle accordées par ſon Contrat de mariage, dont & de ce que deſſus elle a requis & demandé

Acte ausdits Notaires soussignez, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Autre Renonciation faite par une veuve à la communauté par un Acte particulier.

AUjourd'hui est comparue pardevant les Notaires à Paris soussignez, Dame Marie veuve de Louis, &c. laquelle a par ces Présentes renoncé à la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt Sieur son époux, pour lui être plus onéreuse que profitable, jurant & affirmant n'en avoir pris ni appréhendé aucuns biens, & sans préjudice à elle de ses créances sur la succession dudit Sieur son époux, pour ses dot, douaire, préciput, reprises & autres conventions matrimoniales, dont Acte, pour lequel faire insinuer où besoin sera, & signifier à qui il appartiendra, ladite Dame Comparante constitue son Procureur le porteur. Donnant pouvoir, promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

CHAPITRE III.

Des Partages.

LORSQUE la veuve d'un défunt accepte la communauté, ou que les héritiers acceptent la succession du défunt, il faut procéder au partage des biens de la communauté. Pour cet effet il faut que la veuve rapporte au partage toutes les sommes auxquelles se monte le prix de la vente des meubles, & celles trouvées après le décès du défunt, & portées dans l'Inventaire; celles provenant des rentes & loyers des maisons qu'elle a reçues depuis le jour du décès de son mari, jusqu'au jour du partage.

Ensuite il faut que la veuve reprenne les sommes qu'elle a payées pour sa nourriture & celle de ses enfans, depuis le décès de son mari, jusqu'au jour de la clôture de l'Inventaire; & les sommes qu'elle a payées en l'acquit de la communauté, avec les frais par elle payez pour la confection de l'Inventaire & procès-verbal de la vente des meubles.

De plus, elle doit reprendre le prix de ses propres alienez & son préciput, le tout sur les biens de la communauté, parce que ce sont des dettes de la communauté. Les enfans doivent aussi reprendre le prix des propres du pere qui auroient été aliénez.

Ce fait, les reprises étant supputées & déduites sur les som-

mes que la veuve a entre ſes mains, ce qui reſte doit être partagé entr'elle & ſes enfans, enſorte qu'elle en ait la moitié, & ſes enfans l'autre. Mais ſur la moitié appartenante aux enfans, la veuve doit prendre les frais funéraires, leſquels ne ſont pas dettes de la communauté, mais ſe payent par les héritiers du défunt, avec ſon douaire, quand il eſt préfix & conſtitué en une ſomme une fois payée, laquelle ſe doit prendre ſur la part des enfans ou héritiers; mais quand il conſiſte dans une penſion viagere, chacun des enfans y eſt obligé pour ſa part & portion, & tous les biens immeubles de la ſucceſſion du défunt y ſont affectez & hypotéquez.

La déduction faite ſur la part des enfans des frais funéraires & du douaire au ſuſdit cas, ce qui reſte doit être donné aux enfans & partagé entr'eux; enſorte que s'ils ſont trois, & qu'il leur reſte trois mille livres, toute déduction faite, il doit être par la mere payé à chacun d'eux la ſomme de mille livres.

Quand il y a des dettes actives & des obligations douteuſes ou difficiles à recouvrer, quelquefois on en fait le partage, mais ordinairement on en fait mention dans le partage, & on convient qu'elles ſe pourſuivront à frais communs. Quand on les partage, quelquefois c'eſt avec garantie, & quelquefois ſans garantie, aux périls & fortunes de ceux dans le lot deſquels elles ſont échues.

Quand la femme a emmeubli une partie d'un héritage pour une certaine ſomme, & que l'héritage ſe trouve en ſubſtance, elle doit rapporter la ſomme.

Quant aux immeubles de la communauté, pour en faire le partage, au cas que les Parties en veuillent jouir chacun ſéparément & par divis, il faut qu'elles conviennent d'Experts pour en faire l'eſtimation; & après la priſée faite & approuvée par les Parties, il faut faire deux lots, chacun de la moitié des immeubles de la communauté; & parce qu'il n'eſt pas facile de faire des lots ſi juſtes & ſi égaux que l'un ne vaille plus que les autres, celui qui ſe trouve plus fort, doit être chargé d'une ſoulte, à proportion de la ſomme dont il excéde l'autre.

Il en eſt de même du partage des biens entre cohéritiers; cet Acte ſe fait ou par ſort ou par convention, & l'un & l'autre après eſtimation faite comme nous venons de dire; le droit veut que l'aîné faſſe le partage, & que le cadet choiſiſſe.

A l'égard du partage qui ſe fait par ſort, les lots étant faits & trouvez égaux par les Parties, elles les font tirer au ſort:

pour cet effet, on appelle un petit garçon passant dans la rue, dans le chapeau duquel on met deux billets de papier d'égale grandeur, & roulez l'un comme l'autre; dans l'un est écrit, *Premier lot*, & dans l'autre, *Second lot*; & ce petit garçon les ayant brouillez & remuez, en donne un à la veuve, & l'autre aux enfans.

S'il n'y avoit qu'une terre ou une maison dont le partage ne se pût faire commodément, il n'y auroit point de partage; mais il faudroit venir à licitation, & faire vendre la terre ou maison au plus offrant & dernier enchérisseur, pour être le prix provenant de la vente, partagé en deux parties égales entre la veuve & les enfans.

Par le partage, les Parties sont obligées à la garantie des lots les uns des autres, & ordinairement on en fait mention; mais si cette clause étoit omise, elle seroit suppléée, parce qu'elle est de la nature du partage, pour empêcher l'inégalité qui se rencontreroit autrement, à moins que les Parties ne fussent convenues du contraire, pourvû que ce fût sans dol ni fraude de l'une d'icelles.

La nature du partage est donc, que l'égalité soit gardée entre les Parties, & que l'une ne souffre aucun dommage, parce que son lot seroit de moindre valeur que celui des autres: c'est pour cette raison que, quoique les Parties soient en majorité, & qu'elles ayent consenti au partage & approuvé leurs lots, s'il se trouvoit de la lézion dans un lot, celui auquel il seroit échu, pourroit poursuivre son dédommagement contre les autres, au cas que cette lézion fût du tiers au quart; c'est-à-dire, que la lézion doit être du douziéme de la valeur du lot.

Par exemple, je suis héritier d'un défunt, & j'ai deux cohéritiers, chacun pour un tiers: le partage étant fait, je crois que je suis lezé, & que les choses qui sont tombées dans mon lot ne valent pas le tiers de la succession; en ce cas je peux demander au Prince des Lettres de Rescision, pour revenir contre ce partage, & poursuivre mes cohéritiers, pour procéder à un nouveau partage, & faire ordonner en conséquence, que nouvelle prisée & estimation sera faite des biens immeubles de la succession.

Il est au choix des autres cohéritiers de procéder à un nouveau partage, ou de donner à celui qui se plaint de la lézion, le supplément de la valeur de sa portion: néanmoins si la lézion étoit si considérable, qu'elle ne se pût pas facilement

réparer que par un nouveau partage, le Juge doit l'ordonner.

Que ſi les Parties ont entr'elles tranſigé ſur la lézion, il n'y a plus lieu de ſe pourvoir contre la Tranſaction, quoique la lézion ſe trouvât encore très-conſidérable, à moins que la Tranſaction n'eût été paſſée par dol d'une des Parties, parce que le dol ou la fraude d'une des Parties donne lieu à la reſciſion de la Tranſaction.

Le tiers au quart, qui eſt le cas dans lequel on peut former plainte pour la lézion, eſt un douziéme, en ce que le tiers du quart eſt le douziéme. Par exemple, ſi la valeur de ma portion eſt de douze mille livres, le quart de cette ſomme eſt de trois mille livres, & le tiers de trois eſt un, deſorte que c'eſt le douziéme qui monte à mille livres. Si la lézion étoit jugée moindre que le douziéme, ſuivant le rapport de la nouvelle priſée des Experts nommez par les Parties, ou par le Juge d'office, il n'y auroit pas lieu au dédommagement, & le demandeur ſeroit condamné aux dépens.

Que ſi un des cohéritiers étoit abſent hors du Royaume depuis pluſieurs années, cette abſence n'empêcheroit pas que le partage ne ſe fît; mais étant de retour, il obligeroit ſes cohéritiers de procéder à un nouveau partage, s'il n'étoit pas content de celui qui auroit été fait.

Quand il ſurvient des différends dans les partages, ils ſe doivent terminer par l'avis des parens & par arbitrages, ſuivant l'Ordonnance du Roi François II. de l'an 1560, article 3, qui porte qu'en matiere de partages & diviſions de biens, les Parties nommeront des parens, amis ou voiſins, pour par leurs avis terminer leurs différends.

Quand les enfans ſont mineurs, ordinairement les pere ou mere, après avoir fait inventaire, & l'avoir fait clore dans le tems de la Coutume, pour empêcher la continuation de la communauté, demeurent en poſſeſſion de tous les biens de la communauté, ſans procéder au partage, pour leur rendre compte des biens de la communauté, & de l'adminiſtration de leur tutelle, avenant leur majorité ou leur émancipation. Il arrive auſſi quelquefois, que quoique tous les enfans ſoient mineurs, ou une partie, le ſurvivant veut ſe libérer & leur rendre compte de la communauté, & enſuite procéder au partage entre toutes les Parties intéreſſées; alors il faut faire élire aux mineurs un Tuteur *ad hoc*, & après le partage fait, les faire émanciper s'ils ſont en âge de l'être pour jouir de leur revenu. Il

ſera parlé du compte de tutelle dans le Chapitre II. du Livre XIII.

Le partage étant fait entre la mere & les enfans, des biens communs délaiſſez après le décès de leur pere, les enfans doivent faire entr'eux une autre ſous-diviſion ou partage des biens qui ſont tombez dans leur lot, à moins qu'ils n'aiment mieux les poſſéder en commun & par indivis.

On ne peut oppoſer à la demande en partage que la licitation, quand le partage ne peut être fait commodément, & que les Experts l'ont obſervé par leur rapport; & les cohéritiers peuvent même, après trente ans de poſſeſſion en commun, demander la diviſion des biens, & qu'il ſoit procédé à un partage.

La Nature qui veut que ceux qui ſont égaux par leur naiſſance ſoient égalez par les biens, a pourtant une exception bien juſte, que Coquille loue dans tous ſes ouvrages; c'eſt que les peres & meres puiſſent faire du bien à ceux de leurs enfans qui ont bien mérité d'eux, & qu'ils ne laiſſent que la légitime à ceux qui n'ont pas ſçu leur plaire. En effet, dans les Pays de Droit écrit, chaque enfant pour mériter l'inſtitution d'héritier, fait exactement ſon devoir. Il n'y a qu'une nature de biens; on ne ſçait ce que c'eſt que les diſtinctions de propres, ni ces ſtipulations de communautez; auſſi on ne voit ni procès en ſéparations, ni en partages. La loi du Teſtament où l'on peut inſtituer ſa femme ou tout autre héritier, fait le repos des familles.

Touchant le partage des biens des communautez continuées ou non, voyez le Traité des Contrats de mariage, Chapitre X.

CHAPITRE IV.

Du rapport auquel ſont obligez les enfans qui ont reçu quelque avantage de leurs pere & mere, lorſqu'ils viennent à leur ſucceſſion.

TOUCHANT le Partage, il faut obſerver que les héritiers en ligne directe ſont obligez d'y rapporter tous les avantages qu'ils ont reçus de celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, d'autant que nos Coutumes ne permettent point aux peres & meres d'avantager leurs enfans venant à leurs ſucceſſions

l'un

l'un plus que l'autre, afin qu'en conservant l'égalité entre les enfans, il n'y ait aucune occasion de différend entr'eux. *Pere & mere ne peuvent par donation entre-vifs, par testament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre*, dit l'article 305 de la Coutume de Paris ; desorte que si ceux qui ont été avantagez veulent appréhender la succession de leurs pere ou mere, ils doivent faire le rapport de l'avantage qu'ils ont reçu, comme il est dit dans l'article 302 de la même Coutume, lequel fait une exception de l'avantage que la Coutume fait aux aînez dans les biens possédez noblement, lequel ne procéde pas de la disposition des pere & mere, mais du bénéfice de la Coutume, & lequel par conséquent n'est point sujet au rapport.

L'article 304 porte, que les enfans venans à la succession de pere ou de mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de la succession être mis en partage entr'eux, ou moins prendre des biens de ladite succession.

Ainsi notre Coutume ne souffre point qu'entre les enfans qui viennent à la succession de leurs pere ou mere, un soit plus avantagé que les autres ; ce qui se doit entendre de tous les avantages, de quelque maniere que ce soit, c'est-à-dire par donation entre-vifs, par acte de derniere volonté, par acquisition faite par le pere de ses deniers, au nom d'un de ses enfans, par l'acquit de ses dettes, ou autrement.

Toutes les Coutumes sont presque en cela conformes à la nôtre, excepté quelques-unes.

Celle de Reims permet les prélégats, les préciputs ou avantages. Celle de Saint-Quentin excepte les donations entre-vifs, hors & sans rapport. Celle d'Amiens ne veut point de rapport entre les enfans qui sont mariez ; desorte que chacun d'eux retient les avantages qu'il a reçus entre-vifs de celui de la succession duquel il s'agit, & il n'est pas obligé d'en faire le rapport.

Par la Coutume de la Marche, article 212, les pere & mere peuvent disposer du tiers de leurs biens au profit de l'un de leurs enfans, ledit tiers chargé néanmoins de toutes les dettes, obséques, funérailles & legs testamentaires ; desorte que le donataire en jouit par préciput & avantage par-dessus ses freres & sœurs, sans être obligé à rapport, quoiqu'il vienne à la succession du donateur.

La Coutume de Bourbonnois, article 308, permet aux ascendans d'avantager leurs descendans par donation faite en faveur de mariage, sans être tenu de les rapporter avec les donataires ou autres leurs cohéritiers.

Par la Coutume de Chaulny, article 19, les enfans ne sont obligez à rapporter les meubles qui leur ont été donnez par Contrat de mariage, s'il n'a été convenu au contraire par icelui. Dumoulin sur cet article, en parlant de cette Coutume: *Stulta & iniqua consuetudo respectu lineæ directæ, & certè indiget recognitione & correctione.*

La Coutume de Nivernois, chapitre 27, articles 10 & 11, permet aux peres, faisant donation à leurs enfans, d'en défendre le rapport; ce qui s'entend, pourvû que telle disposition ne porte préjudice aux autres enfans en leur légitime.

Dans les Coutumes qui admettent les prélégats ou préciputs, ce qui est légué à un des enfans par pere & mere est sujet à rapport, s'il vient à leurs successions, au cas que celui qui a fait les legs n'ait point déclaré qu'il le déchargeoit du rapport de l'avantage qu'il lui faisoit. La raison est, que *in odiosis* on ne fait point d'extension aux cas non exprimez.

On demande à la succession de qui se fait le rapport des avantages qui ont été faits aux enfans par leurs pere & mere conjointement?

Il faut distinguer, ou les avantages que les enfans ont reçus de leurs pere & mere ont été pris sur leurs biens communs, ou des propres du pere ou de la mere: s'ils ont été pris sur la communauté, le donataire est tenu d'en faire le rapport, moitié sur la succession de son pere, & moitié à celle de sa mere.

Chopin, sur la Coutume d'Anjou, livre 3, titre 3, touchant le rapport de la dot, nombre 2, dit: » Que dans les Cou» tumes de France, la dot promise, baillée & payée par les pere » & mere, se doit rapporter sur les successions desdits pere & » mere par moitié, parce que c'est une charge commune aux » pere & mere de doter leurs enfans, comme il a été jugé par » plusieurs Arrêts.

Cette regle souffre une exception, qui est lorsqu'après la mort du pere ou de la mere, le survivant marie sa fille, & lui donne quelque somme de deniers en dot, tant pour la succession du premier décédé déja échue, que sur les biens de celui qui dote; en ce cas (la clause portant la constitution de dot sur sa succession échue & sur celle qui est à échoir) la somme

promiſe eſt imputée entierement ſur celle qui eſt déja échue, ſi elle eſt ſuffiſante, ſinon le ſurplus eſt imputé ſur la ſucceſſion à échoir, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Février 1646, rapporté par M. Leprêtre.

Mais ſi le fils a été avantagé par ſes pere & mere d'un propre paternel ou maternel, en ce cas il eſt obligé de le rapporter tout entier en la ſucceſſion de celui auquel étoit le propre, à condition que renonçant à la ſucceſſion de l'autre, ſon pere ou ſa mere & ſes cohéritiers lui bailleront pour ſa légitime en ladite ſucceſſion juſqu'à la valeur dudit propre.

La raiſon eſt, qu'on peut doter *de re alienâ*, & qu'ainſi les cohéritiers ſont tenus de l'éviction de la choſe donnée en dot; c'eſt l'opinion de Dumoulin ſur la Coutume de Nivernois, chapitre 27, article 10. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Melun, en l'article 274, qui veut qu'une fille étant avantagée d'un héritage propre de ſon pere ou de ſa mere, le rapporte entierement en la ſucceſſion de celui auquel il étoit propre.

Il ſemble qu'elle n'y eſt pas obligée, parce que cette fille n'a pas été dotée par ſa mere, mais par ſon pere, lequel n'ayant pas déclaré qu'il dotoit ſa fille des biens de la ſucceſſion de ſa mere, eſt préſumé l'avoir dotée *ex propriâ ſubſtantiâ*, & avoir voulu s'acquitter de ſon devoir, & lui avoir fait une donation en avancement ou par anticipation de ſa future ſucceſſion, ou au moins de ce qu'il lui pourroit devoir des fruits & interêts des biens de ſa mere. Cependant l'opinion contraire paroît plus probable; car quoique le devoir de pere ſoit de doter ſa fille, néanmoins on doit préſumer que dans l'eſpéce propoſée, il a entendu ſe libérer avant que d'être libéral; & qu'ainſi la dot qu'il a conſtituée à ſa fille, étoit pour s'acquitter envers elle de ce qu'il lui devoit en qualité d'héritier de ſa mere.

On demande en troiſiéme lieu, ſi une fille mariée eſt obligée de rapporter à la ſucceſſion de ſes pere & mere ce qui a été prêté à ſon mari.

Il faut dire que non, comme il a été jugé par Arrêt du ſeptiéme Juillet 1587; car en tel cas le mari eſt réputé étranger, & ce qui lui a été prêté le rend ſeul obligé à la dette, & ſa femme n'en eſt pas tenue ni obligée; ce qu'il faut entendre, ſoit que la femme ſoit majeure ou mineure. Toutefois ſi la femme étoit obligée à la ſomme prêtée à ſon mari, pour lors elle ſeroit tenue de la rapporter à la ſucceſſion de ſes pere &

mere, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Décembre 1574, remarqué par M. Louet.

On demande en quatriéme lieu, ſi la fille mariée par ſes pere & mere en minorité, eſt tenue de rapporter ſa dot en leurs ſucceſſions, quoiqu'elle ait été conſommée par le mari.

On répond pour l'affirmative, comme il a été jugé par les Arrêts. La raiſon eſt, que la fille, quoique mineure, ſort de la puiſſance paternelle par le mariage, & devient capable d'intenter toutes actions ſans le conſentement de ſes pere & mere, pour la répétition de ſes deniers dotaux, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice; & partant elle doit faire rapport de ſa dot, quoique diſſipée par la mauvaiſe conduite de ſon mari, & elle n'eſt pas recevable à rapporter une action qui ſeroit inutile à la ſucceſſion.

On demande en cinquiéme lieu, ſi une fille mariée par ſes pere & mere des deniers de la communauté en Pays coutumier, ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, qui a ſurvécu ſa femme, & par ce moyen renoncé à la communauté, eſt tenue de rapporter à la ſucceſſion maternelle la moitié de ſes deniers dotaux, comme ayant été autrefois des biens maternels; ou ſi tous les deniers ſont réputez des biens paternels, en vertu de la renonciation à la communauté?

L'Arrêt du dernier Avril 1605, rapporté par M. Louet, lettre R. nombre 5, a jugé que nonobſtant la renonciation à la communauté, la fille devoit rapporter à la ſucceſſion de ſa mere la moitié de ce qui lui avoit été donné en dot par ſes pere & mere.

La raiſon eſt, que c'eſt une charge commune en Pays coutumier aux pere & mere de doter leurs filles; ainſi la dot par eux donnée à leur fille ſe doit rapporter à la ſucceſſion de l'un & de l'autre par moitié.

Brodeau ſur M. Louet, au même lieu, remarque un Arrêt ſemblable, donné en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes le neuviéme Août 1613.

Par cette raiſon il s'enſuit, que quand les pere & mere mariant leur fille lui conſtituent ſolidairement une rente pour dot, la femme renonçant à la communauté après le décès de ſon mari, ne peut en vertu de telle renonciation pourſuivre les héritiers de ſon mari pour ſon indemnité que pour la moitié de cette rente, & non pour le tout, quoique par ſon Contrat de mariage elle eût ſtipulé que renonçant à la communauté, elle

reprendroit franchement & quittement de toutes dettes ce qu'elle auroit apporté, &c. comme il a été jugé par plusieurs Arrêts.

La raison est, que c'est une dette commune dûe naturellement par les pere & mere à leurs enfans.

Non-seulement le fils venant à la succession de son pere ou de sa mere, est obligé de rapporter les avantages qu'il a reçus d'eux, mais aussi ceux qui ont été faits à ses enfans, suivant l'article 306 de la Coutume de Paris, en ces termes: *Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers & venans à la succession de leurs pere & mere, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou à moins prendre, comme dessus.*

La Coutume de Blois, conformément à la nôtre, en l'article 168, titre des Donations, dit: *Que le don fait à l'un des enfans de l'héritier présomptif du donateur, est réputé être fait aux héritiers médiats; tellement que ce qui a été donné par l'ayeul ou l'ayeule aux enfans de ceux qui sont héritiers sans distinction, doit être rapporté en commun par le pere ou la mere à leurs cohéritiers, si ce n'est que le donataire s'abstînt de la succession.* Ensorte que celui qui n'a reçu aucun avantage de la part de son pere, est obligé de rapporter ce qui a été donné à ses enfans, quoiqu'ils ne viennent point à la succession de leur ayeul, parce qu'ils sont censez & réputez une même personne avec lui, & que le don est présumé lui avoir été fait, ayant véritablement été fait à sa considération.

Il faut excepter les donations rémunératoires faites par l'ayeul à ses petits-enfans, au rapport desquelles le fils venant à sa succession n'est pas obligé, comme il a été jugé par les Arrêts, parce que ces sortes de donations ne sont pas de pures libéralitez, mais des récompenses de services, qui doivent néanmoins être bien prouvez & justifiez.

Le mot *enfans*, dont l'article 304 de notre Coutume se sert, s'entend des fils & petits-fils: ainsi les petits-fils ne sont pas moins obligez de rapporter à la succession de leurs ayeuls ce qu'ils en ont reçu, soit devant ou après la mort de leurs pere & mere, parce que ce qui leur a été donné est présumé leur avoir été donné en contemplation des pere & mere; ils sont même obligez au rapport de ce qui a été donné à leurs pere & mere, suivant l'article 308, en ces termes: *L'enfant ayant survécu ses pere & mere, & venant à la succession de son ayeul ou ayeule survivans lesdits pere & mere, encore qu'il renonce à la suc-*

ceſſion de ſeſdits pere & mere, eſt néanmoins tenu de rapporter à la ſucceſſion de ſeſdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

La Cour par pluſieurs Arrêts a même condamné les petits-fils à rapporter en la ſucceſſion de leur ayeul ce qui avoit été prêté à leur pere, quoiqu'ils euſſent renoncé à ſa ſucceſſion. La raiſon eſt, que tout ce que le pere prête à ſon fils, eſt préſumé lui être donné en diminution & en avancement de ſes droits ſucceſſifs.

Cette queſtion ſouffroit quelque difficulté, en ce qu'il ſemble que ce qui eſt prêté ne ſoit pas réputé être donné en avancement d'hoirie, puiſque le pere le prête à ſon fils comme à un étranger, eſpérant qu'il le lui rendra; ainſi il ſemble que pour le recouvrement de cette dette il faille s'adreſſer à la ſucceſſion du pere, & non pas l'imputer ſur la portion du petit-fils en la ſucceſſion de l'ayeul.

Néanmoins la Cour l'a jugée au contraire, parce que ce ſeroit un moyen de détruire l'égalité que nos Coutumes veulent être obſervée inviolablement entre les héritiers en ligne directe, parce que le pere d'intelligence avec le fils qu'il voudroit avantager, ne lui redemanderoit jamais ce qu'il lui auroit prêté.

Les petits-fils, par la même raiſon, ſont obligez de rapporter à la ſucceſſion de leur ayeul ce que l'ayeul a payé pour acquitter les dettes de leur pere, comme il a été jugé par les Arrêts.

Par cet article 308, le petit-fils venant à la ſucceſſion de ſon ayeul, n'eſt pas déchargé du rapport de ce qui a été donné à ſon pere par ſon ayeul, quoiqu'il renonce à la ſucceſſion de ſon pere.

La raiſon eſt, que le petit-fils vient par repréſentation de ſon pere à la ſucceſſion; ainſi il auroit été obligé au même rapport auquel le pere auroit été obligé.

Il en faut dire de même ſi le petit-fils eſt deshérité par ſon pere; car en ce cas il n'eſt pas moins obligé au rapport en la ſucceſſion de l'ayeul, que s'il avoit été héritier de ſon pere, comme il a été jugé par les Arrêts.

On demande ſi de pluſieurs petits-fils nez d'un même pere, les uns venans à la ſucceſſion de leur ayeul, les autres y renonçant, ceux qui appréhendent la ſucceſſion, ſont obligez de rapporter les avantages que les autres freres renonçans ont reçus de leur ayeul.

On répond qu'ils ſont obligez au rapport. La raiſon eſt,

que ces avantages ont été faits en contemplation de leur pere commun qu'ils repréſentent, comme il a été jugé par les Arrêts.

Le petit-fils peut bien être donataire de ſon ayeul, & héritier de ſon pere qui auroit ſurvêcu l'ayeul, ſans être obligé à rapport, quand le pere n'eſt point héritier; car autrement le petit-fils ſeroit obligé de rapporter le don de l'ayeul en la ſucceſſion de ſon pere, comme il a été jugé par les Arrêts.

La raiſon eſt, que les rapports des choſes données ne ſe font qu'aux ſucceſſions de ceux qui ont fait des donations, & non point à la ſucceſſion des autres perſonnes; & partant le petit-fils ne venant point à la ſucceſſion de ſon ayeul, mais à celle de ſon pere dont il n'a rien reçu, n'eſt pas obligé à rapporter l'avantage qu'il a reçu de ſon ayeul, n'étant pas héritier & donataire en la même ſucceſſion.

Ce qui a été dit du rapport en ligne directe, ſe doit entendre tant des héritiers ſimples que des bénéficiaires, leſquels ſont obligez au rapport des avantages qu'ils ont reçus de celui à la ſucceſſion duquel ils viennent, ſoit qu'ils ſe rencontrent avec d'autres héritiers bénéficiaires, ou avec des héritiers purs & ſimples.

La raiſon eſt, que ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, c'eſt véritablement venir à la ſucceſſion. Or notre Coutume dit expreſſément, que ceux qui veulent venir à la ſucceſſion d'un défunt en ligne directe, ſont obligez à rapporter les avantages qu'ils en ont reçus, & elle ne diſtingue point entre les héritiers purs & ſimples & les héritiers bénéficiaires, comme il a été jugé par les Arrêts.

Des articles ci-deſſus de notre Coutume il s'enſuit, que les enfans qui ne ſont que légataires de leur pere, ne ſont point obligez à rapporter les avantages que chacun d'eux en a reçus, parce qu'en effet ils ne viennent pas à la ſucceſſion de leur pere, quand ils ſe tiennent ſeulement au legs qui leur a été fait.

Des mêmes articles il s'enſuit encore, que les pere & mere, ayeul & ayeule, & autres aſcendans étant héritiers, ne ſont tenus à rapporter, non plus que les héritiers collatéraux en la ſucceſſion de leurs deſcendans, ce qu'ils en ont pû recevoir de leur vivant, d'autant que ces articles ne parlent ſimplement que des enfans; ce qui eſt une tacite excluſion des autres héritiers & des collatéraux.

Il s'enſuit en troiſiéme lieu, que les enfans qui renoncent, ne ſont pas obligez de rapporter les avantages qu'ils ont reçus de celui à la ſucceſſion duquel ils renoncent; les articles 303, 304 & ſuivans, n'obligeant à rapport que ceux qui ſont donataires, & qui viennent à la ſucceſſion de leur donateur.

L'article 307 le dit expreſſément en ces termes: *Néanmoins, où celui auquel on auroit donné, ſe voudroit tenir à ſon don: faire le peut, en s'abſtenant de l'hérédité, la légitime réſervée aux autres enfans.* Deſorte qu'en ce cas l'héritier préſomptif renonçant, il n'eſt tenu d'aucunes dettes; & même il peut demander à ceux qui ont accepté la ſucceſſion, celles qui lui ſont dûes en ſon nom.

Par cet article, les avantages reçus par les enfans de leurs pere & mere, ne peuvent préjudicier à la légitime des autres, nonobſtant la diſpoſition contraire des pere & mere, ſoit entre-vifs, ou par derniere volonté.

Ainſi par l'Arrêt du troiſiéme Décembre 1622, rapporté par Dufreſne, il a été jugé que la fille qui avoit renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere, à cauſe de leurs créanciers qui avoient fait vendre par Decret tous leurs biens, pouvoit obliger ſes freres & ſœurs mariez du vivant même de ſes pere & mere, qui ſe tenoient aux avantages qu'ils en avoient reçus, de rapporter les ſommes qui leur avoient été données par leurs Contrats de mariage, juſqu'à la concurrence de ſa légitime, conformément aux articles 298 & 307 de notre Coutume.

Les héritiers en ligne collatérale ne ſont point obligez à rapporter ce qui leur a été donné par celui auquel ils ſuccedent, excepté dans la Coutume de Bretagne, en laquelle tous héritiers venans à la ſucceſſion d'un défunt, tant en ligne directe que collatérale, ſont obligez à rapport.

Il ſeroit trop long d'expliquer toutes les difficultez qui ſe peuvent préſenter au ſujet des ſucceſſions. Le Lecteur peut conſulter ſur cette matiere le Traité des Succeſſions de Monſieur le Brun.

Chaque Coutume a ſes uſages & ſes régles, qui ſe ſuivent, & dont le Notaire qui fait un Acte de Partage doit s'inſtruire, pour ne rien faire contre le droit des Parties qui contractent devant lui.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Formules de Partages.

Partage entre un pere & ſes enfans, héritiers de leur mere.

FUrent préſens André Comin, &c. en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre lui & défunte Marie Lem ſon épouſe.

Jacques Comin, &c. majeur de vingt-cinq ans paſſez, André Comin, &c. auſſi majeur de vingt-cinq ans paſſez, Jeremie Burge, &c. & Dame Marie-Jeanne Comin ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, Jacques Cotté & Jeanne Comin ſa femme, qu'il autoriſe auſſi à l'effet des Préſentes, Adrien Comin, Pierre Comin & Henri Comin, tous trois mineurs, émancipez d'âge par Lettres obtenues en Chancellerie le, &c. procédant ſous l'autorité dudit Sieur Cotté leur Curateur aux cauſes & actions; leſdites Lettres entérinées par Sentence du Châtelet du, &c. & encore ledit Sieur Cotté, en qualité de leur Tuteur nommé à l'effet des Préſentes par ladite Sentence d'homologation d'avis de parens dudit jour, étant au Regiſtre de, &c. leſquelles charges ledit Sieur Cotté a accepté par acte enſuite de ladite Sentence.

Leſdits Sieurs Jacques Comin, André Comin, Marie-Jeanne Comin, épouſe dudit Sieur Burge, Jeanne Comin, épouſe dudit Sieur Cotté, Adrien Comin, Pierre Comin & Henri Comin, ſeuls enfans dudit Sieur André Comin & de ladite feue Dame Marie Lem, & ſeuls héritiers chacun pour un ſeptiéme de leurdite mere; leſquelles Parties ont dit que dans le deſſein qu'ils ont de jouir diviſément des biens de la communauté d'entre ledit Sieur Comin pere & ladite feue Dame ſon épouſe, & de ceux de la ſucceſſion de ladite Dame, ils ont du tout fait faire inventaire à leur requête par, &c. de tout le contenu auquel ledit Sieur Comin pere eſt demeuré chargé.

Que pour diſſoudre ladite communauté, ledit inventaire a été clos en Juſtice par, &c. le, &c. en telle ſorte qu'ils ſont préſentement en état de proceder à l'amiable au partage & diviſion des biens deſdites communauté & ſucceſſion; & pour y parvenir, ils en ont fait dreſſer la maſſe en la forme qui ſuit; en laquelle maſſe ſeront compriſes les dots qui ont été données auſdites Dames Burge & Cotté, lorſqu'elles ont été pourvûes par mariage, & ce qui a été donné audit Jacques Comin ſur ſes droits maternels, dont ils feront rapport à ladite ſucceſſion.

Maſſe.

Premierement, entreront en la préſente maſſe tous les meubles meublans, linges & uſtenſiles inventoriez audit inventaire en la maiſon de Paris, pour la ſomme de 20000 livres.

La vaiſſelle d'argent contenue audit inventaire, pour la ſomme de cinquante mille livres, ci 50000 liv.

Plus, entrera en ladite maſſe la Terre & Seigneurie de avec toutes ſes appartenances & dépendances, tant en fief que roture, acquiſe par ledit défunt Sieur Comin de par Contrat paſſé devant, &c. inventorié ſous la cotte pour la ſomme de mille livres, à laquelle leſdites Parties ont fixé la valeur de ladite Terre, ci 1000 liv.

Plus, ſept cens cinquante livres de rente au principal de quinze mille livres conſtituées audit défunt Sieur Comin, par par Contrat paſſé pardevant inventorié ſous la cotte ci 15000 liv.

Plus, deux années échues d'arrérages de ladite rente montant à quinze cens livres, ci 1500 liv.

Plus, les billets au porteur & lettres de change inventoriez audit inventaire, entreront en la préſente maſſe pour la ſomme de huit mille cinq cens livres, ci 8500 liv.

Plus, leſdits Sieur Burge & Damoiſelle Marie-Jeanne Comin ſon épouſe, qui ont été mariez du vivant de ladite Dame Comin, font rapport à la préſente maſſe de la ſomme de quatre-vingt mille livres qu'ils ont reçue en dot en faveur & par le Contrat de leur mariage paſſé devant & quittance enſuite; ſçavoir vingt mille livres en principaux de rente, & quarante mille livres en argent comptant, & vingt mille livres en ci 80000 liv.

Plus, leſdits Sieur Cotté & Dame Jeanne Comin ſon épouſe, qui ont été mariez depuis le décès de ladite Dame leur mere, & ont reçu pareille ſomme de quatre-vingt mille livres en faveur & par leur Contrat de mariage paſſé devant le & quittance enſuite paſſée font rapport de ladite ſomme de quatre-vingt mille livres, ci 80000 liv.

Plus, ledit Sieur Jacques Comin fils aîné a reçu dudit Sieur ſon pere ſur la ſucceſſion de ladite defunte Dame ſa mere, pareille ſomme de quatre-vingt mille livres en ſuivant la quittance que ledit Sieur Comin fils en a donnée audit Sieur ſon pere devant le ci 80000 liv.

Total de la préſente maſſe montant à la ſomme de trois cens quatre-vingt-dix mille livres, ci 390000 liv.

Sur laquelle ſomme il convient diminuer les dettes communes deſdites communauté & ſucceſſion, pour diverſes dépenſes dont eſt fait mention en détail dans l'addition dudit inventaire, montantes à la ſomme de dix mille livres, ci 10000 liv.

Laquelle déduite ſur celle de trois cens quatre-vingt-dix mille livres à quoi ſe monte ladite maſſe, elle ſe trouve réduite à celle de trois cens quatre-vingt mille livres, ci 380000 liv.

Sur laquelle derniere ſomme ſont encore à déduire les effets & ſommes ſuivantes, pour demeurer en commun entre les Parties, & être partagez à meſure des recouvremens qui s'en feront; ſçavoir moitié pour ledit Sieur Comin, & l'autre moitié pour ſeſdits enfans par ſeptiéme; ſçavoir,

Total des effets laiſſez en commun, quatre-vingt mille livres, ci 80000 liv.

Leſdites quatre-vingt mille livres déduites ſur ladite ſomme de trois cens quatre-vingt mille livres, ladite maſſe ſe trouve réduite à la ſomme de trois cens mille livres, ſur laquelle ſomme ſont à prélever les propres, tant

dudit Sieur Comin pere que de ladite feue Dame ſon épouſe, ceux dudit Sieur Comin montans à quarante mille livres, & ceux de ladite Dame Comin à cent vingt mille livres; ces deux ſommes jointes enſemble montent à celle de cent ſoixante mille livres, ci 160000 liv.

Partant, ladite maſſe ſe trouve finalement réduite à cent quarante mille livres, qu'il convient diviſer par moitié, montante celle dudit Sieur Comin à ſoixante-dix mille livres, ci 70000 liv.

Et celle deſdits Sieurs ſes enfans à pareille ſomme, ci 70000 liv.

A laquelle ſomme de ſoixante-dix mille livres revenant audit Sieur Comin pere, joignant ſes propres qui ſe montent à quarante mille livres, ces deux ſommes font enſemble celle de cent dix mille liv. ci 110000 liv.

A ladite ſomme de ſoixante-dix mille livres revenant aux enfans dudit Sieur Comin, joignant celle de cent vingt mille livres qui leur revient des propres de ladite Dame leur mere, ces deux ſommes font enſemble celle de cent quatre-vingt-dix mille livres, ci 190000 liv.

Mais le Sieur Comin pere ayant à prendre ſur les Terres de ſituées en Normandie, un droit de viduité, qui eſt une jouiſſance deſdites Terres, il a bien voulu les porter en la maſſe du préſent partage, & ſe contenter pour ſon droit d'une ſomme de quarante mille liv. ci 40000 liv.

Plus, dix mille livres pour le legs fait par ladite feue Dame Comin de à chacun des Sieurs ſes fils, dont ledit Sieur Comin veut bien ſe charger, ci 10000 liv.

Ces deux ſommes enſemble font celle de cinquante mille liv. ci 50000 liv.

A déduire ſur leſdites cent ſoixante mille livres revenantes auſdits enfans; partant il leur reſte de net celle de cent quarante mille livres, ci 140000 liv.

Laquelle ſomme de cent quarante mille livres diviſée en ſept portions pour chacun deſdits enfans, produit pour chaque portion la ſomme de 20000 liv.

Et audit Sieur Comin pere revient la ſomme de tant pour le remploi de ſes propres que pour droit de communauté, ci

Ladite ſomme de quarante mille livres pour le droit de viduité, ci 40000 liv.

Et leſdites dix mille livres de legs, ci 10000 liv.

Ces trois ſommes font enſemble celle de

Pour fournir laquelle ſomme de audit Sieur Comin pere, il aura & lui appartiendra à toujours en toute propriété, & leſdits Sieurs ſes enfans lui ont par ces Préſentes délaiſſé à titre de partage,

Premierement, ladite Terre & Seigneurie de ſituée à avec ſes appartenances & dépendances, tant en fief que roture, dont eſt fait état au article de ladite maſſe, pour la ſomme de

Total des effets délaiſſez audit Sieur Comin pere.

Pour fournir audit Sieur Jacques Comin fils aîné la ſomme de vingt mille livres qui lui revient pour ſon ſeptiéme dans leſdites communauté & ſucceſſion, il aura & lui appartiendra en toute propriété, & lui a été délaiſſé à titre de partage,

Premierement,

En principal de rente dont il a ci-deſſus fait rapport à ladite maſſe.

ci

&c.

Total, &c.

(ainſi des autres)

Deſquelles diviſions & également ci-deſſus faits, toutes les Parties ſe ſont trouvées contentes, pour jouir & diſpoſer de ce qui leur a été délaiſſé en toute propriété, à commencer du ſous condition que les biens & effets délaiſſez auſdites Parties demeureront garants les uns des autres, ſuivant qu'il eſt uſité en fait de partage; & ſe ſont leſdites Parties reſpectivement tranſporté tous droits de propriété qu'ils avoient ſur leſdits biens & effets, s'en deſſaiſiſſans réciproquement, voulant pour Procureur le porteur, donnant pouvoir, &c. ſe ſont leſdites Parties fait réciproquement délivrance des titres, Contrats & papiers concernant les biens avenus à chacune d'elles. A l'égard de la groſſe du Contrat de conſtitution ſur ſur laquelle groſſe eſt mention faite par Notaire, du rembourſement de partie de ladite rente, attendu que toutes les Parties y ont intérêt, elle eſt pour leur ſureté commune demeurée ci-jointe, à l'effet d'y avoir recours.

Quant aux effets délaiſſez en commun par ledit partage, montans à la ſomme de pour être partagez entre leſdites Parties, moitié pour ledit Sieur Comin pere, & l'autre moitié par ſeptiéme entre leſdits Sieurs ſes enfans, à meſure des recouvremens qui s'en feront, il a été convenu que leſdits recouvremens ſe feroient au nom & à la diligence dudit Sieur Cotté, à qui à cet effet ledit Sieur Comin pere a remis leſdits effets, ſans cependant qu'il ſoit tenu à aucune garantie, dont il demeurera chargé juſqu'à la répartition qui en ſera faite à meſure deſdits recouvremens. En conſéquence, ladite s'eſt obligée envers deſdites livres de ſoulte dont elle eſt ci-deſſus chargée envers chacun pour ſa part & portion ſuſdite, lequel payement il pourra faire à ſa volonté, les avertiſſant néanmoins deux mois auparavant; & juſqu'audit payement, leur en payera l'intérêt de ſix mois en ſix mois à compter du à raiſon du denier vingt, & ne pourra ledit payement être fait qu'en eſpéces d'or ou d'argent, & non autrement, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient intervenir, au bénéfice deſquels il renonce, leſdites ſtipulations d'avertir dudit payement deux mois auparavant de payer ledit intérêt au denier vingt, & de ne pouvoir faire ledit payement qu'en eſpéces d'or & d'argent, étant de convention expreſſe, qui eſt entré en conſidération dans l'eſtimation qui a été faite de ladite maiſon délaiſſée, conditions ſans leſquelles ladite eſtimation auroit été portée plus haut, & le partage n'auroit été ainſi fait, s'obligeant ledit Sieur d'y ſatisfaire ponctuellement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, même à défaut de l'entiere exécution deſdites conditions pour quelque événement que ce puiſſe être, leſdites Parties conviennent que leſdits pourront, ſi bon leur ſemble, prendre part en ladite maiſon proportionnément à la ſoulte dûe à chacun d'eux, & l'eſtimation ci-deſſus faite de ladite maiſon, de même que ſi elle n'avoit point été délaiſſée en totalité, leſdites

livres étant particuliérement assignées sur ladite maison, laquelle & les autres biens avenus audit demeurant obligez par privilége à la garantir, fournir & faire valoir en principal & intérêts, bonne & bien payable, comme dessus est dit ; & outre y oblige, affecte & hypoteque tous ses biens meubles & immeubles, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Autre partage fait entre la veuve & les enfans d'un défunt.

FUrent présens Damoiselle Marie, &c. veuve & commune en biens de Guillaume le Noir, demeurante, &c. d'une part ; & Jacques Marchand, Bourgeois de Paris, & Marguerite le Noir sa femme, qu'il autorise à l'effet des Présentes, demeurant, &c. Nicolas le Noir, demeurant, &c. & Claude le Noir, émancipé d'âge, demeurant, &c. procédant sous l'autorité & assisté de son curateur aux causes & actions, & encore tuteur à l'effet qui suit, élû esdites qualitez de l'avis des parens & amis dudit mineur, homologué par Sentence du lesquelles charges il a acceptées par acte étant ensuite de ladite Sentence, lesdits Marguerite, Nicolas & Claude le Noir, enfans & héritiers chacun pour un tiers dudit Guillaume le Noir leur pere, d'autre part ; lesquels ont dit, que ledit défunt Guillaume le Noir auroit laissé entr'autres biens de la communauté d'entre lui & ladite Marie, les meubles, marchandises, or & argent, contenus en l'inventaire fait après le décès dudit Guillaume le Noir, à la requête desdites Parties, le, &c. & la somme de six mille livres, ameublie audit défunt des biens propres de ladite Marie par leur Contrat de mariage, inventorié audit Inventaire sous la cotte premiere. Plus, en maisons, terres, héritages, rentes & dettes actives, dont les titres & papiers sont inventoriez audit inventaire ; lesquels meubles & marchandises ont été vendus par procès-verbal de Huissier, daté au commencement du n'ayant eu ladite Marie le dessein de continuer le trafic & négoce dudit défunt son mari, montant ladite vente à la somme de trente-trois mille six cens livres, y compris le contenu en *tels* articles dudit procès-verbal que ladite veuve auroit pris & retenu sur & tant moins de son préciput. Et pour procéder avec ordre & sans confusion audit partage qui lui a été demandé par ses enfans des biens de ladite communauté d'entr'elle & ledit défunt leur pere, ladite veuve y rapporte,

Premierement, ladite somme de six mille livres ameublies, ci 6000 liv.

Item, la somme entiere de trente-trois mille six cens livres, ci 33600 liv.

Plus, la somme de onze mille deux cens livres, que ladite veuve a déclaré avoir reçue depuis le décès dudit défunt, jusqu'au jour des locataires des maisons appartenantes à ladite communauté, dont elle leur a fourni un Mémoire des noms & surnoms & des sommes payées par chacun desdits locataires en particulier, ci 11200 liv.

De plus, rapporte ladite veuve en ladite communauté la somme de quatre mille livres, qui s'est trouvée en argent comptant dans le cabinet dudit défunt, qu'elle a prise en la présence & du consentement desdits enfans après le décès dudit défunt leur pere, appartenant à ladite communauté, ci 4000 liv.

Revenant toutes lesdites sommes ensemble à celle de cinquante-quatre

mille huit cens livres, ci 54800 liv.

Sur laquelle ſomme de cinquante-quatre mille huit cens livres, leſdits enfans doivent préalablement tenir compte à ladite veuve leur mere, des ſommes qu'elle a dépenſées & payées pour & à la décharge de la communauté, en procédant à la confection dudit inventaire, & depuis la clôture d'icelui; ſçavoir,

Premierement, la ſomme de treize cens livres pour la nourriture d'elle & de ſeſdits enfans depuis le jour du décès, &c. ci 1300 liv.

Item, payé à B. la ſomme de cinq cens livres à lui dûe par obligation dudit défunt, paſſée, &c. ci 500 liv.

Item, à N. la ſomme de quatre cens livres, ci 400 liv.

Item, pour les frais dudit inventaire & procès-verbal de la vente, la ſomme de ſeize cens livres, ci 1600 liv.

Item, la ſomme de quinze mille livres que ladite veuve doit reprendre pour une maiſon à elle appartenante, &c. aliénée pendant le mariage, par Contrat, &c. ci 15000 liv.

Plus, la ſomme de douze cens livres pour ſon préciput, ci 1200 liv.

Quand il y a quelque ſomme de deniers ſtipulez propres à la veuve par le Contrat de mariage, il faut en faire mention en ce lieu, pour la déduire avec le préciput ſur la ſomme dont elle eſt chargée, & dont elle fait le rapport à la communauté.

Tous leſquels payemens & repriſes ſe montent enſemble à la ſomme de vingt mille livres, ci 20000 liv.

De laquelle ſomme leſdits Sieurs & Damoiſelles conſentent qu'il ſoit fait déduction ſur celle de cinquante-quatre mille huit cens livres, à laquelle ſe ſont trouvez monter les effets mobiliers de ladite communauté. Au moyen de quoi il ne reſte plus entre les mains de ladite veuve que celle de trente-quatre mille huit cens livres à partager entr'elle & ſeſdits enfans, de laquelle il lui en appartient pour ſa part en ladite communauté, moitié montant à dix-ſept mille quatre cens livres, & l'autre moitié de pareille ſomme auſdits enfans.

Sur laquelle ſomme de dix-ſept mille quatre cens livres revenante auſdits enfans, ladite veuve leur mere a droit de prendre celle de deux mille deux cens livres pour les frais funéraires & enterrement dudit défunt leur pere, qu'elle a payée, ci 2200 liv.

Item, pour ſon douaire préfix une fois payé, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Cette déduction faite deſdites deux ſommes de deux mille deux cens livres d'une part, & de quatre mille livres d'autre, ne reſte plus à payer auſdits enfans, de la part & portion à eux afferente en ladite ſomme de cinquante-quatre mille huit cens livres ci-deſſus mentionnée, que la ſomme de onze mille deux cens livres, dont il a été préſentement payé par ladite veuve audit celle de pour ſon tiers en ladite ſomme, à pareille ſomme auſſi pour ſon tiers, dont ils ſont contens & l'en quittent & déchargent: Et quant au ſurplus, montant à pareille ſomme de

revenant audit Claude le Noir mineur, auſſi pour ſon tiers, ladite Damoiſelle ſa mere promet & s'oblige lui en faire raiſon lorſqu'elle lui rendra compte de la tutelle qu'elle a eue de ſa perſonne & biens, & la lui payer avec l'interêt à raiſon du denier vingt, à peine, &c. Comme auſſi ladite veuve, au moyen deſdites déductions, a pareillement quitté & déchargé ſeſdits enfans deſdits frais funéraires & enterrement, enſemble de ſon préciput & de ſon douaire préfix, & de toutes les ſommes de deniers qu'elle a payées à la décharge de ladite communauté.

Quant aux immeubles de ladite communauté, leſdites Parties déſirant en jouir ſéparément, pour parvenir au partage d'iceux, ils ont fait priſer & eſtimer par gens experts & à ce connoiſſans, les maiſons, terres & héritages étant de ladite communauté, par Maçons, &c. qu'ils ont nommez & dont ils ſont convenus à cet effet, leſquels ont dreſſé & rédigé leurs rapports, priſées & eſtimation, qu'ils ont communiqué auſdites Parties, & ayant été trouvez juſtes & raiſonnables, elles ont fait deux lots deſdites maiſons, terres & héritages autant juſtes & égaux que faire ſe peut.

Premier Lot.

Le premier lot aura & lui appartiendra dès-à-préſent & à toujours, une maiſon ſiſe à Paris, &c. eſtimée par leſdits Experts à la ſomme de, &c. aux charges des cens & droits ſeigneuriaux accoutumez envers Seigneur cenſier de ladite maiſon, dont les trois titres ſont inventoriez audit inventaire ſous la cotte *trois*.

Item, la ferme & héritage de, &c. ſituée, &c. priſée, &c.

Item, huit mille livres de rente rachetable de, &c. à prendre ſur & ſa femme, par Contrat paſſé, &c. inventorié ſous la cotte *neuf*.

Item, &c.

La ſomme totale de ce premier lot ſe montant à quatre-vingt-ſept mille livres, partant plus fort de dix mille livres que le ſecond lot, en conſéquence de quoi il fera ſoulte au ſecond lot de la ſomme de cinq mille livres.

Second Lot.

Le ſecond lot aura, &c. auſſi dès-à-préſent & à toujours, une maiſon &c. pour la ſomme de, &c. priſée & eſtimée, &c.

Item, &c.

Item, la ſomme de cinq mille livres, dont le premier lot fait ſoulte au préſent lot, ci 5000 liv.

Somme totale de ce ſecond lot, quatre-vingt-deux mille livres.

Deſquels lots leſdites Parties ſe contentent, étant juſtes & égaux, ainſi conſentent qu'ils ſoient jettez au ſort; & pour cet effet elles ont appellé Pierre, jeune garçon à elles inconnu paſſant dans la rue, &c. dans le chapeau duquel leſdites Parties ayant mis deux billets de papier d'égale grandeur, & roulez l'un comme l'autre, dans l'un deſquels étoit écrit, *premier lot*, & dans l'autre, *ſecond lot*; ledit Pierre après les avoir long-tems brouillez & remuez dans ſon chapeau, du conſentement des Parties & en leur préſence, en a tiré un qu'il a donné à ladite veuve, & l'autre auſdits

enfans ; par l'ouverture deſdits billets, s'eſt trouvé que le premier d'iceux eſt échu auſdits enfans, & le ſecond à ladite veuve leur mere.

Deſquels lots leſdites Parties comparantes ſe tiennent contentes & ſatisfaites ; pour deſdits biens jouir reſpectivement par eux, leurs hoirs & ayans cauſe à toujours, à commencer la jouiſſance du jour, &c. aux charges des cens & rentes foncieres que leſdits héritages peuvent devoir aux Seigneurs à qui ils ſont dûs, ainſi qu'ils ſont détaillez dans les titres & contrats d'acquiſition inventoriez audit inventaire ; ce faiſant, ladite veuve a confeſſé avoir reçu de Marguerite & Nicolas le Noir la ſomme de deux mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, pour les deux tiers dont ils ſont tenus de ladite ſomme de cinq mille livres de ſoulte, de laquelle le premier lot appartenant auſdits enfans eſt chargé envers ledit lot échu à ladite veuve leur mere, dont elle eſt contente & les en quitte ; & quant à l'autre tiers, ladite veuve le portera en dépenſe au compte qu'elle rendra audit mineur dont elle a eu la tutelle.

Se ſont leſdites Parties tranſporté réciproquement tous droits de propriété, fonds, noms, raiſons & actions qu'elles pourroient prétendre ſur leſdits biens partagez, dont elles ſe ſont réciproquement deſſaiſies & dévêtues l'une au profit de l'autre, & conſentent à ce qu'ils demeurent garants les uns des autres entre tous les copartageans, ſuivant la Coutume, comme il eſt d'uſage en fait de partage ; reconnoiſſant leſdites Parties, chacune à leur égard, avoir entre leurs mains les titres & piéces juſtificatives de la propriété des choſes qui leur ſont échues par le préſent partage, dont elles ſe quittent reſpectivement, & promettent s'en aider les unes aux autres en cas de recours de ladite garantie.

Il faut ajouter la clauſe ſuivante, lorſque le douaire de la veuve conſiſte en une rente ou penſion viagere.

Sans préjudice à ladite veuve de ſix cens livres de rente & penſion viagere, que ledit défunt ſon mari lui a accordée pour ſon douaire préfix par ſondit Contrat de mariage, à prendre ſur tous ſes biens ; lequel douaire leſdits enfans ont promis & s'obligent par ces Préſentes ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent, de payer par chacun an à ladite veuve leur mere, en ſa maiſon à Paris, ou au porteur, ſa vie durant, aux quatre quartiers accoutumez également, dont le premier échéra au jour, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier par chacun an, durant la vie de ladite veuve leur mere, à prendre ſpécialement ſur ladite maiſon & ſur ladite rente à eux échues par ledit premier lot, & généralement ſur tous les autres biens meubles & immeubles préſens & à venir deſdits, &c. qui en ſont auſſi dès-à-préſent chargez, affectez, obligez & hypotéquez, une obligation ne dérogeant à l'autre, & ſans par ladite veuve déroger à ſon hypotéque & privilége du jour de ſon Contrat de mariage. Car ainſi, &c.

Sous-diviſion du lot échu aux enfans.

En conſéquence du préſent partage, leſdits Jacques Marchand, & Marguerite

Marguerite le Noir ſa femme, de lui autoriſée, en leurs noms, Nicolas le Noir & Claude le Noir mineur, procédant ſous l'autorité de de lui aſſiſté comme ſon curateur & tuteur *ad hoc*, déſirant partager entr'eux ledit premier lot à eux échu, pour jouir chacun de ſa portion, & avant que de procéder audit partage, s'égaler l'un à l'autre, comme il eſt requis, aux biens délaiſſez par ledit défunt leur pere, ont fait les rapports & partages qui ſuivent.

C'eſt à ſçavoir, que leſdits Marchand & ſa femme ont reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Noir & de ladite Marie, en faveur de mariage & avancement d'hoirie, la ſomme de vingt mille livres, comme il paroît par leur Contrat de mariage & quittance en date, &c. de laquelle ſomme de vingt mille livres ils doivent rapporter la moitié à la maſſe de ladite ſucceſſion dudit Guillaume le Noir, ou moins prendre, montant ladite moitié à la ſomme de dix mille livres. Comme auſſi ledit Nicolas le Noir a reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Noir ſon pere & de ladite veuve ſa femme, en avancement d'hoirie, pour faire trafic & ſe mettre en boutique, la ſomme de huit mille livres, par acte paſſé, &c. de laquelle ſomme il doit rapporter à la maſſe de ladite ſucceſſion la moitié montant à quatre mille livres. A l'égard des interêts dûs deſdites ſommes rapportées depuis le jour du décès dudit Sieur le Noir juſqu'au jour de les Parties reconnoiſſent s'être fait à cette occaſion toute raiſon. Et quant audit Claude le Noir mineur, il n'a encore rien touché ni reçu en avancement de ladite ſucceſſion dudit défunt ſon pere ; deſorte que pour être leſdites Parties égales l'une à l'autre en la ſucceſſion dudit défunt leur pere, leſdits Nicolas & Claude le Noir doivent prendre ſur icelle, avant que leſdits Marchand & ſa femme y puiſſent rien prendre, ſçavoir ledit Nicolas la ſomme de ſix mille livres, & ledit Claude le Noir celle de dix mille livres. C'eſt pourquoi a été entre les Parties procédé au partage & ſubdiviſion dudit ſecond lot, ainſi qu'il ſuit : Sçavoir, qu'auſdits Jacques Marchand & Marguerite le Noir ſera, demeurera & appartiendra à toujours la maiſon ſiſe rue, &c. eſtimée par leſdits Experts à la ſomme de vingt mille livres, faiſant avec celle de dix mille livres qu'ils doivent rapporter, la ſomme de trente mille livres : Audit Nicolas le Noir appartiendra à toujours la maiſon ſiſe, &c. priſée la ſomme de vingt-cinq mille livres, faiſant avec celle de quatre mille livres qu'il eſt tenu de rapporter, celle de vingt-neuf mille livres : Et audit Claude le Noir la maiſon ſiſe, &c. eſtimée vingt-deux mille livres, avec cinq cens livres de rente rachetable au denier vingt, la ſomme de dix mille livres à prendre ſur, &c. le tout revenant à celle de trente-deux mille livres. Leſdites ſommes ci-deſſus, tant de priſées deſdites maiſons & héritages, que leſdites rentes & rapports, montent enſemble à celle de quatre-vingt-onze mille livres, qui eſt pour chacun des copartageans trente mille trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers. Par conſéquent le lot dudit Claude le Noir étant plus fort que les deux autres de la ſomme de ſeize cens ſoixante-ſix livres douze ſols quatre deniers, il doit ſoulte audit Marchand & ſa femme de la ſomme de trois cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers ; & audit Nicolas le Noir de celle de treize cens trente-trois livres cinq ſols huit deniers, leſquelles ſeront payables dans, &c. & cependant en payera l'interêt au denier vingt

du jour, &c. Les Parties ainſi égalées ont trouvé agréable le préſent partage, & leſdits Jacques Marchand & ſa femme, & ledit Nicolas le Noir demeurent quittes & déchargez deſdits rapports & interêts d'iceux.

Deſdites maiſons, héritages & rentes ci-deſſus, jouiront ceux à qui elles ſont échues, & en pourront eux, leurs hoirs & ayans cauſe, reſpectivement à toujours, faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenante, à commencer ladite jouiſſance dudit jour, &c. aux charges des cens & rentes foncieres; & demeureront leſdits lots ci-deſſus obligez & hypotéquez à la garantie les uns des autres, tranſportant tous droits, &c. reconnoiſſant leſdits Marchand & ſa femme, Nicolas & Claude le Noir, avoir chacun en leur poſſeſſion les titres & papiers concernant les héritages & choſes à eux ci-deſſus délaiſſées; dont, &c. Promettant, &c.

Quand les enfans ſont chargez envers leur mere d'une rente viagere pour ſon douaire, ils s'en doivent charger chacun pour telle part & portion dont ils ſont héritiers, & il en doit être fait mention dans leur partage ou ſous-diviſion en ces termes:

Pour deſdites choſes ainſi partagées, jouir ſéparément, leurs hoirs & ayans cauſe, ainſi que bon leur ſemblera, au moyen des Préſentes, de cejourd'hui à toujours, à la charge de la ſuſdite garantie, & même de payer à ladite veuve leur mere le ſuſdit douaire, chacun pour un tiers, qui eſt par chacun an, &c.

Quand il y a des propres appartenans au défunt pere des copartageans, & que le douaire de la mere eſt douaire coutumier, ordinairement dans le partage on n'y comprend pas les maiſons & héritages dont la veuve jouit pour ſon douaire, & on les laiſſe non partagez, pour appartenir en commun & par indivis, à cauſe de la jouiſſance, & il en faut faire mention dans le partage.

Auquel partage les Parties n'ont compris la maiſon délaiſſée à ladite Marie leur mere pour ſon douaire coutumier, à elle conſtitué par ledit défunt Guillaume le Noir, pere commun des Parties, par ſondit Contrat, &c.

Autre Partage de ſucceſſions de pere & mere par leurs enfans.

FUrent préſens Maître Claude, tant en ſon nom, que comme Tuteur de Jacques ſon frere mineur; Damoiſelle Marie, femme autoriſée par Maître Nicolas, &c. ſon mari, à l'effet des Préſentes; & Damoiſelle Anne, &c. fille majeure, demeurans; ſçavoir, &c. tous enfans & héritiers chacun pour un quart par bénéfice d'Inventaire de Paul & Damoiſelle Nicole leurs pere & mere: Diſant que par les décès de leurſdits pere & mere, il leur appartient pluſieurs héritages & rentes, ſur leſquels, pour égaler leſdits Jacques & Damoiſelle Anne, il convient prendre avant le partage la ſomme de douze mille livres, pour chacun deſdits Jacques & Anne, qui eſt pareille ſomme que leſdits Claude & Damoiſelle Marie ont reçue deſdits défunts leurs pere & mere en mariage & en avancement d'hoirie, &

du ſurplus en faire partage entr'eux tous. Pour à quoi parvenir, & ſuivant l'avis des parens dudit mineur, homologué par Sentence du jour, &c. leſdites Parties ont accordé à l'amiable & de bonne foi, les égalemens & partages qui ſuivent: Sçavoir, que leſdits Jacques & Damoiſelle Anne prendront pour leur également chacun moitié de douze cens livres de rente, conſtituées audit défunt leur pere, par Pierre, &c. par Contrat paſſé pardevant, &c. ladite rente rachetable au denier vingt de la ſomme de vingt-quatre mille livres: au moyen de quoi leſdits Jacques & Damoiſelle Anne demeureront égalez auſdits Claude & Damoiſelle Marie, à commencer à en percevoir les arrérages, &c. à toujours. Et quant aux intérêts deſdites ſommes de douze mille livres, que chacun deſdits Jacques & Anne ont reçues en mariage & avancement d'hoirie deſdits défunts leurs pere & mere, & qu'ils doivent rapporter depuis les jours de leurs décès, compenſation en a été faite à quelque ſomme priſe par leſdits Jacques & Anne, & aux nourritures & entretenemens à eux fournis depuis leſdits décès. Comme auſſi les Parties ont reconnu avoir fait partage des meubles & des ſommes contenus en l'Inventaire fait après le décès deſdits défunts leurs pere & mere, & de celles provenues de la vente qui en a été faite, montant le tout à la ſomme de huit mille livres, ledit Claude en a pris celle de quatre mille livres, tant pour lui que comme Tuteur dudit Jacques, & leſdites Marie & Anne en ont pris chacune celle de deux mille livres, dont les Parties ſont contentes: deſorte qu'il ne reſte plus à partager entr'elles que les héritages ſubſtituez à leur profit par leurs ayeuls, dont leſdits pere & mere n'ont eu que la jouiſſance leur vie durant, qui ſont la maiſon ſiſe, &c. & deux maiſons, fermes & héritages ſis à, &c. & quelques rentes: Et déſirant faire ledit partage, ils ont fait voir, viſiter, priſer & eſtimer leſdites maiſons & héritages par Experts & gens à ce connoiſſans, qui en ont fait leurs rapports, ſignez & certifiez, datez des jours, &c. En conſéquence deſquels & des Sentences ſur ce rendues, leſdites Parties ont fait & accordé ledit partage, & fait quatre lots les plus juſtes & égaux qu'il leur a été poſſible, ſelon & ainſi qu'il ſuit.

Le premier lot aura & lui appartiendra la moitié de la maiſon ſiſe à Paris, rue, &c. conſiſtant en deux corps de logis, cour, puits en icelle, tenant d'une part, &c. eſtimé le total par leſdits Experts à la ſomme de trente-deux mille livres, qui eſt pour ladite moitié la ſomme de ſeize mille livres, ci 16000 liv.

Le ſecond lot aura & lui appartiendra l'autre moitié de ladite maiſon, pour pareille ſomme de ſeize mille livres, ci 16000 liv.

Le troiſiéme lot aura & lui appartiendra la maiſon ſiſe, &c. tenant d'une part, &c. conſiſtant en pluſieurs bâtimens, cour & jardin, &c. eſtimé le tout enſemble par leſdits Experts à la ſomme de quinze mille livres, ci 15000 liv.

Le quatriéme lot aura & lui appartiendra la maiſon ſiſe, &c. tenant d'une part, &c. conſiſtant en un corps de logis, grange, étable, preſſoir, &c. contenant enſemble quatre arpens ou environ, huit arpens de vignes en pluſieurs piéces, vingt arpens de terres labourables, & cinq arpens de prez; le tout aſſis au, &c. & eſtimé par leſdits Experts la ſomme de douze mille livres, ci 12000 liv.

Item, aura ledit quatriéme lot cinquante livres de rente de bail d'héritages dûs par Pierre, &c. Vigneron audit lieu, rachetable de la ſomme de mille livres, ci 1000 liv.

Item, aura cinquante livres de rente, &c.

Item, &c.

Somme totale dudit quatriéme lot, montant à la ſomme de quinze mille huit cens livres, ci 15800 liv.

Somme totale deſdits quatre lots, montant à celle de ſoixante-deux mille huit cens livres; enſorte que pour égaler leſdits quatre lots, il doit être payé de ſoulte & de retour au troiſiéme lot ſept cens livres; ſçavoir, par les premier & ſecond lots, la ſomme de ſix cens livres, & par le quatriéme cent livres.

Enſuite ont été faits quatre billets de papier égaux, & mis, &c. *Comme aux précédens.* Deſquels lots les Parties ſe ſont contentées, comme étant juſtes & égaux: Au moyen de quoi ledit Claude a préſentement payé à ladite Damoiſelle Anne la ſomme de de ſoulte & retour dudit partage, &c. comme auſſi ladite Marie, &c. Pour deſdits lots échus jouir par les Parties, & en faire & diſpoſer par elles, leurs hoirs & ayans cauſe, à leur volonté, comme de choſes à eux appartenantes, à commencer ladite jouiſſance, &c. aux charges des cens, droits ſeigneuriaux & rentes foncieres que les héritages peuvent devoir envers les Seigneurs d'où ils relevent, que les Parties n'ont pû à préſent déclarer au vrai, de ce requiſes ſuivant l'Ordonnance. Et quant aux loyers deſdits héritages & arrérages deſdites rentes échus auparavant, ſeront partagez entr'eux également à meſure qu'ils ſe recevront, & ont donné pouvoir audit Claude de les recevoir, en donnant quittance valable, & contraindre les débiteurs, ſi beſoin eſt.

Comme auſſi demeureront en commun les rentes & ſommes dûes par, &c. & en ſera pourſuivi le recouvrement & payement à frais communs. Et moyennant le préſent partage, leſdites Parties ont cedé & transferé reſpectivement l'une à l'autre tous droits de propriété, &c.

Clauſe pour le payement des dettes.

A été convenu que leſdits copartageans contribueront chacun pour leur quart également au payement des dettes dûes par les ſucceſſions de leurſdits pere & mere: comme auſſi qu'ils ſoutiendront les procès qu'ils ont contre, &c. pour raiſon de, &c.

Accord ſur l'éviction d'une rente tombée dans le lot d'un copartageant.

FUrent préſens Claude, Jacques, Jean & Pierre, &c. tous héritiers de Claude, &c. Diſans, que par partage fait entr'eux d'une part; & Marie, &c. veuve dudit Claude, des biens de la communauté qui a été entr'eux, il ſeroit échu auſdits héritiers, entr'autres effets, cent livres de rente conſtituées audit défunt Claude, par Paul, &c. & autres cent livres de rente conſtituées auſſi audit défunt, &c. comme il paroît par ledit partage paſſé devant, &c. le par ſous-diviſion faite entre leſ-

dits héritiers devant leſdits Notaires, ſeroient leſdites deux rentes dûes par leſdits, &c. échues dans le lot dudit Pierre; deſquelles rentes il n'auroit pû jouir ni recevoir aucuns arrérages, quelque diligence qu'il ait faite aux pourſuites & ſaiſies des héritages vendus ſur les débiteurs ni ſur les autres biens, à cauſe des dettes antérieures & privilégiées, comme il l'a juſtifié à ſes cohéritiers ſuſnommez; & qu'à l'égard deſdits Claude, Jacques & Jean, ils ont toujours joui paiſiblement, & ont été payez de rentes tombées dans leurs lots, ſans aucune éviction des choſes qui leur ſont échues par ledit partage. Et comme leſdits lots ſont garants les uns des autres, ledit Pierre a fait aſſigner leſdits, &c. ſes cohéritiers pardevant pour porter la perte deſdites deux rentes & des arrérages d'icelles, chacun pour leur quart, & paſſer titre nouvel & reconnoiſſance de ladite rente, ſi mieux n'aiment leur donner autres rentes de la ſucceſſion dudit défunt Claude leur pere. Et voyant leſdits Claude, Jacques & Jean qu'ils n'ont aucuns moyens valables pour ſe défendre contre la demande dudit Pierre, pour éviter à procès, ont fait l'accord qui ſuit: Sçavoir, qu'à l'égard deſdits Claude & Jacques, pour demeurer quittes chacun pour leur quart deſdites deux rentes, ils ont cédé & tranſporté dès-à-préſent & à toujours audit Pierre, à ce préſent & acceptant, acquéreur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, cinquante livres de rente, &c. dont ils ſont tenus, laquelle demeurera garante des lots deſdits partages: Et outre ont leſdits Claude & Jacques payé audit Pierre la ſomme de, &c. pour les arrérages de leurſdits quarts, depuis le jour deſdits partages juſqu'au jour de, &c. dont, &c. quittant, &c. Et ledit Jean, pour demeurer auſſi quitte de ſon quart deſdites deux rentes évincées, il a préſentement compté & délivré en préſence deſdits Notaires, en louis d'or, &c. audit Pierre la ſomme de, &c. ſçavoir pour principal dudit quart deſdites deux rentes, & le ſurplus pour les arrérages échus depuis le jour deſdits partages juſqu'à cejourd'hui, dont auſſi quittant, &c. Demeureront néanmoins leſdites rentes & ſommes ſus-cédées garantes des lots deſdits partages, moyennant quoi ledit Pierre a remis à la maſſe de la ſucceſſion dudit défunt Claude leſdites deux rentes dûes par leſdits, &c. deſquelles, s'il s'en peut recouvrer quelque choſe, ſera partagé entre les Parties; & ſont les Contrats deſdites deux rentes demeurez ès mains dudit Pierre, ſans néanmoins qu'il puiſſe être tenu de veiller & faire diligence plus que leſdits, &c. ſes cohéritiers, auſquels il promet de les en aider toutes fois & quantes qu'il en ſera par eux ou l'un d'eux requis; ſauf auſdites Parties leur recours & répétition pour la moitié deſdites deux rentes évincées & arrérages d'icelles contre les héritiers de ladite Marie à préſent défunte, laquelle moitié étant reçue en tout ou partie, ſera partagée entre leſdites Parties; & aux fins dudit recouvrement, elles ont conſenti qu'il en ſoit fait telles pourſuites qu'il appartiendra à frais communs. Fait & paſſé, &c.

Quand le ſurvivant des pere & mere ne veut pas faire partage des biens de la communauté, les enfans peuvent le faire aſſigner pour y être contraint; & en ce cas le Juge ordonne que le compte des biens ſera rendu, & le partage d'iceux fait

pardevant lui, ou pardevant un Conſeiller commis, ou pardevant un Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur ; mais quelquefois avant que de procéder par Juſtice, les enfans bien conſeillez appréhendant que le ſurvivant de leurs pere ou mere irrité de telles pourſuites, ne diſpoſe de ſes biens à leur préjudice, lui font des ſupplications, & les réiterent, de vouloir conſentir & leur accorder le partage deſdits biens, comme en l'Acte ſuivant.

Supplication pour accorder le partage.

AUjourd'hui en la compagnie des Notaires ſouſſignez, &c. Claude, &c. & Dame Catherine le Févre ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, & Nicolas & Jean le Févre freres & ſœur, &c. ſe ſont tranſportez en la maiſon de Dame Marguerite, &c. veuve de feu Charles le Févre, &c. laquelle, parlant à ſa perſonne, ils ont humblement ſuppliée de vouloir faire & conſentir le partage des biens communs d'entre ledit défunt Charles le Févre ſon mari & elle, délivrer les titres & papiers concernant les propres dudit défunt, & d'y procéder par la voie la plus amiable & honnête, pour traiter leurs affaires avec toute douceur, comme ç'a toujours été l'intention des Supplians ; lui déclarant que pour l'honneur & le reſpect qu'ils lui doivent, ils déſirent que les choſes ſe paſſent ſans procès ; & pour cet effet ils ont ſupplié & requis leur mere de nommer préſentement juſqu'au nombre de trois de leurs parens & amis de cette Ville, pour être par leur avis procédé auſdits partages, ſi mieux n'aime nommer tels Conſeillers, Avocats ou autres à ſon choix, comme les Supplians offrent faire préſentement de leur part, conſentant que ce qui ſera par eux fait & décidé ait force de choſe jugée, ſous telles ſoumiſſions & peines que ladite Dame leur mere aviſera.

Il faut écrire la réponſe.

A quoi ladite Dame veuve le Févre a fait réponſe, &c.

Ce fut fait en la maiſon de ladite Dame, & lui a été laiſſé copie du préſent Acte, ſigné deſdits Notaires, le, &c.

Partage entre un pere & ſon fils, des biens de la communauté, portant quittance & décharge.

FUrent préſens Paul Beauvais, demeurant d'une part ; & Jean-Paul Beauvais ſon fils, demeurant d'autre part ; leſquels ont dit ; qu'après le décès de Claude femme dudit Beauvais pere, & mere dudit Jean-Paul Beauvais, il auroit été fait Inventaire des biens de leur communauté par le lors duquel ledit Beauvais fils étoit mineur, & eſt à préſent âgé de vingt-cinq ans & plus : & déſirant les Parties régler d'affaire amiablement & ſans frais, ſont demeurées d'accord de ce qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir, que ledit Beauvais fils ratifie & approuve

ledit Inventaire : reconnoiſſant leſdits Comparans avoir reſpectivement partagé entr'eux tous les meubles & marchandiſes contenus audit Inventaire, dont ils ſe tiennent contens, & ſe quittent l'un l'autre de toutes choſes généralement quelconques, de tout le paſſé juſqu'à ce jour, ſans aucune réſerve. Car ainſi a été fait, &c.

Partage de communauté entre une veuve & ſes enfans.

FUrent préſens Damoiſelle Catherine Hou, veuve du Sieur Jean Gau, demeurante d'une part ; Meſſire Pierre Gau, Meſſire Jean-Louis Gau, demeurant Meſſire Cajétan Galle & Catherine Gau ſa femme, de lui autoriſée à l'effet des Préſentes, demeurant leſdits Sieurs Pierre, Jean-Louis & Catherine Gau, freres & ſœur, enfans & ſeuls héritiers dudit défunt Sieur Jean Gau leur pere, d'autre part : Diſant, qu'après le décès dudit défunt Sieur Gau, ladite Damoiſelle ſa femme auroit été élûe tutrice à ſeſdits enfans lors mineurs au nombre de cinq, depuis lequel tems il y en a eu deux qui ont fait profeſſion religieuſe ; que le deux Mars 17 ladite veuve auroit, tant en ſon nom, à cauſe de la communauté d'entre ledit défunt ſon mari & elle, que comme tutrice deſdits Pierre, Jean-Louis & Damoiſelle Catherine Gau ſes enfans, en la préſence de Charles Tou, leur couſin paternel & ſubrogé tuteur, fait faire Inventaire des biens de ladite communauté par Notaire, le dix-ſept dudit mois & jours ſuivans, & a depuis géré la tutelle à l'égard deſdits Pierre & Catherine juſqu'au dixiéme Novembre 17 auſquels lors émancipez & procédans ſous l'autorité de Jean Hou, leur oncle & curateur, elle leur a rendu compte en préſence & aſſiſtez dudit Sieur Hou de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eu de leur perſonne & biens arrêtez ſous leurs ſeings privez le 20 Novembre 17 reconnu par Acte étant enſuite, paſſé double devant le par lequel compte ledit Pierre Gau eſt demeuré réliquataire à ladite Damoiſelle ſa mere de la ſomme de deux cens quatre-vingt-ſept livres huit ſols neuf deniers, qu'il lui a payée ; & ladite Damoiſelle veuve Gau eſt demeurée réliquataire à ladite Damoiſelle ſa fille de la ſomme de mille quarante-une livres ſix ſols neuf deniers, qu'elle lui a payée ſuivant ledit compte ; & à l'égard dudit Sieur Jean-Louis, elle a géré la tutelle de ſa perſonne & biens juſqu'au 12 Septembre 17 auquel tems étant émancipé en préſence dudit Sieur Hou ſon curateur, elle a auſſi rendu compte ſous leurs ſeings privez, par lequel ladite Damoiſelle veuve eſt demeurée redevable envers lui de la ſomme de onze cens cinquante-huit livres douze ſols, qu'elle lui a depuis payée, ainſi qu'il le reconnoît, dont il ſe contente & l'en quitte, au moyen deſquels comptes tout le mobilier ſe trouve conſommé, le préciput de ladite Damoiſelle veuve Gau & tout ce qu'elle pouvoit prétendre entierement payé, enſorte qu'il ne reſte plus à partager entre les Parties que les immeubles ci-après déclarez. Et déſirant leſdites Parties jouir ſéparément des maiſons & rentes de ladite communauté, en a été fait la maſſe qui ſuit, dans laquelle ne ſera compriſe la maiſon rue Grenier-Saint-Lazare, dont la totalité avoit été acquiſe par ledit défunt Gau & Jeanne Genty ſa femme, auparavant veuve du Sieur Denis, par Contrat

passé par le moyennant dix-huit mille livres, dont le total auroit été payé avant le mariage dudit défunt Sieur Gau avec ladite Damoiselle veuve Catherine Hou à présent sa veuve, suivant les quittances inventoriées avec ledit Contrat sous la troisiéme cotte dudit Inventaire; desorte qu'au jour du mariage dudit Sieur Gau & de ladite Damoiselle sa veuve, moitié de ladite maison appartenoit audit Sieur Gau de son acquêt, qui est un propre en la personne de sesdits enfans de son côté; & l'autre moitié auroit été acquise pendant ladite communauté dudit défunt Sieur Gau & de sadite veuve, par Sentence de licitation du 20 Février 17 entre le Sieur Pehos & Damoiselle Catherine Genty sa femme, elle seule héritiere de ladite défunte Jeanne Genty sa mere, dans laquelle moitié ladite Damoiselle veuve Gau a la moitié; ensorte que ladite maison en total appartient présentement, sçavoir un quart à icelle Damoiselle Catherine Hou, à cause de sadite communauté, & ausdits trois enfans dudit défunt Sieur Gau & d'elle chacun un quart, tant du chef de leur pere, qu'à cause de ladite communauté; laquelle masse desdits biens consiste, sçavoir en une maison rue des Gravilliers, consistante, &c. estimée à l'amiable entre les Parties à la somme de six mille livres, ci 6000 liv.

Plus, en une autre maison même rue des Gravilliers, consistante, &c. estimée cinq mille livres, ci 5000 liv.

Les titres desquelles deux maisons sont inventoriez audit Inventaire sous la cotte 4.

Plus, en cent soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, au principal de trois mille six cens soixante livres, constituée à la Demoiselle veuve Gau, tant en son nom que comme tutrice de leursdits enfans, par le Sieur Lambert, par Contrat passé devant le inventorié avec les piéces résultantes de l'emploi porté audit Contrat sous la cotte 5 dudit Inventaire, ci 3660 liv.

Plus, en deux cens livres de rente en deux parties, aux principaux de quatre mille livres, constituées audit défunt Sieur Gau par Antoine Dumas & sa femme solidairement par deux Contrats passez devant les lesdits Contrats & piéces résultantes de l'emploi porté en iceux inventoriez audit Inventaire sous la cotte 17, ci 4000 liv.

Plus, en cent cinquante livres de rente restantes de deux cens livres de rente dûes par Damoiselle M. Roussin, veuve de Jean Anguille, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans, pour & au lieu de la veuve Poitevin, ainsi qu'il est porté au titre nouvel passé à ladite Dame Gau en son nom & comme tutrice de sesdits enfans, devant le de laquelle rente est fait mention dans ledit Inventaire, laquelle avoit été constituée par ledit Poitevin & leur mere audit défunt Sieur Gau, par Contrat du passé devant suivant la déclaration de ladite veuve Gau étant ensuite de la cotte 24 dudit Inventaire, lesdites cent cinquante livres au principal de trois mille livres, ci 3000 liv.

Plus, en deux cens livres de rente constituée à ladite veuve, par la communauté des Jurez-Jaugeurs de vins, moyennant quatre mille livres, par Contrat passé pardevant le lequel Contrat avec les piéces justificatives de l'emploi y porté, sont inventoriées sous la cotte 18 dudit Inventaire; & lesquelles quatre mille livres ladite veuve Gau auroit déclaré

déclaré provenir, ſçavoir trois mille livres du rachat à elle fait de cent cinquante livres de rente par le Sieur Roland, qu'il avoit conſtituées audit défunt Sieur Gau, & mille livres à elle rembourſées par le Sieur Rouſſelin ſur les quatre mille livres de principal qu'il doit, & dont il eſt fait mention en l'article précédent, ci 4000 liv.

Plus, en deux cens livres de rente ſur les Aydes & Gabelles, en principal de quatre mille livres, conſtituée audit défunt Sieur Gau, par Contrat paſſé devant le inventorié ſous la cotte 6 dudit inventaire; ci 4000 liv.

Plus, en quatre cens livres de rente ſur les Aydes, &c. ci 8000 liv.

Laquelle rente ladite Damoiſelle veuve Gau a donné à ladite Dame de Galle, par ſon Contrat de mariage paſſé pardevant le & que leſdits Sieur & Damoiſelle Galle rapportent au préſent partage.

Plus, en trois cens livres de rente ſur les Aydes, &c. ci 6000 liv.

Plus, en deux cens livres de rente. Idem, &c. ci 4000 liv.

Plus, en deux cens livres. Idem, &c. ci 4000 liv.

Plus, en cent ſoixante-ſeize livres de rente. Idem, &c. 3520 liv.

Plus, en trois cens livres. Idem, &c. 6000 liv.

Plus, en deux cens cinquante livres de rente. Idem, &c. 5000 liv.

Plus, en quatre cens livres au denier dix-huit. Idem, &c. 7200 liv.

Plus, en cent quarante-neuf livres de rente ſur l'ancien Clergé, en deux parties; la premiere de ſoixante-quatorze livres conſtituée le & la ſeconde de ſoixante-quinze livres conſtituée le vendue audit défunt Sieur Gau par J. J. Nean ſa femme, par Contrat paſſé, &c. les cinq cens livres de rente ſur les entrées mentionnées audit Contrat inventorié ſous la cotte 15, ayant été rembourſées audit défunt Sieur Gau, leſdites cent quarante-neuf livres de rente eſtimées entre leſdites Parties à la ſomme de treize cens quarante-une livres ſur le pied du denier neuf, ci 1341 liv.

Toute la maſſe deſdits biens à partager ſe monte à la ſomme de ſoixante-quatorze mille ſept cens vingt-une livres, dont moitié montant à trente-ſept mille trois cens ſoixante livres dix ſols, appartient à ladite veuve Gau, & l'autre montant à pareille ſomme à ſeſdits enfans.

Pour parvenir audit partage, a été fait deux lots les plus juſtes qu'il a été poſſible, au premier deſquels appartiendra pour toujours : Sçavoir,

La maiſon rue des Gravilliers, où demeure le Sieur pour la ſomme de ſix mille livres, à laquelle elle eſt eſtimée, ci 6000 liv.

Plus, la rente de cent ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers par le Sieur Lambert & ſa femme, au principal de trois mille ſix cens ſoixante livres, ci 3660 liv.

Plus, en deux cens livres de rente en deux parties, dûe par le Sieur Dumas, en principal de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Plus, en deux cens livres de rente, au principal de quatre mille livres ſur les Aydes & Gabelles, conſtituée le ci 4000 liv.

Plus, la rente de trois cens livres. Idem, &c. 6000 liv.

Plus, autre deux cens livres de rente. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, pareilles deux cens livres de rente. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, deux cens cinquante livres de rente. Idem, &c. 5000 liv.

Plus, les ſoixante-quatorze livres de rente ſur le Clergé, pour la ſomme de ſix cens ſoixante-ſix livres, ſur le pied du denier neuf qu'elle a été eſtimée, ci 666 liv.

TOTAL *du premier lot*, 37326 liv.

Et au ſecond lot appartiendra à toujours ce qui ſuit: Sçavoir,

L'autre maiſon rue des Gravilliers, eſtimée cinq mille liv. ci 5000 liv.

Plus, cent cinquante livres de rente, en principal de trois mille livres reſtant dûes par la Damoiſelle Arguieres, au lieu des Sieur Poitevin & leur mere, ci 3000 liv.

Plus, ſoixante-quinze livres de rente ſur le Clergé, conſtituées le pour la ſomme de ſix cens ſoixante-quinze livres à quoi elles montent, ſur le pied du denier neuf qu'elles ont été évaluées, ci 675 liv.

Plus, quatre cens livres de rente, au principal de huit mille livres ſur les Aydes & Gabelles, conſtituée le rapportée par leſdits Sieur & Damoiſelle de Galle, ci 8000 liv.

Plus, trois cens livres de rente, au principal de ſix mille livres ſur leſdites Aydes & Gabelles, conſtituée le ci 6000 liv.

Plus, en deux cens livres. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, leſdites cent ſoixante-ſeize livres de rente. Idem, &c. 3500 liv.

Plus, les quatre cens livres de rente au denier dix-huit, au principal de ſept mille deux cens livres, conſtituées le ci 7200 liv.

TOTAL *du contenu au ſecond lot*, 37395 liv.

Le ſecond lot étant plus fort que le premier, doit rapporter la ſomme de trente-quatre livres dix ſols. Deſquels lots ainſi faits, les Parties ſe tiennent contentes, pour les avoir examinez; & pour parvenir au ſort d'iceux, a été fait deux billets égaux, qui ont été roulez & mis du conſentement deſdites Parties dans le chapeau d'Antoine Armand, jeune garçon paſſant par la rue, par eux appellé, lequel après les avoir remuez dans ſon chapeau, en a donné un à ladite Damoiſelle veuve Gau, qui s'eſt trouvé le premier, & l'autre auſdits Sieur & Damoiſelle ſes enfans, qui s'eſt trouvé le ſecond; deſquels lots les Parties ſont contentes, pour par chacune d'elles jouir des biens à elle échus, comme de choſes à elles appartenantes, à commencer, ſçavoir deſdites maiſons, du des rentes ſur Particuliers, du & de celles ſur l'Hôtel de Ville, du demeurans leſdits lots garants les uns des autres.

Les dettes dûes par Laurent Rombeuf, le Sieur le Clerc & ſa femme, & Monſieur de Montmorency, ſont demeurées en commun, tant en principal qu'interêts, dont le recouvrement ſe fera à frais communs, ſans que leſdites Parties de part ni d'autre ſoient aucunement garantes deſdites dettes qui ſont fort douteuſes.

Et comme leſdits Sieurs Pierre & Jean-Louis Gau & Sieur & Dame de Galle deſirent auſſi jouir ſéparément dudit ſecond lot à eux échu, a été du contenu en icelui diſtrait ladite maiſon rue des Gravilliers, qui demeurera en commun entre leſdits Sieurs Gau & leſdits Sieur & Dame de Fonds leur beau-frere & ſœur; & du ſurplus en a été fait trois lots, montans chacun à dix mille ſept cens quatre-vingt-dix-huit livres ſix ſols huit deniers; au premier deſquels lots appartiendra: Sçavoir,

La rente de trois cens livres ſur les Aydes & Gabelles, au principal de

ſix mille livres, conſtituée le ci 6000 liv.

Plus, en deux cens livres de rente dûe par au principal de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Plus, les ſoixante-quinze livres de rente ſur le Clergé, conſtituées le eſtimées ſix cens ſoixante-quinze livres, ci 675 liv.

Et cent vingt-trois livres ſix ſols huit deniers, que le troiſiéme lot lui fera de ſoulte: revenant les choſes contenues audit premier lot à pareille ſomme de dix mille ſept cens quatre-vingt-quinze livres ſept ſols huit deniers.

Au ſecond lot appartiendra auſſi pour toujours: Sçavoir, les quatre cens livres de rente ſur les Aydes & Gabelles au denier dix-huit, au principal de ſept mille deux cens livres, conſtituées le ci 7200 liv.

Plus, en cent ſoixante-quinze livres de rente, au principal de trois mille cinq cens vingt livres ſur les Aydes & Gabelles, conſtituées le ci 3520 liv.

Plus, ledit troiſiéme lot lui fera ſoulte de ſoixante-dix-huit livres ſix ſols huit deniers, qui feront avec les principaux deſdites deux parties de rente, pareille ſomme de dix mille ſept cens quatre-vingt-dix-huit livres ſept ſols huit deniers.

Et audit troiſiéme lot appartiendra pour toujours; ſçavoir, les quatre cens livres de rente, au principal de huit mille livres ſur les Aydes & Gabelles, conſtituées le rapportées par leſdits Sieur & Dame de Fonds, ci 8000 liv.

Plus, cent cinquante livres de rente, au principal de trois mille livres dûes par ladite veuve Anguille, au lieu deſdits Sieur Poitevin, &c. ci 3000 liv.

Et pour parvenir au ſort deſdits trois lots, a été fait trois billets égaux, dans l'un deſquels a été écrit *premier lot*, dans l'autre *ſecond lot*, & dans l'autre *troiſiéme lot;* leſquels ayant été roulez, ont été mis dans le chapeau dudit Antoine Armand, qui les ayant remuez, en a donné un au Sieur Pierre Gau, ſur lequel s'eſt trouvé écrit *premier lot;* un autre audit Sieur Jean-Louis Gau, ſur lequel s'eſt trouvé écrit *ſecond lot;* & l'autre auſdits Sieur & Dame de Fonds, ſur lequel s'eſt trouvé écrit *troiſiéme lot;* deſquels lots ils ſe tiennent reſpectivement contens, pour par eux jouir chacun en particulier du contenu en iceux, & de ladite maiſon qui leur eſt échues ès lots ci-devant exprimez, en faire & diſpoſer comme de choſe leur appartenante; leſdits lots demeurans garants les uns des autres. Reconnoiſſant ladite Dame Gau, que leſdits Sieurs & Damoiſelle ſes enfans lui ont rembourſé la ſomme de trente-quatre livres dix ſols pour ſoulte du premier lot à elle échu, dont elle les quitte.

Et auſſi reconnoiſſent leſdits Pierre & Jean-Louis Gau, que leſdits Sieur & Dame de Fonds leur ont payé & rembourſé les ſoultes dont ils ſont tenus; ſçavoir, audit Sieur Pierre Gau cent vingt-trois livres ſix ſols huit deniers, & auſſi audit Sieur Jean-Louis Gau ſoixante-dix-huit livres ſix ſols huit deniers, dont auſſi ils ſe tiennent contens, & les en quittent & déchargent.

Et à l'égard des titres & papiers concernant ladite maiſon rue Grenier-Saint-Lazare, ils ſont demeurez ès mains de ladite Damoiſelle veuve Gau,

ainſi que ceux concernant les biens à elle échus par le préſent partage, avec ceux concernant les dettes douteuſes laiſſées en commun, dont leſdites Parties ne ſont point garantes, enſemble la groſſe dudit Inventaire & double de compte, dont elle aidera ſes enfans, s'ils en ont beſoin : Et quant aux Contrats & titres concernant les biens & effets échus à chacun deſdits Sieurs Gau & Dame Galle, ils reconnoiſſent chacun les avoir entre les mains en ce qui les regarde ; ceux concernant ladite maiſon qui leur eſt échue, & qui demeurent en commun, inventoriez ſous la cotte 4, étant auſſi reſtez ès mains de ladite veuve Gau, pour leur en aider quand ils l'en requerront : ſur tous leſquels titres & piéces leſdites Parties conſentent mention ſommaire des Préſentes être faite en leur abſence par tous Notaires requis.

Et ſous leſdites conditions les Parties ſe tranſportent reſpectivement tous droits de propriété qu'ils ont & peuvent avoir ſur leſdites choſes cideſſus partagées, dont ils ſe déſaiſiſſent réciproquement, voulant qu'elles en ſoient ſaiſies par qui il appartiendra, conſtituant, &c. s'obligeant leſdits Sieurs Gau & Sieur & Dame Galle de payer à ladite Damoiſelle Gau en ſa maiſon à Paris, ou au porteur, &c. par chacun an, chacun par tiers cent cinquante livres pour ſon douaire, ſans préjudice des arrérages qui en ſont dûs. Car ainſi, &c.

Il faut remarquer que quand il y a des mineurs, & qu'on procéde à un partage avec eux pardevant Notaires, il leur faut un tuteur *ad hoc* ; ce partage eſt appellé partage proviſionnel, parce que pour peu qu'ils ſoient léſez, ils ſont en droit de ſe pourvoir en Juſtice, pour demander qu'il ſoit procédé à un nouveau partage.

Autre Partage de communauté entre une veuve & ſon fils, dans le cas de continuation de communauté.

FUrent préſens Dame Louiſe veuve de Meſſire Jacques, &c. Conſeiller du Roi, &c. en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens qui a été entre ledit Sieur ſon mari & elle, continuée entre ladite Dame veuve & ſes enfans mineurs, comme il va être remarqué, laquelle communauté ladite Dame a acceptée, d'une part. Et Maître Simon, &c. au nom & comme tuteur à l'effet des Préſentes de Maître Jacques fils mineur dudit défunt Sieur & de ladite Dame ſa veuve, émancipé d'âge par Lettres obtenues en Chancellerie le vingt-huit Juin dernier, ſcellées, inſinuées & entérinées par Sentence du Châtelet de Paris du 9 Juillet préſent mois, homologative de l'avis des parens & amis dudit émancipé, laquelle Sentence contient auſſi la nomination dudit Sieur Simon à ladite charge de tuteur, qu'il a acceptée par Acte enſuite de ladite Sentence du 9 dudit préſent mois, au Regiſtre de Maître Greffier ; ledit Sieur émancipé reſté ſeul héritier dudit Sieur ſon pere, tant de ſon chef, qu'au moyen du décès de Damoiſelle Marie ſa ſœur, arrivé en minorité depuis celui dudit Sieur ſon pere, & pendant

ladite continuation de communauté ; au moyen de quoi il y a eu accroiſſement de la part de la ſœur décédée au profit dudit Sieur ſon frere ſurvivant, aux termes de l'article 243 de la Coutume de Paris, d'autre part.

Diſans que ledit Sieur Jacques étant décédé en cette Ville le quatre Mars l'inventaire des effets de ſa ſucceſſion & de la communauté d'entre lui & ladite Dame ſa veuve a été fait par D. l'aîné, l'un des Notaires ſouſſignez, & ſon Confrere, le 29 dudit mois de Mars & jours ſuivans, à la requête de ladite Dame veuve de tant en ſon nom à cauſe de ladite communauté, qu'au nom & comme tutrice dudit Sieur Jacques, &c. & de ladite Demoiſelle Marie, &c. leurs enfans mineurs, habiles à ſe dire héritiers chacun pour moitié dudit Sieur leur pere, & en la préſence de Maître ſubrogé tuteur deſdits deux mineurs ; par la derniere vacation duquel inventaire ladite Dame a été chargée de tous les effets contenus en icelui : que la Bibliothéque dudit Sieur faiſant partie deſdits effets, a été enſuite vendue par G. Huiſſier-Priſeur, ſuivant ſon Procès-verbal du & jours ſuivans, par la clôture duquel ladite Dame a donné quittance audit G. de la ſomme de deux mille cinq cens quatre-vingt-dix livres un ſol dix deniers, à laquelle, déduction faite des frais, a monté le prix de ladite Bibliothéque.

Que le ſuſdit Inventaire n'ayant point été clos en Juſtice, ladite communauté n'a point ceſſé, mais a continué entre ladite Dame veuve de & ſes deux enfans mineurs.

Que ladite Damoiſelle Marie, &c. l'une deſdits mineurs, étant décédée pendant ladite continuation de communauté, le ladite Dame ſa mere a été privée de ſa ſucceſſion mobiliaire, qui ne conſiſtoit que dans la portion de ladite Damoiſelle dans ladite communauté, laquelle, comme il a été ci-deſſus remarqué, a accru au profit dudit Sieur ſon frere ſurvivant, avec qui ladite communauté a encore continué.

Que ladite Dame de ayant déſiré liquider avec ledit Sieur ſon fils leurs droits reſpectifs, & partager les effets de ladite communauté qu'il falloit préalablement diſſoudre, il a été procédé le douze dudit préſent mois de Juillet par ledit D. l'aîné Notaire & ſon Confrere, à la requête de ladite Dame veuve & dudit Sieur Simon audit nom de tuteur, & en la préſence dudit Sieur émancipé, enſuite dudit Inventaire du vingt-neuf Mars 17 tant au récollement des effets, titres & papiers contenus audit Inventaire, qu'à l'inventorié des effets acquis depuis par ladite Dame de & qui compoſent ladite continuation de communauté ; leſquelles acquiſitions proviennent tant des deniers comptans inventoriez audit inventaire, & qui ne ſe ſont plus trouvez lors du récollement, & du prix de la vente de ladite Bibliothéque, que des épargnes faites par ladite Dame ſur ſes revenus pendant ladite continuation de communauté.

Leſdits Inventaire & addition étant enſuite, ont été clos en Juſtice le dix-ſept du préſent mois de Juillet, au moyen de quoi ladite communauté a ceſſé.

Et pour parvenir auſdites liquidation & partage, leſdites Parties ont pris communication,

1°. Du Contrat de mariage deſdits Sieur & Dame de paſſé

devant Maître D. l'aîné, Notaire à Paris, & ſon Confrere, le 3 Mai 17 dont l'expédition eſt inventoriée ſous la cotte *un* dudit Inventaire ; par lequel Contrat a été ſtipulé communauté de biens ſuivant la Coutume de Paris, dans laquelle communauté il a été dit que les Livres, Armoires, Tablettes & Bibliothéque dudit Sieur de n'entreroient point, mais reſteroient réſervez audit Sieur de pour lui en particulier, & pour être par lui repris en tout tems en l'état & quantité qu'ils ſe trouveroient au jour que ladite repriſe auroit lieu, ſans que ladite Dame lors future épouſe pût pour ce prétendre d'ailleurs aucune récompenſe. (Or cette clauſe étant une ſtipulation de propre qui a été reſtrainte à la perſonne dudit Sieur de ne doit point être étendue au-delà, au moyen de quoi le prix de ladite Bibliothéque vendue, comme dit eſt, doit entrer dans ladite communauté.) Par le même Contrat la Dame veuve, &c. mere de ladite Dame de promit de lui donner en dot la ſomme de trente mille livres, ſçavoir deux mille livres en deniers comptans, ſix mille livres en un Contrat de trois cens livres de rente au denier vingt ſur les Aydes & Gabelles, & vingt-deux mille livres en la moitié au total & par indivis d'une maiſon rue du Roule : En exécution duquel Contrat ladite Dame par Acte paſſé devant ledit Maître D. l'aîné & ſon Confrere, le vingt dudit mois de Mai 17 a payé auſdits Sieur & Dame de ladite ſomme de deux mille livres, & leur a délaiſſé ladite rente ſur les Aydes & Gabelles au principal de ſix mille livres, & ladite moitié de maiſon pour ladite ſomme de vingt-deux mille livres. De laquelle dot il a été convenu qu'il entreroit en ladite communauté la ſomme de dix mille livres ; pour quoi l'immobilier ſeroit ameubli juſqu'à dûe concurrence, & que le ſurplus demeureroit propre à ladite Dame de & aux ſiens de ſon côté & ligne. Ladite Dame de a été douée de huit cens livres de rente de douaire préfix ; & le préciput a été fixé au profit du ſurvivant, en meubles de la communauté, pour la priſée de l'inventaire & ſans crue, ou en deniers comptans, à la ſomme de trois mille livres.

Et 2°. de deux Actes paſſez enſuite l'un de l'autre devant Maître M. l'aîné, Notaire à Paris, & ſon Confrere, les deux Octobre & quinze Décembre 17 contenant partage entre ladite Dame de & ſes freres & ſœurs, neveux & niéces, des biens des ſucceſſions de défunts Sieur & Damoiſelle pere & mere de ladite Dame de & encore des ſucceſſions de ſes freres, ſœurs & neveux décédez ou Religieux. Par ce partage il n'a été fait qu'une maſſe des effets de toutes leſdites ſucceſſions, pour être diviſée également entre les partageans, qui ayant chacun fait rapport à ladite maſſe des effets qui leur avoient été donnez en avancement d'hoirie, ladite Dame de a en conſéquence rapporté les trois mille livres qu'elle avoit reçues en dot par le ſuſdit Contrat de mariage ; ſçavoir, deux cens livres en deniers comptans, un Contrat de cent cinquante livres de rente ſur les Aydes & Gabelles au principal de ſix mille livres, qui repréſentoit celui qui lui avoit été donné par ledit Contrat de mariage, & ladite moitié de maiſon rue du Roulle encore en nature. Et diviſion faite de ladite maſſe, il s'eſt trouvé que la portion de ladite Dame de montoit à la ſomme de ſoixante-un mille ſix cens dix-ſept livres

huit deniers, pour lui fournir laquelle ſomme lui a été abandonné à titre de partage quarante-trois livres deux ſols ſix deniers de rente au principal de dix-ſept cens vingt-cinq livres à prendre en plus grande rente conſtituée ſur les Aydes & Gabelles, & de laquelle la jouiſſance eſt ſuſpendue juſqu'après le décès du Sieur . ainſi qu'il eſt expliqué audit Partage; une maiſon rue du Roule, où eſt pour enſeigne pour la ſomme de cinquante-ſept mille ſix cens livres; les deux mille livres de deniers comptans, dont ladite Dame avoit fait rapport; cinquante-quatre livres quinze ſols dix deniers en meubles & vaiſſelle d'argent, adjugez à ladite Dame, ou retenus par elle, ſuivant le procès-verbal de vente des meubles de ladite Dame ſa mere, leſquels elle déclare être encore en nature; ſoixante-quinze livres de rente ſur les Aydes & Gabelles au principal de trois mille livres, à prendre dans le Contrat de ſix mille livres dont ladite Dame avoit fait rapport; & quatre cens quatre-vingt-ſept livres quatre ſols dix deniers en deniers comptans, dont lui a été fait ſoulte par ledit Partage: toutes leſdites ſommes & effets échus à ladite Dame de montant enſemble à la ſomme de ſoixante-quatre mille huit cens ſoixante-ſept livres huit deniers, excédant par conſéquent la portion qui revenoit à ladite Dame, de la ſomme de trois mille deux cens cinquante livres, pour leſquelles ladite Dame de a par ledit Partage conſtitué cent trente livres de rente ſur le pied du denier vingt-cinq, par forme de ſoulte & retour au Sieur ſon frere, auquel elle a depuis rembourſé ladite ſomme de trois mille deux cens cinquante livres, ſuivant la quittance paſſée enſuite dudit Partage devant ledit Maître M. l'aîné Notaire, le 14 Juillet 17

Tous les effets échus par ledit partage à ladite Dame de ſont encore en nature, à l'exception des deux mille livres en deniers comptans qu'elle avoit rapporté, & qui ont rentré dans ladite communauté; ainſi elle n'aura aucune repriſe à exercer ſur ladite communauté, à laquelle elle devra au contraire récompenſe, tant pour ce qui reſte à ameublir des dix mille livres qui ont dû de ſa part entrer en communauté ſuivant ledit Contrat de mariage, que pour raiſon de ladite ſomme de trois mille deux cens cinquante livres dont elle a tiré partie de ladite communauté pendant la continuation d'icelle, pour acquitter la ſoulte dont elle étoit chargée envers ledit Sieur ſon frere. Ledit Sieur fils n'a de ſon côté aucune repriſe à exercer ſur ladite communauté, n'ayant été aliéné aucuns des propres dudit Sieur ſon pere, qui conſiſtoient en héritages & rentes ſituez à ou ès environs, qui ſont encore en nature.

A l'égard de la tutelle que ladite Dame de a géré de la perſonne & des biens dudit Sieur ſon fils, elle n'aura aucun compte à rendre à ce ſujet, puiſqu'au moyen de ladite continuation de communauté, qui eſt avantageuſe audit Sieur fils, les revenus de ſes biens ſont entrez dans ladite communauté, dans laquelle ont été priſes les ſommes néceſſaires pour ſes penſions, entretien & éducation.

Par la même raiſon ladite Dame de ne ſe fera point payer par ledit Sieur ſon fils des arrérages de ſon douaire échus depuis le décès dudit Sieur ſon mari, pendant ladite continuation de communauté, en laquelle leſdits arrérages ont dû auſſi être confondus.

Il ne s'agit donc plus que de compoſer la maſſe des effets de ladite communauté & continuation d'icelle ; ce qui a été fait comme il ſuit, en dépouillant ledit Inventaire & l'addition qui eſt enſuite.

MASSE.

Article premier.

Les meubles compris audit Inventaire, & qui ſe ſont tous trouvez en nature lors dudit récollement, montent, ſuivant la priſée dudit Inventaire, à la ſomme de quatre mille ſept cens trente livres huit ſols ; ſur quoi prélevant par délibation le préciput de ladite Dame de fixé par ledit Contrat de mariage à la ſomme de trois mille livres, il ne reſtera que la ſomme de dix-ſept cens trente livres huit ſols, à laquelle joignant celle de quatre cens trente-deux livres douze ſols pour la crue de ladite derniere ſomme, ces deux ſommes font enſemble celle de deux mille cent ſoixante-trois livres, ci 2163 liv.

Article II.

La vaiſſelle d'argent compriſe en cinq articles dudit Inventaire, & trouvée auſſi en nature lors dudit récollement, monte à la ſomme de trois mille ſix cens trente-huit livres trois ſols un denier, ci 3638 liv. 3 ſols 1 den.

Article III.

Sous la cotte premiere dudit Inventaire, &c. *On fait le dépouillement des cottes dudit Inventaire & de l'acte d'addition.*

Article XLIV.

Ladite Dame de doit fournir à ladite préſente maſſe la ſomme de 8000 livres, pour faire avec les deux mille livres de deniers comptans qui lui furent donnez par ladite Dame ſa mere lors de ſon mariage, la ſomme de dix mille livres, qu'il a été ſtipulé par ledit Contrat de mariage devoir entrer en ladite communauté de la part de ladite Dame de pourquoi ſes immeubles ſeroient ameublis juſqu'à dûe concurrence, ci 8000 liv.

Article XLV.

Il a été ci-devant obſervé, en parlant dudit Partage inventorié cotte 20, que ladite Dame de avoit été chargée par icelui envers le Sieur ſon frere d'une ſoulte de trois mille deux cens cinquante livres qu'elle a depuis acquittée, ſur quoi il faut encore remarquer que par le même partage dans le nombre des effets échus à ladite Dame, a été compriſe une ſomme de quatre cens quatre-vingt-ſept livres quatre ſols dix deniers de deniers comptans, dont lui a été fait ſoulte par l'un des copartageans, laquelle ſomme a ſervi en partie au rembourſement de ladite ſomme de trois mille deux cens cinquante livres ; au moyen de quoi ladite Dame

de

de n'a réellement tiré de ladite communauté pendant la continuation d'icelle, pour rembourſer ladite ſoulte, que la ſomme de deux mille ſept cens ſoixante-deux livres quinze ſols deux deniers, dont ladite Dame de doit récompenſe à ladite communauté, & qu'elle rapportera par conſéquent à la préſente maſſe, ci 2762 liv. 15 ſ. 2 den.

Article XLVI & dernier.

Sous la cotte 21 & derniere ont été inventoriées les quittances des frais funéraires dudit Sieur de & de l'annuel célébré à ſon intention, dont il ne ſera ici fait état que pour décharge, ſauf à être ci-après tenu compte par ledit Sieur de fils à ladite Dame ſa mere de la moitié deſdits frais funéraires, auſquels ladite Dame ne doit point contribuer, ci . décharge.

Le total de ladite maſſe monte à la ſomme de cent ſoixante-dix-neuf mille trois cens ſix livres cinq ſols ſept deniers, ci 179306 liv. 5 ſ. 7 den.

Dont la moitié pour chacun deſdits Dame de & Sieur ſon fils monte à la ſomme de quatre-vingt-neuf mille ſix cens cinquante-deux livres dix-neuf ſols trois deniers; ſur la moitié revenante audit Sieur fils, il convient déduire & prélever, pour être jointe à la moitié de ladite Dame ſa mere, 1°. la ſomme de deux cens ſoixante-douze livres trois ſols neuf deniers, faiſant moitié de celle de cinq cens quarante-quatre livres ſept ſols ſix deniers tirée de ladite communauté, pour le payement des frais funéraires dudit feu Sieur ſuivant les quittances inventoriées ſous la cotte 21 & derniere; & 2°. celle de quatre cens livres pour moitié de celle de huit cens livres à laquelle a été arbitré le deuil de ladite Dame de pareillement priſe dans ladite communauté, leſquels frais funéraires & deuil doivent être payez entierement par ledit Sieur de fils: ces deux ſommes font enſemble celle de ſix cens ſoixante-douze livres trois ſols neuf deniers, qui déduite de la part dudit Sieur de & ajoutée à celle de ladite Dame ſa mere, il réſulte que la part de ladite Dame de montera à la ſomme de quatre-vingt-dix mille trois cens vingt-cinq livres quatre ſols, & celle dudit Sieur de réduite à la ſomme de quatre-vingt-huit mille neuf cens quatre-vingt livres quinze ſols ſix deniers.

Pour fournir à ladite Dame de ladite ſomme de quatre-vingt-dix mille trois cens vingt-cinq livres quatre ſols, elle aura & lui appartiendra, & ledit Sieur Simon audit nom de tuteur lui délaiſſe & abandonne à titre de liquidation & partage,

1°. Les meubles employez dans l'article premier de la maſſe, & dont la priſée, y compris la crue, monte à la ſomme de ci

2°. &c.

Total des effets délaiſſez à ladite Dame de 90261 liv. 15 ſ. 1 d.

Partant trop foible de ſoixante-trois livres ſept ſols onze deniers, dont ſera fait ſoulte à ladite Dame par ledit Sieur ſon fils.

Et pour fournir audit Sieur de fils ladite ſomme de quatre-vingt-huit mille neuf cens quatre-vingt livres quinze ſols ſix deniers,

il aura & lui appartiendra, & ladite Dame ſa mere lui délaiſſe & abandonne aux ſuſdits titres,

1°. &c.

Total des effets délaiſſez audit Sieur de fils, 89044 l. 3 ſ. 6 d.

Excédant par conſéquent ce qui doit lui revenir de la ſomme de ſoixante-trois livres huit ſols dont il fera ſoulte à ladite Dame ſa mere.

Pour par leſdits Dame de & Sieur ſon fils, leurs hoirs & ayans cauſe, jouir, faire & diſpoſer chacun à leur égard en toute propriété des effets à chacun d'eux ci-deſſus délaiſſez & abandonnez, comme de choſe leur appartenante au moyen des Préſentes, à commencer ladite jouiſſance du premier Juillet préſent mois, à l'effet de quoi ladite Dame de & ledit Sieur audit nom ſe tranſportent reſpectivement tous droits de propriété ſous la garantie ordinaire en cas de partage.

Jouiront auſſi, à compter du même jour premier Juillet, des propres repris en nature pour chacun deſdits Dame de & Sieur ſon fils.

Il ne reſte plus qu'à pourvoir au payement du douaire de ladite Dame de fixé, comme il a été ci-deſſus remarqué, à huit cens livres par an, pour lui procurer lequel payement ledit Sieur Simon audit nom de tuteur, a par ces Préſentes délégué avec garantie à ladite Dame de ce acceptant, les arrérages échus depuis ledit jour premier Juillet préſent mois, & qui échéront à l'avenir.

1°. Des quatre cens livres de rente dûes par ladite Dame

2°. Des trois cens livres de rente dûes par leſdits Sieur & Dame, &c.

Et 3°. des cent livres de rente dûes par ladite Dame, &c.

Leſquelles trois parties de rentes ſont partie des effets qui viennent d'être délaiſſez audit Sieur fils, pour par ladite Dame de toucher & recevoir leſdits arrérages, ou autrement en diſpoſer à ſa volonté, ſans néanmois que ladite délégation & l'acceptation qu'elle en fait puiſſe l'empêcher de ſe pourvoir ſur les autres biens dudit Sieur ſon fils, étant convenu que ſi aucune deſdites parties de rente étoit rembourſée, ledit Sieur ſera tenu de faire à ladite Dame ſa mere une nouvelle délégation qui lui convienne, enſorte que le payement des arrérages dudit douaire ne puiſſe en aucune façon être retranché ni retardé.

A ce faire eſt intervenu ledit Sieur demeurant avec ladite Dame ſa mere, lequel a, en tant que beſoin ſeroit, agréé & approuvé les préſentes liquidations, partage & délégation, conſentant qu'ils ſortent leur plein & entier effet : ce faiſant, a reconnu que ladite Dame ſa mere lui a remis les groſſes des cinq Contrats ſur les Aydes & Gabelles à lui ci-deſſus échus, & qui ſont les piéces 1, 2, 6, 7 & 8 de la cotte 3 dudit Inventaire ; plus, la groſſe dudit Contrat de rente viagere ſur la tête dudit Sieur fils, qui eſt la deuxiéme piéce de la cotte 4, & la groſſe du Contrat de 150 livres de rente dûe par Madame inventoriée dans l'addition, cotte 17, deſquelles piéces ledit Sieur de décharge ladite Dame ſa mere, qui conſerve en ſa poſſeſſion les groſſes deſdits trois Contrats, dont les arrérages lui ſont déléguez, deſquelles elle promet aider ledit Sieur ſon fils en cas de beſoin, même les lui remettre ſi les rembourſemens étoient offerts ; comme auſſi promet l'aider

tant de l'expédition desdits inventaire & addition qui est ensuite, que des autres piéces qui y sont inventoriées, autres que les titres des biens échus à ladite Dame, qu'elle conserve définitivement & comme lui appartenans; reconnoît ladite Dame de que ledit Sieur son fils lui a payé les soixante-trois livres huit sols de soulte dont il étoit chargé envers elle, de laquelle elle le quitte & décharge.

Car ainsi le tout a été convenu, &c.

CHAPITRE VI.

De la Licitation.

LICITATION, est un Acte par lequel des terres ou maisons, ou autres biens immeubles qui sont communs entre plusieurs, sont vendus par Licitation.

Cette vente a lieu quand les terres ou maisons, ou autres biens immeubles qui sont communs entre plusieurs, ne se peuvent facilement partager; pour lors les copropriétaires qui ne veulent plus posséder la chose par indivis, procédent à une Licitation volontaire; ou bien après l'avoir fait visiter par des Experts & gens à ce connoissans, au cas qu'ils trouvent que la chose ne peut être partagée, le Juge, sur le rapport des Experts, en ordonne la vente par Licitation.

Ainsi liciter, c'est exposer en vente un immeuble appartenant à plusieurs, & possédé par indivis, pour être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur, & le prix en provenant distribué entre ceux qui en sont les copropriétaires, à proportion de la part & portion que chacun d'eux avoit dans la propriété de la chose ainsi vendue.

Quand les Licitations se font volontairement, c'est-à-dire pardevant Notaires, elles se font suivant les Formules suivantes.

Licitation volontaire entre des Cohéritiers.

FUrent présens Nicolas Dumont, Bourgeois de Paris, y demeurant, &c. Pierre Dubois & Jeanne Dumont sa femme, qu'il autorise à l'effet des Présentes, demeurant, &c. Jean Chevalier & Elisabeth Dumont sa femme, qu'il autorise pareillement à l'effet des Présentes, demeurans lesdits Nicolas, Jeanne & Elisabeth Dumont frere & sœurs, seuls enfans & héritiers de Louis Dumont & de Jeanne Purlot sa femme. Disant les Parties, que lors du partage fait entr'elles des biens de défunts leurs pere & mere devant

Notaires à Paris, le elles ſeroient lors convenues entr'elles qu'une maiſon ſiſe en cette Ville, rue n'ayant pû ſe partager aiſément, leur appartiendroit en commun & à chacune d'elles pour un tiers, pour en jouir par elles par indivis, comme il eſt énoncé audit partage, depuis lequel les Parties en ont joui en commun & ont partagé entr'elles, ainſi qu'elles le reconnoiſſent, les loyers qui en ſont provenus, à la réſerve de ce qui en a été employé aux réparations qu'il a convenu faire à ladite maiſon, dont elles ſe quittent reſpectivement juſqu'à ce jour : Et comme il eſt ſurvenu entr'elles quelques conteſtations au ſujet des réparations, & que par la ſuite elles pourroient être obligées d'en faire faire d'autres, leſdites Parties ſeroient convenues, pour éviter les différends qui pourroient naître entr'elles à ce ſujet, ſur la propoſition qui leur auroit été faite par leſdits Dubois & ſa femme, de la liciter à l'amiable entr'eux, & de procéder à ladite Licitation de la ſuſdite maiſon, conſiſtante, &c. tenant d'une part à d'autre à par derriere & par devant ſur ladite rue étant en la cenſive de Sa Majeſté, & chargée vers ſon Domaine de *tels* cens & droits ſeigneuriaux, ſans autres charges, dettes, ni redevances quelconques, franche & quitte deſdits cens & droits ſeigneuriaux du paſſé juſqu'à ce jour ; à la charge par l'Adjudicataire ou les Adjudicataires de payer leſdits cens & droits ſeigneuriaux pour l'avenir, comme auſſi de payer les deux tiers du prix de ladite adjudication aux autres, l'autre tiers demeurant confondu en ſa perſonne, ou en leur perſonne, ſi c'eſt leſdits Dubois & ſa femme, ou leſdits Chevalier & ſa femme qui en demeurent Adjudicataires, & aux autres charges dont ils conviendroient. Et ce fait, ledit Nicolas Dumont, leſdits Dubois & ſa femme, & leſdits Chevalier & ſa femme s'étant aſſemblez en l'Etude de l'un des Notaires ſouſſignez, pour procéder à ladite Licitation & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, ledit Dumont en auroit offert & l'auroit miſe à prix à la ſomme de dix mille livres.

Par leſdits Dubois & ſa femme, elle auroit été enchérie à la ſomme de dix mille cinq cens livres.

Par leſdits Chevalier & ſa femme, à la ſomme d'onze mille cent livres.

Et par leſdits Dubois & ſa femme à onze mille trois cens livres. Et leſdits Dumont, Chevalier & ſa femme, n'ayant point voulu enchérir au-delà, leſdits Nicolas Dumont, Jean Chevalier, Eliſabeth Dumont ſa femme, de lui, comme dit eſt, autoriſée à l'effet des Préſentes, ont vendu & adjugé, cédé & quitté par forme de Licitation, & promettent chacun à leur égard, leſdits Chevalier & ſa femme ſolidairement, ſous les renonciations requiſes, garantir de tous droits, dons, douaires, dettes, hypotéques & autres empêchemens généralement quelconques, auſdits Pierre Dubois & Jeanne Dumont ſa femme, ce acceptant, acquéreurs audit titre pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, la ſuſdite maiſon ſiſe rue dont la conſiſtance eſt ci-deſſus déclarée, ſans aucune réſerve, laquelle auroit été acquiſe par leſdits défunts Louis Dumont & Jeanne Purlot ſa femme, de Jacques Dumoulin, Juré Mouleur de Bois aux Ports & Places de cette Ville, & de Marguerite Jollivet ſa femme, par Contrat paſſé devant Notaires à Paris, le jour de pour

en jouir & disposer par lesdits Dubois & sa femme, leurs hoirs & ayans cause, comme de chose leur appartenante, à commencer la jouissance de ce jour, à la charge par eux d'entretenir le bail fait de ladite maison à Nicolas & sa femme, pour le tems qui en reste à expirer, ou en cas de dépossession, d'acquitter ledit Nicolas Dumont & lesdits Chevalier & sa femme de tout ce qui pourroit être prétendu contr'eux au cas de dépossession, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Cette vente & Licitation faite à la charge desdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre moyennant ledit prix & somme de onze mille trois cens livres, sur laquelle déduisant celle de trois mille sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, à laquelle monte le tiers de ladite somme qui revient à ladite Jeanne Dumont de son chef, pour son tiers en ladite maison, reste celle de sept mille cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers, en déduction de laquelle ledit Dumont reconnoît avoir reçu desdits Dubois & sa femme, qui lui ont présentement compté & délivré en louis d'argent bons, à la vûe desdits Notaires soussignez, la somme de trois mille sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, pour le payement & acquit de sa part & portion du prix de ladite adjudication & vente de ladite maison, dont quittance. Quant aux trois mille sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers restans à remettre ausdits Chevalier & sa femme, pour le tiers de ladite Elisabeth Dumont, ledit Dubois & sa femme se sont obligez solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, les payer ausdits Chevalier & sa femme en leur demeure en cette Ville, ou au porteur, sçavoir deux mille livres dans un an d'hui prochain, & les dix-sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers dans deux années, à compter du premier Octobre prochain, & jusqu'à l'actuel payement leur en payer les interêts à raison de l'Ordonnance, lesquels diminueront à proportion des payemens qui seront faits sur le principal; auquel payement dudit principal & interêts, la maison est & demeure obligée & hypotéquée par privilége, & outre lesdits Dubois & sa femme y obligent solidairement tous leurs autres biens meubles & immeubles présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; reconnoissant lesdits Dubois & sa femme que ledit Dumont, qui avoit été chargé des titres de ladite maison, les leur a présentement remis, dont ils le déchargent; transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. Procureur, &c. le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour l'exécution des Présentes, &c.

Autre Licitation entre trois Cohéritiers, propriétaires chacun pour un tiers d'une maison demeurée commune entr'eux lors du partage des biens de leurs pere & mere.

Furent présens Etienne Langlois, demeurant François Langlois, & Dame Marie Langlois, épouse séparée de Maître Jean Dumont, demeurans tous propriétaires conjointement pour un tiers d'une maison sise à Paris, rue en conséquence du partage des biens

de défunt Joſeph Langlois & Jeanne Louis leurs pere & mere, paſſé pardevant Notaires, le leſquels deſirant éviter les conteſtations qui arrivent ſouvent entre copropriétaires, ſoit pour le choix des locataires, ou pour les réparations, ladite maiſon ne pouvant ſe diviſer entr'eux, ont réſolu d'en faire la Licitation à l'amiable : Et attendu que c'eſt ledit Sieur Etienne Langlois qui a bien voulu la porter à la ſomme de vingt mille livres, qui eſt le prix du partage, & que ſes cohéritiers copropriétaires ne l'ont encherie au-delà, ils ſont convenus que ladite maiſon demeurera & appartiendra audit Sieur Etienne Langlois à titre de Licitation, ſous les mêmes garanties portées audit partage, à la charge des cens, à compter du duquel jour il entrera en jouiſſance de ladite maiſon, moyennant ladite ſomme de vingt mille livres : plus, qu'il retiendra deux mille livres, principal de cent livres de rente viagere dûe à Dame Louiſe Langlois, Religieuſe au Couvent de dont le fonds eſt reverſible après ſon décès aux enfans deſdits Sieur & Dame Langlois, de laquelle rente ledit Sieur Etienne Langlois acquittera les arrérages, à compter du & ainſi continuer juſqu'au décès de ladite Dame, conformément au Contrat de création de ladite rente, & faire enſorte que ledit Sieur Etienne Langlois & ladite veuve Dumont n'en ſoient inquiétez, à peine, &c. & leſquelles deux mille livres déduites, il ne reſte plus que dix-huit mille livres, dont le tiers montant à ſix mille livres, revenant audit Sieur Etienne Langlois, demeure confondu en ſa perſonne ; & à l'égard du tiers dudit Sieur François Langlois, montant à pareille ſomme, il reconnoît l'avoir ci-devant reçu dudit Sieur Etienne Langlois, dont il le décharge.

Et ſur les ſix mille livres revenantes à ladite Dumont, ledit Sieur Etienne Langlois en retient la ſomme de trois mille livres qu'elle lui doit, ſuivant le compte arrêté entr'eux cejourd'hui, dont elle le décharge ; & pour le ſurplus montant à trois mille livres qui reviennent à ladite Dame Dumont, ledit Sieur Langlois lui en a par ces Préſentes conſtitué cent cinquante livres de rente, qu'il s'oblige de lui payer de ſix mois en ſix mois, à commencer de ce jour juſqu'au rachat qu'il en pourra faire quand bon lui ſemblera, en payant pareille ſomme de trois mille livres avec les arrérages lors dûs, frais & loyaux coûts. Et quant aux deux mille livres retenues par ledit Sieur Etienne Langlois pour les cauſes ci-deſſus, il promet d'en payer auſdits François & Marie Langlois celle de ſix cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers, chacun pour leur tiers qui leur appartient auſdites deux mille livres après le décès de ladite Louiſe Langlois, le ſurplus demeurant confondu en la perſonne dudit Etienne Langlois pour l'autre tiers, à quoi ladite maiſon demeure par privilége ſpécial affectée & hypotéquée ; & outre y oblige tous ſes autres biens, ſans qu'une obligation déroge à l'autre. Reconnoiſſant ledit Etienne Langlois avoir en ſes mains les titres juſtificatifs de la propriété de ladite maiſon. Et pour l'exécution, &c.

Autre Licitation.

FUrent préſens Nicolas Humée, demeurant Nicolas Hamy, demeurant Romain Hamy, demeurant Claude Ballet & Marie-Marthe Hamy ſon épouſe, Jean de Pa & Damoiſelle Marthe Hamy ſa femme, demeurans leſdits Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiſelles Ballet & de Pa, de leurs maris autoriſées à l'effet qui ſuit, tant en leurs noms, que comme ſe faiſant forts d'Antoine Hamy leur frere & beau-frere; par lequel ils s'obligent ſolidairement, &c. ſans diviſion, &c. de faire ratifier ces Préſentes, & en fournir acte en bonne forme, tant audit Sieur Hamy, qu'au Sieur ci-après nommé, ſi-tôt qu'il ſera majeur, à peine, &c. Antoine Poullet, Damoiſelle Marie-Marthe Humée ſa femme qu'il autoriſe à l'effet deſdites Préſentes, Maître Joſeph Deſaint, Damoiſelle Agnès-Catherine Humée, auſſi de lui autoriſée, demeurant, &c. ledit Sieur Humée & leſdites Damoiſelles Poullet & Deſaint freres & ſœurs, héritiers chacun pour un quart de Martin Humée & Marie Doullet leurs pere & mere; leſdits Sieurs Nicolas, Romain, Antoine Hamy, & leſdites Damoiſelles Ballet & de Pa, auſſi freres & ſœurs, ſeuls enfans reſtans de défunt Antoine Hamy & de Marthe Humée leurs pere & mere, par repréſentation de leurdite mere, ſeuls héritiers pour l'autre quart deſdits défunts Martin Humée & Marie Doullet leurs ayeuls maternels, au moyen tant de la Profeſſion faite en Religion par Antoine Hamy leur frere en l'Ordre des Prémontrez, que du décès de Damoiſelle Françoiſe Hamy leur ſœur.

Diſans leſdits Sieurs & Dames Comparans eſdits noms & qualitez, que par le partage fait des biens délaiſſez par ledit défunt Sieur Humée & Marie Doullet leurs pere, mere & ayeuls, entre leſdits Sieur & Damoiſelle Poullet, ledit défunt Sieur Hamy, comme Tuteur deſdits Sieur & Damoiſelle ſes enfans ſuſnommez en préſence deſdits Sieur & Damoiſelle Ballet, ledit Sieur Nicolas Humée & ladite Damoiſelle Agnès-Catherine Humée émancipez d'âge, aſſiſtez de Maître Pierre leur Curateur aux cauſes, fait quintuple entr'eux ſous leurs ſeings privez le reconnu par acte étant enſuite paſſé devant le dont n'eſt point reſté de minute, il eſt reſté en commun entr'eux deux maiſons, l'une ſiſe aux Halles, conſiſtant en, &c. ainſi que le tout ſe pourſuit & ſe comporte, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & pardevant à & l'autre ſiſe rue du Temple, conſiſtant en, &c.

Leſquelles deux maiſons ne pouvant être partagées, ledit Sieur Humée auroit par exploit de Huiſſier, le fait aſſigner leſdits Sieurs & Damoiſelles Poullet & Deſaint, leſdits Sieurs Hamy, & leſdits Sieurs & Damoiſelles de Pa & Ballet, pour voir dire, qu'attendu que leſdites deux maiſons ne peuvent ſe partager, qu'elles ſeroient vendues par Licitation à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, en la maniere accoutumée; depuis laquelle aſſignation ils ſe ſont aſſemblez différentes fois, pour regler de quelle maniere cette Licitation ſe pourroit faire pour le bien & utilité commune, & éviter à frais; & ſeroient convenus que celui ou ceux

qui se trouveroient en vouloir donner le plus, en demeureroient adjudicataires par forme de partage & de Licitation à l'amiable ; dans lesquelles assemblées tenues d'abord en la maison dudit Maître Nicolas Humée, sise dite rue & depuis en l'Etude de l'un des Notaires soussignez, rue Et après plusieurs conférences, & avoir fait visiter lesdites maisons par Experts & gens à ce connoissans, lesdites deux maisons ont été encheries entr'eux à diverses sommes, par le moyen desquelles encheres ledit Sieur Humée a mis ladite maison de la Halle à la somme de douze mille cinq cens livres, aux charges & conditions ci-après exprimées ; & ledit Sieur Desaint celle rue du Temple, à la somme de neuf mille cinq cens livres, à la charge des cens dont elle est chargée : Et parce qu'aucun desdits Comparans n'a encheri à plus haut prix, il fut arrêté entr'eux qu'elles seroient délaissées ausdits Sieurs Humée & Desaint, comme plus offrans & derniers encherisseurs, à titre de partage & de Licitation, pour lesdites sommes, & aux charges & conditions ci-après mentionnées ; en conséquence de quoi lesdits Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa, & lesdits Sieur & Damoiselle Poullet, même ledit Sieur Humée, Sieur & Damoiselle Desaint, chacun pour leurs parts & portions, ont délaissé par ces Présentes à titre de Licitation & partage, dès maintenant & à toujours, promettent & s'obligent chacun pour leurs parts & portions, & lesdits Sieurs Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa esdits noms, garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, tels qu'ils sont entre copartageans, sçavoir lesdits Sieur & Damoiselle Desaint avec lesdits Sieur & Damoiselle Poullet, Sieurs Hamy & Consorts, audit Sieur Humée, ce acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, les trois quarts à eux appartenans en ladite maison sise à la Halle, &c. & ledit Sieur Humée avec iceux Sieur & Damoiselle Poullet, Sieurs Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa esdits noms, ainsi qu'il est ci-dessus dit, ausdits Sieur & Damoiselle Desaint, aussi ce acceptant pour eux, leurs hoirs, &c. les trois quarts appartenans ausdits Sieur & Damoiselle Poullet, Sieurs Hamy & Consorts, en ladite maison rue du Temple, sans par aucune des Parties en rien retenir ni réserver de leursdites parts & portions en quelque sorte & maniere que ce soit : étant lesdites maisons en la censive des Seigneurs & Dames dont elles sont mouvantes ; sçavoir, celle de la Halle, en la censive de Sa Majesté, & chargée de tel cens qu'elle peut devoir, que les Parties n'ont pû dire ni déclarer, de ce enquises par lesdits Notaires, pour satisfaire à l'Ordonnance ; & ladite maison rue du Temple, en la censive des Religieux de Saint Martin des Champs, & chargée, &c. quittes des arrérages desdits cens du passé jusqu'à ce jour : Lesquelles deux maisons restantes, comme dit est, à partager entre lesdites Parties des biens délaissez par lesdits Martin Humée & Marie Doullet leurs pere, mere & ayeuls, ausquels elles appartenoient ; sçavoir, celle située à la Halle, au moyen de l'adjudication qui en a été faite audit défunt Sieur Humée, par Sentence de Licitation faite entre lui, ladite Marie Doullet sa femme, le Sieur & autres, le après laquelle adjudication ladite maison a été decretée sur ledit Martin Humée,

Humée, & à lui adjugée par autre Sentence de Decret du Châtelet, du & ladite maiſon rue du Temple, au moyen de l'acquiſition faite par ledit défunt Sieur Martin Humée, de, &c.

Pour deſdites deux maiſons jouir, faire & diſpoſer par leſdits Sieur Nicolas Humée, & Sieur & Damoiſelle Deſaint, chacun à leur égard, comme plus offrans & derniers enchériſſeurs, leurs hoirs & ayans cauſe, en tous droits de propriété, par forme de Licitation & partage, à commencer du à condition par chacun d'eux d'entretenir les Baux nouvellement faits deſdites maiſons. Cette Licitation & Partage faits à la charge des cens que leſdites maiſons peuvent devoir pour l'avenir ſeulement; & outre moyennant la ſomme de vingt-deux mille livres pour la totalité deſdites deux maiſons; ſçavoir, douze mille cinq cens livres pour celle ſiſe à la Halle, délaiſſée audit Sieur Humée, & neuf mille cinq cens livres pour celle rue du Temple; auſquelles ſommes chacune deſdites deux maiſons, circonſtances & dépendances, ont été encheries & miſes à prix par leſdits Sieur Nicolas Humée, & Sieur & Damoiſelle Deſaint, de laquelle ſomme il en reſtera celle de deux mille livres, par égale portion, entre les mains deſdits Sieur Humée & Sieur & Damoiſelle Deſaint, c'eſt-à-dire mille livres à chacun, pour la ſûreté de la penſion viagere dûe audit Sieur Pierre Humée ſa vie durant, pour être ladite penſion (à commencer dudit jour) payée par leſdits Sieur Humée & Sieur & Damoiſelle Deſaint, chacun par moitié, audit Sieur Pierre Humée ſa vie durant, après le décès duquel leſdits Sieur Humée & Sieur & Damoiſelle Deſaint retiendront chacun par leurs mains la ſomme de cinq cens livres pour leur quart chacun, de celledite de deux mille livres: Et à l'égard des cinq cens livres qui reſtent dûes par chacun deſdits Sieur Humée, Sieur & Damoiſelle Deſaint, ils ſeront par eux payez; ſçavoir, les cinq cens livres reſtant ès mains dudit Sieur Humée, auſdits Sieurs Nicolas-Romain & Antoine Hamy, Sieurs & Damoiſelles Ballet & de Pa, par égale portion, pour leur quart deſdites deux mille livres; & les cinq cens livres dûes par leſdits Sieur & Damoiſelle Deſaint, ſeront par eux payées auſdits Sieur & Dame Poullet, auſſi pour leur part deſdites deux mille livres, avec l'intérêt ſuivant l'Ordonnance, à compter du jour du décès dudit Sieur Pierre Humée; demeurantes leſdites Parties juſqu'à ce conſervées en leurs droits & priviléges. Et au moyen de la retention deſdites deux mille livres, il ne reſte plus à préſent à partager entre les Parties, que la ſomme de onze mille cinq cens livres d'une part, dûe par ledit Humée, & huit mille cinq cens livres dûes par leſdits Sieur & Damoiſelle Deſaint, faiſant leſdites deux ſommes enſemble celle de vingt mille livres, qui eſt pour chacun quart cinq mille livres; ſur leſquelles onze mille cinq cens livres dûes par ledit Sieur Humée, déduit cinq mille livres qui demeurent confondues en ſa perſonne pour ſon quart, ne reſte plus par lui dû que ſix mille cinq cens livres, ſur leſquelles il promet & s'oblige de payer, ſçavoir quinze cens livres auſdits Sieur & Damoiſelle Poullet dans trois ans de ce jourd'hui, mille livres audit Sieur Nicolas Hamy au premier Novembre prochain, pareilles mille livres auſdits Sieur & Damoiſelle Ballet d'hui en un an prochain, le tout avec les interêts qui

échéront desdites sommes à compter dudit jour. Et pour les trois mille livres restantes, revenant partie audits Sieurs Romain & Antoine Hamy, & Sieur & Damoiselle de Pa, ledit Sieur Humée leur en a par ces Présentes créé & constitué à chacun d'eux cinquante livres de rente qu'il promet de leur payer, à compter dudit jour en leur demeure à Paris, ou au porteur, d'année en année, jusqu'au rachat qu'il en pourra faire, en leur payant à chacun d'eux la somme de mille livres, avec les arrérages qui en seront lors dûs, frais & loyaux coûts, jusqu'auquel rembourſement ladite rente tiendra lieu de propre maternel audits Sieurs Romain & Antoine Hamy, Sieur & Damoiselle de Pa, pour les parts & portions qui leur appartenoient dans lesdites maisons; & au payement tant desdites sommes ci-dessus, qu'au principal & arrérages desdites cent cinquante livres de rente, ladite maison dont les trois quarts sont ci-dessus délaissez audit Sieur Humée, demeure par privilége & préférence spéciale affectée, obligée & hypotéquée, & outre ledit Sieur Humée y oblige tous ses autres biens, &c.

Et à l'égard des huit mille cinq cens livres dûes par lesdits Sieur & Damoiselle Desaint, il est déduit cinq mille livres aussi pour leur quart, qui demeure pareillement confondu en leur personne; au moyen de quoi ils ne doivent plus du prix des trois quarts de ladite maison à eux ci-dessus délaissée, que la somme de trois mille cinq cens livres, laquelle somme ils promettent & s'obligent solidairement, &c. de payer audits Sieur & Damoiselle Poullet dans le dernier Décembre prochain, avec les interêts à raison de l'Ordonnance, à compter dudit jour premier Janvier dernier jusqu'audit payement, à quoi la susdite maison ci-devant énoncée demeure par privilége spécial affectée, obligée & hypotéquée, & outre lesdits Sieur & Damoiselle Desaint y obligent & hypotéquent solidairement comme dit est, tous leurs autres biens meubles & immeubles présens & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

A ce faire étoit présente Damoiselle M. A. Cousin, épouse dudit Sieur Humée, de lui autorisée à l'effet des Présentes, laquelle a eu ce que dessus pour agréable; autant que besoin est où seroit, a déchargé ladite maison rue du Temple de l'hypotéque qu'elle pouvoit avoir pour ses dot, douaire & conventions sur le quart, & s'oblige solidairement &c. avec ledit Sieur son mari, à la garantie dudit quart avec lesdits Sieur & Damoiselle Desaint.

Et attendu que lesdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint ne feront faire aucun Decret desdites maisons, dont leur est délaissé à chacun les trois quarts d'icelle, si bon ne leur semble, a été convenu & accordé que pour leur plus grande sureté lesdits Sieur Nicolas Hamy & Sieur & Damoiselle Poullet seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, de faire emploi des sommes qui leur seront payées, sçavoir ledit Sieur Hamy entre les mains du créancier qui a privilége primitif sur son Etat & Office de Procureur, & lesdits Sieur & Damoiselle Poullet au rachat de partie de la rente qu'ils doivent à Dame Marie B. veuve de M. Gué, pour reste du prix de l'acquisition qu'ils ont faite de la maison où ils demeurent, faisant l'encoignure des rues & par les quittances qu'ils retireront, faire

mention que les deniers procéderont desdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint, afin que chacun demeure subrogé au lieu & place, droits, hypotéques & priviléges des créanciers; & pour cet effet promettent chacun à leur égard leur fournir les quittances d'emploi contenant lesdites déclarations & subrogations, avec les piéces néceſſaires pour le soutien d'icelle.

Et aux conditions ci-dessus, lesdites Parties se transportent réciproquement de part & d'autre, chacun à leur égard, tous les droits de propriété qu'elles pouvoient avoir sur lesdites deux maisons ci-devant énoncées, pour les parts & portions qui leur appartiennent, dont elles se dessaisissent respectivement, consentant lesdites Parties aussi chacune à leur égard, de part & d'autre chacune en droit soi, que lesdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint soient saisis & mis en possession des trois quarts de maison à eux ci-dessus délaissez, constituant à cette fin leur Procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c.

Et a ledit Sieur Poullet présentement délivré & mis ès mains dudit Sieur Humée les piéces qui suivent; sçavoir, la Sentence de Licitation ci-devant mentionnée, concernant la propriété de ladite maison proche la Halle, avec les autres titres & piéces inventoriées sous les cottes 5, 6, 7 & 8 de l'Inventaire fait après le décès de la mere commune desdites Parties, &c.

Il faut en cet endroit énoncer tous les titres.

Comme aussi ledit Sieur Poullet a présentement délivré ausdits Sieur & Damoiselle Desaint le Contrat d'acquisition, &c.

Continuer ainsi l'énonciation des piéces tout au long.

Ce fait en la présence dudit Sieur Antoine Hamy, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité dudit Sieur Nicolas son curateur, demeurant, &c.

Car ainsi, &c. Promettant, &c.

LIVRE TREIZIÉME.

Des Actes qui concernent la Tutelle, des Avis de parens, & des Comptes de Tutelles.

Les hommes avant un certain âge n'étant pas capables de se conduire eux-mêmes, on a jugé à propos de leur donner des Tuteurs qui eussent soin de leur personne & de leur bien. Or comme il y a plusieurs Actes qui sont particuliers à cette matiere, nous en traiterons séparément en ce Livre.

Le Gardien est aussi une espéce de Tuteur, qui a l'administration des meubles du mineur, & qui profite des fruits des immeubles: c'est pourquoi nous allons parler de la Garde; après quoi nous expliquerons les principes qui concernent la Tutelle & la Curatelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la Garde-Noble, ou Bourgeoise.

La Garde, Baillie ou Mainbournie, est une faculté accordée par la plûpart des Coutumes aux peres, meres & autres parens, de jouir de la totalité ou de partie des biens des mineurs, & de profiter des fruits, sans en rendre compte.

Le droit de Garde que nos Coutumes ont attribué aux parens sur leurs enfans mineurs, est une espéce d'administration & de gouvernement; elle participe quelque chose de la tutelle, en ce que le Gardien a le gouvernement des personnes des mineurs, & l'administration des biens qui tombent en garde. Aussi dans plusieurs Coutumes, la garde se prend pour tutelle, & Gardiens pour Tuteurs. Dans d'autres, bail & garde, Bailliſtres & Gardiens, sont la même chose.

Ceux auſquels ce droit appartient, sont les pere & mere Nobles ou Bourgeois, & les ayeul & ayeule Nobles.

Il y a des Coutumes qui accordent cet avantage aux collatéraux : par d'autres il eſt reſtreint aux peres & meres ; quelques-unes au pere ſeulement, en quoi on ſuit la Coutume du domicile des mineurs.

Ainſi la Garde eſt différente ſuivant les différentes Coutumes, qui néanmoins ſe réduiſent preſque toutes à la Coutume de Paris, avec très-peu de différence, excepté celle de Normandie & celle d'Amiens.

La Garde a lieu entre Roturiers dans quelques Coutumes ; d'autres ne la donnent qu'aux Nobles.

Pour celle de Paris, article 265, elle dit : *Il eſt loiſible aux peres & meres, ayeuls ou ayeules Nobles demeurans en la Ville de Paris, ou dehors, d'accepter la Garde-Noble de leurs enfans, après le décès de l'un d'eux.* Et l'article 266 dit : *Pareillement eſt permis aux peres & meres Bourgeois de Paris, de prendre & accepter la Garde-Bourgeoiſe après le décès de l'un d'eux.*

Il y a long-tems que la Garde-Bourgeoiſe eſt introduite ; mais elle n'a été bien établie que depuis les Lettres Patentes de Charles VI du 5 Août 1390, qui confirment ce privilége accordé aux Bourgeois par Charles V le 9 Août 1371. Sur quoi il faut remarquer que la Garde-Bourgeoiſe n'eſt donnée qu'aux Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & non pas à ceux des autres Villes qui ſont gouvernées par la Coutume de Paris.

La Garde-Bourgeoiſe n'eſt déférée qu'au pere & à la mere, & non pas à l'ayeul ni à l'ayeule ; ce qui eſt une des différences qu'il y a entre la Garde-Noble & la Garde-Bourgeoiſe.

Quant à la Garde-Noble, elle eſt déférée au pere ou à la mere, & à leur défaut à l'ayeul ou ayeule ; l'ayeul eſt préféré à l'ayeule. Voyez les articles 265 & 268 de la Coutume de Paris. Et s'il y a deux ayeuls, le paternel eſt préféré au maternel.

C'eſt une maxime certaine, que les mineurs ne tombent point deux fois en garde. Ainſi quand la Garde-Noble eſt finie par la mort ou par le ſecond mariage du pere ou de la mere, l'ayeul ou l'ayeule ne la peut reprendre. Mais ſi le ſurvivant des pere & mere ne demande la garde, l'ayeul ou l'ayeule demeurant dans l'étendue de la Coutume, la peut demander.

Cette Garde-Noble ou Bourgeoiſe ſe doit accepter en perſonne en Jugement, ainſi qu'il eſt porté en l'article 269 de la Coutume de Paris ; c'eſt-à-dire, qu'elle ſe doit accepter publi-

quement à jour de plaids ordinaire, devant le Juge Royal & non autre, où la Garde a été ouverte; & il ne suffiroit pas d'aller au Greffe y faire sa déclaration qu'on accepte la Garde, si ce n'est en Coutumes qui le permettent; l'acceptation doit être publique, afin qu'elle soit connue aux parens des mineurs, & aux créanciers, si aucuns y avoit.

La forme ordinaire de demander la Garde dans la Coutume de Paris, est de se faire assister d'un Procureur; & d'aller devant le Juge à l'Audience, demander Acte de ce qu'on accepte la Garde.

Dans la Coutume de Paris, la Garde-Noble ne finit qu'à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les filles; & la Bourgeoise est terminée à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles.

Il seroit trop long de rapporter ici les différences des Coutumes qui ont toutes quelques dispositions particulieres, hors en ce point où elles conviennent toutes, que le Gardien tant Noble que Bourgeois a cet avantage de faire les fruits siens; c'est-à-dire, de jouir de tous les revenus des mineurs dont il a accepté la Garde, à la charge d'acquitter les dettes mobiliaires du défunt, entre lesquelles sont compris les frais funéraires.

Le Gardien après l'acceptation de la Garde, doit faire Inventaire; doit aussi le Gardien Bourgeois donner caution, dont le Gardien Noble est déchargé.

Suivant la Coutume de Paris, le Gardien a l'administration des meubles du mineur, & les doit rendre après la Garde finie; il profite des fruits des immeubles, sans être obligé d'en rendre aucun compte. Sur quoi il faut remarquer, que meubles en fait de Garde, comprend tous les effets mobiliaires, de quelque nature qu'ils soient, cédules, obligations & autres.

Il faut observer que la Garde finit par les secondes noces du Gardien; comme aussi par le mariage des mineurs, contracté du consentement du survivant, parce qu'il est présumé leur avoir remis la jouissance de leurs biens.

Dans la Coutume de Paris, outre le Gardien, le mineur doit avoir un Tuteur pour agir dans toutes les affaires des mineurs, qui ne regardent ni les meubles ni les fruits des immeubles; mais le Gardien peut être élû Tuteur, comme nous l'allons expliquer.

Dans toutes les Coutumes, ceux qui ont la faculté d'accep-

ter la Garde, ont auſſi la liberté de la refuſer ; & c'eſt la refuſer que de ſe faire élire Tuteur, ſans proteſter que c'eſt ſans préjudice de la Garde ; au lieu que pour être Gardien, on ne renonce point à la tutelle.

Ces deux qualitez ne ſont pas incompatibles ; mais celui qui s'eſt fait élire Tuteur, ne peut plus demander la Garde, à moins qu'il n'ait proteſté que l'acceptation qu'il a fait de la Tutelle, ne lui nuira point pour la Garde qu'il entend demander.

Cette charge conſiſte, comme nous avons dit, à payer les dettes mobiliaires du défunt, à payer les arrérages des rentes, à nourrir, entretenir, élever & faire inſtruire les mineurs ſelon leur qualité, entretenir les héritages & réparations viageres ; & après la Garde finie, rendre les biens en bon état.

Mais le Gardien profite des fruits des immeubles, ſans être obligé d'en rendre aucun compte : ce qui s'entend néanmoins des biens que le mineur avoit lorſque la Garde a été ouverte ; car s'il échet des ſucceſſions collatérales au mineur durant la Garde, le Gardien n'en jouit pas, & n'en a pas même l'adminiſtration, à moins qu'il ne ſoit auſſi Tuteur.

On donne aux Gardiens en quelques Provinces, outre l'uſufruit de tout le bien, l'uſage des meubles ; même en quelques endroits la propriété des meubles.

Dans les Coutumes où le Gardien a l'uſufruit des meubles, il rend après la Garde finie les meubles qui ſe trouvent en nature, ſinon leur eſtimation portée par l'Inventaire, & ne peut être contraint de rendre l'eſtimation de ceux qui ſont exiſtans.

La raiſon eſt, qu'il en a l'uſufruit & la jouiſſance ; ainſi il les rend en l'état qu'ils ſont : de même qu'un donataire mutuel n'eſt obligé de rendre les meubles ſujets au don mutuel, qu'en l'état qu'ils ſe trouvent après ſon décès. Voyez le Commentaire de M. de Ferriere ſur l'article 298 de la Coutume de Paris.

Comme la Garde eſt déferée par la Coutume, la diſpoſition de l'homme n'y peut donner atteinte : c'eſt pourquoi le mari par ſon Teſtament ou autre Acte, n'en peut pas priver ſa femme, ni la femme ſon mari.

Le Gardien ne peut vendre ni aliéner le bien des mineurs, ni pourſuivre ou défendre leurs droits en Juſtice ; il faut que ce ſoit le Tuteur ou Curateur qui agiſſe : enſorte que ſi les pupilles ont un Gardien & un Tuteur, ce ſera le Tuteur qui

aura l'adminiſtration des affaires, & contre lequel on pourra procéder valablement. D'où vient que ſi les deux qualitez ſont réunies en la même perſonne, que par exemple le pere ſoit Gardien & Tuteur, c'eſt en conſéquence de cette derniere qualité qu'on doit procéder.

Il y a en Normandie & en quelques autres Provinces deux autres ſortes de Gardes, la Garde-Noble Royale, & la Garde-Noble Seigneuriale.

La premiere échet pour raiſon du Fief Noble tenu immédiatement du Roi, dont le Roi, ou celui qui en a le don, fait les fruits ſiens; elle finit à vingt-un ans. La Garde-Noble Seigneuriale échet pour raiſon de Fiefs Nobles mouvans des Seigneurs; ils prennent les fruits pendant la Garde qui finit à vingt ans. Les charges de l'une & l'autre ſont d'entretenir les Fiefs tombez en Garde en bon état, nourrir & entretenir les mineurs ſelon leur état, âge, facultez & famille.

Il y a eu au ſujet des Gardes-Nobles & Bourgeoiſes une très-grande quantité de queſtions agitées ſelon les occurrences, & décidées par les Arrêts des Cours Souveraines. Elles ſont rapportées dans un Traité qu'en a fait Monſieur de Renuſſon, à la ſuite du Traité du Douaire; j'y renvoye le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire plus à fond de cette matiere. Nous avons auſſi dans la Coutume de Paris un titre de Garde-Noble & Bourgeoiſe, ſur lequel M. de Ferriere a amplement expliqué toutes les queſtions qui viennent à ce ſujet.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

LA tutelle eſt l'autorité que la Loi donne aux Tuteurs, pour défendre ceux qui par la foibleſſe de leur âge ſont appellez pupilles, & ne peuvent pas ſe défendre eux-mêmes, ni prendre le ſoin de leurs affaires.

Ainſi les Tuteurs ſont donnez aux pupilles, principalement pour régir leurs perſonnes, & par une ſuite néceſſaire adminiſtrer leurs biens & leurs affaires; & comme le Tuteur eſt donné à la perſonne & aux biens, il eſt de ſon devoir de ménager les interêts des pupilles, & d'avoir ſoin qu'ils

qu'ils ſoient nourris, élevez & inſtruits ſelon leur qualité, & à proportion de leurs facultez.

La tutelle eſt une charge virile, à laquelle par conſéquent les femmes ne peuvent être admiſes. Il n'y a que la mere & l'ayeule qui peuvent être Tutrices de leurs enfans; mais quoiqu'on ne puiſſe nommer ſans cauſe d'autre Tuteur à leurs enfans, quand elles veulent être Tutrices, néanmoins elles ne peuvent pas être contraintes d'accepter cette tutelle.

La raiſon eſt, que la tutelle n'eſt accordée à la mere ou à l'ayeule, que par une grace particuliere, à laquelle par conſéquent elles peuvent renoncer, ſans qu'elles ſoient obligées de déclarer les cauſes pour leſquelles elles s'excuſent de la tutelle à laquelle elles auroient été nommées.

Dans les Provinces de Droit écrit, il y a trois eſpéces de tutelle; ſçavoir la teſtamentaire, la légitime, & la dative.

La tutelle teſtamentaire eſt celle qui eſt déferée à quelqu'un dans un teſtament, par celui qui a des enfans impuberes dans ſa puiſſance. Comme le droit de donner des Tuteurs par teſtament dérive de la puiſſance paternelle, il n'y a que le pere & l'ayeul paternel qui puiſſent donner des Tuteurs à leurs enfans, au cas qu'ils les ayent dans leur puiſſance. Ainſi la mere n'a pas le droit de donner des Tuteurs à ſes enfans; cependant ſi elle leur en avoit donné, & qu'elle les eût inſtitué ſes héritiers, ce Tuteur ſeroit confirmé par le Magiſtrat.

Par le Droit Romain, l'ayeul paternel qui avoit ſes petits-enfans dans ſa puiſſance, leur pouvoit donner des Tuteurs, pourvû que par la mort de cet ayeul ces petits-enfans ne duſſent pas retomber dans la puiſſance de leur pere. Mais à préſent dans le Pays de Droit écrit, le mariage des enfans les émancipe, les enfans ne peuvent plus être dans la puiſſance de leur ayeul; ainſi il ne peut plus leur donner de Tuteur.

La tutelle légitime eſt celle qui eſt déferée au plus proche parent des enfans, au défaut de la tutelle teſtamentaire; mais la mere des pupilles eſt préferée à tout autre parent, quand elle veut bien accepter la tutelle, pourvû qu'elle ne ſe remarie pas. Et comme cette tutelle de la mere eſt une eſpéce de tutelle légitime, dans les Provinces de Droit écrit le Tuteur teſtamentaire lui eſt préféré.

La tutelle dative eſt celle qui au défaut de la tutelle teſtamentaire & de la tutelle légitime, eſt déferée par le Magiſtrat. Sur quoi il faut remarquer que c'eſt le Juge du domicile des

pupilles qui leur doit donner un Tuteur ; & il ne peut déferer la tutelle dative qu'à ceux qui ſont demeurans dans le lieu où les biens des pupilles ſont ſituez.

Dans la France coutumiere, les tutelles ſont datives ; car les tutelles teſtamentaires & légitimes n'y ſont point reçues, ſi ce n'eſt en quelques Coutumes, dont il faut ſuivre la diſpoſition ; mais dans les autres on n'y admet que la tutelle dative, laquelle ſe défere par le Juge du lieu. Cette tutelle néanmoins eſt dans l'effet légitime & dative enſemble, d'autant que le Juge, ſur l'avis des parens, doit nommer le plus proche qui ſe trouve capable d'y être appellé.

Dans le Pays coutumier, la tutelle des peres & meres eſt dative comme les autres ; car pour qu'un pere ſoit Tuteur de ſes enfans après la mort de ſa femme, il faut qu'il ſoit nommé par les plus proches parens de ſes enfans, & que cette nomination ſoit confirmée par le Juge.

Pareillement la mere, après le décès de ſon mari, ne peut être Tutrice de ſes enfans que par avis de parens. Il eſt vrai que comme la Loi fait les peres & meres adminiſtrateurs légitimes de leurs enfans, on ne leur peut pas ôter la tutelle, à moins qu'on ne juſtifie de grandes malverſations.

Le pere ſurvivant ne peut refuſer la tutelle de ſes enfans, ſans cauſe légitime ; mais la mere ſurvivant ne l'accepte ſi elle ne veut, ainſi qu'il eſt dit ci-devant.

Pour procéder dans les régles à l'élection d'un Tuteur, voici ce qui ſe pratique ordinairement dans les Villes de Province. Il faut, quand un des conjoints par mariage eſt décédé laiſſant des enfans mineurs, que le ſurvivant préſente Requête au Juge, tendante à ce qu'il lui ſoit permis de faire aſſigner les plus proches parens de ſes enfans du côté paternel & maternel, pour procéder à la nomination d'un Tuteur & d'un ſubrogé Tuteur, & il faut les faire aſſigner au nombre de ſept ; & s'il ne s'en trouve pas, il faut faire aſſigner des amis ou des voiſins.

Mais à Paris, l'uſage eſt de paſſer une Procuration, le nom du Procureur en blanc, pour l'élection d'une tutelle ; le Procureur la porte au Greffier de la Chambre Civile, qui dreſſe la Sentence d'homologation.

La raiſon pour laquelle la tutelle ne ſe défere par le Juge que ſur un avis de parens, eſt qu'il ne peut pas ſçavoir qui d'entre les parens eſt le plus proche & le plus capable d'être appellé à la tutelle ; c'eſt pourquoi le Juge nomme ou confirme

celui que le plus grand nombre des parens a élû, sauf à lui conteſter ſa nomination, ou s'en excuſer, s'il le peut.

Si les pupilles ſont ſans ſecours, c'eſt au Procureur du Roi de faire la convocation de l'aſſemblée d'amis ou de voiſins, pour procéder à l'élection d'un Tuteur, parce que les pupilles & les mineurs ſont ſous la protection du Roi.

Les plus proches parens & alliez doivent être appellez à l'aſſemblée qui ſe doit faire pour l'élection d'un Tuteur, pourvû qu'ils ſoient réſidans au lieu où les mineurs ont leur domicile. Sur quoi il faut remarquer que les parens ne ſont pas reſponſables de l'inſolvabilité du Tuteur qu'ils ont élû, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui le portent expreſſément, comme celle de Normandie.

Ceux qui ſont appellez aux élections des Tuteurs, y peuvent donner leurs ſuffrages en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale, contenant le nom & la qualité de celui qu'ils nomment pour Tuteur.

Les parens qui ont des cauſes légitimes pour s'excuſer de la tutelle ou curatelle, ne laiſſent pas d'avoir voix déliberative pour l'élection, à cauſe de l'intérêt qu'ils doivent prendre pour les pupilles.

L'avis de parens, amis ou voiſins, ſe reçoit ordinairement pardevant Notaires, & ſe dreſſe en la maniere que nous dirons ci-après.

Sur cet avis de parens que l'on met entre les mains du Greffier, le Juge rend l'Acte de tutelle, par lequel il ordonne que *tel* ſera Tuteur, & *tel* ſubrogé Tuteur des enfans mineurs; & s'ils ſont préſens, on leur fait accepter ſur l'heure les charges de Tuteur & de ſubrogé Tuteur.

Que s'ils refuſoient, on leur feroit donner aſſignation pardevant le même Juge, pour ſe voir condamner à accepter les charges qui leur ſont déferées, les obligeant cependant de faire les diligences néceſſaires pour l'adminiſtration des biens des mineurs; car le Tuteur nommé eſt toujours obligé d'adminiſtrer par proviſion, pendant les pourſuites qu'il fait pour ſe faire décharger: ainſi, quoique par l'événement ſes excuſes fuſſent jugées valables, on ne laiſſeroit pas, en le déchargeant de la tutelle, de le condamner aux dommages & interêts, pour avoir laiſſé le pupille ſans défenſe. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance de Louis XII de 1480, article 8.

L'Acte de tutelle contient quelquefois la maniere dont on

fera porter les mineurs héritiers de leur pere ou mere. En effet, s'il se trouve que la succession soit oberée, & qu'il soit à propos que les mineurs l'acceptent sous bénéfice d'Inventaire, les parens, par le même avis, déclarent qu'ils jugent à propos que les mineurs se doivent porter héritiers sous bénéfice d'Inventaire; ce qui étant, le Juge, dans l'Acte de tutelle, ordonne que *tel* nommé Tuteur, pourra obtenir Lettres de bénéfice d'Inventaire, pour par lesdits mineurs se dire & porter héritiers bénéficiaires de, &c. & en poursuivre l'entérinement, suivant l'avis des parens.

Quoique les tutelles soient datives, comme nous avons dit, néanmoins le plus proche, soit parent ou allié, doit être élû, parce que l'émolument de la succession du pupille le regarde; c'est pourquoi le parent plus éloigné élû peut se pourvoir contre la nomination, si les plus proches sont capables de gérer la tutelle, & n'ont point de cause légitime pour s'en excuser.

Mais le plus proche parent ne seroit pas écouté, s'il demandoit la tutelle pour exclure celui qui auroit été nommé, supposé qu'il se trouvât capable de la gérer, à moins qu'il ne justifiât être de l'interêt du pupille qu'il fût son Tuteur préférablement à l'autre.

Le survivant des pere & mere ne peut empêcher qu'il ne soit procédé à la nomination d'un Tuteur conjointement avec lui, quoiqu'il semble que nos Coutumes ayent pourvû à l'interêt des enfans mineurs, par la continuation de communauté. C'est pourquoi hors Paris, le Juge fait procéder à l'élection d'un Tuteur, & oblige le pere élû Tuteur à faire inventaire pour l'interêt de ses enfans; & l'usage contraire est un abus.

Qui n'est appellé à l'assemblée de parens pour procéder à l'Acte de tutelle, ne peut être élû Tuteur, parce qu'il peut prétendre nullité de l'assemblée où il n'a pas été appellé.

A l'égard de ceux qui ne peuvent être nommez Tuteurs, il y a des gens qui sont incapables d'être Tuteurs, comme les Moines, les femmes, les mineurs, les prodigues, les furieux & les infâmes; il y en a d'autres qui s'en peuvent faire exemter, quoiqu'ils n'en soient pas incapables, comme sont ceux dont nous parlerons ci-après.

Quoiqu'on ne puisse sans cause légitime nommer à des enfans mineurs un autre Tuteur que le survivant des pere & mere; néanmoins, quand il est lui-même encore mineur, il ne peut

avoir la tutelle de ſes enfans ; ainſi il faut en ce cas que le Juge en nomme un autre par avis de parens, & qu'il exprime que ce Tuteur ne le ſera que juſqu'à ce que le ſurvivant des pere ou mere ait accompli ſa vingt-cinquiéme année ; par ce moyen le ſurvivant prend la tutelle de ſes enfans, dès qu'il eſt parvenu à ſa majorité, ſans qu'il ſoit beſoin d'une ſeconde nomination.

Mais ſi un autre Tuteur étoit donné, parce que le ſurvivant des pere & mere ſeroit mineur, qu'il n'en fût point fait mention par la nomination faite par le Juge, il faudroit procéder à la nomination du ſurvivant à la tutelle de ſes enfans, par un nouvel avis de parens.

La raiſon eſt, que les peres & meres ne ſont point appellez de plein droit à la tutelle de leurs enfans par la diſpoſition de nos Coutumes, mais il faut que ce ſoit par l'autorité du Juge qu'elle leur ſoit donnée.

La qualité de Gardien n'eſt pas incompatible avec celle de Tuteur, comme nous avons dit ci-deſſus ; mais il faut accepter la garde avant que d'accepter la tutelle ; car celui qui s'eſt fait élire Tuteur ne peut plus demander la garde, à moins qu'il n'ait proteſté en acceptant la tutelle, que l'acceptation qu'il en a faite ne lui nuira point pour la garde qu'il entend demander.

On demande ſi celui qui eſt débiteur ou créancier du mineur, peut lui être élû Tuteur ?

Il ne le peut ſuivant l'Autentique *Minoris*, *cod. qui de tutor.* Mais cette diſpoſition du Droit Romain n'eſt pas obſervée en France : le débiteur ou le créancier d'un mineur peut lui être élû Tuteur. Ainſi quand le Tuteur prétend être créancier du mineur, il faut avant que d'accepter la tutelle & de faire inventaire, qu'il déclare ce qu'il prétend lui être dû ; autrement il pourroit être au hazard de perdre ſa dette, par la préſomption qu'il pourroit y avoir qu'il auroit ſouſtrait les quittances.

On ne donne des Tuteurs qu'aux pupilles, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain ; mais dans la France coutumiere, on en donne auſſi quelquefois aux enfans émancipez, comme quand il s'agit de faire un partage ou une licitation : en ce cas on donne un Tuteur à ceux qui ſont émancipez, à l'effet ſeulement du partage, afin qu'il ſoit fait avec un légitime contradicteur ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puiſſent ſe pourvoir contre le partage, lorſqu'ils ſont devenus majeurs, en cas qu'ils ſe trouvent léſez par icelui.

On en donne auſſi quelquefois aux enfans mineurs qui ont encore pere & mere, quand ils ont des droits à conteſter & défendre contre leurs pere & mere; comme quand leur ayeul leur a fait quelque legs conteſté par leurs pere & mere.

L'uſage eſt, lorſqu'un pere ou une mere décéde, laiſſant des enfans mineurs, de leur donner un Tuteur & un ſubrogé Tuteur. Ce Tuteur ſubrogé eſt toujours donné conjointement avec le Tuteur gérant. Il n'a été introduit en France que pour être préſent à la confection de l'inventaire, & pour veiller qu'il ſoit fait fidélement, & qu'il ne ſoit rien ſouſtrait des biens du défunt. D'où il s'enſuit,

I. Qu'un ſubrogé Tuteur n'eſt point tenu de l'adminiſtration du Tuteur gérant, ni du reliquat de compte, comme il a été jugé par les Arrêts rapportez par Monſieur Louet, lettre T, chapitre 13.

II. Que le Tuteur ſubrogé ſeroit inutilement donné par l'acte de tutelle pour les actions de partage & de reddition de compte, puiſqu'il n'a point d'autre fonction que de veiller à l'inventaire. Mais les comptes ſe rendent ordinairement aux mineurs pardevant le Juge de leur domicile, après qu'ils ſont parvenus à leur majorité, ou avec un Tuteur ou Curateur, s'ils ſont mineurs ou émancipez.

Le pouvoir de donner des Tuteurs & des Curateurs appartient aux hauts & moyens Juſticiers, & non pas aux bas Juſticiers; & leſdits hauts & moyens Juſticiers peuvent, ſuivant les Ordonnances, faire appoſer le ſcellé & faire inventaire des biens des mineurs, & leur pourvoir de Tuteurs ou de Curateurs.

La tutelle eſt déferée par le Juge du domicile des enfans; celle des Nobles par les Juges Royaux qui reſſortiſſent ſans moyen aux Parlemens; celle des Roturiers par les autres Juges, ſoit Juges des Seigneurs ou Juges Royaux, qui ne reſſortiſſent pas aux Parlemens.

Ainſi la tutelle des Nobles ne ſe donne que par les Baillifs & Sénéchaux, à l'excluſion de tous autres Juges; celle des Roturiers par les Prevôts Royaux & par les Juges ſubalternes, chacun dans ſon reſſort; par les moyens Juſticiers ordinairement, & par les hauts Juſticiers en quelques Coutumes, à l'excluſion des moyens Juſticiers.

Celui qui eſt nommé Tuteur, peut être contraint d'accepter la tutelle par ſaiſie & exécution de ſes meubles, & même le

Juge peut l'y obliger par empriſonnement de ſa perſonne.

La raiſon eſt, que la tutelle eſt une charge publique autoriſée par la Loi; ainſi il n'y a perſonne qui ne puiſſe être contraint de l'accepter, à moins que ce ne ſoit pour des cauſes juſtes & légitimes; & quand celui qui eſt élû Tuteur n'accepte pas la tutelle, les parens doivent lever la Sentence de nomination, & le faire aſſigner pardevant le Juge qui l'a nommé, pour ſe voir contraint d'accepter.

Il y a néanmoins des cauſes pour leſquelles on ſe peut excuſer de la tutelle ou de la curatelle.

I. Si celui qui eſt nommé Tuteur a cinq enfans vivans, ſoit qu'ils ſoient mariez ou non.

II. S'il eſt déja chargé de tutelle.

III. S'il eſt mineur de vingt-cinq ans, ou âgé de plus de ſoixante-dix.

IV. S'il eſt malade de maladie incurable, & qui le rende incapable d'agir; ce qui auroit même lieu pour une tutelle déja commencée; c'eſt-à-dire qu'un Tuteur peut ſe faire décharger d'une tutelle dont il a commencé l'adminiſtration, s'il lui ſurvient quelque grande infirmité.

V. Si la tutelle eſt de grande importance, & qu'il ne ſçache lire ni écrire.

VI. S'il eſt abſent pour le ſervice public.

VII. S'il eſt Prêtre ou Bénéficier, attaché au ſervice de l'Egliſe.

VIII. S'il eſt pourvû de quelque Office qui ait le privilége d'exempter de tutelle, comme ſont les Charges de Judicature dans les Cours Souveraines, ou la Régence dans une Univerſité fameuſe. Sur quoi il faut remarquer, que quand on eſt exempt en général des charges publiques, on ne l'eſt pas pour cela de la tutelle.

IX. S'il a eu des inimitiez capitales avec le pere des mineurs, auſquels il a été élû Tuteur ou Curateur.

X. S'il eſt en procès avec ſon pupille, touchant une ſucceſſion, ou pour des affaires de conſéquence.

Il faut obſerver, touchant ce que nous venons de dire, que quoiqu'il ſoit néceſſaire qu'un Tuteur ſçache lire & écrire, ſi d'ailleurs il eſt honnête homme, & aſſez ſolvable pour répondre du bien des mineurs, & que la tutelle ne ſoit pas fort importante ni fort difficile, on ne laiſſe pas de l'élire ſans ces qualitez.

Pareillement on élit quelquefois pour Tuteur un homme, quoiqu'il ait eu quelque différend, même un procès contre le pere des pupilles, pourvû qu'on connoiſſe qu'il n'a aucun reſſentiment, & qu'il eſt aſſez homme d'honneur pour ne pas exercer ſa vengeance.

Celui qui a excuſe valable pour ſe faire décharger de la tutelle, peut propoſer ſes excuſes devant le Juge par lequel il a été nommé Tuteur; mais ſi ce Juge n'y a point d'égard, il peut interjetter appel de la Sentence.

Pendant les pourſuites que fait le Tuteur nommé pour ſe faire décharger de la tutelle, il eſt toujours tenu d'adminiſtrer, à peine de tous dépens, dommages & interêts; ce qui auroit lieu même, quoique la Sentence de nomination de tutelle eût été donnée par défaut: & quoique dans la ſuite il fût déchargé de la tutelle, néanmoins il ſeroit tenu des dommages & interêts des pupilles, faute d'avoir adminiſtré. La raiſon eſt, que l'interêt des mineurs veut que leurs affaires ne ſoient pas abandonnées, & qu'en ce cas l'appel ne ſuſpende pas l'exécution de la Sentence de nomination de la tutelle.

Dans les Inſtitutes de Juſtinien, il eſt traité des tutelles, depuis le titre 13 du premier Livre juſqu'à la fin de ce Livre. Le Lecteur peut voir dans la Traduction de M. de Ferriere ce qu'il dit ſur ces titres des Inſtitutes.

CHAPITRE III.

Du devoir & de la fonction du Tuteur.

IL y a pluſieurs choſes qui concernent le devoir & la fonction du Tuteur. Premierement, il doit pardevant le Juge prêter ſerment d'adminiſtrer avec ſoin & fidélité les biens des pupilles, & de gérer leurs affaires en bon pere de famille.

Il eſt même obligé par la diſpoſition du Droit Romain de donner caution: mais cela ne s'obſerve pas dans la France coutumiere, ſi ce n'eſt en quelques Coutumes qui le requierent expreſſément.

En ſecond lieu, il doit faire inventaire fidele & exact des biens des pupilles, & le faire clore dans trois mois, à moins qu'il n'y eût quelque raiſon pour laquelle il n'auroit pû être fait dans ce tems; autrement il ſeroit condamné aux dommages-interêts

interêts des mineurs ; & s'il n'avoit point fait d'inventaire, il ſeroit condamné envers les pupilles en une ſomme d'argent, ſelon qu'ils juſtifieroient par témoins ou autrement, de la valeur des effets mobiliers laiſſez par le décès de leurs pere & mere.

Si l'on juſtifioit des divertiſſemens, des latitations & ſouſtractions, le Juge ayant bien examiné toutes les circonſtances, doit ſoutenir l'interêt des mineurs contre le Tuteur, lequel doit être préſumé avoir pris plus qu'il n'eſt juſtifié, parce que ces ſortes de preuves ſont difficiles.

Cela ſouffre néanmoins une exception en la perſonne du ſurvivant des pere & mere, lequel n'eſt point obligé de faire inventaire, s'il ne veut ; auquel cas il y a continuation de communauté entre lui & ſes enfans mineurs, ſi bon leur ſemble, comme il eſt porté par l'article 240 & les ſuivans de la Coutume de Paris.

Mais on demande qui doit faire l'inventaire, ſi le Tuteur nommé refuſe d'accepter la tutelle ? En ce cas, le Juge doit, à la requête des parens, ou du Procureur du Roi ou Fiſcal, avancer l'inventaire pour l'interêt des pupilles, que le Tuteur entrant par après en charge pourra recoller.

En troiſiéme lieu, le Tuteur doit faire vendre les meubles appartenans au pupille en la maniere accoutumée ; enſuite il doit payer les dettes, & s'il y a des deniers reſtans, il en doit faire emploi ; & à faute de le faire, il ſeroit obligé de payer les interêts des ſommes qui ſeroient reſtées entre ſes mains, comme s'il les avoit reçus.

En quatriéme lieu, le Tuteur eſt tenu de fournir au pupille toutes les choſes qui ſont néceſſaires pour ſon entretien, ſuivant ſon état & ſes facultez, & d'avoir ſoin de lui donner une éducation telle qu'il lui convient. Mais toutes ces choſes ſe doivent prendre ſur les revenus ; car le Tuteur n'eſt pas obligé de nourrir de ſon bien ſes pupilles.

En cinquiéme lieu, le Tuteur doit faire au nom du pupille, & en qualité de Tuteur, tout ce qui ſe peut faire pour l'interêt de celui dont il gere la tutelle, comme pourſuivre les débiteurs du pupille, maintenir les droits qui lui appartiennent, le défendre contre les actions qui ſont intentées contre lui, au cas qu'elles ſoient mal fondées.

Ainſi le Tuteur eſt tenu de faire des diligences pour le recouvrement des effets de la ſucceſſion, à peine d'en répondre ;

& pour ne pas engager mal-à-propos les pupilles dans de mauvaiſes conteſtations, ni conſommer le bien en frais, il ne doit intenter aucune action que par conſeil, même par un avis de parens, ſi l'affaire paroît importante.

De ce que le Tuteur, comme nous venons de le dire, eſt obligé de veiller à la conſervation des biens & des droits de ſon pupille, il s'enſuit que s'il ne s'eſt point oppoſé à un decret, il eſt reſponſable de la perte qu'en ſouffre ſon mineur.

En ſixiéme lieu, le Tuteur doit faire profiter les deniers provenans des rentes & revenus qui lui ont été payez; autrement il en ſeroit reſponſable. Ce n'eſt pas à dire que le Tuteur ſoit obligé de le faire dès qu'il a reçu des deniers pour ſon pupille; mais il le doit faire quand les interêts ou revenus payez font une ſomme conſidérable.

Ainſi l'interêt de l'interêt eſt dû au pupille par le Tuteur. Par exemple, un Tuteur laiſſe des deniers oiſifs; on le condamne d'en payer les interêts, dont on fait de trois ans en trois ans un total avec le principal, dont le Tuteur doit les interêts. Arrêt du 31 Juillet 1611, rapporté par M. Leprêtre, chapitre 32, centurie 1.

On demande ſi le Tuteur peut vendre les immeubles de ſon pupille? Il faut dire qu'il ne les peut vendre ſans cauſe légitime, comme quand les deniers provenans de la vente des meubles ne ſuffiſent pas pour payer ſes dettes. Mais outre qu'il faut que cette vente ſoit faite pour cauſe légitime, il y a encore pluſieurs formalitez qui doivent être obſervées dans la vente des immeubles d'un pupille ou d'un mineur. Il faut que cette vente ſoit faite par avis de parens, & avec l'ordonnance du Juge, par laquelle il ſoit permis de faire l'aliénation. Cette ordonnance ne peut être rendue ſans connoiſſance de cauſe, & à moins qu'il n'apparoiſſe une très-grande néceſſité de faire l'aliénation.

A l'égard du Juge duquel il faut avoir l'ordonnance pour la vente des immeubles d'un pupille, il faut l'avoir du Juge du domicile du pupille, quoique les biens que l'on veut aliéner ſoient ſituez hors l'étendue de ſa Juriſdiction, parce que c'eſt à lui à connoître de toutes les actions & de tous les droits qui ſe peuvent exercer pour raiſon de l'adminiſtration de la tutelle qu'il a déférée.

Outre l'avis des parens & l'ordonnance du Juge, il faut que la vente des immeubles appartenans à un mineur ſoit publiée,

& qu'il y ait des affiches miſes en l'Auditoire pour la rendre publique, & après être la choſe vendue au plus offrant & dernier enchériſſeur. Mais pour la ſureté de l'acquéreur, la vente doit être faite par decret & avec les ſolemnitez des criées ſuivies d'adjudication.

En effet, pour la vente des immeubles des mineurs, ſoit qu'elle ſoit forcée, ſoit qu'elle ſoit volontaire, & faite par avis & délibération du Tuteur & des parens, il faut un decret en bonne forme, & outre cela qu'il paroiſſe que la vente eſt avantageuſe aux mineurs; autrement ils peuvent revenir contre l'acquéreur, & rentrer dans l'héritage, ſi l'emploi n'a pas tourné à leur profit.

Mais on demande s'il en eſt de même du rembourſement d'une rente dûe à des mineurs, & ſi pour la décharge du débiteur il eſt néceſſaire que le rembourſement ſoit fait en conſéquence d'un avis de parens, & d'une ordonnance du Juge?

Par Arrêt du 31 Mars 1708, rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, confirmatif d'une Sentence du Châtelet du premier Septembre 1705, il a été jugé que le débiteur d'une rente dûe à des mineurs eſt valablement déchargé par le rembourſement qu'il fait au Tuteur, quoiqu'il n'y ait point eu d'avis de parens, & qu'ainſi le mineur devenu majeur ne pouvoit inquiéter ſon débiteur qui s'étoit ainſi libéré, pas même ſous prétexte de l'inſolvabilité de ſon Tuteur.

La raiſon eſt, qu'un Tuteur eſt valablement autoriſé par l'Acte de tutelle pour toucher le rembourſement des forts principaux des rentes dûes à ſes mineurs, & que d'ailleurs la faveur de la libération fait qu'un débiteur eſt toujours en droit de ſe liberer. Voyez ce que M. de Ferriere a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes ſur le paragraphe dernier du titre huitiéme du ſecond Livre.

Il nous reſte quelques obſervations à faire.

La premiere eſt, que par la Loi *ſi in emptione* 34, §. *ult. de contrah. empt.* il n'eſt pas permis au Tuteur d'acheter le bien de ſon pupille; & le Juriſconſulte étend même la force de cette Loi aux Curateurs, aux Procureurs, & à toutes les perſonnes qui font les affaires de ceux dont on vend les biens. Cependant par la Loi *Cum ipſe Tutor*, au Code ſous le même titre, la vente qui ſe fait publiquement & de bonne foi au Tuteur, des biens du pupille, n'eſt pas défendue.

Ces deux Loix bien conciliées ſe trouvent entierement

conformes à notre uſage, puiſqu'un Tuteur peut ſe faire adjuger un immeuble ſaiſi réellement ſur ſon mineur ; parce que les criées d'un immeuble & l'adjudication qui s'en fait publiquement effacent tous les ſoupçons qu'on pourroit avoir contre un Tuteur qui ſe rend adjudicataire. Arrêt du 12 Janvier 1610, rapporté par Tronçon ſur l'art. 359 de la Coutume de Paris.

Mais un Tuteur ne peut pas acquérir par une vente ou traité fait ſans l'autorité de Juſtice, un immeuble qui appartient à ſon mineur.

Il ne peut pas non plus prendre un tranſport de la dette de ſon mineur, à peine d'être déchu de ſes prétentions ; ce qui néanmoins ne s'obſerve pas toujours à la rigueur, & dépend beaucoup des circonſtances.

Pour ſçavoir ſi un Tuteur peut prendre un tranſport de la dette de ſon mineur, il y a cette différence à faire, que s'il n'y a aucun ſoupçon de fraude ou d'avarice contre le Tuteur, on ne s'arrête point à l'Authentique *ſi Minoris*, ſelon laquelle il doit être privé de ſa créance, au contraire elle eſt jugée légitime ; au lieu que s'il y a quelque apparence qu'il ait voulu profiter ſur ſes mineurs, la préſomption de fraude eſt contre lui, & il court riſque d'être déchu de toutes ſes prétentions.

Pour éviter toutes ſortes de difficultez, un Tuteur qui veut prendre un tranſport des ſommes dûes par ſes mineurs, le doit faire agréer par les parens, par un avis bien & dûement homologué en Juſtice, & alors on ne peut pas le ſoupçonner de fraude ; au contraire, il eſt évident qu'il ne s'eſt chargé de la dette que pour empêcher les perſécutions d'un mauvais créancier.

La deuxiéme obſervation eſt, que parmi nous le Tuteur fait les affaires de ſon pupille, ſans la participation & l'intervention de la perſonne du pupille : car quoique par la diſpoſition du Droit Romain, la principale fonction des Tuteurs ſoit de donner leur autorité aux Actes que leurs pupilles paſſent ; néanmoins l'uſage de toute la France eſt, que les Tuteurs ne donnent point leur autorité aux Actes qui ſe font par les pupilles ; ce ſont les Tuteurs eux-mêmes qui font les affaires des pupilles, en qualité de leurs Tuteurs, & les pupilles n'y paroiſſent point : comme ſi c'eſt un bail, il eſt paſſé entre le Tuteur, en qualité d'adminiſtrateur des biens de ſes pupilles, & le preneur.

Pareillement ſi le Tuteur fait donner aſſignation à un débiteur

des pupilles, elle eſt donnée à ſa requête, comme Tuteur des mineurs, ainſi des autres affaires des pupilles.

Lorſque l'Acte eſt paſſé par une mere qui eſt commune & Tutrice de ſes enfans, il eſt dit dans l'Acte : *Entre telle, tant en qualité de commune, que comme tutrice de, &c.*

Par ce que nous venons de dire, il paroît que parmi nous c'eſt le Tuteur qui agit pour ſon pupille, & non pas le pupille autoriſé de ſon Tuteur : en quoi le Tuteur differe du Curateur ; car le Tuteur agit toujours pour ſon pupille, & le Curateur eſt préſent à l'Acte qui eſt paſſé par le mineur, & il lui donne ſeulement ſon conſentement : ainſi on dit dans l'Acte, *qu'un tel mineur qui le paſſe eſt aſſiſté de tel ſon Curateur, qui lui donne ſon conſentement.*

La troiſiéme obſervation eſt, que ſi le Tuteur eſt obligé d'avoir procès contre ſes pupilles, afin qu'il ne demeure pas ſans défenſe, il eſt de ſon devoir de convoquer une aſſemblée de parens, pour aviſer aux moyens de pourvoir à leur ſûreté ; enſorte que ſi l'affaire n'eſt pas de grande conſéquence, & qu'il y ait apparence qu'elle ſe puiſſe aiſément terminer, on crée un Curateur pour les autoriſer pendant le Procès ſeulement ; & s'il y a lieu de craindre que l'affaire ait de longues ſuites, les parens peuvent deſtituer le Tuteur pour en élire un autre, & le Juge ne manque jamais de confirmer leur avis.

La quatriéme obſervation eſt, que les Tuteurs & les enfans des Tuteurs ne peuvent recevoir aucunes libéralitez des mineurs. Voyez ci-deſſus ce que nous avons dit en traitant des Donations.

CHAPITRE IV.

Comment finit la Tutelle.

SUIVANT les principes du Droit Romain, la tutelle finit par deux manieres, par rapport à la perſonne du pupille. Premierement, par la puberté du pupille, parce que pour lors il commence d'avoir un Curateur, & il ceſſe d'être en tutelle ; ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, la puberté eſt reglée dans les mâles à quatorze ans accomplis, & dans les filles à douze ans accomplis. En ſecond lieu, par la mort du pupille.

A l'égard du Tuteur, la tutelle finit par trois manieres. La

premiere eſt la mort naturelle ou civile du Tuteur ; auquel cas les parens du pupille doivent procéder à la nomination d'un autre Tuteur.

La deuxiéme eſt la cauſe légitime pour laquelle le Tuteur auroit été excuſé.

La troiſiéme eſt quand le Tuteur nommé eſt dépouillé de ſa fonction, ou parce qu'il ſeroit ſuſpect de fraude, ou qu'effectivement il auroit frauduleuſement ou négligemment adminiſtré.

Il y a encore une autre cauſe pour laquelle la tutelle finit ; ſçavoir, par les ſecondes noces de la mere. C'eſt la diſpoſition du Droit Ecrit, & l'uſage de la France coutumiere.

La raiſon eſt, que les femmes qui ſe remarient, ſe dépouillent de l'affection que les meres doivent avoir pour leurs enfans, & qu'il n'y a rien qu'elles ne faſſent à leur préjudice, pour l'interêt de leurs ſeconds maris.

Quoique cette raiſon pût auſſi avoir lieu en la perſonne des peres qui ſe remarient ; néanmoins comme il n'y a point tant de foibleſſe dans les hommes que dans les femmes, les Loix Romaines que nous ſuivons en ce cas, n'ont pas cru qu'il fallût dépouiller un pere de la tutelle de ſes enfans, en conſéquence des ſecondes noces qu'il auroit contractées.

Par le Droit coutumier, la tutelle ne finit pas par la puberté des enfans ; elle ne finit que par leur émancipation, laquelle ſe fait à dix-huit ou vingt ans par Lettres Royaux entérinées pardevant le Juge du domicile de celui qui eſt en tutelle par l'avis de ſes parens, aſſemblez pour cet effet pardevant le Juge, leſquels déclarent que celui dont il s'agit eſt capable d'adminiſtrer ſes biens.

Nous avons quelques Coutumes par leſquelles la tutelle finit par la puberté, c'eſt-à-dire à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze accomplis pour les filles ; comme celles de Nivernois, Montargis, & quelques autres, dans leſquelles, lorſque les pupilles ont atteint l'âge de puberté, on leur donne un Curateur juſqu'à leur majorité.

Il n'y a que les Rois qui ſoient majeurs & hors de tutelle & curatelle à quatorze ans ; les autres perſonnes ne ſont majeurs & jouiſſans pleinement de leurs droits qu'à vingt-cinq ans, ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes où la majorité commence à vingt ans, comme celle de Normandie.

De l'adminiſtration de la tutelle il naît deux actions, ſçavoir la directe & la contraire.

L'action de tutelle directe eſt donnée au pupille contre le Tuteur, pour l'obliger de rendre compte de ſon adminiſtration, lorſque la tutelle eſt finie. Le Tuteur par cette action eſt reſponſable de la perte & du dommage qu'il auroit cauſé au pupille, par dol, par ſa lourde faute, & même par ſa faute légere.

L'action de tutelle contraire eſt celle qui eſt accordée au Tuteur, pour répéter contre ſon pupille les impenſes par lui utilement faites pour ſes affaires. Sur quoi il faut remarquer ici :

I. Que les pupilles ont hypotéque ſur tous les biens du Tuteur, du jour qu'il a adminiſtré. Le Tuteur au contraire n'a hypotéque pour les avances qu'il a faites, que du jour de la demande ſuivie d'une Sentence de condamnation rendue après la clôture du compte. La raiſon de la différence eſt, que le bien des pupilles eſt entre les mains du Tuteur, comme un dépôt néceſſaire, & que ce qu'il avance ſans y être obligé, eſt un prêt volontaire.

II. Le Tuteur doit rendre compte de ſa geſtion à ſes pupilles, ſi-tôt que ſon adminiſtration eſt finie ; & l'action qu'ils ont contre lui pour l'y contraindre, dure trente ans du jour de leur majorité.

III. Le Tuteur eſt obligé de rendre ſon compte pardevant le Juge de la tutelle, c'eſt-à-dire pardevant celui qui a donné le Tuteur, ſur l'avis de parens, & cela nonobſtant tout privilége.

IV. Les Tuteurs & Curateurs peuvent être contraints par corps pour les ſommes par eux dûes à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y a Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la ſomme eſt liquide & certaine ; & ne ſont pour telle dette recevables au bénéfice de ceſſion. Mais au contraire, s'il eſt dû par le mineur au Tuteur ou Curateur, en ce cas il n'y a pas lieu à la contrainte par corps.

V. Quoique le compte ſoit clos & arrêté, le Tuteur eſt toujours réputé comptable, juſqu'à ce qu'il ait fait pourvoir de Curateur le pupille qui auroit obtenu Lettres d'émancipation, & remis les papiers nonobſtant toutes les tranſactions qu'ils auroient pû paſſer enſemble. Mais ſuivant la Juriſprudence, le mineur doit ſe pourvoir dans les dix ans de ſa majorité, contre les tranſactions qu'il auroit paſſées avec ſon Tuteur, ſans qu'au préalable il y eût eu de compte préſenté, débattu & arrêté : en quoi l'ancienne Juriſprudence n'eſt plus ſuivie, en ce qu'elle donnoit au mineur, pour ſe pourvoir con-

tre ces ſortes de tranſactions, trente ans, à compter du jour de leur majorité.

VI. Le compte de tutelle étant examiné, clos & arrêté par l'Oyant à l'amiable, les Parties font pardevant Notaire l'Acte de reconnoiſſance de l'arrêté & clôture d'icelui, portant décharge des piéces juſtificatives du compte, & quelquefois quittance du payement du reliquat d'icelui.

VII. Si le Tuteur ne payoit pas comptant le reliquat du compte, en ce cas il faut déclarer que le Tuteur s'oblige de payer la ſomme dont il eſt reliquataire dans un certain tems, & cependant payer les interêts à raiſon de l'Ordonnance.

CHAPITRE V.

Des Curateurs.

Curateur, eſt celui qui eſt prépoſé à l'adminiſtration des biens d'une perſonne qui ne peut les régir & adminiſtrer, ſoit qu'il en ſoit empêché par maladie de corps ou d'eſprit, ſoit qu'il ne puiſſe s'en acquitter pleinement à cauſe de la fragilité de ſon âge.

On donne des Curateurs aux mineurs au-deſſous de vingt-cinq ans, quand ils ſont parvenus à leur puberté ; & pour lors le Tuteur quitte ſa fonction, & on élit un Curateur en ſa place, enſorte que celui qui a été Tuteur ne peut pas être contraint d'être ſon Curateur.

Cela eſt fondé ſur la Loi *Curator* 20, au Code *de excuſat. Tutor*, & ſur le paragraphe *qui tutelam* 20, aux Inſtitutes ſous le même titre. M. Cujas au ſecond Livre de ſes Réponſes, Auzomne ſur la même Loi *Curator*, & beaucoup d'autres ſuivent cette opinion, & la confirment de quelques Arrêts rendus en Pays de Droit écrit.

Mais en Pays coutumier on en uſe autrement ; & dans la plupart de nos Coutumes la tutelle ne finit que par l'émancipation des mineurs, laquelle ſe fait ordinairement à quinze ou dix-huit ans.

De plus, en Pays coutumier ceux qui ont fait la fonction de Tuteurs, font ordinairement celle de Curateurs après l'émancipation des mineurs : & ſi les parens eſtiment qu'il eſt de l'interêt des mineurs que celui qui a adminiſtré la tutelle ſoit Curateur ;

rateur, il ne peut s'en excuſer ſur ſa premiere charge. *Les Tuteurs teſtamentaires, légitimes ou datifs decretez par Juſtice, ladite tutelle finie, la puberté finie deſdits mineurs, ſont & demeurent Curateurs d'iceux mineurs, juſqu'en l'âge de vingt-cinq ans parfaits.* Coutume de Nivernois, article 8, chapitre 29.

Les parens ont néanmoins la liberté de confirmer le Tuteur, & de le continuer Curateur. Mais s'ils trouvent à redire à ſa conduite, ils en peuvent nommer un autre; ce qui arrive très-rarement, à cauſe que comme ceux qui ont géré la tutelle ont une parfaite connoiſſance des affaires des pupilles, il ſeroit dangereux de charger une autre perſonne de la curatelle.

Au reſte, en Pays coutumier, les Curateurs ſont nommez par le Juge ſur un avis de parens, qui ſe fait pour l'entérinement des Lettres d'émancipation; & ils nomment ordinairement celui qui a été Tuteur pour être Curateur. Sur quoi il faut remarquer qu'on ne peut ôter au pere ou à la mere la curatelle de leurs enfans, s'il n'y a de fortes raiſons pour cela. Cependant ſi le mineur entend après ſon émancipation faire rendre compte à ſon Tuteur, il ne le faut pas nommer pour ſon Curateur.

Voici comment on donne des Curateurs à des mineurs qui ont obtenu des Lettres d'émancipation, à l'effet de jouir de leurs rentes & de leurs revenus. Le mineur qui a obtenu des Lettres d'émancipation, doit en vertu d'icelles faire aſſigner ſes plus proches parens, tant paternels que maternels, pour ſur leur avis faire entériner ſes Lettres, & nommer un Curateur.

Si les parens conſentent l'émancipation, le Juge par ſa Sentence entérine les Lettres que le mineur a obtenues, & par leur avis ils nomment un d'entr'eux pour Curateur au mineur, & la Sentence d'entérinement des Lettres d'émancipation contient la nomination du Curateur; & ſi le Curateur nommé accepte la curatelle, ce même Acte fait mention qu'il l'a volontairement acceptée.

Si le Curateur nommé refuſoit cette charge, il faudroit lui donner aſſignation pour ſe voir condamner à l'accepter. Mais ſi les parens du mineur n'étoient pas d'avis de l'émancipation, le mineur ſeroit débouté de l'entérinement de ſes Lettres, parce que dans le Pays coutumier l'émancipation ne ſe fait que ſur l'avis des parens du mineur.

Si les parens ſont partagez là-deſſus, enſorte que quelques-

uns consentent à l'entérinement, & d'autres s'y opposent, le Juge, après avoir entendu les Parties, doit là-dessus ordonner ce que de raison.

L'autorité des Curateurs ne s'étend que sur les biens des mineurs qui sont en curatelle, en quoi principalement les Curateurs different des Tuteurs. De plus, c'est le Tuteur qui agit en toutes choses pour son pupille, au lieu qu'un Curateur ne fait que donner son consentement à l'Acte que passe son mineur.

Ainsi quand le mineur passe quelque Acte, il le passe en son nom, & il faut seulement qu'il soit autorisé de son Curateur; c'est-à-dire que le Curateur doit être présent à l'Acte lorsqu'il se passe, & qu'il assiste son mineur pour la passation dudit Acte, & lui donne en termes exprès son consentement, & signe.

Comme l'émancipation donne au mineur le pouvoir de s'obliger sans le consentement de son Curateur, il peut passer sans lui les Actes qui n'emportent point aliénation de ses biens, comme s'il s'agit de baux à ferme ou à loyer, donner des quittances de ses rentes & revenus: mais il ne peut aliéner ses biens sans le consentement exprès d'un Tuteur; il ne peut pas même recevoir le rachat d'une rente sans son consentement; mais il peut ester en Jugement pour raison de choses qui ne tendent pas à l'aliénation de ses biens, assisté de son Curateur seulement.

Quand c'est une action de cette nature qui doit être intentée par un mineur, il faut qu'elle le soit à la requête du mineur & du Curateur en cette qualité.

Lorsqu'on veut poursuivre un mineur en Jugement pour chose de conséquence qui emporte aliénation de ses biens, il faut le faire assigner lui & son Curateur, afin qu'ils interviennent tous deux en Jugement.

Mais s'il arrivoit que le mineur n'eût point de Curateur, il faudroit demander au Juge qu'il lui nommât un Curateur d'office *ad causas*, pour rendre valable le Jugement qui interviendra, & pour ce le Juge nomme ordinairement un Procureur de la Jurisdiction.

Enfin quand le mineur veut contracter mariage, il ne le peut faire sans le consentement de son Curateur, & sans l'avis de ses plus proches parens.

On ne donne pas seulement des Curateurs aux mineurs; on en donne aussi quelquefois aux majeurs de vingt-cinq ans,

quand ils ſont incapables d'adminiſtrer leurs biens, comme s'ils ſont furieux, inſenſez, imbéciles ou prodigues. Les Curateurs qui ſe donnent à ces ſortes de perſonnes, ont l'entiere adminiſtration de leurs biens & de leurs affaires, & ſont aſſimilez à la qualité de Tuteur.

Il faut ſeulement remarquer ici, que les prodigues ne ſont réputez tels que quand ils le ſont déclarez par le Juge, & qu'il leur a été pourvû d'un Curateur; & tous les Actes qui auroient été faits par un prodigue avant ſon interdiction, ſeroient valables.

Il n'en ſeroit pas de même à l'égard d'un inſenſé ou d'un furieux qui ſeroit notoirement connu pour tel, car il eſt interdit de plein droit; & ceux qui auroient interêt, comme des préſomptifs héritiers, ſeroient recevables à demander de faire preuve de la notoriété publique.

Pour que l'interdiction des prodigues ſoit rendue publique, & que perſonne ne contracte avec eux, il a été ordonné par pluſieurs Arrêts de la Cour, que toutes les Sentences d'interdiction ſeroient publiées en l'Audience, & aux Marchez & Carrefours à ſon de trompe & cri public, & que le nom de l'interdit ſeroit écrit dans un tableau, qui ſeroit mis aux Etudes des Notaires.

On donne encore des Curateurs aux poſthumes, aux biens déguerpis, aux ſucceſſions abandonnées, & dans pluſieurs autres cas que nous ne rapporterons pas ici, attendu que cela ne regarde pas le miniſtere des Notaires.

Touchant les Curateurs, voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans ſa Traduction des Inſtitutes de Juſtinien ſur le titre 23 du premier Livre.

CHAPITRE VI.

Formules d'Actes concernant les Tutelles.

POUR parvenir à la nomination d'un Tuteur, on préſente Requête au Juge, afin qu'il permette d'aſſembler les parens pour élire au mineur un Tuteur & un ſubrogé Tuteur; & cette Requête doit être préſentée par un des proches parens du mineur, ou par le Procureur du Roi ou du Seigneur.

En conſéquence de cette Requête répondue par le Juge, on aſſigne les parens tant du côté paternel que du côté mater-

nel, qui doivent au moins être au nombre de sept ; & au défaut de parens on prend des voisins ou amis.

Sur cette assignation, les parens qui comparoissent chez le Juge, prêtent d'abord serment de nommer celui qu'ils jugeront le plus capable & le plus propre de gérer la tutelle : ensuite ils nomment un Tuteur, que le Juge approuve, & en conséquence homologue leur avis, portant nomination du Tuteur.

Les parens peuvent néanmoins sans se transporter chez le Juge signer des procurations pardevant Notaires, contenant leur avis sur la nomination d'un Tuteur, & en poursuivre ensuite l'homologation par un Procureur ; & c'est ce qui se pratique ordinairement aujourd'hui. C'est pourquoi nous allons donner ici plusieurs Formules d'avis de parens pour la nomination d'un Tuteur & d'un subrogé Tuteur.

Avis de Parens, à l'effet d'élire un Tuteur & un subrogé Tuteur à des mineurs.

Furent présens les parens & amis de Louise Pasquier, âgée de Louis-Charles Pasquier, âgé de & Charles Pasquier, âgé de enfans mineurs de défunt Louis Pasquier, Bourgeois de Paris, & de Marguerite sa femme, à présent sa veuve, comparans par ladite veuve mere, demeurante (*il faut sept tant parens qu'amis, mettre le degré de parenté,*) lesquels ont fait & constitué leur Procureur général & spécial Maître Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir en l'Hôtel & pardevant Monsieur le Lieutenant Civil, & là dire & déclarer, sçavoir à l'égard de ladite veuve Pasquier, qu'elle se rapporte ausdits parens & amis & à Justice, pour la nomination d'un Tuteur ou Tutrice ausdits mineurs ses enfans, & qu'elle leur nomme pour subrogé Tuteur le Sieur qui à son égard se rapporte aussi ausdits parens & amis & à Justice, pour la nomination d'un subrogé Tuteur, & leur nomme pour Tutrice ladite veuve leur mere ; & pour tous les autres parens & amis susnommez, qu'ils nomment pour Tutrice à iceux mineurs ladite veuve leur mere, pour régir & gouverner leurs personnes & biens, & pour subrogé Tuteur ledit ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges, faire le serment en tel cas requis & accoutumé ; & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Il faut, quand il n'y a point de parens des mineurs sur les lieux, faire une procuration que l'on fait signer par des amis ; & l'on met au lieu de parens ces mots : *tous amis à défaut de parens en cette Ville.* Pour plus de régularité, il est mieux que les parens qui ne sont pas en cette Ville envoyent leur procuration, par laquelle ils nomment chacun le même Tuteur.

Autre Avis de Parens pour être envoyé au dehors.

FUt préſent demeurant lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial auquel il donne pouvoir & puiſſance pour lui & en ſon nom, comme oncle paternel *ou* maternel, *ou autre degré de parenté* des mineurs ci-après nommez, de comparoir devant Monſieur le Lieutenant Particulier de Monſieur le Bailly d'Orleans en la Châtellenie Royale de Boiſcommun, ou tel autre Juge qu'il appartiendra, & là conjointement avec les autres parens au nombre requis par la Coutume, conſentir au nom dudit Sieur Conſtituant, que Dame Marie veuve du Sieur Guillaume B. Seigneur de ſoit & demeure Tutrice de Louis âgé de ou environ, & de François B. âgé de enfans de ladite Dame Marie & dudit feu Sieur ſon mari, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge d'être mis en leurs droits, & requerir Acte de ce qu'il nomme pour ſubrogé Tuteur auſdits enfans mineurs, la perſonne de M. pour les actions ſeulement que ladite veuve B. pourroit avoir à diriger contre ſeſdits enfans mineurs, ſoit pour l'exécution de ſon Contrat de mariage ou autrement; comme auſſi pour aſſiſter à l'inventaire des meubles & effets délaiſſez par ledit défunt B. de la communauté d'entre lui & ladite Dame ſa veuve, clôture & homologation dudit inventaire; enſemble pour la vente des meubles & effets, & généralement pour tout ce qui peut concerner les droits & interêts de ladite Dame veuve B. contre ſeſdits enfans. Promettant, &c. obligeant, &c.

Quand les pupilles ſont de qualité, on leur donne deux ſortes de Tuteurs; ſçavoir un Tuteur honoraire, & un Tuteur onéraire.

Les Tuteurs honoraires ſont nommez pour veiller à la conduite & à l'éducation du pupille, & prendre garde que le Tuteur onéraire ne faſſe quelque choſe qui puiſſe être préjudiciable à celui dont il eſt Tuteur; & on donne pour Tuteur honoraire quelque perſonne de qualité, parent ou ami du pupille.

Les Tuteurs onéraires ſont ceux qui font véritablement la fonction de Tuteurs, & qui adminiſtrent les biens des pupilles. On les appelle onéraires à cauſe qu'ils ont la charge de toutes les affaires de ceux dont ils ſont Tuteurs. C'eſt ordinairement un homme qui ſçait les affaires, à qui on donne des appointemens.

Avis de Parens pour la nomination d'un Tuteur honoraire & d'un Tuteur onéraire.

FUrent préſens les parens & amis de Damoiſelle Marie mere de C. fils mineur de défunt A. & de ladite Damoiſelle Marie ſa femme à préſent ſa veuve, comparans par, &c. leſquels ont conſtitué B. auſquels ils don-

nent pouvoir de comparoître en l'Hôtel & pardevant Monſieur le Lieutenant Civil du Châtelet, en l'aſſemblée qui y doit être convoquée des parens & amis dudit mineur, & là dire & déclarer qu'ils ſont d'avis que ladite Damoiſelle mere ſoit élûe Tutrice honoraire dudit mineur, pour gerer & adminiſtrer ſa perſonne & biens; & attendu la minorité de ladite Damoiſelle, il ſeroit nommé pour ladite tutelle honoraire, conjointement avec elle, juſqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de majorité ſeulement, qui ſera dans *tel tems*, la perſonne de L. oncle maternel dudit mineur.

Et pour Tuteur onéraire audit mineur, la perſonne de D. & pour ſubrogé Tuteur, qu'il lui ſoit élû la perſonne de E. les eſtimant très-capables deſdites charges; & lequel D. Tuteur onéraire rendra compte de la geſtion & adminiſtration de ladite tutelle à ladite Damoiſelle en ladite qualité de Tutrice honoraire par chacune année; quoi faiſant, il demeurera déchargé; & pour les appointemens qu'il convient donner audit Sieur D. leſdits parens ſont d'avis qu'ils ſoient fixez à la ſomme de mille livres, que ladite Damoiſelle lui payera par an ſur les revenus des biens dudit mineur, pour les peines & ſoins qu'il prendra au gouvernement de ladite perſonne & biens dudit mineur, & de ſes affaires.

Avis à l'effet d'accepter par une fille émancipée d'âge, conjointement avec ſon Curateur, un rembourſement de la moitié d'une rente à elle appartenante, porter les deniers au Tréſor Royal; & pour continuer un bail, ou en paſſer un nouveau d'une maiſon à elle appartenante.

FUrent préſens les parens & amis de Damoiſelle M. Vachon, fille de défunt M. Louis Vachon, Ecuyer, & Dame Charlote Lecourt, ſes pere & mere, ſeule héritiere de Dame Nicole Dufoſſé, décédée veuve de M. Jacques Vachon, ladite Damoiſelle Vachon émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de Nicolas ſon Curateur, demeurant pour ce préſent; leſdits Sieurs parens & amis comparans par, &c. leſquels ont fait & conſtitué leur Procureur Maître Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir pour eux pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, en l'aſſemblée des parens & amis de ladite mineure, & là dire & déclarer, qu'après avoir eu communication d'un Contrat de conſtitution de deux cens livres de rente, rachetable de la ſomme de quatre mille livres en deux payemens, paſſé par Maître Philippe & Anne ſa femme, pardevant Notaires, le au profit d'André-Paul duquel ledit Sieur Jacques Vachon avoit droit par déclaration paſſée pardevant ledit jour, de laquelle rente ladite Damoiſelle eſt propriétaire au moyen de la Sentence qui lui a adjugée, rendue audit Châtelet le & les offres faites par ladite Regnault à ladite Damoiſelle Vachon, par Exploit du vingt Juillet dernier, de lui payer & rembourſer deux mille livres pour moitié du rachat de ladite rente; ils ſont d'avis que ladite ſomme de deux mille livres offerte pour ledit rachat, ſoit reçue par ladite Damoiſelle & ledit Nicolas, qui

en donneront conjointement quittance ; laquelle ſomme de deux mille livres ſera miſe ès mains dudit Sieur Nicolas pour être incontinent après par lui employée en rente ſur l'Hôtel de cette Ville, à conſtitution au profit de ladite Damoiſelle émancipée : Et outre ſur ce que ledit Sieur Nicolas leur a fait ſçavoir que le Sieur G. principal locataire d'une maiſon appartenante à ladite Damoiſelle Vachon, ſiſe rue à raiſon de cinq cens livres, demande à l'expiration dudit bail la continuation d'icelui, ou un nouveau bail pour neuf années au même prix, à condition de contribuer pour moitié à la dépenſe qu'il convient faire pour quelque accommodement qu'il deſire faire à ladite maiſon, qui peuvent aller environ à la ſomme de dire que leſdits Comparans ſont d'avis que ladite Damoiſelle Vachon & ledit Sieur Nicolas ſon Curateur paſſent un nouveau bail audit Sieur G. pour neuf années, par lequel ils conſentiront qu'il faſſe faire les accommodemens par lui propoſez, dont ſera fait un état, auquel ladite Damoiſelle Vachon contribuera juſqu'à la ſomme de à condition auſſi que leſdits accommodemens à la fin dudit bail ſeront & demeureront à ladite maiſon. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Avis de Parens, à l'effet de renoncer par un Tuteur pour ſon Pupille à la ſucceſſion de ſon pere.

FUrent préſens les parens & amis d'Etienne Pelleteau, fils mineur de défunts André Pelleteau & d'Elizabeth Loret, ſes pere & mere, comparans par, &c. leſquels, ſur ce qui leur a été repréſenté par François Huquet, demeurant Tuteur dudit mineur, à ce préſent, qu'ayant pris communication de l'inventaire fait après le décès d'Elizabeth Loret, & du recollement qui a été fait des biens contenus audit inventaire dudit Pelleteau, à la requête d'icelui Huquet, il a reconnu que la ſucceſſion dudit défunt Pelleteau étoit chargée de dettes, & qu'elle ſeroit plus onéreuſe que profitable audit mineur, en ſe portant héritier de ſondit pere ; qu'ainſi il ſeroit plus avantageux pour lui de renoncer à ladite ſucceſſion, & de ſe tenir aux dot, douaire & conventions de ſadite défunte mere, pourquoi ledit Tuteur requeroit l'avis des parens & amis deſdits mineurs. Sur quoi leſdits parens & amis, après avoir pris communication dudit inventaire & recollement fait depuis, après le décès dudit défunt Pelleteau, & avoir mûrement déliberé entr'eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'avis que ledit Huquet Tuteur renonce pour ledit Pelleteau mineur, à la ſucceſſion de ſondit pere, comme lui étant plus onéreuſe que profitable, & qu'il ſe tienne aux dons, dot, douaire & conventions accordées à ladite Loret ſa mere, par le Contrat de mariage d'entr'elle & ledit défunt Sieur Pelleteau : Et pour donner pareil avis en Juſtice, & faire le ſerment en tel cas requis, leſdits Comparans conſtituent leur Procureur Maître Procureur au Châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire toutes choſes à ce requiſes & néceſſaires. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre Avis de Parens pour l'émancipation d'un mineur.

FUrent préſens les parens & amis de Marie-Jeanne Formel mineure, âgée de ſeize ans ou environ, fille de défunt Charles Formel, & de Françoiſe de la Laure ſa femme, ſes pere & mere, héritiere en partie dudit défunt Sieur ſon pere, comparans par, &c. leſquels ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpécial Maître Procureur au Châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, & là dire & déclarer pour eux, qu'ils ſont d'avis que les Lettres d'émancipation qu'elle a obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris le vingt-deux Janvier dernier, ſignées ſur le repli par le Roi ſcellées & inſinuées le ſoient entérinées ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence qu'elle jouiſſe de ſes biens meubles & du revenu de ſes immeubles, & que ſoit nommé ſon Curateur à ſes cauſes & actions; qu'ils ſont auſſi d'avis que ledit Sieur Curateur ci-deſſus nommé ſoit auſſi élû Tuteur à ladite mineure, à l'effet ſeulement d'aſſiſter à l'audition & examen du compte que ledit Sieur Jean-Simon Formel ſon frere veut lui rendre & à ſes autres freres & ſœurs, de la tutelle & adminiſtration qu'il a eu de leurs perſonnes & biens, au lieu & place de ladite Damoiſelle Françoiſe de la Laure leur mere; & après ledit compte rendu, clos & arrêté, procéder avec les autres freres & ſœurs de ladite mineure, au partage & diviſion des biens & effets procédans de la ſucceſſion dudit feu Sieur Formel leur pere, & de ceux qui leur ont été depuis adjugez, comme créanciers de ladite Damoiſelle leur mere, en payement des ſommes à eux dûes en principaux, interêts & frais; faire les demandes & requiſitions, & paſſer les conſentemens qu'il conviendra, & à cet effet paſſer & ſigner tous Actes, donner toutes quittances & décharges néceſſaires, & ſi beſoin eſt, plaider, oppoſer, ſubſtituer qui bon lui ſemblera, & généralement, &c. Fait & paſſé, &c.

Avis de Parens, à l'effet de faire enfermer un enfant.

FUrent préſens les parens & amis de Vincent Barthelemi, fils mineur de défunt Maître Vincent Barthelemi & de Damoiſelle M. ſon épouſe, à préſent ſa veuve, Tutrice dudit mineur, âgé de ou environ, comparans par, &c. leſquels ont donné pouvoir à Maître Procureur au Châtelet, de pour eux & en leurs noms comparoir devant M. le Lieutenant Civil, à l'aſſemblée convoquée des parens & amis dudit Barthelemi, par ladite Damoiſelle ſa mere Tutrice, à l'effet de délibérer ſur ce qu'il convient faire pour empêcher, ſi faire ſe peut, la diſſipation & mauvaiſe conduite dudit mineur; dire & déclarer qu'ils ſont d'avis, qu'attendu qu'il manque de reſpect pour ladite Dame ſa mere, ſa diſſipation & mauvaiſe conduite, dont leſdits Conſtituans ont parfaite connoiſſance, ledit Barthelemi ſoit mis en Maiſon de correction, ſoit en celle de ſaint Lazare de cette Ville, ou telle autre que ladite Damoiſelle ſa mere trouvera à propos, pour y demeurer pendant ſix mois, ou plus long-tems, ſi ladite Damoiſelle

moiſelle ſa mere le juge néceſſaire, pour y recevoir la correction, & faire enſorte d'opérer le changement de conduite dudit Sieur ſon fils; & que pour cet effet il ſoit donné à ladite Damoiſelle Barthelemi tout le pouvoir néceſſaire, & de payer les penſions dont elle conviendra; prêter par ledit Sieur Procureur conſtitué le ſerment en la maniere accoutumée pour leſdits Conſtituans, & affirmer pour eux, comme ils ont préſentement fait devant les Notaires ſouſſignez, qu'ils donnent leurs avis en leurs ames & conſciences. Promettant, obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Avis de Parens, à l'effet de pouvoir par une veuve conſtituer dot & penſion à un de ſes enfans, pour faire Profeſſion dans un Couvent.

FUrent préſens les parens & amis de Damoiſelle F. C. de Saint-Blimont, fille mineure de défunt Meſſire Antoine de Saint-Blimont & de Dame C. C. L. T. de Breteuil, à préſent ſa veuve, ſes pere & mere, ladite Damoiſelle mineure de préſent Novice au Couvent des Dames Abbeſſe & Religieuſes de leſdits Sieurs parens & amis comparans par, &c. leſquels ſur ce qui leur auroit été repréſenté par ladite Dame de Saint-Blimont, que ladite Damoiſelle ſa fille s'étant miſe dans ledit Couvent dans la vûe d'y faire Profeſſion, & que perſévérant dans ſa réſolution, elle étoit ſur le point d'y faire ſes vœux pour y vivre ſelon les régles dudit Couvent; que pour cet effet elle auroit réſolu de donner audit Couvent la ſomme de quatre mille livres pour la dot de ladite Damoiſelle ſa fille, & outre de lui conſtituer cent livres de penſion viagere, laquelle penſion de cent livres ſera payée à ladite Damoiſelle, & la ſuivra par-tout & en tous lieux où elle pourroit aller ci-après demeurer; mais que n'ayant point rendu compte à ladite Damoiſelle ſa fille, ni à ſes autres enfans, des biens de la communauté d'entr'elle & ledit défunt Sieur de Saint-Blimont leur pere, elle ne pourroit payer ladite ſomme de quatre mille livres pour ladite Damoiſelle ſa fille, ni conſtituer ladite penſion viagere, que du conſentement & avis deſdits Sieurs ſes parens & amis; pourquoi elle requéroit leſdits Sieurs Comparans de donner leur avis ſur ce que deſſus. Sur quoi leſdits Sieurs Comparans ayant déliberé entr'eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'avis que ladite Dame de Saint-Blimont paye pour la dot de ladite Damoiſelle ſa fille au Couvent deſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes de la ſomme de quatre mille livres, & ce qui ſe trouvera néceſſaire pour les frais de Vêture & Profeſſion de ladite Damoiſelle ſa fille audit Couvent; & outre qu'elle lui conſtitue cent livres de penſion viagere, laquelle ſomme ſuivra ladite Damoiſelle en quelque Couvent qu'elle aille ci-après demeurer; leſquelles ſommes ci-deſſus ſeront données à ladite Damoiſelle de Saint-Blimont par ladite Dame ſa mere pour les droits ſucceſſifs, mobiliers & immobiliers de ladite Damoiſelle en la ſucceſſion dudit Sieur ſon pere, & que ladite Dame ſoit autoriſée à paſſer & ſigner à cet effet les Contrats & Actes néceſſaires. Et pour donner pareil avis en Juſtice, leſdits Sieurs Comparans ont fait & conſtitué leur Procureur Maître Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoir en l'aſſemblée des Sieurs

parens & amis de ladite Damoiſelle mineure, qui ſera convoquée à cet effet pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, pour conjointement avec eux en requérir acte, & conſentir ce que deſſus, prêter le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis au ſujet du rembourſement que l'on veut faire à une mineure.

FUrent préſens tous parens & amis aux degrez ci-deſſus expliquez de Damoiſelle R. D. N. de Premilly, fille émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de A. T. Leclerc ſon Curateur, légataire univerſelle de défunte Damoiſelle Angelique Cochepin ſa grande-tante; leſquels Sieurs Comparans, ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite Damoiſelle de Premilly, que Meſſire Pierre de Maiſſac, &c. offre rembourſer la ſomme de deux mille livres, principal de cent livres de rente par lui conſtituée à ladite défunte Damoiſelle Cochepin par Contrat du & payer les arrérages de ladite rente en lui donnant bonne & valable décharge, avec proteſtation de conſigner pour ſa décharge: Sur quoi ladite Damoiſelle de Premilly ayant pris conſeil, & deſirant éviter tous inconvéniens & donner entiere décharge audit Sieur de Maiſſac, elle auroit avec ſondit Conſeil réſolu de demander pardevant M. le Lieutenant Civil, que ledit Sieur Leclerc ſon Curateur demeureroit & ſeroit élû ſon Tuteur, à l'effet de recevoir ſeulement dudit Sieur de Maiſſac le ſuſdit rembourſement, avec condition que les deniers en provenans demeureroient ès mains de Maître R. l'un des Notaires ſouſſignez, pour être par lui portez au Tréſor Royal, & en acquérir une rente ſur les Aydes & Gabelles, au denier au profit de ladite Damoiſelle de Premilly, non-ſeulement pour ſon avantage, mais encore pour la plus grande ſureté & décharge dudit Sieur de Maiſſac; ſur quoi elle requéroit l'avis deſdits Sieurs parens comparans, leſquels, après avoir délibéré entr'eux, ont dit & déclaré qu'ils ſont d'avis que ledit Sieur Leclerc ſoit élû Tuteur à ladite Damoiſelle de Premilly, à l'effet d'aſſiſter & être préſent audit rembourſement, & que les deniers en provenans ſoient laiſſez ès mains dudit Maître R. Notaire, pour être par lui portez au Tréſor Royal, & en acquérir *tant* de rente ſur les Aydes & Gabelles au denier au profit de ladite Damoiſelle de Premilly, pour ſon avantage & la ſureté dudit Sieur de Maiſſac; duquel emploi ſera fait mention dans la quittance de finance & Contrat de conſtitution qui ſera paſſé en conſéquence: Et pour donner pareil avis en Juſtice, leſdits Sieurs Comparans conſtituent leur Procureur Maître Procureur audit Châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & d'en requérir Acte. Et généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de Parens contenant délibération pour le remploi de deniers de mineurs.

FUrent préſens, &c. tous parens des enfans mineurs de défunt & de Dame à préſent ſa veuve; leſquels ſur ce qui a été repréſenté par ladite Dame veuve, Tutrice & ayant la Garde bourgeoiſe deſ-

dits enfans mineurs, qu'il lui a été fait le rembourſement de cinq cens livres de rente qui lui étoient dûes par, &c. & qui procédent de la communauté des biens d'entre ledit défunt Sieur, &c. & elle; qu'elle a encore d'autres deniers, dont du tout doit être fait emploi; qu'il ſe préſente à cette fin le Sieur A. qui a beſoin d'une ſomme de neuf mille tant de livres, pour employer en acquiſition de rente ſur l'Hôtel de cette Ville, de laquelle ſomme il offre en paſſer Contrat de conſtitution à ladite Dame eſdits noms, & lui fournir l'emploi ſuſdit. Sur quoi ladite Dame deſiroit avoir l'avis deſdits Sieurs parens, attendu l'interêt deſdits mineurs; & d'autant qu'elle leur a auſſi repréſenté que la plus grande partie du bien & effets de ladite communauté, & même les propres dudit défunt Sieur, &c. ſont en rente & dettes actives, qui font que ladite Dame veuve & Tutrice peut être tous les jours expoſée à de nouveaux emplois, & que ſi elle étoit obligée lors de chacun d'en obtenir des avis de parens, outre les frais que cela cauſeroit, on pourroit par la longueur perdre des occaſions favorables pour leſdits remplois; pourquoi elle deſiroit qu'il y fût pourvû, ſuivant que leſdits Sieurs parens le jugeront à propos; & ayant de tout conferé entr'eux & aviſé les moyens plus convenables, ont fait & conſtitué leur Procureur B. Procureur au Châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de comparoir pardevant Monſieur le Lieutenant Civil audit Châtelet, & là dire & déclarer qu'ils ſont d'avis, premierement, que ladite Dame, &c. eſdits noms, donne à conſtitution au Sieur A. ladite ſomme de neuf mille livres, & telle autre ſomme dont il aura beſoin, en fourniſſant l'emploi en acquiſition de rente ſur ledit Hôtel de Ville: & à l'égard des rentes & deniers qu'elle a & pourra avoir ci-après à remplacer, elle en fera l'emploi en conſtitution de rentes, acquiſition d'héritages ou autrement, ainſi qu'elle jugera le plus à propos, par les avis & conſeils ſeulement dudit Sieur C. oncle paternel & ſubrogé Tuteur deſdits mineurs, & de N. leſquels aſſiſteront & ſeront préſens auſdits remplois pour y donner leur avis, ſans qu'ils puiſſent en aucun cas être reſponſables de l'emploi, non plus que ladite Dame veuve. *Le reſte comme aux Actes ci-deſſus.*

Avis de Parens pour élire un mari Tuteur de ſa femme mineure, à l'effet de partager les biens d'une ſucceſſion qui lui eſt en partie échue.

FUrent préſens les parens & amis de Dame Louiſe le Gendre, épouſe encore mineure de F. du Cheron, Conſeiller du Roi, &c. ladite Dame héritiere pour un ſixiéme de défunte Dame Catherine Gervais ſa mere, au jour de ſon décès veuve de Benigne le Gendre, Ecuyer, &c. comparans par, &c. leſquels ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpécial Me Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoître en l'aſſemblée qui ſe doit faire devant M. le Lieutenant Civil au Châtelet, des Sieurs parens & amis de ladite Dame mineure, pour donner leur avis ſur l'élection qui lui convient faire d'un Tuteur, à l'effet de procéder pour elle avec qui il appartiendra à la liquidation de ſes droits en la ſucceſſion de ladite défunte Dame ſa mere, & au partage des biens d'icelle ſucceſſion; & là dire & déclarer qu'ils ſont d'avis que ledit du

Cheron ſoit élû, comme ils le nomment, Tuteur de ladite Dame ſon épouſe, à l'effet deſdites liquidations & partage; à quoi en ladite qualité il procédera avec qui, de la maniere & ainſi qu'il appartiendra, acceptera le lot qui échéra à ladite Dame ſon épouſe, recevra ou payera ſoulte, fera & acceptera tous délaiſſemens, donnera tous conſentemens néceſſaires, retirera tous titres & piéces, donnera toutes décharges, & ſi beſoin eſt, formera toutes demandes, & ſe pourvoira par les voies & ainſi que de droit, le tout ainſi qu'il jugera le plus à propos pour le bien & l'avantage de ladite Dame; paſſera & ſignera tous Actes, & fera pour raiſon de ce que deſſus & dépendances tout ce qui ſera néceſſaire; lequel Sieur du Cheron ci-préſent ſe rapporte ſur ladite nomination à Juſtice, faire par ledit Sieur Procureur conſtitué le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Avis de Parens pour l'élection d'un Tuteur à une femme mineure, à l'effet d'arrêter le compte d'un Exécuteur teſtamentaire, tranſiger & compoſer.

FUrent préſens, &c. tous parens & amis de Dame Anne Colout, mineure, épouſe de Meſſire Henri-Louis-Charles Martel, Chevalier, Marquis de Renac, & Légataire univerſelle de défunt Meſſire Claude Richard, Chevalier, Seigneur de la Barouillere, Conſeiller du Roi, & Doyen de Meſſieurs du Grand Conſeil; leſquels, ſur ce qui leur a été repréſenté que ledit défunt Sieur de la Barouillere ayant par ſon teſtament reçu par Notaire, le après pluſieurs legs y mentionnez, légué le ſurplus de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, à ladite Dame Marquiſe de Martel ſa petite niéce, & nommé pour Exécuteur de ſon teſtament Me Philippe E. Avocat au Parlement, lequel en cette qualité étant demeuré ſaiſi & en poſſeſſion de tous les titres, papiers & effets de la ſucceſſion dudit défunt Sieur de la Barouillere, par la fin de l'Inventaire qui en a été fait ſi-tôt après le décès dudit Sieur de la Barouillere, il étoit préſentement néceſſaire de retirer dudit Sieur E. dont l'exécution étoit finie, tous les titres & papiers qu'il pouvoit avoir concernant les biens & effets dudit défunt Sieur de la Barouillere; arrêter ſon compte d'exécution teſtamentaire, & du tout lui donner bonne & valable décharge; convenir & tranſiger avec les héritiers des propres maternels dudit Sieur de la Barouillere, n'y ayant aucuns propres paternels; vendre la Charge de Conſeiller au Grand Conſeil dont étoit pourvû ledit Sieur de la Barouillere; payer les créanciers de ladite ſucceſſion, pourquoi il falloit nommer un Tuteur à ladite Dame Marquiſe de Martel: ont leſdits Sieurs Comparans fait & conſtitué leur Procureur la perſonne de Me Procureur au Châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs noms comparoître pardevant Monſieur le Lieutenant Civil en l'aſſemblée qui ſe doit faire des parens & amis de ladite Dame, & là dire & déclarer pour eux qu'ils ſont d'avis, même qu'ils nomment & éliſent pour Tuteur de ladite Dame, le Sieur Marquis de Martel ſon mari, à l'effet d'arrêter le compte d'exécution teſtamentaire; retirer tous les titres, piéces & effets concernant la ſucceſſion dudit défunt Sieur de la Barouillere;

tranſiger & compoſer avec les héritiers des propres maternels dudit défunt, leur délaiſſer & abandonner les effets dont ils conviendront, ou bien les payer en deniers comptans, & du tout donner & retirer bonnes & valables décharges; comme auſſi vendre la Charge de Conſeiller au Grand Conſeil dont étoit pourvû ledit feu Sieur de la Barouillere, moyennant le prix & aux clauſes & conditions qui ſeront trouvées les plus avantageuſes pour ladite Dame; employer le prix au payement des créanciers, ſi aucuns ſont privilégiez ſur ladite Charge, ou autres créanciers de ladite ſucceſſion; & aux fins ci-deſſus, faire pour leſdits Sieurs Conſtituans tout ce qu'il appartiendra, & les ſermens en tel cas requis & accoutumez. Promettant, &c. obligeant, &c.

Procuration portant avis de Parens, à l'effet d'élire un Tuteur à une fille mineure, pour conſentir à ſon mariage, & à la vente de ſes immeubles, pour faciliter ſon établiſſement.

FUrent préſens les parens & amis de Jeanne Danglebert, fille de défunt Jean Danglebert, & de Jeanne Maſſon, jadis ſa femme, à préſent celle du Sieur Antoine Pannetier, Marchand Bourgeois de Paris: Sçavoir leſquels ont fait & conſtitué leur Procureur général & ſpécial Me Procureur au Châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir & puiſſance de pour eux & en leurs noms comparoir audit Châtelet pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, pour donner leur avis ſur ce qui eſt à faire au ſujet du mariage propoſé entre André Pannetier, Marchand Bourgeois de Paris, & ladite Jeanne Danglebert, & là dire & déclarer pour leſdits Conſtituans, qu'ils ſont d'avis dudit mariage; & attendu que ladite Danglebert ne poſſéde à préſent aucuns biens mobiliers, & que ſes biens ne conſiſtent qu'en une ſomme de à laquelle ont été liquidez & fixez les biens & droits ſucceſſifs à elle échus par le décès dudit Sieur Danglebert ſon pere, laquelle ſomme eſt immobiliaire, comme étant à prendre ſur une maiſon & chantier provenans de la ſucceſſion dudit défunt Danglebert; & comme leſdits Pannetier & ſa femme, beau-pere & mere de ladite Danglebert, veulent bien lui donner en argent comptant ladite ſomme de pour faciliter ledit mariage & établiſſement de ladite Danglebert, attendu ſa minorité, & vû la nature de ladite ſomme, ils ne veulent point avancer leurs deniers, ſans avoir leurs ſuretez & décharges valables par un avis de parens de ladite Danglebert: tous leſdits Conſtituans ſont encore d'avis que leſdits Pannetier & ſa femme payent en argent comptant ladite ſomme de lors & en faveur de ſon mariage avec ledit André Pannetier, moyennant quoi ils deviendront en ſon lieu & place propriétaires ou créanciers de la ſomme de qui eſt à prendre, comme dit eſt, par ladite Danglebert ſur les maiſons & héritages étant de la ſucceſſion de ſondit pere, de laquelle ſomme il ſera fait toute ceſſion & tranſport néceſſaires, ſans garantie auſdits Pannetier & ſa femme, pour par eux en faire & diſpoſer comme de choſe à eux appartenante; & à l'égard des revenus que ladite ſomme a produits & produira juſqu'au jour dudit mariage, ils demeureront compenſez avec les nourritures, logemens & entretiens que leſdits Pannetier & ſa femme ont fourni & fourniront juſqu'au-

dit jour à ladite Danglebert : & d'autant qu'elle eſt actuellement mineure, & qu'elle ne peut par elle-même faire la ceſſion & tranſport de ladite ſomme de auſdits Pannetier ſon beau-pere & ſa mere, & qu'à cet effet il lui convient élire un Tuteur, leſdits Conſtituans donnent pouvoir audit Procureur de déclarer pardevant mondit Sieur le Lieutenant Civil, ſçavoir ledit Henault qu'il s'en rapporte à Juſtice, & les autres qu'ils nomment & éliſent ledit Henault à ladite charge de Tuteur de ladite Danglebert, afin de faire pour elle ladite ceſſion & tranſport auſdits Pannetier & ſa femme ; à l'effet de quoi il interviendra & ſera préſent au Contrat de mariage deſdits Pannetier & Damoiſelle Danglebert ; par lequel, au moyen de la promeſſe que leſdits Antoine Pannetier & Jeanne Maſſon ſa femme feront à ladite Damoiſelle Danglebert, de lui payer en deniers comptans la veille de ſes épouſailles ladite ſomme de il fera ceſſion & tranſport ſans garantie auſdits Pannetier & ſa femme de ladite ſomme de que ladite Damoiſelle Danglebert doit prendre ſur les biens de la ſucceſſion de ſondit pere, pour tous ſes droits en ladite ſucceſſion ; & conſentira ledit Henault audit nom, que ladite ſomme de qui ſera promiſe par leſdits Pannetier & ſa femme à ladite Damoiſelle Danglebert, ſoit par eux payée à ſondit futur époux & à elle la veille de leurs épouſailles ſur leur ſeule & ſimple quittance, & qu'ils en ſoient valablement déchargez ; faire pour leſdits Conſtituans le ſerment en tel cas requis & accoutumé, demander l'homologation du préſent avis. Et généralement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Il faut remarquer que quand on veut vendre les biens d'un mineur, l'uſage eſt, que quoiqu'il ait un Tuteur, il faut lui en créer un ſpécialement, que l'on nomme Tuteur *ad hoc*.

CHAPITRE VII.

Des comptes de Tutelle, d'exécution teſtamentaire, de communauté & autres.

CEUX qui ont adminiſtré les biens d'autrui, comme les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequeſtres, Gardiens, Héritiers par bénéfice d'inventaire, ceux qui ont appréhendé des biens communs, ou qui les ont manié, & autres adminiſtrateurs, ſont tenus de rendre compte dès que leur geſtion eſt finie. Ainſi un compte eſt le dénombrement qu'on rend à l'amiable ou en Juſtice, des biens dont on a eu le maniment, à l'effet de rendre par le Comptable ou par l'Oyant, ce qui lui doit revenir, toute déduction faite.

Il y a pluſieurs ſortes de comptes ; les plus ordinaires ſont

les comptes de tutelle, ceux qui se rendent par les Exécuteurs testamentaires, & les comptes de communauté.

On peut ajouter les comptes de société, les comptes de fruits, ceux de régie, & les comptes qu'on appelle de clerc à maître ; mais nous parlerons principalement ici des comptes de tutelle, de ceux qui se rendent par les Exécuteurs testamentaires, & des comptes de communauté, comme étant ceux dont la connoissance regarde plus particulierement la fonction des Notaires.

Le compte de tutelle est celui qui se rend de l'administration des biens du mineur, dont on a été chargé par l'acte de tutelle.

Le compte de communauté est celui qui se rend de l'administration des biens communs par le survivant des conjoints : sur quoi il faut remarquer que le compte de communauté se trouve très-souvent confondu avec celui de tutelle.

Le compte d'exécution de testament est le compte de l'administration des biens d'un défunt, dont on s'est chargé par l'acceptation que l'on a faite de l'exécution testamentaire.

Ces trois sortes de comptes ont beaucoup de rapport les uns aux autres, quant à leurs opérations ; aussi doivent-ils après leur intitulé être distribuez sous trois chapitres généraux, ou plutôt sous trois titres de différente dénomination, qui sont le chapitre de la recette, celui de la dépense, & celui de la reprise.

Par intitulé, on entend ce qui précéde ces trois chapitres, & ce qui dénote la qualité du compte qui est rendu, les noms & qualitez du Rendant & de l'Oyant ou des Oyants ; à quoi on ajoute un petit préambule servant de préface, qui instruit quand & comment a commencé l'administration de celui qui rend le compte, & depuis quand elle est finie, & enfin la raison & le motif qui obligent de rendre compte.

Le chapitre de recette (qui fait la premiere partie d'un compte) comprend tout ce qu'on a reçu ou dû recevoir par rapport à la gestion qu'on a faite. Par exemple, dans le chapitre de recette du compte de tutelle, le Tuteur doit énoncer par articles tout ce qu'il a pû ou dû recevoir en sa qualité de Tuteur, suivant le contenu en l'inventaire fait après le décès des pere & mere du mineur, ou du prédécédé desdits pere & mere.

On ne laisse pas de mettre dans ce chapitre beaucoup d'articles que le Tuteur n'a pas reçus, qu'il passe en compte, ainsi qu'ils sont portez sur l'inventaire ; mais par après, tout ce qu'il

n'a pas reçu, & qui a été porté dans le chapitre de recette; ſe déduit dans le chapitre de repriſe.

Ainſi dans les comptes, la repriſe fait partie de la dépenſe, en tant qu'elle eſt compoſée de deniers dont on s'eſt chargé en recette, & que l'on n'a pas véritablement reçus; car ſuivant l'uſage univerſellement reçu, le Comptable ſe charge en recette totalement de tous les biens & effets dont il a été chargé, ſoit qu'il les ait reçus, ou non.

C'eſt auſſi ce qui fait que le chapitre de recette ſe doit diviſer en deux parties, dont la premiere eſt la recette effective; la ſeconde, au contraire, eſt la recette à charge de repriſe.

La premiere partie de la recette, qui eſt la recette effective, a ſes ſubdiviſions pour obſerver un bon ordre; ſçavoir en deniers provenans des immeubles, comme arrérages de rente, loyers de maiſons, fermages, &c. & enſuite on met en recette ce qui eſt provenu des meubles, obligations, billets & autres dettes actives, ce qui compoſe pluſieurs chapitres.

La deuxiéme partie de la recette eſt, comme nous avons dit, celle qui ſe fait à la charge de repriſe, c'eſt-à-dire des dettes qui ſont dûes, mais qui n'ont pas été véritablement reçues; & cette ſeconde partie de recette ſouffre de pareilles ſubdiviſions que la premiere.

Le chapitre de dépenſe (qui fait la ſeconde partie d'un compte) comprend toutes les ſommes qui ont été véritablement payées par le Rendant compte pour l'Oyant, & pour ſes affaires.

La dépenſe effective a pareilles ſubdiviſions que la recette; car on met en premier lieu les achats d'immeubles, ce qu'on a employé en réparations, prix de baux, arrérages de rentes, loyers de maiſons, & enſuite les deniers qu'on a employez pour le payement des dettes actives & perſonnelles acquittées: ſur quoi il faut obſerver que celui qui rend compte, doit juſtifier par bonnes & valables quittances de tous les payemens qu'il a faits, & qu'il demande lui être allouez.

Le chapitre de repriſe (qui eſt la troiſiéme & derniere partie d'un compte) doit contenir les deniers dont le Comptable s'eſt chargé, & qu'il a couché en ligne de compte au chapitre de recette, comme s'il en avoit été payé, & dont néanmoins il n'a rien reçu, à cauſe de l'inſolvabilité des débiteurs, ou autres raiſons.

Ainſi

Ainſi pour faire paſſer & allouer en dépenſe la repriſe, le Comptable doit juſtifier, que non-ſeulement il n'a pas reçu les deniers dont il s'eſt chargé en recette, à la charge de repriſe; mais il doit encore juſtifier qu'il n'a pû ni dû le recevoir, par la juſtification qu'il fait de l'inſolvabilité des débiteurs, par pourſuites & diligences faites en tems & lieu, étant tenu de le faire avec exactitude.

Chacun de ces trois chapitres généraux, de recette, de dépenſe & de repriſe, doit comprendre autant de chapitres particuliers, qu'il y a de différentes natures de biens & effets qui compoſent le compte qui ſe préſente à dreſſer; ce qui doit s'obſerver avec d'autant plus de régularité, que cet ordre fait éviter les erreurs, omiſſions, faux & doubles emplois, tant en recette, que dépenſe & repriſe.

Après que la recette & la dépenſe, y compris la repriſe, ont été approuvées par les apoſtilles en marge à chaque article du compte, tant en recette, que dépenſe & repriſe, on en fait le réſultat ou état final, qui eſt la balance, en confrontant la recette à la dépenſe.

Si la recette eſt plus forte que la dépenſe, le Comptable doit: ſi la dépenſe excede la recette, il lui eſt dû.

La fin du compte, dans laquelle on examine & arrête le débet de l'Oyant ou du Rendant compte, s'appelle la clôture ou finito du compte. Sur quoi il faut remarquer, qu'il ne ſuffit pas qu'un compte ſoit clos & arrêté, pour empêcher que celui qui a adminiſtré les biens d'autrui, neſoit toujours réputé comptable; mais il faut qu'il ait entierement payé le reliquat, & qu'il en ait quittance & décharge valable, auſſi-bien que des titres & papiers. C'eſt ce que dit l'Ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes, article 1.

S'il y a des erreurs dans un compte, ſoit omiſſions au chapitre de recette, ou de fauſſes repriſes, ou faux emplois, les Parties en peuvent faire leurs demandes, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider enſuite leurs prétendus griefs à l'Audience, comme il eſt porté en l'article 21 de l'Ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes.

Pour ce qui eſt de la procédure qui s'obſerve pour les demandes en reddition de compte, lorſque les Parties ne veulent pas qu'il ſoit rendu à l'amiable, il faut voir la ſuſdite Ordonnance au titre cité ci-deſſus. Nous ferons ſeulement ici deux obſervations.

I°. Les Parties peuvent, étant majeures, compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance du Juge ; ainsi qu'il est porté en l'art. 22 de ce même titre de l'Ordonnance de 1667.

II°. Les assignations pour rendre compte se doivent donner pardevant le Juge qui a commis & prépose le Comptable : ainsi un Tuteur doit être assigné pour rendre compte pardevant le Juge qui lui a déferé la tutelle ; mais si le Comptable n'a pas reçu son administration par autorité du Juge, comme au fait d'une société & du maniment des biens communs entre plusieurs, le Comptable doit être assigné pardevant le Juge de son domicile, suivant l'article 2 du même titre.

On fait ordinairement deux expéditions d'un compte ; sçavoir l'une pour le Comptable, & l'autre pour l'Oyant.

A l'égard de la quittance de compte qui se donne par l'Oyant après que les Parties sont d'accord, il faut remarquer qu'on la met presque toujours au bas du compte ; mais si on veut, elle se donne par un acte séparé : il faut toujours pour la sureté du Rendant, qu'il en reste une minute.

Si deux Tuteurs ont rendu compte, étant tous deux solvables au tems du compte fini & arrêté, le mineur ne se peut attaquer à l'un d'eux, à cause de l'insolvabilité de l'autre. Voyez Mornac sur la Loi 3, *Cod. de probationib.*

Après avoir donné les principes généraux concernant les comptes, nous allons en rapporter des formules. Nous commencerons par les comptes de tutelle : sur quoi il faut sçavoir qu'un Tuteur est obligé de rendre compte sitôt que sa charge est finie, & cela nonobstant toute transaction qu'il auroit pû passer au contraire avec son mineur ; car un mineur peut se faire restituer contre une transaction faite avec son Tuteur touchant l'administration de sa tutelle, s'il n'y a preuve évidente qu'il a vû & examiné les piéces justificatives du compte : ce qui a lieu non-seulement quand la transaction a été passée, mais encore quoiqu'il l'ait faite étant devenu majeur.

La raison est, que le mineur est toujours réputé mineur à l'égard de son Tuteur jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte, à cause qu'il y a lieu de présumer du dol en la personne du Tuteur, lequel étant saisi de toutes les piéces, & sçachant à quoi se monte la recette & la dépense, ne peut pas ignorer ce dont il est reliquataire envers son mineur ; ce que le mineur ne peut pas sçavoir. Ainsi jugé par Arrêt du 27 Novembre 1685.

Quand les Tuteurs ſont pourſuivis en Juſtice pour rendre compte, ils le rendent pardevant les Commiſſaires du Châtelet, ou pardevant les Juges des lieux. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans le Praticien, titre des redditions de compte; & dans le Stile du Châtelet, Titre XII. Edition de 1746.

Celui qui veut recevoir ſon compte de tutelle pardevant Notaires, ce qui eſt abſolument indifférent, fait donner aſſignation à ſon Tuteur, pour comparoir pardevant les Notaires convenus; & à la premiere ſommation ou aſſignation, le Tuteur préſente & affirme ſon compte. Si le Tuteur ſur l'aſſignation à lui donnée, ne ſe préſente point, le Notaire délivre à celui qui a fait donner aſſignation, un Acte de comparution qui ſe dreſſe en la maniere ſuivante.

Acte de comparution d'un Tuteur, pour rendre compte de ſa geſtion.

AUjourd'hui, &c. heures, &c. eſt comparu, &c. lequel a dit faire ladite comparution ſuivant & pour ſatisfaire à l'aſſignation qu'il a fait cejourd'hui donner à heure préſente, pour lui être rendu compte par B. de l'adminiſtration & geſtion qu'il a eu de ſa perſonne & biens juſqu'à l'âge de ſa majorité; a requis leſdits Notaires lui délivrer Acte de ce qu'il a attendu juſqu'à ſept heures ſonnées, ſans que ledit Sieur B. ni perſonne pour lui ſoit comparu, dont lui a été octroyé Acte de ſa comparution, leſdits jour & heure que deſſus, &c.

Lorſque le Tuteur convient de rendre compte à ſon mineur de l'adminiſtration de ſes biens, il doit tenir ſon compte tout dreſſé, pour le préſenter & le faire convenir des articles y contenus; & ordinairement ces ſortes de comptes contiennent, ainſi que nous avons dit ci-deſſus, trois chapitres; le premier de recette, le ſecond de dépenſe, & le troiſiéme de repriſe, & ſe dreſſent ſuivant la formule ci-après.

Compte de Tutelle.

Si le compte ne ſe rend pas à l'amiable, c'eſt devant un Commiſſaire; & comme alors ce n'eſt plus du reſſort du Notaire, nous renvoyons au Stile de proceder au Châtelet, livre premier, titre 12, page 79 de l'édition de 1746.

Si au contraire le compte ſe rend à l'amiable, on obſerve la formule ſuivante, dont l'intitulé ſe met ainſi:

COmpte que rend le Sieur Tuteur de Geneviéve Legrand, pardevant Notaires, des biens délaiſſez par Charles Legrand, pere de ladite Geneviéve Legrand,

dont ledit Sieur Tuteur a été chargé par avis de parens, homologué le & dont il a eu l'adminiſtration depuis le tems du décès dudit Charles Legrand, juſqu'à préſent.

Pour l'intelligence du préſent compte, obſerve le Rendant que, &c.

Premier chapitre de recette, tant à cauſe de l'exécution teſtamentaire, que des meubles, uſtenciles d'Hôtel & argent monnoyé & non monnoyé, titres & papiers contenus en l'Inventaire fait après le décès dudit feu Charles Legrand, pere de l'Oyante.

Premierement, repréſente le Rendant que par ledit teſtament ledit Sieur Charles Legrand ayant par le ſeptiéme article déclaré que le tranſport à lui fait par Nicolas Legrand ſon frere ſur Jean Marcel, n'avoit été accepté que pour faire plaiſir audit Nicolas Legrand ſon frere, & qu'il vouloit que toutes les piéces lui fuſſent rendues en rembourſant les Exploits : le Rendant, au deſir dudit article, les auroit fait rendre audit Nicolas Legrand, par Procureur au Châtelet, chez qui leſdits papiers ſe ſeroient trouvez ; & en ce faiſant, icelui Rendant a reçu dudit Nicolas Legrand la ſomme de quarante ſols pour leſdits Exploits, comme il appert par l'Acte du de laquelle ſomme ſera fait recette, ci 2 liv.

Item, tous les meubles, linges, uſtenciles d'Hôtel & autres choſes contenues audit Inventaire fait par Notaires, le & jours ſuivans ; ledit Rendant a fait vendre ce qui eſt contenu ès articles, &c. & ſe ſont trouvez monter à la ſomme de ſeize cens quarante-neuf livres onze ſols, ſur laquelle l'Huiſſier qui a fait la vente a retenu par ſes mains la ſomme de trente livres pour ſes frais & vacations ; & le ſurplus de ladite ſomme de ſeize cens quarante-neuf livres onze ſols, montant à ſeize cens dix-neuf livres onze ſols, a été remis au Rendant, qui en fait recette, ci 1619 liv. 11 ſ.

A l'égard d'un demi-muid de vin clairet en vuidange, inventorié au premier article dudit Inventaire, il a été conſommé en procédant à la confection d'icelui, comme appert par le procès-verbal de Huiſſier-Priſeur, qui a fait la priſée deſdits meubles ; c'eſt pourquoi ledit article ſera ici tiré pour Mémoire à la décharge du Rendant, ci *Mémoire.*

Item, la ſomme de qui a été trouvée dans le Cabinet dudit défunt Charles Legrand, mentionnée audit Inventaire, &c.

Item, *tant* de marcs de vaiſſelle d'argent, &c.

Il faut faire ainſi des autres articles des meubles & uſtenciles contenus en l'Inventaire ; & à la fin du chapitre, il faut mettre la ſomme à laquelle il ſe monte.

Somme totale du préſent chapitre.

Deuxiéme chapitre de recette, à cauſe des titres & papiers inventoriez audit Inventaire.

Premierement, les vingt-neuf piéces inventoriées ſous la premiere cotte dudit Inventaire, qui ſont les Lettres de proviſion expédiées au nom de Charles Couſin, de l'Office de le jour avec les quittances de finance & autres piéces mentionnées audit article, le Rendant les a miſes ès mains dudit Charles Couſin, frere uterin de ladite Geneviéve Legrand, auquel il a vendu ledit Office par l'avis des parens mentionné au ſuſdit Acte de tutelle homologué le moyennant la ſomme de quinze mille livres, de laquelle le Rendant fera recette, à la charge de la dépenſe qu'il a faite de la même ſomme de quinze mille livres, ainſi qu'elle ſera couchée ci-après; laquelle vente ſe juſtifie par le Contrat qui en a été fait le ci-repréſenté, ci 15000 liv.

II. Le billet du Sieur A. inventorié ſous la cotte deuxiéme dudit Inventaire, le Rendant l'a remis ès mains dudit Sieur A. qui lui en a payé la ſomme de deux mille livres y contenue; de laquelle ſomme le Rendant fait recette, ci 2000 liv.

III. La cotte troiſiéme ne gît point en recette, parce que ce ſont des originaux de Contrats de conſtitution, l'un de trois cens livres de rente, &c. en fin duquel eſt la recette faite de ladite rente; l'autre de deux cens livres auſſi de rente, &c. en fin duquel eſt pareillement le rembourſement, & ſera l'article tiré pour Mémoire à la décharge du Rendant, ci *Mémoire.*

Item, un billet de trois cens livres, &c. mentionné, &c.

Somme totale du préſent chapitre.

Troiſiéme chapitre de recette, à cauſe des titres & papiers retirez par le Rendant de Maître B. Procureur en la Cour, qui avoit occupé pour ledit défunt Charles Legrand, pere de l'Oyante, en une Inſtance pendante en la cinquiéme des Enquêtes, pour être reçu Oppoſant à l'adjudication, &c. leſquelles piéces ſont contenues en l'état des piéces remiſes audit Rendant par ledit B. Procureur; au bas duquel eſt la décharge à lui donnée deſdites piéces, le jour

I. Le premier article ne gît en recette, parce que ce ſont deux ſacs de procedures, &c. & ſera l'article tiré pour Mémoire à la décharge du Rendant, ci. *Mémoire.*

II. Le ſecond article dudit état eſt un Contrat de conſtitution paſſé pardevant Notaires, en vertu duquel ledit défunt avoit fait former oppoſition, &c.

III. Item, une taxe de dépens, &c.

Somme totale du préſent chapitre.

Quatriéme chapitre de recette à charge de repriſe, à cauſe des promeſſes, obligations & autres effets non inventoriez, & qui ſe ſont trouvez en papiers de nulle valeur en la maiſon dudit défunt, après examen particulier fait deſdits papiers.

Premierement, a été trouvé une obligation paſſée pardevant de la ſomme de cinq cens livres, de laquelle ſomme le Rendant n'a pû tirer payement, à cauſe, &c. néanmoins pour tenir ordre de compte, à la charge de repriſe, icelui Rendant ſe chargera de ladite ſomme de cinq cens livres, ci 500 liv.

Item, fait recette à la charge de repriſe, &c.

Somme totale du préſent chapitre.

Cinquiéme chapitre de recette, à cauſe des loyers de maiſon & arrérages de rentes appartenantes à ladite ſucceſſion.

Premierement, fait le Rendant recette de la ſomme de trois cens livres par lui reçue de pour le terme échu à Pâques dernier de la maiſon où pend pour Enſeigne, &c. par lui occupée, ci 300 liv.

Item, fait recette de la ſomme de, &c.

Somme totale du préſent chapitre.

Après avoir dreſſé tous les chapitres de recette, comme on a vû ci-deſſus, on fait une récapitulation de ce à quoi ils ſe montent tous en général; & enſuite on paſſe au chapitre de dépenſe, qui ſe diviſe pareillement en pluſieurs chapitres, dans leſquels on met les frais funéraires, les frais faits pour l'entretien de l'Oyante pendant ſa minorité, & les autres frais faits ſuivant les occaſions qui ſe ſont préſentées en la maniere qui ſuit.

Premier chapitre de dépenſe ſur la recette ci-devant faite, à cauſe de l'exécution teſtamentaire du Rendant.

Premierement, fait dépenſe de la ſomme de douze livres par lui payée pour la minute, expédition & vacations des deux Notaires qui ont reçu ledit Teſtament, ainſi qu'il paroît par le reçu étant au bas d'icelui, ci 12 liv.

Item, &c.

Deuxiéme chapitre de dépenſe, à cauſe des frais funéraires & habits de deuil, enſemble de la maladie du défunt.

Premierement, fait dépenſe de la ſomme de, &c.

Troiſiéme chapitre de dépenſe, à cauſe des frais du ſcellé, inventaire & vente des meubles dudit défunt.

Premierement, repréſente le Rendant, que pour agir & faire ſa charge

de Tuteur, il a été obligé de lever l'Acte d'assemblée de parens de ladite mineure, en date du & pour ce payé comme il paroît par le reçu au bas d'icelle, tant du Greffier du Châtelet, que dudit Me Procureur du Rendant, de laquelle somme il est fait dépense, ci

Plus, a payé pour la signature d'icelui la somme de, &c.

Quatriéme chapitre, à cause de la dépense de bouche faite par ledit défunt pendant son vivant, & des gages de sa Servante.

Premierement, le Rendant représente que le défunt ayant depuis le jour jusqu'à son décès, pris du pain en la maison de Jacques; ledit Jacques en aura fait demande audit Rendant, qui lui a payé la somme de à quoi monte ledit pain, ainsi qu'il se justifie par le Livre Journal dudit défunt, & par la quittance dudit Jacques, passée pardevant Notaires, ci

Item, fait dépense de la somme de, &c.

Cinquiéme chapitre de dépense, à cause des réparations faites, tant en la maison de Charles Legrand, où étoit demeurant ledit défunt en sortant d'icelle, que des loyers de ladite maison.

Premierement, fait dépense de la somme de payée à Maçon, pour avoir fait les menues réparations qui étoient à faire, &c. ci

Item, fait dépense de la somme de payée à un Serrurier, qui a raccommodé les clefs de la maison, &c.

Sixiéme chapitre de dépense, à cause des pensions, nourritures & entretenemens de ladite mineure.

Premierement, &c.

Septiéme chapitre des payemens faits, à cause du rachat des rentes, arrérages d'icelles dûs par la succession dudit défunt.

Premierement, &c.

Huitiéme chapitre de dépense faite tant pour les frais de partage qu'autrement, concernant les procès & affaires de ladite mineure.

Premierement, &c.

Lorsque tous les chapitres de dépense sont achevez, on passe au chapitre de reprise, dans lequel le Rendant met en reprise les articles qu'il a passez au chapitre de recette, quoiqu'il ne les ait pas reçus, & il se dresse comme il ensuit.

Chapitre de repriſe, à cauſe des deniers comptez dans les chapitres de recette ci-deſſus, & non reçus par le Rendant.

Sur le deuxiéme chapitre de recette du préſent compte.

Premierement, dit le Rendant que par le onziéme article du deuxiéme chapitre de recette du préſent compte, il a fait recette d'une ſomme de quatre cens quarante livres contenue en une Sentence du Châtelet, rendue au profit dudit défunt contre B. dénommé en l'article; & néanmoins le Rendant n'a pû recevoir aucune choſe ſur ladite ſomme qui eſt à recevoir ſur ledit B. pour les raiſons mentionnées audit article; pourquoi ladite ſomme ſera portée en repriſe, ci 440 liv.

En ſecond lieu, ledit Rendant repréſente que par le treiziéme article dudit deuxiéme chapitre de recette du préſent compte, il a fait recette d'une ſomme de cinq cens ſoixante livres contenue en deux obligations faites au profit dudit défunt par Jérôme, &c. ainſi qu'il eſt énoncé audit article; néanmoins la vérité eſt que ledit Rendant n'a reçu dudit Jérôme que la ſomme de trente-quatre livres huit ſols d'une part, & vingt livres huit ſols d'autre, comme il paroît par les deux endoſſemens mis par ledit Rendant ſur la premiere deſdites obligations; pourquoi ſera repriſe ſur ledit article de la ſomme de cinq cens cinq livres quatre ſols, qui reſte encore dûe par ledit Jérôme, ci 505 liv. 4 ſ.

Sur le troiſiéme chapitre de recette du préſent compte.

Premierement, &c.

On va de ſuite à tous les chapitres de recette, & on fait mention de ceux où il y a ſujet de repriſe, afin de la déduire.

Après les trois chapitres ci-deſſus, on en fait encore un quatriéme, qu'on intitule;

Chapitre de dépenſe commune du préſent compte.

Dans ce chapitre on met tous les frais qu'il a fallu faire par le Rendant; ſçavoir tout ce qu'il a payé à ſon Procureur, pour les aſſignations données à l'Oyant, pour les vacations du Commiſſaire à l'appoſition & levée de ſcellez, & autres; comme tout ce qu'il a donné pour les droits du Notaire, pour la minute & les groſſes du compte, &c.

Enſuite il faut faire le montant des trois calculs du compte diſtinctement les uns après les autres, & énoncer à quoi ſe monte les ſommes contenues dans les chapitres de recette & de repriſe, & celles du chapitre de dépenſe, & mettre après la ſomme en laquelle excéde la recette ou la dépenſe, de laquelle ſomme le Rendant ou l'Oyant compte ſont redevables.

Après

Après que le compte de tutelle a été rendu, examiné, contredit, s'il y a lieu, clos & arrêté par l'Oyant, & que les Parties ſont demeurées d'accord des apoſtilles & débats, le Rendant compte & l'Oyant doivent en paſſer Acte pardevant Notaire.

Cet Acte porte reconnoiſſance de l'arrêté & clôture du compte, & quittance générale, au moyen de laquelle le Tuteur eſt déchargé de ſon adminiſtration; mais on ne la donne qu'au cas qu'il ne ſoit rien dû par le Rendant, ou qu'il faſſe un actuel payement du reliquat de compte. Ce même Acte contient auſſi décharge des titres & piéces juſtificatives, que le Rendant compte doit remettre entre les mains de l'Oyant.

Si le Tuteur ne paye pas actuellement la ſomme dont il eſt demeuré reliquataire, la reconnoiſſance de l'arrêté & clôture du compte doit contenir reſerve de ce qui reſte dû à l'Oyant, avec ſtipulation d'interêts juſqu'à l'actuel payement.

Par exemple, ſi le reliquat monte à douze mille livres, on met à la fin de la quittance de reddition de compte : *Par le calcul duquel compte, ledit A. ci-devant Tuteur, s'eſt trouvé reliquataire envers ledit G. de la ſomme de douze mille livres, laquelle ſomme il promet payer audit G. ou au porteur des Préſentes, d'hui en prochain, avec l'interêt à raiſon de l'Ordonnance, & auquel Oyant ledit Rendant a préſentement délivré tous les papiers & titres, &c.*

Reddition de compte, & arrêté au bas d'icelui.

AUjourd'hui ſont comparus, &c. Marie Livet, veuve de Jean Matiſſier, demeurant d'une part, & Sebaſtien Matiſſier, fils & héritier dudit défunt Matiſſier, d'autre part; leſquels reconnoiſſent & confeſſent, ſçavoir ladite Marie Livet, avoir préſenté & affirmé véritable le compte ci-devant, & ledit Sebaſtien Matiſſier avoir examiné ledit compte, tant en recette que dépenſe & repriſe, par le calcul duquel compte ladite Marie Livet s'eſt trouvée reliquataire envers ledit Sebaſtien Matiſſier ſon fils, de la ſomme de qu'elle promet & s'oblige bailler & payer, &c. Reconnoiſſant ladite Marie Livet, que les piéces juſtificatives dudit compte ſont demeurées entre ſes mains, dont elle promet aider ledit Matiſſier toutes fois & quantes : éliſant ſon domicile, &c.

Quittance d'un compte de Tutelle.

EN préſence des Notaires, &c. ſont comparus Paul, &c. majeur de vingt-cinq ans accomplis dès le jour de, &c. demeurant à Paris, rue, &c. d'une part; & Jacques, &c. demeurant, &c. ci-devant Tuteur dudit Paul, &c. d'autre; leſquels ont reconnu & confeſſé avoir fait & ac-

cordé entr'eux ce qui enſuit : C'eſt à ſçavoir que ledit Paul, &c. étant parvenu à l'âge de majorité, il a requis ledit Jacques ſon Tuteur de lui rendre compte à l'amiable, ſans frais ni procès, de la geſtion & adminiſtration qu'il a eue de ſa perſonne & biens pendant le tems de ſa minorité, à compter du jour qu'il a été élû ſon Tuteur, ſuivant l'avis de ſes parens & amis, juſqu'à jour de ſa majorité : à quoi ledit Jacques voulant ſatisfaire de ſa part, a fait dreſſer ledit compte, ainſi qu'il eſt ci-deſſus écrit en dix feuillets de papier, le préſent compris, icelui préſenté dès le audit Paul, &c. qui l'a vû & examiné avec ſon Conſeil, débatu & apoſtillé, ainſi qu'il a dit : Par lequel compte le Rendant s'eſt trouvé reliquataire envers l'Oyant de la ſomme de que ledit Rendant lui a préſentement payée, &c. dont ledit Oyant s'eſt contenté, & en quitte ledit Rendant & tous autres ; auquel Oyant, en ce faiſant, ledit Rendant a auſſi préſentement rendu & délivré tous & chacuns les titres, lettres, papiers, quittances & procédures énoncez en l'Inventaire fait après le décès de, &c. pere dudit, &c. enſemble la groſſe dudit Inventaire, & autres piéces juſtificatives du contenu audit compte, dont ledit Paul en a auſſi quitté & déchargé ledit Jacques & tous autres. Fait & paſſé, &c.

Compte rendu par une Exécutrice teſtamentaire, en fin duquel eſt un Acte portant reconnoiſſance d'avoir vû & examiné le compte, avec quittance.

Compte que rend Dame Magdelaine de B. veuve de M. Nicolas Monné, de l'exécution teſtamentaire de défunte Dame Marie de B. à laquelle elle a été nommée par le Teſtament de ladite Dame de B. reçu par Notaires, le enſuite duquel ſont deux Codiciles.

A haut & puiſſant Seigneur Meſſire Louis D. Chevalier Marquis de & Dame Olimpe de B. ſon épouſe, à haut & puiſſant Seigneur Henri de C. & à Dame Marie-Roſalie de B. ſon épouſe, leſdites Dames mineures & héritieres bénéficiaires de ladite Dame de B.

Eſt auparavant à obſerver :

Premierement, qu'après le décès de ladite Dame de B. ſcellé auroit été appoſé ſur ſes biens & effets par Commiſſaire au Châtelet, le & enſuite a été fait inventaire deſdits biens par Notaires, le & jours ſuivans ; deſquels biens ladite Dame Monné eſt demeurée en poſſeſſion par ledit Inventaire, & auroit fait procéder à la vente des meubles, linge, vaiſſelle & uſtenciles par Huiſſier-Priſeur audit Châtelet, dont le prix ſe trouve monter à la ſomme de quatre mille deux cens quatre-vingt-onze livres ſeize ſols, ſuivant ſon Procès-verbal du non compris en ladite vente la vaiſſelle d'argent, montant à deux mille neuf cens quatre-vingt-douze livres cinq ſols, les chevaux & carroſſes, qui avec la crue montent à la ſomme de mille livres, leſquels chevaux & carroſſes ont été retenus & pris par Monſieur le Comte de C. & de ladite vaiſſelle d'argent en a été pris par ladite Dame de V. juſqu'à la ſomme de deux mille cinq cens livres.

Et depuis le 14 Décembre Sentence eſt intervenue au Châtelet

de Paris, entre leſdits Sieurs & Dames de V. & de C. & autres héritiers & intéreſſez en la ſucceſſion de ladite défunte Dame de B. qui a ordonné l'exécution deſdits Teſtament & Codicile, & la délivrance des legs y portez; en conſéquence de laquelle Sentence ladite Dame Monné, par Acte du a fait délivrance audit Seigneur de C. Tuteur naturel de Meſdemoiſelles ſes filles, légataires d'une rente de quinze cens livres, au principal de trente mille livres, ſuivant les Contrats & titres concernant la propriété d'icelle, inventoriez audit Inventaire ſous la cotte B.

Plus, a fait délivrance à M. des Contrats concernant vingt mille livres à lui léguées en rente ſur l'Hôtel de cette Ville, par Acte du inventoriez ſous la cotte 3 dudit Inventaire.

Plus, a fait auſſi délivrance à M. le Comte de du Contrat de mille livres de rente ſur la Ville, à lui légué par ladite Dame de B. inventorié ſous la cotte premiere dudit Inventaire.

Deſorte que ladite Dame Monné ne reſte plus chargée que des autres Contrats & piéces inventoriées audit Inventaire; & pour rendre compte auſdits Sieurs & Dames ſuſnommez de ladite exécution teſtamentaire, ladite Dame Monné a fait & dreſſé ſon compte ainſi qu'il ſuit.

RECETTE.

Premierement, de la ſomme de quatre mille deux cens quatre-vingt-onze livres ſeize ſols, provenant de la vente deſdits meubles & uſtenciles, ſuivant ledit Procès verbal de vente dudit jour ci 4291 liv. 16 ſ.

Plus, de la ſomme de quatre cens quatre-vingt-douze livres deux ſols, reſtante en ſes mains de ladite vaiſſelle d'argent contenue audit inventaire, montant à deux mille neuf cens quatre-vingt-douze livres deux ſols, le ſurplus montant à deux mille cinq cens livres, ayant été par elle mis ès mains de ladite Dame V. ci 492 liv. 2. ſ.

N'a fait aucune recette des carroſſes & chevaux, montant à mille livres, inventoriez audit inventaire, ledit Seigneur de C. les ayant en ſa poſſeſſion; partant, ci *Neant.*

Plus, fait recette de la ſomme de deux cens une livres ſix deniers de deniers comptans mentionnez audit inventaire, ci 201 liv. 6. d.

Plus, la ſomme de cent cinquante-trois livres deux ſols ſix deniers, à quoi monte l'étui de vermeil doré, inventorié en l'article 121 dudit Inventaire, ci 153 liv. 2 ſ. 6. d.

Plus, de la ſomme de vingt-une livres dix-ſept ſols, à quoi ont été priſez une petite écritoire & un petit étui d'argent mentionnez aux articles 120 & 121 dudit inventaire, ci 21 liv. 17 ſ.

Plus, de la ſomme de deux cens livres reçue de Madame Bonnet, pour augmentations faites par ladite défunte Dame de B. en la maiſon où elle eſt décédée, rue & que ladite Dame Bonnet a priſe à loyer, ci 200 liv.

Plus, de la ſomme de cinq cens livres reçue de Madame de H. pour une année de la rente qu'elle doit, échue au jour du décès de madite Dame de B. qui a légué le principal de ladite rente à Monſieur de R. ci 500 liv.

Plus, de la ſomme de trois mille cent quatre-vingt-cinq livres, reçue par

ladite Dame Monné, de M. de Bordage, sur la somme de quatre mille huit cens livres, dont il étoit débiteur envers la succession de ladite Dame B. pour arrérages qui restoient dûs jusqu'au jour de son décès, de la rente de quinze cens livres dûe par ledit Sieur de Bordage, dont le principal a été légué à Mesdemoiselles de C. ainsi qu'il est ci-devant dit, ci 3185 liv.

Et à l'égard du surplus desdites quatre mille huit cens livres, montant à quinze cens soixante-une livres, il en a été payé par ledit Sieur de Bordage, en la présence & du consentement de ladite Dame Monné, la somme de huit cens livres à Monsieur de Guerchy, par quittance passée pardevant le

Plus, ladite Dame Monné a délégué le restant, montant à huit cens seize livres, à Monsieur le Comte de C. pour son remboursement de pareille somme qui lui revenoit des Fermages de la Terre de Lanoy, ainsi qu'il sera ci-après dit.

Plus, de la somme de deux mille cinq cens quatre-vingt livres, reçue pour les six derniers mois de l'année & les premiers six mois de des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, de la succession de ladite Dame de B. ci 2580 liv.

Plus, la somme de deux cens livres, qui est une restitution à elle rapportée confidemment, dont elle n'a point donné de quittance, ci 200 liv.

N'est fait aucune recette de la somme de deux mille quinze livres, qui s'est trouvée dûe par le nommé Gruyn, Receveur de la Terre de Lanoy, parce qu'ils ont été par lui payez à Monsieur Louis Ray, pour son payement de pareille somme à lui cedée; sçavoir mille livres par Monsieur François de R. pareilles mille livres par Madame Laneau, veuve de légataires de ladite défunte Dame de B. avec quinze livres pour frais, comme il est porté en la quittance que ledit Sieur Ray en a passée audit Sieur Gruyn, en la présence de ladite Dame Monné, pardevant le tirée pour Mémoire seulement, ci *Mémoire.*

Mais comme desdites deux mille quinze livres, il en appartenoit audit Seigneur de C. huit cens quinze livres pour la part qu'il avoit dans lesdits Fermages de la Terre de Lanoy, depuis le jour du décès de ladite Dame de B. ladite Dame Monné lui a fait délégation & mandement de pareille somme à recevoir dudit Sieur de Bordage, comme il est ci-devant dit. Et aussi ladite Dame Monné ne fait aucune recette desdites deux mille livres légueés; sçavoir mille livres audit Sieur de R. & mille livres à ladite Dame Marie Laneau, & par eux cedées audit Sieur Ray, qui les a reçues dudit Gruyn.

Total *de la recette*, onze mille huit cens vingt-quatre livres dix-huit sols, ci 11824 liv. 18 s.

DEPENSE.

Premierement, attendu que ladite Dame Monné fait recette entierement de la somme de deux mille cinq cens quatre-vingt livres des arrérages desdites rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, pour les six derniers mois & six premiers mois icelle Dame fait dépense des sommes payées à Monsieur de Guerchy, & autres ci-après nommez, pour arrérages qui leur appartenoient depuis le décès de ladite Dame de B. jusqu'au dernier

Juin de l'année ſçavoir de la ſomme de huit cens quinze livres à Monſieur de Guerchy, pour arrérages à lui dûs depuis le décès de ladite Dame de B. juſqu'audit jour dernier Juin, à cauſe de la rente de mille livres à lui léguée ſur l'Hôtel de Ville par ladite Dame de B. ſuivant ſa quittance du ci 815 liv.

Plus, pareille ſomme payée à Madame Laneau, pour mêmes cauſes, ſuivant ſa quittance du ci 815 liv.

Plus, de la ſomme de cinquante livres payée à Madame Religieuſe à Senlis, pour une année de pareille ſomme de rente viagere à elle léguée par ladite Dame, ſuivant ſa quittance du ci 50 liv.

Plus, de la ſomme de quarante livres payée à Madame pour même cauſe, ſuivant ſa quittance du ci 40 liv.

Plus, de la ſomme de trois cens trente livres au Sieur de V. Juré-Crieur, pour les ſalaires & tentures, ſuivant ſa quittance repréſentée, ci 330 liv.

Plus, de la ſomme de cent quarante livres payée au Sieur C. Marchand Epicier, pour le luminaire, ſuivant ſa quittance repréſentée, ci 140 liv.

Plus, de la ſomme de cent trente-quatre livres dix ſols payée à Maître Notaire, pour les vacations & groſſes de l'inventaire fait après le décès de ladite Dame de B. ſuivant ſa quittance repréſentée, ci 134 liv. 10 ſ.

Plus, de la ſomme de deux cens trente livres payée à Me Commiſſaire, pour lui & Meſſieurs les Subſtitut & Procureurs qui ont aſſiſté à la levée des ſcellez appoſez par ledit Commiſſaire, ſuivant ſa quittance repréſentée, ci 230 liv.

Plus, de la ſomme de quatre-vingt-ſeize livres payée à Me Subſtitut, pour ſes vacations pendant ladite vente des meubles, ſuivant ſa quittance repréſentée, ci 96 liv.

Plus, de la ſomme de cent ſeize livres quinze ſols payée à Me Procureur au Châtelet, pour frais & vacations, ſuivant ſa quittance repréſentée, ci 116 liv. 15 ſ.

Plus, de la ſomme de cent onze livres dix ſols payée audit G. Huiſſier, pour ſes frais & vacations, ſuivant ſon procès-verbal, & quittance étant enſuite, ci 111 liv. 10 ſ.

Plus, de la ſomme de deux cens livres payée à Louiſe Dubois, pour le legs à elle fait par ladite Dame de B. par ſon teſtament, ci 200 liv.

Plus, &c.

Plus, &c.

Total de ladite dépenſe, treize mille cent quarante-deux livres deux ſols, & la recette ne monte qu'à onze mille huit cens vingt-quatre livres dix-huit ſols; partant la dépenſe excede la recette de la ſomme de treize cens dix-ſept livres quatre ſols, qui eſt dûe à ladite Dame Rendante.

Finir ici le compte.

Quittance reſpective du Compte ci-devant, miſe enſuite d'icelui.

Leſdits Sieur & Dame de V. & leſdits Sieur & Dame de C. leſdites Dames deſdits Sieurs leurs époux autoriſées à l'effet des Préſentes d'une part, ès noms & qualitez qu'ils procédent, & ladite Dame Monné eſdits

noms qu'elle procéde d'autre part, ont reconnu & confeſſé avoir examiné à loiſir le compte d'exécution teſtamentaire ci-devant, & des autres parts, tant en recette que dépenſe, & avoir trouvé le calcul bon ; que ladite dépenſe s'eſt trouvée monter à treize mille cent quarante-deux livres deux ſols, & la recette à onze mille huit cens vingt-quatre livres dix-huit ſols ; & qu'ainſi la dépenſe excede la recette de la ſomme de treize cens dix-ſept livres quatorze ſols, que ladite Dame Monné confeſſe avoir reçue deſdits Sieurs & Dames de V. & de C. dont elle eſt contente & les en quitte, & leur a rendu les titres & piéces juſtificatives dudit compte, enſemble les Contrats & titres qui lui reſtoient entre les mains de ceux dont elle étoit chargée par l'inventaire des biens de ladite défunte Dame de B. dont ils la déchargent, & de toutes choſes généralement quelconques. Promettant, &c.

Compte de Communauté rendu par un pere à ſa fille émancipée.

Compte que rend le Sieur Paupil, &c.

A Damoiſelle Marie-Opportune Paupil, émancipée d'âge par Lettres de Chancellerie du entérinées par Sentence du Châtelet, du expédiée par Greffier en la Chambre Civile ; ladite Damoiſelle Paupil, fille dudit Sieur Paupil & de défunte Marie Lejeune ſa femme, ſeule héritiere de ladite Damoiſelle ſa mere.

Et à Julienne Lemaître, veuve de Jean Lejeune, ayeule maternelle, & Curatrice aux cauſes & actions de ladite Marie-Opportune Paupil, & ſa Tutrice élûe à l'effet de l'audition du préſent compte, par la Sentence d'entérinement, par laquelle elle a accepté leſdites charges ; ladite Sentence portant que le préſent compte ſera arrêté à l'amiable & ſans frais par ledit Sieur Paupil, ladite Damoiſelle ſa fille, & ladite Julienne Lemaître ; & que les débats & conteſtations qui ſurviendront audit compte, ſeroient reglez & terminez par Maîtres anciens Avocats en la Cour : que s'ils étoient d'avis contraire, ils prendroient pour tiers & ſurarbitre qui bon leur ſembleroit, ſans avoir beſoin du conſentement des Parties.

De la communauté de biens qui a été entre ledit Sieur Paupil & ladite feue Damoiſelle ſa femme, & de la tutelle que ledit Sieur Paupil a eu des perſonne & biens de ladite Damoiſelle ſa fille, par acte fait au Châtelet de Paris, le expédié par Greffier, contenant l'acceptation de ladite charge par ledit Sieur Paupil.

Pour l'intelligence du préſent compte, ſera obſervé qu'il a été célébré mariage entre ledit Sieur Paupil & ladite Damoiſelle Marie-Opportune Lejeune ; que les conditions dudit mariage ont été arrêtées par Contrat paſſé pardevant Notaires ; qu'en faveur dudit mariage, ladite Damoiſelle Marie Lejeune a apporté audit Sieur Paupil la ſomme de payée par quittances des paſſées devant que de ladite dot en entreroit le tiers en communauté, & que les deux autres tiers demeureroient propres à ladite Marie Lejeune & aux ſiens de ſon côté & ligne ;

que le ſurvivant prendroit par préciput des biens meubles de ladite communauté, tels qu'il voudroit choiſir, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres, & ſans crue, ou ladite ſomme en deniers comptans; qu'il ſeroit permis à ladite Marie Lejeune, & aux enfans qui naîtront dudit mariage, de renoncer à ladite communauté, & de reprendre tout ce que ladite Lejeune auroit apporté audit mariage, & tout ce qui lui écheroit, tant en meubles qu'immeubles, à quelque titre que ce ſoit.

Que ledit mariage a duré juſqu'au que ladite Marie Lejeune eſt décédée, & a laiſſé ladite Marie-Opportune Paupil pour ſa ſeule héritiere, lors âgée de

Que pour diſſoudre ladite communauté, ledit Sieur Paupil auroit fait faire inventaire des effets délaiſſez au jour dudit décès par Notaires, le à ſa requête, en ſon nom, à cauſe de ladite communauté, & comme Tuteur de ladite Damoiſelle ſa fille, élû en ladite qualité par ledit Acte du ledit inventaire clos en Juſtice le

Et ſera le préſent compte compoſé de deux chapitres, l'un de recette, & l'autre de dépenſe.

Unique chapitre de recette.

Fait recette ledit Sieur Rendant de la ſomme de trois cens cinquante-quatre livres, faiſant moitié de ſept cens huit livres reſtantes de douze cens huit livres, à quoi monte la priſée des meubles, linges, &c. inventoriez audit inventaire; le ſurplus de laquelle ſomme de douze cens huit livres, montant à cinq cens livres, ayant été retenu par ledit Sieur Rendant pour ſon préciput ſtipulé par ledit Contrat de mariage.

De la crue de ladite ſomme de trois cens cinquante-quatre livres montant à

Fait recette de la ſomme de quatorze mille livres, pour l'entrepriſe de l'Hôtel Royal des Invalides, dont il a été réglé que les interêts ſeroient comptez à ladite Demoiſelle, ſçavoir de huit mille livres du premier Janvier & ſix mille livres reſtantes du premier Janvier

TOTAL.

Unique chapitre de dépenſe.

Fait dépenſe le Rendant de la ſomme de

TOTAL.

Il convient à préſent fixer le revenu qu'a produit au profit de ladite Damoiſelle Oyante, la ſomme à laquelle monte le reliquat du préſent compte, duquel jour le revenu a commencé à courir en faveur de ladite Damoiſelle, & ſur ledit revenu déduire & défalquer annuellement les penſions, nourritures & entretenemens de ladite Damoiſelle, & les autres dépenſes faites pour ſon éducation & inſtruction, pour connoître par année combien il lui reſtoit de revenu, ſa dépenſe déduite; & dans quel tems le reſtant de ſes revenus, ſa dépenſe déduite, pouvoit être capable de faire un fonds produiſant interêt à ladite Damoiſelle émancipée. Et

ayant été obſervé que l'inventaire fait après le décès de ladite Marie Lejeune, a été clos en Juſtice le & que ledit Sieur Paupil a ſix mois de terme, à compter du jour de chaque réception de dette active qu'il a faite par la ſuite, & qu'on ne peut prétendre contre lui ſur ce pied des interêts que du par rapport aux deniers, meubles meublans inventoriez ſeulement; il a été différé au calcul deſdits interêts & deſdites penſions, juſqu'à ce que les débats qui ſe trouveront ſur le préſent compte ayent été réglez par leſdits Sieurs Avocats, en procédant auquel réglement ils arrêteront auſſi les interêts qui ſe trouveront dûs à ladite Damoiſelle émancipée, & de quel jour ils auront cours à ſon profit, & les déductions qui devront être faites ſur leſdits interêts pour ſes penſions, nourritures, entretiens, logemens, inſtructions & autres dépenſes; & ſi le reſtant deſdits revenus, la dépenſe déduite, a été capable de produire des interêts au profit de ladite Damoiſelle émancipée, & de quel jour: ſi dans le cours de ladite tutelle ledit Sieur Paupil n'aura pas pluſieurs intervalles de ſix mois, par rapport aux différens tems qu'il peut avoir eu des deniers oiſifs à ladite Damoiſelle mineure; & ſur leſquels interêts lors du calcul, ſera fait déduction de la ſomme de quarante livres débourſée par ledit Sieur Paupil pere, pour leſdites Lettres d'émancipation de ladite Damoiſelle ſa fille, & pour les frais de la Sentence d'entérinement deſdites Lettres.

Et depuis, tous les débats & conteſtations qui ſe ſont trouvez en procédant à l'examen dudit compte y énoncez, & ès Requêtes & écritures que les Parties ont données auſdits Sieurs ayant été par eux réglez en préſence deſdites Parties, & ſuivant ledit Réglement, les apoſtilles miſes en marge des articles, que les penſions & entretiens de l'Oyante ont été arbitrez par leſdits Sieurs ſur le pied ci-après expliqué, & qu'ils ont fixé à quinze cens livres les revenus de ladite Damoiſelle Oyante, qui doivent produire des interêts ſix mois après que ladite ſomme ſera complette, toute dépenſe déduite, ont été arbitrez par leſdits Sieurs ſur le pied ci-après expliqué; il a été procédé au calcul ainſi qu'il enſuit.

Par lequel calcul il s'eſt trouvé que la recette monte à la ſomme de vingt-ſix mille ſix cens dix livres ſeize ſols neuf deniers, dont il y en a dix-ſept cens cinquante-trois livres trois ſols ſix deniers, à quoi monte le prix des meubles & les deniers comptans, dont a été fait recette par les articles 1, 2, 3, 4, & 30.

Treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers pour les propres fictifs, dont a été fait recette par l'article 7; neuf mille cinq cens vingt-quatre livres ſix ſols ſept deniers, pour les dettes actives qui étoient à recouvrer lors de la clôture de l'Inventaire, & dont eſt fait recette par les articles 9, 10, 11, 12 & ſuivans, juſques & compris le 31, & par l'article 29.

Et quatorze mille livres dont a été fait recette, ſuivant l'apoſtille miſe en marge de l'article 28 dudit chapitre de recette, au ſujet du Bâtiment des Invalides.

Et la dépenſe mentionnée ès articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16,

16, 17 & 18, à la ſomme de dix-huit cens trente-trois livres deux ſols ſix deniers, payée incontinent après la clôture dudit inventaire, à l'exception de trois cens vingt-trois livres mentionnées en l'article 8, ſeront ci-après déduits ſur les interêts qui ſe trouveront dûs à ladite Oyante.

Et leſdites trois cens vingt-trois livres diſtraites deſdits dix-huit cens trente-trois livres deux ſols ſix deniers, n'en reſtera plus que quinze cens dix livres deux ſols ſix deniers; leſquels quinze cens dix livres deux ſols ſix deniers déduits ſur leſdits trois mille ſept cens cinquante-trois livres trois ſols ſix deniers, à quoi montent les meubles & deniers comptans, n'en reſtera plus que deux mille deux cens quarante-trois livres un ſol; & leſdits quinze cens dix livres deux ſols ſix deniers déduits ſur leſdits vingt-ſix mille ſix cens dix livres ſeize ſols neuf deniers, à quoi monte le total de ladite recette, n'en reſtera plus que vingt-cinq mille cent livres quatorze ſols trois deniers, compoſez deſdits deux cens quarante-trois livres un ſol reſtant de meubles & de deniers comptans, deſdits treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de propres fictifs, deſdits neuf mille cinq cens vingt-quatre livres ſix ſols ſept deniers de dettes actives qui étoient à recouvrer, & deſdites quatorze mille livres de l'affaire des Invalides.

Deſquelles ſommes les interêts ſont dûs à ladite Oyante, ſçavoir deſdits deux cens quarante-trois livres un ſol, du qu'expirent les ſix mois de terme accordez aux Tuteurs, pour placer les deniers qui appartiennent auſdits mineurs; leſquels comptez juſqu'au reviennent à vingt-cinq livres trois ſols deux deniers.

Deſdits treize cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers de propres fictifs dudit jour jour de la clôture dudit inventaire juſqu'au montant à cent ſoixante-dix livres cinq ſols dix deniers.

De ſix mille ſept cens livres de principal qui produiſoit interêt, & dont a été fait recette par l'article neuf dudit chapitre de recette, à compter dudit jour juſqu'au montant à huit cens ſoixante-une livres treize ſols onze deniers; leſquelles ſix mille ſept cens livres font partie deſdits neuf mille cinq cens vingt-quatre livres ſix ſols ſept deniers de dettes actives.

Et de deux mille huit cens vingt-quatre livres ſix ſols ſept deniers, faiſant le ſurplus deſdits neuf mille cinq cens vingt-quatre livres ſix ſols ſept deniers, du qu'ils ont été réputez reçus, le tems précédent ayant été accordé audit Rendant, tant pour le recouvrement, que pour leſdits ſix mois qu'ont ordinairement les Tuteurs pour placer les deniers de leurs mineurs; leſquels interêts deſdits deux mille huit cens vingt-quatre livres ſix ſols ſept deniers, dudit jour juſqu'au montent à deux cens quarante-ſept livres deux ſols ſept deniers.

A l'égard des quatorze mille livres, dont a été fait recette par l'apoſtille miſe ſur ledit article 28, ils ne doivent produire des interêts, ſuivant ladite apoſtille, ſçavoir huit mille livres que du & ſix mille livres du

Leſquelles ſommes de vingt-cinq livres trois ſols ſix deniers, cent ſoixante-dix livres cinq ſols dix deniers, huit cens ſoixante-une livres treize

ſols onze deniers, & deux cens quarante-ſept livres deux ſols ſept deniers pour interêts, reviennent enſemble à treize cens quatre livres ſix ſols deux deniers.

Sur quoi déduction faite deſdites trois cens vingt-trois livres, payées le & dont a été fait dépenſe par l'article 8 dudit chapitre de dépenſe, & ſix cens quarante-une livres un ſol quatre deniers pour les penſions & entretiens de ladite Oyante, à compter du juſqu'au ſur le pied de deux cens cinquante livres par an, n'en reſtera plus que la ſomme de trois cens trente-huit livres quatre ſols ſix deniers.

Leſquelles ſommes principales, dont les interêts ont été calculez en particulier, ſuivant la liquidation ci-deſſus faite, reviennent enſemble à onze mille cent livres quatorze ſols trois deniers, & produiſent cinq cens cinquante-cinq livres huit ſols d'interêt par an.

Leſquels interêts ſur le pied deſdits cinq cens cinquante-cinq livres huit ſols par an, depuis ledit jour juſqu'au qui font deux ans trois mois, montent à la ſomme de douze cens quarante-huit livres quinze ſols ſix deniers.

Sur laquelle ſomme il convient déduire les penſions, nourritures & entretiens de ladite Oyante pendant ledit tems de deux ans trois mois, ſur le pied de deux cens cinquante livres par an, revenant à cinq cens ſoixante-deux livres dix ſols; ainſi il ne reſtera plus des interêts que la ſomme de ſix cens quatre-vingt-ſix livres cinq ſols dix deniers.

Et ajoutant à ladite ſomme de onze mille cent livres quatorze ſols trois deniers de principal, les huit mille livres qui doivent produire les interêts, à compter dudit jour faiſant partie deſdites quatorze mille livres, dont a été fait recette ſur l'apoſtille miſe à côté dudit article 28 dudit chapitre de recette, cela compoſera la ſomme de dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers, dont les interêts ſur le pied de neuf cens cinquante-cinq livres huit deniers par an, depuis le juſqu'à pareil jour qui eſt une année, montant à huit cens cinquante livres huit deniers, ſur leſquels déduction faite de la ſomme de trois cens cinquante livres pour la même année de penſion, entretiens & nourritures de ladite Oyante, à raiſon de trois cens cinquante livres, n'en reſtera plus que ſix mille cinquante-une livres huit ſols, leſquels joints avec leſdits trois cens trente-huit livres quatre ſols dix deniers d'interêt dûs audit jour cela compoſe enſemble la ſomme de treize cens vingt-neuf livres onze ſols d'interêts, qui ſe trouvent accumulez à ladite Oyante audit jour qui doivent produire interêt à ſon profit dudit jour.

Les interêts deſdits dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers de principal, du juſqu'au qui ſont deux ans & demi, montent à la ſomme de deux mille trois cens quatre-vingt-ſept livres onze ſols huit deniers, ſur laquelle ſomme déduction faite de huit cens ſoixante-quinze livres pour pareils deux ans & demi de penſions, nourritures & entretiens de l'Oyante, ſur le même pied de trois cens cinquante livres par an; ainſi il ne reſtera plus que quinze cens douze livres onze ſols huit deniers deſdits interêts, qui doivent auſſi produire interêt à ſon profit, du

Plus, les interêts deſdits dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers du jusqu'au qui ſont deux ans & demi, montant à la ſomme de deux mille trois cens quatre-vingt-ſept livres onze ſols huit deniers; ſur quoi déduit pareilles huit cens ſoixante-quinze livres, pour ſemblables nourritures & entretiens, il ne reſtera plus deſdits interêts que quinze cens douze livres onze ſols huit deniers, qui en doivent produire du

Plus, les interêts deſdits dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers du jusqu'au qui ſont un an, montant à neuf cens cinquante-cinq livres huit deniers; ſur quoi étant déduit trois cens cinquante livres pour ladite année deſdites nourritures & entretiens, ne reſtera plus que ſix cens cinq livres huit deniers.

Plus, les interêts deſdits dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers dudit jour jusqu'au faiſant deux années, montant à la ſomme de dix-neuf cens dix livres un ſol quatre deniers; ſur laquelle déduiſant mille livres pour deux années deſdites penſions, nourritures & entretiens, à raiſon de cinq cens livres pour chacune, n'en reſtera plus que neuf cens dix livres un ſol quatre deniers, leſquels interêts avec leſdits ſix cens cinq livres huit deniers, à quoi montent leſdits interêts échus au leſdites deux dernieres ſommes compoſeront enſemble celle de quinze cens quinze livres deux ſols, qui doit produire interêts du

Plus, les interêts deſdits dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers dudit jour jusqu'au faiſant deux années & demie, montant à trois mille trois cens quarante-deux livres douze ſols, ſur quoi déduction faite de dix-ſept cens cinquante livres pour pareil tems de penſions, nourritures & entretiens de ladite Oyante, à raiſon de cinq cens livres par an, ne reſtera plus que quinze cens quatre-vingt-douze livres douze ſols, qui doivent produire interêts du

Plus, les interêts de la même ſomme de dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers, à compter dudit jour jusqu'au faiſant deux années & demie, montant à la ſomme de deux mille trois cens quatre-vingt-ſept livres onze ſols huit deniers, ſur laquelle déduction faite de douze cens cinquante livres pour pareil tems deſdites penſions, nourritures & entretiens, ſur le même pied de cinq cens livres par an, ne reſtera que treize cens ſoixante-dix livres onze ſols huit deniers.

Et à ladite ſomme de dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers de principal, ajoutant encore celle de ſix mille livres de principal, qui doit produire des interêts dudit jour faiſant le reſte deſdites quatorze mille livres, dont eſt fait recette par l'apoſtille miſe à côté de l'article 28 du chapitre de recette, cela compoſera vingt-cinq mille cent livres quatorze ſols de principal, qui produira douze cens cinquante-cinq livres huit deniers d'interêt par an, leſquels pour les ſix premiers mois de ladite année montent à ſix cens vingt-ſept livres dix ſols quatre deniers; ſur quoi déduit deux cens cinquante livres pour pareil tems de nourritures & entretiens de ladite Oyante, ne reſtera plus que trois cens ſoixante-dix-ſept livres onze ſols quatre deniers, leſ-

quels ſont avec leſdits onze cens trente-trois livres onze ſols huit deniers qui reſtoient audit jour d'interêt deſdits dix-neuf mille cent livres quatorze ſols trois deniers, la ſomme de quinze cens quinze livres deux ſols.

Et recevra ladite Oyante de ſon pere dudit jour le revenu de ſes biens, en conſéquence de ſes Lettres d'émancipation du & Sentence d'entérinement du mois de

A l'égard des interêts des revenus de l'Oyante, ils ſe ſont trouvez monter, ſuivant le calcul qui en a été préſentement fait, à la ſomme de trois mille trois cens quarante-quatre livres douze ſols onze deniers, dont il y en a onze cens quarante livres treize ſols pour ceux deſdits ſeize cens vingt-neuf livres onze ſols du juſqu'au qui ſont quatorze années.

Huit cens ſoixante-neuf livres quatorze ſols huit deniers pour ceux deſdits quinze cens douze livres onze ſols huit deniers, du juſqu'à pareil jour qui ſont onze ans & demi.

Six cens quatre-vingt-dix-ſept livres onze ſols quatre deniers pour ceux deſdits quinze cens douze livres onze ſols huit deniers, du juſqu'à même jour, qui ſont neuf ans.

Quatre cens cinquante-quatre livres dix ſols ſix deniers pour ceux deſdits quinze cens livres deux ſols, du juſqu'à pareil jour qui ſont ſix ans.

Et cent quatre-vingt-dix-neuf livres un ſol cinq deniers pour ceux deſdits quinze cens quatre-vingt-quinze livres douze ſols, du qui ſont deux ans & demi.

Récapitulation de toutes les ſommes dûes à ladite Oyante, tant en principal qu'interêts ; ſçavoir vingt-cinq mille cent livres quatorze ſols trois deniers, compoſées des ſommes devant mentionnées.

Neuf mille deux cens ſoixante dix-ſept livres dix ſols quatre deniers auſſi de principal, procedant des revenus amaſſez, les dépenſes de ladite Oyante déduites ſuivant la liquidation ci-deſſus faite ; laquelle ſomme eſt compoſée deſdits ſeize cens vingt-neuf livres onze ſols, quinze cens douze livres onze ſols huit deniers, quinze cens quinze livres deux ſols, quinze cens quatre vingt-douze livres douze ſols, quinze cens quinze livres deux ſols ; leſquelles ſommes ont produit des interêts, ainſi qu'il eſt ci-devant déclaré.

Et trois mille trois cens quarante-quatre livres douze ſols onze deniers pour interêt des interêts, des jours qu'ils ſont fixez juſqu'audit jour

Somme totale 37722 liv. 17 ſols 6 den.

Acte fait en conſéquence du précédent Compte.

Aujourd'hui ſont comparus devant les Notaires ſouſſignez ledit Sieur Paupil, ladite veuve Lejeune, & ladite Damoiſelle Paupil :

Leſquels, après que Meſſieurs anciens Avocats au Parlement, nommez par ledit avis de parens, ont examiné & reglé les débats & conteſtations du compte ci-devant & des autres parts, tant en recette que

dépenſe, ſuivant les apoſtilles miſes à côté de chaque article, ſur les piéces, mémoires & écritures des Parties : & après que ledit Sieur a été entendu au ſujet de l'entrepriſe des Invalides, dont leſdites Parties eſdits noms ont par avis & en la préſence deſdits Sieurs reconnu avoir de nouveau examiné ledit compte & les piéces qui le concernent ; duquel compte, tant en recette que dépenſe, elles demeurent reſpectivement d'accord : par lequel compte, ſuivant l'état fixe mis en fin d'icelui, il paroît qu'il eſt dû à ladite Damoiſelle Paupil Oyante, toute dépenſe déduite, la ſomme de trente-ſept mille ſept cens vingt-deux livres dix-ſept ſols ſix deniers de reliquat, pour raiſon de laquelle créance ladite Damoiſelle Paupil demeurera conſervée en ſes droits & hypotéques ſans aucune novation ; & ont été les apoſtilles paraphées, & toutes les piéces rendues auſdites Parties. Fait & paſſé, &c.

Sur les modéles des comptes rapportez ci-deſſus, il ſera aiſé d'en dreſſer des autres ſortes, ſoit pour Charges de Ville, de Communauté, de Paroiſſe, ou autre adminiſtration & maniment de deniers ; leſquels ſe dreſſent, ſe rendent & allouent de la même maniere, & la quittance s'en expédie de même que celles rapportées ci-devant, en changeant les noms, qualitez, ſommes & circonſtances du compte.

LIVRE QUATORZIÉME.

Des Actes qui ſe font à l'occaſion des Procès, ou en conſéquence.

IL y a pluſieurs Actes qui ſe font en conſéquence des Procès, ou pour y parvenir, ou pour les faire ceſſer, ou pour les continuer ; comme ſont les Compromis, les Tranſactions, les Déſiſtemens, Oppoſitions, Main-levées, les Actes d'Appel, les Renonciations aux Appellations interjettées, & autres ſemblables dont nous traiterons dans ce Livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Compromis.

COMPROMIS, eſt une convention par laquelle les Parties choiſiſſent une ou pluſieurs perſonnes, au jugement deſquelles elles ſe rapportent pour décider leurs différends, & promettent d'y acquieſcer, ſur peine de payer par le Contrevenant aux Acquieſçans une certaine ſomme.

Ceux dont les Parties conviennent, ſont appellez Arbitres. Quelquefois les Juges ordinaires donnent des Arbitres aux Parties pour terminer leurs différends.

Il faut ici obſerver une différence entre les Arbitres & Arbitrateurs, ou amiables Compoſiteurs ; en ce que les Arbitres ſont tenus dans l'Inſtruction & Jugement de garder les formalitez de Juſtice & l'ordre de droit ; c'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1667, titre 13, article 2, porte que les Arbitres ſeront tenus, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui ſuccombera ; néanmoins le même article permet aux Parties de mettre dans les Compromis la clauſe portant pouvoir aux Arbitres de remettre les

dépens, de les modérer & liquider. Mais les Arbitrateurs & amiables Compoſiteurs accordent les différends de ceux qui ſe ſont rapportez à leur jugement ſommairement, & ſans s'arrêter aux régles de droit, ni aux formalitez de Juſtice.

Les Mineurs peuvent être Arbitres, pourvû qu'ils ſoient dans un âge auquel ils puiſſent être reçus Avocats; car il n'eſt pas néceſſaire d'être Avocat pour être Arbitre.

Les femmes ne peuvent point être Arbitres, parce qu'il ſeroit abſurde qu'une femme eût rendu une Sentence de laquelle il pourroit être appellé pardevant une Cour Souveraine. Les Abbez & Prieurs Conventuels, & les Moines ne peuvent point auſſi être Arbitres. Celui qui a été Rapporteur d'un Procès, n'en peut être Arbitre.

Le Compromis emporte l'aliénation des biens, parce que celui qui a compromis, peut par la Sentence arbitrale qui le condamne, ſouffrir l'aliénation & la perte du principal dont il s'agit; & de plus, il peut être auſſi condamné aux dépens.

Ceux qui ne peuvent point aliéner, ne peuvent donc pas compromettre, comme ſont les pupilles, ſi ce n'eſt avec l'autorité de leurs Tuteurs: pareillement les prodigues, les furieux & les mineurs, ne peuvent point compromettre, ſi ce n'eſt avec l'autorité de leurs Curateurs; ni la femme, ſi elle n'eſt autoriſée par ſon mari. D'où il s'enſuit auſſi que le Procureur *ad lites* ne peut point compromettre pour ſa Partie, qu'en vertu d'une procuration ſpéciale; autrement il ſeroit ſujet à déſaveu.

Les Parties ne peuvent point convenir dans le Compromis, qu'il ne leur ſera pas permis d'appeller, parce qu'elles ne peuvent pas donner plus de pouvoir au Jugement des Arbitres, que celui qui leur eſt donné par les Ordonnances. Or par l'Ordonnance du Roi François Premier, les Jugemens des Arbitres n'ont force que de Sentence, dont il peut être interjetté appel aux Cours Souveraines.

Et quoique régulierement chacun puiſſe renoncer à ſon droit, néanmoins cela ſe doit entendre, pourvû que ce ſoit ſans préjudicier aux droits d'un tiers; & ſi telle convention des Parties étoit valable, elle préjudicieroit aux Cours Souveraines, en ce qu'elle donneroit autant de force aux Jugemens des Arbitres qu'aux Arrêts, outre que ce ſeroit contrevenir à l'Ordonnance.

Il eſt au pouvoir des Parties d'appoſer une peine dans le

Compromis contre le contrevenant, ou de n'y en appoſer aucune ; & en l'un & l'autre cas, le Jugement des Arbitres a l'autorité d'une Sentence, dont l'appel va au Parlement & en la Grand-Chambre, parce que l'appellation d'une Sentence arbitrale, quoique rendue ſur production des Parties, eſt toujours verbale.

Quand une peine eſt appoſée au Compromis, elle eſt dûe par celui qui a appellé, dès-lors qu'il a interjetté ſon appel, ſans qu'il ſoit recevable à renoncer à ſon appel, & s'en faire relever, quoique ce fût le même jour. Si pluſieurs ont appellé, la peine eſt dûe *in ſolidum* à ceux qui ont acquieſcé.

Avant que l'Appellant ait payé la peine encourue par ſon appel, toute audience lui doit être déniée.

Un mineur pour lequel le Tuteur a compromis avec une peine contre le contrevenant, n'eſt pas obligé de payer la peine, parce que celui qui ne peut pas aliéner, ne peut pas compromettre ; mais le Jugement ne laiſſeroit pas d'avoir autorité d'une Sentence dont l'appel ſeroit porté au Parlement.

On ne peut point appoſer dans un Compromis cette peine, que celui qui appellera du Jugement de l'Arbitre, perdra tous les droits qu'il peut prétendre dans le différend dont il s'agit, parce qu'elle ôteroit aux Parties la faculté d'appeller du Jugement de l'Arbitre ; ce qui ne ſe peut, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

On doit dans le Compromis définir le tems dans lequel les Arbitres nommez par les Parties rendront leur Jugement. Ce tems expiré, le pouvoir eſt fini, à moins que le tems ne ſoit prorogé par les Parties, ſoit pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée.

Le tems étant paſſé, les Parties ne ſont pas obligées de le proroger, & elles ſont remiſes dans l'état qu'elles étoient devant que d'avoir paſſé le Compromis.

Toutefois il n'eſt pas néceſſaire pour la validité d'un Compromis, que les Parties déclarent le tems dans lequel l'Arbitre ſera tenu de rendre ſa Sentence, quoiqu'il ſemble que ce ſeroit donner à l'Arbitre un pouvoir indéfini & ſans bornes, tel que le Juge a.

C'eſt auſſi pour cela qu'on n'omet pas ordinairement de limiter le tems, ſauf aux Parties à le proroger, au cas que l'Arbitre n'ait pû rendre ſa Sentence pendant le tems porté par le Compromis.

La

La raiſon pour laquelle le Compromis eſt valable, quoique le tems n'y ſoit pas exprimé, & que la Sentence rendue en conſéquence par l'Arbitre eſt bonne, eſt qu'une Partie ne ſeroit pas recevable à vouloir faire déclarer nul le Jugement qui auroit été rendu par le conſentement qu'il auroit prêté, & le pouvoir qu'il en auroit donné à celui qui l'auroit rendu.

Mais parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un Arbitre pût abuſer de la facilité des Parties, & différer à ſa volonté le Jugement du procès, pour la déciſion duquel il auroit été choiſi, ou qu'une des Parties pût par ce moyen empêcher le Jugement d'un procès par colluſion & intelligence avec l'Arbitre; il eſt permis en ce cas à l'une des Parties contre la volonté de l'autre, de proteſter de nullité du Jugement qui ſeroit rendu par après par l'Arbitre : deſorte que le Jugement de l'Arbitre ſeroit valable, s'il étoit rendu avant qu'une des Parties s'y fût oppoſée; mais dès-lors qu'il y a oppoſition, l'Arbitre n'a plus de pouvoir, d'autant que ſon pouvoir n'étant borné par aucun tems, il eſt au pouvoir d'une des Parties de le détruire, ſans que l'on lui puiſſe oppoſer qu'elle contrevient à ſon propre fait.

Mais pour couper court à ces inconvéniens, il ne faut pas manquer de preſcrire un tems aux Arbitres, ſauf à le proroger, d'autant mieux qu'il y en a qui prétendent qu'il faut preſcrire un tems à peine de nullité, fondé ſur ce que la Juriſdiction qu'on lui donne peut bien être prorogée, mais qu'elle doit être limitée.

On ne peut pas récuſer l'Arbitre qu'on a choiſi, comme on récuſe un Juge, dit la Loi *Si quis, ff. de verbor. oblig.*

Dans le Compromis, il faut donner pouvoir aux Arbitres de prendre quelqu'un pour Surarbitre, pour décider conjointement les différends mentionnez dans le Compromis, en cas qu'ils ne s'accordaſſent pas enſemble; car autrement ils n'auroient pas droit d'en prendre, & le Compromis ſe trouveroit ſans exécution.

Quelquefois on convient que ſi les Arbitres nommez ne s'accordent pas, ils prendront trois Surabitres; & cette clauſe eſt avantageuſe pour celui qui eſt le mieux fondé; car il eſt plus facile que deux ſe trompent que trois.

Il faut toujours que les Surarbitres ſoient pris en nombre impair, comme un, ou trois, ou cinq; de peur que ſi les Arbitres & Surarbitres étoient en nombre pair, ils ne fuſſent par-

tagez dans leurs opinions, & qu'ainſi ils ne puſſent rendre aucun Jugement.

Il y a certaines cauſes deſquelles on ne peut pas compromettre.

Premierement, des délits, ſi ce n'eſt pour les interêts civils qu'on prétend en conſéquence des délits commis, ou pour les crimes qu'on pourſuit civilement, comme pour le crime d'injure, ou pour l'eſtimation d'une choſe volée, ou pour les dépens d'un procès criminel: car pour ce qui regarde l'interêt public dans les crimes, comme pour la peine qui eſt dûe aux criminels, & la vengeance publique, il n'eſt pas au pouvoir des Particuliers d'en tranſiger ni d'en compromettre, ou de la remettre, parce qu'elle ne dépend pas des Particuliers; & ce n'eſt pas à eux à la pourſuivre, mais au Procureur du Roi qui pourſuit l'interêt du Roi & du Public.

En ſecond lieu, pour des alimens futurs laiſſez par Teſtamens.

En troiſiéme lieu, pour des cauſes de mariage, comme pour la validité des Noces, parce que ce n'eſt pas aux Laïcs particuliers de prendre connoiſſance des choſes ſpirituelles: autrement il arriveroit ſouvent que les mariages ſeroient contractez ou diſſous contre l'intention de l'Egliſe & des Canons.

En quatriéme lieu, pour les Bénéfices; autrement ce ſeroit donner lieu à la ſimonie & à la confidence.

Compromis ſur Procès, pour être jugé par amiables Compoſiteurs.

AUjourd'hui ſont comparus pardevant les Notaires ſouſſignez, Meſſire Louis-Auguſte de Navinaut, demeurant Paroiſſe d'une part; & Meſſire Joſeph de Navinaut, demeurant Paroiſſe d'autre part: leſquels, pour terminer les conteſtations qui ſont entr'eux au ſujet de la demande formée par ledit Sieur Louis-Auguſte de Navinaut, aux fins des Commiſſions & Exploits des premier & quatorze & de l'oppoſition auſſi formée par lui à la ſaiſie réelle de la Terre & Seigneurie de le circonſtances & dépendances, ſont convenus d'en paſſer par l'avis & Jugement de Maîtres anciens Avocats au Parlement, qu'ils ont choiſi pour Arbitres & amiables Compoſiteurs, ès mains deſquels leſdits Sieurs Comparans ſeront tenus de fournir au plus tard dans un mois leurs titres, mémoires & piéces juſtificatives de leurs prétentions & défenſes à icelles, pour être par leſdits Sieurs Arbitres fait droit ſur le tout dans les trois mois ſuivans, leur donnant à cet effet tout pouvoir néceſſaire; & ſi leſdits Sieurs Arbitres ſe trouvent d'avis contraire, ils ſeront tenus de s'en rapporter

à un tiers, dont ils conviendront pour Surabitre desdits différends & contestations : Promettant lesdites Parties de s'en rapporter à la décision desdits Sieurs Arbitres & Surarbitre, & d'y acquiescer comme à un Jugement de Cour Souveraine, à peine de mille livres d'amende, qui demeurera de plein droit encourue au profit de l'Acquiesçant contre le Refusant d'acquiescer, avant que de pouvoir être reçu à rien proposer contre ledit Jugement arbitral ; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire. Et pour l'exécution des Présentes, prononciation de la Sentence arbitrale qui interviendra, &c. *Election de domicile.*

Autre Compromis.

FUrent présens, &c. lesquelles Parties, pour terminer les procès & différends qu'ils ont ensemble, au sujet de, &c. pour éviter à frais & vivre en union, sont convenus d'Arbitres pour juger & terminer leurs différends, procès & contestations, ainsi qu'il ensuit : C'est à sçavoir, que le Sieur A. a nommé pour Arbitre la personne de D. & ledit B. la personne de N. auxquels ils donnent respectivement pouvoir de juger & terminer leursdits différends sur les piéces & procédures qu'ils promettent respectivement de leur mettre ès mains dans afin que lesdits Sieurs Arbitres puissent rendre leur Jugement arbitral dans *tel* tems au plus tard ; & si lesdits Arbitres ne se trouvoient de même sentiment, ou qu'ils ne pussent s'accorder entr'eux à rendre ledit Jugement dans ledit tems, ils pourront nommer tel Surarbitre qu'ils aviseront, pour rendre conjointement ledit Jugement, auquel lesdites Parties promettent respectivément acquiescer, à peine de payer par le Contrevenant à l'Acquiesçant la somme de avant que d'être reçu à interjetter appel. Et pour l'exécution des Présentes, ensemble dudit Jugement & prononciation d'icelui, &c. *Election de domicile, &c.*

Autre Compromis entre héritiers paternels & maternels, & un Légataire universel.

FUrent présens Jacques le Roux, & François le Brun, à cause de Damoiselle Marie le Roux sa femme, héritiers du côté paternel de défunt Claude le Roux, vivant demeurant, &c. & Charles N. demeurant, &c. tant pour lui, que comme se faisant fort de Damoiselle Marguerite N. sa sœur, héritiere du côté maternel dudit défunt Claude le Roux, d'une part ; & Nicolas le Noir, légataire universel des meubles & acquêts immeubles dudit défunt Claude le Roux, d'autre part : disant les Parties qu'elles étoient en procès sur la demande dudit Nicolas le Noir, à ce que lesdits héritiers paternels & maternels lui accordassent la délivrance pure & simple du legs universel à lui fait par ledit défunt Claude le Roux, par son Testament & ordonnance de derniere volonté, reçu par Notaires, le jour, &c. Et sur les défenses desdits héritiers, portant suggestion & inofficiosité, demandes incidentes de remploi de propres, & autres raisons par eux alléguées & proposées contre ledit Testament ; &

ſur l'entremiſe des parens & amis deſdites Parties, déſirant terminer ledit procès, & éviter les frais qui conſommeroient la plus grande partie de leurs prétentions; icelles Parties ont convenu & accordé d'en ſortir à l'amiable par la voie d'Arbitres: & à cet effet, ont par ces Préſentes nommé Arbitres pour Juges dudit procès; ſçavoir leſdits héritiers paternels & maternels, Maître Jean Avocat au Parlement; & ledit Nicolas le Noir, Maître Guillaume auſſi Avocat en ladite Cour, auſquels ils ont donné plein pouvoir de juger & terminer ledit procès, circonſtances & dépendances d'icelui, ès mains deſquels icelles Parties ont promis & ſeront tenus mettre & produire leurs titres, piéces, mémoires, & tout ce dont ils voudront ſe ſervir, dans quinze jours prochains, pour dans quinzaine après rendre par leſdits Sieurs Arbitres leur Jugement arbitral, ſur ce qui ſera trouvé produit pardevers eux, ſans forcluſions ni ſignifications ou ſommations; & s'ils ne pouvoient pas s'accorder, leſdites Parties leur ont donné pouvoir de nommer & appeller avec eux tel Avocat qu'ils voudront prendre & choiſir, au dire & Jugement deſquels Sieurs Arbitres, leſdites Parties promettent d'acquieſcer, &c.

Clauſe portant peine contre les Contrevenans.

Et en outre a été convenu entre leſdites Parties qu'elles s'obligent reſpectivement d'exécuter le Jugement qui interviendra, à peine de la ſomme de mille livres, que chacun des Contrevenans ſera tenu de payer aux Acquieſçans, avant que de pouvoir être reçu à dire, alleguer, ni produire aucune choſe contre ledit Jugement Arbitral, laquelle peine tournera en pure perte auſdits Contrevenans, ſans laquelle peine ces Préſentes n'auroient été conſenties, & ſans qu'elles puiſſent être reputées comminatoires. Et pour l'exécution des Préſentes & dépendances, leſdites Parties ont élû leur domicile, &c.

Prorogation de Compromis.

Et le jour audit an ſont comparus pardevant les Notaires ſouſſignez, leſdits d'une part, & ledit Nicolas le Noir, d'autre; leſquelles Parties conſidérant que le tems du Compromis ci-deſſus eſt expiré, ils ont jugé à propos de le proroger & continuer, comme ils font d'un commun accord, pour quinze autres jours, à commencer du jour de l'échéance, réitérant l'élection de domicile y portée. Promettant, &c.

Acte d'apport d'une Sentence arbitrale, mis au pied d'icelle.

La Sentence arbitrale ci-devant écrite, contenant feuillets, le préſent compris, a été miſe ès mains de l'un des Notaires ſouſſignez, par ledit Sieur Arbitre y nommé, pour la garder en ſes minutes, la prononcer aux Parties auſſi y nommées, & en délivrer des expéditions à qui il appartiendra, dont acte. Fait & paſſé à Paris en l'Etude dudit Notaire, le à midi, & a ſigné.

Acte de prononciation de la même Sentence au pied de l'Acte ci-dessus.

Et le lendemain à midi, les Notaires à Paris soussignez, se sont transportez en la maison de Maître où étant, & y ayant trouvé lesdits Sieurs la Sentence arbitrale ci-devant écrite a été prononcée, & d'icelle fait lecture par l'un desdits Notaires soussignez, l'autre présent, ausdits qu'ils ont dit avoir bien entendu, dont acte, lesdits jour & an ci-dessus, & ont signé avec lesdits Notaires.

Autre Acte de prononciation de ladite Sentence arbitrale aux Parties y dénommées par les Notaires, contenant refus par l'une des Parties d'acquiescer à icelle Sentence.

Et à l'instant ledit Maître Notaire, s'est transporté en la maison dudit Huo, sise rue dénommé en ladite Sentence, où étant & parlant à sa personne, il lui auroit en présence de son Confrere, fait lecture de la Sentence & du Jugement arbitral ci-devant & des autres parts, laquelle il a dit avoir bien entendu, & a déclaré que n'étant que Procureur de Jean & Elisabeth Fortier, nommez en ladite Sentence arbitrale, il ne pouvoit de son chef y acquiescer pour eux, qu'auparavant il ne les eût avertis du contenu; c'est pourquoi il requiert qu'il lui en soit délivré une expédition, & n'a voulu signer, de ce interpellé par lesdits Notaires soussignez.

Autre Acte étant ensuite de ladite Sentence arbitrale, portant requisition par des Parties intéressées dans icelle, au Notaire qui en est dépositaire, de leur en faire prononciation, pour y acquiescer.

Et le même jour après midi sont comparus en l'Etude de l'un des Notaires soussignez, N. Dauchy & Damoiselle C. Dauchy sa sœur; lesquels ont requis ledit Maître de leur faire lecture & prononciation du Jugement & Sentence arbitrale ci-devant & des autres parts: ce qui a été par lui fait en présence de son Confrere, laquelle lecture lesdits Sieur & Damoiselle Dauchy ont dit avoir bien entendu; ce faisant, ont déclaré avoir acquiescé & acquiescent par ces Présentes à ladite Sentence arbitrale, & promettent chacun à leur égard de l'exécuter en tout son contenu, sans préjudice à leurs autres droits & actions; & ont signé.

CHAPITRE II.

Des Transactions.

LA Transaction est sans contredit le plus difficile de tous les Actes, puisqu'il y faut expliquer sans confusion & avec netteté les prétentions des Parties, & les conventions qu'ils arrêtent.

Il y en a une infinité de ſortes, puiſqu'il n'y a point de différend ni de procès, duquel on ne puiſſe tranſiger.

Avant d'en donner des modéles, nous traiterons en ce lieu des Tranſactions, & nous donnerons des regles ſûres pour les bien dreſſer.

On définit la Tranſaction, une convention par laquelle ceux qui ont un différend ou un procès enſemble, ou qui appréhendent d'en avoir, terminent leurs différends ou leur procès volontairement, ſous de certaines clauſes dont ils conviennent reſpectivement.

Les Tranſactions ſe font d'ordinaire en donnant, retenant, ou promettant quelque choſe par l'une des Parties à l'autre.

Mais il peut arriver quelquefois que dans une Tranſaction aucun des Contractans ne donne, ne promet & ne retient rien, parce qu'il ſe peut faire que des Parties qui ont différentes prétentions les unes contre les autres, s'en déchargent reſpectivement, & ſans retour de part ni d'autre.

Pour bien dreſſer une Tranſaction, il faut que le Notaire ſoit inſtruit de deux choſes ; de ce qui concerne la matiere & la forme, & du ſtile ſuivant lequel elle doit être redigée.

La matiere d'une Tranſaction, & ce qui en fait l'eſſence, ſont les conventions & clauſes des Parties ; & ſur ce ſujet il y a pluſieurs maximes que le Notaire doit ſçavoir.

I. On ne tranſige point de choſes certaines & non conteſtées: Par exemple, d'un droit acquis qui ne reçoit point de difficulté ; mais ſeulement à l'occaſion des choſes litigieuſes, ou dont l'événement eſt incertain.

II. La Tranſaction doit être faite librement, volontairement & en connoiſſance de cauſe ; ainſi celle qui eſt faite par force ou par crainte, ou par erreur de fait, & par dol perſonnel de l'une des Parties, eſt nulle.

III. Pour tranſiger, auſſi-bien que pour contracter, il faut être maître de ſes droits, & avoir la capacité d'agir ; ainſi les mineurs ſans l'autorité de leur Tuteur, les femmes mariées ſans être autoriſées de leur mari, ne peuvent tranſiger, ni un ami pour ſon ami abſent ; même une autoriſation ou une procuration générale ne ſuffiſent pas, ſi la clauſe ſpéciale de tranſiger n'y eſt exprimée : il faut une autoriſation & une procuration ſpéciale, dans laquelle les différends ſur leſquels on veut tranſiger, & les clauſes particulieres de la Tranſaction, ſoient énoncées.

IV. Les Tranſactions ſont tellement de droit étroit, qu'on n'y ſupplée rien, & qu'elles ne s'étendent point ; c'eſt-à-dire, qu'elles n'ont jamais lieu qu'entre ceux qui y ont parlé, & qu'elles ne ſont point cenſées comprendre d'autres différends que ceux ſur leſquels les Parties ont ſpécialement tranſigé.

Quand bien même on y auroit appoſé une clauſe générale, par laquelle les Contractans ſeroient convenus que tous différends ſeroient & demeureroient aſſoupis entr'eux ; il faut néanmoins qu'il paroiſſe que cette clauſe générale n'a été miſe que par forme de ſtile à la fin de l'Acte, & que l'intention des Parties exprimée dans le commencement de la Tranſaction, marque qu'elles n'ont entendu tranſiger que de certains différends qui y ſont énoncez. A cela il faut ajouter, que ſi depuis la Tranſaction ſignée il échet un droit nouveau à l'un des Contractans ſur la choſe dont il a tranſigé, cette Tranſaction ne lui peut être oppoſée comme une fin de non-recevoir, parce qu'il n'eſt pas préſumé avoir tranſigé d'un droit qui ne lui appartenoit pas encore, s'il ne l'a nommément exprimé dans la Tranſaction.

V. On ne peut tranſiger des choſes dont on ne peut contracter, & qui ne tombent pas dans le commerce, comme les choſes ſacrées & autres ſemblables.

VI. Par cette même raiſon, on ne peut tranſiger pour la peine que mérite un crime capital, parce qu'il y va de l'interêt public, dont le Procureur Général n'eſt pas maître, & qu'il ne peut remettre ſans prévariquer. Autre choſe eſt de l'intérêt civil de la Partie intéreſſée, dont il eſt permis de compoſer.

VII. La Tranſaction faite par un mineur, même devenu majeur, avec ſon Tuteur, ſur la reddition de ſon compte de tutelle, ſans avoir pris communication par lui de l'inventaire des biens de la ſucceſſion dont il s'agit, & des piéces juſtificatives de la recette & de la dépenſe qui ſont entre les mains du Tuteur, eſt nulle, parce qu'elle eſt préſumée extorquée par le Tuteur, & fondée ſur une erreur de fait & un dol perſonnel ; ainſi la moindre lézion ſuffit pour la détruire.

VIII. En tout autre cas, la lézion ne donne point ouverture à la reſtitution contre une Tranſaction paſſée entre majeurs, ainſi qu'il eſt décidé par l'Ordonnance de Charles IX. de 1560.

IX. Quand dans une Tranſaction le créancier remet au débiteur l'obligation qu'il a contractée envers lui, il eſt pré-

ſumé avoir déchargé la caution que ce débiteur lui avoit donnée, quoique cela ne ſoit pas ſtipulé ; parce que du moment que l'obligation principale eſt éteinte, l'obligation acceſſoire, qui eſt celle de la caution, eſt cenſée éteinte.

X. On peut ſtipuler dans une Tranſaction tout ce qu'on veut, & de la maniere qu'on veut ; ainſi on peut y comprendre pluſieurs Actes différens : par exemple, on y peut faire une vente, un échange, une donation, un compte, un partage, une quittance, un acquieſcement, & ainſi du reſte. Il ſuffit qu'il n'y ait point de conventions qui bleſſent les bonnes mœurs, l'interêt public, ou la Religion.

XI. Pour aſſurer l'exécution d'une Tranſaction, on peut ſtipuler une peine contre celui qui refuſera de l'exécuter ; & quoiqu'il n'y ait point de peine ſtipulée, la Tranſaction ne laiſſe pas d'avoir lieu, & elle a même la force & l'autorité de choſe jugée à l'égard de ceux qui y ont parlé.

XII. La Tranſaction qui eſt ſur pluſieurs chefs de conteſtation, peut être nulle pour certains chefs, & ne l'être pas pour les autres : par exemple, ſi on a tranſigé ſur un fait conteſté à l'occaſion de piéces fauſſes qui ont été repréſentées lors de la Tranſaction, & qui ont été reconnues fauſſes depuis, ce chef de la Tranſaction pourra ne point ſubſiſter indépendamment des autres.

XIII. Les Tranſactions ne peuvent ſubſiſter quand elles ſont faites pour colorer une fraude & déguiſer une convention illicite : par exemple, ſi c'eſt pour ſauver des lods & ventes dûs à un Seigneur, ou pour faire paſſer à une perſonne prohibée un bien qu'on ne pourroit lui donner par une donation.

XIV. Celui qui tranſige, auſſi-bien que celui qui contracte avec un autre, doit connoître celui avec lequel il tranſige : par exemple, ſi le débiteur offre une caution au créancier, & qu'il l'accepte par la Tranſaction, quoiqu'elle ſoit inſolvable, il ſe doit imputer de n'avoir pas mieux connu ſes facultez.

XV. On peut déroger dans une Tranſaction aux clauſes ordinaires des contrats ; ainſi quoique la Tranſaction porte une vente, dans laquelle la garantie eſt de droit, on peut ſtipuler que le vendeur ne ſera tenu d'aucune garantie, pas même de ſes faits & promeſſes ; parce que l'acquéreur eſt toujours préſumé y avoir conſenti, à cauſe des autres clauſes de la Tranſaction dont on préſume qu'il tire avantage.

XIV.

XVI. Quand une clause de la Transaction est obscure, il faut l'interpréter à la décharge du débiteur, plutôt qu'au profit du créancier.

XVII. Les clauses spéciales apposées dans une Transaction, dérogent aux clauses générales, quoique les clauses générales soient mises dans la Transaction après les clauses spéciales: ainsi pour déroger à des clauses spéciales, il faut une dérogation spéciale, où la clause spéciale soit rappellée; car lorsqu'une clause est spéciale, on doit présumer que l'intention des Contractans a été qu'elle subsistât, & que si dans le fait on a ajouté des clauses générales qui semblent y déroger, ces clauses générales n'ont été mises que par forme de stile.

XVIII. S'il y a des clauses surabondantes dans une Transaction, & que l'une des deux suffise pour faire entendre l'intention des Contractans, c'est celle-là qu'il faut suivre, & l'autre ne peut lui préjudicier, parce que ce qui abonde ne doit pas vicier l'Acte.

XIX. Si d'un côté l'interprétation d'une clause suivant l'équité est favorable, & que de l'autre l'intention des Parties y paroisse opposée, l'intention des Parties doit être préférée à tout.

XX. Pour trouver le sens juste d'une Transaction embarrassée de plusieurs clauses qui semblent se contrarier, il en faut juger par la principale intention que les Parties se sont proposée en contractant.

Il reste à expliquer la forme & le stile des Transactions, c'est-à-dire la maniere d'en exprimer les clauses, ensorte que le sens en soit clair, & qu'il n'y ait point de contradiction ou d'équivoque; & sur ce sujet il y auroit plusieurs choses à observer.

Mais il faut demeurer d'accord, que quelques regles que l'on pût prescrire sur ce sujet, on ne peut suppléer l'intelligence dans le Notaire, s'il n'a pas de lui-même assez de capacité ni d'ouverture d'esprit pour bien expliquer les conventions des Parties, les mettre dans leur ordre naturel, & les lier les unes aux autres de telle sorte, qu'elles se confirment les unes les autres, au lieu de se détruire.

La premiere chose que le Notaire doit observer, est de faire expliquer aux Parties ce qui fait le sujet de la Transaction, c'est-à-dire le procès ou différend dont il s'agit entr'eux, & les prétentions respectives qu'ils ont, lesquelles prétentions

ſe doivent exprimer tout au long au commencement de la Tranſaction, & ſur-tout les qualitez & les titres ſur leſquels ces prétentions ſont fondées, même le dernier état de la procédure lors de la Tranſaction, s'il s'agit d'un procès déja intenté.

S'il y a pluſieurs différends & pluſieurs procès ſur leſquels les Parties veulent tranſiger, il les faut exprimer ſéparément ſans les confondre, & dans le corps de la Tranſaction qui comprend les conventions des Parties, les rappeller ſéparément, s'il ſe peut, afin que les clauſes qui regardent une des conteſtations des Parties, ne puiſſent être appliquées à une autre; ou ſi la clauſe concerne tous les différends ſur leſquels on tranſige, il faut que le Notaire l'exprime, afin qu'on ne puiſſe la reſtraindre à quelques-unes.

En ſecond lieu, il faut que le Notaire évite de multiplier les termes, quoiqu'ils lui paroiſſent ſynonimes; parce que quelque rapport qu'il y ait entre deux termes, il y a toujours quelque différence dans leur ſignification naturelle, & c'eſt aſſez pour donner prétexte de mal expliquer le ſens d'une clauſe à ceux qui s'imaginent qu'elle les bleſſe.

En troiſiéme lieu, quand il appoſe une clauſe générale qui peut être contraire aux clauſes particulieres de la Tranſaction, il ne doit pas manquer de mettre, que c'eſt ſans préjudice à une telle clauſe qui aura ſon effet; & comme c'eſt par ces clauſes générales que l'on termine d'ordinaire la Tranſaction, il doit prendre garde de ne pas détruire tout ce qu'il a fait, & tout ce que les Parties ont voulu faire par une clauſe poſtérieure & indéfinie que chacun explique à ſa maniere. Ainſi quand il fait des réſerves en faveur de quelques-unes des Parties, il doit exprimer nettement cette réſerve, & la limiter du conſentement des Parties.

L'application du Notaire à bien connoître l'intention des Parties, eſt ce qui eſt de plus eſſentiel. Les modéles de Tranſactions ſuivantes donneront une idée de la maniere dont elles ſe dreſſent.

Tranſaction entre un Particulier Tuteur de ſes enfans, & un autre Particulier, pour terminer un Procès.

FUrent préſens J. Manet, demeurant tant en ſon nom, que comme Tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte M. Courant ſa femme, héritiers d'elle d'une part; & A. Travers, demeurant

Créancier des ſucceſſions de défunt Simon Lucas & P. Lalande ſa femme, d'autre part. Diſant leſdites Parties ; ſçavoir ledit Manet, que pour ſe libérer du principal de ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers de rente, par lui ſolidairement conſtituée avec ladite défunte Courant ſa femme, au profit dudit Lucas, par Contrat paſſé pardevant le icelui Manet eſdits noms, & par Acte reçu par Notaire Royal à préſens témoins, le auroit délaiſſé audit Travers, audit nom de Créancier des ſucceſſions deſdits Lucas & ſa femme, & lors conjointement Tuteurs de leurs enfans, une maiſon ſiſe à Eſpont, ſuivant la priſée & eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, dont fut lors convenu ; & depuis les enfans deſdits Lucas & ſa femme ayant atteint l'âge de majorité, ils ont renoncé auſdites ſucceſſions ; enſorte que ledit Manet ayant agi en exécution de ladite Ceſſion, ſeroit intervenu deux Sentences les qui ont ordonné ladite priſée & eſtimation, en exécution de laquelle les Experts ayant été appellez pardevant le Prevôt de Mantes, nouvelle nomination a été faite, & par les Experts nommez, procédé à la priſée & eſtimation ; & s'étant trouvez de contraire avis, ledit Manet auroit demandé qu'il fût nommé un tiers d'office, ce qui auroit été conteſté par ledit Travers, qui auroit déclaré ne vouloir plus ladite propriété, du moins que pour une ſomme modique ; même en ladite Inſtance ſont intervenus Damoiſelle Deniſe veuve de J. Doucet, L. Peron & Marguerite Nogeant ſa femme, qui ſe prétendoient Créanciers deſdits Lucas & ſa femme, qui ſoutenoient pareillement que ledit Manet devoit payer & continuer ladite rente avec les arrérages dûs & échus, nonobſtant ladite Ceſſion, leſquelles demandes ledit Manet auroit dénoncées audit Travers, aux fins de les faire ceſſer ; de la part dudit Travers, il auroit ſoutenu ledit Manet mal fondé en ſa prétention ; qu'au tems de ladite Ceſſion, il n'étoit à conſidérer que comme Tuteur ; que ſa qualité étant finie par la renonciation de ſes mineurs, les choſes n'étoient plus en leur entier ; qu'en qualité de Créancier il ne prétendoit prendre ladite maiſon en payement, mais ſe contentoit de ladite rente, le principal & arrérages de laquelle lui ont depuis été adjugez par Sentence du Châtelet du rendue contradictoirementavec Nicolas Carpentier, Curateur créé auſdites ſucceſſions vacantes ; enſorte qu'en cet état il ſoutient être bien fondé à demander le payement des arrérages de ladite rente, & continuation d'icelle. Et comme toutes leſdites conteſtations tendroient à de grands frais, & cauſeroient un procès conſidérable, pour terminer & aſſoupir lequel, enſemble tous différends, ont par l'avis de leurs amis & conſeils, convenu & tranſigé ainſi qu'il enſuit : C'eſt à ſçavoir, qu'ils ont compté & calculé les arrérages de ladite rente, qu'ils ont trouvé monter, ſçavoir trois cens trente-huit livres pour les arrérages échus juſqu'au 11 Novembre & deux cens onze livres quatre ſols pour les arrérages échus depuis juſqu'à ce jour, joints à la ſomme de douze cens livres, pour le principal de ladite rente, montant enſemble à la ſomme de dix-ſept cens quarante-neuf livres quatre ſols : ledit Travers pour ſe libérer des actions dudit Manet, & par forme de dommages & interêts, a remis & quitté audit Manet, tant leſdits arrérages, que trois cens livres ſur le principal de ladite rente ; enſorte que leſdits ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers de

rente n'auront plus cours à l'avenir que pour quarante-cinq livres de rente par chacun an, rachetables de la ſomme de neuf cens livres ; le tout ſans au ſurplus aucune novation d'hypotéque, ni déroger à icelle : pourquoi leſdites Parties ont conſenti que ledit Contrat dudit jour 24 Avril demeure en ſa force & vertu pour leſdites quarante-cinq livres de rente ſeulement ; & leſquelles quarante-cinq livres de rente, ledit Manet, tant en ſon nom, que comme Tuteur de ſeſdits enfans, par leſquels il promet faire ratifier ces Préſentes au fur & à meſure que chacun d'eux aura atteint l'âge de majorité, & les faire obliger ſolidairement avec lui au payement, cours & continuation de ladite rente, & en fournir Acte en bonne forme audit Travers, à peine, &c. icelui Sieur Manet promet & s'oblige ſolidairement, ſans diviſion, &c. de payer leſdites quarante-cinq livres de rente audit Travers en ſa demeure à Paris, ou au Porteur, &c. par chacun an, dont la premiere année de payement échera d'hui en un an, & ainſi continuer tant qu'elle aura cours ; laquelle ſera rachetable à toujours, en rendant & payant audit Travers en un, deux ou trois payemens égaux, ladite ſomme de trois cens livres, avec les arrérages qui en ſeront lors dûs & échus, frais, miſes & loyaux-coûts ; le tout comme il eſt ci-devant dit, ſans aucune novation d'hypotéque de la part dudit Travers ; à la garantie de laquelle en principal & arrérages ledit Manet a d'abondant obligé & hypotéqué tous ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, & ceux deſdits mineurs & de ladite défunte leur mere ſolidairement comme deſſus : Et au moyen des Préſentes, ledit Travers en ſon nom s'oblige, en cas que ledit Manet ſoit inquiété par des Créanciers des ſucceſſions deſdits Lucas & de Lalande, & autres perſonnes telles qu'elles puiſſent être, de l'en acquitter, garantir & indemniſer, à peine, &c. Et en conſéquence de tout ce que deſſus, leſdites Inſtances demeurent terminées & aſſoupies, comme le tout non fait ni avenu, & ladite Ceſſion dudit jour nulle ; pourra ledit Manet jouir, faire & diſpoſer de la maiſon ſiſe à Eſpont, de même qu'il auroit pû faire en ladite Tranſaction, ſans préjudice des hypotéques dudit Travers. Et pour l'exécution, &c.

Tranſaction entre un homme veuf, & les pere & mere de la défunte ſa femme, pour la reddition de la dot.

Furent préſens Pierre Pigré, Marchand de Vin, Bourgeois de Paris, y demeurant rue Paroiſſe d'une part ; & Benoît Quillot, Maître à danſer à Paris, & Madeleine Lebret ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans ſuſdite rue & Paroiſſe, héritiers des acquêts & effets mobiliers de défunte Antoinette Quillot leur fille, au jour de ſon décès, femme dudit Sieur Pigré, d'autre part.

Leſquelles Parties ont dit que ladite Antoinette Quillot étant décédée le onze du préſent mois, ils auroient jugé à propos de ne point faire faire d'inventaire en Juſtice pour éviter à frais ; auroient ſeulement vû, examiné, fait voir & examiner par leurs Conſeils les effets & biens qui étoient communs entre ledit Sieur Pigré & ladite défunte Antoinette Quillot, & qui appartenoient à ladite feue Quillot ; & leſdites Parties voulant prévenir à tous procès, différentes conteſtations, & frais qui pourroient arriver

& naître pour raiſon des prétentions que leſdits Sieur & Damoiſelle Quillot ont droit & pourroient prétendre à l'encontre dudit Sieur Pigré, comme héritiers ſuſdits de leurdite fille, ſont convenus de ce qui ſuit : C'eſt à ſçavoir, que pour tous les droits, prétentions & autres choſes qu'iceux Sieur & Damoiſelle Quillot pourroient prétendre à l'encontre dudit Sieur Pigré, à cauſe de la communauté de biens qui étoit entre lui & ladite feue Quillot ſa femme, & autrement pour quelque cauſe que ce ſoit & puiſſe être, icelui Sieur Pigré a préſentement payé auſdits Sieur & Damoiſelle Quillot, ainſi qu'ils le reconnoiſſent, en louis d'argent & monnoye ayant cours, la ſomme de enſemble reconnoiſſent que ledit Sieur Pigré leur a délivré & mis ès mains l'habit de noces de ladite défunte Quillot, & *telles choſes qu'il faut ſpécifier ;* le tout que leſdits Sieur & Damoiſelle Quillot reconnoiſſent avoir en leur poſſeſſion, dont ils ſont contens, en quittent & déchargent ledit Sieur Pigré, & de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour, & ce pour toutes leurſdites prétentions à l'encontre dudit Sieur Pigré, pour raiſon de ce que deſſus ; le tout que leſdits Sieur & Damoiſelle Quillot auroient donné à leurdite fille en faveur dudit mariage ; au moyen de quoi, iceux Sieur & Damoiſelle Quillot ont abandonné, cédé, tranſporté, ſans aucune garantie ni reſtitution de deniers, audit Sieur Pigré, ce acceptant, les droits & prétentions qu'ils pourroient eſpérer, demander & prétendre contre lui, à cauſe de la communauté de biens qui étoit entre lui & ladite défunte Quillot, & autrement, à quelque ſomme que le tout ſe puiſſe monter, ſans exception ni réſerve, pour les recevoir, jouir, faire & diſpoſer en principaux & acceſſoires, comme de choſe lui appartenante, mettent & ſubrogent icelui Pigré ſans garantie en leurs droits, priviléges & hypotéques, reconnoiſſant iceux Quillot & ſa femme, qu'ils n'auroient point fourni & payé audit Sieur Pigré la ſomme de mille livres ès choſes expliquées par le Contrat de mariage d'entre leſdits Pigré & ſadite défunte femme, paſſé devant l'un des Notaires ſouſſignez, & ſon Confrere, le ſept Septembre mil ſept cent qu'ils s'étoient obligez de fournir à leurdite fille ; conſentant les Parties que des Préſentes il en ſoit fait mention ſur ledit Contrat de mariage en leur abſence par tous Notaires requis ; s'obligeant ledit Pigré d'acquitter & indemniſer leſdits Sieur & Damoiſelle Quillot de toutes les dettes dont ils pourroient être inquietez, à cauſe de ladite communauté de biens, & faire enſorte qu'ils n'en ſoient recherchez, enſemble des frais funéraires & de maladie, à peine, &c. Car ainſi, &c. éliſant les Parties pour l'exécution des Préſentes & dépendances, leurs domiciles en leurs demeures ſuſdites, auſquels lieux nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Tranſaction entre un mari & une femme, portant déſiſtement d'une Sentence de ſéparation de corps & d'habitation obtenue par la femme.

FUt préſente Marie Gand, femme d'André François, demeurant & elle demeurante de lui autoriſée pour la validité des Préſentes, laquelle a dit qu'ayant été incitée par quelques perſonnes mal inten-

tionnées, pour le bien de ſon repos & de ſon interêt, de ſe ſéparer d'avec ledit François ſon mari, elle ſe ſeroit pourvûe à l'encontre de lui au Châtelet de Paris, où elle auroit demandé ſéparation de corps & de biens, pour les raiſons qu'elle auroit alleguées en l'Inſtance de ſéparation ; ſur laquelle ſon mari ne s'étant point défendu, ne s'imaginant pas qu'elle eût lieu de pourſuivre cette Inſtance en toute rigueur, d'autant qu'elle étoit ſans fondement, elle auroit enfin obtenu Sentence par forcluſion contre ſondit mari, par laquelle ladite ſéparation auroit été ordonnée, tant de biens que d'habitation ; mais comme depuis ce tems qu'elle a vécu ſéparée de ſondit mari, elle a reconnu par expérience combien il lui ſeroit plus utile pour ſon repos, pour celui de ſon ame, & pour la conſervation de ſes biens, même pour l'éducation de leurs enfans, de vivre en la compagnie & en bonne intelligence avec ſondit mari, que d'en être ſéparée, pour le bien de la paix, union, & pour l'amour conjugal qu'elle lui porte, elle a déclaré que mal-à-propos & ſans fondement elle a intenté & pourſuivi ladite Inſtance de ſéparation de biens & d'habitation à l'encontre de ſondit mari, d'autant qu'il n'a aucun défaut dont elle puiſſe raiſonnablement ſe plaindre, étant homme de paix, de bonne économie, & d'une ſage conduite ; au moyen de quoi, ſouhaitant de vivre à l'avenir dans une parfaite union avec lui, elle s'eſt déſiſtée & déſiſte par ces Préſentes de ladite Sentence de ſéparation, tant de biens que d'habitation, rendue à ſon profit, de tout l'effet & contenu en icelle, enſemble de toutes les procédures & actes faits en conſéquence généralement quelconques ; conſent ladite Dame Gand, que ladite Sentence, ce qui l'a précedée, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſoit & demeure nul, comme non fait & avenu ; ce faiſant, qu'ils ſoient & demeurent en tel & ſemblable état qu'elle étoit avec ſondit mari avant ladite ſéparation ; en conſéquence de quoi leſdites Parties demeureront l'une avec l'autre, & ſe traiteront honnêtement, reſpectivement ainſi qu'il convient ; voulant ladite Comparante, qu'elle & ſondit mari jouiſſent en commun de leurs biens, ſuivant & au deſir de leur Contrat de mariage, & aux clauſes y portées ; le tout nonobſtant & ſans avoir égard à ladite Sentence de ſéparation de biens & d'habitation, qui, comme dit eſt, demeure nulle & ſans aucun effet ; & au moyen des Préſentes, les Actes de déſiſtement paſſez par ladite Gand pardevant Notaires, les à l'égard de ladite ſéparation d'entr'elle & ſondit mari ſeulement, ne vaudront avec ces Préſentes que d'un ſeul & même déſiſtement ; leſquelles Préſentes vaudront en outre déſiſtement général, tant de ladite ſéparation d'habitation, que de celle de biens qu'elle s'étoit réſervée par leſdits Actes, de laquelle elle ſe déſiſte pareillement par ces Préſentes, enſemble de tout le contenu en ladite Sentence, ſans aucune réſerve : Reconnoiſſant ladite Gand, que leſdits Actes paſſez devant leſdits ſous l'autorité de ſondit mari, n'ont été par lui ſignez qu'à l'inſtante priere qu'elle lui en a faite, pour en cela ſatisfaire Meſſieurs ſes parens qui l'ont ainſi deſiré. Tout ce que deſſus a été accepté par ledit Sieur François, ſans aucune approbation ni acquieſcement de ladite Sentence de ſéparation, contre laquelle il entendoit ſe pourvoir en caſſation, ſi ſadite femme en eût pourſuivi l'exécution. Car ainſi, &c.

Tranſaction pour terminer un Procès.

FUrent préſens Germain, &c. demeurant, &c. ſe faiſant & portant fort de Nicolas, &c. par lequel il promet faire ratifier ces Préſentes, & à l'entretenement d'icelles le faire obliger, & de ladite ratification en fournir acte en bonne forme au Sieur ci-après nommé, en ſa maiſon à Paris, dans un mois prochain venant, à peine de tous dépens, dommages & interêts en ſon propre & privé nom, d'une part; & Noël, &c. demeurant, &c. d'autre part: Diſant leſdites Parties qu'il y a procès pendant & indécis entr'elles pardevant ſur la demande que ledit Nicolas faiſoit audit Noël d'une ſomme de dix-huit cens livres qu'il prétend lui être dûe par ledit Noël, au ſujet de pluſieurs marchandiſes que ledit Nicolas lui a fournies & livrées pour ſon compte, ainſi qu'il offroit & étoit prêt de lui vérifier par ſon Livre Journal; de laquelle ſomme de dix-huit cens livres, & des interêts d'icelle, ledit Nicolas pourſuivoit la condamnation, & concluoit à ce que ledit Noël fût tenu de lui rendre, &c. (*Il faut en cet endroit déduire les autres demandes & prétentions.*) Et par ledit Noël ſoutenu le contraire. (*Il faut pareillement déclarer les défenſes.*) Sur lequel procès & différend, & pour le terminer à l'amiable, leſdites Parties, par l'avis & conſeil de leurs amis, ont volontairement tranſigé & accordé en la forme & maniere qui ſuit: C'eſt à ſçavoir, que leſd. Germain audit nom & Noël ſe ſont volontairement déſiſtez & ſe déſiſtent par ceſdites Préſentes dudit procès & différend, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; conſentent que toutes les procédures faites en icelui de part & d'autre, ſoient & demeurent nulles & ſans effet; & en ce faiſant, ledit Germain audit nom a remis & quitté audit Noël la ſomme de Comme auſſi ledit Noël quitte & remet audit Nicolas les prétentions, &c. (*S'il y a obligation ou tranſport, il le faut énoncer en cet endroit.*) Et en conſéquence de tout ce que deſſus, leſdites Parties eſdits noms ſe quittent réciproquement de toutes choſes généralement quelconques juſqu'à ce jour. Car ainſi, &c.

Tranſaction faite ſur un Compromis ſans en attendre de Jugement.

FUrent préſens Jacques le Roux, & François le Brun, à cauſe de Damoiſelle Marie le Roux ſa femme, héritiers paternels de Claude le Roux, & Charles N. tant pour lui & en ſon nom, que pour Marguerite N. ſa ſœur, héritiers du côté maternel dudit le Roux d'une part; & Nicolas le Noir, légataire univerſel des meubles & acquêts immeubles dudit le Roux, d'autre part, ſans que ladite qualité de légataire univerſel, priſe par ledit le Noir, puiſſe donner aucune atteinte à l'exécution des Préſentes: diſant les Parties qu'elles étoient en procès en la Cour de Parlement, ſur l'appel interjetté par ledit le Noir d'une Sentence rendue par Meſſieurs des Requêtes du Palais du portant que délivrance ſeroit faite par leſdits héritiers paternels audit le Noir, du legs univerſel à lui fait par ledit défunt le Roux de meubles & acquêts immeubles, rembourſant au préalable auſdits héritiers la ſomme de dix mille livres, avec les interêts à raiſon du denier vingt depuis le décès dudit défunt, & ſoutenoit être

bien fondé en ſon appel à l'égard dudit rembourſement. A quoi leſdits Sieurs héritiers paternels & maternels répondoient que ladite Sentence étoit au contraire trop favorable audit le Noir, & avoient plus ſujet de ſe plaindre de ladite Sentence & d'en interjetter appel, d'autant qu'il étoit certain que ledit le Noir poſſédoit l'eſprit dudit défunt le Roux, qu'il avoit porté à faire ledit Teſtament & legs univerſel, joint à l'inofficioſité & oubli de ſes proches parens; qu'à l'égard du remplacement, il avoit été bien jugé, parce que le défunt avoit vendu & aliené ſes biens propres, pour les remplacer en acquiſition d'autres héritages, entr'autres la Ferme & Métairie de qui appartenoit audit défunt de ſon propre, après le décès & ſucceſſion de ſes pere & mere, auſquels ladite Ferme & Métairie appartenoit, comme l'ayant acquiſe pendant leur communauté, du prix de laquelle vente il auroit reçu la ſomme de dix mille livres, qu'il auroit employée en l'acquiſition qu'il a faite du Fief, Terre & Seigneurie de par Contrat que ledit Nicolas le Noir entend comprendre dans ſon legs univerſel; que c'étoit un remplacement de propre aliéné, & que ledit Fief, Terre & Seigneurie de leur devoit appartenir, & leur tenir pareil lieu de propre, qu'eût fait ladite Ferme & Métairie, juſqu'à concurrence du prix d'icelle; que ſon legs univerſel n'étoit que de meubles & acquêts, non pas des propres ni du quint deſdits propres. Repliqué par ledit Nicolas le Noir, que ledit Fief, Terre & Seigneurie de étoit une acquiſition faite par ledit défunt de ſes deniers particuliers provenans de ſes revenus; qu'on ne peut pas dire que les deniers de l'acquiſition dudit Fief ſoient provenus de la vente de ladite Ferme & Métairie, parce que ledit défunt avoit vendu ladite Ferme & Métairie plus de dix ans avant l'acquiſition dudit Fief de & qu'il auroit employé le prix d'icelle Métairie à d'autres effets; & qu'on pourroit dire avec plus de raiſon, que le prix de ladite Métairie auroit été employé au bâtiment & augmentation que ledit défunt a fait faire en ſa maiſon à Paris, rue parce que ledit bâtiment a été fait & payé au tems de la vente de ladite Métairie; ce qui ſe préjuge d'abondant par le Teſtament dudit défunt, par lequel il déclare que ledit bâtiment n'eſt point compris audit legs univerſel, & a entendu qu'il fût joint & incorporé à la maiſon, pour demeurer propre à ſes héritiers; ce qui fait connoître que le prix de ladite Métairie a été employé audit bâtiment, & non pas à l'acquiſition dudit Fief de faite deux ans après ledit bâtiment: que ledit défunt l'a ainſi tacitement déclaré par ſondit Teſtament, auquel il n'a point parlé dudit Fief; ce qu'il eût fait comme dudit bâtiment, s'il n'avoit voulu & entendu que ledit Fief fût compris audit legs univerſel. Sur lequel différend, & pour le terminer, les Parties auroient nommé des Arbitres de part & d'autre, leſquels auroient dit qu'il y avoit lieu d'alléguer ſuggeſtion, & auſſi de ſoutenir le remplacement du prix de ladite Ferme & Métairie ſur ledit Fief, Terre & Seigneurie de du moins ſur les autres biens compris audit legs univerſel, joint à l'inofficioſité dudit Teſtament. Et néanmoins pour mettre fin amiablement à tous procès & différends, leſdites Parties par l'avis deſdits Arbitres, ont fait & accordé ce qui enſuit: c'eſt à ſçavoir, que leſdits Sieurs & Dames héritiers ſuſdits & ſuſnommez, & ledit Nicolas le Noir, ont par ces Préſentes acquieſcé

&

& acquieſcent à ladite Sentence des Requêtes du Palais du 17 ci-deſſus mentionnée ; conſentent qu'elle ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur : Ce faiſant, leſdits héritiers ſont par ces Préſentes audit le Noir, ce acceptant, la délivrance dudit legs univerſel à lui fait par ledit défunt par ſondit Teſtament en date du ci-deſſus énoncé, pour dudit legs jouir, faire & diſpoſer par lui, ſuivant l'intention dudit défunt, ainſi qu'il eſt porté audit Teſtament. Moyennant quoi ledit le Noir a accordé auſdits héritiers de leur payer la ſomme de dix mille livres, & l'interêt d'icelle, au lieu de la valeur du revenu dudit Fief, Terre & Seigneurie de depuis le décès dudit défunt, juſqu'à l'actuel payement de ladite ſomme de dix mille livres que ledit le Noir s'oblige payer auſdits Sieurs & Dames héritiers en leur maiſon à Paris, ou au porteur des Préſentes ; ſçavoir moitié d'hui en un an prochain, & l'autre moitié un an après, avec l'interêt à raiſon de l'Ordonnance, juſqu'à l'actuel payement ; auquel tant en principal qu'interêt, ledit Fief, Terre & Seigneurie de & tous les autres biens léguez audit le Noir par ledit défunt par ſondit Teſtament, ſont & demeurent par privilége & préférence ſpécialement affectez, obligez & hypotequez ; & d'abondant ledit le Noir y a obligé, affecté & hypotequé tous & chacuns ſes autres biens meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans qu'une obligation déroge à l'autre ; & en ce faiſant & moyennant ce que deſſus, les Parties ſont hors de Cour & de Procès, ſans dépens de part ni d'autre. Car ainſi, &c. *Election de domicile, &c.*

Tranſaction ſur un recelé ou omiſſion faite à un Inventaire.

FUrent préſens Damoiſelle Marie veuve de Jacques d'une part ; & Pierre & Marguerite ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans héritiere dudit défunt ſon frere, d'autre part : Diſant les Parties, qu'à l'inſtant du décès dudit arrivé le inventaire auroit été fait à leur requête des biens qui s'étoient trouvez en la maiſon dudit défunt ; & diſoient leſdits Pierre & Marguerite ſa femme, que ladite Damoiſelle Marie, non contente des grands avantages à elle faits par ledit défunt, tant par ſon Contrat de mariage, que par le don mutuel fait entr'eux, ils ont découvert depuis deux mois, que ladite Marie avoit recelé & fait emporter la nuit du décès dudit une caſſette où il y avoit des obligations & autres piéces & papiers, or & argent pour plus de trois mille livres ; dont s'étant plaints pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, ils auroient obtenu permiſſion de faire enquête : Concluoient à ce que ladite Marie fût privée de ſon don mutuel, des droits de ladite communauté, & des avantages qu'elle avoit reçus dudit Jacques ſon mari. A quoi de la part de ladite Marie étoit dit, que la procédure & la prétention deſdits Pierre & ſa femme, étoient ordinaires aux héritiers de ceux qui avoient diſpoſé de partie de leurs biens ; dénioit le recelé & ſouſtraction miſe en avant, & que c'étoit une vexation & injure qu'ils lui faiſoient mal-à-propos & inconſidérément, au lieu d'avoir quelque reſpect & honneur pour la mémoire dudit défunt ; & que tout le prétexte de leur procédure étoit à cauſe d'une obligation de quatre cens livres à prendre ſur Jean laquelle n'avoit point été inventoriée

audit inventaire, mais qu'il n'y avoit point de ſa faute ; qu'elle ne ſçavoit pas toutes les affaires de ſon mari, lequel avoit mis cette obligation entre les mains d'un Procureur pour en pourſuivre le payement ; & qu'ainſi elle ne pouvoit pas être repréſentée pour la comprendre audit inventaire ; demandoit réparation, dommages, interêts & dépens. Repliqué par leſdits Pierre & ſa femme, qu'il y avoit eu recelé de mauvaiſe foi, d'autant que ladite Marie avoit reçu depuis deux mois ladite ſomme dudit Jean auquel elle avoit rendu ladite obligation ſans quittance ni autre acte. Ce qui a été dénié par ladite Marie, & offroit de repréſenter ladite obligation, ſi-tôt qu'elle l'auroit reçue des mains de l'Huiſſier auquel elle l'avoit miſe pour contraindre ledit Jean, & que toute l'omiſſion qu'elle avoit faite, étoit de n'avoir pas déclaré par acte que ladite obligation s'étoit trouvée depuis ledit inventaire : & ſur le ſurplus dudit prétendu recelé, leſdits Pierre & ſa femme auroient fait faire enquête, fait ouir pluſieurs témoins & voiſins de la maiſon dudit défunt, contre leſquels ladite Marie auroit fourni des reproches très-pertinens, & ſur le tout les Parties appointées. Et conſidérant les Parties l'aigreur conçue entr'eux, & qui ſe pourroit encore augmenter par la ſuite & jugement du procès, & déſirant le terminer à l'amiable, elles ont par l'entremiſe de leurs parens & amis, & conſeil de leurs Avocats, pour éviter plus grands frais, tranſigé & accordé ainſi qu'il enſuit : C'eſt à ſçavoir, que leſdits Pierre & ſa femme ſe ſont déſiſtez & départis par ces Préſentes de toutes les procédures, demandes & concluſions par eux priſes & formées contre ladite Marie ; conſentant & accordant que le tout, même l'enquête, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſoit & demeure nul comme non fait ni avenu ; comme auſſi ladite Marie s'eſt déſiſtée & départie de la réparation par elle requiſe, dommages & interêts : Et outre ont arrêté ce qui enſuit ; ſçavoir, que ladite Marie ſera tenue de faire inventorier dans l'inventaire fait à ſa requête & en leur préſence, des biens délaiſſez après le décès dudit défunt, l'obligation de la ſomme de quatre cens livres dûe par Jean au profit dudit Jacques qui a été recouvrée depuis le décès dudit défunt, il y a environ deux mois, lequel inventorié leſdits Pierre & ſa femme ont conſenti être fait en leur abſence, & outre que ladite Marie ſera & demeurera garante & reſponſable de ladite ſomme de quatre cens livres, comme par ces Préſentes elle s'y ſoumet, ſe rend & conſtitue caution & principale débitrice de ladite ſomme de quatre cens livres, pour leſdits Pierre & ſa femme ſolidairement, elle ſeule pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, à quoi ils renoncent, pour rendre moitié de ladite ſomme par ſes héritiers auſdits Pierre & ſa femme, leurs hoirs & ayans cauſe, après que ledit don mutuel d'entre ledit défunt ſon mari & elle ſera fini. Et encore ladite Marie a préſentement baillé, compté & délivré auſdits Pierre & ſa femme, qui ont reçu d'elle en la préſence deſdits Notaires ſouſſignez, la ſomme de pour par ladite Marie vivre en repos, & ſortir d'affaire pour le rembourſement de leurs frais & dépens du procès. Car ainſi, &c.

Transaction faite pour raison d'une adjudication à faire.

FUrent présens lesquelles Parties ont fait & accordé entr'elles les traitez & conventions qui suivent : c'est à sçavoir, que ladite Damoiselle des Hayes, tant en son nom, que du consentement dudit Sieur promet & s'oblige de se rendre adjudicataire, autant que faire se pourra, de deux maisons joignantes l'une l'autre, sises en cette Ville, &c. lesquelles deux maisons sont à adjuger en la Direction des Créanciers des Sieurs Darmonville, dont les encheres se reçoivent en l'Etude de Notaire au Châtelet & de ladite Direction ; & à cet effet continuer l'enchere faite par ladite Damoiselle des Hayes desdites deux maisons, qui est de jusqu'à celle de non compris les droits de lods & ventes, frais d'adjudication & du Contrat, Decret, & autres qu'il convient faire au sujet de ladite adjudication & acquisition, à condition par lesdits Sieurs Directeurs desdits Créanciers d'accorder la jouissance desdites deux maisons pour le jour de la Fête de prochain, sans charge d'aucun bail, & à ce sujet de donner congé à ceux qui occupent présentement lesdites maisons, ensorte qu'elles soient vuides pour ledit jour prochain. Et de la part dudit Sieur le Roi, convenu qu'aussi-tôt ladite adjudication faite, il sera tenu, comme il s'oblige, de prendre pour lui & en son nom ladite petite maison ; & pour cet effet en fournir à ladite Damoiselle des Hayes les deniers, tant du prix d'icelle, que de tous lesdits frais ci-dessus énoncez, à proportion dudit prix, suivant l'estimation qui en sera faite par le Sieur Architecte, à l'avis duquel ils se sont soumis par ces Présentes respectivement pour faire ladite estimation, à peine de tous dépens, dommages & interêts, sans que pour raison de ladite estimation, il soit besoin d'autre pouvoir & consentement que ces Présentes ; lesquels deniers ledit Sieur le Roi payera à ladite Damoiselle des Hayes, suivant qu'elle sera obligée par ladite adjudication & Contrat qui sera passé en conséquence, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'être poursuivis par les mêmes voies esquelles ladite Damoiselle des Hayes pourroit être tenue ; auquel cas sera permis à ladite Damoiselle des Hayes de faire vendre ladite petite maison sur ledit Sieur le Roi à sa folle enchere, d'autant que sans cette condition expresse ladite Damoiselle des Hayes ne se rendroit adjudicataire desdites maisons ; qu'aussi-tôt ladite adjudication, & dans les vingt-quatre heures, ladite Damoiselle des Hayes sera tenue de passer déclaration de ladite petite maison au profit dudit Sieur le Roi, & de lui mettre ès mains lors du susdit payement, copies collationnées des titres & papiers qui lui auront été mis ès mains concernant ladite acquisition ; de l'aider des originaux en cas qu'il en ait besoin ; & au cas qu'il survînt quelques difficultez ou contestations entre lesdits Damoiselle des Hayes & Sieur le Roi, soit au sujet des suretez de ladite acquisition ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ils se soumettent par ces Présentes au jugement de Monsieur pour les régler ainsi qu'il trouvera à propos, à peine de payer par le Contrevenant la somme de cinq cens livres, sçavoir moitié à l'Hôpital Général, & l'autre à l'Acquiesçant, & de tous dépens, dommages & interêts, sans pareillement que pour raison de ce

il ſoit beſoin d'autre pouvoir & conſentement que ces Préſentes. Car ainſi, &c.

Tranſaction entre le Propriétaire qui veut rentrer dans ſa Maiſon par privilege, & le Locataire d'icelle qui a fait des avances, & donné argent par forme de pot-de-vin, par ſon bail.

FUrent préſens Jacques demeurant d'une part; & Charles demeurant en la maiſon ci-après déclarée, d'autre part: Diſant les Parties, que ledit Jacques auroit fait bail audit Charles de ladite maiſon où il demeure ſiſe, &c. où eſt pour enſeigne pour ſix années qui ont commencé le moyennant la ſomme de ſix cens livres de loyer par chacun an, en faveur duquel ledit Charles auroit payé & avancé audit Jacques la premiere année, qui tiendroit lieu du payement de la derniere année dudit bail; & étoit obligé de payer chaque terme dudit bail; ce qu'il a fait, & a payé le terme échu au jour de & a continué de terme en terme juſqu'à préſent, & entend continuer pendant les cinq premieres années; & outre a donné audit Jacques la ſomme de deux cens livres par forme de pot-de-vin en faveur dudit bail; en laquelle maiſon ledit Jacques vouloit rentrer, & auroit fait aſſigner ledit Charles pardevant Monſieur le Lieutenant Civil. Soutenoit ledit Charles, que ledit Jacques n'étoit pas recevable en ſa demande de rentrer en ſa maiſon. Mais, diſoit ledit Jacques, qu'il étoit auſſi Locataire de la maiſon où il demeuroit; que le Propriétaire ne lui vouloit point faire un nouveau bail, & qu'ainſi il étoit obligé de déloger; & qu'ayant une maiſon à lui appartenante, il avoit droit d'y rentrer, nonobſtant le bail qu'il avoit fait audit Charles; que c'étoit le privilége accordé par la Coutume en faveur des Propriétaires, offrant de lui rendre l'année qu'il avoit avancée, & le pot-de-vin qu'il lui avoit donné. Repliqué par ledit Charles, & perſeveré en ce qu'il a dit ci-deſſus: & outre qu'il eſt à conſidérer qu'il y a douze ans qu'il demeure dans ladite maiſon; qu'il y avoit acquis toutes ſes habitudes & connoiſſances; que cela lui feroit un préjudice conſidérable, s'il étoit obligé de ſortir de ladite maiſon, dont il auroit fait bail ſous la bonne foi dudit Jacques, eſpérant qu'il y demeureroit au moins pendant le tems porté par ledit bail; qu'il s'eſt incommodé pour donner par avance audit Jacques une année dudit bail, & ladite ſomme de deux cens livres par forme de pot-de-vin: ajoutoit que ledit Jacques n'avoit peut-être pas le deſſein d'y venir demeurer en perſonne, mais de la louer à un autre. Sur leſquelles conteſtations Sentence ſeroit intervenue de Monſieur le Lieutenant Civil, le par laquelle ledit Jacques a été déclaré recevable en ſa demande de rentrer en ſa maiſon, ſuivant le privilége octroyé en faveur des Propriétaires des maiſons. Et a été ordonné que le Locataire en jouira une année, du jour de & qu'à pareil jour il ſera tenu vuider les lieux & ſortir de ladite maiſon, & la rendre audit Jacques audit jour, en remettant par ledit Jacques audit Charles l'année qu'il lui a avancée & ledit pot-de-vin, & ſans dépens; de l'exécution de laquelle Sentence les Parties s'en ſeroient de part & d'autre rendues Appellantes en la Cour de Parlement. Pour cauſe d'appel dudit Jacques, il diſoit qu'il

recevoit grief, en ce qu'il étoit délogé, & qu'il falloit qu'il ſortît de la maiſon où il demeure au jour de affirmoit que ſa maiſon étoit pour le loger, & non autre : qu'il n'y avoit point d'apparence de donner un an à un Locataire pour ſortir d'une maiſon ; que c'étoit au préjudice & contre l'intention du privilége des Propriétaires des maiſons ; qu'il ſuffiſoit de lui donner ſix mois au plus, dans leſquels même il ſouffriroit le délogement de trois mois. Et de la part dudit Charles, pour cauſe d'appel étoit dit, que ladite Sentence lui faiſoit grief, en ce qu'en tout cas il ne lui étoit adjugé aucuns dommages & interêts, ce qui eſt contre l'uſage : & avec d'autant plus de raiſon on lui en devoit adjuger, attendu ſes avances & pot-de-vin par lui payez audit Jacques. Repliqué par ledit Jacques, que le tems d'un an à lui octroyé pour ſortir, au lieu de ſix mois, lui tenoit lieu de dommages & indemnité ; que ſi ledit Charles vouloit ſortir & lui rendre ſa maiſon dans ſix mois, il lui offroit la ſomme de cent cinquante livres pour ſon indemnité. Sur leſquelles raiſons & conteſtations les Parties étoient ſur le point d'entrer en procès : pour à quoi obvier, & éviter aux frais & dépens qui s'en pourroient ſuivre, leſdites Parties, par l'avis de leurs conſeil & amis, ont tranſigé & accordé ainſi qu'il enſuit. C'eſt à ſçavoir, que leſdites Parties ſe ſont par ces Préſentes déſiſtées & départies des appellations par eux interjettées reſpectivement de ladite Sentence du promettant ne ſe point ſervir ni prévaloir de ladite Sentence ; ce faiſant, ſont convenus que ledit Charles ſortira au jour de de ladite maiſon où il demeure à préſent, appartenante audit Jacques, & lui rendra vuide audit jour qu'il aura fait faire les menues réparations, après que ledit Jacques a affirmé que ladite maiſon étoit pour le loger, & non autre. Et pour l'indemnité dudit Charles, ledit Jacques lui a accordé, & dès-à-préſent remis les deux termes de & outre ledit Jacques a préſentement rendu & payé audit Charles, qui a reçu en la préſence deſdits Notaires ſouſſignez, en louis-d'or, &c. la ſomme de huit cens livres, tant pour l'année avancée du loyer de ladite maiſon, que pour le pot-de-vin en faveur dudit bail, dont ledit Charles eſt content & en quitte ledit Jacques & tous autres : & au moyen de ce que deſſus, ledit bail à loyer demeure nul & réſolu, & les Parties hors de Cour & de procès, ſans dépens, ni autres dommages & interêts de part & d'autre, &c.

Tranſaction au ſujet du rétabliſſement du mur mitoyen.

FUrent préſens Dame Jeanne Piramont, veuve de Paul Courſemont ; Henri Bonnefont, & Damoiſelle Claude Fournier ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes ; Georges le Roi, Ecuyer, & Damoiſelle Veronique Pontoiſe ſon épouſe, qu'il autoriſe auſſi à l'effet des Préſentes, demeurant à rue Paroiſſe de Saint leſquelles Parties deſirant ſuivre l'avis de leurs amis & conſeil qui les portent à ſortir à l'amiable de tous les différends qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, pendans pour la plus grande partie en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, au Rapport de Monſieur de & ſur pluſieurs demandes reſpectivement faites, ſur leſquelles ſont intervenues pluſieurs Sentences, & que viſite a été faite par Experts nommez d'office, qui ont fait deſcente

dans leſdites maiſons, & rapport des lieux, & de leur ſentiment touchant la plus grande partie de leurs différends, qui ſont tous au ſujet des maiſons que leſdites Parties ſuſnommées ont chacun en particulier en la ſuſdite rue où ils ſont demeurans; & deſirant conſerver le reſpect qu'ils ont pour leurs amis, & l'amitié qui eſt entr'eux, ont tranſigé & accordé ce qui ſuit: c'eſt à ſçavoir, que leſdits Sieur & Damoiſelle le Roi demeureront garants pendant deux ans ſeulement, à compter du jour de la perfection du mur mitoyen entr'eux & ledit Bonnefont & ſa femme; & que le caveau mentionné audit Procès-verbal, qui eſt ſous la grille deſdits Sieur & Damoiſelle le Roi, demeurera au logis dudit Bonnefont; & à cet effet ſera tenu ledit Sieur Bonnefont de faire boucher à ſes frais & dépens l'ouverture dudit caveau, qui ſervoit d'entrée en icelui à la maiſon dudit Sieur le Roi, dans huitaine: Comme auſſi ledit Sieur le Roi & ſa femme s'obligent ſolidairement ſans diviſion, &c. payer auſdits Sieur Bonnefont & ſa femme en leur demeure, dans ledit tems de huitaine, cent cinquante livres, & cinquante livres à ladite Courſemont, pour les dédommager de ce qu'ils ont ſouffert, à cauſe du rétabliſſement de leurs planchers & repriſes au mur mitoyen, faites par ledit le Roi & ſa femme; comme préalablement leſdits Sieur & Damoiſelle le Roi rembourſeront à ladite Damoiſelle Courſemont le tiers des frais qu'elle a payez pour le Procès-verbal pardevant ledit Sieur dans le ſuſdit tems. A été auſſi convenu que leſdits Bonnefont & ſa femme feront démolir la jambe de pierre de taille qui porte à faux dans le mur mitoyen d'entre leſdits Bonnefont & le Roi, dans toute l'étendue que ladite jambe de pierre porte à faux; ſera ladite jambe de pierre de taille refaite à pied droit de l'épaiſſeur du reſte du mur, laquelle démolition & réfection ſera faite dans quinzaine au plus tard, aux frais deſdits Sieur Bonnefont & ſa femme, ſuivant le Procès-verbal, l'alignement néceſſaire préalablement pris: leſdits Sieur & Damoiſelle Bonnefont ſeront tenus encore dans le ſuſdit tems de retirer les vûes des fenêtres qui ſont au cabinet d'aiſance de ladite maiſon dudit Bonnefont; les réduire & retirer, au terme de la Coutume, à deux pieds diſtans de l'héritage dudit le Roi; & que la goutiere, cheſneau & tuyau de plomb contentieux, par leſquels les eaux de la maiſon dudit Sieur le Roi s'écoulent & tombent dans la cour de la maiſon dudit Sieur Bonnefont & veuve Courſemont, demeureront en l'état qu'ils ſont à préſent: ſeront tenus leſdits Sieurs Bonnefont & le Roi payer au nommé Georget Maçon, ce que chacun d'eux lui peut devoir pour les ouvrages qu'il a faits pour chacun d'eux, & y fera, les dépens néanmoins à eux réſervez, des demandes & prétentions dudit Georget; le tout ſans préjudice au Sieur Bonnefont & ſa femme des actions par eux intentées & à intenter contre les Maçons qui ont travaillé auſdits mur & jambe de pierre de taille, & ſans préjudice aux actions reſpectives que leſdites Parties peuvent avoir les unes contre les autres pour autres différends non compris en ces Préſentes, & le ſurplus de toutes les autres demandes mentionnées pour la plus grande partie dans les fins que leſdites Parties ont données, & qui ſont inſérées au ſuſdit Procès-verbal, même ſur les Inſtances portées au Parlement par appel concernant ladite goutiere; & ſont leſdites Parties hors de Cour & de procès ſans dépens, même de ceux adjugez, leſquels ledit Sieur le Roi a volontaire-

ment remis par ces Préſentes, ni aucuns dommages & interêts entr'elles; & pour l'exécution des Préſentes, les Parties ont élû leurs domiciles en leurs demeures ſuſdites; auſquels lieux nonobſtant, &c. Fait & paſſé, &c.

Tranſaction ſur la validité ou invalidité de deux Teſtamens.

FUrent préſens Claude & Jacques héritiers de Jean leur oncle, d'une part; & Charles Légataire particulier dudit défunt ſon couſin, d'autre part: Diſant les Parties, que ledit défunt par ſon Teſtament reçu par Notaire à le auroit donné & légué audit Charles ſon couſin une maiſon & dix arpens de terre, jardin & héritages aſſis au Village de à lui appartenans de ſon acquiſition, & auroit fait d'autres legs pieux ou particuliers. Après le décès dudit Jean, arrivé le jour du mois de ledit Charles auroit demandé auſdits Claude & Jacques, délivrance à ſon profit dudit legs deſdites maiſon & héritages; & ſur leur refus les a fait aſſigner à cette fin pardevant à laquelle demande leſdits Claude & Jacques auroient fourni leurs défenſes, contenant que ledit Teſtament étoit inofficieux; que leſdites maiſon & héritages étoient le ſeul bien dudit défunt; qu'il y avoit ſuggeſtion évidente de la part dudit Charles, lequel voyant la vieilleſſe & foibleſſe dudit Jean, ne l'abandonnoit point, & avoit entierement prévenu & gagné ſon eſprit en ſa faveur; que ledit Teſtament étoit nul; que les formes eſſentielles n'y avoient point été obſervées; entr'autres, que les témoins qui avoient été appellez, étoient des Religieux, leſquels étoient réputez morts au monde, & par conſéquent incapables de ſe mêler des affaires civiles, & de ſervir de témoins aux Actes publics, comme ſont les Teſtamens; qu'ils ſont obligez d'obſerver les vœux de Religion: concluoient à ce que ledit Teſtament fût déclaré nul, & ledit Charles débouté de ſa demande, avec dépens, dommages & interêts. Repliqué par ledit Charles, que ledit Teſtament avoit toutes les formes ſelon la Coutume du lieu; qu'il avoit été dicté & nommé par le Teſtateur, & à lui relû par le Notaire en la préſence des témoins; ne pouvoit être argué de nullité ni de ſuggeſtion: Dénioit avoir viſité ledit défunt pendant ſa maladie, qu'une ſeule fois; mais au contraire que c'étoient leſdits Claude & Jacques, & leurs femmes, qui ne bougeoient d'avec ledit défunt leur oncle, pour l'empêcher de faire Teſtament: qu'ils ſçavoient les bienveillances que ledit défunt portoit audit Charles, à cauſe des bons offices & aſſiſtances qu'il avoit reçus de lui en pluſieurs occaſions pendant ſa vie; ne peut point dire le traitement qu'il a reçu d'eux; que le legs que ledit défunt lui a fait deſdites maiſon & héritages, n'étoit qu'une petite partie de ſon bien & de ſon acquiſition: que le ſurplus étoit un bien ſuffiſant, & dont ils ſe doivent contenter, & ne pas conteſter le legs qui lui avoit été fait, & qu'ils ſçavoient les bons offices qu'il avoit rendus audit défunt, même à eux, qui méritoient une plus ample & plus conſidérable reconnoiſſance. Quant aux témoins que leſdits Claude & Jacques ſoutenoient incapables comme morts au monde, ledit Charles dit que cela ſe pourroit entendre à leur égard touchant leurs perſonnes & biens du monde particulierement qu'ils ne poſſedent point; mais quant à la vérité & integrité, on n'en doit point douter; on ne doit

par conſéquent aucunement douter de la vérité du Teſtament. Que s'il eſt certain que le Teſtament ſoit véritable, on ne doit point s'arrêter aux formes ni à la ſubtilité des Praticiens, de dire que le témoignage de Religieux touchant les choſes terreſtres, dérogeroit à leur vœu de Religion. Il en ſeroit de même, avec peu de diſtinction, aux témoignages qu'ils portent, & ſont reçus à porter aux matieres où il s'agit d'informations & actes néceſſaires, pour aider au Public & à la punition des crimes, quand même la Juſtice pourroit être éclaircie & informée d'ailleurs que par leur moyen; & de plus, que l'un deſdits Religieux étoit Vicaire du Curé, & l'autre employé à la Sacriſtie. Sur leſquelles conteſtations eſt intervenue Sentence dudit le par laquelle ledit Teſtament a été déclaré nul, dont ledit Charles ſe ſeroit porté Appellant, & ſon appel relevé en la Cour de Parlement; pendant lequel appel ledit Charles auroit recouvré un autre Teſtament précédent, fait par ledit Jean pardevant le par lequel ledit Jean auroit legué audit Charles la même maiſon & les héritages qui en dépendoient lors, le tout audit Village, à lui appartenant de ſon acquiſition; à la charge de fonder en l'Egliſe de dudit Village, un Obit par chacun an à pareil jour qu'il décéderoit, pendant vingt-cinq ans; & diſoit ledit Charles que ledit premier Teſtament fortifioit & confirmoit le dernier, & témoignoit l'intention dudit défunt, & ſa bienveillance envers ledit Charles, auquel il entendoit donner ladite maiſon & héritages, & qu'il n'avoit point changé de volonté, & par ce moyen vouloit ajouter audit premier Teſtament un arpent de jardin que ledit défunt avoit acquis en l'année dépendant de ladite maiſon, & compris audit dernier Teſtament, ſans charge obligatoire dudit Obit. A quoi leſdits Claude & Jacques répondoient, que ni l'un ni l'autre deſdits Teſtamens ne devoient ſubſiſter; que le dernier étoit nul, pour les raiſons portées par la Sentence ci-deſſus mentionnée; le premier étoit révoqué par ledit défunt, par acte étant en fin d'icelui, reçu par ledit Notaire le & que c'étoit une vexation & trouble à eux fait par ledit Charles. Repliqué par ledit Charles, que ladite révocation étoit faite par ledit Jean dudit premier Teſtament ſeul, en conſéquence dudit dernier Teſtament qu'il entendoit ſubſiſter; ce qui étoit très-évident par la date même de ladite révocation, qui eſt de ſept jours après ledit dernier Teſtament, & ſans parler d'icelui, qui étoit encore une confirmation & perſévérance continuelle de ſa bonne volonté & intention de donner audit Charles ladite maiſon & dix arpens de terre Et ayant les Parties deſiré terminer ledit procès à l'amiable, ils auroient nommé pour Arbitres les perſonnes de Maîtres Avocats en la Cour de Parlement, leſquels auroient été d'avis de la nullité dudit dernier Teſtament, & que le premier Teſtament n'avoit point été révoqué, & devoit ſubſiſter au défaut du dernier. En conſéquence duquel avis & Jugement arbitral, les Parties ont tranſigé & accordé ce qui ſuit: C'eſt à ſçavoir, que conformément à l'avis & Jugement deſdits Sieurs Arbitres, ledit Charles a conſenti & accordé que ledit dernier Teſtament ſoit & demeure nul: & leſdits Claude & Jacques ont auſſi conſenti & accordé que ledit premier Teſtament du ait lieu, & ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant ladite révocation étant en fin d'icelui, qui n'a été faite

qu'à

qu'à deſſein que ledit dernier Teſtament eût lieu & fût exécuté : ce faiſant, leſdits Claude & Jacques, ſeuls héritiers dudit défunt Jean, ont conſenti par ces mêmes Préſentes, pleine & entiere délivrance audit Charles, ce acceptant, de ladite maiſon & héritages qui en dépendoient lors dudit premier Teſtament, & qui ſont contenus dans icelui, pour en jouir, faire & diſpoſer par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, comme de choſe à lui appartenante, à commencer ladite jouiſſance du jour du décès dudit défunt, à la charge de la fondation dudit Obit, à laquelle ledit Charles s'oblige par ces Préſentes, conformément au premier Teſtament. Car ainſi a été convenu & accordé entre les Parties. Promettant, &c.

Tranſaction pour raiſon d'un droit de relief ou rachat féodal d'une Terre noble.

FUrent préſens Meſſire Pierre Chevalier, Seigneur du Parc, &c. d'une part ; & Nicolas Ecuyer, Seigneur du Puys, &c. d'autre part : Diſant les Parties, que par le décès de Claude vivant Ecuyer, Seigneur dudit Fief du Puys, oncle maternel dudit Nicolas, & par le partage fait de ſes biens entre ſes héritiers, ſeroit avenu & échu audit Nicolas les Fief & Seigneurie du Puys, relevant en plein fief, foi & hommage de ladite Seigneurie du Parc, à cauſe de laquelle mutation eſt dû au Seigneur du Parc, droit de relief ou rachat, qui conſiſte aux fruits & revenus d'une année, ſuivant la Coutume du lieu, & entendoit ledit Sieur du Parc prendre & lever la dépouille & les droits du Fief du Puys la préſente année, offrant de rembourſer le Fermier de ſes labours & ſemences. A quoi diſoit ledit Nicolas, que la demande dudit Meſſire Pierre n'étoit pas faiſable pour pluſieurs raiſons ; ſçavoir, que la Coutume qui a accordé ce profit de Fief au Seigneur dominant, n'a eu intention d'empêcher la libre diſpoſition aux Vaſſaux de leurs Terres, & de les affermer ; que la plus grande partie dudit Fief du Puys étoit baillée à un Fermier, lequel, s'il étoit dépoſſédé, prétendroit de grands dommages & interêts contre lui, à cauſe de la fertilité de la préſente année, qui le peut récompenſer de la ſtérilité des autres précédentes : ſoutenoit que ledit Meſſire Pierre devoit ſe contenter de prendre la redevance dûe par le Fermier ſuivant le bail : que pour le regard du ſurplus dudit Fief, il conſiſtoit en une piéce de terre, bois taillis, prez & étangs à poiſſon, étant autour de la maiſon dudit Fief, le tout retenu & exploité par ledit Nicolas par ſes mains ; offroit laiſſer audit Meſſire Pierre la récolte de ladite Terre, prez & lieu pour la ſerrer : & quant à la maiſon, bois & étangs à poiſſon, lui payer le revenu d'une année, ſuivant l'eſtimation ſur le pied & à proportion de la croiſſance dudit bois & étang, ſi mieux n'aimoit ledit Sieur prendre pour tout ledit ſurplus la ſomme de cinq cens livres, qui étoit plus que ſon droit ne pouvoit monter. Repliqué par ledit Meſſire Pierre, que le bail à ferme étoit fait en fraude de ſes droits, ſur l'intention que ledit défunt avoit de vendre ſon Fief ; qu'en effet il avoit déſiré pluſieurs fois de compoſer des droits de ladite vente avec ledit Meſſire Pierre. Soutenu au contraire par ledit Sieur Nicolas, que le bail avoit été fait de bonne foi, non ſuſpect de fraude, fait par ledit défunt Claude,

qui ne penſoit aucunement à cette mutation ; & que pour lui il n'a jamais eu connoiſſance qu'il eût eu deſſein de vendre ledit Fief ; mais qu'en tout cas ledit Seigneur Pierre ne devoit pas profiter de la fertilité de la préſente année. Sur leſquelles conteſtations ſeroit intervenue Sentence du Bailli de par laquelle auroit été ordonné que priſée & évaluation ſeroit faite par gens à ce connoiſſans, dont les Parties conviendroient, d'une année commune ſur ſix, du revenu de tout le Fief, & la valeur d'icelle payée audit Seigneur du Parc pour ſon droit de relief, ſans dépens. En exécution de laquelle Sentence les Parties auroient convenu d'Experts de part & d'autre ; mais prévoyant nouveaux différends ſur ladite priſée & ſuite d'icelle, elles ont par l'avis de leur conſeil, afin de conſerver la paix & bonne intelligence, traité & accordé ainſi qu'il enſuit : Sçavoir, que le Sieur du Puys a remis & quitté par ces Préſentes audit Nicolas ledit droit de rachat ou relief à lui appartenant, à cauſe de la mutation ci-deſſus dudit Fief du Puys, avenu audit Sieur Nicolas par le décès & ſucceſſion dudit défunt Claude ſon oncle, & par le partage fait avec ſes cohéritiers, tant de ce qui eſt affermé par le bail ſuſdaté, que de ce qui eſt exploité par les mains dudit Sieur Nicolas, & de tout ce qui dépend dudit Fief ; le tout moyennant la ſomme de quinze cens livres, qui eſt le prix dudit bail ; laquelle ſomme ledit Sieur Pierre recevra par les mains dudit Fermier au jour de ſaint Martin d'hiver prochain, ainſi que le conſent ledit Sieur Nicolas, qui promet lui garantir & faire valoir ; & outre la ſomme de ſept cens livres pour ce qui eſt retenu & exploité par les mains dudit Sieur Nicolas, pour le ſurplus dudit Fief ; laquelle ſomme de ſept cens livres a été préſentement payée audit Sieur Pierre, qui reconnoît l'avoir reçue, &c. & par ce moyen les Parties ſont hors de Cour & de procès, ſans dépens, dommages & interêts de part & d'autre, &c.

CHAPITRE III.

Des Accords.

Accord, eſt une convention entre pluſieurs perſonnes de ſe tenir réciproquement quittes. Ainſi comme la Tranſaction ne ſe fait qu'en donnant, retenant ou promettant quelque choſe par l'une des Parties à l'autre, il eſt aiſé de concevoir de-là quelle différence il y a entre Accord & Tranſaction.

Cependant Accord ſe prend quelquefois pour une convention, par laquelle les Parties ſe tiennent réciproquement quittes, moyennant une certaine ſomme que l'une donne à l'autre.

Accord pour raiſon de prétendus dégâts faits dans des héritages.

FUrent préſens G. d'une part, & R. demeurant, &c. d'autre part; leſquels pour éviter les actions & demandes faites par ledit G. pour raiſon de quelques prétendus dégâts faits par ledit R. & autres en une partie d'héritage appartenant, &c. ſiſe, &c. ſont leſdites Parties demeurées d'accord de ce qui enſuit: Sçavoir, que ledit héritage demeure & appartienne audit R. ſuivant la priſée & eſtimation qui en ſera faite; enſemble des dégradations qui y pouvoient avoir été faites tant par ledit R. qu'autres; & à cet effet ledit G. a nommé de ſa part Pierre, & ledit R. a nommé auſſi de ſa part Jacques, leſquels feront à leur conſcience ladite priſée & eſtimation, pour être par icelui R. baillé & payé comptant d'hui dans quinzaine audit G. la ſomme qui ſera par eux arbitrée & évaluée d'hui en trois jours pour la valeur du fonds dudit héritage; au moyen duquel payement ledit R. demeurera ſubrogé au lieu & place dudit G. pour diſpoſer par lui, ſes hoirs & ayans cauſe dudit héritage; & auſſi-tôt que ledit payement ſera fait, ledit G. mettra ès mains dudit R. le Contrat d'acquiſition qu'il a fait dudit héritage, conſiſtant en, &c. ſans préjudice audit R. de l'action qu'il prétend exercer pour raiſon deſdites dégradations faites par autres que par lui, & ſans préjudice pareillement audit G. des frais par lui faits contre ledit R. & autres pour parvenir à ce que deſſus. Et faute par ledit R. de faire le ſuſdit payement dans ladite quinzaine, leſdites Parties ſont demeurées d'accord que le préſent Accord demeurera nul & réſolu, avec dépens, dommages & interêts de la part dudit R. Car ainſi, &c.

Quittance faite en conſéquence du ſuſdit Accord.

Et le eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignez ledit G. lequel a reconnu & confeſſé avoir reçu dudit R. acquéreur, en préſence deſdits Notaires, en louis d'or & autre monnoye ayant cours, la ſomme de trois cens livres, à laquelle ledit héritage a été priſé & eſtimé par leſdits Pierre & Jacques, Experts nommez par le ſuſdit Accord; de laquelle ſomme ledit vendeur eſt content & en quitte ledit Sieur R. lequel a reconnu que la groſſe du Contrat d'acquiſition du ſuſdit héritage lui a été miſe entre les mains par ledit G. Fait & paſſé, &c.

Accord au ſujet d'un Procès criminel, avec intervention de caution & obligation ſolidaire.

FUrent préſens Jacques la Chapelle, demeurant & Jeanne Dupuis ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, d'une part; & Louis Leblond, demeurant au nom & comme fondé de Procuration de J. Laforeſt, paſſée pardevant le dont l'original paraphé dudit Leblond, & à la requiſition des Notaires ſouſſignez, eſt demeuré annexé à la préſente minute, pour y avoir recours, d'autre part: Leſquelles Parties ſont demeurées d'accord de ce qui ſuit. C'eſt à ſçavoir, qu'en la

préſence & du conſentement de Joſeph la Chapelle, & Marie Dumont ſa femme, de lui autoriſée, demeurans à Paris, rue pere & mere dudit Jacques la Chapelle, pour ce intervenans, promettent & s'obligent ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent, de payer audit Laforeſt, ou audit Leblond audit nom, en ſa demeure à Paris, ou au Porteur, ſçavoir cinquante livres au jour de Noël prochain, pareille ſomme au jour de Pâques ſuivant, & ſemblable ſomme de cinquante livres au jour de Noël auſſi enſuivant, à peine, &c. même d'être contraints au payement de la ſomme totale, ou de ce qui en reſtera, faute du premier ou autre ſubſéquent payement, nonobſtant les termes ci-deſſus accordez, dont ils demeureront déchus. Et icelui Leblond audit nom remet audit la Chapelle fils tous les interêts civils, réparations, frais & dépens (excepté ceux ci-après) dommages & interêts que ledit Laforeſt pourroit prétendre à l'encontre dudit la Chapelle fils, au ſujet des excès & voies de fait par lui commis en la perſonne dudit Laforeſt, le à condition encore par leſdits la Chapelle pere & fils, & leurs femmes, de payer les frais de Chirurgien, Commiſſaire, & autres concernant l'Information, Decret, Sentence de proviſion, & exécution d'iceux, ainſi que leſdits Comparans s'y obligent ſolidairement; après l'entiere exécution deſquelles clauſes & payement de la ſuſdite ſomme de deux cens livres, ledit Leblond audit nom remettra entre les mains dudit la Chapelle fils la Sentence de proviſion obtenue contre lui par ledit Laforeſt, le de la ſomme de quatre-vingt livres, juſqu'auquel payement & entiere exécution de ce que deſſus, la ſuſdite Sentence demeure en ſon entiere force & vertu, ſe réſervant ledit Leblond audit nom de la faire mettre à exécution, faute de payement de ladite ſomme de deux cens livres dans les termes ci-deſſus énoncez, à quoi il n'entend innover ni à tous les droits & actions dudit Laforeſt, faute de l'exécution du préſent acte. Car ainſi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. Leſdits Laforeſt pere & fils & leurſdites femmes ſolidairement, comme dit eſt. Renonçant, &c.

Accord entre un garçon & une fille, pour raiſon de galanterie ſuivie de groſſeſſe.

FUrent préſens N. Mont, demeurant d'une part; & Marie Vaquet, demeurante fille de Jean Vaquet, demeurant de lui pour ce préſent aſſiſtée, d'autre part: Leſquelles Parties ſont convenues & demeurées d'accord de ce qui enſuit. C'eſt à ſçavoir, que ladite Marie Vaquet, du conſentement de ſondit pere, a par ces Préſentes quitté & déchargé ledit Mont de toutes choſes généralement quelconques qu'elle avoit droit de prétendre contre lui, pour raiſon du commerce qu'il auroit eu avec elle, dont elle eſt enceinte de quatre mois ou environ, moyennant la ſomme de cent ſoixante-quinze livres, que ladite Vaquet confeſſe avoir reçue dudit Mont, dont, &c. quittant, &c. à laquelle ſomme de cent ſoixante-quinze livres elle s'eſt bien voulu reſtraindre pour toutes choſes généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Mont, pour raiſon de ce que deſſus; à condition que ledit Mont

ſera tenu, ainſi qu'il s'y oblige, de prendre ſoin de ladite Marie Vaquet pendant le tems de ſa groſſeſſe, lors du terme de laquelle il ſera tenu de payer les frais de ſes couches, & ne lui laiſſer manquer de rien en icelles, même de ſe charger de l'enfant qui en proviendra, comme de fait il s'en charge dès-à-préſent, pour le faire baptiſer ſur les Fonts de la Paroiſſe & le faire nourrir, élever & inſtruire en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme auſſi lui faire apprendre un métier, & faire comme un pere de famille eſt tenu de faire pour ſes enfans légitimes, & le repréſenter toutefois & quantes qu'il en ſera requis par ledit Vaquet & ſadite fille; ſans laquelle ſomme ci-devant donnée, charges, clauſes & conditions ci-devant énoncées, le Préſent n'auroit été paſſé. Et pour l'exécution duquel ledit Mont élit ſon domicile, &c.

Accord entre une mere & ſon fils, pour raiſon de l'adminiſtration qu'elle a eu de ſa perſonne & biens, & ce pour terminer leurs affaires ſans frais.

FUrent préſens Jeanne Petard, veuve en premieres noces de Jean Boyer, & en ſecondes de Jean Lefevre, demeurante d'une part; & C. A. Boyer, fils dudit défunt & d'elle, demeurant d'autre part: Leſquelles Parties ont dit, ſçavoir ladite veuve, qu'après le décès dudit défunt J. Boyer, elle auroit fait faire Inventaire des biens de leur communauté par Notaire & ſon Confrere, le tant à ſa requête, à cauſe de ſa communauté, que comme Tutrice dudit Boyer fils, en la préſence de ſubrogé Tuteur dudit Boyer, dont la priſée des meubles a été faite par Que depuis ledit Inventaire elle auroit eu la tutelle & adminiſtration dudit Sieur ſon fils, à préſent majeur; & que pour éviter aux frais d'un compte de tutelle & partage des biens de ladite communauté, enſemble de toutes les ſommes de deniers que ladite Jeanne Petard lui a fournies à pluſieurs & diverſes fois pour ſes beſoins & établiſſement, leſquels conſommeroient en partie les biens dudit Boyer; ayant avec ſon conſeil pris communication dudit Inventaire à loiſir, enſemble du projet du compte que ſadite mere a fait faire, & de toutes les piéces juſtificatives de la recette & dépenſe par elle pour lui faites pendant ſadite tutelle juſqu'à cejourd'hui; & pour terminer entre leſdites Parties à l'amiable & ſans frais leurs affaires, elles ſont convenues & demeurées d'accord de ce qui enſuit. C'eſt à ſçavoir, que ladite veuve Boyer a quitté & déchargé ledit Sieur ſon fils de tous les droits qu'elle peut avoir à l'encontre de lui, tant pour ſes dot, douaire & conventions matrimoniales, que deniers qu'elle lui a fournis, & autrement en quelque maniere que ce ſoit & puiſſe être, juſqu'à cejourd'hui, ſans aucune exception ni réſerve; & outre cede & tranſporte, & promet garantir de ſes faits & promeſſes ſeulement audit Sieur ſon fils, ce acceptant, quarante-deux livres de rente au principal de huit cens quarante livres, conſtituée audit défunt Boyer par Bernard, par Contrat paſſé pardevant le lui ayant préſentement délivré & mis ès mains la groſſe dudit Contrat & quittance d'emploi concernant ladite rente, ainſi qu'il le reconnoît, dont elle le fait porteur, & le met & ſubroge en ſes droits, actions & hypotéques, pour

par lui jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer de cejourd'hui, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Et moyennant ce que dessus, ledit Boyer se tient content de tout ce qui lui pouvoit appartenir en la succession de sondit défunt pere, tant en meubles qu'immeubles, ensemble de tout ce que sadite mere peut lui être débitrice, à cause de sadite tutelle, en quelque maniere que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve; se quittant lesdites Parties respectivement de part & d'autre de toutes choses généralement quelconques, & sans que ci-après elles se puissent faire aucunes demandes l'une à l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. Car ainsi, &c. Promettant, &c. Obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. Fait & passé, &c.

Accord ou Convention entre une femme, Marchande publique, & un Particulier, par laquelle elle se restraint à une somme pour toutes les marchandises qu'elle lui a fournies.

FUrent présens M. Boulard, femme de Nicolas Potin, elle Marchande publique, demeurante d'une part; & Guillaume Moyer, demeurant d'autre part: Lesquelles Parties, pour terminer le procès qui est pendant entr'elles au Châtelet de Paris, au sujet de la demande faite par ladite Potin audit Sieur Moyer, de lui payer plusieurs marchandises qu'elle lui a fournies suivant son Mémoire & Parties de lui arrêtées; sur quoi seroit intervenu Sentence par défaut, à laquelle ledit Moyer auroit formé opposition & fourni de défenses. Sont les Parties, pour éviter à frais, convenues & demeurées d'accord de ce qui suit. C'est à sçavoir, que ladite Potin s'est bien voulu restraindre pour toutes choses généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Moyer, à la somme de cinquante livres, laquelle il promet & s'oblige de payer à ladite Potin en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. sçavoir vingt-cinq livres dans un mois, & vingt-cinq livres un mois après; consentant, faute du premier payement, d'être contraint pour lesdites cinquante livres, nonobstant le susdit terme, dont il demeurera déchu: Promettant aussi de payer les frais dûs à Maître Procureur de ladite Potin, & faire ensorte qu'elle n'en soit aucunement recherchée; le tout à peine, &c. au moyen de quoi ledit procès demeurera nul & assoupi; & jusqu'au parfait payement desdites cinquante livres, ladite Sentence est demeurée ès mains de ladite Potin en son entiere force & vertu sans novation. Et pour l'exécution, &c.

CHAPITRE IV.

Des Déſiſtemens.

DESISTEMENT, eſt la renonciation que fait un Particulier à une convention faite entre lui & un autre, ou à un droit qu'il peut avoir, ou à une pourſuite, à une demande, ou à un appel interjetté d'une Sentence rendue contre lui.

En matiere criminelle, après un déſiſtement d'accuſation d'un crime qui ne mérite pas de peine afflictive, comme injure, le Procureur du Roi ne peut pourſuivre, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Avril 1678. Voyez Boniface, tome 5, livre 3, titre 12, chapitre 2. L'article 19 du titre 27 de l'Ordonnance criminelle de 1670 y eſt formel.

Ces ſortes de déſiſtemens en matiere criminelle ſont ſi favorables, qu'un mineur n'eſt point reſtituable contre la remiſe par lui faite d'une réparation d'injures. Voyez Mornac ſur la Loi *Auxilium*, *ff. de Minoribus*.

Déſiſtement d'Aſſignation.

FUrent préſens Pierre, &c. demeurant, &c. d'une part; & C. d'autre part; leſquels ſont convenus de ce qui ſuit: ſçavoir, que ledit Pierre s'eſt bien voulu déſiſter par ces Préſentes de l'aſſignation qu'il a fait donner pardevant audit C. pour raiſon de, &c. enſemble donne main-levée de la ſaiſie faite à ſa requête de, &c. ce déſiſtement fait moyennant la ſomme de que ledit C. promet payer, &c. Fait & paſſé, &c.

Déſiſtement d'une Convention.

FUrent préſens Meſſire Jacques de Malortye & Dame Marie-Anne Jubert ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans d'une part; & François Warin, Sieur des Forges, demeurant d'autre part; leſquelles Parties ſe ſont par ces Préſentes déſiſtées de la convention paſſée entr'eux pardevant Notaires à Paris, le au ſujet du recouvrement qui eſt à faire de ce qui reſte dû, tant en principal qu'interêts, de la ſomme de deux cens mille livres par Sa Majeſté, pour le recouvrement qu'elle devoit faire des maiſons déclarées en ladite convention; conſentant que ladite convention ſoit & demeure nulle & ſans aucun effet; & en ce faiſant, ledit Sieur a préſentement remis & délivré audit Sieur Warin l'expédition en papier de ladite convention

comme annullée, & toutes les piéces qui avoient été délivrées audit Sieur par icelle, dont ils le déchargent, ſans aucuns dépens, &c. Conſentant que dès-à-préſent mention ſoit faite par tous Notaires ſur la minute de ladite convention, pour ne ſervir avec les Préſentes que d'une même choſe; dont Acte, &c. Fait & paſſé, &c.

Déſiſtement d'un Contrat de mariage.

Furent préſens d'une part, & & ſa fille d'autre part; leſquelles Parties ſe ſont volontairement déſiſtées du Contrat de mariage d'entre ledit & ladite paſſé devant Notaires, le dont ils conſentent la nullité comme non fait; au moyen de quoi leſdits & pourront ſe pourvoir par mariage avec telles perſonnes que bon leur ſemblera; ſe déſiſtant en outre ledit de l'inſtance qu'il a intentée à l'encontre dudit & ſa fille à l'Officialité de cette Ville à ce ſujet par exploit de Huiſſier audit Châtelet, du dont il conſent pareillement la nullité, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi: Reconnoiſſant ledit avoir reçu dudit pere, la ſomme de pour toutes demandes, actions, prétentions, avances & déboursez qu'il auroit pû demander & prétendre pour raiſon de l'inexécution dudit Contrat de mariage de la part dudit & ſa fille; les décharge de toutes choſes généralement quelconques. Car ainſi, &c. Conſentent leſdites Parties réciproquement qu'il ſoit fait mention du contenu en ces Préſentes, par les premiers Notaires requis en leur abſence, ſur la minute dudit Contrat de mariage, enſemble ſur toutes autres piéces qu'il appartiendra. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Déſiſtement de plainte en accuſation de vol.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant Pierre Hamelin, Marchand à Troyes, y demeurant ordinairement, étant de préſent à Paris, logé lequel s'eſt volontairement déſiſté de la plainte par lui rendue pardevant le Sieur Commiſſaire le jour d'hier, à l'encontre du Sieur Jean Lauriere, au ſujet du vol fait audit Comparant de & autres choſes énoncées en ladite plainte, laquelle il conſent demeurer nulle & comme non faite, pour le regard ſeulement dudit Sieur Lauriere, qu'il décharge de l'accuſation faite contre lui par ladite plainte, & le reconnoît pour homme d'honneur & de probité, & non complice ni participant dudit vol; ſans préjudice néanmoins audit Sieur Hamelin de l'effet de ladite plainte contre les autres dénommez en icelle; contre leſquels il réſerve tous ſes droits & actions, pour les faire valoir quand & ainſi qu'il aviſera bon être. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Autre Déſiſtement de plainte en accuſation d'injures & larcin.

Aujourd'hui ſont comparues devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Catherine Varoquet, femme de Louis Moreau, Chantre de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, de lui pour ce préſent autoriſée, demeurant

rue

rue Beauregard, Paroiſſe Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles; & Jeanne Pelerin, femme de Noël Lambotte, Cocher de place, de lui auſſi pour ce préſent autoriſée, demeurant rue Beaubourg, Paroiſſe Saint Nicolas des Champs: leſquelles ſe ſont par ces Préſentes déſiſtées & ſe déſiſtent du contenu aux plaintes par elles rendues au ſujet des paroles injurieuſes par elles dites l'une à l'encontre de l'autre, & de toutes procédures qui s'en ſont enſuivies; conſentant que le tout demeure nul, ſans aucuns dépens, dommages ni interêts de part ni d'autre, ſe reconnoiſſant pour femmes de bien & d'honneur, & promettant de ne plus récidiver, ſous les peines au cas requiſes; reconnoiſſant ladite Catherine Varoquet que ladite femme Lambotte lui a rembourſé les frais de ſa plainte & procédures la concernant; enſemble lui a payé la valeur des tableaux & autres choſes mentionnées en ladite plainte, qu'elle a remis à ladite femme Lambotte, qui le reconnoît. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Déſiſtement de plainte & réparation d'injures.

AUjourd'hui eſt comparu J. Vignon, Bourgeois de Paris, y demeurant; rue lequel a déclaré, que c'eſt ſans ſujet & très-mal-à-propos qu'il a injurié & dit des choſes deshonnêtes contre Me A. Avocat en Parlement; reconnoiſſant ledit A. pour homme de bien & d'honneur, & non taché des injures par lui proférées & contenues dans la plainte & informations que ledit A. a rendue & fait faire; deſquelles injures, enſemble des excès commis contre ledit A. il lui demande très-humblement pardon, & le prie de les vouloir oublier; comme auſſi de vouloir ſe contenter de la ſomme de ſoixante livres pour les frais & dépens qu'il a faits à la pourſuite de la réparation deſdites injures & mauvais traitemens, promettant de n'y plus retomber, ſous telle peine qu'il plaira à Juſtice: A ce faire étoit préſent ledit Me A. demeurant lequel au moyen de ce que deſſus, & à la conſidération des perſonnes de diſtinction qui ont ſollicité pour ledit s'eſt par ces Préſentes volontairement déſiſté de ladite plainte par lui rendue devant le Sieur Commiſſaire contre ledit Vignon, à cauſe deſdites injures & excès; enſemble s'eſt déſiſté de l'information qu'il a fait faire en conſéquence, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi; conſent que le tout demeure nul comme non fait, à condition par ledit Vignon de ne plus récidiver; & reconnoît avoir de lui reçu la ſomme de ſoixante livres, de laquelle il veut bien ſe contenter pour les frais & dépens par lui faits dans leſdites pourſuites, & pour tous les dommages & interêts qu'il auroit pû prétendre, dont il le quitte & décharge. Promettant, &c. obligeant, &c.

Autre déſiſtement de plaintes pour injures.

FUrent préſens Jean Legris, Marchand, &c. & Marguerite, &c. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans, &c. d'une part; & Louis Maurice, demeurant, &c. d'autre part: leſquels ſe ſont par ces Préſentes reſpectivement déſiſtez & déſiſtent des plaintes rendues de part & d'autre pardevant le Sieur Commiſſaire le pour

raiſon des injures prétendues avoir été proferées par leſdites Parties les unes à l'encontre des autres, & autres cauſes portées eſdites Plaintes; conſentant leſdites Parties réciproquement, que leſdites plaintes & tout ce qui s'en eſt enſuivi ſoient & demeurent nulles comme non avenues; même ſe déſiſte ledit Maurice de l'aſſignation qu'il a fait donner en la Chambre Criminelle à Antoine, &c. conſentant auſſi qu'elle demeure nulle & ſans effet; le tout ſans aucuns dépens, frais, dommages & interêts: Promettant au ſurplus leſdits Legris & ſa femme, & ledit Maurice réciproquement, ne ſe méfaire, médire ni injurier l'un l'autre à l'avenir, ſous telles peines qu'il plaira à Juſtice arbitrer, ſe reconnoiſſans dès-à-préſent pour gens de bien & d'honneur. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Déſiſtement de plainte & procédure criminelle qui a ſuivi.

FUrent préſens Claude & Marie ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans leſquels remettent à Jean à préſent priſonnier au Châtelet de Paris, ſtipulant & acceptant par François, &c. à ce préſent & ſe faiſant fort dudit Jean, tout l'interêt civil, réparations, proviſions, frais, dépens, dommages & interêts, & autres choſes quelconques que leſdits Claude & ſa femme pourroient prétendre leur être adjugez à l'encontre dudit Jean, à cauſe des excès & voies de fait, paroles injurieuſes & ſcandaleuſes commiſes par ledit Jean contre leſdits Claude & ſa femme. Pour raiſon de quoi leſdits Claude & ſa femme auroient rendu plainte & fait informer pardevant Commiſſaire, &c. & obtenu decret de priſe de corps contre ledit Jean, en vertu duquel ledit Jean a été empriſonné eſdites Priſons, interrogé, & les témoins confrontez, & enſuite les concluſions de M. le Procureur du Roi; conſentent & accordent leſdits Claude & ſa femme, que leſdites informations, decrets de priſe de corps, pourſuites & procédures ſoient & demeurent de nul effet pour ledit Jean, & qu'icelui ſoit mis hors deſdites Priſons en conſéquence des Préſentes, qui ſont faites moyennant une déclaration que ledit Jean a fait cejourd'hui pardevant Notaires, qui a été préſentement miſe ès mains deſdits Claude & ſa femme, par laquelle en la préſence de quatre perſonnes y nommées, ledit Jean a déclaré que témérairement & comme mal aviſé, il avoit battu & excédé leſdits Claude & ſa femme, les prie de lui pardonner cette injure & de ne s'en plus ſouvenir, les reconnoiſſant pour gens d'honneur: & outre moyennant la ſomme de cent cinquante livres, pour le rembourſement de tous les frais & dépens faits par leſdits Claude & ſa femme à la pourſuite dudit procès criminel; laquelle ſomme leſdits Claude & ſa femme reconnoiſſent avoir reçue par les mains dudit François, &c. Dont, &c.

Offres & ſoumiſſion de faire réparation d'honneur.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Jean Dumont, demeurant lequel a dit & déclaré que le dernier il ſe ſeroit emporté à une voie de fait contre Louis Dujour, qui

auroit auſſi-tôt rendu plainte contre lui, & auroit enſuite été renvoyé par Arrêt de la Cour pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel, en état d'ajournement perſonnel; & comme la procédure étoit continuée par ledit Dujour, ledit Dumont, pour en prévenir les ſuites, reconnoît par ces Préſentes, que c'eſt à tort, ſans raiſon ni ſujet qu'il a outragé ledit Dujour, & que c'eſt par une pure récrimination qu'il a de ſon chef fait informer, dont il ſe déſiſte purement & ſimplement; & prie ledit Dujour de lui remettre l'injure qu'il lui a faite, de lui accorder le pardon qu'il lui demande, & de ſe déſiſter de ſes juſtes pourſuites & procédures, aux offres & ſoumiſſion qu'il fait d'aller chez lui faire réparation d'honneur & lui demander pardon, en préſence de tel nombre de parens & amis qu'il voudra: Promettant ledit Dumont de ne ſe trouver pendant années dans aucun lieu où ſera ledit Dujour, & que s'il ſurvient dans quelque maiſon où ledit Dujour ſe trouve, icelui Dumont ſe retirera auſſi-tôt, & évitera avec grand ſoin la rencontre dudit Dujour; offrant en outre ledit Dumont lui payer tous frais, dépens qu'il aura faits, dont il ſera cru à ſa parole; & pour faire ſignifier ces Préſentes, ledit Dumont conſtitue Procureur le porteur d'icelles. Promettant, &c.

Déſiſtement mis enſuite de la ſoumiſſion faite ci-deſſus.

Aujourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Paul-Etienne-Louis Dujour, demeurant lequel touché de l'état de repentir & ſoumiſſion du Sieur Jean Dumont, réſultans de ſon Acte de cejourd'hui, & voulant donner des marques du reſpect qu'il a pour les perſonnes de conſidération qui lui en ont parlé, auſquelles il remet tout reſſentiment, ſe déſiſte par ces Préſentes de ſa plainte & de toutes pourſuites & procédures criminelles qu'il auroit commencées le contre ledit Dumont, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi: conſent que le tout ſoit & demeure terminé & aſſoupi; lui remet le pardon qu'il a offert lui demander en ſa maiſon, en préſence de ſes parens & amis; enſemble tous les frais & dépens, dommages & interêts qu'il auroit pû prétendre contre lui; à la charge toutefois par ledit Dumont d'exécuter ponctuellement le ſurplus de ce qui eſt porté par ſa déclaration & ſoumiſſion de cejourd'hui. Promettant, &c. obligeant, &c.

CHAPITRE V.

Des Oppoſitions.

OPPOSITION, eſt un Acte judiciaire, par lequel on forme oppoſition à quelque choſe. Par exemple, on forme oppoſition à un mariage, pour empêcher que des perſonnes qui veulent ſe marier paſſent outre à la célébration du mariage: on forme auſſi oppoſition à une vente d'une choſe

mobiliaire ou immobiliaire, pour empêcher qu'on ne paſſe outre, ou au moins qu'il n'y ſoit procédé qu'à la charge de la conſervation de ſes droits.

Il y a trois différentes ſortes d'oppoſitions qui ſe font à des criées; mais comme ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire l'explication, le Lecteur peut voir là-deſſus l'Introduction à la Pratique, ou le Stile du Châtelet.

Ce que nous venons de dire en général des oppoſitions, doit ſuffire pour faire connoître la nature des Actes que nous rapporterons dans ce Chapitre, d'autant qu'ils regardent le miniſtere des Notaires, & ſe paſſent par eux, ſi l'on veut; car on peut auſſi les former par le miniſtere d'un Huiſſier.

Oppoſition à un Mariage.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Charles lequel a par ces Préſentes déclaré qu'il s'oppoſe à la célébration de mariage d'entre Jacques avec Marie pour les cauſes & moyens que ledit Charles déduira en tems & lieu, dont il a requis Acte auſdits Notaires, à lui octroyé. Et pour faire ſignifier ces Préſentes à tous ceux qu'il appartiendra, ledit Charles a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur d'icelles, lui en donnant tout pouvoir, &c.

Oppoſition à une Vente de meubles.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. Charles, &c. lequel a dit & déclaré qu'il s'eſt par ces Préſentes oppoſé à la vente & délivrance des biens meubles ſaiſis ſur Jacques, &c. à la requête de Claude, &c. par Exploit du jour, &c. pour les cauſes & moyens qu'il déduira en tems & lieu, dont Acte. Et pour faire ſignifier ceſdites Préſentes à qui il appartiendra, ledit Charles a conſtitué ſon Procureur Me Procureur au Châtelet, auquel il a donné & donne pouvoir de faire pour cet effet tout ce qui ſera beſoin & néceſſaire, &c.

CHAPITRE VI.

Des Main-levées.

MAIN-LEVÉE, eſt un Acte qui détruit une ſaiſie ou une oppoſition que nous avons formé à quelque choſe, ſoit qu'il ſoit conſenti par la Partie, ſoit qu'il ſoit prononcé en Juſtice.

Ainſi donner main-levée, eſt lever & ôter l'autorité de Juſ-

tice ſur la choſe ſaiſie, & en rendre à la Partie ſaiſie la libre jouiſſance, telle qu'elle l'avoit avant la ſaiſie; & en fait d'oppoſition, donner main-levée, eſt lever l'empêchement qu'on avoit formé par autorité de Juſtice à quelque choſe, & conſentir que les Parties contre qui l'oppoſition avoit été formée paſſent outre, ſi bon leur ſemble.

Main-levée de ſaiſie & arrêt.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. Charles, &c. lequel a fait & donné pleine & entiere main-levée à Claude, &c. des ſaiſies & arrêts faites à ſa requête ſur ledit Claude, entre les mains des locataires de ſa maiſon, ſiſe rue, &c. & entre les mains de Nicolas, &c. des arrérages d'une rente de, &c. dûe audit Claude par ledit Nicolas; conſentant ledit Charles que leſdites ſaiſies & arrêts ſoient & demeurent nulles, & que leſdits locataires & ledit Nicolas payent & vuident leurs mains en celles dudit Claude, ou de qui il appartiendra, de ce qu'ils lui doivent; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargez à ſon égard, comme il le conſent par ces Préſentes; le tout ſans préjudice de ſon dû, tant en principal, interêts, que frais & dépens. Promettant, &c. Fait & paſſé à Paris ès Etudes des Notaires, &c.

Main-levée d'une ſaiſie-réelle & oppoſition.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Charles, &c. lequel a par ces Préſentes fait & donné pleine & entiere main-levée à Jacques, &c. de la ſaiſie-réelle & établiſſement de Commiſſaire, faits à ſa requête par Exploit de Jean B. Huiſſier, &c. d'une maiſon appartenante audit Jacques, ſiſe à Paris, &c. où eſt pour enſeigne, &c. enſemble de l'oppoſition auſſi formée à ſa requête au Greffe du Châtelet de Paris, aux criées, vente & adjudication par decret d'une autre maiſon ſiſe, &c. appartenante audit Jacques, & ſur lui ſaiſie réellement à la requête de, &c. conſentant que le tout ſoit & demeure nul, comme non fait ni avenu, & ſoit rayé de tous regiſtres où leſdites ſaiſies & oppoſitions auroient été enregiſtrées, & que M. Commiſſaire & Receveur général aux Saiſies-réelles, établi au régime & gouvernement deſdites deux maiſons & héritages, paye & vuide ſes mains en celles dudit Jacques des deniers qu'il a reçus des loyers d'icelles; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé à ſon égard, comme il le conſent par ces Préſentes, à la charge par ledit débiteur de payer tous les frais & dépens; le tout ſans par ledit Charles aucunement préjudicier à ce qui peut lui être dû par ledit Jacques, tant en principal, que frais & dépens.

A ce faire ſont intervenus Marie, &c. femme dudit Jacques, & de lui pour ce préſent autoriſée à l'effet des Préſentes, demeurant, &c. Antoine, frere de ladite Marie, &c. leſquels ont reconnu qu'à leur priere ledit Charles, &c. a bien voulu donner la main-levée ci-deſſus. Pourquoi

leſdits Marie autoriſée comme deſſus, & Antoine ſon frere, ont promis, & ſe ſont obligez par ces Préſentes ſolidairement avec ledit Jacques, l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſous les renonciations requiſes, de lui payer, ou au porteur des Préſentes, dans un mois au plus tard, la ſomme de, &c. Obligeant ſolidairement comme deſſus, &c.

Main-levée générale.

AUjourd'hui eſt comparu Charles, &c. lequel a fait & donné pleine & entiere main-levée à Jacques, &c. de toutes & chacunes les ſaiſies & arrêts faites à la requête dudit Charles entre les mains de ſes débiteurs, locataires & autres perſonnes, même des exécutions de ſes meubles; conſentant ledit Comparant que leſdites ſaiſies, arrêts & exécutions ſoient & demeurent nuls & de nul effet, comme non faits ni avenus; & que leſdits débiteurs, locataires & gardiens payent & vuident leurs mains de tout ce qu'ils lui peuvent devoir, en celles de qui il appartiendra; quoi faiſant, ils en ſeront & demeureront valablement déchargez, comme par ces Préſentes il les décharge. Promettant, &c.

Main-levée pure & ſimple au ſujet de deniers ſaiſis.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Louis lequel a fait & donné main-levée pure & ſimple de la ſaiſie & arrêt faite à ſa requête entre les mains de Jean ſur Louis conſent qu'elle demeure nulle & ſans effet, & que ledit Jean paye & vuide ſes mains de ce qu'il peut devoir audit Louis; quoi faiſant, il en ſera & demeurera bien & valablement déchargé à ſon égard, comme il le conſent par ces Préſentes. Promettant, &c.

Main-levée particuliere au ſujet d'une ſaiſie réelle.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, J. Dumont, demeurant lequel a fait & donné pleine & entiere main-levée des ſaiſies & oppoſitions formées à ſa requête ſur Meſſire Jean entre les mains de Me M. Commiſſaire aux Saiſies-réelles; conſent qu'elles demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & ſoient rayées de tous regiſtres où elles ſe trouveront regiſtrées; quoi faiſant, tous gardiens, dépoſitaires & autres en demeureront déchargez à ſon égard, comme il le conſent. Promettant, &c.

Main-levée de loyers, avec réſerve portant quittance de frais.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires ſouſſignez, Louis lequel a fait & donné main-levée pure & ſimple à J. B. des ſaiſies & arrêts qu'il a fait faire entre les mains de ſes locataires & débiteurs; conſent qu'elles demeurent nulles & ſans effet, & que leſdits locataires & débiteurs payent & vuident leurs mains en celles du Sieur Chevalier, ou autre qu'il appartiendra; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement

déchargez à ſon égard, comme il le conſent; le tout ſans préjudice de ſes dûs, droits, actions & hypotéques, dans leſquels il entend être conſervé ſans novation ; reconnoiſſant avoir été payé de ſes frais qui lui étoient dûs, dont il eſt content, quitte & décharge ledit Promettant, &c.

Main-levée par un Tuteur avec réſerve.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, Jean au nom & comme Tuteur des enfans mineurs de défunts leurs pere & mere ; lequel en ladite qualité, & ſans préjudice des droits, actions & hypotéques deſdits mineurs, a fait & donné main-levée pure & ſimple à de toutes les ſaiſies & arrêts qui ont été formées à la requête deſdits pere & mere ſur ledit entre les mains de ſes fermiers, débiteurs & locataires ; conſent audit nom que leſdits débiteurs, fermiers & locataires payent & vuident leurs mains de tout ce qu'ils pourront devoir ; quoi faiſant, ils en ſeront & demeureront déchargez à ſon égard. Promettant, &c.

Main-levée d'une oppoſition à un ſcellé.

AUjourd'hui eſt comparue pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Dame Nicole Dupré, veuve du Sieur Thomas Delorme, Bourgeois de Paris, demeurant rue & Paroiſſe S. Germain l'Auxerrois ; laquelle a par ces Préſentes fait & donné pleine & entiere main-levée de toutes les ſaiſies, arrêts, oppoſitions & empêchemens généralement quelconques, faites & formées à ſa requête ſur la ſucceſſion & héritiers de feu Me Nicolas Avonde, Prêtre du Diocèſe de Paris, ès mains de tous débiteurs & redevables quelconques ; enſemble de l'oppoſition formée à la requête de ladite Dame veuve Delorme, au ſcellé appoſé ſur les biens & effets demeurez après le décès dudit Sieur Nicolas Avonde, par le Sieur Commiſſaire R. conſent que le tout demeure non fait & rayé de tous regiſtres, & décharge tous ceux qu'il appartiendra, ſans préjudice à ladite Dame Delorme de ſes dûs, droits, actions & hypotéques. Promettant, &c.

CHAPITRE VII.

Des autres Actes qui ſe font en conſéquence des Procès.

IL ſe fait pour raiſon & en conſéquence des procès, pluſieurs autres Actes que ceux que nous venons de donner. Comme il y en a de différentes ſortes, & qu'il eſt impoſſible de les prévoir tous, nous nous contenterons de rapporter en cet endroit les plus ordinaires.

Consentement donné par un mari à sa femme, pour toucher des deniers appartenans au mari.

AUjourd'hui est comparu pardevant, &c. Louis demeurant à lequel a par ces Présentes consenti que Marie son épouse, qu'il autorise à l'effet ci-après, touche & reçoive deux années de ses gages de sa Charge de échues au mois de par elle saisis entre les mains de Monsieur Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres, comme aussi celles qui échéront & lui seront dûs à l'avenir, tant qu'il sera pourvû de ladite Charge, sans qu'il soit besoin d'autre consentement; & en payant par ledit Sieur Trésorier ou autre qu'il appartiendra à sadite épouse lesdits gages, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers ledit Comparant, ainsi qu'il le consent. Promettant, &c.

Consentement d'élargir un Prisonnier.

AUjourd'hui est comparu, &c. Charles, lequel a par ces Présentes fait & donné pleine & entiere main-levée de l'emprisonnement & écroue, ou recommandation par lui faite de la personne de ès Prisons de consent que ledit écroue soit rayé & biffé, & que ledit soit mis hors desdites Prisons; quoi faisant, le Géolier sera bien & valablement déchargé à son égard, comme il le consent. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

NOTA. Si c'est la personne qui fait l'Acte qui l'ait fait mettre prisonnier, il faudra mettre où il a été constitué à sa requête; s'il n'a fait qu'une recommandation, on mettra où il est détenu prisonnier.

Promesse d'un Prisonnier de se réintégrer, avec intervention de Caution.

FUt présent Charles, &c. demeurant à de présent détenu ès Prisons de, &c. amené entre les deux guichets, comme lieu de liberté, pour passer ces Présentes; lequel a déclaré & reconnu qu'à sa priere & supplication, Maître Jean, &c. Commissaire, pour lui procurer son élargissement, s'est bien voulu charger de sa personne, & a promis de le réintégrer esdites Prisons toutes fois & quantes, par Acte passé au Greffe de la Cour de Parlement cejourd'hui, en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour du jour du présent mois, rendu entre lui & Nicolas, &c. à la requête duquel il a été constitué prisonnier. Pourquoi ledit Charles a promis & s'oblige par ces Présentes envers ledit Sieur Commissaire à ce présent, de se représenter & réintégrer esdites Prisons dans huit jours prochains, ou de consigner la somme de faute de payement de laquelle il a été constitué prisonnier à la requête de ou autrement, le faire décharger de ladite garde

garde & charge de ſa perſonne, & de l'acquitter & indemniſer de toutes pertes, dépens, dommages & interêts pour raiſon de ce.

A ce faire ſont intervenus & furent préſens Damoiſelle Marie, &c. femme dudit Charles, & de lui autoriſée à l'effet qui enſuit, demeurante, &c. & M. Claude *un tel*, leſquels ſe ſont volontairement rendus & conſtituez cautions dudit Charles, &c. envers ledit M. Jean Commiſſaire; & ce faiſant, ſe ſont pour & avec ledit Charles ſolidairement l'un pour l'autre, ſous les renonciations de droit, obligez à l'exécution de toutes les clauſes & ſtipulations énoncées en l'acte ci-deſſus, dont & du tout ils font leur propre fait, dette & affaire, comme principaux obligez. Promettant, &c. *Election de domicile, &c.*

Acte de cautionnement pour délivrer un Priſonnier.

FUt préſent Pierre, &c. lequel deſirant ſatisfaire à la demande & ſupplication qui lui a été faite par demeurant à ce préſent, de vouloir bien conſentir l'élargiſſement de la perſonne de Charles hors des priſons de où il l'avoit fait conſtituer priſonnier, faute de payement de la ſomme de que ledit Charles & ſa femme lui devoient par, &c. & au payement de laquelle ſomme de ledit Charles a été condamné & par corps par Sentence, &c. C'eſt pourquoi ledit Pierre a promis & s'eſt obligé par ces Préſentes envers ledit Maître Jacques, de repréſenter & réintegrer ledit Charles eſdites Priſons, toutes fois & quantes qu'il en ſera par ledit Jacques requis, ou de lui payer, faute de faire ladite repréſentation trois jours après une ſimple ſommation, ladite ſomme de interêts & dépens, ſans aucune forme de procès; & en cas que ledit Pierre lui fît ledit payement, a été convenu entre les Parties que ledit Jacques le ſubrogera en ſon lieu pour la répétition de ladite ſomme contre ledit Charles & ſa femme, & lui en fera tranſport, ſans toutefois aucune garantie, reſtitution de deniers, ni recours quelconques, ſi ce n'eſt de ſes faits & promeſſes ſeulement, & lui remettra ès mains les obligations, Sentence, piéces & procédures, &c.

Déſaveu d'un empriſonnement.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires, &c. Jacques lequel a dit & déclaré qu'il n'a donné aucune charge à Claude Huiſſier, de faire empriſonner un nommé Charles, lequel il a conſtitué priſonnier ès priſons de à la requête dudit Jacques, ſous prétexte de & au préjudice de ce que ledit Jacques a dit audit Claude qu'il ne ſe portoit point Partie contre ledit Charles: Déclare qu'il déſavoue ledit empriſonnement, & en tant que beſoin ſeroit, conſent qu'il ſoit & demeure nul, & que ledit Charles ſoit élargi & mis hors deſdites priſons; quoi faiſant par le Geolier, il en ſera bien & valablement déchargé, comme il le conſent à ſon égard, dont & de quoi ledit Charles a requis Acte aux Notaires ſouſſignez, pour lui ſer-

vir & valoir ce que de raiſon, & afin de recouvrer les dommages & interêts dudit Charles contre ledit Claude & autres qu'il appartiendra. Fait & paſſé, &c.

Acte d'Appel d'une Sentence.

Aujourd'hui eſt comparu pardevant, &c. Jacques lequel a déclaré qu'il ſe porte par ces Préſentes Appellant d'une Sentence contre lui rendue par le au profit de Claude enſemble de tout ce qui s'en eſt ſuivi, pour les raiſons, torts & griefs à lui faits par ladite Sentence, qu'il déduira en tems & lieu, dont il a requis Acte auſdits Notaires, à lui octroyé: Pour lequel faire ſignifier audit Claude, & à tous autres qu'il appartiendra, ledit Jacques a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur des Préſentes, auquel il en donne pouvoir. Fait & paſſé, &c.

Séparation volontaire d'habitation ſeulement entre mari & femme.

Aujourd'hui ſont comparus, &c. Sieur & Damoiſelle ſa femme, de lui autoriſée à l'effet des Préſentes, demeurans à leſquels pour conſidérations à eux connues, qu'ils n'ont deſiré exprimer, & après avoir pris avis de leurs Conſeils & dans leur famille, pour le bien de la paix & le ſalut de chacun d'eux, ſont convenus & ont accordé enſemble ce qui ſuit. C'eſt à ſçavoir, que ledit Sieur a conſenti que ladite Damoiſelle ſa femme, dont il connoît la vertu, les bonnes mœurs, & la conduite réguliere & irréprochable, ſe retire & aille demeurer, ſoit avec la Dame ſa mere, ſoit en telle autre maiſon particuliere que bon lui ſemblera: Et en conſéquence, pour ſatisfaire à l'obligation naturelle où eſt ledit Sieur en ſa qualité de mari & de maître de la communauté d'entr'eux, d'adminiſtrer & fournir à ladite Damoiſelle ſa femme, ſes logemens, nourritures & entretiens ſelon ſon état, il promet & s'oblige de payer à ladite Damoiſelle ſa femme en cette Ville, deux mille livres par chacun an par forme de penſion ou proviſion alimentaire, aux quatre quartiers accoutumez également, dont le premier payement, à compter du premier échera le & ainſi continuer d'année en année par quartier, & ce en attendant & juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu réunir leurs eſprits, & rétablir l'union conjugale & indiſſoluble, à laquelle ils entendent bien ne pouvoir par ces Préſentes donner aucune atteinte, non plus qu'à leur communauté de biens & conventions matrimoniales; & ſauf à recourir à l'autorité de la Juſtice, pardevers laquelle ils ſont informez qu'ils doivent ſe pourvoir; & en cas, ce qu'à Dieu ne plaiſe, qu'il y eût lieu ci-après à faire prononcer leur ſéparation de corps & de biens. Car ainſi a été convenu, &c.

Cet Acte eſt une eſpéce de Tranſaction. L'uſage eſt de ſtipuler, quand la ſéparation n'eſt pas prononcée par le Juge, *que juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu réunir leurs eſprits, ils demeureront*

ſéparément, & de faire homologuer la Tranſaction en Juſtice: & lorſque la ſéparation eſt prononcée, il y a lieu entre perſonnes de conſidération & de diſtinction, qui par les pertes & les malheurs des tems, les retranchemens & ſuppreſſions, craignent que ce qui leur reſte de bien ne ſoit conſommé par les héritiers du mari, de faire céder par le mari à ſa femme du bien pour ſes droits liquidez par la Sentence. Il faut que la femme, pour faire honneur à ſon mari, & lui conſerver ſa dignité, le faſſe ſon Procureur pour recevoir tous ſes revenus, à la charge par lui de lui donner une ſomme raiſonnable par an pour ſon entretien & logement.

Renonciation par une femme, pour parvenir à une ſéparation de communauté.

AUjourd'hui eſt comparue Dame Marie *une telle*, épouſe de Meſſire autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, demeurante laquelle déclare que pour parvenir à la ſéparation de biens qu'elle a intentée contre ledit Sieur ſon mari, elle renonce par ces Préſentes à la communauté de biens ſtipulée entr'eux par leur Contrat de mariage, ſe tenant aux biens & droits à elle appartenans & réſultans d'icelui, pour la répétition deſquels elle a formé ſa demande en ſéparation, affirmant n'avoir pris ni appréhendé aucuns effets de ladite communauté; & pour faire inſinuer & ſignifier ces Préſentes, ladite Dame Comparante a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur, lui en donnant pouvoir. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Rétabliſſement de communauté.

FUrent préſens Louis Deliſle & Catherine Morinville ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans, &c. leſquels ont dit que la difficulté & les inconvéniens des tems précédens auroient engagé ladite Damoiſelle Morinville à intenter contre ſondit mari une ſéparation de biens qui auroit été prononcée par Sentence du dont ledit Deliſle auroit formé ſon appel au Parlement, ſur lequel appel ils ſont incertains qu'il ſoit intervenu d'Arrêt. Mais comme les raiſons qui avoient lors porté ladite Damoiſelle Morinville à demander ladite ſéparation ne ſubſiſtent plus, & que d'ailleurs ils ſont dans le deſſein de rétablir ladite communauté de biens d'entr'eux, leſdits Sieur & Damoiſelle Deliſle ſe ſont par ces Préſentes reſpectivement déſiſtez, tant de ladite Sentence de ſéparation & appel d'icelle, que de ce qui a été fait pour y parvenir & s'en eſt enſuivi; conſentent que le tout ſoit & demeure nul comme non fait ni avenu, & ſoit rayé de tous regiſtres & tableaux, & en conſéquence déclarent qu'ils entendent vivre & demeurer enſemble en pleine & entiere communauté de biens, tant pour le paſſé que pour l'avenir, de la même

maniere & ainſi qu'ils ont fait juſqu'au jour que ladite inſtance a été intentée, & ce ſuivant & conformément aux clauſes & conditions de leur Contrat de mariage, qui aura ſon exécution en tout ſon contenu, ſans y déroger, innover, ni préjudicier en façon quelconque, dont acte; pour lequel faire inſinuer, ſi beſoin eſt, au Greffe des Inſinuations du Châtelet de Paris ou ailleurs, & ſignifier à toutes perſonnes qu'il appartiendra, même, s'il eſt néceſſaire, obtenir ſur icelui toutes Sentences & Jugemens, les Parties conſtituent leur Procureur général, ſpécial & irrévocable au Châtelet & au Parlement, le porteur des Préſentes, lui en donnant pouvoir. Promettant, obligeant chacun à ſon égard, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Réparation d'honneur.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. Louis Meunier, demeurant lequel a dit qu'il étoit aſſigné à la requête de garçon Rôtiſſeur à Paris, pardevant Monſieur le Lieutenant Criminel de cette Ville de Paris, par Exploit de Huiſſier, à l'effet de faire réparation d'honneur audit ſur les faits mentionnez audit Exploit, que ledit a avancé avoir été dits & proférez contre ſon honneur par ledit Comparant; & comme il a toujours connu ledit pour perſonne de bien & d'honneur, & n'a point, comme ledit le ſoutient mal-à-propos, dit ni proféré aucune choſe contre ſon honneur & réputation, & voulant faire ceſſer dès-à-préſent les demandes & concluſions portées audit Exploit, a par ces Préſentes déclaré qu'il reconnoît ledit pour perſonne de bien & d'honneur, & qu'il n'a point dit ni proféré le contraire; dont acte, &c. Fait & paſſé, &c.

LIVRE QUINZIÉME.

Des Actes concernant les Fiefs & les Droits Seigneuriaux & Féodaux.

COMME les Actes qui se font pour raison des Fiefs & des Droits seigneuriaux & féodaux ont des régles & des clauses particulieres, nous avons jugé à propos d'en faire un Livre séparé : c'est pourquoi nous donnerons ici les Actes qui concernent cette matiere, après avoir néanmoins donné quelques principes généraux sur la matiere des Fiefs ; afin qu'étant instruit des maximes, on soit en état d'entendre la nature de ces Actes, & plus capable de les rédiger par écrit.

Mais avant que d'expliquer la matiere des Fiefs, je crois devoir donner ici une idée de la différente nature des véritables immeubles.

Ils se divisent parmi nous en Fiefs, héritages tenus en censives, & en franc-aleu.

Fief, est un héritage tenu du Roi ou d'autre Seigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits, comme nous dirons ci-après.

Héritage tenu en censive, est un héritage chargé de cens envers le Seigneur censier : & cet héritage est par conséquent roturier ; car les Fiefs ne peuvent être chargez de cens.

Franc-aleu, est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun Seigneur ; enforte que le propriétaire d'icelui n'est point tenu de la foi à aucun Seigneur, ni payer aucuns droits ni rentes annuelles pour marque directe, seigneuriale, ni autres droits en conséquence de son acquisition.

Voyez dans l'Introduction à la Pratique ce que M. de Ferriere a dit sous les mots de Cens, Censives & Franc-aleu.

CHAPITRE PREMIER.

Des Fiefs, & de la Foi & Hommage.

FIEF eſt, comme nous venons de dire, un héritage tenu du Roi ou d'autre Seigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits.

Celui qui le poſſéde eſt appellé Vaſſal, & celui de qui cet héritage releve eſt appellé Seigneur. Ainſi le Seigneur de l'héritage s'étant réſervé la propriété directe, n'a transféré au Vaſſal que la propriété utile, à la charge de la fidélité & de quelques droits & redevances.

Le Fief conſiſte donc en la pleine propriété utile & jouiſſance de quelque héritage, ou de quelque droit immobilier qu'il tient d'autrui, à la charge de la fidélité, & de tels droits & redevances que s'eſt réſervé celui qui en a fait la conceſſion.

Mais il faut remarquer qu'il n'y a proprement que la fidélité qui ſoit de l'eſſence du Fief; car pour les autres droits, ils n'en ſont que l'acceſſoire, & l'on trouve encore des Fiefs qui n'en doivent aucuns.

On diſtingue les Fiefs en Fiefs dominans & Fiefs ſervans. Le Fief dominant eſt celui dont un autre releve; & le Fief ſervant eſt celui qui releve d'un autre. Ainſi un Fief peut être ſervant à l'égard d'un Fief, & dominant à l'égard d'un autre.

Il y a des Fiefs de dignité, comme les Duchez, Comtez, Marquiſats & Principautez; & des Fiefs ſimples ſans dignité.

Les Fiefs ſe diviſent encore en Fiefs nobles & en Fiefs roturiers. Le Fief noble eſt celui qui a Juſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, ou qui a cenſive ou Fief mouvant de lui, ou foſſez, maiſon forte, & autres marques d'antiquité de nobleſſe. Les non-nobles ſont ceux qui n'ont aucune de ces qualitez & diſtinctions.

Il y a d'autres diviſions de Fief, que M. de Ferriere a expliqué dans ſon Introduction à la Pratique.

La nature & la qualité du Fief oblige le propriétaire, détempteur & poſſeſſeur d'icelui, à certains devoirs & droits envers le propriétaire du dominant. Ces droits de Fiefs ſont honorables, comme la foi & hommage; ou utiles, comme le

droit de relief, de quint, de requint, de retrait féodal, & de commiſe.

La foi & hommage eſt le ſerment de fidélité que le Vaſſal eſt tenu de faire au Seigneur du Fief dont il releve ; & par ce moyen il devient l'homme & le Vaſſal de ſon Seigneur. C'étoit autrefois un gage, que ceux qui donnoient leurs terres en Fief, exigeoient de leurs Vaſſaux pour les ſervir à la guerre contre leurs ennemis ; mais la foi & hommage n'eſt aujourd'hui qu'une ſimple formalité & une marque d'honneur.

La foi & hommage eſt dûe en toutes mutations ; & pour ſçavoir le tems dans lequel elle doit être faite, il faut diſtinguer entre la mutation qui eſt arrivée de la part du Seigneur, & celle qui eſt arrivée de la part du Vaſſal.

Quand la mutation s'eſt faite de la part du Seigneur, le Vaſſal n'eſt tenu de rendre la foi & hommage que dans les quarante jours après qu'elle lui a été notifiée dans la forme preſcrite par la Coutume.

Si la mutation eſt arrivée de la part du Vaſſal, celui qui entre en ſa place doit rendre la foi & hommage dans les quarante jours, à compter depuis la mort du dernier Vaſſal, ou depuis l'aliénation de l'héritage. Il y a cependant quelques Coutumes qui obligent le Vaſſal de faire la foi & hommage incontinent après la mutation, lorſqu'elle eſt arrivée autrement que par la mort.

Suivant le Droit commun, la foi & hommage doit être faite au propriétaire du Fief dominant, ou à une perſonne ayant charge de lui pour la recevoir.

Mais ſi ce Procureur étoit de vile condition, le Vaſſal ne ſeroit pas tenu de le reconnoître, & il pourroit faire la foi & hommage comme en cas d'abſence.

Il y a même des Coutumes qui portent expreſſément, que le porteur de procuration du Seigneur ſoit homme qualifié.

De ce que la foi & hommage doit être faite au propriétaire du Fief dominant, il s'enſuit qu'elle ne peut être faite à l'uſufruitier. C'eſt pour cette raiſon que les hommages des terres engagées par le Roi doivent être faites au Roi, & non pas aux Engagiſtes.

Il eſt bien vrai que les Apanagiſtes des Fiefs relevent de leurs apanages, mais c'eſt à la charge de renvoyer tous les ans à la Chambre des Comptes de Paris des copies dûement ſignées des réceptions qui en ont été faites. Il s'enſuit auſſi de ce même

principe, que la foi & hommage ne peut être faite aux Officiers de la Juſtice du Seigneur dominant ; parce que l'hommage regarde le Fief, & non la Juſtice. Il y en a même pluſieurs ſans Juſtice, qui ne laiſſent pas d'avoir des Vaſſaux.

S'il y a pluſieurs Seigneurs en poſſeſſion du Fief dominant, la foi & hommage doit être faite à chacun d'eux : mais ſi la mouvance eſt conteſtée entre pluſieurs Seigneurs, chacun d'eux prétendant que le Fief releve de lui, en ce cas le Vaſſal peut ſe faire recevoir par main ſouveraine ſur une ſimple Requête préſentée au Juge Royal, & ne faire la foi qu'après la conteſtation jugée, ſuffiſant de s'avouer Vaſſal, ſans dire de qui.

En conſéquence, le Vaſſal conclut à ce que main-levée lui ſoit faite de la ſaiſie féodale, ſi aucune a été faite par l'un de ceux qui ſe prétendent Seigneurs du Fief dominant.

S'il n'y a point de ſaiſie féodale, le Vaſſal n'eſt pas moins en droit de ſe faire recevoir par main ſouveraine, lorſque les prétentions des Seigneurs lui ont été notifiées par quelque Acte, ou que la conteſtation paroît prête à ſe former. Pour être reçu par main ſouveraine, le Vaſſal doit conſigner en Juſtice les droits dûs pour la mutation qui a donné lieu au combat de Fief.

La foi & hommage des Fiefs de dignité qui ſont de la mouvance du Roi, doit être faite au Roi, à Monſieur le Chancelier, ou à la Chambre des Comptes ; & pour ce qui eſt des Fiefs qui ſont ſans dignité, la foi en doit être faite à la Chambre des Comptes, ou au Bureau des Tréſoriers de France de leur reſſort.

Les Gens d'Egliſe, qui ont l'adminiſtration du temporel, peuvent recevoir la foi & hommage des mutations arrivées en leur mouvance à cauſe de leurs Bénéfices. Le mari qui eſt en communauté avec ſa femme, peut auſſi recevoir la foi & hommage des Vaſſaux de la Seigneurie à elle appartenante.

La foi & hommage doit être faite, ſuivant le Droit commun, par le propriétaire du Fief ſervant, qui doit être préſent en perſonne, de quelque naiſſance que ſoit le Vaſſal.

Il y a néanmoins des cas où le Vaſſal peut faire la foi & hommage par procureur, ſçavoir quand le Vaſſal eſt malade d'une longue maladie ; s'il eſt vieux & impotent, inſenſé ; s'il eſt empêché par guerre, troubles, inondations, ou à cauſe de l'exercice de quelque Charge publique qui demande réſi-

dence

dence actuelle. Dans ce cas le Seigneur eſt tenu de recevoir la preſtation de ſerment de fidélité par procureur, ou donner délai ou ſouffrance au Vaſſal, tant que dureront les empêchemens; laquelle ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure.

Le procureur qui veut porter la foi & hommage pour un autre, ne le peut faire qu'en vertu d'une procuration ſpéciale, qui doit contenir les cauſes d'excuſe & l'affirmation du Vaſſal qu'elles ſont véritables. Le titre de la mutation doit y être énoncé; & en cas d'acquiſition, le Contrat doit être repréſenté.

La foi & hommage ſe fait auſſi par procureur, lorſque le Fief eſt poſſédé par des Gens de main-morte.

Les mineurs font la foi & hommage par leurs tuteurs & curateurs, à moins que le Seigneur ne leur donne délai & ſouffrance juſqu'à leur majorité féodale.

Pour la preſtation de foi & hommage, la majorité eſt eſtimée pour les mâles à vingt ans accomplis, & pour les filles à quinze ans.

Il faut auſſi que le Seigneur ait atteint cet âge pour donner ſouffrance à ſes Vaſſaux; autrement ce ſeroit à ſon tuteur ou curateur à la leur donner.

Le curateur aux biens vacans peut auſſi porter la foi & hommage au Seigneur, à la décharge de la ſucceſſion vacante.

Les créanciers du Vaſſal qui ont fait ſaiſir ſon Fief, peuvent pour & au lieu du Vaſſal, offrir au Seigneur de lui faire foi & hommage par un curateur ou commiſſaire établi à cet effet.

Ainſi le curateur ou commiſſaire établi à la requête des créanciers à un Fief ſaiſi réellement, ſoit avant ou depuis la ſaiſie féodale, peut au refus du Vaſſal, & après ſommation à lui faite, porter la foi & hommage pour prévenir la ſaiſie féodale, ou en obtenir main-levée, ſi elle a été faite, ſans préjudice au Seigneur des fruits échus depuis la ſaiſie.

Le Seigneur eſt donc tenu de recevoir à foi & hommage ce curateur ou commiſſaire, ſi mieux il n'aime donner ſouffrance au Vaſſal, ſauf à lui à s'oppoſer au decret pour la ſureté de ſes droits.

Le fils aîné faiſant foi & hommage au Seigneur féodal, acquitte ſes ſœurs, au cas qu'il la faſſe pour lui & pour elles.

Le mari fait foi & hommage pour ſa femme pendant le mariage.

Les bailliſtres & gardiens font la foi & hommage pour les mineurs dont ils ont la garde.

La femme douairiere peut faire la foi & hommage au nom des héritiers de ſon mari, après ſommation à eux faite d'y ſatisfaire, & à leur refus ou abſence; & le Seigneur eſt tenu en ce cas de la recevoir, ſinon lui donner ſouffrance pendant que ſon douaire durera.

La foi & hommage doit être faite par le propriétaire du Fief, & non par l'uſufruitier, d'autant que l'uſufruitier n'eſt pas l'homme du Seigneur. D'où il s'enſuit que le donataire d'un Fief avec rétention d'uſufruit par le donateur, eſt tenu de faire la foi & hommage, & payer les droits au Seigneur; & le Seigneur peut ſaiſir le Fief, faute de foi & hommage faite par le donataire.

La raiſon eſt, que dès que la donation eſt parfaite, le donateur ſe déſaiſit & ſe démet de la propriété de la choſe donnée au profit du donataire.

La femme douairiere n'eſt pas tenue pour ſon douaire de faire la foi & hommage, ni payer aucuns droits ſur le Fief ſur lequel elle prend ſon douaire, d'autant que les héritiers de ſon mari ſont propriétaires d'icelui; mais elle peut, comme nous l'avons dit, faire la foi & hommage, ſi bon lui ſemble, pour eux, & même payer les droits dûs, ſauf ſon recours contr'eux.

Si le Fief ſervant eſt poſſédé par pluſieurs Vaſſaux, chacun d'eux doit faire la foi pour ſa part, ſauf au Seigneur à ſe pourvoir ſur les portions de ceux qui n'ont pas fait leur devoir.

Le Seigneur féodal n'eſt point tenu de recevoir la foi & hommage de ſon Vaſſal, ni le Vaſſal de la porter ailleurs qu'au principal manoir où le Seigneur féodal a établi ſa réſidence, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre lieu où l'on ait accoutumé d'ancienneté de faire la foi & hommage.

Suivant le Droit commun, la preſtation de la foi & hommage ſe fait de cette maniere. I°. Le Vaſſal doit aller en perſonne au principal manoir du Fief du Seigneur dominant.

II°. Etant à l'entrée du manoir, il doit demander par trois fois à haute voix, ſi le Seigneur eſt ſur le lieu; & en cas d'abſence, s'il n'a pas conſtitué quelqu'un pour recevoir la foi & ſes offres.

III°. Si le Seigneur eſt au manoir, ou en ſon abſence une perſonne conſtituée de ſa part, le Vaſſal doit entrer dans le

manoir, & là, en préſence du Seigneur ou de la perſonne par lui conſtituée, il doit mettre un genou en terre, étant nue tête, ſans épée & ſans éperons.

IV°. Le Vaſſal en cette poſture, & ayant les mains jointes, doit dire à haute voix au Seigneur, ou à ſon procureur, qu'il lui porte la foi & hommage, à cauſe de tel Fief, dont il doit déclarer le nom, qui eſt mouvant de ſa Seigneurie, & lui eſt venu à tel titre.

V°. Le Vaſſal doit en même tems offrir au Seigneur le relief, ou le quint, s'il eſt dû, & même le payer ſi le Seigneur le demande : autrement l'Acte de foi & hommage ne ſeroit pas valable.

Comme il eſt néceſſaire que ces cinq circonſtances ſoient conſtatées, le Vaſſal ne doit pas manquer de mener avec lui des Notaires, pour les rédiger par écrit, & lui en délivrer un Acte.

Si le Seigneur féodal refuſe ſans juſte cauſe de recevoir ſon Vaſſal à foi & hommage, en ce cas le Vaſſal peut le faire aſſigner devant le Juge Royal du lieu où le Fief dominant eſt ſitué, afin d'être reçu en lui payant les droits ; & en cas de refus de les recevoir, il les conſignera en Juſtice.

Si le Seigneur eſt abſent, & qu'il n'ait conſtitué perſonne, ou bien s'il n'y a plus de manoir ſeigneurial, il doit devant la porte & principale entrée du manoir au dehors, ou bien ſur la place où étoit autrefois le manoir, appeller ſon Seigneur par trois fois, & enſuite lui faire la foi en la maniere que deſſus.

Voilà les formalitez que le Droit commun requiert pour la preſtation de la foi & hommage. Il y a des Coutumes où elles ne ſont pas les mêmes ; & alors quand le Fief du Vaſſal & le Fief dominant ſont ſituez en différentes Coutumes, il faut pour la foi & hommage ſuivre la Coutume du Fief dominant.

Et pour ce qui eſt des droits utiles & profitables, on doit ſuivre la Coutume où le Fief ſervant eſt ſitué.

CHAPITRE II.

De l'Aveu & Dénombrement.

L'Aveu & Dénombrement, eſt une deſcription de tout ce qui eſt contenu dans le Fief, par laquelle le Vaſſal doit déclarer préciſément & en détail par articles diſtincts & ſéparez, toute la conſiſtance, les appartenances & dépendances de ſon Fief.

Ainſi le Vaſſal y doit déclarer le nom, la Paroiſſe & le lieu où eſt ſitué le Fief, ſes droits, prérogatives & prééminences; comme s'il a Juſtice, & quelle, haute, moyenne ou baſſe: ſi le Fief conſiſte en Châtellenie ou Baronnie; le prix de la ferme du Greffe, Tabellionage, s'il y en a; défauts, amendes & autres droits: enſuite le principal manoir, le domaine, la quantité & la qualité des terres, prez, vignes, bois, étangs & autres héritages qui compoſent le domaine du Fief; les confins, tenans & aboutiſſans des terres; combien elles ſont affermées, & par qui. Item, ſi le Vaſſal les fait valoir par ſes mains, à combien elles peuvent monter par chacun an; les cens, rentes & autres redevances, & à quelle ſomme elles peuvent aller, avec les noms des détenteurs des héritages ſujets à icelles.

Il doit auſſi déclarer les droits & ſervitudes qu'il a ſur d'autres héritages en conſéquence dudit Fief, les terres en roture qui en dépendent, & les arriere-fiefs, avec une déſignation particuliere pour chaque.

Enfin il doit ſpécifier à quel titre il poſſede le Fief; ſi c'eſt par ſucceſſion directe ou collatérale, par achat, donation, ou autre maniere d'acquérir.

Cet Acte eſt appellé dénombrement, parce que c'eſt une deſcription de toutes les choſes que le Vaſſal tient de ſon Seigneur, ſoit médiatement, ſoit immédiatement.

Il eſt auſſi appellé aveu, parce qu'il ſert au Vaſſal pour un aveu & une déclaration de ce qu'il reconnoît tenir de ſon Seigneur: & cet aveu étant reçu par le Seigneur, ou par lui non débattu dans le terme que la Coutume lui donne pour cela, il vaut pour Contrat & obligation réciproque entre le Seigneur & le Vaſſal.

Il n'eſt pas néceſſaire que le dénombrement ſoit préſenté

par le Vaſſal en perſonne ; il le peut faire par procureur, pourvû qu'il ſoit fondé de procuration ſpéciale ; la Coutume n'obligeant point de le préſenter lui-même, vû que ce n'eſt pas un devoir perſonnel ; mais le Vaſſal eſt obligé de le préſenter au Seigneur, ſans en être requis.

Le Vaſſal ne doit point de dénombrement pour la mutation du Seigneur, à moins que le nouveau Seigneur n'eût quelque juſte cauſe de le demander en Juſtice. Mais l'aveu & dénombrement eſt dû à toutes les mutations du Vaſſal.

Le dénombrement que le Vaſſal eſt tenu de donner à ſon Seigneur, doit être conforme aux précédens ; & en cas que le Seigneur prétende qu'il y ait des omiſſions, c'eſt à lui à l'inſtruire & à lui communiquer les titres qu'il a ſur la mouvance du Fief, & les héritages ou droits qu'il prétend avoir été omis dans le dénombrement qui lui a été préſenté.

Quoique le dénombrement doive être exact, & que s'il y a des omiſſions ou des erreurs, le Vaſſal puiſſe être contraint de les réformer, il ne perd point la propriété de la choſe omiſe, pour cela ſeul qu'elle a été omiſe, ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes qui le portent expreſſément. Dans toutes les autres, il faut un déſaveu formel pour donner lieu à la commiſe.

Le dénombrement eſt un Acte individu qui ſe doit donner entier, & non par parcelles ; deſorte que s'il y a pluſieurs Seigneurs d'un même Fief, ils doivent donner un ſeul dénombrement tous enſemble au Seigneur dominant ; & il faut qu'ils le ſignent tous.

Mais ſi le Fief a été partagé, chacun doit donner ſéparément le dénombrement de ſa portion.

Le dénombrement ne ſe donne qu'au propriétaire du Fief dominant, & non pas à l'uſufruitier ; parce que cet Acte concerne la propriété du Fief, & non pas la jouiſſance.

Les aveux & dénombremens font foi entre le Seigneur & le Vaſſal ou leurs héritiers & ayans cauſes ; deſorte qu'à leur égard & entre telles perſonnes, l'aveu & dénombrement reçu & non débattu, vaut titre ; mais il ne peut nuire à un tiers, parce que ce qui ſe paſſe entre des perſonnes ne peut préjudicier à d'autres ; c'eſt pourquoi dans les aveux & dénombremens, on met ordinairement cette clauſe : *Sauf le droit d'autrui & le nôtre en tout.*

L'aveu & dénombrement préſenté en la maniere preſcrite par la Coutume, produit encore deux autres effets.

Le premier eſt, que le Seigneur ſommé par le Vaſſal, eſt

obligé de lui garantir tout ce qui eſt contenu dans le dénombrement.

Le ſecond eſt, qu'il opere de plein droit main-levée de la ſaiſie féodale, ſauf au Seigneur & au Vaſſal à ſe pourvoir par action pour la réformation ou réception du dénombrement.

L'âge requis pour faire & recevoir la foi & hommage, ſuffit pour donner, recevoir ou blâmer le dénombrement.

L'aveu & dénombrement doit être préſenté en la Juſtice du Seigneur, à jour & heure d'Audience; & l'original doit être laiſſé ès mains du Procureur du Seigneur.

S'il n'y a point de Juſtice, ou que ce jour-là il ne ſe tienne point d'Audience, le dénombrement doit être préſenté au manoir principal du Fief du Seigneur; & l'original doit être laiſſé au Seigneur, ou à ſes Officiers ou Fermiers en cas d'abſence, ou au plus proche voiſin, en préſence de Notaires.

L'aveu & dénombrement doit être en forme probante & autentique, c'eſt-à-dire écrit en parchemin, & paſſé pardevant deux Notaires ayant pouvoir d'inſtrumenter au lieu où il eſt préſenté, c'eſt-à-dire dans le détroit du Fief dominant. Il peut être auſſi paſſé devant un Notaire & deux témoins de la qualité requiſe. Il doit être fait double, & chaque double doit être ſigné du Vaſſal, des Notaires & des témoins. Si le dénombrement n'eſt pas en la forme qu'il doit être, le Seigneur peut ſaiſir.

La raiſon pour laquelle les dénombremens doivent être en parchemin, eſt parce que ce ſont des Actes qui doivent être conſervez pour les tems à venir, le parchemin n'étant pas ſi ſujet à ſe corrompre que le papier; ce ſont des titres qui doivent faire foi entre le Seigneur & le Vaſſal, & ſervir de preuve de ce qui y eſt contenu.

La raiſon pour laquelle ils doivent être paſſez pardevant Notaires, eſt qu'il faut que ces Actes, qui ſont d'une très-grande conſéquence, ſoient en forme probante & autentique, afin qu'on y ajoute foi. En effet, on ne peut pas ſi facilement ſuppoſer des ſignatures publiques, qui ſont connues d'un chacun, que des ſignatures d'un Particulier.

Si le Vaſſal a pluſieurs Fiefs tenus d'un même Seigneur, à cauſe des différentes Seigneuries, il doit donner un dénombrement ſéparé pour chaque Fief. Mais s'ils relevent tous d'un même Fief, le même dénombrement ſuffira pour tous.

L'aveu & dénombrement doit être donné par le Vaſſal à ſes

frais & dépens, parce que c'eſt ſon titre & l'inventaire de ſon Fief. Mais ſi le Vaſſal l'a une fois donné à ſon Seigneur, & qu'il vienne à changer, le nouveau Seigneur peut exiger un nouvel aveu & dénombrement, mais c'eſt à ſes propres frais & dépens.

La Coutume de Paris enjoint au Vaſſal de donner ſon aveu & dénombrement à ſon Seigneur dans quarante jours, à compter du jour que le Vaſſal aura été reçu à foi & hommage par ſon Seigneur.

Il ne peut pas le préſenter avant que d'y avoir été reçu, parce que la preſtation de foi & hommage eſt le premier devoir de féodalité ; mais dès que le Vaſſal a fait la foi & hommage, il peut incontinent, ou peu de tems après, préſenter ſon aveu, pourvû que ce ſoit dans les quarante jours, à compter du jour de ſa réception en foi & hommage : car après ce délai, le Seigneur peut ſaiſir féodalement faute de dénombrement.

Ces quarante jours ne courent pas du tems de la main ſouveraine, parce qu'il n'y a point encore de réception en foi.

Quand le Seigneur refuſe de recevoir en foi le Vaſſal, en ce cas le Vaſſal n'eſt point obligé de donner ſon aveu & dénombrement, & les quarante jours ne commencent à courir qu'après que le Seigneur l'a agréé.

Au reſte, quelques Coutumes donnent ſoixante jours au Vaſſal pour préſenter le dénombrement, & d'autres donnent un an.

La vérité du dénombrement ſe vérifie par actes, titres & inſtrumens anciens, qui ſont réciproquement communiquez entre le Seigneur & le Vaſſal ; & ils ſont obligez de s'en purger par ſerment, s'ils en ſont requis ; & le Vaſſal doit ſatisfaire le premier à la requête de ſon Seigneur, ſuivant l'article 44 de notre Coutume.

Le dénombrement étant donné, il ne peut être blâmé ni débattu après quarante jours, du jour que le Vaſſal aura ſommé ſon Seigneur de le blâmer ou débattre ; & après ce tems il ſert de titre au Vaſſal, par l'article 10.

Le blâme conſiſte en deux points. L'un à marquer ce que le Vaſſal a mis de trop dans ſon dénombrement ; par exemple, s'il y a compris la Juſtice qu'il n'a pas. L'autre à marquer ce que le Vaſſal a omis dans ſon dénombrement.

Les Seigneurs ou les Officiers de ſa Juſtice ont, comme nous avons dit, quarante jours pour examiner le dénombrement, le blâmer ou l'accepter.

Après que ce tems eſt écoulé, le Vaſſal doit aller ou envoyer au manoir principal du Fief, pour retirer le dénombrement, & ſçavoir ſi le Seigneur en eſt content, & il lui doit faire ſommation de le blâmer ; & faute par le Seigneur ou ſes Officiers d'avoir blâmé ou reçu le dénombrement, il eſt tenu pour reçu de plein droit, quarante jours après cette ſommation.

Si le Vaſſal trouve que le blâme n'eſt point raiſonnable, il peut faire aſſigner le Seigneur devant ſon Juge, pour voir dire que le dénombrement ſera reçu, & cependant main-levée.

Pour obtenir cette réception, le Vaſſal doit communiquer les anciens aveux & dénombremens de la teneur de ſon Fief, & pourſuivre le Seigneur de faire le ſemblable de ſa part.

Tant que le dénombrement n'a point été offert, le Seigneur peut ſaiſir féodalement ; mais dès le moment que le Vaſſal l'a préſenté en bonne forme, quoiqu'il n'ait point été reçu par le Seigneur, & même qu'il ait été blâmé, la main-levée de la ſaiſie féodale lui eſt acquiſe purement & ſimplement.

CHAPITRE III.

Du Relief & du Quint.

LE Relief ou rachat, eſt un droit dû au Seigneur par le nouveau Vaſſal en certains cas : ce droit conſiſte au revenu d'une année, ou à une certaine ſomme une fois payée, offerte par le Vaſſal, mais au choix du Seigneur, ſuivant l'article 47 de la Coutume de Paris.

Ce revenu ſe prend ſur tous les fruits du Fief, déduiſant néanmoins les ſemences & frais de labours, & autres faits pour la récolte des fruits ; non-ſeulement les fruits naturels, mais encore les fruits civils ; non-ſeulement les fruits ordinaires, mais encore les fruits extraordinaires qui proviennent du corps & des dépendances du Fief ſervant.

Ainſi dans le relief, le Seigneur jouit par droit de relief de la portion du Fief alienée par le Vaſſal, & non inféodée ; mais il ne jouit pas des droits honorifiques, des nominations aux Bénéfices, ni des inſtitutions aux Offices vacans durant l'année du relief. Il ne peut auſſi prétendre aux fruits des augmentations faites ſur le Fief depuis le dernier aveu, comme

de

de moulins, preſſoirs, forges, &c. parce que n'étant point encore inféodées, elles ne font point partie du Fief.

Les bois de haute futaie non réduits en coupe ordinaire, ne ſont point non plus ſujets au relief, ſinon pour la paiſſon & glandée. Néanmoins ſi le Vaſſal avoit coutume de s'en ſervir pour l'entretien de ſes forges & fourneaux, le Seigneur en pourroit uſer de même pendant ſon relief.

Le Seigneur, pour raiſon du relief, eſt tenu des charges réelles & des arrérages des rentes & charges foncieres non inféodées du Fief ſervant, & cela à proportion du tems de ſa jouiſſance. Mais il n'eſt point tenu de la taxe du ban & arriere-ban, parce que c'eſt une charge extraordinaire, qui diminueroit le relief, qui étant un droit réglé, ne ſouffre point de diminution.

Comme le Roi eſt privilégié, ſi le Seigneur eſt obligé d'acquitter ces droits, il a ſon recours contre le Vaſſal.

Enfin lorſque les nouveaux Vaſſaux ſont mineurs, & n'ont point d'autre bien que le Fief ſaiſi, ils doivent être nourris ſelon leur qualité ſur les fruits de l'année du relief.

Dans ce revenu ſont compris les fruits qui ne ſe perçoivent point par chacun an, ſuivant l'article 48, comme ſont les bois taillis, étangs, & autres ſemblables; mais ils n'y ſont compris que juſqu'à concurrence de ce qu'ils auroient valu au Seigneur pendant l'année du relief ſeulement.

L'année du relief commence du jour que les offres faites par le Vaſſal ont été acceptées, ou qu'elles ont été valablement faites par le Vaſſal, juſqu'à pareil jour l'an révolu; il ne fait qu'une ſeule cueillette d'une ſorte de fruits, par l'art. 49.

Afin que le Seigneur ne ſoit pas trompé dans le choix, lorſqu'il a choiſi le revenu d'une année du Fief mouvant de lui, le Vaſſal eſt tenu de lui communiquer ſes papiers de recette, aux dépens néanmoins du Seigneur, parce que c'eſt pour ſon utilité, par l'article 50.

Il n'eſt pas au choix du Seigneur de prendre le revenu d'une année, ou une ſomme offerte par le Vaſſal dans les cas ſuivans.

I. Lorſque le Seigneur n'a pas pris le revenu de la premiere année; car en ce cas il ne peut demander que l'eſtimation des fruits de ladite année.

II. Lorſque le Vaſſal a donné à ferme l'héritage tenu en Fief, ou partie d'icelui, ſans fraude; car en ce cas le Seigneur

eſt obligé de ſe contenter de la redevance dûe par le Fermier pour ce qui eſt donné à ferme, quoique l'année tombée en rachat ſoit la derniere du bail du Fermier.

III. Lorſque le Vaſſal a donné ſon Fief à rente, & que la rente eſt inféodée ; car ſi elle n'étoit pas inféodée, il pourroit prendre les gages des terres, par l'article 29. Mais aujourd'hui les baux à rente du Fief ſervant ſont prohibez.

Si le Fief conſiſte en une maiſon, le Seigneur ſe doit contenter du loyer ; & ſi elle n'eſt pas louée, il doit prendre le prix du loyer, au dire de gens à ce connoiſſans, par l'article 58.

Le Seigneur choiſiſſant le revenu des terres, peut ſe ſervir des caves, greniers, granges, étables, preſſoirs & celliers qui ſont au principal manoir & baſſe-cour, pour recueillir & garder les fruits qu'il recevra pendant l'année, avec une portion du logis pour s'y loger, ſans toutefois déloger ſon Vaſſal, ſuivant le même article 58.

Le relief eſt dû dans les cas ſuivans.

I. En mutations pour Fiefs échus par ſucceſſion des aſcendans, leſquels ſe reglent par les articles 3 & 4 de la Coutume de Paris.

II. En toutes mutations : dans celles qui ſe font par vente, échanges, ou bail à rente rachetable, eſt dû le quint denier ; & dans celles qui ſe font par donation ou ſucceſſion en ligne directe, n'eſt dû que la foi & hommage.

III. Les femmes doivent relief au Seigneur, pour Fiefs à elles échus par ſucceſſion en ligne directe avant ou pendant leur premier mariage, en cas qu'elles ſe marient en ſecondes ou autres noces, pour chacun deſdits mariages, excepté le premier, ou celui pendant lequel échéent leſdits Fiefs, ſuivant l'article 38.

Le droit de relief ſe paye par le propriétaire du Fief ſervant à l'uſufruitier du Fief dominant, ſuivant l'article 2.

Il faut excepter les mineurs, qui durant la garde-noble ou bourgeoiſe, quoique propriétaires, ne ſont pas obligez à le payer ; mais les gardiens ſont obligez de les en acquitter, lorſqu'il eſt du chef des mineurs pour les Fiefs qui tombent en la garde, par l'article 40.

Il y a pluſieurs cas eſquels il n'eſt dû que la foi & hommage au Seigneur, qui ſont :

I. En ſucceſſion en ligne directe, par l'article 3, ce qui ſe doit entendre, ſuppoſé de même que quelques-uns des enfans

renoncent à la ſucceſſion au profit des autres, par l'article 6.

II. En donation faite par le pere à ſon fils en avancement d'hoirie, par l'article 26, quoique la donation ait été faite en payement de ce qui auroit été promis par le pere au fils.

III. Par la femme à laquelle échet un Fief par ſucceſſion en ligne directe pendant le premier ou ſubſéquent mariage, par l'article 38.

IV. L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains au nouveau Seigneur, par l'article 66.

V. En ſucceſſion des deſcendans venant aux aſcendans, par l'article 4. Il en faut dire de même de la donation du Fief faite par les deſcendans ou aſcendans.

VI. Par la femme demeurant en viduité, pour ſes héritages propres, par l'article 39.

VII. Par la femme acceptant la communauté, pour les héritages acquis par le mari pendant la communauté, par l'article 33.

VIII. Par la femme renonçant à la communauté, & recevant des héritiers de ſon mari des Fiefs acquis par lui pendant la communauté en payement de ſes repriſes & remplois, parce que tels Fiefs ſont cenſez être acquis de ces deniers; au contraire ſi elle recevoit en payement des Fiefs qui fuſſent propres à ſon mari.

IX. Pour donation des Fiefs confiſquez, faite par le Roi aux enfans de celui ſur lequel la confiſcation ſeroit faite.

Le Quint eſt la cinquiéme partie du prix d'un héritage, laquelle eſt dûe au Seigneur par l'acquéreur, en cas de vente, ou d'acte équipolent à la vente, comme quand un héritage eſt donné en payement d'une dette, ou quand il eſt donné à rente rachetable; car en ce cas, ſuivant l'eſtimation pour laquelle la rente eſt ſtipulée rachetable, le quint ſe paye ſans attendre l'amortiſſement d'icelle, par l'article 83.

Ce droit eſt pareillement dû en cas d'échange, par l'Edit de 1673, & Déclaration de 1674.

Que ſi le Fief a été vendu à la charge de le faire adjuger par decret volontaire, pour purger les hypotéques & les charges réelles, le Vaſſal n'eſt pas obligé de payer deux fois les droits de quint, quoiqu'il y ait deux actes, ou deux acquiſitions différentes, procédantes de diverſes cauſes; l'une du Contrat volontaire, & l'autre du decret; parce que le decret n'eſt que l'exécution du Contrat.

Quand il y a une conteſtation entre pluſieurs Seigneurs pour

la mouvance féodale, le Vaſſal n'eſt pas obligé de payer à l'un d'eux; mais il eſt tenu de conſigner en Juſtice les droits par lui dûs, pour être délivrez à celui qui emportera gain de cauſe.

Suivant le Droit commun, le quint & les lods & ventes doivent être payez par l'acheteur, s'il n'y a ſtipulation au contraire appoſée au Contrat, ou que la Coutume n'en charge le vendeur.

Pour régler le droit de quint, ou celui des lods & ventes, on ne conſidere que le prix écrit au Contrat, ſoit en deniers, ou en charges réductibles à prix. Ainſi les ſalaires & frais des Notaires & autres loyaux-coûts non écrits au Contrat, ne font partie du prix, non plus que les frais ordinaires de criées.

Les charges faiſant partie du prix écrit au Contrat ſont, par exemple, une clauſe par laquelle l'acquereur ſe charge d'acquitter le vendeur d'une charge non-réelle ſur l'héritage, ſoit de penſion viagere ou autre choſe; auquel cas les ventes ſont dûes dès le moment du Contrat, & elles ſont de la ſomme à quoi la charge ſera eſtimée par Experts. Mais quand un homme vend ſa terre, ſe réſervant l'uſufruit de quelque portion, il n'eſt point dû de droit pour cette charge, parce qu'elle eſt réelle.

Le droit de quint n'eſt pas dû dans les cas ſuivans.

I. Quand l'acquéreur d'un Fief a été obligé de l'abandonner pour les dettes de ſon vendeur, le Fief ayant été en criées par les créanciers du vendeur, & adjugé par decret à un autre: en ce cas le premier acquéreur n'eſt pas tenu de payer les droits ſeigneuriaux; & s'il les a payez, il les peut répéter contre le Seigneur ou contre l'Adjudicataire, comme étant ſubrogé aux droits du Seigneur, ſuppoſé que le Seigneur ne veuille pas rendre les droits qu'il a reçus, ſuivant l'article 79.

II. En vente ſous la faculté de rémeré, le rachat ſe faiſant dans le tems de la grace ſtipulé par l'Acte.

CHAPITRE IV.

De la Saiſie féodale.

LE Seigneur féodal a trois principaux droits ſur le Fief mouvant de lui ; ſçavoir, la ſaiſie féodale, le retrait féodal, & la commiſe.

La ſaiſie féodale eſt un droit qu'a le Seigneur, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payez, de mettre en ſa main le Fief mouvant de lui, & d'en faire les fruits ſiens juſqu'à ce que le Vaſſal ait ſatisfait.

Ce n'eſt donc point un droit particulier, certain & réglé ; mais un acte de propriété, franc, & qui s'étend généralement ſur tout ce qui eſt à prendre. En un mot, c'eſt une réunion du Fief ſervant au Fief dominant, qui ne peut avoir lieu que pour les droits de Fiefs ordinaires & réglez par la Coutume ; car pour les droits extraordinaires, le Seigneur ne peut ſaiſir féodalement. Il faut que pour raiſon d'iceux, il ſe pourvoye par action & ſimple ſaiſie.

Le Seigneur peut donc ſaiſir féodalement le Fief de ſon Vaſſal, I°. Quand le Fief eſt ouvert, c'eſt-à-dire faute d'homme ou de Vaſſal ; ce qui arrive par la mort naturelle ou civile de l'ancien Vaſſal, ou par l'aliénation qu'il fait de ſon Fief. Dans ces cas le Seigneur peut uſer de ſaiſie féodale, pourvû qu'il ſe ſoit paſſé quarante jours, à compter depuis l'ouverture, ſoit par mort ou par aliénation du Fief.

II°. Faute d'avoir payé les droits au Seigneur ; car le Seigneur plaide toujours main garnie contre ſon Vaſſal, excepté quand le Vaſſal déſavoue celui qui ſe prétend ſon Seigneur, ou qu'il y a conteſtation entre pluſieurs Seigneurs touchant la mouvance féodale du Fief ; ou enfin quand le Vaſſal a rendu les devoirs à ſon Seigneur, & qu'il offre de lui payer les droits qu'il lui doit, & que le Seigneur eſt refuſant de les recevoir.

III°. Le Seigneur peut faire ſaiſir le Fief de ſon Vaſſal, faute par lui de lui donner aveu & dénombrement.

La ſaiſie féodale doit être faite à la requête du Seigneur du Fief dominant propriétaire. S'ils ſont pluſieurs Seigneurs, chacun peut ſaiſir pour ſa part.

L'uſufruitier peut auſſi faire ſaiſir féodalement, pour les

droits utiles qui lui doivent revenir, pourvû que ce ſoit à ſes riſques, périls & fortunes, & que le nom du propriétaire ſoit mis dans l'Exploit de ſaiſie féodale, & qu'avant de ſaiſir, il ait fait une ſommation au propriétaire du Fief ſaiſi : & alors le propriétaire ne peut donner main-levée d'une telle ſaiſie, qu'en payant à l'uſufruitier les droits dûs, & fruits échus.

Le Fermier qui a les droits féodaux dans ſon bail, peut auſſi au nom du Seigneur faire ſaiſir féodalement.

La ſaiſie féodale doit être faite :

I. Sur le lieu du Fief, au principal manoir, s'il y en a, ou en quelque lieu apparent du Fief ; & elle doit être faite ſur le fonds, & non ſur les fruits.

II. Elle doit être faite par forme de Juſtice, c'eſt-à-dire par un Huiſſier & deux témoins, & en vertu d'une commiſſion du Juge du Seigneur, s'il a Juſtice, ſinon en vertu d'une commiſſion du Juge du lieu, parce que les voies de fait n'ont point lieu en France.

III. Elle doit porter établiſſement de Commiſſaire, ſur-tout quand elle eſt faite faute d'aveu & dénombrement, même dans les Coutumes qui n'en parlent point.

IV. Elle doit être notifiée au Vaſſal en la forme preſcrite par la Coutume, à peine de nullité ; c'eſt-à-dire, qu'on doit lui en donner copie, de même que de la commiſſion en vertu de laquelle elle eſt faite.

V. Elle doit être faite au principal manoir du Fief du Vaſſal, parlant à ſa perſonne ou à ſon Fermier.

VI. Elle doit être enregiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu.

La ſaiſie féodale ne dure que trois ans, lorſqu'il n'y a point d'Inſtance entre le Seigneur & le Vaſſal, pour raiſon de la ſaiſie féodale ; ainſi elle doit être en ce cas renouvellée de trois ans en trois ans, autrement elle n'auroit effet que pour trois ans ; mais ſi pour raiſon de ladite ſaiſie il y a Inſtance entre le Seigneur & le Vaſſal, la ſaiſie dure autant que l'Inſtance ; & ſi on laiſſe périr l'Inſtance, il faut renouveller la ſaiſie.

Il y a pluſieurs priviléges qui ſont particuliers à la ſaiſie féodale. I°. L'Ordonnance qui veut que la ſaiſie réelle ſoit précédée d'un commandement recordé, n'a point lieu en matiere de ſaiſie féodale, parce que la Coutume tient lieu d'interpellation.

II°. La maxime que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut, n'a point lieu en matiere de ſaiſie féodale ; enſorte que nonobſtant les criées, le Seigneur peut ſaiſir féodalement.

III°. La ſaiſie féodale eſt préférée à toutes autres ſaiſies. Ainſi le Seigneur eſt préféré pour ſes droits à tous autres Créanciers, quelques priviléges qu'ils ayent.

IV°. La ſaiſie féodale eſt exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & il n'y a que le déſaveu qui en puiſſe arrêter le cours.

La ſaiſie féodale faite faute d'aveu & dénombrement, n'emporte point la perte des fruits dans la plupart de nos Coutumes ; ainſi le Commiſſaire établi doit en rendre compte au Vaſſal, après la repréſentation du dénombrement.

Mais la ſaiſie féodale faite faute de foi & hommage & droits non payez, emporte la perte des fruits ſur tout le Fief, tant qu'elle dure, & cela du jour que la ſaiſie féodale eſt faite & notifiée. Or comme pendant la ſaiſie, le Seigneur ne jouit pas ſeulement du Fief ſaiſi, mais auſſi de la directe ſur les Fiefs & Cenſives qui en relevent, il peut y exercer tous Actes de Seigneur dominant.

Ainſi pendant la ſaiſie, le Seigneur jouit de tous les droits féodaux, profits, fruits & revenus du Fief, ſans qu'ils viennent en déduction des droits à lui dûs. Et pour cet effet il peut ſignifier la ſaiſie aux Receveurs des cens, rentes, loyers & autres droits. Voyez ce que M. de Ferriere en a dit ſur l'article 1 & ſur l'article 61 de la Coutume de Paris, ch. 5.

CHAPITRE V.

Du Retrait féodal.

LE Retrait féodal, ou retenue féodale, ou retenue du Fief par puiſſance de Fief, eſt un droit qu'a le Seigneur féodal de retraire des mains de l'acquéreur un Fief mouvant de lui, qui a été vendu par ſon Vaſſal, pourvû que le retrait ſe faſſe dans le tems preſcrit.

Ce retrait eſt généralement reçu en France, non-ſeulement dans les Coutumes qui n'en parlent point, mais auſſi dans les Pays du Droit écrit.

Il n'a lieu qu'en cas de vente, de Contrat équipolent à

vente, ou de bail à rente rachetable, mais non pas en cas d'échange ou de donation. Il n'a point auſſi lieu pour vente faite de l'uſufruit du Fief ſervant ſéparé du fonds.

C'eſt par le Seigneur dominant immédiat, ſoit propriétaire, ſoit uſufruitier, que ce retrait peut être exercé. Si le Contrat de vente eſt d'un ſeul Fief mouvant d'un ſeul Seigneur, en ce cas le Seigneur peut exercer le retrait pour le tout.

Si ce Fief eſt mouvant de pluſieurs Seigneurs, & que l'un des Coſeigneurs veuille inveſtir l'acquéreur, & l'autre uſer du retrait féodal, chacun peut exercer ſon droit pour ſa portion. Mais quand cela arrive, & que l'un des Coſeigneurs retire le tout, il n'eſt réputé avoir par retrait féodal que ſa portion; deſorte que pour les autres portions il doit faire la foi & payer les droits de ſes Coſeigneurs.

Si le Contrat de vente eſt de pluſieurs Fiefs reſſortiſſans tous d'un ſeul Seigneur, & vendus pour un ſeul & même prix, la commune opinion eſt que l'acquéreur peut contraindre le Seigneur de prendre ou de laiſſer le tout.

Mais ſi pluſieurs Fiefs mouvans de diverſes Seigneuries ſont vendus, ſoit par un même, ou par différens Contrats, & ſoit pour un ſeul prix, ou que le prix ſoit ventilé pour chacun des Fiefs vendus, en ce cas chacun des Seigneurs peut retirer ce qui eſt mouvant de lui pour le prix porté par le Contrat, & ne peut être contraint de retirer ce qui eſt mouvant des autres. Enfin ſi la vente eſt faite pour un ſeul & même prix, chacun des Seigneurs peut retirer le Fief mouvant de lui, pour le prix de la ventilation qui en ſera faite à l'amiable, ou en Juſtice au dire d'Experts.

Suivant le Droit commun, le Seigneur dominant immédiat qui n'eſt qu'uſufruitier, peut exercer le retrait féodal de ſon chef & en ſon propre nom, ſans le conſentement du propriétaire, & ſans ſommation; & en conſéquence il peut jouir du Fief retiré pendant le tems de ſon uſufruit; ſauf au propriétaire, après l'uſufruit fini, à rentrer dans le Fief retiré, s'il le juge à propos.

Il y a des Coutumes où le retrait féodal ne peut être exercé que par les Seigneurs Châtelains; mais ſi le Fief dominant eſt ſitué en une Coutume qui donne le retrait féodal à tout Seigneur indiſtinctement, & le Fief ſervant en une Coutume qui ne le donne qu'aux Seigneurs Châtelains, on demande quelle Coutume il faut ſuivre? On tient communément qu'il faut ſuivre la Coutume du Fief ſervant. Le

Le retrait féodal peut être exercé contre tout acquéreur ; il n'y a que les parens lignagers du vendeur contre qui ce retrait ne peut être exercé.

Ce retrait doit être exercé par le Seigneur immédiat dans quarante jours, à compter du jour que l'acquéreur lui a exhibé la groſſe originale du Contrat d'acquiſition, & lui en a donné copie ; & ce tems court contre les mineurs & les abſens.

Cette exhibition peut être faite à un mineur de vingt-cinq ans, pourvû qu'il ait atteint la majorité féodale, qui eſt définie à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quinze ans accomplis pour les filles, ſuivant l'article 32 de la Coutume de Paris.

S'il y a un uſufruitier ſur le Fief dominant, cette exhibition doit être faite au propriétaire & à l'uſufruitier.

Lorſque l'acquéreur n'a point exhibé ſon Contrat, l'action du Seigneur pour le retrait féodal dure trente ans.

Le retrait féodal n'eſt aſſujetti à aucunes formalitez. Le Seigneur qui veut exercer le retrait, eſt ſeulement tenu dans les quarante jours après l'exhibition du Contrat, d'offrir à deniers découverts à l'acquéreur, ou au principal manoir du Fief vendu, le rembourſement du prix du Contrat d'acquiſition & des loyaux-coûts, à peine d'être déchu de ſon droit.

Ce rembourſement doit même être fait à l'inſtant de la déclaration de l'acquéreur, lorſqu'il les accepte ſur le champ. Mais ſi l'acquéreur n'accepte les offres, ou que le Seigneur ſoit obligé d'intenter l'action, il lui ſuffira de faire la conſignation dans le délai preſcrit par le Juge.

Le Seigneur qui a reçu à foi & hommage ou donné ſouffrance, reçu le quint, ou donné terme pour le payer, ou fait quelqu'autre compoſition, eſt entierement exclu du retrait féodal ; parce que par-là il y a tacitement renoncé.

Le mari recevant la foi & hommage ou le quint pour ſa femme, lui préjudicie à l'égard du retrait, parce que ce droit eſt dans la communauté ; le tuteur en recevant la foi ou le quint, préjudicie à ſon mineur.

Mais la réception faite par le fermier, l'uſufruitier ou l'engagiſte, n'exclut point le propriétaire d'exercer le retrait féodal, lorſqu'il veut bien rembourſer l'acquéreur, parce que ce retrait eſt de l'eſſence du Fief.

Le Seigneur eſt encore exclu du retrait féodal, lorſque l'acquéreur eſt parent du vendeur, ou qu'un parent du vendeur

veut retirer le Fief par retrait lignager ; parce que le retrait lignager eſt préféré au retrait féodal, ſi ce n'eſt en Pays de Droit écrit où le retrait lignager eſt inconnu.

CHAPITRE VI.

De la Commiſe.

COMMISE, eſt la confiſcation faite au profit du Seigneur féodal, pour félonie ou déſaveu de la part du Vaſſal envers ſon Seigneur.

La félonie eſt une action violente & injurieuſe du Vaſſal envers ſon Seigneur ; comme quand il met malicieuſement & avec violence la main ſur lui ; quand il ſçait une trahiſon tramée contre lui, & qu'il ne la lui découvre pas ; lorſqu'il machine ou ſa mort, ou ſa deſtruction ; quand il attente à l'honneur de ſa femme ou de ſa fille.

Lorſque le Vaſſal eſt convaincu en Juſtice de félonie, ſon Fief eſt confiſqué & revient au Seigneur par droit de commiſe.

Le déſaveu eſt une dénégation formelle faite par le Vaſſal, de ſon Seigneur dominant, lequel nie que ſon Fief releve de lui, ſoit en s'avouant Vaſſal d'un autre Fief, ſoit en ſoutenant qu'il tient ſon Fief en franc-aleu.

Lorſque le Seigneur a fait ſaiſir féodalement le Fief de ſon Vaſſal, qui le déſavoue, il doit pendant le procès demander, mais ſans préjudice du droit de commiſe, main-levée de la ſaiſie féodale avec reſtitution de fruits. Si après le procès jugé il y a appel de la Sentence adjudicative de la commiſe, le Vaſſal appellant jouit de la main-levée ſans donner caution, parce que l'appel ſuſpend le droit. Mais comme cette main-levée n'eſt que proviſoire, ſi le déſaveu eſt jugé téméraire, le Vaſſal, outre la commiſe, doit rendre tous les fruits perçus du jour de la ſaiſie.

Pour que le déſaveu emporte commiſe de la propriété du Fief, il doit être fait par le Vaſſal véritable propriétaire, majeur de vingt-cinq ans. Quand le Fief eſt poſſédé par pluſieurs, la commiſe ne tient que pour la part de celui qui déſavoue.

Enfin ſi celui qui déſavoue n'a que la ſimple jouiſſance du Fief, comme le Titulaire d'un Bénéfice, la commiſe ne dure qu'autant que la jouiſſance durera.

Le déſaveu n'emporte point commiſe s'il n'eſt formel, pur & ſimple, fait en jugement, & Sentence intervenue qui en donne acte.

Lorſque le déſaveu eſt pour tout le Fief, la totalité eſt acquiſe au Seigneur immédiat par la commiſe. Mais ſi le déſaveu n'eſt que pour une partie, la commiſe n'aura lieu que pour la portion déſavouée.

Le Vaſſal, qui dans le déſaveu avoue ſans fraude tenir du Roi, le Seigneur ne confiſque pas ſon Fief, quoique par l'événement la mouvance ſoit adjugée au Seigneur déſavoué, parce que cette déclaration eſt fondée ſur le Droit commun.

Le recelé fait par le Vaſſal dans ſon aveu & dénombrement, de quelques héritages ou droits, ne donne point lieu à la commiſe, ſauf au Seigneur à ſe pourvoir par ſaiſie féodale ſur la choſe omiſe.

La commiſe n'eſt point acquiſe au Seigneur de plein droit: il faut qu'il en faſſe la demande en Juſtice, & qu'il prouve qu'il eſt le véritable Seigneur, & que ſur cette demande il intervienne Sentence qui déclare le Seigneur mal déſavoué, & en conſéquence lui adjuge le Fief du Vaſſal par droit de commiſe.

L'effet de la commiſe eſt, qu'outre la reſtitution des fruits perçus par le Vaſſal depuis la ſaiſie féodale, le fonds du Fief eſt acquis au Seigneur. Mais il demeure chargé de toutes les charges & dettes conſtituées par le Vaſſal ſur ledit Fief avant le délit qui a donné lieu à la commiſe; de maniere néanmoins que le Seigneur peut demander aux créanciers du Vaſſal, qu'avant de venir contre lui, ils ſoient tenus de diſcuter préalablement les autres biens du Vaſſal.

Quand la propriété & l'uſufruit du Fief dominant ſont en différentes mains, quoique la commiſe aille au profit du propriétaire, néanmoins l'uſufruitier en doit jouir pendant le tems de ſon uſufruit.

CHAPITRE VII.

Formules d'Actes concernant les Fiefs & Droits ſeigneuriaux.

Acte de foi & hommage.

AUjourd'hui en la préſence & en la compagnie des Notaires, &c. Michel, &c. s'eſt tranſporté au Château ſeigneurial de July, Paroiſſe, &c. appartenant à, &c. & à la principale porte & entrée dudit Château, ou étant, ayant ledit Sieur Michel frappé à la porte, eſt à l'inſtant venu Pierre, domeſtique dudit Sieur Alexandre; & ledit Sieur Michel ayant demandé audit Pierre ſi ledit Sieur Alexandre ſon maître étoit en ſon Château, ou autre perſonne pour lui ayant charge de recevoir les Vaſſaux en foi & hommage, ledit Pierre lui a dit que ledit Sieur ſon maître y étoit, & qu'il l'alloit avertir. Ledit Sieur Alexandre étant ſurvenu, ledit Michel en devoir de Vaſſal, ſans épée ni éperons, tête nue & un genou en terre, lui a dit qu'il lui faiſoit foi & hommage, à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de, &c. relevant en plein Fief, foi & hommage dudit Sieur Alexandre; lequel Fief de appartient audit Sieur Michel, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de, &c. par Contrat paſſé devant, &c. à laquelle foi & hommage ledit Sieur Alexandre a reçu ledit Sieur Michel, &c. à la charge de fournir ſon aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume; reconnoiſſant avoir été payé & ſatisfait par ledit Sieur Michel, &c. des droits qu'il lui devoit à cauſe de ladite acquiſition, dont il le quitte & tous autres. Fait & paſſé à la principale porte & entrée dudit Château, &c. l'an, &c.

Cet Acte doit être ſigné du Seigneur & du Vaſſal, quand il eſt fait en la préſence du Seigneur, & du Notaire & témoins.

Si le Seigneur avoit fait ſaiſir le Fief faute de foi & hommage, la main-levée de la ſaiſie ſe fait ainſi:

Au moyen de quoi ledit Sieur Alexandre a fait & donné pleine & entiere main-levée de la ſaiſie féodale faite à ſa requête dudit Fief de ſur ledit Sieur Michel; conſent qu'elle ſoit & demeure nulle, à commencer de cejourd'hui; dont & de ce que deſſus ledit Sieur Michel a demandé Acte aux Notaires ſouſſignez, qui lui ont octroyé le préſent, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, &c.

Foi & hommage en l'abſence du Seigneur féodal.

AUjourd'hui en la préſence & compagnie des Notaires à Paris ſouſſignez, Sieur Michel, Seigneur du Fief de demeurant à s'eſt tranſporté au Château de appartenant au Sieur Alexandre, où

étant à la principale porte & entrée d'icelui, a frappé par trois diverſes fois à la porte, appellé à haute & intelligible voix ledit Sieur Alexandre, ſans que lui ni perſonne ait répondu ; nonobſtant quoi s'étant mis en état & devoir de Vaſſal, a dit qu'il faiſoit & prêtoit audit Sieur Alexandre la foi & hommage qu'il eſt tenu de lui faire pour la Terre de & dépendances, par lui acquiſe de par Contrat paſſé devant & ſon Confrere, Notaires à Paris, ladite Terre de relevant en plein Fief, foi & hommage de ladite Seigneurie de appartenante audit Sieur Alexandre ; déclarant qu'il étoit prêt & offroit de lui payer la ſomme de pour le quint du prix de ladite acquiſition, en lui donnant quittance & décharge valable, & qu'il lui fourniroit aveu & dénombrement dans le tems preſcrit par la Coutume ; dont & de ce que deſſus ledit Sieur Michel a requis Acte auſdits Notaires ſouſſignez, qui lui ont octroyé le préſent pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait & paſſé, comme dit eſt, à la principale porte & entrée dudit Château de l'an, &c. & auquel Sieur Alexandre leſdits Notaires ont laiſſé copie du préſent Acte, parlant à

Acte de foi & hommage réitéré.

AUjourd'hui en préſence & compagnie des Notaires, *comme deſſus*, Claude s'eſt tranſporté pardevers Meſſire Charles au Château ſeigneurial de où étant, après que ledit Sieur Claude lui a fait apparoître de la foi & hommage qu'il lui a porté à la porte & principale entrée de ſon Château ſeigneurial dudit par Acte paſſé devant Notaires, le jour pour ſon Fief, ledit Sieur Claude s'eſt derechef mis en devoir de Vaſſal, a réitéré, fait & porté audit Seigneur acceptant, ladite foi & hommage qu'il lui doit pour ſondit Fief, &c. *comme ci-deſſus.*

Clauſe portant offres de payer le relief au choix du Seigneur.

Offrant ledit Sieur Claude de payer en deniers comptans audit Seigneur Charles, pour les droits à lui dûs pour ladite acquiſition dudit Fief, Terre & Seigneurie de ſuivant & conformément à la Coutume, la ſomme de cinq cens cinquante livres, ou ce qui ſera eſtimé au dire de prud'hommes, pour le revenu & l'exploitation dudit Fief, Terre & Seigneurie, ou la jouiſſance d'icelui, d'hui en un an ; comme auſſi promet de fournir l'aveu & dénombrement dans le tems preſcrit par la Coutume : ſur quoi ledit Claude a préſentement donné audit Sieur Charles, en eſpéces d'or & d'argent, bonnes & ayant cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vûe deſdits Notaires ſouſſignez, ladite ſomme de cinq cens cinquante livres offerte par ledit Sieur Claude, dont il eſt content, & le quitte & décharge de tous les droits & profits de Fiefs qui lui peuvent être dûs pour ladite acquiſition, ſans préjudice de l'aveu & dénombrement qu'il doit lui fournir dans le tems de la Coutume, &c.

Foi & hommage faite hors le lieu ſeigneurial.

AUjourd'hui en la préſence & compagnie des Notaires à Paris ſouſſignez, Sieur Charles, Seigneur du Fief de demeurant à s'eſt tranſporté pardevers le Sieur Seigneur de en ſa maiſon à Paris, ſiſe rue où étant, ledit Sieur Charles a prié & requis ledit Sieur de le recevoir à la foi & hommage qu'il lui doit, à cauſe dudit Fief de & dépendances, & de le diſpenſer de ſe tranſporter ſur les lieux à cet effet; ce que ledit Sieur de ayant volontairement accordé, il l'a diſpenſé pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence; au moyen de quoi ledit Sieur Charles a fait & porté audit Sieur acceptant, la foi & hommage qu'il lui doit à cauſe du Fief de relevant en plein Fief, foi & hommage dudit Sieur à cauſe de ſa Terre, Fief & Seigneurie dudit, &c. lequel Fief de lui appartient, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de par Contrat paſſé pardevant promettant d'en fournir aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume: lequel Sieur reconnoît avoir été payé des droits de quint à lui dûs pour ledit Fief, dont il eſt content, & en quitte & décharge ledit Sieur Fait & paſſé comme deſſus, &c.

Autre foi & hommage faite hors le lieu ſeigneurial.

AUjourd'hui en la préſence & compagnie des Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, Meſſire Pierre Moran, Seigneur de demeurant à Paris, rue de Paroiſſe ſaint à préſent Seigneur dudit Fief, Terre & Seigneurie de ſituée s'eſt tranſporté en la maiſon de Monſieur Julie, Seigneur de la Terre, Fief & Seigneurie de ſiſe rue Paroiſſe ſaint où étant & parlant à mondit Sieur Julie, l'a très-humblement ſupplié de vouloir lui permettre de lui faire en ſadite maiſon la foi & hommage & ſerment de fidélité qu'il lui doit, & qu'il eſt tenu de lui faire & porter de la totalité dudit Fief & Seigneurie de ſes appartenances & dépendances, à cauſe & pour raiſon de l'acquiſition qu'il en a faite de Meſſire par Contrat paſſé devant & ſon Confrere, Notaires audit Châtelet, le quinze du mois de Janvier de l'année mil ſept cens mouvante & relevante en plein Fief, foi & hommage de ladite Terre & Seigneurie de aux us & coutumes de dans laquelle eſt dû relief à toute mutation, & de diſpenſer ledit Sieur Moran pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, d'aller faire ladite foi & hommage à mondit Sieur Julie ſur les lieux: ce qu'il a bien voulu accorder audit Sieur Moran pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir; ſuivant laquelle permiſſion, ledit Sieur Moran s'étant mis en état de Vaſſal, a fait & porté à mondit Sieur Julie la foi & hommage & ſerment de fidélité qu'il lui doit & eſt tenu de faire & porter, aux us & coutumes de à cauſe & pour raiſon de la totalité dudit Fief, Terre & Seigneurie de ſes appartenances & dépendances à lui appartenans, comme dit eſt, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite

par le Contrat ci-deſſus énoncé ; laquelle foi & hommage a été reçue & acceptée par mondit Sieur Julie, à la charge par ledit Sieur Moran de fournir à mondit Sieur Julie, dans le tems de la coutume, l'aveu & dénombrement de la totalité dudit Fief, Terre & Seigneurie de ſes appartenances & dépendances ; reconnoiſſant mondit Sieur Julie avoir reçu préſentement dudit Sieur Moran la ſomme de qui lui a été payée, comptée, nombrée & réellement délivrée à la vûe deſdits Notaires ſouſſignez, en louis d'or & d'argent ayant cours ; à laquelle ſomme mondit Sieur Julie a remis & quitté en faveur dudit Sieur Moran, les droits de relief & chambellage qui lui étoient dûs, pour raiſon de la mutation arrivée dans la totalité dudit Fief, Terre & Seigneurie de ſes appartenances & dépendances, mouvante & relevante de ladite Terre, Fief & Seigneurie de par ladite acquiſition qu'il en a faite ledit jour mondit Sieur Julie lui faiſant don, ceſſion & tranſport, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, du ſurplus deſdits droits de relief & de chambellage pour les exercer en leur entier, s'il y échet, ſans préjudice de ſes autres droits & de l'autrui en tout : dont & de tout ce que deſſus a été requis Acte aux Notaires ſouſſignez, à Paris en la maiſon de mondit Sieur Julie, leſdits jour & an.

Autre Acte de foi & hommage.

EN la préſence & compagnie des Conſeillers du Roi Notaires à Paris ſouſſignez, Meſſire Etienne, &c. Chevalier Seigneur de, &c. demeurant, &c. s'eſt tranſporté pardevers & en l'Hôtel de très-haut, très-puiſſant & très-illuſtre Prince, &c. ledit Hôtel ſis à Paris, &c. où étant, ledit Sieur après s'être mis en devoir de Vaſſal, a déclaré & reconnu tenir & poſſéder en plein Fief, foi & hommage de mondit Seigneur Prince de les Fiefs, Terres & Seigneuries de & de le tout ſitué à relevant de mondit Seigneur Prince de à cauſe de ſa Châtellenie de & appartenant audit Sieur comme faiſant partie des terres qui lui ont été vendues par haut & puiſſant Seigneur, &c. ſuivant le Contrat paſſé devant Notaires à Paris, le promettant ledit Sieur de fournir à mondit Seigneur Prince de dans le tems preſcrit par la Coutume de les aveux & dénombremens deſdits Fiefs, même par déclaration des tenans & aboutiſſans des rotures, ſi aucunes y ſont compriſes.

A laquelle foi & hommage mondit Seigneur Prince de pour ce préſent, a reçu ledit Sieur de le diſpenſant pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, de rendre ladite foi & hommage ſur les lieux ; ſans préjudice à mondit Seigneur Prince de de tous ſes autres droits, actions & prétentions, dont Acte requis & octroyé. A Paris en l'Hôtel de mondit Seigneur Prince de, &c. l'an, &c.

Autre foi & hommage, portant promeſſe de fournir aveu & dénombrement, & remiſe de droits féodaux, ſans réſerve.

AUjourd'hui en préſence & compagnie des Notaires à Paris ſouſſignez, Meſſire Antoine Chevalier, Seigneur de demeurant s'eſt tranſporté pardevers Meſſire Louis Chevalier, Seigneur de en l'Hôtel où il eſt demeurant rue où étant, ledit Sieur Antoine a prié & requis ledit Seigneur de le recevoir à la foi & hommage qu'il lui doit, à cauſe dudit Fief de & de le diſpenſer de ſe tranſporter ſur les lieux à cet effet; ce que ledit Seigneur de ayant bien voulu lui accorder par grace & pour cette fois ſeulement, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, ledit Sieur Antoine s'étant mis en devoir de Vaſſal, a fait & porté audit Seigneur de les foi & hommage & ſerment de fidélité qu'il lui doit, à cauſe du Fief, Terre & Seigneurie de ſiſe appartenant audit Sieur Antoine, au moyen de la vente qui lui en a été faite par Contrat paſſé devant & ſon Confrere, Notaires; ledit Fief tenu noblement en Fief & plein hommage de ladite Terre & Seigneurie, promettant de fournir un aveu & dénombrement audit Seigneur Louis dedans trois mois prochains, à peine, &c. Et a ledit Seigneur Louis remis & remet par ces Préſentes audit Sieur Antoine tout ce qui lui revient pour les profits féodaux de ladite Terre, à la réſerve de deux mille livres que ledit Sieur Antoine promet & s'oblige de payer inceſſamment au Fermier dudit Seigneur Louis; dont & de quoi leſdites Parties ont requis Acte auſdits Notaires, à elles octroyé le préſent en l'Hôtel dudit, &c.

Autre foi & hommage par une fille émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité de ſon Curateur.

AUjourd'hui en la préſence & compagnie des Notaires ſouſſignez, Damoiſelle Marie émancipée d'âge, procédant ſous l'autorité & aſſiſtée de M. ſon curateur, fille unique & ſeule héritiere de demeurante à s'eſt tranſportée pardevers Dame Nicole épouſe ſéparée de biens de Meſſire autoriſée à la pourſuite de ſes droits, demeurante où étant, ladite Damoiſelle Marie a prié & requis ladite Dame Nicole de la recevoir à la foi & hommage qu'elle lui doit, à cauſe d'un Fief ſis au terroir de & de la diſpenſer de ſe tranſporter ſur les lieux à cet effet; ce que ladite Dame Nicole ayant volontairement accordé par grace pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, ladite Damoiſelle Marie a fait & porté à ladite Dame Nicole ladite foi & hommage, à cauſe d'un Fief aſſis au terroir de conſiſtant aux héritages ci-après nommez, tenu noblement, relevant de ladite Dame Nicole à cauſe de ſa Terre de appartenante à ladite Damoiſelle Marie en qualité de fille & unique héritiere dudit défunt ſon pere; ſçavoir, vingt-deux arpens, &c. En laquelle foi & hommage ladite Damoiſelle Marie

dont

dont & de quoi lesdites Parties ont requis Acte ausdits Notaires, qui ont octroyé le présent pour servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Procuration pour porter la foi & hommage, & demander souffrance.

FUt présent Messire Charles demeurant à lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial le Sieur de auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom se transporter au lieu & devant le Château seigneurial de pardevant Messire Jacques Seigneur Châtelain du lieu, ou pardevers ses Officiers, ou autres ayant charge & pouvoir de recevoir les foi & hommages des Terres & Fiefs relevans de ladite Seigneurie de & là faire & porter au nom dudit Seigneur Constituant les foi & hommage & serment de fidélité qu'il est tenu faire & porter audit Seigneur de comme Baron & Châtelain de ladite Seigneurie de à cause du Fief & Seigneurie de relevant du Château de ladite Seigneurie, & dont ledit Sieur Constituant est propriétaire, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Messire Nicolas par Contrat passé devant & garder & observer par ledit Procureur les solemnitez requises, comme feroit & desireroit faire ledit Sieur Constituant sur les lieux, s'il n'étoit empêché par la maladie de laquelle il est détenu, *ou bien*, les grandes & importantes affaires qu'il a pour Sa Majesté, qui le retiennent, & empêchent de se transporter sur ledit lieu, pour faire ladite foi & hommage à mondit Seigneur le requérir ou ses Officiers, de recevoir ladite foi & hommage pour cette fois, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, & d'admettre & recevoir l'excuse dudit Sieur Constituant; & en cas que ledit Seigneur de fasse refus, demander souffrance & délai, jusqu'à ce qu'il se puisse transporter sur le lieu dudit Fief dominant, pour faire en personne ladite foi & hommage; s'obliger pour ledit Sieur Constituant de fournir aveu & dénombrement dudit Fief dans le tems prescrit par la Coutume du lieu dudit Fief dominant; & en cas qu'il y eût aucunes saisies, faute d'avoir rendu la foi & hommage, en requérir main-levée en payant les frais raisonnables, & faire au surplus par ledit Sieur Procureur constitué pour raison de ce que dessus, circonstances & dépendances, tout ce qu'il jugera à propos, & de tout requérir acte; par ces mêmes Présentes ledit Sieur Procureur constitué de pour lui & en son nom prendre possession réelle & actuelle dudit Fief & Seigneurie, ses appartenances & dépendances, & en requérir acte, & généralement, &c. Promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Voyez ci-devant Chapitre I, page 470, ce que nous avons dit de la foi & hommage.

Demande ou souffrance pour mineur, agréée.

AUjourd'hui en la présence & compagnie des Notaires, &c. François, &c. demeurant à au nom & comme tuteur de Jacques, &c. âgé de quinze ans, s'est transporté pardevant Messire Claude, &c.

Seigneur de à l'Hôtel où il eſt demeurant, rue où étant, ledit François a déclaré audit Sieur Claude que par le décès de Claude, &c. oncle paternel dudit Jacques, lui eſt échu le Fief de Laval, ſes appartenances & dépendances, ſituez dans la Paroiſſe de lequel eſt tenu & mouvant en foi & hommage dudit Sieur Claude ; mais comme ledit Jacques n'a pas encore atteint l'âge requis par la Coutume, pour lui faire & porter en perſonne la foi & hommage & ſerment de fidélité qu'il eſt tenu faire pour raiſon dudit Fief de Laval, ledit Sieur François a par ces Préſentes prié & requis ledit Sieur Claude d'accorder ſouffrance audit mineur, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis par la Coutume, pour lui faire & porter leſdits foi & hommage & ſerment de fidélité, au deſir de la Coutume ; & cependant lui donner main-levée de la ſaiſie féodale faite dudit Fief de Laval, faute de la foi & hommage, offrant de lui payer ſes droits, frais & dépens ; laquelle ſouffrance ledit Seigneur de, &c. a par ces Préſentes accordé volontairement audit mineur juſqu'audit tems & âge ; à la charge qu'auſſi-tôt qu'il ſera parvenu à l'âge requis par la Coutume, il portera en perſonne leſdits foi & hommage & ſerment de fidélité, & que cependant il donnera ſon aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume : reconnoiſſant ledit Sieur Claude avoir reçu dudit Sieur François, qui lui a payé en louis d'or & d'argent comptez & délivrez à la vûe des Notaires ſouſſignez, la ſomme de à laquelle leſdites Parties eſdits noms ont compoſé enſemble, tant pour les frais féodaux qui ſont dûs audit Sieur Claude au ſujet de ladite mutation, que pour les fruits qui lui ſont acquis en pure perte, frais de ladite ſaiſie féodale, établiſſement de Commiſſaire, & autres quelconques ; dont quittant. Au moyen de quoi ledit Sieur Claude a par ces Préſentes fait & donné pleine & entiere main-levée audit Sieur François audit nom, de la ſaiſie féodale faite à ſa requête dudit Fief de Laval ; conſent qu'elle ſoit & demeure nulle & ſans effet, à compter de cejourd'hui ; même quitte & décharge par ces Préſentes ledit mineur de tous les profits de Fief qu'il lui devoit à cauſe de ladite mutation dudit Fief de Laval ; enſemble les frais de ladite ſaiſie féodale & établiſſement de Commiſſaire, & autres quelconques, &c.

Aveu & dénombrement.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires, &c. Claude, &c. lequel a reconnu & déclaré être homme, ſujet & vaſſal de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jacques, &c. duquel il a dit tenir noblement en plein Fief & hommage, rachat & quint denier, & à tel autre droit & devoir que peut être tenu ledit Fief, à cauſe de ſadite Seigneurie ; ſçavoir le Fief du Clos, conſiſtant, &c. auquel Fief ſont dûs pluſieurs honneurs, & duquel relevent pluſieurs vaſſaux & ſujets, qui doivent par chacun an rentes, tant en deniers que grains, chapons, poulets, corvées, montant en deniers à la ſomme de, &c. en grains, à boiſſeaux, meſure de, &c. pourquoi eſt dû audit Seigneur la foi & hommage, rachat & chambellage, quand le cas y échet, & autres droits dûs tant par ſes vaſſaux & ſujets, que par les marchands forains vendans & étalans ès

jours de marchez & foires audit lieu : comme auſſi appartient audit Seigneur toute connoiſſance de Juſtice moyenne & baſſe, le reconnoiſſant pour Seigneur, lui devoir obéiſſance ainſi qu'il appartient ; & a ledit Sieur Claude proteſté & promis par ces Préſentes, qu'en cas qu'il y ait quelque choſe à employer au préſent aveu & dénombrement, de l'y mettre & ajouter ſi-tôt qu'il ſera venu à ſa connoiſſance ; comme auſſi s'il ſe trouvoit y avoir plus mis & avoué que ce dont il eſt tenu, il lui ſera loiſible de l'ôter & retrancher, ſans autrement préjudicier à ſondit Seigneur ni à lui, déclarant qu'il n'a point entre les mains les titres ; & pour préſenter & fournir le préſent aveu & dénombrement, & en prendre acte de reception, ledit Sieur Claude a fait & conſtitué ſon Procureur auquel il en donne tout pouvoir néceſſaire. Promettant, obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Voyez ce que nous avons dit Chapitre II, page 476, de l'aveu & dénombrement.

Retrait féodal.

FUrent préſens Meſſire Jacques de Longueil, demeurant, &c. d'une part, & noble homme Claude de Liſle, &c. d'autre ; leſquels ont dit, ſçavoir ledit Sieur de Longueil, qu'en ſa qualité de Seigneur de il a droit de reprendre & retirer par puiſſance de Fief les héritages qui ſe vendent dans l'étendue de ſadite Seigneurie, en rembourſant à l'acquéreur le prix, frais & loyaux-coûts ; pourquoi il auroit déclaré audit Sieur de Liſle, qu'il deſiroit retenir par droit féodal une maiſon, terres & héritages ſituez & enclavez dans ladite Terre & Seigneurie, appartenans audit Sieur de Liſle, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de par Contrat paſſé pardevant lequel Sieur de Liſle reconnoiſſant le bon droit dudit Sieur de Longueil, a par ces Préſentes volontairement quitté, délaiſſé & tranſporté dès maintenant & à toujours, ſans aucune garantie que de ſes faits & promeſſes ſeulement, audit Meſſire Jacques de Longueil, à ce préſent & acceptant, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, pour réunir à ſadite Terre & Seigneurie de ladite maiſon, terres & héritages en dépendans ci-deſſus déclarez, ſituez dans ladite Seigneurie, que ledit Sieur de Liſle a acquis par le Contrat ſus-énoncé, ſans en rien retenir ni réſerver, aux charges y portées, pour en jouir, faire & diſpoſer par ledit Sieur de Longueil, ſes hoirs & ayans cauſe, comme de choſe à lui appartenante, au moyen desPréſentes ; à l'effet de quoi ledit Sieur de Liſle l'a mis & ſubrogé ſans autre garantie que deſſus, en ſon lieu & place, droits & actions, & lui a préſentement délivré une expédition en parchemin dudit Contrat d'acquiſition, portant quittance du payement entier du prix de ladite maiſon, terres & héritages. Plus, les anciens titres au nombre de concernant la propriété deſdites maiſon, terres & héritages, dont ledit Sieur de Longueil le décharge. Ce délaiſſement & tranſport fait pour les cauſes ſuſdites, & aux charges ci-deſſus déclarées, & outre moyennant la ſomme de cinq mille trois cens trente livres, que ledit Sieur de Liſle reconnoît avoir reçue

comptant dudit Sieur de Longueil, qui lui a icelle préſentement payée en eſpéces d'or, d'argent & monnoye ayant cours, comptées, nombrées & réellement délivrées à la vûe deſdits Notaires, pour le prix principal d'icelle acquiſition, & ſix cens trente livres pour les frais & loyaux-coûts de ladite acquiſition; dont & du tout ledit Sieur de Liſle eſt content, quitte & décharge ledit Sieur de Longueil & tous autres. Et quant aux interêts que ledit Sieur de Liſle pouvoit demander & prétendre depuis le jour dudit Contrat d'acquiſition juſqu'à préſent, les Parties en ont fait compenſation avec les fruits, revenus & loyers que ledit Sieur de Liſle a touchez & reçus, à cauſe deſdites maiſon, terres & héritages ci-deſſus déclarez & délaiſſez, dont les Parties ſe quittent pareillement l'une l'autre. Car ainſi, &c.

Il eſt bon de remarquer, que ſi pluſieurs héritages ſituez en différens Fiefs, ont été vendus par un même Contrat & pour un même prix, un Seigneur n'étant pas obligé de les retirer tous, il lui eſt permis de retirer ſeulement ceux qui ſont mouvans de lui. La raiſon eſt, que les ayant tous retirez, les autres Seigneurs pourroient exercer le retrait féodal pour les Fiefs qui releveroient d'eux; c'eſt pourquoi il eſt plus à propos qu'il ne ſoit pas obligé de les retirer: de plus, ce ſeroit un moyen pour empêcher un Seigneur qui n'auroit pas aſſez de bien pour retirer tous les héritages vendus, de ſe ſervir du droit qui lui appartiendroit en vertu de ſon Fief. Cela eſt ſans difficulté, quoique d'autres qui ont écrit ſur cette matiere ayent avancé le contraire.

Néanmoins un Seigneur peut retirer le tout, s'il le ſouhaite, pourvû que l'acquéreur y donne ſon conſentement; & alors il faut faire une clauſe particuliere.

Ceux qui ont traité cette matiere avant moi diſent, que ſi l'intention du Seigneur retrayant n'eſt pas de réunir à ſon Fief les héritages qu'il retire & qui en ſont mouvans, il en doit faire mention dans le Contrat du retrait en ces termes: *Déclarant ledit Seigneur qu'il ne veut & n'entend réunir à ſondit Fief leſdits héritages; au contraire les poſſéder à toujours comme terres roturieres.* Cette clauſe ſe doit mettre quand le Seigneur achete quelques terres ou héritages en roture, qui ſont dépendans de ſa Seigneurie, parce que ſans cette déclaration, ces héritages ſeroient réunis à ſon Fief, & cenſez féodaux.

Réunion d'une Roture à un Fief.

FUrent préſens Maître Nicolas, &c. & Damoiſelle Marie, &c. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans leſquels ont dit que par Acte paſſé pardevant & ſon Confrere, Notaires à

Paris, le insinué où besoin a été, ils ont donné par donation entre-vifs à Jacques leur fils, les Fief, Terre & Seigneurie de pour en jouir, faire & disposer par ledit Sieur leur fils, comme de chose lui appartenante, à commencer toutefois la jouissance du jour du décès du survivant desdits Sieur & Damoiselle ses pere & mere; que par Contrat passé pardevant cejourd'hui, ledit Sieur Nicolas auroit acquis de Jean, &c. une ferme & héritages situez en la Paroisse de ladite Terre & Seigneurie, & en la censive d'icelle, dans le dessein d'en faire pareillement par lesdits Sieur & Damoiselle pere & mere donation audit Jacques leur fils, aux mêmes charges & réserves d'usufruit, pour être lesdits héritages réunis & incorporez à ladite Seigneurie. A cet effet lesdits Sieur & Damoiselle Comparans, pour la bonne amitié qu'ils ont & portent audit Jacques leur fils, demeurant à ce présent & acceptant, lui ont fait don, cession & transport entre-vifs & irrévocable, de ladite ferme & héritages, &c. tenus en la censive de ladite Terre & Seigneurie, pour d'icelle ferme & héritages augmenter le domaine de ladite Seigneurie, & iceux être joints, réunis & incorporez au corps d'icelle, inséparablement tenus, & réputez inféodez, & de même nature & qualité que ladite Terre & Seigneurie; & ainsi en jouir & user par ledit Jacques, ses hoirs & ayans cause à toujours, comme de chose à lui appartenante; & pour par lui en jouir du jour du décès du survivant desdits pere & mere, qui s'en sont réservez & réservent & au survivant d'eux l'usufruit leur vie durant, à titre de constitut & précaire. Cette présente donation ainsi faite à la charge de ladite réunion d'icelle roture en Fief; & encore que pendant la vie desdits Sieur & Dame pere & mere, & du survivant d'eux, ledit Jacques ne pourra aucunement vendre, aliéner ni hypotéquer ladite Terre & Seigneurie, ferme & héritages ci-dessus déclarez, partie ni portion d'iceux, sans le consentement par écrit de sesdits pere & mere, ou dudit survivant; & encore à condition qu'au cas que ledit Jacques prédécéde sesdits pere & mere, & qu'ils, ou l'un d'eux le survive, la présente donation sera & demeurera nulle & de nul effet, comme non avenue, & lesdits biens donnez retourneront ausdits Donateurs ou au survivant d'eux, pour en jouir & disposer comme ils eussent pû faire auparavant ladite présente donation; & néanmoins ledit survivant jouira de la totalité d'iceux sa vie durant, sans que les héritiers du prédécédé le puissent troubler & empêcher. Et pour faire insinuer, &c.

Erection de Roture en Fief.

FUt présent très-haut & très-puissant Seigneur Monseigneur le Duc, &c. Comte de, &c. lequel Seigneur Duc, sur la priere & supplication à lui faite par M. Claude, &c. d'ériger en Fief les héritages ci-après déclarez. appartenans audit M. Claude à juste titre, situez dans l'étendue de la Justice de dépendans du Comté de appartenant audit Seigneur Duc, lequel desirant donner des preuves de l'amitié qu'il a pour lui, & lui procurer autant d'avantage qu'il lui est possible, ledit Seigneur Duc a par ces Présentes érigé & créé lesdits héritages; sçavoir, &c. (*Il faut faire une énumération des terres contenues dans l'érection*) le tout en un seul Fief, que ledit Seigneur Duc a nommé le Fief de la Grange;

a permis audit M. Claude & aux ſiens, de faire conſtruire une maiſon dans leſdits héritages, en tel endroit & de telle maniere qu'il jugera à propos, ou les ſiens, & faire clore & fermer de foſſez ladite maiſon & pourpris d'icelle; y faire faire pont-levis, planchettes, tours & tourelles, & autres choſes requiſes, tant pour la défenſe & garde de ladite maiſon, que pour l'ornement & la décoration d'icelle; de faire bâtir un colombier à pied, ſoit dedans ou dehors de l'enclos de ladite maiſon dudit Fief, & d'avoir une garenne fermée de murailles. De plus, ledit Seigneur Duc a attribué & accordé audit M. Claude moyenne & baſſe Juſtice ſur tous leſdits héritages, & tous droits & prérogatives, pour dudit Fief de la Grange, ſes appartenances & dépendances ci-deſſus déclarées, jouir, tenir & poſſéder noblement à l'avenir par ledit M. Claude, ſes hoirs & ayans cauſe, à toujours. Et en conſéquence de ladite érection, ledit Seigneur Duc a affranchi, quitté & déchargé à toujours leſdits héritages, terres, métairies ci-deſſus déclarez, de toutes charges & redevances cenſuelles & roturieres dont ils étoient ci-devant tenus & chargez envers ledit Seigneur Duc à cauſe dudit Comté de, &c. ſans que ci-après ledit M. Claude, ſeſdits hoirs & ayans cauſe en ſoient aucunement tenus; à la charge & réſerve néanmoins de la haute Juſtice annexée audit Comté, & de la foi & hommage que ledit M. Claude, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe ſeront tenus faire & porter audit Seigneur Duc & à ſeſdits ſucceſſeurs audit Comté de, &c. quand le cas y échéra, ſelon & conformément à la Coutume du lieu; & dès-à-préſent ledit M. Claude s'étant mis en devoir de Vaſſal, a fait & porté audit Seigneur Duc, ce acceptant, la foi & hommage, & prêté le ſerment de fidélité qu'il lui doit pour ledit Fief de la Grange & dépendances; & par ces mêmes Préſentes ledit Seigneur Duc a ordonné au Bailli & autres Officiers dudit Comté de, &c. préſens & à venir, de laiſſer jouir & uſer paiſiblement ledit M. Claude, ſes hoirs & ayans cauſe du contenu ci-deſſus, & comme il eſt d'uſage à l'égard des autres Vaſſaux dudit Comté, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit fait aucun empêchement, nonobſtant l'ancienne qualité cenſuelle & roturiere deſdits héritages, laquelle ledit Seigneur a amortie, abolie & éteinte, & ſur ce impoſe ſilence à ſon Procureur Fiſcal & Receveur audit lieu, & à tous autres ſes Officiers & ſujets. Et ledit M. Claude a promis & s'eſt obligé, tant pour lui, que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, entretenir & exécuter le contenu auſdites Préſentes, ſelon leur forme & teneur, &c. Promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

On demande ſi le droit d'aîneſſe auroit lieu après le décès de celui en faveur duquel l'érection de la roture en Fief auroit été faite?

L'aîné ſeroit bien fondé de le prétendre: la raiſon eſt, que les biens d'un défunt ſe partagent entre ſes héritiers, ſelon leur nature & qualité telle qu'elle eſt au jour de ſon décès; & il n'importe qu'au tems de l'acquiſition, l'héritage fût tel que le

droit d'aîneſſe n'y pût être pris, de même que quand le propriétaire d'un Fief acquiert une roture étant dans la cenſive de ſon Fief; en ce cas la roture eſt réunie au Fief de plein droit, & commence dès-lors à faire partie du Fief, & elle eſt & demeure féodale; deſorte qu'arrivant à la maiſon de celui qui a fait réunion, tout le Fief, y compris la roture réunie, ſe doit partager noblement & féodalement entre ſes héritiers; ce qui ne ſouffre point de difficulté.

Il eſt vrai qu'un pere ne peut pas faire d'un Fief une roture, au préjudice du droit d'aîneſſe appartenant à ſon fils aîné; parce que c'eſt une faveur que la Coutume accorde aux aînez, à laquelle le pere & la mere ne peuvent point préjudicier en aucune maniere, & par quelque diſpoſition que ce ſoit: mais il ne faut pas dire au contraire, qu'un pere ne puiſſe pas augmenter les droits d'aîneſſe par l'érection d'une roture en Fief, du conſentement du Seigneur dominant; car la raiſon pour laquelle le pere ne peut pas préjudicier au droit d'aîneſſe, ne peut pas l'empêcher de faire quelque choſe pour augmenter le même droit.

Il eſt conſtant qu'un pere ne peut pas, au préjudice du droit d'aîneſſe, faire convertir un Fief en roture, ni déclarer par quelque diſpoſition que ce ſoit, qu'il veut & entend qu'un Fief qu'il a ſoit partagé après ſa mort également entre ſes enfans. Auſſi nonobſtant cette déclaration, le fils aîné peut prétendre le droit d'aîneſſe dans le Fief, & il l'aura.

Mais quand un pere fait une acquiſition d'une roture étant dans ſa cenſive, il peut dans le Contrat déclarer qu'il veut & entend tenir & poſſéder cet héritage comme roturier, & ſelon ſa qualité & nature au tems de ſon acquiſition, empêchant expreſſément la réunion, laquelle ſe feroit autrement de plein droit, conformément à l'article 53 de la Coutume de Paris, qui porte, *Que les héritages acquis par un Seigneur de Fief en ſa cenſive, ſont réunis à ſon Fief & cenſez féodaux, ſi par exprès le Seigneur ne déclare qu'il veut que leſdits héritages demeurent en roture.*

De cet article il s'enſuit, que la déclaration ſe doit faire *incontinenti*, c'eſt-à-dire en faiſant l'acquiſition, & par le même Contrat, ou par un autre précédent; car ſi elle étoit faite *ex intervallo*, elle ſeroit inutile & ſans effet, & n'empêcheroit pas l'aîné de prétendre ſon droit d'aîneſſe ſur ladite roture réunie.

La raiſon eſt, que la réunion ſe faiſant *ipſo jure*, & dès le tems

de l'acquisition, il n'est plus au pouvoir du pere de préjudicier au droit d'aîneſſe, qui est dès-lors acquis au fils aîné, au cas toutefois que le Fief & la roture acquise se trouve dans la succeſſion du pere.

Si l'acquisition se faisoit d'une roture par succeſſion, & que la roture tombât dans le lot de celui en la censive duquel elle seroit, il faudroit qu'il fît sa déclaration, s'il veut que cette roture conserve sa qualité de roture, & demeure dans la censive & mouvance de son Fief, pour être poſſédée & partagée après sa mort entre ses enfans ou autres héritiers comme telle.

Si l'acquisition étoit faite d'une roture par un mari, étant dans la censive de sa femme, en ce cas la femme pourroit faire sa déclaration après la mort de son mari, au cas que telle roture ou partie d'icelle tombât dans son lot de la communauté, qu'elle voudroit & entendroit qu'elle conservât sa roture, pour être partagée roturierement entre ses enfans, d'autant que cette déclaration se peut faire, suivant l'article 53.

Mais quant à la femme, il n'est pas néceſſaire qu'elle la faſſe au tems de l'acquisition; car l'acquisition se faisant par le mari & en son nom, & le mari étant le maître d'en disposer à sa volonté, telle déclaration se trouveroit inutile. De plus, la femme étant en pouvoir de mari, on ne lui impute pas si elle n'a pas fait ce qu'elle avoit droit de faire, & ce qu'elle auroit fait autrement.

Il y a plus de difficulté, sçavoir si la femme venant à mourir avant son mari, auroit pû faire cette déclaration par teſtament ou autrement, & si elle vaudroit au cas que ladite roture se trouvât dans les biens de la communauté au jour de son décès?

Je ne fais point de difficulté qu'elle ne le pût faire, ſans pour cet effet qu'il fût beſoin de l'autorité de son mari, parce que la Coutume le permet, & que ce n'est point un Acte qui emporte l'aliénation de ses biens, ou l'obligation ou engagement d'iceux.

Déclaration pour empêcher la réunion d'une Roture au Fief.

AUjourd'hui est comparu pardevant les Notaires souſſignez, Maître Nicolas, &c. lequel à l'inſtant du Contrat de vente paſſé préſentement pardevant leſdits Notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui a vendu une métairie, terres & héritages, &c. étant en la censive du Fief de, &c. déclare par ces Préſentes, que quoiqu'au moyen de ladite acquisition, ladite métairie, terres & héritages compris dans icelle acquisition

acquiſition, ſoient de plein droit réunis audit Fief; néanmoins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion de la métairie, terres & héritages audit Fief; & qu'au contraire ils ſoient & demeurent ſéparez, comme ſi ladite acquiſition n'avoit point été faite, & que leſdites métairie, terres & héritages ſoient par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, poſſédez roturierement, & partagez entre ſes enfans comme biens roturiers, ſans préciput & droit d'aîneſſe, ſelon leurdite qualité de roture, & qu'ils ſoient & demeurent toujours en la cenſive dudit Fief, nonobſtant ladite acquiſition, & quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention dans ledit Contrat de vente, lequel ne pourra quant à ce préjudicier à l'intention & à la volonté dudit Sieur Comparant, dont il a requis Acte auſdits Notaires.

Il en eſt de même quand le Seigneur d'un Fief dominant fait acquiſition d'un Fief mouvant de lui; en ce cas le Fief ſervant eſt réuni au Fief dominant, pour ne faire qu'un ſeul & même Fief.

La raiſon eſt, que ces qualitez de ſervant & de dominant ſont éteintes dès le moment que les deux héritages appartiennent à la même perſonne; car on ne peut pas ſe devoir à ſoi-même la foi & hommage, ou la recevoir de ſoi-même, d'autant même que le Fief ſervant faiſoit autrefois partie du Fief dominant: ſi ces deux Fiefs viennent à appartenir à la même perſonne, ils perdent ces deux qualitez.

Néanmoins il eſt permis à celui qui fait l'acquiſition, d'empêcher cette réunion, en déclarant qu'il veut & entend que leſdits deux Fiefs conſervent chacun leur qualité, l'un de dominant, & l'autre de ſervant, ce qui ſe doit faire *incontinenti*; car la déclaration étant faite *ex intervallo*, elle n'empêche pas que la réunion n'ait ſon effet. La déclaration ſe peut faire en cette maniere.

Déclaration pour empêcher la réunion du Fief & Arriere-Fief.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignez, Maître Nicolas, &c. lequel à l'inſtant du Contrat de vente paſſé pardevant leſdits Notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui a vendu le Fief de la Grange, &c. relevant en plein Fief de la Terre & Seigneurie de la Charbonniere, appartenant audit M. Nicolas: A déclaré par ces Préſentes, que quoiqu'au moyen de ladite acquiſition du Fief de la Grange, ledit Fief ſoit tacitement réuni audit Fief de la Charbonniere, pour ne faire enſemble qu'un ſeul & même Fief; néanmoins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion deſdits deux Fiefs; mais qu'ils ſoient & demeurent ſéparez, comme ſi ladite acquiſition n'avoit point été faite, pour en jouir & diſpoſer par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, comme d'un acquêt ſéparément & ſans aucune confuſion de l'un avec l'autre, & que ledit Fief

de la Grange releve & ſoit mouvant en plein Fief dudit Fief de la Charbonniere, nonobſtant ladite acquiſition, & quoiqu'il n'en ait été fait aucune mention dans ledit Contrat de vente, lequel, quant à ce, ne pourra nuire ni préjudicier aucunement à l'intention & proteſtation ſuſdite, dont ledit Sieur Nicolas a requis Acte, pour lui ſervir & valoir ainſi que de raiſon.

CHAPITRE VIII.

Du Papier Terrier.

Lorsqu'un Seigneur a acquis un Fief, & qu'il ſouhaite ſçavoir toutes les redevances qui lui ſont dûes par ſes Vaſſaux & Cenſiers, il fait faire un papier terrier. Or ce papier terrier eſt un recueil de déclarations que les propriétaires des terres & héritages, à quelque titre que ce ſoit, paſſent au Seigneur dont relevent leſdites terres.

Ces déclarations ſe paſſent à la réquiſition du Seigneur féodal ou cenſier, de tous les héritages, tant féodaux que roturiers qui ſont dans ſa mouvance, & doivent contenir tous les droits, dixmes, terrages, coutumes, corvées, rentes foncieres, ſeigneuriales ou non ſeigneuriales de tous les Vaſſaux & Arrieres-vaſſaux, & ſujets cenſiers & tenanciers, à quelque titre que ce ſoit.

Pour procéder à la confection d'un papier terrier, il faut des Lettres de Chancellerie, par leſquelles le Roi ordonne, qu'après un commandement fait par le Prevôt ou autre Juge, à la requête de l'Impétrant, cri public, ſon de trompe, affiches, publication aux Prônes, tous Vaſſaux, tenanciers, cenſiers & autres redevables, &c. ayent à venir porter les foi & hommage, payer les droits, donner aveu & dénombrement par le menu, tenans & aboutiſſans nouveaux, référez aux anciens par déclarations ſignées d'eux, & paſſées par tel Notaire qu'il plaît au Seigneur de commettre.

Ces Lettres étant entérinées, le Seigneur fait faire des publications & affiches, & tous les Vaſſaux tels qu'ils ſoient, ſont obligez de comparoir chez le Notaire choiſi par le Seigneur, & d'y venir faire leur déclaration, qu'on écrit dans le papier terrier, dans leſquelles déclarations on énonce les titres de leurs acquiſitions, aveux & dénombremens anciens.

Le papier terrier étant achevé, doit être clos en Juſtice, & le Juge qui a entériné les Lettres, rend un Jugement portant clôture du papier terrier.

Sur quoi il faut remarquer que le papier terrier doit être achevé dans l'an; & au cas qu'il n'ait pû être achevé dans ce tems, il faut obtenir de nouvelles Lettres portant prolongation de tems.

Le Seigneur peut contredire les déclarations que lui font ſes Vaſſaux, & juſtifier ſes prétentions, s'il a des titres contraires. Il peut auſſi ſe mettre en poſſeſſion des héritages vacans, dont il ne paroît aucuns détenteurs; & pendant trois ans les légitimes poſſeſſeurs ſont reçus à rentrer dans leurs titres; lequel tems expiré, les héritages qu'on ne réclame point ſont & demeurent réunis au Fief.

Sur cette matiere, vous pouvez conſulter plus au long le *Traité de la confection des Papiers terriers*, par M. Bellami, ancien Avocat au Bailliage d'Herbault, vol. *in*-4°. Paris, 1746; & *la Pratique univerſelle pour la renovation des Terriers & des Droits ſeigneuriaux*, par M. de Freminville, Bailly de la Paliſſe, & Commiſſaire aux Droits ſeigneuriaux, 2 vol. *in*-4°. Paris, 1746.

Intitulé d'un Papier Terrier.

L'An le du mois de à la requiſition de Jean de la Porte, Dame Eliſabeth des ſon épouſe, qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, & encore de Damoiſelle Madeleine des fille majeure, demeurans enſemble rue Louis R. Conſeiller du Roi, Notaire à Paris ſouſſigné, s'eſt tranſporté au Château Seigneurial des grande & petite Fouilleuſe, ſiſe en la Paroiſſe de Ruelle en Pariſis, où étant leſdits Seigneur & Dame de la Porte, Seigneurs, propriétaires & jouiſſans par indivis des Terres, Fiefs & Seigneuries deſdites grande & petite Fouilleuſe, lui ont préſentement mis ès mains les Lettres Patentes par eux obtenues en Chancellerie le ſignées par le Roi, N... & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, & la Commiſſion obtenue au Châtelet de Paris pour l'exécution d'icelles, le par leſquelles il eſt ordonné à tous les détenteurs d'héritages, & redevables des droits deſdits Fiefs, paſſer reconnoiſſance & titre nouvel d'iceux auſdits Seigneur & Dame de la Porte, & Damoiſelle des pardevant ledit R. nommé par ladite Commiſſion, pour recevoir leſdites reconnoiſſances, & paſſer titre nouvel, foi, hommage, aveux & dénombremens, tant en Fiefs que roture; & ont leſdits Seigneur & Dame de la Porte, & Damoiſelle des requis ledit R. de procéder à l'exécution deſdites Lettres & Commiſſion; & à cet effet de recevoir leſdites reconnoiſſances & déclarations des Vaſſaux, tenanciers & redevables d'héritages relevans deſdits Fiefs de

ladite grande & petite Fouilleuſe, & de ceux qui doivent droits ou rentes à icelle Terre : & après avoir par ledit R. annexé leſdites Lettres & Commiſſion à ces Préſentes, il a, à la requiſition deſdits Seigneur & Dame de la Porte, & Damoiſelle des procédé auſdites déclarations & reconnoiſſances ainſi qu'il enſuit, en préſence des témoins ci-après nommez, après que leſdits Seigneur & Dame de la Porte, & Damoiſelle des ont déclaré avoir fait publier aux Prônes des Paroiſſes de Ruelle & Surenne, leſdites Lettres & Commiſſion, à ce que leſdits tenanciers & redevables euſſent à y ſatisfaire, ſous les peines y portées ; & ont ſigné.

Titre nouvel & reconnoiſſance, ou déclaration de cens, par un Particulier qui le paſſe au Château de ſon Seigneur, pardevant le Notaire commis à cet effet.

Et le audit Château de Fouilleuſe, pardevant nous Louis R. Conſeiller du Roi, Notaire à Paris ſouſſigné, commis pour faire le papier terrier des grande & petite Fouilleuſe, en la préſence des témoins ci-après nommez, eſt comparu Michel Rimb, demeurant lequel a reconnu être détenteur & propriétaire de cinq quartiers de terre en une ſeule piéce, ſis au lieu dit tenant d'un côté à par haut, d'autre à d'en bas par haut par bas à leſdits cinq quartiers de terre à lui appartenans, comme les ayant pris à rente de *tel* & *telle* ſa femme, par Contrat paſſé pardevant le à la charge d'un ſol de cens pour chaque arpent, & moyennant de rente fonciere rachetable de auſquels Rimb & ſa femme leſdits cinq quartiers appartiennent tant du propre d'elle que de leurs acquêts, & font partie de deux arpens de terre ci-devant vendus à J. pere d'elle, par *un tel*, par Contrat paſſé pardevant le & leſquels cinq quartiers de terre ſont en la cenſive de ladite Seigneurie de Fouilleuſe, & chargez vers elle d'un ſol tournois par arpent, portant lods & ventes, ſaiſine, défaut & amende, quand le cas y échet, payable au Château dudit Fouilleuſe, au jour de ſaint Remy de chaque année, avec faculté auſdits Seigneur & Dame de Fouilleuſe de reprendre ledit héritage à toutes mutations au prix qu'il ſera vendu, au lieu dudit cens : lequel cens ledit Rimb promet & s'oblige de payer par chacun an audit jour de S. Remy, audit Château de Fouilleuſe, tant qu'il ſera détenteur & propriétaire deſdits héritages, partie ou portion d'iceux, ſans préjudice auſdits Seigneur & Dame de Fouilleuſe des arrérages qui leur ſont dûs dudit cens & droits ſeigneuriaux, & autres droits, dûs & actions, tant à l'encontre dudit Rimb reconnoiſſant, que de ceux qui ont poſſédé leſdits héritages avant lui ; déclarant ledit Rimb qu'il ne poſſéde aucun autre héritage relevant de la cenſive deſdits Seigneur & Dame de Fouilleuſe. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé audit Château de Fouilleuſe, en préſence de témoins, qui ont ſigné avec ledit Rimb.

Autre reconnoiſſance par un Particulier, des terres à lui appartenantes, comme lui étant échues par partage.

Ledit jour en préſence des Notaires & témoins ſouſſignez, eſt comparu devant ledit R. Jacques Bon, demeurant lequel a reconnu être détenteur & propriétaire de cinquante-quatre perches de vignes en trois piéces, ſiſes au terroir de lieu dit comme à lui échus par le deuxiéme lot du partage des biens de défunte J. G. Garnier ſa mere, fait entre lui & ſes cohéritiers pardevant le la premiere piéce contenant quinze perches, faiſant moitié de trente, tenant d'un côté à d'autre à aboutiſſant par haut à & d'autre à les deux autres piéces contenant trente-neuf perches de jeunes plants; la premiere tenant d'un côté à d'autre à aboutiſſant par haut à & par bas à & la ſeconde contenant, &c. leſquelles cinquante-quatre perches ſont en la cenſive de ladite Seigneurie de Fouilleuſe, & chargées envers elle d'un ſol tournois de cens par arpent, portant lods & ventes, ſaiſine, défaut & amende, quand le cas y échet, avec faculté au Seigneur de Fouilleuſe de reprendre ledit héritage à toutes mutations pour le prix qu'il ſera vendu, au lieu de recevoir ſes lods & ventes: A ces cauſes, ledit reconnoiſſant s'oblige de payer ledit cens par chacun an audit jour de ſaint Remy, audit Château de Fouilleuſe, ſans préjudice audit Seigneur de Fouilleuſe des arrérages dûs & échus deſdits cens, droits ſeigneuriaux, autres dûs, droits & actions, ainſi qu'il eſt ci-devant dit aux précédentes reconnoiſſances. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé audit Château de Fouilleuſe, en préſence deſdits nommez auſdites reconnoiſſances; & ont ſigné.

Continuation dudit Terrier à Paris.

Et le eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, en l'Etude dudit R. l'un d'iceux, Jean Bar, lequel a reconnu & confeſſé être détenteur d'un quartier de terre, &c.

Après que la minute du terrier eſt entierement finie, l'on commence l'expédition par l'Acte de tranſport ſur les lieux, comme il enſuit.

Aujourd'hui du mois de mil ſept cens à la requiſition, &c.

Et puis après l'on tranſcrit les Lettres Patentes & Commiſſion.

Enſuit la teneur deſdites Lettres Patentes & Commiſſion.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Achilles de H. &c. ſalut. Sçavoir faiſons, que vû les Lettres du Roi, &c.

Autre intitulé de Papier Terrier.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignez, Meſſire Jean, &c. Prieur Commendataire du Prieuré de Diocèſe de Paris, de fondation royale, demeurant, &c. lequel a apporté à l'un deſdits Notaires ſouſſignez, & l'a requis de mettre au rang de ſes minutes, deux piéces.

La premiere eſt l'original en parchemin des Lettres de terrier obtenues par ledit Sieur Prieur le ſignées par le Conſeil collationnées, controllées & ſcellées; par leſquelles Lettres adreſſées à Noſſeigneurs des Requêtes du Palais à Paris, il eſt ordonné à tous Vaſſaux, détempteurs, emphitéotes & tenanciers d'héritages chargez envers ledit Prieuré de de foi, hommages, cens, rentes, terrages, champarts & autres droits ſeigneuriaux, de faire les foi & hommage, bailler aveu & dénombrement, titres nouveaux & déclarations deſdits droits, & des tenans & aboutiſſans qui y ſont ſujets; & à cet effet exhiber leurs titres de propriété devant tel Notaire qui ſeroit nommé par ledit Sieur Prieur, & commis par noſdits Seigneurs des Requêtes du Palais.

Et la ſeconde eſt la groſſe auſſi en parchemin d'une Sentence des Requêtes du Palais, du par laquelle leſdites Lettres de terrier ont été entérinées ſuivant leur forme & teneur, & ledit Me Notaire commis pour recevoir les actes deſdites foi & hommages, aveux & dénombremens, titres nouvels & déclarations, & faire ledit papier terrier.

Leſquelles deux piéces ſont à la réquiſition dudit Sieur Prieur, demeurées ci-jointes, (après avoir été de lui paraphées en préſence deſdits Notaires ſouſſignez) pour être leſdites deux piéces tranſcrites ès Regiſtres des expéditions des déclarations qui ſeront paſſées par leſdits cenſitaires enſuite des Préſentes; dont acte, &c. Fait & paſſé, &c.

Déclaration en conſéquence.

FUt préſent Jean-Baptiſte, &c. lequel a déclaré & reconnu être détenteur & propriétaire d'une maiſon ſiſe en cette Ville de Paris, rue, &c. conſiſtant, &c. tenant d'un côté, &c. appartenante audit Sieur Reconnoiſſant, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de Meſſire, &c. par Contrat paſſé devant le enſaiſiné le & que ladite maiſon eſt en la cenſive du Prieuré commandataire de S. à Paris, & vers lui chargée de quinze deniers pariſis de cens par chacun an, portant lods & ventes, ſaiſine & amendes, quand le cas y échet; & de douze livres douze ſols de rente fonciere non rachetable auſſi par chacun an, payable au dernier Décembre; leſquels cens & rentes ledit Sieur Reconnoiſſant promet & s'oblige de payer & continuer à Meſſire Jean, &c. Prieur commandataire dudit Prieuré, & à ſes ſucceſſeurs, leurs procureurs, receveurs, ou au porteur, &c. tant qu'il ſera propriétaire de tout ou de partie de ladite maiſon, en laquelle il a élû ſon domicile, auquel lieu promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

On peut mettre enſuite toutes les autres déclarations. C'eſt ce qui compoſe le papier terrier.

Déclaration de cens à Monſieur le Grand-Prieur.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Louis Dujour, (*Il faut mettre ici ſa qualité & ſa demeure*) lequel a déclaré qu'il eſt détenteur & propriétaire d'une maiſon ſiſe à Paris, rue conſiſtant tenant d'une part à d'autre à à lui appartenante au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de par Contrat paſſé pardevant le laquelle maiſon eſt en la cenſive de haut & puiſſant Seigneur Frere Grand-Prieur de France, à cauſe de ſondit Prieuré, & vers lui chargée de de cens portant lods & ventes, ſaiſine, défaut & amendes, quand le cas y échet, & ſujets à confiſcation, aubaine, bâtardiſe, deshérence, forfaiture & autres droits & devoirs ſeigneuriaux ; lequel cens ledit Dujour promet & s'oblige de payer audit Seigneur Grand-Prieur, ſon Receveur, ou au porteur, &c. par chacun an, au jour & fête de en ſa demeure à l'Hôtel Prieural du Temple, tant & ſi longuement qu'il ſera propriétaire & détenteur de ladite maiſon. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé à Paris ès Etudes deſdits Notaires ſouſſignez, le & a ſigné.

Autre déclaration de cens.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, Jacques, &c. demeurant, &c. lequel a déclaré & reconnu être propriétaire d'une maiſon ſiſe rue où étoit autrefois pour enſeigne & à préſent la à lui appartenante, comme lui étant échue par le partage fait entre ledit Sieur Jacques & ſes cohéritiers en la ſucceſſion de défunte Dame au jour de ſon décès veuve de Maître D. ſes pere & mere ; ledit partage paſſé devant Notaires, le laquelle maiſon eſt chargée envers Meſſieurs les Prieur, Religieux & Couvent de de quatorze ſols pariſis de cens portant lods & ventes, ſaiſine & amende, quand le cas y échet, payables par chacun an au jour & fête de S. Remy. A ces cauſes, ledit Sieur Jacques promet & s'oblige de payer, & dorénavant continuer leſdits quatorze ſols pariſis de cens audit jour de S. Remy de chacune année auſdits Sieurs Prieur, Religieux & Couvent, leur procureur, receveur, ou au porteur, &c. dont la premiere année échéra au jour de S. Remy prochain, & ainſi continuer d'année en année, tant qu'il ſera propriétaire de ladite maiſon. Promettant, &c.

Reconnoiſſance de droits cenſuels & autres droits ſeigneuriaux.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires, &c. Jacques, &c. demeurant, &c. lequel a reconnu & déclaré être propriétaire de la maiſon & des héritages ci-après déſignez, ſituez au terroir de au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite, &c. leſdites maiſon & héritages étant en la cenſive & relevans du Seigneur de la Grange, en la Pa-

roiſſe de, &c. chargez envers lui des cens ci-après, portant lods & ventes, défauts, ſaiſines & amendes, quand le cas y échet.

Premierement, une maiſon, conſiſtant, &c. ſiſe, &c. chargée de ſix deniers de cens.

Item, ſix arpens de terre labourable en une piéce, ſiſe, &c. tenant d'un côté à, &c. d'un autre côté tirant vers, &c. chargée de ſix deniers de cens par chaque arpent.

Item, &c.

A ces cauſes, ledit Jacques promet & s'oblige de payer & dorénavant continuer audit Seigneur de le lendemain du jour & fête de Noël de chacune année, leſdits cens au Bureau de ſa recette, tant qu'il ſera propriétaire & poſſeſſeur deſdits héritages, ou de partie & portion d'iceux. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & paſſé, &c.

Il faut ici remarquer que quand on met pluſieurs reconnoiſſances enſuite les unes des autres, après que la premiere eſt finie, on commence les autres par ces mots: *Et le eſt comparu, &c.*

Les Vaſſaux, Cenſitaires & Tenanciers doivent faire les déclarations à leurs frais; & il eſt dû au Notaire pour chaque déclaration cinq ſols pour le premier article, & deux ſols ſix deniers pour chaque autre article de la déclaration.

Il y a un Acte de notoriété de M. le Lieutenant Civil du 20 Janvier 1708 à ce ſujet.

LIVRE SEIZIÉME.

Des formalitez qu'il faut obſerver pour mettre un Acte en forme exécutoire.

APRE'S avoir donné les formules des Actes les plus ordinaires & les plus uſitez, & des inſtructions ſur ce qu'on y doit obſerver, il reſte à traiter de ce qu'il faut faire pour mettre ces Actes en forme exécutoire. Il y a pluſieurs choſes à obſerver; le ſtyle, le controlle, le ſceau & les inſinuations qui ſont requiſes pour certains Actes, même en matieres laïques: c'eſt ce que nous traiterons dans ce Livre.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſtyle des Actes qu'on met en forme exécutoire.

LE ſtyle eſt ce qui ſe met au commencement & à la fin de l'expédition d'un Acte qu'on veut mettre en forme exécutoire: ſur quoi il faut remarquer, qu'on ne peut donner cette forme qu'aux Actes dont il y a minute, en le faiſant groſſoyer en parchemin, y mettant le ſtyle au commencement & à la fin, & le faiſant ſceller du ſceau de la Juriſdiction. Nous avons ci-devant fait un chapitre des Actes dont les Notaires ſont obligez de garder minutes; le Lecteur peut y avoir recours. Nous dirons ſeulement ici qu'on appelle un Acte en brevet, celui dont il n'y a point de minute; & comme ſuivant ce que nous venons de dire, on ne peut groſſoyer une obligation, Actes obligatoires & autres lorſqu'ils ſont en brevets; en ce cas néanmoins, quand on les veut faire mettre en forme exécutoire, on eſt indiſpenſablement obligé de les rapporter au Notaire qui les a paſſez, s'il eſt encore Notaire,

lequel doit faire mention ſur le brevet, du jour qu'on le lui rapporte pour minute ; & en conſéquence ce Notaire en délivre la groſſe, qui doit être néceſſairement ſignée en ſecond par le même Notaire qui a ſigné le brevet ; & ſi le Notaire qui l'a paſſé n'eſt plus Notaire, on doit le rapporter au Notaire qui l'a ſigné en ſecond, lequel en délivre & ſigne la groſſe avec le Garde des Decrets, & immatricule *Ita eſt*, des Officiers du Châtelet de Paris. Et ſi le Notaire en ſecond n'étoit plus Notaire, on peut le rapporter à tel autre Notaire que l'on juge à propos, lequel en délivre auſſi la groſſe ſeul avec *Ita eſt*, en faiſant mention dans icelle, que leſdits Notaires que l'on nomme ſont décédez ou ne ſont plus Notaires.

Touchant les minutes des Actes qui ſe paſſent pardevant Notaires, nous obſerverons que la minute d'un Acte demeure toujours au Notaire qui a reçu l'Acte, lequel ſigne la minute en premier ; & il doit ſigner après les Parties au bas de l'Acte, du côté droit. Le Notaire qui ſigne en ſecond, ſigne du côté gauche, auſſi au bas de l'Acte, au-deſſous de la ſignature des Parties. La même choſe s'obſerve dans toutes les expéditions dans leſquelles le Notaire qui a reçu l'Acte, & qui en garde minute, ſigne au bas de l'expédition, du côté droit, & celui qui ſigne en ſecond, du côté gauche. Quand deux Notaires font un Acte enſemble, c'eſt l'ancien qui a la minute. Dans les Contrats de mariage, l'uſage eſt que le Notaire de la fille a la minute. Enfin, dans les Contrats de vente, c'eſt ordinairement celui de l'acquéreur.

Pour revenir au ſtyle que l'on met aux groſſes, on les commence par ces mots : *A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront.* Enſuite on met le nom & les qualitez du premier Officier de la Juſtice du lieu où il a été paſſé ; parce que comme un Acte paſſé pardevant Notaires eſt un Jugement volontaire, rendu du conſentement des Parties, pour avoir ſa force, il doit porter le nom & les qualitez de celui au nom de qui la Juſtice ſe rend dans le lieu où l'Acte s'eſt paſſé. Après cela on met ces mots : *Salut. Sçavoir faiſons, que pardevant Notaires, &c. furent préſens, &c. demeurans, &c.* Il faut après tranſcrire le reſte de l'Acte tout au long, ainſi qu'il eſt dans la minute. Et au lieu qu'il y a dans la minute à la fin : *Et pour l'exécution des Préſentes, &c. auquel lieu, &c. nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c.* On met dans la groſſe le ſtyle qui ſuit : *Et pour l'exécution des Préſentes, les Parties, ou ledit*

a élû ſon domicile irrévocable en ſa demeure à ſus-déclarée, (ou en la demeure de la perſonne choiſie par les Parties) *auquel lieu ils conſentent que tous exploits & actes de Juſtice qui y ſeront faits & donnez ſoient valables, nonobſtant changement de demeure, promettant exécuter ces Préſentes en tout leur contenu, même rendre & payer tous coûts, frais, miſes, dépens, dommages & interêts, qui ſeroient faits & encourus, faute de ladite exécution, ſous l'obligation & hypotéque de tous leurs biens meubles & immeubles préſens & à venir, qu'ils ont pour ce ſoumis à ladite Juriſdiction, renonçant en ce faiſant à toutes choſes contraires à ceſdites Préſentes que Nous avons fait ſceller par ledit Notaire, & qui furent faites & paſſées en ſon Etude*, ou *en la demeure, &c. l'an le jour & ont ſigné la minute des Préſentes, demeurée audit l'un deſdits Notaires ſouſſignez.*

Sur le précédent modéle il faut obſerver, 1°. Que quand l'Acte eſt paſſé par des Notaires d'une Juriſdiction où il n'y a ni Prevôt ni Baillif, & où il n'y a qu'un Lieutenant, on ne met point le nom & la qualité du Lieutenant. On commence ſimplement la groſſe en la maniere qui ſuit.

A Tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : Salut. Sçavoir faiſons, que pardevant Notaires de furent préſens *Et à la fin :* En témoin de ce, nouſdits Notaires avons appoſé le Scel Royal dudit Notariat à ces Préſentes, qui furent faites & paſſées, &c.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Notaires des Provinces obſervaſſent exactement de commencer les groſſes qu'ils délivrent par, *A tous ceux, &c.* & qu'ils fiſſent mention que c'eſt la premiere groſſe qu'ils délivrent. Car au lieu de mettre le ſtyle, ainſi que nous venons de le dire, ils ne mettent autre choſe à la groſſe que ce qui eſt dans la minute ; ainſi on ne peut diſtinguer ſi c'eſt une groſſe, ou ſeconde expédition.

Il ſeroit bon encore qu'un Notaire marquât au bas de ſa minute, à qui, & combien il a délivré d'expéditions d'un Acte.

A l'égard des Actes qui ſe paſſent à Paris, lorſque la Charge de Prevôt de Paris eſt vacante, comme pendant ce tems c'eſt Monſieur le Procureur Général qui eſt Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siége vacant, alors on met :

A Tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront : *le nom & les qualitez de Monſieur le Procureur Général du Parlement*, à préſent Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siége vacant : Salut. Sçavoir faiſons, &c.

Les Notaires de Paris ſont Gardes-ſcel, & ont droit de mettre le ſcel à leurs Actes, qui ſont exécutoires par tout le Royaume. Mais dans les autres Juriſdictions, où les Notaires ne ſont pas Gardes-ſcel, on ne met pas ces mots: *Nous avons fait ſceller ces Préſentes par ledit Notaire.*

Quand les Parties ne ſçavent point ſigner, au lieu de mettre, *& ont ſigné*, on met, *& ont déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce interpellez ſuivant l'Ordonnance, ainſi qu'il eſt dit en la minute des Préſentes demeurée audit Notaire.* Mais quand les Parties ont ſigné, à l'exception de quelques-unes, alors après ces mots, *& ont ſigné*, il faut mettre, *à l'exception de qui ont déclaré, &c.* le reſte comme deſſus.

Explication de pluſieurs clauſes qui ſe mettent par &c.

Comme dans la plupart des Actes on met pluſieurs clauſes par, &c. pour en éviter la longueur, il eſt bon d'en donner ici l'explication, pour en faire concevoir la force.

Dans les baux à loyer ou à ferme, on met ordinairement, *pour en jouir, &c.* ce qui doit s'entendre comme s'il y avoit, *pour en jouir par ledit preneur, tant que ledit bail aura cours*, ou *pendant ledit tems.*

Lorſqu'il y a *la ſomme de payable à lui ou au porteur, &c.* il ſe doit entendre, *payable à lui ou au porteur des Préſentes*, c'eſt-à-dire, *dans la groſſe.*

Dans les baux à ferme, on met ordinairement la contrainte par corps. Ce qui ſe met dans la minute, après *Obligeant, &c. même corps & biens, Renonçant, &c.* Mais dans la groſſe on met: *Obligeant méme ſon corps à tenir priſon fermée dudit & par-tout ailleurs où il appartiendra, tant & ſi long-tems qu'il plaira à Juſtice, attendu qu'il s'agit de fermage de la campagne.* Sur quoi il faut remarquer, qu'il eſt du devoir du Notaire d'avertir les Parties de la clauſe de la contrainte par corps, & de ne la point omettre, que quand le bailleur en veut bien diſpenſer le preneur.

Dans un Contrat de conſtitution de rente, ou dans un bail à loyer, on met: *& continuer, &c.* cela veut dire, *& ainſi continuer de terme en terme par chacun an aux quatre quartiers ordinaires & accoutumez.*

Ces mots, *A fournir & faire valoir leſdits de rente*

bons, &c. c'eſt-à-dire, *bien payables par chacun an auſdits quatre quartiers, comme dit eſt.*

Ce mot, *Nonobſtant, &c.* veut dire, *Nonobſtant toutes choſes à ce contraires.*

Tranſportant, &c. ſignifie, *Tranſportant en outre par ledit vendeur audit acquéreur tous droits de proprieté, noms, raiſons & actions, & autres généralement quelconques, qu'il avoit & pourroit avoir ſur ladite maiſon.*

Deſſaiſiſſant réciproquement, &c. ſe met dans les baux à rente, Contrats d'échange, & veut dire, *de laquelle maiſon ledit Pierre s'eſt deſſaiſi au profit dudit acquéreur, ſeſdits hoirs & ayans cauſe; lequel acquéreur s'eſt pareillement deſſaiſi de tous ſeſdits biens meubles & immeubles préſens & à venir, juſqu'à concurrence de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, frais & loyaux-coûts.*

Lorſque ce mot, *Deſſaiſiſſant, &c.* ſe rencontre dans un Contrat de vente, il n'eſt point réciproque, & ſe doit entendre, *de laquelle maiſon ledit Pierre s'eſt deſſaiſi au profit dudit acquéreur, ſeſdits hoirs & ayans cauſe; voulant qu'ils en ſoient ſaiſis & mis en poſſeſſion par qui & ainſi qu'il appartiendra, conſtituant à cette fin ſon Procureur irrévocable le porteur des Préſentes, auquel il en donne tout pouvoir néceſſaire.*

Nota. Que dans les donations, la clauſe, *Deſſaiſiſſant*, ne doit point être miſe par *&c.* mais tout au long, même dans la minute, parce qu'une des conditions de la donation eſt la tradition de la choſe donnée, ainſi que j'ai expliqué ci-deſſus dans le premier volume, en traitant des donations.

Ces mots, *Voulant, &c. Procureur le porteur, &c.* ſignifient, *Voulant leſdites Parties reſpectivement, que chacune d'elles en droit ſoi, en ſoient ſaiſies & miſes en poſſeſſion par qui il appartiendra, conſtituant à cette fin leur Procureur irrévocable le porteur des Préſentes, lui donnant tout pouvoir néceſſaire.*

Dans les conſtitutions de rente, ces mots, *Deſſaiſiſſant, &c. Voulant, &c. Procureur le porteur, &c. Donnant pouvoir, &c.* veulent dire, *& moyennant ce que deſſus, ledit Conſtituant s'eſt deſſaiſi de tous ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, juſqu'à concurrence de ladite rente en principal & arrérages, frais & loyaux-coûts, au profit dudit acquereur, ſes hoirs & ayans cauſe, voulant qu'il en ſoit ſaiſi par qui & ainſi qu'il appartiendra, conſtituant à cette fin ſon Procureur irrévcoable le porteur des Préſentes, auquel il en donne tout pouvoir néceſſaire.*

Car ainſi, &c. veut dire, *Car ainſi a été convenu entre leſdites Parties.*

Promettant, &c. Obligeant, &c. ou *Obligeant chacun en droit ſoi.* Cette clauſe eſt réciproque, & ſe doit entendre, *Promettant leſdites Parties executer & entretenir le contenu en ces Préſentes, ſans y contrevenir, ſous l'obligation & hypotéque de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles préſens & à venir, qu'elles ont chacun en droit ſoi, ſoumis à la Juſtice & Juriſdiction dudit Châtelet de Paris, & de toutes autres où ils ſeront trouvez.*

Dans les Contrats de conſtitution, ces mots, *Promettant, &c. Obligeant, &c.* ne ſont pas réciproques, & ſe doivent entendre : *Promet en outre ledit Pierre Conſtituant, rendre & payer tous dépens, dommages & interêts qui ſeroient faits faute de payement & continuation de ladite rente, ſous l'obligation & hypotéque de tous ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, qu'il a pour ce ſoumis à la Juſtice de ladite Prevôté de Paris, & de toutes autres où ils ſeront trouvez.*

Renonçant, &c. ſignifie, *Renonçant à toutes choſes contraires à ces Préſentes.* C'eſt pourquoi ce mot, *Renonçant*, ne ſe doit point mettre dans les procurations, parce qu'on ſe doit toujours réſerver la faculté de révoquer le Procureur, toutes fois & quantes qu'on le juge à propos ; ſans quoi on ne le pourroit faire, ainſi que j'ai dit ci-devant, en traitant des Procurations.

Toutes ces clauſes qui ſe mettent par *&c.* viennent de la ſeconde ſorte de ſtipuler chez les Romains, qu'on appelloit *verbis*, qui étoit une conception de paroles, par laquelle celui qui eſt interrogé, promet de faire ou de payer ce dont on l'a interrogé : cela étoit fréquent à Rome, & fermoit tous les traitez ; car après avoir convenu, ils réduiſoient ſous certaines formules la concluſion de leurs conventions : le créancier interrogeoit le débiteur s'il ne lui promettoit pas de faire ou payer ce qui étoit convenu, & ſa réponſe rendoit l'obligation parfaite ; & comme les demandes & réponſes faiſoient l'obligation, les deux parties s'appelloient *ſtipulator & promiſſor* ; d'où nos termes, *promettant, &c. obligeant, &c.* ſont venus en uſage.

Quand il y a un autre Acte à tranſcrire enſuite d'une groſſe, pour qu'il ſoit dans la même forme, on met :

Plus, *ou*, Comme auſſi ſalut, ſçavoir faiſons, que pardevant leſdits Notaires ſouſſignez, ſont comparus, *ou*, que le jour d mil ſept cens ledit Thomas S.

Et aux endroits néceſſaires obſerver le ſtile ci-deſſus.

Dans quelle forme ſe doivent faire les expéditions d'Actes imparfaits.

C'eſt un principe certain, que pour délivrer expédition ou groſſe d'un Acte, il faut abſolument qu'il ſoit parfait ; ainſi quand un Acte eſt demeuré imparfait, par le défaut de quelques ſignatures ou paraphes, ou pour quelques omiſſions de dates ou autres, le Notaire qui l'a fait n'en peut point délivrer de copie, à moins que ce ne ſoit en vertu d'une Ordonnance du Juge rendue à la requête d'une des Parties : & alors le Notaire en délivre une expédition en l'état qu'il eſt, après avoir joint l'original de l'Ordonnance à la minute de l'Acte ; & il tranſcrit cette Ordonnance au pied de la copie de l'Acte qu'il délivre.

Des ſecondes Groſſes.

Quand la premiere groſſe d'un Contrat obligatoire eſt perdue, égarée, ou ſi défectueuſe par quelques accidens imprévûs, qu'elle ne peut ſervir, il n'eſt permis aux Notaires d'en délivrer une ſeconde groſſe, ainſi qu'il eſt dit page 100, Tome I, qu'en vertu d'une Requête préſentée par le créancier au Juge, & de lui répondue. En conſéquence de cette Ordonnance, on fait ſommer le débiteur au même domicile élû par l'Acte, de comparoir tel jour & heure en l'Etude de tel Notaire, qui eſt le dépoſitaire de la minute, pour être préſent à la délivrance de la ſeconde groſſe, ſi bon lui ſemble.

Dans cette groſſe que l'on délivre donc en préſence ou abſence du débiteur, il faut faire mention que c'eſt une ſeconde groſſe ; que la premiere eſt adhirée ou informe par défectuoſité ; & qu'en vertu de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Civil du tel jour, étant à la ſuite de la Requête à lui préſentée à cet effet ; ſignifiée au Notaire le tel jour, il en a été par lui expédié une ſeconde groſſe.

Il faut auſſi que le Notaire pour ſa ſureté annexe à ſa minute la Requête & Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, la ſommation faite au débiteur de comparoir, avec les autres piéces ce concernant, s'il y en a.

Il eſt ſous-entendu que le ſtyle de cette ſeconde groſſe eſt différent en quelque choſe : au commencement on met de même qu'aux autres : *A tous ceux, &c.* le nom du premier Officier de la Juſtice ; mais à la fin on met : *En témoin de ce ;*

nous, à la relation deſdits Notaires, avons fait mettre le ſcel de à ces Préſentes, qui ont été miſes en forme exécutoire pour la ſeconde fois par leſdits Notaires, de l'Ordonnance de étant enſuite de la Requête à lui préſentée à cet effet; l'original de laquelle eſt demeuré joint à la minute des Préſentes, qui furent faites & paſſées à Paris le & ont ſigné la minute des Préſentes, demeurée audit Notaire, qui a délivré cette préſente groſſe cejourd'hui tel jour.

A la fin de cette ſeconde groſſe, il faut tranſcrire la Requête préſentée à Monſieur le Lieutenant Civil, avec ſon Ordonnance; après quoi les Notaires la ſignent.

Il faut remarquer en paſſant, que cette ſeconde groſſe n'a hypotéque ſur les biens du débiteur, que du jour de ſa délivrance, & non de la date de l'acte obligatoire; c'eſt au créancier à ſupporter la faute de ſa négligence, d'avoir laiſſé perdre ſa premiere groſſe, qui étoit le titre de ſon obligation.

L'Ordonnance de 1539 l'a ainſi ſtatué, pour ôter moyen aux débiteurs de faire revivre d'anciennes dettes acquittées, & dont les groſſes auroient été rendues; & par ce moyen priver les créanciers poſtérieurs de ce qui leur ſeroit dû.

Il y a cependant des Parlemens où cette Ordonnance n'eſt pas en cela obſervée, ſur le fondement que la condition du créancier qui a fait mettre en groſſe une obligation, ne doit pas être pire que s'il ſe fût contenté d'une expédition en papier; auquel cas il ne perdroit point ſon hypotéque, quoiqu'il eût perdu cette expédition.

De dire qu'il eſt à préſumer que la groſſe a été rendue quand on a rembourſé, il ſe peut faire auſſi qu'une groſſe ait été perdue ſans qu'il y ait eu de rembourſement; & c'eſt l'affaire du débiteur pour ſa ſureté, de décharger la minute de l'obligation, lorſqu'il fait le rembourſement.

Quoi qu'il en ſoit, on ſuit très-exactement au Parlement de Paris ce qui eſt en cela preſcrit par l'Ordonnance de 1539; ainſi les Créanciers qui ont fait expédier en groſſes les obligations qui ſont paſſées à leur profit, doivent les garder avec beaucoup de ſoin, afin de ne pas tomber dans l'inconvénient dans lequel ils ſe trouveroient, s'ils avoient perdu leur premiere groſſe, & qu'il leur en fallût lever une ſeconde, qui ne leur donneroit hypotéque que du jour qu'elle ſeroit expédiée dans la forme preſcrite.

Pour revenir à ce que doit obſerver le créancier pour lever cette ſeconde groſſe, lorſqu'après l'exploit donné au débiteur,

pour

pour ſe trouver à la délivrance d'une ſeconde groſſe, ce débiteur manque à ſe rendre, ou faire trouver quelque perſonne pour lui à l'aſſignation, les Notaires ne laiſſent pas de la délivrer; & ſi le créancier le requiert, on peut lui donner Acte de ſa comparution, & défaut contre le débiteur, ſuivant la formule ſuivante.

Acte de comparution pour l'expédition d'une ſeconde Groſſe.

AUjourd'hui *telle* heure de relevée, eſt comparu pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez, en l'Etude de l'un d'eux, Pierre demeurant nommé en l'Obligation ci-après datée & énoncée, lequel a dit qu'il fait la préſente comparution pour ſatisfaire à la ſommation faite à ſa requête par exploit de Huiſſier au au Sieur de ſe trouver cejourd'hui, lieu & heure, & être préſent à la délivrance d'une ſeconde groſſe d'une Obligation par lui paſſée au profit dudit Sieur devant l'un des Notaires ſouſſignez, & ſon Confrere, le de la ſomme de dont la groſſe ſe trouve adhirée, & a ſigné. (*Et au deſſous, en laiſſant du blanc pour ſigner la Partie & Notaires, il faut mettre*) Et après avoir attendu ledit depuis ladite heure de juſqu'à celle de ſans que ledit Sieur ſoit comparu ni perſonne pour lui, ledit Comparant a requis ledit Notaire, de lui délivrer préſentement la ſeconde groſſe de ladite Obligation, ſuivant & conformément à l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, en date du jointe à la minute de ladite Obligation; & pour ſatisfaire à ladite Ordonnance, lui a été à l'inſtant délivré ladite ſeconde groſſe par leſdits Notaires ſouſſignez, en l'Etude dudit l'un d'iceux, l'an le jour & a ledit créancier ſigné.

De l'expédition d'un Acte obligatoire paſſé par un Notaire décédé, ou qui n'eſt plus en charge.

Quand à Paris un Notaire eſt décédé, abſent, ou n'eſt plus Notaire, & que celui qui a ſa Pratique, délivre en forme exécutoire quelque Acte fait par ſon prédéceſſeur, il faut qu'il le faſſe ſigner par le Garde des Decrets & Immatricules (*Ita eſt*) du Châtelet, lequel met à la fin de l'Acte:

En témoin de ce, après que par l'inſpection de la minute deſdites Préſentes, ſignée deſdits & repréſentée par N. Notaire à Paris, comme ſucceſſeur & ſubrogé aux Office & Pratique dudit M^e ci-devant Notaire, il nous eſt apparu les choſes ſuſdites avoir été ainſi faites & paſſées pardevant leſdits & en leurs Etudes l'an le jour de à midi, & avoir leſdites Parties ſigné avec leſdits Notaires ladite minute, nous avons par ledit N. fait ſceller ces Préſentes, qui ont été ſignées par lui, Me Conſeiller du Roi,

Garde des Decrets & Immatricules (*Ita eſt*) audit Châtelet, d'autant qu'à cejourd'hui ledit Me n'eſt plus Notaire; ce fait, ladite minute a été remiſe audit Me Notaire.

NOTA. 1. Qu'il faut que ce ſoit le Notaire en ſecond qui ſcelle l'expédition de l'Acte, lequel a ſigné la minute, & non pas celui qui a la minute, comme ſucceſſeur de celui à qui elle étoit demeurée, parce que ce ſucceſſeur n'eſt cenſé que la repréſenter; pourquoi il ſigne au milieu, le Garde des decrets à droite, & le Notaire en ſecond à gauche.

2. Qu'il faut mettre en marge, *ſcellé ledit jour* & mettre la date du jour que l'on délivre l'Acte, & non pas la date du jour qu'il a été paſſé.

Si la minute étoit repréſentée par une veuve ou héritiers d'un Notaire, ou par ſa femme, ſon Clerc, ou autre perſonne, en cas d'abſence, il faut que le Garde-ſcel en faſſe mention, & déclare à qui la minute a été rendue.

Il y a des Provinces dans leſquelles, après la mort des Notaires, les minutes ſe portent à un Notaire public, pour y être conſervées, & en être délivré des expéditions à ceux qui en pourront avoir beſoin par ceux qui ſont commis à la garde des minutes. On y obſerve les mêmes formalitez, & on ne délivre point de ſeconde groſſe, que de l'ordonnance du Juge; & au bas de l'expédition que le Garde minutes délivre, il fait mention de ceux qui ont ſigné la minute, & de la cotte ſous laquelle elle eſt dépoſée dans ſon Greffe. Dans ces Provinces, celui qui ſuccéde à la Charge d'un Notaire, ne ſuccéde pas à ſa Pratique, & ne garde point les minutes de ſon prédéceſſeur.

Suivant le Tarif arrêté au Conſeil le 25 Février 1748, en exécution de l'Edit du même mois, les papiers & parchemins timbrez à l'uſage des Contrats & Actes des Notaires ont été fixez;

SÇAVOIR,

Pour les Notaires de Paris.

LE papier timbré à deux ſols & 7 ſols 6 deniers la feuille,	13 ſ.
Le parchemin timbré à 13 ſ. 4 den. & 20 ſ. la feuille,	2 l. 5 ſ.
Celui appellé quarré timbré à 8 ſ. & 12 ſ.	1 l. 7 ſ.
Les quittances de Comptables ou de Parties prenantes timbrées à 6 ſ. 8 d. & 1 ſ. 8 den.	10 ſ.
Et les quittances de Villes timbrées à 2 ſ.	3 ſ.

Pour les Notaires des Provinces.

La feuille de papier timbré à 2 ſ. 8 den.	4 ſ.
Celle timbrée à 2 ſ.	3 ſ.
Celle timbrée à 1 ſ. 4 d.	2 ſ.
La demi-feuille à 10 d.	1 ſ. 3 d.
Le quarré timbré à 8 d.	1 ſ.
La feuille de parchemin timbré à 1 l. 7 ſ.	2 l.
Celle timbrée à 1 liv.	1 l. 10 ſ.
Celle timbrée à 13 ſ. 4 d.	1 l.
Le quarré timbré à 8 ſ.	12 ſ.

En ce compris les quatre ſols pour livre.

NOTA. *Suivant la Déclaration du Roi du 5 Décembre* 1730, *les Actes & Contrats dont la date eſt antérieure au premier Janvier* 1724, *ſont diſpenſez d'être expédiez ſur du papier & parchemin timbré de la premiere claſſe ci-deſſus.*

Déciſion du Conſeil, au ſujet du Papier timbré dont les Notaires de Paris doivent ſe ſervir pour faire des copies collationnées ou extraits.

SUIVANT une déciſion du Conſeil du 9 Avril 1748, les Notaires de Paris ſont obligez de ſe ſervir du papier de leur formule particuliere ordonnée par la Déclaration du Roi du 5 Décembre 1730, pour faire des copies collationnées ou extraits, tant des Actes qu'ils ont paſſez, de ceux paſſez par leurs Confreres, que de tous les Actes ſans exception, & de telle nature qu'ils ſoient paſſez par les Notaires des Provinces, enſemble des Sentences, Arrêts, Actes de tutelle, curatelle, Lettres de Chancellerie, Billets & généralement de toutes les piéces, dont ils feront des copies collationnées ou extraits, dont la date ſera poſtérieure au premier Janvier 1724, à l'exception ſeulement des Contrats de conſtitution de rentes ſur l'Hôtel de Ville, quittances deſdites rentes, & les autres quittances à la décharge de Sa Majeſté; & ce ſous les peines portées par ladite Déclaration de 1730, & par celle du 7 Décembre 1723.

CHAPITRE II.

Du Controlle des Actes des Notaires.

POUR ſçavoir ce qui doit être obſervé pour le controlle des Actes des Notaires, il faut ſuivre ponctuellement ce qui eſt preſcrit par l'Edit de l'établiſſement du controlle du

mois de Mars 1693, & par les Tarifs qui en ont été arrêtez au Conseil. Mais comme les contestations qui sont survenues à ce sujet ont donné lieu à plusieurs Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil, nous avons cru devoir rapporter en cet endroit tout ce qui nous a paru absolument nécessaire pour éclaircir cette matiere; & à l'égard de quantité d'Arrêts du Conseil & de quelques Déclarations qui ne sont pas si essentielles, nous en donnons un extrait qui instruit suffisamment de leurs décisions.

Il faut observer qu'il y a eu plusieurs Tarifs arrêtez au Conseil des Finances pour les droits de controlle des Actes & Contrats qui se passent dans toute l'étendue du Royaume par les Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apostoliques, que Seigneuriaux, Greffiers & autres qui ont pouvoir d'instrumenter. Et pour le controlle des Actes sous signature privée, nous avons celui du 9 Juin 1693, qui est à la fin de l'Edit de l'établissement du controlle; celui du 20 Avril 1694, à la suite de la Déclaration du même jour; celui du 14 Juillet 1699, à la fin de la Déclaration du même jour; celui du 24 Août 1706, étant ensuite de l'Edit du même mois; celui du 20 Mars 1708, à la fin d'une Déclaration du même mois; & enfin celui du 24 Septembre, qui est ensuite de la Déclaration du même jour. Comme c'est le dernier de tous les Tarifs qui ont été faits sur cette matiere, & qu'il a rectifié, augmenté, corrigé & interpreté plusieurs articles des précédens, il est le seul qui soit suivi; c'est pourquoi les autres n'étant plus en usage, je me suis contenté de le rapporter ici, suivant l'ordre de sa date, comme j'ai fait tout le reste que j'ai rapporté dans ce chapitre, ou dont j'ai donné l'extrait.

Edit du mois de Mars 1693, portant établissement du Controlle des Actes des Notaires dans toute l'étendue du Royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Il est important pour le repos des familles, que les Contrats & Titres qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des tems, par des doutes ou des contestations, ou par des suppositions & des antidates; & l'on ne sçauroit les rendre autentiques, qu'en se servant des moyens capables de s'assurer entierement de la fidélité des personnes qui les passent. Entre tous ceux qui ont été recherchez & prescrits, il ne s'en est point trouvé de si certain & si facile que la création du controlle des Titres, ordonnée par Edit du Roi Henri III. du mois de Juin 1581, lequel n'ayant eu son exécution

que dans notre Province de Normandie, en conſéquence d'un autre Edit de Henri le Grand du mois de Juin 1606, cet établiſſement y a été trouvé ſi utile, qu'il y a toujours été depuis conſideré comme un des principaux uſages de cette Province. Et comme il y a pluſieurs Actes que l'uſage y a diſpenſez du controlle, quoique ledit controlle n'ait d'autre effet que d'aſſurer la priorité d'hypotéque, ſans être néceſſaire pour la tranſlation de priorité, exécution & validité des Actes; Nous avons réſolu d'y aſſujettir indiſtinctement & néceſſairement toutes ſortes d'Actes qui ſeront paſſez à l'avenir, ſans quoi ils ne pourront avoir aucun effet; & d'établir auſſi le même ordre dans le reſte de notre Royaume. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit & déclaré, diſons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer au premier jour de Mai prochain, tous les Actes qui ſeront reçus & paſſez par nos Conſeillers Notaires au Châtelet de Paris, & en la Ville de Lyon, & par les autres Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apoſtoliques, ceux des Seigneurs, tant Réguliers que Séculiers, & Greffiers des Arbitrages deſdites Villes & lieux dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſoient regiſtrez dans le Bureau le plus proche du lieu où l'Acte ſera paſſé, à la diligence des Notaires qui les auront reçus, quinze jours au plus tard après la date d'iceux; & pour cet effet, Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit inceſſamment établi Bureaux dans toutes les Villes de notre Royaume où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres Chambres & Cours Superieures, Bureaux des Finances, Préſidiaux, Bailliages, Chancelleries, Sénéchauſſées, Prevôtez, Vigueries, Mairies, Elections, Grenier à Sel, & autres Siéges & Juriſdictions Royales; comme auſſi en celles des Duchez-Pairies, & autres Juſtices reſſortiſſant nuement en nos Cours, & par tout ailleurs où beſoin ſera; en chacun deſquels Bureaux il y aura un Controlleur établi par Nous, ou par celui que nous choiſirons à cet effet, ou plus grand nombre s'il eſt néceſſaire, lequel prêtera ſerment pardevant le premier Juge du lieu de ſon établiſſement, & tiendra un Regiſtre cotté & paraphé en chaque feuillet par ledit Juge, à la premiere requiſition qui lui en ſera faite, auquel ſera payé pour chacun Regiſtre de cinquante feuillets & au-deſſous, quinze ſols; de cent feuillets, trente ſols; & pour les autres, à quelque nombre qu'ils puiſſent monter, quarante ſols: ſur leſquels Regiſtres tous les Actes ſeront enregiſtrez par extrait, contenant ſeulement le nom des Parties contractantes, la qualité de l'Acte, la date, le nom & la demeure du Notaire qui l'aura reçu, le nombre des feuillets deſdits Actes, qui ſeront paraphez par premier & dernier par ledit Controlleur; deſquels enregiſtremens ou controlles, mention ſera faite par les Notaires ſur les groſſes & expéditions qui ſeront par eux délivrées. N'entendons néanmoins empêcher les Notaires de délivrer les Actes aux Parties, ſans en garder des minutes, lorſqu'ils en ſeront requis, pourvû toutefois qu'ils les ayent auparavant fait controller & enregiſtrer. Voulons que leſdits enregiſtremens ou controlles qui ſeront mis ſur leſdits Actes par leſdits Controlleurs, ſoient ſignez d'eux, & qu'ils y faſſent mention de la page de leurs Regiſtres, & du

numero de l'article où lesdits Actes auront été enregistrez ; & lorsqu'ils auront plusieurs Registres, ils feront aussi mention du volume. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Notaires & Tabellions, & autres ci-dessus nommez, de recevoir ou passer aucuns Actes de quelque nature, titre & qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer & controller dans ledit tems de quinzaine, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre le Notaire, & de pareille amende contre la Partie qui s'en servira ; & à toutes nos Cours & Juges, & à ceux des Seigneurs, d'y avoir égard, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre lesdits Huissiers & Sergens, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires, remises ni moderées, sous quelque prétexte que ce soit. Déclarons que les Particuliers ne pourront en vertu des Actes non controllez, acquérir aucun privilége, hypotéque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption, dérogeant à cet effet à toutes Coutumes, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires, sans préjudicier aux formalitez des insinuations, publications & enregistremens, appropriances, main-assises, nantissemens, saisines, & autres requises par nos Ordonnances, & par les différentes Coutumes des Provinces de notre Royaume, ausquelles nous n'entendons qu'il soit rien innové, & que nous ne voulons toutefois être observée, qu'après que l'enregistrement sera fait desdits Actes aux Controlles qui seront établis en exécution du présent Edit. Exceptons néanmoins de la rigueur desdits enregistremens, tous les testamens & donations pour cause de mort, qui demeureront dépozez, soit entre les mains des Notaires, ou en celles des Particuliers, qu'il sera loisible aux Parties de retirer quand bon leur semblera ; desquels les Notaires ne pourront délivrer aucunes expéditions après le décès des Testateurs, qu'ils n'ayent auparavant fait controller la minute en la maniere ci-dessus. Et en cas que lesdites minutes ne leur ayent pas été remises après le décès desdits Testateurs, lesdits testamens ne pourront avoir aucune exécution qu'ils n'ayent été controllez, comme dit est. Exceptons pareillement les contre-lettres qui seront passées sur toutes sortes d'Actes, lesquelles en aucun cas ne seront sujettes au controlle. Faisons défenses, sous mêmes peines, & de plus grandes si le cas y échoit, ausdits Controlleurs, de laisser aucuns blancs sur leurs Registres, d'en donner communication, ni de délivrer aucuns extraits, que le tout n'ait été auparavant ordonné en Justice. Voulons que ceux qui seront commis à l'exercice desdits Offices, jouissent de tous les priviléges & exemptions dont jouissent les autres Commis pour la régie de nos Fermes. Défendons aux Maires & Echevins des Villes, & à tous autres, de les troubler dans lesdits priviléges & exemptions. Voulons aussi & Nous plaît, qu'il soit payé pour le controlle desdits Actes, les droits portez par le Tarif d'iceux, que Nous en avons fait arrêter en notre Conseil, & attacher sous le contre-scel de notre présent Edit. Faisons défenses ausdits Controlleurs d'exiger plus grands droits, à peine de concussion & restitution du quadruple. Et d'autant que la création desdits controlles portée par le présent Edit, doit avoir lieu & s'exercer en la Province de Normandie, comme partout ailleurs, suivant les dispositions ci-dessus, nonobstant l'établissement

qui a été ci-devant fait des Controlleurs des titres, que nous avons par le préſent éteints & ſupprimez : Ordonnons que les Engagiſtes d'iceux ſeront tenus de rapporter leurs titres, contrats & quittances de Finance, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé LOUIS, &c. *Regiſtré à Paris en Parlement le* 10 *Avril* 1693.

Il y a eu une infinité de conteſtations au ſujet du controlle des Actes des Notaires & de leur enregiſtrement, ſur leſquelles conteſtations ſont intervenues diverſes Déclarations du Roi, pluſieurs Tarifs des droits arrêtez au Conſeil des Finances.

Je les rapporte en cet endroit rangez par ordre de date le plus ſuccintement qu'il m'a été poſſible, enſorte que le Lecteur puiſſe être inſtruit de tout ce qui concerne le controlle des Actes des Notaires.

Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1693.

LE Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que tous les Actes & Contrats qui ſeront reçus & paſſez par les Notaires ou Tabellions, ſeront controllez à leur diligence dans les tems & conformément audit Edit, ès Bureaux établis dans les lieux de leurs demeures ; & s'il n'y en a point, dans ceux des lieux les plus prochains, ſans qu'en aucun cas leſdits Actes, Contrats, ou autres expéditions, puiſſent être controllez ; ſçavoir, dans les Pays d'Election hors de l'étendue d'icelle, & ès autres Pays où il n'y en a point, dans les Vigueries, Châtellenies, Prevôtez ou Barre Royale de la réſidence deſdits Notaires ou Tabellions, à peine de nullité deſdits Actes & de deux cens livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majeſté que les Actes, Contrats, ou autres expéditions qui ſeront reçues ès Villes & lieux où leſdits Controlles des Actes ne ſeront pas établis, ne pourront être reçus à faire foi en Juſtice, établir aucune action, privilége ni hypotéque dans l'étendue du Royaume, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, s'ils ont été paſſez depuis le premier Mai 1693, qu'ils n'ayent été controllez dans les plus prochains Bureaux, conformément audit Edit. Enjoint Sa Majeſté, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 9 Juin 1693. Signé DUJARDIN.

Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1693, qui régle les droits du controlle pour les reconnoiſſances des Actes ſous ſeings privez.

LE Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ſon Edit du mois de Mars 1693, & le Tarif arrêté en exécution d'icelui, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, fait Sa Majeſté défenſes à tous Notaires & Tabellions d'écrire ou de ſigner aucuns Actes & Contrats en qualité de témoins, lorſque leſdits Actes ſeront paſſez ſous

ſeing-privé par les Parties, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne Sa Majeſté, conformément à ſon Edit du mois de Mai 1686, concernant les fonctions des Notaires de Normandie, que les reconnoiſſances volontaires des Contrats, Obligations, Ceſſions, Tranſports, Echanges, Conſtitutions de rentes, Lots, Partages, Contrats de mariage, & de tous autres Actes ſous ſignature privée, ne ſeront faites que pardevant Notaires; & à l'égard des reconnoiſſances forcées qui ſeront pourſuivies en Juſtice, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Juges, pardevant leſquels les Parties ſeront aſſignées pour la reconnoiſſance deſdits Actes, d'en ordonner le dépôt à leurs Greffes; aux Greffiers, Clercs, Commis deſdits Greffes, de les recevoir & garder pour minute, ni d'en délivrer des groſſes & expéditions; & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine contre chacun deſdits Juges, Greffiers & Huiſſiers, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des groſſes & expéditions deſdits Actes, même des Sentences qui en ordonneront le dépôt pour minutes auſdits Greffiers. Défend Sa Majeſté auſdits Juges de colloquer les Particuliers dans les ordres de deniers qui ſeront à diſtribuer en vertu des groſſes qui pourroient être ci-après délivrées par leſdits Greffiers, à peine de pareille amende. Et en cas que le dépôt des Actes dont la reconnoiſſance ſera pourſuivie en Juſtice, ſoit jugé néceſſaire ou requis par les Parties, ou que leſdites Parties demandent qu'il leur en ſoit délivré des expéditions, les Juges ſeront tenus d'en ordonner le dépôt ès mains d'un des Notaires ou Tabellions du lieu de leur Juriſdiction, ou de la demeure des Parties, qui leur en délivrera les expéditions dont elles auront beſoin; & ſeront leſdits Actes controllez, conformément audit Edit du mois de Mars dernier. Enjoint Sa Majeſté aux Notaires & Tabellions des Provinces de Languedoc, Provence, Normandie & Généralité de Lyon, Tours & autres, où l'uſage étoit avant ledit Edit du mois de Mars dernier, de tenir des Regiſtres ſommaires des Contrats & Actes par eux reçus, de continuer de tenir leſdits Regiſtres, & d'y enregiſtrer tous les Contrats & Actes qu'ils recevront, & de les faire controller, & en payer les droits de controlle, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention contre leſdits Notaires & Tabellions. Ordonne Sa Majeſté que les droits de controlle des Actes faits ſous ſignature privée, & qui ſeront reconnus pardevant Notaires ou Tabellions, ſeront payez pour ladite reconnoiſſance, comme s'ils avoient été originairement paſſez pardevant Notaire ou Tabellion. Fait auſſi Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de recevoir aucuns Actes ou Contrats qui doivent être reçus & paſſez par les Notaires ou Tabellions, à peine de nullité deſdits Actes & de cent livres d'amende.

ARREST DU CONSEIL du 15 Septembre 1693, qui condamne pluſieurs Notaires en chacun deux cens livres d'amende, pour n'avoir apporté leurs Actes au controlle que quelques jours après la quinzaine.

ARREST DU CONSEIL du 20 Avril 1694, portant que les Jugemens ou Arrêts qui ſeront rendus, ne pourront porter ni acquérir aucun

aucun privilége, hypotéque, propriété, décharge ni aucun autre droit, exception ni exemption dans les Pays régis par les Coutumes qui requierent les nantiſſemens ou enſaiſinemens, s'ils ne ſont fondez ou rendus ſur des Contrats ou Actes paſſez pardevant Notaire ou Tabellion, bien & dûement controllez.

DECLARATION DU ROI, donnée à Verſailles le premier Avril 1694, regiſtrée en Parlement le 27 Mai ſuivant.

ARREST DU CONSEIL du 20 Juillet 1694, qui ordonne que les Teſtamens, Codiciles, ou Actes d'inſtitution d'héritiers, ſeront controllez.

ARREST DU CONSEIL du 24 Août 1694. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les inventaires & partages de meubles & immeubles qui ſeront faits après le décès des Particuliers par les Notaires Royaux ou autres, ou par les Greffiers des Juriſdictions qui ont ou prétendent avoir la qualité de Tabellions, ſeront controllez dans la quinzaine du jour de la clôture ou derniere vacation d'iceux, dans les Bureaux des lieux où ledit inventaire aura été fait; & s'il n'y en a point, dans le Bureau le plus prochain: Faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Notaires, Greffiers ou Tabellions, de délivrer aucuns extraits ou expéditions, aux Juges d'ordonner la vente des meubles, ni faire autres Actes en exécution deſdits inventaires ou partages, à tous Huiſſiers ou Sergens de procéder à aucune vente, ni de faire aucuns Actes pour l'exécution deſdits inventaires, qu'ils n'ayent été controllez, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, &c.

ARREST DU CONSEIL du 11 Janvier 1695, confirmatif du précédent.

ARREST DU CONSEIL du 21 Juin 1695, qui ordonne, conformément à l'Arrêt du 22 Mars 1695, que les Notaires & Tabellions ſeront obligez de tenir des répertoires ou inventaires de tous les Actes qu'ils paſſeront, ſoit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des groſſes; dans leſquels répertoires ils feront mention des noms des Parties contractantes, les qualitez des Actes, les dates d'iceux, les noms des Controlleurs & des Bureaux où ils les auront fait controller, & les ſommes qu'ils auront payées pour ledit controlle, deſquels Actes ils ſeront pareillement tenus de fournir au Commis du controlle des états d'eux certifiez, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

ARREST DU CONSEIL du 12 Juillet 1695, portant Réglement pour le controlle des Actes Eccléſiaſtiques. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que les Lettres d'ordre, dimiſſoires, atteſtations, exeats, viſats, approbations, diſpenſes, proviſions, inſtitutions, entérinemens, fulminations, érections de Bénéfices, unions, permiſſions &

autres Actes Eccléſiaſtiques qui ont accoutumé d'être ſignez par les Sieurs Archevêques & Evêques, ſeront exempts du droit de controlle ; & à l'égard des nominations, réſignations, permutations, procurations, priſes de poſſeſſion, & autres concernant les Bénéfices qui ont accoutumé d'être paſſez, & qui ſeront reçus par les Notaires Royaux ou Apoſtoliques, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront controllez, & les droits dûs pour le controlle payez, ſur les peines portées, &c.

ARREST DU CONSEIL du 26 Mars 1697, portant réglement pour les Actes qui renferment pluſieurs diſpoſitions. Ordonne Sa Majesté que pour tous les Contrats qui renfermeront pluſieurs Actes différens, il ſera payé à la diligence des Notaires un ſeul droit ſur le pied de l'Acte qui doit produire le plus fort droit.

ARREST DU CONSEIL du 28 Octobre 1698, portant réglement pour le controlle des Contrats de mariage, collation de copies de piéces, titres ſacerdotaux ou cléricaux, & autres Actes paſſez par les Notaires Apoſtoliques. Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Tarifs & Arrêts concernant les droits de controlle des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, Apoſtoliques, Seigneuriaux, Magiſtrats, Gens de Loi, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, & que conformément à iceux, le Receveur du droit de controlle jouira deſdits droits : Qu'il ſera payé double droit de controlle pour les Contrats de mariage, dans leſquels il n'y aura que le bien de l'un des conjoints évalué, à la charge que ledit droit ne pourra excéder la ſomme de vingt livres, fixée par l'Article XII de la Déclaration de Sa Majeſté du 20 Avril 1694 ; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorſque celui des deux conjoints, dont le bien ne ſera pas évalué, aura déclaré par le Contrat qu'il n'en a aucuns ; auquel cas il ne ſera payé qu'un ſeul droit de controlle ſur le pied de la valeur du bien évalué, conformément audit Article ; & en cas de fauſſe déclaration de la part de l'un des conjoints, ils ſeront contraints ſolidairement au payement de deux cens livres d'amende, & au payement de la ſomme de quarante livres pour le droit de controlle. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les Actes de collation de copies de piéces, Sentences, Jugemens, Arrêts, Appointemens, & autres Actes judiciaires & extrajudiciaires, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſans exception, qui ſeront délivrez par des Notaires ou Tabellions, ſoit qu'ils ayent été rendus ou paſſez avant ou depuis l'Edit du mois de Mars 1693, ſeront controllez, & que le droit de controlle en ſera payé conformément à l'Article XIV de ladite Déclaration du 20 Avril 1694. Fait Sa Majeſté défenſes à tous ſes Juges & autres qu'il appartiendra, d'admettre aucuns priviléges, hypotéques, nantiſſemens, enſaiſinemens, ou priſe de poſſeſſion ſur des immeubles, ſi leſdits priviléges ne ſont fondez ſur des Contrats ou Actes paſſez ou reconnus pardevant Notaires, & controllez. Enjoint Sa Majeſté aux Greffiers des Juriſdictions, d'inſérer dans les minutes & expéditions des Sentences, Jugemens & Arrêts, les Actes ſur leſquels ils auront été rendus, les dates deſdits Actes, les noms & demeures des Notaires & Tabellions qui les auront paſſez, le nom du

Controlleur qui les aura controllez, & les jours qu'ils auront été controllez, à peine d'interdiction contre lesdits Greffiers, & de cent livres d'amende contre les Juges & Greffiers qui signeront lesdits Actes, Sentences ou Jugemens, & contre chacune des Parties qui s'en serviront. Enjoint pareillement Sa Majesté aux Greffiers des Arbitrages, Syndics & Directeurs des créanciers, de faire mention dans les minutes des Jugemens, Sentences arbitrales, Contrats & autres Actes qu'ils passeront, des compromis sur lesquels ils auront été rendus lorsqu'ils auront été passez pardevant Notaires. Leur fait aussi défenses, à peine d'interdiction, d'expédier lesdites Sentences, Jugemens & autres Actes, & aux Parties de s'en servir, à peine de nullité de toute la procédure & de deux cens livres d'amende, qu'après que lesdits compromis auront été controllez, s'ils ont été passez pardevant Notaires. Ordonne en outre Sa Majesté, que le droit de controlle des titres sacerdotaux ou cléricaux sera pris sur le pied de l'Article III de ladite Déclaration du 20 Avril 1694, concernant les donations, de quelque nature que puissent être les biens ou héritages exprimez dans lesdits titres sacerdotaux, & à quelque titre qu'ils soient donnez: Veut & entend Sa Majesté, que l'Edit de création des Offices de Notaires Royaux & Apostoliques du mois de Décembre 1691, soit exécuté, & que conformément à l'Article V d'icelui, les Actes ou procurations des Graduez pour requérir Bénéfice, les notifications desdits Actes ou procurations, & tous autres Actes sans exception qui peuvent servir à obtenir ou posséder Bénéfices, soient passez pardevant lesdits Notaires Royaux & Apostoliques, ou pardevant ceux qui font les fonctions desdits Offices, soit en conséquence d'unions ou autrement, lesquels Actes seront controllez, à peine de nullité, & le droit de controlle payé sur le pied de l'Article XX de ladite Déclaration du 20 Avril 1694, de tous lesquels Actes ils seront tenus de conserver des minutes, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende. Veut & ordonne Sa Majesté, que l'Article IV de sa Déclaration du mois de Mars 1696 soit exécuté; en conséquence, que tous les Actes qui y sont énoncez, & généralement tous ceux qui ont accoutumé d'être signez par les Sieurs Archevêques, Evêques, même par leurs Vicaires Généraux & Officiaux, sans le ministere des Notaires Royaux ou Apostoliques, soient déchargez & exempts dudit controlle. Fait Sa Majesté défenses à tous Huissiers, Sergens & autres, de s'immiscer à passer ou faire aucuns desdits Actes, sous les mêmes peines de nullité, d'interdiction & d'amende; & ordonne que conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1697, les Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, Magistrats, Gens de Loi, Greffiers des Justices Royales & Seigneuriales & des Communautez, & autres qui ont droit de passer des Contrats & Actes, seront tenus de signer en même tems que les Parties les Actes qu'ils recevront, de les faire controller dans la quinzaine, conformément ausdits Edits & Déclarations, d'en payer les droits, & d'en tenir des répertoires & fournir copie d'iceux audit Châtelet, conformément à la Déclaration de Sa Majesté du 19 Mars 1696, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende contre chacun contrevenant: Et pour faciliter les moyens de découvrir les fraudes qui y pourroient être faites, Sa Majesté permet aux Receveurs

du droit de controlle de visiter en présence des Officiers, qui seront à cet effet nommez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, ou d'autres Officiers, lorsqu'ils en seront requis, tant les minutes des Contrats, Testamens & autres Actes, que les répertoires & regîstres que les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres sont obligez de tenir, pour être dressé des procès-verbaux des contraventions qui pourront avoir été faites aux dits Edits, Déclarations & Arrêts, & les peines & amendes desdites contraventions poursuivies pardevant lesdits Sieurs Commissaires départis, & par eux jugées conformément aux dits Edits, Déclarations & Arrêts. Seront lesdits Contrats & Actes controllez, & les droits payez dans ledit tems de quinzaine, à la diligence desdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, sous les peines de nullité, d'interdiction & des amendes portées tant par lesdits Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, que par le présent Arrêt. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux dits Notaires, Tabellions Royaux & Seigneuriaux, Notaires Apostoliques, Greffiers des Justices Royales, Seigneuriales, & à ceux des Communautez & des Arbitrages, & tous autres qui ont droit ou sont en possession de passer des Contrats & Actes, & aux Parties de faire controller lesdits Contrats & Actes dans d'autres Bureaux que ceux des lieux où ils seront passez; ou s'il n'y en a point, au plus proche. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les Actes sujets à signification ou notification, qui seront reçus par les Notaires Royaux, seront controllez, & les droits de controlle payez avant que lesdits Actes puissent être signifiez ou notifiez par des Notaires ou Sergens, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, & que lesdits Actes soient controllez au controlle des Exploits après la signification ou notification. Défend aussi Sa Majesté à toutes sortes de personnes de mettre à exécution dans les Provinces où le controlle est établi, aucuns Contrats & Actes passez ou reconnus pardevant Notaires dans les Provinces, Pays ou lieux dans lesquels ledit controlle n'a pas lieu au profit de Sa Majesté, soit par privilége, exemption, ou que les droits ayent été rachetez ou rembourſez, que préalablement lesdits Actes ou Contrats n'ayent été controllez au plus prochain Bureau du lieu où lesdits Actes se mettront à exécution; le tout sous même peine que dessus, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conséquence desdits Contrats ou Actes, lesquelles amendes seront applicables au profit des Receveurs, & payées en vertu du présent Arrêt, conformément à son bail, à l'exception néanmoins de ceux qui seront passez par les Notaires de la Ville de Paris, qui seront exécutez par-tout le Royaume sans être controllez: Enjoint Sa Majesté aux dits Sieurs Intendans & Commissaires, &c.

ARREST DU CONSEIL du 16 Décembre 1698, portant réglement pour les droits de controlle des Contrats de mariage & donations. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts, que tous les Contrats de mariage, de quelque qualité qu'ils soient, les quittances de dot & décharges données en exécution d'iceux, seront passées pardevant Notaires, à peine de privation des priviléges & hypotéques, & que les droits de controlle desdits Contrats

ſeront payez, ſçavoir par les Artiſans, ſimples Laboureurs, Manœuvriers & gens ſans aveu, titre, qualité ni Office, qui déclareront par les Contrats de mariage qu'ils n'ont aucun bien en fonds, ni autres effets au-deſſus de la valeur de cent livres, dix ſols ſeulement, deſquelles déclarations les Notaires ſeront tenus de faire mention dans leſdits Contrats; & en cas de fauſſe déclaration, ceux qui les auront faites ſeront condamnez & contraints ſolidairement en deux cens livres d'amende : Ordonne SA MAJESTÉ, que les Contrats de mariage, par leſquels les contractans ſe prendront avec leurs droits, ſans aucune déſignation des ſommes, il ſera payé ſix livres pour droit de controlle; & pour ceux dans leſquels il ſera ſtipulé cinq cens livres & au-deſſous, dix ſols; ceux depuis cinq cens livres juſqu'à mille livres, vingt ſols; depuis mille livres juſqu'à cinq mille, quarante ſols; depuis cinq mille livres juſqu'à dix mille livres, trois livres; & depuis dix mille livres juſqu'à vingt-ſept mille livres, il ſera payé à raiſon de vingt ſols pour mille livres outre leſdits droits fixez juſqu'à dix mille livres, enſorte qu'il ſera payé vingt livres pour leſdites vingt-ſept mille livres, ſans qu'il puiſſe être payé plus grands droits, à quelque ſomme que le Contrat puiſſe monter; & ſi les biens de l'un des contractans ſont fixez & déclarez, & que ceux de l'autre ne le ſoient pas, Sa Majeſté ordonne que ceux qui ne ſont pas déclarez ſeront fixez, & le droit de controlle payé ſur le même pied de la fixation des biens de l'autre. Ordonne en outre Sa Majeſté, que ſi par aucun deſdits Contrats de mariage, il eſt fait des donations par des freres, ſœurs, oncles, couſins ou autres perſonnes, que le droit de controlle ſera payé pour un droit ſeulement, au plus fort ſur le pied des ſommes, ou biens fixez par leſdits Contrats, tant pour dot que donation, ſans néanmoins qu'il puiſſe être pris deux droits, ni que par les donations qui ſeront faites par avancement d'hoirie ou autrement, par les pere & mere à leurs enfans par leſdits Contrats de mariage, il puiſſe être pris ni exigé aucun droit, ni de plus grands que ceux ci-deſſus fixez, qui en ce cas ne pourront être pris ſur le pied des donations, mais ſur celui des Contrats. Enjoint Sa Majeſté, &c.

ARREST DU CONSEIL du 13 Janvier 1699, portant que tous les Inventaires & Partages faits par les Juges, Greffiers, Notaires, & autres ayant droit ou prétendant avoir droit de les faire, ſeront controllez.

ARREST DU CONSEIL du 7 Mars 1702, qui ordonne que les extraits des Teſtamens contenant des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & Hôpitaux, qui ſeront délivrez par les Notaires qui les auront reçus, ou autres perſonnes publiques, aux Procureurs Généraux du Roi dans les Cours de Parlement du Royaume, ou à leurs Subſtituts, ſeront controllez *gratis*, à condition néanmoins que leſdits extraits ne contiendront que ce qui concerne leſdites fondations & legs pieux.

ARREST DU CONSEIL du 12 Juin 1703. LE ROI a ordonné & ordonne que la Déclaration du 14 Juillet 1699 ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en l'interprétant en tant que beſoin ſeroit,

Ordonne que lorſque dans les Contrats de mariage le bien de l'un des conjoints ne ſera évalué, déſigné, ni eſtimé, ou que l'une des Parties ſera priſe avec ſes droits, le droit de controlle deſdits Contrats ſera doublé ſur le pied du bien qui ſera eſtimé, à la charge toutefois que ledit droit ne pourra excéder la ſomme de vingt livres, à laquelle monte le plus fort des droits fixez par ladite Déclaration; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorſque celui des deux conjoints, dont le bien ne ſera pas évalué, aura déclaré par le Contrat qu'il n'en a aucuns, auquel cas il ne ſera payé qu'un ſeul droit de controlle ſur le pied de la valeur du bien évalué; & en cas de fauſſe déclaration de la part de l'un des conjoints, ils ſeront condamnez ſolidairement en deux cens livres d'amende, & en la ſomme de quarante livres pour le droit de controlle. Fait Sa Majeſté défenſes, &c.

ARREST DU CONSEIL du 13 Mai 1704, qui ordonne que les Notaires & Greffiers feront controller à leur diligence les Contrats & Actes qu'ils recevront. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, ſeront tenus de faire controller à leur diligence les Contrats & Actes qu'ils recevront, & d'en payer les droits aux Receveurs, auparavant que de les pouvoir délivrer aux Parties. Fait Sa Majeſté expreſſes défenſes auſdits Notaires & autres, de charger les Parties par leſdits Contrats & Actes, de les faire controller, à peine de deux cens livres d'amende contre chacun contrevenant, ni les faire controller dans d'autres Bureaux que ceux des lieux où ils ſont paſſez; ou s'il n'y en a point, au plus proche, ſous la même peine.

ARREST DU CONSEIL du 5 Mars 1705, qui ordonne aux Notaires de repréſenter leurs minutes à la premiere requiſition des Fermiers du controlle, & de leurs Commis, à peine de cent livres d'amende.

EDIT DU ROI, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, regiſtré en Parlement en Vacations le vingt-quatre deſdits mois & an. A ces cauſes à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, &c. Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir tous les Actes qui ſeront paſſez ſous ſignatures privées, à l'exception des Lettres de change & Billets à ordre & au porteur des Marchands, Négocians & Gens d'affaires, ſoient controllez avant qu'on en puiſſe faire aucune demande en Juſtice, & les droits pour ledit controlle, ſuivant la qualité des Actes, payez, & à proportion des ſommes y contenues, comme s'ils étoient originairement paſſez pardevant Notaires, conformément au Tarif des Arrêtez pour les droits des controlles des Actes des Notaires, à peine de nullité deſdits Actes, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les Parties qui s'en ſeront ſervi, que contre les Notaires, Huiſſiers, Sergens, qui auroient fait des Exploits ou autres Actes en conſéquence: Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux des Seigneurs particuliers, de prononcer aucuns Jugemens portant reconnoiſſance, ni de condamnation ſur des Actes ſous ſignature privée, qu'il ne leur ſoit apparu du controlle & du payement des droits, à peine de nullité des Jugemens & de trois cens livres d'amende

contre lesdits Juges, de pareille amende contre les Procureurs qui auront occupé dans les Instances, & contre les Notaires qui auront fait des Actes, & contre les Huissiers & Sergens qui mettront les Jugemens à exécution ; lesquelles demeureront encourues en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement ni condamnation, sans pouvoir être modérées ni sursises par nos Juges, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom. Voulons que dans les Jugemens portant reconnoissance ou condamnation qui interviendront sur des Actes sous signature privée, il soit fait mention du controlle desdits Actes, ainsi qu'il se pratique pour le controlle des Exploits, à peine contre les Greffiers de pareille amende de trois cens livres pour chacune contravention : Faisons pareillement défenses aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers de notre Royaume, de passer à l'avenir aucuns Actes entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice dans laquelle ils sont établis, & pour les biens situez dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des Actes & de trois cens livres d'amende contre lesdits Notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacune des Parties contractantes ; lesquelles demeureront encourues en vertu du présent Edit, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement ni condamnation. *Si donnons en mandement, &c.*

Edit du Roi, donné à Marly au mois d'Août 1706, *portant suppression de tous les droits établis pour le scel des Contrats & Actes des Notaires, & rétablissement des droits de controlle des Contrats & Actes des Notaires dans l'étendue de la Généralité de Tours, Province de Dauphiné & Ville de Toul, suivant le Tarif arrêté au Conseil le* 24 *Août* 1706, *avec le Tarif desdits droits.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Novembre 1696 créé entr'autres choses des Offices de Garde-scels des Contrats & Actes des Notaires, ausquels Nous aurions attribué des droits portez par les Tarifs qui en ont été arrêtez en notre Conseil, que Nous avons ensuite réunis à nos Fermes, pour être perçus avec le controlle desdits Contrats & Actes des Notaires. Depuis Nous avons été informez que la perception de ces droits de petits scels des Contrats & Actes des Notaires, bien qu'elle ne soit que d'une médiocre conséquence, fatigue extrémement les Parties contractantes, par l'obligation où ils se trouvent de porter leurs Actes dans différens Bureaux pour y être controllez & scellez : c'est pourquoi Nous avons estimé devoir y remédier, & Nous avons cru ne le pouvoir mieux faire qu'en supprimant entierement les droits qui se payent pour le scel des Contrats & Actes desdits Notaires. Et comme Nous avons aussi été informez que l'affranchissement que Nous avions accordé à nos Provinces & Généralitez de Tours & Dauphiné, & à la Ville de Toul, desdits droits de controlle, porte un préjudice considérable aux Notaires des Provinces voisines, par la liberté que les Habitans d'icelles ont d'aller passer leurs Actes dans lesdites Généralitez & Provinces de

Tours & Dauphiné, & dans ladite Ville de Toul, pour éviter le payement desdits droits de controlle, & souvent pour ôter à leurs familles la connoissance des dispositions qu'ils font, qui peuvent être contraires aux Loix & Coutumes desdites Provinces, ce qui d'une part donne souvent occasion à différens procès & contestations ruineuses à nos Sujets, & de l'autre fait un tort considérable à la perception des droits de controlle desdits Contrats & Actes dans les Pays limitrophes de nosdites Généralitez de Tours, Province de Dauphiné, & Ville de Toul, Nous avons jugé à propos d'y rétablir ledit controlle, pour en rendre l'établissement & la perception uniforme dans tout notre Royaume, & de réformer en même tems le Tarif des droits ci-devant reglez pour ledit controlle, pour le rendre plus intelligible, & lever plusieurs difficultez que l'explication de quelques articles dudit Tarif ont fait naître. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les droits qui se sont perçus jusqu'à présent pour le scel des Contrats & Actes des Notaires dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance. Faisons défenses de percevoir lesdits droits, qui ne pourront à l'avenir être rétablis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons rétabli & rétablissons les droits de controlle des Contrats & Actes de tous les Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, & Notaires & Tabellions des Seigneurs dans l'étendue de nos Généralitez de Tours, Province de Dauphiné & Ville de Toul: Voulons qu'ils y soient perçus à l'avenir, à commencer du premier Octobre prochain, de même que dans toutes les autres Provinces & Généralitez de notre Royaume; & afin de faciliter au Public & à notre Fermier desdits droits le payement & la perception d'iceux, Nous voulons & entendons qu'ils soient à l'avenir, à commencer du premier Octobre prochain, payez suivant & conformément au nouveau Tarif desdits droits que Nous en avons fait arrêter en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel de notre présent Edit, sans qu'aucuns des Notaires & Tabellions Royaux, Notaires Apostoliques, Notaires & Tabellions des Seigneurs, Amands, ou autres qui passent & reçoivent des Actes comme Notaires, puissent se dispenser du controlle de leurs Actes dans les tems prescrits par nos précédens Edits & Déclarations, & sous les peines y portées, lesquels Nous avons confirmez par notredit Edit. Voulons que l'abonnement du controlle des Notaires de la Ville de Lyon, soit & demeure éteint & supprimé, à commencer du premier Octobre prochain, & les Notaires tenus de faire controller leurs Contrats & Actes dans les tems & sous les peines portées par les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, & suivant le nouveau Tarif arrêté en notre Conseil, de même que tous les autres Notaires du Royaume. N'entendons rien changer ni innover par notre présent Edit, à nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, par lesquels Nous avons ordonné la perception des droits de petit scel des Actes judiciaires, que Nous voulons & entendons être exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à la suppression portée par notredit Edit. Si donnons en mandement à nos amez & féaux

féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Marly au mois d'Août, l'an de grace 1706, & de notre Regne le 64. Signé LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, *Phelypeaux. Viſa*, *Phelypeaux.* Vû au Conſeil, *Chamillart.* Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le 18 *Septembre* 1706. Signé DUTILLET.

Nouveau Tarif des droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer au premier Octobre prochain, pour le controlle des Contrats & autres Actes qui ſe paſſent pardevant Notaires tant Royaux que Seigneuriaux, & autres qui ont droit d'inſtrumenter comme Notaires, en exécution de l'Edit du préſent mois.

ARTICLE PREMIER.

ADJUDICATION de biens en direction, où les ſommes & valeur des biens ſont déſignées.

Juſqu'à 100 livres, quinze ſols, ci	15 ſ.
De 100 à 200 liv. une livre dix ſols, ci	1 l. 10 ſ.
De 200 à 400 liv. une livre quinze ſols, ci	1 l. 15 ſ.
De 400 à 500 liv. deux livres, ci	2 l.
De 500 à 1000 liv. trois livres dix ſols, ci	3 l. 10 ſ.
De 1000 à 1500 liv. quatre livres dix ſols, ci	4 l. 10 ſ.
De 1500 à 2000 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 2000 à 2500 liv. ſix livres, ci	6 l.
De 2500 à 3000 liv. ſept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. huit livres, ci	8 l.
De 4000 à 5000 liv. neuf livres, ci	9 l.
De 5000 à 6000 liv. dix livres, ci	10 l.

De 6000 à 7000 liv. onze livres, ci 11 l.
De 7000 à 8000 liv. douze livres, ci 12 l.
De 8000 liv. & au-deſſus, dix-ſept livres, ci 17 l.

II. Adjudication de biens en direction, lorſque le prix ne ſera pas déſigné ni eſtimé, dix-ſept livres, ci 17 l.

III. Achat où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion des ſommes & ſur le même pied qu'au premier article & ſuivans ci-après.

IV. Achat où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

V. Abandonnement ou ceſſion volontaire de biens au profit de créanciers, huit livres, ci 8 l.

VI. Atteſtations, ſeize ſols, ci 16 ſ.

VII. Aveu & dénombrement pour raiſon d'une Terre, Fief ou Seigneurie ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice, ſix livres, ci 6 l.

VIII. Ayant droit de baſſe Juſtice ſeulement, trois livres, ci 3 l.

IX. A cauſe d'un bordelage, cloſerie, métairie ou autres lieux compoſez, ayant ſimple droit de Fief, ou ſeulement tenu à foi & hommage ſans Juſtice, une livre, ci 1 l.

X. A cauſe d'une ou deux piéces de terres hommagées ou nobles, onze ſols, ci 11 ſ.

XI. Acte d'acceptation d'un Bénéfice ou Dignité Eccléſiaſtique, cinq livres, ci 5 l.

XII. Acte de Vêture, Noviciat & Profeſſion dans les Monaſteres, excepté les Mendians, trois livres dix ſols, ci 3 l. 10 ſ.

XIII. Acte de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion en matiere bénéficiale, une livre, ci 1 l.

XIV. Baux d'héritages à rente fonciere & perpétuelle, où les ſommes ſeront déſignées, ou les revenus évaluez, les droits ſeront payez à proportion & ſur le même pied que ci-deſſus article premier, à raiſon du capital au denier vingt de ladite rente.

XV. Baux d'héritages à rente fonciere & perpétuelle, où les ſommes ne ſeront pas déſignées, ſera payé dix-ſept livres, ci 17 l.

XVI. Baux à loyer ou titre de Ferme & tous autres juſqu'à neuf années ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le pied d'une année du loyer, ſans avoir égard aux charges & redevances des biens; ſçavoir,

Juſqu'à 50 liv. de ferme ou loyer, quinze ſols, ci 15 ſ.
De 50 à 100 liv. une livre, ci 1 l.
De 100 à 300 liv. une livre quinze ſols, ci 1 l. 15 ſ.
De 300 à 500 liv. trois livres, ci 3 l.
De 500 à 600 liv. trois livres dix ſols, ci 3 l. 10 ſ.
De 600 à 800 liv. quatre livres, ci 4 l.
De 800 à 1000 liv. quatre livres dix ſols, ci 4 l. 10 ſ.
De 1000 à 1500 liv. cinq livres, ci 5 l.
De 1500 à 2000 liv. ſix livres, ci 6 l.
De 2000 à 3000 liv. ſept livres, ci 7 l.
De 3000 à 4000 liv. dix livres, ci 10 l.
De 4000 liv. & au-deſſus, douze livres, ci 12 l.

XVII. Les mêmes droits ſeront payez pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, rétroceſſions & ſubrogations deſdits baux, quand ce ſera par Acte particulier.

XVIII. Baux amphitéotiques, à vie & autres au-deſſus de neuf ans, ſera payé le double des droits ci-deſſus, à proportion du prix annuel deſdits Baux.

XIX. Les mêmes droits ſeront payez pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, rétroceſſions & ſubrogations deſdits baux, quand ce ſera par Acte particulier.

XX. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines eſpéces, les droits ſeront payez ſur le pied du dernier bail, ou de l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable entre les Parties.

XXI. Baux à chetels de beſtiaux à croît ou décroît, les droits ſeront payez comme ci-deſſus, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par le bail ou par Experts dont les Parties conviendront.

XXII. Brevets d'apprentiſſage ès Villes où il y a Parlement & autres Cours ſupérieures, une livre, ci 1 l.

XXIII. Brevets d'apprentiſſage pour les autres lieux, onze ſols, ci 11 ſ.

XXIV. Baux des revenus des biens dépendans des Bénéfices d'Egliſes, Commenderies, Hôpitaux, Univerſitez, Colléges, Fabriques, Confréries & autres Gens de main-morte & Communautez ſéculieres & régulieres, ſeront paſſez pardevant Notaires, & controllez, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, & ſera payé ſur le pied des baux à loyer ou titre de ferme, ainſi qu'ils ſont ci-deſſus réglez.

XXV. Baux ou adjudications de biens & revenus communs & patrimoniaux & d'Octrois des Villes & Communautez ſéculieres & régulieres, leſquels ſe font par les Magiſtrats & autres Officiers des Villes par délibérations, ou qui ſeront reçus par les Secretaires & Greffiers deſdites Villes ou autrement, ſeront controllez dans la quinzaine, & les droits payez ſur le même pied qu'à l'article précédent.

XXVI. Les mêmes droits ſeront payez pour les ſous-baux, tranſports, ceſſions, rétroceſſions & ſubrogations deſdits baux, quand ce ſera par Acte particulier.

XXVII. Conſtitutions de rente en argent ou en eſpéces, où les ſommes ſeront déſignées & évaluées, les droits ſeront payez ſur le pied du capital & à proportion, ſuivant qu'ils ſont réglez par le premier article du préſent Tarif.

XXVIII. Conſtitutions de rente en argent ou en eſpéces, où les ſommes ne ſeront déſignées ni évaluées, dix-ſept livres, ci 17 l.

XXIX. Cautionnement pur & ſimple par Acte particulier pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté les deux cas ci-après, deux livres, ci 2 l.

XXX. Cautionnement pour un domeſtique, onze ſols, ci 11 ſ.

XXXI. Cautionnement pur & ſimple par Acte particulier pour des Officiers en titre ou pour des Commis qui ont maniement de deniers, cinq livres, ci 5 l.

XXXII. A l'égard des cautionnemens qui ſeront faits par les mêmes Contrats, Obligations & autres Actes, de quelque nature qu'ils puiſſent

être, pour raiſon deſquels ils ſeront faits, les droits en ſeront payez comme pour les Contrats.

XXXIII. Conſtitutions de penſions où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion.

Sçavoir,

Juſqu'à 100 liv. quinze ſols, ci	15 ſ.
De 100 à 200 liv. une livre dix ſols, ci	1 l. 10 ſ.
De 200 à 300 liv. une livre quinze ſols, ci	1 l. 15 ſ.
De 300 à 400 liv. deux livres, ci	2 l.
De 400 à 500 liv. trois livres dix ſols, ci	3 l. 10 ſ.
De 500 à 1000 liv. quatre livres, ci	4 l.
De 1000 à 1500 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 1500 à 2000 liv. ſix livres, ci	6 l.
De 2000 à 3000 liv. ſept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. huit livres, ci	8 l.
De 4000 à 5000 liv. dix livres, ci	10 l.
De 5000 liv. & au-deſſus, vingt-deux livres, ci	22 l.

XXXIV. Conſtitution de titre clérical ou ſacerdotal faite par l'Aſpirant à l'Etat Eccléſiaſtique ſur ſes biens propres.

Juſqu'à 50 liv. une livre, ci	1 l.
De 50 à 100 liv. deux livres, ci	2 l.

De 100 liv. & au-deſſus, les droits ſeront payez en augmentant à raiſon de vingt ſols par chaque cinquante livres juſqu'à vingt-deux livres, que le droit le plus fort demeure fixé, ci 22 l.

XXXV. Certificats, onze ſols, ci 11 ſ.

XXXVI. Collations accordées par les exécuteurs d'Indult du Parlement, celles données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſitez à ceux qui ſont nommez par Sa Majeſté, & généralement toutes les ſommations, oppoſitions, interpellations que les Parties déſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſans, aux Collateurs & Collatrices du Royaume, procès-verbaux de Bénédictions d'Abbez & d'Abbeſſes, ceſſions & donations ſous le bon plaiſir du Roi, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris, ceſſions & échanges de Patronages d'Egliſes, cinq livres, ci 5 l.

XXXVII. Concordats pour raiſon d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Dignitez & Bénéfices, ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Bénéfices, payement, réduction & extinction de penſion créée & à créer en Cour de Rome, cinq livres, ci 5 l.

XXXVIII. Commiſſion d'Archidiacre pour deſſervir une Cure, une livre dix ſols, ci 1 l. 10 ſ.

XXXIX. Compromis & expédition de Sentence arbitrale entre perſonnes eccléſiaſtiques, & pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes, deux livres, ci 2 l.

XL. Compromis entre Particuliers, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, deux livres, ci 2 l.

XLI. Comptes & précomptes entre Particuliers, non de Finances, ni

Marchands, pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſols, ci 4 l. 10 ſ.

XLII. Contrats de mariage de 100 liv. & au-deſſous, quinze ſols, ci 15 ſ.

De 100 à 200 liv. une livre dix ſols, ci 1 l. 10 ſ.

De 200 à 300 liv. deux livres, ci 2 l.

De 300 à 500 liv. deux livres quinze ſols, ci 2 l. 15 ſ.

De 500 à 1000 liv. trois livres, ci 3 l.

De 1000 à 1500 liv. trois livres dix ſols, ci 3 l. 10 ſ.

De 1500 à 2000 liv. quatre livres, ci 4 l.

De 2000 à 3000 liv. cinq livres, ci 5 l.

De 3000 à 4000 liv. ſix livres, ci 6 l.

De 4000 à 5000 liv. ſept livres, ci 7 l.

De 5000 à 6000 liv. huit livres, ci 8 l.

De 6000 à 10000 liv. douze livres, ci 12 l.

De 10000 liv. & au-deſſus, vingt-deux livres, ci 22 l.

XLIII. Contrats de mariage entre Artiſans, ſimples Laboureurs, Manœuvriers & gens ſans titre, qui déclareront par leurs Contrats n'avoir aucuns biens en fonds, ni autres effets au-deſſus de la valeur de cent livres, une livre, ci 1 l.

XLIV. Contrats de mariage où il n'y aura aucune ſomme déſignée ni eſtimation, & où les Parties ſe prendront avec leurs droits, douze livres, ci 12 l.

XLV. Les Contrats de mariage dans leſquels le bien de l'un des conjoints ne ſera évalué, déſigné ni eſtimé, ou que l'une des Parties ſe ſera priſe avec ſes droits, le droit de controlle deſdits Contrats ſera doublé ſur le pied du bien qui y ſera eſtimé, lequel droit ne pourra excéder vingt-quatre livres, ci 24 l.

XLVI. Déguerpiſſement, exponſe ou abandonnement d'héritages où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion & ſur le même pied qu'au premier article du préſent Tarif.

XLVII. Déguerpiſſement, exponſe ou abandonnement d'héritages où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

XLVIII. Dépôt ou conſignation où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion & ſur le même pied qu'au premier article du préſent Tarif.

XLIX. Dépôt où conſignation où les ſommes ne ſeront pas déſignées; dix-ſept livres, ci 17 l.

L. Déclaration pure & ſimple au profit de quelqu'un par Acte particulier, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, une livre ſix ſols, ci 1 l. 6 ſ.

LI. A l'égard des déclarations qui ſeront faites par les mêmes Contrats, Obligations & autres Actes, il ſera payé les mêmes droits que pour les Contrats.

LII. Donations entre-vifs par toutes ſortes d'Actes de quelque nature & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, dont les ſommes en principal y ſeront déſignées ou par eſtimation, les droits ſeront payez à proportion & ſuivant qu'ils ſont reglez à l'Article XXXIV. du préſent Tarif.

LIII. Donations mutuelles ou autres à titre univerſel, dont l'eſtimation & évaluation ne ſera faite par les Parties, ſera payé pour les droits;

Par les perſonnes de condition eccléſiaſtique ou laïque, notables habitans des Villes, leurs femmes, veuves & enfans, douze livres, ci 12 l.
Par les Artiſans des Villes & de la Campagne, Laboureurs, leurs femmes & enfans, cinq livres, ci 5 l.
Et par les ſimples Journaliers, leurs femmes & enfans, une livre dix ſols; ci 1 l. 10 ſ.
LIV. Déclaration pure & ſimple qui n'a rapport à aucun Contrat, Obligation ou autres, ſeize ſols, ci 16 ſ.
LV. Déſiſtement, une livre, ci 1 l.
LVI. Diſſolution ou réſolution de Traitez, Sous-traitez, Sociétez & Comptes entre gens de Finance, douze livres, ci 12 l.
Entre Marchands, huit livres, ci 8 l.
LVII. Déclaration de choſes en cenſive, lorſqu'il n'y aura que dix articles & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.
Et pour celles au-deſſus de dix articles, une livre, ci 1 l.
LVIII. Engagemens ou pignoratifs où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion & ſur le même pied qu'ils ſont reglez au premier article du préſent Tarif.
LIX. Engagemens ou pignoratifs où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.
LX. Echanges où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion des ſommes & ſur le pied qu'ils ſont reglez par le premier article du préſent Tarif.
LXI. Echanges où les ſommes ne ſeront pas deſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.
LXII. Fondations où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion & ſur le pied qu'ils ſont reglez par l'Article XXXIV du préſent Tarif.
LXIII. Foi & hommage, les droits ſeront payez de même qu'aux aveux & dénombremens ci-devant reglez Articles VII, VIII, IX & X.
LXIV. Inventaires de meubles & papiers faits devant Notaires, Greffiers ou autres, où les effets mobiliers ſeront eſtimez, les droits ſeront payez à proportion des ſommes ſur le pied qu'ils ſont reglez par l'Article premier du préſent Tarif.
LXV. Inventaire où les effets ne ſeront pas eſtimez, dix-ſept livres, ci 17 l.
LXVI. Inventaire où il ne ſe trouvera que des papiers, de quelque nature qu'ils ſoient, ſera payé :
Pour Gentilshommes, Gens d'affaires, Marchands & Bourgeois, huit livres, ci 8 l.
Pour Artiſans, deux livres, ci 2 l.
LXVII. Indemnité pure & ſimple par Acte particulier, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les droits en ſeront payez de vingt-ſix ſols, ci 1 l. 6 ſ.
LXVIII. A l'égard des indemnitez qui ſeront ſtipulées par les mêmes Contrats, Obligations & autres Actes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, les droits ſeront payez comme pour les Contrats.
LXIX. Informations d'âge, de vie & mœurs des perſonnes nommées aux Archevêchez & Evêchez, cinq livres, ci 5 l.

LXX. Lettres d'intronisation en matiere bénéficiale, une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.

LXXI. Marchez où les sommes seront désignées, les droits seront payez à proportion & sur le pied qu'ils sont reglez par l'Article premier du présent Tarif.

LXXII. Marchez où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.

LXXIII. Marchez pour la Marine & assurance à la grosse avanture, ne sera payé que moitié desdits droits.

LXXIV. Obligations où les sommes seront désignées, les droits seront payez à proportion & sur le pied qu'ils sont réglez par le premier Article du présent Tarif.

LXXV. Obligations où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.

LXXVI. Offres suivies de payement & portant quittance par le même Acte, les droits seront payez à proportion & sur le même pied qu'ils sont réglez par l'Article premier du présent Tarif.

LXXVII. Obligations pour prêt de Sel dans les Greniers de Sa Majesté, de cinquante livres & au-dessous.

Pour chaque y dénommé, un sol, ci 1 s.

De cent livres & au-dessous, deux sols, ci 2 s.

Et pour celles au-dessus, à proportion.

LXXVIII. Oppositions aux Inventaires ou autres Adjudications volontaires inserées dans iceux, sera payé autant de onze sols qu'il y aura d'oppositions, ci 11 s.

LXXIX. Opposition à prise de possession en matiere bénéficiale, onze sols, ci 11 s.

LXXX. Pensions ou rentes viageres, sera payé,

Jusqu'à 50 liv. une livre, ci 1 l.

De 50 à 100 liv. une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.

De 100 liv. & au-dessus, les droits se payeront en augmentant à raison d'une livre par chaque 50 liv. jusqu'à vingt-deux livres, à quoi le plus fort droit demeure fixé, ci 22 l.

LXXXI. Présentation ou nomination à Bénéfice, cinq livres, ci 5 l.

LXXXII. Permutation, cinq livres, ci 5 l.

LXXXIII. Prise de possession de Bénéfice, cinq livres, ci 5 l.

LXXXIV. Procuration pour se démettre de quelque Bénéfice, Dignité sacerdotale, quatre livres, ci 4 l.

LXXXV. Procuration pour prendre possession de quelque Bénéfice ou Dignité d'Eglise, quatre livres, ci 4 l.

LXXXVI. Présentation de Patron Ecclésiastique ou Laïc, cinq livres, ci 5 l.

LXXXVII. Provisions données pour les Abbez, Abbesses & autres Bénéficiers, cinq livres, ci 5 l.

LXXXVIII. Provisions données & accordées pour les Collateurs Laïcs, cinq livres, ci 5 l.

LXXXIX. Procès-verbaux d'élection à une premiere Dignité d'Eglise Cathédrale, Collégiale ou Conventuelle, cinq livres, ci 5 l.

XC. Procuration pour réſigner, céder ou rétrocéder un Bénéfice, une livre, ci 1 l.

XCI. Procurations pour conſentir création ou extinction de penſion, une livre, ci 1 l.

XCII. Publication, iſſue de Meſſe, des priſes de poſſeſſion, en cas de refus des Curez, ſeize ſols, ci 16 ſ.

XCIII. Procuration pour compromettre en matiere bénéficiale, une livre, ci 1 l.

XCIV. Publication des priſes de poſſeſſion dans les aſſemblées d'Habitans, ou pour notification aux Patrons ou Collateurs ordinaires, onze ſols, ci 11 ſ.

XCV. Procuration pour notifier les noms des Gradués en tems de Carême, onze ſols, ci 11 ſ.

XCVI. Procuration pour requérir Bénéfice, onze ſols, ci 11 ſ.

XCVII. Partages de meubles ou immeubles, lotiſſement de douaire, ou licitation entre copropriétaires, dont la valeur n'excédera pas cinq cens livres, trois livres, ci 3 l.

De 500 à 1000 liv. trois livres dix ſols, ci 3 l. 10 ſ.

De 1000 à 10000 liv. cinq livres, ci 5 l.

De 10000 liv. & au-deſſus, huit livres, ci 8 l.

Et ſi la valeur des biens partagez, lotis & licitez, n'eſt pas connue & évaluée, les droits ſeront payez ſur le pied de huit livres, ci 8 l.

XCVIII. Partages de meubles & marchandiſes entre Particuliers, Marchands & autres, leſquels ſeront priſez & eſtimez, les droits ſeront payez à proportion des ſommes, & ſuivant qu'ils ſont reglez ci-deſſus à l'Article XCVII.

XCIX. Pour ceux de cette nature dont la valeur ne ſera pas connue ni évaluée, quatre livres, ci 4 l.

C. Procuration pour réſigner un Office de Cour Supérieure, ou pour Offices de Finance, comme Receveurs Généraux des Finances & Receveurs des Tailles, quatre livres, ci 4 l.

CI. Procuration pour réſigner un Office de Préſidiaux, principaux Bailliages, & Juſtices reſſortiſſantes nuement ès Cours Supérieures, deux livres, ci 2 l.

CII. Procuration pour réſigner tous autres Offices de quelque nature qu'ils puiſſent être, une livre, ci 1 l.

CIII. Procuration qui portera réſignation, ceſſion, ou rétroceſſion de Bénéfice, ou qui ſera conçue dans les termes qui pourront diſpenſer le Procureur fondé de ladite Procuration de paſſer d'autres Actes, pour parvenir par le Réſignataire à l'obtention des proviſions du Bénéfice réſigné, permuté ou cédé, cinq livres, ci 5 l.

CIV. Protêts de Lettres de change ou Billets, proteſtations, empêchemens, notifications, ou autres Actes perſonnels qui ſe ſignifient ou notifient pour les matieres laïques, onze ſols, ci 11 ſ.

CV. Quittances enſuite d'offres & toutes autres Quittances où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion, & ſuivant qu'ils ſont réglez par le premier Article du préſent Tarif.

CVI.

CVI. Quittances où les ſommes ne ſeront point déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

CVII. Quittance finale d'une ſomme totale, dont les droits de controlle pour les ſommes payées à compte n'auront pas été acquittez, ſera payé pour les droits de la ſomme totale ſur le même pied de l'Article premier.

CVIII. Quittance finale d'une ſomme totale, dont les droits de controlle pour les ſommes payées à compte auroient été acquittez, ſera payé pour les droits de la ſomme reſtante à proportion ſur le pied qu'ils ſont réglez ci-deſſus, ſans néanmoins que le droit de controlle de telle quittance puiſſe excéder douze livres, ci 12 l.

CIX. Retrait lignager, féodal & conventionnel, où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion & ſuivant qu'ils ſont réglez par l'Article premier du préſent Tarif.

CX. Retrait lignager, féodal & conventionnel, où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

CXI. Rembourſement ou rachat du prix des Contrats ou rentes conſtituées ou foncieres, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles rappellent & faſſent mention de quittances données par les Parties ſous leurs ſignatures privées ou autrement, les droits ſeront payez comme pour les Contrats de conſtitution.

CXII. Rembourſement de pareille nature, où les ſommes ne ſeront pas déſignées, dix-ſept livres, ci 17 l.

CXIII. Renonciation à ſucceſſion, communauté & autres droits, ſeize ſols, ci 16 ſ.

CXIV. Réſiliement d'Actes, deux livres dix ſols, ci 2 l. 10 ſ.

CXV. Reconnoiſſance ou ratification volontaire d'Acte ſous ſignature privée, ſera payé ſuivant la qualité & la conſéquence de l'Acte reconnu ratifié.

CXVI. Réſignation de Bénéfice, cinq livres, ci 5 l.

CXVII. Réquiſition d'une confirmation en matiere bénéficiale, cinq livres, ci 5 l.

CXVIII. Révocation de procuration pour réſigner, céder ou rétrocéder un Bénéfice, ou conſentir création ou extinction de penſion, une livre, ci 1 l.

CXIX. Repréſentation en matiere bénéficiale, une livre, ci 1 l.

CXX. Réquiſition de Viſa, une livre, ci 1 l.

CXXI. Réquiſition de fulmination de Bulles, une livre, ci 1 l.

CXXII. Réquiſition d'être admis à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion, une livre, ci 1 l.

CXXIII. Réquiſition pour ſatisfaire au decret d'une proviſion de Bénéfice régulier, une livre, ci 1 l.

CXXIV. Répudiation de proviſions, une livre, ci 1 l.

CXXV. Rétractation de révocation de Procureur en matiere bénéficiale, onze ſols, ci 11 ſ.

CXXVI. Réquiſition aux Curés de publier les priſes de poſſeſſion aux Prônes des Meſſes, onze ſols, ci 11 ſ.

CXXVII. Réſignation d'Office de Cour ſupérieure & de Finances,

comme Receveurs généraux des Finances & des Tailles, quatre livres; ci 4 l.

CXXVIII. Réſignation d'Offices des Préſidiaux & principaux Bailliages & Juſtices reſſortiſſantes nûement ès Cours ſupérieures, deux livres, ci 2 l.

CXXIX. Réſignation de tout autre Office, une livre, ci 1 l.

CXXX. Signification de Lettres d'Indult, de joyeux avénement, & ſerment de fidélité, cinq livres, ci 5 l.

CXXXI. Signification extrajudiciaire de Bref & Reſcrit Apoſtolique, Concordats ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire des Bénéfices, payement, réduction & extinction de penſion créée & à créer en Cour de Rome, une livre, ci 1 l.

CXXXII. Signification de procuration pour compromettre, une livre, ci 1 l.

CXXXIII. Signification de rétractation de Procuration, une livre, ci 1 l.

CXXXIV. Signification de degré, d'atteſtation de tems d'études & de nomination de Graduez, une livre, ci 1 l.

CXXXV. Saiſine ou priſe de poſſeſſion d'héritages & immeubles, dont la valeur n'excédera pas cinq cens livres, deux livres dix ſols, ci 2 l. 10 ſ.

De 500 à 1500 liv. trois livres, ci 3 l.

De 1500 à 3000 liv. quatre livres, ci 4 l.

De 3000 à 6000 liv. ſix livres, ci 6 l.

De 6000 liv. & au-deſſus, huit livres, ci 8 l.

Et ſi la valeur des biens n'eſt point connue & évaluée, les droits ſeront payez ſur le pied de huit livres, ci 8 l.

CXXXVI. Sentence arbitrale juſqu'à 500 liv. trois livres, ci 3 l.

De 500 à 2000 liv. quatre livres, ci 4 l.

De 2000 liv. & au-deſſus, ou qui ne pourra s'eſtimer, cinq livres, ci 5 l.

CXXXVII. Tranſaction, Accord, Attermoyement, Billets, Promeſſes, & autres Actes généralement ſous ſeings-privez, de quelque nature qu'ils ſoient, payeront les droits ſuivant la nature des Actes mentionnez au préſent Tarif, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1705; & où les ſommes ſeront déſignées, les droits ſeront payez à proportion & ſur le pied qu'ils ſont réglez par le premier Article du préſent Tarif.

CXXXVIII. Tranſaction, Accord, Attermoyement où les ſommes ne ſeront pas déſignées, & autres Actes dans leſquels les choſes qui ont fait la matiere deſdits Actes ne ſeront & ne pourront être eſtimées ni évaluées, quoique par leſdits Actes il y eût des dommages, interêts, frais & dépens liquidez à des ſommes certaines, ſuivant l'Arrêt du Conſeil, ſera payé dix-ſept livres, ci 17 l.

CXXXIX. Titre nouvel & reconnoiſſance d'hypotéque des rentes, les droits ſeront payez comme pour les Contrats conſtitutifs ou création deſdites rentes.

CXL. Teſtamens, Codiciles ou Subſtitutions, & autres Actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des donateurs, payeront, ſçavoir pour ceux faits par perſonnes de condition eccléſ-

siastique ou laïque, notables Artisans des Villes, leurs femmes, veuves & enfans, huit livres, ci 8 l.

CXLI. Pour les autres Artisans des Villes & de la campagne, Laboureurs & autres, leurs femmes, veuves & enfans, deux livres dix sols, ci 2 l. 10 s.

CXLII. Traitez, Sous-traitez, Sociétez & Comptes entre Gens d'affaires, douze livres, ci 12 l.

CXLIII. Entre Marchands, huit livres, ci 8 l.

CXLIV. Ventes, transports, cessions ou subrogations de choses mobiliaires ou immobiliaires, les droits seront payez à proportion des sommes qui seront désignées, & sur le même pied qu'ils sont fixez au premier Article du présent Tarif.

CXLV. Ventes, transports cessions ou subrogations de choses mobiliaires, où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.

CXLVI. Ventes d'Offices ou de gages, ou droits incorporez ou non à quelque Office, sera payé:

Jusqu'à 100 liv. une livre, ci	1 l.
De 100 à 400 liv. deux livres cinq sols, ci	2 l. 5 s.
De 400 à 600 liv. trois livres, ci	3 l.
De 600 à 800 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 s.
De 800 à 1000 liv. quatre livres, ci	4 l.
De 1000 à 2000 liv. quatre livres dix sols, ci	4 l. 10 s.
De 2000 à 3000 liv. six livres dix sols, ci	6 l. 10 s.
De 3000 à 4000 liv. huit livres dix sols, ci	8 l. 10 s.
De 4000 à 5000 liv. dix livres dix sols, ci	10 l. 10 s.
De 5000 à 6000 liv. douze livres dix sols, ci	12 l. 10 s.
De 6000 à 7000 liv. quatorze livres dix sols, ci	14 l. 10 s.
De 7000 à 8000 liv. seize livres dix sols, ci	16 l. 10 s.
De 8000 à 9000 liv. dix-huit livres dix sols, ci	18 l. 10 s.
De 9000 à 10000 liv. vingt livres dix sols, ci	20 l. 10 s.
De 10000 à 11000 liv. vingt-deux livres dix sols, ci	22 l. 10 s.
De 11000 à 12000 liv. vingt-quatre livres dix sols, ci	24 l. 10 s.
De 12000 à 13000 liv. vingt-six livres dix sols, ci	26 l. 10 s.
De 13000 à 14000 liv. vingt-huit livres dix sols, ci	28 l. 10 s.
De 14000 liv. trente livres dix sols, ci	30 l. 10 s.
De 14000 liv. & au-dessus, trente-deux livres, ci	32 l.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Marly le 24e jour d'Août 1706. Collationné. Signé RANCHIN.

ARREST DU CONSEIL du 11 *Février* 1710, qui ordonne qu'il sera payé cinquante livres pour le droit de controlle des Transactions où les choses qui en font la matiere ne sont point estimées.

ARREST DU CONSEIL du même jour 11 *Février* 1710, qui ordonne que pour les droits de controlle & d'insinuation de Testament portant donation de meubles ou effets mobiliers qui ne seront point estimez, il sera payé cinquante livres pour le droit de controlle, & pareille somme de cinquante livres pour l'insinuation.

ARREST DU CONSEIL du 20 Mars 1713, qui ordonne qu'il ſera payé pour le controlle de ceſſion de rente, les mêmes droits qui ſont payez pour la conſtitution des mêmes rentes.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Février 1718, qui regle les droits de controlle & d'inſinuation des Teſtamens, Codiciles, Donations, & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort, ſuivant la qualité des Teſtateurs ou Donateurs.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé des difficultez qui ſe préſentent actuellement en la Province de Languedoc, au ſujet des droits de controlle & d'inſinuation des Teſtamens, Codiciles, Donations, & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des Teſtateurs ou Donateurs, dans leſquels tous les biens ne ſont pas déſignez ou évaluez; les Notaires & les redevables prétendant, par l'interprétation qu'ils donnent aux Articles 169 & 171 du Tarif arrêté au Conſeil le vingt Mars 1708 pour le controlle, qu'ils doivent être admis à faire des déclarations & évaluations des biens des Succeſſions, pour régler tant leſdits droits de controlle que ceux d'inſinuation; le Sous-fermier deſdits droits ſoutenant au contraire, que conformément à ces mêmes Articles du Tarif du controlle, il eſt toujours dû cinquante livres pour ceux des perſonnes dénommées dans l'Article 168, & vingt-cinq livres pour ceux des perſonnes compriſes dans l'Article 170; & par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, cinquante livres pour l'inſinuation des meubles & effets mobiliers, ſans préjudice des droits des legs particuliers, des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles; que le texte dudit Article 169 qui s'explique par ces mots, pour ceux dans leſquels le prix ou valeur des choſes données ou léguées ne ſeront point déſignez, ou qui ne pourront recevoir aucune eſtimation, établit inconteſtablement ſon droit, parce qu'il impoſe la néceſſité de faire la déſignation des choſes par l'Acte même, & qu'il donne clairement à entendre que la plus grande partie des Teſtamens, particulierement ceux qui ſe font dans les Pays de Droit écrit, qui contiennent des inſtitutions d'héritiers univerſels, tant au mobilier qu'à l'immobilier, ne peuvent jamais recevoir aucune eſtimation; qu'en effet les héritiers inſtituez qui ſont obligez de faire controller les Teſtamens dans la quinzaine du jour du décès des Teſtateurs, ne peuvent pas connoître l'objet des ſucceſſions, ni en faire des déclarations juſtes; que s'ils étoient admis à en faire des eſtimations vagues, elles ſeroient toujours frauduleuſes, par la facilité qu'ils auroient à divertir ou receler les meubles & effets les plus conſidérables, tels que l'argent comptant, bijoux, vaiſſelle d'argent, Billets, Lettres de change & autres, Obligations & autres de différentes natures, & ils ſe rendroient par ce moyen Arbitres des droits, ſans que le Fermier pût s'y oppoſer; que cette même queſtion s'étant déja préſentée en Normandie & en Provence, elle a été pleinement décidée

au Conseil par trois Arrêts, le premier du onze Février 1710, & les deux autres du treize Décembre 1712, qui portent précisément que l'évaluation des biens doit être faite par le Testament même, & qu'elle ne peut l'être par aucuns Actes postérieurs, & qui condamnent les héritiers à payer les plus forts droits de controlle & d'insinuation, nonobstant les déclarations qu'ils avoient faites de la valeur des successions à des sommes certaines. Sur quoi Sa Majesté ayant fait examiner les différens Mémoires qui ont été présentez, tant par le Syndic des Etats & les Notaires de Languedoc, que par le Sous-Fermier des droits de controlle, petits sceaux & insinuations dans l'étendue de ladite Province, & les Edits, Déclarations, Tarifs, Arrêts & Réglemens rendus sur la perception des droits; voulant traiter favorablement les héritiers testamentaires, faciliter au Sous-Fermier le recouvrement des droits qui lui sont dûs, ou dont le payement a été suspendu à cause des contestations qui ont été jusqu'à présent formées, & prévenir toutes sortes de difficultez à ce sujet pour l'avenir, n'a pas trouvé de moyen plus convenable que de régler ces droits par rapport à la condition & qualité des Testateurs ou Donateurs. Vû aussi l'avis du Sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc: Oui le rapport. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne, que pour les Testamens, Codiciles, Donations, & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des Donateurs ou Testateurs, dans lesquels le prix ou valeur de tous les biens donnez ou léguez ne seront pas désignez ni évaluez, les droits de controlle en seront payez suivant les qualitez des Donateurs ou Testateurs; sçavoir,

Pour ceux des personnes constituées en Dignitez ecclésiastiques ou laïques, Gentilshommes qualifiez ou possédans des Terres de haute, moyenne ou basse Justice, Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de Finances, Secretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvûs d'Emplois considérables, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des Droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes de la Province, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus, des Villes où il y a Cours supérieures, Présidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre sexe, cinquante livres.

Pour ceux des simples Gentilshommes, des Officiers de Judicature des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries & autres Juridictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus, de toutes les autres Villes, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies, & autres Juridictions Seigneuriales ressortissantes nûement aux Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers & Marchands en détail des Villes où il y a Cours supérieures, Présidial, Bailliage, Sénéchaussée & autres Juridictions Royales, vingt livres.

Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Juridictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juridictions, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Labou-

reurs & Fermiers tenant Fermes conſidérables à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, trente ſols.

A l'égard des Donateurs & Teſtateurs qui auront différentes qualitez, les droits ſeront payez ſur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majeſté, que les droits d'inſinuation qui ſeront dûs par les héritiers, à cauſe des meubles & effets mobiliers qui ne ſeront point évaluez, ſoient payez ſur le même pied que ce qui eſt ci-deſſus réglé pour le controlle; le tout ſans préjudice des droits d'inſinuation des legs particuliers & des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles. Ordonne Sa Majeſté, que les Notaires, Curez ou autres dépoſitaires des Teſtamens, Codiciles, Donations ou autres Actes dont les Teſtateurs ou Donateurs ſont décédez, qui n'ont pas encore été controllez & inſinuez, ſeront tenus dans un mois du jour de la publication du préſent Arrêt, de les porter au Bureau du Fermier, pour y être controllez & inſinuez, & les droits payez, ſous les peines & amendes portées par les Réglemens. Enjoint Sa Majeſté au Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc, de tenir la main à ce que le préſent Arrêt ſoit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 27 Février 1718. Collationné. Signé PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL du 7 Février 1719, pour le controlle des Actes ſous ſignature privée, par lequel Sa Majeſté veut que tous Actes ſous ſeing privé ſoient controllez avant que la demande en puiſſe être formée en Juſtice, dans tous les Siéges & Juriſdictions, même les Juriſdictions Conſulaires, à l'exception des Lettres de change & Billets à ordre des Négocians & Gens d'affaires, & des Billets faits de Marchand à Marchand, cauſez pour fournitures de leur commerce réciproque.

ARREST DU CONSEIL du 21 Mars 1719, portant défenſes aux Fermiers du controlle de controller aucuns Actes après la quinzaine du jour de leur date, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende: Enjoint aux Notaires & autres de tranſcrire mot pour mot la relation ou acte du controlle mis ſur les minutes des Actes, dans les expéditions ou extraits qu'ils en délivreront, & d'y faire mention du nom du Bureau, de celui du Commis, de la ſomme à lui payée, & de la date du controlle. Permiſſion aux Parties de ſe pourvoir contre les Notaires pour leurs dommages & interêts réſultans des Actes controllez après la quinzaine du jour de la nullité de leur date.

ARREST DU CONSEIL du 22 Mai 1722, qui ordonne que les Teſtamens & Codiciles olographes ſeront controllez & inſinuez dans

quinzaine du jour du procès-verbal de leur ouverture, lecture & publication.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 29 Septembre 1722, regiſtrée en Parlement le huit Octobre enſuivant, portant Réglement pour les droits de controlle des Actes des Notaires, avec le Tarif arrêté au Conſeil le même jour.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Il nous a été ſouvent repréſenté que les Tarifs du 20 Mars 1708, concernant le controlle des Actes & les Inſinuations laïques, ont fixé à des ſommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'Actes qui ſont les plus fréquens dans la ſociété civile, & qui intereſſent le commerce, la navigation, la culture des terres & les perſonnes du commun : Nous aurions fort deſiré de prendre ſur nos propres fonds la diminution qu'il eſt néceſſaire d'accorder ſur les droits de tous ces différens Actes ; mais le deſir que Nous avons d'acquitter régulierement les dettes de notre Etat, Nous obligeant de ménager nos revenus, Nous n'avons point trouvé d'autres moyens pour diminuer les droits de ces Actes, que de mettre ſur les Actes les plus importans une légere augmentation de droits, qui étant proportionnée aux ſommes pour leſquelles ces Actes ſeront paſſez, ſe trouvera auſſi proportionnée aux facultez des Contractans ; de réunir à notre Ferme les droits de controlle, inſinuations laïques & petit ſcel qui ont été aliénez ou abonnez ; de les rétablir dans les lieux où ils ont été ſupprimez, & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étendue de notre Royaume, n'étant pas juſte que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits auſquels tous les autres ſont ſujets. Nous pouvons rétablir le controlle des Actes des Notaires avec d'autant plus de raiſon dans notre bonne Ville de Paris, que ce droit y ayant été créé comme dans les autres Villes & lieux du Royaume, par le feu Roi de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, les Notaires de ladite Ville n'en furent déchargez qu'au moyen d'un prêt qu'ils lui firent de la ſomme de neuf cens mille livres en rentes ſur la Ville, dont ils ont reçu régulierement les arrérages, & dont Nous leur avons rembourſé le capital. Et comme Nous avons lieu d'eſpérer que ces droits étant fixez par les nouveaux Tarifs que Nous en avons fait arrêter cejourd'hui en notre Conſeil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens Tarifs, les Parties, les Notaires, Greffiers & autres perſonnes publiques ne s'expoſeront pas à l'avenir aux peines de nullité & d'amende portées par les Edits, Déclarations & Réglemens. Nous voulons bien par grace ſpéciale, non-ſeulement les relever de celles qu'ils ont encourues, pourvû que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire controller, inſinuer & ſceller les Actes & Jugemens qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été controllez, inſinuez & ſcellez. A ces cauſes & autres, &c. Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

I. Que les nouveaux Tarifs que Nous avons fait arrêter cejourd'hui en

notre Conſeil, attachez ſous le contre-ſcel des Préſentes, concernant les droits de controlle des Actes des Notaires & ſous ſignatures privées, & les droits des Inſinuations laïques, ainſi que l'ancien Tarif du 20 Mars 1708, concernant le petit ſcel des Sentences & Actes judiciaires, ſoient exécutez dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance.

II. Révoquons à cet effet la Déclaration du 27 Avril 1694, concernant les Actes paſſez par nos Conſeillers Notaires au Châtelet de notre bonne Ville de Paris, & les autres Edits, Déclarations & Arrêts portant ſuppreſſion, aliénation ou abonnement des droits de controlle des Actes, Inſinuations laïques & petit ſcel, précédemment rendus. Voulons qu'à commencer du premier Novembre prochain, tous les Contrats & Actes qui ſeront reçus & paſſez par noſdits Conſeillers Notaires au Châtelet de Paris, par ceux de notre bonne Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques, que Seigneuriaux, Greffiers, & autres perſonnes publiques qui ont droit de paſſer & recevoir des Actes ſujets auſdits droits, enſemble tous les Jugemens & Actes judiciaires ſujets au petit ſcel, ſoient controllez, inſinuez & ſcellez dans les délais preſcrits par les précédens Réglemens, & conformément à iceux, & les droits payez, ſous les peines y portées, ſans aucune diſtinction des lieux où leſdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & maniere qui ſe pratique dans les lieux où leſdits droits ſont actuellement établis, ſauf à rapporter en notre Conſeil les titres en vertu deſquels les ſuppreſſions, aliénations ou abonnemens ont été faits, pour être ſur iceux, &c.

III. Permettons par grace ſpéciale à ceux qui n'ont point fait controller, inſinuer & ſceller dans les délais portez par les Réglemens, les Actes & Jugemens, dans les lieux qui y ſont ſujets, de les faire controller, inſinuer & ſceller dans le tems de trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, en payant les droits portez par les Tarifs de ce jour, pour le controlle & inſinuation, & ſuivant le Tarif du 20 Mars 1708, pour le petit ſcel, pour avoir leſdits Actes & Jugemens, hypotéque, force & vertu, du jour ſeulement qu'ils ſeront controllez, inſinuez & ſcellez. Déchargeons les Parties, les Notaires, Greffiers & autres qui ſont tombez dans des contraventions à nos précédens Réglemens, des peines & amendes qu'ils ont encourues, pourvû qu'elles n'ayent point été prononcées, à la charge de ſatisfaire auſdits Réglemens, & de payer leſdits droits dans ledit tems, leſquels droits leſdits Notaires, Greffiers & autres perſonnes publiques ſeront tenus d'avancer, ſauf leur recours contre les Parties qui les doivent; après lequel délai, & ſans eſpoir d'aucun autre, Voulons que la nullité prononcée par nos Edits & Déclarations ait ſon entier effet, & que leſdits Notaires & autres demeurent reſponſables des dommages & interêts que les Parties pourront ſouffrir pour la nullité deſdits Actes & Jugemens, & que les peines & amendes ſoient pourſuivies & payées ſans aucune remiſe ni modération.

IV. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Commis à la perception deſdits droits de controlle, inſinuations laïques & petit ſcel, de donner communication de leurs regiſtres, ni d'en délivrer aucuns extraits pour

pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, qu'en vertu d'Ordonnance de Juſtice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privez pour toujours de toutes ſortes d'Emplois.

V. Voulons au ſurplus que tous les Edits, Déclarations & Réglemens, ci-devant rendus au ſujet de la régie & perception deſdits droits de controlle, inſinuations laïques & petit ſcel, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont point contraires à ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux.

Regiſtrée en Parlement à Paris le 8 *Octobre* 1722.

TARIF des Droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer du premier Novembre prochain, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693, *& autres Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, & notamment de la Déclaration de ce jour, pour le controlle des Actes & Contrats qui ſeront paſſez dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, par ſes Conſeillers Notaires au Châtelet de Paris & de la Ville de Lyon, & par tous les autres Notaires & Tabellions, tant Royaux, Apoſtoliques que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de Loi & autres, qui ont droit d'inſtrumenter; & pour le controlle des Actes ſous ſignatures privées.*

ARTICLE PREMIER.

ACTES ECCLESIASTIQUES: les droits en ſeront payez; ſçavoir, pour les nominations ou préſentations à Bénéfices par Patrons eccléſiaſtiques ou laïcs, permutations, démiſſions, réſignations, proviſions données par les Abbez, Abbeſſes, Bénéficiers & autres Collateurs, collations accordées par ceux qui ont droit d'Indult, celles données par les Chanceliers des Egliſes & Univerſitez, à ceux qui ſont nommez par Sa Majeſté, ſignifications des Lettres d'Indult, de Joyeux avenement & ſerment de fidélité, informations d'âge, vie & mœurs des perſonnes nommées aux Archevêchez & Evêchez, procurations pour prendre poſſeſſion de Bénéfice ou Dignité, celles pour ſe démettre, celles qui portent réſignation ou rétroceſſion, ou qui ſeront conçues dans des termes qui pourront diſpenſer les Réſignataires de paſſer d'autres Actes pardevant Notaires pour parvenir à l'obtention des proviſions, priſes de poſſeſſion, oppoſitions & interpellations que les Parties déſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſans, Collateurs & Collatrices, ceſſions ſous le bon plaiſir du Roi, d'Indult des Officiers du Parlement de Paris, ceſſions & échanges des Patronages d'Egliſes, procès-verbaux de fulminations de Bulles, ou *Viſa* de ſignature de Cour de Rome, ceux d'élection à une premiere Dignité d'Egliſe Cathédrale, Collégiale ou

Conventuelle, ceux de Bénédictions d'Abbez ou d'Abbeſſes, réquiſition de confirmation, & les Concordats au ſujet des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Dignitez & autres Bénéfices ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits Bénéfices, création, réduction & extenſion de penſion créée & à créer en Cour de Rome, cinq livres. Les Commiſſions d'Archidiacre pour deſſervir une Cure, Compromis & expéditions des Sentences arbitrales, entre ſeuls Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes, & les Actes de vêture, noviciat ou profeſſion dans les Monaſteres, deux livres. Les Actes de vêture & de profeſſion dans les Ordres des Mendians ſeront controllez *gratis*. Les nominations de Graduez, procuration pour compromettre, requérir, réſigner, céder ou rétrocéder un Bénéfice, celle pour notifier les noms, titres & qualitez des Graduez, pour conſentir création ou extinction de penſion, révocations deſdites procurations, rétractations, ſignifications deſdits Actes & des Brefs, Bulles, Signatures, Reſcrits Apoſtoliques, des Concordats & atteſtations de tems d'étude, notifications de degrez & autres repréſentations, réquiſitions de *Viſa*, de fulmination de Bulles, d'admiſſion à prendre l'habit, à faire noviciat & profeſſion, celles pour ſatisfaire au decret d'une proviſion de Bénéfice régulier, & celles faites aux Curez pour publier aux Prônes des Meſſes les priſes de poſſeſſion, en cas de refus des Curez, Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement, oppoſitions à priſe de poſſeſſion, Lettres d'introniſation, & les répudiations des proviſions, une livre.

II. Abandonnement ou ceſſion volontaire de biens par un débiteur à ſes créanciers, cinq livres.

III. Acquiſitions de meubles ou immeubles, ſoit par Contrats volontaires, adjudications en direction ou autrement, au-deſſous de cinquante livres, cinq ſols; de cinquante livres à cent livres, dix ſols; de cent livres à deux cens livres, une livre; de deux cens livres & au-deſſus juſqu'à dix mille livres, à raiſon de dix ſols pour chaque cent livres; de dix mille livres, cinquante livres; & au-deſſus de dix mille livres, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

IV. Acquiſition de meubles ou immeubles, où toutes les ſommes & autres choſes qui en font le prix ne ſeront pas déſignées ni évaluées, ſera payé pour tenir lieu du plus fort droit, deux cens livres.

V. Atteſtations ou Certificats purs & ſimples, dix ſols.

VI. Aveu & dénombrement d'un Fief ayant haute Juſtice, reçu par les Notaires, Greffiers des Seigneurs, ou autres qui en ont le droit, ſix livres; ayant droit de moyenne & baſſe Juſtice, quatre livres dix ſols; ayant droit de baſſe Juſtice ſeulement, trois livres; pour le ſimple Fief ſans Juſtice, deux livres; à cauſe d'une, deux ou trois piéces de terre hommagées ou nobles, dix ſols. Les Actes mentionnez au préſent article ne peuvent être fournis ni reçus ſous ſignatures privées, qu'ils n'ayent été préalablement controllez.

VII. Actes & Contrats d'aſſurances, Obligations à la groſſe aventure, & celles pour retour de voyage, qui ſeront reçus par les Notaires, Cenſaux, Courtiers, Agens de Change, Greffiers des Amirautez, ceux des

Juriſdictions Conſulaires ou autres qui ſont en uſage de les recevoir, ſera payé pour chacun deſdits Actes, & par chacun des Aſſureurs donnant à la groſſe, ou prenant à retour de voyage; ſçavoir pour les aſſurances, ſur le pied des ſommes données pour la prime, & pour les Obligations à la groſſe, ou pour retour de voyage, ſur le pied des ſommes principales, ou valeur des choſes données, au-deſſous de cent livres, cinq ſols; de cent livres à deux cens livres, dix ſols; de deux cens livres à quatre cens livres, quinze ſols; de quatre cens livres à cinq cens livres, une livre; de cinq cens livres à mille livres, une livre dix ſols; de mille livres à quinze cens livres, deux livres dix ſols; de quinze cens livres à deux mille livres, trois livres; de deux mille livres à deux mille cinq cens livres, quatre livres; de deux mille cinq cens livres à trois mille livres, cinq livres; de trois mille livres à quatre mille livres, ſix livres; de quatre mille livres à cinq mille livres, ſept livres; de cinq mille livres à ſix mille livres, huit livres; de ſix mille livres à ſept mille livres, neuf livres; de ſept mille livres à huit mille livres, dix livres; de huit mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, quinze livres.

VIII. Actes d'abandonnement pour fait d'aſſurance ou groſſe aventure, quatre livres.

IX. Aſſurances & Obligations à la groſſe aventure, ou pour retour de voyage, faites pour le compte de Sa Majeſté par les Intendans & Commiſſaires pour les fournitures concernant la Marine, ne ſera payé que la moitié des droits mentionnez à l'Article VII du préſent Tarif.

X. Acte de reſpect ou réquiſition faite par des enfans à leurs pere & mere, pour conſentir à leur mariage, ſera payé; ſçavoir pour toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des Artiſans & gens du commun, trois livres; & par les Artiſans & gens du commun, une livre.

XI. Acceptation de communauté de biens ou ſucceſſion dont les Actes ſont reçus par les Notaires, Greffiers ou autres, une livre.

XII. Attermoyement ou accord entre un débiteur & ſes créanciers, le droit en ſera payé à proportion de toutes les ſommes y contenues, jointes enſemble ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

XIII. Autoriſation d'un mari à ſa femme pour paſſer des Actes & Contrats, ou pour eſter en Juſtice, enſemble les Actes contenant déclaration de refus d'autoriſation, les droits en ſeront payez ſuivant les qualitez des perſonnes, ainſi qu'il eſt réglé par l'Article X du préſent Tarif.

XIV. Baux d'héritages à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits ſeront payez ſur le pied de l'Article III du préſent Tarif, à raiſon du capital au denier vingt de la redevance, à quoi ſeront jointes les ſommes données pour droits d'entrées, pot de vin, & autres choſes faiſant augmentation de prix, s'il y en a.

XV. Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres, juſqu'à neuf années ſeulement, ſera payé pour les droits ſur le pied d'une année du loyer en argent, eſpéces ou autres choſes qui ſeront évaluées; ſçavoir pour ceux au-deſſous de cinquante livres, cinq ſols; de cinquante livres à cent livres, dix ſols; de cent livres à cent cinquante livres, une livre;

de cent cinquante livres à deux cens livres, une livre dix sols; de deux cens livres à deux cens cinquante livres, deux livres; de deux cens cinquante livres à trois cens livres, trois livres; de trois cens livres à quatre cens livres, quatre livres; de quatre cens livres & au-dessus jusqu'à trois mille livres, à raison de vingt sols pour chaque cent livres; de trois mille livres, trente livres; & au-dessus de trois mille livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres.

XVI. Les mêmes droits seront payez pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions & subrogations desdits baux.

XVII. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines espéces, les droits seront payez sur le pied de l'Article XV du présent Tarif, & suivant l'estimation que les Parties seront tenues de faire dans lesdits baux, de la valeur, année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur, laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de deux cens livres d'amende, tant contre le bailleur que le preneur.

XVIII. Baux emphytéotiques, à vie, & autres au-dessus de neuf années, & ceux à domaine congéable, sera payé le double des droits réglez par l'Article XV du présent Tarif, à proportion du prix annuel desdits baux.

XIX. Baux à chetels de bestiaux, à croît ou décroît, ou de pâturage, le droit en sera payé sur le pied du capital du prix des bestiaux, dont l'estimation sera faite dans l'Acte; sçavoir pour ceux au-dessous de vingt livres, deux sols; de vingt livres à cinquante livres, quatre sols; de cinquante livres à cent livres, huit sols; de cent livres à deux cens livres, dix sols; de deux cens livres à trois cens livres, quinze sols; de trois cens livres à quatre cens livres, une livre; de quatre cens livres à six cens livres, une livre dix sols; de six cens livres à mille livres, deux livres; de mille livres à quinze cens livres, trois livres; de quinze cens livres à deux mille livres, quatre livres; de deux mille livres à trois mille livres, six livres; de trois mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, dix livres.

XX. Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'octrois des Villes, Communautez & Paroisses, les droits seront payez à raison d'une année de revenu sur le pied de l'Article XV du présent Tarif.

XXI. Baux des Boucheries qui seront passez pardevant Notaires, par délibération des Communautez, ou reçus par les Greffiers ou Secretaires des Villes, Communautez ou Paroisses, soit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur desdites Villes, Communautez & Paroisses, ou qu'ils ne contiennent seulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits seront payez; sçavoir, pour ceux des Villes où il y a Cour supérieure, Présidial ou Evêché, vingt livres; de celles où il y a Bailliage, Sénéchaussée, Election, ou autre Jurisdiction Royale, dix livres; des autres Villes & Bourgs clos, six livres; de toutes les autres Communautez & Paroisses, trois livres.

XXII. Baux ou Traitez pour la levée des Tailles & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le droit en sera payé suivant

l'Article XV du préſent Tarif, ſur le pied montant de la remiſe accordée.

XXIII. Brevets d'apprentiſſages ès Villes où il y a Parlement ou autre Cour ſupérieure, une livre; pour ceux des autres Villes & lieux, dix ſols.

XXIV. Cautionnemens portez par les mêmes Contrats & Actes, pour raiſon deſquels ils ſeront faits, il n'en ſera dû aucun droit; mais lorſqu'ils ſeront faits par Acte particulier, le droit en ſera payé comme pour les Contrats, Obligations & Actes, pour raiſon deſquels ils ſeront faits, conformément au préſent Tarif. Cautionnement pur & ſimple, par Acte particulier qui n'aura aucun rapport à autres Actes ou Contrats, pour quelque cauſe que ce ſoit, excepté les deux cas ci-après, deux livres. Cautionnement pur & ſimple par Acte particulier, pour des Officiers en titre, Tréſoriers ou Receveurs des Chapitres ou Communautez, ou pour Commis qui ont maniement de deniers, cinq livres. Cautionnement pour un domeſtique, cinq ſols.

XXV. Ceſſions, tranſports & ſubrogations des choſes mobiliaires ou immobiliaires, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

XXVI. Conſtitutions de rentes en argent ou eſpéces, les droits en ſeront payez ſur le pied du capital, ſuivant l'Article III du préſent Tarif.

XXVII. Conſtitutions de penſions ou rentes viageres pour dotation de Religieux ou Religieuſes, les droits en ſeront payez ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'Article III du préſent Tarif. Lorſque dans les conſtitutions de penſions pour dotation de Religieuſes, il y aura des ſommes payées en argent, le capital de la penſion au denier dix y ſera joint, & le droit payé pour le total.

XXVIII. Conſtitutions de penſions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cauſe que ce ſoit, le droit en ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier dix, ſuivant l'Article III du préſent Tarif.

XXIX. Collation de piéces ou extraits, ſera payé cinq ſols; lorſque la collation ou extrait ſera de pluſieurs piéces, il ſera payé cinq ſols pour la premiere piéce, & moitié du droit pour chacune des autres. Les Actes pardevant Notaire, & ceux ſous ſignatures privées, ne peuvent être extraits ou collationnez qu'ils n'ayent été préalablement controllez.

XXX. Compromis entre toutes perſonnes pour quelque cauſe que ce ſoit, deux livres.

XXXI. Comptes, Précomptes, Societez, Traitez & Sous-traitez dans leſquels les ſommes ſeront certaines, le droit en ſera payé comme par l'Article III du préſent Tarif. Et lorſque les ſommes ne ſeront pas certaines, le droit en ſera payé; ſçavoir, entre Gens d'affaires, douze livres; entre les Marchands, huit livres; entre Particuliers, pour quelque cauſe que ce ſoit, quatre livres dix ſols.

XXXII. Contre-lettres d'un Contrat d'acquiſition, conſtitution, obligation ou autre Acte, le droit ſera payé comme pour le Contrat ou Acte, pour raiſon duquel elles ſeront faites, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

XXXIII. Contrats de mariage dans leſquels les ſommes ou valeur des biens & effets provenans du côté de l'un & de l'autre des conjoints, ſeront

évaluées. en y joignant les meubles & autres effets conſtituez ou donnez, les droits en ſeront payez ſur le pied de l'Article III du préſent Tarif.

XXXIV. Contrats de mariage dans leſquels le bien de l'un des conjoints ne ſera évalué, déſigné ni eſtimé, ou dans leſquels l'une des Parties ſera priſe avec ſes droits, le droit de controlle dû ſur le pied du bien de l'autre ſera doublé.

XXXV. Contrats de mariage dans leſquels les biens des conjoints ne ſeront déſignez ni eſtimez, ou qui ſe prendront réciproquement avec leurs droits, ſera payé; ſçavoir, pour ceux des perſonnes conſtituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui poſſedent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ſoit Gentilshommes ou Roturiers, Préſidens, Conſeillers, Avocats ou Procureurs Généraux & Greffiers en chef de Parlemens & autres Cours ſupérieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roi, Tréſoriers & autres pourvûs d'Emplois conſidérables, Fermiers, Sous-fermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial ou Evêché, cinquante livres. Pour ceux des ſimples Gentilshommes de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Vigueries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & droits du Roi, trente livres. Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies, & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nuement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juriſdictions Royales, vingt livres. Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres. Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres. Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers, & autres perſonnes du commun de la Campagne, une livre dix ſols.

XXXVI. Déguerpiſſement, exponſe ou abandonnement d'héritage pour être déchargé de la rente ou redevance dont il eſt chargé, le droit ſera payé ſur le pied du capital de la rente au denier vingt; ſçavoir, au-deſſous de cinquante livres, cinq ſols; de cinquante livres à cent livres, dix ſols; de cent livres à deux cens livres, quinze ſols; de deux cens livres à quatre cens livres, une livre; de quatre cens livres à ſix cens livres, une livre dix ſols; de ſix cens livres à mille livres, deux livres; de mille livres à quinze cens livres, trois livres; de quinze cens livres à deux mille livres, quatre livres; de deux mille livres à trois mille livres, ſix livres; de trois mille livres à quatre mille livres, ſept livres; de quatre mille

livres à cinq mille livres, huit livres ; de cinq mille livres à ſix mille livres, dix livres ; de ſix mille livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, & pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, douze livres.

XXXVII. Dépôt ou conſignation, le droit en ſera payé à proportion des ſommes ou valeur des choſes dépoſées ou conſignées, ſur le pied reglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

XXXVIII. Dépôt d'Actes ſous ſignatures privées, de quelqu'eſpéce qu'ils ſoient, dix ſols. Leſdits Actes ſous ſignatures privées ne peuvent être dépoſez ou annexez aux minutes des Notaires, Greffiers & autres perſonnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'ayent été préalablement controllez, & les droits payez ſuivant la nature, dont mention doit être faite dans les Actes de dépôt.

XXXIX. Déclaration pour le tout ou partie du contenu d'un Contrat d'acquiſition, conſtitution, obligation ou autre Acte, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même Contrat ou Acte, il n'en ſera dû aucun droit ; mais lorſqu'elle ſera faite par un Acte particulier, le droit en ſera payé comme pour le Contrat & Acte pour raiſon duquel elle ſera faite, & à proportion de la ſomme qui ſera contenue dans ladite déclaration, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

XL. Déclaration pure & ſimple, qui n'a rapport à aucun Contrat ou Acte, celle d'appel de Jugement des Juges inférieurs, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſeize ſols.

XLI. Déclaration ou reconnoiſſance au Papier terrier des choſes tenues en cenſives, pour celles au-deſſous de dix articles, cinq ſols ; pour celles de dix articles & au-deſſus, dix ſols.

XLII. Déſiſtement pur & ſimple d'une demande faite tant en matiere civile que criminelle, ou d'un Acte d'appel par la Partie qui l'a rejetté ou relevé, ſans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun Jugement, & dans leſquels il n'y aura aucune ſomme déſignée, ni autres diſpoſitions que celles qui conviennent au déſiſtement pur & ſimple, une livre.

XLIII. Diſſolution ou réſolution de Traitez, Sous-traitez & Sociétez, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix livres.

XLIV. Donations entre-vifs par toutes ſortes d'Actes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſoit par démiſſion, abandonnement en avancement de droits ſucceſſifs, ou pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſoit de meubles ou immeubles donnez en propriété, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

XLV. Donations d'uſufruits, de penſions ou rentes viageres, les droits en ſeront payez ſur le pied de l'évaluation qui ſera faite du fonds du l'uſufruit, penſion ou rente, à raiſon du denier dix, ſuivant l'Article III du préſent Tarif ; & pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant l'Article IV.

XLVI. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits ſeront payez ; ſçavoir, pour ceux des perſonnes conſtituées en dignité, Gentilshommes qualifiez, ceux qui poſſédent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours ſupérieures, Greffiers en chef deſdites Cours,

Officiers & Gens du Roi, des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secretaires du Roi, Tréſoriers de France, Receveurs Généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & tous autres Officiers de Finances, Fermiers, Sous-Fermiers, & Traitans des droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, quinze livres. Pour ceux des ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artiſans des Villes, dix livres. Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la Campagne, deux livres.

XLVII. Décharges de papiers donnez aux Procureurs par leurs Parties, qui ne contiendront point d'obligation, ni autre diſpoſition que celle qui convient à une ſimple décharge, dix ſols.

XLVIII. Echange, le droit ſera payé à proportion de la valeur de ce qui ſera donné en échange par l'une des deux Parties, ſuivant l'évaluation & eſtimation qui ſera faite par les Contrats, ſans fraude, ſinon à l'amiable ou par Experts, ſur le pied des Articles III & IV du préſent Tarif.

XLIX. Engagemens, antichreſes ou pignoratifs, le droit en ſera payé ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

L. Engagement de Matelots, Soldats & autres pour l'équipage des Navires armez, ſoit pour le négoce, ou pour la courſe, le cahier ſera controllé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui ſera fait au plus tard le jour du départ du bâtiment, & les droits payez à raiſon de cinq ſols par Article, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder quinze livres.

LI. Emancipations qui ne contiendront aucune donation, avancement de ſucceſſion, ou autre diſpoſition que celle néceſſaire pour tirer les enfans hors de la puiſſance paternelle, ſera payé; ſçavoir, pour les enfans des perſonnes dénommées en la premiere claſſe de l'Article XLVI du préſent Tarif, ſix livres. Pour ceux dénommez en la ſeconde claſſe, trois livres. Pour ceux dénommez en la troiſiéme claſſe, une livre.

LII. Exhérédation, les mêmes droits ſeront payez que pour les émancipations, ſuivant la qualité des perſonnes dénommées dans les trois claſſes de l'Article XLVI du préſent Tarif.

LIII. Fondations où les ſommes en principal ſeront évaluées, les droits ſeront payez ſur le pied de l'Article III du préſent Tarif.

LIV. Foi & hommage, les droits ſeront payez ſur le pied des claſſes reglées par l'Article VI du préſent Tarif.

LV. Indemnité pour raiſon d'Obligations, Contrats ou Actes, il n'en ſera dû aucun droit, lorſqu'elle ſera renfermée dans le même Contrat, Obligation ou Acte; mais lorſque ce ſera par Acte particulier, le droit en ſera payé comme pour l'Obligation, Contrat ou Acte, ſur le pied réglé par le préſent Tarif. Indemnité pure & ſimple qui n'aura rapport à aucun Contrat ou Acte, pour quelque cauſe que ce ſoit, une livre dix ſols.

LVI. Inventaires de meubles & papiers faits par les Notaires, Greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans leſquels les meubles ſeront eſtimez, ainſi que tous les autres effets mobiliers, les droits ſeront payez conformément

conformément à l'Article III du préſent Tarif. Et pour ceux qui ne contiendront point d'eſtimation ni évaluation, ſuivant l'Article IV.

LVII. Inventaire où il ne ſe trouvera que des papiers concernant la propriété des meubles, ſoit en terres, maiſons, héritages, Contrats de conſtitution ou Traitez d'Offices, ſera payé; ſçavoir pour ceux des perſonnes conſtituées en Dignitez eccléſiaſtiques ou laïques, Gentilshommes qualifiez, ceux qui poſſédent des Terres ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice, Officiers des Cours ſupérieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secretaires du Roi, Tréſoriers de France, Receveurs généraux des Finances, Receveurs des Tailles & tous autres Officiers de Finance, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des Droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, douze livres. Pour ceux des ſimples Eccléſiaſtiques qui ne poſſédent aucun Bénéfice, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature autres que ceux dénommez en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail, & notables Artiſans des Villes, ſix livres. Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la campagne, deux livres.

LVIII. Inventaires qui contiendront des meubles ou effets mobiliers, & des papiers concernant la propriété des immeubles dans un même Acte, il n'en ſera payé qu'un ſeul droit ſur le pied le plus fort, ſoit des meubles & effets mobiliers, ou des papiers, ſuivant les Articles ci-deſſus.

LIX. Lotiſſement de douaire, ou licitation entre copropriétaires, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

LX. Lettres de voiture, ſera payé cinq ſols pour chaque perſonne à qui l'envoi ſera fait.

LXI. Marchez entre Particuliers pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

LXII. Marchez pour la Marine qui ſeront faits pour le compte de Sa Majeſté par les Intendans & Commiſſaires, ne ſera payé que moitié des droits réglez pour les autres marchez, ſuivant les Articles III & IV du préſent Tarif.

LXIII. Main-levée ou conſentement pur & ſimple, dix ſols.

LXIV. Obligations où les ſommes ſeront déſignées, & celles où elles ne le ſeront pas, les droits en ſeront payez ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

LXV. Offres ſuivies de payement, portant quittance par le même Acte, ſoit qu'elles ſoient reçues par les Notaires, Greffiers, Huiſſiers, ou autres perſonnes publiques, les droits en ſeront payez ſur le pied de l'Art. III du préſent Tarif.

LXVI. Offres pures & ſimples qui ne contiendront que refus de recevoir, ou proteſtation, ſans aucune autre diſpoſition, dix ſols.

LXVII. Oppoſitions aux inventaires, ventes ou adjudications de meubles faites par Notaires, Greffiers ou autres qui en ont la faculté, ſoit

qu'elles ſoient inſérées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles ſoient faites par Actes particuliers, ſera payé, outre le droit dû pour leſdits inventaires & ventes, autant de droits de dix ſols qu'il y aura d'oppoſitions.

LXVIII. Oppoſitions à la célébration des mariages & autres en matiere laïque, pour quelque cauſe que ce ſoit, dix ſols.

LXIX. Partages de meubles ou immeubles, entre telles perſonnes que ce ſoit, faits pardevant Notaires, Greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits ſeront payez ſur le pied de la valeur des biens, ſuivant les Articles III & IV du préſent Tarif.

LXX. Priſe de poſſeſſion d'héritages & immeubles, en conſéquence de Contrats volontaires, qui auront été controllez, ſera payé le quart des droits ſur le pied du prix des Contrats, ainſi qu'il eſt réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif. Priſe de poſſeſſion d'héritages ou immeubles échus par ſucceſſion, ou en vertu de Jugemens, ou autres Actes judiciaires non ſujets au controlle, les droits en ſeront payez ſur le pied de la valeur des immeubles, ſuivant & conformément aux Articles III & IV du préſent Tarif.

LXXI. Procès verbaux de nomination de Maire, Echevins, Capitouls, Conſuls, Jurats, Procureurs, Syndics & autres Officiers, Receveurs & Adminiſtrateurs, Municipaux des Villes, Communautez & Paroiſſes, reçus par les Notaires, Greffiers, Secretaires des Hôtels des Villes, Communautez & autres, dix ſols.

LXXII. Procès-verbaux de rapport d'Experts, ceux des arpentages, meſurages, priſages, vérifications, eſtimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui ſeront reçus par les Notaires, Greffiers, Arpenteurs Royaux, Greffiers des Experts ou de l'Ecritoire, & autres qui en ont la faculté, dix ſols.

LXXIII. Procurations pour réſigner un Office de Cour ſupérieure, ou pour Office de Finances, comme Receveurs généraux des Finances, Receveurs des Tailles, & autres de pareille qualité, quatre livres. our les Offices des Préſidiaux, Bailliages, & autres Juſtices reſſortiſſantes nûement ès Cours ſupérieures, deux livres. Et pour tous autres Offices, de quelque nature qu'ils puiſſent être, une livre.

LXXIV. Procurations ſimples en matiere laïque, pour plaider, tranſiger, conſentir, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis des parens, pouvoir de contraindre, & autres, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, autres que celles ci-deſſus exprimées, dix ſols.

LXXV. Quittances pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoit qu'elles ſoient pures & ſimples, ou qu'elles contiennent d'autres diſpoſitions, le droit en ſera payé ſur le pied réglé par les Articles III & IV du préſent Tarif.

LXXVI Quittances pour reſte d'une plus grande ſomme, le droit ſera payé pour la quittance finale, comme ſi elle étoit pour le total, ſur le pied ci deſſus, à moins qu'il ne ſoit juſtifié que les quittances du ſurplus auront été paſſées pardevant Notaires, & controllées auquel cas il ne ſera payé pour le controlle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la ſomme y contenue.

LXXVII. Ratifications pures & ſimples d'Actes ou Contrats paſſez par-

devant Notaires, qui ne contiendront point d'autres dispositions que celles contenues dans les Actes ou Contrats ratifiez, dix sols.

LXXVIII. Reconnoissances ou ratifications d'Actes sous signatures privées, qui auront préalablement été controllez, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances, dix sols.

LXXIX. Rembourſement du prix des Contrats ou rentes constituées ou foncieres, les droits en seront payez sur le pied des Articles III & IV du présent Tarif.

LXXX. Renonciations ou répudiations des successions, communautez & autres droits, dix sols.

LXXXI. Résiliement d'Actes, deux livres.

LXXXII. Retrait lignager, féodal ou conventionnel, les droits seront payez sur le pied des Articles III & IV du présent Tarif.

LXXXIII. Rétrocession des choses portées par toutes sortes d'Actes, pour quelque cause & matiere que ce soit, sera payé comme pour les Actes rétrocédez, sur le pied réglé par le présent Tarif.

LXXXIV. Rolles des Tailles, fouages & autres impositions de la Province de Bretagne, les droits en seront payez; sçavoir pour un rolle au-dessous de quatre cens livres, une livre; pour un de quatre cens livres jusqu'à mille livres, une livre dix sols; pour un depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux livres; pour un depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois livres; & pour un depuis trois mille livres & au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, quatre livres.

LXXXV. Saisine, investiture, lecture & publication, ou prise de possession d'héritages & immeubles, le droit en sera payé ainsi qu'il est réglé par l'Article LXX du présent Tarif.

LXXXVI. Sentences arbitrales entre personnes laïques ou eccléſiastiques, pour interêts particuliers, les droits en seront payez sur le pied réglé par les Articles III & IV du présent Tarif.

LXXXVII. Sociétez, Traitez, Sous-traitez & Comptes entre Gens d'affaires, Marchands & autres Particuliers, soit pour le commerce sur terre ou sur mer, armement ou autrement, les droits en seront payez ainsi qu'il a été réglé par l'Article XXXI du présent Tarif.

LXXXVIII. Sommations, Protêts de Lettres de change ou Billets, protestations, empêchemens, notifications, ou autres Actes qui se signifient ou notifient en matieres laïques, pour quelque cause que ce soit, dix sols.

LXXXIX. Testamens, Codiciles, Donations à cause de mort, Substitutions & autres Actes portant donation, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des Testateurs ou Donateurs, soit que l'estimation, désignation ou évaluation des choses soit faite ou non par lesdits Actes, les droits en seront payez suivant la qualité des Testateurs ou Donateurs; sçavoir pour ceux des personnes constituées en Dignitez eccléſiastiques ou laïques, Gentilshommes qualifiez, ou ceux qui possédent des Terres ayant haute, moyenne ou basse Justice, soit Gentilshommes ou Roturiers, Présidens, Conseillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de Finances, Secretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvûs d'Emplois considérables,

Fermiers, Sous-fermiers & Traitans des Droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre ſexe, cinquante livres. Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Eccléſiaſtiques pourvûs de Bénéfices, de toutes les Villes & Paroiſſes, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Viguéries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres Villes que celles mentionnées en l'Article précédent, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres. Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nûement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail, & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juriſdictions Royales, vingt livres. Pour ceux des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvûs d'aucun Bénéfice, de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres. Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres. Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, une livre dix ſols.

XC. Titres cléricaux ou ſacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'Aſpirant, portant conſtitution de rente ou donation de fonds, les droits en ſeront payez ſur le pied du capital au denier vingt, ſuivant l'Article III du préſent Tarif. Et lorſque les titres cléricaux contiendront ſeulement des rentes ou penſions viageres, les droits ſeront payez ſur le pied du capital au denier dix.

XCI. Titre nouvel & reconnoiſſance d'hypothéque de rentes conſtituées ou foncieres, les droits ſeront payez comme pour les Contrats de conſtitution ou de création de rentes, ſur le pied réglé par le préſent Tarif.

XCII. Tranſactions ou accords en matiere civile, dans leſquels toutes les ſommes, enſemble les dommages & interêts ſeront déſignez, les droits en ſeront payez ſuivant l'Article III du préſent Tarif. Et pour celles où les ſommes ne ſeront pas déſignées, les droits en ſeront payez ſuivant l'Article IV. Tranſactions ou accords en matiere criminelle, pour excès, injures ou autres cas, dans leſquels il n'y aura aucunes ſommes déſignées, ſera payé trois livres.

XCIII. Ventes d'Offices, les droits en ſeront payez à proportion des ſommes qui y ſont déſignées, ſuivant l'Article III du préſent Tarif.

XCIV. Pour tous les Actes qui ne ſe trouveront point expreſſément compris dans le préſent Tarif, les droits en ſeront payez ſur le pied de ceux auſquels ils auront rapport.

XCV. Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils seront réputez Actes simples, & les droits en seront payez sur le pied de dix sols.

XCVI. Pour les Contrats & Actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes Parties, il ne sera payé qu'un droit qui sera pris sur le pied de l'Article le plus fort de ceux du présent Tarif, auquel lesdits Contrats & Actes pourront avoir rapport; mais lorsque lesdits Actes contiendront différentes dispositions pour différens faits & entre différentes Parties qui auront des interêts différens, il sera payé autant de droits de controlle, suivant le Tarif, qu'il y aura de différentes Parties principales ou intervenantes dans lesdits Actes, pour des interêts particuliers, chacun suivant la nature des dispositions qui les concerneront.

XCVII. Tous les Actes qui seront faits sous signatures privées, de quelque nature qu'ils soient, seront controllez, & les droits payez par rapport à leur nature sur le pied réglé par le présent Tarif, de même que s'ils étoient passez pardevant Notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produits en Justice, pour quelque cause que ce soit, à l'exception seulement des Lettres de change & Billets à ordre ou au porteur entre Gens d'affaires, Marchands & Négocians, & des Billets de Marchands à Marchands, causez pour fournir des marchandises de leur commerce réciproque, & des extraits des livres entre Marchands pour fourniture de marchandises concernant leur négoce seulement; le tout sous les peines & amendes portées par l'Edit du mois d'Octobre 1705.

XCVIII & *dernier.* Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majesté, seront payez par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, sans que les Fermiers desdits droits, leurs Commis & Prépose z, puissent faire remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes pour les Actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple, & de deux cens livres d'amende pour chacun Acte dont lesd. droits n'auront pas été payez. Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de Septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Registré à Paris en Parlement en Vacations, le 8 Octobre 1722.

ARREST DU CONSEIL du 13 Octobre 1722, qui ordonne qu'il sera payé cinquante livres de controlle & cinquante livres d'insinuation pour un Contrat de mariage, dans lequel une tante de la future épouse la reconnoît pour son héritiere, & promet de n'avantager aucun autre de ses héritiers à son préjudice.

ARREST DU CONSEIL du 6 Février 1723, portant qu'il ne

ſera perçu que dix ſols pour le droit de controlle pour chaque Codicile, outre les droits des Teſtamens.

ARREST DU CONSEIL du 2 Mars 1723. Le Roi en son Conseil, a ordonné qu'à l'avenir il ne ſera perçu pour le droit de controlle des Contrats de mariage qui ne contiendront donations de biens à venir ſans évaluation entre les perſonnes dénommées dans les quatre dernieres claſſes de l'Article XXXV du Tarif du 29 Septembre 1722, que le double des droits fixez pour le controlle des Contrats de mariage des perſonnes compriſes dans leſdites quatre claſſes, & pareil droit pour l'inſinuation, ſans que les Commis & Receveurs puiſſent prétendre le plus fort droit de 200 livres pour le controlle & 50 livres d'inſinuation pour raiſon deſdites donations, que lorſque les biens déſignez dans les Contrats de mariage excederont la ſomme de 20000 livres. Veut Sa Majeſté que leſdits Tarifs ſoient au ſurplus exécutez.

ARREST DU CONSEIL du 2 Mars 1723, qui ordonne que pour que les Procurations *ad reſignandum* deſdits Offices puiſſent être controllées, les Notaires & les Parties ſeront tenus de repréſenter aux Receveurs du controlle, les ventes & traitez deſdits Offices pour être controllez; & faute d'y ſatisfaire, les droits de controlle deſdites Procurations ſeront perçus ſur le pied de l'Article IV du Tarif du 29 Septembre 1722, outre & pardeſſus les droits dûs pour leſdites Procurations.

ARREST DU CONSEIL du 15 Novembre 1723. Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux auxquels les propriétaires des Offices donneront leurs nominations uniquement pour la conſervation deſdits Offices, ſeront tenus de paſſer Déclarations pardevant Notaires, contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires deſdits Offices, ne prétendant rien à la propriété d'iceux, & n'entendant s'en faire pourvoir ni s'y faire recevoir: pour le controlle deſdites Déclarations il ne ſera payé que dix ſols, conformément à l'Article LXXXV du Tarif; & qu'en remettant aux Receveurs du controlle une expédition deſdites Déclarations, leſdits Actes de nomination ſeront bien & dûement controllez, en payant ſeulement le droit porté par l'Article LXXII dudit Tarif. Veut Sa Majeſté que ſi au préjudice deſdites Déclarations, ceux qui les auront paſſées ſe font pourvoir & recevoir auſdits Offices, ils ſoient condamnez au payement du quadruple des droits qu'ils auroient dû payer pour le traité deſdits Offices, ſur le pied du plus fort prix que les Offices de pareille nature auront été vendus depuis les trois années dernieres; & ſeront au ſurplus ledit Tarif du 29 Septembre 1722, & l'Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1723, exécutez ſelon leur forme & teneur, &c.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 7 Décembre 1723, regiſtrée en Parlement le 22 deſdits mois & an, qui ſupprime la formalité du controlle pour les Actes qui ſeront paſſez par les Notaires de la Ville de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avions par notre Déclaration du 29 Septembre 1722 rétabli le droit du controlle des Actes des Notaires dans notre bonne Ville de Paris, pour y être perçu & levé conformément au Tarif attaché ſous le contre-ſcel de ladite Déclaration; mais étant informé de la difficulté qui ſe rencontre pour l'exacte obſervation de cette formalité dans le nombre infini d'Actes de différente nature qui ſe paſſent à Paris, & de l'inquiétude de pluſieurs familles & Particuliers ſur le ſecret des Actes dont ils ont interêt que l'on n'ait pas connoiſſance, & ſçachant d'ailleurs que la formalité du controlle établi principalement pour empêcher les antidates, n'eſt pas néceſſaire dans Paris comme dans d'autres Villes & lieux du Royaume, par l'attention que l'on y a toujours eue au choix des Sujets qui acquierent les Offices de Notaires, & par la régularité de leur conduite, & de la diſcipline qui s'obſerve dans cette Communauté, Nous avons bien voulu exempter les Actes des Notaires de Paris de la formalité du controlle, & commué le droit de controlle qui ſe levoit ſur leſdits Actes en un droit ſur le papier & le parchemin, ſur leſquels les minutes & les groſſes des Actes ſeront paſſées & expédiées; & quoique Nous euſſions pû tirer un produit plus conſidérable & plus proportionné à celui du controlle, en fixant le droit ſur le papier & parchemin ſuivant la qualité & la nature de l'Acte, ainſi qu'il ſe pratique dans d'autres Etats voiſins de notre Royaume, Nous avons néanmoins mieux aimé, en réduiſant tous les Actes à deux claſſes, ſacrifier en faveur du Public une partie du produit que Nous aurions retiré de ce droit, & éviter en même-tems l'embarras & les diſcuſſions dont un plus grand nombre de claſſes auroit pû être ſuſceptible. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Préſentes, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE I. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons par ces Préſentes, à commencer du premier Janvier prochain, la formalité du controlle pour tous les Actes qui ſeront paſſez par les Notaires de notre bonne Ville de Paris.

II. Et en conſéquence Nous avons commué & commuons, à commencer dudit jour, les droits de controlle qui devoient être perçus & levez ſur leſdits Actes, en un autre droit, qui à l'avenir ſera payé ſur le papier & le parchemin ſur leſquels ſeront faites & paſſées les minutes & expéditions deſdits Actes.

III. Voulons à cet effet qu'il ſoit établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrez qui ſeront employez par les Notaires pour les brevets, minutes & expéditions des Actes qui ſeront par eux paſſez, laquelle formule ſera imprimée ſur leſdits papiers & parchemins à

côté de la formule actuelle de notre Ferme, & contiendra le prix du papier & parchemin, & sa destination.

IV. Tous les Actes seront & demeureront divisez en deux classes : la premiere sera composée des Actes simples & qui se passent ordinairement sans minute ; sçavoir, les procurations, avis de parens, attestations ou certificats, autorisation d'un mari à sa femme, désaveu, répondant de domestiques, désistemens, consentemens, main-levées, élargissemens, décharges de piéces, papiers & meubles, cautionnemens, & généralement tous Actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou Acte, & ne contiennent aucune obligation respective, les apprentissages ou allouez, transports d'iceux, quittances de gages de Domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'Ouvriers, Artisans, Journaliers, Manouvriers & autres personnes du commun, pour choses concernant leur état & métier, quittances de loyers & fermages, cautionnemens des Employez dans nos Fermes & Affaires, le tout à quelques sommes qu'ils puissent monter, les conventions, marchez, obligations qui n'excederont point la somme de trois cens livres, les Commissions d'Archidiacre pour desservir une Cure, les Actes de vêture, noviciat ou profession dans les Monasteres, les nominations de Graduez, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un Bénéfice, celles pour notifier les noms, titres & qualitez de Graduez, consentir création ou extinction de pensions, révocations desdites procurations, retractations, significations desdits Actes & Brefs, Bulles, Signatures, Rescrits Apostoliques, des Concordats & attestations de tems d'étude, notifications de degrez & autre représentation, réquisition de *visa* de fulmination de Bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, celles pour satisfaire au decret d'une provision de Bénéfice régulier, & celles faites aux Curez pour publier aux Prônes des Messes les prises de possession, les publications à l'issue des Messes des prises de possession, en cas de refus des Curez, Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession, ou autrement, oppositions à prises de possession, Lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions : & la seconde classe sera composée de tous les autres Actes non compris dans ladite premiere classe.

V. Il sera fait une premiere sorte de formule pour les Actes de la premiere classe, intitulée *Actes de la premiere classe*, dont le droit de marque pour tenir lieu du droit de controlle sera de dix sols, outre le prix du papier timbré ; & si les Parties jugent à propos qu'il reste minute de quelques-uns desdits Actes, & qu'il leur en soit délivré des expéditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur le papier de la même marque, ou sur des quarrez de parchemin, dont le droit de marque sera de vingt sols

VI. Les minutes des Actes de la seconde classe seront écrites sur un papier intitulé *Minute des Actes de la seconde classe*, dont le droit de marque sera de cinq sols la feuille ; & à l'égard des expéditions & grosses qui seront délivrées des Actes, la premiere feuille de celles qui seront faites en papier, sera écrite sur un papier intitulé *premiere feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de deux livres dix sols ; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les Notaires se serviront pour la deuxiéme

&

& autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puiſſent monter, d'un papier intitulé *deuxiéme feuille d'expéditions*, dont le droit de marque ſera de dix ſols la feuille.

VII. A l'égard des groſſes expéditions en parchemin, que les Parties deſireront leur être délivrées, les Notaires ſeront tenus d'y employer pour la premiere feuille de chaque expédition, une feuille de parchemin intitulée *premiere feuille d'expéditions*, dont le droit de marque ſera de quatre livres; & ſi l'expédition contient plus d'une feuille, les Notaires y employeront pour la deuxiéme & autres feuilles deſdites expéditions, à quelque quantité qu'elles puiſſent monter, un parchemin intitulé *ſeconde feuille d'expéditions*, dont le droit de marque ſera de vingt ſols la feuille.

VIII. Défendons auſdits Notaires au Châtelet de Paris, de ſe ſervir, à compter dudit jour premier Janvier prochain, d'autres papiers & parchemins que ceux de la nouvelle formule; leur enjoignons de les employer ſuivant la nature des Actes & conformément à la préſente Déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, qui appartiendront aux Fermiers ou Régiſſeurs de nos droits; ce que Nous entendons pareillement & ſous les mêmes peines, être obſervé par tous autres Officiers & perſonnes publiques qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ſans que la préſente diſpoſition puiſſe être tirée à conſéquence contre leſdits Notaires ſur les fonctions & droits de leurs Charges, ni préjudicier aux droits reſpectifs deſdits Officiers.

IX. Les expéditions & groſſes des Contrats & Actes dont la date ſera antérieure audit jour premier Janvier 1724, ſeront faites & délivrées en papier ou parchemin, timbrez ſeulement du timbre ordinaire de nos Fermes.

X. Voulons pareillement que les quittances des rentes ſur l'Hôtel de Ville ou ſur les Tailles perpétuelles ou viageres, ainſi que les minutes, groſſes & expéditions des Contrats, qui ne ſeroient point encore paſſées avant le premier Janvier 1724, ſoient paſſées & expédiées ſur le timbre ordinaire de nos Fermes, & qu'il en ſoit uſé de même pour les copies collationnées par les Notaires, des groſſes & expéditions dont ils n'auront pas les minutes, ſans que leſdites quittances, contrats & copies collationnées puiſſent être aſſujettis à ladite nouvelle formule, dont Nous les avons diſpenſez & diſpenſons: *Si donnons en mandement, &c.*

DECLARATION DU ROI du 14 Mai 1724, regiſtrée en Parlement le 31 Mai ſuivant, qui exempte de controlle, inſinuation & petit ſcel les Actes & Contrats de mariage pour les enfans mineurs de la Religion Prétendue Réformée, dans les cas énoncez dans ladite Déclaration.

ARREST DU CONSEIL du 11 Juillet 1724, qui condamne ſix Particuliers, chacun en deux cens livres d'amende, pour avoir fait dans un partage une fauſſe évaluation des biens immeubles de leurs pere & mere, qu'ils ont partagez.

ARREST DU CONSEIL du 19 Juin 1725, qui ordonne que les déclarations ou reconnoiſſances aux papiers terriers, paſſées par les Notaires ou autres Officiers chargez de la confection deſdits papiers terriers, ſeront controllées.

ARREST DU CONSEIL du 4 Décembre 1725, qui ordonne que les Teſtamens & Codiciles, même olographes, ſeront controllez dans quinzaine du jour de leur ouverture, lecture & publication, à peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les héritiers, légataires univerſels & exécuteurs teſtamentaires, que contre les Notaires, Greffiers, Tabellions & autres dépoſitaires. Veut Sa Majeſté, que leſdits Teſtamens & Codiciles ne puiſſent avoir aucun effet en Juſtice, & que perſonne ne puiſſe s'en ſervir, que les Juges n'en puiſſent ordonner l'exécution, qu'il n'en puiſſe être délivré des copies ou extraits, à moins que leſdits Teſtamens & Codiciles n'ayent été préalablement controllez.

CHAPITRE III.

Du Sceau des Actes.

ON entend par le ſceau des Actes, celui qu'on nomme ſceau de Juſtice, ou petit ſceau, qui eſt un cachet qui ſert à ſceller les Contrats, Sentences & Mandemens expédiez ſous le nom des Juges, à l'effet de les mettre à exécution.

Cela s'eſt introduit pour en conſtater davantage la vérité, parce qu'on ne peut pas ſi facilement contrefaire les ſceaux que les ſignatures.

Ce ſceau des Actes eſt ou un ſcel royal, ou un ſcel ſeigneurial, appellé communément ſcel autentique non royal, ou un ſcel eccléſiaſtique, ou enfin un ſcel d'un Prince étranger.

Le ſcel royal eſt exécutoire par toute la France, quoique les Parties contractantes ne ſoient pas demeurantes dans le détroit de la Juſtice où le ſcel royal eſt établi.

A l'égard du ſcel autentique non royal, lorſque les Parties contractantes demeurent dans l'étendue du reſſort où le ſcel a lieu, il eſt exécutoire comme le ſcel royal: mais ſi les deux Parties ne ſont pas demeurantes dans le reſſort de la Juſtice, ſous le ſcel de laquelle le Contrat eſt paſſé, il n'eſt pas exécutoire, parce que les Notaires qui ont reçu de tels Contrats ſont incompétens; c'eſt pourquoi ils ne peuvent paſſer que pour une promeſſe ſous ſeing privé & non reconnue.

Il en eſt de même des Contrats paſſez hors le Royaume, & munis du ſcel d'un Prince étranger. Le ſcel eccléſiaſtique ne produit pas auſſi d'autre effet.

Quand un titre eſt exécutoire, pour le mettre à exécution hors le reſſort de la Juſtice, du ſcel de laquelle il eſt muni, il faut une commiſſion du ſceau, ou un *pareatis* du Juge ordinaire du lieu où l'on veut mettre le titre en exécution.

Il n'y a que le ſcel du Châtelet de Paris qui, par un privilége ſpécial, ſoit exécutoire par-tout le Royaume ſans *pareatis* ni commiſſion. Ce privilége ne lui a jamais été conteſté; & de toute ſon ancienneté ce ſceau a été attributif de Juriſdiction.

Par ce moyen, le Prevôt de Paris a toujours connu des ſuites du ſceau, ſoit en vertu d'obligations pour les ſaiſies, decrets & ordres, pour les Teſtamens, délivrances de legs ou partages, & autres queſtions qui peuvent ſurvenir; ſoit même pour faire appoſer le ſcellé par-tout le Royaume par droit de ſuite.

Enfin les Notaires du Châtelet de Paris peuvent recevoir des Actes par-tout le Royaume, & ſe tranſporter pour cet effet où bon leur ſemble.

Le petit ſceau qui ſert aux Contrats & Sentences eſt gardé dans chaque Juriſdiction par des Commis prépoſez pour cela, ou par des Officiers créez à cet effet, auſquels ſe payent des droits ſuivant le Tarif qui en a été arrêté, ſuivant la nature & la différence des Actes.

Il y a eu pluſieurs Tarifs de ces droits de ſceau de Contrats & de Sentences; mais comme il n'y a que le dernier qui ſoit en uſage, nous ne rapporterons que celui-là; encore ce ne ſera que par rapport à ce qui concerne les Actes des Notaires. Ainſi nous ne parlerons point des droits du ſceau qui ſe payent pour ſceller les Sentences.

Edit du mois de Novembre 1696, *portant création d'un Conſeiller-Garde-ſcel des Sentences & des Contrats dans toutes les Juſtices & Juriſdictions Royales.*

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Comme la Juſtice qui s'exerce dans les Juriſdictions de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, prend ſa force entiere de notre autorité, les Rois nos Prédéceſſeurs ont cru qu'il étoit néceſſaire, pour imprimer une marque autentique aux Sentences, Commiſſions, Mandemens & autres

Actes qui s'y expédient, d'y apposer notre scel, comme aussi aux Contrats & Actes qui se passent par les Notaires & Tabellions. C'est ce qui est ordonné par plusieurs Ordonnances, & entr'autres par celle de 1319, & par les Edits & Déclarations des mois de Décembre 1557, Juin 1568, Février 1571 & 1595, Mars 1618, Mars 1619, Mai & Août 1620, Mai 1633, Mai & Décembre 1639, & Juin 1640, par aucuns desquels Edits il a été créé des Offices de Gardes de notre scel en toutes nos Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, pour sceller les Sentences & Jugemens qui en seront émanez, & les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions : lesquels Edits n'ayant été exécutez qu'en partie, les fonctions & droits qui ont été attribuez audits Officiers s'exercent & se perçoivent par tant de différentes personnes & avec tant d'inégalité, que l'avantage qu'on s'étoit proposé de retirer dudit établissement est demeuré sans effet dans plusieurs desdites Jurisdictions. A quoi desirant remédier, en établissant l'uniformité dans lesdites fonctions & dans la perception des droits, & en donnant la garde de notre scel à des Officiers principaux, Nous avons résolu de supprimer tous les Gardes-scel des Sentences, Jugemens & autres Actes, ensemble ceux des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans nos Jurisdictions ordinaires & extraordinaires, soit qu'ils ayent été établis en conséquence des Edits de leur création ou autrement, & de créer en leur place en titre d'Offices formez, des Conseillers-Gardes-scel des Sentences & autres Actes de Justice, & des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions dans toutes les Jurisdictions Royales de notre Royaume, Pays conquis, Terres & Seigneuries de notre obéissance, & de fixer les droits qu'ils doivent percevoir ; laquelle création, outre l'avantage que le Public en retirera, Nous procurera un secours considérable pour subvenir aux besoins pressans de notre Etat. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par notre présent Edit les Offices de Gardes-scel des Sentences, &c. ensemble les Offices de Gardes-scel des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, soit que lesdits Gardes-scel ayent été établis en conséquence des Edits des mois de, &c. Et voulant pourvoir au remboursement des propriétaires desdits Offices supprimez, ordonnons, &c. Et par ce même présent Edit perpétuel & irrévocable, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, un notre Conseiller-Garde-scel des Sentences & des Contrats dans toutes nos Justices & Jurisdictions Royales ; sçavoir un notre Conseiller-Garde-scel de la Prevôté & Vicomté de Paris ; un notre Conseiller-Garde-scel dans chacun des Bailliages & Sénéchaussées où il y a un Présidial établi, & dans chacun des autres Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries, Prevôtez, Vicomtez & Châtellenies, & autres Justices Royales, quoique non exprimées par notre présent Edit ; un notre Conseiller-Garde-scel dans la Jurisdiction, &c. Voulons que tous lesdits Conseillers-Gardes-scel créez par le présent Edit, tant en notre Prevôté & Vicomté de Paris, Sénéchaussées & Bailliages unis aux Présidiaux, & en tous les autres Bailliages, Sénéchaussées, Prevôtez, Vicomtez, Vigueries, Châtellenies & autres Jurisdictions Royales exprimées ou non par notre présent Edit, scellent toutes les Sen-

tences provisoires, interlocutoires, définitives, Défauts & Congez, &c. Et outre lesdites Sentences, Jugemens & Ordonnances, voulons que nosdits Conseillers-Gardes-scel de nos Justices ordinaires scellent à l'exclusion des Gardes-scel de nos Jurisdictions extraordinaires, tous les Contrats & Actes des Notaires & Tabellions, chacun dans l'étendue de son ressort: lesquels Actes Nous avons pareillement déclaré & déclarons sujets au petit scel, à l'exception des quittances; le tout aux droits que Nous leur avons attribuez par le Tarif que Nous en avons fait arrêter en notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Et s'il y a plusieurs Jurisdictions Royales dans le même lieu, l'apposition du scel des Actes desdits Notaires & Tabellions Royaux appartiendra à notre Conseiller-Garde-scel de notre Jurisdiction supérieure. Voulons que nos Juges & Officiers qui voudront apposer les scellez dans les maisons ou sur des effets déposez dans les Greffes, soient tenus de se servir des Gardes-scel qui seront établis dans leurs Justices; & en cas d'absence, de ceux qui seront commis par nosdits Conseillers-Gardes-scel. Seront les sceaux dont nosdits Conseillers-Gardes-scel se serviront, tant pour les Actes judiciaires que pour ceux des Notaires, gravez de nos Armes, & autour d'iceux seront empreints le nom de la Jurisdiction & la date de l'année du présent Edit, & ils seront appliquez sur cire rouge. Défendons à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de délivrer aucunes Sentences, Ordonnances, Contrats, Obligations & autres Actes sujets au petit scel, qu'ils n'ayent été scellez, à peine de nullité & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans pour chaque contravention. Défendons pareillement aux Parties de s'en aider, à tous Procureurs & autres de les produire dans les procès & instances, & à tous Huissiers ou Sergens de les signifier ni mettre à exécution, sous pareille peine, & aux Juges d'y avoir égard. Et à l'égard des Ordonnances & autres sujets au petit scel, dont il ne se délivre point d'expédition par les Greffiers, & qui s'exécutent sur la simple signature des Juges, défendons aux Parties de s'en servir, & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à exécution qu'ils ne soient scellez, aussi sous les mêmes peines. Laissons néanmoins la liberté à nos Juges, Avocats & Procureurs, de pouvoir faire exécuter sans sceau les decrets de prise de corps. Et seront toutes les amendes applicables, &c. Voulons que tous lesdits Conseillers-Gardes-scel créez par notre présent Edit dans nos Justices & Jurisdictions jouissent de tous les honneurs, priviléges, franchises, &c. Ordonnons à tous nos Juges, Avocats & Procureurs pour Nous, Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs, de faire exactement garder & observer le contenu en notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de Novembre mil six cent quatre-vingt-seize.

EDIT du mois d'Avril 1697, qui désunit & distrait l'Office de Garde-scel des Contrats & Actes des Notaires, de celui de Garde-scel des Sentences & Actes judiciaires pour la Ville & Prevôté de Paris seulement. Et par le même Edit a été créé & érigé vingt Notaires au Châtelet de Paris, avec pouvoir d'instrumenter comme les autres Notaires, & en outre de sceller les Actes qui se passeroient par tous les autres Notaires de Pa-

ris ; ſur quoi la Communauté des Notaires de Paris traitera de vingt nouvelles Charges portant attribution du ſceau ; & ainſi elle réunit à tous les Notaires de Paris, le ſceau dont ils ont tous la jouiſſance, pour tous les Actes qu'ils paſſent.

DECLARATION DU ROI du 18 Juin 1697, qui déſunit les Offices de Gardes-ſcel des Contrats & Actes des Notaires, de ceux de Gardes-ſcel des Sentences & Actes judiciaires pour tout le reſte du Royaume ; ſur quoi il faut remarquer que les Notaires des Villes & Provinces qui ont traité des Offices de Gardes-ſcels, ont le pouvoir d'appoſer eux-mêmes le ſceau aux Actes qu'ils paſſent ; mais que dans les lieux dans leſquels ils n'ont point traité, il faut envoyer ſceller l'Acte par celui qui eſt pourvû de l'Office de Garde-ſcel, ou qui en jouit par Commiſſion, auquel on paye les droits.

DECLARATION du 10 Novembre 1699, avec le nouveau Tarif qui a changé les ſommes dûes pour le ſceau.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Par notre Edit du mois de Novembre 1696, Nous avons ſupprimé les anciens Offices de Gardes-ſcel, & créé d'autres nouveaux Offices deſdits Gardes-ſcel dans toutes les Juriſdictions de notre Royaume, & par nos Déclarations des 18 Juin, 3 & 17 Septembre 1697, & 9 Mai 1698, pourvû aux difficultez qui étoient lors ſurvenues, tant pour les fonctions deſdits Offices, que pour la perception des droits à eux attribuez pour le ſcel des Sentences, Actes judiciaires, Contrats & Actes des Notaires, & autres : cependant Nous avons été informé qu'il ſurvient encore journellement de nouvelles difficultez entre les Officiers, Greffiers, Avocats, Notaires & Procureurs de noſdites Juriſdictions, & Fermiers deſdits droits du ſcel, notamment ſur ce que leſdits Officiers prétendent que leſdits droits ne doivent être perçus que ſur les Actes qui ſont expreſſément dénommez dans le Tarif arrêté en notre Conſeil, en exécution dudit Edit le 27 Novembre 1696, & que les Actes des préſentations, affirmations de voyage, ceux de produits, les Decrets & Ordonnances mis au bas des Requêtes d'inſtruction, &c. devoient être déchargez du payement deſdits droits, &c. Nous avons réſolu d'y pourvoir, en ſupprimant aucuns deſdits droits, & en fixant la maniere & perception de ceux qui doivent être levez. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdits Edit, Tarif, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence, Nous avons de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit & déclaré, diſons, déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de Janvier prochain, les Actes des préſentations, ceux des affirmations de voyage, &c. ſeront & demeureront déchargez du droit de ſcel, &c. Voulons & ordonnons auſſi que nos Edits & Déclarations des mois d'Avril 1664, Mai 1686, & 17 Septembre 1697, concernant la réduction & les fonctions des Notaires & Tabellions des Seigneurs & Juriſdictions ſubalternes, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur. Enjoi-

gnons à nos Procureurs Généraux, leurs Subſtituts, & à notredit Fermier, ſes Procureurs & Commis, d'y tenir la main. Et quant aux Sentences, Jugemens, Exécutoires de dépens, & généralement tous Actes de Juſtice, & tous Contrats & Actes paſſez & reçus par les Notaires & Tabellions Royaux, Nous voulons & entendons qu'ils ſoient ſcellez, & les droits payez ſuivant & conformément au Tarif que Nous en avons fait arrêter cejourd'hui en notre Conſeil, dont l'expedition eſt attachée à ces Préſentes; le tout à peine de nullité & des amendes portées par notre Edit & Déclarations. Révoquons à cet effet le Tarif arrêté ledit jour 27 Novembre 1696. Et à l'égard des droits attribuez aux Offices de Gardes-ſcel des Tables de Marbre, Elections, &c. Voulons au ſurplus que leſdits Edit, Déclarations & Arrêts ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Marly le dixiéme Novembre 1699. Regiſtré en Parlement le vingt-huitiéme du même mois.

NOUVEAU TARIF des droits que le Roi a ordonné être payez en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1669, *Déclarations des* 3 *&* 17 *Septembre* 1697, 6 *Mai* 1698, *&* 10 *Novembre* 1699, *rendues en conſéquence, pour le ſcel des Sentences, Jugemens, &c. enſemble des Contrats & Actes paſſez par les Notaires & Tabellions Royaux, ſoit en papier ou parchemin, pour être tous les Contrats, Sentences, ou Actes ſcellez, conformément auſdits Edit & Déclarations, à peine de nullité & de cent livres d'amende.*

POur les Contrats & Actes des Notaires, Gardenotes & Tabellions Royaux, ſera payé; ſçavoir,

Pour Contrats de conſtitution de rentes, obligations, partages, ventes d'immeubles ou Offices, Contrats de mariage, donations à vie ou à perpétuité, les inventaires, partages, réſignations, permutations, réſiliement d'Actes, tranſports de meubles ou immeubles, rentes, droits ſucceſſifs, titres nouveaux & reconnoiſſances, baux à rentes ou à longues années, tranſactions, ceſſions, ſubrogations d'immeubles, ou conſtitutions de rentes par Contrats, quittances ou autrement, tranſports & marchez, Contrats pignoratifs, gracieux ou à faculté, Teſtamens ou Codiciles, dons mutuels, Actes de priſe de poſſeſſion de Bénéfices ou d'immeubles, clôtures de comptes, compromis, Sentences arbitrales, reconnoiſſances des Actes ci-deſſus paſſez, abandonnement de biens, & généralement pour tous autres Contrats qui ſeront reçus & paſſez par les Notaires & Tabellions Royaux, ſera payé pour le droit de ſcel les ſommes qui enſuivent; ſçavoir,

Pour les Contrats ou Actes, dont les principaux ne ſeront que de cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.

De ceux de cent livres juſqu'à cinq cens livres, vingt ſols, ci 1 l.

Et de ceux de cinq cens livres, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, quarante ſols, ci 2 l.

Pour les baux à loyer, ſous-baux, à moitié ou autres, il ſera payé pour ceux juſqu'à cent livres & au-deſſous, dix ſols, ci 10 ſ.

Pour ceux depuis cent livres juſqu'à cinq cens livres, vingt ſols, ci 1 l.

Pour ceux de cinq cens livres & au-deſſus, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, trente ſols, ci 1 l. 10 ſ.

Pour les rétroceſſions & ſubrogations de baux, il ſera payé moitié de ceux ci-deſſus.

Pour chacune procuration, ratifications pures & ſimples, même de celles des avis de parens, pour les tutelles, curatelles, & autres cas, ſix ſols, ci 6 ſ.

Pour les renonciations, conſentemens purs & ſimples, Actes d'acquieſcement ou de déſiſtement, Actes d'appel ou d'oppoſition, ſommations ou conſignations de dépôt, rapport d'Experts, ou autres, ſix ſols, ci 6 ſ.

Pour procès-verbaux de ventes de meubles, faits par les Notaires, trente ſols, ci 1 l. 10 ſ.

Obligations pour prêt de ſcel, ſix deniers; pour chacun des y dénommez, ſix deniers, ci 6 d.

Pour les déclarations fournies aux papiers terriers des Domaines du Roi, ou aux Seigneurs particuliers, il ſera payé pour le ſcel d'une déclaration qui ſera au-deſſous de dix articles, cinq ſols, ci 5 ſ.

Et pour celles au-deſſus, à tel nombre qu'ils puiſſent être, dix ſols, ci 10 ſ.

Les Obligations & Actes deſquels il ne reſtera point de minutes, ſeront ſcellez ſur les Brevets, & les droits payez, ſans que les Notaires les puiſſent délivrer autrement, à peine de cent livres d'amende; & à l'égard des autres Contrats ou Actes dont il y aura minutes, les Notaires n'en pourront délivrer les expéditions qu'ils n'ayent été ſcellez & les droits payez.

Pour le droit de ſcel des Contrats & Actes de la qualité de ceux ci-deſſus, reçus par les Notaires ou Tabellions avant l'Edit du mois de Novembre 1696, il ne ſera payé que moitié des ſuſdits droits.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Marly le dixiéme jour de Novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf.

ARREST DU CONSEIL du 20 Mars 1703, qui fait défenſes à tous Notaires & Tabellions de délivrer aucuns Contrats & Actes, ſoit en groſſes expéditions, par extrait ou en minute & brevet, même les Obligations pour le ſcel, qu'ils ne les ayent fait auparavant ſceller; & aux Parties de s'en aider, aux Procureurs & autres de les produire, & à tous Huiſſiers & Sergens de les ſignifier ni mettre à exécution, à peine de cent livres d'amende.

ARREST DU CONSEIL du 21 Août 1703, qui ordonne que les extraits des Teſtamens, contenant des fondations & legs pieux en faveur des Pauvres & Hôpitaux, ſeront controllez ſans frais; à la charge que leſdits extraits ne contiendront que ce qui concerne leſdites fondations & legs pieux.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Novembre 1706, portant que les Contrats & Actes de tous les Notaires ou Tabellions Royaux ſeront ſcellez par les Notaires qui les auront paſſez, avant qu'ils puiſſent être mis à exécution.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Novembre 1696, Nous avions créé des Offices de Gardes-ſcel pour ſceller tous les Contrats & Actes des Notaires, & percevoir les droits qui leur étoient attribuez. Depuis Nous aurions réuni les droits de ces Officiers à nos Fermes, & les aurions fait percevoir à notre profit ; mais Nous avons jugé à propos d'éteindre la perception des droits de ſceau des Contrats & Actes des Notaires, à commencer du premier Octobre dernier, par notre Edit du mois d'Août précédent, enſorte que leſdits Actes ſont préſentement déchargez des droits de ſceau qu'ils payoient avant notredit Edit ; mais comme ils ont beſoin d'être revêtus de notre ſceau dans le cas où il convient les mettre à exécution, Nous avons eſtimé qu'il étoit à propos de pourvoir à la maniere dont leſdits Actes ſeront ſcellez ci-après, afin que nos Sujets ne ſouffrent aucun retardement dans l'exécution deſdits Contrats & Actes ; ce que nous avons crû ne pouvoir faire d'une maniere plus convenable, qu'en accordant à tous les Notaires & Tabellions Royaux un ſceau pour l'appoſer ſur les Actes qu'ils délivreront à l'avenir, lorſqu'il ſera beſoin de les mettre à exécution ; & Nous avons eſtimé qu'il étoit auſſi néceſſaire de pourvoir en même-tems au ſceau des Actes paſſez avant le premier Octobre, afin que le défaut de ſceau n'en puiſſe retarder l'exécution. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Contrats & Actes de tous les Notaires & Tabellions Royaux, ſoient à l'avenir ſcellez par les Notaires qui les auront paſſez avant qu'ils puiſſent être mis à exécution, & ce à commencer du premier Octobre de la préſente année 1706 ; à l'effet de quoi Nous avons attribué & attribuons à chacun deſdits Notaires & Tabellions Royaux dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, la faculté d'avoir un ſceau de nos Armes pour l'appoſer ſur leurs Contrats & Actes lorſque beſoin ſera. Voulons que leſdits Contrats & Actes ayent, lorſqu'ils ſeront revêtus dudit ſceau, pleine & entiere exécution, de même qu'ils l'ont eu ci-devant en vertu du ſceau appoſé par nos Fermiers & leurs Commis. Permettons auſdits Notaires & Tabellions de percevoir un ſol pour l'appoſition dudit ſceau : Voulons que dans les Villes & lieux où Nous avons établi des Syndics des Notaires par notre Edit du mois de Mars 1706, les pourvus deſdits Offices ſoient dépoſitaires deſdits ſceaux, pour les appoſer ſur tous les Actes & Contrats de tous les Notaires & Tabellions Royaux deſdites Villes & lieux, en même tems qu'ils les ſigneront en ſecond, & avant qu'ils

puiſſent être mis à exécution ; & ils prendront à cet effet avec le titre de nos Conſeillers-Syndics deſdits Notaires, celui de Gardes & Dépoſitaires du ſceau des Contrats & Actes deſdits Notaires & Tabellions Royaux, & ils percevront à leur profit le ſol ci-deſſus attribué pour l'appoſition dudit ſceau, dont ils feront bourſe commune dans les lieux où ils ſeront pluſieurs établis. Faiſons défenſes de mettre ou faire mettre à exécution leſdits Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, qu'ils n'ayent été préalablement revêtus du ſceau de nos Armes, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, payable par chacun des contrevenans, qui appartiendra moitié aux Syndics des Notaires, au préjudice deſquels la contravention aura été commiſe, l'autre moitié à l'Hôpital des lieux. Permettons aux Notaires & Tabellions deſdites Villes & lieux où les Syndics doivent être établis, d'acquérir leſdits Offices de Syndics & les droits y joints, auquel cas ils pourront avoir chacun un ſceau de nos Armes pour ſceller leurs Contrats & Actes, & ils percevront leſdits droits de ſceau chacun pour les Contrats & Actes qu'ils auront paſſez. Ordonnons pareillement que toutes les Expéditions des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux de notre Royaume, qui auront été paſſez auparavant le premier du mois d'Octobre dernier, ſoient ſcellez comme ils l'étoient avant notre Edit du mois d'Août précédent, aux Bureaux qui ſont établis pour le ſceau des Actes judiciaires, dans le reſſort deſquels leſdits Contrats & Actes auront été paſſez, en payant au Fermier de noſdits droits les mêmes & ſemblables droits que ceux qu'ils payoient avant ledit Edit du mois d'Août. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-quatriéme. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLARD. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 26 Novembre 1706. Signé DONGOIS.

NOUVELLE DECLARATION du 20 Mars 1708, avec un nouveau Tarif pour le droit de petits ſceaux; mais ce Tarif ne concerne que les ſceaux des Sentences, Jugemens & autres Actes de Juriſdictions Royales, enſemble le ſceau des rolles des Tailles, & ne parle en aucune maniere du ſceau des Actes paſſez pardevant Notaires. Ainſi j'ai crû qu'il étoit inutile de rapporter cette Déclaration & ce Tarif, puiſqu'elle eſt entierement hors de notre ſujet, & qu'elle n'a rien changé au Tarif du dixiéme Novembre 1699 rapporté ci-devant.

DECLARATION DU ROI du 22 Septembre 1722, regiſtrée en Parlement le 8 Octobre enſuivant, qui bien loin de changer quelque choſe au Tarif du 10 Novembre 1699, en ordonne poſitivement l'exécution & la continuation.

CHAPITRE IV.

Des Inſinuations, des Donations & des Subſtitutions.

LES Donations & les Subſtitutions doivent être inſinuées, à peine de nullité, pour les rendre publiques, & empêcher que les créanciers qui prêteroient leur argent de bonne foi, ne fuſſent fruſtrez de leur dû par des donations ou des ſubſtitutions clandeſtines dont ils n'auroient pû avoir de connoiſſance.

Pour ce qui regarde les donations qui doivent être néceſſairement inſinuées, voyez ce qui en eſt dit à la fin du premier Tome en parlant des donations. Nous allons faire ici le détail des Ordonnances qui ont été faites à ce ſujet; après quoi nous rapporterons les termes des principales.

Avant l'année 1539, on ne faiſoit point inſinuer dans le Pays coutumier les donations. Ce n'a été que par l'Ordonnance de 1539 qu'elles ont été aſſujetties à l'inſinuation, à peine de nullité.

Comme cette Ordonnance étoit conçue en termes très-généraux, il fut rendu en 1549 une Déclaration, portant que ſous le nom de donation ſeront compriſes & ſujettes à l'inſinuation, les donations faites entre-vifs, quoique rémunératoires ou autrement cauſées, & non les donations faites pour cauſe de mort qui ſe peuvent révoquer par le donateur juſqu'à la mort.

L'Ordonnance de 1566 veut que toutes donations, de quelque maniere qu'elles soient faites entre-vifs, soient insinuées, à peine de nullité, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donataire.

L'Edit de 1703 ordonne que toutes donations entre-vifs ou à cause de mort soient insinuées, excepté seulement les donations en ligne directe par Contrat de mariage. Mais par la Déclaration du 2 Août 1707, les donations à cause de mort, & les legs faits par testamens ou autres dispositions de derniere volonté par les peres & meres ou autres à leurs enfans, sont dispensées de l'insinuation.

Par une autre Déclaration du 20 Mars 1708, la disposition de la précédente est rappellée & confirmée pour la directe & pour toutes les autres donations en collatérale, soit entre-vifs, soit à cause de mort; même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, autrement que par Contrat de mariage, furent déclarées sujettes à insinuation.

De ces Edits & Déclarations il résulte, I. Que les donations en directe par Contrat de mariage, & celles à cause de mort faites par peres & meres, sont dispensées de l'insinuation. II. Que toutes les donations, soit à cause de mort au autrement en collatérale, y sont assujetties; & par tous ces Edits on rappelle les nullitez prononcées par ceux de 1549 & 1566.

ORDONNANCE de François I, donnée à Villers-Coterets en 1539; qui porte aux Articles 132 & 133, que toutes donations seront inserées & enregistrées ès Cours & Jurisdictions ordinaires des Parties & des choses données; autrement seront réputées nulles, & ne commenceront à avoir leur effet que du jour de ladite insinuation, & ce, quant aux donations faites en présence des donataires, & par eux acceptées.

Quant à celles qui auroient été faites en l'absence des donataires, les Notaires stipulant pour eux, elles commenceront leur effet du tems qu'elles auront été acceptées par lesdits donataires en la présence des donateurs & des Notaires, & insinuées comme dessus; autrement elles seront réputées nulles, encore que par les Lettres & insinuation d'icelles il y eût clause de retention d'usufruit, ou constitution de précaire, dont ne s'ensuit aucun effet, sinon depuis que lesdites acceptations & insinuations auront été faites comme dessus.

ORDONNANCE de Charles IX, donnée à Moulins en 1566, qui porte en l'Article 57, que dorénavant toutes dispositions entre-vifs ou dernieres volontez contenant substitutions, seront pour le regard d'icelles

ſubſtitutions publiées en Jugement à jour de plaidoirie, & enregiſtrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait leſdites ſubſtitutions, & ce dans ſix mois, à compter, quant aux ſubſtitutions teſtamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été paſſées; autrement ſeront nulles & n'auront aucun effet.

L'Article 58 de la même Ordonnance de Moulins, pour prévenir toutes occaſions de fraude & de doute, ordonne que dorénavant toute donation faite entre-vifs, mutuelle, réciproque, onéreuſe, en faveur de mariage & autres, de quelque maniere qu'elles ſoient faites entre-vifs, ſeront inſinuées ès Greffes des Siéges ordinaires de l'aſſiette des choſes données, & de la demeurance des Parties, dans quatre mois, à compter du jour de la date d'icelles donations pour le regard des biens & perſonnes, & dans ſix mois pour ceux qui ſeront hors de notre Royaume; autrement & à faute de ladite inſinuation, ſeront & demeureront leſdites donations nulles & de nul effet & valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant: & ſi dans ledit tems ledit donnant ou donataire décédoit, pourra néanmoins ladite inſinuation être faite dans ledit tems, à compter du jour dudit Contrat comme deſſus, ſans que cette préſente Ordonnance faſſe aucun préjudice aux donations ci-devant faites, & droits acquis à nos Sujets à cauſe d'icelles.

DECLARATION du 10 Juillet 1566, qui ordonne que les ſubſtitutions après la publication d'icelles en Jugement, ſeront enregiſtrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choſes ſont aſſiſes, & des demeurances de ceux qui auront fait leſdites ſubſtitutions.

DECLARATION du 17 Novembre 1690, & enregiſtrée le 25 du même mois, qui ordonne que les ſubſtitutions pourront être publiées & regiſtrées en tout tems; & lorſque la publication & l'enregiſtrement auront été faits dans les ſix mois du jour auquel les ſubſtitutions auront été faites, leſdites ſubſtitutions auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſont compris; & ſi elles ſont ſeulement publiées & regiſtrées après les ſix mois, elles n'auront effet contre leſdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour deſdites publication & enregiſtrement.

La même Déclaration porte que les donations pourront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles ayent été faites, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun conſentement du donateur, ni de Jugement qui l'ait ordonné; & lorſqu'elles ne ſeront inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnez, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été inſinuées.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 19 Juillet 1704, en interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1703, portant création en titre d'Office formé héréditaire d'un Office de Conseiller du Roi Greffier des Insinuations laïques en chacune des Villes & lieux du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, où il y a Siége de Jurisdiction Royale & ordinaire.

Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1703, Nous avons ordonné que tous les Contrats & Actes dont le Public a interêt d'avoir connoissance, seroient insinuez au Greffe des Insinuations laïques, que Nous avons ordonné être établi en chacune des Villes & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, où il y a Siége de Jurisdiction Royale & ordinaire ; à l'effet de quoi Nous avons créé un Office de notre Conseiller-Greffier desdites Insinuations laïques en chacune desdites Villes & lieux, & prescrit la forme dans laquelle lesdites Insinuations seront faites, même fixé les droits qui doivent être payez pour lesdites Insinuations, tant par ledit Edit, que par le Tarif que Nous avons fait arrêter en notre Conseil en exécution d'icelui le 22 Décembre 1703. Mais comme les usages & la forme de l'insinuation établis par nos anciennes Ordonnances, n'étoient pas uniformes dans toutes les Provinces ; que même la nécessité de donner au Public connoissance de tous les Actes où il pourroit avoir interêt, Nous a obligé d'assujettir à l'insinuation quantité d'Actes qui n'étoient point insinuez avant notredit Edit : Nous avons été informez que ne Nous étant pas suffisamment expliquez sur la forme desdites insinuations, il pourroit naître dans la suite différentes contestations que Nous avons jugé nécessaires de prévenir, en expliquant plus distertement nos intentions sur ce qui peut concerner l'exécution dudit Edit. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

I. Que les séparations de corps & d'habitations soient sujettes à insinuation, comme celles de biens mentionnées en l'Article IV de notre Edit du mois de Décembre dernier.

II. Voulons pareillement que dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer nos Lettres, les héritiers soient tenus de faire insinuer l'Acte d'acceptation ou Jugement qui leur permettra de se dire & porter héritiers bénéficiaires ; pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation, que pour les Lettres de bénéfices d'inventaires.

III. Seront aussi insinuez les Actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puissance, sans que les héritiers bénéficiaires ni les personnes émancipées puissent se mettre en possession, faire des baux,

& diſpoſer des biens & revenus avant ladite inſinuation, à peine de trois cens livres d'amende, & de la perte & application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la préſente diſpoſition, leſquelles peines ne pourront néanmoins être jugées encourues contre les mineurs ni contre les femmes en puiſſance de mari, mais ſeulement contre les tuteurs ou curateurs & les maris, par le fait ou négligence deſquels la contravention aura été commiſe.

IV. Déclarons ſujets à inſinuation, conformément à l'Article VIII de notredit Edit, tous Arrêts, Jugemens, Sentences, portant ſauf-conduit ou ſurſéance générale, ſoit qu'ils ſoient accordez par Nous ou par les Officiers des Cours ou autres Juriſdictions de notre Royaume.

V. Défendons à tous Huiſſiers, Sergens & autres ſur ce requis, de faire aucuns Actes & Exploits en conſéquence, qu'après l'inſinuation deſdits Arrêts, Sentences & Jugemens, à peine de nullité, dommages & interêts des Parties, & de trois cens livres d'amende contre les contrevenans.

VI. Déclarons pareillement ſujettes à inſinuation les Lettres de réhabilitation de Nobleſſe, pour leſquelles ſera payé mêmes droits que pour celles d'annobliſſement; comme auſſi les Lettres d'érection de Roture en Fief, pour leſquelles ſera payé moitié des droits reglez audit Article VIII pour les érections de Marquiſats, Comtez & autres Fiefs de dignité.

VII. Interprétant l'Article XVI de notredit Edit, en ce que le lieu où doit être faite l'inſinuation des Actes & Lettres y énoncées, n'eſt pas ſuffiſamment expliqué, voulons que les Lettres & Actes d'émancipation, celles de bénéfice d'âge & inventaire, ſoient inſinuées au Greffe du lieu du domicile des Impétrans; & à l'égard des nominations de Curateurs, elles ſeront inſinuées au Greffe du lieu de la Juriſdiction où les Sentences ſeront intervenues.

VIII. Voulons que conformément aux Articles XX & XXI de notre Edit du mois de Décembre 1703, toutes Lettres, Contrats, Jugemens, Sentences, Arrêts & autres Actes ſujets à l'inſinuation, ne puiſſent avoir aucun effet en Juſtice, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, qu'après l'inſinuation, à peine de nullité des Actes & Procédures faites avant l'inſinuation, perte de fruits & revenus échus juſqu'au jour de l'inſinuation, de trois cens livres d'amende contre les Parties, & les Procureurs qui auront occupé.

IX. Voulons pareillement qu'il ſoit fait mention dans les Jugemens qui interviendront ſur les Actes ſujets à inſinuation, du lieu & de la date de l'inſinuation, de même qu'il ſe pratique à l'égard du controlle des Exploits.

X. Enjoignons à tous Greffiers de faire mention de ladite inſinuation dans le vû de leurs Sentences & Jugemens, à peine comme ci-deſſus de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des Préſentes, deux mois après la publication d'icelles, ſans qu'il ſoit beſoin d'Arrêt ni Jugement qui l'ordonne.

XI. Faiſons défenſes aux exécuteurs teſtamentaires, héritiers ou légataires univerſels, d'acquérir aucuns legs que l'inſinuation n'en ait été faite, & les droits payez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, même d'être contraints au payement du double deſdits droits.

XII. Et pour que les Particuliers dénommez ès Contrats & Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, soient tenus d'en faire mention dans lesdits Contrats, Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences, à peine de répondre en leurs propres & privez noms du droit d'insinuation, & de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

XIII. Voulons que conformément à la Déclaration du mois de Mai 1645, les Notaires & Tabellions du ressort de chacun desdits Greffes des Insinuations, soient tenus de délivrer de trois en trois mois à Simon Miger, chargé de la vente desdits Offices de Greffiers des Insinuations, ses Procureurs, Commis & Prépose z, ou acquéreurs desdits Offices, un état par articles de tous les Actes qu'ils auront passez sujets à insinuation, à l'exception toutefois des Donations & Testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrez qu'après le décès des Testateurs ou Donateurs. Et leur sera payé pour chacun article contenu ausdits états, sçavoir cinq sols aux Notaires de notre bonne Ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres Villes & lieux de notre Royaume, non compris le papier timbré.

XIV. Et afin de donner connoissance ausdits Greffiers de tous les legs faits par Testament ou Codicile, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des Testateurs, leurs Testamens & Codiciles soient portez aux Greffes des Insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera ausdits Greffiers, lesquels y mettront leur vû *gratis*, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être par les Notaires ou autres Officiers chargez de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & interêts des Parties.

XV. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de faire pour l'exécution des Contrats, Actes, Arrêts & Jugemens sujets à insinuation, aucuns Exploits ni Actes, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende.

XVI. Et d'autant que les Fermiers de nos Domaines & les Seigneurs particuliers dans leurs Terres n'ont pas moins d'interêt de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déja survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs pour éviter le payement dudit droit ont soutenu être en franc-aleu ; pour faire cesser toutes difficultez sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les Contrats de vente, échange, Decret & autres Actes translatifs de propriété des biens en franc-aleu, franc-bourgage ou franche-bourgeoisie, ou qui par les Coutumes & usages des Pays, ne sont sujets à aucun droit aux mutations, soient insinuez & enregistrez, à compter du premier Janvier dernier, en la forme & maniere portée en l'Article XXIV & suivans de notredit Edit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centiéme denier porté par l'Article XXIV de notredit Edit, & moitié seulement dudit droit par les successeurs en ligne directe.

XVII.

XVII. Pour prévenir pareillement toutes conteſtations ſur l'exécution de l'Article XXV de notredit Edit concernant les biens immeubles qui adviennent par ſucceſſion, voulons & entendons que les nouveaux poſſeſſeurs à titre ſucceſſif de biens & héritages nobles ou roturiers, ſoient tenus d'en faire leurs déclarations auſdits Greffes dans les ſix mois du jour de l'ouverture deſdites ſucceſſions, & d'en payer les droits d'enregiſtrement ſur le pied porté par les Articles XXIV & XXV de notredit Edit.

XVIII. Voulons que tous nouveaux acquéreurs & poſſeſſeurs de biens immeubles, à quelque titre que ce ſoit, ſoient tenus de faire inſinuer & regiſtrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire, conformément à l'Article XXV de notredit Edit, dans les ſix mois portez par icelui; & après ledit tems paſſé, ſeront contraints au payement du triple deſdits droits, conformément à l'Article XXVI, & demeureront les fruits & revenus deſdits biens dûs & échus après ledit tems de ſix mois, & qui échéront juſqu'à l'inſinuation, acquis à notre profit, & perçus par les Receveurs généraux de nos Domaines, chacun dans leur Généralité, pour en être par eux compté à notre profit.

XIX. Ne ſeront les légataires des biens immeubles tenus de faire inſinuer leurs legs qu'au Greffe des Inſinuations des lieux où les biens léguez ſeront ſituez.

XX. Et en interprétant l'Article XXIV de notre Edit du mois de Décembre 1705, concernant les titres tranſlatifs de propriété des biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations deſdits biens par Contrats de vente, échange, decrets, donations entre-vifs ou à cauſe de mort, legs, ſucceſſions collatérales ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, les nouveaux poſſeſſeurs ſoient tenus de payer le centiéme denier pour chacun deſdits biens, ſoit qu'ils ſoient mouvans ou tenus en cenſive d'un ou différens Seigneurs; & à l'égard des ſucceſſions en ligne directe, ne ſera payé que moitié des droits, conformément à l'Article XXV dudit Edit; le tout ſous les peines portées par l'Article XXVI dudit Edit.

XXI. Tous les Actes ſujets à inſinuation, en conſéquence de noſdits Edits des mois de Décembre 1703 & Mars 1704, & des Préſentes, ſeront inſinuez & enregiſtrez auſdits Greffes ſans miniſtere de Juges ni de Procureurs, & ſans que les Greffiers en chef de nos Cours & Siéges Royaux puiſſent s'y immiſcer, ni apporter aucun trouble auſdits Greffiers des Inſinuations, leſquels ſigneront ſeuls les Actes des Inſinuations.

XXII. Permettons audit Miger, chargé de la vente deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, ſes Procureurs ou Commis & autres ayant ſes droits, & aux pourvûs deſdits Offices, de commettre ſur leurs ſimples procurations à l'exercice d'iceux, pour la facilité du Public, dans le reſſort du Siége de leur établiſſement, un ou pluſieurs Commis, dont ils demeureront civilement reſponſables, leſquels auront ſerment en Juſtice, dérogeant à cet effet à l'Article XIX de notre Edit du mois de Décembre 1703, ſans néanmoins que leſdits Commis établis hors le chef-lieu puiſſent prétendre jouir d'aucuns priviléges.

XXIII. Et pour prévenir les conteſtations qui pourroient être faites auſdits Greffiers des Inſinuations, au ſujet des priviléges que Nous leur avons attribuez par notredit Edit du mois de Décembre dernier, ordonnons, en

expliquant notredit Edit, que ceux qui seront établis dans les Villes où il y a Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Siéges ressortissans en nos Cours, jouissent de l'exemption de Taille, ustensile, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes autres charges publiques, ainsi que les autres Officiers desdits Siéges; & à l'égard de ceux qui seront établis dans les Villes & lieux où il y a des Justices Royales subalternes, ils seront exempts de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges publiques.

XXIV. Ne seront lesdits Greffiers augmentez à la Capitation pour raison de l'acquisition desdits Offices, ni sujets au service de la Milice, non plus que leurs enfans, & ne pourront être taxez sous prétexte de confirmation de l'hérédité, supplément de finance ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, dont Nous les avons dispensez & déchargez, dispensons & déchargeons dès-à-présent par ces Présentes.

XXV. Seront les gages attribuez ausdits Offices payez aux pourvûs d'iceux, & en attendant la vente, audit Miger, chargé de l'exécution de notredit Edit. Voulons que le payement en soit fait sur ses simples quittances, ou des porteurs de ses procurations, lesquelles seront passées & allouées dans la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement par les Officiers de nos Chambres des Comptes sans difficulté, en rapportant copie collationnée des Présentes pour la premiere fois seulement.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le 19e jour de Juillet 1704, & de notre Régne le 62. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellé.

Registrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 19 Août 1704. Signé Dongois.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, le Août 1704. Signé Richer.

Registrées en la Cour des Aydes, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris le Août 1704. Signé Robert.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

EDIT du Roi, du mois d'Octobre 1705, qui ordonne que les Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes, les Greffiers & autres qui ont droit de passer des Actes, seront tenus de faire enregistrer & insinuer dans les Bureaux dans lesquels ils les feront controller, tous les Contrats de ventes, d'échanges, Baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, Baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses, & autres Actes translatifs de propriété, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour desdits Actes, & en même tems qu'ils les feront controller & sceller.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Décembre 1703, créé des Offices de Greffiers des Insinuations laïques dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour insinuer & regiſtrer les Actes sujets à insinuation : Et par notre Déclaration du 19 Juillet 1704, Nous aurions expliqué la forme desdites insinuations, & réglé les difficultez qui s'étoient présentées dans l'exécution dudit Edit : Et par autre notre Edit du mois d'Octobre 1704, Nous avons supprimé le titre desdits Offices de Greffiers des Insinuations, & réuni les droits y attribuez à la Ferme générale des controlles des Actes des Notaires & petits scels ; de tous lesquels droits Nous avons fait un bail général à Maître Etienne Chaplet pour neuf années consécutives, à commencer la jouissance au premier Janvier dernier, & ordonné que les fonctions desdits Offices de Greffiers des Insinuations seroient faites par les Commis dudit Chaplet, qui en percevroient les droits conjointement avec ceux des controlles des Actes des Notaires & petits scels. Mais comme Nous ne pouvons tirer l'avantage que Nous nous étions proposé de l'union desdites Fermes, qu'en chargeant les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres Particuliers qui passent les Actes sujets à insinuation, de les faire insinuer de même & ainsi qu'ils sont déja obligez de les faire controller & sceller, & dans les mêmes délais qui ont été fixez pour le controlle & sceau desdits Actes, ce qui d'un côté se trouvera beaucoup plus convenable à la commodité de nos Sujets, & de l'autre diminuera considérablement les frais de régie de ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes, les Greffiers des Cours & Juriſdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres Particuliers qui ont droit de passer des Actes, soient tenus & obligez de faire enregiſtrer & insinuer dans les Bureaux dans lesquels ils les feront controller, tous les Contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes fon-

cieres, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses & autres Actes translatifs de propriété, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour & date desdits Actes, & en même tems qu'ils les feront controller & sceller, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été insinuez & les droits payez, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent Edit, sans pouvoir être modérée ni surfise par nos Juges à qui la connoissance desdites insinuations appartient, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, que Nous voulons être insinuées à la diligence des Parties, conformément à l'Article III de notredit Edit du mois de Décembre 1703, & à l'Article XI de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, dans les délais & sur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'insinuation des Contrats de ventes, d'échanges, & autres Actes translatifs de propriété de biens immeubles situez hors l'étendue des Bureaux de la demeure des Notaires, Tabellions & Greffiers, lesquels, attendu la distance des lieux, seront insinuez à la diligence des Parties dans les Bureaux où les biens se trouveront situez, dans les trois mois à compter du jour & date d'iceux, au lieu de six mois portez par nos Edit & Déclaration des mois de Décembre 1703 & 19 Juillet 1704, sous les mêmes peines y portées, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, modérées ni surfises. Seront seulement à cet égard tenus les Notaires, Greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits Actes, Arrêts & Jugemens, d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, pour que les Parties n'en prétendent cause d'ignorance, & fournir des extraits audit Chaplet, ses Procureurs & Commis, tous les trois mois, sous les peines portées par ladite Déclaration du 19 Juillet 1704.

III. Voulons que toutes Lettres de répi, d'ennoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de Terres en Marquisat, Comté, Baronnie, ou autres titres de dignité, concessions de Foires ou Marchez, assujettis à l'insinuation par notredit Edit & Déclaration, soient insinuez & les droits payez avant l'enregistrement & entérinement desdites Lettres, sur peine de nullité desdits enregistrement & entérinement, des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende contre les Procureurs qui auront occupé.

IV. Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliaires par un même Acte, ou légataires de pareils effets par un même article de Testament ou Codicile, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué, sur le pied du Tarif attaché sous le contre-scel de notredit Edit du mois de Décembre 1703.

V. Voulons en outre que tous les Actes qui par les Coutumes & Usages locaux sont sujets à l'insinuation, soient insinuez & regîstrez ausdits Bureaux, & les droits payez sur le pied de ceux dûs pour les Actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommez par nosdits Edit & Déclaration.

VI. Déclarons nuls & de nul effet toutes Lettres, Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats & Actes qui n'auront pas été insinuez dans les tems & en la forme prescrite par notre présent Edit. Faisons défenses à tous nos Juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard.

VII. Voulons en outre que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent Edit, appartiennent audit Chaplet, comme faisant partie de son bail; & au surplus que nos Edits des mois de Décembre 1703 & Octobre 1704, ensemble notre Déclaration du 19 Juillet audit an 1704, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre l'an de grace 1705.

Registré en Parlement en Vacations le 24 Octobre 1705.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1706, qui ordonne que les Actes & Contrats concernant les biens des Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, seront insinuez, partie à la diligence des Notaires, & l'autre partie à la diligence desdits Bourgeois de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant par son Edit du mois d'Octobre 1705 ordonné, qu'à commencer au premier Janvier 1706, les Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes, seroient tenus & obligez de faire insinuer les Contrats & Actes qu'ils passeroient sujets à l'insinuation, dans les Bureaux où ils les font controller, dans la quinzaine du jour & date desdits Contrats & Actes, avec défenses de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auroient été insinuez & les droits payez, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs qui doivent être insinuées à la diligence des Parties, conformément à l'Article III de l'Edit du mois de Décembre 1703, & à l'Article XI de la Déclaration du 19 Juillet 1704. Et Sa Majesté étant informée que les Notaires de la Ville de Paris ont prétendu être exceptez de cette regle générale, attendu que les Contrats & Actes qu'ils passent ne sont point sujets au controlle, & sous ce prétexte ils refusent de faire insinuer les Actes qu'ils passent, & même d'en délivrer des extraits à Etienne Chaplet, Fermier général desdits droits, quoique par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1705, il ait été ordonné que lesdits Notaires délivreront les extraits de leurs Actes tous les trois mois, ce qui est contraire auxdits Edit, Déclaration & Arrêts, & causeroit un préjudice considérable audit Chaplet par le manque de connoissance des Contrats & Actes qui se passent. Et voulant pourvoir à la sureté du recouvrement desdits droits d'insinuation pour ladite Ville de Paris: Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne

que les Edits des mois de Décembre 1703, Octobre 1705, la Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'Arrêt du 10 Mars 1705, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les Notaires de la Ville de Paris ſeront tenus de faire inſinuer dans la quinzaine tous les Actes qu'ils paſſeront à l'avenir ſujets à l'inſinuation, à compter du jour & date d'iceux, pour les biens ſituez dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'exception des ſubſtitutions & donations entre-vifs qui ſeront inſinuées à la diligence des Parties, conformément à l'Article III de l'Edit du mois de Décembre 1703, & à l'Article XI de la Déclaration du 19 Juillet 1704, & des Contrats de vente, d'échange & autres Actes tranſlatifs de propriété de biens immeubles ſituez hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, leſquels ſeront inſinuez à la diligence des Parties dans les Bureaux où les biens ſe trouveront ſituez, conformément audit Edit. Ordonne en outre Sa Majeſté, que ſuivant icelui, les Notaires au Châtelet & les Greffiers de toutes les Cours & Juriſdictions de la Ville de Paris, ſeront tenus de délivrer de trois en trois mois audit Chaplet, ſes Procureurs & Commis, un état particulier certifié d'eux, chacun en ce qui le concerne, des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes ſujets à l'inſinuation, à l'exception toutefois des Donations & Teſtamens qui ne ſeront délivrez qu'après le décès des Teſtateurs ou Donataires, en leur payant par ledit Chaplet pour chacun des Actes contenus auſdits états les droits reglez par l'Article XIII de la Déclaration du 19 Juillet 1704, ſinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns; le tout ſous les peines portées par ladite Déclaration, & de cent livres d'amende pour chaque Contrat ou Jugement qu'ils auront recelez: Et ſera le préſent Arrêt exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le 27e jour d'Avril 1706. Collationné. *Signé* DU JARDIN.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.

EDIT du mois de Juillet 1707, *regiſtré au Parlement de Beſançon le* 2 *Août ſuivant*, qui ordonne que la publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions, & auſſi l'inſinuation des donations, auront lieu par toute la France, & notamment dans les endroits où cette formalité n'étoit pas en uſage. Voici les termes:

Ordonnons que toutes ſubſtitutions, tant celles qui ſont déja faites, que celles qui ſe feront à l'avenir, ſeront publiées en Jugement de plaidoirie, & enregiſtrées au Greffe de la Juſtice Royale du domicile du Teſtateur, & pareillement au Greffe de la Juſtice Royale, dans l'étendue de laquelle les biens donnez ou léguez ſont ſituez, & ce dans les ſix mois; ſçavoir, à l'égard de celles qui ſeront faites à l'avenir, à compter du jour des Contrats, ſi elles ſont contractuelles, ou de la mort du Teſtateur, ſi elles ſont faites par Teſtament; & à l'égard de celles qui ſont déja faites, à compter du jour de la publication des Préſentes.

Les ſubſtitutions qui auront été publiées & enregiſtrées dans les ſix mois en la forme portée par l'Article précédent, auront leur effet du jour du décès du Teſtateur, conformément audit Article, tant contre les créanciers, que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y ſont compris; & celles qui n'auront été publiées & regiſtrées qu'après les ſix mois, n'auront effet à l'avenir contre leſdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour deſdites publication & enregiſtrement.

Ordonnons que toutes donations entre-vifs qui ſeront faites à l'avenir, ſoit mutuelles, réciproques, onéreuſes, en faveur de mariage ou autrement, même celles au-deſſous de la valeur de mille livres, ſeront inſinuées au Greffe de nos Juſtices ordinaires, tant du lieu où les biens ſont ſituez, que du domicile du Donateur, à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers que des héritiers des donateurs.

Sera ladite inſinuation faite dans les quatre mois du jour de la date des donations; & néanmoins elles pourront être inſinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles ayent été faites, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun conſentement du donateur, ni de Jugement qui l'ait ordonné; & lorſqu'elles n'auront été inſinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnez & contre les créanciers des donateurs, que du jour de l'inſinuation.

Les inſinuations des donations ne pourront être faites que du vivant des donateurs; & néanmoins ſi les donateurs décédent dans les quatre mois du jour des donations, l'inſinuation en pourra être faite dans le même tems de quatre mois, à compter du jour des Contrats. Voulons que les donations entre-vifs faites avant la publication des Préſentes, & inſinuées dans d'autres Juſtices, ſoient de nouveau inſinuées au Greffe de nos Juſtices ordinaires, tant du lieu où les terres ſont ſituées, que du domicile des donateurs, s'ils ſont encore vivans, & ce dans quatre mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, auquel cas leſdites donations auront leur effet du jour de leur date; & ſi elles ſont inſinuées du vivant deſdits donateurs, après leſdits quatre mois, elles n'auront effet que du jour de l'inſinuation.

N'entendons par la diſpoſition de l'Article précédent, donner atteinte aux donations inſinuées avant la publication des Préſentes, en d'autres Juſtices que celles ci-deſſus marquées, ſi les donateurs ſont décédez avant ladite inſinuation.

N'entendons auſſi comprendre dans la diſpoſition des Articles précédens, les donations faites par les peres & meres & autres aſcendans à leurs enfans en faveur & par Contrat de mariage, leſquelles ne ſeront ſujettes à inſinuation.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 20 *Mars* 1708, *qui ordonne la perception des droits d'Inſinuations laïques ſur le pied du Tarif ci-après.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné, &c. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience,

pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier Juillet prochain, les droits d'insinuation de toutes Donations, Contrats, Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Actes, soient perçus en conséquence & suivant le Tarif que Nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel des Présentes.

II. N'entendons que les donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par Contrat de mariage, ou à cause de mort, soient sujettes à aucuns droits d'insinuation.

III. A l'égard de toutes les autres donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans (autres que par Contrat de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de noces & de survie dans les Pays où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre maris & femmes par Contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou Testament, & soit que lesdits Actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations & dotations en faveur des Eglises, Couvens, Monasteres, Hôpitaux & Communautez, Nous voulons qu'elles soient insinuées & enregistrées dans les tems, & sous les peines portées par l'Article II de notre Edit du mois de Décembre 1703, & les droits payez; sçavoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, sur le pied reglé par le Tarif arrêté en notre Conseil cejourd'hui, à l'exception seulement des legs & donations qui seront faites en faveur des Eglises, Monasteres & Communautez, d'une somme mobiliaire une fois payée, que Nous dispensons dudit droit d'insinuation, pourvû que ladite somme n'excede pas trois cens livres; & pour les biens immeubles donnez en propriété par donation entre-vifs, lorsque les biens seront situez dans l'étendue de la Jurisdiction du domicile du donateur, sera seulement payé le droit de centiéme denier de la valeur desdits biens; & lorsque lesdits biens seront situez dans l'étendue d'autres Jurisdictions que celles du domicile du donateur, les droits seront payez; sçavoir, au Greffe du domicile du donateur, sur le pied porté par ledit Tarif, & au Greffe des autres Jurisdictions dans l'étendue desquelles lesdits biens seront situez, le droit de centiéme denier chacun pour ce qui les concernera.

IV. Voulons que pour les donations & legs de rentes, pensions viageres & d'usufruit, les droits d'insinuation soient payez sur le pied réglé par l'Article premier dudit Tarif, suivant l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, à raison du denier dix.

V. Sera payé par chacun substitué, même en directe, trente livres pour droit de substitution, de même que Nous avons ci-devant ordonné pour chacun impétrant de Lettres de Chancellerie, & renonçant à successions & communautez.

VI. Pour faire cesser les abus qui se glissent dans la construction des Contrats

Contrats de ventes & titres tranſlatifs de propriété, par les clauſes que les Parties & les Notaires y inſerent pour ſe ſouſtraire du payement du centiéme denier, quoique Nous ayons ſuffiſamment expliqué nos intentions par noſdits Edits & Déclarations; voulons & entendons, en interprétant en tant que de beſoin l'Article XXIV de notredit Edit du mois de Décembre 1703, & l'Article XVI de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, que tous Contrats de ventes, échanges, licitations entre héritiers, copropriétaires & coaſſociez, baux à rentes foncieres, rachetables & non rachetables, baux emphytéotiques, baux à domaines congéables, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèſes, contrats pignoratifs, engagemens, démiſſions, abandonnemens, contrats de vente à vie, ceſſions de fonds avec fruits, tranſports, ſubrogations, réſolutions volontaires de ventes, Arrêts, Jugemens, Sentences, & généralement tous Actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en cenſive, ſoit de Nous ou des Seigneurs particuliers de notre Royaume, enſemble ceux tenus en franc-aleu, franc bourgage & franches bourgeoiſies, rentes foncieres, les Contrats de vente de droits de Juſtices, & de tous autres droits ſeigneuriaux & honorifiques, conjointement ou ſéparément du corps des domaines ou fonds de terre, ſoient inſinuez, & les droits de centiéme denier payez dans les tems & ſous les peines portées par les Articles XXIV & XXV de notredit Edit du mois de Décembre 1703, & les Articles XVII, XVIII & XX de notredite Déclaration du 19 Juillet 1704, encore qu'aucuns deſdits biens ne fuſſent pas ſujets à lods & ventes & autres droits ſeigneuriaux.

VII. N'entendons néanmoins aſſujettir au droit de centiéme denier les Actes de retrait, ſoit féodal, lignager ou conventionnel, pourvû qu'ils ſoient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans les tems preſcrits par les Coutumes & uſages, & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le Contrat, qui ne pourra excéder neuf années.

VIII. Voulons auſſi, en interprétant l'Article VII de notredit Edit du mois de Décembre 1703, en ce qui concerne la ceſſion & abandonnement de biens, qu'il ſoit exécuté ſans y rien innover, pourvû toutefois que l'abandonnement ſoit fait par le débiteur à ſes créanciers de ſes biens, pour être vendus en direction, ſinon les droits de centiéme denier ſeront payez comme pour les ventes pures & ſimples.

IX. En interprétant l'Article II de notredite Déclaration du 19 Juillet 1704, voulons que dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer nos Lettres de Chancellerie, les inventaires ſoient inſinuez par extraits, & les droits payez comme pour les Lettres de bénéfice d'inventaire.

X. Et d'autant que nonobſtant la diſpoſition de l'Article XXV de notredit Edit du mois d'Octobre 1703, l'Article XVIII de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'Article premier de l'Edit du mois d'Octobre 1705, par leſquels Nous avons fixé le tems dans lequel Nous entendons que les nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles, à quelque titre que ce ſoit, ſoient tenus de faire enregiſtrer les titres de propriété deſdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire; néanmoins Nous ſom-

mes informez que lesdits acquéreurs & nouveaux possesseurs de biens immeubles, & les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui passent ou expédient lesdits titres, mettent en usage toutes sortes de moyens pour se dispenser de payer les droits qu'ils doivent. Voulons que lesdits Notaires & Tabellions, tant Royaux que subalternes, les Greffiers des Cours & Jurisdictions Royales & Seigneuriales, & tous autres qui ont droit de passer des Actes, soient tenus & obligez de faire mention dans lesdits Actes, Contrats & Jugemens, qu'ils sont sujets à l'insinuation, même de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même tems qu'ils les feront controller & sceller, sans qu'ils les puissent délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été insinuez & les droits payez, à l'exception toutefois des Notaires & Greffiers de notre bonne Ville de Paris, qui seront seulement tenus de faire mention de l'insinuation dans les Actes & Jugemens qu'ils délivreront, lorsqu'ils y seront sujets. Et lorsque les biens immeubles seront situez hors de l'étendue des Bureaux de la demeure des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits Actes, Arrêts & Jugemens, ils seront seulement tenus d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les Parties n'en prétendent cause d'ignorance; & seront dans ce cas les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles, soit que la possession nouvelle leur soit acquise par Contrats de ventes, adjudications, donations testamentaires ou autres titres, soit qu'elles leur soient échues par succession collatérale, & qu'ils soient héritiers purs & simples ou bénéficiaires, tenus, sçavoir les nouveaux possesseurs par Contrats ou titres d'acquisition, de les faire insinuer & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux: & à l'égard des nouveaux possesseurs à titre successif, de faire leurs déclarations & payer les droits dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession, le tout sous les peines portées par lesdits Edits & Déclarations contre les Parties, & de trois cens livres d'amende contre les Notaires, Tabellions & Greffiers.

XI. Voulons conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 20 Décembre 1707, que les Notaires & Greffiers de notre bonne Ville de Paris & ceux des autres Villes de notre Royaume, soient tenus de faire mention dans les Actes qu'ils feront pour la suite & exécution de ceux sujets à l'insinuation, de l'insinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu, & du nom du Greffier qui aura insinué, sur peine d'être garants en leurs noms du payement des droits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XII. Et d'autant que par notre Déclaration du 6 Décembre dernier, Nous avons ordonné que les Actes passez hors l'étendue de notre Royaume ou dans les Provinces où les Insinuations laïques ne sont pas établies, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en Justice, privilége ou hypotéque entre nos Sujets des Provinces où lesdites Insinuations sont établies, s'ils n'étoient insinuez dans le cas où l'insinuation est requise dans les Bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir; & que depuis Nous avons été informez que cette disposition pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des Actes dont l'insi-

nuation eſt néceſſaire à l'état & à la qualité des perſonnes ; voulons que les Actes perſonnels paſſez dans les Pays non ſujets aux droits d'inſinuation, & dont l'inſinuation eſt néceſſaire par rapport à l'état & à la qualité des perſonnes domiciliées dans leſdits Pays, ſoient ſeulement inſinuez dans les lieux où les inſinuations ſont établies au Greffe du Siége & Juriſdiction dans le reſſort duquel on en voudra faire uſage pour la premiere fois, & qu'après que leſdits Actes auront été une fois inſinuez, ils puiſſent avoir leur exécution dans toute l'étendue de notre Royaume.

XIII. Pour faciliter auſdits Officiers, Greffiers des Inſinuations créez par notre Edit du mois d'Octobre 1707, & à notre Fermier deſdits droits, la régie & perception d'iceux, voulons que tous les Notaires & Tabellions, tant Royaux que Seigneuriaux, Greffiers, Gens de Loi, Greffiers-Gardes-Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Gens de main-morte & autres perſonnes publiques, ſoient tenus de donner communication auſdits Officiers & à notre Fermier, ſes Procureurs ou Commis, de leurs inventaires, répertoires & liaſſes, comme auſſi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualitez des Parties, certifiez d'eux, chacun pour ce qui le concerne, des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes ſujets à l'inſinuation (à l'exception toutefois des donations à cauſe de mort & Teſtamens, qui ne ſeront délivrez qu'après le décès des Teſtateurs ou Donateurs) en leur payant par leſdits Officiers, ou le Fermier de nos droits, ſes Procureurs & Commis, les droits réglez par l'Article XIII de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, le tout à peine par leſdits Notaires, Greffiers, & autres qui auront fait refus de donner communication deſdits inventaires, répertoires, & de délivrer leſdits extraits, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue contr'eux ſur le ſimple procès-verbal qui ſera dreſſé par leſdits Officiers & Commis, pourvû que le Commis ſe ſoit fait recevoir, & ait prêté le ſerment pardevant le Sieur Commiſſaire député pour l'exécution de nos ordres dans la Généralité où il ſera établi, ou ſes Subdéléguez, laquelle réception ſe fera ſans frais ; au payement de laquelle amende leſdits Notaires & Greffiers ſeront contraints par les voies accoutumées pour nos deniers & affaires, ſans qu'il leur en puiſſe être fait aucune remiſe ni modération.

XIV. Et afin que nos Officiers, Greffiers deſdites Inſinuations créez par notre Edit du mois d'Octobre 1707, ou les Commis qui ſeront par eux ou par le Fermier de noſdits droits, prépoſez à l'exercice & recette d'iceux, puiſſent faire leurs fonctions avec toute l'application & l'exactitude néceſſaire ; voulons qu'ils ne puiſſent être impoſez à la Taille, s'ils n'y ont été avant qu'ils ſoient pourvûs deſdits Offices ou Commiſſions, & s'ils y étoient impoſez, qu'ils ne puiſſent en aucune maniere être augmentez, ſinon en cas d'augmentation de biens ; comme auſſi qu'ils jouiſſent de l'exemption de logement de gens de guerre, collecte de taille & autres impoſitions, tutelle, curatelle, & des mêmes & ſemblables priviléges & exemptions dont jouiſſent les Commis de nos Fermes générales, ſans qu'ils

puiſſent y être troublez par qui & pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être.

XV. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui eſt pratiqué juſqu'à préſent dans notre Province de Bretagne, où les ſucceſſeurs en ligne directe étoient dans l'uſage de payer les droits aux mutations avant notre Edit du mois de Décembre 1703, leſquels ſeront payez ainſi qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, conformément à nos Edits des mois de Mars 1704, Août 1706, & notre Déclaration du 2 Août 1707.

XVI. Voulons au ſurplus que tous nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus ſur la perception deſdits droits, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont point contraires à ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingtiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens huit, & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 15 Juin 1708. Signé DONGOIS.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, enſemble le Tarif attaché ſous le contre-ſcel d'icelle, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & ordonné copies collationnées d'icelles être inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections du Reſſort de ladite Cour, pour y être lûes, publiées & regiſtrées, l'Audience tenant: Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres aſſemblées, le 30 *Juillet* 1708. Signé OLIVIER.

TARIF des droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer au premier Juillet prochain, en exécution des Edits des mois de Décembre 1703, *Octobre* 1705, *Août* 1706, *Déclarations des* 19 *Juillet* 1704, *& Réglemens & Arrets rendus en conſéquence, & de la Déclaration de ce jour, pour l'inſinuation & enregiſtrement des Titres mentionnez dans tous leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, non compris les droits de centiéme denier pour les mutations des biens immeubles, qui ſeront payez conformément auſdits Edits & Déclarations.*

POUR toutes donations, ſoit entre-vifs, à cauſe de mort ou autrement, (à l'exception de celles faites en ligne directe, par Contrat de mariage ou à cauſe de mort ſeulement) ſera payé;

SÇAVOIR,

Pour celles au-deſſous de cinquante livres, une livre, ci 1 l.
De cinquante livres à cent livres, deux livres, ci 2 l.
De cent livres à cinq cens livres, trois livres, ci 3 l.
De cinq cens livres à mille livres, ſix livres, ci 6 l.
De mille livres à deux mille livres, huit livres, ci 8 l.
De deux mille livres à quatre mille livres, dix livres, ci 10 l.
De quatre mille livres à ſix mille livres, vingt livres, ci 20 l.
De ſix mille livres à huit mille livres, vingt-huit livres, ci 28 l.
De huit mille livres à dix mille livres, trente-deux livres, ci 32 l.
De dix mille livres à douze mille livres, trente-ſix livres, ci 36 l.
De douze mille livres à quatorze mille livres, quarante livres, ci 40 l.
De quatorze mille livres à ſeize mille livres, quarante-quatre liv. ci 44 l.
Et de ſeize mille livres juſqu'à vingt-mille livres & au-deſſus, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, cinquante livres, ci 50 l.
Pour les dons mutuels, trente livres, ci 30 l.
Et pour les Jugemens qui auront caſſé leſdites donations & dons mutuels, moitié des ſommes ci-deſſus.
Pour chacune Lettre d'annobliſſement, réhabilitation de Nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de Roture en Fief, érection en Marquiſat, Comté, Baronnie, ou autres titres de Dignitez, conceſſions de Juſtice, Foires ou Marchez, cent livres, ci 100 l.
Pour chacune Lettre d'amortiſſement ou Actes d'indemnité aux Seigneurs des biens de valeur de cinq cens liv. & au-deſſous, dix livres, ci 10 l.
Pour ceux de valeur depuis cinq cens livres juſqu'à deux mille livres, vingt livres, ci 20 l.
Pour ceux depuis deux mille livres juſqu'à quatre mille livres, quarante livres, ci 40 l.
Pour ceux depuis quatre mille livres juſqu'à ſix mille livres, ſoixante livres, ci 60 l.

Pour ceux depuis six mille livres jusqu'à dix mille livres, quatre-vingt livres, ci 80 l.

Et pour ceux au-dessus de dix mille livres, cent livres, ci 100 l.

Pour toutes substitutions de biens sera payé par chacun des substituez, trente livres, ci 30 l.

Et pour les Jugemens qui les auront déclarez nulles, quinze livres, ci 15 l.

Pour chacun extrait de legs faits par Testament ou Codicile, sera payé par chacun des légataires même droit que ci-dessus pour les donations, chacun pour ce qui concerne leurs legs.

Pour les Actes d'exhérédations sera payé cinquante livres, ci 50 l.

Et pour les Jugemens qui les auront déclaré nulles, vingt-cinq livres, ci 25 l.

Pour toutes séparations de biens, de corps & d'habitation, ou exclusion de communauté entre maris & femmes, soit qu'elles soient stipulées par les Contrats de mariage, ou ordonnez en Justice, vingt-cinq livres, ci 25 l.

Pour les interdictions volontaires de contracter, soit qu'elles soient consenties par Actes ou Jugemens, pour quelque cause que ce soit, celles des prodigues, furieux, ou gens en démence, quinze livres, ci 15 l.

Et pour les Jugemens qui en auront fait main-levée, sept livres dix sols, ci 7 l. 10 s.

Pour chacune renonciation à une succession, sera payé par chacun des renonçans; trois livres, ci 3 l.

Pour chacune renonciation à communauté entre mari & femme, trois livres, ci 3 l.

Pour toutes Lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, Actes d'émancipations, Actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puissance, dix livres, ci 10 l.

Pour chacun des inventaires faits dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impétrer les Lettres de Sa Majesté, sera payé par chacun des héritiers, dix livres, ci 10 l.

Pour chacune Sentence portant nomination de Curateurs, trois livres, ci 3 l.

Pour tous Contrats d'union & de direction de Créanciers, ceux d'attermoyement ou d'abandonnement de biens, dix livres, ci 10 l.

Pour chacune Lettre de répi ou Arrêt de surséance, vingt livres, ci 20 l.

Seront lesdits droits payez en chacun des Greffes où les Actes ci-dessus seront insinuez, conformément ausdits Edits & Déclarations.

Pour la recherche sur les Registres, sera payé dix sols par année.

Pour chaque extrait desdits enregistremens, dix sols, ci 10 s.

Et pour l'expédition en entier desdits Actes, sera payé par rolle de grosse même droit qui se paye pour les expéditions en papier au Greffe des Siéges Royaux près lesquels seront établis les Greffiers desdites Insinuations.

Tous lesquels droits seront payez par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, & en outre les deux sols pour livre de tous lesdits droits que

Nous avons attribuez aux Officiers créez par nos Edits des mois de Février & Octobre 1707.

Fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le 20ᵉ jour de Mars 1708. Collationné. *Signé* GOUJON.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 15 Juin 1708. Signé DONGOIS.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, le 30 Juillet 1708. Signé OLIVIER.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

DECLARATION du 18 Janvier 1712, regiſtrée en Parlement le 6 Février ſuivant, qui marque le lieu où la publication & l'enregiſtrement doivent être faits, le tems dans lequel on les doit faire, & qui déclare les cas dans leſquels le défaut de publication & d'enregiſtrement des ſubſtitutions en cauſe la nullité.

Comme nous avons rapporté cette Déclaration du 18 Janvier 1712 toute entiere, page 259 de ce volume, nous y renvoyons le Lecteur.

Déclaration du Roi, donnée à Paris le 30 Novembre 1717, portant que les Inſinuations qui ont été & ſeront faites dans les Bureaux établis en conſéquence de la Déclaration du 19 Juillet 1704, ſeront auſſi valables que ſi elles avoient été faites dans les Juſtices Royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédéceſſeurs voulant procurer, autant qu'il eſt poſſible, la ſureté des engagemens, ont ordonné par pluſieurs Edits & Déclarations, qu'il y auroit des Regiſtres dans les Juſtices Royales, pour y inſinuer les Actes dont le Public auroit interêt d'avoir connoiſſance. Cette précaution qui ne regardoit d'abord que les donations entre-vifs, a été fort étendue dans la ſuite, & principalement par l'Edit du mois de Décembre 1703, par lequel pluſieurs Actes ſe trouvent aſſujettis à l'inſinuation, qui n'y étoient pas ſoumis auparavant; & pour en faciliter l'exécution, il a été permis par l'Article XXII de la Déclaration du 19 Juillet 1704, à ceux qui auroient acquis les Offices de Greffiers des Inſinuations, de commettre à l'exercice d'iceux dans le reſſort du Siége Préſidial de leur établiſſement; & c'eſt en conſéquence de cette Déclaration qu'il s'eſt établi ſous notre autorité pluſieurs Bureaux des Inſinuations dans les Juſtices des Seigneurs particuliers. Mais ayant été informé que cet uſage nouvellement introduit pourroit cauſer quelques abus auſquels il ſeroit néceſſaire de remédier; que d'ail-

leurs plusieurs de nos Sujets ne connoissant pas assez clairement nos intentions, doutent de la validité des insinuations qui n'ont pas été faites dans les Justices Royales ; & que même par Arrêt de la cinquiéme Chambre des Enquêtes de notre Parlement de Paris, rendu entre Marguerite Nattey & Consorts d'une part, & Thomas Sandrier d'autre, le 22 Avril 1717, notredite Cour avant faire droit aux Parties, a ordonné qu'elles se retireroient pardevers Nous, pour obtenir Lettres de Déclaration de notre volonté, & sçavoir si les insinuations faites des donations dans les Bureaux établis en exécution de l'Article XXII de ladite Déclaration du 19 Juillet 1704, dans les lieux dépendans des Justices des Seigneurs particuliers, appellez arrondissemens, sont aussi valables que si lesdites insinuations avoient été faites dans les Greffes des Justices Royales, suivant l'Article LVIII de l'Ordonnance de Moulins. Nous avons jugé à propos d'expliquer notre intention à cet égard, de maniere qu'il n'y ait plus aucun doute, & d'employer en même tems les moyens nécessaires pour maintenir la sureté publique, jusqu'à ce que par l'extinction des droits que la nécessité des tems Nous a obligez d'établir, Nous puissions ramener les choses à l'ancien usage. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimez, & autres Pairs, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît :

ARTICLE I. Que toutes les insinuations qui ont été faites jusqu'à ce jour, & celles qui seront faites dans la suite aux Bureaux établis en conséquence de l'Article XXII de la Déclaration du 19 Juillet 1704, soient aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales.

II. Enjoignons aux Commis qui sont établis pour recevoir les insinuations dans les Justices des Seigneurs particuliers, d'avoir des Registres paraphez par le Lieutenant Général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien Officier du Siége Royal où lesdites Justices ressortissent ; & en cas qu'elles ressortissent nuement en nos Cours, par le Lieutenant Général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien Officier du Siége Royal, auquel la connoissance des cas royaux appartient dans l'étendue desdites Justices, pour lequel paraphe il sera payé trois livres pour chaque Registre seulement, le tout à peine de cent livres d'amende contre lesdits Commis pour chaque contravention.

III. Ordonnons en outre que lesdits Registres des Insinuations faites dans lesdits Bureaux particuliers établis dans les Justices des Seigneurs, lesquels sont présentement clos & arrêtez, soient incessamment portez au Greffe du Bailliage ou de la Sénéchaussée Royale où lesdites Justices ressortissent ; & si elles ressortissent en nos Cours, au Greffe du Bailliage ou de la Sénéchaussée Royale à laquelle la connoissance des cas royaux appartient dans l'étendue desdites Justices, & ce à la diligence des Substituts

tuts de nos Procureurs Généraux ; à ce faire les Commis deſdits Bureaux particuliers & tous autres dépoſitaires contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, même par corps ; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement déchargez ; & ſera dreſſé procès-verbal par le Lieutenant Général, ou à ſon défaut, par le premier ou plus ancien Officier deſdits Bailliage ou Sénéchauſſée Royale, de l'état des Regiſtres, au bas duquel les prépoſez au Greffe des Inſinuations dudit Siége Royal s'en chargeront, pour en délivrer des expéditions aux Parties qui les requerront.

IV. Voulons pareillement qu'à l'avenir, & à commencer au dernier Décembre prochain, les Regiſtres des Inſinuations dans leſdits Bureaux particuliers ſoient clos & arrêtez à la fin de chaque année par les Commis dans leſdits Bureaux, pour être enſuite par eux portez au Greffe de la Juſtice Royale, & en être dreſſé procès-verbal, conformément à ce qui eſt porté dans l'Article ci deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris le 30e jour de Novembre, l'an de grace 1717, & de notre Regne le 3e. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Régent, préſent. PHELIPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 22 Décembre 1717. Signé GILBERT.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Février 1718, *qui regle les droits de controlle & d'inſinuation des Teſtamens, Codiciles, Donations & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort, ſuivant la qualité des Teſtateurs ou Donateurs, dans la Province de Languedoc.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé des difficultez qui ſe préſentent actuellement en la Province de Languedoc, au ſujet des droits de controlle & d'inſinuation des Teſtamens, Codiciles, Donations, & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des Teſtateurs ou Donateurs, dans leſquels tous les biens ne ſont pas déſignez ou évaluez ; les Notaires & les redevables prétendant, par l'interprétation qu'ils donnent aux Articles 169 & 171 du Tarif arrêté au Conſeil le vingt Mars 1708 pour le controlle, qu'ils doivent être admis à faire des déclarations & évaluations des biens des ſucceſſions, pour regler tant leſdits droits de controlle que

ceux d'insinuation; le Sous-fermier desdits droits soutenant au contraire; que conformément à ces mêmes Articles du Tarif du controlle, il est toujours dû cinquante livres pour ceux des personnes dénommées dans l'Article 168, & vingt-cinq livres pour ceux des personnes compriſes dans l'Article 170, & par toutes sortes de personnes indistinctement; cinquante livres pour l'insinuation des meubles & effets mobiliers, sans préjudice des droits, des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles: que le texte dudit Article 169 qui s'explique par ces mots, *pour ceux dans lesquels le prix ou valeur des choses données ou léguées ne seront point désignées, ou qui ne pourront recevoir aucune estimation*, établit incontestablement son droit, parce qu'il impose la nécessité de faire la désignation des choses par l'Acte même, & qu'il donne clairement à entendre que la plus grande partie des Testamens, particulierement ceux qui se font dans les Pays de Droit écrit, qui contiennent des institutions d'héritiers universels, tant au mobilier qu'à l'immobilier, ne peuvent jamais recevoir aucune estimation: qu'en effet les héritiers instituez qui sont obligez de faire controller les Testamens dans la quinzaine du jour du décès des Testateurs, ne peuvent pas connoître l'objet des successions, ni en faire des déclarations justes: que s'ils étoient admis à en faire des estimations vagues, elles seroient toujours frauduleuses, par la facilité qu'ils auroient à divertir ou receler les meubles & effets les plus considérables, tels que l'argent comptant, bijoux, vaisselle d'argent, billets, lettres de change & autres, obligations & autres de différentes natures, & se rendroient par ce moyen arbitres des droits, sans que le Fermier pût s'y opposer: que cette même question s'étant déja présentée en Normandie & en Provence, elle a été pleinement décidée au Conseil par trois Arrêts, le premier du onze Février 1710, & les deux autres du treize Décembre 1712, qui portent précisément que l'évaluation des biens doit être faite par le Testament même, & qu'elle ne peut l'être par aucuns Actes postérieurs, & qui condamnent les héritiers à payer les plus forts droits de controlle & d'insinuation, nonobstant les déclarations qu'ils avoient faites de la valeur des successions à des sommes certaines. Sur quoi Sa Majesté ayant fait examiner les différens Mémoires qui ont été présentez, tant par le Syndic des Etats & les Notaires de Languedoc, que par le Sous-fermier des droits de controlle, petits sceaux & insinuations dans l'étendue de ladite Province, & les Edits, Déclarations, Tarifs, Arrêts & Réglemens rendus sur la perception des droits, voulant traiter favorablement les héritiers testamentaires, faciliter au Sous-fermier le recouvrement des droits qui lui sont dûs, ou dont le payement a été suspendu, à cause des contestations qui ont été jusqu'à présent formées, & prévenir toutes sortes de difficultez à ce sujet pour l'avenir, n'a pas trouvé de moyen plus convenable que de régler ces droits par rapport à la condition & qualité des Testateurs ou Donateurs. Vû aussi l'avis du Sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc: Oui le rapport. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne que pour les Testamens, Codiciles, Donations, & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des Donateurs ou Testateurs, dans les-

quels le prix ou valeur de tous les biens donnez ou leguez ne ſeront pas déſignez ni évaluez, les droits de controlle en ſeront payez ſuivant les qualitez des Donateurs ou Teſtateurs; ſçavoir,

Pour ceux des perſonnes conſtituées en Dignitez eccléſiaſtiques ou laïques, Gentilshommes qualifiez ou poſſédans des Terres de haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Préſidens, Conſeillers, Avocats ou Procureurs Généraux, & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours ſupérieures, Officiers de Finances, Secretaires du Roi, Tréſoriers & autres pourvûs d'Emplois conſidérables, Fermiers, Sous fermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes de la Province, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre ſexe, cinquante livres.

Pour ceux des ſimples Gentilshommes, des Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Vigueries & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres Villes, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nûement aux Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers & Marchands en détail des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée & autres Juriſdictions Royales, vingt livres.

Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers tenans Fermes conſidérables à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, trente ſols.

A l'égard des Donateurs & Teſtateurs qui auront différentes qualitez, les droits ſeront payez ſur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majeſté que les droits d'inſinuation qui ſeront dûs par les héritiers, à cauſe des meubles & effets mobiliers qui ne ſeront point évaluez, ſoient payez ſur le même pied qui eſt ci-deſſus réglé pour le controlle; le tout ſans préjudice des droits d'inſinuation des legs particuliers & des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles. Ordonne Sa Majeſté, que les Notaires, Curez ou autres dépoſitaires des Teſtamens, Codiciles, Donations ou autres Actes dont les Teſtateurs ou Donateurs ſont décédez, qui n'ont pas encore été controllez & inſinuez, ſeront tenus dans un mois du jour de la publication du préſent Arrêt, de les porter au Bureau du Fermier, pour y être controllez & inſinuez, & les droits payez, ſous les peines & amendes portées par les Réglemens. Enjoint Sa Majeſté au Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de la Province de Languedoc, de tenir la main à ce que le préſent Arrêt ſoit exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil ré-

ſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 27 Février 1718. Collationné. *Signé* PHELYPEAUX.

Le Lecteur eſt averti qu'il y a une Ordonnance de Louis XV, du mois de Février 1731, qui fixe la Juriſprudence ſur la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations; & une Déclaration du 17 du même mois, concernant les Inſinuations.

Comme j'ai rapporté la teneur de l'une & de l'autre dans le premier Volume, livre 7, chapitre 9, il eſt inutile de les rapporter ici: nous remarquerons ſeulement que toute la Déclaration concerne les Inſinuations, mais que l'Ordonnance parle de différentes choſes regardant les Donations; c'eſt pourquoi nous allons indiquer les Articles qui parlent des Inſinuations, afin que le Lecteur les puiſſe trouver, ſans être obligé de lire toute l'Ordonnance.

Ces Articles ſont le vingtiéme & les ſuivans, juſqu'au trente-trois incluſivement.

Déclaration du Roi, du 17 Janvier 1736, pour le Pays d'Artois, au ſujet de l'inſinuation des Donations.

Regiſtrée en Parlement le 28 Février 1736.

LOUIS, &c. Salut. L'objet que Nous nous ſommes propoſez dans notre Ordonnance du mois de Février 1731, ayant été de fixer la Juriſprudence des différens Tribunaux de notre Royaume, ſur pluſieurs queſtions qui concernent la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations, Nous y avons établi par les Articles XIX, XX & ſuivans, les regles qui doivent être obſervées par rapport à la formalité des inſinuations; & par l'Article XXXIII de la même Ordonnance, Nous avons déclaré que Nous n'entendions comprendre dans les Articles qui regardent cette matiere, les Pays qui ſont du reſſort de notre Cour de Parlement de Flandres, où la formalité des inſinuations n'a jamais été en uſage. Mais il nous a été repréſenté que notre Province d'Artois étoit dans le même cas, la formalité de l'inſinuation n'y ayant jamais été obſervée, & que ſur ce fondement le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, par ſa Déclaration du 15 Septembre 1704, enregiſtrée en notre Cour de Parlement à Paris le 24 Septembre ſuivant, auroit diſpenſé ladite Province de l'établiſſement des Offices de Greffiers des Inſinuations, ordonnant en même tems qu'il en ſeroit uſé dans ladite Province comme par le paſſé, à l'égard des Actes & Contrats qui ſans cette Déclaration auroient été ſujets à l'inſinuation, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1703. Ainſi les raiſons qui Nous ont portez à excepter les Pays du reſſort du Parle-

ment de Flandres de la diſpoſition des Articles de notre Ordonnance du mois de Février 1731, qui concernent la formalité de l'inſinuation, Nous engagent à expliquer de la même maniere nos intentions en faveur de l'ancien uſage de notre Province d'Artois ſur cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & déclarons, que dans les Articles XIX & ſuivans de notredite Ordonnance du mois de Février 1731, juſqu'à l'Article XXXII, Nous n'avons pas entendu comprendre notredite Province d'Artois. Dérogeons auſdits Articles pour ce regard ſeulement, & en conſéquence voulons qu'en ce qui concerne la formalité de l'inſinuation, il en ſoit uſé dans notredite Province ainſi que par le paſſé & avant notredite Ordonnance, laquelle ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS, &c.

CHAPITRE V.

Des Inſinuations laïques & du Centiéme Denier.

L'INSINUATION qui n'avoit été originairement établie que pour les donations & les ſubſtitutions, a été par l'Edit du mois de Décembre 1703 étendue à tous les Actes tranſlatifs de propriété, & à pluſieurs autres dénommez dans cet Edit, appellé communément l'Edit des Inſinuations laïques.

Les Actes des Notaires ſujets à inſinuation doivent être inſinuez par les Notaires qui les paſſent, à l'exception de ceux qui doivent être inſinuez à la diligence des Parties; ſçavoir, I. les ſubſtitutions & les donations entre-vifs.

II. Les Contrats tranſlatifs de propriété de biens immeubles ſituez hors le reſſort de la Juriſdiction où ils ſont paſſez.

L'Article XXII de la Déclaration du 19 Juillet 1704, rendue en interprétation de l'Edit de 1703, enjoint à tous Notaires de faire mention dans les Contrats & Actes qu'ils paſſeront, qu'ils ſont aſſujettis à être inſinuez, quand ils devront l'être à la diligence des Parties.

Quelques Notaires ayant manqué d'y ſatisfaire, par Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1705, il a été ordonné que la Déclaration du 19 Juillet 1704 ſera exécutée, & qu'en conſéquence chacun deſdits Notaires ſera condamné en ſix cens livres d'amende, faute par eux d'avoir inſéré dans les Contrats de vente d'immeubles la mention qu'ils ſont ſujets à inſinuation.

Par un autre Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1705, un Notaire de Châlons a été condamné en trois cens livres d'amende, pour avoir passé un Contrat de mariage portant donation, sans y avoir fait mention qu'il étoit sujet à insinuation.

Par autre Arrêt du Conseil du 14 Mai 1718, un Notaire de Tours a été condamné en trois cens livres d'amende, & à la garantie des droits de controlle & d'insinuation d'un testament, & du triple dudit droit d'insinuation, faute par lui d'avoir fait mention dudit testament, du controlle, & du vû d'icelui dans l'inventaire qui a suivi ledit testament.

Les Tuteurs & Curateurs sont garants du défaut d'insinuation de tous les Actes qui concernent leurs mineurs. Il en est de même des maris à l'égard de leurs femmes, comme il a été ordonné par un Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1725.

Les testamens doivent être insinuez en entier à la diligence des héritiers ou légataires universels & exécuteurs testamentaires, lesquels seront tenus de payer les droits de toutes les différentes dispositions sujettes à insinuation, sauf à faire la répartition sur les légataires particuliers & substituez, comme il a été décidé par Arrêt du Conseil du 17 Août 1721. Les Notaires qui auront payé les droits de controlle & d'insinuation, seront pour raison de ce préférez à tous autres créanciers, ainsi qu'il a été décidé par Arrêt du Conseil du 21 Juin 1723.

Cet Arrêt ordonne que Lauverjon, Notaire à Paris, sera rembourſé par préférence à tous créanciers, de la somme par lui payée pour les droits de controlle & d'insinuation d'un testament par lui reçu; & en conséquence, que l'Huissier-Priseur chargé des deniers provenans du prix de la vente des effets, sera contraint comme dépositaire, à payer ladite somme audit Lauverjon, moyennant quoi il en demeurera valablement déchargé envers tous saisissans, opposans & autres.

L'Edit des Insinuations laïques n'a aucune exécution dans la Province d'Artois, ainsi qu'il est ordonné par une Déclaration du Roi du 15 Septembre 1704, enregistrée au Parlement le 24 du même mois.

Par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1720, les droits de controlle des Actes des Notaires & sous signatures privées, insinuations laïques, petits sceaux & centiéme denier, ont été supprimez dans la Ville & Généralité de Lyon, à la charge qu'il sera fait une imposition annuelle sur les Habitans de ladite Généralité, pour tenir lieu desdits droits.

Par l'Edit du mois d'Octobre 1705, il eſt ordonné que les Notaires, tant Royaux que ſubalternes, ſeroient obligez de faire inſinuer les Contrats & Actes qu'ils paſſeroient, ſujets à l'inſinuation, dans les Bureaux où ils les feroient controller, dans la quinzaine du jour de la paſſation, avec défenſes de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été inſinuez, à peine d'amende, &c.

Les Notaires de Paris prétendirent être exceptez de cette regle générale, attendu que les Contrats & Actes qu'ils paſſent ont été exemptez du controlle. Sur quoi le 27. Avril 1706 eſt ſurvenu Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Edits des mois de Décembre 1703, Octobre 1705, la Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'Arrêt du 10 Mars 1705, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les Notaires de Paris ſeront tenus de faire inſinuer dans la quinzaine tous les Actes qu'ils paſſeront à l'avenir, ſujets à inſinuation, à compter du jour d'iceux, pour les biens ſituez dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, à l'exception des ſubſtitutions & donations entre-vifs, qui ſeront inſinuées à la diligence des Parties, conformément à l'Article 3 de l'Edit du mois de Décembre 1703, & à l'Article 11 de la Déclaration du 19 Juillet 1704, & des Contrats de vente & d'échange, & autres Actes tranſlatifs de propriété de biens immeubles ſituez hors ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, leſquels ſeront inſinuez à la diligence des Parties dans les Bureaux où les biens ſe trouveront ſituez, conformément audit Edit. Ordonne en outre, que ſuivant icelui, les Notaires au Châtelet de Paris, & les Greffiers de toutes les Cours & Juriſdictions de la Ville de Paris, ſeront tenus de délivrer de trois mois en trois mois un état particulier certifié d'eux, chacun en ce qui le concerne, des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes ſujets à l'inſinuation, à l'exception toutefois des donations & teſtamens qui ne ſeront délivrez qu'après le décès des Teſtateurs ou Donateurs, en payant pour chacun des Actes contenus auſdits états, les droits réglez par l'Article 13 de la Déclaration du mois de Juillet 1704, ſinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns, le tout ſous les peines portées par ladite Déclaration.

Les Particuliers nouveaux acquéreurs de biens immeubles par Contrats & Actes qui doivent être inſinuez à leur diligence, ſont tenus de les faire inſinuer dans ſix mois, & d'en payer

le centiéme denier, à compter du jour de leur date ; & à faute de ce, ils ſont condamnez à payer le triple dudit droit, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil.

Par Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1723, le Roi en ſon Conſeil, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires, Greffiers & autres ayant droit d'inſtrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement de quelque eſpéce que ce ſoit, dans les Actes qu'ils recevront, qu'ils ne ſoient approuvez par les Parties, à peine de nullité deſdits Actes, de deux cens livres d'amende & d'interdiction contre leſdits Notaires, Greffiers ou autres, même d'être pourſuivis extraordinairement comme pour crime de faux : Leur enjoint Sa Majeſté très-expreſſément, conformément à ſa Déclaration du 14 Juillet 1699, & ſous les peines y portées, de faire parapher tous renvois & ratures par les Commis aux controlles & inſinuations des Actes. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Commis de controller aucun des Actes où les ratures, changemens ou renvois ne ſeront pas approuvez, à peine de trois cens livres d'amende & de révocation.

Les Commis au controlle des Actes des Notaires perçoivent en même tems les droits d'Inſinuations laïques, comme il eſt ordonné par un Arrêt du Conſeil du 22 Juillet 1704.

Les Contrats d'aliénation des Domaines de Sa Majeſté ne ſont point ſujets à être inſinuez au Greffe des Inſinuations laïques, comme il eſt porté par Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1705.

Tous les Notaires ſont obligez de tenir des répertoires des Actes ſujets à inſinuation, & de faire inſinuer la minute de ceux dont l'inſinuation ne doit point être faite par les Parties. C'eſt pourquoi par Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1704, Jacques Pean, Notaire & Procureur en la Ville de Jargeau, a été condamné en huit cens livres d'amende ; ſçavoir deux cens livres faute de n'avoir tenu des répertoires ; trois cens livres pour n'avoir pas fait inſinuer pluſieurs minutes ; & trois cens livres pour avoir occupé comme Procureur, & donné copie d'une renonciation non inſinuée.

Les Notaires ſont tenus de communiquer leurs regiſtres, protocoles & minutes aux Receveurs & Commis du controlle & inſinuations, pour vérifier ſi leſdites minutes ont été controllées & inſinuées.

Ainſi

Ainſi par Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1719, trois Notaires ont été condamnez chacun en deux cens livres d'amende, pour avoir refuſé ladite communication.

Depuis eſt intervenu un autre Arrêt du Conſeil le 11 Juillet 1721, qui enjoint aux Notaires de Pontoiſe & autres, de communiquer leurs minutes, liaſſes & répertoires aux Receveurs & Commis du controlle & inſinuations, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende.

DU CENTIÉME DENIER.

CENTIÉME denier eſt un droit qui ſe paye au Roi, qui conſiſte dans la centiéme partie du prix de l'eſtimation des immeubles, & qui ſe paye par tous les nouveaux acquéreurs, à quelque titre que ce ſoit, en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre 1723, appellé communément l'Edit des Inſinuations laïques.

On excepte ce qui vient par ſucceſſion en ligne directe, ou par donation à cauſe de mort, legs faits par teſtamens & autres diſpoſitions teſtamentaires par les peres, meres ou ayeuls en faveur de leurs enfans, & ce qui leur eſt par eux donné pour tenir lieu de titre clérical, qui ne doivent point de centiéme denier.

Il faut encore remarquer ici, que pour les acquiſitions d'immeubles dont le prix & la valeur ne ſont que de cent livres & au-deſſous, il n'eſt point dû de centiéme denier; mais au lieu de ce droit on paye pour les droits d'inſinuations laïques dix ſols ſeulement, pour la tranſlation de propriété de biens immeubles, ſoit par vente, échange, ſucceſſion, donation ou autrement, lorſque leur valeur n'eſt que de cinquante livres & au-deſſous; & pour ceux qui ſont depuis cinquante livres juſqu'à cent livres, vingt ſols, ainſi qu'il eſt porté par Arrêt du Conſeil du 19 Février 1706.

Non-ſeulement les nouveaux acquéreurs d'immeubles par Actes de tranſlation de propriété paſſez pardevant Notaires, payent le centiéme denier, mais auſſi ceux qui en acquierent par Actes faits ſous ſignatures privées.

Ainſi par Arrêt du 31 Décembre 1720, le Marquis de Praſlin a été condamné à faire inſinuer dans les Bureaux où ſont ſituez les biens qu'il avoit acquis par vente ſous ſigna-

tures privées, & d'en payer le centiéme denier, enſemble le triple d'icelui.

Un Acte qui contiendroit la réſiliation d'un Contrat de vente ou autre tranſlatif de propriété, eſt auſſi ſujet à inſinuation & au droit de centiéme denier, comme il a été ordonné par Arrêt du Conſeil du 22 Juillet 1721, qui condamne le Sieur de la Vigerie à payer les droits d'inſinuation & du centiéme denier d'une tranſlation portant réſiliation d'un Contrat de vente d'immeubles.

Tous acquéreurs de biens immeubles, ſoit par ventes, teſtamens, ſucceſſion collatérale, & à quelque titre que ce ſoit, ſont tenus de payer ce droit de centiéme denier, non-ſeulement pour raiſon de leur acquiſition, mais encore tous les droits de centiéme denier dont leſdits biens ſe trouveront chargez, à cauſe des mutations arrivées avant leur titre de propriété ou de poſſeſſion, par préférence à tous créanciers, ſauf leur recours ſi le cas y échet. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1724.

Le centiéme denier ſe doit payer dans ſix mois, à compter du jour du Contrat ou Acte tranſlatif de propriété, faute de quoi l'Acquéreur peut être contraint de payer le triple dudit droit, comme nous avons dit ci-devant.

Après avoir donné ces éclairciſſemens ſur les inſinuations laïques & le centiéme denier, nous allons rapporter l'Edit du mois de Décembre 1703 & pluſieurs Déclarations données en interprétation de cet Edit, & un autre Edit de 1705, avec quelques Arrêts du Conſeil rendus ſur les conteſtations qui ſont ſurvenues au ſujet des inſinuations laïques & ſur le centiéme denier. Nous rapporterons ces Arrêts par extrait ſeulement.

Je ne ferai mention que de ce qui concerne les Notaires & les Actes qu'ils paſſent. Le Lecteur qui voudra s'inſtruire de ce qui regarde les autres Officiers de Judicature par rapport aux inſinuations laïques & au centiéme denier, peut conſulter le Recueil des Réglemens & Arrêts du Conſeil touchant cette matiere, imprimé à Paris chez Pierre Prault.

Il y a pluſieurs Tarifs des droits d'inſinuation des Actes, Contrats, Titres, Sentences, Jugemens & Lettres de Chancellerie qui y ſont déclarez ſujets; ſçavoir celui du 22 Décembre 1703 à la fin de l'Edit du même mois, celui du 20 Mars 1708 à la fin de la Déclaration du même jour, & enfin celui

qui eſt à la fin de la Déclaration du 29 Septembre 1722. Nous ne rapporterons à la fin de ce chapitre que ce dernier, qui a changé, augmenté, diminué pluſieurs Articles des précédens, & qui eſt univerſellement obſervé.

EDIT DU ROI, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1705, regiſtré en Parlement le 24 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut, &c. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les Notaires & Tabellions, tant Royaux que ſubalternes, les Greffiers des Cours & Juriſdictions Royales & Seigneuriales, & autres Particuliers qui ont droit de paſſer des Actes, ſoient tenus & obligez de faire enregiſtrer & inſinuer dans les Bureaux dans leſquels ils les feront controller, tous les Contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes foncieres, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèſes & autres Actes tranſlatifs de propriété, Arrêts, Jugemens, Sentences & autres Actes ſujets à inſinuation, dans la quinzaine du jour & date deſdits Actes, & en même tems qu'ils les feront controller & ſceller, leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de les délivrer aux Parties qu'après qu'ils auront été inſinuez & les droits payez, à peine de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du préſent Edit, ſans pouvoir être modérée ni ſurſiſe par nos Juges à qui la connoiſſance deſdites inſinuations appartient, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, à la réſerve néanmoins des ſubſtitutions & donations entre-vifs, que Nous voulons être inſinuées à la diligence des Parties, conformément à l'Article III de notre Edit du mois de Décembre 1703, & l'Article XI de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, dans les délais & ſur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'inſinuation des Contrats de ventes, d'échanges & autres titres tranſlatifs de propriété de biens immeubles ſituez hors l'étendue des Bureaux de la demeure des Notaires, Tabellions & Greffiers; leſquels, attendu la diſtance des lieux, ſeront inſinuez à la diligence des Parties dans les Bureaux où les biens ſe trouveront ſituez, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de ſix mois portez par nos Edit & Déclaration des mois de Décembre 1703, & 19 Juillet 1704, ſous les mêmes peines y portées, ſans qu'elles puiſſent être réputées comminatoires, modérées, ni ſurſiſes. Seront ſeulement à cet égard tenus les Notaires, Greffiers & autres qui paſſeront & expédieront leſdits Actes, Arrêts & Jugemens, d'y faire mention qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, pour que les Parties n'en prétendent cauſe d'ignorance, & d'en fournir des extraits

tous les trois mois, sous les peines portées par ladite Déclaration du 19 Juillet 1704.

III. Voulons que toutes Lettres de répi, d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaires, d'émancipations, d'amortissement, légitimations, naturalitez, érection de Terres en Marquisat, Comté, Baronnie, ou autres titres de Dignité, concessions de Foires ou Marchez assujetties à l'insinuation par nosdits Edit & Déclaration, soient insinuez, & les droits payez avant l'enregistrement & entérinement desdites Lettres, sur peine de nullité desdits enregistremens & entérinemens des procedures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cens livres d'amende contre les Procureurs qui auront occupé.

IV. Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliers par un même Acte, ou légataires de pareils effets par un même article de Testament ou Codicile, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué sur le pied du Tarif attaché sous le contre-scel de notredit Edit du mois de Décembre 1703.

V. Voulons en outre que tous les Actes qui par les Coutumes & Usages locaux sont sujets à l'insinuation, soient insinuez & regîstrez ausdits Bureaux, & les droits payez sur le pied de ceux dûs pour les Actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommez par nosdits Edit & Déclaration.

VI. Déclarons nuls & de nul effet toutes Lettres, Arrêts, Sentences, Jugemens, Contrats & Actes qui n'auront pas été insinuez dans le tems & en la forme prescrite par notre présent Edit. Faisons défenses à tous nos Juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard.

VII. Voulons en outre que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent Edit, appartiennent aux Receveurs de nos droits d'insinuation, comme faisant partie de leur bail; & au surplus, que nos Edits des mois de Décembre 1703 & Octobre 1705, ensemble notre Déclaration du 19 Juillet 1704, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à notre présent Edit, &c.

Edit pour les Insinuations laïques & pour le droit de Centiéme denier, donné à Versailles au mois de Décembre 1703, *regîstré à Paris en Parlement le* 8 *Février* 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Les Rois nos prédécesseurs ont ordonné par différens Edits & Déclarations, que tous Contrats de ventes, échanges, donations, cessions, transports constitutions de rentes, garanties, contre-lettres, déclarations & autres obligations seroient insinuez, à peine de nullité, & ils ont à cet effet créé des Greffiers pour faire lesdites insinuations: Nous avons à leur exemple ordonné par notre Déclaration du mois de Mai 1645, que toutes donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, en faveur de mariage ou autrement, seroient insinuées, le tout à peine de nullité. Les Offices furent établis dans la plûpart des lieux où l'insinuation s'observe aujourd'hui, particulierement dans l'étendue du ressort du Châ-

telet de notre bonne Ville de Paris & dans notre Province de Bretagne ; mais comme il ne ſe trouva pas alors des Acquéreurs dans tous les lieux où ces Offices devoient être établis, les Greffiers des Juſtices ordinaires & autres Particuliers ſe ſont ingérez à en faire les fonctions & à en percevoir les droits, ſans Nous avoir pour ce payé aucune finance. A quoi voulant pourvoir, & employer en même tems les moyens qui Nous paroiſſent les moins à charge à nos Sujets, pour Nous procurer les ſecours qui Nous ſont néceſſaires : Nous avons réſolu de ſupprimer leſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, & d'en établir de nouveaux, dont Nous étendrons les fonctions ſur tous les Contrats & Actes dont le Public a interêt d'avoir connoiſſance. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, &c.

ARTICLE I. Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les Greffes des Inſinuations laïques, créez & établis dans l'étendue de notre Royaume par Nous ou par les Rois nos prédéceſſeurs, ſoit qu'ils ſoient exercez en vertu de nos Lettres de proviſion, ou ſur matricules ou commiſſions, par ceux qui s'en prétendent propriétaires, ou par les Fermiers de nos Domaines.

II. Voulons qu'il ſoit inceſſamment procédé en notre Conſeil à la liquidation de leur finance, & pourvû à leur rembourſement ; & des mêmes pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire un Office de notre Conſeiller-Greffier des Inſinuations laïques en chacune des Villes & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, où il y a Siége & Juriſdiction Royale & ordinaire, pour inſinuer tous les Contrats & Actes ſujets à inſinuation, ainſi qu'il ſera dit ci-après, ſur des regiſtres, leſquels ſeront paraphez dans les Bailliages & Sénéchauſſées par les Lieutenans Généraux, & dans les Prevôtez & autres Juſtices Royales, par les premiers Juges, pour lequel paraphe leur ſera payé trois livres pour chacun regiſtre.

III. Voulons que toutes donations entre-vifs ou à cauſe de mort, ſoit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par Contrats de mariage, tous dons mutuels, enſemble toutes diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des ſubſtitutions ou exhérédations, ſoient inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres deſdits Greffiers, dans le tems & ſous les peines portées par l'Article CXXXII de l'Ordonnance de 1539, par les Articles LVII & LVIII de l'Ordonnance de Moulins, & par les Déclarations des 10 Juillet 1566 & 17 Novembre 1690.

IV. Seront en outre inſinuez ès regiſtres deſdits Greffiers tous les Actes ci-après par extrait ſommaire ſeulement ; ſçavoir tous les legs faits par Teſtamens ou Codiciles, dont les extraits ſeront inſinuez à la diligence des exécuteurs teſtamentaires ou des héritiers, ſauf à répéter ſur les légataires en déduction de leurs legs, & au défaut deſdits exécuteurs & héritiers, à la diligence des légataires, leſquels, non plus que les donataires à cauſe de mort, ne pourront obtenir la délivrance de leurs legs ou donations, que l'inſinuation n'en ait été faite.

V. Comme auſſi les clauſes de Contrats de mariage contenant exclu-

ſion de communauté dans les Pays où elle a lieu, & les ſéparations de biens entre maris & femmes ordonnées en Juſtice.

VI. Toutes interdictions volontaires de contracter, & celles des prodigues, furieux & gens en démence, & les Sentences & Jugemens portant main-levée deſdites interdictions.

VII. Toutes renonciations à ſucceſſions ou communautez de biens entre maris & femmes, tous Arrêts ou Jugemens qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels ou ſubſtitutions nulles, toutes Lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, & Actes d'émancipation.

VIII. Tous Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement, ceſſion & abandonnement de biens, toutes Sentences ou Jugemens portant nomination de Curateurs aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, gens en démence & autres.

IX. Toutes Lettres de répi ou Arrêts de ſurſéance, toutes les Lettres d'annobliſſement & amortiſſemens, légitimation ou naturalité, érection de Terres en Marquiſat, Comté, Baronnie ou autre titre de Dignité, conceſſion de Juſtice, Foires ou Marchez.

X. Seront toutes donations d'immeubles, entre-vifs ou à cauſe de mort, dons mutuels & ſubſtitutions, enſemble les Jugemens qui les auront déclaré nulles, inſinuées & enregiſtrées ès regiſtres des Greffes des Inſinuations, tant du lieu du domicile des Donateurs ou Teſtateurs, que de ceux où les immeubles ſeront ſituez, ſans préjudice de la publication des ſubſtitutions preſcrites par nos Ordonnances.

XI. Les donations d'effets mobiliers & legs faits par Teſtamens ou Codiciles, ſeront inſinuez aux Greffes des Inſinuations du domicile des Donateurs ou Teſtateurs au jour de leur décès.

XII. Et quant aux Actes d'exhérédations ou Jugemens qui les auront déclaré nulles, ils ſeront inſinuez au Greffe du lieu où ceux qui auront fait leſdites exhérédations auront leur domicile au jour de la publication deſdits Actes, en cas qu'ils les rendent publics durant leur vie, ſinon au Greffe du lieu où ils auront leur domicile au jour de leur mort.

XIII. Les clauſes des Contrats de mariage contenant excluſion de communauté dans les Pays où elle a lieu, & les ſéparations de biens entre maris & femmes, ſeront inſinuées au Greffe des Inſinuations du lieu où le mari aura ſon domicile dans le tems du Contrat de mariage ou de la ſéparation.

XIV. Les renonciations aux ſucceſſions, au Greffe du lieu où les ſucceſſions ſeront ouvertes; & celles à communautez de biens, au Greffe du lieu du domicile du mari.

XV. Les interdictions & les Jugemens qui en ordonneront main-levée, au Greffe du lieu où l'Interdit aura ſon domicile; les Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyemens, ceſſion ou abandonnement de biens, au Greffe du lieu du domicile des débiteurs.

XVI. Les Actes d'émancipation, Lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, les Sentences de nomination de Curateurs à ſucceſſions vacantes, & autres ci-deſſus, au Greffe du domicile des perſonnes miſes en curatelle, ou des lieux où les biens ſont ſituez.

XVII. Les Lettres d'annobliſſement, légitimation ou naturalité, les Lettres de répi ou Arrêts de ſurſéance, au Greffe du domicile de l'Impétrant.

XVIII. Les Lettres d'amortiſſement, celles d'érection en Fiefs, Comtez, Marquiſats ou Baronnies, conceſſion de Juſtice, Foires & Marchez, ſeront inſinuées aux Greffes des Inſinuations des lieux où les biens pour leſquels leſdites Lettres auront été obtenues ſeront ſituez.

XIX. Ne ſera établi dans la Ville où il y a Bailliage & Prevôté ou autre Juſtice Royale ordinaire, qu'un ſeul Greffe des Inſinuations, auquel tous les Contrats & Actes ci-deſſus ſeront inſinuez; & au cas que les Parties ou les Impétrans ſe trouvent domiciliez, ou que les biens ſe trouvent ſituez dans l'étendue des Juſtices appartenantes à des Seigneurs particuliers, l'inſinuation ſera faite aux Greffes qui ſeront établis dans les Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juſtices Royales où reſſortiſſent leſdites Juſtices; & en cas qu'elles reſſortiſſent en nos Cours, aux Greffes des Inſinuations des Bailliages & autres Siéges Royaux à qui la connoiſſance des cas royaux appartiendra dans l'étendue deſdites Juſtices.

XX. Voulons que les Impétrans deſdites Lettres, & autres qui voudront ſe ſervir des Contrats & Actes ci-deſſus exprimez, ſoient tenus de les faire inſinuer, ainſi qu'il eſt ordonné par les Articles précédens, & que juſqu'à l'inſinuation leſdites Lettres, Contrats & Actes ne puiſſent avoir aucun effet en Juſtice ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

XXI. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Officiers de nos Cours & Juſtices, de procéder à l'homologation & enregiſtrement d'iceux, ni d'y avoir aucun égard en Juſtice, qu'il ne leur ſoit apparu de l'inſinuation qui en aura été faite conformément au préſent Edit.

XXII. Seront payez pour leſdites inſinuations qui ſeront faites à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain, les droits qui ſeront reglez par le Tarif que Nous avons pour cet effet arrêté en notre Conſeil, & attaché ſous le contre-ſcel du préſent Edit.

XXIII. Voulons néanmoins que dans les cas où un même Acte ſe trouveroit contenir différentes diſpoſitions ſujettes à inſinuation, & concernant les mêmes perſonnes, il ne ſoit payé qu'un ſeul droit d'inſinuation ſur le pied le plus fort.

XXIV. Et attendu que rien n'eſt plus important pour la conſervation, tant de nos Domaines, que de ceux de tous les Seigneurs, ſoit eccléſiaſtiques ou laïcs de notre Royaume, que d'avoir une connoiſſance exacte de toutes les mutations qui arrivent dans l'étendue, tant de nos mouvances & cenſives, que celles deſdits Seigneurs, leſquelles doivent Nous produire ou à eux des droits ſeigneuriaux, dont Nous ſommes ſouvent privez auſſi-bien qu'eux, par le ſoin que prennent les nouveaux poſſeſſeurs d'en dérober la connoiſſance; Nous voulons qu'à l'avenir tous les Contrats de ventes, échanges, decrets & autres titres tranſlatifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en cenſive, ſoit de Nous ou des Seigneurs particuliers de notre Royaume, ſoient pareillement inſinuez & enregiſtrez auſdits Greffes des Inſinuations des Bailliages ou autres Siéges Royaux, dans le reſſort deſquels leſdits biens ſeront ſituez, & ce dans ſix mois du

jour & date desdits titres, pour lequel enregistrement sera payé ausdits Greffiers le centiéme denier du prix desdits biens, ou de la valeur d iceux, en cas que le prix ne soit pas exprimé, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par personnes convenues ou nommées d'office, ensorte néanmoins que pour les biens dont le prix ou valeur excéderont dix mille livres, il ne puisse être payé plus de cent livres.

XXV. Voulons pareillement que les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles à titre successif, soient tenus de faire leurs déclarations ausdits Greffes des Insinuations, des biens immeubles qui leur seront avenus par successions, & ce dans six mois du jour de l'ouverture desdites successions; ce que Nous n'entendons néanmoins avoir lieu dans le cas de succession en ligne directe, si ce n'est dans les Coutumes où il est dû quelques droits seigneuriaux lors des mutations en ligne directe, auquel cas néanmoins ne sera payé par lesdits Successeurs en ligne directe que moitié du droit de centiéme denier.

XXVI. Voulons que le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne puisse courir, même après l'exhibition des Contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après l'ensaisinement à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enregistrement; & que ceux desdits nouveaux possesseurs qui n'auront fait enregistrer leurs titres dans ce tems de six mois, soient tenus de payer ausdits Greffiers des Insinuations le triple dudit droit d'enregistrement; à quoi faire ils pourront être contraints à la diligence desdits Greffiers par saisie des revenus desdits biens.

XXVII. Faisons défenses à tous nos Juges de donner aucune main-levée desdites saisies, qu'il ne leur soit apparu du payement desdits droits.

XXVIII. Permettons à tous Seigneurs, soit eccléſiastiques ou laïcs, d'acquérir, soit de Nous ou de ceux qui auront acquis lesdits Greffes des Insinuations, les Greffes des enregistremens des mutations desdits biens immeubles, chacun dans leurs Terres & Seigneuries, pour les réunir, si bon leur semble, au Greffe de leurs Justices, s'ils en ont; & au cas qu'ils n'ayent point de Justices, pour les faire exercer par telles personnes qu'ils jugeront à propos d'y commettre, lesquelles seront reçues sur leurs simples Commissions par les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées dans le ressort desquels lesdites Terres & Seigneuries se trouveront situées, à la charge dans l'un & dans l'autre cas de tenir par ceux qui y seront commis, de bons & fideles registres paraphez comme ci-dessus par les Lieutenans Généraux desdits Bailliages & Sénéchaussées.

XXIX. Permettons néanmoins à tous Particuliers qui acquerront des biens immeubles dans l'étendue desdites Terres & Seigneuries, & en cas de refus par ceux qui seront commis ausdits Greffes d'enregistrer leurs titres après une simple sommation, de les faire enregistrer au Greffe des Insinuations du Bailliage ou autres Justices Royales dans le ressort desquelles lesdits biens seront situez.

XXX. Avons attribué & attribuons ausdits Greffiers des Insinuations cent mille livres de gages effectifs à distribuer entr'eux suivant les rolles qui seront arrêtez en notre Conseil, & en outre les droits ci-dessus réglez, & ceux portez par le Tarif ci-attaché; & voulons qu'ils jouissent

de

de tous & ſemblables priviléges dont jouiſſent les Officiers de nos Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Siéges Royaux, près deſquels ils ſont établis.

XXXI. Sera par Nous pourvû auſdits Offices ſur les quittances du Tréſorier des Revenus caſuels de la finance, qui ſera fixée par les rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, & ſur celles du Marc d'or. Permettons à ceux qui les acquerront d'emprunter les deniers néceſſaires pour en payer la finance, & ordonnons que ceux qui les leur auront prêtez auront privilége ſpécial ſur leſdits Offices, auquel effet mention en ſera faite dans leurs quittances de finance.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens trois. Regiſtré en Parlement le huitiéme Février mil ſept cens quatre.

DECLARATION DU ROI, donnée à Verſailles le 7 Juin 1704, regiſtrée en Parlement le 15 deſdits mois & an. SA MAJESTÉ a donné & cédé à Monſieur le Duc d'Orléans les Offices de Greffiers des Inſinuations laïques, qui doivent être établis dans les Villes & lieux de ſon apanage & dans ſes Terres patrimoniales.

ARREST DU CONSEIL du 17 Juin 1704, qui caſſe une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans, contre la diſpoſition de l'Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1703.

ARREST DU CONSEIL du 21 Juin 1704, qui ordonne que les conteſtations ſur l'exécution de l'Edit des Inſinuations laïques du mois de Décembre 1703, ſeront jugées ſommairement par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume par Sa Majeſté pour l'exécution de ſes ordres, ſauf l'appel au Conſeil, & qui fait défenſes aux Juges ordinaires & à tous autres d'en connoître.

DECLARATION DU ROI, donnée à Verſailles le 19 Juillet 1704, regiſtrée à Paris en Parlement le 19 Août de la même année, en explication & interprétation de l'Edit du mois de Décembre 1703, concernant l'établiſſement des Inſinuations laïques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1703, Nous avons ordonné que tous les Contrats & Actes dont le Public a interêt d'avoir connoiſſance, ſeroient inſinuez au Greffe des Inſinuations laïques, que Nous avons ordonné d'établir en chacune des Villes, &c. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, &c. Voulons & Nous plaît:

ARTICLE I. Que les ſéparations de corps & d'habitation ſoient ſujettes à l'inſinuation, comme celles de biens mentionnez en l'Article IV. de notre Edit du mois de Décembre dernier.

II. Voulons pareillement que dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer nos Lettres, les héritiers ſoient tenus de faire inſinuer l'Acte d'acceptation ou Jugement qui leur permettra de ſe dire & porter héritiers bénéficiaires, pour raiſon de quoi ſera payé le même droit d'inſinuation que pour Lettres de bénéfice d'inventaire.

III. Seront auſſi inſinuez les Actes par leſquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puiſſance, ſans que les héritiers bénéficiaires, ni les perſonnes émancipées, puiſſent ſe mettre en poſſeſſion & faire des baux, & diſpoſer des biens & revenus avant ladite inſinuation, à peine de trois cens livres d'amende, & de la perte & application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la préſente diſpoſition, leſquelles peines ne pourront néanmoins être encourues contre les mineurs, ni contre les femmes en puiſſance de mari, mais ſeulement contre les Tuteurs & Curateurs, & les maris, par le fait ou négligence deſquels la contravention aura été commiſe.

IV. Déclarons ſujets à l'inſinuation, conformément à l'Article VIII de notredit Edit, tous Arrêts, Jugemens, Sentences portant ſauf-conduit ou ſurſéance générale, ſoit qu'ils ſoient accordés par Nous ou par les Officiers des Cours & autres Juriſdictions de notre Royaume.

V. Défendons à tous Huiſſiers, Sergens & autres ſur ce requis, de faire aucuns Actes & Exploits en conſéquence, qu'après inſinuation deſdits Actes, Sentences & Jugemens, à peine de nullité, dommages & interêts des Parties, & de trois cens livres d'amende contre les contrevenans.

VI. Déclarons pareillement ſujettes à inſinuation les Lettres de réhabilitation de Nobleſſe, pour leſquelles ſera payé mêmes droits que pour celles d'annobliſſement, comme auſſi aux Lettres d'érection de roture en Fief, pour leſquelles ſera payé moitié des droits reglez audit Art. VIII pour les érections de Marquiſats, Comtez & autres Fiefs de Dignitez.

VII. Interprétant l'Article XVI de notredit Edit, en ce que le lieu où doit être faite l'inſinuation des Actes & Lettres y énoncez n'eſt pas ſuffiſamment expliqué, voulons que les Lettres & Actes d'émancipation celles de bénéfice d'âge & d'inventaire, ſoient inſinuées au Greffe du lieu des Impétrans; & à l'égard des nominations des Curateurs, elles ſeront inſinuées au Greffe du lieu de la Juriſdiction où les Sentences ſeront intervenues.

VIII. Voulons que conformément aux Articles XX & XXI de notre Edit du mois de Décembre 1703, toutes Lettres, Contrats, Jugemens, Sentences, Arrêts & autres Actes ſujets à inſinuation, ne puiſſent avoir aucun effet en Juſtice ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, qu'après l'inſinuation, à peine de nullité des Actes & procédures faites avant l'inſinuation, perte de fruits & revenus échus comme ci-deſſus, juſqu'au jour de l'inſinuation, & de trois cens livres d'amende contre les Parties & les Procureurs qui auront occupé.

IX. Voulons pareillement qu'il ſoit fait mention dans les Jugemens qui interviendront ſur les Actes ſujets à inſinuation, du lieu & de la date de l'inſinuation, de même qu'il ſe pratique à l'égard du controlle des Exploits.

X. Enjoignons à tous Greffiers de faire mention de ladite insinuation dans le Vû de leurs Sentences & Jugemens, à peine, comme ci-dessus, de trois cens livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des Présentes, & deux mois après la publication d'icelles, sans qu'il soit besoin d'Arrêt ni de Jugement qui l'ordonne.

XI. Faisons défenses aux Exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucun legs que l'insinuation n'en ait été faite, & les droits payez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, même d'être contraints au payement du double desdits droits.

XII. Et pour que les Particuliers dénommez ès Contrats & Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous Notaires, Greffiers & autres personnes publiques soient tenus d'en faire mention dans lesdits Contrats, Actes, Arrêts, Jugemens & Sentences, à peine de répondre en leurs propres & privez noms du droit d'insinuation, & de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

XIII. Voulons que conformément à la Déclaration du mois de Mai 1645, les Notaires & Tabellions du ressort de chacun desdits Greffes des Insinuations soient tenus de délivrer de trois mois en trois mois un état par article de tous les Actes qu'ils auront passez sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des Donations & Testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrez qu'après le décès des Testateurs ou Donateurs, & leur sera payé pour chacun article contenu ausdits états; sçavoir cinq sols aux Notaires de notre bonne Ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres Villes & lieux de notre Royaume, non compris le papier timbré.

XIV. Et afin de donner connoissance ausdits Greffiers de tous les legs faits par Testamens ou Codiciles, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des Testateurs, les Testamens & Codiciles soient portez aux Greffes des Insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera ausdits Greffiers, lesquels y mettront leur vû *gratis*, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être par les Notaires ou autres Officiers chargez de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & interêts des Parties.

XV. Faisons défenses à tous Huissiers & Sergens de faire pour l'exécution des Contrats, Actes, Arrêts & Jugemens sujets à insinuation, aucuns Exploits ni Actes qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de trois cens livres d'amende.

XVI. Et d'autant que les Fermiers de nos Domaines, & les Seigneurs particuliers dans leurs Terres, n'ont pas moins d'interêt de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déja survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs, pour éviter le payement dudit droit, ont soutenu être en franc-aleu; pour faire cesser toutes difficultez sur cela à l'avenir, voulons &

entendons, que les contrats, ventes, échanges, decrets & autres Actes tranſlatifs de propriété de biens en franc-aleu, franc-bourgage ou franche-bourgeoiſie, ou qui par les Coutumes & Uſages des Pays, ne ſont pas ſujets à aucuns droits aux mutations, ſoient inſinuez & enregiſtrez, à compter du premier Janvier dernier, en la forme & maniere portée par l'Article XXIV & ſuivans de notredit Edit, pour lequel enregiſtrement ſera payé à toutes mutations, même par les nouveaux poſſeſſeurs à titre ſucceſſif en ligne collatérale, le centiéme denier porté par l'Article XXIV de notredit Edit, & moitié ſeulement dudit droit par les ſucceſſeurs en ligne directe.

XVII. Pour prévenir pareillement toutes conteſtations ſur l'exécution de l'Article XXV de notredit Edit, concernant les biens immeubles qui adviennent par ſucceſſion, voulons & entendons que les nouveaux poſſeſſeurs à titres ſucceſſifs de biens & héritages nobles & roturiers ſoient tenus d'en faire leurs déclarations auſdits Greffes dans les ſix mois du jour de l'ouverture deſdites ſucceſſions, & d'en payer les droits d'enregiſtrement ſur le pied porté par les Articles XXIV & XXV de notredit Edit.

XVIII. Voulons que tous nouveaux acquéreurs & poſſeſſeurs de biens immeubles, à quelque titre que ce ſoit, ſoient tenus de faire inſinuer & regiſtrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire conformément à l'Article XXV de notredit Edit, dans les ſix mois portez par icelui, & après ledit tems paſſé, ſeront contraints au payement du triple deſdits droits, conformément à l'Article XXVI, & demeureront les fruits & revenus deſdits biens dûs & échus après ledit tems de ſix mois, & qui échéront juſqu'à l'inſinuation, acquis à notre profit, & perçus par les Receveurs généraux de nos Domaines, chacun dans leur Généralité, pour en être par eux compté à notre profit.

XIX. Ne ſeront les légataires de biens immeubles tenus de faire inſinuer leurs legs qu'aux Greffes des Inſinuations des lieux où les biens léguez ſeront ſituez.

XX. Et en interprétant l'Article XXIV de notre Edit du mois de Décembre 1703, concernant les titres tranſlatifs de propriété de biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations deſdits biens par Contrats de vente, échanges, decrets, donations entre-vifs ou à cauſe de mort, legs, ſucceſſions collatérales ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, les nouveaux poſſeſſeurs ſoient tenus de payer le centiéme denier pour chacun deſdits biens, ſoit qu'ils ſoient mouvans ou tenus en cenſive d'un ou de différens Seigneurs; & à l'égard des ſucceſſions en ligne directe, ne ſera payé que moitié des droits, conformément à l'Article XXV dudit Edit; le tout ſous les peines portées par l'Article XXVI dudit Edit.

XXI. Tous les Actes ſujets à inſinuation en conſéquence de noſdits Edits des mois de Décembre 1703 & Mars 1704, & des Préſentes, ſeront inſinuez & enregiſtrez auſdits Greffes ſans miniſtere de Juges ni de Procureurs, & ſans que les Greffiers en chef de nos Cours & Siéges Royaux puiſſent s'y immiſcer, ni apporter aucun trouble auſdits Greffiers des Inſinuations, leſquels ſigneront ſeuls les Actes des Inſinuations.

XXII. Permettons à celui par Nous chargé de la vente deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, ſes Procureurs ou Commis, & autres ayant

ſes droits, & aux pourvûs deſdits Offices, de commettre ſur leurs ſimples procurations à l'exercice d'iceux, pour la facilité du Public, dans le reſſort du Siége de leur établiſſement, un ou pluſieurs Commis, dont ils demeureront civilement reſponſables, leſquels auront prêté ſerment en Juſtice, dérogeant à cet effet à l'Article XIX de notre Edit du mois de Décembre 1703, ſans néanmoins que leſdits Commis établis hors le chef-lieu puiſſent prétendre jouir d'aucuns priviléges.

XXIII. Et pour prévenir les conteſtations qui pourroient être faites auſdits Greffiers des Inſinuations au ſujet des priviléges que Nous leur avons attribuez par notre Edit du mois de Décembre dernier ; ordonnons, en expliquant notredit Edit, que ceux qui ſeront établis dans les Villes où il y a Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Siéges reſſortiſſans en nos Cours, jouiſſent de l'exemption de Taille, &c.

XXIV. Ne ſeront leſdits Greffiers augmentez à la Capitation, &c.

XXV. Seront les gages attribuez auſdits Offices, payez, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Verſailles le dix-neuviéme Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatre. Regiſtré en Parlement le dix-neuviéme Août mil ſept cens quatre.

ARREST DU CONSEIL du 13 Juillet 1706, qui ordonne que tous les nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles, ſoit à titre d'acquiſition, ſucceſſion, donation ou autrement, qui n'auront pas fait inſinuer leurs titres dans le tems porté par le Réglement, ſeront tenus de payer les droits d'inſinuation, enſemble le triple deſdits droits.

EDIT DU ROI, donné à Marly au mois d'Août 1706, regiſtré en Parlement en Vacations le 18 Septembre audit an, concernant les Inſinuations laïques & le Centiéme denier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1703, Nous avons créé des Offices de Greffiers des Inſinuations laïques, pour enregiſtrer tous les Actes énoncez en icelui, & les Contrats de ventes, échanges, decrets & autres titres tranſlatifs de propriété de biens immeubles, leſquels Nous aurions aſſujettis au payement du centiéme denier juſqu'à dix mille livres, & du deux-centiéme denier pour ceux deſdits biens immeubles qui écheroient par ſucceſſion en ligne directe. Nous avons enſuite ſupprimé leſdits Offices par notre Edit du mois d'Octobre 1704, & réuni à nos Fermes les droits y attribuez, pour être perçus conjointement avec ceux du controlle des Actes des Notaires. Mais comme depuis Nous avons été informez que la fixation que Nous avons faite du droit de centiéme denier juſqu'à dix mille livres donnoit lieu tous les jours à des conteſtations entre les Fermiers de nos droits & les Redevables, particulierement lorſqu'il ſe trouvoit différens corps de Terres & Seigneuries compris dans les Contrats de vente & autres titres tranſlatifs de propriété qu'il convenoit faire inſinuer, & que d'ailleurs les biens immeubles qui arrivent par ſucceſſion en ligne directe, ne paroiſſent pas devoir être aſſujettis à l'inſinuation ni au payement du deux-centiéme

denier, rien n'étant plus juſte que la ſucceſſion naturelle des peres aux enfans, que la plupart des Loix & Coutumes de notre Royaume ont diſpenſez du payement d'aucunes ſortes de droits, Nous avons cru devoir y remédier, & en établiſſant cette franchiſe en faveur des ſucceſſeurs en ligne directe dans les Provinces où ils n'avoient point payé de droit avant notre Edit du mois de Décembre 1703, faire en même-tems ceſſer toutes les conteſtations que le payement du centiéme denier a fait naître juſqu'à préſent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, & à commencer du premier Octobre prochain, les droits de centiéme denier ordonnez être payez par notre Edit du mois de Décembre 1703, ſoient payez à toutes mutations de biens immeubles qui arriveront, ſoit par vente, échange, donation, adjudication par decret, ou autres titres tranſlatifs de propriété, ſoit par ſucceſſion en ligne collatérale, ſur le pied entier du prix porté par leſdits Contrats ou autres titres, ou de la valeur deſdits immeubles, ſuivant l'eſtimation qui ſera faite de gré à gré entre le Fermier de noſdits droits & les Propriétaires, ſi faire ſe peut, ſinon ſur l'eſtimation qui en ſera faite par Experts qui ſeront convenus ou nommez d'office par nos Juges à qui la connoiſſance en ſera ci-après attribuée, dérogeant à cet égard ſeulement à notre Edit du mois de Décembre 1703, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, leſquels Nous voulons au ſurplus être exécutez ſelon leur forme & teneur, & que leſdits droits de centiéme denier ſoient payez en entier, ſous les peines portées par leſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, que Nous avons à cet effet confirmez & confirmons par notredit Edit.

II. Diſpenſons & déchargeons du payement des droits de deux-centiéme denier tous les biens immeubles qui échéront ci-après en ligne directe, ſi ce n'eſt dans le cas de donations & de legs des peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, leſquels payeront ſeulement les droits d'inſinuation deſdites donations & legs ſuivant le Tarif attaché ſous le contre-ſcel de notre Edit du mois de Décembre 1703. Faiſons défenſes à ceux qui ſeront ci-après Fermiers de nos droits, d'exiger aucune choſe pour raiſon de ce, à peine de concuſſion; dérogeant pareillement à cet égard à notre Edit du mois de Décembre 1703, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſent Edit.

III. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent à cet égard dans notre Province de Bretagne, où les ſucceſſeurs en ligne directe étoient dans l'uſage de payer des droits aux mutations avant notre Edit du mois de Décembre 1703, leſquels ſeront payez ainſi qu'ils l'ont été juſqu'à préſent, & conformément à notre Edit du mois d'Avril 1704, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans l'étendue de notredite Province.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Marly au mois d'Août, l'an de grace 1706. Regiſtré à Paris en Parlement en Vacations le premier Septembre 1706.

ARREST DU CONSEIL du 10 *Mai* 1707. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution dudit Edit du mois de Décembre 1703, & des autres Edits & Déclarations concernant les Inſinuations laïques, les conſtitutions des titres cléricaux, leſquels ſeront ſeulement inſinuez comme par le paſſé au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques. Ordonne Sa Majeſté que pour le controlle deſdites conſtitutions de titres cléricaux, lorſque la conſtitution eſt faite par l'aſpirant à l'état eccléſiaſtique ſur ſes biens propres, les droits de controlle ſeront payez conformément à l'Article XXXI du Tarif deſdits droits arrêté au Conſeil le 25 Août de l'année derniere 1706; & lorſque la conſtitution dudit titre ſera faite par les peres & meres ou par autres au profit dudit aſpirant à l'état eccléſiaſtique, les droits de controlle ſeront payez, ſi ladite conſtitution eſt à vie, conformément à l'Article XXXIII du Tarif, qui regle leſdits droits de controlle pour les conſtitutions de penſions viageres. Et ſi ladite conſtitution de titre clérical porte conſtitution de rente ou donation de fonds, les droits de controlle ſeront payez conformément à l'Article I dudit Tarif, par proportion au capital de la rente ou à la valeur du fonds qui aura été donné. Fait Sa Majeſté défenſes, &c.

DECLARATION DU ROI, donnée à Verſailles le 2 Août 1707, *regiſtrée à Paris en Parlement le 23 deſdits mois & an*, qui diſpenſe les donations à cauſe de mort, & legs faits par Teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, de l'inſinuation & du payement des droits pour raiſon de ce.

DECLARATION DU ROI, du 20 *Mars* 1708, *enregiſtrée en Parlement le* 15 *Juin de la même année, concernant les Inſinuations laïques & le Centiéme denier.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par notre Edit du mois de Décembre 1703, que tous les Contrats & Actes, Sentences & Jugemens y énoncez, ſeroient inſinuez aux Greffes des Inſinuations laïques, que Nous avons ordonné être établis en chacune des Villes & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance où il y a Siége de Juriſdiction royale & ordinaire; à l'effet de quoi Nous avons créé un Office de notre Conſeiller-Greffier deſdites Inſinuations laïques en chacune deſdites Villes & lieux, & preſcrit la forme dans laquelle leſdites inſinuations ſeroient faites, même fixé les droits qui doivent être payez pour leſdites inſinuations, tant par ledit Edit que par le Tarif que Nous avons fait arrêter en notre Conſeil en exécution d'icelui le 22 Décembre 1703; & Nous avons par notre Déclaration du 19 Juillet 1704 expliqué la forme deſdites inſinuations, & réglé les difficultez qui s'étoient préſentées juſqu'alors dans l'exécution dudit Edit. Nous avons enſuite par notre Edit du mois d'Octobre 1704 ſupprimé leſdits Offices, & réuni à nos Fermes les droits y attribuez, pour

y être perçus conjointement avec ceux du controlle des Actes des Notaires. Et par autre notre Edit du mois d'Octobre 1705, réglé le tems & la maniere que Nous entendons être observez par les Notaires & Tabellions, tant royaux que subalternes, Greffiers des Cours & Jurisdictions royales & seigneuriales, & tous autres Particuliers qui ont droit de passer des Actes pour l'insinuation & enregistrement desdits Actes. Par autre notre Edit du mois d'Août 1706, Nous avons ordonné, qu'à commencer du premier Octobre de ladite année, les droits de centiéme denier seroient payez à toutes mutations de biens immeubles, soit par ventes, échanges, donations, adjudications par decret, ou autres titres translatifs de propriété, sur le pied du prix porté par lesdits Contrats & autres titres, ou sur le pied de la valeur desdits immeubles: Et nous avons dispensé & déchargé du payement desdits droits tous les biens immeubles qui écheroient en ligne directe, si ce n'étoit dans le cas des donations & des legs de peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, lesquels payeroient seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le Tarif attaché sous le contre-scel de notre Edit du mois de Décembre 1703. Et par notre Déclaration du 2 Août 1707, Nous avons aussi dispensé de tous droits d'insinuation les donations à cause de mort, & legs faits par Testament ou autre disposition de derniere volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans. Mais comme Nous avons été informez que nonobstant l'attention que Nous avons donnée pour faire comprendre dans lesdits Edits & Déclarations tous les Actes & Contrats qui sont sujets aux droits d'insinuation, & pour expliquer la maniere de les percevoir, il se rencontre encore plusieurs difficultez dans la perception desdits droits, ce qui cause souvent des contestations; à quoi desirant pourvoir, pour faire cesser les difficultez qui ont été formées jusqu'à présent, & prévenir toutes celles qui pourroient naître par la suite, Nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen que celui de faire arrêter en notre Conseil un nouveau Tarif, sur lequel lesdits droits se percevront à l'avenir, & d'expliquer plus distertement nos intentions sur la qualité des différens Actes sujets ausdits droits, la maniere de les percevoir & la quotité. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier Juillet prochain, les droits d'insinuation de toutes Donations, Contrats, Arrêts, Sentences, Jugemens & autres Actes, soient perçus en conséquence & suivant le Tarif que Nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre Conseil, & attaché sous le contre-scel des Présentes.

II. N'entendons que les Donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par Contrats de mariage ou à cause de mort, soient sujettes à aucuns droits d'insinuation.

III. A l'égard de toutes les autres Donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, même les Donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans (autres que par Contrats de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment

d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de noces & de ſurvie dans les Pays où ils ſont en uſage, tous dons mutuels, enſemble toutes autres Donations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées entre maris & femmes par Contrat de mariage, ou faites par Donation à cauſe de mort ou Teſtament, & ſoit que leſdits Actes contiennent des inſtitutions contractuelles, ſubſtitutions, fondations & dotations en faveur des Egliſes, Couvens, Monaſteres, Hôpitaux & Communautez, Nous voulons qu'elles ſoient inſinuées & enregiſtrées dans les tems, & ſous les peines portées par l'Article II de nôtre Edit du mois de Décembre 1703, & les droits payez; ſçavoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, ſur le pied réglé par le Tarif arrêté en notre Conſeil cejourd'hui, à l'exception ſeulement des legs & donations qui ſeront faites en faveur des Egliſes, Monaſteres & Communautez, d'une ſomme mobiliaire une fois payée, que Nous diſpenſons dudit droit d'inſinuation, pourvû que ladite ſomme n'excede pas trois cens livres. Et pour les biens immeubles donnez en propriété par donation entre-vifs, lorſque les biens donnez ſeront ſituez dans l'étendue de la Juriſdiction du domicile du Donateur, ſera ſeulement payé le droit de centiéme denier de la valeur deſdits biens; & lorſque leſdits biens ſeront ſituez dans l'étendue d'autres Juriſdictions que celles du domicile du Donateur, les droits ſeront payez; ſçavoir, au Greffe du domicile du Donateur, ſur le pied porté par ledit Tarif, & au Greffe des autres Juriſdictions dans l'étendue deſquelles leſdits biens ſeront ſituez, le droit de centiéme denier chacun pour ce qui les concernera.

IV. Voulons que pour les donations & legs de rentes, penſions viageres & d'uſufruits, les droits d'inſinuation ſoient payez ſur le pied réglé par l'Article I dudit Tarif, ſuivant l'évaluation qui ſera faite du fonds de l'uſufruit à raiſon du denier dix.

V. Sera payé par chacun Subſtitué, même en directe, trente livres pour droit de ſubſtitution, de même que Nous avons ci-devant ordonné pour chacun Impétrant de Lettres de Chancellerie, & renonçant à ſucceſſions & communautez.

VI. Pour faire ceſſer les abus qui ſe gliſſent dans la conſtitution des Contrats de vente & tranſlatifs de propriété, par les clauſes que les Parties & les Notaires y inſerent pour ſe ſouſtraire du payement du droit de centiéme denier, quoique Nous ayons ſuffiſamment expliqué nos intentions par noſdits Edits & Déclarations; voulons & entendons, en interprétant en tant que de beſoin l'Article XXIV de notredit Edit du mois de Décembre 1703, & l'Article XVI de notre Déclaration du 9 Juillet 1704, que tous Contrats de vente, échange, licitations entre héritiers, copropriétaires & coaſſociez, baux à rentes foncieres, rachetables & non rachetables, baux emphitéotiques, baux à domaines congeables, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèſes, Contrats pignoratifs, engagemens, démiſſions, abandonnemens, Contrats de ventes à vie, ceſſions de fonds avec fruits, tranſports, ſubrogations, réſolutions volontaires de ventes, Arrêts, Jugemens, Sentences, & généralement tous Actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété de biens immeubles tenus en Fief ou en Cenſive, ſoit de Nous ou des Seigneurs particuliers de notre Royau-

me, enſemble ceux tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche bourgeoiſie, rentes foncieres, les Contrats de ventes, de droits de Juſtice, & de tous autres droits ſeigneuriaux & honorifiques, conjointement ou ſéparément du corps des domaines ou fonds de terre, ſoient inſinuez, & les droits de centiéme denier payez dans le tems, & ſous les peines portées par les Articles XXIV & XXV de notredit Edit du mois de Décembre 1703, & les Articles XVII, XVIII & XX de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, encore qu'aucuns deſdits biens ne fuſſent pas ſujets à lods & ventes, & autres droits ſeigneuriaux.

VII. N'entendons néanmoins aſſujettir au droit de centiéme denier les Actes de retrait, ſoit féodal, lignager ou conventionnel, pourvû qu'ils ſoient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans le tems preſcrit par les Coutumes & Uſages; & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le Contrat qui ne pourra excéder neuf années.

VIII. Voulons auſſi, en interprétant l'Article VII de notre Edit du mois de Décembre 1703, en ce qui concerne la ceſſion & abandonnement de biens, qu'il ſoit exécuté ſans y rien innover, pourvû toutefois que l'abandonnement ſoit fait par le débiteur à ſes créanciers de ſes biens, pour être vendus en direction, ſinon les droits de centiéme denier ſeront payez comme pour les ventes pures & ſimples.

IX. En interprétant l'Article II de notredite Déclaration du 19 Juillet 1704, voulons que dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer nos Lettres de Chancellerie, les inventaires ſoient inſinuez par extrait, & le droit payé comme pour les Lettres de bénéfice d'inventaire.

X. Et d'autant que nonobſtant la diſpoſition des Articles XXV de notre Edit du mois de Décembre 1703, l'Article XVIII de notre Déclaration du 19 Juillet 1704, & l'Article premier de l'Edit du mois d'Octobre 1705, par lequel Nous avons fixé le tems dans lequel Nous n'entendons que les nouveaux poſſeſſeurs des biens immeubles à quelque titre que ce ſoit, ſoient tenus de faire enregiſtrer les titres de propriété deſdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire; néanmoins Nous ſommes informez que leſdits acquéreurs & nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles, & les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui paſſent ou expédient leſdits titres, mettent en uſage toutes ſortes de moyens pour ſe diſpenſer de payer les droits qu'ils doivent: Voulons que leſdits Notaires & Tabellions, tant royaux que ſubalternes, les Greffiers des Cours & Juriſdictions royales & ſeigneuriales, & tous autres qui ont droit de paſſer des Actes, ſoient tenus & obligez de faire mention dans leſdits Actes, Contrats & Jugemens, qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, même de les faire enregiſtrer & inſinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même tems qu'ils les feront controller & ſceller, ſans qu'ils les puiſſent délivrer aux Parties, qu'après qu'ils auront été inſinuez, & les droits payez, à l'exception toutefois des Notaires & Greffiers de nôtre bonne Ville de Paris, qui ſeront ſeulement tenus de faire mention de l'inſinuation dans les Actes & Jugemens qu'ils délivreront lorſqu'ils y ſeront ſujets; & lorſque les biens immeubles ſeront ſituez hors de l'étendue des Bureaux de la demeure des Notaires, Tabellions, Greffiers & autres qui

paſſeront & expédieront leſdits Actes, Arrêts & Jugemens, ils ſeront ſeulement tenus d'y faire mention qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, afin que les Parties n'en prétendent cauſe d'ignorance; & ſeront dans ce cas les nouveaux poſſeſſeurs deſdits biens immeubles, ſoit que la poſſeſſion nouvelle leur ſoit acquiſe par Contrats de ventes, adjudications, donations teſtamentaires ou autres titres, ſoit qu'elle leur ſoit échue par ſucceſſion collatérale, & qu'ils ſoient héritiers purs & ſimples ou bénéficiaires, tenus; ſçavoir les nouveaux poſſeſſeurs par Contrats ou titres d'acquiſition, de les faire inſinuer, & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux; & à l'égard des nouveaux poſſeſſeurs à titre ſucceſſif, de faire leurs déclarations, & payer les droits dans les ſix mois du jour de l'ouverture de la ſucceſſion; le tout ſous les peines portées par leſdits Edits & Déclarations contre les Parties, & de trois cens livres d'amende contre les Notaires, Tabellions & Greffiers.

XI. Voulons, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 20 Décembre 1707, que les Notaires & Greffiers de notre bonne Ville de Paris & ceux des autres Villes de notre Royaume, ſoient tenus de faire mention dans les Actes qu'ils feront pour la ſuite & exécution de ceux ſujets à l'inſinuation, de l'inſinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu & du nom du Greffier qui aura inſinué, ſur peine d'être garants en leurs noms du payement des droits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XII. Et d'autant que par notre Déclaration du 6 Décembre dernier, Nous avons ordonné que les Actes paſſez hors l'étendue de notre Royaume, ou dans les Provinces où les Inſinuations laïques ne ſont pas établies, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en Juſtice, privilége ou hypotéque entre nos Sujets des Provinces où leſdites Inſinuations ſont établies, s'ils n'étoient inſinuez dans le cas où l'inſinuation eſt requiſe, dans les Bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en ſervir, & que depuis Nous avons été informez que cette diſpoſition pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des Actes dont l'inſinuation eſt néceſſaire à l'état & à la qualité des perſonnes; voulons que les Actes perſonnels paſſez dans les Pays non ſujets aux droits d'inſinuation, & dont l'inſinuation eſt néceſſaire par rapport à l'état & à la qualité des perſonnes domiciliées dans leſdits Pays, ſoient ſeulement inſinuez dans les lieux où les Inſinuations ſont établies, au Greffe du Siége & Juriſdiction dans le reſſort duquel on en voudra faire uſage pour la premiere fois, & qu'après que leſdits Actes auront été une fois inſinuez, ils puiſſent avoir leur exécution dans toute l'étendue de notre Royaume.

XIII. Pour faciliter auſdits Officiers, Greffiers des Inſinuations, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1707, & à notre Fermier deſdits droits, la régie & la perception d'iceux, voulons que tous les Notaires & Tabellions, tant royaux que ſeigneuriaux, Greffiers, Gens de Loix, Greffiers-Gardes-Conſervateurs des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, & des Gens de main-morte & autres perſonnes publiques, ſoient tenus de donner communication auſdits Officiers & à notre Fermier, ſes Procureurs & Commis, de leurs inventaires, répertoires & liaſſes; comme

aussi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualitez des Parties, certifiez d'eux, chacun pour ce qui le concerne, des Contrats, Sentences, Jugemens & autres Actes sujets à l'insinuation, (à l'exception toutefois des donations à cause de mort & testamens qui ne seront délivrez qu'après le décès des Testateurs ou Donateurs) en leur payant par lesdits Officiers ou le Fermier de nos Droits, ses Procureurs & Commis, les droits réglez par l'Article XIII de notre Déclaration du 19 Juillet 1704; le tout à peine par lesdits Notaires, Greffiers & autres qui auront fait refus de donner communication desdits inventaires, répertoires, & de délivrer lesdits extraits, de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, &c.

XIV. Et afin que nos Officiers Greffiers desdites Insinuations puissent faire leurs fonctions avec application & exactitude, voulons qu'ils ne puissent être imposez à la Taille, &c.

XV. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans notre Province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer les droits aux mutations avant notre Edit du mois de Décembre 1703, lesquels seront payez ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, conformément à nos Edits des mois de Mars 1704, Août 1706, & notre Déclaration du 2 Août 1707.

XVI. Voulons au surplus que tous nos Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus sur la perception desdits droits, soient exécutez selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles le vingtiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens huit. Registré à Paris en Parlement le quinziéme Juin mil sept cens huit, & en la Cour des Aydes le trente Juillet mil sept cens huit.

ARREST DU CONSEIL du 26 Février 1718, qui ordonne que les droits de controlle & insinuation des Testamens, Codiciles, Donations & autres Actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des Donateurs ou Testateurs, dans lesquels le prix ou valeur des biens donnez ou léguez ne seront pas désignez ni évaluez, les droits d'insinuation seront payez suivant les qualitez des Donateurs ou Testateurs; sçavoir:

Pour ceux des personnes constituées en Dignitez ecclésiastiques ou laïques, Gentilshommes qualifiez ou possédans des Terres de haute, moyenne ou basse Justice, Présidens, Conseillers, Avocats, Procureurs Généraux & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours supérieures, Officiers de Finance, Secretaires du Roi, Trésoriers & autres pourvûs d'Emplois considérables, Fermiers, Sous-fermiers & Traitans des Droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes de la Province, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus des Villes où il y a Cours supérieures, Présidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres.

Pour ceux des simples Gentilshommes, des Officiers de Judicature des Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vigueries & autres Jurisdictions

Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres Villes, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres.

Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nûement aux Parleniens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers & Marchands en détail des Villes où il y a Cours ſupérieures, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée & autres Juriſdictions Royales, vingt livres.

Pour ceux des Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers tenant Ferme conſidérable à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des Villes, trois livres.

Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, trente ſols.

A l'égard des Donateurs & Teſtateurs qui auront différentes qualitez, les droits ſeront payez ſur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majeſté que les droits d'inſinuation qui ſeront dûs par les héritiers, à cauſe des meubles & effets mobiliers qui ne ſeront point évaluez, ſoient payez ſur le même pied que ce qui eſt réglé pour le controlle, le tout ſans préjudice des droits d'inſinuation des legs particuliers & des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles: Ordonne Sa Majeſté que les Notaires, Curez ou autres dépoſitaires des Teſtamens, Codiciles, Donations, ou Actes dont les Teſtateurs ou Donateurs ſont décédez, qui n'ont pas encore été controllez & inſinuez, ſeront tenus dans un mois de la publication du préſent Arrêt, de les porter au Bureau des Inſinuations, pour y être controllez & inſinuez, & les droits payez, ſous les peines & amendes portées par les Réglemens. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans, &c.

ARREST DU CONSEIL du 23 Décembre 1718. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que les Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens rendus ſur la perception des droits de controlle des Actes des Notaires & ſous ſignatures privées, petits ſceaux & inſinuations laïques, ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, que les Notaires & autres perſonnes, &c. ſeront tenus de payer aux Receveurs, huitaine après la ſignification du préſent Arrêt, les droits qui ſont dûs pour raiſon des Actes qui ont été controllez, ſcellez ou inſinuez, ou dont le controlle, ſceau & inſinuation a été ſuſpendu par les conteſtations qu'il y a entr'eux ſur le plus ou le moins, ſans que ſous prétexte deſdites conteſtations ils puiſſent en différer le payement, ſauf à eux à ſe pourvoir enſuite pour faire ordonner la reſtitution de ce qu'ils prétendront avoir payé au-delà de ce qui eſt porté par les Tarifs & Réglemens. Ordonne Sa Majeſté à tous Notaires, Greffiers, ou autres, &c. de faire controller, ſceller & inſinuer à l'avenir les Actes qu'ils recevront, dans les délais preſcrits par les Réglemens, & d'en payer comptant les droits ſur le pied des quit-

tances qui ſeront miſes ſur leſdits Actes, ſans qu'ils puiſſent en différer le payement, ſous prétexte des conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur la quotité d'iceux, ni pour quelqu'autre cauſe que ce puiſſe être, ſous les peines & amendes portées par les Réglemens pour le défaut de controlle, ſceaux & inſinuations, ſauf à ſe pourvoir enſuite pour faire ordonner la reſtitution, s'il y a lieu. Fait Sa Majeſté défenſes aux Receveurs, Commis, &c. d'exiger, ſous prétexte du préſent Arrêt, d'autres & plus forts droits que ceux portez par les Réglemens, à peine de reſtitution du quadruple, laquelle peine, &c. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires, &c.

ARREST DU CONSEIL du 14 Mai 1720, qui ordonne l'exécution de Réglemens concernant les Inſinuations & centiéme denier; & en conſéquence, que les ventes, ceſſions & ſubrogations, tranſports, abandonnemens, démiſſions & autres actes tranſlatifs de propriété des rentes foncieres ſeront inſinuez, & les droits payez dans les délais preſcrits par leſdits Réglemens, à peine du triple droit.

ARREST DU CONSEIL du 7 Septembre 1720, qui déclare nuls pluſieurs Contrats de mariage & autres Contrats & Actes non controllez & inſinuez, & condamne un Notaire en deux mille quatre cens livres d'amende, pour pluſieurs contraventions commiſes par ledit Notaire & autres.

ARREST DU CONSEIL du 30 Septembre 1721, qui ordonne l'inſinuation des Lettres d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érections de Fiefs, Marquiſats, Comtez, Baronnies ou autres Dignitez, conceſſion de Juſtice, Foires ou Marchez & autres ſemblables, avec défenſes aux Officiers des Cours ſupérieures & autres, d'ordonner ni de procéder à l'enregiſtrement ou homologation d'aucune deſdites Lettres, qu'il ne leur ſoit apparu de l'inſinuation d'icelles au Greffe des Inſinuations; déclare nuls les enregiſtremens qui ſeront faits avant ladite inſinuation, comme auſſi toutes les procedures, Actes & Contrats qui pourront être faits en conſéquence.

ARREST DU CONSEIL du 15 Septembre 1722. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les héritiers en ligne collatérale, Donataires, Légataires, Inſtituez, Subſtituez & autres nouveaux poſſeſſeurs de biens immeubles ſujets aux droits de centiéme denier, ſeront tenus dans les délais preſcrits par les Réglemens, de faire leur déclaration exacte ſignée d'eux, ou par Procureur ſpécial, ſur le regiſtre à ce deſtiné dans chacun Bureau le plus prochain de la ſituation des biens, de la conſiſtance & valeur d'iceux, & de repréſenter les titres de propriété & les derniers baux à ferme qui auront été faits, pour être procédé à la liquidation du droit de centiéme denier, laquelle déclaration ſera certifiée véritable, avec affirmation qu'il n'aura été omis en icelle aucuns biens ſujets audit droit de centiéme denier, & que la valeur qui ſera déclarée ſera leur juſte valeur. Veut Sa Majeſté qu'en cas

d'omiſſion ou de fauſſe déclaration, l'amende de trois cens livres, enſemble la peine des triples droits demeure encourue contre ceux qui les auront faites, ſans que leſdites peines puiſſent être modérées, &c. Permet Sa Majeſté aux Receveurs dudit droit de centiéme denier, ſes Commis & Prépoſez, de faire procéder, ſi bon leur ſemble, par Experts convenus ou nommez d'office, à l'eſtimation de la valeur des biens mentionnez dans les déclarations qui auront été faites, les frais deſquelles eſtimations ſeront ſupportez par les redevables, outre les peines & amendes portées par le préſent Arrêt, lorſque les biens ſe trouveront être de plus grande valeur qu'ils n'auront été déclarez. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & exécuté nonobſtant oppoſition, &c. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez d'y tenir la main. Fait au Conſeil, &c.

TARIF des Droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payez à l'avenir, à commencer au premier Novembre prochain, en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703, *Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, & notamment de la Déclaration de cejourd'hui* 29 *Septembre* 1722, *regiſtrée en Parlement le* 8 *Octobre de la même année, pour l'inſinuation & enregiſtrement des Contrats, Arrêts, Jugemens, Sentences, Lettres & autres Actes mentionnez auſdits Réglemens.*

ART. I. POUR toutes donations entre-vifs, à cauſe de mort ou autrement, des meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par Contrat de mariage ou à cauſe de mort, & de celles entre-vifs ou à cauſe de mort, de ſommes mobiliaires qui n'excéderont pas trois cens livres en faveur des Egliſes, Chapelles, Couvens, Monaſteres, Hôpitaux & Communautez, pour œuvres pies, ſera payé; ſçavoir: Pour celles de cinquante livres & au-deſſous, dix ſols; de cinquante livres à cent livres, une livre; de cent livres & au-deſſus, à raiſon de vingt ſols pour chaque cent livres, ſans néanmoins que le droit puiſſe excéder cinquante livres. Et pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou eſtimation des choſes données, ſera payé cinquante livres.

II. Teſtamens ou Codiciles en faveur de toutes perſonnes, autres que les deſcendans en ligne directe, dans leſquels le legs univerſel ou l'héréditè mobiliaire ne ſeront point évaluez, les droits en ſeront payez ſuivant la qualité des Teſtateurs ou Donateurs, ſans préjudice de l'inſinuation des legs particuliers, des ſubſtitutions, s'il y en a, & du centiéme denier des immeubles; ſçavoir: Pour ceux des perſonnes conſtituées en Dignitez eccléſiaſtiques ou laïques, Gentilshommes qualifiez ou poſſédans des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, ſoit Gentilshommes ou Roturiers, Préſidens, Conſeillers, Avocats ou Procureurs Généraux & Greffiers en chef des Parlemens & autres Cours ſupérieures, Officiers

de Finances, Secretaires du Roi, Tréſoriers & autres pourvûs d'Emplois conſidérables, Fermiers, Sous-fermiers & Traitans des droits du Roi, Banquiers & Marchands en gros de toutes les Villes de la Province, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial ou Evêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre ſexe, cinquante livres. Pour ceux des Chanoines, Curez & autres Eccléſiaſtiques pourvûs de Bénéfices de toutes les Villes & Paroiſſes, ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Vigueries, Elections & autres Juriſdictions Royales, premiers Officiers & Bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres Villes, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes & Droits du Roi, trente livres. Pour ceux des Officiers de Judicature des Duchez-Pairies & autres Juriſdictions Seigneuriales reſſortiſſantes nûement ès Parlemens, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers & autres Officiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Peintres, Sculpteurs, Orfévres, Marchands en détail & autres notables Artiſans des Villes où il y a Cour ſupérieure, Préſidial, Bailliage, Sénéchauſſée, Election & autres Juriſdictions Royales, vingt livres. Pour ceux des Eccléſiaſtiques qui ne ſont pourvûs d'aucun Bénéfice de toutes les Villes & Paroiſſes, Officiers de Judicature des autres Juriſdictions Seigneuriales, Procureurs, Notaires, Greffiers & autres Officiers des mêmes Juriſdictions, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Marchands, Bourgeois des autres Villes, gros Laboureurs & Fermiers, dix livres. Pour ceux des Artiſans, Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun des autres Villes, trois livres. Et pour ceux des ſimples Manouvriers, Journaliers & autres perſonnes du commun de la campagne, une livre dix ſols.

III. Pour chacun des legs faits par Teſtamens, Codiciles ou Donations à cauſe de mort, ſera payé par les héritiers, légataires univerſels ou exécuteurs teſtamentaires, les droits réglez par l'Article I du préſent Tarif, & à proportion des ſommes données à chacun légataire, deſquels droits leur ſera tenu compte par leſdits légataires lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui le concerne.

IV. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en ſeront payez ſuivant la qualité du mari; ſçavoir: Pour ceux des perſonnes conſtituées en Dignitez, Gentilshommes qualifiez, ceux qui poſſédent des Terres ayant haute, moyenne ou baſſe Juſtice, Officiers des Cours ſupérieures, Greffiers en chef deſdites Cours, Officiers & Gens du Roi des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Juriſdictions Royales, Secretaires du Roi, Tréſoriers de France, Receveurs généraux, Receveurs des Tailles & tous Officiers de Finances, Fermiers, Sous-fermiers & Traitans des Droits du Roi, Directeurs, Receveurs & principaux Commis des Fermes, Banquiers & Négocians en gros, cinquante livres. Pour ceux des ſimples Gentilshommes, Officiers de Judicature, autres que ceux dénommez en la claſſe ci-deſſus, Avocats, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huiſſiers, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Bourgeois, Marchands en détail & notables Artiſans des Villes, vingt livres. Pour tous autres Artiſans des Villes, Laboureurs, Fermiers & Habitans de la campagne, cinq livres. Les mêmes droits ſeront payez pour les donations mutuelles

&

& réciproques entre maris & femmes ou autres Particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, ſuivant la qualité de la perſonne dénommée dans l'Acte qui produira le plus fort droit.

V. Subſtitutions de biens meubles ou immeubles, les droits ſeront payez par chacun Subſtitué, ſuivant la qualité des Subſtituans, ſans néanmoins qu'il puiſſe être perçu plus de quatre droits, compris l'inſtitution, en quelque nombre que ſoient les Subſtituez. Pour celles faites par les perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques dénommées dans la premiere claſſe de l'Article II du préſent Tarif, cinquante livres; par celles dénommées dans la deuxiéme, trente livres; par celles dénommées dans la troiſiéme, vingt livres; par celles dénommées dans la quatriéme, dix livres; par celles dénommées dans les cinquiéme & ſixiéme, cinq livres.

VI. Exhérédation, ſera payé cinquante livres.

VII. Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou excluſion de communauté entre maris & femmes, ſoit qu'elles ſoient ſtipulées par Contrats de mariage & autres Actes, ou ordonnées en Juſtice, le droit en ſera payé ſuivant la qualité du mari, & ſur le pied réglé par l'Art. IV du préſent Tarif.

VIII. Pour les interdictions de Contrats des prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, volontaire ou donnée en Juſtice, quinze livres.

IX. Et pour les Actes & Jugemens qui auront caſſé, annullé ou fait main-levée des Actes mentionnez aux Articles précédens, il ne ſera payé que moitié des droits.

X. Pour chacune Lettre d'annobliſſement, réhabilitation de nobleſſe, légitimation, naturalité, érection de roture en Fief, érection en Duchez, Marquiſats, Comtez, Baronnies & autres titres de Dignitez, conceſſions de Juſtices, Foires ou Marchez, ſera payé par chacun Impétrant, cent livres.

XI. Pour chacune quittance du droit d'annobliſſement dû par les gens de main-morte, & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux Seigneurs, pour les biens de valeur de cinq cens livres & au-deſſous, dix livres; de cinq cens livres à deux mille livres, vingt livres; de deux mille livres à quatre mille livres, quarante livres; de quatre mille livres à ſix mille livres, ſoixante livres; de ſix mille livres à dix mille livres, quatre-vingt livres; de dix mille livres & au-deſſus, cent livres. Lorſque la quittance d'amortiſſement aura été inſinuée & le droit payé, les Lettres d'amortiſſement ſeront inſinuées *gratis*.

XII. Renonciation à ſucceſſion, le droit ſera payé par chacun des Renonçans ſuivant la qualité des perſonnes décédées; ſçavoir: Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'Article IV du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ou Dignitez, ſix livres; par celles dénommées dans la deuxiéme, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, trois livres; & par celles dénommées dans la troiſiéme, une livre.

XIII. Renonciation à communauté entre mari & femme, le droit ſera payé ſuivant la qualité du mari; ſçavoir: Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'Article IV du préſent Tarif, ſix livres;

par celles dénommées dans la deuxiéme, trois livres; & par celles dénommées dans la troiſiéme, une livre.

XIV. Pour toutes Lettres de bénéfice d'âge, Lettres & Actes d'émancipations, Lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les Pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir des Lettres, Actes d'acceptation ou Jugemens qui permettront de ſe porter héritiers bénéficiaires, ſera payé pour chacun des Impétrans, émancipez, acceptans ou héritiers, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit; ſçavoir: Par les perſonnes dénommées dans la premiere claſſe de l'Article IV du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ou Dignitez, quinze livres; par celles dénommées dans la ſeconde, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, ſix livres; & par celles dénommées dans la troiſiéme, trois livres.

XV. Pour chacune nomination de Curateur aux ſucceſſions vacantes, à ſubſtitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, ſoit par Acte judiciaire & volontaire, pour quelque cauſe que ce ſoit, les droits en ſeront payez pour chaque ſucceſſion & pour chacun des Interdits, mineurs & autres, compris dans un même Acte ou Sentence, par rapport à la qualité de la perſonne de la ſucceſſion de laquelle il s'agit; ſçavoir: Par ceux dénommez dans la premiere claſſe de l'Article IV du préſent Tarif, en y comprenant les Eccléſiaſtiques poſſédans Bénéfices ou Dignitez, ſix livres; par ceux dénommez dans la deuxiéme, en y comprenant les ſimples Eccléſiaſtiques, trois livres; & par ceux dénommez dans la troiſiéme, une livre.

XVI. Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement ou abandonnement de biens, pourvû que l'abandonnement ſoit fait par le débiteur à ſes créanciers pour être vendus en direction, ſera payé dix livres. Et lorſque l'abandonnement ne ſera pas fait par le débiteur à ſes créanciers, pour être ſes biens vendus en direction, le droit de centiéme denier en ſera payé comme des ventes pures & ſimples.

XVII. Pour chacune Lettre de répi, Arrêts, Jugemens, Sentences portant ſurſéance générale, ſoit qu'ils ſoient accordez par Sa Majeſté, ou par les Cours & autres Juriſdictions, vingt livres.

XVIII. Pour la recherche ſur les regiſtres, lorſque les Juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne ſera payé que dix ſols ſi on indique l'année dans laquelle l'inſinuation aura été faite; mais lorſque les Commis ſeront obligez d'en faire la recherche ſur pluſieurs années, il ſera payé dix ſols pour chacune année, à compter du jour de la paſſation de l'Acte juſqu'à celui de l'inſinuation ſeulement; & lorſqu'il ne ſera délivré que de ſimples extraits, ſera payé dix ſols pour chacun deſdits extraits; mais s'il eſt requis copie entiere de l'enregiſtrement des Actes, ſera payé par rolle de groſſe même droit qui ſe paye pour les expéditions en papier au Greffe des Siéges Royaux près deſquels leſdites Inſinuations ſeront établies.

XIX *& dernier.* Tous leſquels droits, enſemble les quatre ſols pour livre pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de Sa Majeſté, ſeront payez par toutes ſortes de perſonnes, exemptes, privilégiées

& non privilégiées, ſans aucune exception, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, ſans que les Fermiers deſdits droits, leurs Commis & Prépoſez puiſſent faire remiſe ou modération des droits en faveur de qui que ce ſoit, ni à eux-mêmes, pour les Actes qui les concerneront, à peine de reſtitution du quadruple & de trois cens livres d'amende pour chacun Acte dont les droits n'auront pas été payez.

FAIT & arrêté au Conſeil Royal des Finances, tenu à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-deux.

Regiſtré au Parlement de Paris le huit Octobre de la même année.

EDIT DU ROI, portant ſuppreſſion des Commiſſions de Notaires & Tabellions du Duché de Nemours, & création de ſix Notaires Royaux dans l'étendue dudit Duché.

Donné à Verſailles au mois d'Avril 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Nous a repréſenté que le droit de Notaires dans le Duché de Nemours, qui fait partie de ſon apanage depuis l'année 1672, a toujours été compris dans le bail général des revenus dudit Duché, au moyen de quoi il n'eſt exercé que par des Praticiens auſquels le Fermier général ſouferme le droit de paſſer les Actes dans l'étendue d'une ou de pluſieurs Paroiſſes. Mais les différens inconvéniens qui réſultent d'un pareil uſage ayant fait deſirer à notredit Oncle qu'on y apportât un remede convenable, il Nous a propoſé, nonobſtant la diminution certaine que ſes revenus en ſouffriront, de créer pour ledit Duché ſix Offices de Notaires Royaux, & de fixer leurs réſidences dans les lieux les plus commodes pour les Habitans, ainſi que Nous l'avons fait dans toute l'étendue de notre Royaume. Nous avons reçu cette propoſition d'autant plus favorablement, qu'elle ne tend qu'à réduire à un moindre nombre de bons Sujets ceux qui exercent les fonctions de Notaires dans l'étendue du Bailliage de Nemours, & à aſſurer la conſervation des minutes des Actes, qui étoient en danger d'être perdues ou détournées à l'expiration de chaque bail. Nous ne pouvons donc qu'approuver un changement dans lequel notredit Oncle le Duc d'Orléans n'a en vûe que le bien public. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE I. Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices ſix Notaires Royaux au Bailliage de Nemours, pour faire les fonctions attribuées aux Offices de même nature, & pour réſider ; ſçavoir, deux

dans la Ville de Nemours, Capitale du Duché, un dans la Ville de Châteaulandon, un dans le Bourg de Cheroy, un dans le Bourg de Landon, & un dans le Bourg d'Angerville.

II. En conséquence, & du consentement de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Notariats & Tabellionages actuellement exercez par de simples Praticiens, en vertu de sous-baux à eux faits par le Fermier général dudit Duché, lesquels sous-baux, ensemble la clause générale du bail, par laquelle le droit de Notariat est délaissé au Fermier, Nous avons déclaré & déclarons nuls & de nul effet, & ce à commencer dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent Edit au Bailliage Royal de Nemours, sauf audit Fermier général à se retirer pardevers notredit Oncle, pour être pourvû à son indemnité, si aucune lui est dûe.

III. Ledit tems & espace de deux mois passé, faisons défenses ausdits Praticiens de faire & exercer aucunes fonctions de Notaires, Garde-notes & Tabellions, à peine de nullité, même de faux.

IV. Seront lesdits Praticiens tenus de remettre à l'expiration dudit délai de deux mois, au Greffe du Bailliage Royal de Nemours, la totalité des minutes des Actes reçus, tant par eux pendant leur exercice, que par leurs prédécesseurs, avec un bon & fidele inventaire ou répertoire d'icelles, sur lequel il en sera fait un récollement par le Sieur Lieutenant Général au Bailliage Royal de Nemours, en présence du Substitut de notre Procureur Général audit Siége, & seront lesdits inventaires & récollemens déposez au Greffe pour minutes, sauf à en être délivrée par le Greffier une expédition entiere à chacun desdits Praticiens ou Commis pour sa décharge.

V. La disposition de l'Article précédent sera observée nonobstant toutes clauses, si aucunes y a, insérées dans les sous-baux faits ausdits Praticiens, & sous prétexte desquelles ils pourroient se prétendre autorisez à ne se point désaisir de leurs minutes pendant un certain tems, après l'expiration de leurs sous-baux, à la charge néanmoins par les acquéreurs desdits six Offices créez par le présent Edit, chacun en droit soi; de payer & rembourser en deniers comptans, à l'instant de ladite remise, à chacun des Praticiens dont les minutes passeront en sa possession, le montant de ce qui se trouvera lui être légitimement dû pour les avances du controlle, papier timbré & autres, pour raison des Actes qui n'auroient pas encore été levez par les Parties, le tout suivant la liquidation & fixation qui en sera faite par ledit Lieutenant Général au Bailliage de Nemours.

VI. La finance de six Offices de Notaires Royaux créez par le présent Edit, sera & appartiendra en entier à notredit Oncle le Duc d'Orléans, qui en aura la pleine provision & institution, & qui en percevra le prêt & droit annuel sur le pied des évaluations qui en seront faites en la maniere accoutumée.

VII. Aussi-tôt après la réception de chacun desdits six Notaires Royaux au Bailliage Royal de Nemours, le Greffier dépositaire des minutes sera tenu de remettre, sçavoir à l'un des deux Notaires résidans en la Ville de Nemours, les minutes qui auront été déposées au Greffe par le Praticien qui a jusqu'à présent exercé les fonctions de Notaires, tant dans ladite Ville que dans les Paroisses de Saint Pierre-lès-Nemours, Dufay, d'Or-

meſſon, de la Madeleine, de Bagneux, de Bouligny, d'Anſerville, de Maiſoncelle, de Chaſtenoy, de Fromonville, de Grez, de Creuſy, de Nouville, de Nocuteau & de Biberon près l'Archant; & à l'autre des deux Notaires dont la réſidence eſt pareillement dans ladite Ville de Nemours, les minutes qui auront été dépoſées par les Praticiens qui ont juſqu'à préſent exercé les fonctions de Notaires dans les Paroiſſes de Rumont, de Fromont, de Guercheville, d'Ampouville, de Jacqueville, de Garantreville, d'Ichy, de Gironville, d'Obſonville, de Bocinvilliers, de Souppes, de Poligny, du Boullay, de Chaintreaux, de Paloy, de Reinauville, de Villemaréchal, d'Ucy & de Reclous; au Notaire qui doit réſider à Châteaulandon, les minutes qui auront été dépoſées par les Praticiens qui ont exercé tant pour ladite Ville que dans les Paroiſſes de Préfontaine, de Courtampierre, de Neronville, de Girolles, de Gondreville la Franche, de Pannes & de Corquilleroy; au Notaire qui doit réſider Cheroy, les minutes qui auront été dépoſées par les Praticiens qui ont exercé tant dans ledit Bourg, que dans les Paroiſſes de Jouy, du Bignon, de Chevannes, de Voulx & de Lixy; au Notaire qui doit réſider à Landon, les minutes des Praticiens qui ont juſqu'à préſent exercé les fonctions de Notaires, tant dans ledit Bourg que dans les Paroiſſes de Moulon, de Villemoutier, de Corbeilles, de Bourdeaux, de Mignerettes, de Chapelon & d'Egry; & au Notaire qui doit réſider à Angerville, les minutes qui auront été dépoſées par les Praticiens qui ont juſqu'à préſent exercé les fonctions de Notaires tant dans ledit Bourg que dans les Paroiſſes d'Orville, de Boullancourt, du Coudray-Maiſoncelle, de Trezan, de Rouville & de Marchais-Bouligny, le tout avec une expédition des inventaires ou répertoires qui en auront été dreſſez en exécution de l'Article IV du préſent Edit, & récollement préalablement fait deſdites minutes; quoi faiſant, le Greffier dépoſitaire demeurera bien & valablement quitte & déchargé.

VIII. Et attendu que depuis un grand nombre d'années le Sieur Archevêque de Sens, à cauſe de ſon Archevêché, a prétendu être en droit de percevoir la moitié du Notariat de Cheroy, comme auſſi les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Jean de Sens ont prétendu être en droit de percevoir la moitié du produit du Notariat de Voulx & Lixy, ordonnons que dans un mois, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, ledit Sieur Archevêque & leſdits Chanoines Réguliers ſeront tenus de remettre ès mains du Sieur Controlleur général de nos Finances leurs Titres & Mémoires, pour ſur leur examen, & après qu'il en aura été donné communication à notredit Oncle le Duc d'Orléans, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'égard de leur indemnité, ſi aucune leur eſt dûe, ſans néanmoins que pour raiſon & ſous prétexte deſdites prétentions, l'exécution du préſent Edit puiſſe être retardée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire, publier, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ

à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au Bailliage de Nemours, pour y être lû, publié & registré : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le treize Juin mil sept cent quarante-neuf. Signé YSABEAU.

Etat des Actes & Contrats sujets aux droits d'insinuation, de centiéme denier, & des quatre sols pour livre en sus, dont Messieurs les Notaires de Paris sont tenus de fournir des extraits tous les six mois à la Ferme desdits droits, conformément aux Réglemens du Conseil.

ARTICLE PREMIER.

ABandonnement ou démission par pere & mere à leurs enfans, autre que par Contrat de mariage, ou à cause de mort.

II. Baux emphytéotiques.

III. Baux à rente fonciere.

IV. Baux au-dessus de neuf années.

V. Baux, ou Vente à vie, d'immeubles.

VI. Cessions & Abandonnemens d'immeubles & de Baux à rente, à vie, & autres au-dessus de neuf années, en faveur de toutes personnes.

VII. Contre-Lettres, lorsqu'elles ne sont pas dans les vingt-quatre heures du jour de la date des Actes translatifs de propriété d'immeubles.

VIII. Contrat de Profession en Religion, ou Dotation de Religieux ou Religieuses.

IX. Démission d'immeubles par les peres & meres à leurs enfans, moyennant pension viagere.

X. Donations entre-vifs, soit par peres & meres à leurs enfans en avancement d'hoirie, autres que par Contrat de mariage, soit par les enfans à leurs peres & meres, ou autres Particuliers, par quelques Actes que ce soit.

XI. Donations d'immeubles par Contrats de mariage en faveur des futurs, par autres que par leurs peres & meres.

XII. Donations de choses mobiliaires de valeur de mille livres & au-dessus, & de celles où la tradition est réelle, à quelques sommes que les choses mobiliaires puissent monter.

XIII. Echanges & Contre-échanges causez pour immeubles.

XIV. Extraits d'Inventaires en ligne collatérale, lorsqu'il y a des biens désignez, & des titres de propriété d'immeubles inventoriez.

XV. Licitations volontaires, ſoit entre Cohéritiers ou Copropriétaires.

XVI. Rétroceſſions, ſoit de Ventes, Abandonnemens d'immeubles & de Baux à rente fonciere, emphytéotiques, à vie ou autres, au-deſſus de neuf années, leſquelles Rétroceſſions on appelle improprement Réſilimens volontaires, & qui ſont de vraies Rétroceſſions.

XVII. Partages en collatérale & en directe, lorſqu'il y a ſoulte.

XVIII. Tranſports de droits ſucceſſifs, lorſqu'il y aura des immeubles; & Tranſports de rentes foncieres, Tranſactions lorſqu'elles contiendront abandonnement d'immeubles rachetables ou non-rachetables.

XIX. Ventes de maiſons, héritages, & autres immeubles.

XX. Ventes ou Adjudications volontaires par les Directeurs des Créanciers d'un Débiteur, au profit d'un ou pluſieurs des Créanciers ou d'autres Particuliers.

XXI. Et généralement tous Actes tranſlatifs & rétroceſſifs de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles.

Pour les déductions à faire dans les comptes, liquidations & partages, obſerver que

Le premier dixiéme a commencé du premier Octobre 1710, & a fini le dernier Décembre 1717, & partant a duré ſept ans trois mois.

Le cinquantiéme a commencé du premier Août 1725, & a fini au dernier Décembre 1727, & partant a duré deux ans cinq mois.

Le ſecond dixiéme a commencé du premier Janvier 1734, & a fini le dernier Décembre 1736, & partant a duré trois ans.

Le troiſiéme a commencé du premier Octobre 1741, & a fini le dernier Décembre 1749, & partant a duré huit ans trois mois.

Les deux ſols pour livre y ont été ajoutez, à compter du premier Janvier 1747, & dureront juſques & compris le dernier Décembre 1756; c'eſt-à-dire dix ans, quoique le dixiéme ſoit ſupprimé.

Le vingtiéme actuellement ſubſiſtant, a commencé du premier Janvier 1750.

LIVRE DIX-SEPTIÉME.

Des Bénéfices & des Actes qui les concernent.

AVANT que d'expliquer comment ſe font les Actes concernant les Bénéfices, il eſt à propos de parler des Notaires Apoſtoliques, & de leurs fonctions. Enſuite nous donnerons au Lecteur quelque notion des Bénéfices, des qualitez requiſes pour les poſſeder, des manieres par leſquelles ils vaquent, & des autres principes généraux ſur les matieres bénéficiales. Après quoi nous donnerons des modéles des Actes qui ſe font en matiere bénéficiale.

CHAPITRE PREMIER.

Des Notaires Apoſtoliques, ou de ceux qui peuvent paſſer des Actes en matiere bénéficiale.

LES Notaires Eccléſiaſtiques ou Apoſtoliques étoient ci-devant des perſonnes nommées par les Evêques & Archevêques, pour paſſer les Actes concernant les Bénéfices, & pour exercer la fonction des Notaires en matiere bénéficiale dans l'étendue du Diocèſe de celui par lequel ils avoient été nommez.

Par l'Ordonnance d'Henri II de l'an 1530, article 2, il étoit défendu aux Notaires Eccléſiaſtiques d'exercer le Notariat que dans un ſeul Diocèſe, ſur peine de nullité.

Par l'Ordonnance de Charles VIII, article 21, il étoit défendu à tous Laïcs de faire paſſer ou recevoir leurs Contrats par les Notaires Apoſtoliques ou Epiſcopaux, en matiere temporelle ou profane, ſur peine de nullité. Cette Ordonnance fut confirmée par celle de François I du 29 Août 1539, chap. 3, art. 6, qui condamne les contrevenans à dix livres d'amende.

La raiſon eſt que l'Evêque n'eſt pas Seigneur de ſon Diocèſe, mais le Roi; ainſi les Notaires Apoſtoliques ne pouvoient rece-

voir aucuns Actes concernant les choſes temporelles. *Voyez M. Louet, lettre N, ſommaire 5, & les Chartres des Notaires, chapitre 12, page 737.*

On a prétendu diſtinguer les Teſtamens d'avec les autres Actes qui ſe font entre-vifs; de ſorte que pluſieurs avoient voulu que les Coutumes qui commettent indéfiniment & généralement les Notaires pour recevoir les Teſtamens, ſe devoient entendre tant des Notaires de Cour d'Egliſe, que de ceux de Cour ſéculiere. Et même la queſtion s'étant préſentée en la Coutume de Chartres, qui ordonne que pour la validité d'un Teſtament il eſt requis qu'il ſoit fait pardevant deux Notaires, ſur le fait d'un Teſtament qui avoit été reçu par deux Notaires Eccléſiaſtiques; la Cour par Arrêt du mois de Novembre 1520, rapporté par M. Louet, lettre N, chapitre 5, déclara le Teſtament bon & valable, ce qui étoit un abus; car les Teſtamens concernent les choſes temporelles auſſi-bien que les Contrats, & c'eſt cette conſidération qui a fait qu'on a depuis entendu les Ordonnances parlant généralement des Notaires ſéculiers, & c'eſt l'opinion de Me. Charles Dumoulin.

C'eſt pour cela que la Cour a depuis déclaré nuls les Teſtamens faits pardevant des Notaires de Cour Eccléſiaſtique.

M. Ricard en ſon Traité des Donations, partie 1, nombre 2377, rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé ainſi: le premier a été donné au mois de Juin 1597, & l'autre au mois de Juin 1606. Voyez les Preuves des Libertez Gallicanes, tome 1, chapitre 7, nombre 45.

Toutefois à l'égard des Coutumes qui permettent aux Notaires Eccléſiaſtiques de recevoir des Teſtamens, pluſieurs ont cru que dans ces Coutumes les Notaires Apoſtoliques pouvoient valablement y recevoir les Teſtamens, parce que telle diſpoſition n'eſt point contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux Ordonnances, n'y en ayant aucune qui défende abſolument que les Teſtamens ſoient faits pardevant les Notaires Eccléſiaſtiques; & puiſque les Curez les peuvent recevoir, les Notaires Eccléſiaſtiques peuvent auſſi les recevoir dans les Coutumes qui le leur permettent: mais le contraire a été jugé par pluſieurs Arrêts, comme nous avons remarqué ci-deſſus en parlant des Teſtamens.

Par Edit du mois de Décembre 1691, le Roi en créant des Notaires Apoſtoliques dans tous les Diocèſes de ſon Royaume,

a reglé la Juriſprudence ſur cette matiere : c'eſt pourquoi nous rapporterons cet Edit en ſon entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Le Roi Henri II ayant été informé par les remontrances du Clergé, des abus que les Notaires Apoſtoliques commettoient dans l'exercice de leurs Charges, & que le déſordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par ſon Edit du mois de Septembre 1547 à nos Baillifs & Sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui ſeroit eſtimé ſuffiſant pour le ſervice du Public ; & la réduction en ayant été faite, il voulut par ſon Edit du mois de Juin 1550, qu'ils fuſſent examinez & reçus par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe ; qu'ils fiſſent enregiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeures, aux Greffes des Préſidiaux de leur réſidence, & ne puſſent inſtrumenter qu'en un Diocèſe. Ces Reglemens n'ayant pas été capables de contenir leſdits Notaires dans leur devoir, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, fut obligé de leur défendre par ſon Edit du mois de Novembre 1637, à peine de faux, de délivrer aux Parties les minutes des procurations pour réſigner, & des autres Actes qu'ils paſſoient en matiere bénéficiale : Nous leur avons réiteré les mêmes défenſes par notre Déclaration du mois d'Octobre 1646. Mais nous ſommes avertis que nonobſtant ces défenſes réiterées, ils ſe déſaiſiſſent encore des minutes des révocations de procurations pour réſigner, & rendent par ce moyen les titres des Bénéfices tellement incertains entre le Réſignant & le Réſignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & ſont toujours conſervez au plus vivant ; ce qui cauſe pluſieurs procès, & fait préjudice aux droits des Patrons, Collateurs, Ordinaires & Expectans : à quoi déſirant pourvoir, Nous nous ſommes fait repréſenter nos anciennes Ordonnances ſur le pouvoir des Notaires Apoſtoliques, & avons conſideré que les Obligations & Contrats qu'ils recevoient ne portant point hypotéque, & n'étant point exécutoires ſous le ſcel de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, c'étoient des Actes imparfaits ; que nos Notaires, Huiſſiers, & ceux des Seigneurs expédiant la plupart des Actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étoit pas ſuffiſant pour leur donner moyen de ſubſiſter, en faiſant leur Charge avec honneur & conſcience ; que n'étant point Officiers en titre, ils n'avoient point de ſucceſſeurs obligez à conſerver leurs minutes, & que pour remédier à ces inconvéniens & déſordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de regler leurs fonctions avec celles de nos Notaires & Huiſſiers, & de les revêtir pour cela d'un Office en titre. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercez par les Notaires Apoſtoliques, qui ſeront établis dans les Villes & lieux qu'il ſera jugé néceſſaire pour la commodité de nos Sujets, & dont le nombre ſera fixé par les Etats qui

ſeront arrêtez en notre Conſeil, ſuivant les avis des Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèſe.

I. Auſquels Notaires Royaux & Apoſtoliques Nous avons attribué & attribuons par notre préſent Edit, pouvoir & faculté de faire ſeuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergens, les procurations pour réſigner Bénéfices purement & ſimplement en faveur, avec réſerve de penſion pour cauſe d'union, d'érection, permutation, coadjutorerie avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de ſon Légat, ou de l'Ordinaire; rétroceder leſdits Bénéfices; conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles; les rétractations deſdites révocations, les ſignifications d'icelles; les procurations pour ſe démettre des Miniſtreries de l'Ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des Commanderies des Ordres Militaires, ou autres ſéculiers ou réguliers, des Proviſoreries, Principalitez, Chapelles, Bourſes & Charges des Colléges & des Univerſitez, & généralement toutes les démiſſions d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez Conventuels, Sociaux ou ſimples Dignitez, Perſonats, Offices, Adminiſtrations, Canonicats, Prébendes, Semiprébendes, Cures, Vicairies perpétuelles, Chapelles, Servitoreries, Marguilleries, Supérioritez, Preſtimonies, & autres Charges Eccléſiaſtiques.

II. Paſſeront leſdits Notaires les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous leſdits Bénéfices, Commanderies, Miniſtreries, Charges de Colléges & Supérioritez; & en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire, d'expédier Bulles, Proviſions ou *Viſa*, il ſoit permis par Arrêt, ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer: Voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçu par leſdits Notaires.

III. N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qui ont coutume d'expédier des Actes de réception de ceux qui ſont pourvûs de Bénéfices dépendans deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformément à l'Article 13 de l'Edit du mois de Juin 1550, que Nous voulons être exécuté; & ſi les Chapitres refuſent de mettre les Pourvûs deſdits Bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler Actes, pourront les Pourvûs en faire dreſſer procès-verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, en préſence de deux témoins pour le moins, lequel procès-verbal ſera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre.

IV. Feront pareillement leſdits Notaires les publications des priſes de poſſeſſion dans l'Aſſemblée des Habitans & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires des Réſignataires, & de leurs priſes de poſſeſſion, ou les réquiſitions aux Curez de publier leſdites priſes de poſſeſſion au Prône de la Meſſe Paroiſſiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe, en préſence des Habitans, dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner, s'ils ſçavent ſigner, ſinon feront mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte.

V. Expédieront leſdits Notaires les préſentations des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, les repréſentations, les proviſions données par les Abbez, Abbeſſes & autres Bénéficiers; celles accordées par les Collateurs Laïcs, les Commiſſions des Archidiacres pour deſſervir une Cure pendant le déport; les Lettres d'introniſation, les Procès-verbaux d'élection à une dignité, les Actes d'acceptation, les réquiſitions d'une confirmation, celles de *Viſa* ou de fulmination des Bulles; celles d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profeſſion, pour ſatisfaire au decret d'une proviſion de Bénéfice régulier, les répudiations de proviſions, les ſignifications extrajudiciaires des Brefs & Reſcrits Apoſtoliques, celles de Lettres d'Indult de joyeux avénement, ſerment de fidélité; celles des degrez, atteſtation de tems d'étude & nomination des Graduez; les procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Graduez en tems de Carême, les notifications, les procurations pour requerir Bénéfices, les réquiſitions, les collations accordées par les Exécuteurs de l'Indult du Parlement; celles données par les Chanceliers de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité, & ceux qui ſont par Nous nommez, pour jouir de nos Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, & généralement toutes les ſommations, oppoſitions & interpellations que les Parties deſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſans, aux Collateurs & Collatrices de notre Royaume.

VI. Feront leſdits Notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & converſation catholique de ceux qui ſeront par Nous nommez à notre Saint Pere le Pape, aux Archevêchez & Evêchez, les procès-verbaux de bénédiction d'Abbez & d'Abbeſſes, de conſécration d'Egliſes, de bénédiction de Chapelles, de donations de Reliques; les ceſſions & donations, ſous notre bon plaiſir, d'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris; les ceſſions & échanges de Patronages d'Egliſes, les Actes de vêture, noviciat & profeſſion dans les Monaſteres qui n'ont point coutume d'en tenir regiſtre; les Concordats ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire des Bénéfices, payement, réduction & extinction de penſions créées ou à créer en Cour de Rome; rembourſement de frais; les Tranſactions entre les Curez primitifs & les Vicaires perpétuels, ſur la célébration de l'Office divin à certains jours de l'année, perception des oblations, honneurs & prérogatives; celles pour la rétribution & nomination des Prédicateurs pour l'Avent, le Carême, l'Octave & Fêtes; celles ſur les réfections, réparations, réédifications & entretenemens des Egliſes Cathédrales, Chœur & Cancel des Egliſes Paroiſſiales, fournitures d'Ornemens & Livres d'Egliſes; celles entre les Curez, Religieux & Religieuſes, ſur l'enterrement des Séculiers qui éliſent leur ſépulture dans un Monaſtere, les procurations pour compromettre, les compromis, & l'expédition des Sentences arbitrales entre perſonnes Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenans à leurs Egliſes; les Contrats de partage entre les Abbez & Religieux de leurs Menſes Abbatiale & Conventuelle; les Tranſactions pour ſupplément de lots, augmentation de penſion, acquit des charges clauſtrales, de Sacriſtie, Hoſpitalité, gages de Médecin, Apoticaire & Chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires, taxe pour le don gratuit, réparations & autres charges de Monaſteres; les

Tranſactions ſur portion congrue, penſions de Vicaires, groſſes novales, vertes & menues dixmes, ou exemptions d'icelles, & généralement toutes Tranſactions, Contrats & autres Actes qui ſeront paſſez entre perſonnes Eccléſiaſtiques, pour raiſon de la célébration des Offices divins, droits de viſites, privilége d'exemption de la Juriſdiction ordinaire, exercice de Juriſdiction eccléſiaſtique, rangs & prééminences, conduite & diſcipline de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait procès au pétitoire dans les Officialitez, ou au poſſeſſoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus en nos Cours.

VII. Les Ordinaires n'adreſſeront plus leurs proviſions aux Prêtres, pour mettre les Particuliers en poſſeſſion des Bénéfices qu'ils auront conferé; Nous les admoneſtons, & néanmoins enjoignons d'en faire l'adreſſe aux Notaires Royaux & Apoſtoliques pour les exécuter. Défendons à tous nos autres Notaires, Tabellions, Huiſſiers & Sergens, de s'entremettre pour paſſer ou faire aucuns des Actes ci-deſſus exprimez, à peine de nullité deſdits Actes, d'interdiction pour ſix mois, de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apoſtoliques refuſent ou dilayent de faire les requiſitions de proviſions, inſtitutions, *viſa*, fulminations de Bulles & Reſcrits, les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.

VIII. Pourront en outre leſdits Notaires faire concurremment avec nos autres Notaires & Tabellions, les titres ſacerdotaux, les fondations de Bénéfices, de Monaſteres, d'Obits, Preſtimonies, Saluts, Proceſſions, ou autre Service divin, les donations au profit des Communautez eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres, Fabriques, Confrairies & Hôpitaux, Baux à ferme, & Sous-baux des Biens eccléſiaſtiques; les Devis & Marchez des conſtructions nouvelles, réfections & réparations des Bâtimens appartenans à l'Egliſe, les Quittances des Ouvriers, les Contrats de penſion viagere promiſe à un Couvent lors de l'entrée d'une fille en Religion; les Teſtamens de Gens d'Egliſe, & l'inventaire des meubles trouvez après le décès des Eccléſiaſtiques; & lorſque le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ou ſon Vicaire, auront reçu un Teſtament, Nous leur enjoignons d'en dépoſer la minute huit jours après le décès du Teſtateur, dans l'Etude de l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Diocèſe, pour la groſſe en être expédiée par ledit Notaire.

IX. Et pour retrancher les ſuppreſſions d'Actes & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les minutes des Concordats en matiere bénéficiale, des procurations pour réſigner en quelque façon, & pour quelque cauſe que ce ſoit, des révocations deſdites procurations & ſignifications d'icelles, des rétractations deſdites révocations & ſignifications d'icelles, des proviſions, priſes de poſſeſſion, refus d'accepter, & autres Actes concernant le titre des Bénéfices; Nous défendons auſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques de ſe deſſaiſir d'aucunes deſdites minutes, nonobſtant qu'ils en ſoient requis par l'une & l'autre des Parties: Leur enjoignons de les garder ſoigneuſement, à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende; & ſi aucune étoit délivrée, Nous en déclarons l'Acte nul, de nul effet & valeur. Faiſons défenſes aux Parties de s'en ſervir, tant au reſpect des tierces perſonnes, qu'au regard de ceux entre leſquels il a été fait.

X. Ne pourra dorénavant aucun Notaire Apoſtolique en exercer la fonction, s'il n'eſt revêtu de l'un des Offices de Notaires Royaux créez par le préſent Edit. Défendons à tous ceux qui en ont prêté ſerment pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, de plus inſtrumenter en ladite qualité, ſix ſemaines après la publication de notre préſent Edit, à peine de faux, de nullité des Actes, & de cinq cens livres d'amende.

XI. Voulons que les Contrats de fondation & donation au profit des Egliſes, Obligations, Tranſactions & autres Actes paſſez par leſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, portent hypotéque, pourvû qu'ils ſoient ſignez de deux deſdits Notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtu des autres ſolemnitez requiſes par nos Ordonnances.

Et afin que leſdits Contrats ſoient à l'avenir exécutoires, ſans permiſſion de nos Juges, Nous avons uni & uniſſons auſdits Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques, la fonction de Garde de notre petit ſcel, & leur donnons pouvoir de ſceller les Contrats par eux reçus, d'un Scel gravé de nos Armes, en placard de cire rouge.

XII. Seront tenus leſdits Notaires de faire bon & loyal Regiſtre des Actes qui ſeront par eux reçus, & d'écrire à la marge, ou au pied de la minute de chaque procuration pour réſigner, le tems auquel ils en auront délivré la groſſe, combien de fois, & à quelles perſonnes.

XIII. Ne pourront leſdits Notaires exercer leurs fonctions qu'en un Diocèſe, ſur peine de faux & de nullité des Actes qui ſeront par eux paſſez hors le Diocèſe auquel ils auront été reçus; & ne ſera foi ajoutée aux inſtrumens par eux expédiez, s'il n'y eſt fait mention de leur qualité, demeure & Juriſdiction en laquelle leurs Proviſions auront été enregiſtrées.

XIV. Seront les Notaires Royaux & Apoſtoliques reçus ſans aucuns frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillifs & Sénéchaux, ou Juges Royaux, dans la Juriſdiction deſquels ils ſeront établis; & après qu'ils auront prêté ſerment devant nos Juges, Nous leur enjoignons de préſenter leurs Lettres de Notaire Apoſtolique aux Archevêques & Evêques, leurs Vicaires généraux & Officiaux, & de faire le ſerment entre leurs mains, de bien & fidellement faire leurs Charges, ſans néanmoins qu'ils ſoient obligez de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel examen.

XV. N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires généraux ou Officiaux, puiſſent en vertu de ce ſerment ni autrement, s'attribuer la connoiſſance de l'exécution des Actes qui ſeront paſſez par les Notaires Royaux & Apoſtoliques, ni prétendre autre Juriſdiction que celle qui leur appartient de droit, ſuivant nos Ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux Notaires Royaux & Apoſtoliques de poſtuler dans les Officialitez & Cours eccléſiaſtiques. Défendons aux Procureurs de nos Bailliages & Sénéchauſſées, & de nos autres Siéges, même à ceux des Juriſdictions des Seigneurs, de plus y occuper, plaider ni écrire, ſix ſemaines après la publication du préſent Edit, à peine de faux, de nullité des procédures, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la Charge de Procureurs eſdites Officialitez, en vertu des Proviſions qu'ils ont ci-

devant

devant obtenues des Archevêques & Evêques, étant en poſſeſſion d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII. Voulons que les Notaires Apoſtoliques reçus avant ce préſent Edit, ſoient préférez dans l'acquiſition deſdits Offices, & reçus ſans nouvel examen. Seront toutefois obligez de prêter ſerment entre les mains de nos Juges, chacun dans ſon reſſort, & de faire regiſtrer leurs Proviſions en leurs Greffes, pour lequel enregiſtrement les Greffiers ne pourront prendre que quarante ſols.

XVIII. Et pour donner moyen auſdits Notaires de vivre honnêtement de leur Emploi, & de ſe maintenir en l'honneur & l'égalité requiſe en leurs Charges, Ordonnons que tant pour leurs minutes, groſſes en parchemin, expéditions en papier, que pour leur droit de ſcel & cire, ils jouiſſent en qualité de Notaires Royaux & Apoſtoliques, pour leurs ſalaires & vacations hors leur Etude, dans la Ville & hors la Ville de leur réſidence, des mêmes droits, profits, émolumens, honneurs & rangs qui ſe trouveront attribuez par les Réglemens aux Notaires Royaux, Gardes de nos petits ſcels des Bailliages & Siéges Royaux dans leſquels ils ſeront reçus & immatriculez; & en qualité de Procureurs des Officialitez, ils auront & prendront les mêmes droits & ſalaires qui ſeront perçus par les Procureurs des Bailliages ou Siéges Royaux, au reſſort deſquels l'Officialité dans laquelle ils poſtuleront ſera ſituée.

XIX. Et pour donner moyen aux Pourvûs deſdits Offices de les exercer avec aſſiduité, Nous les avons déchargez & déchargeons de logement effectif des Gens de guerre, de la collecte des tailles, tutelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de notre régne le quarante-neuviéme.

Regiſtré en Parlement le 2 Janvier 1692.

Depuis par autre Edit donné à Verſailles en Février 1693, regiſtré le 13 dudit mois & an, les Charges de Notaires Royaux & Apoſtoliques pour le Diocèſe de Paris, ont été réunies aux Notaires du Châtelet de Paris, qui ont par ce moyen droit de paſſer toutes ſortes d'Actes, tant en matieres civiles que béneficiales. Voici les termes de l'Edit.

Voulons & entendons qu'ils faſſent toutes leſdites fonctions ſpécifiées en notre Edit du mois de Décembre 1691 ſans exception, & que leur miniſtere y ſoit employé, ſans que les Prélats, Abbez, Patrons, Collateurs, Bénéficiers, ni autres perſonnes puiſſent ſe ſervir d'autres en quelques cas & pour quelques cauſes que ce ſoit, déclarant dès-à-préſent nuls & de nul effet tous Contrats, Actes, Lettres de collation, préſentation & proviſion, & autres inſtrumens dépendans deſdites fonctions, & concernant les matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales, ſuivant ledit Edit du mois de Décembre 1691, qui n'auroient été faits & expédiez par leſdits Notaires du Châtelet; & défendons à toutes nos Cours & Juges d'y avoir

égard, fors & excepté pour les réſignations des Bénéfices ſeulement, leſquelles pourront être reçues par tous Notaires Royaux, chacun dans ſon diſtrict, dans les lieux ſituez à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les perſonnes qui s'y trouveront domiciliées, comme auparavant notre Edit du mois de Décembre 1691.

Il eſt bon de remarquer que cet Edit ne concerne que les Notaires de Paris, auſquels le Roi a uni les Charges de Notaires Apoſtoliques créées pour le Diocèſe de Paris; & que dans les Provinces dans leſquelles les Notaires n'ont point eu de pareil Edit d'Union, les Notaires Royaux & les Notaires Apoſtoliques ſont différens, & paſſent chacun les Actes de leur compétence, ſuivant leurs Edits de création.

Il y a néanmoins quelques Provinces où les Notaires Royaux ont le droit de faire les fonctions des Notaires Apoſtoliques; ce qui leur a été accordé par des Arrêts du Conſeil d'Etat, en conſidération des taxes qu'ils ont payées pour leur abonnement; au moyen de quoi l'Edit de création des Notaires Apoſtoliques eſt révoqué à leur égard.

CHAPITRE II.

Des obſervations que doivent faire les Notaires Apoſtoliques ſur ce qui concerne leurs fonctions.

Pour ce qui eſt de l'idiome dans lequel doivent être conçus les Actes eccléſiaſtiques, nous obſerverons:

I°. Que tous ceux qui doivent aller en Cour de Rome ou à la Légation, peuvent être rédigez en Latin ou en François indiſtinctement. Il en eſt de même des Actes des Evêques & autres Prélats qui n'ont rapport qu'à des Eccléſiaſtiques: néanmoins les Evêques & leurs Grands Vicaires & Officiaux ont coutume de donner leurs atteſtations & autres Actes en Latin.

II° Que tous les Actes des Collateurs ou Patrons laïcs, ceux des Abbeſſes qui poſſedent le droit de patronage, doivent être conçus en François, auſſi-bien que les Actes qui concernent les Religieuſes.

III°. Que les Actes qui concernent les Communautez régulieres ou ſéculieres d'hommes, les Chapitres de Cathédrales ou Collégiales, doivent être faits dans la Langue dans laquelle leurs Regiſtres ſont conçus, & les Actes expédiez.

Après avoir exposé en quel idiome doivent être conçus les Actes ecclésiastiques, nous allons faire d'autres observations sur ce qui concerne ces mêmes Actes.

Il faut premierement que les Notaires Apostoliques évitent les abréviations difficiles & peu ordinaires, sur-tout celles qui tomberoient sur ce qui seroit essentiel dans l'Acte.

En second lieu, les Notaires Apostoliques, aussi-bien que les autres, ne doivent point laisser en blanc le nom des Parties & des témoins; ils peuvent seulement laisser en blanc le nom d'un Procureur que l'on commet, une date de quelque Acte peu essentiel à celui que l'on passe, & autres minuties qui n'influent en rien à la substance de leur Acte.

En troisiéme lieu, ils doivent mettre la date aux Actes qu'ils passent, & même il est bon qu'ils dénotent si c'est devant ou après midi, & ils n'en doivent point recevoir à heure indûe, comme d'onze heures au soir ou minuit, à moins que ce ne fût pour cause urgente, dont il faudroit faire mention dans l'Acte.

En quatriéme lieu, tous Notaires doivent faire mention dans les Actes qu'ils passent, de leurs qualitez, demeures & Jurisdictions où ils sont immatriculez.

En cinquiéme lieu, ils doivent bien prendre garde à la qualité & à l'état de ceux pour qui ils instrumentent, & ne point recevoir d'Acte de mineurs, s'ils ne sont autorisez de leur pere, tuteur ou curateur.

Ainsi un mineur qui a fait une résignation d'un Bénéfice, s'en peut relever en reclamant contre dans les trois ans; mais quand il a été assisté de son pere ou tuteur, il ne peut s'en plaindre.

En sixiéme lieu, il est du devoir de tout Notaire Apostolique ou autre, après qu'un Acte est achevé, de le relire mot à mot aux Parties; & après leur avoir demandé s'il a suivi leurs intentions, leur faire signer l'Acte, le faire aussi signer aux témoins, s'il instrumente seul & sans Adjoint, & ensuite signer en leur présence.

En septiéme lieu, les Notaires Apostoliques doivent n'admettre pour témoins que les gens idoines, domiciliez, & connus dans le lieu où se passent les Actes, & ils doivent même faire mention de leur domicile. De plus, il faut que les témoins ne soient ni parens, ni alliez, ni domestiques des Parties, dont il faut faire mention dans l'Acte. Il faut encore que les témoins ne soient ni enfans, ni Clercs & domestiques des Notaires. Enfin

il eſt néceſſaire que les témoins ayent été convoquez *ad hoc*, & que mention en ſoit faite dans l'Acte.

En huitiéme lieu, pour qu'une démiſſion, réſignation, ceſſion, permutation d'un Bénéfice, ou autres Actes ſoient valables, ſur-tout les réſignations, il faut qu'ils ſoient paſſez par deux Notaires, ou bien par un ſeul en préſence de deux témoins qui ſignent, ou qui déclarent qu'ils ne l'ont ſçu ou ne l'ont pû, de ce interpellez ſuivant l'Ordonnance, comme il ſera obſervé ci-après au Chapitre XIII. Mais dans les Actes d'importance, il me paroît qu'il ſeroit à propos de prendre des témoins qui ſçuſſent ſigner.

Enfin les Notaires Apoſtoliques ſont abſolument obligez de garder des minutes des Actes qui ſuivent; ſçavoir, des Concordats en matiere bénéficiale, des procurations pour réſigner, des révocations deſdites procurations, des rétractations deſdites révocations ou procurations, & des ſignifications d'icelles, des proviſions & des priſes de poſſeſſion des Bénéfices, des Actes de refus, de ceux de nominations & préſentations, des notifications & ſignifications des grades, & enfin de tous les Actes qui concernent le titre des Bénéfices, comme Lettres de fondations, érections & autres ſemblables.

Nous allons finir ce Chapitre par une obſervation importante, qui eſt que tous les Actes qui ſe paſſent en matiere bénéficiale, doivent néceſſairement être inſinuez au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques dans le tems porté par le dernier Edit donné à ce ſujet. Comme il eſt de rigueur, & qu'il prononce nullité des Actes contre les contrevenans, nous le rapporterons tout au long dans le Chapitre XXIV.

CHAPITRE III.

Des Bénéfices & de leurs diviſions.

Benefice eccléſiaſtique eſt le droit de jouir de certains revenus de l'Egliſe, accordé à un Clerc pendant ſa vie, à cauſe du miniſtere eccléſiaſtique qu'il eſt obligé de faire dans l'Egliſe.

Il y a pluſieurs diviſions des Bénéfices.

La premiere ſe fait en Bénéfices ſéculiers & réguliers. Les

séculiers sont ceux qui sont affectez aux Clercs séculiers, qui ne sont point engagez dans la vie monastique ou religieuse. Les réguliers sont ceux qui sont affectez aux Religieux, comme les Abbayes, les Prieurez conventuels & simples. Sur quoi il faut remarquer que quand ces sortes de Bénéfices sont attachez à un certain Monastere ou à une certaine Maison, ils ne peuvent être possedez par des Religieux qui sont d'un autre Ordre ou d'une autre Maison. Ainsi, par exemple, les Religieux de l'Ordre de saint Benoît ne peuvent point posseder les Bénéfices qui dépendent de l'Ordre de saint Augustin.

On connoît par la fondation si un Bénéfice est séculier ou régulier, par les mots qui y sont ordinairement inserez; sçavoir, qu'il sera possedé par des Séculiers ou par des Réguliers.

Mais dans le doute, le Bénéfice est réputé séculier, quand on ne peut pas justifier du contraire.

Les Bénéfices réguliers par la fondation peuvent devenir séculiers, quand ils ont été possedez par quarante ans par des Séculiers, comme Séculiers, & non en commende; & au contraire, les Bénéfices séculiers deviennent réguliers, quand ils ont été possedez par des Réguliers pendant le même espace de tems, en titre, & non pas en administration.

Quoique, suivant ce que nous venons de dire, pour pouvoir être pourvû d'un Bénéfice régulier, il faille être Religieux de l'Ordre dont il dépend, néanmoins un Séculier peut être pourvû en commende d'un Bénéfice régulier. Mais il n'y a que le Pape qui puisse donner des Provisions en commende, & dispenser de la régle *Regularia regularibus*, *Secularia secularibus*.

La deuxiéme division des Bénéfices se fait en Bénéfices simples, qui n'ont ni administration, ni charge d'ames, & en Bénéfices qui ont administration ou charge d'ames annexée.

Entre les Bénéfices simples, il y en a qui sont à simple tonsure, qui n'obligent point à résidence ni à aucune fonction, comme les Chapelles qui n'obligent qu'à faire dire quelques Messes par an; & il y en a qui obligent à résidence, sçavoir les Prébendes ou Canonicats.

La troisiéme division se fait en Bénéfices compatibles, & en Bénéfices incompatibles.

Les Bénéfices compatibles sont ceux qui n'ont point charge d'ames, & qui ne requierent point résidence pour assister au Service divin; telles sont les Chapelles & les Prieurez simples. C'est pourquoi un Clerc peut sans dispense en posseder plu-

ſieurs en même tems, pourvû qu'ils ne ſoient point deſſervis dans la même Egliſe.

Les Bénéfices incompatibles ſont ceux qui ont charge d'ames annexée, comme les Cures, ou qui requierent réſidence, comme les Canonicats; ce qui fait qu'un Eccléſiaſtique n'en peut poſſeder deux en même tems.

La quatriéme diviſion ſe fait en Bénéfices électifs, collatifs, & ceux qui ſont en patronage.

Les Bénéfices électifs ſont ceux auſquels on pourvoit par élection; tels ſont les Bénéfices qui dépendent d'un Ordre religieux, ou dans quelques endroits ceux qui dépendent d'un Chapitre d'une Egliſe Cathédrale ou Collégiale.

Les Bénéfices collatifs ſont ceux qui ſont conferez par le Collateur à qui bon lui ſemble, en cas de vacance, pourvû que ce ſoit à des perſonnes qui ayent les capacitez requiſes.

Enfin les Bénéfices qui ſont en patronage, ſont ceux que les Collateurs ne peuvent conferer qu'à ceux qui leur ſont préſentez par le Patron, pourvû qu'ils ayent les qualitez requiſes.

Les Bénéfices électifs ſont de deux ſortes; les uns ſont électifs-confirmatifs, les autres ſont électifs-collatifs.

Les Bénéfices électifs-confirmatifs ſont ceux qui ſe donnent à la vérité par élection des Chapitres, mais dont l'élection doit être enſuite confirmée par le Supérieur.

Les Bénéfices électifs-collatifs ſont ceux qui ſe donnent par élection des Chapitres, ſans qu'elle ait beſoin d'être confirmée par le Supérieur, parce que le Chapitre confere en éliſant; ce qui dépend des Concordats faits entre les Evêques & leurs Chapitres, ou de l'uſage & de la poſſeſſion.

La cinquiéme diviſion ſe fait en Bénéfices conſiſtoriaux & non conſiſtoriaux.

Les Bénéfices conſiſtoriaux ſont les Archevêchez, Evêchez & Abbayes, qui étoient autrefois électifs, & qui ont ceſſé de l'être par le Concordat paſſé entre le Pape Leon X & François I en 1516.

Ainſi ces ſortes de Bénéfices ſont aujourd'hui conferez en France par le Pape ſur la nomination du Roi.

On les appelle conſiſtoriaux, parce qu'on n'en expédie point à Rome de Proviſions, qu'elles n'ayent été propoſées & réſolues au Conſiſtoire, c'eſt-à-dire dans l'Aſſemblée des Cardinaux où le Pape préſide.

CHAPITRE IV.

Des Portions congrues.

PORTION congrue eſt une certaine penſion que le Curé primitif ou le gros Décimateur doit à un Vicaire perpétuel, ou à un Curé qui deſſert une Cure, au payement de laquelle penſion les dixmes ſont ſpécialement affectées. Suivant les anciens Canons, les dixmes appartenoient ſans partage aux Curez des Egliſes Paroiſſiales.

L'ignorance des Prêtres ſéculiers donna occaſion aux Moines de ſaint Benoît, & aux Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin, de s'emparer de la plupart des Cures. Ils y firent à la vérité eux-mêmes le Service dans les commencemens; mais s'étant depuis relâchez de leur premiere ferveur, ils firent deſſervir par des Prêtres ſéculiers révocables à volonté, à qui ils donnoient un revenu ſi modique, que pluſieurs mouroient de faim; auſſi travailloient-ils à la vigne du Seigneur, à proportion de la rétribution qui leur en revenoit, dans l'attente d'un meilleur ſort.

Pour remédier à cet abus, le Concile de Latran tenu ſous Alexandre III, ordonna qu'à l'avenir les Religieux qui poſſedoient des Cures unies à leur Menſe conventuelle, les feroient deſſervir par un Religieux capable, ou par un Vicaire perpétuel, en leur aſſignant une portion congrue ſur le revenu de ces Cures.

Les Chanoines réguliers de ſaint Auguſtin firent deſſervir ces Cures par leurs Religieux, & les Moines de ſaint Benoît établirent des Vicaires perpétuels dans la plupart des Cures unies à leur Menſe pour les deſſervir.

Ainſi ils ont retenu le titre de Curez primitifs avec les dixmes & revenus de ces Cures, & n'ont donné à ces Vicaires perpétuels que des rétributions annuelles, dont la modicité faiſoit que les Cures de la Campagne étoient abandonnées & déſertes, ou que ceux qui les deſſervoient augmentoient le nombre des pauvres de leur Paroiſſe.

Cela a donné lieu à quantité de plaintes; enſorte qu'on fut contraint de fixer la portion congrue, que les Religieux ou les gros Décimateurs étoient obligez de donner à ceux qui deſſervoient les Cures.

Les portions congrues ont été d'abord reglées par l'Edit du Roi Charles IX du mois d'Avril 1571, article 9, à deux cens livres. Depuis elles ont été augmentées jusqu'à trois cens livres pour les Curez ou Vicaires perpétuels, & fixées à cent cinquante livres pour leurs Vicaires, par l'Article 13 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629.

Par Déclaration du Roi, donnée sur les remontrances du Clergé, du 17 Août 1632, vérifiée au Grand Conseil le 23 Mars 1633, il a été ordonné que la fixation des portions congrues à trois cens livres, par l'Ordonnance de 1629, auroit lieu seulement pour les Provinces qui sont au-deçà de la Loire; & qu'à l'égard des Diocèses de Bretagne & des Provinces qui sont au-delà de la riviere de Loire, les portions congrues demeureroient fixées à deux cens livres, comprenant dans lesdites portions congrues les menues dixmes, les fonds des Cures, les fondations des Obits, & autres revenus ordinaires; & à la charge aussi qu'ès lieux où de toute ancienneté il y a portion de dixmes ès revenus entre les Evêques, Chapitres, Abbez, Prieurs, & les Curez ou Vicaires perpétuels, les Curez seront tenus de se contenter de leur ancien partage.

Cette Déclaration ayant été publiée, les gros Décimateurs des Diocèses qui sont au-delà de la riviere de Loire croyant qu'ils ne devoient pas être de pire condition que ceux qui sont au-deçà de ladite riviere, ont obtenu un Arrêt au Conseil Privé du Roi le 30 Mai 1634, par lequel il a été ordonné que les portions congrues seroient réduites & moderées à deux cens livres pour les Cures qui sont au-deçà de la riviere de Loire, de même que pour celles qui sont au-delà de ladite riviere.

Ensuite il y a eu une Déclaration du Roi du 18 Décembre de la même année, vérifiée au Grand Conseil le 11 Janvier de l'année 1635, par laquelle en confirmant l'Arrêt du Conseil Privé, & interpretant l'Article 13 de l'Ordonnance de 1629, les portions congrues pour les Cures situées au-deçà de la riviere de Loire, sont réduites & moderées à la somme de deux cens livres par an, à l'égard de celles où il n'y a point de Vicaires, & à la somme de trois cens livres pour celles où les Curez ont besoin d'un Vicaire, sans comprendre dans les sommes de deux cens livres ou de trois cens livres les offrandes & droits casuels, ni les fondations des Obits, qui demeurent aux Curez & Vicaires perpétuels, & non les menues dixmes, les revenus des fonds & domaines des Curez, & autres revenus ordinaires qui sont précomptez sur les portions congrues.

Il

Il y a une autre Déclaration du 30 Mars 1666, portant que celle de l'année 1634 ſera exécutée, & qu'en conſéquence les Curez qui n'ont point de Vicaire, n'auront que deux cens livres de portion congrue, ſans toutefois comprendre les offrandes, les droits caſuels, le creux de l'Egliſe, & les fondations des Obits : mais d'autant que cette Déclaration n'avoit été regiſtrée qu'au Grand Conſeil, elle n'étoit point obſervée au Parlement ; de ſorte que ſi une cauſe en matiere de portion congrue étoit portée au Parlement, on adjugeoit trois cens livres de portion congrue ; & ſi elle étoit portée au Grand Conſeil, on n'adjugeoit que deux cens livres.

L'expérience ayant fait voir que cette ſomme ne ſuffiſoit pas pour fournir à l'entretien honnête d'un Curé, qui eſt dans l'obligation d'aſſiſter les Pauvres de ſa Paroiſſe, le Roi par une autre Déclaration du 29 Janvier 1686, enregiſtrée au Parlement le 11 Février ſuivant, fixa la portion congrue des Curez dans toute l'étendue de ſon Royaume à trois cens livres, outre l'offrande des honoraires, droits caſuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres cauſes, enſemble les dixmes novales ſur les terres qui ſeront défrichées depuis que les Curez ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu des revenus de leurs Cures ou Vicairies dont ils jouiſſoient auparavant, & à cent cinquante livres pour les Vicaires dans les Paroiſſes où les Evêques eſtimeront néceſſaire d'en établir, leſdites ſommes franches & exemptes de toutes charges, & payables par ceux à qui les dixmes eccléſiaſtiques appartiennent ; & ſi elles ne ſont pas ſuffiſantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées ; & dans les lieux où il y a pluſieurs Décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils poſſedent de dixmes.

Mais comme cette Déclaration ne regloit que par des clauſes générales les droits des Curez, & les charges des Décimateurs, cela donna lieu à différentes conteſtations.

I°. Sur l'eſtimation du gros dont pluſieurs Curez jouiſſoient avant l'année 1686.

II°. Sur les décimes & autres charges que les Curez & Vicaires perpétuels, qui avoient fait option de la portion congrue, devoient ſupporter.

III°. Sur les oblations & offrandes en cire ou en argent, & autres rétributions que les Curez primitifs étoient en droit de percevoir.

Enfin par une Déclaration du 30 Juin 1690, auſſi enregiſtrée, l'alternative eſt propoſée aux gros Décimateurs, ou de payer la portion congrue aux Curez & Vicaires perpétuels en leur continuant la jouiſſance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils poſſedoient lors de la Déclaration du mois de Janvier 1686, en déduction de la ſomme de trois cens livres, ſuivant l'eſtimation à l'amiable qui en a été faite entre les gros Décimateurs & eux, ſuivant la commune valeur, ou par des Experts convenus & nommez d'office. Les gros Décimateurs qui retiennent les dixmes, ſont tenus de leur payer le ſurplus ou ſupplément de ce qui manque à cette ſomme de trois cens livres, & de quartier en quartier, & par avance, ſauf après l'eſtimation faite à déduire la ſomme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu deſdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouiſſance qu'en auront continué les Curez, ſur le ſupplément en argent que les gros Décimateurs auront à payer.

Outre cela, le Roi veut que les Curez jouiſſent de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'Egliſe, enſemble des fonds chargez d'Obits & fondations pour le Service, ſans aucune diminution de leurs portions congrues; & cela nonobſtant toutes tranſactions, abonnemens, poſſeſſions, Sentences & Arrêts auſquels le Roi défend à ſes Juges d'avoir égard.

La Déclaration de 1686 veut que les dixmes inféodées ne contribuent au payement de la portion congrue que ſubſidiairement, & en cas d'inſuffiſance des autres fruits & dixmes.

Quand ces dixmes ſont données à l'Egliſe *cum onere feudi*, elles conſervent toujours leur nature de dixmes inféodées; mais ſi elles paſſent à l'Egliſe affranchie des charges des Fiefs, pour lors elles deviennent dixmes eccléſiaſtiques & ordinaires; ce qui a lieu en général, ſoit qu'elles retournent à la même Egliſe, ſoit qu'elles ſoient acquiſes à une autre, contre la diſtinction de pluſieurs Auteurs, qui en parlant de ce retour, diſent ce qui doit être entendu lorſqu'elles reviennent à la même Egliſe; car ſi elles retournoient à une autre, elles conſerveroient toujours à cet égard leur qualité de dixmes inféodées & laïques. C'eſt ce qui fut jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouſe rendu le 26 Mai 1677 entre le Sieur de *Montgaillard* & les Prêtres de la Ville d'Aſpres.

Le Clergé de France aſſemblé à Paris en 1710 ſe croyant

obligé de demander là-dessus un nouveau Réglement, le Roi par sa Déclaration du 30 Juillet de la même année, en interpretant celle du 29 Janvier 1686, remit à la prudence des Archevêques & Evêques, suivant l'exigence des cas, d'assigner aux Desservans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, à proportion de la qualité, de l'étendue de la Paroisse, & des revenus du Bénéfice; parce que la rétribution du Desservant ne doit pas comprendre tous les revenus de la Cure, & que l'on présume de la prudence & de la religion des Prélats, qu'ils en laisseront aux Curez interdits au moins la moitié pour leur subsistance.

Les anciens Arrêts renvoyoient la demande de cette portion congrue pardevant les Officiaux des lieux; aujourd'hui il n'y a que les Juges Royaux qui en connoissent en premiere instance, & les Parlemens en cause d'appel, quoique le Clergé de France ait demandé plusieurs fois dans ses Cahiers le rétablissement de l'ancienne Jurisprudence.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 12 Août 1687, la Jurisdiction pour les portions congrues est attribuée au Grand Conseil. Cependant comme ces sortes d'Arrêts qui sont souvent rendus en réglement de Juges ne font loi que pour ceux entre qui ils ont été rendus, ils n'empêchent pas que les autres Juges n'en connoissent tous les jours, & c'est l'usage le plus constant.

Ce gros dû aux Curez par les gros Décimateurs, se paye différemment selon l'usage des lieux.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du trente-un Décembre 1686, il a été ordonné que le gros dû au Curé d'Asly par les gros Décimateurs, seroit payé en bled froment, & que les gros Décimateurs seroient tenus à cet effet de séparer les gerbes, & de les faire battre à part.

Par autre Arrêt du 20 Mars 1710, rendu en faveur du Curé d'Arconcey en Bourgogne, il a été jugé que les Curez en possession de prendre par droit de suite ou de sequelle la moitié des dixmes des héritages des dixmages voisins qui sont labourez par leurs Paroissiens, doivent être maintenus en cette possession.

Autre du 12 Juin 1713, qui ordonne que le Dimanche ou Fête qui précedera la récolte, elle sera publiée & affichée, afin que la dixme y soit perçue.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 14 Août 1715, il fut jugé pour le Curé de Damart près Lagny, contre le Cha-

pitre de l'Eglise de Paris ; que le gros en vin d'un Curé n'étoit pas réductible au produit de la dixme dans les années de stérilité ; & qu'en cas que le gros fût dû en vin, le Curé n'étoit pas obligé de fournir les futailles, ni d'aller chercher son gros tant en bled qu'en vin, mais qu'on devoit le porter en sa maison presbytérale ; il fut aussi jugé que la qualité du gros en grain se devoit regler par le produit du territoire, & non pas par des baux.

Quand les Curez jouissent d'ailleurs d'un revenu considerable en casuel, les Arrêts ont jugé qu'ils ne pouvoient exiger la portion congrue, & ils ont ordonné que pardevant l'Evêque & le Commissaire départi dans la Province, il seroit dressé procès-verbal des revenus dont jouissent lesdits Curez, tant en fonds qu'en casuels, pour ce procès-verbal fait & rapporté être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendroit, & cependant défenses aux Curez de faire aucunes poursuites.

Il y a aussi des Eglises dont les Curez ou Vicaires perpétuels ne jouissent que d'une partie des offrandes & oblations, l'autre partie appartenant à des Chapitres, Communautez & autres Bénéficiers.

Les Curez avoient prétendu toutes ces oblations, quoiqu'ils n'eussent pas fait option de la portion congrue, & qu'ils eussent des revenus considerables, tant en fonds que dans la partie des oblations qu'ils recevoient ; mais leur prétention a été rejettée, parce que l'Ordonnance a voulu seulement procurer une subsistance raisonnable aux Curez qui ne l'avoient pas, sans faire aucun changement aux usages des Eglises dont les Curez jouissent de revenus considerables.

C'est la disposition d'un Arrêt du Grand Conseil du 11 Février 1687, qui a jugé que les Curez qui ont cinq cens livres de revenu de leurs Cures, tant en casuel qu'autrement, sont non-recevables à demander la portion congrue, & à prétendre dans leurs Eglises les oblations appartenantes aux Curez primitifs, ou autres qui en étoient en possession avant la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1689.

Il a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre sur les conclusions de M. l'Avocat Général de Lamoignon le 22 Août 1719, que le défaut de dotation d'une somme certaine de trois cens livres n'étoit pas un moyen d'abus, quand la Cure étoit située dans une Ville considerable, parce qu'on regarde la charité des Fidéles comme un fonds inépuisable qui ne tarit jamais. Il s'agissoit de la Cure de Saint Pantaleon, démembrée de celle de

Saint Jean dans la Ville de Troyes, & à laquelle il n'y avoit que cent quatre livres de revenu fixe & assuré.

Indépendamment desdites Déclarations & Arrêts, tant du Conseil d'Etat que du Parlement, que nous avons rapportez cidessus, il y a deux Déclarations, l'une du 5 Octobre 1726, & l'autre du 15 Janvier 1731, qui reglent les droits des Curez dans la perception de leur gros contre les Gros Décimateurs, que nous avons jugé à propos de rapporter ici.

DECLARATION DU ROI, en faveur des Curez ou Vicaires perpetuels, donnée à Fontainebleau le 5 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les Curez primitifs, lesquelles étoient portées en différens Tribunaux, & qu'à cette occasion les Curez ou Vicaires perpétuels étoient troublez dans les fonctions de leur ministere, & détournez de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs Paroisses, donna le 30 Juin 1690 une Déclaration, par laquelle il fut entr'autres choses ordonné que les Curez ou Vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui composent le casuel de leurs Eglises, ensemble des fonds chargez d'Obits & fondations pour le Service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens & possessions, Sentences & Arrêts, auxquels il est fait défenses aux Cours & autres Juges d'avoir égard ; & que néanmoins les Curez primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valables, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au Curé ou Vicaire perpétuel. Mais il Nous a été représenté que plusieurs Communautez régulieres établies dans les Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, s'étant arrogés le titre & les fonctions de Curez primitifs ; même à l'exclusion des Abbez, Prieurs & autres Titulaires & Commendataires desdits Bénéfices, donnent à ladite Déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette Loi, & que non-seulement elles refusent le titre de Curez aux Vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargez du soin des ames, mais encore qu'elles prétendent sous divers prétextes pouvoir faire le Service divin dans lesdites Eglises toutes fois & quantes qu'il leur plaira ; & ce qui est encore plus extraordinaire, Nous sommes informez que lesdites Communautez exercent ou reclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs Cloîtres, & assujettir les Curez & les Prêtres

ſéculiers à des ſervitudes qui les dégradent, au grand ſcandale des Fidéles; & même à uſurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées que ſous l'autorité & avec la miſſion & approbation des Evêques; & que pour couvrir ces entrepriſes, elles employent des tranſactions & abonnemens qu'elles ont ſçu ſe pratiquer : A quoi deſirant pourvoir, & donner de plus en plus au Clergé ſéculier de notre Royaume des marques de notre protection royale, Nous avons eſtimé néceſſaire d'expliquer notre intention au ſujet de l'exécution de ladite Déclaration, pour tout ce qui concerne tant les droits des Curez primitifs, que les portions congrues dûes aux Curez & Vicaires, ſoit perpétuels ou amovibles, afin qu'il ne reſte plus aucune matiere de conteſtation à cet égard, & que le Clergé ſéculier ou régulier demeurant dans les bornes qui leur ſeront preſcrites, ne ſoient plus occupez que de concourir également au Service de Dieu, & à l'édification des peuples, avec la ſubordination qui eſt dûe au caractere & à la dignité des Archevêques & Evêques. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, en interprétant en tant que de beſoin la ſuſdite Déclaration du 30 Juin 1690, Nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Que la Déclaration du 30 Juin 1690, portant réglement ſur ce qui concerne les Curez primitifs, & les Curez ou Vicaires perpétuels, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Préſentes.

II. Que pour inſpirer à nos peuples le reſpect & la juſte confiance qu'ils doivent à leurs Paſteurs, les Vicaires perpétuels puiſſent en tous Actes & en toutes occaſions prendre la qualité de Curez de leurs Paroiſſes, & qu'ils ſoient reconnus en cette qualité par tous les Fidéles confiez à leurs ſoins.

III. Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles prétendus par les Curez primitifs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient à l'avenir & pour toujours réduits, comme Nous les réduiſons par ces Préſentes, à la ſeule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, s'ils ont titre & poſſeſſion valables à cet effet, ainſi qu'il ſera expliqué par l'Article ſuivant, ſans qu'ils puiſſent leſdits jours prétendre adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une permiſſion ſpéciale des Evêques. Pourront cependant leſdits jours ſeulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auſdits Curez-Vicaires perpétuels, & ce nonobſtant tous uſages, abonnemens, tranſactions, Jugemens & autres titres à ce contraires, que Nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

IV. Le titre & les droits de Curez primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre ſpécial, ceux qui prétendent y être fondez, ſeront tenus en tout état de cauſe d'en repréſenter les titres, faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des Curez-Vicaires perpétuels, à qui la proviſion demeurera pendant le cours de la conteſtation; & ne ſeront réputez valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres Patentes

des Rois nos prédéceſſeurs, ou Actes d'une poſſeſſion juſtifiée avant cent ans & non interrompue, ſans avoir égard aux Tranſactions ou autres Actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curez primitifs, ſi ce n'eſt que par leur autenticité & l'exécution qui s'en ſeroit enſuivie, ils euſſent acquis le degré d'autorité néceſſaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers, ſoit titulaires ou commendataires, qui auront droit de Curez primitifs, pourront ſeuls, & à l'excluſion des Communautez établies dans leurs Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, prendre le titre de Curez primitifs, & en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en perſonne, & ainſi qu'elles ont été reglées par l'Article 3 du préſent Réglement, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices, leſdites fonctions puiſſent être remplies par leſdites Communautez, ni par autres que les Curez-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautez qui n'ayant point d'Abbez ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curez primitifs, les Supérieurs deſdites Communautez pourront ſeuls en faire les fonctions, conformément audit Article; & ſeront les uns & les autres tenus auſdits cas de faire avertir les Curez-Vicaires perpétuels la ſurveille de la Fête, & de ſe conformer aux rit & chant du Diocèſe; & dans toutes les Proceſſions, Cérémonies ou Aſſemblées publiques, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ils ſeront tenus, ſuivant la Déclaration du 30 Juillet 1710, de ſe ſoumettre aux ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands-Vicaires du Diocèſe, nonobſtant tous uſages, poſſeſſions ou titres à ce contraires; le tout ſans qu'aucunes preſcriptions puiſſent être ci-après alleguées contre les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en perſonne les fonctions de Curez primitifs par quelque laps de tems que ce ſoit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curez & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29 Janvier 1686 & 30 Juin 1690 ſoient exécutées; & en conſéquence ordonnons que lorſque les dixmes des Paroiſſes ne ſeront pas ſuffiſantes pour remplir leſdites portions congrues, ainſi qu'elles ont été reglées par leſdites Déclarations, les Curez primitifs n'en puiſſent être déchargez ſous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après deſdites dixmes auſdits Curez-Vicaires perpétuels; mais ſoient tenus d'en fournir le ſupplément ſur les autres biens & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſeront de l'ancien patrimoine des Curez, ſi mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curez primitifs dans leſdites Paroiſſes.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & uſages dans leſquels ſont les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, leſquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la préſente Déclaration, dans les uſages ou la poſſeſſion où elles ſont, à l'exception néanmoins de ce qui eſt preſcrit par l'Article 6 concernant les portions congrues, auquel elles ſeront tenues de ſe conformer. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DECLARATION DU ROI, servant de Réglement général entre les Curez primitifs & les Curez-Vicaires perpétuels, donnée à Marly le 15 Janvier 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez qu'à l'occaſion du Réglement que Nous avons fait entre les Curez primitifs & les Curez-Vicaires perpétuels, par notre Déclaration du 5 Octobre 1726, il s'eſt formé de nouvelles difficultez entr'eux ſur l'exercice de leurs fonctions, ſoit parce qu'on a donné à cette Loi des interprétations contraires à ſon véritable eſprit, ſoit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévûs, & qui ne peuvent être décidez que par notre autorité : c'eſt pour faire ceſſer ces inconvéniens que Nous avons jugé à propos de réunir dans une ſeule Loi les diſpoſitions de la Déclaration du 5 Octobre 1726, & celles des Loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces Loix, pour aſſurer également les droits légitimes des Curez primitifs, & ceux des Curez-Vicaires perpétuels, ſans donner atteinte aux uſages & aux prérogatives de certaines Egliſes principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conſervez par leur ancienneté. Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'Egliſe, que pour celui de nos Sujets, en prévenant des conteſtations toujours onéreuſes aux Parties intéreſſées, & qui détournant les Paſteurs du ſoin des ames confiées à leur miniſtere, ſont encore plus contraires au bien public. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

I. Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous Actes & en toutes occaſions, le titre & qualité de Curez-Vicaires perpétuels de leurs Paroiſſes, en laquelle qualité ils ſeront reconnus, tant dans leurdite Paroiſſe que par-tout ailleurs.

II. Ne pourront prendre le titre de Curez primitifs, que ceux dont les droits ſeront établis, ſoit par les Titres canoniques, Actes ou Tranſactions valablement autoriſez, Arrêts contradictoires, ſoit ſur des Actes de poſſeſſion centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit qui pourroient avoir lieu contre leſdits Actes & Arrêts, leſquels ſeront cependant exécutez, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſoit définitivement ou par proviſion, par les Juges qui en doivent connoître, ſuivant qu'il ſera dit ci-après.

III. Les Abbez, Prieurs & autres pourvûs, ſoit en titre ou en commende du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif ſera attachée, pourront ſeuls & à l'excluſion des Communautez établies dans leurs Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curez primitifs, & en exercer les fonctions, leſquelles ils ne pourront remplir qu'en perſonne, ſans qu'en leur abſence, ni même pendant la vacance deſdites Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, leſdites Communautez puiſſent faire leſdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les Curez-

Vicaires

Vicaires perpétuels ; & à l'égard des Communautez qui n'ayant point d'Abbez ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curez primitifs, soit par union de Bénéfices ou autrement, les Supérieurs desdites Communautez pourront seuls en faire les fonctions ; le tout nonobstant tous Actes, Jugemens & possession à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alleguée contre les Abbez, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautez qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de Curez primitifs, par quelque laps de tems que ce soit.

IV. Les Curez primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron ; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les Curez-Vicaires perpétuels la surveille de la Fête, & de se conformer au rit & chant du Diocèse, sans qu'ils puissent même ausdits jours administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale de l'Evêque ; & sera le contenu au présent Article exécuté, nonobstant tous titres, Jugemens ou usages à ce contraires.

V. Les droits utiles desdits Curez primitifs demeureront fixez, suivant la Déclaration du 30 Juin 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le Service divin en personne aux jours ci-dessus marquez, le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement reglez en faveur des Curez primitifs, ou des Curez-Vicaires perpétuels, par des Titres canoniques, Actes ou Transactions valablement autorisez, Arrêts contradictoires ou Actes de possession centenaire.

VI. N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les Peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum* ou pour les Processions du Saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption, ou de celle du Patron, & autres Processions générales qui se font suivant le rit du Diocèse, ou les Ordonnances des Evêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

VII. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses, d'assister le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solemnelles à l'Office divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurez ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent Article & du précédent, il y soit pourvû par les Juges ci-après marquez sur les Titres & Actes de possession des Parties, le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de regler les difficultez qui pourroient naître dans le cas desdits Articles, au sujet des Offices ou Cérémonies ecclésiastiques ; & seront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

VIII. Voulons aussi que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, puissent conti-

nuer de chanter ſeuls l'Office canonial dans le Chœur, & de diſpoſer des bancs ou ſépultures dans leurſdites Egliſes, s'ils ſont en poſſeſſion paiſible & immémoriale de ces prérogatives.

IX. Les difficultez nées ou à naître ſur les heures auſquelles la Meſſe Paroiſſiale, ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel, & lieux deſtinez à l'uſage de la Paroiſſe, ſeront reglées par l'Evêque Diocéſain, auquel ſeul appartiendra auſſi de preſcrire les jours & heures auſquels le S. Sacrement ſera ou pourra être expoſé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines réguliers de la même Egliſe, & les Ordonnances par lui rendues ſur le contenu au préſent Article, ſeront exécutées par proviſion pendant l'appel ſimple ou comme d'abus, & ſans y préjudicier, & ce nonobſtant tous priviléges & exemptions, même ſous prétexte de Juriſdiction quaſi épiſcopale prétendue par leſdites Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices; leſdites exemptions & Juriſdictions ne devant avoir lieu en pareille matiere.

X. Les Curez primitifs ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, préſider ou conſtituer aux Conférences ou Aſſemblées que les Curez-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui deſſervent leurs Paroiſſes, par rapport aux fonctions ou devoirs auſquels ils ſont obligez, ou autres matieres ſemblables. Leur défendons pareillement de ſe trouver aux Aſſemblées des Curez-Vicaires perpétuels & Marguilliers, qui regardent la Fabrique ou l'adminiſtration des biens de l'Egliſe Paroiſſiale, ni de s'attribuer la garde des Archives, des Titres de la Cure, ou le droit d'en conſerver les clefs entre leurs mains, & ce nonobſtant tous Actes, Sentences & Arrêts, ou uſages à ce contraires.

XI. Les Abbayes, Prieurez ou Communautez ayant droit de Curez primitifs, ne pourront être déchargez du payement des portions congrues des Curez-Vicaires perpétuels, & de leurs Vicaires, ſous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent auſſi tous les biens & revenus qu'ils poſſedent dans leſdites Paroiſſes, & qui ſont de l'ancien patrimoine des Curez, enſemble le titre & droits de Curez primitifs; le tout ſans préjudice du recours que les Abbez ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, ſelon que les biens abandonnez ſe trouveront être dans la Menſe de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux.

XII. Les conteſtations qui concernent la qualité de Curez primitifs; & les droits qui en peuvent dépendre, ou les diſtinctions & prérogatives prétendues par certaines Egliſes principales, comme auſſi celles qui pourront naître au ſujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui ſeront formées entre les Curez primitifs, les Curez-Vicaires perpétuels & les Gros Décimateurs, ſur les droits par eux reſpectivement prétendus, ſeront portées en premiere inſtance devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres Juges des cas royaux, reſſortiſſans nûement à nos Cours de Parlement, dans le territoire deſquelles les Cures ſe trouveront ſituées, ſans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puiſſe être relevé ailleurs qu'en noſdites Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort, & ce nonobſtant toutes évocations qui auront été

accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautez ou Particuliers, Lettres Patentes ou Déclarations à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, notamment à celle du dernier Août 1687, portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au ſujet des conteſtations formées ſur le payement des portions congrues, ſeront relevées en notre Grand Conſeil, lorſque les Ordres Religieux, les Communautez ou les Particuliers qui ont leurs évocations en ce Tribunal, ſe trouveront Parties dans leſdites conteſtations.

(*) XIII. Les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus ſur les conteſtations mentionnées dans l'Article précédent, ſoit en faveur des Curez primitifs, ſoit au profit des Curez-Vicaires perpétuels, ſeront exécutez par proviſion, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

XIV. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit obſervée, tant pour ce qui regarde les Curez-Vicaires perpétuels des Villes que pour ceux de la Campagne, & qu'elle ſoit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautez ſéculieres ou régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevraut & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurez & autres Bénéfices qui en dépendent, ſans néanmoins que les Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collégiales ſoient cenſez compris dans la préſente diſpoſition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & diſtinctions dont ils ſont en poſſeſſion, même celle de prêcher avec la permiſſion de l'Evêque certains jours de l'année, deſquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé.

XV. Voulons au ſurplus que les Déclarations des 29 Janvier 1686, & celle du 30 Juin 1690, & l'Article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

(*) En 1739, s'étant élevé une conteſtation entre le Curé de Garennes près Poiſſy, Diocèſe de Chartres, & la Dame de Maſſol, groſſe Décimatrice, au ſujet des dixmes de ladite Paroiſſe & de la portion congrue; l'affaire portée en premiere inſtance aux Requêtes du Palais, & par appel au Parlement. Par Arrêt du Conſeil Privé du 22 Juin 1740, le Roi a renvoyé les Parties au Châtelet de Paris, conformément à cet Art. XII.

CHAPITRE V.

Des qualitez requiſes pour poſſeder des Bénéfices.

LEs qualitez requiſes pour obtenir des Bénéfices eccléſiaſtiques, ſont extrinſeques ou intrinſeques. Les qualitez extrinſeques ſont l'âge, & l'ordre. Les qualitez intrinſeques ſont la vertu, les bonnes mœurs, & la doctrine.

Quant à l'âge, premierement pour l'Epiſcopat il faut avoir

vingt-ſept ans commencez, ſuivant l'Article II de l'Ordonnance de Blois. L'âge n'étoit point autrefois reglé pour le Cardinalat; le Concile de Baſle ordonna qu'il falloit avoir trente ans accomplis pour y être élevé.

Pour poſſeder les Dignitez majeures après la Pontificale des Egliſes Cathédrales, ou la premiere Dignité d'une Egliſe Collégiale, ou une Cure, il faut avoir l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & être Prêtre, à moins, à l'égard des autres Dignitez, qu'il ne ſoit autrement porté par le titre de la fondation, ou Statuts du Chapitre homologuez en Cour de Rome, & enregiſtrez au Parlement du reſſort dont eſt le Chapitre; mais à l'égard du reſſort du Parlement de Paris, ſuivant la Déclaration du Roi du 13 Janvier 1742, pour être pourvû d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, il faut être conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Pour poſſeder un Canonicat d'une Egliſe Cathédrale, il ſuffit d'avoir quatorze ans accomplis, & d'en avoir dix auſſi accomplis pour en poſſeder un dans une Egliſe Collégiale, pourvû que par le titre de la fondation il ne ſoit pas requis d'autre qualité que celle de Clerc, ou un âge plus avancé.

Pour poſſeder une Abbaye ou un Prieuré conventuel, ſoit en regle, ſoit en commende, il faut avoir vingt-trois ans commencez avant la date des Bulles en Cour de Rome, ou des Proviſions ſoit du Pape, ſoit du Collateur.

Pour les Prieurez ſimples réguliers, il faut être Religieux profès pour en pouvoir être pourvû; & il n'y a que le Pape qui puiſſe les donner avec le Decret de ſe faire Religieux; auquel cas, ſi un Clerc ſéculier en eſt pourvû, il ſuffit qu'il ſoit en âge d'être Religieux profès dans l'année.

Pour les Prieurez ſimples ſéculiers & Chapelles ſimples, il ſuffit d'être tonſuré, & on peut l'être à ſept ans.

A l'égard des Abbeſſes, Prieures & Supérieures des Monaſteres de Filles, l'Edit de 1606, art. 4, requiert qu'elles ayent dix ans de profeſſion, ou qu'elles ayent exercé un Office clauſtral pendant ſix ans; mais le Concile de Trente, qui eſt ſuivi à Rome, exige qu'elles ayent trente ans, & cinq années de profeſſion.

Pour les Prieurez non conventuels en commende, le Grand Conſeil tient qu'il ſuffit d'être tonſuré pour les poſſeder; mais le Parlement juge qu'il faut avoir quatorze ans.

Les Chapellenies, quoiqu'elles obligent à dire des Meſſes, ne ſont que des Bénéfices ſimples. Ainſi ceux qui en ſont pourvûs peuvent faire dire les Meſſes dont leur Bénéfice eſt chargé, à moins que par la fondation il ne ſoit requis expreſſément que les Titulaires ſoient Prêtres, & diſent les Meſſes eux-mêmes.

Pour être pourvû d'un Bénéfice-Cure, il faut être conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Il en eſt de même des Dignitez qui ont charge d'ames, & des Abbayes & Prieurez conventuels, comme nous avons dit ci-deſſus.

Pour être élevé à l'Epiſcopat, il faut être dans les Ordres ſacrez, & par conſéquent il faut être au moins Soudiacre.

Il y a des Bénéfices ſimples qui ſont ſacerdotaux par le titre de leur fondation; & alors il faut être Prêtre au tems de la collation, à peine de nullité des proviſions.

Voici une obſervation à faire touchant les Bénéfices qui requierent que le Pourvû ſe faſſe Prêtre dans l'an; ſçavoir, celui qui en eſt pourvû, & qui ne s'eſt pas fait promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans ce tems, n'eſt pas privé de ſon Bénéfice *ipſo jure*; il n'en peut être privé que par une Sentence précédée d'une monition juridiquement faite.

Les bonnes mœurs & la vertu ſont abſolument requiſes dans les Eccléſiaſtiques, & principalement dans ceux qui poſſedent des Bénéfices conſiderables qui les obligent à prêcher d'exemple; & même dans les premiers tems on avoit plus d'égard aux bonnes mœurs qu'à la doctrine.

Dans la ſuite, pour prévenir les inconvéniens que l'ignorance des Prélats & des Curez pourroit cauſer, on a jugé à propos d'exiger dans les Evêques, dans les Curez & dans ceux qui poſſedent des Dignitez qui ont charge d'ames, une ſcience qui les mette en état de s'acquitter dignement de leur ſacré Miniſtere.

Ainſi pour être élevé à l'Epiſcopat, il faut avoir le degré de Docteur ou de Licencié en Théologie ou en Droit Canon, comme il eſt porté par le Concordat; de plus, ſuivant la diſpoſition du Concordat & des Ordonnances d'Orleans & de Blois, il doit y avoir une Prébende dans chaque Egliſe Cathédrale ou Collégiale, affectée à un Docteur en Théologie; & les Cures des Villes murées ne doivent être données qu'à des Graduez.

Suivant l'Article 31 de l'Edit de 1606, nul ne peut être pourvû des Dignitez des Egliſes Cathédrales, ni des premieres Dignitez des Egliſes Collégiales, s'il n'eſt Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canon, à peine de nullité des proviſions.

Enfin il eſt enjoint aux Collateurs ou Patrons eccléſiaſtiques de conférer aux Gens de Lettres, Graduez & nommez des Univerſitez, la troiſiéme partie des Bénéfices, Dignitez, Perſonnats & Offices qui ſont à leur collation, proviſion, nomination, préſentation ou diſpoſition, comme nous dirons plus au long ci-après en parlant des Graduez.

Outre les qualitez énoncées ci-deſſus, il eſt requis pour pouvoir poſſeder en France des Bénéfices, d'être originaire François, & d'être né en légitime mariage.

Quant au premier point, tous les Etrangers ſont exclus de poſſeder des Bénéfices en France, s'ils n'ont Lettres de naturalité, ou de diſpenſe expreſſe du Roi à cette fin, & que ces Lettres n'ayent été vérifiées où il appartient, c'eſt-à-dire au Parlement & à la Chambre des Comptes.

Pour ce qui eſt de l'autre Article, les Bâtards ne peuvent être ordonnez ni poſſeder des Bénéfices ſans diſpenſe. Sur quoi il faut remarquer que l'Evêque Diocéſain accorde ces ſortes de diſpenſes aux Bâtards, pour les Ordres mineurs, & pour les Bénéfices ſimples, & que le Pape eſt en poſſeſſion de les donner pour les Ordres ſacrez, & pour les Bénéfices qui ne ſont pas Bénéfices ſimples.

CHAPITRE VI.

De la Collation des Bénéfices qui ſe fait par l'Ordinaire.

LA collation d'un Bénéfice eſt la conceſſion qui en eſt faite à une perſonne capable, par celui qui a le droit de le conférer. Elle eſt libre & indépendante, ou forcée & néceſſaire.

La libre collation eſt celle qui procede du pur mouvement du Collateur, de ſorte qu'il en gratifie qui bon lui ſemble.

Celle qui eſt forcée, eſt celle qui ſe fait ſur la préſentation du Patron.

On appelle encore collation forcée & néceſſaire, celle qui ſe fait par l'Ordinaire ſur la réquiſition des Graduez, des In-

dultaires, des Brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidelité.

Les Evêques ſont par le droit commun Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices de leurs Diocèſes.

Mais le titre de Collateur ordinaire appartient à d'autres par privilége ou preſcription. Ainſi nous voyons que la collation de pluſieurs Bénéfices appartient à des Chapitres, à des Doyens, Archidiacres, ou autres Bénéficiers.

L'Ordinaire a ſix mois pour conferer les Bénéfices qui ſont à ſa collation ; & ce terme ne court pas du jour de la vacance, mais du jour qu'elle eſt venue à ſa connoiſſance.

Lorſque l'Ordinaire n'a pas conferé par négligence un Bénéfice vacant qui étoit à ſa collation, les ſix mois écoulez, ſon droit eſt dévolu à ſon Supérieur immédiat.

L'Ordinaire peut conferer ſur tous les genres de vacance, à la réſerve de celle qui arrive par la réſignation *in favorem*, que le Pape ſeul peut admettre.

Les genres de vacance ſur leſquels les Ordinaires conferent le plus fréquemment, ſont la mort, la démiſſion pure & ſimple, & la permutation ; car pour les cauſes qui peuvent donner lieu au dévolu, on ſe pourvoit à Rome, plutôt que pardevant le Collateur ordinaire.

CHAPITRE VII.

De la Préſentation & du Droit de Patronage.

LA Préſentation eſt le principal droit qu'un Patron a dans l'Egliſe qu'il a bâtie, fondée ou dotée. C'eſt pourquoi le droit de Patronage eſt ordinairement défini le droit de préſenter à un Bénéfice vacant.

On définit encore le droit de Patronage un droit honorifique, onéreux & utile, accordé à celui qui a, du conſentement de l'Evêque Diocéſain, bâti, fondé ou doté une Egliſe, avec réſerve expreſſe de ce droit.

Le droit de Patronage eſt honorifique, en ce qu'il donne la faculté de nommer ou de préſenter au Bénéfice quand il vient à vaquer, & attribue de certains honneurs dans l'Egliſe, comme la préſéance au Chœur & à la Proceſſion, le droit d'avoir un banc dans le Chœur ou dans un lieu diſtingué.

Le Patron a encore le pouvoir de faire mettre ſes Armes dans l'Egliſe.

Le droit de Patronage eſt onéreux, en ce qu'il charge le Patron de protéger & de défendre l'Egliſe, & de veiller à la conſervation de ſes biens & de ſes droits.

Enfin ce droit eſt utile, en ce qu'il donne au Patron la faculté d'obliger l'Egliſe à l'aſſiſter, quand par malheur il eſt tombé dans l'indigence.

Le droit de Patronage ſe diviſe en eccléſiaſtique, laïc & mixte.

Le Patronage eccléſiaſtique eſt celui qui eſt accordé ſur une Egliſe bâtie, fondée ou dotée des biens d'une autre Egliſe, & qui appartient à un Eccléſiaſtique, à cauſe du Bénéfice qu'il poſſede en titre.

Le Patronage laïc eſt celui qui appartient à un Eccléſiaſtique ou à un Laïc, à raiſon de ſon patrimoine. Ainſi cette diſtinction de Patronage laïc ou eccléſiaſtique ne provient pas de la qualité de celui à qui ce droit appartient, mais de la différente qualité des biens qui ont ſervi à fonder, bâtir ou doter l'Egliſe qui eſt en Patronage.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, qu'un Laïc eſt toujours Patron laïc; mais qu'un Clerc n'eſt pas toujours Patron eccléſiaſtique.

Le Patronage mixte eſt celui qui appartient à des Corps & Communautez mixtes, c'eſt-à-dire compoſées de Laïcs & d'Eccléſiaſtiques; ce qui fait que les biens des Communautez participent de ces deux natures de biens eccléſiaſtiques & laïcs.

Il y a pluſieurs différences entre le Patronage eccléſiaſtique & le Patronage laïc; ſur quoi il faut d'abord obſerver que le Patronage qui tient quelque choſe des deux, reçoit tous les droits & tous les avantages de l'un & de l'autre.

La premiere différence eſt, que le Patron eccléſiaſtique a ſix mois pour préſenter, & que le laïc n'en a que quatre.

La deuxiéme eſt, que le Patron laïc peut varier, c'eſt-à-dire préſenter à l'Ordinaire différentes perſonnes ſucceſſivement, pourvû qu'aucune n'ait été admiſe & inſtituée par l'Ordinaire; au lieu que le Patron eccléſiaſtique ne peut point varier, & remplir tout ſon droit par une premiere nomination notifiée au Collateur.

La troiſiéme eſt, que le Pape peut prévenir le Patron eccléſiaſtique;

ſiaſtique ; mais il ne peut prévenir le Patron laïc, ni déroger en aucune maniere à ſon droit, non plus que le Collateur ordinaire : d'où il s'enſuit que ni le Pape ni l'Ordinaire ne peuvent admettre les réſignations & permutations ſans le conſentement du Patron laïc.

Il y a plus ; c'eſt que les Bénéfices qui ſont en Patronage laïc ne ſont point ſujets aux droits des Graduez, ni aux réſerves & graces expectatives ; au lieu que les Bénéfices qui ſont en Patronage eccléſiaſtique y ſont ſujets.

Il y a trois principaux moyens qui font acquerir le droit de Patronage.

Le premier eſt la conſtruction d'une Egliſe.

Le ſecond eſt la donation, c'eſt-à-dire l'attribution de revenus ſuffiſans pour la ſubſiſtance des Clercs, pour le luminaire, & autres choſes néceſſaires pour la célébration de l'Office & l'entretien de l'Egliſe.

Le troiſiéme eſt la fondation ou la donation du fonds ſur lequel l'Egliſe eſt conſtruite ; mais la ſeule donation du fonds n'eſt pas ſuffiſante pour acquerir le droit de Patronage, ſuivant les ſentimens de quelques Auteurs, qui prétendent que quand on dit que le droit de Patronage s'acquiert par les trois cauſes ſuſdites, cela s'entend quand elles concourent enſemble dans la même perſonne, ou que trois différens Particuliers y contribuent ; ſçavoir, l'un à la donation du fonds, l'autre à la dotation, & l'autre enfin à la conſtruction ; auquel cas tous les trois deviennent Patrons de l'Egliſe.

Le Patronage laïc ſe transfere premierement *jure hæreditario* ; auquel cas tous les héritiers du défunt y ſuccedent également, à l'exception de ceux qui ſuccedent par repréſentation, leſquels ne doivent avoir tous enſemble dans ce droit que la part qu'y auroit eue celui qu'ils repréſentent.

Lorſque le droit de Patronage eſt annexé au principal manoir, il appartient à l'aîné, parce qu'alors le droit de Patronage eſt réel, & non pas perſonnel.

La vente eſt le deuxiéme moyen par lequel ce droit peut être transferé ; non pas qu'on en puiſſe faire un Contrat de vente, d'autant que ce droit eſt, pour ainſi dire, ſpirituel ; mais quand il eſt réel & inhérent à une Terre, il paſſe en la perſonne de celui qui achete cette Terre, comme en étant l'acceſſoire. Il paſſe même en la perſonne de celui qui a pris la ferme à longues années.

Quoique le droit de Patronage ne puiſſe point être vendu ſéparément, néanmoins il peut être donné gratuitement ; & c'eſt le troiſiéme moyen par lequel il peut être transferé.

Les Patrons ont droit de préſenter aux Bénéfices vacans. Or cette préſentation ſe peut faire ou par le Patron, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale ; mais ſoit que le Patron préſente lui-même, ſoit que la préſentation ſe faſſe par Procureur fondé de procuration ſpéciale, il faut pour que la préſentation ſoit valable, que le Bénéfice ſoit vacant.

Les Patrons ont droit, comme nous avons dit, de préſenter aux Bénéfices vacans, à moins qu'ils n'en ſoient empêchez par les Canons, comme ſont ceux qui ſont convaincus d'héréſie, ou qui pour quelqu'autre crime ſont frappez de l'excommunication majeure, les furieux, & ceux qui ſont en démence.

Les Patrons ne doivent préſenter aux Bénéfices que ceux qui ſont capables de les poſſeder, & d'en remplir les devoirs. Ainſi il faut que le Préſenté ſoit Clerc ; & de plus, quand par le titre de la fondation il eſt porté que le Titulaire du Bénéfice aura quelque Ordre ou quelque Degré, il faut que le Préſenté ait l'Ordre ou le Degré au tems de la préſentation.

La préſentation doit être faite à l'Evêque, à qui de droit commun appartient la collation de tous les Bénéfices de ſon Diocèſe, à moins que par la fondation il ne ſoit porté que la préſentation ſera faite à quelque Prélat inférieur.

La préſentation canoniquement faite ne donne au Préſenté que *jus ad rem*, & non pas *jus in re*. Le droit *in beneficio* ne lui eſt acquis que par l'inſtitution de l'Evêque ou autre Prélat, à qui la préſentation a dû être faite.

Et comme le Pape prévient les Patrons eccléſiaſtiques, le Préſenté par de tels Patrons doit faire diligence pour obtenir de l'Evêque l'inſtitution, en conſéquence de ſa préſentation, ou en avoir le refus.

Pour ce qui eſt du Patron laïc, il ne peut être prévenu par le Pape pendant les quatre mois ; mais dès le lendemain des quatre mois le Pape peut conferer par dévolution. C'eſt-là tout ſon pouvoir.

Le droit du Patron laïc eſt ſi fort, que le Pape ne peut donner de Proviſion d'un Bénéfice en Patronage laïc par dévolu, quand même la cauſe ſeroit une de celles qui font vaquer le Bénéfice de plein droit ; de ſorte que pour dépouiller le Titulaire indigne ou incapable, il faut faire déclarer le Bénéfice

vacant, & donner les quatre mois au Patron laïc pour préſenter.

Le droit de Patronage s'éteint I°. Par la renonciation qu'en fait le Patron en faveur de l'Egliſe. Une renonciation même tacite ſuffit pour cela, comme ſi le Patron conſent que l'Egliſe devienne Conventuelle.

II°. Par la deſtruction totale de l'Egliſe.

III°. Par la preſcription.

IV°. Par l'extinction de la famille, à laquelle ce droit étoit ſpécialement réſervé.

V°. Lorſque le Patron eſt homicide du Titulaire.

VI°. Lorſque le Patron devient Collateur du Bénéfice.

Nous allons donner ici des modéles de préſentation faite par un Patron, tant eccléſiaſtique que laïc.

Préſentation de Patron eccléſiaſtique pour une Cure.

A Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque de La Cure ou Vicariat perpétuel de en votre Diocèſe, étant préſentement vacante par la mort de Meſſire dernier Titulaire & paiſible poſſeſſeur d'icelle, dont (vacation arrivant) la nomination & préſentation nous appartient à cauſe de notre Prieuré conventuel de Saint de Creſpy en Valois, de l Ordre de Saint en votre Diocèſe ; & à vous, Monſeigneur, la proviſion, l'inſtitution & toute autre diſpoſition, à cauſe de votre Dignité épiſcopale, Nous ſouſſigné Prieur Commendataire dudit Prieuré de Saint de Creſpy en Valois, vous avons nommé & préſenté Meſſire S. Gradué nommé, dûement qualifié & inſinué ſur ledit Prieuré de Saint de bonne vie & mœurs, capable de bien & dûement deſſervir ladite Cure ou Vicariat perpétuel, pour être pourvû d'icelle, vous ſuppliant & requerant à cet effet de lui en accorder toutes les proviſions néceſſaires, en gardant les formalitez requiſes & ordinaires, ſans préjudice de notre droit & celui d'autrui. Fait & paſſé en préſence & pardevant les Notaires ſouſſignez, l'an, &c. Et avons ſigné avec leſdits Notaires ces Préſentes & une Expédition d'icelles, ſur laquelle Nous avons appoſé le ſceau de nos Armes.

On a déja obſervé que pour éviter la prévention en Cour de Rome, d'un Bénéfice auquel on auroit été nommé par un Patron eccléſiaſtique, il faut que la préſentation ait touché l'oreille de l'Evêque, ou autre Collateur, avant la date priſe à Rome par celui qui voudroit l'y impétrer ; & pour cela on fait une réquiſition dans la forme ſuivante.

Réquiſition en conſéquence d'une Préſentation faite par un Patron eccléſiaſtique pour une Cure.

EN la préſence & compagnie des Conſeillers du Roi Notaires à Paris, ſouſſignez, M. G. Prêtre du Diocèſe de Noyon, demeurant à Paris, nommé & préſenté par M. l'Abbé de à la Cure ou Egliſe Paroiſſiale de Diocèſe de Sens, ſuivant les Lettres de nomination & préſentation que ledit Sieur Abbé lui a fait expédier de ſa perſonne à ladite Cure, pardevant les Notaires ſouſſignez, le jour d'hier, comme vacante par la mort de dernier poſſeſſeur d'icelle, s'eſt tranſporté pardevant Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur Monſeigneur Archevêque de Sens, en ſon Hôtel à Paris, rue de où il eſt actuellement réſident pour les affaires de ſon Diocèſe, où étant & parlant à M. l'Abbé Secretaire dudit Seigneur Archevêque, trouvé en ſon appartement audit Hôtel, ledit G. auroit très-humblement ſupplié & requis ledit Seigneur Archevêque de vouloir bien, en conſéquence des ſuſdites Lettres de nomination & préſentation qu'il a préſentement montrées & exhibées audit Sieur Abbé, lui faire expédier ſes Lettres d'inſtitution, proviſion & autres ſur ce néceſſaires, en y obſervant les cérémonies & formalitez en pareil cas requiſes & accoutumées; à quoi ledit Sieur Abbé a fait réponſe que ledit Seigneur Archevêque n'étoit point actuellement audit Hôtel, mais qu'il lui donneroit avis à ſon retour de la préſente réquiſition, de laquelle ledit G. a requis auſdits Notaires ſouſſignez le préſent Acte, duquel & deſdites Lettres de nomination & de préſentation a été laiſſé copie par leſdits Notaires audit Seigneur Archevêque de Sens, parlant comme deſſus, l'an mil ſept cens le jour de à midi, & ont ſigné.

Cette réquiſition, quand bien même elle ſeroit nulle, pour n'avoir pas été faite au Palais Archiépiſcopal, réſidence & domicile préſumé de l'Archevêque, ou bien en parlant à ſa perſonne, lorſqu'elle eſt faite avant la prévention en Cour de Rome, lie les mains au Pape, de telle ſorte que toute proviſion qu'il pourroit accorder après dudit Bénéfice, deviendroit inutile à celui qui l'auroit obtenue.

Préſentation en Patronage laïc ſur une Permutation.

FUt préſente Dame F. veuve de Dame de la Terre & Seigneurie de & en cette qualité Patrone de la Chapelle ou Vicairie de Saint Paul, fondée & deſſervie en l'Egliſe Collégiale de Saint Nicaiſe de la Ville de Diocèſe de demeurant ladite Dame à laquelle ſur la repréſentation à elle faite par M. B. Chapelain de la Chapelle de Saint André, fondée & deſſervie en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Diocèſe de d'un Acte cejourd'hui paſſé devant les Notaires ſouſſignez, dont *tel* l'un d'eux a la minute, contenant permutation entre lui & M. A. de ladite Chapelle de Saint André contre celle de Saint Paul, dont ledit A.

étoit pourvû & jouiſſant, & dont vacance arrivant, le droit d'y nommer & préſenter appartient à ladite Dame en ſadite qualité de Patrone d'icelle : A par ces Préſentes dit & déclaré, qu'étant bien & ſuffiſamment inſtruite des bonnes vie, mœurs & capacité dudit B. elle le nomme & préſente à Meſſieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Collégiale de Saint Nicaiſe, pour remplir & poſſeder ladite Chapelle ou Vicairie de Saint Paul, fondée & deſſervie, comme dit eſt, en leurdite Egliſe, les priant & requerant de vouloir en accorder audit B. les Lettres d'inſtitution, proviſion & autres ſur ce néceſſaires, en y obſervant les formalitez en pareil cas requiſes & accoutumées, dont Acte. Fait & paſſé à, &c.

Préſentation ſur une Démiſſion.

FUt préſent Meſſire Jean de Clermont de T. Abbé Commendataire de l'Abbaye de Verteuil, de l'Ordre de S. Auguſtin, au Diocèſe de Bordeaux, étant de préſent à Paris, logé rue S. Honoré, Paroiſſe de S. Roch, étant Patron de la Cure de S. Martin du Diocèſe d'Acqs, & icelle étant vacante par la démiſſion pure & ſimple de Meſſire Jean de V. paiſible poſſeſſeur, par lui paſſée le 31 Mars dernier pardevant l'un des Notaires ſouſſignez, a déclaré qu'il y nomme & préſente à Monſeigneur l'Evêque d'Acqs, Meſſire Simon G. Prêtre du Diocèſe de Rouen, comme étant ſuffiſant & capable de la bien & dûement poſſeder & deſſervir ; ſuppliant ledit Seigneur Evêque de lui en accorder toutes les proviſions requiſes & néceſſaires, pour en vertu d'icelles pouvoir en prendre poſſeſſion réelle, actuelle & corporelle, & en jouir avec tous les honneurs, prérogatives, fruits, revenus, circonſtances & dépendances, ainſi qu'ont fait les derniers poſſeſſeurs d'icelle. Fait & paſſé, &c.

Pour ce qui eſt des Bénéfices qui vaquent dans le Diocèſe de Paris en Patronage, ſoit laïc ou eccléſiaſtique, & dont l'inſtitution appartient à l'Ordinaire, la préſentation s'en fait à l'un de Meſſieurs les Archidiacres de Paris, de Joſas ou de Brie, qui ſont les trois Archidiaconez dont le Diocèſe de Paris eſt compoſé, dans le département duquel le Bénéfice eſt ſitué, conformément au modéle qui ſuit.

Il y a encore quelques Diocèſes, comme celui d'Orléans, où la préſentation doit être faite à l'Archidiacre.

Préſentation à l'Archidiacre.

A Vénérable homme M. Charles-Auguſtin P. Grand Archidiacre en l'Egliſe de Paris ; la Chapelle ou Chapellenie de S. ſujette à réſidence perpétuelle & perſonnelle, fondée & deſſervie en la Paroiſſe de de ce Diocèſe, dont, dans le cas de vacance d'icelle, la nomination & préſentation, ou le droit d'y nommer & préſenter appartiennent à nous, comme Seigneurs de la Terre & Seigneurie de (*ou bien à cauſe de tel ou tel Bénéfice*) la repréſentation & intronisation à vous,

Monſieur, à cauſe de votre Grand Archidiaconé, l'inſtitution, proviſion & toute autre expédition à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, pour raiſon & à cauſe de ſa Dignité Archiépiſcopale, étant actuellement libre & vacante par le décès de M. Prêtre, dernier poſſeſſeur d'icelle, nous ſouſſignez, &c. vous avons nommé & préſenté, comme par ces Préſentes nous vous nommons & préſentons M. Charles Prêtre du Diocèſe de Sens, comme ayant toutes les capacitez requiſes pour remplir & poſſeder ladite Chapelle, vous priant & requerant de vouloir le repréſenter à mondit Seigneur Archevêque, & de lui accorder vos Lettres ſur ce néceſſaires, en y gardant ce qui s'obſerve en pareil cas, ſauf néanmoins en toutes choſes notre droit & celui d'autrui. Ce fut ainſi fait & paſſé à Paris en la demeure dudit Sieur, &c. en la préſence & pardevant les Conſeillers du Roi Notaires à Paris ſouſſignez, l'an le jour de & a ledit Sieur ſigné avec leſdits Notaires ces Préſentes, & leur expédition, à laquelle il a fait appoſer le cachet de ſes Armes.

En conſéquence de l'Acte de préſentation dont le modéle eſt ci-deſſus, M. l'Archidiacre repréſente à M. l'Archevêque, qui ſur le tout donne ſes Proviſions.

Les Lettres de repréſentation ſe font ordinairement en Latin par Meſſieurs les Archidiacres, leſquels ſe ſont établis eux-mêmes dans ce droit, quoique par l'Edit de création il ſoit attribué au Notaire Apoſtolique. Il faut que les repréſentations ſoient ſignées de l'Archidiacre, & contreſignées par un Notaire Apoſtolique, auquel l'expédition de ces Lettres eſt attribuée.

Ces Lettres peuvent être rédigées en Langue Françoiſe, & l'on ne voit aucune néceſſité de les mettre en Latin, non plus que l'expédition du déport, & les intronifations que l'on peut faire en François, pourvû que Meſſieurs les Archidiacres s'y trouvent diſpoſez.

Voici une traduction de l'Acte de repréſentation que l'on pourroit ſuivre au cas qu'ils y conſentiſſent. Quoi qu'il en ſoit, cette traduction découvrira l'idée de ces ſortes de repréſentations à ceux qui n'ont pas de connoiſſance de la Langue Latine.

Acte de repréſentation par un Archidiacre.

A Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur, Monſeigneur (*noms & ſurnoms*) Archevêque de Paris, Meſſieurs vos Grands-Vicaires ou l'un d'eux, Charles-Auguſtin P. Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine & Grand Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Paris, avec tout honneur & révérence qui vous ſont dûs, Salut. La Chapelle de S. ſujette à réſidence perpétuelle & perſonnelle, ſituée dans l'étendue de la Paroiſſe de où elle a été fondée, & actuellement deſſervie dans votre Grand Archidiaconé, de laquelle, en cas de vacance, la nomination

& préſentation, ou le droit de nommer & préſenter appartient à Meſſeigneurs ſes ſucceſſeurs, Seigneurs de la Seigneurie de Nous, à cauſe de notre Grand Archidiaconé, la repréſentation & intronisation; & à vous, Monſeigneur, à cauſe de votre Archevêché de Paris, la collation, proviſion, & telle autre diſpoſition que de droit, étant à préſent vacante par le décès de M. dernier paiſible titulaire & poſſeſſeur de ladite Chapelle, Nous vous avons repréſenté & repréſentons par ces Préſentes M. N. Prêtre du Diocèſe de à Nous préſenté par ledit Sieur, par Acte paſſé devant . Notaire à le comme ayant d'ailleurs les capacitez requiſes, à l'effet d'obtenir, régir & gouverner ladite Chapelle, à la charge par lui de ſatisfaire à tous devoirs & offices d'icelle; vous priant & requerant de vouloir bien recevoir & admettre ledit M. N. & la repréſentation que nous vous faiſons de ſa perſonne; de lui donner & conférer ladite Chapelle de S. comme étant à préſent vacante, ainſi que dit eſt, & de lui en accorder & faire expédier les Lettres à ce néceſſaires. Faiſons la même priere & requiſition à Meſſieurs vos Grands-Vicaires, ou l'un d'eux, ſauf le droit d'un chacun. DONNÉ à Paris ſous notre ſeing & le ſceau de notre Archidiaconé, en préſence & pardevant les Notaires ſouſſignez le, &c. Et a ledit Sieur Grand Archidiacre ſigné & appoſé ſon ſceau.

Quoique les ceſſions & échanges de Patronages de l'Égliſe ſe faſſent rarement, nous allons donner le modéle d'une ceſſion qui pourra auſſi ſervir à dreſſer l'échange quand le cas y échera. Il faut ſeulement obſerver que ces ſortes d'Actes ne peuvent ſe faire que par des Patrons laïcs, parce que ce ſont des démembremens que les Patrons eccléſiaſtiques ne peuvent ni ne doivent faire, ſi ce n'eſt du conſentement de leurs Supérieurs, comme nous l'avons déja dit ci-deſſus.

Ceſſion de Patronage laïc.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. M. Chevalier, Seigneur de demeurant Patron laïc de la Chapelle ou Chapellenie de S. Diocèſe de lequel a par ces Préſentes cedé, quitté & transferé à M. B. Chevalier, Seigneur de demeurant à ce préſent & acceptant pour lui & ſes ayans cauſe, le droit de Patronage laïc de ladite Chapelle ou Chapellenie de appartenant audit Cedant en ſadite qualité de Seigneur propriétaire de ladite Terre & Seigneurie de ou autrement, & de même qu'il appartenoit à ſes prédéceſſeurs, Seigneurs propriétaires d'icelle, pour par ledit B. & ſes ayans cauſe avoir, tenir & poſſeder à l'avenir au lieu & place dudit Cedant ledit Patronage, & en faire & diſpoſer comme il aviſera & de choſe à lui appartenante; & en conſéquence nommer & préſenter par lui & ſes ayans cauſe telles perſonnes capables qu'il jugera à propos pour remplir & deſſervir ladite Chapelle, ſans néanmoins qu'à cauſe de la préſente ceſſion ledit B. puiſſe avoir & prétendre aucun droit en ladite Terre & Seigneurie de ſes appartenances &

dépendances, ledit Cedant n'entendant ceder & transferer par ces Préſentes que ledit droit de Patronage purement & ſimplement, jurant & affirmant leſdites Parties qu'en ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction illicite, dont Acte. Fait & paſſé à, &c.

CHAPITRE VIII.

De la Nomination du Roi aux grands Bénéfices, & du Droit de Régale.

LA nomination du Roi aux grands Bénéfices eſt le droit qu'il a de nommer aux Archevêchez, Evêchez & Abbayes de ſon Royaume (qui ne ſont pas Chefs d'Ordre) & aux Prieurez conventuels qui étoient autrefois électifs, & dont la nomination appartient au Roi en vertu du Concordat fait entre Leon X & François I en l'année 1516.

Celui qui eſt nommé par le Roi doit avoir toutes les capacitez néceſſaires au tems de la nomination. Cependant les diſpenſes d'âge pour les Abbayes s'accordent aiſément à Rome. Mais en ce cas ce n'eſt pas par le Conſiſtoire que les Bulles s'expédient, mais par la Chambre.

Sur la nomination du Roi en un Evêché, le dénommé doit obtenir du Pape des Bulles, ſuivant l'article 5 de l'Ordonnance de Blois, l'article 12 de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580, l'article 1 de l'Edit de Décembre 1606, & par les Déclarations des 4 Juin 1619, 15 Décembre 1711, 4 Mars 1715, & 14 Octobre 1726; & en vertu deſdites Bulles ſe faire ſacrer & prendre poſſeſſion. Mais avant d'entrer en jouiſſance, il faut qu'il prête au Roi le ſerment de fidélité, lequel ne ſe fait pas pour le Bénéfice comme tenu du Roi, mais pour les biens temporels qui en dépendent.

Il fait enſuite enregiſtrer ſon ſerment de fidélité en la Chambre des Comptes, & y obtient un Arrêt de main-levée des fruits, & juſqu'à ce tems la Régale demeure ouverte.

Pour ce qui regarde les fruits échus pendant la vacance, le Roi lui en donne ordinairement un brevet de don.

Ceux qui ſont pourvûs d'un Evêché, ou autre Bénéfice étant en la nomination du Roi, ne peuvent s'en démettre qu'entre ſes mains. Voici un modele d'une démiſſion d'un Archevêché;

chevêché, sur lequel on pourra dresser toutes sortes de démissions qui se doivent faire entre les mains du Roi.

Démission d'Archevêché.

FUt présent Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Archevêque de demeurant ordinairement en son Palais Archiépiscopal de ladite Ville de lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, se démettre purement & simplement, sous le bon plaisir & entre les mains du Roi, de son Archevêché de & de ses droits, appartenances & dépendances, pour y être nommé par Sa Majesté telle autre personne capable qu'Elle jugera à propos; consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ces Présentes, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Quelquefois le Roi nomme à un Evêché ou Archevêché, ou à une Abbaye une personne pour être Coadjuteur d'un Evêque ou Archevêque ou Abbé vivant, avec le droit de lui succéder après sa mort.

Pour cela Sa Majesté ayant nommé un Coadjuteur à l'Evêque ou Archevêque, de son consentement, cet Evêque ou Archevêque, en conséquence de cette nomination, donne une procuration pour faire recevoir en Cour de Rome ladite nomination, & obtenir par le nommé des Bulles, à l'effet d'être pourvû de la Coadjutorerie avec future succession. Et dans le cas de Coadjutorerie, on fait en conséquence des Bulles les mêmes formalitez que celles qui sont requises pour posséder *ipso facto* le Bénéfice: comme information de vie & mœurs, profession de Foi & autres, nécessaires pour parvenir à l'obtention des Bulles.

Les Bulles de Coadjutorerie donnent à l'Impétrant le droit de succéder au Titulaire après sa mort, sans qu'il ait besoin de nouvelles Bulles.

La raison est, que par les Bulles de Coadjutorerie, le Pape pourvoit dès-à-présent, & suspend en même tems l'effet de la provision jusqu'à la mort du Titulaire à qui elles donnent un Coadjuteur, à moins que ce Titulaire ne vînt dans la suite à se démettre de son vivant de l'Evêché ou du Bénéfice qui donne lieu à ladite Coadjutorerie.

Procuration pour consentir une Coadjutorerie d'Evêché, avec future succession.

FUt présent Illustrissime & Révérendissime Seigneur, Monseigneur N. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de demeurant ordinairement en son Palais Episcopal de ladite Ville de étant de présent à Paris pour les affaires de son Diocèse, logé à l'Hôtel de rue Paroisse lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel ledit Seigneur Constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom, comparoir en Cour de Rome pardevant notre saint Pere le Pape, & là consentir à la nomination qu'il auroit plû à Sa Majesté de faire de la personne de M. P. Prêtre du Diocèse de Docteur de Sorbonne, & Grand-Vicaire du Diocèse de pour Coadjuteur audit Constituant, avec future succession en sondit Evêché de supplier Sa Sainteté de donner & accorder ses Bulles & Lettres nécessaires de ladite Coadjutorerie & future succession audit Sieur P. jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu ni interviendra, &c.

Pour ce qui est du droit de Régale, sans entrer dans la recherche de l'origine de ce droit, nous allons donner ici quelques principes sur cette matiere

L'ouverture de la Régale vient de la vacance de l'Evêché ou Archevêché par mort, promotion au Cardinalat, démission ou résignation faite par l'Evêque ou Archevêque, ou par translation de leur personne en un autre Evêché ou Archevêché.

Comme au contraire la Régale est close par Lettres Patentes de main-levée de la Régale, que le Roi fait expédier au nouvel Evêque, & qui doivent être registrées en la Chambre des Comptes de Paris; & en outre il faut que ces Lettres Patentes de main-levée, avec l'Arrêt d'enregistrement, soient signifiées aux Officiers du Roi sur les lieux avant que la Régale puisse être close, comme il a été jugé par l'Arrêt du 15 Mars 1677.

Les Bénéfices vaquent en Régale quand ils ne sont remplis d'aucun Titulaire, ou quand ils ne sont point remplis de fait & de droit tout ensemble; de droit, par un bon titre; de fait, par la possession paisible; car s'il y a litige, le Bénéfice vaque en Régale.

Il faut remarquer que si le Titulaire n'avoit pris possession que par Procureur, le Bénéfice seroit réputé vacant de fait

en Régale ; parce qu'en matiere de Régale, pour empêcher la vacance, il faut que le Bénéfice ſoit rempli ſans aucune fiction ; de ſorte qu'il ne ſuffit pas qu'il y ait un Titulaire légitime, mais il faut que le Titulaire ſoit en poſſeſſion vraie, légitime & ſolemnelle, actuelle & effective.

Il eſt vrai qu'en matiere bénéficiale, lorſque deux Titulaires concourent enſemble, pourvûs ou par l'Ordinaire ou par le Pape, celui qui a pris poſſeſſion par Procureur a acquis un droit ſuffiſant pour ſe dire poſſeſſeur du Bénéfice ; parce que quoique telle poſſeſſion ſoit feinte, néanmoins cette fiction de droit a lieu, & elle produit le même effet que ſi elle étoit vraie, propre & actuelle.

Mais en matiere de Régale il faut, pour empêcher la vacance du Bénéfice, que la poſſeſſion ſoit priſe en perſonne par le Titulaire, parce que la Régale n'admet point de fiction.

Ainſi tous les Bénéfices dont la poſſeſſion eſt priſe ſeulement par Procureur, & non en perſonne, au tems de l'ouverture de la Régale, ſont vacans de fait, & il faut derechef s'en faire pourvoir en Régale.

Autrefois on a prétendu que le Roi n'avoit le droit de Régale que ſur quelques Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, & que pluſieurs en étoient exempts : mais le Roi par une Déclaration du 10 Février 1673, vérifiée au Parlement le 18 Avril enſuivant, a déclaré que le droit de Régale lui appartient univerſellement dans tous les Archevêchez & Evêchez du Royaume, Terres & Pays de ſon obéiſſance, à l'exception ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux ; de ſorte qu'il n'eſt plus permis à préſent de révoquer en doute que tous les Evêchez & Archevêchez du Royaume ne ſoient ſujets à la Régale.

Par une autre Déclaration du 28 Décembre 1749, en interprétation de celle ci-deſſus, Sa Majeſté a ordonné que ceux des Archevêques ou Evêques qui jouiſſent de l'exemption du droit de Régale, ſoient tenus dans deux mois du jour de la preſtation du ſerment de fidélité, d'obtenir ſur l'Acte qui en ſera expédié, des Lettres Patentes, & de les préſenter dans ledit délai à la Chambre des Comptes de Paris, pour être enregiſtrées. . . . . N'entendant néanmoins rien innover en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la Régale dont leſdits Archevêques ou Evêques ſont en poſſeſſion, & de laquelle

le Roi veut qu'ils continuent de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé.

Durant l'ouverture de la Régale, le Roi peut admettre les démiſſions, & même des réſignations en faveur, quoique les Evêques, dont il exerce le droit, ne puiſſent pas exercer ces ſortes de réſignations.

La raiſon eſt, que par ſon autorité ſouveraine, il a en ce cas le même pouvoir que le Pape. Par la même raiſon, le Roi conférant en Régale, peut déroger au droit du Patron eccléſiaſtique.

Le droit de Régale s'étend dans toutes les Egliſes Cathédrales, & conſiſte dans la collation des Bénéfices non Cures dépendans de la collation de l'Evêque, qui ſont à conférer lorſqu'arrive & pendant que dure la vacance du Siége Epiſcopal, c'eſt-à-dire juſqu'à la clôture de la Régale, par la preſtation du ſerment de fidélité du nouvel Evêque, & l'obſervation des autres formalitez introduites à ce ſujet. Voyez la Loi donnée ſur cette matiere dans l'Edit de 1682.

CHAPITRE IX.

De l'Indult du Parlement de Paris.

L'INDULT eſt une grace expectative accordée par les Papes à la Couronne de France en faveur des Officiers du Corps du Parlement de Paris, en vertu de laquelle ils ont droit une fois pendant l'exercice de leur Office de ſe préſenter au Roi, ou de préſenter en leur place quelque perſonne capable, à l'effet d'être enſuite nommé par le Roi à un Collateur, pour être en vertu de la conceſſion du S. Siége & de la nomination du Roi, pourvû par le Collateur ou par l'Exécuteur, du premier Bénéfice de la qualité & valeur requiſes qui viendra à vaquer, étant à la diſpoſition du Collateur chargé de la nomination du Roi.

Voici l'état des Officiers qui ont droit d'Indult : M. le Chancelier de France, M. le Garde des Sceaux, M. le Premier Préſident, les Préſidens à Mortier, les Préſidens des Enquêtes & des Requêtes du Palais, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Conſeillers Laïcs & Clercs du Parle-

ment, le Procureur général, & les trois Avocats généraux; le Greffier en chef, Civil, Criminel, & des Préſentations; les quatre Notaires Secretaires de la Cour, le premier Huiſſier, & les Receveurs-Payeurs des gages de la Cour.

Ce droit n'eſt pas une conceſſion directement émanée de l'autorité royale; c'eſt une expectative accordée par Eugene IV, & depuis renouvellée, confirmée & amplifiée par les Papes Paul III & Clement IX, ſur les inſtances & à la recommandation des Rois Charles VII, François I, & Louis XIV.

Ainſi ce droit eſt royal, non-ſeulement à cauſe de l'acceptation qui en a été faite par nos Rois, & des ſoins qu'ils ont pris de le faire accorder par le S. Siége; mais encore parce que les Papes ont attaché l'exercice de ce droit à la nomination du Roi.

Un Collateur, pendant le cours de ſa Prélature, & pour le même Bénéfice, ne peut être chargé de ſon chef que d'un ſeul Indult. A l'égard des Chapitres & Communautez, comme elles ſont perpétuelles & qu'elles ne meurent point & ne changent point, on ne peut placer qu'un ſeul Indult pendant la vie du Roi.

Lorſque d'un même Collateur dépendent des Bénéfices ſéculiers & réguliers, les Indultaires peuvent nommer un Séculier & un Régulier; mais le Collateur ayant conféré un Bénéfice à l'un, il eſt déchargé envers l'autre.

Les Bénéfices qui ſont en Patronage laïc, ou à la nomination, préſentation ou collation du Roi, ne ſont point ſujets à l'Indult.

Ce droit étant comme ſpirituel, ne tombe point dans le commerce; on n'exprime pas même dans le Contrat de vente d'un Office l'Indult qui y eſt attaché, quoiqu'on faſſe mention du droit de Patronage dans la vente de la Terre à laquelle il eſt annexé.

Le droit d'Indult, quoique réputé ſpirituel, ne peut être permuté ni réſigné, parce que ce n'eſt pas un droit réel & effectif à un Bénéfice; il ne donne qu'une eſpérance incertaine & indéterminée d'obtenir le premier Bénéfice vacant.

L'Indult n'attribue ni privilége, ni diſpenſe des capacitez, qualitez & conditions requiſes: ainſi celui qui requiert un Bénéfice en vertu d'un Indult, doit avoir les mêmes qualitez, & dans le même tems qu'un autre Clerc, à qui le Collateur conféreroit librement & de ſon plein gré.

Le Pape n'a pas le droit de prévenir les Collateurs au préjudice des Indultaires, parce qu'il s'eſt dépouillé de tout droit de prévention, par la clauſe *liberè & licitè*, inſerée dans les Bulles qui contiennent la conceſſion de l'Indult du Parlement.

Liſez dans le Journal du Palais l'explication de ces mots *liberè & licitè* des Actes de Cour de Rome, aux Plaidoyers de l'Arrêt du 16 Mars 1673, page 229.

Il y a un Arrêt du Grand Conſeil du 15 Septembre 1718, rendu en faveur du feu Sieur Abbé de Lionne, porteur d'Indult, & qui avoit conferé en Commende, avec la clauſe *liberè & licitè*. Par cet Arrêt le Conſeil a maintenu le préſenté dudit Abbé à une Cure.

L'Officier Indultaire peut uſer de ſon droit, & nommer durant tout le tems qu'il eſt revêtu de ſa Charge; & ſon droit ne s'éteint que quand il l'a conſommé, ou lorſque ſans l'avoir exercé il eſt dépouillé de ſa Charge, & en a perdu les droits & les priviléges.

La conceſſion de l'Indult doit être gratuite. Son effet eſt, que le nommé par l'Officier Indultaire le repréſente, de maniere qu'il entre entierement dans tout le droit qu'avoit l'Officier; de ſorte qu'on ne conſidere plus dans la ſuite les changemens qui peuvent arriver dans la perſonne de cet Officier; il ſuffit pour jouir de cette grace, que le nommé & ſubſtitué par l'Indultaire ſoit capable d'en jouir. D'où il s'enſuit que la nomination du Roi, quoique non ſignifiée au Collateur, ne devient pas caduque par le décès de l'Officier. Le ſeul effet qui réſulte du défaut de ſignification, eſt que la Prélature reſte toujours libre de l'Indult, tant qu'il n'eſt pas ſignifié.

Les nommez par les Indultaires n'ayant qu'un droit qui ne leur appartient pas directement, mais ſeulement par la conceſſion qui leur en a été faite, doivent eux-mêmes exercer ce droit, & ils ne peuvent le tranſmettre à un autre.

Mais l'Officier par qui ils ſont nommez peut faire tenir ſon Indult par repréſentation, par ſubſtitution ou par ſubrogation, quand celui qu'il a nommé l'abdique ou y renonce.

L'Officier Indultaire ne nomme point au Collateur celui par qui il veut faire tenir ſon Indult; il le préſente au Roi, & Sa Majeſté nomme au Collateur ſur qui l'Officier veut placer ſon Indult, celui que cet Officier lui a préſenté.

Cette nomination du Roi ſe fait par Lettres Patentes ſcellées du grand ſceau. Elles ſont adreſſées à l'Evêque & au Cha-

pitre, *tam conjunctim quam divisim*, pour donner à l'Indult toute l'étendue qu'il peut avoir, ou bien à l'Abbé, Prieur & Monastere, tant conjointement que séparément, quand l'Indult est placé sur une Abbaye.

Il y a un Arrêt du Grand Conseil du 17 Août 1736, rendu en faveur du Sieur Barbier de la Serre, qui étoit Indultaire sur l'Evêché & Chapitre de Langres. Par cet Arrêt les Evêques & les Chapitres sont déclarez débiteurs solidaires des Expectatives royales, quelqu'ancien que soit le partage de leurs Menses & de leurs droits de collation.

Comme l'Indult donne droit sur tous les Bénéfices qui viendront à vaquer par mort ou autrement, à l'exception toutefois de ceux qui peuvent vaquer par démission ou résignation, il ne faut pas dans l'énoncé des Lettres de nomination du Roi se borner à la vacance par mort; autrement l'expression d'un genre de vacance sembleroit exclure tous les autres.

On doit aussi marquer dans l'énoncé, qu'on entend placer son Indult sur tous les Bénéfices qui sont à la collation, présentation, & toutes autres dispositions du Collateur, sans en excepter les Bénéfices-Cures qui sont sujettes à l'Indult, quoique celui qui s'en veut servir ne puisse pas être forcé de les accepter.

Il n'y a point de tems préfini pour que le Roi admette la présentation de l'Officier Indultaire; ainsi Sa Majesté la peut toujours admettre dans quelque tems que ce soit.

Le Roi est toujours le maître de placer l'Indult qu'on lui présente, sur un autre Collateur que celui qui lui est désigné par l'Officier Indultaire; néanmoins il ne le place pas ordinairement sur un autre.

Celui dont l'Indult est placé sur un Collateur, peut ne pas requerir les premiers Bénéfices qui viennent depuis à vaquer, & attendre qu'il s'en présente de plus avantageux, à moins que le Collateur ne lui offre un Bénéfice qui ait vaqué depuis que les Lettres de présentation lui ont été signifiées.

En effet, un Collateur est en droit d'offrir à celui dont l'Indult est placé sur lui, le Bénéfice vacant qu'il lui plaît, pourvû qu'il soit de la valeur requise, c'est-à-dire de six cens livres de revenu. Ainsi dans le cas de la vacance de deux Bénéfices, le Collateur n'est pas tenu de lui donner le meilleur; il lui est libre de lui donner celui qu'il lui plaît.

L'Indult commence à s'exercer par la présentation que l'Officier Indultaire fait au Roi. Elle se peut faire ou au Greffe, ou

pardevant Notaires. Quand elle ſe fait au Greffe, l'Officier s'inſcrit ſur le Regiſtre de l'Indult de la Cour, qui eſt entre les mains du Greffier en chef du Parlement. En voici les modéles.

Premiere préſentation au Greffe pour Indult.

AUjourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour Meſſire lequel a préſenté à Sa Majeſté pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite Charge de M. dont il a requis acte, & a ſigné.

Deuxiéme préſentation par ſubrogation.

AUjourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour Meſſire lequel a préſenté à Sa Majeſté pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite Charge de Maître au lieu de Maître ci-devant nommé, & dont la nomination n'a pas eu d'effet (ou a été révoquée) pour par ledit M. jouir par ſubrogation en vertu de ladite préſentation de l'effet de la premiere nomination, dont il a requis acte, & a ſigné.

Nouvelle préſentation au lieu d'une premiere qui a été révoquée ou inutile.

AUjourd'hui eſt comparu au Greffe de la Cour Meſſire lequel a préſenté à Sa Majeſté pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite Charge de Maître au lieu de Maître ci-devant par lui préſenté, dont la préſentation a été ſans effet (ou révoquée) dont il a requis acte, & a ſigné.

Si l'Officier ſe préſente lui-même pour tenir ſon Indult, il n'y a qu'à dire: *Lequel s'eſt preſenté à Sa Majeſté pour tenir lui-meme ſon Indult*, & mettre le reſte comme il eſt dans les modéles ci-deſſus.

Lorſque l'Officier ne veut pas faire ſa préſentation par un Acte au Greffe ſur le Regiſtre de l'Indult de la Cour, il faut que l'Acte ſoit paſſé pardevant un Notaire Royal Apoſtolique & deux témoins, ou pardevant deux Notaires Royaux Apoſtoliques.

Premiere préſentation pour Indult pardevant Notaires.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant Meſſire D. Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, demeurant lequel ſous le bon plaiſir du Roi a par ces Préſentes nommé à Sa Majeſté M. F. Soudiacre du Diocèſe de pour tenir ſon Indult, qui appartient audit D. à cauſe de ſon Office de Conſeiller en la Cour de Parlement, ſur telle Prélature qu'il plaira à Sa Majeſté de choiſir; conſentant à cet effet que toutes Lettres lui en ſoient expédiées, qu'il les faſſe ſignifier aux perſonnes

à

à qui elles ſeront adreſſées, & jouiſſe des Bénéfices qu'il pourra requerir en conſéquence, jurant & affirmant ledit D. qu'en ces Préſentes il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction illicite, dont Acte. Fait & paſſé à

Seconde préſentation par ſubrogation.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant Notaires Royaux Apoſtoliques, demeurans à ſouſſignez, Meſſire lequel a par ces Préſentes préſenté par ſubrogation à Sa Majeſté Maître pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite Charge de au lieu & place de M. ci-devant préſenté par ledit S. & dont la préſentation eſt ſans effet (ou révoquée) & en conſéquence jouir par ſubrogation en vertu de la préſentation & des Lettres Patentes de la nomination du Roi, qui ſeront accordées ſur la préſente préſentation, de l'effet de ladite premiere préſentation & des premieres Lettres Patentes de la nomination du Roi dûement ſignifiées, dont Acte, &c.

S'il n'y a pas eu de Lettres Patentes expédiées ſur la premiere préſentation, ou ſi elles n'ont pas été ſignifiées au Collateur, il eſt inutile de ſe ſervir de ce modéle de la nomination par ſubrogation, qui ne peut produire aucun effet. Il n'y a qu'à ſe ſervir du modéle qui ſuit pour une nouvelle nomination.

Nouvelle préſentation.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant Notaires Royaux Apoſtoliques, demeurans à ſouſſignez, M. lequel a par ces Préſentes préſenté à Sa Majeſté M. pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite Charge de au lieu de M. ci-devant préſenté, dont la préſentation a été ſans effet à cauſe de, &c. (ou a été révoquée) & en conſéquence jouir de l'effet des Lettres Patentes qui ſeront accordées ſur la préſente préſentation, dont Acte, &c.

Il eſt facile de dreſſer ſur ces modéles des Actes de préſentation, lorſque l'Officier voudra ſe préſenter lui-même pour tenir ſon Indult.

Quand le nommé ſouhaite de ne pouvoir être révoqué, & que l'Officier y conſent, on doit ajouter dans la préſentation la clauſe qui ſuit : *ſans que ledit Sieur nommé tenant ſon Indult puiſſe être révoqué.*

Et afin que cette clauſe ne bleſſe pas le droit que l'Officier Indultaire a de faire de ſecondes nominations par ſubrogation, il faut ajouter la clauſe ſuivante : *ſauf audit Sieur à faire une autre préſentation à cauſe de ſondit Indult, en cas que la préſentation n'ait pas ſon effet.*

Pour prévenir la surprise que les nommez ont souvent fait à Messieurs les Chanceliers Gardes des Sceaux, en cédant & remettant leurs droits à d'autres Clercs qui ont obtenu des Lettres de démission d'Indult en leur faveur, quoique le nommé d'un Officier ne puisse ni céder son droit, ni s'en démettre au profit d'un tiers au préjudice des Officiers Indultaires & des Collateurs, il est à propos d'ajouter cette clause aux présentations que les Officiers font : *sans que ledit Sieur nommé tenant ledit Indult puisse le céder ni s'en démettre au profit d'un autre, que dudit Sieur Officier dont il tient l'Indult.*

Nous ne rapporterons point ici des modéles d'Actes de nomination du Roi au Collateur, c'est-à-dire des Lettres Patentes qui s'expédient en conséquence de la présentation faite par l'Officier Indultaire.

Elles regardent la fonction des Secretaires du Roi de la grande Chancellerie de France. M. Cochet de saint Vallier en a rapporté plusieurs modéles dans son Traité de l'Indult. Ceux qui en auront besoin pourront y avoir recours, aussi-bien qu'aux notes qu'il a faites dessus. Passons à la notification ou signification desdites Lettres.

La signification des Lettres Patentes d'un Indult tenu par un Clerc nommé par un Officier, se faisoit autrefois au nom & à la réquisition tant de l'Officier même que de son nommé, avec la clause, *tant conjointement que divisément.*

Aujourd'hui lorsqu'un Officier a substitué un Clerc pour tenir son Indult, les Actes qui servent à l'exécution de l'Indult se font au nom du Clerc seul qui est nommé.

Formule d'Acte de signification d'Indult, faite au nom du Clerc nommé.

L'An mil sept cent le en la présence & compagnie des Conseillers du Roi Notaires à Paris soussignez, M. F. Soudiacre du Diocèse de Paris, y demeurant, ayant l'Indult de M. D. Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, & sur icelui obtenu les Lettres du Roi expédiées en Chancellerie le signées sur le repli par le Roi, *un tel*, & scellées du grand sceau de cire jaune, adressantes à MM. les Prevôt, Chanoines & Chapitre de Lille en Flandres, tant conjointement que divisément : A montré, notifié & dûement fait à sçavoir lesdites Lettres d'Indult à M. B. Prevôt de ladite Eglise Collégiale de Lille, & ausdits Chanoines du Chapitre, en parlant pour eux tous à la personne dudit B. trouvé en son Hôtel sis en cette Ville, rue à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y satisfaire; desquelles Lettres Patentes & du présent Acte de leur notifica-

tion, leur a été laissé expédition par lesdits Notaires les jour, an, lieu & parlant que dessus, & a signé.

Nota, que si l'Indultaire n'est pas présent, comme la signification se peut très-bien faire sans lui, il faut retrancher l'énonciation de sa présence, qui est fort inutile pour cet Acte.

Ce modéle seul peut suffire pour toutes les sortes de significations à faire, soit des premieres nominations, ou des nominations par subrogation, ou des nouvelles nominations, & sur quelque sorte de Collateur que l'Indult soit placé, soit que l'Officier tienne lui-même son Indult, ou qu'il le fasse tenir par un Séculier ou par un Régulier.

L'Indultaire doit avoir soin de faire insinuer dans le tems les Actes des significations de ses Lettres Patentes d'Indult au Greffe des Insinuations ecclésiastiques du Diocèse, où est le chef-lieu.

Réquisition de Bénéfice en conséquence de Lettres d'Indult.

L'An mil sept cent le en la présence & compagnie des Conseillers du Roi Notaires à Paris soussignez, M. F. Soudiacre du Diocèse de Paris, y demeurant au Séminaire de ayant l'Indult de Messire D. Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, & sur icelui obtenu les Lettres du Roi, expédiées en Chancellerie le signées sur le repli par le Roi, P. & scellées du grand sceau de cire jaune, sur la Prevôté & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Lille en Flandres, le tout dûement insinué & notifié, s'est transporté en l'Hôtel & pardevant M. B. Prevôt de ladite Eglise, rue Paroisse S. où étant & parlant à sa personne, ledit F. l'a très-humblement supplié & requis de lui vouloir accorder en ladite qualité d'Indultaire sur ladite Prevôté, le Prieuré de S. dépendant d'icelle Prevôté, comme vacant par la mort de dernier possesseur d'icelui, & de lui en faire expédier des provisions en la forme ordinaire; à quoi ledit B. a fait réponse que, &c. (*On mettra ici la réponse : si elle ne contient rien de positif sur l'expédition des provisions, il faudra mettre ce qui suit.*) Laquelle réponse ledit F. a pris pour refus, & en conséquence a protesté de se pourvoir pour raison de ce pardevers MM. les Exécuteurs dudit Indult & autres, suivant & ainsi qu'il appartiendra; dont & de quoi ledit F. a requis Acte aux Notaires soussignez, qui lui ont octroyé le présent, dont a été laissé expédition par lesdits Notaires audit B. les an, jour, lieu, & parlant que dessus, ledit F. a signé, & ledit B. a refusé de signer, de ce enquis.

Nous ne rapporterons point ici de modéle des collations qui se font en vertu d'Indult, d'autant plus qu'elles se dressent en Latin; mais nous avons cru devoir faire quelques obser-

vations importantes sur plusieurs clauses, auſquelles il faut faire attention.

Premierement, si c'eſt un Bénéfice régulier, qu'un nommé Séculier tenant Indult requiert en Commende, il n'y a qu'à ajouter ce terme, *en Commende d'Indult*, à ceux de *collation & proviſion*. Si c'eſt un Bénéfice vacant en Commende decretée, c'eſt-à-dire où le decret de retour en titre étoit exprimé, il n'y a qu'à ajouter à ces termes, *les Lettres de collation & proviſion en Commende d'Indult, à la charge du decret de retour en titre*, comme il eſt porté par les dernieres proviſions du poſſeſſeur en Commende dudit Bénéfice.

En ſecond lieu, ſi le Bénéfice vacant en Commende n'avoit été donné que cette fois en Commende, il faut ajouter à ces termes, (*les Lettres de collation & proviſion en Commende d'Indult, à la charge de retourner en titre après le décès, ou en cas de démiſſion dudit nommé tenant Indult.*)

En troiſiéme lieu, quand on ignore de quelle maniere le dernier Commendataire poſſedoit, ſi c'étoit en premiere Commende, ou ſi la Commende contenoit le decret de *retour en titre*, il faut dire, *à la charge du decret de retour en titre, au cas qu'il ſe trouve que ledit Bénéfice vacant n'eût été donné que cette fois en Commende, ou avec la clauſe de retour en titre.*

Si le Bénéfice vaque en régle, & eſt requis en Commende, il n'y a qu'à ajouter à la requiſition, la condition de *retour en régle après l'Indultaire.* Après avoir ainſi fait la requiſition, il faut que le Notaire Apoſtolique explique & dreſſe ſon procès-verbal de ce qui ſe paſſera, ſoit que le Prélat accorde la proviſion, ſoit qu'il la refuſe expreſſément ou tacitement; & il faut regarder & prendre pour refus tout ce que le Prélat dira ou fera, dès qu'il n'offrira pas de donner la collation & les proviſions requiſes en vertu d'Indult, & conformément à la requiſition, comme s'il offre en régle, & que la requiſition ſoit en Commende, *& viciſſim.* Dès que le Collateur ou celui qui a droit de conférer, n'offrira pas de donner les proviſions ſuivant la requiſition de l'Indultaire, tout ce qu'il peut faire ou dire doit être regardé comme refus, & l'Indultaire eſt en droit d'aller aux Commiſſaires exécuteurs; l'impuiſſance même du Prélat de conférer tient lieu de refus.

En quatriéme lieu, ſi le Bénéfice vacant n'eſt pas à la collation du Prélat chargé d'Indult, mais à ſa préſentation, enſorte qu'il doive faire fonction de Patron eccléſiaſtique, l'Indultaire

fera au Prélat la requisition de sa présentation au Collateur, & on peut suivre le même modéle qu'on vient de donner ; il n'y a proprement que les termes de *collation* & *provision*, au lieu desquels il faut substituer ceux de *présentation*, *&c.* Soit que l'Indultaire ait requis du Prélat comme Collateur ou comme Patron, il faut insinuer la requisitionr. Si le Prélat donne sa présentation au nommé, le nommé doit la faire insinuer ; si le Prélat refuse sa présentation, le refus est sujet à la loi de l'insinuation. Soit que le Prélat donne sa présentation, ou qu'il la refuse, le nommé doit s'adresser au Collateur pour être pourvû du Bénéfice vacant à la présentation du Prélat chargé d'Indult. La maniere de s'adresser au Collateur, est de lui faire une requisition telle qu'on vient d'expliquer ; on peut seulement ajouter, que *le Benefice requis est vacant à la presentation de chargé dudit Indult, lequel a accordé sa présentation audit Sieur pour satisfaire audit Indult, ou bien lequel a refusé sa presentation audit Sieur comme il paroît par l'Acte du*

Si le Collateur accorde les provisions conformes à la réquisition, il faut les faire insinuer. S'il fait refus, son refus est sujet à l'insinuation ; & sur le refus il faut aller à l'Exécuteur, comme nous dirons ci-après.

La réquisition se doit faire à l'Exécuteur de la même maniere qu'au Collateur : la seule chose qu'il y a à exprimer dans cette réquisition est, *que le Collateur a fait refus suivant l'Acte du* Cette réquisition est encore sujette à l'insinuation. On a déja dit que le défaut de collation, sur quelque raison qu'il puisse être fondé, vaut toujours refus, & donne droit à l'Indultaire d'aller à l'Exécuteur, & à l'Exécuteur de conférer. Ainsi lorsque les Patrons ou Collateurs auxquels sont adressées les Lettres d'Indult refusent de conférer les Bénéfices requis en vertu desdites Lettres, les Exécuteurs de l'Indult les conferent, & font mention du refus dans les provisions qu'ils délivrent.

Les provisions accordées par les Exécuteurs de l'Indult du Parlement se doivent faire par les Notaires Apostoliques : sur quoi il faut remarquér que ces Exécuteurs sont, par rapport aux Bulles d'Eugene IV & de Paul III, l'Archevêque de Paris, l'Abbé de S. Victor, le Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, l'Abbé de S. Denis avant la réunion de la Mense Abbatiale à la Maison de S. Cyr, l'Abbé de S. Germain, l'Archi-

diacre de Paris, le premier des trois Archidiacres de l'Archevêché, & les Vicaires de tous ces Exécuteurs.

Les Exécuteurs de l'ampliation de la Bulle de Clement IX, ſont l'Abbé de S. Denis, à préſent ſupprimé, l'Abbé de S. Germain, l'Archidiacre de Paris, qui eſt le premier des trois Archidiacres de l'Archevêché, & les Vicaires de ces Exécuteurs.

Il n'y a point de différence à faire entre la collation de l'Ordinaire & celle de l'Exécuteur, ſinon que dans les proviſions de l'Exécuteur il faut énoncer le refus qui a été fait par l'Ordinaire, ou l'Acte qui équivaut à un refus, à peu près en ces termes, par exemple : *Quem Canonicatum dictus Dominus Illuſtriſſimus & Reverendiſſimus Epiſcopus renuit tibi conferre ; licet debite ex tua parte requiſitus* ; (ou s'il s'agit d'un Bénéfice en Commende) *quem Prioratum dictus Reverendus Abbas debite ex parte tua requiſitus tibi conferre in Commendam renuit, prout Actu publico coram Notariis Regiis Apoſtolicis confecto nobis exhibito patet, &c.*

S'il s'agit de conferer un Bénéfice régulier à un Régulier, ou un ſéculier à un Séculier, chaque Prélat exécuteur, & chacun de ſes Vicaires à qui l'Indultaire s'adreſſera, peut le conferer comme auroit pû faire le Collateur ordinaire.

S'il s'agit d'un Bénéfice requis en Commende, ſoit qu'il vaque en Commende ſolite ou inſolite & decretée, il faut inſerer dans ces proviſions de l'Exécuteur de la Clementine les mêmes clauſes & conditions du decret que celles propoſées pour les proviſions du Collateur dans tous ces cas, parce qu'il n'y a de différence entre ces ſortes de proviſions, que l'expreſſion du refus fait par l'Ordinaire.

Lorſque l'Indult ne ſera rempli qu'en vertu des Bulles d'Eugene IV & de Paul III, & que les proviſions ſeront données par un Exécuteur de la Pauline, il n'y aura qu'à énoncer les ſeuls noms de ces Souverains Pontifes, ſans parler de celui de Clement IX, qui ne doit être employé que par les ſeuls Exécuteurs nommez par la Clementine.

Si l'Indult eſt rempli en Commende, comme il faut dans les huit mois obtenir une nouvelle Commende à Rome, confirmative de la premiere avec les mêmes decrets, & payer les droits de la Chancellerie Apoſtolique, l'Indultaire doit ſe ſervir du miniſtere d'un habile Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, pour avoir ſa nouvelle Commende. Il ſeroit très-inutile de donner ici le modéle des nouvelles proviſions de Cour de

Rome en Commende d'Indult, où il n'y a rien de particulier que l'énoncé de la collation en Commende d'Indult, & les decrets néceſſaires.

Comme il peut ſouvent arriver qu'on ignore les conditions du titre en vertu duquel un dernier Commendataire jouiſſoit, ſi le decret de retour en titre y étoit énoncé ou non, & ſi le Bénéfice étoit donné en premiere Commende ou non, il n'y a qu'à énoncer dans les proviſions de Commende d'Indult qui ſeront données par les Ordinaires, par les Exécuteurs, ou à Rome, qu'elles ſont données ſous la condition du decret de retour en titre, ſuppoſé que ce decret fût dans les dernieres proviſions, ou que ce fût une premiere Commende, &c.

Eâ lege, ut in titulum revertatur te cedente vel decedente, aut aliàs amittente, ſi ultimus poſſeſſor pro prima vice in Commendam obtinuit, vel cum decreto revertendi in titulum, quod ignoratur, &c.

Ceux qui ſont prépoſez pour dreſſer les Actes de proviſion ſous les Commiſſaires exécuteurs de l'ampliation de Clement IX, ne doivent pas ſe contenter de mettre le titre du Prélat en cette forme : *Commiſſarius & executor privilegii ſeu Indulti per ſanctiſſimum felicis recordationis Clementem Papam nonum, Regi Chriſtianiſſimo pro ſuis Cancellario, Præſidibus, Senatoribus ſuprema Curiæ Pariſienſis, & aliis conceſſi inter alios deputatus.*

Comme leur droit s'étend auſſi à l'exécution des premieres Bulles d'Indult, il faut mettre : *Commiſſarius & executor privilegii ſeu Indulti per ſanctiſſimos Pontifices Eugenium quartum, Paulum tertium, Clementem nonum, Regibus Chriſtianiſſimis pro ſuis Cancellario, Præſidibus, Senatoribus in ſuprema Galliarum Curia, & aliis de corpore & gremio ejuſdem Curiæ perſonis exiſtentibus conceſſi inter alios deputatus.*

A l'égard des Exécuteurs de la Pauline, il faut les tirer de la même maniere, excepté qu'il faut n'énoncer que les noms des deux premiers Papes, Eugene IV & Paul III.

On fait une faute conſidérable dans les proviſions des Exécuteurs en Commende, lorſque le dernier Commendataire poſſedoit *ſub decreto & onere ædificia ejuſdem Beneficii reſtaurandi, ipſiuſque Beneficii cedente vel decedente aut aliàs amittente ad priſtinam tituli naturam reditus*, (ſi on énonce) *attento quod prædicta ædificia adhuc reparationibus indigent*, (& enſuite la collation ſe fait) *cum continuatione & onere ejuſdem decreti.*

Cette clauſe *attento* eſt inutile, parce que l'Indultaire ne peut jamais être chargé du decret qui concerne & qui exige la répa-

ration des bâtimens du Bénéfice. Il n'y a que le seul decret de retour en titre qui doit être inséré dans la Commende d'Indult, lorsque le dernier possesseur en Commende possedoit *pro prima vice, vel cum decreto revertendi in titulum.*

Les collations des Exécuteurs & de Cour de Rome sont sujettes à insinuation.

Il paroîtra peut-être à quelques-uns bien dur & bien rigoureux qu'un Indultaire soit exposé à perdre son droit, faute d'avoir suivi à la lettre toutes les formalitez prescrites par les Edits des Insinuations ecclésiastiques, de création des Notaires Royaux Apostoliques. On croira si l'on veut que l'omission d'une simple formalité prescrite par ces Edits, n'anéantira pas un titre légitime; cependant l'Indultaire ne sçauroit être trop attentif ni trop exact à satisfaire à tout ce que ces Edits modernes semblent exiger, à peine de nullité.

Si le Collateur ou l'Exécuteur qui a un Indult actif particulier s'en sert en faveur de l'Indultaire du Parlement, il ne faut pas manquer de l'énoncer dans les provisions.

Au reste, quoique les provisions de l'Exécuteur de l'Indult se délivrent en Langue Latine, nous avons cru en devoir donner ici la traduction en François.

Provision de l'Exécuteur de l'Indult sur refus.

FRançois, Prêtre, &c. Abbé de l'Abbaye de S. Germain des Prez, Ordre de S. Benoît, & en cette qualité Juge, Commissaire & Exécuteur du Privilége & Indult Apostolique accordé par le Pape Paul III au Roi très-Chrétien pour Messieurs ses Chancelier, Présidens, Maîtres des Requêtes de son Hôtel, & Conseillers du Parlement de Paris, & autres personnes désignées dans les Lettres dudit Indult, avec autre Collegue de l'Abbé de ladite Abbaye, sous la clause que plusieurs ou un seul sera commis ou député à notre bien amé M. F. Soudiacre du Diocèse de Paris, Salut en notre Seigneur. Le Prieuré simple & séculier de dépendant de la Prevôté de Lille en Flandres, dont en cas de vacance la collation, provision & toute autre disposition appartient à M. B. Prevôt de ladite Prevôté, étant présentement vacant par la mort de dernier possesseur d'icelui, à vous, quoiqu'absent, comme Catholique Orthodoxe, & ayant les capacitez requises, & ayant été nommé par le Roi en vertu dudit Indult Apostolique au lieu & place & sur la nomination de M. D. Conseiller au Parlement, au premier Bénéfice de la qualité & valeur exprimée en ses Lettres de nomination dépendant de ladite Prevôté de Lille, suivant qu'il nous a été exposé de votre part, bien & dûement insinuées, sur le refus toutefois dudit Sieur Prevôt de Lille, qu'il vous a fait ou à votre Procureur, porté en l'Acte passé devant les Notaires soussignez le qui nous a été exhibé de votre part: Nous Commissaire susdit, par

par l'autorité Apoſtolique dont nous agiſſons en cette partie, vous avons donné & conferé, donnons & conferons par ces Préſentes ledit Prieuré de avec tous ſes droits, appartenances & dépendances, dont Nous vous avons pourvû & pourvoyons. C'eſt pourquoi Nous mandons par la teneur deſdites Préſentes au premier Notaire ſur ce requis, de vous mettre, ou votre Procureur pour vous, en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle dudit Prieuré de & de ſes droits, appartenances & dépendances, en y obſervant les cérémonies & formalitez en pareil cas requiſes & accoutumées. Fait & donné à Paris & en notre Hôtel Abbatial, ſous le ſceau de nos Armes, en préſence & pardevant les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignez, le jour de mil ſept cens & avons ſigné avec leſdits Notaires.

Le Lecteur qui voudra s'inſtruire à fond ſur cette matiere, n'a qu'à lire l'excellent Traité de l'Indult qu'a donné au Public M. le Préſident Cochet de Saint Vallier, d'où j'ai tiré une partie de ce Chapitre.

CHAPITRE X.

De la nomination du Roi pour ſon joyeux avénement à la Couronne, & pour le ſerment de fidelité des Archevêques & Evêques.

LA nomination du Roi pour ſon joyeux avénement à la Couronne, eſt un droit qu'ont les Rois de France d'adreſſer à leur avénement à la Couronne leurs prieres premieres aux Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, en faveur des Eccléſiaſtiques capables, pour être par eux pourvûs du premier Canonicat qui viendra à vaquer par mort, après la ſignification faite au Chapitre, avec injonction d'y ſatisfaire, en déclarant nulles toutes diſpoſitions faites au préjudice des prieres du Roi.

Cette nomination du Roi pour ſon joyeux avénement à la Couronne, a lieu ſur les Egliſes Cathédrales, & ſur les Collégiales, dont les Prébendes ne ſont point à la collation de l'Evêque; les Dignitez des Cathédrales ſont auſſi exemptes de ce droit.

Mais pour avoir lieu ſur les Egliſes Collégiales, il faut que le Chapitre ſoit compoſé de dix Chanoines.

La nomination du Roi pour les ſermens de fidelité des Archevêques & Evêques, eſt un droit qu'ont les Rois de France

de nommer aux Archevêchez & Evêchez de leur Royaume ; après que le ſerment de fidelité aura été par eux prêté, & qu'ils auront ainſi fait clore la Régale, une perſonne capable, à l'effet de remplir la premiere Prébende qui viendra à vaquer par mort à leur collation, & après la ſignification qui leur aura été faite du Brevet de nomination du Roi, avec injonction d'y ſatisfaire.

Les Lettres du joyeux avénement & de ſerment de fidelité s'expédient par Brevet de Sa Majeſté, qui doivent être auſſi notifiées à leur adreſſe à la requête des Brevetaires : pour raiſon de quoi il n'y a qu'à ſuivre la forme de notification de l'Indult qui eſt rapportée dans le Chapitre IX, laquelle eſt propre à tous les Actes de cette eſpéce.

Après que les Brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidelité ont fait ſignifier leurs Lettres de nomination en bonne forme aux Evêques ou Collateurs, en cas d'affectation par eux de fruſtrer l'Expectant par des proviſions données à ſon préjudice, dans les vacances qui ſont arrivées depuis la notification des Lettres, l'Expectant peut les faire aſſigner au Grand Conſeil, & obtenir un Jugement qui les condamne à leur conférer le premier Canonicat qui viendra à vaquer ; & faute de le faire, le même Arrêt les condamne à lui donner par chacun an le revenu d'une Prébende de leurs Egliſes, en attendant qu'il en vaque une autre pour remplir l'expectative.

Il n'y a que les Bénéfices qui vaquent par mort qui ſoient ſujets à ces droits de nomination ; ainſi les Prébendes qui vaquent par réſignation, par démiſſion, par permutation, par l'obtention d'un Bénéfice incompatible, n'y ſont point ſujettes, à moins qu'il ne s'y rencontre des fraudes qui annullent ces Actes, ou les rendent vicieux.

Les Lettres de joyeux avénement & de ſerment de fidelité, n'affectent que les Prébendes qui viennent à vaquer après la ſignification qui en a été faite à l'Evêque ou au Chapitre par les Brevetaires & Expectans.

Comme ces nominations & graces expectatives reçues en France ſont extraordinaires, & ne ſe préſument point d'elles-mêmes, elles doivent être notifiées aux Collateurs pour les obliger d'accorder la collation des Bénéfices vacans aux perſonnes nommées en vertu de leurs Lettres.

Les ſignifications de ces Lettres, & les procurations pour requerir en conſéquence des Bénéfices, doivent être inſinuées au

Greffe du Diocèſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignitez & autres Bénéfices des Patrons & Collateurs, à qui les Lettres ſont adreſſées, & cela dans le mois de la date de chacune des ſignifications, le tout à peine de nullité. C'eſt la diſpoſition de l'Article 81 de l'Edit des Inſinuations du mois de Décembre 1691.

Dans le concours d'un Indultaire & d'un Brevetaire, le premier eſt préféré, quoique ſa requiſition ſoit poſtérieure, pourvû toutefois qu'il ait dûement fait ſignifier ſon Indult au Collateur avant la vacance du Bénéfice.

CHAPITRE XI.

Des Graduez.

PAR Graduez, on entend quelquefois tous ceux qui ont obtenu des degrez dans une Univerſité fameuſe. Et c'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que porte l'Edit de 1606, que les Dignitez des Egliſes Cathédrales ne pourront être poſſedées que par des Graduez en Théologie ou en Droit Canon.

Mais quand on reſtraint les Graduez à ceux qui ont droit de requerir des Bénéfices en vertu de leurs grades, on ne comprend ſous ce terme que ceux qui après avoir étudié dans une Univerſité fameuſe, y ont obtenu des degrez en vertu du tems d'étude requis, & ont fait ſignifier leurs degrez & leurs Lettres de tems d'étude à des Patrons ou Collateurs, afin de pouvoir requerir les Bénéfices qui vaqueront dans les mois qui leur ſont affectez.

Par degrez, on entend celui de Maître-ès-Arts, ceux de Bachelier, de Licencié ou Docteur dans les Facultez ſupérieures, qui ſont la Théologie, le Droit & la Médecine.

Le droit des Graduez introduit pour récompenſer le travail, & empêcher que les Bénéfices ne fuſſent conferez à des ignorans, eſt la légitime des Gens de Lettres dans le partage & la diſtribution des Bénéfices. Pour cet effet le Concile de Baſle affecta aux Graduez le tiers des Bénéfices, & ordonna que chaque Collateur, après avoir conféré librement deux Bénéfices, donneroit le troiſiéme à un Gradué, & garderoit ſucceſſivement cette alternative des deux tiers au tiers.

Cela fut confirmé par la Pragmatique-Sanction faite à Bour-

ges du tems du Roi Charles VII, avec néanmoins quelque différence.

Enfin par le Concordat fait entre Leon X & François I, le droit des Graduez fut confirmé pour tiers des Bénéfices, avec toutefois quelque changement pour l'ordre du partage; car au lieu que par la Pragmatique-Sanction c'étoit le Collateur qui faisoit la part aux Graduez en leur donnant de trois Bénéfices un, le Concordat leur affecta tous ceux qui viendroient à vaquer pendant quatre mois de l'année.

On distingue deux sortes de Graduez; sçavoir, les Graduez simples, & les Graduez nommez.

Les Graduez simples sont ceux qui n'ont que les Lettres de leurs degrez, avec le Certificat d'étude de l'Université dans laquelle ils ont étudié.

Les Graduez nommez sont ceux qui, outre ces Lettres & ce Certificat, ont des Lettres de nomination, par lesquelles l'Université dans laquelle ils ont étudié les nomme & les présente au Collateur, pour être pourvûs des Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois qui leur sont affectez.

Le Certificat de tems d'étude est une attestation contenue dans des Lettres Patentes signées du Greffier, scellées du sceau de l'Université, portant Certificat que celui à qui elles sont données, a étudié autant de tems qu'il est requis par le Concordat, pour acquerir le degré qu'il a obtenu; & il faut que dans ces Lettres le commencement & la fin des études soit précisément marqué.

Les Graduez ont droit de requerir les Bénéfices vacans par mort dans certains mois de l'année préfinis par le Concordat; sçavoir, les Graduez nommez, les Bénéfices qui vaquent aux mois de Janvier & Juillet, qui sont appellez mois de rigueur, parce que les Collateurs & Patrons sont tenus de conférer ou de nommer aux Bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, les plus anciens Graduez, sans qu'ils puissent choisir, à l'exception des Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, dont les Patrons & Collateurs ont la liberté du choix, même dans les mois de Janvier & de Juillet, outre les Graduez dûement qualifiez, quoiqu'en concurrence avec des Graduez plus anciens ou plus privilégiez, suivant ce qui a lieu, dans les mois d'Avril & d'Octobre; de sorte qu'à présent les mois de Janvier & Juillet sont réputez mois de faveur entre lesdits Graduez nommez pour les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, suivant la Dé-

claration du Roi du 27 Avril 1745 imprimée à la fin de ce Volume.

Si plusieurs Graduez sont nommez d'une même année, celui qui sera le plus digne sera préféré ; de sorte que les Docteurs en Théologie sont préférez aux Docteurs en Droit Canon ; ceux-ci sont préférez à ceux du Droit Civil, qui vont avant les Docteurs en Médecine, & ainsi des Licenciez & Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formez en Théologie, qui sont préférez aux Licenciez ès Droits Canon & Civil, ou qui ont étudié en Médecine.

Mais les Graduez qui ont régenté sept ans dans un Collége de l'Université de Paris, & les Principaux des Colléges célébres de la même Université, sont préférez à tous les autres Graduez nommez, excepté aux Docteurs en Théologie, qui auront obtenu ce degré dans le tems de la vacance du Bénéfice.

A l'égard des Graduez simples, ils ont droit de requerir les Bénéfices qui vaquent aux mois d'Avril & d'Octobre, qu'on appelle mois de faveur.

La raison est, que les Collateurs ou Patrons ne sont pas obligez de conférer ou de présenter aux Bénéfices qui viennent à vaquer pendant ces mois, le plus ancien Gradué, ou celui qui a un degré plus éminent ; mais ils peuvent en gratifier tel des Graduez, soit nommé, soit simple, que bon leur semble ; ensorte qu'ils peuvent préférer le dernier & le moins qualifié au plus ancien & plus qualifié, pourvû toutefois que celui qu'ils gratifient ait fait les insinuations & renovations de ses degrez, telles qu'elles sont requises.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les Graduez nommez peuvent non-seulement être pourvus des Bénéfices qui vaquent aux mois de Janvier & Juillet, qui sont les mois de rigueur, mais encore des Bénéfices qui vaquent aux mois d'Avril & d'Octobre, qui sont spécialement affectez aux Graduez simples, & qu'on appelle mois de faveur ; le tout pourvû qu'ils ayent dûement notifié leurs noms, surnoms, degrez & qualitez, insinué iceux & réiteré.

Les Graduez, tant simples que nommez, doivent, avant que de pouvoir requerir aucun Bénéfice en vertu de leurs degrez, signifier aux Collateurs, & leur donner copie de leurs Lettres de degrez, du Certificat du tems d'étude, & enfin de l'attestation de leur noblesse, s'ils veulent se servir du privilége qui y est attaché.

Les Graduez qui veulent placer leurs degrez sur plusieurs Collateurs, doivent faire cette signification, & donner cette copie à chacun d'eux, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Cette signification doit être faite en présence de deux témoins par un Notaire Apostolique qui en doit retenir minute, suivant l'article 5 de l'Edit du mois de Décembre mil six cens quatre-vingt-onze.

Il suffit d'avoir satisfait une fois à cette formalité; mais il faut faire insinuer cette signification & cette notification au Greffe du Diocèse dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez & autres Bénéfices des Patrons Collateurs auxquels ces Lettres seront adressées, & ce dans le mois de la date, à peine de nullité, suivant l'article 18 du même Edit.

De plus, les Graduez doivent chaque année dans le tems de Carême réitérer la notification de leur nom & surnom, par un Notaire Apostolique; sans quoi ils ne pourront en vertu de leurs degrez requerir des Bénéfices dans l'année qu'ils y auront manqué, à moins qu'il ne se trouvât point de Carême entre la premiere notification, la vacance du Bénéfice & leur requisition; auquel cas le Collateur seroit tenu de leur donner le Bénéfice par eux requis.

Les Graduez, soit simples ou nommez, ne peuvent requerir *in vim gradûs aut nominationis* que les Bénéfices vacans par mort, & non pas ceux qui vaquent par résignation ou permutation, à moins que la résignation ou permutation ne parût évidemment avoir été faite en fraude pour les frustrer de leurs droits.

Les Collateurs ne sont obligez de conférer aux Graduez les Bénéfices vacans dans leurs mois, que suivant leur condition & leur état, c'est-à dire les Bénéfices séculiers aux Séculiers, & les réguliers aux Réguliers.

Toutes sortes de Bénéfices collatifs sont sujets aux Graduez, à l'exception des Dignitez des Eglises Cathédrales; encore au Grand Conseil ne sont-elles pas affranchies du droit des Graduez.

Les Bénéfices en Patronage ecclésiastique sont sujets à leur droit; il n'y a que les Bénéfices en Patronage laïc qui en soient exempts.

Les Graduez doivent avoir toutes les capacitez requises avant la vacance du Bénéfice, c'est-à-dire avoir obtenu leurs Degrez, Certificats du tems d'étude, & aussi les Lettres de nomination

de l'Univerſité, & atteſtation de leur nobleſſe, quand ils veulent profiter des avantages qui y ſont annexez, & avoir le tout notifié & laiſſé copie au Collateur avant la vacance du Bénéfice qu'ils veulent requerir.

Cependant s'il n'y avoit point d'autre Gradué en concurrence, le Gradué qui n'auroit fait la premiere notification qu'après la vacance du Bénéfice, pourroit le requerir valablement, & l'emporter ſur l'Obituaire.

Les Graduez ſont tenus de ſe préſenter en perſonne aux Evêques & Archevêques pour prendre des proviſions. Si les Evêques les refuſent, ils doivent ſe pourvoir devant le Supérieur eccléſiaſtique, en gardant l'ordre des Juriſdictions.

Mais ſi le Gradué avoit été refuſé par un Collateur qui n'eût point de Supérieur dans ce Royaume, il ſeroit obligé de ſe pourvoir en la Cour, où ſur la Requête expoſitive du refus & de la qualité du Collateur qui l'auroit fait, la Cour commettroit le Chancelier de l'Univerſité pour lui donner des proviſions.

Le Gradué qui eſt déja pourvû d'un Bénéfice, n'en peut pas requerir en vertu de ſes grades, quand il en poſſede un en vertu de ſes degrez, qui eſt de quatre cens livres de revenu, ou un de ſix cens livres obtenu autrement que par ſes grades.

Il y a plus; c'eſt que ſi un Gradué ayant requis un Bénéfice capable de le remplir, le cedoit pour un autre Bénéfice moindre, ou pour une legere penſion ou récompenſe, il ſeroit cenſé rempli. C'eſt pourquoi lorſqu'un Gradué a requis un Bénéfice, & qu'il lui eſt conteſté, il eſt obligé de s'en faire évincer contradictoirement pour ne pas perdre ſon droit.

Les Graduez nommez doivent exprimer dans leurs Lettres de nomination tous les Bénéfices dont ils ſont pourvûs, & leur juſte valeur.

Ils doivent encore avoir ſoin de faire inſérer dans les proviſions qui leur ſont accordées par le Collateur en vertu de leurs degrez dans les mois de rigueur, cette clauſe: *Tibi graduato nominato, debitè inſinuato & qualificato, conferimus atque donamus, &c.* au lieu que les collations faites aux Graduez ſimples ſont valables, *ſine adjectione gradûs.* Il ſuffit que celui à qui le Collateur a conféré un Bénéfice vacant dans un mois de faveur, ſoit véritablement Gradué.

Les Graduez, tant ſimples que nommez, n'ont que ſix mois pour requerir les Bénéfices qui leur ſont affectez, à compter du jour de la vacance; de ſorte que ſi dans les ſix mois le Pape y a

pourvû avant qu'un Gradué eût requis, la provision du Pape seroit bonne & valable, parce qu'il peut prévenir les Graduez de même que les Indultaires ; mais quand un Gradué a fait sa réquisition au Collateur ou au Patron, la prévention du Pape ne peut point avoir lieu à son préjudice.

Voyez ci-après les deux Déclarations du Roi des 2 Octobre 1743 & 27 Avril 1745, l'une qui régle la préférence entre différens Graduez prétendant droit au même Bénéfice, & l'autre la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiez de rigueur.

Les Actes qui se font le plus ordinairement pour les Graduez, sont la notification des degrez, attestation de tems d'étude & de nomination des Graduez, l'Acte pour notifier les noms & surnoms des Graduez en tems de Carême, ou réitération des Graduez, la procuration pour faire signifier des grades, & la réquisition de Bénéfice en vertu des degrez & en qualité de Gradué. Nous allons donner des modéles de tous ces Actes.

Notifications des degrez, attestations de tems d'étude, & de nomination des Graduez.

EN la présence & compagnie des Notaires soussignez, Messire Prêtre du Diocèse de Maître-ès-Arts en l'Université de Gradué nommé sur l'Abbaye de Diocèse de demeurant à a montré, notifié & dûement fait voir ses Lettres de tonsure en date du de Maître-ès-Arts du d'attestation de tems d'étude pendant cinq ans, & de nomination sur l'Abbaye de à lui accordées par l'Université de dûement signifiées & scellées, ensemble ses noms, surnoms & qualitez à Messire Abbé Commendataire de ladite Abbaye de demeurant à en parlant à & desdites Lettres de tonsure, Maître-ès-Arts, & tems d'étude de cinq ans, de nomination & du présent Acte de signification, lui a été baillé & laissé copie par les Notaires soussignez, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, à Paris en la demeure dudit & ait à nommer ou pourvoir ledit Sieur aux Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, qui viendront à vaquer ès mois affectez aux Graduez, dont il a requis Acte. Fait & passé, &c.

Acte pour notifier les noms & surnoms des Graduez en tems de Carême, ou réitération des Grades.

EN la présence & compagnie des Notaires soussignez, Messire Prêtre Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Gradué nommé & dûement qualifié & insinué sur le Prieuré de & sur le Chapitre de l'Eglise Collégiale de demeurant à en continuant les précédentes significations, insinuations de degrez, & réitérant en ce présent tems

tems de Carême, a montré, notifié, & dûement fait sçavoir ses noms, surnoms & qualitez à Messire Prieur Commendataire du Prieuré de parlant au Sieur son Valet de Chambre, trouvé en la chambre dudit Sieur & à Messieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Collégiale de assemblez & tenant leur Chapitre au lieu & en la maniere accoutumée, tant conjointement que divisément, en parlant pour eux tous à M. Greffier dudit Chapitre, trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que dessus ledit Sieur a requis le présent Acte de réitération, duquel a été laissé copie par lesdits Notaires ès lieux parlant comme dessus, l'an, &c.

Acte de notification des Grades, &c.

EN la présence & compagnie des Conseillers du Roi, Notaires, Garde-notes au Châtelet de Paris soussignez, Messire Nicolas G. Prêtre du Diocèse de Paris, Maître-ès-Arts en l'Université, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur les Abbayes de Saint Pere en Vallée de Chartres, & de la Sainte Trinité de Tiron au Diocèse de Chartres, & sur l'Abbaye de S. Benoît sur Loire, Ordre de S. Benoît, Diocèse d'Orleans, demeurant à Paris rue Paroisse de en continuant ses précédentes significations de degrez réitérant en ce présent tems de Carême ; a montré, notifié & insinué ses noms, surnoms & qualitez à M. Abbé Commendataire desdites Abbayes, parlant pour lui à M. son Vicaire général, trouvé en sa maison sise rue dont & de quoi ledit Sieur G. a requis Acte aux Notaires soussignez, qui lui ont octroyé le présent, duquel ils ont laissé la présente copie au lieu & parlant que dessus à mondit Sieur Abbé, à ce qu'il n'en ignore, l'an mil sept cens le Avril après midi, & a signé la minute des Présentes demeurée à Notaire.

Procuration pour signifier des Grades.

PArdevant, &c. fut présent Messire Louis du Diocèse de Gradué nommé sur l'Abbaye de Ordre de Diocèse de demeurant lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, montrer, notifier, & dûement faire à sçavoir ses noms, surnoms & qualitez, ensemble ses Lettres de tonsure, de Maître-ès-Arts, de tems d'étude pendant cinq ans, & les Lettres de nomination à lui accordées par l'Université aux révérends Abbé, Prieur & Religieux de ladite Abbaye, tant conjointement que divisément, en cas de vacance de Bénéfice dépendant de ladite Abbaye, ès mois affectez aux Graduez, le requerir, en prendre possession, faire insinuer & demander tous Actes nécessaires, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

Autre Procuration pour réitérer en tems de Carême.

PArdevant, &c. fut préſent N. Prêtre du Diocèſe de demeurant Gradué nommé, dûement qualifié & inſinué ſur l'Archevêché & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom en continuant ſes précédentes ſignifications & inſinuations de degrez, réitérant en ce préſent tems de Carême montrer, notifier & inſinuer ſes noms, ſurnoms & qualitez à Monſeigneur l'Archevêque de & à Meſſieurs les vénérables Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Métropolitaine de tant conjointement que diviſément, à ce qu'ils n'en ignorent; faire inſinuer & demander tous Actes néceſſaires, & généralement promettant, &c.

Sur ces modéles on peut paſſer toutes procurations pour faire notifier & réitérer les grades à la campagne, en ſe ſervant des mêmes formalitez & termes qui y ſont énoncez.

On obſervera que les Actes de notification & nomination de grades peuvent être faits pour la premiere fois, en quelque tems de l'année que le Gradué nommé voudra; mais il faut réitérer tous les ans dans le Carême, à compter depuis le Mercredi des Cendres juſqu'au Samedi de Pâques incluſivement; faute de quoi le Gradué ſera privé des Bénéfices qui viendront à vaquer pendant l'année dans laquelle il aura manqué de faire cette diligence.

Lorſque ces notifications ſe font au Chapitre de Notre-Dame de Paris, il faut que ce ſoit les jours qu'il s'aſſemble, ainſi des autres Chapitres.

Réquiſition de Bénéfice en vertu de Grades.

EN la préſence & compagnie des Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignez, R. P. M. N. Prêtre Religieux de l'Ordre de ſaint Benoît, Congrégation de Cluny, demeurant Gradué nommé, dûement qualifié & inſinué ſur l'Abbaye de ſuſdit Ordre de ſaint Benoît, Diocèſe de s'eſt tranſporté en l'Hôtel & pardevant Meſſire Abbé Commendataire de ladite Abbaye de demeurant à Paris rue où étant, parlant à ſon Secretaire, trouvé en ſon appartement, ledit R. P. l'a très-humblement ſupplié & requis de lui donner & conférer en ſadite qualité de Gradué nommé ſur ladite Abbaye, le Prieuré de ſuſdit Ordre de ſaint Benoît, Diocèſe de comme ayant vaqué dans le mois de Juillet dernier affecté aux Graduez par la mort de R. P. B. dernier poſſeſſeur dudit Prieuré, & de lui en faire expédier ſes Lettres ſur ce néceſſaires; lequel Sieur a fait réponſe que ledit Sieur Abbé n'étoit

point quant à préſent chez lui, & qu'il lui donneroit avis de la préſente réquiſition, même lui remettroit l'expédition qui lui en a été laiſſée par leſdits Notaires ſouſſignez, dont & de quoi ledit R. P. M. N. a requis le préſent Acte à lui octroyé & perſiſté en ſadite réquiſition. Ce fut ainſi fait & paſſé, &c.

CHAPITRE XII.

De la Vacance des Bénéfices.

LEs Bénéfices peuvent vaquer ou de droit ſeulement, ou de fait ſeulement, ou de droit & de fait.

Un Bénéfice vaque de droit ſeulement, quand il eſt poſſedé ſans un juſte titre, ou que celui qui le poſſedoit à juſte titre le retient, quoiqu'il ſoit devenu incapable de le poſſeder; comme s'il a commis quelque crime qui fait vaquer *ipſo jure* les Bénéfices dont le coupable eſt pourvû, ou s'il a contracté mariage en face d'Egliſe, & qu'il ne s'y rencontre aucune nullité.

Un Bénéfice vaque de fait ſeulement, lorſqu'un Clerc qui en a valablement obtenu des proviſions n'en a pas pris poſſeſſion.

Un Bénéfice vaque de droit & de fait, lorſqu'aucun Eccléſiaſtique n'a le titre ni la poſſeſſion du Bénéfice vacant. Et c'eſt ce genre de vacance qui mérite proprement le nom de vacance; car les autres ne ſont appellées de ce nom qu'improprement.

Cette vacance de droit & de fait arrive de deux manieres, *nempè per ceſſum aut deceſſum*; par réſignation ou par mort.

Quand elle arrive par mort, il faut que la mort du Titulaire ſoit arrivée avant qu'on puiſſe courir ſon Bénéfice à Rome, ou l'obtenir du Collateur ordinaire.

Ainſi entre la mort du Titulaire & la date de la nouvelle proviſion, il faut qu'il ſe ſoit écoulé autant de tems qu'il en faut pour porter la nouvelle de cette mort du lieu où le défunt eſt décédé, en celui où la collation eſt accordée.

C'eſt la diſpoſition de la régle de la Chancellerie, *de diverſimili notitia*, qui eſt obſervée en France, afin de réprimer l'avarice & l'ambition des Eccléſiaſtiques, qui par une courſe ambitieuſe veulent obtenir prématurément des Bénéfices.

Pour ce qui eſt de la réſignation, c'eſt une abdication libre & volontaire du droit qu'on a à quelque choſe.

Il y en a de deux ſortes en fait de Bénéfices; les unes ſont

expreſſes, les autres tacites, qui ſe préſument d'un fait de la part du Titulaire, que les Loix eccléſiaſtiques prennent pour un conſentement exprès; comme quand un Bénéficier contracte un mariage valable, ou embraſſe la profeſſion des armes.

Lorſqu'il a poſſedé deux Bénéfices incompatibles pendant plus d'un an, il eſt cenſé après l'an avoir abdiqué le premier, dont il étoit pourvû lors de l'acceptation du ſecond.

La réſignation expreſſe ſe fait ou purement ou ſimplement, ou ſous condition & en faveur de quelqu'un, ou pour cauſe de permutation, ou à la charge de penſion, ou ſans penſion. Comme ces ſortes de réſignations ſe réglent par différens principes, nous en allons traiter dans des Chapitres différens.

CHAPITRE XIII.

Des Démiſſions ou Réſignations pures & ſimples.

LA réſignation pure & ſimple, appellée communément démiſſion, eſt celle par laquelle le pourvû d'un Bénéfice s'en démet purement & ſimplement entre les mains d'un Collateur, qui peut en conſéquence le conférer à la perſonne qu'il lui plaît, pourvû qu'elle ait les capacitez requiſes pour les poſſeder.

Cette démiſſion fait vaquer le Bénéfice, tant pour le titre que pour la poſſeſſion; de ſorte que depuis que cette réſignation eſt faite & admiſe, celui qui l'a faite ne peut rien prétendre au Bénéfice; & celui qui en eſt par après pourvû par le Collateur, n'en a pas le droit par celui qui s'en eſt démis, mais il le tient uniquement du Collateur, comme ſi le Bénéfice avoit vaqué par mort. De ce principe, il s'enſuit que ſi celui à qui l'Ordinaire le conféroit, n'en acceptoit point les proviſions, l'Ordinaire le pourroit conférer à un autre, quoique celui qui s'en ſeroit démis fût vivant, parce qu'au moyen de la démiſſion pure & ſimple le Bénéfice eſt réputé vaquer par mort.

Il ne faut pas néanmoins conclure de-là, que la régle des vingt jours ait lieu dans les démiſſions pures & ſimples admiſes par l'Ordinaire, d'autant plus que les abus qui ont donné lieu à cette régle ceſſent à l'égard des proviſions accordées par l'Ordinaire ſur démiſſion.

De ce que nous venons de dire, il réſulte que le but de la démiſſion eſt de remettre la choſe au pouvoir de celui ou ceux

dont elle eſt émanée, pour en diſpoſer de nouveau par nomination, préſentation, collation, &c. en faire ce qu'il jugera à propos; au lieu que le but de la réſignation eſt de ne ſe dépouiller de la choſe que pour la tranſmettre en la perſonne en faveur de qui la réſignation eſt faite.

Les démiſſions ſe font entre les mains des Collateurs ordinaires, & ne peuvent être valablement faites entre les mains des Patrons, ſoit laïcs, ſoit eccléſiaſtiques.

La raiſon eſt que quoique le Patron ait droit de préſenter au Bénéfice, cependant le préſenté doit recevoir du Collateur le titre, parce qu'il n'appartient qu'au Collateur de délier le Titulaire du lien qui l'attache à ſon Egliſe, & que le Titulaire reçoit plutôt le droit du Collateur qui donne l'inſtitution, que du Patron qui ne fait que lui nommer un ſujet pour le recevoir.

Ainſi quand le Bénéfice dont on ſe démet eſt à la nomination de quelque Patron eccléſiaſtique ou laïc, la démiſſion s'en fait toujours entre les mains de celui qui a droit d'en donner l'inſtitution ou proviſion; & l'on met après ces termes, *pour y être pourvû par ledit telle autre perſonne capable*; ceux-ci, *qui lui ſera nommée & préſentée par N. Patron & Préſentateur dudit Bénéfice*, comme il eſt énoncé dans la quatriéme Formule de ce Chapitre.

On peut auſſi ſe démettre ès mains du Pape, qui auſſi-tôt la démiſſion a coutume de donner le Bénéfice à celui qui le demande, pourvû que ce ne ſoit point un Bénéfice en Commende.

Il y a un Arrêt du Grand Conſeil du 23 Septembre 1733, qui juge qu'un Prieur-Curé, Chanoine régulier de la Congrégation de France, ne peut réſigner la Cure dont il eſt pourvû ſans le conſentement du Supérieur général.

Déclaration du Roi du 30 Août 1735, concernant le droit de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes ou des Prieurez réguliers dont ils dépendent.

Arrêt du Grand Conſeil du 3 Août 1739, rendu en conformité de celui du 23 Décembre 1733 ci-deſſus.

Autre du 28 Mars 1743, qui nonobſtant le concours de l'autorité eccléſiaſtique & ſéculiere, déclare abuſive une tranſlation *de pari ad parem*, ſous prétexte de poſſeder des Bénéfices, &c.

Démiſſion de Bénéfice.

FUt préſent M. Z. C. (*mettre ici la qualité du Bénéfice qui donne lieu à la démiſſion, & la demeure du Bénéficier*,) lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour

lui & en son nom se démettre purement & simplement entre les mains de de sa Commenderie, Office, Dignité de *ou tel autre Bénéfice*, pour y être pourvû par ledit telle autre personne capable qu'il ugera à propos, consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction vicieuse & illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

Autre démission entre les mains du Collateur.

FUt présent M. Prêtre Curé de l'Eglise Paroissiale de Diocèse de lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre purement & simplement entre les mains de Monseigneur l'Evêque de de ladite Cure ou Eglise Paroissiale de & de ses droits, appartenances & dépendances, pour y être pourvû par sa Grandeur telle autre personne capable qu'il avisera, consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Démission pure & simple d'un Bénéfice à la nomination du Roi.

FUt présent M. A. Chapelain de la Chapelle de fondée & desservie dans la Paroisse de Diocèse de demeurant à lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel ledit constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom, sous le bon plaisir & de l'agrément de Sa Majesté, se démettre purement & simplement de ladite Chapelle de entre les mains de Monseigneur l'Evêque de pour y être par lui pourvû de telle autre personne capable qu'il plaira à Sa Majesté de lui nommer, consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Autre démission d'un Bénéfice à la collation du Roi.

FUt présent M. N. Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de la Sainte Chapelle royale de Vincennes, y demeurant, étant ce jour en cette Ville, lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre entre les mains du Roi de sondit Canonicat de la Sainte Chapelle royale de Vincennes, & de ses droits & appartenances, pour y être pourvû par Sa Majesté telle autre personne capable qu'il lui plaira, consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Nota. Les Bénéfices à la nomination ou collation du Roi ne se résignent point en Cour de Rome; mais lorsque celui qui en est pourvû veut se choisir un successeur, il joint à sa démission, qui se fait conformément aux modéles ci-dessus, un Placet à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise le nommer ou pourvoir.

Démission d'un Bénéfice en Patronage.

FUt présent M. Clerc du Diocèse de Paris, Chapelain de la Chapelle ou Chapellenie de fondée & desservie en l'Eglise Paroissiale de Diocèse de demeurant à lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre purement & simplement de sadite Chapelle ou Chapellenie de entre les mains de Monseigneur l'Evêque de pour y être par lui pourvû telle autre personne capable qui lui sera nommée & présentée par Patron & Présentateur de ladite Chapelle, consentir à l'expédition de toutes les Lettres sur ce nécessaires, même jurer, &c.

On fait quelquefois des démissions de Commenderies des Ordres militaires, des Provisoreries, Principalitez, Bourses & Charges de Colléges, des Universitez, Ministreries, Servitoreries, Supérioritez & autres Charges semblables; mais il est inutile d'en proposer des modéles, parce que ces Actes sont fort simples, & ne dépendent quasi d'aucunes formalitez, outre que la pratique en est peu fréquente, & qu'ils se font différemment, suivant le différent stile des Maisons où ils se passent.

Voici néanmoins un modéle de démission d'une Ministrerie de l'Ordre de la Sainte Trinité, qui donnera une idée générale de la maniere dont on peut dresser ces sortes d'Actes.

Démission d'une Ministrerie de l'Ordre de la Sainte Trinité.

FUt présent R. P. N. Prêtre, Docteur en Théologie, Ministre du Couvent de Saint Mathurin de cette Ville de Paris, de l'Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs, y demeurant, lequel s'est par ces Présentes volontairement démis de la Ministrerie dudit Couvent de Saint Mathurin de Paris dont il étoit pourvû, & ce entre les mains des Religieux, Couvent & Chapitre d'icelui, consentant que lesdits Religieux, Couvent & Chapitre procedent en la forme ordinaire à l'élection de tel autre Ministre qu'ils jugeront à propos, dont Acte. Fait & passé, &c.

Quoique ces sortes d'Actes ne se fassent pas pardevant Notaires, on peut néanmoins pour leur donner une forme autentique, appeller des Notaires, les faire dresser en la maniere ordinaire, sans rien changer de la teneur; il n'y a qu'à les conclure à la fin par ces termes: *Ce fut fait & passé à Paris en présence & pardevant les Notaires à Paris soussignez, en la maison de le jour de mil sept cens & a signé avec lesdits Notaires.*

Démiſſion d'un Prieur ou d'un Abbé des Pays étrangers.

FUt préſent Dom P. Abbé régulier de l'Abbaye de S. Ordre de Diocèſe de Treves, lequel a conſtitué pour ſon Procureur M. auquel il a donné pouvoir pour lui & en ſon nom de remettre ſadite Abbaye entre les mains de notre ſaint Pere le Pape, ou autre qu'il appartiendra, pour y être pourvû de telle perſonne capable qu'il lui plaira; conſentir & accorder que toutes Bulles & Proviſions requiſes & néceſſaires en ſoient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en l'ame & conſcience dudit Sieur Conſtituant, ainſi qu'il a fait, qu'il n'eſt intervenu ni n'interviendra ès Préſentes aucun dol, fraude, ſimonie, ni paction illicite. Fait & paſſé, &c.

Il eſt à remarquer que ſi l'Acte de démiſſion eſt avec réſerve de penſion; après le mot *lui plaira*, il faut qu'il y ait, *à la réſerve néanmoins de ducats d'or de la chambre de penſion annuelle & viagere à prendre ſur les fruits certains de ladite Abbaye, payable de ſix mois en ſix mois, à compter des jour & date du préſent Acte.*

Au ſurplus le préſent Acte ne peut point avoir lieu pour les Abbayes qui ſont dans l'étendue du Royaume de France, parce qu'au moyen du Concordat la nomination en appartient au Roi; ainſi ceux qui en ſont pourvûs ne peuvent point s'en démettre que du conſentement de Sa Majeſté.

CHAPITRE XIV.

Des Réſignations in favorem.

LA réſignation *in favorem* eſt celle qui ſe fait en faveur de quelqu'un, & ſous condition que celui qui eſt dénommé ſera pourvû du Bénéfice réſigné : elle eſt réprouvée comme ſimoniaque; ainſi il n'y a que le Pape qui la puiſſe recevoir.

Il n'eſt pas au pouvoir du Pape de conférer le Bénéfice à un autre qu'à celui qui eſt nommé dans la procuration, attendu la condition qui y eſt appoſée; de ſorte que le Réſignant demeure toujours en poſſeſſion de ſon Bénéfice, juſqu'à ce que celui en faveur de qui la réſignation a été faite, l'ait acceptée par une priſe de poſſeſſion ſolemnelle & juridique; & même ſi le Réſignataire laiſſoit paſſer trois ans ſans prendre poſſeſſion, la réſignation ſeroit nulle & de nul effet; de ſorte que le Ré-

ſignant

ſignant demeureroit toujours Titulaire & poſſeſſeur de ſon Bénéfice, ſans avoir beſoin de nouvelles proviſions.

Néanmoins s'il ſurvenoit ouverture en Régale après la réſignation admiſe à Rome, le Bénéfice vaqueroit en Régale; parce qu'auſſi-tôt la réſignation admiſe, on juge au Parlement que le Réſignant n'a plus de droit au Bénéfice.

Par la régle de Chancellerie Romaine reçue en France, appellée *de infirmis*, quand un Bénéficier étant malade réſigne ſon Bénéfice, ſa réſignation n'eſt pas valable, à moins qu'il n'ait ſurvécu vingt jours après qu'elle a été admiſe en Cour de Rome; autrement s'il décede avant ce tems, la réſignation eſt nulle, & le Bénéfice vaque par la mort du Réſignant, de même que s'il ne l'avoit pas réſigné: mais il faut obſerver que le Pape déroge toujours à cette régle dans les proviſions qu'il donne.

La multiplicité des fraudes & des abus qui s'étoient gliſſez dans les réſignations *in favorem*, obligea le Roi par ſa Déclaration du 14 Février 1737, regiſtrée au Parlement le 13 Mars ſuivant, d'aſſimiler ces ſortes de réſignations aux formalitez requiſes par l'Ordonnance de Sa Majeſté du mois d'Août 1735 concernant les Teſtamens, & en conſéquence de regler la forme dans laquelle les procurations pour réſigner les Bénéfices ſeroient faites.

Suit le modéle d'une Procuration en conformité de ladite Déclaration.

PArdevant les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, fut préſent Meſſire Joſeph-François R. Prêtre demeurant ledit Sieur R. étant en ſanté, allant & vaquant à ſes affaires, ſuivant qu'il eſt apparu auſdits Notaires, s'étant rendu en l'Etude de l'un d'eux, où ſon Confrere eſt venu, y ayant été mandé à l'effet des Préſentes; lequel Sieur R. a déclaré que ſon intention eſt de ſe démettre de la Chapelle de érigée en l'Egliſe de dans la Ville de (ou *Cure*, ou *Prieuré*, ou *Canonicat qu'il faut déſigner*) dont il eſt pourvû; en conſéquence ledit Sieur R. a fait & conſtitué pour ſes Procureurs généraux & ſpéciaux M. & N. auſquels il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom réſigner & remettre ès mains de notre S. Pere le Pape, Monſeigneur ſon Vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite Chapelle de pour & en faveur du Sieur Etienne L. Clerc tonſuré du Diocèſe de & non d'autre; conſentant que toutes proviſions lui en ſoient expediées, ſcellées & délivrées: jurant & affirmant ledit Sieur R. qu'en ces Préſentes n'eſt intervenu ni n'interviendra aucune ſimonie ni autre convention illicite & contraire aux diſpoſitions canoniques; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé à Paris en l'Etude dudit Notaire, le mil ſept cens cinquante ſur les heures du matin *ou* de relevée;

& a ſigné, après que ces Préſentes ont été lûes audit Sieur R. par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, ainſi qu'il eſt dit en ladite minute deſdites Préſentes, qui ont été auſſi ſignées dudit R. laquelle minute eſt demeurée audit Notaire.

Réſignation d'un Bénéfice en Patronage laïc.

FUt préſent M. B. Prêtre Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de fondée & deſſervie dans l'étendue de la Paroiſſe de Diocèſe de demeurant à lequel a fait & conſtitué ſon Procureur M. auquel ledit Sieur Conſtituant a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, ſous le bon plaiſir & conſentement de M. Patron laïc de ladite Chapelle, & non autrement, réſigner, ceder & remettre entre les mains de notre S. Pere le Pape, Monſeigneur ſon Vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite Chapelle de avec ſes droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M. Prêtre du Diocèſe de & non d'autre, conſentir à l'expedition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

Nota. Il eſt bon de remarquer que les Bénéfices en Patronage laïc ne ſe peuvent réſigner en Cour de Rome qu'avec le conſentement exprès & par écrit du Patron, *ſecus* de ceux qui ſont en Patronage eccléſiaſtique, qui ſe réſignent *ſpreto Patrono*, c'eſt-à-dire ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement du Patron.

Réſignation en faveur d'un Particulier qui a droit à un Bénéfice.

FUt préſent M. Chanoine de l'Egliſe de y réſidant, étant de préſent à Paris, logé, &c. pourvû en Cour de Rome de la Prevôté de l'Egliſe Abbatiale & ſéculiere de Diocèſe de comme vacante par la mort de R. dernier poſſeſſeur de ladite Prevôté, ſuivant la ſignature apoſtolique de proviſion qui lui en a été expediée en ladite Cour de Rome le dûement controllée, vérifiée & en bonne forme; lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial N. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom réſigner, ceder & remettre entre les mains de notre S. Pere le Pape, Monſeigneur ſon Vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite Prevôté de ou quoique ce ſoit le droit que ledit Conſtituant y peut avoir à prétendre, appartenances & dépendances d'icelle, pour & en faveur toutefois de O. Clerc du Diocèſe de auſſi pourvû en Cour de Rome ſur le même genre de vacance de ſa ſuſdite Prevôté, & non d'autre, ſans toutefois que ladite réſignation puiſſe donner aucune atteinte au droit dudit M. en ladite Prevôté, mais au contraire accumuler audit M. droit ſur droit, conſentir à l'expedition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il n'eſt intervenu & n'interviendra dol, fraude, ſimonie ni autre paction vicieuſe & illicite, &c.

Il arrive quelquefois que celui qui a fait une réſignation la révoque. Cet Acte ſe fait en la maniere qui ſuit.

Révocation de Procuration ad reſignandum.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires, &c. M. L. Prieur du Prieuré de Diocèſe de demeurant à lequel a déclaré révoquer, comme de fait il révoque par ces Préſentes, la procuration par lui donnée, paſſée pardevant & ſon Confrere, Notaires à Paris, le à l'effet de réſigner entre les mains de notre S. Pere le Pape ſondit Prieuré de en faveur de M. N. & en conſéquence veut & entend que ladite procuration ſoit & demeure nulle, comme non faite & avenue; ſon intention étant de demeurer toujours poſſeſſeur dudit Prieuré, & faire inſinuer & notifier ces Préſentes où & à qui il appartiendra, ledit Comparant a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur, lui en donnant pouvoir. Fait & paſſé, &c.

Rétractation de Révocation.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant M. P. Prieur du Prieuré de Diocèſe de demeurant à lequel a déclaré rétracter, comme par ces Préſentes il rétracte la révocation par lui faite pardevant Notaires le enſemble l'inſinuation & notification qui en a été faite à ſa requête de la procuration *ad reſignandum* qu'il a précédemment paſſée de ſondit Prieuré de entre les mains de notre S. Pere le Pape en faveur de M. R. pardevant leſdits Notaires le conſentant que ladite révocation ſoit de nul effet; qu'au contraire en vertu de ladite réſignation, ledit R. pourſuive en Cour de Rome l'expedition en ſa faveur des proviſions dudit Prieuré, ainſi & de la même maniere que ſi ledit P. n'eût révoqué ladite procuration *ad reſignandum*, & pour faire inſinuer & notifier ces Préſentes où & à qui il appartiendra, même jurer & affirmer qu'en icelles, leurs circonſtances & dépendances, il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie ni autre paction illicite, ledit P. a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur, lui en donnant pouvoir, & d'en requerir tous Actes néceſſaires, promettant, &c. Fait & paſſé, &c.

Il faut remarquer que quoiqu'il y ait un Arrêt du Conſeil du mois de Juin 1676 qui décharge du controlle les Actes en matiere bénéficiale ſujets à être inſinuez, néanmoins pour éviter autant qu'on le peut d'être recherché ſous prétexte de contravention, il ſera plus à propos de ne point employer ce terme de *ſignifier*, & d'y ſubſtituer ceux dont on s'eſt ſervi dans le modéle qui ſuit. Ainſi on mettra au pied des minutes de la révocation ou de la rétractation :

L'Acte ci-deſſus a été par nous Notaires ſouſſignez, notifié;

montré, & d'icelui laiſſé une expedition en bonne forme audit S. M. en ſon domicile ſis parlant à à ce qu'il n'en ignore ; ce requerant ledit S. L. cejourd'hui, & a ſigné avec leſdits Notaires.

Il arrive quelquefois que celui en faveur de qui une réſignation eſt faite & admiſe en Cour de Rome, eſt obligé d'en faire un Acte de répudiation avant que les trois années de la réſignation ſoient écoulées, ſans quoi le Réſignant après les trois ans écoulez, ſans Acte de répudiation, ne pourroit plus réſigner ſon Bénéfice en faveur du Réſignataire.

Acte de répudiation d'une Réſignation.

AUjourd'hui eſt comparu, &c. lequel ſur ce qu'il a eu avis que M. a réſigné en Cour de Rome en ſa faveur le Prieuré de avec ſes appartenances & dépendances, laquelle réſignation a été admiſe, ledit Sieur Comparant a déclaré par ces Préſentes qu'il ne veut & n'entend point accepter ladite réſignation, nonobſtant l'admiſſion d'icelle ; à laquelle, enſemble à toutes proviſions, ſi aucunes ont été expediées en conſéquence, il renonce & les répudie ; & pour faire ſignifier ces Préſentes à qui il appartiendra, ledit Comparant a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur, &c. Fait & paſſé, &c.

Il faut remarquer que cet Acte doit être ſignifié & notifié par des Notaires Apoſtoliques, & controllé, & de plus qu'il ne peut point avoir lieu lorſque la réſignation a été acceptée par le Réſignataire.

Quand celui qui a été pourvû d'un Bénéfice ſur la réſignation du Titulaire, & que ce dernier pourvû le veut réſigner à celui de qui il le tient, il paſſe une procuration pour rétroceder ſon Bénéfice. Cette procuration ſe dreſſe en la maniere qui ſuit.

Procuration pour rétroceder un Bénéfice.

FUt préſent M. A. Prêtre, Docteur de Sorbonne, demeurant à lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom comparoir en Cour de Rome pardevant notre S. Pere le Pape, Monſeigneur ſon Vice-Chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, & conſentir pour ledit Conſtituant à la rétroceſſion pure & ſimple en faveur de M. B. d'un Canonicat & Prébende dont ledit Conſtituant auroit été pourvû en ladite Cour de Rome ſur la réſignation dudit B. qui par icelle ſe ſeroit réſervé ſur les fruits & revenus dudit Canonicat, une penſion viagere de la nature & payable aux termes, & ſuivant qu'il eſt exprimé en l'Acte de réſignation paſſé devant Notaires à le pour par ledit B. continuer de jouir deſdits Cano-

nicat & Prébende, & de ſes droits, appartenances & dépendances, auſſi & de la même maniere qu'il auroit pû faire avant ladite réſignation, bien entendu que ledit A. ſera & demeurera déchargé du payement de ladite penſion, tant pour le paſſé que pour l'avenir, conſentir à l'expedition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

CHAPITRE XV.

Des Permutations de Bénéfice.

LA permutation de Bénéfice eſt un Acte paſſé entre deux Bénéficiers, par lequel ils permutent leurs Bénéfices, & s'en font une mutuelle réſignation.

Cet Acte ſe fait par une procuration *ad reſignandum*, qui contient les noms & ſurnoms des Copermutans. Il doit être ſuivi de la collation de l'Ordinaire, & ſi les Bénéfices permutez ſont à la collation de différens Evêques ou autres Collateurs, chacun doit conférer le Bénéfice qui dépend de lui, à moins qu'on n'allât au Pape en qualité d'Ordinaire des Ordinaires.

Pour qu'une permutation de Bénéfice ſoit valable, il faut premierement que la permutation ſoit faite d'un Bénéfice avec un autre Bénéfice, & non avec autre choſe.

En ſecond lieu, que chacun des Copermutans ait au Bénéfice qu'il permute un droit certain & inconteſtable.

Et pour plus de ſureté, il faut ſtipuler que les Bénéfices ſont permutez comme de Bénéfice pacifique à pacifique.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, lorſqu'une permutation eſt pure & ſimple, ſans réſerve de penſion, elle ſe peut faire entre les mains de l'Ordinaire, par qui elle peut être admiſe, ſans conſulter les Patrons eccléſiaſtiques, quoiqu'elle n'ait pour objet que l'utilité & l'interêt des Particuliers qui permutent.

S'il arrivoit que l'Ordinaire en refuſât l'admiſſion, il faudroit en ce cas ſe pourvoir pardevant le Pape, comme Ordinaire des Ordinaires, pour en requerir l'admiſſion.

On traite quelquefois la permutation par des démiſſions pures & ſimples faites entre les mains de l'Ordinaire, lequel en conſéquence confere, ſi bon lui ſemble, les Bénéfices à ceux qui lui ont marqué que leur intention étoit de faire une permutation.

Mais outre que les démiſſions ne ſont pas fort canoniques,

il eſt toujours plus ſûr de faire une véritable permutation que de prendre la voie de démiſſion pure & ſimple ; parce qu'en cas de refus d'admettre par l'Ordinaire les deux Copermutans, & de conferer à chacun d'eux le Bénéfice de l'autre, chaque Copermutant demeure conſervé dans ſon Bénéfice, d'autant qu'une permutation n'eſt réputée accomplie que par les proviſions qui ſont expédiées en conſéquence au profit des Copermutans du vivant de l'un & de l'autre.

Il n'en eſt pas de même d'une démiſſion pure & ſimple ; celui qui s'eſt démis eſt entierement dépoſſedé ſitôt qu'elle eſt admiſe, & l'Ordinaire pourroit en admettre une & refuſer l'autre.

Autrefois celui des deux Permutans qui ſurvivoit à l'autre, qui n'avoit point pris poſſeſſion, ou qui mouroit ſans avoir de proviſion, demeuroit en poſſeſſion des deux Bénéfices ; ſçavoir, de celui du défunt en vertu de ſa nouvelle proviſion, & de l'ancien, parce qu'il n'en avoit pas été dépoſſedé ; ce que l'on appelloit jouir de ſa bonne fortune : mais cet abus & quantité d'autres ont été abolis par l'Edit du Controlle, & par la Déclaration du mois d'Octobre 1646.

Au reſte, pour ce qui eſt des permutations qui contiennent réſerve de penſion, il n'y a que le Pape qui les puiſſe admettre & autoriſer la penſion.

Procuration pour permuter un Bénéfice contre un autre.

PArdevant les Notaires à Paris ſouſſignez, fut préſent M. A. Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de Diocèſe de demeurant lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. C. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom réſigner, ſoit entre les mains de notre Saint Pere le Pape, ou de Monſeigneur l'Evêque de ſadite Cure ou Egliſe Paroiſſiale de avec ſes droits appartenances & dépendances, pour & en faveur de M. D. Prêtre, Chapelain de la Chapelle ou Chapellenie de S. fondée & deſſervie en l'Egliſe Collégiale de ſuſdit Diocèſe de pour cauſe néanmoins de vraie & canonique permutation avec ledit Sieur M. D. pour ſadite Chapelle ou Chapellenie de S. appartenances & dépendances d'icelle, & non autrement ; paſſer Acte de ladite permutation, ſubſtituer Procureur aux fins d'icelle, avec clauſe qu'elle ſera faite de Bénéfice paiſible à Bénéfice paiſible, ni chargé l'un l'autre d'aucune penſion, conſentir à l'expédition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ladite permutation il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ni autres pactions vicieuſes & illicites, & généralement promettant, &c.

Permutation en vertu de la Procuration ci-dessus.

FUt présent M. C. Soudiacre du Diocèse de Paris, y demeurant rue au nom & comme Procureur de M. A. Curé de l'Eglise Paroissiale de Diocèse de fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des Présentes passées devant & son Confrere, Notaires à Paris, le dont le brevet original représenté par ledit M. C. est demeuré ci-joint pour y avoir recours ; (*si la procuration se trouve passée devant d'autres Notaires que de Paris, on ajoutera après ces mots* demeuré ci-joint) après avoir été dudit Sieur M. C. certifié véritable, & paraphé en présence des Notaires soussignez, d'une part ; & M. D. Prêtre, Chapelain de la Chapelle ou Chapellenie de S. fondée & desservie en l'Eglise Collégiale de Diocèse de demeurant ordinairement audit étant de présent à Paris, logé rue d'autre part ; lesquels ont fait, constitué & substitué pour leurs Procureurs généraux & spéciaux M. & N. ausquels & à chacun d'eux lesdits C. audit nom & D. ont donné pouvoir de pour & au nom desdits A. & D. résigner, ceder & remettre entre les mains de notre Saint Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir ; sçavoir, de la part dudit A. sa Cure ou Eglise Paroissiale de en faveur dudit D. & de la part d'icelui Sieur D. sadite Chapelle ou Chapellenie de le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, & ce pour cause de vraie & canonique permutation entre lesdits A. & D. & de Bénéfice paisible à Bénéfice aussi paisible, ni chargez l'un & l'autre d'aucune pension, consentir respectivement à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra, &c.

Autre Procuration pour permuter un Bénéfice avec réserve.

PArdevant, &c. fut présent M. Jean Dumont, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Aumônier de l'Eglise Cathédrale de demeurant à lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom permuter avec telle personne, pour tel Bénéfice, & aux charges, clauses & conditions que ledit Procureur avisera, sondit Canonicat dont il est Titulaire en ladite Cathédrale de sans y comprendre l'Aumônerie du Chapitre de ladite Eglise, que ledit Sieur Constituant entend se réserver, le tout néanmoins sans aucune fraude, simonie ni paction vicieuse & illicite, aux fins de ladite permutation, passer toute procuration *ad resignandum* dudit Canonicat en faveur de celui avec qui sera faite ladite permutation, & signer à cet effet tout Acte, & consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires, élire s'il est besoin domicile, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Permutation entre les mains des Collateurs.

Furent préſens M. A. Prêtre du Diocèſe de Prevôt de l'Egliſe Collégiale de Diocèſe de Chapelain de la Chapelle ou Vicairie de S. fondée & deſſervie en l'Egliſe auſſi Collégiale de dudit Diocèſe de demeurant d'une part; & M. G. Prêtre du Diocèſe de Vicaire prébendé ſous le titre de S. de l'Egliſe Cathédrale de Chapelain de la Chapelle S. Nicolas, fondée & deſſervie en l'Egliſe de S. en ladite Ville de y demeurant, étant de préſent à Paris, logé rue d'autre part; leſquels ont fait & conſtitué leurs Procureurs généraux & ſpéciaux M. & N. auſquels & à chacun d'eux leſdits Sieurs Conſtituans ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms réſigner, ceder & remettre; ſçavoir, de la part dudit S. A. ladite Prevôté de entre les mains de Sa Majeſté, à cauſe de la Régale encore ouverte dans l'Evêché de & ladite Chapelle, du conſentement de Madame Patrone laïque d'icelle, entre les mains de Meſſieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de & de la part dudit G. la Vicairie de S. & la Prébende d'icelle entre les mains de Monſeigneur le Comte de Grand Cuſtode de l'Egliſe de & ladite Chapelle de S. Nicolas en celles de Monſeigneur le Comte de Prevôt de ladite Egliſe de ou autre qu'il appartiendra, pour deſdits Bénéfices être leſdits Conſtituans reſpectivement pourvûs; ſçavoir, ledit G. par Sa Majeſté, de ladite Prevôté de & de ladite Chapelle de par leſdits Sieurs du Chapitre de ſur la préſentation qui leur en ſera faite par ladite Dame de de la perſonne dudit G. & ledit A. par leſdits Seigneurs & Comte de deſdites Vicairie & Prébende d'icelui de & de ladite Chapelle de le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, pour cauſe toutefois de vraies & canoniques permutations entr'eux de Bénéfices paiſibles à Bénéfices auſſi paiſibles, ni chargez les uns & les autres d'aucunes penſions, conſentir à l'expédition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude & ſimonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Permutation en Cour de Rome avec réſerve de penſion.

Furent préſens M. L. Clerc du Diocèſe de Paris, y demeurant rue Paroiſſe S. au nom & comme Procureur de noble & vénérable Pierre *un tel*, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, Licencié ès Droits, & Prieur Commendataire du Prieuré de Ordre de Diocèſe de fondé de ſa procuration, portant pouvoir de ſubſtituer aux fins ci-après, paſſée devant Notaires Apoſtoliques du Diocèſe de réſidans à préſens témoins, le dont l'original dûement controllé & légaliſé, & de la réſignation dudit L. eſt demeuré ci-joint, après avoir été de lui certifié véritable, & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez, d'une part; & M. Alexandre, Prêtre, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de Diocèſe

Diocèſe de demeurant ordinairement en ſa Maiſon curiale dudit étant de préſent à Paris, logé d'autre part; leſquels ont fait, conſtitué & ſubſtitué pour leurs Procureurs généraux & ſpéciaux M. & N. auſquels & à chacun d'eux ils ont donné pouvoir, de pour & aux noms deſdits Sieurs Pierre & Alexandre, réſigner, ceder & remettre entre les mains de notre Saint Pere le Pape, Monſeigneur ſon Vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir; ſçavoir, de la part dudit Sr Pierre, ſondit Prieuré de & de la Commende d'icelui, avec ſes droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit Sieur Alexandre; & de la part d'icelui Sieur Alexandre, ſadite Cure ou Egliſe Paroiſſiale de auſſi avec ſes droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit Sr Pierre, & ce pour cauſe de vraie & canonique permutation entr'eux de Bénéfice paiſible à Bénéfice auſſi paiſible, ni chargez l'un & l'autre d'aucune penſion, ſi ce n'eſt celle de trois cens liv. dont ledit L. audit nom fait réſerve audit Sr Pierre, pour lui être payée ſa vie durant par ledit Sr Alexandre & ſes ſucceſſeurs audit Prieuré par chacun an, en deux termes & payemens égaux de ſix en ſix mois, dont le premier échera & ſe payera ſix mois après que ledit Sr Alexandre ſera pourvû dudit Prieuré, & enſuite ainſi continuer juſqu'au décès dudit Sr Pierre, du jour duquel ladite rente ſera & demeurera éteinte & amortie, & ledit Sr Alexandre ou ſes ſucceſſeurs audit Prieuré, déchargez du payement de ladite penſion, laquelle néanmoins ſera payable tant qu'elle aura cours, audit Sr Pierre en ſa demeure, ou au porteur, franchement & quittement de toutes charges ordinaires & extraordinaires, impoſées ou à impoſer, par quelque autorité & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & non d'autre, ni autrement conſentir reſpectivement à l'expédition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, même jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie ni autre paction illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & paſſé, &c.

CHAPITRE XVI.

Du Titre Sacerdotal.

COMME ce ſont les termes qui expriment nos penſées, ils doivent être clairs, & exprimer nettement la volonté des Parties qui contractent; car on juge de leurs intentions par la ſignification des termes que les Actes contiennent. Ainſi une rente créée par un pere au profit d'un Monaſtere dans lequel ſa fille auroit fait profeſſion, ayant été par lui qualifiée annuelle & perpétuelle, ne peut pas être réputée viagere, & ne doit pas demeurer éteinte par la mort de la Religieuſe, comme il a été jugé par Arrêt du 26 Décembre 1652, rapporté par Soefve, tome 1, centurie 3, chapitre 99.

Les arrérages des penſions viageres, quoique dûs depuis pluſieurs années, ſe réduiſent à dix années ſeulement, enſorte qu'on n'en peut pas demander davantage; comme il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1657, rapporté par M. Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 70.

Le titre clerical ou ſacerdotal eſt ordinairement une eſpéce de rente viagere que l'on conſtitue à un Clerc, pour pouvoir être admis aux Ordres ſacrez.

Je dis que c'eſt ordinairement une eſpéce de rente viagere, mais il faut que cela ſoit exprimé dans l'Acte; car autrement cette rente ſeroit en pleine propriété: ainſi jugé par Arrêt du 19 Décembre 1619 du Parlement de Paris; & par un autre rendu au même Parlement le 3 Avril, il a été jugé que le titre clerical emporte donation de la propriété, ſi le pere ne l'a expreſſément réſervé, & que tel don n'eſt pas compris en la prohibition de la Coutume du Maine d'avantager un de ſes enfans plus que l'autre. Voyez les Additions à la Bibliothéque de Bouchel, *verbo*, *Titre ſacerdotal*. Voyez les Arrêts de Tournet, lettre T, nombre 7; Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 41; & du Freſne, livre 2, chapitre 4.

Aujourd'hui le titre doit être au moins de cent cinquante livres de rente pour Paris, & eſt différent ſuivant les lieux & les Diocèſes; & il en faut un néceſſairement pour être promû aux Ordres ſacrez, ou il faut avoir un Bénéfice.

Par l'Ordonnance d'Orleans, articles 12 & 13, il eſt défendu aux Prélats de promouvoir aucun Clerc à l'Ordre de Prêtriſe, s'il n'a bien temporel ou Bénéfice pour ſe nourrir. Cette Ordonnance déclare ce revenu inaliénable, & non ſujet à aucune obligation & hypotéque créée depuis la promotion du Prêtre pendant ſa vie. Voyez M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 3; du Freſne, livre 4, chapitre 25; & M. le Maître, chapitre 23 des Criées.

Cependant ſi les héritages affectez au titre ſacerdotal étoient vendus & decretez, ſans oppoſition de celui au profit de qui ce titre auroit été conſtitué, ils en ſeroient déchargez, ſauf ſon recours contre le Vendeur: ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 8 Janvier 1609, rapporté par Bellordeau, partie 2 de ſes Controverſes, chapitre 22.

Pour ſureté du titre clerical, il doit intervenir trois témoins, leſquels affirment que les choſes affectées & hypotéquées appartiennent au Conſtituant, & ce ſous l'hypotéque de leurs

biens ; enſorte que faute de payement, ils peuvent être contraints au payement de la ſomme ſtipulée.

Ce titre étant expédié, il faut le faire publier au Prône, afin que l'on en ait connoiſſance.

Il y a pluſieurs choſes particulieres qui concernent le titre clerical.

I. Qu'une donation faite par un pere à ſon fils pour lui tenir lieu de titre ſacerdotal, n'eſt point ſujette à inſinuation, attendu la faveur de cette donation. Voyez Brodeau ſur M. Louet, lettre D, ſommaire 56 ; M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 3 ; du Freſne, livre 4, chapitre 25 ; Soefve, tome 1, centurie 1, chapitre 82 ; Ricard, des Donations entre-vifs, partie 1, chapitre 4, ſection 3, gloſe 1, nombre 1140.

II. Le titre ſacerdotal conſtitué par un pere ou une mere à ſon fils, par forme de penſion ſeulement, & non pas en propriété, n'eſt pas imputable ſur la légitime de ce fils. Maynard, livre 7, chapitre 83.

III. La donation faite à un Eccléſiaſtique pour lui ſervir de titre ſacerdotal, ne peut être révoquée par la ſurvenance des enfans. Du Freſne, livre 4, chapitre 7.

IV. Une rente donnée & aſſignée pour ſervir de titre clerical à celui qui prétend être admis à l'Ordre de Prêtriſe, eſt comme fonciere pendant la vie de celui à qui elle a été donnée ; enſorte que l'héritage venant à être decreté, il ne peut être contraint d'en recevoir le rachat ; mais l'Adjudicataire eſt obligé de la continuer juſqu'à la concurrence du prix de ſon enchere, & pour telle ſomme que l'Eccléſiaſtique pourra être colloqué à l'ordre de l'héritage vendu. Bibliothéque Canonique, tome 2, page 645.

V. Le titre ſacerdotal eſt tellement favorable, qu'on ne peut refuſer de le payer, quand même celui qui l'auroit créé auroit donné à l'Eccléſiaſtique un Bénéfice de plus grande valeur. Définitions du Droit Canonique, *verbo*, *Titres*.

VI. Une donation & aſſignat d'un titre clerical fait par un pere à ſon bâtard, eſt valable. Berault, ſur la Coutume de Normandie, Titre des Donations, article 434 ; & Jovet, *verbo*, *Titre*, nombre 6.

Titre clerical fait par un Particulier à un autre.

FUt préſent Maître A. B. Bourgeois de Paris, y demeurant, &c. lequel pour donner des marques de la ſinguliere conſidération qu'il a pour Maître C. D. Clerc tonſuré du Diocèſe de Paris, lui faciliter l'exécution du ſaint deſir qu'il a de ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez, a conſtitué par ces Préſentes, & promis garantir de tous empêchemens audit C. D. à ce préſent & acceptant, cent cinquante livres de penſion viagere, pour lui ſervir de titre ſacerdotal, que ledit Sieur A. B. a promis & s'eſt obligé de lui payer par chacun an, en deux termes & payemens égaux, de ſix mois en ſix mois en cette Ville, ou au porteur, &c. dont les premiers ſix mois de payement commenceront d'avoir cours du jour qu'il aura pris l'Ordre du Soudiaconat, & enſuite continuer annuellement de ſix mois en ſix mois, juſqu'à ce que ledit Sieur C. D. ait été pourvû & jouiſſe paiſiblement d'un Bénéfice ſuffiſant pour remplir ſondit titre, & non pas plus avant; & pour ce ledit Sieur A. B. a obligé, affecté & hypotéqué ſpécialement une maiſon ſiſe à Paris rue, &c. occupée par *un tel*, qui en rend cinq cens livres de loyer par an, pour deſdits cent cinquante livres de penſion en faire & diſpoſer par ledit Sieur C. D. à ſa volonté. Cette donation ainſi faite pour les cauſes ſuſdites, & à la charge que dès auſſi-tôt que ledit Sieur C. D. aura été pourvû, & ſera paiſible poſſeſſeur d'un Bénéfice ſuffiſant, pour ſur icelui aſſigner ſondit titre, ledit Sieur A. B. ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé deſdits cent cinquante livres de penſion viagere, & des arrérages qui lors s'en trouveront dûs & échus, ſans qu'à l'avenir il en puiſſe être inquieté ni recherché.

A ce faire ſont intervenus Maîtres demeurans à Paris, &c. leſquels ont volontairement certifié que la maiſon ci-deſſus obligée appartient audit Sieur A. B. qu'elle eſt franche & quitte de toutes dettes & hypotéques, & qu'elle eſt plus que ſuffiſante pour payer & acquitter annuellement leſdits cent cinquante livres de penſion, dont Acte. Et pour faire inſinuer ces Préſentes par-tout où beſoin ſera, les Parties ont conſtitué leur Procureur le porteur, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Titre clerical conſtitué par un pere à ſon fils.

FUt préſent Vincent, &c. lequel pour ſeconder la bonne intention que Mathurin ſon fils a de parvenir aux Ordres ſacrez, & lui donner moyen de vivre honnêtement en la Profeſſion eccléſiaſtique, lui aſſigne dès maintenant à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques audit Mathurin ſon fils, à ce préſent & acceptant, deux cens cinquante livres de penſion viagere, que ſon pere promet & s'oblige de lui payer par chacun an en cette Ville, ou au porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier échera, &c. & ainſi continuer de quartier en quartier, la vie durant dudit Mathurin ſeulement, à quoi ledit Vincent a obligé ſpécialement une maiſon ſiſe, &c. audit Vincent appartenante, & généralement tous ſes autres biens meubles & immeubles, &c. Cette donation & conſtitution de penſion faite ſans préjudice audit Ma-

thurin à ſes droits de préciput & d'aîneſſe, & autres droits ſucceſſifs venant à la ſucceſſion de ſondit pere, en rapportant ladite rente. Car ainſi, &c. A ce faire étoient préſens, &c.

Titre clerical fait par un pere & une mere à leur fils.

FUrent préſens Maître Louis & Demoiſelle Marie ſa femme; qu'il autoriſe à l'effet des Préſentes, demeurans à Paris; leſquels voyant que Maître Pierre leur fils, Licencié demeurant a par la miſéricorde de Dieu pris la vocation eccléſiaſtique, étant ſur le point de prendre les Ordres, & deſirant de leur part concourir aux graces que Dieu lui fait, ils lui ont créé, conſtitué, & promettent ſolidairement, ſans diviſion, &c. garantir & faire valoir audit Pierre leur fils, à ce préſent & acceptant, trois cens livres de rente, pour lui tenir lieu de titre ſacerdotal, que leſdits Sieur & Demoiſelle Louis promettent ſolidairement, comme deſſus, payer par chacun an, de ſix mois en ſix mois en cette Ville, ou au porteur, &c. dont les premiers ſix mois commenceront à courir du jour que ledit Pierre aura pris l'Ordre de Diaconat, & ainſi continuer juſqu'à ce que ledit Sieur leur fils ſoit pourvû & jouiſſe d'un Bénéfice pour remplir ſondit titre; à quoi ils obligent ſolidairement, comme dit eſt, ſpécialement *tels immeubles*, qu'ils déclarent francs & quittes de toutes dettes & hypotéques généralement quelconques.

Et ledit jour ſont comparus devant les Notaires à Paris ſouſſignez Louis & Jean leſquels certifient à tous qu'il appartiendra, que la maiſon obligée & hypotéquée par le Contrat ci-deſſus par leſdits Sieur & Demoiſelle Louis pour ſureté de la rente y mentionnée, leur appartient, & eſt franche & quitte de toutes dettes & hypotéques; de quoi ils ont demandé Acte auſdits Notaires ſouſſignez, à eux octroyé pour leur ſervir, &c.

Nota. Quand un pere & une mere ont conjointement conſtitué à leur fils un titre clerical, tant pour les droits paternels que maternels, ils en doivent payer chacun la moitié. Albert, lettre D, article 8.

Penſion viagere par une veuve à ſa fille, dans la vûe qu'elle ſera profeſſion en Religion.

FUt préſente Dame Marguerite veuve de Thomas demeurante laquelle pour la bonne amitié qu'elle porte à Demoiſelle Marie Thomas leur fille, Novice au Couvent des Dames Religieuſes de où elle eſt ſur le point de faire profeſſion; & deſirant ladite Dame Thomas qu'elle ne ſoit point à charge audit Couvent, elle lui a par ces Préſentes créé & conſtitué deux cens livres de rente viagere, qu'elle promet & s'oblige de payer de ſix en ſix mois, à compter de ce jour, ès mains de la Mere Supérieure dudit Couvent, dont les premiers ſix mois écheront de cejourd'hui en ſix mois, & ainſi continuer la vie durant de

ladite Demoiſelle Thomas, au jour du décès de laquelle ladite rente ſera éteinte ; au payement de ladite rente viagere ladite veuve Thomas oblige ſpécialement *telle choſe*, & généralement tous ſes biens meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans que l'une deſdites obligations, &c. & avec condition expreſſe qu'il ne pourra être formé aucune oppoſition aux ventes & aliénations des autres biens de ladite Dame Thomas pour raiſon de ladite rente ; en quelque ſorte & maniere que ce ſoit & puiſſe être. Promettant, &c.

Penſion faite par le pere d'une fille qui fait profeſſion.

FUrent préſentes dévotes Meres, &c. toutes Religieuſes Profeſſes du Couvent de , &c. aſſemblées à la grille principale de leur Parloir, au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée, pour traiter & délibérer de leurs affaires, faiſant & repréſentant la plus ſaine partie de leur Monaſtere, d'une part ; & Daniel Bruneau, pere de Sœur Louiſe Bruneau, demeurant d'autre part ; leſquelles Parties, ſur ce que ladite Sœur Bruneau ayant fait ſon année de probation, auroit requis & prié par pluſieurs fois leſdites Dames Religieuſes de vouloir bien l'admettre & la recevoir à profeſſion ; icelles Dames voyant le zéle de ladite Sœur & ſa perſévérance, ont bien voulu conſentir de la recevoir, comme elles font à ladite profeſſion, dans ce jour ; & afin qu'elle ne ſoit point à charge audit Monaſtere, & pour ſubvenir à ſes nourritures & entretiens, ledit Sieur ſon pere a par ces Préſentes volontairement conſtitué auſdites Dames Religieuſes, au profit de leurdit Monaſtere, quatre cens livres de rente & penſion viagere par an, le premier quartier du payement échéant au & ainſi continuer de quartier en quartier annuellement ladite vie durant de ladite Sœur Bruneau, au jour du décès de laquelle ladite rente ſera éteinte. Et outre, ledit Sieur Bruneau par ces mêmes Préſentes a conſtitué, comme deſſus, trois cens livres de penſion viagere à ladite Sœur Louiſe Bruneau, payable auſdits quatre quartiers, comme deſſus, pour les entretiens de ladite Sœur, & pour ſubvenir aux mêmes beſoins qu'elle pourroit avoir ; leſquelles deux ſommes ſeront payées ſous la permiſſion & quittance de ladite Dame Prieure dudit Monaſtere, ſans néanmoins que leſdites trois cens livres puiſſent être employées à aucun autre effet, attendu leur deſtination, ſe contentant leſdites Dames Religieuſes de la ſuſdite penſion de quatre cens livres pour ledit Monaſtere ; leſdites penſions à prendre ſur tous & chacuns les biens, &c. & ſpécialement ſur la Terre & Seigneurie de une obligation ne dérogeant à l'autre, &c. Car ainſi, &c. & pour l'exécution des Préſentes, &c.

CHAPITRE XVII.

Modéles de Procurations.

Procuration d'une Aſſemblée provinciale d'Eccléſiaſtiques du premier & du ſecond ordre qui députent à l'Aſſemblée générale du Clergé de France, conformément à ce qui a été preſcrit par l'Aſſemblée de 1700.

FURENT préſens Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Seigneurs, Meſſires (*mettre ici les noms & qualitez des Evêques Suffragans de l'Archevêché de la Province pour le premier ordre, & des Abbez du ſecond ordre,*) étant leſdits Seigneurs & Sieurs Comparans de préſent en cette Ville de Paris comme Députez; ſçavoir, leſdits, &c. du premier ordre, & les autres du ſecond ordre pour l'Aſſemblée provinciale de la Métropole de Paris, tenue cejourd'hui dans le Palais Archiépiſcopal, y préſidant Illuſtriſſime & Révérendiſſime Seigneur, Monſeigneur Charles Archevêque de Paris, & à laquelle ont aſſiſté leſdits Seigneurs & Sieurs Comparans ès qualitez ci-deſſus, tous leſdits Seigneurs & Sieurs Comparans compoſant ladite Aſſemblée provinciale, leſquels, ſuivant & conformément au réſultat de ladite Aſſemblée étant au bas du Procès-verbal d'icelle de cejourd'hui, ont fait & conſtitué leurs Procureurs généraux & ſpéciaux mondit Seigneur l'Archevêque de Paris, & Meſſire Daniel-Joſeph D. Prêtre, &c. nommez & élûs par ladite Aſſemblée provinciale pour Députez du premier & du ſecond ordre de ladite Province à l'Aſſemblée générale du Clergé de France, qui ſe doit tenir ſuivant la permiſſion de Sa Majeſté en cette Ville de Paris le des préſens mois & an, auſquels Seigneur & Sieur Procureurs conſtituez, leſdits Seigneurs & Sieurs Comparans ont par ces Préſentes donné plein pouvoir de pour & au nom de ladite Province aſſiſter en ladite Aſſemblée générale comme Députez de ladite Province, y faire, dire, gérer & adminiſtrer tout ce qu'ils aviſeront bon être, conjointement ou ſéparément, l'un en l'abſence de l'autre, pour le bien ſpirituel & temporel & avantage du Clergé en général, & celui de ladite Province; promettant leſdits Seigneurs & Sieurs Comparans, tant en leurs propres & privez noms, que ſtipulant pour le Clergé des Diocèſes de ladite Province, deſquels ils ſont Députez, avoir pour agréable tout ce que leſdits Seigneur & Sieur Procureurs conſtituez pourront faire à ladite Aſſemblée générale, & les acquitter, garantir & indemniſer de l'événement de tout ce qu'ils feront, diront & conſentiront en icelle, pour & au nom de ladite Province, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, chacun en droit ſoi, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris dans le Palais Archiépiſcopal, l'an mil le jour d a midi, & ont ſigné.

Procuration pour la Régie d'un Bénéfice.

PArdevant, &c. fut préſent Evêque de demeurant lequel a par ces Préſentes fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial auquel mondit Seigneur Conſtituant donne pouvoir de pour lui & en ſon nom aſſiſter à la reconnoiſſance & levée des ſcellez appoſez ſur les effets demeurez après le décès de M. l'Abbé M. ci-devant Prieur du Prieuré & Baronnie de Montier, ſitué au Perche, Diocèſe de Chartres, dépendant de l'Abbaye de Saint Omer, uni audit Evêché; ſe mettre en poſſeſſion de tous les biens dudit Prieuré & Baronnie; faire faire le Procès-verbal des réparations à faire dans les bâtimens & lieux dépendans dudit Prieuré dont la ſucceſſion dudit Sr Abbé M. eſt tenue; à ce ſujet obſerver les formes requiſes, nommer & convenir d'Experts, veiller à ce que leſdites réparations ſoient faites; proceder à la réception d'icelles, & faire enſorte que le tout lui ſoit remis en bon & dû état; ſe faire remettre & délivrer par toutes perſonnes qu'il appartiendra les titres & papiers concernant les biens deſdits Prieuré & Baronnie; enſemble les reconnoiſſances, aveux, dénombremens, papiers de recette des cens, baux & autres piéces auſſi concernant les biens deſdits Prieuré & Baronnie de Montier & dépendances deſdites remiſes; donner toutes quittances & décharges; faire tous dires, réquiſitions, proteſtations & réſerves que ledit Procureur aviſera bon être, ſi beſoin eſt; plaider, oppoſer, appeller, élire domicile, conſtituer Procureurs, les révoquer, en conſtituer d'autres, ſaiſir & arrêter mobiliairement & immobiliairement; donner main-levée & conſentement, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Procuration générale pour une régie d'Abbaye.

FUt préſent C. Abbé de, &c. lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial Maître Paul, auquel il donne pouvoir de pour lui faire la régie, perception & recouvrement de tous les fruits, fermages, loyers de maiſons & héritages, arrérages de cens, ſurcens, droits ſeigneuriaux, féodaux, ſaiſines, amendes, & tous autres droits tels qu'ils puiſſent être généralement quelconques de ladite Abbaye de, &c. échûs depuis le premier Janvier dernier, & qui écheront à l'avenir; du reçu donner quittances & décharges valables, faire tous enſaiſinemens; au refus de payement, faire faire tous commandemens & exécutions, ſaiſies & arrêts, ſaiſies réelles & féodales, empriſonnemens & pourſuites, contraintes & diligences de Juſtice requiſes & néceſſaires, donner main-levée, conſentir élargiſſemens; faire & paſſer tous baux à ferme, loyers & nouveaux cens & rentes des terres, fermes, moulins, héritages, bois, maiſons, & autres biens & domaines dépendans de ladite Abbaye à telles perſonnes, pour les tems & aux meilleurs prix, charges, clauſes & conditions que ledit Sieur Paul pourra trouver pour le bien & avantage du Sieur Abbé; faire faire les coupes des bois dépendans de ladite Abbaye, quand ils ſeront en coupe dans les tems & ſaiſons convenables, en obſervant les Ordonnances du Roi; proceder à la vente deſdits bois en coupe, en la maniere

niere accoutumée, à telles perſonnes & pour les meilleurs prix & conditions que ledit Sieur Paul trouvera, en laiſſant le nombre de baliveaux ordinaires; recevoir leſdits prix, en donner quittance; à cet effet paſſer tous marchez pardevant Notaires; à défaut de payement, faire toutes pourſuites & diligences néceſſaires; faire faire les groſſes & menues réparations qu'il conviendra pour l'entretien des terres, fermes, moulins & bâtimens de ladite Abbaye, même des Egliſes & Chapelles dont ledit Sieur Abbé peut être tenu à cauſe de ladite Abbaye; paſſer pour raiſon de ce tous marchez aux prix qui ſeront arrêtez avec les Ouvriers; payer leſdits prix à l'échéance des termes qui ſeront convenus, en retirer quittances; pourſuivre tous les procès, différends & conteſtations néceſſaires & qui pourront naître à l'avenir pour raiſon des biens, terres & domaines de ladite Abbaye, en tels Parlemens, au Grand Conſeil & autres Juriſdictions, contre qui & pour quelque cauſe que ce ſoit & puiſſe être, tant en demandant que défendant, juſqu'à définition; charger tous Procureurs, Avocats & autres perſonnes publiques, leur donner les pouvoirs néceſſaires; ſigner toutes écritures, plaider, oppoſer, appeller & élire domicile; ſubſtituer Procureurs, les révoquer, en conſtituer d'autres en leur lieu & place, ſi beſoin eſt; traiter, tranſiger & compoſer avec les perſonnes intereſſées, à telles ſommes, charges, clauſes, conditions & autres ſtipulations qui ſeront aviſées par ledit Sieur Paul, le tout pour l'avantage & conſervation des droits de ladite Abbaye; compromettre eſdits procès & conteſtations; à cet effet nommer & convenir d'Arbitres & amiables Compoſiteurs, en la maniere ordinaire; promettre d'acquieſcer aux Sentences arbitrales qui ſeront rendues, ſous les peines qui ſeront convenues; paſſer tous Compromis, Tranſactions, Obligations & autres Actes qu'il conviendra; recevoir les ſommes de deniers, en donner quittances; faire paſſer au profit dudit Sieur Abbé toutes déclarations & papiers terriers des Seigneuries dépendantes de ladite Abbaye, même toute foi & hommage, aveux & dénombremens par les perſonnes qui auront des terres, biens & héritages relevans des terres & biens de ladite Abbaye; faire payer les droits pour ce dûs, en donner quittances; à défaut par leſdits Particuliers détenteurs de paſſer leſdites déclarations, aveux & dénombremens, les pourſuivre & les y faire condamner, & généralement faire par ledit Sieur Paul, pour raiſon de ce que deſſus, tout ce qu'il appartiendra pour le bien & utilité dudit Sieur Abbé, qui promet d'avoir le tout pour agréable, & le ratifier quand beſoin ſera, ſans que le défaut de ladite ratification empêche l'exécution de tout ce qui aura été fait par ledit Sieur Paul. Obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

CHAPITRE XVIII.

Des Donations faites à l'Egliſe.

Obſervations ſur les Donations faites à l'Egliſe.

L'Acceptation eſt requiſe aux donations faites à l'Egliſe, Hôpitaux & autres lieux pieux : c'eſt pourquoi l'Egliſe ne ſçauroit être relevée du défaut d'acceptation.

Les donations faites à l'Egliſe pour être employées en fondations, peuvent être révoquées par le Donateur, juſqu'à ce que la fondation ait été ſpiritualiſée, fulminée, decretée & homologuée par le Pape, l'Evêque ou le Seigneur, ſuivant la qualité, parce que c'eſt ce qui en fait l'acceptation.

Les Religieux étant réputez morts au monde, & par conſéquent incapables des effets civils, ne peuvent diſpoſer de leurs biens, mais peuvent recevoir des penſions modiques.

Les Confeſſeurs & Directeurs de conſciences ſont incapables de recevoir dons & legs faits pendant la maladie dont le Donateur eſt décédé.

Donation par une Dame au profit d'un Couvent, d'une ſomme à prendre ſur ſes biens après ſon décès.

Furent préſentes haute & puiſſante Dame Deniſe veuve de haut & puiſſant Seigneur Meſſire de No, demeurante d'une part ; & les révérendes Meres Anne de Saint Prieure du Couvent du Calvaire du Marais du Temple, Françoiſe Sous-Prieure, & toutes repréſentant leur Communauté, aſſemblées au ſon de la cloche, au-devant de leur grand Parloir, en la maniere accoutumée, d'autre part : diſant les Parties ; ſçavoir, ladite Dame de No, qu'elle auroit communiqué auſdites Dames Prieure & Religieuſes le deſſein qu'elle a de travailler à ſon ſalut avec application, & à cet effet de ſe retirer de tems en tems pendant ſa vie dans leur Monaſtere pour profiter des bons exemples deſdites Dames, avoir part à leurs prieres, & vaquer aux bonnes œuvres & exercices de pieté ; elle les auroit priées de lui vouloir accorder l'entrée dans leurdit Couvent, & un appartement convenable pour s'y retirer de tems en tems avec une Fille de Chambre pour la ſervir lorſqu'elle y coucheroit ſeulement. Et après avoir par leſdites Dames Prieure & Religieuſes mis leſdites propoſitions en délibération en leur Chapitre, où elles ſe ſont aſſemblées pour cet effet, elles auroient toutes d'une voix agréé leſdites propoſitions de ladite Dame de No, comme il eſt porté en l'Acte capitulaire du dont une copie ſignée deſdites Dames, &

paraphée deſdites Religieuſes, de ladite Dame de No, & deſdits Notaires ſouſſignez, eſt demeurée annexée à la préſente minute pour y avoir recours : en conſéquence de quoi ſont leſdites Parties convenues & demeurées d'accord de ce qui enſuit ; c'eſt à ſçavoir, qu'à compter de ce jourd'hui leſdites Dames Prieure, Sous-Prieure & Religieuſes, tant pour elles que pour leurs ſucceſſeures audit Couvent, accordent par ces Préſentes à ladite Dame de No, ce acceptante, l'entrée dans l'enclos de leur Monaſtere du Couvent du Calvaire du Marais du Temple à Paris, toutes fois & quantes qu'il lui plaira, ſa vie durant, pour y ſéjourner & coucher, y amener avec elle une Fille de chambre lorſqu'elle y couchera, pour la ſervir : à l'effet de quoi leſdites Dames lui cedent la jouiſſance d'un appartement ſitué dans l'enclos dudit Monaſtere, compoſé de .. dans lequel appartement ladite Dame de No pourra y mettre tels meubles, & le faire ajuſter à ſes frais & dépens, ainſi qu'elle jugera à propos. Et en conſidération de ce que deſſus, & pour l'affection qu'icelle Dame de No porte auſdites Dames Religieuſes, & deſirant en donner des marques certaines, lad. Dame de No a par ces Préſentes fait donation entre vifs & irrévocable, en la meilleure maniere que donation puiſſe avoir lieu, audit Monaſtere, ce acceptant par leſdites Dames Prieure, Sous-Prieure & Religieuſes dudit Couvent, la ſomme de huit mille livres de rente, à prendre ſur tous les biens qui ſe trouveront appartenir à ladite Dame de Nau au jour de ſon décès. Comme auſſi ladite Dame de No fait donation audit Monaſtere de tous les meubles qui ſe trouveront audit jour de ſon décès dans ledit appartement, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſans aucune exception ni réſerve ; laquelle ſomme ladite Dame de No s'oblige de payer par chacun an, à compter de cedit jour, dont la premiere année de payement échera d'hui en un an, & ainſi continuer juſqu'audit jour de ſon décès, au payement de laquelle ſomme de huit mille livres de rente ladite Dame de No oblige tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles préſens & à venir, & ſpécialement cette donation faite pour les cauſes ſuſdites ; & outre à la charge par leſdites Dames Prieure, Sous-Prieure & Religieuſes, ainſi qu'elles le promettent pour elles & leurs ſucceſſeures audit Couvent, de faire dire & célébrer en leur Monaſtere par chacun an à perpétuité, pour le repos de l'ame de ladite Dame de No, un Service complet à pareil jour de ſon décès, le premier deſquels ſera dit le jour de ſon décès, & ſera ainſi continué par chacun an à perpétuité ; pour faire lequel Service elles ſeront tenues fournir de toutes les choſes néceſſaires. Et pour faire inſinuer, &c. Car ainſi, &c.

Donation faite pour fondation d'un Couvent.

FUt préſent Meſſire Pierre Grouille, Prêtre Chanoine en la Ville de, &c. étant maintenant en cette Ville de Paris, logé, &c. ſain de corps & d'eſprit, & comme tel vaquant à ſes affaires, ainſi qu'il eſt apparu aux Notaires ſouſſignez, pour être venu en l'Etude de l'un d'eux, faire & paſſer ce qui enſuit : C'eſt à ſçavoir, que ledit Pierre Grouille conſiderant la briéveté de cette vie, reconnoiſſant auſſi qu'il n'y a rien de plus juſte & de plus raiſonnable, que de rendre à Dieu les biens

& facultez qu'il a plu à ſa divine Majeſté lui départir de ce monde, & qu'il ne le peut mieux faire qu'en les remettant ès mains de ceux qui ſe ſoumettent particulierement à ſon ſervice, pour être employez, vouez & dédiez à ſon honneur, auroit depuis long-tems conçu une ſincere intention & bienveillance envers les Religieux de l'Ordre de Saint, &c. établis dans la Ville de, &c. lieu de ſa naiſſance, aux prieres deſquels déſirant être continué à toujours, & auſſi de faire prier Dieu pour les ames de ſes défunts pere & mere, ayeuls & ayeules, &c. pour la bonne vie & mœurs deſdits Religieux, & encore pour certaine cauſe ou conſidération & particulier motif qu'il n'entend déclarer à perſonne, venant de ſon propre mouvement, ſans aucune force, induction ou contrainte; a volontairement reconnu & confeſſé avoir donné & aumôné irrévocablement à toujours & par donation entre-vifs, & en la meilleure forme que faire ſe peut & qu'il deſire être pour la validité des Préſentes, auſdits Religieux de l'Ordre de Saint, &c. & particulierement à ceux de la Province de, &c. Frere Claude Boullard, Provincial & Chef dudit Ordre en ladite Province, à ce préſent & acceptant pour eux, un clos aſſis au Village de, &c. Item, la maiſon joignante ledit clos, conſiſtant, &c. pour en tel lieu & endroit dudit clos qui ſemblera plus utile & commode auſdits Religieux, bâtir & édifier un Couvent de leur Ordre, avec ſes dépendances & commoditez; en icelui réſider, & faire le Service divin & exercice de leur Religion ordinaire & accoutumé en leurs autres Couvens. Pour la fondation, dotation & entretenement duquel Couvent ledit Sieur Donateur donne en la forme ſuſdite auſdits Religieux, ce acceptant comme deſſus, la métairie de la Boſſiere, conſiſtant en, &c. Item, quinze cens livres de rente, &c. tout ce que deſſus donné appartenant audit Sieur Donateur, ſçavoir, leſdites rentes de ſon acquiſition, ſuivant les Contrats de conſtitution d'icelles; & leſdits héritages, tant de ſon propre, &c. pour de toutes leſdites choſes ci-deſſus données jouir par leſdits Religieux, du jour & date des Préſentes, en tous droits, propriété, fruits & revenus, & en faire comme de choſe à eux appartenante; ce faiſant, ledit Sieur Donateur s'eſt dès-à-préſent deſſaiſi & dévêtu deſdits héritages & rentes, pour & au profit deſdits Religieux Donataires, & conſent qu'ils en ſoient & demeurent ſaiſis & mis en bonne poſſeſſion & ſaiſine, par qui & ainſi qu'il appartiendra, en vertu des Préſentes, & pour ce faire, requerir & conſentir, ledit Sieur Donateur a fait & conſtitué ſon Procureur le porteur des Préſentes, auquel il a donné & donne pouvoir de ce faire partout où ſera requis & néceſſaire; & outre, par ces Préſentes, ledit Sieur Donateur pour commencer à bâtir ledit Couvent, a accordé auſdits Religieux la ſomme de deux mille livres, qu'il a préſentement baillée & payée devant leſdits Notaires ſouſſignez, en louis d'or, d'argent & autre monnoie entre les mains dudit Frere Claude Boullard, dont il s'eſt contenté, & en a quitté & quitte ledit Sieur Donateur, auquel il promet audit nom d'employer leſdites deux mille livres auſdits bâtimens & édifices dudit Couvent & dudit emploi, fournir de ladite ſomme quittances dans un an prochain audit Sieur Donateur; auquel Frere Claude Boullard, audit nom, ledit Sieur Donateur a auſſi préſentement délivré les Groſſes originales deſdits Contrats de conſtitution, &c. En faveur & contemplation

de laquelle donation & fondation ledit Boullard, Provincial, pour le Corps deſdits Religieux, a promis & promet auſſi audit Sieur Donateur de dire & faire dire, chanter & célebrer, &c. Et pour faire ceſdites Préſentes inſinuer au Greffe, &c.

Obſervation ſur les deux précédens modéles.

Par Edit du mois d'Août 1749, enregiſtré au Parlement le 2 Septembre, Sa Majeſté a renouvellé les défenſes de faire aucun établiſſement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maiſons ou Communautez Religieuſes, même ſous prétexte d'Hoſpices, Congrégations, Confréries, Hôpitaux ou autres Corps & Communautez, ſoit Eccléſiaſtiques Séculiers ou Réguliers, ſoit Laïques, de quelque qualité qu'elles ſoient, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres Titres de Bénéfices, ſi ce n'eſt en vertu de Lettres Patentes; & défendu de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de derniere volonté pour fonder de nouveaux établiſſemens de la qualité ci-deſſus. N'entend comprendre les fondations particulieres qui n'auront pour objet que la célébration de Meſſes ou Obits, la ſubſiſtance d'Etudians, ou de pauvres Eccléſiaſtiques ou Séculiers, des Mariages de pauvres Filles, Ecoles de Charité, ſoulagement de Priſonniers, ou Incendiez, ou autres œuvres pieuſes..... Défend à tous les Gens de main-morte d'acquerir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terres, maiſons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſans avoir obtenu Lettres Patentes, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, ou donation, même en payement de ce qui leur ſeroit dû. Permet ſeulement d'acquerir des rentes ſur le Roi, le Clergé, les Diocèſes, les Pays d'Etats, & les Villes & Communautez. Enfin défend aux Notaires & Tabellions de paſſer aucun Contrat de vente, échange, donation, ceſſion ou tranſport des biens ci-deſſus prohibez, ſans qu'il leur apparoiſſe de Lettres Patentes, à peine de nullité, d'interdiction, & d'amende.

CHAPITRE XIX.

Des réſerves de penſions ſur les Bénéfices, de leur rachat & de leur extinction.

Pension en matiere bénéficiale, eſt une conceſſion faite à un Eccléſiaſtique par l'autorité du Pape, pour cauſe légitime, d'une partie des fruits & revenus d'un Bénéfice, ou d'une certaine ſomme à prendre deſſus.

Elle doit être conſtituée pour la vie de celui en faveur de qui elle eſt créée; & ſi elle étoit reſtrainte & bornée à quelques années, elle ſeroit nulle, parce que la raiſon de la penſion alimentaire ceſſant, on conſidereroit pour lors cette penſion comme une choſe qui ſeroit donnée pour le Bénéfice, ce qui ſeroit une véritable ſimonie.

Quoiqu'il ſoit naturel que celui qui a la charge d'un Bénéfice en ait tous les revenus, cependant l'uſage des penſions ſur les Bénéfices s'eſt introduit, & a été toleré pour pluſieurs cauſes.

La premiere eſt le bien de la paix pour terminer un procès entre les Parties, comme quand deux Particuliers plaident pour un même Bénéfice, & qu'appréhendant l'événement du procès, l'un d'eux réſigne à l'autre le droit qu'il peut avoir dans le Bénéfice, à la charge d'une penſion conſtituée par l'autre ſur les fruits & revenus.

Mais pour conſtituer une ſemblable penſion, la crainte d'un procès qu'un Titulaire d'un Bénéfice appréhenderoit ne ſeroit pas une cauſe valable; il faut même que le procès ait été intenté, ſans que celui qui a formé la conteſtation ait eu en vûe de ſe faire créer une penſion ſur le Bénéfice.

La deuxiéme eſt la réſignation, quand un Eccléſiaſtique réſignant ſon Bénéfice, retient & ſe réſerve une penſion deſſus pour ſa nourriture & ſa ſubſiſtance.

La troiſiéme eſt la permutation, lorſque l'un des Bénéfices eſt d'un plus grand revenu que l'autre. Pour rendre la condition des permutations égale, celui qui ſe dépouille du meilleur Bénéfice peut ſe réſerver une penſion deſſus.

Les penſions conſtituées ſur un Bénéfice-Cure, & ſur les Canonicats & autres Bénéfices qui requierent réſidence, ne doivent être que du tiers du revenu.

Mais ſur les Prieurez ſimples & réguliers, ou en Commende, & ſur les autres Bénéfices non ſujets à réſidence, la penſion peut être de la moitié des revenus; le Pape les admet, & les maximes de ce Royaume les autoriſent.

Quand les penſions conſtituées ſur des Bénéfices qui requierent réſidence excedent le tiers, l'uſage des Juriſdictions n'eſt pas cependant de les déclarer nulles pour le tout, nonobſtant la diſpoſition de l'art. 18 de l'Edit du Controlle, qui n'eſt pas obſervé à cet égard; ainſi ces penſions ſont ſeulement réduites au tiers du revenu du Bénéfice.

Un Bénéfice peut être chargé d'une double penſion viagere, pourvû que les deux enſemble n'excedent pas le tiers du revenu. Mais on ne peut pas réſerver une ſeconde penſion ſur un Bénéfice, ſans faire dans la ſupplique expreſſe mention de la premiere: la raiſon eſt que le Pape n'eſt pas préſumé vouloir charger un même Bénéfice de deux penſions.

Néanmoins il arrive qu'un Bénéfice chargé d'une penſion du tiers ou de la moitié du revenu, eſt réſigné, à la charge d'une autre penſion; mais ce ne peut être qu'à condition qu'elle n'aura lieu que lorſque la premiere penſion ſera éteinte.

Autrefois toutes ſortes de Bénéfices pouvoient être chargez de penſions en faveur des Réſignans, ſans les avoir deſſervis, & il ſuffiſoit d'en avoir le titre; aujourd'hui il n'y a que les Prieurez & autres Bénéfices ſimples qui ſoient reſtez dans ce cas: pour les Cures, les Canonicats & autres Bénéfices requerant réſidence, le Roi Louis le Grand, de glorieuſe mémoire, par l'Edit du mois de Juin 1671, & par la Déclaration du mois de Juillet de la même année, a établi une Loi certaine ſur ce ſujet, qui défend qu'aucune penſion ſoit conſtituée ſur ces Bénéfices qui requierent réſidence, que lorſque les Réſignans les auront deſſervis.

Premierement, l'Edit du mois de Juin 1671 défend de réſigner les Cures ou les Prébendes ordinaires dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales avec réſerve de penſion, qu'après les avoir deſſervies pendant l'eſpace de quinze années, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie ou d'infirmité perpetuelle, connue & approuvée de l'Ordinaire; & de plus à condition que les penſions ne pourront exceder le tiers du revenu du Bénéfice.

Il eſt même enjoint par cet Edit que les penſions ne pourront aller au tiers, qu'à la charge qu'il reſtera, la penſion payée & acquittée, la ſomme de trois cens livres aux Titu-

laires, non compris le caſuel ou le creux pour les Cures, & les diſtributions manuelles pour les Prébendes: d'où il s'enſuit que les Prébendes qui ne conſiſtent qu'en des diſtributions, ne peuvent point être chargées de penſion, parce que ce ſont ſeulement des droits de préſence qui ne ſont pas mis au nombre des fruits.

En ſecond lieu, par la Déclaration du 9 Juillet de la même année, la diſpoſition de cet Edit a été étendue à toutes les Dignitez, Perſonats, Semi-Prébendes, Vicairies, & à tous les autres Bénéfices des Egliſes Cathédrales ou Collégiales qui requierent réſidence, de quelque qualité qu'ils ſoient.

En exécution de cet Edit & de cette Déclaration, le Parlement de Paris & le Grand Conſeil ont jugé, que les diſtributions qui ſe payent de tems en tems par quartier & par table, tiennent lieu de fruits pour régler la penſion; il n'y a que les ſeules diſtributions qui ſe payent de la main à la main chaque jour qui demeurent franches au Titulaire, & exemptes de penſion.

Pour créer valablement une penſion ſur un Bénéfice qui eſt en patronage laïc, il faut en France que le Patron y conſente; & ainſi on ne peut créer de penſion ſur les Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, ou qui ſont de fondation & dotation royale, ſans le conſentement & la permiſſion du Roi, dont il doit apparoir, à peine de nullité.

Mais ſi le Réſignant requiert que l'acceptation & le conſentement du Réſignataire paſſent en Cour de Rome, il faut alors que le tout ſoit fait par la procuration de réſignation, & non par une procuration poſtérieure à l'envoi de la réſignation.

Suivant les priviléges de l'Egliſe Gallicane, le Pape eſt un Collateur forcé, & par conſéquent qui ne peut refuſer les proviſions qu'on lui demande, ſoit par mort, ſoit par réſignation.

Par la même raiſon, il ne peut pas non plus refuſer de créer les penſions réſervées par les Réſignans; enſorte qu'en cas de refus, l'Expéditionnaire en donne un certificat, en conſéquence duquel le Réſignataire ſe pourvoit au Parlement par appel comme d'abus du refus, & y obtient un Arrêt de renvoi devant l'Evêque Diocéſain du lieu du Bénéfice, qui en conſéquence en fait expédier des proviſions, à la charge de la penſion réſervée.

Les

Les pensions ecclésiastiques s'éteignent premierement par la mort du Pensionnaire, de même que l'usufruit s'éteint par la mort de l'Usufruitier: mais elle doit être payée aux héritiers du Pensionnaire à raison du tems de la derniere année qu'il a vécu, & les années se comptent à cet égard du jour de la prise de possession du Titulaire qui en est chargé.

En second lieu, par l'irrégularité, & par tout ce qui fait vaquer les Bénéfices de plein droit : ainsi le crime d'hérésie rendant irrégulier, fait éteindre la pension. Le mariage ou la profession monastique la fait aussi éteindre.

En troisiéme lieu, par le rachat de la pension, qui se fait en payant cinq années, & même jusqu'à sept; mais il faut que ce rachat soit autorisé par le Pape, en prenant en Cour de Rome une signature d'extinction de la pension.

Procuration ad resignandum, *avec réserve de pension.*

FUt présent Prieur Commendataire du Prieuré de Notre-Dame de Ordre de S. Benoît, Diocèse de demeurant à Paris rue Paroisse S. lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial Maître auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom résigner, céder & remettre entre les mains de Notre S. Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, ledit Prieuré de Notre-Dame de avec la Commende d'icelui, ensemble ses droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M. & non d'autre, & sous la réserve néanmoins que fait ledit Constituant de trois cens livres de rente & pension viagere sa vie durant, à lui payable par chacun an sur les fruits & revenus dudit Prieuré, & ce de trois en trois mois, à compter du jour que ledit M. sera pourvû & en possession dudit Prieuré, laquelle pension sera exempte de toute charge ordinaire & extraordinaire, imposée ou à imposer, sous quelque prétexte & par quelque autorité que ce soit; consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires; même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude & simonie, ni autre paction illicite; & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Après avoir donné ce modéle de procuration *ad resignandum*, avec réserve de pension, nous allons donner le modéle d'une résignation acceptée par le Résignataire, avec consentement de sa part que la pension réservée par le Résignant soit créée en Cour de Rome.

Procuration pour réſigner avec réſerve de penſion, acceptée par le Réſignataire.

Furent préſens M. B. Prêtre du Diocèſe de Prieur Commendataire du Prieuré de Ordre de S. Diocèſe de demeurant d'une part, & M. D. Clerc tonſuré du Diocèſe de demeurant à d'autre part; leſquels ont reſpectivement fait & conſtitué leurs Procureurs généraux & ſpéciaux MM. auſquels & à chacun d'eux leſdits Sieurs Conſtituans ont donné pouvoir de pour eux & en leurs noms; ſçavoir de la part dudit B. réſigner, céder & remettre entre les mains de Notre S. Pere le Pape, Monſeigneur ſon Vice-Chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, ſon Prieuré de & la Commende d'icelui, avec ſes droits, appartenances & dépendances, en faveur dudit D. ſous la réſerve que fait toutefois ledit B. de ſix cens livres de rente & penſion viagere par chacun an, à lui payable ſa vie durant, en ſa demeure à Paris, ou au porteur, de ſix en ſix mois, à compter du jour que ledit D. ſera pourvû dudit Bénéfice, ladite penſion exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, impoſées ou à impoſer, par quelque autorité & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & non d'autre, ni autrement; & de la part dudit D. conſentir à la création de ladite penſion de ſix cens livres, & s'obliger au payement d'icelle par chacun an eſdits termes, la vie durant dudit B. ainſi que dit eſt, conſentant à l'expédition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, jurer & affirmer, &c.

A l'occaſion des penſions ſur les Benéfices, outre les Actes ci-deſſus, il s'en fait encore d'autres, comme pour extinction ou rachat, dont nous allons donner des formules.

Extinction de penſion.

Fut préſent M. E. Prieur Commendataire du Prieuré de Ordre de Diocèſe de & à préſent Chanoine de demeurant lequel par conſidération pour M. F. Prêtre du Diocèſe de à préſent pourvû & en poſſeſſion dudit Prieuré, ſur la réſignation que ledit Comparant en a faite en ſa faveur en Cour de Rome, a par ces Préſentes volontairement conſenti que les cinq cens livres de rente & penſion viagere qu'il s'eſt réſervée ſur les fruits & revenus dudit Prieuré par l'Acte de ladite réſignation, & dont la création a été conſentie en ſa faveur en ladite Cour de Rome, ſoit & demeure éteinte & amortie au profit dudit F. ſans que par la ſuite ledit E. lui en puiſſe demander aucune choſe, pour quelque cauſe & ſous tel prétexte que ce ſoit: quant aux arrérages qui en ſont échus depuis la création de ladite penſion juſqu'à ce jour, ledit E. déclare en faire remiſe audit F. qu'il en quitte & décharge, & de toutes choſes quelconques, pour raiſon de ladite penſion, tant pour le paſſé que pour l'avenir; & pour, s'il eſt beſoin, réiterer ces Préſentes, tant en ladite Cour de Rome que par-tout

ailleurs que beſoin ſera, ledit E. a conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il en a donné tout pouvoir, & d'en requerir tous Actes néceſſaires, même jurer & affirmer, &c.

Quand l'extinction ou remiſe de penſion ſe fait gratuitement, il n'eſt pas néceſſaire d'envoyer à Rome; cela dépend de la volonté des Parties.

Mais lorſqu'elle ſe fait moyennant de l'argent, il faut que l'autorité du Pape intervienne; autrement ce ſeroit ſimonie, d'autant que la penſion ſe doit payer des fruits du Bénéfice, & non pas des biens de patrimoine. Or il eſt certain que par le moyen du rachat, qui eſt une anticipation des termes non échus, ſi le Penſionnaire vient à décéder, on ne préſume pas que les deniers payez puiſſent procéder du temporel du Bénéfice, mais bien du patrimoine du débiteur; ce qui feroit la ſimonie, ſi l'autorité du Pape n'y intervenoit.

Sous ces conditions, on peut racheter une penſion, en payant d'avance au Penſionnaire juſqu'à ſept années de ſa penſion.

Procuration pour conſentir l'extinction d'une penſion, en conſéquence du rachat d'icelle.

FUt préſent M. G. Prêtre du Diocèſe de demeurant à ancien Prieur Commendataire du Prieuré de lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom conſentir en Cour de Rome l'extinction & amortiſſement de la penſion de cinq cens livres par chacun an, créée en ſa faveur en Cour de Rome, lors de la réſignation par lui faite dudit Prieuré en faveur de à condition néanmoins par ledit Sieur débiteur de ladite penſion, à ce préſent & acceptant, demeurant de payer audit Sieur Conſtituant, comme il s'y oblige par ces Préſentes; en ſa demeure à ou au porteur des Préſentes, auſſi-tôt l'homologation en Cour de Rome de la préſente extinction de penſion, la ſomme de trois mille cinq cens livres pour ſept années de ladite penſion; en conſéquence de quoi ledit & ſes ſucceſſeurs audit Prieuré en demeureront bien & valablement quittes & déchargez; donnant les Parties reſpectivement pouvoir audit Sieur Procureur de jurer & affirmer qu'en la préſente extinction de penſion il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, & rien de ſimoniaque, &c.

CHAPITRE XX.

Des Réſignations pour cauſe d'union ou d'érection.

Outre la Réſignation que nous venons d'expliquer dans les Chapitres précédens, il y en a une autre eſpéce particuliere, qui ſont les Réſignations qui ſe font pour cauſe d'union ou d'érection.

Comme ces ſortes de réſignations tendent à l'utilité de l'Egliſe, elles ſe peuvent faire non-ſeulement en Cour de Rome, mais auſſi pardevant les Ordinaires, qui peuvent en cas d'union, admettre les réſignations en faveur, créer des penſions, même réſerver tous les fruits à celui qui réſigne pour cauſe d'union.

C'eſt le ſeul cas auquel le Collateur a ce pouvoir; dans tous les autres cas, il ne peut rien de ce que nous venons d'avancer, parce qu'il autoriſeroit la ſimonie & les pactions illicites, au lieu que dans le cas de l'union on ne trouve que la faveur du droit commun & le bien de l'Egliſe.

Réſignation faite entre les mains du Pape, pour cauſe d'union.

Furent préſens tous Religieux vocaux & Capitulans de l'Abbaye de Ordre de Saint Benoît, Diocèſe de aſſemblez au ſon de la cloche, & tenant le Chapitre au lieu & en la maniere accoutumée, pour traiter & déliberer de leurs affaires; leſquels ont dit que la Menſe Abbatiale de leurdit Monaſtere étant diſtincte & ſéparée de la Conventuelle, & d'ailleurs actuellement vacante par la mort de M. dernier poſſeſſeur de ladite Abbaye; & ayant plû au Roi par ſes Lettres Patentes de fondation de la Maiſon & Communauté de en date du regiſtrées où beſoin a été, de deſtiner les revenus de ladite Menſe Abbatiale à partie de ladite dotation de la Maiſon & Communauté de ils auroient adheré aux intentions de Sa Majeſté, & en conſéquence ont fait & conſtitué leurs Procureurs généraux & ſpéciaux MM. auſquels & à chacun d'eux leſdits Conſtituans ont donné pouvoir de pour & au nom de leur Communauté comparoir en Cour de Rome pardevant Notre Saint Pere le Pape, & là dire & déclarer pour leſdits Conſtituans qu'ils conſentent à la ſuppreſſion perpétuelle du titre d'Abbé, & à l'union des biens & revenus de ladite Menſe Abbatiale au profit de ladite Maiſon & Communauté de à la charge néanmoins, ſous le bon plaiſir du Roi, que conformément auſdites Lettres

Patentes de fondation de ladite Maiſon & Communauté, il ſera fait mention dans les Bulles qui ſeront expédiées de ladite union, qu'il n'y eſt préjudicié à ladite Menſe conventuelle, & des autres revenus dont jouiſſent actuellement leſdits Religieux, ſans que le nombre, ni le Service divin, & les fondations de leur Egliſe en puiſſent être aucunement diminuez ; requerir Acte aux clauſes & conditions ci-deſſus de leur déclaration, conſentir à l'expédition des Bulles, & généralement faire pour raiſon de ce que deſſus tout ce qui ſera néceſſaire, promettant, &c. obligeant, &c.

Réſignation faite entre les mains de l'Ordinaire, pour cauſe d'union.

FUt préſent M. B. Chanoine Prébendé de l'Egliſe Collégiale de Diocèſe de demeurant à lequel en conſéquence de l'Acte d'autoriſation de M. Avocat en Parlement ſon pere, paſſé pardevant Notaire à préſens témoins, le à l'effet de paſſer ces Préſentes, dont l'original dûement controllé eſt demeuré ci-joint, après avoir été dudit Sieur B. certifié véritable, & paraphé en préſence des Notaires ſouſſignez ; lequel pour ſatisfaire de ſa part au Decret d'union fait par Monſeigneur l'Evêque de des Canonicat & Prébende de ladite Egliſe Collégiale de dont eſt actuellement pourvû & jouiſſant ledit Sieur B. au profit du Séminaire de ladite Ville de confirmé par Lettres Patentes de Sa Majeſté, regiſtrées où beſoin a été, a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, réſigner, céder & remettre entre les mains de mondit Seigneur l'Evêque de ſeſdits Canonicat & Prébende de avec ſes droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur dudit Séminaire, & y être & demeurer perpétuellement unis, ſous la réſerve toutefois que fait ledit Sieur B. d'une penſion annuelle & viagere de par chacun an, à lui payable ſa vie durant, de trois en trois mois, à compter du jour que ladite union aura lieu, par les Supérieurs dudit Séminaire, au profit duquel elle ſera éteinte & amortie, à compter du jour du décès dudit Sieur B. laquelle penſion ſera exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, impoſées ou à impoſer, ſous quelque prétexte & par quelque autorité que ce ſoit, conſentir à l'expédition de toutes Lettres ſur ce néceſſaires, & généralement promettant, &c.

Procuration afin de conſentir une érection.

FUt préſent M. Chanoine Prébendé de l'Egliſe Cathédrale de demeurant lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom comparoître en Cour de Rome pardevant notre Saint Pere le Pape, & là dire & déclarer pour ledit ſieur Conſtituant qu'il conſent que leſdits Canonicat & Prébende qu'il poſſede actuellement en ladite Egliſe, ſoient par autorité Apoſtolique érigez à perpétuité en titre de Pénitencerie en la même Egliſe, où elle eſt exercée par ledit Conſtituant ; enſorte que ſes ſucceſſeurs Pénitenciers de ladite Egliſe puiſſent obtenir & poſſeder

pleinement & abſolument leſdits Canonicat & Prébende en vertu de ladite érection, auſquels ſera par ledit Sieur Procureur prêté tous conſentemens néceſſaires, jurer & affirmer qu'en ce que deſſus, circonſtances & dépendances, il n'eſt intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction vicieuſe & illicite, & généralement, &c.

Sur ce modéle d'érection, on en peut faire pour d'autres Dignitez.

CHAPITRE XXI.

Des Proviſions de Bénéfices.

Provision ſignifie la Patente ou le titre en vertu duquel un Eccléſiaſtique peut ſe mettre en poſſeſſion d'un Bénéfice, à l'effet de jouir des droits, prérogatives & revenus qui y ſont annexez.

On obtient des proviſions ou du Collateur ordinaire, ou du Pape. En cas de vacance par mort, par démiſſion pure & ſimple, ou de permutation, l'Ordinaire a droit de donner des proviſions: mais on ne peut obtenir qu'en Cour de Rome la proviſion d'un Bénéfice pour cauſe de réſignation *in favorem*, comme nous l'avons dit ailleurs.

On appelle Collateur ordinaire ceux à qui la collation des Bénéfices appartient de droit commun, à cauſe de leur Dignité Epiſcopale, qui les charge de la ſollicitude paſtorale dans l'étendue de leur Diocèſe.

Ce terme de Collateur ordinaire pris dans une ſignification étendue, ſe donne néanmoins à tous ceux qui ont droit par privilége ou par preſcription de conférer des Bénéfices, comme ſont les Chapitres, les Doyens, & autres Prélats inférieurs.

Il y a même des Bénéfices qui par le titre de leur fondation ſont à la collation de Laïcs, auſquels on donne auſſi le nom de Collateurs ordinaires.

Ainſi, outre que le Roi a la pleine collation de pluſieurs Bénéfices, il y a en France quelques Seigneurs qui ont des Bénéfices à leur collation.

Les proviſions qui ſe donnent par l'Ordinaire doivent porter en tête le nom & les qualitez du Collateur; le nom & les qualitez de celui en faveur de qui elles ſont expédiées.

Il faut auſſi ſpécifier s'il eſt préſent ou non : il faut encore exprimer le nom & la qualité du Bénéfice, & le nom du dernier Titulaire paiſible poſſeſſeur ; le genre de vacance du Bénéfice, le Diocèſe où il eſt ſitué ; le nom du Procureur, quand le Bénéfice eſt vacant par réſignation ou permutation ; & quand il eſt en patronage, il faut exprimer le nom du Patron ſur la préſentation de qui les Proviſions ſont données.

Il faut de plus qu'elles portent mandement à un Prêtre ou à un Notaire de mettre le pourvû en poſſeſſion, & qu'elles marquent la date & le lieu de leur paſſation, & même l'heure d'avant ou d'après midi.

Les proviſions ainſi expédiées doivent être ſignées du Collateur & de deux témoins qui étoient préſens à l'Acte, & qui ont dû être dénommez ; & il faut que ces témoins ne ſoient parens ni domeſtiques du Collateur.

Quand les proviſions ſont données par un autre que par un Evêque, il faut qu'elles ſoient reçues par un Notaire Royal Apoſtolique : mais une condition néceſſaire pour la validité de toutes ſortes de proviſions, c'eſt qu'elles ſoient enregiſtrées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe où elles ſont paſſées, ou de celui où le Bénéfice eſt ſitué. Voyez l'article 14 de l'Edit de 1691.

Proviſion d'un Collateur.

FUt préſent Meſſire A. Abbé Commendataire de l'Abbaye de Ordre de Saint Benoît, Diocèſe de demeurant à lequel à cauſe de ſon Abbaye étant Collateur du Prieuré ſimple & régulier de du même Ordre, & du Diocèſe de ledit Prieuré étant vacant par la mort de D. P. dernier Titulaire & paiſible poſſeſſeur, a déclaré par ces Préſentes qu'il le donne à D. Religieux Profez du même Ordre, abſent, icelui étant de bonne vie & mœurs, ſuffiſant & capable de bien & dûement le poſſeder & le deſſervir : c'eſt pourquoi il l'en revet & l'inſtitue pour en jouir aux honneurs, priviléges, droits, fruits, revenus, circonſtances & dépendances, ainſi qu'en ont joui ou dû jouir les derniers poſſeſſeurs dudit Prieuré, en obſervant toutes les ſolemnitez requiſes & accoutumées en tel cas, ſauf ſon droit ; & ledit Sieur Abbé mande au premier Notaire Royal Apoſtolique trouvé ſur les lieux, de mettre ledit D. ou ſon Procureur en poſſeſſion & jouiſſance réelle, corporelle & actuelle dudit Prieuré, & du contenu ci-deſſus. Fait & paſſé, &c.

Provision d'une Collatrice.

Fut présente Sœur M. Abbesse de l'Abbaye de de l'Ordre de Saint Diocèse de à cause de son Abbaye, étant Collatrice de plein droit du Prieuré simple de du même Ordre & Diocèse, lequel vacant par la mort de Sœur V. derniere paisible Titulaire, a déclaré par ces Présentes qu'elle le donne & confere à Sœur N. Religieuse Professe du même Ordre, & du Prieuré de au Diocèse de absente, icelle étant de bonne vie & mœurs, suffisante & capable de le pouvoir posseder, régir & gouverner: c'est pourquoi elle l'en revet & l'institue pour en jouir aux honneurs, priviléges, droits, fruits, revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les dernieres paisibles Titulaires dudit Prieuré, en observant les formalitez requises & accoutumées en tel cas, sauf son droit; & ladite Dame Abbesse mande au premier Notaire Royal Apostolique de mettre ladite Sœur N. ou son Procureur en possession réelle & actuelle dudit Prieuré, & du contenu ci-dessus. Fait & passé au Parloir de ladite Abbaye, &c.

Provisions données par un Collateur laïc.

Nicolas de Seigneur de au premier Notaire Royal, ou autre ayant à ce pouvoir, Salut. Sur le bon & louable rapport qui nous a été fait de la personne de M. P. Clerc tonsuré du Diocèse de de ses sens, bonnes mœurs & capacité, pour ces causes nous avons donné & conferé, donnons & conferons par ces Présentes signées de notre main, la Chapelle de à présent vacante par le décès de M. D. dernier & paisible possesseur d'icelle, de laquelle la collation, provision & toute autre disposition nous appartient de plein droit, pour par ledit Sieur M. P. en jouir & user à l'avenir en tous droits, revenus & émolumens quelconques. Fait & passé à en la présence & pardevant les Notaires soussignez, le en présence de & de témoins à ce requis & appellez; & a ledit Sieur de signé avec lesdits Notaires & témoins, & apposé le cachet de ses armes.

Autre Provision donnée par un Laïc.

Fut présent M. Seigneur de Diocèse de étant de présent à Paris, logé rue de Paroisse de lequel comme étant Collateur de plein droit des Bénéfices de l'Eglise Collégiale de & un Canonicat étant vacant par la mort de M. C. paisible possesseur, a déclaré qu'il le donne & confere à M. D. Prêtre du Diocèse de absent, & icelui étant de bonne vie & mœurs, suffisant & capable de le bien & dûement posseder & desservir: c'est pourquoi il l'en revet & l'institue pour en jouir aux honneurs, priviléges, droits, fruits, revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit Sieur C. & ses prédécesseurs, en observant toutes les solemnitez requises & accoutumées en tel cas, sauf son droit; & ledit Seigneur de

pri-

prie le Chapitre d'admettre & recevoir ledit Sieur D. ou son Procureur en possession réelle, actuelle & corporelle dudit Canonicat, & du contenu cidessus. Fait & passé, &c.

Provision de l'Ordinaire, sur le refus d'un Patron Ecclésiastique de donner sa présentation à un Gradué qui l'en a requis.

LOuis-Antoine, par la misericorde divine, &c. A notre bien amé M. F. Prêtre du Diocèse de Salut en Notre Seigneur. La Cure ou l'Eglise Paroissiale de du Diocèse de Paris, laquelle en cas de vacance la présentation & nomination, ou le droit de présenter & nommer appartient à M. l'Abbé du Monastere de Ordre de Saint Benoît, du Diocèse de & à nous la collation, provision & toute autre disposition, étant à présent vacante par le décès de M. G. dernier Curé & paisible possesseur d'icelle, arrivé dans le présent mois d'Avril, affectée aux Graduez simples; à vous M. R. en cette qualité de simple Gradué dûement qualifié & insinué, & d'ailleurs ayant les capacitez requises: Nous vous avons donné & conferé, donnons & conferons par ces Présentes ladite Cure ou Eglise Paroissiale de avec tous ses droits & appartenances quelconques, à la charge de résidence actuelle & personnelle, & non autrement, sur le refus toutefois dudit Sieur Abbé de qui n'a pas voulu vous accorder ses Lettres de présentation, ainsi qu'il nous est apparu par l'Acte qui en a été fait par Notaires à Paris le En conséquence nous mandons à M. l'Archidiacre de en notre Eglise de ou son Vicaire, qu'en vertu des Présentes, vous ou votre Procureur, pour vous & en votre nom, soyez incessamment mis en possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Cure ou Eglise Paroissiale de ainsi qu'il est d'usage, en observant les solemnitez ordinaires, sauf le droit de chacun. Donné à Paris en notre Palais Archiépiscopal, sous le sceau de notre Cour, l'an, &c.

CHAPITRE XXII.

Des Provisions qui s'obtiennent en Cour de Rome.

LE Pape étant *Ordinarius Ordinariorum*, peut conferer tous les Bénéfices vacans, *sive jure ordinario*, *aut jure concursus*, *præventionisve*, *aut jure devolutionis*.

Ainsi le Pape peut conferer tous les Bénéfices vacans dépendans des Ordinaires & des Patrons ecclésiastiques, en concourant avec eux, ou les prévenant, quoique les Bénéfices soient électifs-collatifs, ou électifs-confirmatifs; sur quoi il faut remarquer que le concours du Pape avec l'Ordinaire n'est point admis en France, & que quand un Bénéfice est

en concours de date, on l'adjuge parmi nous à celui qui en eſt pourvû par l'Ordinaire, quoique ſuivant le droit & la regle du concours, il dût être adjugé à celui qui en auroit été mis le premier en poſſeſſion.

Le Pape *jure devolutionis* peut conferer les Bénéfices vacans qui dépendent des Patrons laïcs, s'ils laiſſent paſſer le tems à eux accordé, ou ſi dans le même tems ceux que les Patrons laïcs y ont préſenté n'ont pas ſur leur préſentation obtenu des proviſions de l'Ordinaire, ou un Acte de refus.

Il n'y a que le Pape qui puiſſe conferer ſur une réſignation *in favorem*, ni admettre une réſignation ou permutation avec réſerve de penſion, comme nous l'avons déja dit ci-deſſus.

Pour les cauſes qui peuvent donner lieu au dévolut, on a coutume de ſe pourvoir à Rome plutôt que pardevant les Ordinaires, qui ne ſont point aſtreints ni obligez de conferer le Bénéfice vacant par dévolut au donneur d'avis, quoiqu'ils en ayent le pouvoir, parce que quelques-uns s'imaginent que les cauſes de dévolut ſuppoſent quelquefois la nullité du titre du poſſeſſeur; ce qui fait que le Bénéfice étant réputé vacant de droit depuis long-tems, le pouvoir de conferer eſt dévolu à Rome, & eſt cenſé ne plus appartenir aux Ordinaires. Ce ſont les termes de l'Auteur du Traité des Matieres bénéficiales, donné au Public en 1721.

La Chancellerie Romaine n'expédie les proviſions des Bénéfices qu'en deux manieres.

La premiere par Bulles, pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, & autres qui ne s'expédient que par Bulles, qui ſont les Archevêchez, Evêchez & Abbayes d'Hommes & de Moniales, Prieurez Conventuels & premieres Dignitez des Egliſes Cathédrales & Collégiales, leſquelles Bulles ſont en parchemin avec un ſceau de plomb.

La ſeconde eſt par ſimple ſignature en papier, ſans ſceau; ce qui eſt un grand privilége pour la France, attendu que les autres Pays ſont obligez de tout faire expédier par Bulles & à gros frais.

Pour les Bénéfices de cette derniere maniere par ſignature, il y en a de trois ſortes: la premiere eſt appellée *in forma gratioſa*, la ſeconde, *in forma dignum noviſſima*, & la derniere, *in forma dignum antiqua.*

La ſignature *in forma gratioſa* eſt celle qu'on obtient en Cour de Rome, ſur l'atteſtation de vie & de mœurs de celui qui,

ſans être obligé de prendre de *Viſa*, y requiert le Bénéfice, en vertu de laquelle il s'en peut faire mettre en poſſeſſion par le premier Notaire Apoſtolique ; & c'eſt ſur la fin de cette ſignature qu'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots, *teſtimonio Ordinarii ſui, de vita, moribus, idoneitate commendatur in forma gratioſa.*

La ſignature *in forma dignum noviſſima*, s'explique pour les Bénéfices ſimples & Canonicats des Egliſes Collégiales, leſquels ſont réſignés, permutez ou cédez ; & c'eſt ſur la fin de cette ſignature qu'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots, *in forma dignum noviſſima.*

La ſignature *in forma dignum antiqua*, s'expedie pour les Cures, Dignitez, Canonicats des Egliſes Cathédrales, comme auſſi pour tous les dévoluts, nouvelles proviſions *per obitum* de toutes ſortes de Bénéfices ; & c'eſt ſur la fin de cette ſignature qu'on la reconnoît, y ayant ces mots, *in forma dignum antiqua.*

En conſéquence deſdites ſignatures *in forma dignum noviſſima* ou *antiqua*, que l'on appelle en forme commiſſoire, & auſſi des Bulles en forme commiſſoire, on ne peut prendre poſſeſſion d'un Bénéfice qu'auparavant l'on n'ait obtenu *Viſa* de l'Ordinaire auquel elles ſont adreſſées ; autrement on ſeroit Intrus, & le Bénéfice ſeroit ſujet à dévolut, ſuivant l'article 12 de l'Ordonnance de Blois.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que quand le Pape pourvoit en forme gracieuſe, c'eſt lui-même qui pourvoit véritablement, comme Sa Sainteté ayant été dûement inſtruite des mérites & capacitez de celui à qui il confere, par une atteſtation de ſon Evêque, de ſes bonnes vie, mœurs & capacitez.

Au contraire, lorſque le Pape pourvoit *in forma dignum*, ce n'eſt pas tant lui qui pourvoit que l'Ordinaire ; mais ſon intention étant de conferer le Bénéfice à une perſonne capable, & qui ait les qualitez preſcrites par le droit, il mande à l'Ordinaire d'y pourvoir, & par cette commiſſion il remet le ſoin & la diſcretion au Commiſſaire d'examiner l'Orateur ou Impétrant, à l'effet de lui accorder ſon *Viſa*, qui eſt à véritablement parler, une proviſion que donne l'Ordinaire en conſéquence de la commiſſion du Pape.

On entend par ce *Viſa*, des Lettres d'attache de l'Evêque ou de ſon Grand Vicaire, par leſquelles, en exécution des proviſions en Cour de Rome, il confere à l'Impétrant le

Bénéfice qui y eſt mentionné, après l'avoir examiné & trouvé capable.

Par l'uſage & la pratique du Royaume, le *committatur in forma dignum antiqua* n'eſt pas différent du *committatur in forma dignum noviſſima :* ils ſont également conſiderez, & leur effet ſe réduit ſeulement au pouvoir que l'Ordinaire a de prendre connoiſſance de la capacité des pourvûs ; ce n'eſt qu'un ſtyle des Officiers de la Daterie, auquel on n'a pas d'égard. Ces Officiers ſuivent dans les proviſions expédiées ſous ces deux formes, les clauſes qui y doivent être, ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Bulle de Pie V, *cogit nos neceſſitas.*

La forme *dignum* n'a été introduite que pour fermer la porte de l'Egliſe aux perſonnages ignorans, ou d'ailleurs indignes: c'eſt pourquoi le Pape, quand il n'eſt pas informé des mœurs & capacitez de l'Impétrant, ne donne jamais de proviſions que ſous la condition *ſi orator idoneus repertus fuerit*, & c'eſt pour parvenir à cette connoiſſance qu'il en commet tout l'examen à l'Ordinaire des lieux où le Bénéfice eſt ſitué, ou à ſon Grand Vicaire.

Par l'article 12 de l'Ordonnance de Blois, & l'article 14 de l'Edit de Melun, il eſt défendu aux pourvûs de Bénéfices en Cour de Rome de s'immiſcer en la jouiſſance des fruits des Bénéfices, ſans avoir obtenu le *Viſa* de l'Ordinaire ; ce qui s'entend des proviſions qu'on appelle *forma dignum.* Cela s'obſerve tellement à la rigueur, qu'on regarderoit comme intrus celui qui y auroit dérogé, parce que ces Ordonnances portent la peine de nullité.

Pour ce qui eſt de la forme gracieuſe qui exempte du *Viſa*, le Roi Louis XIV ayant voulu en exempter les Bénéficiers à charge d'ames, a fait à ce ſujet une Déclaration le 9 Juillet 1646, qui a été enregiſtrée au Parlement le 28 Juin 1647. Cette Déclaration porte, qu'à l'avenir aucun Impétrant de proviſions en forme gracieuſe de Bénéfices, ayant charge d'ames, ne pourra en prendre poſſeſſion qu'après avoir informé de ſes vie, mœurs, capacité & Religion Catholique, & ſubi l'examen pardevant l'Evêque Diocéſain du lieu où ſera ſitué le Bénéfice à lui conferé ; & défenſes à tous Notaires & autres perſonnes d'en donner Acte, ſur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard.

Cette diſpoſition a été confirmée & renouvellée par l'art. 3 de l'Edit de 1695 ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Ce même article 3 fait défenſes aux Sujets du Roi de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet ; & aux Juges en jugeant le poſſeſſoire des Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacitez deſdits pourvûs, qui ne ſeroient pas conformes à cette Ordonnance.

CHAPITRE XXIII.

De la priſe de poſſeſſion des Bénéfices.

LA priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice eſt un Acte par lequel celui qui a obtenu des proviſions d'un Bénéfice, eſt mis en poſſeſſion dudit Bénéfice, à l'effet de jouir des droits, prérogatives & revenus qui y ſont annexez.

Il ne ſuffit donc pas pour jouir d'un Bénéfice d'en être pourvû & d'en avoir le titre, il faut encore en prendre poſſeſſion ; autrement le Bénéfice étant vacant, un autre pourroit s'en faire pourvoir ; ou bien un autre qui en auroit déja pris poſſeſſion, & l'ayant poſſedé par an & jour, pourroit intenter la complainte, étant troublé par celui qui auroit gardé des proviſions ſans en prendre poſſeſſion ; ou s'il avoit eu une poſſeſſion paiſible de trois ans, il ſeroit confirmé par ſa poſſeſſion triennale, en vertu de la régle *de pacificis poſſeſſoribus.*

Celui qui eſt pourvû d'un Bénéfice n'eſt pas obligé d'en prendre poſſeſſion lui-même en perſonne ; il la peut prendre par Procureur fondé de procuration ſpéciale.

Il faut néanmoins excepter le cas auquel les proviſions ſont en Régale, auquel il doit prendre poſſeſſion lui-même.

De plus, ſi le Bénéfice eſt de la collation de l'Evêque, il ne faut pas ſe contenter d'en prendre poſſeſſion par Procureur, il faut la prendre ou la réiterer en perſonne ; ſans quoi, le décès de l'Evêque arrivant, le Bénéfice tomberoit en Régale.

Le pourvû d'un Bénéfice peut en prendre poſſeſſion en vertu de toutes ſortes de proviſions, ſi elles ſont données par le Collateur ordinaire : mais ſi elles ſont obtenues en Cour de Rome, il faut obtenir auparavant le *Viſa* de l'Evêque Diocéſain, ſuivant la diſtinction que nous avons donnée dans le Chapitre précédent.

Autrefois c'étoit l'Archevêque ou l'Evêque qui conferoit ;

qui mettoit en possession, ou l'Archidiacre, ou le Doyen de l'Eglise, ou un Député du Pape, quand le Pape conferoit; mais à présent on se fait mettre en possession par le premier Notaire Apostolique.

Pour cet effet il faut se transporter au lieu où le Bénéfice est desservi, assisté d'un Notaire Apostolique & de deux témoins, où étant, il faut observer plusieurs formalitez, comme de sonner les cloches, prier Dieu dans l'Eglise ou Chapelle, baiser l'Autel, prendre la séance appartenante au Bénéficier, & autres que les Notaires font observer; lesquelles étant observées, le Notaire en dresse un Acte signé de deux témoins, qu'il expédie & délivre à celui qui a pris la possession.

Lorsque c'est une Chanoinie ou Prébende, il faut se présenter au Chapitre lorsqu'il est assemblé, & demander par une Requête d'être reçu & installé: que si le Chapitre entérine la Requête, celui qui se présente est reçu sur le champ, & installé tant dans l'Eglise que dans le Chapitre, dont est dressé Acte par un Notaire, signé de deux témoins, ou par deux Notaires: que si le Chapitre refuse d'accorder la possession & installation, il faut prendre Acte du refus, & se faire mettre en possession par un Notaire, accompagné de deux témoins, ou d'un autre Notaire.

Lorsqu'un autre a déja pris possession, c'est une juste cause de refuser par un Chapitre de la donner à celui qui la demande.

Celui qui est pourvû d'un Bénéfice, doit en prendre possession dans trois ans, s'il est pourvû par mort, suivant l'article 14 de la Déclaration de l'an 1646 sur l'Edit du Controlle; & dans l'an, si c'est par dévolut, suivant l'article 15.

Celui qui a obtenu un Bénéfice sur une résignation *in favorem*, a le même tems de trois ans pour prendre possession; pourvû que le Résignant soit vivant.

Après les trois ans, les provisions sont nulles & caduques, & on n'en peut plus obtenir d'autres après les trois ans écoulez; le Résignant ne peut plus même faire une nouvelle résignation en faveur du Résignataire qui a laissé écouler les trois ans sans prendre de possession, à moins qu'il n'ait fait un Acte de répudiation avant l'échéance de trois ans, comme nous avons dit ci-dessus au Chapitre 15.

Mais si le Résignant meurt après les six mois, à compter de la date des provisions, sans avoir été dépossedé par le

Réſignataire, le Bénéfice eſt vacant par mort, ſuivant la régle *de publicandis*, de même que s'il n'avoit point réſigné : c'eſt pour cette raiſon qu'on dit qu'un Réſignataire eſt tenu de prendre poſſeſſion dans ſix mois, pour éviter la perte du Bénéfice, qui arriveroit en vertu de cette régle, ſi le Réſignant décédoit après les ſix mois, & avant la priſe de poſſeſſion du Réſignataire.

Procuration pour prendre poſſeſſion d'un Canonicat.

PArdevant les Notaires à Paris ſouſſignez, fut préſent M. Pierre-Maurice V. Clerc du Diocèſe de Turin, demeurant à Paris au Collége de Louis le Grand, Paroiſſe S. Benoît, pourvû par M. Jean A. Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de S. Maurice de Mirepoix, comme étant en tour de ſemaine, d'un Canonicat & Prébende en la même Egliſe, comme vacant par la mort de M. Jean-Gabriel de la T. dernier poſſeſſeur d'icelui, ſuivant les Lettres de proviſions qui lui en ont été accordées par ledit Sieur A. en date du dûement ſignées & ſcellées ; lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, en vertu de ſes Lettres de proviſions à lui accordées par ledit Sieur A. de ſes Canonicat & Prébende, en prendre poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle, de leurs droits, appartenances & dépendances, en y obſervant les formalitez en pareil cas requiſes & accoutumées ; en cas d'oppoſition à la priſe de poſſeſſion, faire tous dires & proteſtations qu'il conviendra, faire inſinuer & requerir tous Actes néceſſaires ; & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre pour prendre poſſeſſion d'une Chapelle.

PArdevant, &c. fut préſent N. Prêtre du Diocèſe de Paris, y demeurant, pourvû par ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de N. Archevêque de Paris, ſur la nomination & préſentation de & la repréſentation de M. l'Abbé P. Grand Archidiacre de Paris, de la Chapelle ou Chapellenie de fondée & deſſervie en l'Egliſe Paroiſſiale de Diocèſe de Paris, comme vacante par démiſſion pure & ſimple de M. dernier poſſeſſeur de ladite Chapelle, ſuivant les Lettres de proviſions qui lui ont été accordées par ſadite Eminence le dûement ſignées & ſcellées, lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom, en vertu des ſuſdites Lettres de proviſions, prendre poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite Chapelle ou Chapellenie de & de ſes droits, appartenances & dépendances, en y obſervant les cérémonies & formalitez en pareil cas requiſes & accoutumées ; en cas d'oppoſition, &c.

Autre pour prendre possession d'un Bénéfice, & en affermer les revenus.

PArdevant, &c. fut présent M. Ambroise D. Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Châlons en Champagne, pourvû en Commende sur la nomination du Roi de l'Abbaye de Ordre de S. Benoît, Diocèse de comme vacante par la mort de M. dernier possesseur de ladite Abbaye, suivant les Bulles de provisions qui lui en ont été accordées par notre Saint Pere le Pape en date du dûement scellées, vérifiées & en bonne forme; lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en vertu desdites Bulles de provisions, prendre la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Abbaye de & de ses droits, appartenances & dépendances, en y observant les cérémonies & formalitez en tel cas requises & accoutumées, faire insinuer & demander tous Actes nécessaires, comme aussi louer & affermer les revenus temporels de ladite Abbaye à une ou plusieurs personnes, pour tel tems, prix, charges, clauses & conditions que ledit Procureur avisera, en passer & signer les baux en la forme & ainsi qu'il appartiendra, recevoir les loyers & fermages qui en échéront ès termes & ainsi qu'il aura été stipulé par lesdits baux, en donner quittances; faute de payement, faire contre les Fermiers refusans toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, saisir, arrêter, exécuter, saisir réellement, & s'il est besoin, plaider, opposer, appeller, élire domicile, constituer Procureur en cause, les révoquer, en substituer d'autres, donner main-levées, prêter consentement; & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Sur les trois modéles ci-dessus, on peut faire toutes sortes de procurations pour prendre possession de tels Bénéfices que ce soit, en désignant le genre de Bénéfice, de provisions & vacance d'icelui.

Prise de possession.

L'An mil sept cens le jour de en la présence de moi Notaire à & des témoins ci-après nommez, M. R. Prêtre du Diocèse de pourvû en Cour de Rome de la Cure ou Eglise Paroissiale de S. Diocèse de sur la résignation qu'en a faite en sa faveur M. Prêtre, dernier possesseur d'icelle, suivant la signature Apostolique de provision qui lui en a été accordée par notre Saint Pere le Pape le dûement signée & vérifiée, sur laquelle Monseigneur l'Evêque de a fait expédier & délivrer audit R. ses Lettres de *Visa* en date du contenues au mandement d'intronisation de M. l'Abbé Grand Archidiacre de le tout dûement scellé & en bonne forme, en vertu tant de ladite signature de provision, que desdites Lettres de *Visa* & mandement d'intronisation, a été mis par M. Prêtre Vicaire de l'Eglise Paroissiale de y demeurant, & actuellement audit lieu de pour ce présent, en la possession corporelle,

corporelle, réelle & actuelle de la Cure ou Egliſe Paroiſſiale de & de ſes droits, appartenances & dépendances, par la libre entrée en ladite Egliſe, revêtu de l'Etole, priſe d'Eau-benite, Prieres à Dieu faites devant le Maître-Autel, toucher du Pupitre, des Fonts Baptiſmaux, de la Chaire à prêcher, ſon des Cloches, ſéance en la place affectée au Curé de ladite Egliſe, exhibition & lecture deſdites ſignatures de proviſion, Lettres de *Viſa* & mandement d'introniſation à l'inſtant rendues audit Sieur R. & par les autres cérémonies & formalitez en tel cas requiſes & accoutumées; à laquelle priſe de poſſeſſion lûe & publiée à haute voix, par moidit Notaire, préſens leſdits témoins, perſonne ne s'eſt oppoſé, dont Acte requis & octroyé en ladite Egliſe leſdits jour & an, en préſence de témoins à ce requis & appellez, & de pluſieurs autres perſonnes qui ſe ſont trouvées en ladite Egliſe, & qui ont ſigné.

Nota, que la publication n'eſt pas néceſſaire en tout Acte de priſe de poſſeſſion, mais ſeulement lorſque la poſſeſſion eſt priſe après les ſix mois de la date des proviſions de Cour de Rome, ou après le mois de la proviſion de l'Ordinaire, conformément à l'article 12 de l'Edit des Inſinuations de 1691; auquel cas la publication doit être faite au Prône par le Curé de la Paroiſſe où eſt ſitué le Bénéfice, & doit être ſignée au moins par quatre des principaux habitans.

Si lors de la priſe de poſſeſſion il ſurvient des oppoſitions à la priſe de poſſeſſion, il en faut faire mention, ſous proteſtations qu'elles ne pourront nuire ni préjudicier à la priſe de poſſeſſion.

Après la priſe de poſſeſſion, il faut inſinuer les proviſions, le *Viſa* & l'Acte de poſſeſſion au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Diocèſe dans le mois, à compter du jour de la priſe de poſſeſſion.

Et en cas, comme il vient d'être dit, que la poſſeſſion ſoit priſe après les ſix mois de la date des proviſions de Cour de Rome par réſignation, ou après le mois des proviſions de l'Ordinaire par démiſſion ou permutation, il faut que l'inſinuation des proviſions, du *Viſa*, de la priſe de poſſeſſion & de l'Acte de publication d'icelle, ſoit faite deux jours avant la mort du Réſignant ou Permutant, le jour de l'inſinuation & celui de la mort du Réſignant non compris; ſans quoi le Bénéfice ſeroit vacant par mort.

En cas que par le refus d'ouvrir les portes on ne puiſſe prendre poſſeſſion dans l'Egliſe, on fait un procès-verbal du refus, & on prend poſſeſſion à la porte de l'Egliſe; & on fait

mention que la publication a été faite dans le lieu même où le procès-verbal s'est fait.

Prise de possession à la porte d'une Eglise, sur le refus d'ouvrir les portes.

L'An mil sept cens le jour du mois de M. pourvû par son Eminence Monseigneur le Cardinal de N. Archevêque de Paris, de la Cure de Diocèse de Paris, comme vacante par la mort de M. dernier possesseur d'icelle, suivant les Lettres de provisions qui lui en ont été accordées par son Eminence le contenu au Mandement d'intronisation de M. l'Abbé P. Chanoine & Grand Archidiacre en l'Eglise de Paris, du le tout dûement signé, scellé & en bonne forme, s'est transporté avec les Conseillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris soussignez, (*ou avec M. Notaire à*), & M. Prêtre Curé de l'Eglise Paroissiale de Diocèse de Paris; où étant, & ayant trouvé les portes de ladite Eglise de closes & fermées, se seroient transportez en la maison de Laboureur audit lieu, qu'on leur auroit dit être Marguillier comptable de ladite Eglise, & chargé des clefs d'icelle, à l'effet de faire faire l'ouverture des portes de ladite Eglise, pour en vertu des susdites Lettres de provisions prendre par ledit Sieur M. possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Cure ou Eglise Paroissiale de & des droits, appartenances & dépendances: sur quoi seroit survenu P. qui se seroit dit être le fils dudit Marguillier, qui auroit dit que sondit pere n'étoit pas à présent audit lieu, qu'il étoit parti ce matin pour & avoit enfermé les clefs de ladite Eglise dans sa chambre, dont ledit P. n'avoit pas la clef, & qu'ainsi il ne pouvoit quant à présent satisfaire à ladite réquisition; laquelle réponse ledit M. a pris pour refus formel, & protesté qu'elle ne pourroit lui nuire ni préjudicier, & qu'en conséquence il alloit prendre ladite possession à la porte de ladite Eglise, & effectivement lesdits accompagnez desdits Notaires s'étant retirez de chez ledit sont revenus à la porte de ladite Eglise qu'ils ont toujours trouvée close & fermée, & là ledit Sr M. a été mis par ledit *tel* en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite Cure ou Eglise Paroissiale de & de ses droits, appartenances & dépendances, par le toucher des portes de ladite Eglise, lecture & exhibition desdites Lettres de provision & d'intronisation, à l'instant remises audit & autres cérémonies qui se peuvent pratiquer en pareil cas, à laquelle prise de possession lûe & publiée à haute & intelligible voix par l'un desdits Notaires, l'autre présent, *ou* par ledit Notaire, présens les témoins ci-après, personne ne s'est opposé, dont & de quoi ledit M. a requis le présent Acte à lui octroyé, & qui fut fait & passé à la principale porte de ladite Eglise lesdits jour & an, heure de en présence de témoins pour ce requis & appellez, qui ont signé avec lesdites Parties & Notaires soussignez, (*si quelqu'un des témoins ne sçavoit signer, on mettroit*) à l'exception de

qui ont déclaré ne ſçavoir écrire ni ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance.

Quand on prévoit ne pouvoir trouver ſur les lieux de témoins qui veuillent atteſter l'Acte de priſe de poſſeſſion & la notification d'icelle, il eſt de la prudence d'en amener de dehors, & en ce cas le nombre de quatre ne ſeroit pas néceſſaire; bien plus, c'eſt que quand cette priſe de poſſeſſion ſe fait par deux Notaires, on n'a pas beſoin de témoins.

En cas de tumulte ou de maladie contagieuſe qui empêchât d'approcher de l'Egliſe dont on voudroit prendre poſſeſſion, il faudroit prendre une Ordonnance du Juge Royal le plus prochain du lieu, qui ordonnât que la priſe de poſſeſſion ſera faite en la plus prochaine Egliſe, & du tout ſera fait mention dans l'Acte de priſe de poſſeſſion, à la minute duquel il ſera bon d'annexer ladite Ordonnance.

Il arrive quelquefois que celui qui n'a pas encore obtenu des proviſions en Cour de Rome, a interêt d'intervenir au plutôt dans un procès ſur le poſſeſſoire du Bénéfice qu'il a requis, ou de former ſa demande en complainte; & alors, ſur le certificat de l'Expéditionnaire de l'envoi qu'il a fait, & de la grace accordée à l'arrivée du Courier, ſuivant le privilege des François, on préſente Requête au Juge Royal dans la Juſtice duquel il eſt ſitué, afin d'obtenir de lui permiſſion d'en prendre poſſeſſion.

Si le Bénéfice eſt à la nomination du Roi, c'eſt au Grand Conſeil qu'il faut s'adreſſer pour obtenir Arrêt portant permiſſion de prendre poſſeſſion du Bénéfice. Enfin ſi le Certificat porte que le Pape a fait refus d'accorder le Bénéfice, il faut préſenter une Requête au Parlement dans le reſſort duquel eſt le Bénéfice, pour y être reçu appellant comme d'abus du refus.

Mais il faut remarquer I°. que lorſque le pourvû d'un Bénéfice en prend ainſi poſſeſſion pour conſerver ſon droit, ſans avoir en main les proviſions de Rome ni aucun *Viſa* de l'Ordinaire ſur le ſimple certificat du Banquier qui en a fait l'envoi, cette poſſeſſion n'eſt réputée que civile, & ne donne aucun droit ſur le temporel du Bénéfice, ni ſur le ſpirituel.

II°. Qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'une poſſeſſion civile ſoit priſe dans l'Egliſe du Bénéfice; elle ſe peut prendre dans toute autre Egliſe ou Chapelle déſignée par le Juge.

Il s'enſuit de ce que deſſus, qu'il faut après avoir obtenu

des provisions en la forme requise, réiterer l'Acte de prise de possession, le civil n'étant que pour la conservation des droits de l'Impétrant.

Il y a d'autres possessions qui donnent la jouissance des fruits, sans avoir ni Bulles, ni provisions, lorsqu'elles sont prises en conséquence d'Arrêt du Parlement ou du Grand Conseil, sur les refus de Cour de Rome de donner des Bulles ou des signatures de provision, & ce tant que durent les refus. Mais ces possessions ne donnent aucun droit au spirituel, ni à la collation des Bénéfices dépendans de ceux dont les provisions sont refusées.

La prise de possession civile se fait par un Acte à peu près semblable à la prise de possession ordinaire, en expliquant les circonstances. Nous n'en donnerons point ici de modéle; il sera fort aisé d'en dresser l'Acte, en suivant ceux que nous avons rapportez ci-dessus. Nous nous contenterons de donner ici la formule d'une procuration à l'effet de prendre possession en conséquence d'un Jugement.

Procuration pour prendre possession d'un Bénéfice en conséquence d'un Arrêt du Conseil.

FUt présent Messire ayant droit à l'Abbaye de Ordre de étant de présent à Paris, logé rue Paroisse lequel a constitué son Procureur M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, suivant qu'il lui est permis par l'Arrêt du Grand Conseil en date du signé le N. pour la conservation de ses droits, en attendant l'obtention de ses Bulles, prendre possession de ladite Abbaye, & des droits, appartenances & dépendances, en gardant les cérémonies accoutumées, sauf à la réiterer quand il appartiendra, faire les diligences & Actes que besoin sera pour l'accomplissement de ladite possession & la conservation des droits dudit Sieur Constituant, & généralement, &c. promettant, &c. Fait & passé en la maison où est demeurant ledit Sieur Constituant susdéclarée, l'an le

CHAPITRE XXIV.

Des Concordats.

ON appelle Concordat toute convention qui se fait en matiere bénéficiale sur quelque résignation ou permutation, & généralement sur toutes les matieres bénéficiales, contentieules ou obligatoires.

Les Canons admettent les accords faits à l'amiable pour terminer un procès sur un Bénéfice, pourvû qu'ils soient gratuits, sans l'intervention ou promesse d'aucune chose, si ce n'est le rembourſement des frais, qu'on peut liquider à une somme certaine.

On peut aussi partager ou même accorder la jouissance des fruits échus à l'un des Contendans, qui par le même Acte peut céder ses droits à l'autre, à la charge en outre d'une pension.

Mais telle convention que contienne le Concordat, il faut le faire homologuer en Cour de Rome pour le rendre valable.

Les Concordats sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possessoire des Bénéfices, doivent être traitez dans la forme ordinaire des Transactions & autres Actes qui se font en matiere civile, dont la diversité aussi-bien que le nombre peuvent être infinis. Cependant, pour ébaucher une idée de la forme ordinaire des Concordats qui se font en matiere bénéficiale, nous en allons donner quelques formules, sur lesquelles on pourra aisément se guider dans toutes les autres affaires de semblable espéce.

Concordat sur le possessoire d'un Bénéfice, avec réserve de pension.

FUrent présens Maître O. P. Clerc tonsuré du Diocèse de Etudiant au Collége de en l'Université de y résidant; pourvû en Commende du Prieuré de Ordre de Diocèse de sur la résignation qu'en a faite en sa faveur M. dernier possesseur d'icelui, suivant la signature de provisions qui lui en a été expédiée en Cour de Rome le dûement vérifiée & en bonne forme, ledit Sieur O. P. assisté de son pere, demeurant à à ce présent, d'une part; & Me Z. R. Diacre du Diocèse de demeurant aussi pourvû en Commende du susdit Prieuré, comme va-

cant par la mort dudit suivant la signature de provisions qu'il en a pareillement obtenue en ladite Cour de Rome le aussi dûement vérifiée & en bonne forme, d'autre part; lesquels pour faire cesser & terminer à l'amiable le litige actuellement pendant entr'eux au Grand Conseil sur le possessoire dudit Prieuré, ont fait & passé entr'eux le Concordat, qui sous le bon plaisir de Notre Saint Pere le Pape aura son effet; c'est à sçavoir que ledit Z. R. a par ces Présentes fait & constitué son Procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom résigner & remettre entre les mains de Notre Saint Pere le Pape, Monseigneur son Vice-Chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ledit Prieuré de & la Commende d'icelui, avec tout & tel droit qu'il y peut avoir & prétendre, en faveur dudit O. P. & ce sans préjudice au droit qui lui est déja acquis audit Prieuré, mais accumulant droit sur droit, sous la réserve néanmoins de quinze cens livres de rente & pension viagere sa vie durant, payable par chacun an par ledit O. P. fils, & ses successeurs audit Prieuré, à tel titre que ce soit, audit Z. R. en cette Ville de Paris, en deux termes & payemens égaux de six en six mois, dont le premier terme de payement échéra pour ensuite ainsi continuer d'année en année & de terme en terme ladite vie durant, & jusqu'au décès dudit Z. R. laquelle pension sera exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, sous tel prétexte & par quelque autorité que ce soit ou puisse être: ce qui a présentement été accepté par ledit Sieur O. P. lequel assisté, comme dessus, dudit Sieur son pere, a fait & constitué le même Procureur, à l'effet de consentir en son nom en Cour de Rome l'homologation du présent Concordat, à la création de ladite pension de quinze cens livres payable audit Z. R. sa vie durant, aux termes, clauses & conditions susdites, & à l'obtention en Cour de Rome des signatures, tant de la nouvelle provision qui y sera expédiée dudit Prieuré en faveur dudit O. P. fils, que la création de ladite pension, des frais desquels, ensemble de ceux faits au Grand Conseil & ailleurs, pour raison & dans le cours dudit litige, ledit O. P. fils sera tenu sans aucune répétition contre ledit Z. R. & même de l'en acquitter envers & contre tous, à peine & par les mêmes voies, à quoi, ainsi qu'au payement de la pension de quinze cens livres par chacun an la vie durant dudit Z. R. ès termes, lieu, clauses & conditions susdites, ledit pere s'est obligé conjointement & solidairement avec ledit O. P. son fils, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, & y a en son particulier affecté, obligé & hypotéqué tous & un chacun ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, donnant les Parties respectivement pouvoir audit Sieur Procureur de jurer & affirmer au nom desdits Sieurs Constituans, qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction vicieuse & illicite, & de consentir à l'expédition de toutes Lettres sur ce nécessaires. Car ainsi & pour l'exécution des Présentes, lesdits O. P. & Sieur son pere ont élû domicile solidaire & irrévocable en la demeure susdite dudit Sieur pere, auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant solidairement, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Concordat portant réduction d'une penſion créée ſur un Bénéfice.

FUrent préſens M. Jacques ci-devant Prieur-Curé de l'Egliſe de S. Paul de Diocèſe de demeurant d'une part; & M. Pierre à préſent Prieur-Curé de ladite Egliſe, demeurant au Preſbytere d'icelle, étant de préſent à Paris, logé rue . d'autre part: diſant les Parties; ſçavoir ledit Jacques qu'il auroit ci-devant réſigné ledit Prieuré-Cure de en faveur de M. Claude à la charge & ſous la réſerve de ſix cens livres de penſion viagere ſa vie durant, à prendre ſur les fruits & revenus dudit Bénéfice; laquelle penſion auroit été bien & dûement créée & homologuée en Cour de Rome par Lettres valables & autentiques, & icelle payée & continuée audit Jacques, tant par ledit Claude, que par ledit Pierre ſon Réſignataire, pendant dix années & juſqu'au jour de Pâques dernier que ledit payement a ceſſé: ce qui auroit donné lieu audit Jacques de faire arrêter les fruits & revenus dudit Bénéfice, à laquelle ſaiſie ledit Pierre s'étant oppoſé, ledit Jacques lui auroit communiqué & fourni copie de ſes Lettres & ſignatures de création de ladite penſion, & titre nouvel d'icelle à lui paſſé par leſdits Claude & Pierre, & conclu à ce que ledit Pierre fût tenu & condamné de lui payer & continuer ladite penſion, ſi mieux il n'aimoit lui rendre & rétrocéder ledit Bénéfice, à quoi par ledit Pierre auroit été dit qu'il étoit pourvû & Titulaire dudit Bénéfice de bonne foi, pour cauſe de permutation faite entre lui & ledit Claude avec le Doyenné de

Que par l'Acte de ladite permutation & la proviſion expédiée en conſéquence, ledit Prieuré-Cure n'étoit chargé d'aucune penſion, & qu'il en étoit pourvû en Cour de Rome purement & ſimplement, & par conſéquent ne devoit rien de ladite penſion. Que ledit Jacques ne faiſoit aucun ſervice à l'Egliſe, qu'ainſi il n'étoit pas raiſonnable qu'il profitât des biens d'icelle; que c'étoit une eſpéce de ſimonie; qu'en tout cas ledit Jacques devoit avoir ſon recours, ſi bon lui ſembloit, contre ſon Réſignataire, & non contre lui. Sur quoi auroit été répliqué par ledit Jacques, que ledit Pierre pourvû par réſignation dudit Claude, eſt tenu de ſes faits & promeſſes, comme tenant de lui le Bénéfice; que quand même il auroit été pourvû *per obitum*, il en ſeroit tenu ſur les fruits du Prieuré, Bénéfice ſimple non ſujet à charge d'ame, & qui eſt ſéparable d'avec la Cure; qu'il ne ſeroit pas juſte que la fraude le privât de ſes alimens; que ledit Pierre a tort de ſe ſervir du terme de ſimonie; que les penſions ſont de Conſtitution canonique, confirmée par les Ordonnances & les Arrêts des Cours Souveraines, afin qu'un Bénéficier qui a long-tems deſſervi un Bénéfice, comme eſt ledit Jacques, qui a deſſervi ledit Prieuré-Cure pendant vingt années, & qui ne peut plus vaquer au Miniſtere Eccléſiaſtique, à cauſe de ſon grand âge, ait moyen de ſe nourrir & entretenir honnêtement le reſte de ſes jours, & ne ſoit pas réduit aux dernieres extrémitez; qu'il n'eſt tenu de s'adreſſer à ſon Réſignataire, mais directement aux fruits de ſon Bénéfice. Sur laquelle conteſtation ſeroit intervenu Arrêt du Grand Conſeil, qui auroit condamné ledit Pierre à payer & continuer ladite penſion de ſix cens livres audit Jacques ſa vie durant, ſi tant ledit Pierre

eſt Titulaire dudit Bénéfice : à l'exécution duquel Arrêt ledit Pierre ſe ſeroit oppoſé, & pour moyen d'oppoſition alléguoit qu'en tout cas ladite penſion étoit tellement exceſſive, qu'à peine reſtoit-il ſa portion congrue, pourquoi il en requeroit la réduction au tiers du revenu ſuivant les regles ; qu'il étoit néceſſaire & important pour l'honneur de l'Egliſe, qu'un Prêtre & un Curé eût moyen de vivre honnêtement ; requeroit auſſi qu'il lui fût délivré commiſſion pour aſſigner ledit Claude ſon Réſignataire dudit Doyenné, à fin de recours & de répétition de ladite penſion ſur icelui ; ſoutenu par ledit Jacques que leſdits Prieuré & Cure unie valoient dix-huit cens livres de revenu. Or deſirant les Parties finir & terminer à l'amiable ledit Procès, elles ont par l'avis & conſeil de leurs amis communs, fait & paſſé le Concordat qui ſuit : c'eſt à ſçavoir que ledit Jacques a volontairement remis, moderé & réduit leſdites ſix cens livres de penſion à celle de quatre cens livres par chacun an ; que ledit Pierre ce acceptant promet & s'oblige de bailler & payer audit Jacques ſa vie durant, ſi tant ledit Pierre eſt poſſeſſeur dudit Bénéfice, & ce aux termes de Noël & Pâques de chacune année, dont le premier qui a commencé à courir de Pâques dernier, échéra à Noël prochain, & le ſecond à Pâques enſuivant, & enſuite ainſi continuer juſqu'au jour du décès dudit Jacques, duquel jour de ſon décès ladite penſion demeurera éteinte & amortie ; au payement deſquelles quatre cens livres de penſion viagere, les fruits & revenus dudit Prieuré-Cure de Saint P. ſont & demeureront par préférence & privilége chargez, affectez & hypotéquez, & outre ledit Jacques y affecte & hypotéque tous ſes biens préſens & à venir, ſans que l'une deſdites ſuretez & obligations déroge à l'autre, & ne pourra ledit Pierre aucunement diſpoſer dudit Bénéfice, ſoit par réſignation, permutation ou autrement, qu'à la charge de ladite penſion viagere, ſauf à lui Pierre à répéter & avoir ſon recours pour les arrérages de ladite penſion échus & à écheoir contre ledit Claude & ſes biens, & ſpécialement ſur les fruits & revenus dudit Doyenné, & autrement ſe pourvoir pour raiſon de ce ainſi qu'il aviſera ; auquel effet ledit Jacques l'a déchargé à ſa réquiſition, & en tant que de beſoin mis & ſubrogé en ſes droits, noms, raiſons & actions, ſans toutefois aucune garantie, reſtitutions de deniers ni recours quelconques, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & ſans que la préſente ſubrogation puiſſe aucunement être tirée à conſéquence par ledit Pierre contre ledit Jacques, ni donner aucune atteinte à ces Préſentes, au moyen deſquelles les Parties ſe mettent hors de Cour & de procès, ſans aucuns dépens, dommages & interêts. Car ainſi, &c. & pour l'exécution des Préſentes, ledit Pierre a élû domicile en cette Ville de Paris, en la maiſon de ſiſe rue Paroiſſe Saint auquel lieu nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, chacun en droit ſoi, renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Concordat contenant ceſſion pure & ſimple.

FUt préſent M. G. Prieur du Prieuré ſimple de Diocèſe de demeurant à lequel a déclaré par ces Préſentes qu'il ſe déſiſte du procès qu'il a aux Requêtes du Palais avec M. J. pour ledit Prieuré, reconnoiſſant

reconnoissant le droit dudit J. être meilleur que le sien, & pour cet effet a constitué son Procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom consentir telle Sentence, Arrêts & autres Jugemens qu'il appartiendra & que ledit J. le jugera à propos, & en tant que besoin est ou seroit, ledit Sieur Constituant a donné pouvoir & puissance audit Sieur son Procureur de pour lui & en son nom céder & remettre entre les mains de notre Saint Pere le Pape tout & tel droit qu'il a & peut avoir audit Prieuré, pour & en faveur dudit J. & non d'autre, ni autrement consentir & accorder que toutes signatures en Cour de Rome lui soient expédiées & délivrées, jurer & affirmer en l'ame dudit Constituant, qu'ès Présentes il n'est intervenu ni n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni pacte illicite. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer qu'une cession de droits sur un Bénéfice se peut aussi faire à une personne qui n'a aucun droit sur le Bénéfice, & sur la cession le Cessionnaire peut en obtenir des Provisions de Cour de Rome, & en conséquence intervenir au lieu & place de son Cédant.

La cession se peut aussi faire, s'il y a lieu, avec réserve de pension, même à la charge que le Cessionnaire se chargera d'acquitter le Cédant des frais & déboursez légitimement faits par son Procureur pour le soutien de ses droits audit Bénéfice, pourvû néanmoins que le Cédant n'ait pas été remboursé par la jouissance des fruits & revenus du Bénéfice. *Il faut énoncer le tout en l'Acte, à peine de simonie.*

Autre Concordat contenant cession, avec réserve de pension & remboursement de frais.

Furent présens M. Louis Clerc du Diocèse d'Evreux, demeurant à d'une part, & M. Jacques Clerc du Diocèse de demeurant à d'autre part: disant que voyant que pour l'un ou l'autre, pouvoir être paisible possesseur du Prieuré en Commende de S. Diocèse de dont l'un & l'autre sont canoniquement pourvûs, & pour raison de quoi il faudroit qu'ils essuyassent de grands procès qui pourroient aller à la ruine de l'un ou de l'autre, même de tous deux, ils sont convenus de leurs amis pour les régler; lesquels ayant vû & examiné les piéces & titres en vertu desquels l'un & l'autre établissent leurs droits, pour terminer leurs différends & procès, ils sont demeurez d'accord de ce qui suit; sçavoir que l'un & l'autre ont constitué pour leur Procureur général & spécial M. auquel ils donnent pouvoir, sçavoir le Sieur Louis à l'effet de résigner & céder tous & tels droits qu'il peut avoir audit Prieuré entre les mains de notre Saint Pere le Pape, en faveur & non d'autre que dudit Sieur Jacques, avec tous les fruits, revenus & émolumens d'icelui, sans en rien excepter ni réserver, à la charge par ledit Sieur Jacques de payer audit Sieur Louis la somme

de trois cens livres, à laquelle les frais & dépens ont été taxez par leurs amis, & de plus, de payer la somme de six cens livres de pension annuelle & viagere à prendre sur les fruits & revenus dudit Prieuré, exempte de toutes charges généralement quelconques, & payables de six mois en six mois, le premier payement dans six mois du jour des Présentes; & aussi l'un & l'autre ont constitué leurdit Procureur à l'effet de requerir & consentir en Cour de Rome l'homologation du présent Acte, & que toutes signatures & expéditions requises & nécessaires leur en soient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en leurs ames & consciences, comme ils ont fait, qu'il n'est intervenu ni n'interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite. Fait & passé à en l'Etude de l'un des Notaires soussignez, le mil & ont signé.

Il nous reste à remarquer que le Pape n'a aucun pouvoir en France sur le temporel des Bénéfices, mais seulement sur le spirituel, pour lequel on a recours à lui comme au Supérieur, afin d'autoriser les Concordats qui se font en matiere bénéficiale : mais quelque autorité que donne à ces sortes d'Actes l'homologation qui s'en fait en Cour de Rome, il y a des cas où les Bénéficiers peuvent faire casser ceux qui ont été passez par leurs prédécesseurs, quoiqu'ils ayent été homologuez en Cour de Rome : ce qui arrive quand ils voyent qu'ils ont été lesez notablement. Par exemple, lorsqu'un Abbé s'est accommodé secrettement avec ses Moines, ses successeurs sont en droit de faire rompre un tel Concordat, s'ils se trouvent lesez considérablement par icelui.

CHAPITRE XXV.

Des Conventions particulieres.

Convention pour desservir une Cure in divinis.

FUt présent Maître Claude, &c. Prêtre & Curé de, &c. lequel reconnoît avoir volontairement établi pendant quatre ans consécutifs, qui commenceront, &c. Maître Jacques, &c. Prêtre, &c. à ce présent & acceptant, pour desservir pour lui & en son nom, comme Vicaire de ladite Cure *in divinis*, administrer les Sacremens aux Paroissiens, tant en santé qu'en maladie, toutes fois & quantes qu'il en sera requis, assister à tout le Service de l'Eglise, Obits & autres fonctions nécessaires & accoutumées, auxquelles ledit Sieur Constituant est obligé, à cause de ladite Cure, dans laquelle il remplira ses devoirs bien & dûement, de maniere qu'il n'en reçoive aucune plainte ni mécontentement : moyennant quoi ledit Sieur Jacques aura tous les profits, &c. & tout ce qui lui sera

donné & payé pour ſes aſſiſtances, en qualité de Vicaire, aux Convois, Enterremens & autres cérémonies qui ont coutume d'être faites en ladite Egliſe, &c. à la charge que ledit Vicaire ne pourra rien prétendre aux droits curiaux, tant pour Mariages, Baptêmes, Mortuaires, publications de Bans, Monitoires, qu'autres qui ont auſſi coutume d'être faits & donnez au Curé de ladite Egliſe; deſquels droits ledit Sieur Vicaire promet & s'oblige rendre bon & fidele compte audit Sieur Curé toutes fois & quantes qu'il en ſera requis. Et pour l'exécution des Préſentes & dépendances, les Parties ont élû leurs domiciles irrévocables, &c.

Convention entre deux Prêtres, pour raiſon des ſervices de l'une des Parties.

FUrent préſens Maître Nicolas Varenne, Prêtre, Clerc & Receveur de la Fabrique de l'Egliſe de, &c. demeurant, &c. d'une part; Maître Nicolas Mornac, auſſi Prêtre du Diocèſe de Paris, y demeurant, &c. d'autre part; leſquels ſont convenus de ce qui ſuit: c'eſt à ſçavoir, que ledit Sieur Varenne a pris ledit Sieur Mornac pour ſon Clerc & pour Garde du Tréſor de ladite Egliſe de en l'abſence dudit Sieur Varenne, pour autant de tems qu'il plaira audit Sieur Varenne, envers lequel ledit Sieur Mornac promet & s'oblige de faire toutes les fonctions requiſes & néceſſaires de Clerc en ladite Egliſe de & à cet effet de ſe rendre à chaque heure du jour qui lui ſera marquée par ledit Sieur Varenne en ladite Egliſe pour y faire ſon emploi, de maniere que ledit Sieur Varenne n'en reçoive aucune plainte: s'obligeant ledit Sieur Mornac ſeulement à la garde de tout ce qui lui ſera confié par ledit Sieur Varenne dépendant dudit Tréſor, à commencer du premier Avril prochain, pour repréſenter & rendre le tout fidélement; moyennant quoi ledit Sieur Varenne promet & s'oblige payer audit Sieur Mornac pour ſes appointemens par chacun an la ſomme de payable, &c. dont les trois premiers mois échéront, &c. & ainſi continuer, &c. A ce faire eſt intervenu Madeleine, &c. demeurante, &c. laquelle s'eſt conſtituée caution pour ledit Mornac ſon fils envers ledit Sieur Varenne, pour la repréſentation des choſes qui ſeront miſes en ſa garde, dont ſera fait Inventaire & état triple, & d'eux arrêté ledit jour premier Avril prochain; à quoi ladite Dame, &c. s'oblige avec ledit Sieur Mornac ſolidairement l'un pour l'autre, ſans diviſion ni diſcuſſion, à quoi ils renoncent, hypotéquant ſous ladite ſolidité tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, préſens & à venir. Et pour l'exécution des Préſentes, &c.

Convention pour l'exercice d'une Charge de Principal de Collége.

FUt préſent Maître Jacques, &c. Grand-Maître & Principal du Collége de, &c. fondé en l'Univerſité de Paris, lequel a volontairement accordé par ces Préſentes à Maître Nicolas, &c. à ce préſent & acceptant, la Charge de Principal dudit Collége, pour l'exercer pendant trois ans conſécutifs, à compter du jour de S. Remy prochain, faire inſtruire & enſeigner les enfans ès Claſſes dudit Collége par Régens & Profeſſeurs

habiles & de bonnes mœurs, ainſi qu'il a toujours été obſervé juſqu'à préſent, à la charge néanmoins que ledit Sieur Nicolas ne pourra choiſir ni inſtituer des Régens pour profeſſer dans ledit Collége, ſans en avoir auparavant l'avis & l'agrément dudit Sieur Jacques, qui permet au ſurplus audit Sieur Nicolas de faire pour ledit exercice toutes les charges & fonctions néceſſaires, faire aſſiſter les Ecoliers aux Services ordinaires qui ſe diſent & célebrent en la Chapelle dudit Collége, faire faire les déclamations, diſputes & autres exercices pour leur inſtruction, & en acquitter & décharger ledit Sieur Jacques, nourrir & entretenir la paix & concorde entre les Régens & les Bourſiers dudit Collége. Et pour faire ledit exercice, ledit Sieur Jacques a par ces Préſentes délaiſſé pour ledit tems audit Sieur Nicolas, ce acceptant, les chambres & lieux qui enſuivent; ſçavoir, &c. ſe réſervant ledit Sieur Jacques dans ledit Collége, premierement une chambre, &c. à la charge par ledit Sieur Nicolas d'en jouir pendant ledit tems, & d'entretenir leſdits lieux à lui ci-deſſus délaiſſez, de menues réparations locatives & néceſſaires, & les rendre en fin d'icelui en bon état & de même qu'on les lui donnera aux us & coutumes de Paris; ne pourra ledit Sieur Nicolas céder ni transferer la préſente conceſſion à autres perſonnes, que du conſentement exprès & par écrit dudit Sieur Jacques, ſans qu'il puiſſe changer ni démolir aucune choſe eſdits lieux ſans le conſentement dudit Sieur Jacques. Pourra ledit Sieur Nicolas ſe démettre dudit exercice & le quitter toutes & quantes fois qu'il voudra, en avertiſſant par lui ledit Sieur Jacques ſix mois auparavant, afin qu'il puiſſe pourvoir audit exercice. Et au cas que ledit Sieur Jacques réſigne ſadite Charge avant l'expiration deſdites trois années, il ſera tenu faire approuver & confirmer ces Préſentes par celui en faveur duquel il fera ladite réſignation pour le tems qui reſtera à expirer deſdites trois années. Car ainſi, &c.

Convention entre le Curé d'une Paroiſſe & les Marguilliers, touchant l'emploi d'une ſomme de mille livres, miſe entre les mains du Curé pour œuvres pies.

Furent préſens Meſſire François V. Prêtre, Docteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de d'une part; & les Sieurs Marchands Bourgeois de Paris, Marguilliers de préſent en Charge de l'Œuvre & Fabrique de ladite Egliſe, d'autre part: Diſant leſdites Parties, que par les anciens Statuts & Réglemens du Diocèſe de Paris il eſt porté qu'il y aura une lampe toujours allumée jour & nuit devant le Tabernacle où repoſe le Saint Sacrement; qu'en exécution de cette Conſtitution il y a eu anciennement une lampe établie dans la Chapelle de la Communion de ladite Egliſe; & qu'une perſonne de piété, qui n'a pas voulu être connue ni nommée, voyant que l'entretien de ladite lampe étoit négligé & preſque aboli, eſt venue trouver ledit Sieur Curé, & lui a fait ſçavoir que ſi on vouloit rétablir & entretenir ladite lampe allumée jour & nuit, elle donneroit une ſomme de mille livres pour être utilement employée au profit de ladite Œuvre & Fabrique, afin que le revenu annuel provenant de l'emploi de

ladite ſomme ſoit affecté & deſtiné à l'entretien de ladite lampe, ſouhaitant & demandant que ledit Sieur Curé & ſes ſucceſſeurs veillent audit entretien, à ce qu'il ne s'y faſſe aucun changement, diminution ni interruption, & dont elle charge leurs conſciences : laquelle offre ayant été propoſée par ledit Sieur Curé à Meſſieurs les Marguilliers, anciens Marguilliers & Paroiſſiens de ladite Egliſe, en l'Aſſemblée générale tenue le onziéme Juillet dernier, & acceptée comme utile & avantageuſe à ladite Egliſe, ſuivant la délibération dudit jour inſcrite au Livre à ce deſtiné, la même perſonne eſt venue trouver ledit Sieur Curé, auquel elle a délivré ladite ſomme de mille livres, dont ledit Sieur Curé voulant vuider ſes mains, leſdites Parties eſdits noms ont accordé ce qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir, que leſdits Sieurs Marguilliers promettent & s'obligent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs en leurs Charges, de rétablir la lampe qui a été anciennement établie en la Chapelle de la Communion de ladite Egliſe devant le Tabernacle où repoſe le Saint Sacrement de l'Euchariſtie, pour y brûler jour & nuit à perpétuité, à commencer de cejourd'hui, & pour l'entretien de ladite lampe fournir d'huile & autres choſes néceſſaires aux frais & dépens de ladite Œuvre & Fabrique, outre & ſans préjudice d'une autre lampe qui continuera d'éclairer jour & nuit dans le Chœur, au-devant du Saint Sacrement qui eſt dans la Suſpenſion au Grand Autel du Chœur de ladite Egliſe : moyennant l'entretien deſquelles deux lampes, tant de jour que de nuit, ladite Œuvre & Fabrique ne ſera plus obligée d'en faire brûler une autre dans la Chapelle de la Communion, ainſi qu'elle a fait juſqu'à préſent à certains jours de Fêtes, comme elle en étoit auparavant chargée par une ancienne fondation dont l'exécution ſe trouve confuſe avec celle de la préſente ; ce qui a été accepté & conſenti par ledit Sieur Curé, qui a préſentement remis & délivré, préſens les Notaires ſouſſignez, ladite ſomme de mille livres auſdits Sieurs Marguilliers, qui s'en ſont tenus pour contens & en ont quitté ledit Sieur Curé & tous autres. Et afin que ladite ſomme de mille livres ne ſoit point inutile à ladite Œuvre & Fabrique, & qu'elle lui puiſſe produire un revenu certain & aſſuré pour l'entretien de ladite lampe rétablie, leſdits Sieurs Marguilliers ont promis porter ladite ſomme de mille livres avec autres deniers au Tréſor Royal de Sa Majeſté, pour en acquérir au profit de ladite Œuvre & Fabrique une rente aſſignée ſur les Aydes & Gabelles, payable en l'Hôtel de cette Ville ; laquelle rente ſera & demeurera ſpécialement & par privilége affectée & hypotéquée à l'entretien de ladite lampe rétablie ; des arrérages de laquelle rente ſera pris cinquante livres par chacun an par préférence, pour être employées en achat d'huile & autres choſes néceſſaires pour l'entretien perpétuel de ladite lampe : & pour établir leſdits priviléges, leſdits Sieurs Marguilliers feront déclaration dans la quittance qu'ils retireront de Monſieur le Garde du Tréſor Royal des deniers qu'ils lui fourniront pour le principal de ladite rente, que leſdites mille livres préſentement baillées par ledit Sieur Curé y ſeront entrées, dont ſera expédié Contrat de conſtitution de ladite rente au profit de ladite Œuvre & Fabrique, par Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, duquel, enſemble de ladite quittance de finance, ſera fourni copie collationnée audit Sieur Curé par leſdits Sieurs

Marguilliers, inceſſamment & au plus tard dans un mois prochain pour tout délai, & même afin de perpétuer la mémoire de ce que deſſus, leſdits Sieurs Marguilliers en feront mention inceſſamment ſur le Martyrologe de ladite Egliſe. Car ainſi a été convenu, &c.

CHAPITRE XXVI.

Contenant des formules de pluſieurs Actes qui concernent les matieres bénéficiales qui nont pas été placées dans les précédens Chapitres.

IL y a pluſieurs Actes en matiere bénéficiale qui doivent être ſignez par les Evêques & Archevêques, & qui s'expédient par leurs Secretaires, comme les Lettres de Grand-Vicaire, les Lettres d'Ordres, les Dimiſſoires, Atteſtations, Exeats, Approbations, Diſpenſes, Proviſions, Inſtitutions, *Viſa*, Entérinemens, Fulminations, Erections de Bénéfices, Unions, Permiſſions & autres.

Comme ces Actes s'expedient ſans le miniſtere des Notaires, je n'en rapporterai point ici les modéles, on les trouvera tous dans le Notaire Apoſtolique. Je me contenterai de rapporter les formules des plus importans Actes, qui étant ou pouvant être de la fonction des Notaires Apoſtoliques, ne ſont point rapportez dans les Chapitres précedens.

Nous allons donner en premier lieu une formule d'une Commiſſion de l'Archidiacre pour deſſervir une Cure pendant le déport, c'eſt-à-dire pendant la vacance, ſoit par mort, ſoit par la négligence du pourvû de ſe faire promouvoir aux Ordres, ou à cauſe du litige entre des contendans.

Commiſſion de l'Archidiacre pour deſſervir une Cure pendant le déport.

CLaude, &c. Prêtre, Grand-Archidiacre de à notre bien amé Maître François Prêtre du Diocèſe de Salut en notre Seigneur. Il nous appartient de droit & par un uſage confirmé qui a été approuvé & obſervé juſqu'à préſent, de pourvoir aux Egliſes Paroiſſiales & autres Bénéfices Eccléſiaſtiques étant dans l'étendue de notre Archidiaconé, vacans par quelque moyen que ce ſoit, qui peuvent être en litige, & dont il n'y a point de poſſeſſeur paiſible, d'y commettre un ou pluſieurs Vicaires, & de prendre & jouir des revenus juſqu'à ce qu'il nous ait

apparu d'un paiſible poſſeſſeur : & comme il eſt venu à notre connoiſſance que l'Egliſe Paroiſſiale de de notre Archidiaconé, manque à préſent de poſſeſſeur paiſible, & qu'elle eſt en litige entre Maître A. & Maître C. & peut-être quelques autres Contendans, étant dûement informez de vos bonnes mœurs, capacitez, ſuffiſances & fidélité, déſirant pourvoir efficacement à ladite Egliſe, afin d'empêcher les Contendans de proceder par voies de fait, & que le culte divin ne ſoit pas interrompu ou diminué, ce qui porteroit un grand ſcandale à la Sainte Egliſe, nous vous avons commis & établi pour & en notre nom deſſervir inceſſamment & avec ſoin ladite Egliſe Paroiſſiale de *in divinis*, adminiſtrer les Sacremens aux Paroiſſiens, & remplir les autres devoirs d'un véritable Paſteur, même de prendre & recevoir tous les fruits, revenus & autres émolumens de quelque nature que ce ſoit, provenans de ladite Egliſe & qui en dépendent, dont nous conſentons que vous ſoyez honnêtement ſatisfait, juſqu'à Mandement de notre part. Mandons à tous & chacun qui ont & peuvent prétendre droit à ladite Egliſe Paroiſſiale, & à tous autres qui nous ſont ſoumis, que tout ce que deſſus obſervé, ils ayent à vous obéir & entendre. Fait & paſſé en préſence & pardevant les Notaires ſouſſignez.

La Commiſſion précédente s'expedie ordinairement en Latin ; mais nous avons jugé à propos d'en donner ici un modéle traduit en notre Langue, pour faire connoître à ceux qui ne ſçavent pas le Latin, ce que cet Acte doit contenir. Voici pareillement la traduction des Lettres d'Introniſation ou Lettres d'Inſtallation, qui ſont données par l'Archidiacre ſur le *Viſa* ou collation de l'Ordinaire qui lui en a fait l'adreſſe.

Lettres d'Introniſation de l'Archidiacre.

JAcques Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de l'Egliſe de Archidiacre de ſçavoir faiſons, que nous avons reçu les Lettres de collation & proviſion de la Cure & Egliſe Paroiſſiale de Diocèſe de de notre Archidiaconé, accordées à M. B. Prêtre du Diocèſe de le ſignées & ſcellées, & à Nous adreſſées, dont la teneur enſuit. (*Il faut ici tranſcrire leſdites Lettres de collation & proviſion, & mettre ce qui ſuit.*) Après la réception deſquelles Lettres de collation & proviſion, nous avons ledit M. B. comparant en perſonne, mis, mettons & introniſons par la tradition des Préſentes, en la quaſi-poſſeſſion de ladite Cure de en conſéquence nous mandons par ces Préſentes au premier Prêtre & Notaire ſur ce requis, de mettre & établir ledit Sieur B. en poſſeſſion corporelle & actuelle de ladite Cure ou Egliſe Paroiſſiale de & de ſes droits & appartenances quelconques, en obſervant les formalitez ordinaires, ſauf le droit d'un chacun. Sous notre ſeing & le ſceau de notre Archidiaconé, en la préſence & pardevant les Notaires à Paris ſouſſignez le, &c.

On procede par la voie d'élection pour remplir des Dignitez dans les Chapitres ou Communautez ; & en cela il faut suivre la forme qui est observée dans le Chapitre où elle se fait : on n'en peut donner de modéles qui soient généralement conformes à l'usage pratiqué dans toutes les Communautez séculieres ou régulieres. Ces Actes se font pour la plupart en Langue Latine ; dans quelques endroits ils se font en notre Langue. Mais il n'y peut avoir aucune difficulté de les faire en François ou en Latin, selon que les Parties le désireront. Comme entre ces Actes on a vû particulierement ceux qui concernent l'Ordre de la Trinité, dit des Mathurins, qui sont en Langue Latine, on en a fait une traduction Françoise, aussi-bien que de quelques autres Actes qui en sont une suite, soit pour s'en servir, si le cas y échet, ou pour donner au moins une idée générale de la maniere dont on peut les dresser pour d'autres Monasteres.

Acte d'élection d'un Ministre des Mathurins.

L'An mil sept cens, &c. le jour de heures du matin ; les Notaires soussignez se sont transportez au Chapitre du Couvent de Saint Mathurin de cette Ville, de l'Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs, où étant, se seroient trouvez le R. P. O. Président élû dudit Chapitre par tous les autres Capitulans soussignez, & les Révérends Peres Q. R. S. &c. tous Religieux Profez & Prêtres dudit Ordre de la Sainte Trinité, assemblez en leurdit Chapitre au son de la cloche en la maniere accoutumée, & là ledit R. P. O. auroit exposé que ledit Chapitre auroit été convoqué aux fins de proceder à l'élection d'un nouveau Ministre & Recteur dudit Couvent de S. Mathurin de cette Ville, au lieu de R. P. N. dernier Ministre & Recteur d'icelui, qui est décedé ; sur quoi après s'être par tous lesdits Révérends Peres Capitulans mis à genoux devant le Crucifix, & chanté le *Veni Creator* pour demander les lumieres & assistance du Saint-Esprit sur ladite élection, ils ont procedé ainsi qu'il ensuit. C'est à sçavoir, que suivant les différentes voix données pour ladite élection, ledit R. P. O. a eu voix, (*& suivre jusqu'à la consommation des voix de tous les Peres dont le Chapitre est composé*) ainsi qu'il a été de la connoissance certaine de tous lesdits Peres Capitulans, qui en conviennent ; en conséquence de quoi ledit R. P. O. s'étant trouvé avoir le plus grand nombre de voix, a été élû en ladite place de Ministre dudit Couvent de S. Mathurin de cette Ville : ce fait, les autres Peres Capitulans ont approuvé, ratifié & confirmé ladite élection ; après quoi ledit R. P. O. élû Ministre, a prêté le serment en tel cas requis & accoutumé entre les mains dudit R. P. P. comme plus ancien des autres Peres Capitulans dudit Chapitre, dont & de quoi lesdits Notaires soussignez ont fait & octroyé le présent Acte, qui fut fait & passé à Paris dans ledit Chapitre, lesdits jour & an que dessus, & ont tous signé avec lesdits Notaires, &c.

Prise

Priſe de poſſeſſion d'un Miniſtre des Mathurins.

L'An mil ſept cens le en la préſence des Conſeillers du Roi Notaires à Paris ſouſſignez, Révérend Pere O. élû en la Miniſtrerie du Couvent de Saint Mathurin de cette Ville, Ordre de la Sainte Trinité & Rédemption des Captifs, comme vacante par la mort du R. P. N. Prêtre, Religieux & dernier Miniſtre dudit Couvent, ſuivant l'Acte de ladite élection reçu par l'un des Notaires ſouſſignez & ſon Confrere le de ce mois, a été en vertu dudit Acte d'élection, dûement ſigné & ſcellé & en bonne forme, mis & inſtallé par le R. P. P. Prêtre, Religieux & le plus ancien de ceux dudit Couvent, en la poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite Miniſtrerie par la libre entrée en l'Egliſe dudit Couvent, priſe d'Eau-benite, Prieres faites devant le Très-Saint Sacrement, avec aſperſion d'Eau-benite par ledit R. P. O. revêtu de l'Etole, ſéance par lui priſe dans le lieu propre & affecté au Miniſtre & Recteur de ladite Maiſon, ſon des cloches, exhibition & lecture dudit Acte d'élection, chant du *Te Deum*, & autres ſolemnitez en tel cas requiſes & accoutumées; à laquelle priſe de poſſeſſion, lûe & publiée à haute & intelligible voix, perſonne ne s'eſt oppoſé, dont & de quoi ledit R. P. O. a requis le préſent Acte à lui octroyé par leſdits Notaires ſouſſignez en ladite Egliſe leſdits jour & an, & ont ſigné.

Entre les Dignitez ou Bénéfices dont on vient de parler, il y en a qui ſont conferez par la ſeule élection, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité; d'autres qui requierent une confirmation: tels ſont les Bénéfices réguliers ſoumis à la Juriſdiction des Superieurs réguliers, dont la confirmation appartient aux Abbez Titulaires des Abbayes ou Généraux d'Ordre: à l'égard des Dignitez ſéculieres, on en doit obtenir la confirmation des Archevêques & Evêques; & pour la réquiſition on ſe ſervira du modéle qui ſuit.

Modéle de réquiſition d'une confirmation.

EN la préſence & compagnie des Notaires à Paris ſouſſignez, le heure de M. s'eſt tranſporté en l'Hôtel de ſis où étant & parlant au Sieur trouvé en perſonne, il lui a montré & exhibé le Procès-verbal de l'élection qui a été canoniquement faite de ſa perſonne à la Dignité de Prevôt de l'Egliſe Collégiale de S. reçu pardevant les Notaires à le laquelle il a acceptée, ſuppliant & requerant ledit Sieur de vouloir bien en accorder ſes Lettres de confirmation néceſſaires, lequel Sieur parlant que deſſus a fait réponſe, &c.

Les Procès-verbaux de Bénédictions d'Abbez & d'Abbeſſes,

ceux de Conſécration de Reliques, ceux de Bénédictions de Chapelles, ſont attribuez aux Notaires Apoſtoliques par l'Article VI de l'Edit de création du mois de Décembre 1691.

La validité de ces ſortes d'Actes dépend toujours de l'expreſſion des faits & des circonſtances, & de l'obſervation des ſolemnitez qui ſont eſſentiellement preſcrites par les Canons ſur le fait de ces Bénédictions & Conſécrations.

Il en faut faire mention dans les Procès-verbaux, qui ſont ordinairement rédigez en Latin : mais on peut les rendre en Langue Françoiſe, de même que pluſieurs des précédens.

Il n'y a qu'à ſuivre ceux qui ont été précédemment faits pour le même ſujet en pareil cas ; cependant voici la traduction d'un Procès-verbal de Bénédiction d'Abbé, que l'on donne pour ſervir de modéle dans l'occaſion.

Procès-verbal de Bénédiction d'Abbé.

AU Nom de Notre-Seigneur. Ainſi ſoit-il. Soit notoire à tous qu'il appartiendra, que l'année le en la préſence des Notaires ſouſſignez, Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pere en Dieu Meſſire par la Miſéricorde Divine & du Saint Siége Apoſtolique Archevêque de célébrant pontificalement le Saint Sacrifice de la Meſſe en l'Egliſe de l'Abbaye Royale de en vertu de la Commiſſion & Mandement de Notre Saint Pere le Pape ſuivant ſes Bulles données à Rome le & de ſon Pontificat le ſignées ſur le repli ſcellées en plomb avec lacs de ſoie, ſuivant l'uſage de Cour de Rome, & de la permiſſion d'Illuſtriſſime Meſſire Abbé Commendataire de ladite Abbaye, ou de R. ſon Vicaire général par lui accordée audit Seigneur Archevêque, ayant pour Aſſiſtans RR. PP. G. H. Abbé de & J. L. Abbé de a fait la cérémonie de bénir, conformément à la teneur deſdites Bulles, Mandement & Commiſſion, & de ladite permiſſion, Révérend & diſcrete perſonne A. B. Religieux Profez de l'Ordre de Abbé de Diocèſe de aſſiſté des Révérends Peres M. N. O. P. qui l'ont préſenté à cet effet audit Seigneur Archevêque de lequel a diſpenſé audit Révérend Pere le don & la faveur de la Bénédiction Abbatiale, en la forme & ſuivant l'uſage de la Sainte Egliſe Romaine, par la coopération de la grace du Saint-Eſprit, après avoir par ledit Révérend Pere prêté entre les mains dudit Seigneur Archevêque, qui a de lui reçu les ſermens accoutumez ; à laquelle Bénédiction Abbatiale, preſtation & réception de ſerment, ont aſſiſté les Religieux de ladite Abbaye, dont & de ce que deſſus ledit Révérend Pere A. B. a demandé qu'il lui ſoit fait & délivré un ou pluſieurs Actes ou inſtrumens autentiques. Ce fut fait & paſſé en ladite Abbaye, les jour & an que deſſus, ès préſences de qui ont ſigné avec leſdits ſuſnommez & leſdits Notaires.

Nous ne dirons rien ici des donations de Reliques, quoiqu'elles ſoient du Reſſort des Notaires Apoſtoliques, parce que la forme qui s'y obſerve n'eſt point différente de celle que l'on garde dans les donations en matiere civile. Il faut ſeulement ſpécifier la qualité des Reliques & les noms des Saints & Saintes qui en font le titre.

La fulmination des Bulles ſe doit faire par les Notaires Apoſtoliques : on en dreſſe un Procès-verbal, le plus ſouvent en Latin ; mais il ſe peut faire en François, conformément à la Formule qui ſuit.

Réquiſition d'un Viſa *en fulmination de Bulles.*

EN la préſence & compagnie des Notaires à Paris ſouſſignez, M. pourvû en Cour de Rome en Commende de l'Abbaye ou Monaſtere de Ordre de S. Diocèſe de par Bulles de Notre Saint Pere le Pape, données à ſur la réſignation de Meſſire dernier paiſible poſſeſſeur, s'eſt tranſporté en l'Hôtel de Meſſire ſis rue où étant, & parlant audit Sieur trouvé en perſonne, il lui a montré & exhibé leſdites Bulles par lui obtenues dudit Prieuré, & autres piéces, & l'a très-humblement ſupplié & requis de lui accorder des Lettres de *Viſa*, de fulmination & enterinement néceſſaires ſur leſdites Bulles en Commende dudit Prieuré, pour en conſéquence prendre par lui poſſeſſion réelle & actuelle d'icelui & dépendances, & en jouir conformément auſdites Bulles. Lequel Sieur parlant que deſſus, a fait réponſe & dit, &c.

Procès-verbal de fulmination de Bulles.

JAcques Prêtre, Docteur, &c. Commiſſaire de Notre Saint Pere le Pape à préſent ſéant, avec autres nos Collégues en cette partie. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, & principalement aux vénérables Prieur & Religieux du Couvent & Monaſtere de Notre-Dame de Ordre de Diocèſe de Salut en Notre Seigneur. Sçavoir faiſons que nous avons reçu avec la révérence & l'honneur que nous devons, les Bulles ou Lettres Apoſtoliques de proviſions en Commende dudit Monaſtere de Notre-Dame de accordées à M. L. données à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil ſept cens aux Ides de Janvier, le du Pontificat de Sa Sainteté, ſignées ſur le repli ſcellées en plomb avec lacs de corde, ſuivant l'uſage de la Chancellerie Romaine : après l'exhibition deſquelles Bulles, préſentation d'icelles & réception que nous en avons faites, nous avons été inſtamment requis par ledit Sieur L. Impétrant, de proceder à l'exécution & fulmination d'icelles, & de le mettre ou faire mettre en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle dudit Monaſtere de Notre-Dame de & de ſes droits & appartenances quel-

conques, adhérant à laquelle ſupplication comme juſte & raiſonnable ; vû par nous leſdites Bulles & celles du ſerment de fidélité qui y ſont incluſes, après que ledit Sieur L. préſent en perſonne, s'étant mis à genoux, & ayant la main droite ſur les Saints Evangiles, a fait & proferé à haute voix, de mot à mot, ledit ſerment de fidélité en la forme portée par la Bulle, nous avons par la conceſſion de nos préſentes Lettres, exhibition, tradition & reſtitution deſdites Bulles, mis & établi ledit Sieur L. Impétrant, en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle dudit Monaſtere, & de ſes droits & appartenances quelconques, tout illégitime Détenteur en étant exclus, comme nous l'en excluons & déclarons exclus par ces Préſentes. Et d'autant que nous ne pouvons quant à préſent Nous tranſporter audit Monaſtere pour exécuter plus avant leſdites Bulles, par la même autorité Apoſtolique que nous procedons en cette partie, nous mandons à tous Notaires Apoſtoliques qu'en vertu deſdites Bulles de proviſion & du préſent Procès-verbal de fulmination, ils mettent ledit Sieur L. en poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle dudit Monaſtere de & de ſes droits & appartenances quelconques, en obſervant les formalitez en tel cas introduites, & faſſe rendre audit Sieur L. en qualité d'Abbé dudit Monaſtere de par les Religieux & Couvent d'icelui l'obéiſſance dûe & convenable, & par les Vaſſaux & autres Sujets les droits & devoirs dont ils ſont tenus, en éloignant par ladite autorité Apoſtolique tous ceux qui pourroient s'y oppoſer, nonobſtant toutes appellations & ſauf le droit de chacun : en foi de quoi nous avons ſigné ces Préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de notre Office en la préſence & pardevant les Notaires ſouſſignez le &c.

Les Notaires Apoſtoliques doivent faire les ſignifications extraordinaires des Brefs & Reſcrits Apoſtoliques, qui portent dans l'uſage ordinaire le titre d'Indult, terme qui dans ſa propre ſignification veut dire grace.

La ſignification de ces Actes ſe fait en requerant les fins & concluſions du Bref, avec proteſtation ſur le refus qu'il ne pourra nuire ni préjudicier : on connoîtra par le modéle qui ſuit la forme qu'on a coutume d'obſerver dans ces ſortes d'Actes.

Réquiſition à l'effet de mettre à exécution un Bref qui transfere un Religieux de ſon Monaſtere dans un autre.

EN la préſence & compagnie des Notaires à Paris ſouſſignez, A. B. Religieux Convers Profez du Tiers-Ordre de Saint François, Impétrant d'un Indult Apoſtolique, à l'effet d'être transferé du Couvent de en celui de l'Abbaye de la Trappe, Ordre de Cîteaux de l'étroite Obſervance, Diocèſe de Séez, dûement ſigné & vérifié ſuivant l'Ordonnance, s'eſt tranſporté pardevant M. l'Official de en l'Hôtel où il eſt demeurant, ſis rue de où étant, ledit A. B. lui a très-humblement remontré que ledit Indult lui ayant été adreſſé, & en

conſéquence ayant bien voulu accepter la commiſſion y portée de l'interroger & de faire entendre les témoins pour la vérification des faits y expoſez, enſorte qu'il a pleinement ſatisfait à tout ce qui eſt ordonné, ayant même requis ſes Supérieurs de permettre & agréer ſa tranſlation, ſans qu'ils y ayent apporté aucun obſtacle, il vient le ſupplier après pluſieurs prieres verbales, & en tant que beſoin ſeroit, le requerir avec tout le reſpect poſſible, & attendu même qu'il eſt obligé de ſe ſervir dudit Indult dans le tems de preſcrit par icelui, de vouloir bien lui délivrer ſa Sentence d'entérinement dudit Indult en la forme requiſe & ordinaire, afin de pouvoir jouir de la grace qui lui a été accordée par Sa Sainteté. Lequel Sieur Official a fait réponſe, qu'en juſtifiant par ledit Frere A. B. du conſentement du Sieur Abbé de la Trappe pour le recevoir, & qu'il a ſatisfait à ce que peuvent raiſonnablement deſirer ſes Supérieurs, il fera ce qu'il appartiendra par droit & raiſon. A quoi ledit Frere A. B. a dit qu'il a ſatisfait à ce qui eſt requis, attendu qu'à l'égard du conſentement du Sr Abbé de la Trappe, il eſt porté par le Bref qu'il en a juſtifié auparavant, & pour ce qui eſt de celui de ſes Supérieurs, qu'il a fait ſes ſoumiſſions requiſes par ſon Bref, qui porte expreſſément qu'il ſuffit pour lui de demander ledit conſentement & non de l'obtenir; c'eſt pourquoi il proteſte d'exécuter ledit Indult. Dont & de quoi a été fait & dreſſé Acte par leſdits Notaires en l'Hôtel de mondit Sieur l'Official ſubdélégué, &c.

Les réquiſitions d'être admis à prendre l'Habit, faire Noviciat & Profeſſion, pour ſatisfaire au Decret d'une proviſion de Bénéfice régulier, & toute autre réquiſition, ſe peuvent aiſément faire ſur le modéle de la réquiſition précedente, en prenant les fins & concluſions du Bref ou Decret dont on demande l'exécution.

L'article VI de l'Edit de création des Notaires Apoſtoliques leur donne le droit de faire des informations de l'âge, vie, mœurs & converſation catholique des nommez par le Roi à notre Saint Pere le Pape, aux Archevêchez, Evêchez & Abbayes. Outre ces informations, il y a encore la Profeſſion de Foi, appellée *Forma juramenti*, qui ſe fait par ceux qui ſont nommez, entre les mains de M. le Nonce du Pape; mais comme ces informations & le Procès-verbal de l'état de l'Evêché ſont faits pardevant lui, ils doivent être néceſſairement rédigez en Langue Latine, parce qu'ils doivent être envoyez à Rome: d'ailleurs la forme en eſt préciſe, & pour ainſi dire conſacrée. Enfin ces Actes ſe trouvent tous imprimez, où il n'y a que les noms & les dates à remplir: ce ſont toujours les mêmes ſans aucun changement; c'eſt pourquoi je n'en rapporterai aucun ici.

CHAPITRE XXVII.

Suite d'Actes de Gens de main-morte.

EN travaillant à cette nouvelle édition, je me ſuis apperçu que dans la précédente il étoit répandu dans les matieres laïques pluſieurs formules d'Actes qui ſe font par des Gens de main-morte Eccléſiaſtiques, ce qui m'a fait penſer de faire un Chapitre de ces ſortes de formules à la fin des matieres bénéficiales, comme y étant analogues.

Conceſſion d'un Banc d'Egliſe.

FUrent préſens tous Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de leſquels reconnoiſſent avoir par ces Préſentes concedé & accordé pour toujours, & promettent pour & au nom de ladite Fabrique, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, garantir & faire jouir au Sieur Jean Maximilien, à ce préſent & acceptant, acquereur pour lui, ſes hoirs, &c. la jouiſſance d'un Banc dans ladite Paroiſſe, ſitué pour par ledit Maximilien, ſa vie durant, &c. y aller toutes fois & quantes aux heures & jours qu'ils déſireront, avec leurs familles & autres perſonnes que bon leur ſemblera; à l'effet de quoi lui ſera mis ès mains inceſſamment la clef d'icelui. Cette conceſſion faite moyennant la ſomme de que leſdits Marguilliers confeſſent avoir reçue dudit Maximilien, dont, &c. quittant, &c. Ce fait en la préſence de Curé de ladite Paroiſſe, qui a eu ladite conceſſion pour agréable, & conſent qu'elle ſorte ſon entier effet. Promettant, &c.

Autre conceſſion d'un Banc d'Egliſe.

FUrent préſens tous Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de leſquels en conſidération de ce que B. Sieur de a beaucoup témoigné de zéle pour ladite Fabrique, notamment dans une derniere affaire d'importance, ils ont par ces Préſentes volontairement concedé & accordé à toujours, & promettent garantir & faire jouir au nom de ladite Fabrique, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs Marguilliers en icelle, la jouiſſance à perpétuité audit St B. à ce préſent & acceptant, acquereur pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, d'un Banc dans ladite Egliſe, ſitué, &c. Cette conceſſion faite moyennant les ſuſdites conſidérations, & outre moyennant la ſomme de quatre cens livres, que ledit Sieur B. a maintenant comptée, payée & délivrée, &c. dont leſdits Sieurs Marguilliers ſe contentent & l'en quittent. Ce fait en la préſence de Mre Curé de ladite Egliſe, qui a eu la préſente conceſſion pour agréable, & conſent qu'elle ſorte ſon effet, &c.

La conceſſion ci-deſſus eſt extraordinaire, en ce que les conceſſions des Bancs dans les Paroiſſes ne ſont pour l'ordinaire que pour la vie de ceux auſquels les Bancs ſont accordez, ou pour eux & leurs enfans, & non pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe; parce qu'ainſi ce ſeroit une aliénation à perpétuité, en quoi l'Egliſe ſouffriroit quelque préjudice.

On met quelquefois la clauſe, que la conceſſion n'eſt que tant que ceux auſquels elle eſt faite demeureront ſur la Paroiſſe, & qu'elle demeurera nulle & ſans effet dès qu'ils en ſortiront: lorſque l'avantage qu'ils font à l'Egliſe eſt conſiderable, on leur donne à vie en quelques lieux qu'ils ſoient demeurans.

On peut encore ajouter cette clauſe: *A la charge que les preneurs ne pourront rien innover au Banc concedé, ſans le conſentement & la permiſſion des Marguilliers, & que les preneurs ſeront tenus ſouffrir les ouvertures des foſſes & ſépultures qui ſe feront ſous icelui, toutes fois & quantes qu'il en ſera beſoin.*

Quelquefois on accorde droit de ſépulture ſous le Banc, & la Fabrique s'oblige de n'y faire enterrer que ceux de la famille.

Toutes ces clauſes ſont licites & arbitraires, & dépendent de la volonté des Parties contractantes.

Election de Marguilliers.

AUjourd'hui, &c. iſſue de Vêpres, en l'aſſemblée de Meſſieurs les Curé, Marguilliers & Paroiſſiens de Saint tenue en la Salle du Bureau de l'Œuvre, où étoient Monſieur Curé, & Meſſieurs Marguilliers en charge, & Meſſieurs les anciens Marguilliers, Monſieur ayant remontré que ſon tems étant expiré, il étoit néceſſaire d'élire une autre perſonne à ſa place, il a été prié par la Compagnie d'agréer d'être continué encore pour deux ans, ce qu'il a accepté: enſuite a été repréſenté par leſdits Sieurs Marguilliers en charge, qu'il étoit néceſſaire de faire élection d'une perſonne de la Paroiſſe pour être Marguillier Comptable au lieu & place dudit Sieur dont le tems eſt auſſi expiré; chacun ayant donné ſa voix ſéparément, a été nommé & élû le Sieur à ce préſent & acceptant, pour par lui exercer ladite Charge juſqu'au jour, &c. dont a été par les Notaires ſouſſignez délivré le préſent Acte à la réquiſition deſdits Sieurs Curé & Marguilliers, au Bureau de ladite Œuvre; & ont ſigné.

Nota Qu'il doit être fait mention ſi celui qui a été élû accepte ou non, & mettre les raiſons de ſon refus, s'il refuſe.

Les élections de Commiſſaires des Pauvres & autres Charges de Paroiſſe, de Ville & de Communauté, ſe font de la même maniere.

Autoriſation donnée par un pere à ſon fils, à l'effet de lui paſſer procuration pour accepter pour lui une penſion viagere, au lieu des fruits & revenus d'un Canonicat, & en conſéquence de l'union faite d'icelui Canonicat par l'Evêque au profit d'un Séminaire.

AUjourd'hui eſt comparu devant les Notaires à Paris ſouſſignez, N. de Maſure, demeurant lequel autoriſe par ces Préſentes M. T. de Maſure ſon fils, demeurant en la Ville de Soiſſons, à l'effet de lui paſſer procuration pour traiter avec le Supérieur de de ladite Ville, ou autre qu'il appartiendra, & faire choix d'une penſion viagere pour ledit Sieur ſon fils, au lieu des fruits & revenus de la Prébende & Canonicat du Monaſtere de Notre-Dame de Soiſſons, pour lui être ladite penſion payée ſa vie durant, & déclarer par ledit Sieur de Maſure fils, dans la procuration qu'il paſſera audit Sieur ſon pere, qu'il abandonne audit Séminaire les fruits & revenus de ſondit Canonicat, le tout en exécutant le decret d'union fait par Monſeigneur l'Evêque de Soiſſons des Curats & Canonicats dudit Monaſtere au profit d'icelui, Lettres Patentes confirmatives de ladite union, & Arrêt d'enregiſtrement rendu en conſéquence: comme auſſi d'inſerer dans ladite procuration pouvoir audit Sieur de Maſure Comparant, de paſſer tous Contrats & Actes néceſſaires, & promettre avoir le tout pour agréable, & le ratifier lorſqu'il ſera majeur, de même comme ledit Sieur Comparant approuve & ratifie dès-à-préſent par ces Préſentes tout le contenu de ladite procuration, qui lui ſera donnée par ledit Sieur ſon fils. Promettant, &c.

Proteſtation contre des Vœux.

AUjourd'hui eſt comparu pardevant les Notaires ſouſſignez, Meſſire P. de préſent logé rue Paroiſſe lequel a dit que Monſieur ſon pere & Madame ſa mere ont fait à ſon égard ce qui ſe pratique aujourd'hui dans pluſieurs familles de conſidération, où les parens, par prédilection pour quelques-uns de leurs enfans, & dans la vûe de leur procurer un établiſſement plus conſidérable, ſacrifient les autres à leur ambition, & les deſtinent dès l'enfance à un état conforme à leurs vûes, mais qui le plus ſouvent ſe trouve fort éloigné de l'inclination de leurs enfans: que pour lui il a été deſtiné pour l'Ordre de Malte, où on l'a fait recevoir dès le berceau: que dans ces premiers tems, où il n'étoit point encore capable de raiſonner ſur le parti qu'on lui faiſoit prendre, ni de connoître s'il y étoit propre, il avoit tâché de répondre aux ſouhaits de ſes parens: qu'à cet effet il avoit été faire ſes Caravanes, & qu'il oſoit ſe flatter qu'il y avoit rempli ſes devoirs en tout ce que la profeſſion exigeoit de lui; mais qu'il avoit dès-lors connu par expérience que l'air & l'agitation

l'agitation de la mer alteroient conſidérablement ſa ſanté : qu'il en avoit écrit à ſes parens, qui y avoient eu ſi peu d'égard, qu'ils l'avoient obligé d'aller ſervir ſur les Vaiſſeaux comme Garde-Marine : qu'en cette qualité il a fait le voyage de Conſtantinople en l'année ſur le Vaiſſeau *le Bizarre*, avec Monſieur qui s'en alloit en Ambaſſade à qu'il y arriva ſi attenué des fatigues qu'il avoit ſouffert, & d'une maladie qui l'avoit réduit à l'extrémité, que quand il fut queſtion de revenir, les Médecins l'aſſurerent qu'il mettoit ſa vie en danger s'il retournoit en France par mer, enſorte qu'il fut obligé de revenir par terre : que depuis ſon retour, leſdits Sieur & Dame ſes pere & mere l'avoient fort preſſé de retourner à Malte pour y faire ſes vœux, mais qu'il s'en étoit toujours défendu, tant ſur le mauvais état de ſa ſanté qui ne lui permettoit pas de tenir la mer, que parce qu'il ne ſe ſentoit aucune vocation pour embraſſer ledit état : que leſdits Sieur & Dame ſes pere & mere, piquez de ſon refus, avoient redoublé leurs perſécutions, & l'avoient même outragé en ſa perſonne, de ſorte qu'il avoit été obligé de ſe bannir de la maiſon paternelle, & de préferer une vie languiſſante & miſerable dans une auberge, aux rigueurs & aux chagrins auſquels il étoit expoſé dans le milieu de ſa famille : que depuis ſa retraite il avoit pluſieurs fois tenté d'entrer dans les Mouſquetaires, mais qu'il avoit trouvé les chemins fermez par les précautions que ſeſdits pere & mere avoient priſes de prévenir contre lui les Commandans ; de maniere que ſe voyant ſans aucune reſſource & dénué de toutes choſes, il eſt réduit dans la fâcheuſe néceſſité, ou de faire des Vœux contraires à ſon inclination, ou de vivre avec l'indignation & la haine de ſa famille, & d'être expoſé à de continuelles perſécutions dont il a lieu de craindre les ſuites, d'autant plus que les Sieur & Dame ſes pere & mere lui auroient fait dire par que s'il n'obéiſſoit, ils prendroient contre lui des réſolutions dont il auroit tout ſujet de ſe repentir : que par un rafinement de précaution, & pour ſauver devant les hommes la honte d'une action auſſi odieuſe qu'eſt celle de contraindre un homme de ſon âge à faire des Vœux malgré lui, ils lui avoient fait dire que non-ſeulement ils vouloient qu'il leur obéît, mais même que cela ſe fît en apparence de ſon conſentement & ſans aucune violence de leur part : qu'à cet effet ils ont exigé de lui qu'il publiât dans ſa famille, & ſur-tout en préſence de qu'il étoit enfin déterminé à faire ſes Vœux, & qu'après s'être bien conſulté il ne voyoit point de meilleur parti à prendre ; que même quand il ſeroit arrivé à Malte, il eût à tenir une conduite qui obligeât le Maître des Novices à écrire audit que lui Sieur Comparant marquoit tout le zéle & tout l'empreſſement imaginable pour être admis à faire ſes Vœux.

A ces cauſes, attendu la violence qui lui a été faite, il proteſte de nullité contre les Lettres de ſupplication qu'il ſera obligé d'écrire à ce ſujet, tant auſdits Sieur & Dame ſes pere & mere, qu'auſdits enſemble de celles qui ſeront écrites par le Maître des Novices, même de ſe faire relever par les voies canoniques en tems & lieu contre des Vœux qu'il ne fait que pour ſe mettre à couvert des perſécutions de ſes parens, ou pour en prévenir les ſuites ; & en outre proteſte de tout ce

qu'il peut & doit proteſter à ce ſujet, dont & de quoi il a requis le préſent Acte à lui octroyé.

Quittance de paſſage dans l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem.

EN préſence, &c. Nicolas Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, & Commandeur de Receveur général du commun Tréſor dudit Ordre au Grand-Prieuré de France, demeurant a reconnu & confeſſé avoir reçu de Meſſire Gabriel de Bry, fils de haut & puiſſant Seigneur Meſſire F. de Bry & de Dame Marie par les mains de Maître Simon, &c. demeurant à ce préſent, qui lui a payé, compté, nombré & réellement délivré en louis d'argent, &c. préſens les Notaires ſouſſignez, la ſomme de cinq mille quatre-vingt-huit livres treize ſols quatre deniers, ſçavoir quatre mille neuf cens ſeize livres treize ſols quatre deniers pour la valeur de trois cens trente-trois louis d'or, & un tiers de louis d'or ſur le pied courant, dûs au commun Tréſor dudit Ordre par ledit Sieur Gabriel de Bry, pour ſon droit de paſſage, diſpenſe d'âge & droit de minorité, pour être reçu Chevalier dudit Ordre dans la véritable Langue & Prieuré de France, au deſir du Bref de Sa Sainteté, donné à Rome le enregiſtré à la Chevalerie à Malte le portant un an de terme pour le payement dudit paſſage, prorogé pour une autre année par le Decret de Son Eminence Monſeigneur le Grand-Maître dudit Ordre dudit jour, enregiſtré pareillement le même jour en la Chancellerie de Malte, & cent ſoixante-dix livres pour le droit de la vénérable Langue Françoiſe; de laquelle ſomme de cinq mille quatre-vingt-huit livres treize ſols quatre deniers ledit Nicolas ſe tient content, &c.

Des Fondations.

La Fondation eſt une donation d'une ſomme, maiſon ou héritage qui ſe fait à une Egliſe, à la charge de quelque priere annuelle, ſelon l'intention du Fondateur. Elle eſt quelquefois compriſe dans les Teſtamens; quelquefois auſſi on en paſſe un Acte ſéparé.

Lorſqu'elle eſt faite par donation, elle eſt ſujette à inſinuation comme les autres donations, à peine de nullité, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; elle ſe peut faire ſuivant les formules ſuivantes.

Le Roi par la Déclaration du mois de Juin 1671, vérifiée au Parlement le 26 dudit mois, a ordonné qu'il ne fût fait aucun établiſſement de Religieux & Congrégations dans les Monaſteres non-réformez, ni être fait en iceux Monaſteres aucunes unions des Ordres deſdits Religieux & Congrégations, ſans l'expreſſe permiſſion & Lettres de Sa Majeſté, à peine de nullité.

Par Edit du mois d'Août 1749, enregistré au Parlement le 2 Septembre, le Roi a renouvellé les défenses de faire aucun établissement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Maisons ou Communautez Religieuses, même sous prétexte d'Hospices, Congrégations, Confréries, Hôpitaux ou autres Corps & Communautez, soit ecclésiastiques séculieres ou régulieres, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de Chapelles ou autres Titres de Bénéfices, si ce n'est en vertu de Lettres Patentes. A défendu de faire à l'avenir aucune disposition par Acte de derniere volonté pour fonder de nouveaux établissemens de la qualité ci-dessus : n'entend comprendre les fondations particulieres qui n'auront pour objet que la célébration de Messes, ou Obits, la subsistance d'Etudians, ou de pauvres Ecclésiastiques ou Séculiers, des Mariages de pauvres Filles, Ecoles de Charité, soulagement de Prisonniers ou Incendiez, ou autres œuvres pieuses. . . .

Défend à tous les Gens de main-morte d'acquerir, recevoir ni posseder à l'avenir aucuns fonds de terres, maisons, droits réels, rentes foncieres ou non-rachetables, même des rentes constituées sur des Particuliers, sans avoir obtenu Lettres Patentes, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport & donation, même en payement de ce qui leur seroit dû. Permis seulement d'acquerir des rentes sur le Roi, le Clergé, les Diocèses, les Pays d'Etats, & les Villes & Communautez. Enfin défend aux Notaires & Tabellions de passer aucun Contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens ci-dessus prohibez, sans qu'il leur apparoisse de Lettres Patentes, à peine de nullité, d'interdiction & d'amende.

Fondation de Saluts & Messes faite par un Particulier avec le Curé de la Paroisse, ayant pouvoir des Marguilliers.

FUrent présens Jeanne Coulin, veuve du Sieur Gilles Gautru, demeurante d'une part; & Messire Armand Devin, Prêtre Curé de la Paroisse de Saint tant en son nom en ladite qualité, que comme fondé du pouvoir des Marguilliers & Habitans de ladite Paroisse, porté par leur écrit du controllé à le dudit mois, & demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable dudit Sieur Gautru en présence des Notaires soussignez ; par lesquels Marguilliers & Habitans ledit Sieur Curé promet en outre faire ratifier lesdites Présentes, & en

fournir Acte en bonne forme à ladite Gautru dans quinze jours d'hui au plus tard, à peine, &c. demeurant ledit Sieur Curé d'autre part.

Disant les Parties, que ladite Demoiselle veuve Gautru désirant avoir part aux prieres qui se disent en l'Eglise de ladite Paroisse de elle auroit proposé ausdits Sieurs Curé. Marguilliers & Habitans d'icelle, de fonder en ladite Eglise dix Saluts du Saint Sacrement, un Répons de la Vierge, un de Saint Jean-Baptiste, un *Libera* & un *De profundis* avec l'Oraison, pour être lesdits Saluts célébrez les premiers Dimanches des mois de Février & Mars; & cinq Messes basses par chacune année, l'une le jour de S. Claude, pour le repos des ames des pere & mere de ladite veuve Gautru; une le jour de S. Etienne, pour le repos de l'ame de premier mari de ladite veuve Gautru; une le douze de Février, & une le premier Septembre, toutes trois pour le repos de l'ame dudit défunt Sieur Gautru; lesquels Saluts & Messes seroient annoncez aux Prônes des Dimanches, & sonnez en la maniere accoutumée: & à la fin de chacune desdites Messes, le Prêtre Célébrant seroit tenu de dire un *De profundis* avec l'Oraison, aux intentions susdites; & à cet effet seroit fourni par l'Oeuvre & Fabrique de ladite Eglise, pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires; pour laquelle fondation elle auroit offert à ladite Oeuvre & Fabrique une rente de vingt-cinq livres, de la maniere ci-après stipulée, laquelle proposition ayant été agréée, les Parties sont convenues de ce qui suit.

C'est à sçavoir, que ladite Demoiselle veuve Gautru a par ces Présentes fondé dans ladite Eglise de à perpetuité lesdits dix Saluts du Saint Sacrement avec exposition, & cinq Messes basses, suivant qu'ils sont ci-dessus exprimez, pour être dits & célébrez en ladite Eglise aux jours & intentions susdites, à commencer ladite célébration; sçavoir, desdits Saluts, Dimanche prochain, & desdites Messes, le jour de Saint Etienne prochain, lesquels dix Saluts & Messes seront annoncez & sonnez comme il est ci-devant exprimé: & pour raison du tout, sera comme dit est, fourni par ladite Oeuvre & Fabrique d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres choses nécessaires, à quoi ledit Sieur Curé audit nom s'est obligé de satisfaire. Et pour raison de la présente fondation, ladite Demoiselle veuve Gautru a créé & constitué, assis & assigné, & promis garantir, fournir & faire valoir en principal & arrérages à ladite Oeuvre & Fabrique acceptante par ledit sieur Curé esdits noms, vingt-cinq livres de rente, qu'elle promet & s'oblige de bailler & payer à ladite Oeuvre & Fabrique de ou au porteur par chacun an, en un seul payement, dont le premier échéra dans un an d'hui prochain, & ainsi continuer à l'avoir & prendre généralement sur tous les biens meubles & immeubles présens & à venir de ladite Demoiselle veuve Gautru, qui les en a chargé, obligé, affecté & hypotequé pour la garantir, fournir & faire valoir bonne & bien payable, sans diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour d'icelle rente jouir, faire & disposer par ladite Oeuvre & Fabrique comme de chose lui appartenante, jusqu'à la valeur & concurrence de laquelle dite rente en principal & arrérages, ladite Demoiselle veuve Gautru s'est dessaisie au profit de ladite Oeuvre & Fabrique de tous lesdits biens meubles &

immeubles préſens & à venir. Et déſirant ladite Demoiſelle veuve Gautru que ladite fondation ſoit ſoutenue à perpétuité, elle déclare, veut & entend que le rachat n'en puiſſe être fait qu'en fourniſſant par les Marguilliers de ladite Oeuvre & Fabrique un fonds d'héritage ſitué dans l'étendue de ladite Paroiſſe de ou ès environs, qui produiſe un revenu annuel de vingt-cinq livres, lequel fonds demeurera à toujours chargé de l'exécution de ladite fondation, moyennant quoi ladite veuve Gautru ou ſes héritiers demeureront entierement déchargez de ladite rente, en acquittant par eux les droits & frais qu'il pourra convenir à ce ſujet: de laquelle préſente fondation il ſera fait mention dans l'Obituaire de ladite Egliſe. Sera loiſible à ladite Demoiſelle veuve Gautru de faire poſer en ladite Egliſe une pierre où ſera inſcrite ſommairement la préſente fondation. Car ainſi, &c. & pour l'exécution des Préſentes, &c.

Convention ſur ladite Fondation.

Et le eſt comparue pardevant, &c. ladite Demoiſelle veuve Gautru, laquelle en expliquant plus particulierement ſes intentions ſur la fondation qu'elle a faite par le Contrat écrit des autres parts, au ſujet des dix Saluts faiſant partie de ladite fondation, a déclaré que ſon intention eſt que le défunt Sieur Gautru ſon mari ait part comme elle aux mérites des prieres qui ſe diront dans la célébration deſdits Saluts, ſuivant qu'elles ſont expliquées audit Contrat; & que pendant la vie de ladite Demoiſelle Comparante, le *Libera* & le *De profundis* avec l'Oraiſon qui doivent ſe dire à la fin deſdits Saluts, ſoient pour le repos de l'ame dudit Sieur Gautru; & après le décès de ladite Demoiſelle, leſdits *Libera* & *De profundis* avec l'Oraiſon ſeront pour le repos des ames deſdits Sieur & Demoiſelle Gautru, ſans par icelle Demoiſelle au ſurplus rien changer audit Contrat de fondation; ce qui a été accepté par ledit Sieur Devin eſdits noms à ce préſent. Fait & paſſé, &c.

Fondation d'une Meſſe baſſe faite par une Veuve, acceptée par pluſieurs Religieux fondez de pouvoir des autres Religieux de leur Couvent.

FUrent préſens G. D. veuve de J. Fromont, demeurante d'une part; & les R. P. D. Gardien du Couvent des Religieux Pénitens de l'Ordre de Saint François établis à Paris, & Jean Diſcret, tant en leurs noms, que comme fondez de pouvoir de la plus grande partie des autres Religieux dudit Couvent, par Acte paſſé pardevant le l'Original duquel eſt demeuré annexé à ces Préſentes, d'autre part.

Diſant ladite Dame Fromont, que ledit défunt ſieur ſon époux & elle, par une dévotion ſinguliere qu'ils avoient, & qu'elle a encore, ont fait dire & célébrer par leſdits Religieux, tous les Dimanches & Fêtes de l'année, des Meſſes dans la Chapelle de & déſirant ladite Dame faire une fondation pour continuer à faire dire & célébrer leſdites Meſſes en ladite Chapelle pour le repos de l'ame de ſon mari & elle, auroit

offert auſdits Peres auparavant, de donner à leur Couvent la ſomme de deux mille cinq cens livres une fois payée, qui ſeroit portée au Tréſor Royal, pour acquerir une rente au denier vingt ſur les Aydes & Gabelles au profit dudit Couvent, dont les deniers, en cas de rembourſement, ſeront employez en acquiſition d'héritages ou rentes, pour ſureté de ladite fondation; ce que leſdits RR. PP. Comparans auroient communiqué aux autres Religieux de leurdit Couvent, leſquels auroient tous unanimement accepté les offres de ladite veuve Fromont, & loué ſa bonne dévotion; au moyen de quoi les Parties ſont convenues de ce qui ſuit. C'eſt à ſçavoir, que moyennant ladite ſomme de deux mille cinq cens livres, que ladite veuve Fromont a préſentement, du conſentement des RR. PP. Comparans eſdits noms, comptée & réellement délivrée ès mains de l'un des Notaires ſouſſignez, en louis d'argent, &c. pour être par lui potrée au Tréſor Royal, & en acquerir une rente au denier vingt ſur les Aydes & Gabelles au profit dudit Couvent, à la charge de ladite fondation, de laquelle ſomme ils ſe contentent. Promettent leſdits RR. PP. Comparans eſdits noms, pour eux & leurs ſucceſſeurs audit Couvent, de faire dire & célébrer en leurdit Couvent à perpétuité leſdites Meſſes tous les Dimanches & Fêtes de l'année en ladite Chapelle de pour le repos de l'ame du défunt Sieur Fromont & de ladite Dame ſa veuve, & de fournir pain, vin, luminaire, ornemens & autres choſes néceſſaires. Et pour plus grande ſureté de la préſente fondation, ſera fait mention dans la quittance de finance & Contrat de conſtitution, que les deniers proviendront d'icelle : copie duquel Contrat ſera fournie à ladite veuve Fromont inceſſamment. Car ainſi, &c.

Fondation d'une Meſſe baſſe en une Paroiſſe, acceptée par les & Curé Marguilliers d'icelle.

FUrent préſens tous Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de la Paroiſſe de S. N. D. C. aſſiſtez de Curé d'icelle Paroiſſe, d'une part; & Dame veuve de J. B. tant en ſon nom, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, demeurante d'autre part.

Diſant ladite Dame que ledit défunt ſon mari ayant été inhumé dans le Chœur de ladite Paroiſſe, du conſentement dudit ſieur Curé, elle déſiroit y fonder une Meſſe baſſe de *Requiem*, pour le repos de l'ame dudit défunt Sieur de la tous les Lundis de chacune ſemaine à perpetuité, de faire mettre ſur ſa ſépulture une Tombe, & qu'il fût mis & appoſé une Epitaphe à un pilier le plus proche de ladite ſépulture, dans laquelle il ſeroit fait mention de ladite fondation, & que pour tout elle déſireroit donner à ladite Oeuvre & Fabrique une ſomme de mille livres une fois payée, & de payer les frais néceſſaires pour leſdites Tombe & Epitaphe, & les mettre en place; ce qu'elle auroit communiqué auſdits Sieurs Curé & Marguilliers, leſquels en ayant conferé enſemble, ſont convenus & demeurez d'accord de ce qui enſuit : C'eſt à ſçavoir, que moyennant ladite ſomme de mille livres, que ladite Dame a préſentement payée, comptée & réellement délivrée en louis d'argent, &c. ès mains dudit Sieur Marguillier comptable, qui d'elle confeſſe

ſavoir reçue, dont, &c. quittant, &c. En conſéquence de quoi leſdits Sieurs Marguilliers, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, promettent & s'obligent de faire dire & célébrer en ladite Egliſe & Paroiſſe de S. N. D. C. une Meſſe tous les Lundis de chacune ſemaine, à commencer du Lundi prochain à perpétuité, & de fournir pain, vin, luminaire, ornemens & autres choſes néceſſaires, & permettent à ladite Dame de faire mettre & poſer leſdites Tombe & Epitaphe, ainſi qu'il eſt ci-devant dit, à ſes frais & diligences. Et pour perpétuer la mémoire de ladite fondation, il en ſera fait mention ſur le Martyrologe de ladite Egliſe. Car ainſi, &c.

Fondation faite par un Particulier, héritier de ſon frere, qui l'auroit chargé de la faire.

FUrent préſens R. P. Louis Gardien du Couvent de & Leon Procureur d'icelui, fondez de Procuration des autres Religieux dudit Couvent, paſſée pardevant Notaires audit dont l'original paraphé d'eux, & à leur requiſition des Notaires ſouſſignez, eſt demeuré ci-annexé, d'une part; & le Sieur Pierre B. demeurant héritier de Joſſe B. ſon frere, d'autre part.

Diſant ledit Sieur B. que ledit défunt Joſſe B. l'auroit verbalement prié de donner la ſomme de cinq cens livres, pour fonder à perpétuité une Meſſe tous les Dimanches, à commencer le Dimanche de Quaſimodo prochain, juſqu'au jour de la Touſſaints de chacune année, & une le jour des Morts, à chacune deſquelles ſeroit tinté trente coups de la cloche de l'Egliſe ou Couvent où elles ſeroient dites & célébrées à du matin: Pourquoi ceux qui accepteroient ladite fondation fourniroient d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres choſes néceſſaires, dont ſeroit paſſé Contrat; par laquelle fondation ledit B. a préſentement & à la vûe, &c. payé, &c. auſdits R. P. Gardien & Procureur, qui de lui ont reçu ladite ſomme de cinq cens livres, dont ils ſe contentent & le quittent, moyennant laquelle s'obligent eſdits noms pour eux & leurs ſucceſſeurs audit Couvent, de faire dire & célebrer en leur Egliſe les ſuſdites Meſſes ès jours & heure ci-devant marquées, & en fin d'icelles un *De profundis*, & de fournir d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres choſes néceſſaires. Promettant auſſi eſdits noms d'employer ladite ſomme de cinq cens livres au payement des droits d'amortiſſement dûs au Roi par leurdit Couvent, & d'en faire mention dans les quittances qu'ils retireront, dont ils fourniront inceſſamment copie audit Sieur B. auquel ils promettent de faire mettre une pierre dans la Nef de ladite Egliſe, ſur laquelle ſera fait mention de la préſente fondation. Car ainſi, &c.

Fondation de deux Meſſes baſſes en une Paroiſſe.

FUrent préſens, &c. Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de, &c. d'une part; & le Sieur Jean Rouſſeau, &c. d'autre part: leſquels ont dit que ledit Rouſſeau ayant dévotion de fonder en ladite Egliſe deux Meſſes baſſes de *Requiem*, pour y être dites à perpétuité, l'une le, &c.

l'autre, &c. en fin deſquelles Meſſes ſeroient dits par le Prêtre Célébrant le Pſeaume *De profundis*, & l'Oraiſon *Deus, qui nos patrem & matrem*, & *Fidelium*, avec aſperſion d'Eau-benite en la maniere accoutumée, ledit Rouſſeau auroit fait ſçavoir ſa volonté auſdits Sieurs Marguilliers, & à eux offert la ſomme de neuf cent cinquante livres une fois payée, à la charge de fournir par eux pain, vin, luminaire, ornemens & choſes convenables à la célébration deſdites Meſſes; ce qu'ayant propoſé en l'Aſſemblée convoquée par leſdits Sieurs Marguilliers, des Sieurs Curé & anciens Marguilliers & Paroiſſiens de ladite Egliſe, en la Salle Preſbyterale d'icelle, le ladite fondation auroit été acceptée, & convenu qu'il en ſeroit paſſé le préſent Contrat par réſultat de ladite Aſſemblée, inſcrit au Livre des délibérations de ladite Fabrique, en conſéquence duquel ledit Sieur Rouſſeau a préſentement payé, &c. préſens leſdits Notaires ſouſſignez, la ſomme de neuf cent cinquante livres auſdits Sieurs Marguilliers, ès mains dudit Sieur chargé de la recette de ladite Fabrique de la préſente année, dont quittant; moyennant lequel payement leſdits Sieurs Marguilliers, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs en ladite Charge, ſeront tenus de faire célébrer à perpétuité en ladite Egliſe leſdites deux Meſſes baſſes de *Requiem* ès jours & à l'intention que dit eſt, à commencer la premiere, &c. & ainſi continuer par chacun an à chacun deſdits jours conſécutivement à ladite heure, faire dire par le Célébrant à la fin de chacune d'icelles ledit Pſeaume *De profundis*, & l'Oraiſon *Deus, qui nos patrem & matrem*, & *Fidelium*, avec aſperſion d'eau-benite, & fournir pain, vin, luminaire, ornemens & choſes convenables, & de faire inſcrire la préſente fondation au Livre du Martyrologe de ladite Egliſe. Car ainſi, &c.

Accord fait en conſéquence d'une Fondation compriſe dans un Teſtament.

FUt préſent Maître Nicolas, &c. Avocat en Parlement, &c. au nom & comme Exécuteur du Teſtament & ordonnance de derniere volonté de défunt, &c. lequel s'eſt adreſſé à vénérable & diſcrette perſonne Maître Jean, &c. Docteur en Théologie, Curé de l'Egliſe, &c. & aux Sieurs, &c. à préſent Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de ladite Egliſe, auſquels il a propoſé que ledit défunt par ſon Teſtament, reçu par, &c. Notaires, le jour a ordonné qu'il ſoit fondé en ladite Egliſe à perpétuité par chacune année le 29 Juin, Fête de Saint Pierre, Patron dudit défunt, une Meſſe haute à Diacre & Soudiacre, avec les Prieres & Oraiſons accoutumées pour les Trépaſſez, ſuivant l'article dudit Teſtament, dont la teneur enſuit. *Il faut mettre en cet endroit l'article du Teſtament où il eſt fait mention du legs.*

Lequel Teſtament ledit Sieur Nicolas a communiqué auſdits Sieurs Curé & Marguilliers, & leur en auroit fourni copie, pour raiſon de quoi ils auroient fait aſſembler les anciens Marguilliers & Paroiſſiens de ladite Egliſe, & après en avoir conferé pluſieurs fois, ils ont réſolu & déliberé d'accepter ladite fondation ſelon l'article dudit Teſtament, ainſi qu'il enſuit. C'eſt à ſçavoir, que leſdits Sieurs Curé & Marguilliers ſe chargent par ces Préſentes, & promettent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs, de

de faire dire, chanter, &c. & pour ce fournir, &c. Pour laquelle fondation & pour l'entretenement d'icelle ledit Sieur Teſtateur a conſtitué & aſſigné auſdits Sieurs Curé & Marguilliers de ladite Egliſe la ſomme de livres de rente annuelle & perpetuelle, à prendre ſpécialement ſur une maiſon ſiſe à Paris, &c. louée, &c. à recevoir par les mains des Locataires d'icelle, qui en ſeront chargez par leurs baux par chacun an, à commencer le payement, &c. le tout conformément audit Teſtament; à laquelle rente de ledit Maître Nicolas, ſuivant la charge & le pouvoir qu'il en a des héritiers dudit défunt, y a obligé, affecté & hypotéqué tous les biens du Teſtateur, & ſpécialement ladite maiſon appartenante à ſa ſucceſſion, ſans qu'une obligation déroge à l'autre. Sera ladite fondation écrite au Martyrologe de ladite Egliſe, & feront leſdits Sieurs héritiers, ſi bon leur ſemble, mettre une Epitaphe qui contiendra par extrait ladite fondation, en tel endroit de l'Egliſe qu'ils aviſeront. Car ainſi, &c. Fait & paſſé, &c.

Autre Acte de fondation.

FUrent préſens tous Chanoines de l'Egliſe aſſemblez en leur Chapitre au ſon de la cloche en la maniere accoutumée, pour déliberer de leurs affaires, repréſentant la plus grande & ſaine partie deſdits Sieurs du Chapitre, d'une part; & au nom & comme Exécuteurs du Teſtament & ordonnance de derniere volonté de défunt Monſieur reçu par Notaire, le d'autre part. Diſant leſdits Sieurs Exécuteurs que ledit défunt ayant par ſondit Teſtament prié leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de vouloir agréer la fondation de à ſon intention, moyennant la ſomme de qui leur ſeroit payée, ils ſe ſeroient adreſſez auſdits Sieurs du Chapitre, auſquels ils auroient fait connoître l'intention dudit défunt, les priant de l'avoir agréable en conſidération de ſa piété & de ce qu'il a toujours beaucoup réveré & honoré la leur, ce qui ayant été par eux accepté, ſont convenus de ce qui ſuit.

C'eſt à ſçavoir que ledit l'un deſdits Sieurs Exécuteurs teſtamentaires dudit défunt Sieur a payé auſdits Sieurs du Chapitre, en louis d'or, &c. ladite ſomme de & laquelle, de l'ordre deſdits Sieurs du Chapitre, a été reçue par Receveur dudit Chapitre, qui s'en eſt chargé pour en faire emploi comme il va être dit, dont leſdits Sieurs du Chapitre ſe contentent, & en quittent la ſucceſſion dudit défunt & ledit Sieur Exécuteur de ſon Teſtament & tous autres; moyennant quoi leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre promettent & s'obligent pour eux & leurs ſucceſſeurs, de faire dire en ladite Egliſe, par chacun an, *ou autres termes*, à perpétuité, par eux & leurs Bénéficiers & ſucceſſeurs, pour le repos de l'ame dudit défunt à pareil jour de ſon enterrement, ainſi qu'il a déſiré par ſondit Teſtament, à commencer à ſemblable jour de l'année prochaine, & ainſi continuer annuellement à toujours, à la charge de fournir par leſdits Sieurs du Chapitre, d'ornemens, luminaire, & autres choſes néceſſaires pour la célébration de *telle choſe*,

même faire ſonner à *tel* jour & heure par an. Pour perpetuer la mémoire de la préſente fondation, ils promettent de la faire inſcrire au Martyrologe de ladite Egliſe; & pour plus grande ſureté d'icelle, employer ladite ſomme de en acquiſition d'héritages ou autre emploi, au profit dudit Chapitre, le plutôt que faire ſe pourra; promettant juſtifier l'Acte dudit emploi auſſi-tôt qu'il ſera fait, à peine, &c. s'obligeant leſdits Sieurs du Chapitre pour eux & leurs ſucceſſeurs. Fait & paſſé, &c.

Fondation d'un Obit annuel & perpetuel en l'Egliſe de Paris.

FUrent préſens Meſſires Jean-Baptiſte de Contes, Doyen; Antoine de Vertamont, Archidiacre de Joſas; Etienne Barré, Jacques Fournier, Fiacre Riviere, Jean le Maître, Robert Hincelin, Pierre Fournier, Nicolas Parfait, Charles de Gamaches, Paul Chevalier, Claude Joly, Jean de Bragelonne, Jacques Gaudin, Jean Dreux, Claude Belot, Nicolas Ladvocat & Antoine de la Porte; tous Chanoines de l'Egliſe de Paris, capitulairement aſſemblez en leur Chapitre au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée, pour déliberer de leurs affaires, repréſentans la plus grande & ſaine partie des Chanoines de ladite Egliſe, d'une part: Et Meſſire Michel le Maſle, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Chantre & Chanoine de ladite Egliſe de Paris, Prieur des Roches de Longront, d'autre part: Diſant, ſçavoir ledit Sieur des Roches, que déſirant laiſſer après lui quelques marques publiques de la gratitude qu'il conſervera éternellement pour tant de bienfaits qu'il a reçus de feu Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal Duc de Richelieu, & pour la confiance très-particuliere dont il en a été honoré pendant trente-ſix ans de ſervice conſécutifs, a ſupplié très-humblement leſdits Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, d'agréer que ce ſoit dans leur Egliſe, la premiere & la plus célebre du Royaume, où il faſſe paroître les marques de ſon reſſentiment, leſquelles, quoique très-petites en comparaiſon des obligations infinies qu'il a à un ſi bon Maître, feront au moins connoître à la poſtérité, que ce n'eſt pas manquer d'affection, mais la diſproportion ſi grande d'un ſimple Eccléſiaſtique à un des plus grands Cardinaux qui y ayent été de nos jours, qui l'empêche de lui rendre les plus grandes preuves de ſa reconnoiſſance. Pour cet effet, a ſupplié très-humblement leſdits Sieurs du Chapitre, de permettre qu'il fonde dans leur Egliſe une Meſſe d'Obit perpetuel en Muſique pour l'ame dudit défunt Seigneur Duc; à la fin de laquelle Meſſe le *Libera* ſera chanté à la maniere accoutumée aux Obits, avec un *De profundis* auſſi en Muſique; à la Collecte qui ſe dira à ladite Meſſe, à la fin du *De profundis*, les mots *Cardinalis Pontificis* ſeront ajoutez; déſirant ledit Sieur des Roches, que les ornemens qui ont été donnez à ladite Egliſe par Madame la Ducheſſe d'Aiguillon, Niéce dudit feu Seigneur Cardinal, ſoient tendus au Service, avec le Tapis à l'Aigle & à la Banqueutte; comme auſſi la Tapiſſerie de l'Hiſtoire de la Vierge, avec les Armes dudit Seigneur Cardinal, & celles dudit Sieur des Roches au bas, lorſqu'elle ſera achevée; ce que ledit Sieur des Roches eſpere faire dans peu d'années, ſi Dieu lui fait la grace de prolonger ſes jours. Lequel Service ſera célébré par chacun an le quatre Décembre, jour du décès dudit feu Seigneur

Cardinal Duc, à l'heure de huit à neuf heures du matin ; dont le premier ſera célébré le quatre Décembre prochain ; & ainſi continuer à perpétuité à pareil jour ou autre prochain, en cas d'empêchement, à l'intention & pour le repos de l'ame dudit feu Seigneur Cardinal Duc. Et ſera ledit Service ſonné par la groſſe cloche de ladite Egliſe, appellée *Marie*, que l'on bourdonnera dès les ſix heures du matin, & pendant la célébration dudit Obit ; durant lequel ſera auſſi dit & célébré une Meſſe baſſe dans la Chapelle que ledit Sieur des Roches a pris ſoin de faire accommoder vis-à-vis la porte du Chœur & du côté du Cloître : & pour le luminaire ſera fourni ſeize cierges du poids ordinaire, ſçavoir douze derriere l'Autel & quatre deſſus, ainſi qu'aux Obits de feu Monſeigneur le Cardinal de Gondy ; & ſera fait diſtribution à chacun Service par leſdits Sieurs du Chapitre de ſix vingt livres, tant pour ledit Obit que pour le *Libera :* & pour ce faire, ledit Sieur des Roches a offert auſdits Sieurs du Chapitre, leur payer comptant la ſomme de trois mille livres : ce qui ayant été mis en délibération par leſdits Sieurs du Chapitre, & après avoir conferé entr'eux, ont accepté l'offre, & en conſéquence a été accordé ce qui enſuit : c'eſt à ſçavoir que ledit Sieur des Roches a préſentement payé auſdits Sieurs du Chapitre, préſens les Notaires, en, &c. ladite ſomme de trois mille livres, laquelle de leur ordonnance a été à l'inſtant délivrée ès mains de Maître Louis des Moulins leur Receveur à ce préſent, dont leſdits Sieurs du Chapitre ſe tiennent contens, & en quittent ledit Sieur des Roches. Et moyennant ladite ſomme, leſdits Sieurs du Chapitre promettent & ſe chargent pour eux & leurs ſucceſſeurs, de faire dire, chanter & célébrer en ladite Egliſe par chacun an à perpétuité ledit Obit, ainſi que deſſus, & ladite Meſſe baſſe au quatre Décembre, dont le premier ſera célébré le quatre Décembre prochain ; & pour ce, fournir les ornemens, luminaire, ſonnerie, tapis, tapiſſeries, après qu'elles leur auront été fournies par ledit Sieur des Roches & choſes ci-devant déclarées, & faire la diſtribution ainſi qu'il eſt énoncé ci-deſſus ; & leſdits Sieurs du Chapitre feront donner avis du jour que ſe fera ledit Obit à Madame la Princeſſe & à ladite Dame Ducheſſe d'Aiguillon, ſi elles ſont à Paris. De plus, pour perpétuelle mémoire de la préſente fondation, la feront tranſcrire au Martyrologe de ladite Egliſe. Et outre ledit Sieur des Roches, pour la dépenſe dudit premier Service qui ſe doit célébrer le quatre Décembre prochain, a payé auſdits Sieurs du Chapitre, ès mains dudit Sieur des Moulins leur Receveur, la ſomme de cent cinquante livres, dont ils ſe tiennent contens & l'en quittent, ſans préjudice des rentes que leſdits Sieurs du Chapitre doivent & ont conſtituées audit Sieur des Roches. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé audit Chapitre, tenu à jour ordinaire ce Vendredi avant midi quatorze Octobre l'an mil ſix cens cinquante : & ont leſdits Sieurs Doyen & Joly ſigné la minute des Préſentes pour tous leſdits Sieurs du Chapitre, ſuivant l'Arrêt de la Cour du Parlement du trente, & concluſion capitulaire dudit Chapitre du dix Avril ſuivant, le tout de l'année mil cinq cens ſoixante-dix-neuf : comme auſſi leſdits Sieurs des Roches & des Moulins ont ſigné ladite minute, demeurée en la poſſeſſion de Parque, l'un des Notaires ſouſſignez.

De la Vente des Biens d'Egliſe.

Les ventes des biens des Egliſes requierent quelques ſolemnitez, ſans leſquelles elles ſont nulles; & quoique les ſolemnitez ayent été gardées, les aliénations peuvent être caſſées, premierement s'il y a vilité de prix, parce que l'Egliſe uſe du privilége des mineurs.

2°. L'autorité & le conſentement du Supérieur ou du Patron ſont néceſſaires; ainſi il faut l'autorité de l'Evêque, ou de l'Abbé ou Prieur, requis par le Chapitre aſſemblé pour cet effet au ſon de la cloche.

3°. Il faut faire des publications & appoſer affiches, contenant une énonciation des biens dont on propoſe l'aliénation.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que les Religieux ne peuvent aliéner leurs biens ſans le conſentement de l'Abbé, ni l'Abbé ſans celui des Religieux, ni les Commandeurs des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem aliéner des biens de leurs Commanderies ſans le conſentement du Chapitre de l'Ordre, lequel ſe tient à Paris pour la France, & l'autorité & approbation du Grand-Maître & Chef de l'Ordre.

Au cas que l'aliénation eût été faite ſans l'autorité du Supérieur immédiat, le ſucceſſeur ne ſeroit pas obligé de maintenir les Contrats & Accords qui auroient été faits, leſquels ne produiſent qu'une pure action perſonnelle au profit de l'Acquereur contre les héritiers du Vendeur. Et même quoique les biens de l'Egliſe ſe preſcrivent par l'eſpace de quarante ans, néanmoins cette preſcription ne commence point à courir du vivant du Prélat ou Supérieur qui a aliéné ſans les ſolemnitez requiſes; elle ne commence qu'après ſa mort, & depuis qu'il y a eu un autre ſucceſſeur.

Pareillement, quand une Fabrique vend un immeuble, il faut le conſentement du Curé, des Marguilliers & anciens Marguilliers, & celui de l'Evêque, & faire publier l'aliénation au Prône de la Paroiſſe.

Il faut bien ſpécifier dans le Contrat toutes les formalitez qui ont été obſervées, & quelle eſt la deſtination des deniers & l'emploi de la vente.

Contrat de vente de biens d'Egliſe.

FUrent préſens vénérables & religieuſes perſonnes, &c. tous Religieux Profez du Couvent de dûement aſſemblez dans leur Chapitre au ſon de la cloche en la maniere accoutumée, pour traiter des affaires dudit Couvent, faiſant & repréſentant la plus grande & ſaine partie des Religieux d'icelui, d'une part; & Sieur Jean G. Marchand Bourgeois de Paris, d'autre part. Diſant leſdits Religieux que leurdit Couvent étant chargé de pluſieurs rentes, dettes & hypotéques créées ci-devant, tant pour le rétabliſſement de leur Egliſe, que pour les Bâtimens & réparations qu'ils ont été obligez de faire dans les maiſons appartenantes audit Couvent, ſituées l'une, &c. & que pour leſdites dettes ils étoient fort pourſuivis par leurs Créanciers; & ſe trouvant dans l'impuiſſance d'acquitter leſdites dettes, ſans aliéner partie de leurs biens temporels, ils auroient préſenté Requête au Révérend Pere Général de leur Ordre, tendante à ce qu'il leur fût permis de vendre & aliéner une partie de leur temporel juſqu'à la ſomme de quinze mille livres: Et ledit Révérend Pere Général ayant vû, conſideré & examiné ladite Requête, il leur auroit accordé d'aliéner de leurs biens à préſent, juſqu'à la ſomme de douze mille livres, à la charge que les deniers provenus des aliénations ſeroient entierement employez au rachat des rentes & des dettes qui leur ſeront les plus onéreuſes, le tout par l'avis de leur Pere Viſiteur de, &c. ainſi qu'il eſt dûement apparu auſdits Notaires par ladite permiſſion en date du, &c. étant au bas de ladite Requête, laquelle eſt demeurée jointe à ces Préſentes, en vertu de laquelle permiſſion leſdits Religieux auroient déja fait quelques aliénations juſqu'à la ſomme de cinq mille livres, qu'ils auroient employée en l'acquit de quelques dettes ſe montant à pareille ſomme. Et pour parvenir à l'acquit des autres dettes, & en vertu de ladite Requête & Permiſſion, ils auroient entr'autres biens fait publier & expoſer en vente une Ferme appartenante audit Couvent, ſiſe, &c. conſiſtant, &c. Et quoiqu'il ſe ſoit préſenté pluſieurs perſonnes pour l'acquerir, néanmoins il n'y en auroit aucun qui en ait tant offert, ni fait la condition dudit Couvent meilleure que ledit Sieur G. auquel ils auroient déliberé de lui en paſſer un Contrat de vente, & ſur ce pris l'avis de leurdit Pere Viſiteur & dudit Révérend Pere Prieur; ont leſdites Parties de bonne foi paſſé & accordé volontairement les ventes, ceſſions, promeſſes & conventions qui ſuivent: c'eſt à ſçavoir, que leſdits Religieux, pour l'utilité de leur Couvent, & pour acquitter partie de leur dettes, en vertu & ſuivant ladite permiſſion dudit Révérend Pere Général de leur Ordre, auquel d'abondant, & au Chapitre général qui ſe tiendra le premier, ils ont promis faire homologuer le préſent Contrat, ont reconnu avoir vendu, cédé & tranſporté par ces Préſentes, dès-à-préſent & à toujours, & promettent garantir de tous troubles, évictions, dettes, hypotéques & autres empêchemens quelconques, audit Sieur G. ce acceptant pour lui, ſes hoirs ou ayans-cauſe, ladite Ferme, avec les lieux & terres qui en dépendent, mentionnez ci-deſſus, étant en la Cenſive de Seigneur, &c. & chargée de vingt deniers de Cens

par chacun arpent pour toutes & ſans autres charges, franche & quitte ladite Ferme & Terre des arrérages dudit Cens de tout le paſſé juſqu'à préſent, pour en jouir, &c. à commencer ladite jouiſſance, &c. cette vente faite à la charge dudit Cens & des Droits Seigneuriaux pour l'avenir ſeulement, & outre moyennant la ſomme de ſept mille trois cens livres, que leſdits Sieurs Religieux ont reçue dudit Sieur G. qui la leur a payée, &c. dont ils ſe contentent; & moyennant ladite ſomme, leſdits Religieux ont cédé audit Sieur G. tous droits de propriété, fonds, ſaiſine, poſſeſſion, noms, raiſons & actions qu'ils avoient en ladite Ferme & Terre, de laquelle ils ſe ſont entierement démis & dévêtus pour & au profit dudit Sr Acquereur, ſes hoirs & ayans-cauſe, voulant qu'il en jouiſſe de la même maniere qu'ils en ont joui juſqu'à préſent: laquelle ſomme de ſept mille trois cens livres leſdits Religieux promettent employer d'hui en un mois au rachat d'une rente de trois cens livres qu'ils doivent à Philippe *un tel*, & dudit rachat en fournir dans ledit tems une copie dûement collationnée audit Sieur G. lequel ils conſentent dès-à-préſent comme pour lors, être ſubrogé en l'hypotéque & droits dudit *un tel*, pour ſa plus grande ſureté. Et en outre leſdits Religieux ont promis fournir audit Sieur G. tous les Titres qu'ils ont en leur poſſeſſion concernant la propriété de ladite Terre, dont ledit Acquereur ſe chargera par Inventaire, pour en aider leſdits Religieux en cas de recours de garantie. Et les trois cens livres reſtantes, leſdits Sieurs Religieux ont promis de les employer en l'acquit d'autres dettes, dont ils fourniront quittances valables audit Sieur G. d'hui en deux mois. Car ainſi, &c. Promettant, &c.

Il faut tranſcrire tout au long la Requête & Permiſſion enſuite de l'expédition, en mettant en tête, c'eſt-à-dire avant de commencer: *Suit la teneur deſdites Requête & Permiſſion.*

Conſtitution de rente viagere à fonds perdu ſur un Hôpital.

FUt préſent Claude, lequel voulant s'aſſurer une rente certaine pour ſubvenir à ſa nourriture & entretenement le reſte de ſes jours, auroit cherché tous les moyens les plus convenables à cet effet, & n'en ayant point trouvé de meilleur que celui de mettre ſes deniers à quelque Hôpital, il auroit choiſi l'Hôpital du Saint-Eſprit de Paris: pour cet effet, s'étant adreſſé à Meſſieurs les Directeurs & Adminiſtrateurs d'icelui, il leur avoit déclaré ſon intention, & le déſir qu'il avoit de faire du bien audit Hôpital, & leur fournir la ſomme de dix mille livres en deniers comptans, à la charge de lui payer huit cens livres de rente & penſion viagere par chacun an aux quatre quartiers accoutumez, qu'elle demeureroit éteinte au profit dudit Hôpital du jour du décès dudit Claude, moyennant quoi le jour de ſon décès ſeroit dit & chanté en l'Egliſe dudit Hôpital, les Vêpres des Morts, Vigiles, Recommandaces; & le jour de ſon Enterrement ſeroit dit, chanté & célébré une Meſſe haute de *Requiem*, avec le *Dies iræ*, &c. le tout aux frais & dépens dudit Hôpital.

Laquelle propoſition leſdits Sieurs Directeurs & Adminiſtrateurs auroient trouvée juſte & avantageuſe audit Hôpital, & l'auroient acceptée; & pour cet effet auroient accordé & conſenti le préſent Contrat. A ces cauſes, ledit Claude a préſentement payé, &c. préſens les Notaires ſouſſignez, en louis d'or, &c. auſdits Sieurs Adminiſtrateurs dudit Hôpital à ce préſens, leſquels audit nom ont reçu ladite ſomme de dix mille livres, dont, &c. quittant, &c. Et ont conſtitué & promettent pour & au nom dudit Hôpital garantir audit Claude, ce acceptant, huit cens livres de rente & penſion viagere & annuelle, ſans aucune diminution, que leſdits Sieurs audit nom promettent payer audit Claude ſur ſes ſimples quittances, ou au Porteur d'icelles & des Préſentes à Paris, aux quatre quartiers de l'an accoutumez, également en la maiſon dudit Claude; le premier quartier échéant, &c. & ont leſdits Sieurs audit nom, pour ſureté de ladite rente viagere, affecté & hypotéqué ſpécialement deux grandes maiſons appartenantes audit Hôpital, ſiſes & généralement tous les biens & revenus préſens & à venir dudit Hôpital, ſans qu'une obligation déroge à l'autre; laquelle rente & penſion viagere ſera & demeurera éteinte au profit dudit Hôpital, du jour du décès dudit Claude, ſans que ſes héritiers ni autres perſonnes y puiſſent rien prétendre, d'autant que ledit Claude en fait don irrévocable entre-vifs audit Hôpital, ce acceptant par leſdits Sieurs Adminiſtrateurs, pour en faire & diſpoſer par ledit Hôpital comme bon lui ſemblera, à la charge toutefois que ledit Hôpital ſera tenu, & ainſi le promettent leſdits Sieurs Adminiſtrateurs, de faire dire & chanter, &c. à la charge auſſi que s'il y avoit faute de payement de ladite rente & penſion viagere à chacun deſdits quartiers, il ſera loiſible audit Claude de diſpoſer de ladite ſomme de dix mille livres envers qui bon lui ſemblera, nonobſtant la préſente donation, laquelle en ce cas demeurera nulle & révoquée. Car ainſi, &c. & pour, ſi beſoin eſt, faire inſinuer ceſdites Préſentes au Greffe des Inſinuations du Châtelet de Paris, leſdites Parties audit nom conſtituent leur Procureur général & ſpécial le Porteur, &c.

Il n'eſt pas permis de conſtituer des rentes viageres ſur des Communautez Eccléſiaſtiques, régulieres ou ſéculieres, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand Hôpital de Paris, & de la Maiſon des Incurables, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois d'Août 1661, vérifié en Parlement le deuxiéme Septembre ſuivant.

Conſtitution paſſée par une Communauté Religieuſe, à l'effet d'employer l'argent à payer ſes dettes.

FUrent préſens tous Religieux Profez du Couvent des Grands Auguſtins, repréſentant la plus grande partie des Religieux dudit Couvent, aſſemblez au ſon de la cloche en leur Chapitre en la maniere accoutumée: leſquels ont dit, que pour faciliter l'emprunt qu'ils ſont obligez de faire de ſommes conſidérables pour acquitter pluſieurs

dettes dont la Maiſon eſt chargée envers différens Particuliers, pour éviter les pourſuites rigoureuſes dont ils étoient menacez, auroient, pour la ſureté de ceux qui prêteront leurs deniers, préſenté Requête à Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, & ſur icelle obtenu Arrêt le par lequel il leur eſt permis d'emprunter à conſtitution de rentes la ſomme de vingt-cinq mille livres, qui ſera miſe ès mains du Sieur P. pour employer au payement des dettes les plus urgentes dudit Couvent, & que le payement ſera fait en la préſence de ceux qui prêteront leurs deniers, qui en retireront quittances juſqu'à concurrence de l'emprunt, & que ledit emploi ne ſoit fait que par l'Ordonnance du Sieur Rapporteur, & de Meſſieurs ſuivant lequel Arrêt & en exécution d'icelui, leſdits Religieux reconnoiſſent avoir créé & conſtitué, & promettent pour & au nom dudit Couvent, garantir, &c. à Louis D. abſent, ce acceptant par Jean comme fondé de ſa procuration ſpéciale à l'effet des Préſentes, paſſée devant *un tel* & ſon Confrere, Notaires, le dont il y a minute, à ce préſent acquereur pour ledit D. ſes hoirs, &c. trois cens livres de rente, que leſdits Religieux Comparans promettent pour eux & leurs ſucceſſeurs audit Couvent de faire bailler & payer, &c.

Cette conſtitution faite moyennant la ſomme de ſix mille livres, que ledit Jean pour ledit D. a, au déſir dudit Arrêt, préſentement baillée, comptée & réellement délivrée en préſence des Notaires ſouſſignez, en louis d'argent audit P. qui de lui confeſſe l'avoir reçue, pour icelle être, avec ce qu'il recevra juſqu'à concurrence deſdites vingt-cinq mille livres, employée au payement des dettes deſdits RR. PP. Auguſtins les plus urgentes, contenues en l'état qui en a été fait par leſdits Religieux & Officiers dudit Couvent le lequel état a été deſdits Sieurs Créanciers paraphé, & copie a été miſe ès mains dudit Sieur P. par leſdits Religieux, à l'effet des payemens qui ſeront faits en la préſence de ceux qui prêteront leurs deniers, comme il eſt porté par ledit Arrêt; de laquelle ſomme ainſi payée par ledit Jean pour ledit D. leſdits Religieux ſe tiennent contens, en quittent ledit D. au profit duquel ils ſe ſont deſſaiſis de tous leſdits biens appartenans audit Couvent juſqu'à la concurrence de ladite rente, voulant, &c. Procureur le Porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & demeurera ladite rente rachetable, &c.

Obſervations ſur les Baux de Biens des Gens d'Egliſe.

Les biens d'Egliſe peuvent être donnez à loyer & à ferme, de même que les biens des Particuliers, mais avec cette différence, que les Particuliers peuvent donner leurs biens à loyer ou à ferme pour tel eſpace de temps qu'il leur plaît, ſans que les Baux ſoient réductibles à un certain tems, la Loi n'ayant preſcrit aucun terme certain pour cet effet : mais les biens d'Egliſe ne peuvent être donnez pour plus de neuf années, parce que les Bénéficiers ne ſont qu'Uſufruitiers, & que les

Baux

Baux qui excédent neuf années, ſont une eſpéce d'aliénation.

Par l'Ordonnance du 7 Septembre 1568, le Bénéficier n'eſt pas obligé d'entretenir le Bail qui a été fait par ſon Prédéceſſeur, par quelque genre de vacance que le Bénéfice ait vaqué. Brodeau, ſur Monſieur Louet, lettre S, ſommaire 11. Néanmoins on ne ſuit pas l'Ordonnance à la rigueur, & l'on juge que le pourvû par réſignation ou permutation eſt tenu d'entretenir le Bail qui a été fait par ſon Réſignant ou ſon Copermutant.

Lorſqu'un Bail eſt fait par un Abbé régulier, du conſentement des Religieux, le Bail ſubſiſte après ſon décès, & il ne peut être caſſé: mais s'il a été fait par l'Abbé ſeul, après ſon décès ſon ſucceſſeur & les Religieux conjointement le peuvent faire caſſer, & faire un Bail à un autre.

Quant au Bail fait par un Abbé Commendataire, ſon ſucceſſeur n'eſt pas tenu de l'entretenir, les ſucceſſeurs aux Bénéfices n'étant pas tenus d'entretenir les Baux faits par leurs prédéceſſeurs, excepté les ſucceſſeurs par réſignation ou permutation, leſquels y ſont obligez comme repréſentans en ce cas leurs Réſignans ou Copermutans.

Toutefois les biens d'Egliſe peuvent être donnez à ferme à longues années, ſoit par Bail emphytéotique ou autrement, en y obſervant les formalitez requiſes, après une enquête faite *ſuper commodo vel incommodo*, comme nous avons dit ci-deſſus à l'article de la vente des biens d'Egliſe.

Il y a un Arrêt du Grand Conſeil du 21 Août 1734, qui a jugé qu'un tiers Détempteur, même de bonne foi, d'un héritage aliéné du Domaine de l'Egliſe à titre d'Emphytéoſe, ne peut preſcrire contre le titre, & qui ordonne la réverſion de l'héritage au Domaine de l'Egliſe, nonobſtant la preſcription alléguée depuis plus de 80 ans, depuis l'expiration du Bail emphytéotique.

Les Baux faits par une Douairiere & autres Uſufruitiers, finiſſent avec le droit de l'Uſufruitier, quoique le tems porté par le Bail ne ſoit pas encore expiré; & dans ce cas le Fermier ne peut demander aucuns dommages & interêts aux héritiers du défunt Uſufruitier, pourvû que le défunt ait exprimé dans le Bail ſa qualité d'Uſufruitier. La raiſon eſt, que le Fermier ayant eu connoiſſance de la qualité de celui avec qui il a contracté, il ne peut pas dire avoir été trompé, & il a dû prévoir que l'uſufruit pourroit finir avant la fin de ſon Bail.

Il faut obſerver que tous ces Adminiſtrateurs & Uſufrui-

tiers ne peuvent pas faire des Baux par anticipation de tems, c'eſt-à-dire avant que les Baux précédens ſoient prêts à expirer. Voyez Louet & Brodeau, Lettre B, Sommaire 5. De ſorte que ſi le Bail d'une maiſon étoit fait ou renouvellé plus de ſix mois avant l'expiration du premier, le mineur devenu majeur, & la femme après la mort de ſon mari, ne ſeroient pas obligez de l'entretenir. La raiſon eſt, qu'il y a préſomption de fraude dans les Baux faits par anticipation, d'autant qu'il n'eſt pas poſſible de ſçavoir préciſément quelle ſera la valeur des choſes dans le tems que le Bail commencera.

Ce que nous avons dit, qu'un Bail eſt réputé fait par anticipation & ſujet à caſſation, lorſqu'il eſt fait ou renouvellé plus de ſix mois avant l'expiration du premier, ne ſe doit entendre que des maiſons; car pour ce qui eſt des Terres & Fermes de Campagne, le Bail en peut être valablement fait par anticipation d'un an & demi ou deux ans, parce que le Fermier eſt obligé de faire ſes préparatifs & ſes labours avant que d'entrer en jouiſſance.

Les Baux des biens d'Egliſe faits par anticipation, peuvent être caſſez, de même que les Baux faits par anticipation des biens des mineurs, d'autant que ceux qui ont des biens d'Egliſe à des conditions avantageuſes font renouveller leurs Baux le plutôt qu'ils peuvent, & ſouvent avant que le dernier Bail ſoit à la moitié du tems convenu, en donnant des Pots de vin à ceux qui ont l'adminiſtration de tels biens; ce qui pourroit cauſer un très-grand préjudice à l'Egliſe: c'eſt pourquoi ces ſortes de Baux ſont fort aiſément caſſez.

Charondas en ſes Réponſes du Droit François, liv. 6, rép. 23; Papon en ſon Recueil d'Arrêts, liv. 1, tit. 3, nomb. 5 & 6; Chenu dans ſes Queſtions notables, cent. 2, queſt. 69.

Néanmoins ſi le Bail fait par anticipation étoit avantageux à l'Egliſe & au ſucceſſeur, il ne pourroit pas être caſſé: on l'a vû juger ainſi. La raiſon eſt, que le motif de la prohibition ceſſant, la prohibition doit ceſſer; ainſi le Bail ſe trouvant avantageux à l'Egliſe, on n'y peut pas donner atteinte, quoiqu'il ſoit fait par anticipation. En effet, cette prohibition n'eſt fondée que ſur l'utilité de l'Egliſe, & pour empêcher qu'elle ne ſoit léſée par la fraude de ſes Adminiſtrateurs, leſquels, par le moyen des Pots de vin qu'ils exigent à leur profit, louent à vil prix les biens dont ils ont l'adminiſtration.

Celui qui eſt pourvû d'un Bénéfice par réſignation ou par

permutation, doit entretenir les Baux des héritages du Bénéfice fait par ſon prédéceſſeur, parce qu'il eſt comme héritier & tenant les droits de ſon Réſignant ou Copermutant; ainſi il eſt tenu de ſes faits & promeſſes: mais au contraire, celui qui eſt pourvû par mort, n'en eſt pas tenu, parce qu'il tient ſon droit du Collateur.

Le ſucceſſeur par mort ne peut pas néanmoins dès le jour de ſa priſe de poſſeſſion chaſſer le Fermier de ſa Ferme, & prendre tous les fruits pendans par les racines, en rembourſant les frais des ſemences & labours; il doit lui laiſſer achever l'année commencée, & recueillir les fruits.

Le Bail emphytéotique eſt plus en uſage pour les domaines & biens d'Egliſe que pour autres; ſur quoi il faut remarquer qu'il faut y obſerver les formalitez requiſes pour la vente & engagement des biens d'Egliſe, parce que c'eſt une eſpéce d'aliénation.

Bail à rente non rachetable d'une Bannalité, par un Prevôt Eccléſiaſtique.

FUt préſent Meſſire Abraham, &c. Chanoine de l'Egliſe de, &c. Prevôté de, &c. en *telle* Egliſe; diſant qu'à cauſe de ladite Prevôté lui appartient pluſieurs droits de Châtellenie, haute, moyenne & baſſe Juſtice, entr'autres la Châtellenie de & à cauſe d'icelle par la Coutume de le droit de Bannalité, qui eſt que les Sujets de ladite Châtellenie ſont tenus de faire moudre leurs bleds & grains au Moulin, ſoit à eau ou à vent, appartenant audit Sieur Prevôt de, &c. en ladite Châtellenie, moyennant que ledit Moulin ſoit au dedans de la Banlieue: Et parce que ledit Sieur Abraham ni ſes prédéceſſeurs n'ont eu par le paſſé & n'ont à préſent Moulin à eau ni à vent, tellement que ladite Bannalité ne lui eſt d'aucun revenu, ledit Sieur Abraham deſirant faire ſon profit & celui de ſes ſucceſſeurs en ladite Charge de Prevôt, garder & conſerver leſdits droits pour le ſoulagement de ſeſdits Sujets, auroit jugé à propos de bailler à perpétuité ledit droit de Bannalité, à la charge de quelque redevance, & de faire bâtir & conſtruire un ou pluſieurs Moulins à eau ou à vent aux endroits les plus commodes au dedans de la Banlieue de ladite Châtellenie; ce qu'ayant ledit Sieur Abraham fait publier par trois Dimanches conſécutifs aux Prônes des Egliſes Paroiſſiales de ladite Châtellenie & aux autres Egliſes les plus prochaines, à cauſe des grands frais qu'il convient faire pour le bâtiment d'un ou deux Moulins à eau ou à vent, dont le revenu ne ſeroit pas ſuffiſant pour en payer l'interêt, il ne ſe ſeroit trouvé perſonne qui eût voulu faire la condition meilleure dudit Sieur Prevôt & de ſeſdits ſucceſſeurs, que le Sieur Jules de la M. lequel auroit offert de prendre ladite Bannalité à perpétuité, à la charge de faire bâtir un ou deux Moulins, ſi be-

ſoin étoit : ce qu'ayant ledit Sieur Prevôt communiqué à ſon Conſeil, de l'avis duquel, porté par le réſultat d'un *tel* jour, &c. demeuré annexé à ces Préſentes, après avoir été dudit Sieur Prevoſt paraphé, & à ſa réquiſition des Notaires ſouſſignez, ledit Sieur Prevôt, pour accroître le revenu de ladite Prevôté, a par ces Préſentes reconnu avoir baillé & délaiſſé dès maintenant & à toujours, à titre de cens, rente annuelle & perpetuelle, ledit cens portant lods & ventes, défauts, ſaiſines & amendes, quand le cas y échéra ſelon la Coutume de & promet audit nom de Prevôt garantir de tous troubles, évictions, aliénations & autres empêchemens généralement quelconques audit Sieur de la M. demeurant à, &c. à ce préſent & acceptant pour lui, ſes hoirs & ayans-cauſe, tous les droits de Bannalité, &c. & autres droits & priviléges, que ledit Sieur Bailleur & ſeſdits ſucceſſeurs, comme Seigneurs Châtelains, ont droit de jouir & uſer ſur leurſdits Sujets, ſelon la Coutume du Pays & Duché de, &c. Ce Bail fait à la charge & moyennant douze deniers de cens portant lods & ventes, défauts, ſaiſines & amendes, quand le cas y échéra, & douze livres de rente fonciere & ſeigneuriale, annuelle & perpetuelle non rachetable, leſquels cens & rente de la nature & condition ſuſdites ledit Sieur de la M. promet payer & continuer audit Sieur Prevôt, à ſon Procureur, Receveur, ou au Porteur, &c. par chacun an en ſa Maiſon Seigneuriale dudit lieu de au jour de S. Remy, à peine d'amende pour ledit cens, la premiere année de payement échéant au jour de Saint Remy prochain, & ainſi continuer annuellement à pareil jour, à avoir & prendre leſdits cens & rente ſur ledit droit de Bannalité, comme auſſi ſur les Moulins à eau ou à vent que ledit Preneur promet de faire bâtir, conſtruire & édifier à ſes dépens dans deux ans prochains; leſquels Moulins demeureront ſpécialement chargez, affectez, obligez & hypotéquez au payement & continuation deſdits cens & rente, & généralement ſur tous les biens meubles & immeubles préſens & à venir dudit Sieur Preneur, ſeſdits hoirs & ayans-cauſe; qu'il en a auſſi dès-à préſent chargez, affectez, obligez & hypotéquez, à fournir & faire valoir leſdits douze deniers de cens & douze livres de rente fonciere bonne & bien payable par chacun an audit jour de Saint Remy à toujours, une obligation ne dérogeant à l'autre : & pour plus grande ſureté audit Sieur Preneur du contenu en ces Préſentes, ledit Sieur Bailleur promet de faire ratifier & homologuer le préſent Contrat par Meſſieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu de capitulairement aſſemblez en leur Chapitre, & en juſtifier audit Sieur Preneur dans trois mois de ce jour. Car ainſi, &c. Et pour l'exécution, &c.

Bail à rente portant fondation d'une Meſſe.

FUt préſent H. Rayb, demeurant natif du lieu de Dioceſe de lequel ayant toujours de l'inclination pour le lieu de ſa naiſſance, & principalement pour l'Egliſe & Paroiſſe dudit déſirant faire du bien à ladite Egliſe, par une fondation de Meſſe & Prieres; ce qu'ayant communiqué à M. il auroit loué l'intention dudit Sieur Rayb. A l'effet de laquelle fondation il a par ces Pré-

ſentes baillé & délaiſſé à titre de rente perpétuelle, ſans aucune garantie que de ſes faits & promeſſes, à ladite Egliſe & Paroiſſe dudit ce acceptant par ledit Sieur M. tous & chacuns les bâtimens, biens & héritages qui reſtent, appartenans audit Sieur Rayb, ſis audit lieu de & ès environs, à lui échus par le partage des biens de défunts ſes freres, des ſucceſſions de défunts les Sieur & Demoiſelle ſes pere & mere, paſſé devant le ainſi que leſdits biens & héritages ſe trouvent exiſtans aujourd'hui, ſans aucune exception ni réſerve par lui, & ſans autre garantie que de ſes faits & promeſſes; pour deſdits biens & héritages jouir par ladite Egliſe, & en diſpoſer de l'avis de Monſeigneur l'Evêque de pour le bien d'icelle. Ce Bail fait à la charge des droits & redevances que leſdits bâtimens & héritages peuvent devoir, pour l'avenir ſeulement; & outre à condition d'exécuter par les Sieurs Marguilliers préſens & à venir la fondation que ledit Sieur Rayb fait en ladite Egliſe, de faire dire & célébrer à perpétuité tous les ans, le jour de une Meſſe baſſe de *Requiem*, & un *De profundis* à la fin d'icelle, le tout pour le repos de ſon ame & de celles de ſa famille, à commencer au jour de incontinent après ſon décès, & juſqu'audit jour de faire dire & célébrer une Meſſe baſſe du Saint Eſprit à ſon intention ledit jour de à chacune année, & de fournir pour leſdites Meſſes pain, vin, luminaire, ornemens & autres choſes néceſſaires, ſans que ſes enfans & héritiers ſoient tenus d'aucune choſe; & encore à la charge des arrérages qui pourroient être dûs deſdites charges & redevances dont ladite Egliſe demeurera chargée, ſauf ſon recours contre ceux qui ont joui deſdits bâtimens, biens & héritages, & non contre ledit Sieur Rayb, qui en demeure déchargé purement & ſimplement, ſans toutes leſquelles charges, clauſes & conditions, ledit Sieur Rayb n'auroit paſſé ces préſentes, qu'il fait en outre & par-deſſus leſdites charges, clauſes & conditions, moyennant de rente perpétuelle par chacun an, pour ſubvenir à payer les charges de ladite fondation, à l'exécution de laquelle fondation leſdits biens & héritages demeurent par privilége affectez, &c. Car ainſi, &c.

Les Marguilliers ne peuvent accepter aucunes fondations ſans appeller les Curez, & avoir ſur ce leur avis. *Ordonnance de Blois, art.* 53. Ce qui eſt confirmé par la nouvelle Ordonnance de 1731, art. 8. Et en cas de différens avis ſur l'acceptation, ſe retirer devant l'Official. Arrêt du Parlement du 10 Janvier 1683.

On ne peut contraindre les Eccléſiaſtiques à recevoir les rembourſemens des rentes foncieres, ni de celles qui ſont pour cauſe de fondations: à l'égard des rentes conſtituées à prix d'argent, le Débiteur ne peut les rembourſer valablement qu'en appellant le Patron ou le Collateur du Bénéfice, afin que le principal du rachat ſoit employé à l'augmentation du revenu du Bénéfice, & non au profit particulier du Titulaire.

Rentes pour fondations faites en une Egliſe ſont impreſcriptibles. Arrêt de la premiere Chambre de la Cour des Aydes, du 31 Mars 1689.

La rente obituaire eſt ſi favorable, qu'elle eſt impreſcriptible, non-ſeulement pour l'action perſonnelle contre les héritiers, mais pour l'hypotécaire, même contre leurs acquereurs & poſſeſſeurs des biens, ſans que l'Egliſe ſoit obligée de diſcuter les héritiers préalablement. Ainſi jugé au Parlement de Toulouſe.

Fondation d'une penſion annuelle pour faire prier Dieu pour les Morts, ne ſe preſcrit point, ſoit qu'elle ſoit aſſignée ſur quelque Terre ou non: elle s'étend ſur tous les biens du Fondateur ſubſidiairement, ſans s'arrêter à l'aſſignat démonſtratif ou limitatif. Arrêts des 28 Juin 1630 & 7 Juillet 1633. Dolive, livre 1, chapitre 6.

Quand le don à l'Egliſe eſt pour une fois payé, la preſcription a lieu. Arrêt du Parlement de Toulouſe du 3 Septembre 1649.

Le laps de tems de plus de cent ans ne fait pas que le tiers poſſeſſeur puiſſe preſcrire la rente établie ſur le fonds, avec la liberté de l'en pouvoir libérer en la transférant ſur un autre fonds: ainſi jugé en 1665. Voyez Catelan, livre 1, chapitre 7.

Jugé au Parlement de Toulouſe, que le poſſeſſeur d'une partie des biens du Fondateur devoit payer les anciens arrérages de la rente obituaire depuis vingt-neuf ans, ſans que l'Obituaire fût obligé de faire nulle diſcuſſion, ſauf au poſſeſſeur de cette partie des biens ſon recours contre les autres poſſeſſeurs: en quoi la rente obituaire eſt plus favorablement traitée que la fonciere, les arrérages de cette derniere rente dûe par indivis ne pouvant être demandez par indivis, mais ſeulement contre chacun des Tenanciers à proportion de ce qu'ils poſſedent des biens ſujets à la rente. Cependant par Arrêt du même Parlement du 30 Mars 1673, le tiers poſſeſſeur fut ſeulement condamné au payement des arrérages de la rente depuis l'introduction de l'Inſtance. Voyez comme deſſus.

Arrêt du Parlement de Provence du 26 Novembre 1686, qui ordonne qu'une fondation de Meſſe pouvoit être révoquée, & qu'elle étoit nulle par défaut d'inſinuation & d'homologation.

Le Service fondé dans une Egliſe ne peut être transferé à une autre. Jugé le 7 Mars 1663.

Si la rente pour *Obit* & fondation eſt par aſſignat limitatif ſur certains fonds, elle eſt fonciere & non rachetable ; mais ſi elle eſt ſeulement par aſſignat démonſtratif, c'eſt-à-dire à prendre en général ſur tous les biens du Donateur ou Teſtateur, elle eſt rachetable. Ainſi jugé par Arrêt du 3 Juillet 1730.

Bail à loyer d'une Maiſon fait par des Marguilliers, avec quelques clauſes particulieres.

FUrent préſens, &c. tous Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de la Paroiſſe Saint G. à leſquels ont donné à loyer & prix d'argent pour huit années entieres & conſécutives, qui commenceront au jour de de l'année prochaine & promettent eſdits noms, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs eſdites Charges, faire jouir à B. & G. M. freres, demeurans en la maiſon ci-après déclarée, à ce préſent, Preneurs pour eux, durant ledit tems, une maiſon appartenante à ladite Oeuvre & Fabrique, ſiſe qù pend pour Enſeigne ainſi qu'elle ſe pourſuit & comporte, ſans aucune exception ni réſerve, plus ample déclaration, de laquelle leſdits Preneurs n'ont ſouhaité être faite, diſant la bien ſçavoir & connoître, pour y être demeurans, & s'en contenter, pour en jouir durant ledit tems. Ce Bail fait moyennant la ſomme de quatre cens cinquante livres de loyer par chacune deſdites huit années, que leſdits Preneurs promettent & s'obligent ſolidairement, ſans diviſion, &c. de bailler & payer auſdits Sieurs Marguilliers ou à leurs ſucceſſeurs, ès mains de celui qui fera la recette & dépenſe de ladite Oeuvre, aux quatre quartiers de l'an accoutumez également, dont le premier échéra & ainſi continuer, &c.

A été convenu que ſi leſdits Preneurs étoient en demeure de payer ledit loyer par chacun deſdits termes, ledit préſent Bail demeurera réſolu, ſi bon ſemble auſdits Sieurs Bailleurs ou leurs ſucceſſeurs, qui pourront faire nouveau Bail à telles autres perſonnes que bon leur ſemblera, de ladite maiſon ; quoi faiſant, leſdits Preneurs ſeront tenus de vuider ladite maiſon, payer les loyers qui ſeront lors dûs, & de ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions du préſent Bail, ſans prétendre aucune diminution d'icelui, ſçavoir de garnir ladite maiſon de biens meubles pour ſureté dudit loyer, l'entretenir de toutes menues réparations locatives, ſouffrir faire les groſſes s'il en convient faire, payer la taxe des Pauvres, & autres charges de Ville & de Police, ne céder leur droit du préſent Bail à perſonne ſans le conſentement deſdits Sieurs Bailleurs, qui tiendront leſdits Sieurs Preneurs clos & couverts aux Us & Coutume, leſquels Sieurs Preneurs fourniront auſdits Sieurs Bailleurs la groſſe du préſent Bail à leurs frais : comme auſſi leſdits Preneurs ſeront tenus de laiſſer auſdits Sieurs Marguilliers ou à leurs ſucceſſeurs la jouiſſance de la pre-

miere chambre de ladite maiſon lorſqu'il ſe fera quelques magnificences, Entrées, Pompe funébre pendant leſdites huit années: s'obligeant en outre leſdits Preneurs de payer ſolidairement le premier Janvier un écu de reconnoiſſance envers ladite Oeuvre par chacun an durant le préſent Bail. Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. leſdits Sieurs Bailleurs eſdits noms, & leſdits Preneurs ſolidairement comme deſſus; renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Bail à loyer d'une Maiſon appartenante à un Hôpital, avec quelques clauſes qui ne ſont guéres d'uſage que pour Gens de main-morte.

PArdevant les Conſeillers du Roi Notaires à Paris ſouſſignez, furent préſens Meſſieurs les Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de repréſentez par leſquels ont par ces Préſentes donné à loyer & prix d'argent pour années entieres & conſécutives, à commencer du & promettent audit nom faire jouir A ce Bail fait moyennant la ſomme de par chacune deſdites dont pour le loyer, & pour tenir lieu de l'interêt du rachat qui a été fait à Sa Majeſté de la taxe des boues & lanternes, le tout que l d Preneur promet & s'oblige bailler & payer auſdits Sieurs Adminiſtrateurs entre les mains & ſous les quittances du Sieur Receveur dudit Hôtel-Dieu en ſon Bureau à ou au Porteur, &c. aux quatre termes de l'an accoutumez également, dont le premier payement échéra & ſe fera au & ainſi continuer tant que le préſent Bail aura cours, lequel eſt fait en outre aux charges, clauſes & conditions ſuivantes, que l dit Preneur promet & s'oblige exécuter & accomplir, ſans pour ce pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & interêts; ſçavoir de garnir l dit de biens meubles & marchandiſes exploitables à appartenans & ſuffiſans pour ſureté & ſortiſſans nature dudit loyer, l entretenir & rendre en fin dudit tems en bon état de toutes menues réparations locatives & néceſſaires, ſouffrir faire les groſſes s'il en convient faire aucunes, faire curer le puits & dégorger le tuyau de la foſſe d'aiſances, & ceux de la deſcente des plombs quand il en ſera beſoin, payer & acquitter toutes les charges de Ville & Police impoſées ou à impoſer, & du tout acquitter les Sieurs Adminiſtrateurs. Ser tenu l dit Preneur de rendre les vitres nettes de la main de l'Ouvrier, ſans plomb, fêlures ni boudines, & ne pour mettre dans l aucunes Blanchiſſeuſes ni gens de marteau, comme auſſi ne pour faire de Jardin dans l cour ſur les fenêtres & autres endroits d à peine de tous dépens, dommages & interêts, & de réſolution du préſent Bail.

Eſt convenu que ſi-tôt & incontinent après que l d Preneur ſer entré en jouiſſance d il ſera fait d un état double entre les Parties, conformément auquel l dit Preneur ſer tenu de l rendre à l'expiration du préſent Bail; & ſi néanmoins pendant le cours d'icelui l dit Preneur f faire quelques cloiſons, améliorations,

ameliorations, & autres accommodemens, ſoit qu'ils ſoient à pattes ou à couliſſes, ou tenans à fer ou à plâtre, ſer tenu de les y laiſſer en ſortant au profit dudit Hôtel-Dieu, ſans en pouvoir prétendre aucune récompenſe. Eſt encore convenu que faute par l dit Preneur de payer exactement les loyers du préſent Bail à l'échéance de chacun des termes ci-deſſus marquez, & en cas qu'il s'en trouve dûs deux termes, le préſent Bail ſera & demeurera nul & réſolu pour le tems qui s'en trouvera lors à expirer, & cependant en ſa force & vertu pour les loyers qui en ſeront dûs, & charges à exécuter, le tout ſi bon ſemble auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, auſquels il ſera permis audit cas de relouer ladite maiſon à qui ils jugeront à propos, ſans être tenus d'obſerver aucune formalité de Juſtice, ſinon un ſimple commandement de payer, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expreſſe des Préſentes, ſans laquelle elles n'euſſent eu lieu. Ne pourr l dit Preneur céder droit du préſent Bail à qui que ce ſoit, duquel fournir inceſſamment la groſſe à frais auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, par leſquels l ſer tenu clos & couvert e En faveur du préſent Bail l dit Preneur o préſentement payé auſdits Sieurs Adminiſtrateurs ès mains de M. à ce préſent, qui reconnoît avoir reçu d la ſomme de par forme d'aumône pour une fois ſeulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres Malades dudit Hôtel-Dieu, dont quittant, &c. Car ainſi, &c. Et pour l'exécution des Préſentes, l dit Preneur o élû domicile auquel lieu, &c. nonobſtant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé à Paris le l'an mil ſept cens a midi; & ont ſigné.

Autre Bail de Maiſon & Marais par un Hôpital, avec des clauſes plus étendues que dans le précédent.

PArdevant les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, furent préſens Meſſieurs les Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de repréſentez par *tels & tels*; leſquels ont par ces Préſentes baillé & délaiſſé à titre de loyer & prix d'argent, du jour & fête de Saint Remy dernier, pour neuf années entieres & conſécutives, & promis pendant ledit tems faire jouir à Eliſabeth M. veuve de Charles A. Jardinier, & à Charles-Gabriel A. & Charles A. ſes fils, tous deux Jardiniers, demeurans avec ladite veuve A. leur mere dans la maiſon ci-après déclarée, à ce préſens & acceptans, Preneurs pour eux audit titre ledit tems durant, une maiſon ſiſe au Fauxbourg & Paroiſſe S. faiſant face ſur la rue des conſiſtant en un corps de logis faiſant face ſur ladite rue en dix toiſes de longueur ou environ, ayant un étage à rez-de-chauſſée, avec un étage en galetas au-deſſus, lequel corps de logis le Bureau ſe réſerve la faculté de ſupprimer lorſqu'il le jugera à propos, en diminuant le loyer de livres par année dudit Bail, à compter du jour que ledit corps de logis ſera ſupprimé, ſans que leſdits Preneurs puiſſent prétendre d'autres

dédommagemens, & ſans être obligés d'y faire autres réparations que celles de la couverture tant qu'il ſubſiſtera & juſqu'à ce qu'il ait été ſupprimé, le donnant en l'état qu'il eſt, attendu ſa caducité; porte chartiere à côté dudit corps de logis, cour enſuite, autre petite cour au bout du ſuſdit corps de logis, autres corps de logis faiſant face d'un côté ſur les cours ſuſdites, & par derriere ſur un petit Jardin clos de murs, lequel eſt compris au préſent Bail, avec un puits qui eſt commun entre la grande cour & le jardin ſuſdit; dernier corps de logis compoſé de deux parties aboutiſſantes l'une à l'autre, deſquelles la plus élevée, qui eſt au droit de la petite cour ſuſdite, a deux étages quarrez au-deſſus de celui du rez-de-chauſſée, pointe de grenier au-deſſus, dans lequel eſt pratiqué un donjon qui s'éleve au-deſſus dudit comble, & forme une charge qui fatigue les murs, pourquoi il eſt néceſſaire de ſupprimer ledit donjon, & refaire le comble continuant celui qui eſt à côté; ſous ladite partie de bâtiment eſt un berceau de cave: l'autre partie dudit corps de logis eſt élevée d'un étage quarré & d'un étage en galetas au-deſſus de celui du rez-de-chauſſée, ſous lequel eſt un étage de caves, dont une partie voutée, l'autre à cellier: dans le fond du terrein eſt un marais contenant deux arpens de terre en marais derriere ladite maiſon, trois puits dans ledit marais, le tout appartenant audit Hôtel-Dieu & en l'état que ſont les bâtimens, que leſdits Preneurs ont dit bien ſçavoir, pour y être demeurans, pour par eux en jouir comme dit eſt, dont ils ſont contens. Ce Bail fait moyennant le prix & ſomme de livres de loyer pour & par chacune deſdites neuf années, que leſdits Preneurs promettent & s'obligent ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſous les renonciations déduites, bailler & payer auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, ès mains & ſous les quittances dudit Receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, en ſon Bureau à ou au Porteur, aux quatre termes de l'an accoutumez également, dont le premier payement échéra & ſe payera au jour & Fête de Noël prochain, & ainſi continuer de terme en terme pendant le cours du préſent bail, qui eſt fait en outre aux charges, clauſes & condition ſuivantes, que leſdits Preneurs promettent & s'obligent ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſous les renonciations de droit, exécuter & accomplir, ſans pour ce pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & interêts: C'eſt à ſçavoir de garnir leſdits bâtimens, lieux & marais de biens meubles, uſtenſiles, légumes, herbages & outils exploitables ſuffiſans pour ſûreté & fortiſſans nature dudit loyer, les entretenir & rendre en fin dudit tems en bon état de menues réparations, ſouffrir faire les groſſes ſi leſdits Sieurs Adminiſtrateurs jugent à propos d'en faire, tenir les marais & jardins en bon état de culture, occuper leſdits lieux en perſonne, faire curer les puits & dégorger le tuyau de la foſſe d'aiſance, le tout à leurs dépens; payer la taxe des Pauvres, & acquitter toutes les autres charges de Ville & de Police, même les boues & lanternes s'il en arrivoit, rendre les vitres nettes de la main de l'Ouvrier, ſans plomb, fêlures ni boudines. Si leſdits Preneurs font faire en ladite maiſon quelques cloiſons, améliorations & autres accommodemens, ſoit qu'ils ſoient à pattes ou à couliſſes, ou tenans à fer ou à plâtre, ils ſeront tenus de les y laiſſer en ſortant deſdits lieux,

ſans en pouvoir prétendre, ſi bon ſemble auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, aucune récompenſe. Eſt convenu que faute par leſdits Preneurs de payer exactement les loyers du préſent Bail à l'échéance des termes ci-deſſus marquez, & en cas qu'il s'en trouve dûs deux termes, le préſent Bail ſera & demeurera nul & réſolu pour le tems qui s'en trouvera lors à expirer, & cependant en ſa force & vertu, pour les loyers qui en ſeront dûs & charges à exécuter, le tout ſi bon ſemble auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, auxquels il ſera permis audit cas de faire autre Bail des choſes ci-deſſus louées à qui ils jugeront à propos, ſans être tenus d'obſerver aucune formalité de Juſtice, ſinon un ſimple commandement de payer, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expreſſe des Préſentes, ſans leſquelles elles n'euſſent eu lieu. Comme auſſi eſt convenu que ſi-tôt & incontinent après que leſdits Preneurs ſeront entrez en jouiſſance de ladite maiſon, il ſera fait d'icelle un état double entre les Parties, conformément auquel leſdits Preneurs ſeront tenus de rendre leſdits lieux ſus-louez à l'expiration du préſent Bail, à l'exception du corps de logis faiſant face ſur la rue des qu'ils ſeront diſpenſez de rendre conformément audit état s'il venoit à être ſupprimé. Ne pourront leſdits Preneurs céder leur droit de préſent Bail à qui que ce ſoit, ſans le conſentement deſdits Sieurs Adminiſtrateurs, auſquels ils fourniront la groſſe des Préſentes à leurs frais inceſſamment, & de leur part leſdits Sieurs Adminiſtrateurs les feront tenir clos & couverts eſdits lieux. En faveur du préſent Bail leſdits Preneurs ont préſentement payé auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, ès mains de M. Jean-Armand Receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, demeurant à Paris rue Paroiſſe S. pour ce préſent, qui reconnoît avoir reçu d'eux la ſomme de livres par forme d'aumône pour une fois ſeulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres Malades dudit Hôtel-Dieu, dont quittant. Attendu que par le Bail fait des lieux ſus-louez par leſdits Sieurs Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu audit défunt & à ladite Comparante ſa veuve, devant qui en a la minute & ſon Confrere, Notaires à Paris, le quatorze Mai mil ſept cens ledit défunt & ſadite veuve ſe ſont obligez de payer auſdits Sieurs Adminiſtrateurs la ſomme de livres qu'ils ont depuis payées pour ce qui revenoit audit Hôtel-Dieu dans la priſée des légumes étant ſur ledit marais lorſqu'ils ſont entrez en jouiſſance deſdits lieux, leſdits Sieurs Adminiſtrateurs promettent & s'obligent de faire prendre pour pareille ſomme de livres deſdits légumes, en cas qu'il s'en trouve juſqu'à concurrence de ladite ſomme, par le ſucceſſeur deſdits Preneurs, & du ſurplus, s'il y en a, leſdits Preneurs s'en accommoderont avec ledit ſucceſſeur, ſi bon leur ſemble, ſinon leur ſera permis d'enlever le ſurplus deſdits légumes & marchandiſes pendant trois mois après l'expiration du préſent Bail, en payant les loyers à proportion dudit ſurplus : ſans préjudice auſdits Sieurs Adminiſtrateurs audit nom de l'exécution du précédent Bail deſdits lieux fait pour neuf années faites & accomplies au jour de Saint Remy dernier à ladite veuve A. & audit Charles-Gabriel A. ſon fils, paſſé devant M^e & ſon Confrere, Notaires à Paris, le lequel Bail demeure en ſa force & vertu

pour les loyers qui en ſont dûs, & charges, clauſes & conditions à exécuter d'icelui : s'obligent leſdits Preneurs, au cas que leſdits Freres ſuſnommez vinſſent à ſe marier pendant le cours du préſent Bail, de le faire ratifier par les perſonnes qu'ils épouſeront ; ce faiſant, les faire obliger ſolidairement avec eux, tant au payement des loyers, qu'à l'entretien & exécution des autres charges, clauſes & conditions dudit préſent Bail, & de ladite ratification fournir Acte en bonne forme auſdits Sieurs Adminiſtrateurs quinzaine après la célébration dudit mariage, à peine de réſolution dudit Bail, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait & paſſé, &c.

Autre Bail à ferme de Biens de Campagne par un Hôpital ; avec des clauſes qui ne ſont guéres en uſage que pour du Bien de Gens de main-morte.

PArdevant les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris ſouſſignez, furent préſens Meſſieurs les Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de & de l'Hôpital Sainte Anne ſitué au Fauxbourg repréſentez par Meſſieurs *tels & tels ;* leſquels au moyen du déſiſtement conſenti devant Maître & ſon Confrere, Notaires à Paris, le dix-huit Septembre dernier, du Bail qu'ils avoient fait au Sieur G. & ſa femme des terres dépendantes dudit Hôpital Sainte Anne, ont par ces Préſentes donné à titre de ferme, loyer & prix d'argent pour neuf années conſécutives, qui commenceront au jour & Fête de Saint Martin d'Hiver prochain, & promettent audit nom faire jouir pendant ledit tems à Jeanne D. veuve de Louis-René N. Laboureur, demeurante à Paris, Cloître S. Paroiſſe S. à ce préſente & acceptante Preneure, & retenant pour elle audit titre pendant ledit tems, les bâtimens & terres ci-après déclarez dépendans dudit Hôpital Sainte Anne ; ſçavoir deux chambres au rez-de-chauſſée dudit Hôpital & en entrant à main droite, l'une à cheminée, l'autre ſans cheminée. Plus, dans ledit pavillon en entrant à main gauche un fournil & une chambre à cheminée, un petit bouge, & une cave où l'on deſcend par une ouverture dans ledit bouge, uſage de la premiere cour au-devant du pavillon ſuſdit, deux étables & deux grandes écuries qui ſont dans ladite cour à gauche en entrant, avec les greniers au-deſſus, trois toits à porcs & un poulailler dans ladite cour ; le jardin qui eſt derriere leſdites écuries le long de la ſeconde cour à gauche qui conduit aux ſalles de la ſeconde cour, d'où il eſt ſéparé par une haie vive, deux ſalles baſſes qui ſont entre ladite ſeconde cour, le jardin où eſt le berceau de fer, & le clos dans lequel eſt un puits, leſquelles deux ſalles ſervent à ſerrer les récoltes. Plus, huit arpens ſoixante-quinze perches de terres labourables en deux piéces qui forment deux clos ſe joignans l'un l'autre. Plus un petit clos contenant quarante perches, nommé vulgairement le Cimetiere, planté en arbres fauitiers, qui eſt au bout des deux enclos ci-deſſus. Leſquels bâtimens, cour, jardin & clos font partie de l'emplacement dudit Hôpital Sainte Anne, qui contient en total quatorze arpens quatre-vingt-onze perches,

huit primes trois ſecondes, ſuivant qu'il eſt porté par l'article premier du Procès-verbal d'arpentage ci-après énoncé, ſe réſervant leſdits Sieurs Adminiſtrateurs le ſurplus des bâtimens, caves, cours & jardins qui font auſſi partie deſdits quatorze arpens quatre-vingt-onze perches huit primes trois ſecondes. Plus, ſont compris au préſent Bail ſoixante-ſeize arpens cinquante-ſept perches cinq primes huit ſecondes de terres labourables en pluſieurs piéces, ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte & qu'il eſt mentionné & déſigné par le Procès-verbal de meſurage & arpentage qui en a été fait par le Sieur Arpenteur ordinaire du Roi, daté au commencement du ledit meſurage contenant en total la quantité de quatre-vingt-onze arpens ſoixante-huit perches huit primes deux ſecondes, de laquelle quantité leſdits Sieurs Adminiſtrateurs ſe ſont réſervé l'excédent, comme dit eſt ci-deſſus, ſe réſervant en outre une piéce de terre de dix-neuf perches quatre primes une ſeconde, plantée en ormes, qui compoſe l'article trente-trois & dernier dudit meſurage, copie duquel leſdits Sieurs Adminiſtrateurs ont préſentement remiſe à ladite Preneure, ainſi qu'elle le reconnoît, dont elle eſt contente, diſant le tout bien ſçavoir & connoître pour l'avoir vû & viſité, pour par elle jouir des choſes ſus-baillées audit titre de ferme pendant leſdites neuf années. Ce Bail fait moyennant la ſomme de livres de ferme & loyer par chacune deſdites neuf années, que ladite Preneure promet & s'oblige, même par corps, bailler & payer auſdits Sieurs Adminiſtrateurs ès mains & ſur les quittances du Sieur Receveur dudit Hôtel-Dieu ci-après nommé à l'Hôpital Sainte Anne, en ſon Bureau à Paris ou au Porteur, au jour & Fête de Saint Martin d'Hiver de chacune année, dont la premiere échéra & ſe payera au jour & Fête de Saint Martin d'Hiver de l'année prochaine mil ſept cent & ainſi continuer juſqu'en fin du préſent Bail, qui eſt fait en outre aux charges, clauſes & conditions ſuivantes, que ladite Preneure promet & s'oblige entretenir, exécuter & accomplir, ſans pour ce prétendre aucune diminution deſdits fermages, dépens, dommages & interêts; ſçavoir de garnir leſdits lieux & bâtimens de meubles, beſtiaux, équipages, & autres meubles & effets exploitables à elle appartenans, pour ſureté & ſortiſſans nature deſdits loyers & fermages; leſquels meubles, beſtiaux, équipages, & autres meubles & effets demeureront affectez & hypotéquez par privilége au payement deſdits fermages, d'entretenir leſdits lieux & bâtimens de toutes menues réparations locatives & néceſſaires à y faire durant le préſent Bail, & en fin d'icelui les rendre & délaiſſer en bon état d'icelles, ſouffrir faire les groſſes s'il en convient faire aucunes. Sera tenue ladite Preneure de faire à ſes frais & ſans répétitions toutes les voitures néceſſaires, tant pour la conduite de tous les matériaux qui ſeront employez aux réparations & aux rétabliſſemens des lieux ci-deſſus affermez & des nouveaux bâtimens qui pourroient être conſtruits, que pour l'enlevement & tranſport des gravois & immondices provenans deſdites réparations, reconſtructions & nouveaux bâtimens; comme auſſi de ſouffrir faire les fouilles néceſſaires ſur les terres ci-deſſus affermées, ſoit dans les enclos, ſoit au-dehors, pour les réparations & l'entretien des tuyaux ſervans à conduire les eaux de & de dans les différens endroits dépendans dudit Hôpital, ſans pouvoir prétendre

par elle aucune indemnité ni dommages & interêts pour raiſon deſdites fouilles. S'oblige en outre ladite Preneure d'entretenir & rendre en bon état en fin du préſent Bail les foſſés qui bordent les piéces de terres aboutiſſant ſur le grand chemin de enſorte que pour raiſon deſdits foſſés leſdits Sieurs Adminiſtrateurs ne ſoient inquiétez, à peine par ladite Preneure d'être garante & reſponſable de tous événemens & de toutes pertes, dommages & interêts. De labourer, fumer, cultiver & enſemencer leſdites terres par ſolles & ſaiſons convenables, ſuivant l'uſage des lieux, ſans les deſſoler ni deſſaiſonner, convertir les feures en fiens, & en fumer leſdites terres près & loin: comme auſſi de labourer, fumer & cultiver tous les jardins, & notamment les deux jardins qui ſont dans l'enceinte de l'emplacement dudit Hôpital, que leſdits Sieurs Adminiſtrateurs ſe réſervent expreſſément par ces Préſentes, l'un deſquels deux jardins eſt à main droite en entrant par la premiere cour & fermé par une grille de fer, & l'autre dans lequel eſt un berceau de fer, ſitué le long des ſalles dudit Hôpital; & à défaut par ladite Preneure d'entretenir leſdits deux jardins, leſdits Sieurs Adminiſtrateurs pourront le faire faire aux frais de ladite Preneure, qui ſera tenue, ainſi qu'elle s'y oblige, d'envoyer audit Hôtel-Dieu tous les fruits que leſdits deux jardins produiront. Sera tenue ladite Preneure & s'oblige d'employer à fumer tant leſdits jardins & clos que les autres terres ci-deſſus affermées, tous les fumiers que produiront ſes chevaux & ſes beſtiaux qui ſeront dans ladite Ferme, ſans pouvoir par elle vendre leſdits fumiers & les employer à d'autres uſages. Plus, elle ſera tenue & s'oblige de cultiver, labourer, fumer & entretenir de toutes façons néceſſaires quatorze cens cinquante-neuf pieds d'arbres fruitiers qui ſont dans leſdits jardins & enclos; ſçavoir dans le clos où eſt le regard quinze arbres de haute tige en plein vent & cent ſix en eſpaliers; dans le clos où eſt le puits cent douze en eſpaliers; dans le clos appellé le Cimetiere quatre-vingt-un en eſpaliers, cent douze en buiſſons & quarante groſeillers; dans les cours dix-neuf noyers & douze figuiers; dans le jardin de ladite Preneure, qui eſt derriere les écuries, quarante-une hautes tiges en plein vent, douze en eſpaliers, cent dix-huit en buiſſons, ſoixante-cinq groſeillers, & un noyer; dans le jardin à main droite en entrant, fermé par une grille de fer, quatre hautes tiges en plein vent, quatre-vingt-huit en eſpaliers, ſoixante en buiſſons, trente-cinq groſeillers & cinquante tilleuls; & dans celui qui eſt le long des ſalles, cinquante-ſept hautes tiges en plein vent, trente en eſpaliers, & quatre cens deux groſeillers. Comme auſſi ſera tenue ladite Preneure de planter par augmentation dans leſdits deux jardins réſervez par leſdits Sieurs Bailleurs, dix pieds d'arbres fruitiers tous les ans, tels que les places le requerront, de cultiver & entretenir tous les ſeps de vignes étant dans leſdits jardins, & les rendre, ainſi que tous leſdits arbres plantez & à planter, ſains & vifs à la fin dudit Bail: de payer les cens, rentes, charges & redevances foncieres & ſeigneuriales, ſi aucunes ſont dûes pour les choſes affermées, & en fournir les quittances en fin de chacune année. Et en cas que leſdits Sieurs Adminiſtrateurs ayent beſoin pour la commodité dudit Hôpital Sainte Anne & dudit Hôtel-Dieu de quelques piéces deſdites terres ou de portion d'icelles, ils les pourront

prendre, en dédommageant ladite Preneurs dee labours, ſemences & accommodemens, ſi aucuns étoient lors dûs, déduiſant les fermages à proportion de ce qui reſtera à expirer du préſent Bail. Comme auſſi pourront leſdits Sieurs Adminiſtrateurs pendant le cours du préſent Bail, & quand bon leur ſemblera, rentrer au jour de Saint Martin d'Hiver de chacune année dans la jouiſſance de ce que deſſus baillé à ferme, en avertiſſant néanmoins ladite Preneure une année auparavant, au moyen duquel avertiſſement, qui ſera fait ledit jour de Saint Martin ou le lendemain, le préſent Bail demeurera nul & réſolu pour ce qui reſtera à expirer d'icelui, du jour de l'échéance de ladite année d'avertiſſement, & néanmoins en ſa force & vertu, tant pour le payement des fermages qui en ſeront lors dûs & échus & à échoir juſqu'à l'expiration de ladite année d'avertiſſement, que pour l'exécution des autres clauſes dudit Bail, & ſera tenue ladite Preneure de ſortir deſdits lieux & d'en abandonner la jouiſſance auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, ſans pouvoir par elle pour raiſon de ce prétendre ni demander aucuns dommages & interets. Sera tenue ladite Preneure de faire faire à ſes frais dans la ſeptieme année du préſent Bail, en préſence de celui qui ſera prépoſé par leſdits Sieurs Adminiſtrateurs & par le Juré-Arpenteur qui ſera nommé & choiſi par le Bureau, le meſurage & arpentage par plans figurez & par nouveaux tenans & aboutiſſans, conformément à celui dudit jour huit Octobre mil ſept cens & deſdits nouveaux Procès-verbal & plans figurez, délivrer auſdits Sieurs Adminiſtrateurs une expédition auſſi à ſes frais. Ne pourra ladite Preneure céder ni tranſporter à perſonne quelconque ſon droit du préſent Bail, ni même échanger aucunes deſdites terres avec d'autres Laboureurs pour raiſon de labourage, duquel Bail ladite Preneure fournira inceſſamment la groſſe à ſes frais auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, qui s'obligent de la faire tenir cloſe & couverte en ladite Ferme. Comme auſſi elle ne pourra demander & prétendre diminution dudit fermage, ni aucuns dépens, dommages & interêts pour les cas de peſte, gelée, grêle, famine, & autres cas imprévûs. A été convenu & accordé que faute de payement des fermages du préſent Bail, à l'échéance des termes ci-deſſus marquez, & en cas qu'il s'en trouve dû plus de deux, il demeurera nul & réſolu, ſi bon ſemble auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, qui pourront faire autre Bail des autres choſes préſentement affermées à telles autres perſonnes qu'ils aviſeront bon être, ſans être tenus d'obſerver aucune formalité de Juſtice, ſinon un ſimple commandement de payer, ſans que cette clauſe puiſſe être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expreſſe des Préſentes, ſans laquelle elles n'euſſent eu lieu, & ſans que ladite Preneure en puiſſe prétendre aucuns dommages & interêts, & cependant le préſent Bail demeurera en ſa force & vertu pour raiſon des fermages qui en ſeront dûs & charges à exécuter. Eſt ſtipulé que par le décès de ladite Preneure le préſent Bail demeurera réſolu une année après ſon décès, laquelle année ne commencera à courir que du jour de l'expiration de l'année dans laquelle ledit décès ſera arrivé. En cas qu'elle vînt à ſe marier, elle ſera tenue & promet de faire obliger ſon mari conjointement & ſolidairement avec elle au préſent Bail & à l'entiere exécution d'icelui quinzaine au plus tard après ledit mariage. En faveur du préſent Bail, ladite Preneure a

préſentement payé auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, ès mains de Maître Jean-Armand L. ancien Juge-Conſul, Bourgeois de Paris, Receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, demeurant à Paris rue Paroiſſe Saint à ce préſent, qui reconnoît avoir reçu d'elle la ſomme de livres pour une fois ſeulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres Malades dudit Hôtel-Dieu. Et pour plus de ſureté de l'exécution du préſent Bail, ladite veuve Preneure a préſentement payé auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, entre les mains dudit Sr L. ainſi qu'il le reconnoît, la ſomme de livres pour une année d'avance du préſent Bail, à imputer ſur la derniere année d'icelui, dont d'autant quittant; ſans préjudice auſdits Sieurs Adminiſtrateurs de la ſomme de livres dûe audit Hôtel-Dieu par ladite veuve N. en vertu de l'Acte paſſé devant l'un des Notaires ſouſſignez & ſon Confrere, le trois Octobre préſent mois, comme ayant acquis deſdits Sieur G. & ſa femme, ci-devant Fermiers deſdites terres, tous les ſeigles, orges, pailles & luſernes étant dans les ſalles & autres endroits dudit Hôpital Sainte Anne, qui avoient été ſaiſis à la requête deſdits Sieurs Adminiſtrateurs ſur leſdits G. & ſa femme, laquelle ſomme elle s'oblige d'abondant & par corps de payer auſdits Sieurs Adminiſtrateurs, de la maniere & dans les termes portez audit Acte, auquel leſdits Sieurs Adminiſtrateurs n'entendent aucunement déroger. Car ainſi a été convenu entre leſdites Parties; & pour l'exécution des Préſentes, ladite veuve N. Preneure a élû ſon domicile à Paris en ſadite demeure ci-devant déſignée, auſquels lieux nonobſtant, promettant, obligeant corps & biens, attendu qu'il s'agit de fermages, renonçant, &c. Fait & paſſé à l'égard deſdits Sieurs Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, en leur Bureau ſis à & de ladite veuve N. Preneure auſſi audit Bureau, l'an mil ſept cens le jour de a midi; & ont ſigné.

Averti la Preneure de faire enregiſtrer le préſent Bail au Greffe des Domaines des Gens de main-morte.

Nota. Les Acquiſitions, Ventes, Baux à loyer, à ferme, à vie, à emphytéote & autres titres des Gens de main-morte, ſont ſujets à l'enregiſtrement & controlle au Greffe des Domaines deſdits Gens de main-morte, créez par Edits des mois de Décembre 1691 & Octobre 1703.

Suivant l'Article 15 dudit Edit de 1691, & l'Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1692, il eſt enjoint aux Notaires & Tabellions qui paſſent des Contrats pour les Gens de main-morte, de déclarer à la fin deſdits Contrats aux Parties, qu'ils ſont ſujets audit enregiſtrement, à peine de 300 livres d'amende.

Et ſuivant la Déclaration du Roi du 6 Mai 1704, leſdits Officiers ſont tenus de communiquer toutes fois & quantes auſdits Greffiers & Controlleurs leurs minutes deſdits Contrats ſans déplacer, en leur payant un ſol pour chacun extrait, non compris le papier.

Bail de Dîmes.

FUt préſent Maître Jacques, &c. au nom & comme Procureur de Meſſire Jean, &c. Prieur de, &c. fondé de procuration, &c. lequel audit nom reconnoît & confeſſe avoir fait Bail à ferme & moiſſon de grains, du jour de S. Martin prochain juſques & pour ſix ans enſuivans, finis & accomplis, & promet faire jouir ledit tems durant à Claude, &c. Laboureur, demeurant à étant de préſent en cette Ville de à ce préſent & acceptant, Preneur pendant ledit tems, les dîmes de grains, vins, novales, & autres que ledit Sieur Jean, &c. a droit de prendre & percevoir par chacun an ſur les héritages de la Paroiſſe de, &c. à cauſe de ſondit Prieuré de, &c. ſans en rien réſerver ni excepter, pour en jouir par ledit Preneur, en faire la récolte & perception à ſon profit pendant ledit tems, ainſi qu'ont fait ou dû faire les précédens Fermiers; diſant ledit Preneur connoître la conſiſtance deſdites dîmes, dont il eſt content. Ce Bail fait moyennant la quantité de, &c. muids de bled métail, provenant deſdites dîmes, bon, loyal & marchand, même de, &c. à deux ſols par ſeptier près du meilleur qui ſe vendra au Marché dudit lieu, que ledit Preneur promet & s'oblige fournir & livrer, franchement & quittement audit Sieur Bailleur en ſa maiſon, &c. au jour de S. Martin d'Hiver, dont la premiere année de payement échera le jour de S. Martin prochain, & ainſi continuer annuellement audit jour, pendant ledit tems, avec ſix chapons gras par chacun an, qu'il fournira audit Sieur Bailleur, en ſadite maiſon, audit jour de S. Martin d'Hiver. Ne pourra ledit Preneur céder ni tranſporter, &c. A été convenu entre les Parties, que ledit Preneur ſera tenu de fournir dans trois ans prochains une déclaration des confins & limites deſdites terres & héritages ſur leſquels ſe perçoivent leſdites dîmes de grains & vins, le plus éxactement que faire ſe pourra, laquelle déclaration ſera en bonne forme, certifiée par les anciens du lieu pardevant Notaires.

Bail du revenu temporel d'une Commanderie.

FUt préſent Religieux, Seigneur, Frere Charles Sevin de Baudeville, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Commandeur de Boncourt, demeurant lequel reconnoît avoir fait Bail à ferme & prix d'argent, du premier jour de juſques & pour neuf années & neuf dépouilles entieres & conſécutives, promet faire jouir pendant ledit tems à Sieur Jean Bru, Receveur de ladite Commanderie, demeurant ordinairement audit Boncourt, & de préſent à Paris, logé rue à ce préſent & acceptant, Preneur pour lui ledit tems durant, la ferme du revenu général de ladite Commanderie de Boncourt & Servicourt, circonſtances & dépendances d'icelle; de la conſiſtance duquel revenu ledit Preneur eſt content, diſant le bien ſçavoir & connoître, pour en jouir actuellement, ſans par ledit Sieur Bailleur en réſerver aucune choſe, ſinon les aubaines, confiſcations & droits de desherence, main-morte, dépouilles, cottes mortes des Freres, & de pourvoir aux Offices & Bénéfices qui vaqueront pendant le cours du préſent Bail: pour de ladite ferme

jouir par ledit Sieur Preneur pendant ledit tems. Ce Bail fait aux charges ci-après; ſçavoir que ledit Seigneur Commandeur ſe réſerve pendant ledit tems pour ſon logement, lorſqu'il ira en ladite Commanderie, le corps de logis en la Maiſon ſeigneuriale dudit Boncourt, conſiſtant en cuiſine, ſalle, trois chambres hautes, une écurie pour ſes chevaux, & un grenier pour mettre ſes équipages, dont il jouira pendant le tems qu'il ſera ſur les lieux; & en ſon abſence ledit Sieur Preneur jouira de ladite Maiſon ſeigneuriale, à l'exception deſdites trois chambres hautes qui demeureront toujours conſervées audit Sieur Bailleur.

Sera tenu ledit Sieur Preneur d'entretenir & rendre en bon état de toutes menues réparations locatives & néceſſaires les Maiſons ſeigneuriales dudit Boncourt & Servicourt, & leurs dépendances, ainſi qu'elles lui ont été baillées, à l'exception des lieux réſervez par ledit Sieur Bailleur; pourquoi ſera dreſſé Procès-verbal de l'état deſdites maiſons, aux frais & dépens dudit Preneur, lorſqu'il entrera en jouiſſance d'icelles.

Plus, de faire dire & célébrer le Service Divin dans les Egliſes & Chapelles de ladite Commanderie & dépendances, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué, & à cet effet fournir & entretenir les lampes & luminaires deſdites Egliſes & Chapelles.

Plus, de faire exercer la Juſtice, tant civile que criminelle, ordinaire & extraordinaire, dans les lieux dépendans de ladite Commanderie, & de pourſuivre à ſes frais les Procès civils & criminels, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, deſquels frais il ſe fera rembourſer ſur les biens des Condamnez, en cas qu'il y en ait.

Plus, ledit Sieur Preneur veillera à ce qu'il ne ſe faſſe aucun décret d'héritages ſujets à rentes en grains, deniers ou autres droits appartenans à ladite Commanderie, en quelque Juriſdiction que ce ſoit, ſans en donner avis audit Sieur Commandeur, & formera ſes oppoſitions audit décret pour la conſervation deſdits droits, autrement en demeurera garant.

Eſt convenu qu'en cas de décès dudit Sieur Commandeur avant l'expiration du préſent Bail, ledit Sieur Preneur ſera tenu de l'exécuter & entretenir aux mêmes charges, clauſes & conditions ci-deſſus pendant les années de décès & de vacance, pourvû qu'elles ſe trouvent compriſes dans le cours d'icelui.

Plus, ſera tenu ledit Sieur Commandeur d'exploiter les coupes ordinaires des bois taillis de ladite Commanderie, conformément à l'Ordonnance & à l'uſage des lieux, ſans qu'il puiſſe anticiper, ni couper aucuns chênes ni autres grands arbres dans l'étenduë des ventes, ſans le conſentement dudit Sieur Commandeur, ou de gens ayant de lui charge, à peine, &c. En outre ledit Sieur Preneur laiſſera dans chacun arpent le nombre des baliveaux convenables, ſuivant l'Ordonnance qu'il ſera tenu d'obſerver pour l'exploitation deſdits bois taillis, deſquels bois la délivrance lui ſera faite par chacun an dans les mois d'Octobre & Novembre par les Officiers dudit Seigneur Commandeur, & dont ſera fait récolement, le tout aux frais dudit Preneur, en fin de chaque année; & en cas que par ledit récolement il ſe trouve plus ou moins de bois exploité que la coupe ordinaire, il en ſera tenu compte ſur le prix que les autres auront été vendus; & en coupant leſdits bois, ledit Preneur ſera tenu de ſe ſervir des Officiers ordinaires.

Ne pourra ledit Sieur Preneur abattre & prendre aucuns arbres dans le Jardin & autres dépendances de ladite Commanderie, ſans l'ordre dudit Sieur Commandeur : pourra néanmoins prendre à ſon profit les arbres qui ſe trouveront morts, à la charge par ledit Preneur d'en remettre d'autres vifs & de même qualité aux endroits où il en manquera.

Plus, ſera tenu ledit Sieur Preneur de ſouffrir abattre les chênes dans l'étendue des bois taillis de ladite Commanderie, pour les réparations des Châteaux & Bâtimens d'iceux, ſans pouvoir prétendre aucuns dédommagemens & intérêts contre ledit Sieur Commandeur. Sera loiſible audit Sieur Preneur d'entretenir ou réſoudre les ſous-baux faits des revenus de ladite Commanderie ; & en cas de réſolution deſdits ſous-baux, il ſera tenu de rembourſer les labours & ſemences des terres qui ſe trouveront emblavées, ſuivant qu'il ſera convenu entre ledit Sieur Preneur & leſdits Sous-Fermiers, & d'acquitter ledit Sieur Commandeur des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par leſdits Sous-Fermiers. Et d'autant que par les Baux faits des fermes dépendantes de ladite Commanderie, les Fermiers ſont obligez aux groſſes & menues réparations deſdites fermes, en leur fourniſſant les bois néceſſaires, ledit Preneur ſera tenu des mêmes charges auſquelles les Fermiers particuliers ſont obligez : & s'il fait des Baux nouveaux, il ſera tenu d'inſerer dans iceux les mêmes charges & conditions concernant leſdites fermes.

Jouira ledit Sieur Preneur des terres vagues & de tous les biens uſurpez & poſſedez ſans titre, dépendans & faiſant partie des revenus de ladite Commanderie, ſans néanmoins que ledit Sieur Commandeur ſoit tenu de l'en faire jouir : à l'effet de leur jouiſſance & réunion, pourra ledit Sieur Preneur intenter tout Procès à ſes riſques, périls & fortunes, pour réunir leſdites terres au domaine de ladite Commanderie.

A été convenu que ſi ledit Sieur Commandeur fait rétablir & réédifier le moulin à vent qui étoit audit Servicourt, ledit Preneur n'en pourra demander la jouiſſance ; mais ſera tenu ledit Commandeur de lui tenir compte ſur le prix du préſent bail, du prix auquel le moulin à eau dudit Servicourt ſe trouvera affermé lors de ladite réédification, ou ſur le pied du dernier bail qui aura été fait ; moyennant quoi la jouiſſance dudit moulin à eau appartiendra audit Sieur Commandeur.

Sera tenu ledit Sieur Preneur de faire cultiver & enſemencer les terres labourables dépendantes de ladite Commanderie par ſoles & ſaiſons convenables, convertir les feures en fumiers, pour en amender leſdites terres près & loin ſans en pouvoir divertir ailleurs ; tenir les prez nets & en bonne nature de fauche ; & le tout rendre en bon état en fin du préſent bail.

Plus, ſera tenu ledit Sieur Preneur de faire dreſſer un papier cueilleret de la recette des droits féodaux & ſeigneuriaux & autres qu'il fera, contenant les noms des redevables & les tenans & aboutiſſans des terres & héritages, autant duquel cueilleret certifié par ledit Preneur, il fournira audit Seigneur Commandeur en fin des trois premieres années, & un autre pareil en fin du préſent bail.

Fournira auſſi en fin du préſent bail les ſous-baux qu'il aura faits, & tous les titres & papiers concernant le revenu de ladite Commanderie,

dont ſera dreſſé bref inventaire avec un état certifié par ledit Preneur de la connoiſſance & nature dudit revenu.

Fournira en outre ledit Sieur Preneur audit Sieur Commandeur par chacun an les quittances pardevant Notaires, des Ouvriers qui auront fait les réparations tant groſſes que menues aux fermes & lieux de ladite Commanderie pendant le cours du préſent Bail, pour juſtifier des amortiſſemens d'icelle.

Ne pourra ledit Sieur Preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent Bail à perſonne quelconque, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit Sieur Commandeur, auquel il fournira la groſſe des Préſentes inceſſamment, aux frais & dépens d'icelui Sieur Preneur.

Et arrivant qu'il y eût quelques empêchemens pour labourer & enſemencer les terres dépendantes de quelqu'une deſdites fermes en ladite Commanderie, ſoit par force majeure, ou bien que la récolte n'en pût être faite par incurſion ou autrement, pendant le cours dudit préſent Bail, ledit Preneur en ce cas ne ſera tenu de payer le prix dudit préſent Bail, qu'à proportion de ce qu'il aura touché & reçu des Sous-Fermiers.

Et outre eſt le préſent Bail fait moyennant le prix & ſomme de dix-huit mille quatre cens livres de ferme, pour & par chacune deſdites neuf années, que ledit Sieur Preneur promet & s'oblige payer audit Sieur Commandeur en ſon Hôtel à Paris, ou au Porteur, quitte de toutes charges, ports & voitures, en trois payemens égaux, ès jours de Noël, Pâques & Saint Jean-Baptiſte, dont le premier terme de payement échéra & ſe fera au jour & Fête de Noël de l'année le deuxiéme au jour de Pâques de l'année le troiſiéme au jour de Saint Jean-Baptiſte enſuivant, & ainſi continuer annuellement pendant le cours du préſent Bail : Et à l'égard des charges dont ladite Commanderie eſt tenue, anciennes & nouvelles, elles ſeront payées par ledit Sieur Preneur, ſur & en déduction dudit prix, ſuivant l'état annexé à ces Préſentes ; deſquelles charges ledit Sieur Preneur rapportera quittance en bonne forme par chacune deſdites neuf années audit Sieur Commandeur ; reconnoiſſant ledit Sieur Preneur qu'à l'effet de la régie de ladite Ferme, ledit Sieur Commandeur lui a préſentement paſſé pardevant les Notaires ſouſſignez, & mis ès mains ſa procuration, le nom du Procureur en blanc, dont il n'eſt point reſté de minute ; de l'événement de laquelle & de tout ce qui ſera fait en conſéquence, ledit Sieur Preneur promet acquitter, garantir & indemniſer ledit Sieur Commandeur. Sera encore tenu ledit Sieur Preneur, ainſi qu'il promet & s'oblige, de nourrir les chevaux dudit Sieur Commandeur, lorſqu'il ſera dans ſa Commanderie pendant un voyage de quinze jours, & ce par chacune deſdites neuf années.

Promettant ledit Sieur Preneur, pour plus de ſûreté du payement du prix, & exécution des charges, clauſes & conditions du préſent Bail, de donner caution audit Sieur Commandeur, de lui acceptée, dans trois mois au plus tard, à peine de réſolution du préſent Bail, ſi bon lui ſemble, & de tous dépens, &c. Car ainſi, &c. Et pour l'exécution, &c.

Bail du temporel d'une Cure.

FUt préſent Maître Jean, &c. Prêtre, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre de, &c. lequel reconnoît avoir fait Bail à loyer & prix d'argent, du jour & Fête de Saint Martin d'Hiver prochain, juſques & pour neuf années entieres & conſécutives, & promet durant ledit tems garantir & faire jouir à Maître Joſeph, &c. auſſi Prêtre, à ce préſent & acceptant, Preneur & retenant pour lui, pendant ledit tems, tout le revenu temporel de ladite Cure de Saint Pierre, avec le logis & maiſon preſbyterale ſiſe près ladite Egliſe, auquel lieu ledit Preneur eſt demeurant, ſans aucune réſerve, diſant ledit Sieur Preneur bien connoître & ſçavoir à quoi ſe peut monter & conſiſter ledit revenu temporel, dont il eſt content, encore qu'il n'en ſoit ici fait une particuliere deſcription, pour par lui en jouir en tous fruits, profits, revenus & émolumens quelconques durant ledit tems, tout ainſi que ledit Sieur Curé & ſes prédéceſſeurs Curez de ladite Paroiſſe en ont joui ou dû jouir. Ce Bail fait à la charge par ledit Sieur Joſeph Preneur, de faire dire, chanter & célébrer le Service Divin accoutumé être chanté & célébré en ladite Egliſe, faire faire la Prédication tous les Dimanches de l'année & jours de Fêtes, pendant les Avents deux fois la ſemaine, & le Carême les jours de Dimanches, Mercredis & Vendredis par un Prêtre, Religieux ou perſonne capable, en telle ſorte que ledit Sieur Bailleur n'en reçoive aucune plainte ni mécontentement des Paroiſſiens dudit lieu. Plus, de payer par ledit Sieur Preneur les cens & droits ſeigneuriaux que les terres & héritages dépendans de ladite Cure peuvent devoir par chacun an, durant le tems du préſent Bail, aux Seigneurs dont ils ſont mouvans, même d'entretenir ladite maiſon & lieu preſbytéral de toutes menues réparations, & à la fin dudit tems la rendre & délaiſſer en bon état audit Sieur Bailleur, & lui fournir les quittances deſdits cens & droits ſeigneuriaux, le tout ſans diminution du prix ci-après déclaré, & outre moyennant le prix & ſomme de mille livres de penſion & loyer pour & par chacune deſdites neuf années, que ledit Sieur Preneur s'oblige de payer audit Sieur Jean, &c. ou au Porteur, &c. par chacune deſdites neuf années, en deux termes & payemens égaux de ſix en ſix mois, dont le premier échera au jour de Saint Jean-Baptiſte de l'année prochaine . le ſecond au jour de Noël enſuivant, & ainſi continuer annuellement à chacun deſdits termes juſqu'en fin dudit tems. Ne pourra ledit Sieur Preneur céder ni tranſporter ſon droit des Préſentes à perſonne quelconque, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit Sieur Bailleur, auquel & à ſa premiere réquiſition ledit Sieur Preneur, fournira à ſes dépens la groſſe des Préſentes en forme exécutoire. Car ainſi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, &c. renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

Bail d'un Prieuré à longues années.

FUt préſent Dom Jean Dollé, Religieux de l'Abbaye de Prieur du Prieuré de demeurant, &c. lequel, attendu qu'il eſt beſoin de faire faire pluſieurs groſſes réparations, tant en l'Egliſe & Chapelles

dudit Prieuré, qu'au corps de logis prioral du Fermier, aux écuries; étables & clôtures d'icelui, lesquelles il est impossible audit Sieur Prieur de faire faire à présent, attendu qu'il y a peu de tems qu'il jouit dudit Prieuré, qui est de peu de valeur, espérant néanmoins avec le tems faire faire icelles; & pour commencer à y parvenir, se seroit ledit Sieur Dollé résolu faire Bail de tout le revenu temporel dudit Prieuré pour le tems de vingt-sept ans, à la charge de par le Preneur, au lieu du pot-de-vin qu'il fourniroit en faisant ledit Bail, employer à faire faire les réparations les plus urgentes & les plus nécessaires qui se trouveront à faire audit Prieuré, à quelque somme qu'elles puissent monter, sans aucune diminution du prix dudit Bail, à condition de ne pouvoir dépossséder ledit Preneur, soit par lui ou ses successeurs, pendant ledit tems de vingt-sept ans, sinon en rembourſant ledit Preneur des sommes qui auront été par lui employées esdites réparations, dont il rapportera les quittances des Ouvriers: Sur laquelle résolution ledit Sieur Prieur ayant déja fait publier au Prône de la Paroisse ledit Bail être à faire aux conditions ci-dessus, ainsi qu'il appert par le Certificat de Prêtre Curé du en date du, &c. auſquelles publications s'étant présenté plusieurs Particuliers pour prendre ledit Bail, auroient été faites plusieurs offres, & entr'autres par le Preneur ci-après nommé, qui auroit offert prendre ledit Bail du revenu dudit Prieuré pour ledit tems de vingt-sept ans, à condition de faire toutes les réparations grosses & menues qui seront nécessaires à faire audit Prieuré, & les entretenir pendant ledit tems selon le rapport qui en a été fait par Maître Maçon, demeurant à daté du Et en conséquence ledit Sieur Prieur, après qu'il n'a trouvé autre personne qui ait fait la condition dudit Prieuré meilleure que le Preneur ci-après nommé, reconnoît avoir fait Bail à ferme pour ledit tems de vingt-sept ans & vingt-sept dépouilles consécutives finies & accomplies, à commencer du jour de & promet garantir & faire jouir ledit tems durant à Guillaume Mazurai, Bourgeois de Paris, demeurant, &c. à ce présent & acceptant, Preneur & retenant pour lui audit titre ledit tems durant, tout ce qui dépend dudit Prieuré de consistant en une maison, cour, grange, étable, puits, jardins, lieux pourpris, avec soixante-douze arpens de terres labourables ou environ, assis au terroir dudit en deux piéces ès environs, étant proches & à l'entour dudit Prieuré. Item, la quantité de soixante arpens de terre en quatre piéces, sis au terroir de que tient à présent Antoine, &c. & généralement tout ce qui dépend d'icelui, sans en rien réserver par ledit Sieur Prieur: de la déclaration & situation desquelles dépendances ledit Preneur se tient content, & qu'il a dit bien connoître pour s'être transporté sur les lieux; de laquelle maison ledit Sieur Bailleur audit nom se réserve une chambre vulgairement appellée la chambre du Prieur, & autres lieux que les Sieurs Prieurs ont accoutumé de réserver pour leur commodité, lorsqu'il ira & viendra audit Prieuré; & encore à la charge que ledit Preneur sera tenu de laisser jouir François & Antoine à présent Fermiers desdites Terres, pour le tems qui reste à expirer de leurs Baux, auquel Preneur ce faisant, appartient la redevance que lesdits Fermiers sont tenus payer par chacun an à cet effet, pour de ladite

Ferme & Terre jouir par ledit Preneur pendant vingt-ſept années en tous fruits, profits & revenus quelconques, tout ainſi qu'en ont joui & jouiſſent encore leſdits Fermiers. Ce Bail fait tant aux charges ſuſdites, qu'à celles ci-après déclarées, & outre moyennant la ſomme de cinq cens livres par chacun an, que ledit Preneur promet payer audit Sieur Prieur & ſes ſucceſſeurs Prieurs, ou au Porteur des Préſentes, au jour & Fête de Saint Martin d'Hiver, dont la premiere année de payement échéra au jour de Saint Martin d'Hiver mil ſept cent & ainſi continuer pendant leſdites vingt-ſept années; par chacune deſquelles, outre ladite redevance, ſans diminution d'icelle, ledit Preneur ſera tenu de faire dire & célébrer en la Chapelle dudit Prieuré par chaque ſemaine de l'année une baſſe Meſſe, en payer l'honoraire & fournir tout ce qui ſera néceſſaire, tant au Prêtre que luminaire, & de recevoir par ledit Preneur ledit Sieur Prieur avec huit perſonnes la veille, le jour & le lendemain de la Fête de Saint Laurent, & les traiter ſelon leur qualité, même fournir foin & avoine pour leurs chevaux, le tout à ſes frais, pourvû que ledit Sieur Prieur y aille en perſonne & non autrement. Sera pareillement tenu ledit Preneur bien & dûement fumer, cultiver & amender leſdites terres par ſoles & ſaiſons convenables, ſans les deſſoler ni deſſaiſonner, convertir les feures en fiens, & enfumer leſdites terres près & loin, & en fin dudit tems les rendre & délaiſſer en bon état de labour, même par meſure & déclaration nouvelle, tenans & aboutiſſans, ainſi qu'elles lui auront été baillées, & de rendre ledit Prieuré & maiſon en la fin deſdites vingt-ſept années bien & dûement réparez, tant de groſſes que de menues réparations, comme dit eſt; ſinon s'il arrivoit pendant ledit tems, ce qu'à Dieu ne plaiſe, quelque deſtruction extraordinaire par accident, orage, ou par guerre, ledit Preneur ſera tenu rétablir ce qui aura été ruiné & endommagé par leſdits accidens. Ne pourra ledit Preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent Bail à perſonne, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit Sieur Bailleur, auquel ledit Preneur fournira à ſes dépens la groſſe des Préſentes inceſſamment.

Intervention de Caution du précédent Bail.

A ce faire étoit préſent Antoine de Marc, Ecuyer, Sieur de demeurant, &c. lequel s'eſt volontairement rendu & conſtitué caution du prix, charges, clauſes & redevances énoncées au préſent Bail, pendant leſdites vingt-ſept années, dont il s'oblige & fait ſon propre fait & dette pour ledit Preneur, & ce ſolidairement l'un pour l'autre, un d'eux ſeul pour le tout, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent: Car ainſi le tout a été convenu entre leſdites Parties. Et pour l'exécution des Préſentes, *élection de domicile*, &c.

Bail à vie par les Adminiſtrateurs d'un Hôpital.

FUrent préſens tous Adminiſtrateurs de l'Hôpital de leſquels en ladite qualité reconnoiſſant qu'il ſeroit utile pour le bien dudit Hôpital de laiſſer la maiſon ci-après énoncée, à titre de Bail à vie

à quelques perſonnes de piété qui ſe préſenteroient, ils l'auroient fait propoſer ; & entre les offres qui leur en ont été faites, celle de Madame de R. ci-après nommée, étant la plus avantageuſe pour les auvres, ils ont par ces Préſentes baillé & délaiſſé à titre de Bail à vie, & promis eſdits noms faire jouir, même garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, à Dame de R. demeurante à ce préſente & acceptante, Preneure & retenant pour elle ſa vie durant une maiſon ſituée ainſi que le tout ſe pourſuit & comporte & étend de toutes parts de fond en comble, ſans en rien retenir ni réſerver, tenant d'un côté à pour en jouir par ladite Dame de R. ou ceux qui ſe trouveront en ſes droits ſeulement pendant la vie de ladite Dame, à commencer du auquel tems leſdits Sieurs Adminiſtrateurs feront rendre les lieux libres & en bon état de toutes réparations & rétabliſſemens. Leſdits Sieurs Bailleurs entretiendront ladite maiſon & dépendances de toutes réparations, ſans aucune exception, ſi ce n'eſt de menues réparations locatives, que ladite Dame fera faire ; & ſi leſdits Sieurs Adminiſtrateurs manquoient à faire faire les réparations qui les regarderont, huitaine après que ladite Dame leur en aura donné avis par écrit, ladite Dame pourra les faire faire, ſans avoir beſoin de faire aucune procedure, & ſera rembourſée de ſa dépenſe par leſdits Sieurs Adminiſtrateurs audit nom, ſuivant le Mémoire qu'elle en donnera, dont elle ſera crue de bonne foi.

Ladite Dame, ou ceux qui ſeront en ſes droits, pourront faire faire en ladite maiſon & dépendances tels changemens, ajuſtemens & augmentations qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils reſteront en place à ladite maiſon. Si pendant la vie de ladite Dame il arrivoit quelques taxes ſur les maiſons du ſoit pour lods & ventes, ou qu'il fût fait quelqu'autre demande dont ladite maiſon fût l'occaſion, pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, leſdits Sieurs Adminiſtrateurs en acquitteront ladite Dame, qui ne ſera tenue que des ſimples taxes & charges de Ville dont les maiſons peuvent être tenues à l'occaſion du nettoyement ; toutes les autres taxes & demandes regarderont leſdits Sieurs Adminiſtrateurs audit nom.

Leſdits Sieurs Adminiſtrateurs ne rentreront en jouiſſance de ladite maiſon que trois mois après le décès de ladite Dame.

Afin de conſerver à ladite maiſon ſes vûes & ſes agrémens, il ne pourra être fait ſur tout le domaine dudit Hôpital aucun bâtiment, ni planté d'arbres qui puiſſent ôter l'air & la vûe que leſdits lieux ont à préſent.

Leſdits Sieurs Adminiſtrateurs renoncent à pouvoir, pendant la vie de ladite Dame, vendre ladite maiſon : le cas arrivant, il ſera libre à ladite Dame de conſerver ſa vie durant la jouiſſance, ou de recevoir le rembourſement de ce qu'elle aura payé, dont les interêts demeureront compenſez en ce cas avec les jouiſſances.

Pourra ladite Dame tranſporter ſon droit du préſent Contrat, en tout ou partie, ſans avoir le conſentement deſdits Sieurs Adminiſtrateurs.

En conſidération de ladite jouiſſance & de l'exécution deſdites conditions, conformément au préſent Contrat, & par rapport aux vûes de piété de ladite Dame, elle a bien voulu accorder audit Hôpital la ſomme de dix mille

mille livres, pour lui appartenir en propriété, quand même il arriveroit que ladite Dame décéderoit peu de jours après qu'elle seroit entrée en ladite maison, ou qu'elle décéderoit sans y être entrée, pourvû que ce fût un mois après ladite jouissance qu'on l'eût rendue vuide & habitable, & qu'il n'eût dépendu que de ladite Dame d'y être entrée, ou l'expiration dudit mois, ladite somme ou ce qu'elle aura payé lui sera rendu, en payant par ceux qui la représenteront les loyers pendant six mois, à compter du jour qu'elle aura dû y entrer, sur le pied de cinq cens livres par an; en déduction de laquelle somme de dix mille livres lesdits Sieurs Administrateurs confessent avoir reçu de ladite Dame en louis d'argent & monnoie ayant cours, la somme de dont lui sera fait raison des interêts, à compter de cejourd'hui jusqu'au jour qu'elle doit entrer en jouissance, & desquels interêts diminution lui sera faite sur ce qu'elle doit de reste desdites dix mille livres, lequel restant ladite Dame promet payer trois mois après qu'elle sera entrée en jouissance, & que lesdits Sieurs Administrateurs de leur part auront satisfait au présent Contrat: Et a été ladite somme de ci-dessus payée, présentement mise ès mains de Receveur dudit Hôpital, à ce présent, &c. *Le reste comme aux Actes ci-dessus.*

Les Baux à emphytéose faits par l'Eglise, ne sont point purgez par le decret fait sur le Preneur, faute d'opposition par les Titulaires ou Administrateurs, comme il a été jugé par Arrêt du premier Décembre 1664, cité par Gouget, des Criées, Partie 2, page 536, parce que le Bail emphytéotique ne transfere point au Preneur la propriété de l'héritage.

CHAPITRE XXVIII.

Des Insinuations des Actes concernant les Bénéfices.

LEs Insinuations des Actes en matiere bénéficiale, le motif de leur établissement, & la forme dans laquelle elles doivent être faites étant très-clairement prescrits par l'Edit du mois de Décembre 1691, nous avons cru le devoir rapporter en son entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les fraudes & les abus qui se commettent dans les Actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques & les titres des Bénéfices, étant d'une dangereuse conséquence dans la police de l'Eglise, les Rois nos Prédécesseurs ont cru être obligez de s'appliquer sérieusement à en rechercher la cause pour y apporter ensuite le remede convenable; & ayant trouvé que le désordre provenoit principalement

de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expéditions bénéficiales, de la clandestinité des résignations qui demeuroient secretes jusqu'à l'extrémité de la vie des Résignans, du peu de soin que les Abbez Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir des Registres des présentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations étoient le plus souvent perdues ; en sorte que quand leurs successeurs en avoient besoin pour justifier qu'ils étoient en possession d'un Patronage, ils ne pouvoient les trouver. Le Roi Henri II auroit, sur les remontrances de plusieurs bons & notables Archevêques, Evêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553 son Edit portant création d'un ou de plusieurs Greffes des Insinuations ecclésiastiques en chaque Diocèse du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par provision les Greffiers, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné ; mais l'exécution de son Edit ayant été négligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les Actes concernant les matieres bénéficiales auroient continué : Et le Roi Henri IV notre Ayeul de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire cesser, que de pourvoir définitivement à l'établissement de ces Greffes, les auroit érigez par son Edit de 1595 en Offices royaux, séculiers & domaniaux ; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615 du Roi Louis XIII notre très-honoré Seigneur & Pere, la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement en nos coffres, à la charge de commettre des personnes laïques & capables pour les exercer ; en exécution de laquelle permission plusieurs Propriétaires desdits Greffes ayant été remboursez, les domestiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des Greffiers des Insinuations, & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629 de se démettre desdits Greffes, & auroit créé par son Edit de 1637, dans les Villes principales du Royaume, des Controlleurs de Procurations pour résigner, & des autres Actes concernant les Bénéfices ; mais s'étant rencontré plusieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit, Nous aurions permis par notre Déclaration de 1646 aux Syndics du Clergé de rembourser lesdits Controlleurs, & ordonné moyennant le remboursement que leurs Charges seroient faites par les Greffiers des Insinuations des Diocèses, chacun dans son ressort : Et comme Nous sommes informez que notredite Déclaration est diversement interpretée & exécutée dans nos Cours de Parlement & par notre Grand Conseil, les uns voulant suivre ce qui est porté par l'Article 13 de notredite Déclaration, & les autres l'Article 19 de l'Edit du Controlle ; les uns jugeant que les Procurations pour résigner & autres Actes nuls pour défaut d'insinuation, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux, & les autres ayant fait des Réglemens pour obliger d'insinuer les significations des Indultaires & des Graduez, & les Procurations pour résigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité : ce qui rend l'insinuation de la plupart des Actes arbitraires, les Bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaintes au fond ne dépend le plus souvent que du titre d'un Régle-

ment des Juges ; à quoi il eſt néceſſaire de pourvoir, & de faire ſur ce une Loi générale qui établiſſe une Juriſprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il eſt néceſſaire d'inſinuer, que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être inſinuez. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques créez par les Edits des mois de Mars 1553 & Juin 1595, & avons par le préſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé héréditaire, domanial, royal & ſéculier, des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques dans chaque Diocèſe de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dont le nombre ſera fixé par les rolles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil.

I. Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices de Greffiers des Inſinuations, il y ſoit par Nous commis à l'exercice ; à l'effet de quoi ſeront toutes commiſſions expédiées en notre grande Chancellerie.

II. Ceux qui ſont à préſent pourvûs ou jouiſſans deſdits Offices, repréſenteront en notre Conſeil les Contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs proviſions, quittances de finance, leurs contrats particuliers d'acquiſition, & autres titres de propriété en vertu deſquels ils exercent, pour être rembourſez ſur le fonds qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Voulons que leſdits anciens Greffiers & tous autres ayant en leur poſſeſſion les anciens Regiſtres des Inſinuations eccléſiaſtiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenus juſqu'à préſent, ſoient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur réception, ou de ceux qui ſeront par Nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs perſonnes ou à leurs domiciles, ſous peine de perte de leur finance, inventaire préalablement fait deſdits Regiſtres par le Lieutenant Général du Bailliage au reſſort duquel le Greffe ſera établi ; & ſeront tenus les nouveaux Titulaires, ou ceux par Nous commis, de ſe charger deſdits Regiſtres au pied de l'inventaire.

IV. Ceux qui leveront leſdits Offices, ſeront tenus de prendre des proviſions, qui leur ſeront expédiées ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, & ils ſeront enſuite reçus ſans frais pardevant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur réſidence, après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvû deſdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt Laïc, âgé de vingt-cinq ans, non parent de Banquier au degré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non Officier & Domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Seront leſdits Greffiers aſſidus ès Villes & lieux de leur réſidence, pour expédier promptement les Parties & ſans retardement ; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis pour exercer leurs charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime ; leſquels Commis prêteront ſerment pardevant le Juge Royal de leur réſidence, & feront toutes expéditions & enregiſtremens néceſſaires ; & en cas de refus ou dilaiment d'inſinuer, permettons aux Parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis, en préſence d'un

Notaire Royal & Apostolique & de deux témoins, d'enregistrer les Actes qui leur seront présentez ; & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer seront montrez au Lieutenant général, ou en son absence au Substitut de notre Procureur général en ladite Sénéchaussée ou Bailliage de la Ville où fait sa résidence ledit Greffier ; où il n'y auroit point de Sénéchaussée ou Bailliage, au Juge royal en chef du lieu, & en son absence au Substitut de notre Procureur général, par l'un desquels l'Acte de sommation & refus sera signé, & lui en sera laissé copie ; moyennant quoi, voulons que lesdits Actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinuez, sans néanmoins que les Parties en puissent abuser, supposant des refus ou des retardemens.

VI. Ne pourront lesdits Greffiers & Commis avoir qu'un seul Registre en même tems, ni enregistrer aucune expédition en un nouveau Registre que le précédent ne soit entierement rempli, à peine de punition corporelle contre lesdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges ; & seront obligez de représenter leurs Registres aux Archevêques & Evêques de leur résidence, à nos Procureurs généraux & à leurs Substituts, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par notre présent Edit, sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leursdits Registres.

VII. Ne pourront aussi lesdits Greffiers ni leurs Commis instrumenter comme Notaires Royaux & Apostoliques en aucun Acte sujet à insinuation dans leurs Registres, à peine de nullité de l'Acte : leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregistremens, à peine d'être procedé contre le Greffier comme faussaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages & interêts des Parties.

VIII. Voulons que les Registres des Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cens feuillets, & que chaque page soit reglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux côtez ; & auparavant que d'écrire & enregistrer aucune expédition en icelui, ils soient tenus de le présenter à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & au Lieutenant général de la Sénéchaussée ou Bailliage du lieu, lesquels feront coter de nombre continu tous les feuillets dudit Registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront avec eux l'Acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantiéme qu'est ledit Registre ; le tout à peine contre lesdits Greffiers de faux, de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts des Parties.

IX. Les Edits faits par les Rois nos Prédécesseurs sur l'insinuation des Actes concernant l'état des personnes Ecclésiastiques & les titres des Bénéfices, seront à l'avenir inviolablement observez en ce qui n'est point dérogé par notre présent Edit ; & en les renouvellant en tant que besoin seroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tonsure, celles des quatre Mineurs, de Soudiaconat, de Diaconat & de Prêtrise, ensemble les dimissoires, seront insinuez dans le mois au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui aura conferé les Ordres, les Indults pour être promû aux Ordres avant l'âge ou hors les Quatre-Tems, les dispenses sur le défaut

de naiſſance pour prendre les Ordres, les ſignatures d'abſolution *à mala promotione*, celles d'abſolution d'apoſtaſie avec diſpenſe pour les Ordres, les diſpenſes ſur les irrégularitez avec réhabilitation aux Ordres, les proteſtations pour réclamer contre les Ordres de Soudiacre & de Diacre, les Brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'Ordre de Soudiacre ou de Diacre; les Sentences de fulmination deſdites Diſpenſes & Brefs, ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination pour celles qui ſont en forme commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres pour celles qui ſont en forme gracieuſe; ſinon & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les Parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales ni autres inſtances concernant leur état. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard.

X. Toutes Procurations pour réſigner purement & ſimplement en faveur pour cauſe de permutation de Coadjutorerie, avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, même pour unions entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de ſon Légat ou de l'Ordinaire; conſentir création ou extinction de penſions, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les Proviſions en Cour de Rome, de la Légation ou de l'Ordinaire, expédiées ſur leſdites réſignations, les réquiſitions & refus de *Viſa*, les Actes de fulminations, les *Viſa*, les Procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les publications d'icelles, les Actes de répudiation ou refus d'accepter une réſignation, ſeront inſinuez dans le tems ci-après déclaré.

XI. Toutes Procurations pour réſigner en faveur ou permuter, ſeront inſinuées auparavant d'etre envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Diocèſes dans leſquels les Notaires les auront reçues; & ſi elles avoient été paſſées hors les Diocèſes où les Bénéfices réſignez ſont ſituez, les pourvûs deſdits Bénéfices ſur icelles ſeront en outre tenus de les faire regiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Diocèſe, au dedans duquel les Bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expédition de leurs proviſions, le tout à peine de nullité.

XII. Si les Réſignataires ou Permutans pourvûs par le Pape ont differé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvûs par démiſſion ou permutation en la Légation ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion & icelle faire publier & inſinuer conjointement avec la proviſion, au plus tard deux jours auparavant le décès du Réſignant ou Copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelles, & celui de la mort du Réſignant ſoient compris dans ledit tems de deux jours, & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelles fait publier & inſinuer deux jours vacans avant ledit décès: Voulons leſdits Bénéfices être déclarez, comme par ce préſent Edit Nous les déclarons vacans par la mort du Réſignant.

XIII. Déclarons les Proviſions des Collateurs ordinaires par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidélité, ſoient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leurs droits de préſentations, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Or-

dinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris ; ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens.

XIV. Les présentations des Patrons Ecclésiastiques & Laïcs, les représentations, les provisions des Bénéfices séculiers & réguliers en titre ou commende par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandemens des Archidiacres pour mettre en possession, les Collations laïques, les Provisions de Cour de Rome par mort ou dévolu, les requisitions de *Visa*, les *Visa*, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers que la grace est accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permissions de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir des Bénéfices en forme gracieuse, les Procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expéditions, seront insinuez dans le mois de leur date au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situez ; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le Diocèse, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les Parties seront tenues pour en assurer la date de les faire insinuer dans le mois au Greffe du Diocèse où elles auront été faites ; & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au Greffe du Diocèse où les Bénéfices sont situez : Comme aussi voulons que les Provisions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou plusieurs Bénéfices assis en divers Diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits Diocèses ; sçavoir celles de l'Ordinaire dans le mois de leurs dates au Greffe de l'un desdits Diocèses, & le mois suivant dans le Greffe de l'autre ; & celles de Cour de Rome ou de la Légation au Greffe pareillement de chacun desdits Diocèses, un mois après la prise de possession de chacun desdits Bénéfices, le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois, à peine de nullité, les provisions de Bénéfices accordées par les Ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits Bénéfices & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cause de la fondation des Eglises, nonobstant l'article 16 de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646, que nous avons révoqué pour ce regard seulement.

XVI. Les Bulles de Cour de Rome, contenant provisions d'Archevêchez, d'Evêchez, d'Abbayes, de Prieurez conventuels, des premieres Dignitez des Eglises Cathédrales & Collégiales, ou d'autres Bénéfices situez ès pays prétendus d'Obédience en forme commissoire ou gracieuse, celles des Coadjutoreries, toutes les dispenses pour obtenir Bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles & autres, les fulminations desdites Bulles & Dispenses, les Actes de prises de possession, les signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon par mort ou dévolu, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & Signatures, seront insinuez dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

XVII. Les homologations de Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & Signatures contenant la création & l'extinction

d'une pension, & les procurations pour y prêter consentement, seront insinuées aux Greffes des Diocèses où les Bénéfices chargez de pension sont situez, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers Expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions; & à cette fin seront tenus lesdits Banquiers d'écrire au dos desdites expéditions le jour qu'ils les auront reçues.

XVIII. Les Lettres de degrez, les Certificats de tems d'étude, les nominations par les Universitez, les significations desdites Lettres, les procurations pour notifier les noms & surnoms des Graduez en tems de Carême, les notifications, les significations des Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avenement & de serment de fidélité, les procurations pour requerir Bénéfices, seront insinuées au Greffe du Diocèse dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignitez & autres Bénéfices de Patrons & Collateurs auxquels lesdites Lettres seront adressées; & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de chacune desdites significations: Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date, les réquisitions de Bénéfices faites par lesdits Expectans, les présentations & collations qui leur seront données, les Actes de refus, les Provisions concedées par les Exécuteurs desdites graces expectatives, les Actes de prise de possession, & les decrets d'érection, de suppression & union de Bénéfices, le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des réclamations contre les Professions religieuses suspectes d'antidates, voulons que les Actes de réclamation dans les cinq années contre la Profession religieuse, ensemble les dispenses de la publication d'un ou deux bans de mariage, soient insinuez dans le mois de leur date, à peine de nullité; & seront pareillement insinuez les Actes de Vêture, de Noviciat & Profession, les Indults de translation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profession religieuse, les Sentences sur lesdits Brefs, les Dispenses de mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en servir devant nos Juges, & seront tenus les Greffiers d'insinuer sans frais les Actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mandians.

XX. Enjoignons à tous Pourvûs de Bénéfices qui n'ont pas acquis la possession annale paisible, de faire insinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre présent Edit, les Titres & les Actes en vertu desquels ils sont entrez en possession de leurs Bénéfices; sinon & en cas qu'ils y soient troublez, faisons défenses à nos Juges d'avoir égard audits Titres & Actes.

XXI. Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices, même les Procurations baillées par les Chanoines absens, pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été registrez au Greffe du Diocèse où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignitez desquelles dépendent les Bénéfices; & seront sujettes à semblables insinuations, les révocations desdits Vicariats, les provisions d'Official, celles de Vice-

Gérent, de Promoteur, de Substitut de Promoteur, de Greffier des Officialitez ou Chapitres, & les Actes de remerciement faits par les Prélats ou Chapitres susdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand Conseil, & à tous nos autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent Edit; leur défendons d'avoir égard aux Actes ci-dessus exprimez, qui n'auront été insinuez; & si aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, Nous l'avons dès-à-présent déclaré nul, & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager les Particuliers qui se feront pourvoir desdits Offices, à exercer leurs Charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre, suivant le Tarif arrêté en notre Conseil, ils jouissent encore de quatre cens livres de gages, de trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payez par nos Fermiers; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des Tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre 1691.

Tarif des Droits que le Roi veut être payez pour les Insinuations Ecclésiastiques.

I. POur l'insinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la prise de possession, trente livres, ci 30 livres.

II. Pour l'insinuation des Bulles des Abbayes, fulmination & prise de possession, vingt livres, ci 20 liv.

III. Pour l'insinuation des Bulles des Prieurez conventuels de nomination royale, fulmination & prise de possession, dix-huit livres, ci 18 liv.

IV. Pour l'insinuation des Bulles des premieres Dignitez des Eglises Cathédrales & Prieurez conventuels collatifs, fulmination de Bulles, prise de possession, quinze livres, ci 15 liv.

V. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, douze livres, ci 12 liv.

VI. Pour les Bulles des premieres Dignitez des Eglises Collégiales, fulmination & prise de possession, neuf livres, ci 9 liv.

VII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci 6 liv.

VIII. Pour les signatures des Dignitez, Personats & Offices des Eglises Cathédrales, *Visa*, & prise de possession, huit livres, ci 8 liv.

IX. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, sept livres, ci 7 liv.

X. Pour les signatures des Dignitez, Personats & Offices des Eglises Collégiales, *Visa*, & prise de possession, sept livres, ci 7 liv.

XI. S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, six livres, ci 6 liv.

XII. Pour les signatures des Prébendes des Eglises Métropolitaines & Cathédrales, *Visa*, & prise de possession & publication, six livres, ci 6 liv.

XIII.

XIII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & prise de possession, cinq livres, ci 5 liv.

XIV. Pour les signatures des Prébendes des Eglises Collégiales, *Visa*, prise de possession & publication, cinq livres, ci 5 liv.

XV. S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci 4 liv.

XVI. Pour les prises de possession des premieres Dignitez des Eglises Cathédrales, en vertu des provisions en Régale, huit livres, ci 8 liv.

XVII. Prises de possession de Dignitez, Personats & Offices des Eglises Cathédrales, en vertu des provisions en Régale, quatre livres, ci 4 liv.

XVIII. Prises de possession des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, en vertu des provisions en Régale, trois livres, ci 3 liv.

XIX. Prises de possession des premieres Dignitez des Eglises de fondation royale, quatre livres, ci 4 liv.

XX. Prises de possession des Dignitez, Personats & Offices des Eglises de fondation & collation royale, trois livres dix sols, ci 3 liv. 10 s.

XXI. Prises de possession des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation royale, deux livres, ci 2 liv.

XXII. Signatures en forme commissoire ou gracieuse, *Visa*, prise de possession des Semi-Prébendes, Chapellenies, Chapelles, & autres Bénéfices du bas Chœur des Eglises Cathédrales & Collégiales, quatre livres, ci 4 liv.

XXIII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, trois livres, ci 3 liv.

XXIV. Signatures de Prieurez simples en titre ou en commende, en forme commissoire ou gracieuse, *Visa*, & prise de possession & publication, huit livres, ci 8 liv.

XXV. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci 6 liv.

XXVI. Signature en forme commissoire ou gracieuse, *Visa*, & prise de possession d'Offices claustraux, trois livres, ci 3 liv.

XXVII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, une prise de possession, deux livres, ci 2 liv.

XXVIII. Signature de nouvelle commende, trois livres, ci 3 liv.

XXIX. Signature de Prieuré-Cure en titre ou en commende, Curez, Vicaires perpétuels, Chapellenie ou Chapelle, *Visa*, prise de possession & publication, cinq livres, ci 5 liv.

XXX. Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci 4 liv.

XXXI. Présentations, représentations, mandemens, intronisation, réquisition de provisions ou *Visa*, avec refus ou sans refus, attestation de vie & mœurs, pour faire expédier en forme gracieuse, procuration pour prendre possession, sera payé pour chacun desdits Actes, dix sols, ci 10 s.

XXXII. Les concordats & homologation d'iceux, à Rome ou à la Légation, trois livres, ci 3 liv.

XXXIII. Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce soit, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXIV. Révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXV. Rétractation de révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XXXVI. Répudiation d'une résignation ou autre provision, une livre, ci 1 liv.

XXXVII. Création de pension sur les Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez conventuels de nomination royale, huit livres, ci 8 liv.

XXXVIII. Création de pension sur autres Bénéfices, quatre livres, ci 4 liv.

XXXIX. Procuration pour consentir la réduction ou extinction d'une pension, une livre, ci 1 liv.

XL. Signature d'extinction de pension sur un Bénéfice de nomination royale, six livres, ci 6 liv.

XLI. Signature d'extinction de pension sur autre Bénéfice, trois livres, ci 3 liv.

XLII. Signification des Lettres d'indult, de joyeux avénement & de serment de fidélité, procuration pour requérir Bénéfices, réquisitions, sera payé pour chacun desdits Actes une livre, ci 1 liv.

XLIII. Lettres de degrez, certificats de tems d'étude, nominations par les Universitez, significations desdites Lettres, procurations pour notifier le nom & surnom d'un Gradué en tems de Carême, Acte de notification, procuration pour requerir Bénéfice, réquisitions, sera payé pour chacun desdits Actes une livre, ci 1 liv.

XLIV. Chaque Lettre d'ordre, dix sols, ci 10 s.

XLV. Dimissoire pour prendre les Ordres, dix sols, ci 10 s.

XLVI. Indult pour être promû aux Ordres hors les Quatre-Tems, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

XLVII. Indult pour être promû aux Ordres avant l'âge, & autres dispenses de Rome ou de la Légation sur la promotion ou réhabilitation aux Ordres, ou absolution *à mala promotione*, sera payé pour chacun desdits Indults & dispenses quatre livres, ci 4 liv.

XLVIII. Protestation contre la promotion à l'Ordre de Soudiacre & Diacre, une livre, ci 1 liv.

XLIX. Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'Ordre de Soudiacre ou Diacre, & Sentence de fulmination, quatre livres, ci 4 liv.

L. Les Decrets d'érection, suppression & union de Bénéfices, douze livres, ci 12 liv.

LI. Dispense d'âge sans provision pour tenir des Abbayes, Prieurez conventuels, ou autres Bénéfices, douze livres, ci 12 liv.

LII. Dispense sans provision sur le défaut de naissance, pour tenir Bénéfices, six livres, ci 6 liv.

LIII. Bref de dispense sur bigamie *ad Ordines & Beneficia*, douze livres, ci 12 liv.

LIV. Dispense sur irrégularité jugée, & Sentence de fulmination, quatre livres, ci 4 liv.

LV. Dispense pour Séculier & Religieux sur incompatibilité de Bénéfices, six livres, ci 6 liv.

LVI. Certificat de Banquier, que la grace eſt accordée, Sentence Arrêt, portant permiſſion de prendre poſſeſſion, priſe de poſſeſſion, deux livres, ci 2 liv.

LVII. Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion dans les Monaſteres non Mandians, une livre dix ſols, ci 1 liv. 10 ſ.

LVIII. Indult de tranſlation d'un Ordre à un autre pour y tenir Bénéfice, ſix livres, ci 6 liv.

LIX. Acte de réclamation d'un Religieux contre ſa Profeſſion, une livre, ci 1 liv.

LX. Bref déclaratoire de nullité d'une Profeſſion religieuſe, & Sentence de fulmination, quatre livres, ci 4 liv.

LXI. Diſpenſe de mariage entre pauvres, & Sentence de fulmination, ſeront regiſtrées gratuitement.

LXII. Diſpenſe de mariage entre riches, ſans cauſe ou avec cauſe, & Sentence de fulmination, douze livres, ci 12 liv.

LXIII. Diſpenſe d'un ou deux bans de Mariage, trois livres, ci 3 l.

LXIV. Lettres de Vicariat pour préſenter & conferer Bénéfice dépendant d'une Dignité, cinq livres, ci 5 liv.

LXV. Procuration d'un Chanoine abſent pour nommer aux Bénéfices vacans en ſon tour, une livre, ci 1 liv.

LXVI. Proviſions d'Official ou Vicegérent, cinq livres, ci 5 liv.

LXVII. Proviſion de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité, ſera payé pour chacune trois livres, ci 3 liv.

LXVIII. Acte de révocation des Lettres d'un Vicaire général, ou de remerciement fait par les Prélats ou Chapitres à un Official, Vicegérent, Promoteur, Subſtitut de Promoteur & Greffier d'Officialité, ſera payé pour chacun une livre, ci 1 liv.

LXIX. Fondation à perpétuité d'un Bénéfice, quatre livres, ci 4 liv.

LXX. Fondation de Preſtimonie, Saluts, Proceſſions & Obits, deux livres, ci 2 liv.

Seront payez pour les Bulles & Signatures de la Légation, les mêmes droits que ceux qui ſont taxez pour les Bulles, Brefs & Signatures expédiées à Rome. Fait Sa Majeſté défenſes aux Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques & à leurs Commis d'exiger ni recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, plus grande ſomme que celle contenue au préſent Tarif, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, à peine de concuſſion.

FAIT au Conſeil Royal des Finances à Verſailles, le onziéme jour de Décembre mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Le 16 Février 1692 fut donnée à Verſailles une Déclaration du Roi, regiſtrée en Parlement le 8 du même mois, en interprétation de l'Edit de création des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques; mais comme cette Déclaration ne regarde que l'inſinuation des diſpenſes de bans de mariage, & nullement les Actes paſſez pardevant Notaires Apoſtoliques, je n'ai pas jugé à propos de la rapporter ici.

Par Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1703, regiſtré en Parlement le 23 Novembre enſuivant, ont été créez des Controlleurs des Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques, auſquels il eſt attribué de controller tous les Actes ſujets à inſinuation énoncez dans l'Edit du mois de Décembre 1691, dans le Tarif arrêté au Conſeil le 11 du même mois, & dans la Déclaration du 16 Février 1692, & ce quinzaine après leur date, à peine de nullité deſdits Actes & de trois cens livres d'amende, applicables, &c. avec défenſes aux Greffiers des Inſinuations de délivrer leſdits Actes, & aux Parties de s'en ſervir, qu'ils n'ayent été controllez par leſdits Controlleurs; & pour ledit droit de controlle a été attribué auſdits Controlleurs des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques moitié des droits attribuez auſdits Greffiers, tant par l'Edit du mois de Décembre 1691, que par le Tarif arrêté au Conſeil le 11 du même mois, & par la Déclaration du 16 Février 1692, payable par les Parties qui ſont tenues du payement des droits attribuez auſdits Greffiers.

Cet Edit au reſte ne fait que confirmer l'Edit des Inſinuations eccléſiaſtiques, le Tarif du mois de Décembre 1691, & la Déclaration du mois de Février 1692, ſans y rien innover ni retrancher, & n'ajoute aux droits y énoncez, & qui ſont rapportez tout au long ci-deſſus page 822, que le droit de controlle.

Dans le même tems que le Roi créa les Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques & leurs Controlleurs, il créa auſſi des Greffiers des Enregiſtremens des domaines des Gens de main-morte, Eccléſiaſtiques & Laïcs, & leurs Controlleurs, dans tous les Diocèſes du Royaume, auſquels Greffes doivent être enregiſtrez & controllez dans la quinzaine les Contrats de vente, échanges, acquiſitions & autres aliénations, Baux à rentes & à cens, à ferme, à loyer, à vie & emphytéotiques, fondations, donations, adjudications..... Plus, doivent les Gens de main-morte fournir une déclaration de 10 en 10 ans, de leurs biens & revenus qu'ils afferment ou font valoir par leurs mains.

Par l'article 15 de l'Edit du mois de Décembre 1691, & Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1692, il eſt enjoint aux Notaires qui paſſent des Contrats & Actes pour les Gens de main-morte, de déclarer à la fin d'iceux, qu'ils ſont ſujets à l'enregiſtrement & controlle auſdits Greffes, à peine de trois cens livres d'amende contre leſdits Notaires.

Par Arrêt du Conseil du 13 Décembre 1695, Déclarations des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699 & 20 Mars 1708, Arrêts du Conseil des 4 Avril 1719, 10 Avril 1725, 27 Juillet & 16 Décembre 1727, il est défendu aux Gens de main-morte de passer des Baux sous seings-privez, à peine de deux cens livres d'amende, & aux Greffiers de les enregistrer sous pareilles peines, à l'exception seulement des adjudications des biens des Communautez laïques, faites par les Commissaires du Conseil.

Peu de tems après la création de ces Officiers, les Diocèses en firent le rachat, & le Roi leur permit de les faire régir & exercer par eux-mêmes, ou par personnes par eux commises; il y a même des Diocèses qui ne font plus valoir ces Greffes & Controlles, ayant rejetté ce qu'ils pouvoient produire en décimes & subventions sur leurs contribuables.

Mais comme il y en a d'autres qui ont laissé subsister ces Greffes, & qui les font régir à leur profit, on va donner le Tarif des droits desdits enregistrement & controlle, tiré des Edits & Arrêts.

Pour l'enregistrement & controlle de chaque Contrat ou Extrait de Testament, contenant donation d'immeubles, dotation d'un Bénéfice, fondation à perpétuité de quelque Service Divin, moyennant un fonds ou une rente, vingt sols à raison de chaque rolle du Contrat ou Testament que le Greffier aura transcrit, & dix sols pour le controlle, ci 1 liv. 10 s.

Art. 16 de Décembre & art. 15 d'Octobre

Et à l'égard des Contrats d'aliénation *, Engagemens, Transactions, Sentences, Arrêts, &c. quinze sols par chaque rolle pour le Greffier & le Controlleur, ci 15 s.

Pour le droit d'enregistrement & controlle des Baux à ferme, à loyer, emphytéotiques, &c.

SÇAVOIR,

Pour chaque Bail de vingt livres, & au-dessus, 1 liv. 2 s. 6 d.

Art. 15 de 1703, 1708. Edits de de 1708.

A l'exception des Baux à rentes foncieres & de Bail d'héritages, dont le droit se prend sur le pied de quinze sols le rolle, comme il est marqué ci-dessus.

Comme aussi à l'exception des Baux des biens appartenans aux Fabriques des Paroisses & aux Colléges, de pareils vingt livres & au-dessous, lesquels Baux sont seulement sujets à l'enregistrement & au controlle, sans payer aucun droit.

Pour chaque Bail depuis vingt livres jusqu'à cent livres, 2 liv. 5. s.

Art. 17 de 1691, & de ceux de 1708.

De cent livres à trois cens livres, 3 liv. 7 s. 6 d.

De trois cens livres à six cens livres, 4 liv. 10 s.

* Dans les Contrats d'aliénation sont compris les Baux à rentes foncieres & de bail d'héritages.

De ſix cens livres à mille livres, 6 liv.

l'Edit art. 15 1703. Et au-deſſus de mille livres, deux deniers pour livre du prix d'une année, tant pour l'enregiſtrement que pour le controlle, le tout payable par les Fermiers & Preneurs, à l'exception des Baux des biens ſituez hors du Diocèſe du Chef-lieu des Bénéficiers, qui ſeront enregiſtrez & controllez à la diligence deſdits Bénéficiers, ſauf leur recours contre leurs Fermiers, conformément à la Déclaration du Roi du 6 Mai 1704, & Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1706, confirmatif des Sentences de la Chambre du Domaine des 6 Septembre & 17 Décembre 1704, 11 Mars, premier & 22 Avril 1705.

Pour les droits d'enregiſtrement & controlle des déclarations qui ſe fourniſſent tous les dix ans auſdits Greffes par les Bénéficiers, Curez, Communautez, &c.

SÇAVOIR,

e l'Edit déclara- i 1704, atentes . 1717.

Pour celles au-deſſous de vingt livres,	1 liv. 10 ſ.
Depuis vingt livres juſqu'à cent livres,	3 liv.
De cent livres à trois cens livres,	4 liv. 10 ſ.
De trois cens livres à ſix cens livres,	6 liv.
De ſix cens livres à mille livres,	8 liv.

Et au-deſſus de mille livres, deux deniers pour livre.

& 7 de 91. Pour le droit de recherche de chaque Acte, 5 ſ.

Et pour l'Expédition extraite ſur le Regiſtre de chaque Acte, pareil droit que celui qui a été payé pour l'enregiſtrement & le controlle de l'Acte.

Conſeil 1692. S'il y a des charges, outre le prix principal, comme il arrive ſouvent dans les Baux des biens de campagne, ou que les fermages ſe payent en nature ſans argent, le Greffier en fait l'évaluation ou eſtimation ſur le pied courant: ſi elle n'eſt pas faite, il additionne ce à quoi le tout monte, & prend le droit ſuivant le Tarif ci-devant ſur le total.

A l'égard des Baux à vie, à longues années & emphytéotiques, l'enregiſtrement & le controlle ſont à peu près de même. Il y a ſeulement à obſerver pour la perception du droit,

1°. Quant aux Baux à vie, que le droit ſe paye tous les neuf ans tant que le Preneur vit, ou tout d'un coup autant de droits que l'on préſume qu'il vivra de fois neuf ans.

2°. Quant aux Baux à longues années, tout d'un coup autant de droits qu'il y a de fois neuf ans dans le Bail, ou à chaque neuf années commencées, & de même pour les Baux emphytéotiques.

Autres Edits, Déclarations du Roi, & Arrêts de ſon Conſeil, concernant les matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Juillet 1695, portant Réglement & dénomination des Actes eccléſiaſtiques qui ſont ſujets au controlle, ainſi que des autres Actes paſſez par les Notaires du Royaume.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Maître Auguſtin Bonnel, Fermier général des droits de controlle des Actes des Notaires & Tabellions, contenant qu'encore que tous les Actes, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſont paſſez par les Notaires & Tabellions, même par les Notaires Apoſtoliques, doivent être controllez, à peine de nullité, & les droits payez au Suppliant ou à ſes Procureurs & Commis, conformément audit Edit & à l'Article vingtiéme de la Déclaration de Sa Majeſté, rendue en interprétation d'icelui le 10 Avril 1694. Néanmoins que les Sieurs Evêque & Syndic du Clergé du Diocèſe de Langres ayant repréſenté au Conſeil qu'ils avoient acquis les Charges de Greffiers Eccléſiaſtiques dudit Diocèſe, créez par Edit du mois de Décembre 1691, & tous les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers faiſant inſinuer leurs Actes ſur les Regiſtres des Inſinuations dudit Diocèſe, ils devoient être exceptez dudit controlle; Sa Majeſté auroit par Arrêt de ſon Conſeil du 14 Janvier 1695, fait défenſes au Suppliant & à ſes Procureurs & Commis de contraindre les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers dudit Diocèſe de faire controller les Actes eccléſiaſtiques & bénéficiers, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui obligeoit le Suppliant de repréſenter à Sa Majeſté, qu'encore que l'exception portée par ledit Arrêt ne ſe puiſſe entendre ni avoir lieu que pour les Actes qui ont accoutumé d'être ſignez par ledit Sieur Evêque, & expédiez par le Greffier des Inſinuations, les Eccléſiaſtiques du Diocèſe de Langres, & preſque tous les autres du Royaume, prétendoient que tous les Actes ſujets aux inſinuations eccléſiaſtiques, doivent être déchargez dudit controlle; ce qui troubloit le Suppliant, & portoit un notable préjudice aux droits dudit controlle: pourquoi le Suppliant requeroit qu'il plût à Sa Majeſté y pourvoir. Vû ladite Requête, ledit Arrêt du Conſeil du 4 Janvier dernier, l'Edit du mois de Décembre 1691, & autres piéces énoncées audit Arrêt; autre Edit du mois de Mars 1693, portant établiſſement dudit droit de controlle; le Tarif arrêté en conſéquence; la Déclaration de Sa Majeſté rendue en interprétation dudit Edit du mois de Mars 1693, ledit jour vingtiéme Avril 1694, & autres piéces jointes à ladite Requête. OUI le rapport du

Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, interprétant l'Arrêt dudit jour quatriéme Janvier dernier, a ordonné & ordonne que les Lettres d'Ordres, Dimissoires, Attestations, Exeats, Approbations, Dispenses, Provisions, Institutions, *Visa*, Enterinemens, Fulminations, Erections de Bénéfices, Unions, Permissions, & autres Actes ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signez par les Sieurs Archevêques & Evêques, sans ministere de Notaires, seront exempts dudit droit de controlle. Et à l'égard des Nominations, Résignations, Permutations, Procurations, prises de possession, & autres Actes concernant les Bénéficiers qui ont accoutumé d'être passez, & qui seront reçus par les Notaires Royaux ou Apostoliques, Sa Majesté ordonne qu'ils seront controllez par ledit Bonnel, ses Procureurs ou Commis, & les droits à lui dûs, payez conformément à l'Article vingtiéme de la Déclaration dudit jour 20 Avril 1694, sur les peines portées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires par Elle départis dans les Provinces & Généralitez d'y tenir la main. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions, appellations ou empêchemens quelconques, & sans préjudice d'icelle. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douziéme jour de Juillet 1695. Collationné. *Signé* RANCHIN.

Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Août 1698, portant que tous les Actes que les Notaires, Tabellions & autres passeront pour les Ecclésiastiques, tant concernant les matieres bénéficiales, que la disposition de leurs revenus, même ceux concernant leurs affaires particulieres, quoique contractées avec des Laïcs, seront controllez dans les tems portez par les Edits & Arrêts rendus en conséquence.

LE Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 20 Août dernier ordonné que les Offices de Controlleurs des Actes de Notaires, créez par Edit du mois de Mars 1696, ensemble les droits de Priviléges y attribuez, demeureront éteints & supprimez pour toujours dans l'étendue de la Généralité de Tours, en faveur des Habitans de ladite Généralité, en payant à Maître Etienne Chaplet, chargé par Sa Majesté du recouvrement de la Finance qui doit provenir desdites Charges & droits y attribuez, la somme de 600000 livres en principal, sur les quittances du Trésorier des revenus casuels, & les deux sols pour livre sur celles dudit Chaplet, dans les tems & ainsi qu'il est plus au long contenu audit Arrêt, de laquelle somme les Ecclésiastiques de ladite Généralité en doivent porter celle de 60000 livres & les deux sols pour livre, avec faculté à eux accordée d'accepter ladite suppression, en payant ladite somme, ou pour en être déchargez, consentir que lesdits Offices subsistent à leur égard, & les droits sur eux perçus; à l'effet de quoi, que les Actes qu'ils passeront demeureront assujettis pour toujours au controlle, ce qu'ils seront tenus d'opter un mois après la signification dudit Arrêt. Vû les significations faites dudit Arrêt aux Syndics

Syndics du Clergé des trois Diocèses de ladite Généralité, les réponses qu'ils ont faites signifiées audit Chaplet les 28 Septembre & 30 Octobre 1697, par lesquelles ils consentent que lesdites Charges de Controlleurs subsistent à leur égard, & que les droits y attribuez continuent d'être perçus pour tous les Actes qu'ils passeront, conformément ausdites Déclarations, Tarifs & Arrêts: Et d'autant que par ledit Arrêt du 20 Août 1697, la maniere de l'expédition des quittances & des charges nécessaires aux redevables n'y a pas été assez expliquée, ce qui pourroit faire quelque difficulté par la suite, s'il n'y étoit pourvû. OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, ayant égard à l'option faite par les Syndics du Clergé, a déchargé & décharge tous les Bénéficiers & Ecclésiastiques des trois Diocèses de Tours, Angers, & le Mans, résidans actuellement dans l'étenduë de la Généralité de Tours, du payement de ladite somme de 60000 livres & les deux sols pour livre, portée par ledit Arrêt du 20 Août 1697; & en conséquence permet audit Chaplet de vendre lesdits Offices de Controlleurs des Actes que les Notaires, Tabellions & autres passeront pour les Ecclésiastiques, le nombre desquels Offices de Controlleurs a été fixé à quarante dans l'étendue de ladite Généralité; sçavoir, deux en l'Election de Tours, deux en celle d'Amboise, deux en celle de Loches, deux en celle de Chinon, un en celle de Richelieu, un en celle de Loudun, six en celle d'Angers, trois en celle de Saumur, trois en celle de la Fléche, deux en celle de Baugé, deux en celle de Château-Gontier, un en celle de Montreuil-Bellay, sept en celle du Mans, deux en celle de Laval, deux en celle du Château-du-Loir, deux en celle de Mayenne; & que l'exercice en sera fait dans les Bureaux que ledit Chaplet a ci-devant établis, ou autres qu'il pourra établir en tels lieux de chacune Election qu'il jugera à propos; & qu'en attendant la vente desdits Offices, ledit Chaplet pourra faire faire ledit exercice par les personnes qu'il y commettra, & percevoir à son profit les droits y attribuez. Veut & ordonne Sa Majesté, que tous les Actes que les Notaires, Tabellions & autres passeront pour les Ecclésiastiques, tant concernant les matieres bénéficiales, que la disposition de leurs revenus, même ceux concernant leurs affaires particulieres, quoique contractez avec des Laïcs, soient controllez dans les tems portez par les Edits des mois de Mars 1693 & 1696, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence, à peine de nullité desdits Actes, & de 200 livres d'amende pour chacune contravention contre les Notaires qui les auront reçus, & chacune des Parties qui s'en voudront servir, lesquelles amendes ne pourront être remises, moderées ni réputées comminatoires, pour quelque cause que ce soit, & seront payez en vertu du présent Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre; moitié au Dénonciateur, & l'autre moitié audit Chaplet. Faisant Sa Majesté défenses à tous Juges d'avoir égard à aucuns Actes sous seing privé desdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, ni prononcer aucuns Jugemens de condamnation sur iceux, à peine de nullité, & de demeurer responsables en leurs noms privez de tous événemens, dépens, dommages & interêts. Ordonne en outre Sa Majesté, que des Rolles arrêtez par le Sieur de Miromenil, sur les Nobles exempts & privilégiez, il en sera envoyé

des extraits aux Curez des Paroiſſes, pour être par eux publiez & valoir de ſignification ; & que les quittances qui ont été ou ſeront expédiées par le Tréſorier des revenus caſuels, tant pour la ſomme de 25000 livres d'une part, à laquelle les Nobles exempts & privilégiez de ladite Généralité ont été fixez par ledit Arrêt, que des 15000 livres d'autre, pour les Villes franches, enſemble celles de Chaplet, pour les deux ſols pour livre deſdites ſommes, ſeront dépoſées aux Greffes de la principale Ville de chacune Election, & celle de 400000 livres & deux ſols pour livre, expédiées pour les Taillables aux Greffes des Elections ; duquel dépôt les Greffiers, chacun en droit ſoi, ſeront tenus de donner ſans frais au pied des copies deſdites quittances, leurs reconnoiſſances au porteur d'icelles, pour en être enſuite par leſdits Greffiers fourni auſſi ſans frais des extraits à chacun des Nobles exempts & privilégiez qui auront contribué au payement des ſommes contenues auſdites quittances, avec ſon certificat au pied, contenant la ſomme que chacun d'eux y aura contribué, & un extrait à chacune Paroiſſe, pour ce que les Taillables de ladite Paroiſſe y auront contribué, ſuivant les rolles & départemens arrêtez par ledit Sieur de Miromenil, Commiſſaire départi en ladite Généralité de Tours. Enjoint Sa Majeſté audit Sieur de Miromenil de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera publié & exécuté nonobſtant oppoſitions, appellations, & autres voies quelconques, pour leſquelles ne ſera differé ; & s'il en intervient, Sa Majeſté s'en eſt réſervé à ſoi & à ſon Conſeil toute connoiſſance, & icelle interdite & défendue à toutes ſes autres Cours & Juges. FAIT au Conſeil du Roi, tenu à Verſailles le 5e jour d'Août 1698. Collationné, *Signé* RANCHIN.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Octobre 1698, portant Réglement pour le controlle des Contrats de mariage, collation de copies de piéces, Titres ſacerdotaux ou clericaux, & autres Actes paſſés par les Notaires Apoſtoliques, & pour l'exécution de pluſieurs Articles deſdits Tarifs, Déclarations & Arrêts rendus au ſujet du controlle des Actes des Notaires, dont l'exécution eſt ordonnée ſous les peines & amendes portées par ledit Arrêt.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, que Sa Majeſté ayant par les Arrêts de ſon Conſeil des 11 Février & 6 Mai dernier, ordonné que M. Etienne Chaplet jouira des droits du controlle des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, Apoſtoliques, Seigneuriaux & des Magiſtrats, Gens de loi des Villes & lieux dépendans des Généralitez, Provinces & Pays exprimez dans celui du 11 Février, ſuivant & conformément aux Edits, Tarifs, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, pour la levée & perception deſdits droits de controlle, & qu'ils ſeront exécutez au profit dudit Chaplet, comme s'ils avoient été rendus ſous ſon nom : Et Sa Majeſté ayant été informée que leſdits Notaires, Tabellions & autres qui ont pouvoir de faire des Contrats & Actes,

font de continuelles contraventions auſdits Edits, Déclarations & Arrêts, & forment journellement des conteſtations ſous différens prétextes, pour diminuer & anéantir leſdits droits de controlle, en expliquant leſdits Tarifs & Réglemens d'une maniere contraire aux intentions de Sa Majeſté, notamment ſur les Contrats de mariage, collations de piéces, & par l'affectation que la plupart deſdits Notaires font de ne pas ſigner les Contrats & Actes qu'ils paſſent auſſi-tôt qu'ils ſont ſignez par les Parties, & de tenir des repertoires de tous les Actes qu'ils paſſent, ainſi qu'il leur eſt ordonné de faire, tant par la Déclaration de Sa Majeſté du 19 Mars 1696, que par les Ordonnances précédentes, & que d'autres entreprennent d'aller paſſer des Contrats dans des Provinces ou lieux affranchis ou redimez du controlle, prétendant par ces voies en fruſtrer les droits, & que même il y a eu pluſieurs deſdits Notaires & Tabellions prévenus & convaincus d'avoir reçu les droits de controlle des Parties contractantes, mis ſur les expéditions que les Actes auroient été controllez ſans qu'ils l'euſſent été, & retenu leſdits droits à leur profit, & fraudé leſdits droits en une infinité d'autres cas; ce qui empêchoit ledit Chaplet de jouir des droits de ladite Ferme, & le mettoit hors d'état de la ſoutenir. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Tarifs & Arrêts concernant les droits de controlle des Contrats & Actes des Notaires & Tabellions Royaux, Apoſtoliques, Seigneuriaux, Magiſtrats & Gens de loi, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur, & que conformément à iceux & auſdits Arrêts des 11 Février & 6 Mai dernier, ledit Chaplet jouira deſdits droits de controlle, & qu'il ſera payé double droit de controlle pour les Contrats de mariage dans leſquels il n'y aura que le bien de l'un des conjoints évalué, à la charge que ledit droit ne pourra exceder la ſomme de vingt livres fixée par l'article 12 de la Déclaration de Sa Majeſté du 20 Avril 1694; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorſque celui des deux conjoints dont le bien ne ſera pas évalué, aura déclaré par le Contrat qu'il n'en a aucuns, auquel cas il ne ſera payé qu'un ſeul droit de controlle ſur le pied de la valeur du bien évalué, conformément audit article; & en cas de fauſſe déclaration de la part de l'un des conjoints, ils ſeront contraints ſolidairement au payement de 200 livres d'amende reglée par leſdits Edits, Déclarations & Arrêts, & au payement de la ſomme de 40 livres pour le droit de controlle: ordonne auſſi Sa Majeſté que les Actes de collation de copies de piéces, Sentences, Jugemens, Arrêts, Appointemens & autres Actes judiciaires & extrajudiciaires, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient ſans exception, qui ſeront délivrez par des Notaires ou Tabellions, ſoit qu'ils ayent été rendus ou paſſez avant ou depuis l'Edit du mois de Mars 1693, ſeront controllez, & que le droit de controlle en ſera payé conformément à l'Article XIV de ladite Déclaration de 20 Avril 1694. Fait Sa Majeſté défenſes à tous ſes Juges & autres qu'il appartiendra, d'admettre aucuns priviléges, hypotéques, nantiſſemens, enſaiſinemens ou priſes de poſſeſſion ſur des immeubles, ſi leſdits priviléges ne ſont fondez ſur des Contrats ou Actes paſſez ou reconnus pardevant Notaires & controllez. Enjoint Sa Majeſté aux

Greffiers des Juriſdictions, d'inſerer dans les minutes & expéditions des Sentences, Jugemens & Arrêts, les Actes ſur leſquels ils auront été rendus, les dates deſdits Actes, les noms & réſidences des Notaires & Tabellions qui les auront paſſez, le nom du Controlleur qui les aura controllez, & les jours qu'ils auront été controllez, à peine d'interdiction contre leſdits Greffiers, & de 200 livres d'amende contre les Juges & Greffiers qui ſigneront leſdits Actes, Sentences ou Jugemens, & contre chacune des Parties qui s'en ſerviront : Enjoint pareillement Sa Majeſté aux Greffiers des Arbitrages, Syndics & Directeurs des Créanciers, de faire mention dans les minutes des Jugemens, Sentences arbitrales, Contrats & autres Actes qu'ils paſſeront, des compromis ſur leſquels ils auront été rendus lorſqu'ils auront été paſſez pardevant Notaires : leur fait auſſi défenſes, à peine d'interdiction, d'expédier leſdites Sentences, Jugemens & autres Actes, & aux Parties de s'en ſervir, à peine de nullité de toute la procédure, & de 200 livres d'amende, qu'après que leſdits compromis auront été controllez, s'ils ont été paſſez pardevant Notaires : Ordonne en outre Sa Majeſté, que le droit de controlle des titres ſacerdotaux ou cleriçaux, ſera pris ſur le pied de l'Article trois de ladite Déclaration du 20 Avril 1694, concernant les donations, de quelque nature que puiſſent être les biens ou héritages exprimez dans leſdits titres ſacerdotaux, & à quelque titre qu'ils ſoient donnez : Veut & entend Sa Majeſté que l'Edit de création des Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques du mois de Décembre 1691 ſoit exécuté, & que conformément à l'Article V d'icelui, les Actes ou procurations des Graduez pour requerir Bénéfices, les notifications deſdits Actes ou procurations, & tous autres Actes ſans exception qui peuvent ſervir à obtenir ou poſſéder Bénéfices, ſoient paſſez pardevant leſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, ou pardevant ceux qui font les fonctions deſdits Offices, ſoit en conſéquence d'union ou autrement, leſquels Actes ſeront controllez à peine de nullité, & le droit de controlle payé ſur le pied de l'Article 20 de ladite Déclaration du 20 Avril 1694, de tous leſquels Actes ils ſeront tenus de conſerver des minutes, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende. Veut & ordonne Sa Majeſté que l'Article 4 de ſa Déclaration du mois de Mars 1696 ſoit exécuté ; en conſéquence que tous les Actes qui y ſont énoncez, généralement tous ceux qui ont accoutumé d'être ſignez par les Sieurs Archevêques, Evêques, même par leurs Vicaires Généraux & Officiaux, ſans le miniſtere des Notaires Royaux ou Apoſtoliques, ſoient déchargez & exempts dudit controlle. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Huiſſiers, Sergens & autres de s'immiſcer à paſſer ou faire aucuns deſdits Actes, ſous les mêmes peines de nullité, d'interdiction & d'amende ; & ordonne que conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1697, les Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, Magiſtrats, Gens de Loi, Greffiers des Juſtices Royales & Seigneuriales, & des Communautez & autres qui ont droit de paſſer des Contrats & Actes, ſeront tenus de ſigner en même tems que les Parties les Actes qu'ils recevront, de les faire controller dans la quinzaine, conformément auſdits Edits & Déclarations, d'en payer les droits, & d'en tenir des répertoires & fournir copie d'iceux audit Chaplet, conformément à la Déclaration de Sa Majeſté

du 19 Mars 1696, à peine d'interdiction & de deux cens livres d'amende contre chacun contrevenant : & pour faciliter les moyens de découvrir les fraudes qui pourroient être faites, Sa Majesté permet audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, de visiter en présence des Officiers qui seront à cet effet nommez par les Sieurs Intendans & Commissaires départis, ou d'autres Officiers, lorsqu'ils en seront requis par ledit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, tant les minutes des Contrats, Testamens & autres Actes, que les Répertoires & Registres que les Notaires, Tabellions, Greffiers & autres sont obligez de tenir, pour être dressé des Procès-verbaux des contraventions qui pourront avoir été faites audits Edits, Déclarations & Arrêts, & les peines & amendes desdites contraventions poursuivies pardevant lesdits Sieurs Commissaires départis, & par eux jugées conformément audits Edits, Déclarations & Arrêts. Seront lesdits Contrats & Actes controllez, & les droits payez dans ledit tems de quinzaine à la diligence desdits Notaires, Tabellions, Greffiers & autres, sous les peines de nullité, d'interdiction, & des amendes portées tant par lesdits Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, que par le présent Arrêt. Fait particulierement Sa Majesté défenses audits Notaires & Tabellions Royaux & Seigneuriaux, Notaires Apostoliques, Greffiers des Justices Royales & Seigneuriales, & à ceux des Communautez & des Arbitrages, & tous autres qui ont droit ou sont en possession de passer des Contrats & Actes, & aux Parties de faire controller lesdits Contrats & Actes dans d'autres Bureaux que ceux des lieux où ils seront passez, ou s'il n'y en a point, au plus proche. Ordonne pareillement Sa Majesté que les Actes sujets à signification ou notification qui seront reçus par les Notaires Royaux seront controllez, & les droits de controlle payez avant que lesdits Actes puissent être signifiez par des Notaires ou Sergens, à peine de nullité & de deux cens livres d'amende, & que lesdits Actes soient controllez au controlle des Exploits après la signification ou notification. Défend aussi Sa Majesté à toutes sortes de personnes de mettre à exécution dans les Provinces où le controlle est établi, aucuns Contrats & Actes passez ou reconnus pardevant Notaires dans des Provinces, Pays ou lieux esquels ledit controlle n'a pas lieu au profit de Sa Majesté, soit par privilége, exemption, ou que les droits ayent été rachetez ou rembourſez, que préalablement lesdits Actes ou Contrats n'ayent été controllez au plus prochain Bureau du lieu où lesdits Actes se mettront à exécution, le tout sous même peine que dessus, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conséquence desdits Contrats ou Actes, lesquelles amendes seront applicables au profit dudit Chaplet, & à lui payées en vertu du présent Arrêt conformément à son Bail, à l'exception néanmoins de ceux qui seront passez par les Notaires de la Ville de Paris, qui seront exécutez dans tout le Royaume sans être controllez : enjoint Sa Majesté audits Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, lequel, ensemble ce qui sera par eux ordonné en conséquence, seront exécutez nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, & pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté

s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitiéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Collationné, *Signé* Delaistre.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Mai 1707, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit du mois de Décembre 1703, & des autres Edits & Déclarations concernant les Insinuations laïques, les constitutions de titres cléricaux, lesquels seront seulement insinuez comme par le passé aux Greffes des Insinuations ecclésiastiques.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Décembre 1703, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'établissement des Greffes des Insinuations laïques, pour insinuer & enregistrer tous les Contrats & Actes y mentionnez, les Edits & Déclarations concernant lesdites Insinuations, le Tarif arrêté au Conseil le 24 Août 1706, portant nouveau Tarif des droits qui doivent être payez en exécution de l'Edit du mois d'Août, pour le controlle des Contrats & Actes qui se passent pardevant les Notaires tant Royaux que Seigneuriaux; les Mémoires présentez & remontrances faites par les Syndics du Clergé de plusieurs Diocèses, qui ont représenté que le Fermier des droits attribuez pour lesdites insinuations laïques, prétend assujettir à l'insinuation laïque & au payement des droits qui y sont attribuez, les constitutions des titres cléricaux des Ecclésiastiques, quoiqu'ils soient sujets à être insinuez aux Greffes des Insinuations ecclésiastiques, conformément aux Edits de création des Offices de Greffiers desdites Insinuations ecclésiastiques, auxquels il n'a point été dérogé à cet égard par ledit Edit du mois de Décembre 1703, ni par les autres Edits & Déclarations donnez sur le fait desdites insinuations laïques; & quoiqu'il ne soit fait aucune mention desdits Actes dans le Tarif des droits d'insinuations laïques, & que d'ailleurs le même Fermier, qui l'est aussi des droits de controlle des Actes des Notaires, se fait payer pour le controlle des Actes portant constitution desdits titres cléricaux, des droits au-delà de ce qui est prescrit par les Tarifs arrêtez au Conseil. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution dudit Edit du mois de Décembre 1703, & des autres Edits & Déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions de titres cléricaux, lesquels seront seulement insinuez comme par le passé aux Greffes des Insinuations ecclésiastiques. Ordonne Sa Majesté que pour le controlle desdites constitutions de titres cléricaux, lorsque la constitution est faite par l'Aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres; les droits de controlle seront payez conformément à l'Article XXXIV du Tarif des-

dits droits arrêté au Conseil le 24 Août de l'année derniere 1706; & lorsque la constitution dudit titre sera faite par les peres & meres ou par autres au profit dudit Aspirant à l'état ecclésiastique, les droits de controlle seront payez, si ladite constitution est à vie, conformément à l'Article XXXIII du Tarif qui regle lesdits droits de controlle pour les constitutions de pension viagere; & si ladite constitution de titre clérical porte constitution de rente ou donation de fonds, les droits de controlle seront payez conformément à l'Article premier dudit Tarif, par proportion au capital de la rente ou à la valeur du fonds qui aura été donné. Fait Sa Majesté défenses à Etienne Chaplet, Fermier général des Insinuations laïques & droits de controlle des Actes des Notaires, & ses Sous-fermiers, leurs Commis & Préposés, de faire aucunes poursuites contre les Ecclésiastiques pour l'insinuation des constitutions de leurs titres cléricaux, & de percevoir pour les droits de controlle desdites constitutions de titres cléricaux, autres & plus grands droits que ceux réglez par le présent Arrêt, à peine de concussion. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à son exécution, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Marly le 10 Mai 1707. Collationné. *Signé* DUJARDIN, pour le Roi, avec paraphe.

Déclaration du Roi, qui oblige les Bénéficiers à la nomination du Roi, d'obtenir des Bulles dans neuf mois.

Donnée à Fontainebleau le 14 Octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article V de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579, renouvellée par l'Article XII de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580, par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606, & par les Déclarations du 4 Juin 1619, du 15 Décembre 1711, & du 4 Mars 1715, ceux que Nous nommons aux Bénéfices vacans qui sont à notre nomination, sont obligez d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome dans les neuf mois du jour & date de nos Brevets ou Lettres de nomination, ou de justifier de diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchus de leur droit. Nous avons néanmoins été informez que plusieurs de ceux que Nous avons nommez aux Abbayes & autres Bénéfices qui sont à notre nomination, ont non-seulement négligé d'obtenir des Bulles ou Provisions dans les tems marquez par ces Ordonnances, mais même laissé écouler plusieurs années sans faire aucunes diligences pour les obtenir; que d'autres s'étant adressez à Nous ou à notre Grand Conseil, ont obtenu des Arrêts en vertu desquels ils se maintiennent en jouissance desdits Bénéfices, quoique ces Arrêts ne leur ayent été accordez qu'à la charge de continuer leurs diligences en Cour de Rome pour obtenir des Bulles ou Provisions; à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance &

autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que conformément à l'Article de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnez en conſéquence, ceux qui ont été nommez aux Bénéfices qui ſont à notre nomination, pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles ou Proviſions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, ſoient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre préſente Déclaration, & d'en juſtifier dans ledit tems à notre Procureur Général en notre Grand Conſeil, faute de quoi ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus deſdits Bénéfices en vertu deſdits Arrêts, que Nous avons révoqué & révoquons après ledit tems paſſé. Déclarons vacans de droit & de fait les Bénéfices de ceux que Nous avons nommez qui n'auront point obtenu de Bulles ou Proviſions de ladite Cour de Rome après le délai ci-deſſus expiré, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration de notre volonté, pour diſpoſer deſdits Bénéfices, que de nos Brevets ou Lettres de nomination que Nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier: Ordonnons que les fruits deſdits Bénéfices qui échéront après le terme ci-deſſus preſcrit pour en obtenir des Bulles ou Proviſions, ſeront régis & mis en Economat, de même & ainſi que ceux des autres Bénéfices vacans par mort ou démiſſion des Titulaires, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 31 Juillet & 26 Novembre 1677, ſervant de Réglement pour les Economats: Voulons au ſurplus que leſdites Déclarations des 15 Décembre 1711 & 4 Mars 1715 ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Grand Conſeil, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le quatorze Octobre 1726, & de notre Régne le douziéme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Lûe, publiée en l'Audience du Grand Conſeil du Roi, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, & enregiſtrée ès Regiſtres d'icelui, pour y être gardée, obſervée & exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copie collationnée d'icelle envoyée aux Bailliages, Sénéchauſſées & Siéges Préſidiaux du Royaume, pour y être pareillement lûe à l'Audience & enregiſtrée ès Regiſtres deſdits Siéges, & y être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi deſdits Siéges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le Conſeil dans un mois, ſuivant l'Arrêt dudit Conſeil. A Paris, de cejourd'hui 14 Novembre 1726. Signé VERDUC.

Arrêt

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 Décembre 1727, portant Réglement pour le controlle des Baux des revenus des Communautez ſeculieres & régulieres, & autres Gens de main-morte.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi les Mémoires reſpectivement préſentez par les Agens généraux du Clergé & les Sous-fermiers des droits de controlle des Actes des Notaires, au ſujet de l'Arrêt du 27 Juillet dernier, par lequel il eſt entr'autres choſes ordonné que tous Gens de main-morte ſeront tenus de repréſenter les Baux de tous leurs revenus paſſez pardevant Notaires depuis l'année 1700, & à faute de ce, de payer les droits de controlle des Baux faits par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction ou verbalement, ſur le pied du Tarif de 1722, comme s'ils avoient été paſſez pardevant Notaires; & Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits Gens de main-morte, & interpréter ledit Arrêt du 27 Juillet dernier: OUI le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de beſoin l'Arrêt du 27 Juillet 1727, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Que conformément aux Déclarations des mois de Mars 1696, Juillet 1699, 20 Mars 1708, & Arrêts rendus en conſéquence, il ſera paſſé pardevant Notaires des Baux de tous les revenus des biens dépendans de tous les Bénéfices, de ceux des Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſitez, Facultez, Colléges, Fabriques, Confrairies, ainſi que de ceux des Villes & de toutes les Communautez ſéculieres & régulieres & autres Gens de main-morte, ſans aucuns excepter, aux peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1708, leſquelles ne pourront à l'avenir être réduites ni moderées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

II. Décharge néanmoins Sa Majeſté, par grace & du conſentement des Fermiers, leſdits Gens de main-morte & les Preneurs deſdits Baux, des amendes encourues pour le paſſé; à la charge de paſſer pardevant Notaires dans trois mois, à compter du premier Janvier prochain, ſi fait n'a été, les Baux des biens & revenus dont ils ont donné la jouiſſance par écrit ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou convention verbale.

III. Ordonne Sa Majeſté que dans le délai ci-deſſus tous leſdits Gens de main-morte, à l'exception ſeulement des Communautez Religieuſes de Filles, des Fabriques & des Curez à portion congrue, ſeront tenus de repréſenter aux Fermiers, outre le Bail qu'ils paſſeront dans le délai accordé par le préſent Arrêt, les deux précédens Baux de tous leurs revenus paſſez pardevant Notaires, ou de payer les droits de controlle de deux Baux pour ceux paſſez précédemment par écrit ſous ſignature pri-

vée, tacite reconduction, ou convention verbale; & à cet effet ſeront tenus de faire leurs déclarations de la maniere dont ces mêmes biens ont été exploitez; moyennant quoi Sa Majeſté les a déchargé & décharge de la repréſentation des Baux antérieurs ordonnée par l'Arrêt du 27 Juillet dernier : & en cas de fauſſes déclarations, ils ſeront condamnez en l'amende de deux cens livres pour chaque contravention.

IV. Ordonne Sa Majeſté que les Gens de main-morte qui ont paſſé pardevant Notaires les Baux de tous leurs biens & revenus, dont la jouiſſance ſubſiſte actuellement, ne ſeront tenus chacun à leur égard, de repréſenter que le Bail précédent, ou de payer les droits de controlle dudit Bail, s'il ſe trouve avoir été fait ſous ſignature privée, par tacite reconduction, ou convention verbale: voulant Sa Majeſté que ledit Bail courant paſſé pardevant Notaires, ait ſon exécution pour le tems qui en reſte à expirer, ſans que les Gens de main-morte ſoient tenus d'en paſſer un nouveau en exécution de l'Article II du préſent Arrêt, qu'à l'expiration du Bail courant.

V. A l'égard des Bénéficiers qui ne ſont Titulaires que depuis le premier Janvier 1725, ordonne Sa Majeſté qu'ils ſeront tenus de ſe conformer pour l'avenir à l'Article II du préſent Arrêt, & en outre de payer un ſeul droit de controlle pour raiſon des Baux qu'ils ont paſſez ſous ſignatures privées, par tacite reconduction, ou autrement.

VI. Veut Sa Majeſté que lorſque leſdits Gens de main-morte auront paſſé pardevant Notaires des Baux particuliers de tous leurs revenus, ils puiſſent, ſi bon leur ſemble, paſſer ſous ſignature privée un Bail général, & que lorſqu'ils auront paſſé le Bail général pardevant Notaires, il ſoit permis au Preneur de paſſer les Baux particuliers ſous ſignature privée, ſans néanmoins que les Bailleurs ni les Preneurs puiſſent ſe ſervir deſdits Baux ſous ſignature privée, ni faire aucuns Actes ou Exploits en conſéquence, qu'ils n'ayent été préalablement controllez, conformément aux Réglemens & ſous les peines y portées.

VII. Et à défaut par leſdits Gens de main-morte de ſatisfaire aux diſpoſitions du préſent Arrêt, & dans le délai y porté, ils ſeront déchus des remiſes des droits & amendes ci deſſus accordées; & pourront les Fermiers dans ce cas les faire contraindre au payement des droits & amendes encourues & portées par les Réglemens. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le ſeiziéme jour de Décembre mil ſept cens vingt-ſept. *Signé* Delaistre.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Mars 1728, qui accorde un nouveau délai de trois mois aux Bénéficiers & Communautez Eccléſiaſtiques, pour la paſſation des Baux pardevant Notaires, de leurs biens & revenus.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 16 Décembre 1727, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Bénéficiers & Communautez eccléſiaſtiques ſeroient tenus de paſſer dans trois mois pour tout délai, à compter du premier Janvier 1728, des Baux pardevant Notaires de tous les biens & revenus dont ils ont donné la jouiſſance par écrits ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou conventions verbales : & Sa Majeſté étant informée que le délai fixé par ledit Arrêt, qui doit expirer à la fin du préſent mois, n'a pas été ſuffiſant pour mettre leſdits Bénéficiers & Communautez en état de paſſer leſdits nouveaux Baux, attendu qu'ils doivent être précédez par des affiches & publications qui ne peuvent être faites que dans les mois d'Avril & Mai ; que d'ailleurs il eſt d'uſage que leſdits Baux, même ſans affiches & publications, ne ſoient faits que dans le mois de Juin ; à quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge juſqu'au dernier Juin prochain incluſivement le délai accordé par ledit Arrêt du 16 Décembre 1727 aux Bénéficiers & Communautez eccléſiaſtiques, pour paſſer des Baux pardevant Notaires de leurs biens & revenus, & faire controller les Baux précédemment faits par écrits ſous ſignature privée, tacite reconduction, ou conventions verbales ; paſſé lequel délai & ſans eſpérance d'aucun autre, veut Sa Majeſté que ledit Arrêt du 16 Décembre dernier ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le trentiéme jour de Mars mil ſept cens vingt-huit. *Signé* GOUJON.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Avril 1728, concernant l'inſinuation des Quittances des droits d'amortiſſement.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU par le Roi en ſon Conſeil la Requête préſentée en icelui par les Sieurs Agens généraux du Clergé, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, en réformant l'article 11 du Tarif des inſinuations du 29 Septembre 1722, ordonner que cet article ſera diviſé en 22 ſections au lieu de 6 dont il eſt compoſé, & que les droits d'inſinuation des quittances d'amortiſſement ne ſeront payez que pour celles expédiées & pour droits d'amortiſſement acquittez depuis le 29 Septembre 1722, & non pour celles expédiées depuis ledit jour pour droits d'amortiſſement payez ſur des récepiſſez antérieurs à cette époque ; ladite Requête contenant que la

premiere section de l'article 11 du Tarif, en fixant à dix livres le droit des quittances d'amortissement des biens dont la valeur est de cinq cens livres, & ne statuant rien pour celles au-dessous de cette somme, il arrive qu'il est autant payé de droit pour la quittance d'amortissement d'un bien de cinquante livres que pour celle d'un bien de cinq cens livres, & que dans les autres sections du même article la proportion n'est pas mieux gardée ; ensorte que pour y remédier il seroit nécessaire de diviser tout l'article en un nombre suffisant de sections, pour rendre l'objet des droits moins onéreux au Clergé, principalement aux Curez & aux Fabriques de la campagne, dont les modiques fondations se trouvent souvent absorbées par le payement des droits : qu'à l'égard de celles de ces quittances qui ont été expédiées depuis 1722, & dont la valeur aura été fournie en récepissez du Fermier ou de ses Commis, antérieurs à l'époque du 29 Septembre de ladite année, elles ne peuvent être assujetties au droit d'insinuation sans donner un effet rétroactif à une Loi pénale & pécuniaire, & qui ne peut jamais avoir lieu. Vû pareillement la réponse des Sous-fermiers, contenant qu'encore que l'exécution entiere des Réglemens ait fait l'objet sur lequel ils ont dû compter en prenant leurs Fermes, cependant ils croyent que pour traiter avec proportion les fondations médiocres, on peut subdiviser la premiere section de l'article 11 du Tarif du 27 Septembre 1722 pour les insinuations, en dix autres sections ; en sorte qu'au lieu que les droits des quittances d'amortissement & de celles d'indemnitez y sont fixez à dix livres pour les biens de cinq cens livres & au-dessous indistinctement, il ne soit payé à l'avenir, lorsque les biens seront de cinquante livres & au-dessous, que dix sols, ci . . . . . 10 s.

De 50 livres à 100 livres,	1 liv.
De 100 liv. à 150 liv.	1 liv. 10 s.
De 150 liv. à 200 liv.	2 liv.
De 200 liv. à 250 liv.	2 liv. 10 s.
De 250 liv. à 300 liv.	3 liv.
De 300 liv. à 350 liv.	3 liv. 10 s.
De 350 liv. à 400 liv.	5 liv.
De 400 liv. à 450 liv.	7 liv.
De 450 liv. à 500 liv.	10 liv.

Ce qui sera une modération considerable & balancée sur la modicité des fondations. A l'égard du plan proposé par les Sieurs Agens du Clergé par rapport aux autres sections dudit article, il ne peut être écouté sans jetter les Fermiers dans une perte assez considérable, & les mettre dans le cas d'une indemnité proportionnée ; que pour faire connoître le peu de fondement de la demande du Clergé en exemption du droit d'insinuation des quittances expédiées depuis le Tarif de 1722, en conversion de simples récepissez qui leur ont été délivrez avant cette époque, il suffit d'observer que les simples récepissez sont des piéces informes qui n'operent point la décharge des redevables du droit d'amortissement, qui sont obligez absolument de prendre des quittances, lesquelles ne sont valables qu'autant qu'elles sont revêtues des formalitez prescrites lors de leur expédition ; que par rapport à la nécessité de retirer ces quittances, elle ne souffre aucun doute depuis l'Arrêt du 4 Septembre 1696, qui l'ordonne

expreſſément, en aſſujettiſſant les Gens de main-morte à rapporter les récepiſſez, au lieu deſquels leſdites quittances leur doivent être expédiées, & qu'il eſt ſans difficulté qu'étant expédiées depuis le Tarif du 29 Septembre 1722, elles doivent néceſſairement être inſinuées pour être valables, attendu que ce Tarif les y aſſujettit en termes exprès. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: OUI le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, du conſentement des Fermiers, que les droits fixez par la premiere ſection de l'article 11 du Tarif des inſinuations du 29 Septembre 1722 ſeront payez à l'avenir; ſçavoir pour les quittances du droit d'amortiſſement & pour celles d'indemnité des biens de valeur de cinquante livres & au-deſſous, dix ſois, ci 10 ſ.

De 50 livres à 100 livres,	1 liv.
De 100 liv. à 150 liv.	1 liv. 10 ſ.
De 150 liv. à 200 liv.	2 liv.
De 200 liv. à 250 liv.	2 liv. 10 ſ.
De 250 liv. à 300 liv.	3 liv.
De 300 liv. à 350 liv.	3 liv. 10 ſ.
De 350 liv. à 400 liv.	5 liv.
De 400 liv. à 450 liv.	7 liv.
De 450 liv. à 500 liv.	10 liv.

Qu'au ſurplus les autres ſections dudit article ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur: ordonne Sa Majeſté que les quittances d'amortiſſement expédiées depuis le premier Novembre 1722, & celles qui le ſeront à l'avenir, même en converſion des récepiſſez qui ont été délivrez aux Gens de main-morte avant ledit jour premier Novembre 1722, ſeront inſinuées ſur le pied ci-deſſus reglé, ſans que ſous aucun prétexte ils puiſſent s'en diſpenſer; au payement deſquels droits ils ſeront pourſuivis ſur les contraintes du Fermier ou de ſes Procureurs. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens, pour leſquels ne ſera differé, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour d'Avril mil ſept cens vingt-huit. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

Déclaration du Roi, portant Réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrez dans les Univerſitez du Royaume.

Donnée à Verſailles le 6 Décembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez qu'il y a pluſieurs Univerſitez de notre Royaume où il s'eſt gliſſé des abus conſiderables ſur le temps ou ſur la maniere d'y conferer des Degrez, & Nous avons déja commencé de Nous faire rendre compte des

differens uſages de ces Univerſitez, afin de pouvoir apporter avec plus de connoiſſance les remedes convenables au relâchement qui s'y eſt introduit. Nous avons appris en même tems que ſous prétexte des défauts, qui par une ſuite de ces abus, ſe trouvent dans les Degrez de pluſieurs Titulaires de Bénéfices, il y avoit un grand nombre de Dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour ſe rendre maîtres des Dignitez, Cures ou autres Bénéfices qu'ils déſirent d'obtenir, avoient intenté des Procès ſur ce ſujet, ou étoient ſur le point de le faire : c'eſt ce qui Nous a donné lieu de conſiderer, que s'il eſt très-important de rétablir un meilleur ordre dans pluſieurs Univerſitez de notre Royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le paſſé en faveur des anciens poſſeſſeurs qui avoient cru devoir être en ſureté ſur la foi d'un uſage qu'ils avoient trouvé établi ; & le bien même de l'Egliſe Nous a paru demander que les Dignitez & les Cures les plus conſiderables demeuraſſent entre les mains de ceux qui les rempliſſent depuis long-tems avec édification, plutôt que de paſſer entre les mains de Dévolutaires avides, qui n'avoient ſouvent ni les diſpoſitions, ni les talens néceſſaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des Degrez dans une forme plus réguliere que ceux qu'ils vouloient dépoſſeder : mais comme dans les differens Tribunaux où leurs demandes ſeroient portées, ils ne manqueroient pas de ſoutenir qu'elles ſont fondées ſur les diſpoſitions du Concordat, ſur les Ordonnances de notre Royaume, ſur les Statuts ou Réglemens particuliers de chaque Univerſité, & de prétendre même que la poſſeſſion paiſible & triennale ne couvre point le vice des Degrez mal obtenus, nos Juges pourroient ſe croire obligez de ſuivre en faveur des Dévolutaires les regles de la plus exacte Juſtice, juſqu'à ce qu'il y eût été pourvû par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace & d'uſer d'indulgence pour le paſſé eſt entierement réſervé. Nous avons donc cru, que comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une eſpéce de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuſe qui pouvoit Nous engager à prendre un juſte milieu entre une rigueur dont les ſuites ſeroient contraires au bien de pluſieurs Egliſes, & une condeſcendance exceſſive qui tendroit à autoriſer des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'eſt dans cette vûe qu'en renouvellant pour l'avenir l'obligation indiſpenſable de ſuivre des regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, Nous voulons bien fermer les yeux ſur le paſſé à l'égard de ceux qui auront acquis la poſſeſſion paiſible & triennale ; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament, que Nous conſerverons par là dans la poſſeſſion des premieres Dignitez & des Cures les plus importantes, des Sujets qui ont ſuppléé par l'exercice de leur miniſtere & par l'expérience qu'ils y ont acquiſe, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs Degrez. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrez dans les Univerſitez de notre Royaume,

ſoient tenus de ſe conformer exactement, ſoit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les Examens & Actes probatoires néceſſaires pour obtenir le Titre de Maître-ès-Arts, ou les Degrez de Bachelier & de Licencié, ou du Doctorat, aux régles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Univerſité, le tout à peine de nullité des Titres ou Degrez qui leur ſeroient accordez contre leſdites régles, & en outre de déchéance des Dignitez, Cures & autres Bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou ſur le fondement deſdits Titres ou Degrez, laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui ſeroient pourvûs après la publication de notre préſente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, ſous prétexte que leurs Titres & Degrez y ſont anterieurs : Voulons néanmoins, pour grandes & juſtes conſidérations, & ſans tirer à conſéquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui ſe trouveront avoir acquis la triennale & paiſible poſſeſſion des Dignitez, Cures ou autres Bénéfices dont ils ſont pourvûs, avant que d'y être troublez par des Dévolutaires & autres Impétrans, & auſquels on ne pourra oppoſer d'autres défauts ou incapacitez que celles qui réſultent de la nullité ou de l'irrégularité des Titres ou Degrez par eux obtenus avant notre préſente Déclaration, ſoient maintenus & gardez dans la poſſeſſion de leurſdits Bénéfices, impoſant ſilence par ces Préſentes à tous Dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter ſous prétexte de ladite nullité ou irrégularité ; & ſera la préſente Déclaration executée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquerir la poſſeſſion paiſible & triennale qu'après la publication des Préſentes, lorſqu'elle ſe trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun deſdits Dévolutaires ou autres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le 6 Décembre l'an de grace 1736, & de notre Régne le vingt-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûe, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxiéme Décembre mil ſept cent trente-ſix. Signé YSABEAU.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 14 Février 1737, qui régle la forme en laquelle les Procurations pour réſigner des Bénéfices doivent être faites.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient gliſſez dans les Réſignations en faveur,

depuis que l'uſage en avoit été introduit dans notre Royaume, obligea le Roi Henri II à y apporter les remedes convenables par ſon Edit du mois de Juin 1550. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna entr'autres choſes, que les Procurations pour réſigner les Bénéfices ne pourroient être reçues par un Notaire ſeul, & ſans la préſence de deux témoins connus & domiciliez, qui ne fuſſent ni domeſtiques, ni parens ou alliez juſqu'au degré de couſin germain incluſivement, ſoit du Réſignant ou du Réſignataire. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a renouvellé & même étendu les diſpoſitions d'une Loi ſi néceſſaire, par ſa Déclaration du mois d'Octobre 1646, & par ſon Edit du mois de Décembre 1691; mais il manquoit encore quelque choſe à la perfection de ces Loix, puiſqu'en preſcrivant des régles pour les Procurations qui ſont reçues par un Notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux Procurations qui ſont paſſées pardevant deux Notaires, où il n'eſt pas d'uſage d'appeller deux témoins; & ayant réſolu de ſuppléer à cette omiſſion, Nous avons conſideré que les réſignations ſe faiſant le plus ſouvent dans la penſée de la mort, & étant expoſées aux mêmes ſurpriſes que les diſpoſitions de derniere volonté, on ne pouvoit y pourvoir d'une maniere plus ſûre, qu'en rendant la forme des Procurations pour réſigner des Bénéfices preſque ſemblable à celle que Nous avons autoriſée par notre Ordonnance du mois d'Août 1735, pour les Actes à cauſe de mort, qui ſont reçus par des Notaires. Nous obligerons par là ceux qui recevront les Procurations pour réſigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du Réſignant, & lui faire expliquer ſa volonté en leur préſence, que lorſqu'il s'agit de s'aſſurer de l'état d'un Teſtateur, & de lui entendre prononcer ſes diſpoſitions. Et comme il arrive ſouvent que les démiſſions pures & ſimples ſont une eſpéce de réſignation ſecrette en faveur de celui qui en eſt l'objet, & que les permutations de Bénéfices qui renferment toujours une réſignation réciproque, ſont auſſi ſuſceptibles de différens genres de fraude qu'il eſt important d'empêcher, Nous avons jugé à propos d'aſſujettir les unes & les autres à l'obſervation des régles que Nous établirons par notre préſente Déclaration. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

Article Premier.

Les Procurations pour réſigner des Bénéfices ne pourront être faites que par des Actes paſſez en préſence de deux Notaires, ou en préſence d'un Notaire avec deux témoins au moins, de la qualité qui ſera ci-après marquée; & il ſera fait mention dans leſdits Actes de l'état de ſanté ou de maladie dans lequel ſera le Réſignant, le tout à peine de nullité.

II. Leſdits Notaires ou l'un d'eux écriront l'Acte de Procuration, ſuivant la déclaration que le Réſignant leur fera de ſes intentions, & lui en feront enſuite la lecture, de laquelle il ſera fait une mention expreſſe; après quoi l'Acte ſera ſigné tant par le Réſignant que par les deux Notaires,

ou

ou par un Notaire & les témoins ; & en cas que le Réſignant déclare qu'il ne peut ſigner, il en ſera fait auſſi mention, le tout à peine de nullité.

III. Ne pourront être pris pour aſſiſter auſdits Actes que des témoins connus & domiciliez, qui ſoient âgez au moins de vingt ans accomplis, & qui ne ſoient ni parens ou alliez du Réſignant ou du Réſignataire, juſqu'au degré de couſin germain incluſivement, ni ſerviteurs ou domeſtiques de l'un ou de l'autre : Voulons en outre, conformément aux Articles XL, XLI, XLII & XLIV de notre Ordonnance concernant les Teſtamens, qu'il ne puiſſe être admis dans leſdits Actes que des témoins qui ſçachent & puiſſent ſigner, & qui ſoient mâles, régnicoles & capables d'effets civils, ſans que les Réguliers, Novices ou Profès de quelque Ordre que ce ſoit, ni les Clercs, Serviteurs ou Domeſtiques du Notaire qui recevra la Procuration, puiſſent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité.

IV. Voulons, conformément à l'Article XLVIII de notredite Ordonnance, que ceux deſdits Notaires ou témoins qui auront ſigné leſdites Procurations, ſans avoir vû le Réſignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ſes intentions, ſoient pourſuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux.

V. Il reſtera minute deſdites Procurations, à peine de nullité.

VI. La diſpoſition des quatre Articles précédens aura lieu pareillement pour les Procurations & Actes qui ſe font à l'effet de permuter des Bénéfices, & pour les Actes de démiſſion pure & ſimple.

VII. N'entendons au ſurplus rien innover par ces Préſentes, ſur les régles, conditions & formalitez établies par ledit Edit de 1550, & autres Ordonnances, Edits & Déclarations poſtérieures ; toutes leſquelles Loix continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Grand Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer. Car tel eſt notre plaiſir : En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles le quatorziéme jour de Février 1737, & de notre Régne le 22. *Signé* LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 13 Mars 1737. Signé DUFRANC.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 6 Juin 1739, concernant les Procurations pour réſigner.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par notre Déclaration du 14 Février 1737, Nous aurions, en confirmant la diſpoſition de l'Edit du mois de Décembre 1691, ainſi que celles de l'Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, & de l'Article IX de la Déclaration de 1646, reglé la forme en laquelle les Procurations pour réſigner devoient être faites, ſoit qu'elles fuſſent paſſées par deux Notaires, ou par un Notaire & en préſence de deux témoins. Cette Déclaration ayant été enregiſtrée en notre Cour de Parlement le 13 Mars 1737, & envoyée conformément à l'Arrêt d'enregiſtrement à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort dudit Parlement, Nous avons été informez des difficultez qui pouvoient naître au Conſeil Provincial d'Artois pour l'exécution de cette Déclaration, ſur ce que l'Edit de 1550 & la Déclaration de 1646 n'y ont point été envoyez; & Nous avons cru que pour prévenir ces difficultez, il étoit néceſſaire de faire enregiſtrer audit Conſeil les Articles de ces Ordonnances qui peuvent avoir rapport à notredite Déclaration. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, & l'Article IX de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, ſoient exactement obſervez dans le Reſſort de notre Conſeil Provincial d'Artois. A cet effet vous mandons de les y envoyer pour y être lûs, publiez & regiſtrez. Si vous mandons que ces Préſentes vous ayez à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles exécuter & obſerver ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixiéme jour de Juin l'an de grace mil ſept cens trente-neuf, & de notre Régne le vingt-quatre. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle, enſemble de l'Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, & de l'Article IX de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, envoyées au Conſeil Provincial d'Artois, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 8 Juillet 1739. Signé DUFRANC.

Extrait des Regiſtres des Ordonnances Royaux, regiſtrées en Parlement. Article III de l'Edit du mois de Juin 1550, *regiſtré le* 24 *Juillet* 1550.

ORdonnons que foi ne ſera ajoutée aux inſtrumens reçus par leſdits Notaires, (ores qu'ils auroient obſervé le contenu aux articles précédens,) ſi dans les inſtrumens par eux reçus, n'eſt fait aucune mention de la qualité deſdits Notaires, du lieu où ils auront été enregiſtrez, & de leur demeurance; & n'auront les Juges égard aux inſtrumens de Procurations pour réſigner Bénéfices, ſi leſdits Notaires n'appellent deux témoins pour le moins, gens domiciliez & connus ès lieux où ils recevront leſdites Procurations, & non parens ni domeſtiques; c'eſt à ſçavoir, pere, ayeul & aſcendant, frere, oncle ou couſin germain des Réſignans ou Réſignataires, & que les Procurations, Scedes & minutes d'icelles, ſoient ſignées par le Réſignant en préſence deſdits deux témoins, & leſquels témoins ſeront tenus, ſur peine de nullité de ladite Procuration, ſigner la Scede & note d'icelle, au cas que le Réſignant fût en telle diſpoſition qu'il ne la pût ſigner, dont les Notaires ſeront tenus de faire mention, & de la raiſon & cauſe pour laquelle ledit Réſignant ne l'aura pû ſigner. Collationné, LANGELE.

Extrait des Regiſtres des Ordonnances Royaux, regiſtrées au Parlement. Article IX de la Déclaration du mois d'Octobre 1646, *regiſtrée au Parlement le* 2 *Août* 1649.

DEclarons pareillement nulles les Procurations pour réſigner ou permuter Bénéfices, les révocations deſdites Procurations & les rétractations d'icelles, & toutes Procurations pour créer & étendre penſion, ſi elles n'ont été paſſées par Notaires Royaux ou Apoſtoliques, en préſence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliez, & non domeſtiques, parens ni alliez dans le degré de couſin germain du Réſignant ou du Réſignataire, & s'ils ne ſignent à la minute, s'ils ſçavent ſigner, dont les Notaires feront expreſſe mention: ordonnons auſſi qu'aux préſentations & collocations des Patrons & Collateurs ordinaires, aſſiſteront deux témoins de la qualité ſuſdite, non parens, alliez audit degré, ni domeſtiques du Réſignant ni du Patron ou Collateur, leſquels ſigneront la minute, ainſi que dit eſt, à peïne de nullité. Collationné, LANGELE.

Déclaration du Roi, concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'Ames.

Donnée à Verſailles le 13 *Janvier* 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Les Archevêques, Evêques & autres Députez à l'Aſſemblée du Clergé, tenue à Paris par

nos ordres en l'année 1740, Nous ont fait repréſenter, que quoique ſuivant les SS. Canons les Cures & Bénéfices qui ont la charge des ames ne doivent être conferez qu'à des Eccléſiaſtiques d'une capacité reconnue, qui ayent au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui ſoient en état de remplir dignement les fonctions de leur Miniſtere, une Juriſprudence obſervée dans pluſieurs de nos Cours ſemble avoir établi que pour être pourvû d'un Bénéfice de cette qualité, il ſuffit d'avoir l'âge néceſſaire pour pouvoir être promû au Sacerdoce dans l'année, à compter du jour des proviſions. Qu'on a même porté encore plus loin une ſi grande facilité, & qu'il y a des Tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de poſſeſſion paiſible; que d'ailleurs dans les Provinces où le droit de déport eſt en uſage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en ſuppoſant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit ceſſé; qu'enfin, par une ſuite du même principe, il avoit auſſi été jugé que l'année accordée à ceux qui ſont pourvûs d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible pour faire leur option ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; & que les maximes qui s'établiſſoient inſenſiblement ſur ces matieres paroiſſant difficiles à concilier avec les regles d'une exacte diſcipline, leſdits Archevêques, Evêques & autres Députez de la derniere Aſſemblée du Clergé de France Nous ſupplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces repréſentations Nous ont paru dignes de ceux qui Nous les ont faites: Nous ne ſentons pas moins que les Miniſtres de l'Egliſe combien il eſt important de ne confier les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames qu'à des Eccléſiaſtiques, qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, ſoient déja élevez à la dignité du Sacerdoce; & Nous ne ſçaurions faire un meilleur uſage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que pluſieurs Patrons font de leur droit, en préſentant aux Evêques, ou à d'autres Collateurs, de jeunes Clercs âgez ſeulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état eccléſiaſtique n'eſt pas encore bien connue ou ſuffiſamment affermie; ce qui Nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive ſouvent que ceux qui ont été pourvûs à cet âge, trouvent le moyen de ſe faire ſuſciter colluſoirement un procès pour ne pas paroître poſſeſſeurs paiſibles, afin de ſe conſerver plus long-tems dans la jouiſſance d'un Bénéfice, ſans être obligez de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux Ordres ſacrez. Quand même Nous ne conſidérerions que le grand inconvénient de laiſſer les Egliſes Paroiſſiales long-tems vacantes & entre les mains d'un Deſſervant paſſager, au lieu d'être conduites par des Titulaires perpétuels qui en ſoient les véritables Paſteurs, Nous nous porterions très-volontiers à avoir égard aux vœux du Clergé de France, en établiſſant par une Loi préciſe des regles fixes & inviolables, qui ſoient également obſervées dans tous les Tribunaux de notre Royaume, ſur l'âge & la qualité néceſſaires pour poſſéder une Cure ou un autre Bénéfice chargé du ſoin des ames; comme auſſi ſur le tems dans lequel ceux qui ſont pourvûs d'un pareil Bénéfice & d'un autre Bénéfice incompatible, ſeront tenus de faire leur option dans les Provinces où le droit de déport

eſt établi. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nul Eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, ſoit ſur la préſentation des Patrons, ſoit en vertu de ſes Degrez, ſoit à quelque autre titre & par quelque Collateur que ce ſoit, s'il n'eſt actuellement conſtitué dans l'Ordre de Prêtriſe, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, voulons que ſans avoir égard aux Proviſions obtenues, qui ſeront regardées comme nulles & de nul effet, ſoit en Jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice ſoient cenſez vacans & impétrables, & qu'en conſéquence il y ſoit pourvû librement & de plein droit d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'inſtitution en appartiennent: Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport eſt établi, ceux qui ſe trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure ou d'un autre Bénéfice incompatible, ſoient tenus de faire leur option entre leſdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion du dernier deſdits Bénéfices dont ils auront été pourvûs, ſans que ladite année puiſſe être cenſée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir ſatisfait à la préſente diſpoſition, le premier deſdits deux Bénéfices ſera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du ſecond, & comme tel conferé par ceux qui ont droit d'y pourvoir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le treiziéme jour de Janvier l'an de grace mil ſept cens quarante-deux, & de notre Régne le 27e. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 26 Janvier 1742. Signé YSABEAU.

Déclaration du Roi, qui regle la préférence entre différens Graduez prétendant droit au même Bénéfice.

Donnée à Fontainebleau le 2 Octobre 1743.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Quoique dans le concours de pluſieurs Graduez nommez ſur le même Bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le tems du Concordat paſſé entre le Pape Leon X & le Roi François I, qu'il étoit juſte d'avoir quelque égard à la différence des Facultez, & à la ſupériorité des degrez entre les Concurrens dont la nomination ſeroit de la même année. Ce fut par le même motif, & pour mettre entre les Graduez une diſtinction favorable à ceux qui ſe ſeroient le plus conſacrez au ſervice du Public, que lors de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Univerſité de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des Graduez qui non contens de s'inſtruire eux-mêmes, ſe ſeroient appliquez à l'inſtruction des autres, en exerçant la fonction de Profeſſeur dans un Collége célébre pendant ſept années de ſuite, ſans interruption & ſans fraude. Mais en leur accordant la préférence ſur les autres Graduez, quoique nommez avant eux, on crut devoir excepter les Docteurs en Théologie de cette regle nouvelle : & ſi dans un des articles qui furent ajoutez en l'année 1700 aux Statuts de l'Univerſité, on étendit le privilége des Profeſſeurs aux Principaux des Colléges célébres, qui les auroient gouvernez avec réputation pendant ſept années conſécutives, ce ne fut qu'avec la même exception qui avoit déja été faite en faveur des Docteurs en Théologie. Ceux qui l'enſeignent dans les Ecoles publiques, ayant paru au Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, mériter encore une attention plus diſtinguée, il ordonna par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1676, que dans le concours entre les Profeſſeurs en Théologie & les Profeſſeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de ſa nomination ſeroit toujours préféré ; & à l'égard des Docteurs en Théologie qui avoient été exceptez du privilége des Profeſſeurs & des Principaux ſeptenaires, ces Lettres Patentes conſervent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation, qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux Profeſſeurs & aux Principaux, à moins qu'ils ne fuſſent les plus anciens des Contendans qui avoient droit au Bénéfice. Ces diſpoſitions, que la Déclaration du 26 Janvier 1680 appliqua aux Profeſſeurs en Droit civil & canonique, ont fait naître une queſtion qui a paru former une eſpéce de problême preſque inſoluble en matiere de Juriſprudence : De trois concurrens qui aſpirent au même Bénéfice, l'un eſt un ſimple Maître-ès-Arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination ; le ſecond eſt un Docteur en Théologie, & le plus ancien après le Maître-ès-Arts ; le troiſiéme eſt un Profeſſeur ſeptenaire ; & chacun de ces Graduez commence par attaquer directement

un de ſes adverſaires avec les armes qui lui ſont propres ; & ſe croyant ſûr de le vaincre, il emprunte enſuite le droit du même adverſaire pour combattre par lui le dernier de ſes concurrens. Ainſi le ſimple Maître-ès-Arts devant avoir la préférence ſur le Docteur en Théologie, comme plus ancien que lui en nomination, fait enſuite valoir le droit de ce Docteur comme plus ancien que le Profeſſeur ſeptenaire, pour écarter ce dernier Gradué. Par un ſemblable raiſonnement, le Docteur en Théologie ſoutient que comme il l'emporte ſur le Profeſſeur ſeptenaire par la prérogative de ſon ancienneté, il doit auſſi l'emporter ſur le Maître-ès-Arts, qui quoique plus ancien que le Profeſſeur ſeptenaire, eſt toujours obligé de céder à ce Profeſſeur. Enfin le Profeſſeur ſeptenaire, moins ancien Gradué que le Docteur en Théologie, lui oppoſe d'abord la diſpoſition des Lettres Patentes de 1676, qui réduit les Docteurs en Théologie à ne pouvoir faire uſage de l'exception établie en leur faveur, que lorſqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté ſur tous les Contendans ; & après avoir éloigné ainſi ce Compétiteur, il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter ſur le Maître-ès-Arts, par la préférence que les Statuts de l'Univerſité lui aſſurent, même ſur les Graduez les plus anciens. C'eſt ainſi que par un cercle de raiſonnemens, où la condition de chacun des Concurrens paroît devenir la meilleure à ſon tour, la balance de la Juſtice eſt demeurée ſouvent ſuſpendue entre des droits également apparens ; ou ſi elle a paru pancher dans un tems du côté des Docteurs en Théologie, & depuis du côté des Profeſſeurs ſeptenaires, la diverſité des Jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que le Public attend depuis long-tems de notre autorité la réſolution d'une queſtion ſi problématique : mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raiſons preſque également ſpécieuſes, que la ſubtilité des Juriſconſultes a imaginées pour ſoutenir les trois partis contraires qu'on peut y prendre, Nous avons cru devoir les enviſager avec des vûes ſupérieures & conformes au véritable eſprit des Loix, en regardant la différente nature des Bénéfices qu'il s'agit de remplir, comme un objet encore plus digne de notre attention, que les différens titres de préférence que chacun des Contendans croit pouvoir oppoſer à ſes adverſaires. C'eſt dans cet eſprit que Nous avons cru devoir faire une diſtinction importante entre les Bénéfices qui ſont chargez du ſoin des ames, & ceux qui ne le ſont pas : & comme la connoiſſance de la Théologie eſt plus néceſſaire pour exercer dignement les fonctions attachées aux uns, que pour poſſéder les autres, la qualité de Docteur en Théologie Nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers, ſur la faveur que méritent les Profeſſeurs & les Principaux de Colléges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence, par celle que Nous leur donnerons ſur les Docteurs, & même ſur les Profeſſeurs en Théologie, par rapport aux Bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames ; & ce ſera ainſi que par une juſte compenſation d'avantages réciproques, ſelon la différente nature des Bénéfices, Nous aurons la ſatisfaction de pouvoir eſperer qu'ils ſeront tous dignement remplis : Nous confirmerons au ſurplus les regles générales qui ſont établies dans cette matiere, en conſervant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomi-

nation, ſoit dans le concours de pluſieurs Graduez, qui n'auront ni la qualité de Docteur en Théologie, ni celle de Profeſſeur ou de Principal ſeptenaire, ſoit lorſqu'il s'agira de Contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'article 54 de la réformation des Statuts de notre chere Fille l'Univerſité de Paris, faite en l'année 1598, & l'article 17 de l'addition faite aux mêmes Statuts en l'année 1600, comme auſſi les Lettres Patentes du mois de Janvier 1676, & la Déclaration du 26 Janvier 1680, ſoient obſervez; & voulant faire ceſſer les doutes & les difficultez qui ſe ſont élevez ſur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par pluſieurs Graduez, ceux qui auront depuis ſept années accomplies la qualité de Docteur ou Profeſſeur en Théologie, ſeront préferez à tous autres Graduez, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui ſeroient Profeſſeurs aux Arts, ou Principaux de Colléges, ou Profeſſeurs en Droit civil & canonique depuis ſept années.

II.

A l'égard des Bénéfices qui ne ſont point à charge d'ames, les Profeſſeurs ou Principaux de Colléges célébres & de plein exercice, comme auſſi les Profeſſeurs en Droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant ſept années conſécutives, ſans interruption & ſans fraude, auront la préférence ſur tous autres Graduez, quoique plus anciens qu'eux, même ſur ceux qui ſont depuis ſept ans Docteurs ou Profeſſeurs en Théologie.

III.

En cas qu'un Bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun Docteur ou Profeſſeur en Théologie de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres Graduez, les Profeſſeurs aux Arts ou en Droit civil & canonique, & les Principaux de Colléges, lorſque les uns ou les autres auront ſept années d'exercice, continueront d'être préferez aux Graduez, même plus anciens qu'eux.

IV.

Voulons réciproquement que lorſqu'il s'agira d'un Bénéfice qui ne ſera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des Graduez ayant le privilége porté par l'article ſecond, la préférence continue d'être donnée aux Profeſſeurs ſeptenaires en Théologie ſur les autres Graduez, à l'exception néanmoins du cas où il ſe trouveroit un Docteur en Théologie qui ſeroit le plus ancien en nomination de tous les Contendans, auquel cas il ſera préferé auſdits Profeſſeurs en Théologie.

V.

Dans tous les cas où les priviléges portez par les articles précédens, doivent

doivent avoir lieu en faveur des Graduez ayant les qualitez marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilége, relativement à la nature du Bénéfice contentieux, sera toujours préferé aux autres, & la même regle sera observée entre les Graduez qui n'auront point de privilége.

V I.

Ordonnons que la présente Déclaration sera exécutée, à compter du jour de sa publication, même par rapport aux Bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorsqu'il n'y aura point eu de demande formée en Justice à ce sujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles soient jugées selon les Loix & la Jurisprudence qui étoit observée avant ces Présentes.

V I I.

Voulons au surplus que les dispositions des Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant le tems d'étude, & les autres formalitez nécessaires pour obtenir des degrez, & notamment notre Déclaration du 6 Décembre 1736, soient exécutez selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le deuxiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus pas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-huitiéme jour du mois de Novembre mil sept cens quarante-trois. Signé DUFRANC.

Déclaration du Roi, concernant la nomination aux Cures & Benéfices à charge d'ames dans les mois qualifiez de rigueur.

Donnée à Versailles le 27 Avril 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que l'on avoit eue dans le Concordat à distinguer les Graduez qui auroient obtenu des degrez dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence ils seroient préférez à ceux qui auroient acquis des titres

ou des qualitez ſemblables dans les autres Facultez, a donné lieu de croire dans la ſuite qu'il étoit encore plus important de diſtinguer auſſi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Graduez, & ce fut ce qui porta le Roi Henri le Grand à avoir égard aux repréſentations d'une Aſſemblée célébre du Clergé de France, lorſque par l'article premier de ſon Edit du mois de Décembre 1606, il excepta les Dignitez des Egliſes Cathédrales de l'expectative des Graduez; & que par le dernier article du même Edit, il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû des Dignitez des Egliſes Cathédrales, ni des premieres Dignitez des Egliſes Collégiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernieres Aſſemblées du Clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740, Nous firent repréſenter que les Cures ou autres Bénéfices qui ſont chargez du ſoin des ames, méritoient au moins autant d'attention que les Dignitez des Egliſes Cathédrales, rien n'étant plus naturel pour le bien de la Religion que de remettre les Egliſes Paroiſſiales entre les mains de Sujets capables par leurs talens & par la ſageſſe de leur conduite d'annoncer utilement aux Peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'adminiſtration des Sacremens. Que cependant le Clergé de notre Royaume ne portoit pas ſes vûes juſqu'à Nous propoſer de décharger entierement les Cures de l'expectative des Graduez, comme les Dignitez des Egliſes Cathédrales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il ſe réduiſoit à demander que lorſqu'il s'agiroit de remplir les Bénéfices de cette nature, les Collateurs euſſent au moins le choix entre les Graduez nommez, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellez mois de rigueur, ainſi & de la même maniere que dans les autres mois de l'année, auſquels par cette raiſon on a donné le nom de mois de faveur. Les Archevêques, Evêques & autres Députez de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tient actuellement par notre permiſſion, ont renouvellé les mêmes inſtances; & après Nous avoir rendu leurs actions de graces ſur le premier pas que Nous avons fait en faveur des Etudes eccléſiaſtiques, en ordonnant par notre Déclaration du 2 Octobre 1743 que dans la collation des Bénéfices à charge d'ames, les Docteurs & les Profeſſeurs en Théologie ſeroient préferez à tous les autres Graduez, quoique plus anciens ou plus privilégiez, ils Nous ont ſupplié de vouloir bien ajouter ce qui paroiſſoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des Collateurs dans le choix des Miniſtres deſtinez à exercer les fonctions les plus importantes dans l'Egliſe après celles des premiers Paſteurs; à quoi ils ont ajouté que ſi l'on a cru pouvoir faire ceder la prérogative de l'ancienneté des degrez, quoique fondée ſur la lettre du Concordat, au mérite des ſervices rendus pendant le cours de ſept années par les Profeſſeurs ou par les Principaux des Colléges, on ne ſçauroit douter qu'il ne ſoit encore plus favorable de préferer à l'interêt particulier du Gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'Egliſe peut retirer de la liberté du choix accordée aux Collateurs entre les Graduez nommez qui aſpirent à être chargez du ſoin des ames. Des repréſentations ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, ſi convenables même au bien commun des Fidéles de notre Royaume, qui ſont tous intéreſſez à avoir de bons Paſteurs,

Nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la loi qui Nous eſt demandée par le Clergé ne ſera qu'une eſpéce de retour au Droit commun, & à l'obſervation des véritables régles canoniques ; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que Nous avons toujours donnée, & que Nous continuerons de donner aux priviléges des Univerſitez établies dans nos Etats ; le choix des Collateurs en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des Graduez qui auront été nommez ſur eux ; ce ſera toujours en vertu de ſes degrez que celui qui méritera la préférence obtiendra le titre de la Cure vacante ; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obſtacle au progrès des Etudes, Nous ſommes perſuadez qu'elle ne pourra ſervir qu'à exciter une plus grande émulation entre les Graduez, pour ſe rendre dignes, par leur application à la ſcience de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choiſis par préférence, comme les plus capables de conduire ſaintement le Troupeau qui ſera confié à leurs ſoins. Ainſi, en rempliſſant les vœux de trois Aſſemblées du Clergé de France, Nous aurons la ſatisfaction de concilier autant qu'il eſt poſſible les uſages préſens avec la pureté de l'ancienne diſcipline, & de donner par-là une nouvelle preuve non-ſeulement de notre amour pour la Religion, mais de notre affection paternelle pour nos Sujets. A CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la préſentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la diſpoſition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellez les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Graduez dûement qualifiez qui auront obtenu des Lettres de nomination ſur leſdits Collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les Graduez qu'ils jugeront le plus digne par les qualitez perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des Graduez plus anciens ou plus privilégiez, le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; enſorte que dorénavant les mois de Janvier & de Juillet ſoient réputez mois de faveur entre leſdits Graduez nommez, à l'égard des Cures ou des autres Bénéfices auſquels le ſoin des ames eſt attaché, & ſans que leſdits Patrons & Collateurs ſoient obligez dans leſdits mois d'avoir aucun égard aux réquiſitions des Graduez ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait notifier leurs Lettres de degrez & leur Certificat de leur tems d'Etude. Voulons que la diſpoſition des Préſentes ſoit inviolablement obſervée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite ; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons en tant que beſoin à toutes les Loix, Ordonnances, Réglemens & Priviléges à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, lire & pu-

blier, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre Régne le trentiéme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le six Mai mil sept cent quarante-cinq. Signé Ysabeau.

Déclaration du Roi, portant que les Archevêques & Evêques du Royaume, exempts à titre onéreux du droit de Régale, seront tenus dans deux mois du jour de leur serment de fidélité au Roi, d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié, des Lettres Patentes adressées à la Chambre des Comptes de Paris, & de les y faire registrer dans le même délai.

Donnée à Versailles le 28 Décembre 1749.

Registrée en la Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, en confirmant par sa Déclaration du 10 Février 1673 l'universalité du droit de Régale, qui nous appartient sur les Archevêchez & Evêchez dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, voulut en conséquence que dans deux mois du jour du serment de fidélité que les Archevêques & Evêques doivent Nous prêter, ils fussent tenus d'obtenir nos Lettres Patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en notre Chambre des Comptes de Paris. Mais nous apprenons qu'on a voulu donner un effet trop étendu à l'exception portée par la même Déclaration en faveur des Archevêchez ou Evêchez qui étoient exempts à titre onéreux du droit de Régale, sous prétexte que le feu Roi ne s'étoit pas expliqué sur les formes qui seroient observées à l'égard du serment de fidélité; que ceux qui sont pourvûs de ces Archevêchez ou Evêchez, ne nous doivent pas moins que les autres Archevêques ou Evêques de notre Royaume. Quelques-uns des Prélats qui sont dans le cas de l'exception portée par cette Déclaration, ont négligé de faire adresser à notre Chambre des Comptes de Paris les Lettres Patentes qu'ils obtiennent sur l'acte de prestation de leur serment de fidélité, & ils se sont contentez de les faire adresser & enregistrer à la Chambre des Comptes de la Province où leur Siége est établi. Ils auroient dû cependant considerer que ce serment est un devoir qui nous est rendu comme Roi, com-

me Fondateur & Patron, comme Gardien & Protecteur, comme ſouverain Seigneur dominant, qualitez éminemment réunies & indiviſibles en notre perſonne: d'où il étoit aiſé de conclure qu'il convenoit à l'importance & à la qualité d'un devoir de cette nature, que les actes qui en aſſuroient la preuve fuſſent revêtus de la même ſolemnité que ceux qui nous étoient rendus à l'égard des Archevêchez & Evêchez ſujets à toutes les ſuites du droit de Régale, & enregiſtrées dans le même Tribunal, c'eſt-à-dire en notre Chambre des Comptes de Paris. Non-ſeulement elle eſt la premiere & la principale de toutes les Cours de la même qualité, mais c'eſt à elle que doivent être adreſſées par préférence aux autres toutes les Lettres Patentes qui concernent les droits attachez directement à notre Couronne, & qui nous appartiennent en qualité de Roi, tels que la réception du ſerment de fidélité qui nous eſt dû par tous les Prélats des Pays ſoumis à notre obéiſſance, ſoit que les droits utiles de la Régale ayent lieu dans leurs Archevêchez ou Evêchez, ſoit qu'ils en ſoient diſpenſez, & obligez ſeulement à nous prêter ce ſerment. Et comme il eſt important, & pour le bien de notre ſervice, & pour le maintien de l'ordre public, qu'il n'y ait aucune différence ſur ce point entre les Prélats de notre Royaume, & qu'il ne reſte plus de doute ſur la forme dont un ſerment qu'ils nous prêtent tous également doit être revêtu, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions ſur ce ſujet, & de ſuppléer par là à ce qui peut manquer à la diſpoſition de la Déclaration donnée par le feu Roi le 10 Février 1673. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ceux des Archevêques ou Evêques de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, qui jouiſſent de l'exemption du droit de Régale, en quelque partie de nos Etats que leurs Siéges ſe trouvent ſituez, ſoient tenus dans deux mois, à compter du jour de la preſtation du ſerment de fidélité, faite entre nos mains ſuivant l'uſage ordinaire, d'obtenir ſur l'acte qui en ſera expédié, nos Lettres Patentes adreſſées à notre Chambre des Comptes de Paris, & de les préſenter dans ledit délai à notredite Chambre, pour y être enregiſtrées; faute de quoi, & leſdits délais expirez, il ſera fait par notre Procureur général en ladite Chambre toutes diligences requiſes pour les obliger à y ſatisfaire, même s'il y échet par ſaiſie de leur temporel. N'entendons néanmoins rien innover par ces Préſentes, en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la Régale, dont leſdits Archevêques ou Evêques ſont en poſſeſſion, & de laquelle nous voulons qu'ils continuent de jouir, ainſi qu'ils ont bien & dûement fait par le paſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter, & faire garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes qui pourroient être à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre Régne le trente-

cinquiéme. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez, le vingt-neuf Janvier mil ſept cens cinquante. Signé DUCORNET. *Pro Rege.*

Fin des Matieres Bénéficiales contenues en ce ſecond Tome.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Edits, Déclarations & Arrêts répandus dans le dix-ſeptiéme & dernier Livre, concernant les Notaires.

MATIERE BENEFICIALE.

EDIT du mois de Décembre 1691, *portant création de Notaires Apoſtoliques dans tous les Diocèſes du Royaume*, Page 642

Autre des mêmes mois & an, qui ſupprime les anciens Offices de Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques, & en crée de nouveaux dans chaque Diocèſe, 815

Tarif des droits deſdites Inſinuations, 822

Edit du mois de Février 1693, *qui réunit aux Notaires du Châtelet de Paris les Charges de Notaires Apoſtoliques pour le Diocèſe de Paris*, 647

Arrêt du Conſeil du 12 *Juillet* 1695, *concernant les Actes eccléſiaſtiques ſujets & non ſujets au controlle*, 829

Autre du 5 *Août* 1698, *au même ſujet*, 830

Autre du 28 *Octobre, portant Réglement pour le controlle des Titres ſacerdotaux & cléricaux, & autres Actes paſſez par les Notaires Apoſtoliques*, 832

Extrait de l'Edit du mois d'Octobre 1703, *qui crée des Offices de Controlleurs des Greffiers des Inſinuations eccléſiaſtiques*, 826

Autre du même mois, qui crée des Offices de Greffiers des enregiſtremens des Domaines des Gens de main-morte, & de Controlleurs deſdits Greffiers, Idem.

Tarif des droits deſdits enregiſtremens & controlle, 827

Arrêt du Conſeil du 10 *Mai* 1707, *concernant l'inſinuation des Titres cléricaux*, 836

Déclaration du Roi du 5 *Octobre* 1726, *en faveur des Curez ou Vicaires perpétuels*, 659

Autre du 14 *du même mois, qui oblige les Bénéficiers à la nomination du Roi d'obtenir des Bulles dans neuf mois*, 837

Arrêt du Conſeil du 16 *Décembre* 1727, *portant que les Baux*

des Gens de main-morte ſeront paſſez pardevant Notaires, & controllez, 839

Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1728, qui accorde un nouveau délai pour la paſſation pardevant Notaires & le controlle des Baux des Gens de main-morte, 841

Autre du 27 Avril 1728, concernant l'inſinuation des Quittances des droits d'amortiſſemens, Idem.

Déclaration du Roi du 15 Janvier 1731, ſervant de Réglement général entre les Curez primitifs & les Curez Vicaires perpétuels, 662

Autre du 6 Décembre 1736, portant Réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrez dans les Univerſitez du Royaume, 843

Autre du 14 Février 1737, qui regle la forme en laquelle les Procurations pour réſigner des Bénéfices doivent être faites, 845

Autre du 6 Juin 1739, au même ſujet, avec l'extrait des Loix y énoncées & relatives, 848

Autre du 13 Janvier 1742, concernant les Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, 849

Autre du 2 Octobre 1743, qui regle la préférence entre différens Graduez prétendant droit au même Bénéfice, 852

Autre du 27 Avril 1745, concernant la nomination aux Cures & Bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiez de rigueur, 855

Extrait de l'Edit du mois d'Août 1749, qui défend de nouveaux établiſſemens de Chapitres, Colléges, Séminaires, Communautez Religieuſes, &c. & défend à ceux qui ſont établis de faire de nouvelles acquiſitions, 731 & 777

Déclaration du Roi du 28 Décembre 1749, qui ordonne l'enregiſtrement à la Chambre des Comptes de Paris de l'Acte de ſerment de fidélité des Archevêques & Evêques exempts à titre onéreux du droit de Régale, 858

Fin de la Table des Edits, Déclarations & Arrêts concernant les Matieres Bénéficiales.

TABLE ALPHABETIQUE

Des Formules d'Actes contenus dans le dix-ſeptiéme Livre de ce ſecond Volume.

MATIERE ECCLESIASTIQUE ET BENEFICIALE.

A.

AUTORISATION d'un pere à ſon fils, à l'effet de lui paſſer procuration pour accepter une penſion ſur un Bénéfice, Page 774
Accord fait en conſéquence d'une fondation compriſe dans un Teſtament, 782

B.

Bail à rente d'une Bannalité par un Prevôt Eccléſiaſtique; 793
Autre, portant fondation d'une Meſſe, 794
Autre d'une Maiſon de Fabrique, avec quelques clauſes particulieres; 797
Autre d'une Maiſon d'Hôpital, avec des clauſes qui ne ſont guéres d'uſage que pour Gens de main-morte, 798
Autre idem, *avec des clauſes plus étendues que dans le précédent,* 799
Autre d'une Ferme, 802
Autre de Dîmes, 807
Autre du revenu temporel d'une Commanderie, Idem.
Autre du temporel d'une Cure, 811
Autre d'un Prieuré à longues années, Idem.
Autre à vie par les Adminiſtrateurs d'un Hôpital, 813

C.

Ceſſion de Patronage laïc. 677
Concordat ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice, avec réſerve de penſion; 755
Autre, portant réduction d'une penſion créée ſur un Bénéfice, 757
Autre, contenant ceſſion pure & ſimple, 758
Autre, contenant ceſſion, avec réſerve de penſion, 759
Convention pour deſſervir une Cure in divinis, 760
Autre entre deux Prêtres, pour raiſon des ſervices de l'un d'eux, 761
Autre pour l'exercice d'une Charge de Principal d'un Collége, Idem.
Autre entre le Curé & les Marguilliers d'une Paroiſſe, pour l'emploi d'une ſomme mobiliaire, 762
Commiſſion d'un Archidiacre pour deſſervir une Cure pendant le déport, 764

Conceſſion d'un Banc dans une Egliſe, 772
Autre, Idem.
Conſtitution de rente viagere ſur un Hôpital, 788
Autre par une Communauté, avec promeſſe d'emploi, 789

D.

Démiſſion d'Archevêché, 679
Démiſſion de Bénéfice, 707
Autre entre les mains du Collateur, 708
Autre pure & ſimple d'un Bénéfice à la nomination du Roi, Idem.
Autre d'un Bénéfice à la collation de Sa Majeſté, Idem.
Autre d'un Bénéfice en Patronage, 709
Autre d'une Miniſtrerie de l'Ordre de la Trinité, Idem.
Autre d'un Prieur ou d'un Abbé des Pays étrangers, 710
Donation par une Dame au profit d'un Couvent de Filles, à la charge de la loger dans l'extérieur du Couvent, 728
Autre pour fondation d'un Monaſtere, 729

E.

Extinction de penſion ſur un Bénéfice, 736
Election d'un Miniſtre des Mathurins, 766
Autre de Marguilliers, 773

F.

Fondation de Meſſes & Saluts dans une Paroiſſe, 777
Autre d'une Meſſe baſſe à perpétuité dans un Monaſtere, 779
Autre idem *dans une Paroiſſe*, 780
Autre au nom d'un défunt, 781
Autre de deux Meſſes dans une Paroiſſe, Idem.
Autre en exécution d'un Teſtament, 783
Autre d'un Obit annuel & perpetuel en l'Egliſe de Paris, 784

L.

Lettres d'intronisation de l'Archidiacre, 765

N.

Notification des Degrez, atteſtations de tems d'étude, & de nomination des Graduez, 702
Acte pour notifier les noms & ſurnoms des Graduez en tems de Carême, ou réitération de Grades, Idem.
Autre de notification de Grades, &c. 703

P.

Préſentation de Patron Eccléſiaſtique pour une Cure, 673
Autre en Patronage laïc ſur une permutation, 674

Présentation sur une démission, 675
Autre à l'Archidiac, Idem.
Procuration pour consentir une Coadjutorerie d'Evêché avec future succession, 680
Premiere présentation au Greffe pour Indult, 686
Deuxiéme par subrogation, Idem.
Nouvelle, au lieu de la premiere qui a été révoquée ou inutile, Idem.
Premiere présentation pour Indult pardevant Notaires, Idem.
Seconde par subrogation, 687
Nouvelle présentation, Idem.
Provision de l'Exécuteur de l'Indult sur refus, 694
Procuration pour signifier des Grades, 703
Autre pour réiterer en tems de Carême, 704
Autre pour résigner un Bénéfice in favorem, 711
Autre pour rétrocéder un Bénéfice, 714
Autre pour permuter un Bénéfice contre un autre, 716
Permutation en vertu de ladite procuration, 717
Procuration pour permuter un Bénéfice, avec réserve, Idem.
Permutation entre les mains des Collateurs, 718
Autre en Cour de Rome, avec réserve de pension, Idem.
Pension viagere cédée par une veuve à sa fille, dans la vûe qu'elle fera profession en Religion, 723
Autre par un pere à sa fille se faisant Religieuse, 724
Procuration d'une Assemblée Provinciale pour députer à l'Assemblée générale du Clergé de France, 725
Autre pour la régie d'un Bénéfice, 726
Autre générale pour la régie d'une Abbaye, Idem.
Autre ad resignandum, *avec réserve de pension*, 735
Autre idem, 736
Autre pour consentir à l'extinction d'une pension en conséquence du rachat d'icelle, 737
Autre, à l'effet de consentir une érection, 739
Provision d'un Collateur, 741
Autre d'une Collatrice, 742
Provisions données par un Collateur Laïc, Idem.
Autre, Idem.
Autre de l'Ordinaire sur le refus d'un Patron Ecclésiastique de donner sa présentation à un Gradué, 743
Procuration pour prendre possession d'un Canonicat, 749
Autre pour prendre possession d'une Chapelle, Idem.
Autre pour prendre possession d'un Bénéfice & en affermer les revenus, 750
Prise de possession d'une Cure, Idem.
Autre à la porte d'une Eglise, sur le refus de l'ouvrir, 752
Procuration pour prendre possession d'un Bénéfice en conséquence d'un Arrêt du Conseil, 754
Prise de possession d'un Ministre des Mathurins, 767
Procès-verbal de Bénédiction d'Abbé, 768
Autre de fulmination de Bulles, 769
Protestation contre des Vœux, 774

Q.

Quittance de paſſage dans l'Ordre de Saint Jean de Jéſalem ; 776

R.

Réquiſition en conſéquence d'une préſentation faite par u Patron Eccléſiaſtique pour une Cure, 674
Acte de repréſentation par un Archidiacre, 676
Réquiſition de Bénéfice en conſéquence de Lettres d'Indult 689
Autre de Bénéfice en vertu de Grades, 704
Réſignation d'un Bénéfice en Patronage laïc, 712
Autre en faveur d'un Particulier qui a droit à un Bénéfice Idem.
Révocation de procuration ad reſignandum, 713
Rétractation de ladite révocation, Idem.
Répudiation d'une réſignation, 714
Réſignation faite entre les mains du Pape pour cauſe d'union 738
Autre entre les mains de l'Ordinaire, idem, 739
Réquiſition d'une confirmation, 767
Autre d'un Viſa *en fulmination de Bulle,* 769
Autre, à l'effet de mettre à exécution un Bref qui transfee un Religieux de ſon Monaſtere dans un autre, 779

S.

Signification d'Indult au nom du Clerc nommé, 688

T.

Titre clérical par un Particulier à un autre ; 722
Autre conſtitué par un pere à ſon fils, Idem.
Autre par un pere & une mere à leur fils, 723

V.

Vente de Biens d'Egliſe ; 787

Fin de la Table des Actes en Matiere Eccléſiaſtique & Bénéficiale.